

47me LIVRAISON.

1010

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS.
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT.
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN HAMELSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1843

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

VOLUME QUATRIÈME.

JANVIER 1820. — DÉCEMBRE 1821.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WIES,
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE, ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VANHAERLSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — E. TARLIER, GÉRANT.

1845

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

2 JANVIER 1820.

* BROUETTE (PEINE DE LA). — DIVORCE.

La peine de la brouette prononcée par les tribunaux militaires est-elle infamante et peut-elle motiver une demande en divorce(1)? — Rés. nég. (C. civ., 232; C. pén., 7 et 8; C. pén. milit., 26, 30 et 31.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 232, C. civ., est limitatif et doit être mis en rapport avec les art. 7 et 8, C. pén.;

Attendu qu'en admettant que dans le service militaire la peine de la brouette est considérée comme infamante, le Code pénal militaire ne renferme aucune disposition de laquelle il résulte que cette peine est entachée d'infamie par rapport aux contrats et droits civils dans le sens de l'article 232, C. civ.;

Met l'appel au néant.

Du 2 janv. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

* CONDITION POTESTATIVE. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE.

Le contrat par lequel l'une des parties renonce à un droit au profit de l'autre, mais avec stipulation que celle-ci n'usera de ce droit qu'à certaine condition, renferme-t-il une convention synallagmatique? — Rés. nég.

Pareille convention est-elle nulle comme faite sans une condition potestative dépendante de la volonté de celui qui s'oblige? — Rés. nég.

T..... était propriétaire du moulin nommé *la Fortune*, situé à Harlem. Par acte du 10 mai 1760, lui ou ses prédécesseurs s'étaient engagés à ne moudre que de l'orge dans ce moulin, et avaient renoncé à la faculté d'y moudre des grains: ils s'étaient ainsi obligés au profit des propriétaires d'autres moulins à grains établis à Harlem.

Dans le courant de 1817, les propriétaires de ces derniers moulins déclarèrent renoncer au droit stipulé en leur faveur par l'acte de 1760, et consentirent à ce que T.... fît moudre

(1) V. dans ce sens Br., Cass., 20 déc. 1830. — *Contrà*, Brux., Cass., 28 sept. 1822, 3 juin 1828 et 3 juill. 1840; Haute cour militaire, arrêt du 28 avril 1834; Bosch, *Droit pénal militaire*, p. 136.

des grains au moulin *la Fortune*, mais sous la condition expresse que l'un des autres moulins à grains, établis à Harlem, serait supprimé sans pouvoir être remplacé, de telle manière que le nombre des moulins à grains resterait le même qu'en 1760; qu'en outre cette convention serait approuvée par l'administration locale.

T.... obtint l'approbation et l'autorisation nécessaires, mais ne fit pas usage de la faculté qui lui avait été concédée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les termes de l'acte, dont on poursuit la nullité, démontrent clairement qu'il ne renferme pas des obligations réciproques; qu'il ne doit pas être considéré comme un contrat synallagmatique, mais comme une obligation unilatérale de la part des intimés, qui renoncent à un droit de servitude qu'ils exerçaient sur le moulin *la Fortune*, ce qui résulte des expressions *renoncer*, *renonciation*, *consentement* et *concession*, que les parties ont employées;

Attendu que de l'intention manifestée audit acte par les intimés il résulte à l'évidence qu'ils ont voulu laisser à l'appelant la faculté d'user ou de ne pas user de la renonciation faite en sa faveur, sauf dans le premier à satisfaire à la condition sous laquelle cette renonciation a été faite;

Attendu qu'en stipulant cette condition les intimés ont uniquement voulu empêcher que, par suite de la renonciation et concession qu'ils faisaient, le nombre des moulins à grains établis à Harlem fut augmenté;

Attendu que tant et aussi longtemps que le moulin *la Fortune* n'était pas converti en moulin à moudre du grain, ce nombre n'était pas augmenté, et il n'y avait pas lieu à supprimer l'un des autres moulins à grains;

Attendu que cette suppression demande nécessairement du temps, et qu'il n'a pas été fixé de délai endéans lequel elle doit se faire;

Attendu que la convention n'est pas synallagmatique mais unilatérale; que si l'une des parties n'y satisfait pas, la condition résolutoire ne s'accomplit pas, et que l'art. 1184, C. civ., a été faussement appliqué;

Attendu qu'il a été fait également une fausse application de l'art. 1174 du même code: que ce sont en effet les intimés et non l'appelant qui se sont obligés, et que la convention n'a pas été faite sous une condition potestative de la part de celui qui s'est obligé;

Met le jugement dont appel à néant.

Du 2 janv. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

* APPEL. — DÉLAI.

Faut-il, dans le délai de 3 mois accordé par l'art. 443, C. pr., pour interjeter appel, comprendre le jour de la signification du jugement (1)? — Rés. aff.

L'appel interjeté le 16 juin d'un jugement signifié à partie le 15 mars précédent, est-il encore recevable? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel a été signifié le 15 mars 1819, et que l'appel n'a été interjeté que le 16 juin suivant;

Attendu que le délai d'appel est de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement;

Attendu que cela doit être compté d'une manière stricte et rigoureuse;

Attendu que, dans l'espèce, il s'est écoulé trois mois et un jour entre la signification du jugement et celle de l'acte d'appel qui, par suite, a été interjeté tardivement;

Déclare l'appel non recevable.

Du 2 janv. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

—

* 1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — TITRE CONTESTÉ.
2° CAUTION. — DÉCHARGE.

1° *Le jugement qui statue sur une demande ne s'élevant pas à 1,000 fr., mais fondée sur un titre qui excède ce taux, est-il en dernier ressort* (2)? — Rés. nég.

2° *Lorsque le débiteur principal s'est obligé de payer au terme d'un an, la caution qui a garanti le payement partiel se trouve-t-elle déchargée si, à l'expiration de l'année, le créancier ne fait aucune diligence?* — Rés. aff.

Le 1er nov. 1806, A. B....: s'était obligé de payer à un an de date à J. B...., une somme excédant de beaucoup celle de 1,000. fr. pour valeur reçue en espèces; C.... et six autres personnes avaient cautionné ce payement jusqu'aux trois quarts.

Le 8 sept. 1817, jugement par défaut qui condamne A. B....: sur l'exécution il fut dressé procès-verbal de carence.

(1) Mais v. Cass., 22 juin 1813, et la note.
(2) V. Br., 1er mars 1828, et La Haye, 3 avril 1829; Liége, 1er février 1843. (*Pasic. belge*, 1843, p. 155).

J. B.... actionna, le 9 mai 1818, C...., l'une des cautions, en payement du septième des trois quarts de la somme due par A. B....; des intérêts et frais : cette demande n'excédait pas 1,000 fr. Le 5 avril 1819, jugement qui condamne C....

Appel et arrêt ainsi conçu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en général les tribunaux de 1re instance connaissent, en dernier ressort, des demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent pas 1,000 fr. ;

Attendu que si, dans l'espèce, la demande ne s'élève pas à 1,000 fr., elle procède d'un titre qui excède cette somme;

Attendu que, d'après le titre sur lequel est fondée la demande, le débiteur principal s'était obligé pour le terme d'un an, et qu'à l'expiration de ce délai la caution s'est trouvée libérée de toute obligation ;

Met le jugement dont appel au néant.

Du 2 janv. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

—

ACTE DE COMMERCE. — Teinturier.

Le teinturier qui achète des couleurs pour les employer à la teinture des étoffes qui lui sont remises, fait un acte de commerce si, pour cette teinture, il reçoit un salaire comprenant la main-d'œuvre et la fourniture des couleurs (1). (C. comm., 632.)

Celui qui achète des marchandises pour les revendre peut être assigné en payement devant le tribunal du lieu où s'est fait la livraison, quoique ce ne soit pas celui de son domicile. (C. pr., 420.)

Fauvelle, teinturier à Mont-S'-Guibert, arrondissement de Nivelles, avait acheté du Sr Minet, négociant à Bruxelles, des couleurs pour teindre des étoffes appartenant à divers particuliers. Assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement d'une somme de 511 fl., montant des objets qui lui ont été livrés en mars, avril et mai 1819, Fauvelle propose un double déclinatoire: 1° selon lui, il n'est pas marchand de couleurs; il n'en a point acheté de Minet pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, comme l'exige l'art. 632, C. comm.; cela s'entend évidemment des marchandises travaillées qui demeurent substance, et auxquelles on ne fait que donner une forme accessoire; mais lorsque, par l'effet de la main-d'œuvre, la marchandise devient elle-même accessoire d'une chose à laquelle on l'applique, cette marchandise ayant pour ainsi dire cessé d'exister par elle-même ne peut plus faire l'objet identique de la revente, comme elle l'avait été de la vente.

2° Mais la cause fût-elle commerciale, l'action aurait dû être intentée devant le tribunal de commerce du domicile du défendeur, par le principe, *actor sequitur forum rei.*

Au premier moyen d'incompétence, le demandeur répondait que le teinturier, en fixant le prix de la couleur donnée aux étoffes, avait eu indubitablement en vue, et le salaire de son travail et la valeur des couleurs qu'il y avait mises, même avec quelque bénéfice ; qu'il y a donc là achat de marchandises pour les revendre après les avoir travaillées. La distinction si après la main-d'œuvre la marchandise conserve la qualité de principale, ou si elle dégénère en accessoire, ne se trouve pas dans la loi.

3° La compétence du tribunal de commerce étant ainsi établie, quant à la matière, il y a des dispositions spéciales, en ce qui concerne la juridiction sur la personne ; il serait par trop nuisible au commerce, si le créancier était obligé d'intenter des poursuites devant le juge domiciliaire de son débiteur, pour en obtenir le payement ; cette considération a fait dévier des règles relatives à la compétence en matière civile. D'après l'art. 420, C. pr., il est au choix du demandeur d'assigner devant le tribunal de commerce du domicile de son adversaire, ou de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou enfin de l'arrondissement où le payement a dû avoir lieu. Dans l'espèce, c'est à Bruxelles que les ventes ont été arrêtées et les marchandises livrées; c'est encore dans cette ville que le payement a dû s'effectuer, par cela seul que la délivrance s'y était faite. (C. civ., 1651.)

Le 12 juillet 1819, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, ainsi conçu :

« Attendu, à l'égard du premier moyen

(1) V. Cass., 5 nov. 1812; Trèves, 19 avril 1809. — Ainsi jugé qu'un charron est justiciable de la juridiction commerciale pour le payement des planches qu'il achète pour le besoin de son état. V. Turin, 3 déc. 1810, et Amiens, 4 avril 1826. — Mais jugé qu'un serrurier qui achète du charbon pour l'exploitation de son atelier ne fait pas acte de commerce. V. Brux., 28 nov. 1815; Merlin, *Quest.*, v° *Acte de comm.*, § 2, et Pardessus, *Droit comm.*, n° 15. — V. aussi Cass., 6 déc. 1825, et la note.

d'incompétence, que le code répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir mises en œuvre; — Que Fauvelle a, de son aveu, acheté les couleurs dont s'agit pour en teindre des étoffes, au moyen d'un salaire comprenant et la main-d'œuvre et la fourniture des couleurs, de manière que les achats pour lesquels il est assigné constituent réellement dans son chef des actes de commerce, aux termes du code cité; — Attendu, à l'égard du second moyen, que, d'après la troisième alternative laissée à Minet par l'art. 320, C. pr., il pouvait assigner Fauvelle devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué; — Que, dans l'espèce, le payement devait être fait à Bruxelles, puisque, d'après l'art. 1651, C. civ., lorsqu'il n'a rien été convenu sur le lieu du payement, il doit être fait au lieu où devait se faire la délivrance, et qu'ici la délivrance a été et dû être faite à Bruxelles, selon l'art. 1609 de ce code; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, adoptant les motifs énoncés au jugement dont appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 3 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Greindl et Defrenne.

W..s.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFORMITÉ.

Le dommage résultant de la difformité du corps causée par l'imprudence d'autrui, doit-il entrer en considération pour fixer la hauteur de l'indemnité dont celui-ci est responsable (1)? — Rés. aff.

Le défaut de prudence peut nous rendre responsables tant envers la société qu'envers la partie lésée; le fait involontaire n'est pas toujours à l'abri du reproche.

Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglements, a commis involontairement un homicide, ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. (art. 319 et 320, C. pén.). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383). Mais en évaluant ainsi l'indemnité, la difformité du corps doit-elle entrer en ligne de compte? La mutilation par elle-même ne semble pouvoir mériter aucun égard; car comment estimer ce qui n'est pas susceptible d'évaluation; il en serait autrement d'un animal qui a été maltraité, ou d'une autre chose endommagée, qui étant dans le commerce est par là même appréciable; mais à l'égard d'une personne tuée, blessée ou estropiée par imprudence, la réparation ne peut avoir pour objet que les frais de pansement et des moyens curatifs, que les pertes résultées de l'incapacité de travail, et celles qui auront lieu pour l'avenir, à cause de la difformité qui a été infligée; c'est ce qui est décidé dans la loi 3, ff. *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur : — Ex hac lege, jam non dubitatur, etiam liberarum personarum nomine agi posse; forte si patrem familias aut filiumfamilias vulneraverit quadrupes; scilicet*, ut non deformitatis ratio habeatur, *cum liberum corpus æstimationem non recipiat; sed impensarum in curationem factarum, et operarum amissarum*, quasque amissurus quis esset, INUTILIS FACTUS. Les lois 1re, §§ 5 et 7, *de his qui effuderint vel dejecerint*, renferment les mêmes décisions. Cette loi 7, qui est de Gaïus, est fort intéressante: *Cum liberi hominis corpus, ex eo quod dejectum effusumve quid erit, læsum fuerit, judex computat mercedes medicis præstitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta sunt: præterea operarum quibus caruit, aut cariturus* est ob id, quod INUTILIS FACTUS EST. Cicatricum *autem aut* deformitatis *nulla fit æstimatio; quia liberum corpus nullam recipit æstimationem*. Ces principes ont trouvé leur application à l'espèce qui suit.

La femme Pardon ayant eu la jambe fracturée par l'imprudence du Sr Defilette, il en est résulté une difformité dans les jambes, dont l'une est plus courte que l'autre : non-seulement il y a dommage dans la cessation de travail pendant la maladie, dans les frais de médecins et chirurgiens, mais il y a encore incapacité de vaquer à l'avenir à son travail habituel.

Le premier juge, sur les conclusions en dommages-intérêts, avait alloué à la femme Pardon une somme par trop modique, que l'arrêt d'appel a majorée à une hauteur juste et équitable, en y condamnant Defilette par

(1) V. Brux., 23 juin 1838; Pothier, *Oblig.* nos 162 et suiv.; Toullier, t. 6, n° 286 et t. 11, n° 133.

corps, aux termes de l'art. 126, n° 1er, Code proc. (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté au procès que le 9 juill. 1818 l'appelante a eu le fémur de la jambe gauche fracturé, et que, malgré les secours de l'art, l'appelante se trouve estropiée pour toute sa vie ;—Qu'il résulte encore des pièces de la procédure et de l'aveu même de l'intimé que cette fracture a eu lieu par son imprudence ;—D'où il suit qu'aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., l'intimé est tenu de réparer le dommage causé ; que cette réparation doit naturellement être proportionnée au dommage;

Atteudn qu'après déduction faite des frais occasionués par la susdite fracture et nécessaires pour parvenir à une guérison, la somme qui reste sur celle allouée par le premier juge est trop modique pour la réparation du dommage résultant de la difformité et du raccourcissement incurables de la cuisse gauche de l'appelante ;

Par ces motifs, vu l'art. 126, n° 1er, C. pr., met le jugement dont appel an néant ; émendant, condamne l'intimé par corps à payer aux appelants (la femme Pardon et son mari) la somme de 700 fl. des Pays-Bas, etc.

Du 6 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Levigncy et Deswerte, aîné. W..s.

1° COUTUME DE COURTRAY. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — ALIÉNATION. — CONSENTEMENT DE LA FEMME.

2° SÉPARATION DE CORPS. — ALIÉNATION. — IMMEUBLE DE LA COMMUNAUTÉ. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — ORDONNANCE DU JUGE.

1° *L'art. 6, tit. 12 de la Coutume de Courtray, ne limite les pouvoirs du mari qu'à l'égard d'un bien dépendant de la communauté qui proviendrait du côté de son épouse.*

2° *Le mari peut, pendant l'instance en séparation comme pendant l'instance en divorce, et postérieurement à l'ordonnance du juge, aliéner les immeubles de la communauté, pourvu que ce ne soit pas en fraude des droits de la femme.*

La circonstance qu'une maison de la communauté aurait, par ordonnance du juge, été assignée comme résidence à la femme pendant l'instance en séparation, ne forme pas obstacle à un échange fait de bonne foi de la part du mari, sauf à l'épouse à demander une autre désignation de demeure ou une augmentation de pension. (C. civ., 1421.)

Par acte du 11 oct. 1815, le Sr Debuck fit un échange avec le Sr Cluytmans d'une maison qu'il avait dans la ville de Bruges, contre une autre située dans la ville de Thielt, et appartenant à la communauté conjugale qui existait entre le Sr Cluytmans et son épouse la De Loosveld. Le Sr Debuck fit signifier à cette dernière, qui occupait la maison à Thielt, par autorisation du juge, depuis l'instance en séparation de corps qui existait entre elle et son mari, copie de son titre d'acquisition, avec sommation d'abandonner ladite maison. Il soutenait n'avoir eu connaissance de l'instance en séparation que par l'opposition de la De Loosveld. Celle-ci n'obtempéra pas à la sommation, prétendant que la maison vendue avait été acquise des deniers provenant de la vente de deux maisons qui lui appartenaient en propre; qu'ainsi cette maison ayant également la nature de propre n'avait pu être aliénée par son mari sans son consentement; qu'en tout cas et en considérant le bien comme acquêt de communauté, son mari n'avait pu, aux termes de l'art. 6 de la rubrique 12 de la Coutume de Courtray, en disposer sans son consentement; qu'en tout cas le contrat devait être déclaré nul, attendu qu'elle occupait la maison en vertu d'une ordonnance de justice. Le Sr Debuck fit observer que l'échange était complètement dans l'intérêt des époux Cluytmans, vu que la maison dont s'agit allait être vendue par expropriation pour l'arrérage de la rente dont elle était chargée, et que lui avait payé ces arrérages et les frais des poursuites commencées.

Jugement du 21 oct. 1818 du tribunal de Bruges, qui déclare le Sr Debuck non recevable, en ce qui concerne la De Loosveld, sauf son recours contre qui de droit. — Appel. — L'intimée reproduisit les moyens employés en 1re instance. Il est à remarquer que le Sr Cluytmans fit défaut dans les deux instances.

L'appelant soutint que le 1er moyen était dénué de fondement, puisqu'aucune des pièces invoquées par elle n'établissait la preuve du prétendu remploi dont elle voulait se prévaloir.

Que le second moyen, fondé sur l'art. 6 de la Rubrique 12 de la Coutume de Courtray,

---

(1) Dans la pratique de ce pays, on avait aussi égard aux douleurs et souffrances : *Voor pyn en smerte.* (Deghewiet, part. 4, tit. 1er, § 17, art. 4.)

ne reposait que sur une altération faite au texte, et qu'il suffisait de rétablir le texte de la Coutume qu'elle avait défigurée pour renverser entièrement son système. Et enfin, sur sur le 3me moyen, que l'art. 1421, C. civ., qui accordait au mari le droit de vendre tous les biens dépendant de la communauté, sans le concours de la femme, ne recevait aucune modification pour le cas où il existait entre les époux une instance en divorce ou en séparation de corps; que pendant cet intervalle la communauté continuant à exister, les pouvoirs du mari étaient les mêmes, et qu'ainsi il pouvait encore disposer valablement des biens qui dépendaient de cette communauté.

Enfin que l'ordonnance du président permettant à la femme de se retirer, pendant l'instance en séparation, dans une maison dépendante de la communauté, ne lui donnait aucun droit à jouir de cette maison, que pour autant que cette jouissance ne contrariât pas les droits attribués au mari par l'art. 1421, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas justifié que la maison dont s'agit au procès, acquise pendant le mariage, serait à considérer comme un remploi des biens propres de l'intimée Barbe Loosveldt;

Que l'art. 6, tit. 12 de la Coutume de Courtray a seulement limité les pouvoirs du mari, à l'égard d'un bien dépendant de la communauté qui proviendrait du côté de son épouse;

Attendu que l'art. 271, C. civ., porte: que toute aliénation faite par le mari pendant l'instance en divorce, postérieurement à l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite en fraude des droits de la femme; d'où il suit que, s'il n'existe pas de preuve de cette fraude, l'aliénation doit être reconnue valable;

Attendu que la demande en séparation de corps et de biens, ne peut, quant aux pouvoirs du mari pendant l'instance, avoir plus d'effets que la demande en divorce qui emporte de droit cette séparation;

Attendu que l'intimée n'a articulé aucuns faits, d'où il résulterait que l'échange dont il s'agit aurait été fait en fraude de ses droits; qu'au contraire le motif allégué de cette aliénation indique qu'elle était utile à la communauté;

Attendu que l'indication faite par le président du tribunal, en conformité de l'article 238, d'une maison pour la retraite ou résidence de l'épouse demanderesse, ne peut lui donner plus de droit dans cette maison qu'elle n'y avait indépendamment de cette indication, et partant non plus celui d'habitation contre le gré du propriétaire, acquéreur de bonne foi, l'épouse entière en ce cas de demander une autre désignation de demeure ou une augmentation de pension, s'il y a lieu;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén. entendu et de son avis, faisant droit par suite de son arrêt de jonction du 23 oct. dernier, met le jugement dont appel au néant; adjuge à l'appelant ses conclusions prises en 1re instance, tendantes à ce que le sursis, à l'exécution dont s'agit soit levé et que le contrat d'échange soit exécuté contre chacun des époux Cluytmans; condamne l'intimée aux dommages-intérêts et aux dépens; déclare l'arrêt commun entre elle et son époux, Pierre Cluytmans; ordonne la restitution de l'amende.

Du 6 janv. 1820. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch.

—

SOCIÉTÉ. — AVANCES. — INTÉRÊTS. — DEMANDE. — JUGE INCOMPÉTENT. — COURS.

L'associé qui reçoit les avances en deniers, lui promises par le contrat, n'en doit pas les intérêts de plein droit; les intérêts ne sont dus que du jour de la demande (C. civ., 1846 et 1153.)

La demande incompétemment formée ne fait pas courir les intérêts, quoiqu'elle interrompe la prescription. (C. civ., 2246.)

ARRÊT.

LA COUR; — Les intérêts éventuellement dus à Antoine Constantini ont-ils pris cours au 1er avril 1793, ou seulement du jour de la demande en justice?

Attendu que les intérêts, qui peuvent être dus dans l'espèce, n'ont pas pris cours au 1er avril 1793, parce que la loi 1re, § 1er, ff. *de usuris*, et la loi 60, ff. *pro socio*, en supposant qu'à la date du contrat de société elles ne fussent pas abrogées, ne seraient pas applicables à la contestation actuelle; car il ne s'agit point ici d'un associé: *Qui pecuniam communem invasit vel in usus suos convertit*, qui est le cas de la loi première *de usuris*; ni d'un associé, *qui in eo quod ex societate lucri facit, reddendo moram adhibuit*, qui est le cas de la loi 60 *pro scio;* mais bien d'un associé auquel des avances en deniers avaient été promises par le contrat, et qui, en recevant ces avances, ne contracte, dans cette circonstance, d'autres obligations que celle

qui résulte d'un simple contrat de prêt d'argent;

Attendu qu'on ne peut invoquer la disposition de l'art. 2246, C. civ., pour faire courir les intérêts du jour de la demande incompétemment formée devant le tribunal de commerce d'Anvers, parce que prescription et intérêts sont deux choses différentes; parce que arrêter le cours de l'une, ce qui tend à conserver, et commencer le cours des autres, ce qui tend à aquérir, sont deux choses opposées, et parce que, dans des matières si dissemblables, l'on ne doit pas argumenter de l'une à l'autre;

Attendu que les intérêts de droit n'étant pas dus, et les avances faites à J. Gosuin devant être envisagées comme un prêt, l'on ne peut faire courir les intérêts éventuels qu'à dater de la demande formée par-devant le tribunal de commerce de Liége;

Déclare que les intérêts légaux de six pour cent ne peuvent être dus, dans l'espèce, qu'à dater de la demande en justice formée devant le tribunal de commerce de Liége.

Du 6 janv. 1820. — Cour d'appel de Liége, — 2e Ch.

—

* TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR. — REMPLACEMENT.

Le tribunal ne peut imposer au subrogé tuteur des devoirs dont la loi a chargé le tuteur lui-même, et dans le cas ou le tuteur est fugitif ou latitant, il y a lieu de faire procéder au choix d'un tuteur au lieu et place de celui défaillant.

Du 6 janv. 1820. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch.

—

* QUALITÉ (EXCEPTION DE). — TARDIVETÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

La partie qui n'a pas proposé in limine litis cette exception péremptoire, ne l'a fait qu'après d'autres exceptions pour vices de forme, est passible des frais frustratoires faits à son égard jusqu'à la date où elle a opposé la non recevabilité de la demande.

L'exception de défaut de qualité peut être opposée en tout état de cause (1).

Du 6 janv. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch.

(1) V. Brux., 10 juill. 1823; La Haye, 22 nov. 1826; Paris, Cass., 31 avril 1831; Liége, 20 fév. 1834; Gand, 9 fév. 1838; Carré-Chauveau, n° 1677 bis; Boncenne, t. 3, n° 310.

AJOURNEMENT. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Un acte d'appel donné à un délai trop court est nul et sans effet (2).

Cette question n'est pas sans difficulté sous l'empire du Code de procédure civile, dont les articles, qui déterminent les délais des assignations, n'y ajoutent pas la peine de nullité, et l'art. 1030 disant en toutes lettres « qu'aucun exploit ou acte de procédure ne » pourra être déclaré nul, si la nullité n'en » est pas formellement prononcée par la » loi. »

Dans le fait, Charlotte-Josèphe Dejaeghere, Ve Decroix, négociante domiciliée à Lille, avait, le 4 sept. 1819, obtenu, contre A.-G. Smeulders, un jugement par défaut confirmé sur opposition, par lequel le tribunal de commerce de Louvain se déclara compétent.

Par acte du 17 sept. même mois, Smeulders se rendit appelant, avec assignation à la Ve Decroix à comparoir devant la cour en audience du 2 oct. suivant.

La Ve Decroix a conclu à ce que l'acte d'appel fût déclaré nul et de nul effet, comme ayant été donné à un trop bref délai, lequel, au lieu de quinze jours, eut dû être de deux mois, terme fixé par l'art. 73, n° 1er, C. pr. Gail, dans ses *Observationes practicæ*, liv. 1er, observ. 53, n° 19, enseigne que toute assignation à trop bref délai est nulle et ne peut produire aucun effet: *Terminus autem in citatione præfixus, congruus esse debet, ut citatus ad locum destinatum commodè venire possit; alias si nimis brevis apponeretur, citatio non valeret, per textum legis* aut qui aliter, Diges., Quod vi aut clam. Voet, *ad Pandectas*, liv. 2, tit. 4, n° 14, est du même avis: « *Si quid ex observandis in in jus vocatione neglectum sit, dum vel in forma peccatum sit, vel* in nimis protelato vel in nimis enarctato sistendi tempore *erratum sit; nullius momenti foret vocatio.* » La jurisprudence de la Hollande est conforme à la doctrine de ces auteurs, ainsi que l'atteste Hubert Vanmiddelant, jurisconsulte hollandais, dans ses notices pratiques, liv. 3, chap. 1er, §§ 15 et 16, n° 30; il y invoque les autorites de Rosbach, *process. judic. civ.*, tit. 22, n° 22; Gunther, *Commentar. forens.*, tit. 4, § 1er, n° 117; Berlich, part. 1re, conclus. 10, n° 13; *Instruction de la cour de*

(2) V. Liége, 18 avril 1817. V. aussi les observations sur un arrêt de la cour de Trèves du 22 oct. 1812.

Hollande, art. 41. Il est facultatif à la partie assignée à un trop bref délai de demander une remise correspondante à ce qui reste à courir du terme légal, ou de conclure à la nullité de la citation (1).

L'appelant répondait, que ce n'était pas à l'ancienne jurisprudence qu'il fallait se rapporter, mais bien aux dispositions des lois nouvelles sur la matière : aucun des articles du Code de procédure, qui déterminent les délais des citations, et dans l'espèce l'art. 73 ne prononce la peine de nullité absolue, si le délai n'a pas été observé, et l'art. 1030 défend aux juges d'appliquer cette peine, à moins qu'elle ne se trouve formellement prononcée par la loi. On ne peut pas confondre l'insertion dans l'exploit d'assignation d'un trop bref délai avec une omission totale de délai : dans ce dernier cas, la loi prononce la nullité (art. 61, n° 4, C. pr.). La partie à laquelle aucun jour n'est indiqué pour se présenter en justice ne reçoit pas de citation proprement dite. Il n'en est pas de même lorsque le jour est trop rapproché : cette irrégularité peut se rectifier par le complément du terme légal, si la partie le requiert.

C'est un principe de droit commun, qu'une nullité quelconque ne peut être réclamée que par celui qui a intérêt de l'invoquer; et cet intérêt n'existe point pour la partie assignée à un trop court délai, puisque la brièveté peut se réparer par la remise de la cause, en tenant compte toutefois de l'acte de diligence et des effets que la loi attache à un exploit de citation : tel est évidemment l'esprit du Code de procédure ; l'art. 5 le règle ainsi pour les justices de paix ; il n'y a pas de raison pour que cette disposition ne soit pas suivie dans les autres tribunaux, car l'art. 470 veut que les règles établies pour les tribunaux inférieurs soient observées dans les cours d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En fait, attendu que l'intimée est domiciliée à Lille, où elle a été assignée par l'acte d'appel qui est du 17 sept. 1819 à comparoir au 2 oct. suivant ; qu'ainsi, en point de droit, l'acte d'appel est nul, aux termes des art. 456 et 73, C. pr. ;

Sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Baumhauer, déclare l'acte d'appel nul; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 11 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Wyns, aîné.

W··s.

—

1° et 2° PREUVE TESTIMONIALE. — GESTION D'AFFAIRES.
3° COMMUNICATION DE PIÈCES. — COMPTABLE. — ACTION AD EXHIBENDUM.

1° et 2° *Encore bien qu'on puisse prouver par témoins l'obligation résultant d'un quasi contrat, celui qui a géré les affaires d'un absent, ou d'un présent sans mandat, ne peut prouver ainsi les avances et déboursés qu'il a faits, par la raison qu'il lui a été facile de tirer des quittances de ceux à qui il a fait des payements relatifs à son administration* (2). (C. civ., 1348.)

Réciproquement, la personne dont les affaires ont été gérées ne peut pas non plus prouver par témoins les recettes qu'elle prétend avoir été faites par son negociorum gestor, *puisqu'elle peut aussi s'en procurer une preuve par écrit au moyen des quittances qu'il a dû en délivrer* (3). (C. civ., 1348.)

3° *Des titres pouvant être l'objet d'une action* ad exhibendum, *lorsqu'il s'agit de fonder une demande ou d'étayer une exception, il s'ensuit que celui dont on a géré les affaires a le droit d'exiger la communication des livres ou journaux qui ont été tenus pour cette gestion* (4).

Martin Carette avait administré sans man-

(1) En mag den dag in regten niet korter, naar onse styl en praktyke werden gelegt, in t'regard van de ingesetenen van Holland en West-Vriesland, dan veerthien dagen; drie weken voor de ingesetenen van Zeeland, en in t'regard van buyten de selve provintie wonende, naar discretie en vereysch van saken. *Ampl. van de instr. van den hove*, art. 9. Den deurwaarder den dag van regten te kort leggende, werd hy daar over arbitralyk gestraft. *Inst. cur. Holl.*, art. 91 ; en ten dage dienende kan den gedaagde of versoeken, dat de saake mag werden gestelt in state, als wanneer het hof den gedaagde dag geeft *ad certum diem*; al was t'saake dat'er provisie was versogt : of hy kan concluderen dat het exploict sal werden verklaart nul en van onwaarden, en hy geabsolveert van de instantie met kosten.

(2) Mais il en serait autrement des faits propres à constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires. Ces faits peuvent être prouvés par témoins, bien que l'objet de la demande excède 150 fr. *Sic*, Bourges, 10 déc. 1830, Cass., 3 prair. an IX. V. aussi Pothier, *Oblig.*, n° 778 ; Delvincourt, t. 6, p. 91 ; Toullier, t. 9, n° 141, et Duranton, t. 13, n° 356.

(3) V. *Contrà*, Rolland de Vill., *Rép.*, v° *Preuve*, n° 90.

(4) V. Brux., 15 janv. 1814, et la note; Gand, 19 juill. 1838; Merlin, v° *Représent. d'actes, compulsoire*, § 2, n° 9.

dat les biens de la succession de Gillis Vanhoute.

Après sa mort, une instance s'est engagée entre les héritiers Vanhoute et les héritiers Carette, au sujet des comptes de cette administration.

Les héritiers Vanhoute ont demandé à faire preuve par témoins de différentes omissions de recette.

Ils demandaient en outre communication des livres et registres tenus par feu Carette dans l'ordre de sa gestion.

Ces deux demandes leur ayant été abjugées, les héritiers Vanhoute les ont reproduites en cause d'appel.

Ils fondaient la première (relative à la preuve des omissions de recette) sur les dispositions de l'art. 1348, n° 1er, C. civ.

Il est évident, disaient les appelants, que les deux parties de cette disposition autorisent, dans l'espèce, la preuve testimoniale. D'abord, il ne nous a pas été possible de nous procurer une preuve littérale des recettes faites hors de notre présence par l'auteur des intimés. Ensuite, l'obligation de renseigner ces recettes naît d'un quasi-contrat, appelé *negotiorum gestio*.

En ce qui concerne la conclusion à fin de communication, les appelants observaient que les actes et registres relatifs à une gestion comptable sont des pièces communes au gérant et au propriétaire; que conséquemment ce dernier ou ceux qui le représentent ont droit d'en demander communication (1). Ils invoquaient au surplus les lois romaines, au Digeste, tit. *ad exhibendum* (2).

Les intimés répondaient au 1er grief: — La preuve testimoniale des omissions de recette dans les comptes de la gestion de feu Carette n'est pas admissible, aux termes mêmes de l'art. 1348, C. civ., cité par les appelants, parce que ces derniers peuvent se procurer une preuve littérale des prétendus recouvrements, au moyen des quittances que le gérant aurait délivrées à ceux qui lui auraient fait les payements en litige. Vainement invoque-t-on la deuxième partie du même article, pour soutenir que toutes les obligations qui naissent d'un quasi-contrat sont susceptibles de la preuve par témoins. C'est là une erreur. Il faut entendre cette disposition sainement et en rapport avec ce qui la précède. Le deuxième alinéa de l'article 1348 n'est qu'un corollaire du premier; il ne peut par conséquent avoir plus d'étendue que celui-ci. Ce deuxième alinéa doit donc être entendu en ce sens, que les obligations qui naissent des quasi-contrats peuvent être prouvées par témoins toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (3).

Pour ce qui regarde le 2me grief, les intimés rappelaient la règle, *Nemo tenetur edere contra se*. Cette règle, ajoutaient-ils, ne reçoit exception que dans le cas où les titres sont communs entre les parties, ou propres à celle qui demande la communication. Or ici rien de semblable. On conçoit que les comptes d'un gérant sont des titres communs entre lui et le propriétaire; mais il n'en est pas de même des livres et registres auxiliaires, qui ne servent au gérant que pour la rédaction de ses comptes, et qui lui appartiennent exclusivement. Les appelants ne peuvent invoquer ici les principes qui régissent l'action *ad exhibendum;* ces principes sont totalement étrangers à la contestation actuelle, et quand même on pourrait les y appliquer, ils n'autoriseraient nullement la demande en communication dont il s'agit, puisqu'il est de règle que nul n'est tenu de produire un titre dont la production peut nuire à ses intérêts: c'est la disposition de la loi dernière, au Code, *de fide instrum.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'encore que l'obligation qui naît d'un quasi-contrat soit susceptible de la preuve par témoins, parce qu'elle se contracte sans le fait de la personne à qui elle est acquise, et que par conséquent il n'a pas été au pouvoir de celle-ci de s'en procurer une preuve par écrit, néan-

(1) *Cum rationes ob illis, qui aliena gerunt negotio, non in propriom, sed potissimum in eorum, quorum negotia curant, utilitatem conscribantur; non mirum, si actione tutelæ oltdve simili conventi, rationes edere teneontur, secundum quas octoris condemnentur.* (Voet, liv. 2, tit. 13, n° 18).

(2) On confond assez souvent les règles tracées au titre *ad exhibendum* avec celles qui se trouvent au titre *de edendo*. Il existe pourtant une grande différence entre les unes et les autres. Nous avons déjà eu occasion de signaler cette erreur (à l'occasion d'un arrêt du 10 avril 1816.)

(3) Cette interprétation est conforme à la doctrine de Pothier: « Comme cette obligation (celle qui naît » d'un quasi-contrat) se contracte sans le fait de » celui envers qui elle est contractée, et qu'il n'a pas » été en son pouvoir de s'en procurer une preuve » littérale, on ne peut lui refuser la preuve testi- » moniale du fait qui l'a produite (*Tr. des oblig.*, » n° 778), » c'est-à-dire, du fait qui produit le quasi-contrat, mais non de toutes les suites possibles de ce fait, et dont on peut se procurer une preuve écrite.

moins, en principe, la personne qui a géré de cette manière les affaires d'un absent ou d'un présent sans mandat ne peut pas prouver par témoins les avances et déboursés qu'elle a faits pour lui, à l'effet de les comprendre dans l'action nommée dans le droit romain, *Actio negotiorum gestorum contraria*, par la raison qu'il lui a été facile de tirer des quittances de tous ceux à qui elle a fait des payements relatifs à son administration; d'où il résulte, par la règle des corrélatifs, que la personne dont les affaires ont été gérées ne peut pas non plus prouver par témoins les recettes qu'elle prétend avoir été faites par son *negotiorum gestor*, afin de les envelopper dans l'action appelée en droit, *actio negotiorum gestorum directa*, puisqu'elle peut aussi s'en procurer une preuve par écrit, au moyen des quittances qu'il aurait délivrées à ceux qui lui auraient fait les payements contentieux, et dont ils seraient tenus de lui donner communication, pour n'être pas assujettis à la nécessité de payer deux fois;

Attendu que les appelants n'ont pas produit de commencement de preuve par écrit émané de feu Carette, qui rendît vraisemblable les faits de recette dont il s'agit; qu'il résulte de ce qui précède que la preuve par témoins n'est pas admissible pour vérifier les recettes susénoncées;

Attendu qu'il est notoire en droit que des titres peuvent être l'objet d'une action *ad exhibendum*, lorsqu'il s'agit de fonder une action intentée ou à intenter, ou d'étayer une exception; d'où il suit que les appelants étaient fondés à demander, ainsi qu'ils l'ont fait devant le premier juge, la communication des livres ou journaux tenus par feu Martin Carette, des opérations relatives à la succession de feu Gilles Vanhoute;

Par ces motifs, met l'appel au néant, en tant qu'il porte sur l'admissibilité de la preuve testimoniale; et faisant droit sur les conclusions prises par les appelants, ayant pour objet la communication desdites pièces, ordonne aux intimés de communiquer aux appelants, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe du tribunal de 1re instance de Courtray, les livres ou journaux tenus par feu Martin Carette, de ses opérations relatives à la succession de feu Gilles Vanhoute, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, etc.

Du 13 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Deburck. S.....

—

* APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — RÉCONVENTION.

Une demande réconventionnelle connexe et incidente à la demande principale ou dans les termes que l'art. 464, C. pr., a empruntés de la Coutume de Paris, au titre de la réconvention, est considérée comme une défense à la demande principale, qui est admissible même en instance d'appel (1).

Du 13 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

* AVANTAGES COUTUMIERS. — RENONCIATION. — ACQUÊTS.

L'époux qui a renoncé aux avantages que donne la coutume au survivant n'est pas censé avoir renoncé à la moitié des acquêts qui compète à chacun des époux, cette moitié ne pouvant être considérée comme un avantage coutumier, mais comme un droit appartenant à chacun des époux en vertu de la société conjugale.

Par contrat de mariage du 21 mars 1784, entre le Sr Winter et Anne Muller, veuve en premières noces d'Antoine Meyer, père et respectivement beau-père de Pierre Weber et de Catherine Meyer, son épouse, il a été stipulé (art. 4), « qu'en cas de prédécès de » l'épouse sans enfant procréé de leur union, » le survivant, s'il voulait se retirer de la » maison de l'épouse, située à Rollingen, au» rait, pour tous avantages assurés par la » coutume et toutes ses prétentions, une » somme de 25 écus du pays. » Le 5me article porte, « que s'il voulait y terminer ses » jours et qu'il fût expulsé par les enfants et » héritiers du premier lit d'Anne Muller, il » aura le choix ou de jouir des avantages ex» primés en l'art. 4, ou de tous ceux de la » coutume du pays, mais que, pour les autres » cas non exprimés dans le présent acte, il » faudra se conformer à ladite coutume. »

Le Sr Winter, étant resté veuf, voulut réclamer les avantages qui lui assurait son contrat et la Coutume de Luxembourg: il fit en conséquence assigner les époux Weber devant le tribunal de Luxembourg, où il conclut à ce qu'ils fussent condamnés à le remettre, sur le champ, en possession des avantages à lui assurés par l'acte du 21 mars 1784, à lui restituer la totalité des meubles

(1) V. Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 33 et suivant; Berriat, tit. *de l'appel*, n° 100.

qui ont existé dans la maison commune le jour du décès d'Anne Muller, et à lui abandonner, pour en jouir à titre d'usufruit, les immeubles ayant appartenu à la même, notamment l'habitation dans la maison commune et la jouissance des biens-fonds; il demanda subsidiairement qu'il fût déclaré qu'il a droit à la moitié des meubles et des acquêts faits pendant son mariage avec ladite Anne Muller, ainsi qu'aux meubles acquis depuis le décès de cette dernière jusqu'au jour où il a quitté cette maison, avec dommages et intérêts.

Les défendeurs, de leur côté, conclurent au renvoi de la demande, avec offre de 25 écus du pays, et demandèrent réconventionnellement que le Sr Winter fût condamné à abandonner la jouissance de tous les immeubles provenant de leurs auteurs et des acquêts faits pendant son mariage avec Anne Muller, et en outre à leur restituer tous les meubles qu'il a enlevés à son départ de la maison.

Un jugement interlocutoire du 1er mars 1817 admit le demandeur à prouver qu'après le décès de son épouse il avait été chassé par les défendeurs de la maison de cette dernière.

Le 17 nov. 1818, un jugement définitif déclara le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande, sauf à lui à faire fruit des offres faits par les défendeurs de lui payer 54 fl. 5 cents (25 écus), et de lui laisser suivre ses apports en tant qu'il en justifiera, condamne, etc........; et avant faire droit sur les conclusions réconventionnelle des défendeurs, nomme un juge-commissaire devant lequel ils auront à produire un état détaillé des biens provenant de leurs auteurs et des acquêts faits par le demandeur durant son mariage avec Anne-Marie Muller, ainsi que des meubles que le demandeur a enlevés de la maison de son épouse après le décès de celle-ci, pour de ce dit état être pris communication par le demandeur et s'y déclarer article par article, le fait et le procès-verbal du juge-commissaire produit, être disposé comme il appartiendra.

Le Sr Winter interjeta appel de ce jugement. A l'appui de cet appel, il disait qu'il est de fait qu'il a survécu à son épouse, Anne Muller, décédée sous l'empire de la législation qui nous gouverne, et qu'il n'y a point d'enfants de ce mariage; d'où il concluait que la clause cinquième de son contrat lui attribue les avantages par lui réclamés. Il ajoutait subsidiairement que, dans la supposition même qu'il eût renoncé aux avantages que la Coutume de Luxembourg accorde au survivant, il aurait toujours droit d'exiger la moitié des meubles et la moitié des acquêts, et qu'il prend ces objets non comme un avantage de la coutume, mais qu'il y a droit comme conjoint.

Les époux Weber invoquaient l'art. 4 dudit contrat de mariage, d'après lequel ils soutenaient ne lui compéter dans l'espèce, pour toute prétention et pour tout ce que la coutume lui accorde, qu'une somme de 25 écus, outre ses apports, s'il voulait se retirer de la maison de Rollingen; ils disaient que l'appelant avait volontairement abandonné cette maison, et que les intimés ayant offert de payer au demandeur tout ce qui était stipulé par son contrat de mariage, les premiers juges ne lui avaient causé aucun grief, en déclarant cette offre suffisante.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré l'appelant non recevable ni fondé dans sa demande de la moitié des acquêts faits pendant le mariage et des meubles par lui acquis après la mort de sa femme et de le confirmer sur le surplus?

Attendu que l'appelant, en renonçant dans le cas prévu par l'art. 4 de son contrat de mariage aux avantages établis par la coutume en faveur du survivant des époux, n'a point renoncé à la moitié des acquêts qui compète à chacun des époux; que cette moitié ne peut être considérée comme un avantage coutumier, mais comme un droit qui appartient à chacun des époux en vertu de la société conjugale, comme étant le résultat de l'industrie et de la collaboration commune;

Attendu, quant aux meubles que l'appelant peut avoir acquis postérieurement à la dissolution de son premier mariage, qu'ils doivent lui suivre, comme étant sa propriété particulière;

Attendu que l'appelant n'a pas prouvé qu'il aurait été expulsé de la maison de sa première épouse; qu'ainsi il y a lieu de lui appliquer l'art. 4 du contrat de mariage par lequel il a renoncé à tous les avantages coutumiers, moyennant la reprise de ses apports et la somme de 25 écus;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré l'appelant non recevable ni fondé dans sa demande des acquêts faits pendant son mariage avec Anne-Marie Muller, Ve Meyer, et dans sa demande des meubles par lui acquis après la mort de celle-ci; émendant, le déclare bien fondé dans lesdites demandes; quant au surplus, ordonne l'exécution du jugement dont est appel, etc.

Du 13 janv. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Willenstein et Putzeys.

—

PÉREMPTION. — INSTANCE EN PÉREMPTION.

L'instance en péremption peut-elle tomber elle-même en péremption et être déclarée périmée (1)? — Rés. aff. (C. pr., 397).

La péremption peut-elle avoir lieu en cause d'appel, si son effet n'est pas de donner la force de la chose jugée au jugement de première instance ?

La procédure doit-elle être regardée comme indivisible, sous le rapport de la péremption, lorsque les intérêts litigieux des consorts ont cessé d'être communs, ensuite de disposition du juge ? — Rés. aff.

Le 26 frimaire an XI, jugement du tribunal de commerce de Tournay, au profit de Spitaels, négociant à Grammont, contre Marie Flameng et Pierre son frère.

Ceux-ci en interjettent appel. — Mais, par requête du 29 nov. 1808, Spitaels demande la péremption de l'instance d'appel.

Arrêt par défaut du 8 déc. 1808, qui prononce la péremption d'instance contre Pierre Flameng, sans rien statuer à l'égard de sa sœur. — Cet arrêt leur est signifié par exploit du 15 juillet 1811 : ils y forment opposition.

Marie Flameng s'étant apperçue de l'omission dans le dispositif à son égard, bien qu'elle fût mise en qualité, demande elle-même, par requête du 30 janv. 1812, la péremption de l'instance en péremption, par le motif que, depuis le 8 déc. 1808, Spitaels n'avait fait contre elle aucune poursuite en matière de péremption; elle se désiste en même temps de l'opposition qu'elle avait formée sans objet audit arrêt par défaut du 8 déc.

De son côté, Pierre Flameng invoque l'indivisibilité de la péremption, et dit que l'arrêt par défaut du 8 déc. 1808 étant vicieux dans son dispositif, qui n'est pas en concordance avec les qualités, la signification de cet arrêt ne l'a point constitué en retard ; d'où il conclut que, si l'instance au principal est conservée pour Marie Flameng, elle doit l'être également pour lui ; que d'ailleurs la voie d'opposition lui serait restée ouverte ; qu'il y a donc lieu à plaider sur l'opposition.

Spitaels a répondu que l'appel du jugement de Tournay avait été introduit et admis le 23 thermider an XI ; que l'instance d'appel étant demeurée impoursuivie pendant plus de huit ans, il y avait lieu d'en demander la péremption, aux termes de l'art. 397, C. pr.; que la péremption en a été réellement demandée par requête du 29 nov. 1808 : que si la péremption n'a pas été prononcée contre Marie Flameng, rien n'empêche de la prononcer encore, puisque la demande reste soumise à la cour. Mais il est inoui, parce que le juge diffère sa décision, que la demande puisse se trouver périmée ; d'ailleurs, la péremption en appel doit avoir l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée (art. 469, C. pr.) ; cet effet, Marie Flameng ne peut et ne veut même l'obtenir par la péremption qu'elle demande; c'est une péremption chimérique qui ne fait point cesser l'instance d'appel, mais au contraire la ferait revivre.

Pierre Flameng, contre lequel la péremption est nominativement prononcée avec l'effet de l'art. 469, et dont la cause est ainsi détachée de celle de Marie Flameng, ne saurait plus invoquer avec fruit le principe, que la péremption étant écartée en faveur de sa sœur, il doit en être de même vis-à-vis de lui ; ce n'est que lorsque plusieurs sont et demeurent *consortes lites*; en ce cas seulement il est permis d'invoquer la doctrine des auteurs, la jurisprudence des arrêts, le texte et l'esprit de la loi sur la matière, pour rejeter la péremption partielle, comme dans l'espèce décidée par arrêt en cassation du 19 août 1814.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt par défaut contre lequel étaient dirigées les oppositions dont il s'agit, signifiées les 24 et 26 juillet 1811, est étranger à Marie Flameng; que cet arrêt n'a été porté qu'entre Jean Spitaels et Pierre Flameng ; qu'ainsi ces oppositions étaient sans objet, à l'égard de Marie Flameng, et par conséquent sans effet; outre que, par conclusions du 20 déc. 1819, elle s'en est désistée ; — Que ces actes d'opposition ainsi retranchés de la procédure, on n'y trouve plus aucun acte valable dans l'intervalle du 23 nov. 1808, époque de la signification de la requête en péremption faite au nom de l'intimé, jusqu'au 30 janv. 1812,

(1) V. conf. Montpellier, 30 déc. 1828, Cass., 19 déc. 1837 (S., 1838, 1, 713). V. aussi Chauveau sur Carré, *Quest.*, 1427 bis ; Reynaud, *de la Péremption*, p. 8, n° 5. Le contraire a été jugé néanmoins par arrêt de la cour d'Aix du 22 août 1836. (S., 1836, 1, 587.)

lorsque ladite Marie Flameng a conclu, de son côté, à ce que cette instance en péremption fût elle-même déclarée périmée ;

Attendu que l'art. 397, C. pr., déclare, en termes généraux, que dans le cas de semblable discontinuation, il y a lieu à péremption; — Qu'on peut d'autant moins faire pour l'espèce une exception à la règle générale, que la demande en péremption est de sa nature demande principale et nouvelle ;

Attendu que l'art. 469 ne peut être relatif qu'à l'instance qui fait l'objet de l'appel; qu'il ne peut donc être applicable au cas ;

Attendu que par le susdit arrêt du 8 déc. 1808, la cour a mis les appelants dans une position à faire leurs faits distincts et séparés; que, dans cet état de choses, leur défense n'étant pas commune, il n'y a pas lieu à s'occuper de la question, si, dans tout autre cas que celui de l'alinéa de l'art. 397, la procédure doit être considérée comme indivisible sous le rapport de la péremption.

En ce qui concerne les représentants Pierre Flameng :

Attendu que les qualités de l'arrêt du 8 déc. 1808 produit en expédition par l'intimé présentaient à la décision de la cour une cause ventillante entre Pierre et Marie Flameng, d'une part, et Jean Spitaels, d'autre part; que cependant le dispositif de cet arrêt qui, aux termes de l'art. 141, C. pr., a dû être le complément de ses qualités, n'a pas prononcé à l'égard de ladite Marie Flameng ; — Que ledit Pierre Flameng, qui n'a dû déférer qu'à un arrêt qui aurait eu toutes ses parties, n'a donc pu être constitué en retard par la signification de l'arrêt susdit ; que partant il était encore dans le terme utile fixé pour l'opposition, lorsque les 21 et 26 juillet 1811 il fit signifier celles dont il s'agit ;

Par ces motifs, déclare périmée l'instance en péremption, d'après la demande qui en a été formée par requête du 29 nov. 1808 ; condamne l'intimé envers Marie Flameng aux dépens occasionnés par la demande en péremption, et à ceux de la présente instance ; sursoit de disposer sur la demande de plaider au fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition de Pierre Flameng à l'arrêt par défaut porté le 8 déc. 1808; faisant droit à l'égard des représentants de ce dernier, les reçoit opposants au susdit arrêt par défaut; ordonne aux parties de plaider sur l'opposition, etc.

Du 16 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Tarte et Vanvolxem, père. W..s.

—

TESTAMENT PUBLIC. — LECTURE. — MENTION.

Lorsque dans un testament par acte public, la mention de la présence des témoins est précédée de plusieurs actions, dont la première est la lecture, *est-il suffisamment satisfait au prescrit de l'art.* 972, *C. civ.* (1)? — Rés. aff.

En d'autres termes: *Cette mention qui est à la fin de la phrase, se rapporte-t-elle à toute la phrase, ou seulement à ce qui précède immédiatement?* — Rés. aff.

Quand il s'agit d'observer les formalités substantielles pour la validité des testaments, une rédaction obscure, une phrase composée de plusieurs incidents, peut faire naître le doute si ce que la loi requiert comme circonstance essentiellement attributive de tel sujet s'y rapporte nécessairement, ou si elle ne se rattache pas à un autre sujet que la loi n'a pas eu en vue de signaler comme telle. C'est ainsi que l'intention des testateurs est quelquefois compromise, et l'intérêt de celui qui est appelé mis en problème.

Dans l'espèce, le testament contenait la mention 1° de la lecture, 2° de la traduction du français en flamand, 3° d'avoir été bien compris, et 4° que c'était la dernière volonté ; après suit : En présence des témoins.

L'héritier *ab intestat* soutenait la nullité du testament, parce que cette présence, que l'art. 972 rattache uniquement à la lecture, peut aussi bien ne pas s'y rapporter, lorsqu'il y a d'autres faits distincts qui la précèdent immédiatement ; car la proposition se vérifie également, quoique les témoins n'aient pas été présents à la lecture; par conséquent il n'est pas constant, par la rédaction même du testament, que la lecture en ait été donnée au testateur en présence des témoins.

Le premier juge adopte ces conclusions et déclare le testament nul.

En appel, l'héritier institué a fait valoir les considérations suivantes : — En prescrivant les formalités pour la validité des testaments, la loi n'a pas entendu enchaîner le rédacteur à un mécanisme d'expressions ; elle a abandonné l'appréciation des termes formulaires aux règles de saine interprétation, d'après lesquelles une chose susceptible de deux sens doit plutôt être entendue dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait avoir aucun ; cette règle écrite dans la loi 80, ff. *de*

(1) V. Brux., 9 mai 1822.

de verb. obl., paraît également applicable aux actes de dernière volonté. Pothier, dans ses *Pand. Just.* tit. *de leg.*, n° 189 et 190, enseigne comme règle ordinaire d'interprétation : « Que ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement. »

La cour, suivant ce principe, a infirmé le jugement dont appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la période du testament dont il s'agit, où se trouve ce qui suit : « Après que nous notaire lui en avons donné » lecture à haute et intelligible voix, et tra» duit du français en flamand, il a déclaré » de l'avoir bien compris, et que cela était sa » dernière volonté, » est terminée par ces mots : *en présence desdits témoins*, écrits d'un même contexte avec ce qui précède ;

Attendu qu'on ne peut, sans violenter la contexture de cette phrase, détacher ces derniers mots : *en presence desdits témoins*, de ceux-ci : *lui en avons donné lecture*, pour les appliquer exclusivement à ceux qui les suivent, d'autant plus que traduire du français en flamand, *bien comprendre* (ainsi que le porte le testament), fait partie de cette même lecture ; — Qu'il suit de là qu'il est pleinement satisfait aux deux dispositions finales de l'art. 972, C. civ. ;

Attendu qu'il est fort indifférent qu'à la suite de la date de l'acte il soit dit : *Et relu en présence, etc.* ; car il est clair que c'est là une redondance, comme la répétition des noms et qualités des témoins en est une, puisque tout cela était déja énoncé au commencement, ce qui se rencontre encore précédemment dans le même acte ; en effet, avant de parler de la lecture, il est dit : *comme étant conforme à sa volonté* ; et après en avoir parlé, il dit encore : *que cela était sa dernière volonté* ;

Attendu, pour le surplus, qu'il suffit de lire le testament, pour se convaincre que toutes les dispositions qu'il contient ont été lues à la testatrice ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare les intimés non fondés dans leurs fins et conclusions, etc.

Du 18 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3° Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Lefebvre (d'Alost). W..s.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Un procès-verbal de carence est-il un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, dans le sens de l'art. 159, C. pr. (1) ? — Rés. aff.

En est-il surtout ainsi s'il a été signifié au défaillant en personne (2) ? — Rés. aff.

L'inscription prise en vertu de tel jugement, doit-elle, en ce cas, être maintenue ? — Rés. aff.

Un jugement par défaut avait été rendu au profit du Sr Vangermeersch, qui condamne Fery-Joseph Bonnier, cultivateur à Renaix, au payement de 2,600 fr.

Ce jugement est signifié avec commandement. L'huissier se présente pour faire la saisie des meubles : n'en ayant point trouvé, il dut se borner à dresser un procès-verbal de carence. Une inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur condamné avait été prise en vertu de ce jugement.

Bonnier conclut devant le tribunal d'Audenaerde en mainlevée de cette inscription, soutenant que le jugement par défaut n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention doit être réputé non avenu (art. 156, C. pr.) ; qu'il ne peut être réputé exécuté, puisqu'aucune des six circonstances énoncées à l'art. 159 ne se présente dans l'espèce, et qu'un procès-verbal de carence n'est pas un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

Ces moyens ont été adoptés par jugement du tribunal civil d'Audenaerde du 7 janv. 1818. Ce tribunal raisonne ainsi : L'art. 156, C. pr., ordonne que tous jugements par défaut seront exécutés dans les six mois de leur obtention, à peine qu'ils seront réputés non avenus. L'art. 159 fixe d'une manière précise toutes les circonstances d'après lesquelles un jugement est réputé exécuté. Or le procès-verbal de carence dont s'étaie le défendeur Vangermeersch ne présente aucune de ces

(1) V. Riom, 16 déc. 1817 ; Montpellier, 24 juillet 1817 ; Nancy, 9 mars 1818 et Bordeaux, 9 juillet 1830 ; Brux., 10 mars 1818 et 3 mars 1837 ; Boncenne, p. 171, n° 121 ; Berriat-St-Prix, p. 282, tit. *de l'Opposition*, note 15.

(2) Boncenne, t. 1er, p. 173, n° 122, édit. de la Soc. typ., enseigne que la connaissance du jugement et non pas seulement celle de l'exécution peut rendre l'opposition non recevable.

circonstances, pas même la dernière, qui semble donner plus de latitude. Un procès-verbal de carence ne donne pas plus de certitude que l'exécution du jugement ait été connue de la partie défaillante, que le procès-verbal de saisie de ces meubles, les mêmes formalités étant exigées dans cette circonstance comme dans l'autre. En conséquence Vangermeersch est condamné à donner mainlevée de l'inscription.

La cour a pensé au contraire que lorsque l'huissier commis par le juge a fait au domicile réel de la partie condamnée, parlant à sa personne, les exploits de signification du jugement, de commandement, d'itératif commandement, de saisie et vérification, en présence de deux recors, des meubles trouvés d'une valeur insuffisante pour couvrir les frais de vente, le tout relaté dans un procès-verbal de carence, fait en double dont l'un laissé au débiteur en personne, c'était bien là le cas d'appliquer la disposition générale de l'art. 159, et que, dans l'espèce, il y avait lieu à y voir l'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement qui condamne Bonnier par défaut a été connue de lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 159, C. pr., en déclarant que le jugement par défaut est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ne se borne pas à ces faits, mais ajoute : « Ou enfin lorsqu'il y a quelque acte » duquel il résulte nécessairement que l'exé» cution du jugement a été connue de la par» tie défaillante ; »

Attendu qu'il appert au procès que, par exploit de l'huissier Fontaine à ce commis par ordonnance du président du tribunal d'Audenaerde, celui en date du 10 nov. 1810, posé au domicile réel de Bonnier, en parlant à sa personne, il lui a été délivré copie du jugement par défaut et fait commandement de payer ce à quoi il était condamné, avec les accessoires ;

Qu'il appert de plus d'un autre exploit fait par le même huissier assisté de deux témoins, le 24 du même mois, posé, comme le précédent, au domicile réel dudit Bonnier, et parlant encore à sa personne, qu'il lui a été fait itératif commandement de payer ;—Que l'huissier y réfère que ledit Bonnier n'ayant pas satisfait, il lui a déclaré qu'il allait à l'instant saisir ses meubles et effets, ce qu'il a fait ; — Que voulant procéder à ladite saisie et vérification exacte faite en présence desdits témoins, il a trouvé que les meubles et effets dans la demeure de Bonnier ne pouvaient subvenir aux frais qu'entraînerait la vente d'iceux, et a déclaré que, quant à son mobilier, il était insolvable, ce dont il a dressé procès-verbal de carence, qu'il a fait en double, dont l'un a été laissé audit Bonnier, parlant comme dessus, ainsi à sa personne ;

Attendu que, dans la pratique attestée par les auteurs, lorsque l'huissier procède à une saisie-exécution, il dresse indistinctement un procès-verbal de carence, soit qu'il ne trouve aucun meuble au domicile du débiteur, soit qu'il trouve seulement des choses insaisissables, soit qu'il ne trouve des effets que d'une modique valeur, ce qui est fondé en raison, puisque c'est pour éviter des frais frustratoires et qui tomberaient à pure perte, et pour le saisissant et pour le saisi, qui d'ailleurs n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il garde ses effets, qu'on en agit de cette manière ;

Attendu que Bonnier n'a aucunement méconnu l'énoncé du procès-verbal, quant à l'exiguité des meubles trouvés dans sa demeure ; qu'il n'a point élevé non plus le moindre doute à l'égard des faits qui tombent sur sa personne ; — Qu'il suit de tout cela, qu'il y a au procès un acte tel que la loi l'exige, duquel il résulte nécessairement que non-seulement le jugement, mais son exécution a été connue de Bonnier ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare ledit Bonnier appelant non fondé dans ses conclusions introductives d'instance, etc.

Du 18 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, cadet, et Beyens, cadet. W..s.

—

*** MINEUR. — MARIAGE. — ERREUR. — PREUVE.**

Sont pertinents les faits qui tendent à établir qu'un des époux, mineur d'âge à l'époque de son prétendu mariage, a été induit en erreur et ne l'a point consenti librement; en conséquence la preuve par toutes voies de droit, même par témoins, est admissible.

Du 18 janv. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

RENTE. — CESSATION DE PAYEMENT. — REMBOURSEMENT.

Le cessionnaire d'une rente constituée sous l'empire des anciennes lois et statuts, qui n'a point signifié au débiteur son acte de cession ni élu domicile avec pouvoir de recevoir dans le lieu où la rente est payable, peut-il contraindre le débiteur au rachat, d'après l'art. 1912, C. civ., pour cessation de payement des intérêts échus pendant deux ans (1) ? — Rés. nég.

Tellê est la cupidité des spéculateurs avides, qu'au mépris des lois en vigueur à l'époque de la création de la rente dont le capital est essentiellement aliéné, ils ne se font aucun scrupule d'en exiger le remboursement, à la faveur des nouvelles lois qui autorisent le prêt à intérêt et la constitution de rente dont le prêteur s'interdit d'exiger le capital, lequel néanmoins devient exigible, si le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux années. Ainsi, en ce qui concerne l'essence, la nature des rentes anciennes, tout est changé de principe sous la législation du Code civil. Mais ces anciennes rentes ne sont-elles pas restées intactes ? Le droit acquis au débiteur, quoiqu'en défaut de remplir ses engagements pendant deux années, de ne pouvoir être contraint au rachat, ne lui a-t-il pas été conservé en vertu de l'art. 2 dudit code : « Quia, commc l'enseigne » Dumoulin, *de usuris*, quæst. 8, de substantia » essentiali hujus redditus est, quod sors » onnimò et perpetuò abalienetur, ut nec di- » rectò, nec *per indirectum* repeti possit. »

Le Sr D-L-M......, propriétaire domicilié à Paris, était devenu cessionnaire d'une rente constituée sous l'ancien régime, à charge de J.-B. Leyssens et Nicolas Quignin, domiciliés à Bazel, arrondissement de Termonde.

Il ne se fait pas connaître d'abord aux débiteurs. Ceux-ci, qui ne doivent payer que dans le lieu de leur domicile, n'y trouvent personne ayant pouvoir de recevoir. Dans cet état de choses, ils se trouvent brusquement assignés en payement de cinq années d'intérêts échus et au remboursement du capital.

Le tribunal de Termonde, par jugement du 12 nov. 1817, n'a pas hésité à faire justice d'une telle action : « Considérant que le demandeur n'a communiqué son titre d'acquisition que pendant le cours de la procédure ; — Qu'il n'avait pas élu domicile dans la commune de Bazel, avec désignation d'une personne ayant pouvoir de recevoir pour lui ; — Que le cessionnaire n'étant saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite aux débiteurs, les défendeurs n'ont pu être mis en demeure que par la même signification ou communication du même titre ; — Le tribunal, faisant droit, déclare que les défendeurs doivent passer en réalisant leurs offres de payer cinq années de la rente dont il s'agit, la dernière échue le 14 mars 1817 ; déclare le demandeur autrement et ultérieurement non recevable ni fondé, etc. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés étant extrajudiciairement requis, en 1816, de payer les canons alors échus de la rente dont il s'agit, se sont empressés de déclarer que dès que l'appelant justifierait, par acte en due forme, d'en être le propriétaire, ils en feraient le payement à telle personne qui serait munie de ses pouvoirs en forme authentique à cette fin ;

Attendu que les exploits faits aux intimés le 3 juillet 1816 et le 12 mars 1817 ne justifient pas de la notification, en forme probante, de l'acte de transport dont il y est fait mention, ni des pouvoirs que l'appelant aurait donnés aux fins sus-énoncées ;

Attendu que ce ne fût qu'après avoir pris ses conclusions introductives d'instance que l'appelant s'est dûment qualifié de l'un et de l'autre de ces deux chefs ; mais que dès-lors et sans retard les intimés lui ont fait des offres incontestablement satisfaisantes, tant pour les canons échus que pour ceux à échoir ;

Considérant que l'appelant ne justifie par aucun acte que cette rente doive être payée ailleurs qu'au domicile du débiteur, et qu'il ne fait pas conster de les avoir interpellés à en faire là le payement ; qu'au contraire il a requis qu'il fût fait en la ville d'Anvers ;

D'où il suit que, sous aucun rapport, l'appelant n'est fondé à invoquer ici la disposition de l'art. 1912, C. civ. ; qu'ainsi la cour n'a pas à s'enquérir si cette disposition est ou n'est pas applicable aux rentes constituées avant sa publication ;

Attendu, en ce qui touche les intérêts ju-

(1) V. Br., 26 oct 1816 et Cass., 19 avril 1831 et 5 déc. 1833. Car on peut présumer alors que c'est par le fait du créancier que les arrérages échus ne lui ont pas été payés. V. Cass., 31 août 1818 ; Caen, 1er juin 1822 et 13 avril 1824.

diciaires des canons échus, que c'est l'appelant même qui s'en est privé en refusant d'accepter lesdites offres faites au moment même où il a justifié de sa qualité, et en persistant dans ses conclusions tendantes au remboursement du capital; que, par cette même raison, il n'a évidemment pas à se plaindre de ce que le premier juge ne lui a adjugé que la moitié des dépens de première instance;

Considérant, en ce qui touche les deux échéances de ladite rente postérieures au jugement dont est appel, que les offres des intimés se rapportent non-seulement aux canons échus, mais à ceux à échoir;

Par ces motifs, déclare lesdites offres suffisantes, en ce qui touche les deux canons échus postérieurement à la date du jugement du 12 nov. 1816; met l'appel au néant, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 20 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* M. Levigney. W...s.

—

* APPEL. — Délai.

Il résulte de la combinaison des art. 6 *et* 456, *C. pr., que l'exploit d'assignation sur appel, soit qu'il se fasse au domicile réel ou au domicile élu, doit contenir, à peine de nullité, le délai fixé par la loi, même à raison des distances* (1). (C. pr., 1033.)

Du 20 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Faute. — Preuve.

Les villes et communes sont-elles responsables du dommage causé par le fait de leurs agents, préposés et ouvriers, dans les fonctions auxquelles elles les ont employés (2)?

Celui qui par son fait cause à autrui un dommage, n'est-il obligé à le réparer qu'autant que le dommage est arrivé par sa faute, soit in faciendo, *soit* in omittendo (3)? — Rés. aff.

La régence de Louvain a fait démolir et reconstruire un pont, rue des récollets, en cette ville.

Le Sr Tallon a prétendu que ces travaux avaient occasionné des dégâts et des dégradations à sa maison: il a fait assigner la régence en dommages et intérêts.

Celle-ci a contesté, en soutenant que s'il y avait un dommage, c'était le fait personnel de ses agents, préposés ou ouvriers, et qu'elle ne pouvait en être responsable.

Subsidiairement, la régence a nié que le dommage fût arrivé par la faute de ses agents, préposés ou ouvriers.

8 Déc. 1818, jugement du tribunal de Louvain, qui ordonne au demandeur de prouver « que c'est faute par la ville, ses agents, employés ou ouvriers, d'avoir pris les précautions et mesures nécessaires, ou parce qu'ils auraient négligé ou outrepassé les règles de leur art, que la maison du demandeur aurait souffert des dommages, dégâts et dégradations. »

Le Sr Tallon a fait appel de ce jugement. Il a conclu à être déchargé de la preuve que lui avaient imposée les premiers juges, offrant de vérifier que c'était à l'occasion des travaux dont il s'agit que le dommage avait été causé. Il a soutenu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage emporte l'obligation de le réparer, soit qu'il y ait faute ou non de sa part.

La régence de la ville de Louvain, intimée, a répondu qu'il résulte clairement des termes et de l'économie des art. 1382 et suivants du Code civil, que le dommage causé par le fait de l'homme, mais sans sa faute, ne donne lieu à aucune action en réparation, ce qui est conforme aux règles de la justice naturelle et aux principes de l'ancien droit (V. les lois 29, §§ 3 et 49, § 1er, D. *ad leg. aquiliam*; Voet, liv. 9, tit. 2, n° 29); qu'ainsi le jugement dont est appel n'inflige aucun grief à l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des articles combinés 1382 et 1383, C. civ., que l'homme qui cause à autrui du dommage par son fait n'est obligé à le réparer que lorsqu'il est arrivé par sa faute, soit *in faciendo*, soit *in omittendo*; d'où il suit que la ville de Louvain ne peut être tenue à la réparation du dommage que la démolition et la reconstruction du pont dont il s'agit, qui est sa propriété et dont l'utilité publique réclame l'existence, pourraient avoir causé à la maison de l'appelant, que pour autant qu'elle aurait commis une faute *in faciendo* ou *in*

* (1) Mais v. en sens contraire, Bordeaux, 16 fév. 1808, et la note; Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 167.

(2) V. Br., 18 janv. 1843; *Pasic.*, p. 46.

(3) V. Br., 3 juill. 1830; Cass., 19 déc. 1817; Duranton, t. 13, n° 712 et suiv.

omittendo, dans la démolition et réconstruction dudit pont, laquelle faute eût été la cause du dommage arrivé à ladite maison ;

Attendu qu'il est de principe que l'auteur doit établir le fondement de son intention, et qu'en conséquence l'action en dommages-intérêts intentée par l'appelant contre la ville de Louvain, ne pouvant être basée que sur une faute commise par cette ville dans la démolition et la réconstruction dudit pont, il doit en justifier pour triompher dans ladite action ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du 1er juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 21 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, aîné, et Koekaert. S....

—

* FRAUDE. — ALIÉNATIONS. — DÉBITEUR.

Les aliénations faites par un père à ses enfants, alors qu'il est en procès, font présumer la fraude, *lorsque surtout elles ont pour résultat d'empêcher l'exécution de condamnations.*

Par billet chirographaire du 7 prairial an IV, les époux Paul Simmer, père et mère et respectivement beau-père et belle-mère des époux Muller et autres, se sont reconnus redevables envers Lambert Mersch, représenté par la Dlle Mersch, fille mineure, pupille des époux Bevens, d'une somme de 928 écus de Luxembourg ou 2016 fl. 60 cents des P.-B.

Paul Simmer, assigné en payement de ce billet, dénia sa signature y apposée. Un jugement du 2 messidor an XII en ordonna la vérification. Le 10 juin 1817, la signature apposée au bas du billet fut déclarée être celle de Paul, et le 8 sept. même année il fut condamné à payer la somme réclamée avec les intérêts.

Pendant la litispendance de cette contestation, Paul Simmer disposa de la presque totalité de sa fortune en faveur de ses enfants Jean Simmer et Anne Simmer par divers actes, de telle sorte que les époux Bevens se virent obligés, dans l'intérêt de leur pupille, d'intenter des actions tendantes à les faire déclarer nuls comme faits en fraude des créanciers de Paul Simmer, notamment deux actes de vente du 16 août 1809 et du 8 mai 1816. — Les défendeurs, les époux Pierre Muller et autres, conclurent à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables et en tous cas mal fondés dans leurs prétentions, mais le tribunal de première instance de Luxembourg n'accueillit point leur défense, et les actes en question furent déclarés nuls et de nul effet.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les actes, dont il s'agit, sont intervenus entre un père et ses enfants demeurant avec lui; que la fraude se présume facilement entre des personnes aussi proches, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les aliénations sont faites par un père qui est en procès et qui se défait de toutes ses propriétés, pour rendre illusoires des condamnations ;

Attendu que si les appelants ont des prétentions légitimes sur les biens de leur père, ils pourront les faire valoir à l'ordre qui interviendra entre les créanciers ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 24 janv. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Willenstein et Lesoinne.

—

* RÉFÉRÉS (JUGE DES). — BAIL. — DIFFICULTÉS. — BAILLEUR. — GAGE.

Le juge en référé est compétent pour connaître d'une contestation entre un bailleur et son fermier, dont la décision est urgente.

Un bailleur ne peut empêcher son fermier de vendre les produits de la ferme pour payer son fermage, mais il peut refuser de les laisser sortir de sa ferme avant d'être payé ou d'avoir reçu des sûretés suffisantes.

Hubert Lavet occupa d'abord, en qualité de fermier, la ferme d'Othée appartenant à la Ve Hardy. Cette dernière étant décédée, la ferme d'Othée tomba en part au Sr Jean Robert, gendre de ladite veuve. Lavet continua le bail qu'il avait commencé, mais des contestations s'étant élevées entre lui et le Sr Robert, il sortit de la ferme à l'expiration de son bail en mars 1819, après avoir acquitté tous les fermages à l'exception d'un seul.

Le 21 déc. 1819, Lavet fit assigner Robert à l'audience des référés devant le président du tribunal de première instance de Liége, pour voir dire et déclarer que c'est sans droit et sans titre que le Sr Robert s'est opposé et s'oppose à ce que lui Lavet vende sa récolte en tout ou en partie, puisqu'il a offert et offre encore de laisser toucher au Sr Robert le prix de ces ventes, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

L'ordonnance du président accueillit la demande de Lavet. — Appel de la part du S[r] Robert; il est fondé sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, de déterminer les droits du bailleur à ferme et ceux qui peuvent compéter au fermier; que les fruits de la récolte de l'année et tout ce qui appartient à l'exploitation de la ferme dont il s'agit sont le gage de l'appelant, d'après la disposition expresse de l'art. 2102, C. civ.; que par suite le juge de référé était incompétent.

ARRÊT.

LA COUR; — Le juge de paix est-il compétent? En cas d'affirmative, y a-t-il lieu d'émender l'ordonnance de référé, en ce que le premier juge, en permettant à l'intimé de vendre ses grains, n'a pas suffisamment assuré les droits du bailleur?

Attendu, sur la première question, que s'agissant d'une contestation entre un bailleur et son fermier, dont la décision était urgente, le juge en référé était évidemment compétent pour en connaître;

Attendu, sur la deuxième question, que le bailleur ne peut empêcher son fermier de vendre les produits de la ferme pour payer son fermage, mais que le bailleur ayant privilège sur ces produits ne peut être tenu à les laisser sortir de la ferme, avant d'être payé ou d'avoir reçu des sûretés suffisantes;

Attendu que les mesures de sûreté, indiquées par l'ordonnance de référé, ne sont pas suffisantes, et peuvent porter atteinte au privilège du bailleur;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que l'intimé peut vendre ses grains, moyennant que le prix en soit versé avant ou au moment de l'enlèvement dans les mains de l'appelant, ou que l'intimé donne à celui-ci des sûretés suffisantes pour assurer ses droits, etc.

Du 26 janv. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1[re] Ch.

1° RENTE. — TITRE PRIMORDIAL. — PERTE. — PRESCRIPTION. — REGISTRE.
2° DOMESTIQUE. — INTERRUPTION.

1° *Lorsque le titre* primordial *d'une rente foncière n'est pas représenté, son existence peut-elle être établie par des actes dans lesquels celle rente est mentionnée comme existante aux clauses dispositives de ces actes* (1)?

2° *Les annotations dans les livres domestiques de recette régulièrement tenus par des personnes jouissant d'une réputation intacte, forment-elles la preuve que le payement a eu lieu et que la prescription est interrompue* (2)? — Rés. aff.

L'art. 1912, C. civ., est-il applicable au débiteur d'une rente foncière ou rétentive, ayant pour cause la cession d'un immeuble, qui a cessé de la payer pendant deux ans (3)?

Le baron d'Hérissem, par action intentée le 27 mars 1813, exigea à charge du S[r] Colmant, en sa qualité de curateur à la personne et aux biens de la D[e] Sibille Clément, le payement de deux années de rente foncière de trois muids de bled, six vasseaux de froment, échues le 30 nov. 1811 et 1812, affectant la cense de Morelmont et biens en dépendants.

2° Le remboursement de cette rente, déclarée rachetable d'après les règles établies par les art. 2 et 7, tit. 3 de la loi du 29 déc. 1790, et dont le rachat est devenu obligatoire en vertu de l'art. 1912, C. civ., pour cessation de payement pendant deux ans.

Le défendeur *qq*, à défaut de titre primordial, nia l'existence de la rente reprise aux conclusions introductives d'instance. Les actes invoqués, ou se sont passés sans l'intervention du débiteur, ou ne peuvent valoir que comme des reconnaissances *in forma communi*, qui ne dispensent point le créancier de rapporter le titre constitutif.

Jugement du 7 août 1813, par lequel le tribunal de Charleroy accueille ce système, que l'existence de la rente n'était point justifiée: en conséquence il déclare le S[r] d'Hérissem mal fondé dans sa demande.

En appel, le baron d'Hérissem fait valoir le principe, que le défaut de représentation du titre primordial n'emporte pas toujours la nécessité de déclarer la non-existence de la rente foncière. Ces sortes de redevances sont la plupart créées depuis plusieurs siècles; il est rare d'en voir les titres conservés. La jurisprudence a légitimé le supplément de ce défaut, à l'aide des actes qui constatent la perception de la rente comme réellement existante. C'est ainsi que, dans l'espèce, il résulte 1° de la lettre du 10 juin 1786, écrite par le S[r] Herlem, curé de Landelies, auquel la D[lle] Sibille Clément a succédé, que

---

(1) V. conf. Cass., 6 mai 1807, 19 déc. 1820, 1[er] juill. 1829; Paris, 6 juill. 1810; Brux., 16 oct. 1822; Poitiers, 28 fév. 1823; 17 fév. et 16 mars 1825.

(2) V. Brux., 27 août 1814, et la note.

(3) V. Paillet, édit. de 1842, sur l'art. 530, C. civ.

la rente dont il s'agit est reconnue foncière et affectant la cense de Morelmont et biens en dépendants ; 2° du contrat de bail à ferme de ces mêmes biens du 27 août 1773, consenti par ledit Herlem à Hubert Bioulx, sous la stipulation expresse du payement de ladite rente aux héritiers de la baronne d'Hérissem, *comme l'on a toujours été accoutumé de payer* : ce sont les termes du bail; 3° que le 21 nov. 1681, Louis Fumier, auteur de la famille d'Hérissem, a acquis, par acte de transport en due forme, la rente foncière hypothéquée sur la cense de Morelmont ; 4° que le baron d'Hérissem, père de l'appelant, a, par testament de la Dᵉ Dawaigne, sa mère, décédée il y a plus de cinquante ans, été nommé légataire de cette rente ; 5° qu'après le décès dudit baron d'Hérissem, le notaire Lavary, son exécuteur testamentaire, a porté en recette dans le compte de sa gestion, du 14 août 1805, le canon de ladite rente foncière dont il s'agit, échu le 30 nov. 1805 ; 6° et enfin que le registre de l'appelant contient les annotations de payement pour les années 1804, 1805, 1806, 1807 et 1808.

La réunion de ces circonstances rend moralement impossible que les personnes désignées dans ces actes comme créanciers eussent conspiré pour se les procurer. Comment expliquer la conduite des propriétaires de la cense Morelmont, qui de leur côté n'ont cessé d'envisager la rente comme foncière affectant les biens par eux possédés? Dans l'hypothèse, dit-on, que la rente eût existée, elle serait prescrite par le non-payement des canons; la libération en serait acquise, personne ne pouvant se créer un titre par ses écritures: ce qui se trouve inscrit au registre du prétendu créancier ne saurait produire effet en sa faveur. Mais c'est confondre les idées et les principes ; ce n'est pas se créer un titre à soi-même, lorsqu'il s'agit de conserver ce qui existe déjà. Ici, l'existence de la rente est amplement justifiée au moyen des actes authentiques émanés successivement des personnes qui se trouvent avoir été dans la série des débiteurs et des créanciers respectivement.

L'appelant prétendait en second lieu que l'intimé pouvait être contraint au rachat de la rente, qui n'avait pas été payée depuis deux ans, et ce d'après la loi du 29 déc. 1790, combinée avec l'art. 1912, C. civ.

Il n'était pas difficile à l'intimé d'écarter l'application de ces lois. Indépendamment de ce qu'il s'agit, 1° d'une rente très-ancienne, à laquelle l'art. 1912 ne saurait être applicable sans effet rétroactif, 2° d'une rente essentiellement non rachetable, mais dont le rachat est autorisé par la loi de 1790 en faveur du débiteur, pour lui procurer sa libération, 3° d'une rente foncière ou rétentive, qui n'a point fait le sujet de l'art. 1912, le législateur n'y ayant eu en vue que les rentes constituées au moyen d'un capital en argent, cet article se trouvant sous le titre X *Du prêt*, décrété et promulgué les 9 et 19 mars 1804 (28 ventôse an XII), tandis que ce n'est que les 21 et 31 mars suivant (10 germinal an XII), après une discussion très-étendue, que la création des rentes foncières a été permise par la disposition de l'art. 530 de ce code : l'intimé fit valoir cette considération spéciale, qu'en sa qualité de curateur il a pu ignorer l'existence de la rente telle qu'on la prétend; il a pu raisonnablement en douter; il ne doit point être censé connaître ce qui s'est passé dans une famille qui lui était étrangère ; aucune demeure qui fait encourir l'obligation du rachat comme peine du retard ne lui est donc imputable.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, dans le contrat de bail du 27 août 1773 passé entre Olivier Herlem, auteur de Sibille Clément, interdite et intimée en la personne de son curateur Philibert Colmant, et Hubert Bioulx, le premier a loué à ce dernier la cense de Morelmont sous Gouy-lez-Piéton, et qu'il y a été stipulé entre autres que le fermier payerait, à la décharge du propriétaire, aux héritiers de feu la baronne d'Hérissem, une rente de trois muids de seigle et six mesures de froment, hypothéquée sur ladite ferme de Morelmont, et ce, porte le bail, *comme l'on a toujours été accoutumé de payer ;*

Attendu que l'acte de transport du 21 nov. 1681, dont copie en due forme est produite, porte : « que la rente de cinq muids deux rasières de bled et d'un muid de froment, hypothéquée sur la cense de Morelmont, et dont la première n'est qu'une partie, a été cédée et transportée à Louis Fumier, auteur de l'appelant ; »

Attendu que la lettre du Sʳ Herlem, curé de Landelies, en date du 10 juin 1806, vient encore à l'appui de ces actes ;

Attendu, en outre, que dans le testament de Marie-Hélène Dewaigne, auteur de l'appelant, et décédée depuis plus de cinquante ans, la rente entière se trouve léguée à son fils aîné le baron d'Hérissem ;

De tout quoi il résulte que l'existence de la rente dont il s'agit est suffisamment constatée ;

Attendu qu'il conste du compte rendu par le notaire Lavary, en qualité d'exécuteur testamentaire du baron Henri d'Hérissem, et

daté du 14 août 1805, qu'il y porte en recette le canon de ladite rente échu le 30 nov. 1803, et qu'il a été payé par Bioulx, fermier de Herlem ;

Attendu que ce notaire est décédé avant ce procès ;

Attendu qu'il résulte aussi du registre de recette de l'appelant que la même rente a été payée pour les années 1804, 1805, 1806, 1807 et 1808 ;

Attendu qu'on admet en jurisprudence que le livre de raison du créancier, notamment lorsqu'il est appuyé d'autres adminicules, fait preuve des payements qu'il a reçus, lorsqu'il est homme de probité ; que, dans l'espèce, il n'a rien été allégué contre celle de l'appelant ;

Attendu que ces divers payements suffisent pour interrompre la prescription, si tant est qu'elle ait été commencée ;

Attendu que la rente est payable au domicile du débiteur; que les prétentions de l'appelant présentaient quelques doutes sur son existence ; que l'intimé, agissant en sa qualité de curateur à l'interdite, a pu ignorer ce fait, et que son retard ne présente aucune morosité de sa part ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application contre lui de l'art. 1912, C. civ.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne l'intimé, en la qualité qu'il agit, à payer à l'appelant deux années de la rente, etc.

Du 26 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. W..s.

—

ASSOCIATION. — Preuve. — Avance de fonds.

Une association pour l'achat et la revente à compte à demi de certaines marchandises, peut-elle se prouver par la correspondance? — Rés. aff.

Les remises par l'un à l'autre de sommes ou de promesses à ordre causées valeur en compte, *forment-elles un prêt exigible à volonté, ou une avance de fonds subordonnée au résultat de la revente des mêmes marchandises ?* — Rés. aff.

La correspondance est un moyen pour se communiquer ses pensées par lettres missives. Lorsqu'il y a concours de volonté sur un même objet, avec l'intention de se lier, elle renferme la preuve de la convention et de l'obligation qui en résulte. C'est surtout en matière de commerce que se fait sentir l'utilité de ce principe adopté par les art. 49 et 109 C. comm. ; le premier porte : « Les » associations en participation peuvent être » constatées par la représentation des livres, » de la correspondance, ou par la preuve tes» timoniale, si le tribunal juge qu'elle peut » être admise. » Le second s'énonce ainsi : « Les achats et ventes se constatent...... par » la correspondance. » La difficulté consiste quelquefois à apprécier le contenu de la correspondance, que la partie qui prétend ne pas s'être liée traite de conseil, de projet, de simple proposition non acceptée, tandis que l'autre croit être fondée à y attribuer le caractère contractuel.

Dans l'espèce, il est constant qu'il a existé une correspondance entre Henri Hayman-Hye, négociant domicilié à Gand, et le sieur F. Vancampenhout, carrossier à Bruxelles, relativement à vingt-cinq schals de cachemire.

Hayman prétend les avoir achetés au prix d'environ 20,000 fr., pour être revendus de compte à demi à Paris, où il se serait transporté avec Vancampenhout.

Ces marchandises étant à la baisse, leur spéculation n'a pas eu de succès. Hayman était seul à découvert; il demande des fonds à son associé, qui, outre une somme de 2,000 fr. en numéraire, lui remet pour 13,000 fr. de promesses à ordre, valeur en compte : ce fut le 13 fév. 1819, et le même jour Hayman donna un récépissé d'avoir reçu ces 15,000 fr., dont il s'oblige de compter après la vente des schals.

Par exploit introductif d'instance du 17 juill. 1819, Hayman conclut devant le tribunal de commerce de Bruxelles à ce qu'il fût autorisé à faire la vente des 25 schals cachemire dont il s'agit, au mieux être des intérêts des parties, sauf à faire consier à Vancampenhout du produit de cette vente, et de lui en rendre compte.

Un premier jugement du 6 sept. 1819 ordonne au demandeur de prouver que les 25 schals ont été achetés de compte à demi.

Mais, par autre jugement du 18 oct. suivant, Hayman est débouté de sa demande à fin d'autorisation de vendre ; et finalement un troisième jugement du 15 octobre le condamne à restituer la somme de 15,000 fr. avec intérêts judiciaires, d'après les conclusions réconventionnelles de Vancampenhout.

Les cours d'appel ne pouvant en aucun cas accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce (art. 647, C. comm.), le Sr Hayman-Hye paya ladite somme, ensuite de commandement exécutoire par corps, mais sous protestations et réserves de ne vouloir acquiescer aux jugements des 18 et 25 oct. 1819, dont il avait interjeté appel.

L'appelant a signalé comme grief fonda-

mental, que le premier juge n'avait point reconnu dans la correspondance une association commerciale en participation; que de cette première erreur était née une seconde, en n'envisageant que comme un simple prêt les 15,000 fr. dont un reçu avait été souscrit par l'appelant le 13 fév. 1819. Des propositions acceptées ont cessé d'être initiatives de projet: elles sont transformées en substances contractuelles. La conduite qu'ont tenue les parties y est conforme; si l'intimé s'était borné à donner des conseils d'ami, à n'écouter que des propositions sans plus, à assister l'appelant de son crédit, comment concilier tout ceci avec l'expression de *valeur en compte*, ce qui suppose nécessairement des affaires existantes? Il est constant en fait qu'il n'y a eu d'autre affaires entre parties sujette à compte que celle concernant les vingt-cinq schals dont il s'agit; ce qui explique bien quel est le sens du reçu des 15,000 fr. Les deux jugements des 18 et 25 oct. 1819 ne sauraient échapper à la réformation, et l'intimé à la restitution des sommes que l'appelant lui a payées, à ce contraint.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment de la correspondance produite au procès, ainsi que des réponses aux faits et articles, que non-seulement il a existé entre les parties des propositions d'une association à compte à demi, ainsi que l'intimé en convient, mais bien une association réelle et effective;

Qu'il en résulte encore que cette association avait pour objet un achat d'une partie de schals de cachemire, puisqu'on y voit qu'il s'est agi d'abord de trois douzaines, ensuite de 97, et enfin de 25 de ces schals; — Que c'est ce même nombre de 25 schals que demande l'intimé par sa lettre à l'appelant du 7 mars 1819; que c'est ce même nombre que mentionne l'exploit du 6 juillet 1819, fait à l'intimé en personne; qu'il s'est également agi de ce même nombre dans l'instance devant le 1er juge, vu que 25 schals ont été mis en conclusion, et que ce nombre a fait l'objet de l'interlocutoire du 6 sept. 1819, et toujours sans observation aucune à cet égard de la part de l'intimé; qu'il existe d'ailleurs au procès d'autres documents résultant de la correspondance, qui suffisent pour démontrer que c'est réellement ce nombre de 25 schals cachemire qui a fait l'objet de l'association de compte à demi dont s'agit au procès;

Attendu que l'acte ou le billet du 13 fév. 1819, que l'intimé soutient être un prêt pur et simple, et qu'il invoque comme tel pour prouver que jamais association de compte à demi n'a existé entre lui et l'appelant, ou au moins pour prouver que si pareille association a existé elle a cessé à l'époque dudit acte et par cet acte, n'est pas qualifié de prêt par les parties, et que ce prétendu prêt n'est d'ailleurs pas vraisemblable dans les circonstances où elles se trouvaient, et qu'enfin les termes résistent à cette interprétation;

Qu'il paraît au contraire que l'intention des parties, quelle que soit la qualification qu'elles aient voulu donner à cet acte, n'a été autre, d'abord de la part de l'intimé, que de remettre à l'appelant la somme de 15,000 fr. à imputer sur le prix des schals que celui-ci avait avancé, et par l'appelant de donner à l'intimé une reconnaissance d'avoir touché cette somme, avec promesse d'en décompter dans les six mois et même avant, si la vente des schals avait lieu avant l'expiration de ce délai; de manière qu'il est évident que cette opération était subordonnée, ainsi qu'elle devait l'être, à la vente des schals dont il s'agit; — Que si, malgré l'interpellation par exploit du 6 juillet 1819, faite à la requête de l'appelant à l'intimé en personne, la vente n'a pas eu lieu, et si par suite il n'a pas été tenu compte à l'intimé de la somme de 15,000 fr. dans le délai convenu, c'est à lui et non à l'appelant que ce retard doit être attribué; — Que c'est évidemment par erreur que le tribunal de commerce, par les motifs qu'il énonce, a déclaré cet acte nul, et a ordonné la restitution de la somme qui en faisait l'objet, en tant que, quelle que soit la qualification de cet acte, il restera toujours vrai, qu'aux termes d'icelui il n'échéait de décompter de la somme qui en faisait l'objet qu'après la vente des schals dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, met les jugements des 18 et 25 oct. 1819 au néant; émendant, déclare que l'appelant est autorisé à faire la vente des 25 schals de cachemire repris ès conclusions, au mieux être des intérêts des parties, sauf à faire coster à l'intimé du produit de cette vente, et à lui en rendre compte, etc.

Du 26 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte et Wyns, aînés, et Vanhoorde. W..s.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE.

Lorsque des bâtiments appartenant à des particuliers ont essuyé des dégradations par l'établissement d'un hôpital militaire, ensuite de réquisition de l'autorité locale, ces propriétaires ont-ils de ce chef une indem-

nité à prétendre à charge de l'administration de la commune, ou doivent-ils supporter cette perte comme étant l'effet d'un cas fortuit, d'une force majeure? — Rés. aff.

Isaac Vygens, cabaretier à Anvers, s'était associé avec quelques individus exerçant le même état, pour l'entreprise des logements militaires. A cet effet on prit en location de Jérome Pastel, pour un terme de trois ans, du 15 mars 1813 à pareil jour 1816, les vastes édifices de l'ancien couvent dit *Westmalle* en la même ville.

Après que ce service eût été ainsi rempli pendant environ dix mois, le maire d'Anvers prit un arrêté portant, « que lesdits bâtiments seraient mis à la disposition du Sr Macdoügle, pour y établir un hôpital, d'après l'ordre du gouverneur militaire. »

Pendant cette dernière occupation, des dégradations considérables ont été commises à ces bâtiments. Le propriétaire prétend que Vygens en est responsable, et le fait assigner en justice, à ce qu'il soit procédé à la visite et examen des lieux, par experts, dont les parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office.

Vygens appelle en cause ses co-associés; il conclut à ce que le maire d'Anvers soit condamné à le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées au profit du propriétaire des bâtiments loués.

Ces conclusions sont ainsi adjugées par décision du tribunal d'Anvers, dont le maire interjette appel par exploit du 1er juin 1817, à ce autorisé par la députation des États provinciaux.

Griefs. — Il n'y a que celui qui par son fait cause à autrui un dommage que la loi oblige à le réparer (art. 1382, C. civ.). Pour que l'on puisse être responsable du dommage causé par le fait des tiers, il faut que ces tierces-personnes soient subordonnées et dans la dépendance de celui contre lequel on prétend agir (art. 1384). Le fait d'avoir mis en réquisition les bâtiments tenus en location par Vygens n'était pas nécessairement dommageable. Les dégradations arrivées ne sont pas une suite immédiate causée par l'arrêté administratif, que l'appelant ne pouvait se dispenser de prendre, d'après un ordre pressant de l'autorité militaire auquel il n'était pas au pouvoir de l'administration de ne pas satisfaire: celle-ci est demeurée étrangère à l'usage que cette autorité a fait des édifices dont il s'agit. Si elle n'a pu empêcher les dégats dont on se plaint, par quel motif tant soit peu plausible voudrait-on l'en rendre responsable? L'indemnité que Vygens soutient lui être due ne saurait former une dette communale, puisque la mise en réquisition n'emporte pas avec elle le principe de lésion.

L'intimé a répondu, que c'est d'après la réquisition du maire d'Anvers que les bâtiments dits *Westmalle* ont été convertis en hôpital militaire, usage qui cause inévitablement plus ou moins de dégradations. Si, pour obéir aux ordres du gouverneur militaire, il a fallu mettre des maisons à sa disposition pour y soigner les soldats anglais malades, c'était au maire d'Anvers à s'adresser au gouvernement Britannique pour être remboursé de ce que la ville est tenue de payer à ses administrés qui ont souffert par suite de ses arrêtés. C'est ici le cas d'appliquer le principe, que celui qui éprouve quelque dommage pour l'utilité commune de tous doit en obtenir la réparation à charge de la généralité: c'est la disposition des lois 1re et 2, ff. *ad legem Rhodiam de jactu*, dont l'équité évidente l'a fait adopter dans des espèces analogues (1).

(1) A Sande, *decis. fris.*, liv. 3, tit. 6, *de vario genere damni dati et accepti*, rapporte quatre décisions sur la matière. La première, que lorsque quelqu'un a été pris comme otage pour le défaut de payement par l'administration municipale de la contribution militaire promise au vainqueur, cette captivité ne peut être regardée comme un cas fortuit; qu'elle a eu lieu pour provoquer l'exécution de l'engagement pris par la régence envers l'ennemi. La deuxième, que si quelqu'un éprouve des dommages par rapport à autrui, celui-ci n'est tenu à les réparer que lorsqu'ils sont infligés par sa faute; ainsi le locataire est responsable des arbres coupés par inimitié du voisin (L. 25, § 4, ff. *locat.*); ainsi le jurisconsulte, dans la loi 66, ff. *solut. matrim.*, répond que les biens dotaux de Licinnia, femme de Gracchus, tué dans une sédition, doivent être bonifiés par les héritiers, parce que la sédition était imputable à Gracchus: *Quia Gracchi culpâ ea seditio facta erat.* La troisième décision, qui se rapproche de l'espèce du maire d'Anvers, porte que quand l'autorité ordonne la destruction des bâtiments d'un particulier, afin de repousser plus facilement les attaques de l'ennemi, ce dommage doit être supporté par la généralité: *Si ædificium alicujus ad vim hostilem arcendam, publicâ autoritate combustum sit, damnum hoc ex publico esse resarciendum.* Enfin la quatrième décision présente le cas d'un propriétaire dont les jardins, à la proximité des fortifications de la ville, ont été détruits en temps de guerre, sans indemnité, parce qu'il a pu et dû prévoir qu'ayant fait des ouvrages nuisibles à la sureté publique, leur construction ne pouvait être que précaire. (L. 3, ff. et L. 6, C. *de oper. publ.*)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le bâtiment dont il s'agit a, sur la réquisition du maire d'Anvers, été mis à la disposition du Sr Macdoûgle, pour y établir un hôpital, d'après l'ordre de M. le gouverneur militaire ;

Qu'ainsi les appelants (1) sont tenus à la garantie demandée au maire, pour les dégradations qui pourraient avoir été faites à ce bâtiment, pendant qu'il a été occupé par les militaires par suite de ladite réquisition ;

Sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Baumhauer, met l'appellation au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 26 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* M. Verbaegen, père.

W..s.

—

TESTAMENT. — Vérification. — Inscription de faux.

Lorsqu'un héritier ou légataire institué oppose aux successibles deux testaments portant la même date et d'un même contenu, l'un olographe, l'autre par acte public, tous deux argués de nullité, le premier, par dénégation d'écriture et de signature, le second, par inscription de faux incident, ce deuxième moyen est-il admissible tant qu'il n'a pas été prononcé sur le sort de la vérification par comparaison d'écritures ou autrement, à l'égard du testament olographe (2) ? — Rés. nég.

Charles-Joseph-Pascal Debeusch, propriétaire à Tirlemont, avait, par deux dispositions portant la date du 5 mars 1816, et de la même teneur, l'une étant un testament olographe, l'autre un acte public reçu par le notaire Delvaux, en présence de témoins, laissé par préciput et hors part plusieurs immeubles, ainsi que tous ses effets mobiliers, à sa sœur Marie-Louise-Ghislaine Debeusch, épouse du Sr Frédéric-Trudon Luesemans, domiciliés à Tirlemont.

Par exploit d'assignation du 16 juill. même année, Ernest-Emmanuel et Charlotte Debeusch, autre frère et sœur du défunt, réclament les deux tiers de tous les biens délaissés par lui, sans avoir égard aux deux actes de dernière volonté ; ils méconnaissent et dénient l'écriture et la signature de Charles-Joseph-Pascal Debeusch à l'égard du testament olographe; celui notarié ne serait point revêtu des formalités requises par le Code civil : il y aurait absence de signatures du testateur et des témoins, en ce qui concerne les dispositions essentielles. Le testament est rédigé en idiôme français, que les témoins ne comprennent pas ; il n'a pas été dicté par le testateur ; il a été copié sur une feuille volante : les témoins n'ont pas été présents à la dictée, ils n'ont pas entendu prononcer un seul mot par le prétendu testateur.

On voit que la contestation s'engage à la fois sur la validité des deux instruments, dont l'objet est identiquement le même, tellement que l'un étant reconnu bon et valable, est préjudiciel à l'égard de l'autre ; qu'ainsi il n'y avait aucune nécessité, pour qu'il fût rendu justice, de s'occuper de ces deux titres. C'est surtout dans l'instruction des procès et les plaidoyers, où il faut épargner le temps et les frais, que se fait sentir l'utilité de la maxime : *Frustra fit per plura, etc.*

Le 4 déc. 1816, jugement du tribunal civil de Louvain : « Considérant qu'un desdits testaments étant une fois reconnu valide, il devient tout à fait inutile et frustratoire de discuter la validité de l'autre; — Attendu que les demandeurs ont, pertinemment nié que ledit testament olographe serait écrit, daté et signé par Charles-Joseph-Pascal Debeusch, testateur ; — Le tribunal ordonne qu'il sera vérifié tant par titres que par trois experts et témoins, devant M. le juge Vanleemputten, que le testament olographe dont s'agit a été signé, daté et écrit par le Sr Charles-Joseph-Pascal Debeusch ; — En conséquence ordonne que la pièce à vérifier soit déposée au greffe, etc. »

Les experts ayant remis leur rapport, le juge, après avoir opéré la confrontation par lui-même, prononça, le 14 juin 1817, le jugement suivant : « Considérant que ledit rapport d'experts, joint à la confrontation faite par les juges mêmes du testament olographe dont il s'agit au procès, avec les pièces de comparaison, ont fourni une preuve complette, que le testament olographe susdit du Sr Charles-Joseph-Pascal Debeusch, en date du 5 mars 1816 (enregistré à Louvain le 10 juill. même année, par H. Graind'orge), est écrit en entier, daté et signé de la main dudit Charles-Joseph-Pascal Debeusch, testa-

(1) Les bourgmestre et échevins qui ont remplacé le maire.

(2) V. Brux., 12 mai 1824.

teur; que par conséquent ce testament contient toutes les conditions requises par l'article 970, C. civ., pour la validité d'un testament olographe; — Considérant que les demandeurs sont censés, par le refus de plaider de leur avoué, n'avoir rien à opposer contre ladite vérification d'écriture et signature; — Le tribunal faisant droit sur le profit du défaut donné contre avoué à l'audience du 14 mai dernier, M. Decocqueau, juge-suppléant faisant les fonctions de procureur du Roi, et de son avis, déclare les demandeurs non fondés ni recevables en leurs fins et conclusions; donne acte aux défendeurs de l'offre par eux faite d'être prêts d'exécuter dans tous ses points, clauses, et conditions, ledit testament olographe; partant ordonne aux demandeurs, etc. »

Les appelants firent consister leur principal grief d'appel, en ce que le premier juge avait admis comme vérité ce qui n'était appuyé d'aucune démonstration légale; l'œil le moins pénétrant ne peut se refuser à remarquer les différences notables qui existent entre l'écriture du testament contesté et celles des pièces de comparaison, notamment entre les signatures des deux prétendus testaments, et supposât-on même qu'il y eût de la ressemblance, quel résultat de preuve certaine peut-on tirer d'un moyen qui peut aussi bien être l'effet de l'imitation que de la réalité identique? Incertitude qui s'accroît singulièrement par les circonstances que le défunt n'a jamais cessé de conserver des relations égales de famille, sans témoigner aucune prédilection envers les intimés plus qu'envers les appelants. L'état habituel physique et moral du défunt ne permet pas d'envisager les deux testaments dont il s'agit, pour être son ouvrage et contenir le résultat de sa volonté (1).

Les appelants ont employé un autre moyen, en interpellant les intimés s'ils entendaient ou non se servir du testament reçu par le notaire Delvaux le 5 mars 1816, et en déclarant qu'au premier cas ils s'inscriraient en faux contre cette pièce.

Mais, par arrêt du 22 déc. 1819, la cour, vidant l'incident, considéra que le testament olographe pouvant suffire à la décision de la cause, sans le secours du testament par acte public, il n'était, dans l'intérêt de la justice, nullement nécessaire de se livrer à une instruction oiseuse dans la cause; en conséquence la demande des appelants fut écartée.

On en revint donc à la question de fait et de droit sur la vérification des écritures.

Les intimés ont répondu que les dangers signalés par les appelants sont le langage de Justinien dans sa Novelle 73 commentée dans le même sens par les anciens auteurs; qu'en adoptant un pareil système il eût fallu éliminer les actes sous seing privé des transactions sociales; que cependant l'usage de tels actes ayant paru indispensable aux législateurs modernes, ils ont dans leur sagesse prescrit aux juges le mode d'acquérir la conviction dans leur ame et conscience, sans les astreindre au rapport des experts; si la signature est déniée, ou si elle n'est pas reconnue, « la vérification en pourra être ordonnée » tant par titres que par experts et par témoins, » porte l'art. 195, C. civ. (2).

(1) Voici les motifs de l'empereur Justinien, dans la préface de sa novelle 73, pour le rejet de la seule comparaison d'écritures: « *Novimus nostras leges quæ volunt ex collatione litterarum fidem dari documentis, et quia quidam imperatorum super excrescente jam malitio eorum qui adulterantur documenta, hæc talia prohibuerunt; illud studium falsatoribus esse credentes, ut ad imitationem litterarum semetipsos maximè exercerent,* eo quod nihil est aliud falsitas, nisi veritatis imitatio. *Quoniam igitur in his temporibus innumeras invenimus falsitates in judiciis multis, quorum fuimus auditores, etc.* » Cette loi dit bien qu'il ne faut pas entièrement négliger le jugement des experts, ni la ressemblance des caractères, mais elle n'attribue point la force de preuve à ce jugement isolé: *Litterarum examinatione penitus non repulsâ, sed solâ non sufficiente, augmento autem testium confirmanda.*

Menochius, dans son *Traité de arbitr. jud.*, liv. 2, cas. 114, s'énonce ainsi sur cette Novelle: *Quando autem opocha non habet trium testium subscriptionem, sed ex solâ litterarum comparatione, apparet litterarum similitudo, certum est, et omnes consentiunt, quod plenè non probat. Quidam autem dicunt quod semi-plenè; sed ego dico esse in judicis arbitrio. Nam textus quo doctores moventur non affirmat comparationem hanc semi-plenam probationem facere, sed solum ait, quod non est penitus rejicienda.*

(2) Il reste des règles très-sages sur le mode de vérification, et sur l'apport et le choix des pièces de comparaison; nous nous sommes emparés de ces dispositions, en les dégageant de tout ce qui eût pu embarrasser notre marche, sans éclairer le juge. Ainsi, quand il sera question de vérifier une écriture privée, un jugement ordonnera cette vérification; elle sera faite par titres, par experts ou par témoins... ... Les experts ne peuvent procéder que sur des pièces de comparaison, ou sur un corps d'écriture qu'ils ont dicté ou qu'ils ont vu se former. Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce qu'on a dit sur la science conjecturale des experts. Hé! sans doute, on peut quelquefois ne pas acquérir avec ce secours une démonstration complète; mais lorsqu'une partie dénie une écriture, lorsqu'il n'existe pas de titres pour en prouver la vérité ou la fausseté,

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le testament de Charles-Joseph-Pascal Debeusch, en date du 5 mars 1816;

Vu les pièces produites au greffe pour servir de pièces de comparaison;

Vu le rapport d'experts du 2 avril 1817;

M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déterminée par les motifs du premier juge relatifs au fond, met l'appellation au néant; condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 26 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Deswerte, aîné. W..s.

—

MANDAT. — Bail.

Lorsqu'un mandataire chargé de louer une maison pour l'usage du mandant a contracté en son nom *avec le propriétaire, peut-il se prévaloir de cette circonstance pour contester au mandant les droits résultant du bail?* — Rés. nég.

Le mandataire ne doit-il pas au moins être considéré comme co-locataire du mandant, pour l'appartement dont il s'est mis en possession du consentement de ce dernier?

En 1815, les Srs Grenier, frères, commissionnaires domiciliés en France, voulant s'établir à Bruxelles, s'adressèrent au Sr Jean-Christpohe Perdriset, pour la location d'uno maison propre aux affaires.

Peu après, le Sr Perdriset loua une maison rue Neuve pour un terme de neuf ans. Le bail fut fait en son nom. Il en donna avis aux frères Grenier, et leur dit qu'il se réservait trois chambres dans la maison louée.

En juillet 1815, les Srs Grenier vinrent occuper cette maison. De son côté, Perdriset prit possession de l'appartement qu'il s'y était réservé.

Le 26 oct. 1819, ce dernier, se qualifiant de principal locataire, fit donner congé aux frères Grenier pour le 24 juin 1820.

Quelques jours après, il les cita devant le tribunal de Bruxelles, et conclut à ce qu'ils fussent condamnés, 1° à abandonner la maison dont il s'agit à l'époque indiquée par le congé; 2° à lui laisser dès-à-présent l'usage d'un cabinet et de deux chambres faisant partie de l'appartement qu'il y occupait.

Les frères Grenier contestèrent cette double demande. Ils invoquaient la correspondance qui avait eu lieu entre les parties, relativement à la maison en litige, pour établir que le demandeur avait loué cette maison pour leur compte. Ils en concluaient qu'ils étaient les seuls et vrais locataires, et que ce dernier n'avait aucun droit d'occupation en vertu du bail dont il s'agit.

7 Novembre 1819, jugement qui accueille les deux demandes de Perdriset.

Les frères Grenier, appelants, ont dit pour griefs: — Le contrat de mandat peut se former par lettres missives comme de toute autre manière. La correspondance des parties ne laisse aucun doute sur l'existence du mandat donné et accepté, pour la location de la maison qui fait l'objet du procès. Ce mandat a reçu sa pleine exécution de la part des deux parties: du côté de l'intimé, par le bail qu'il a fait; du côté des appelants, par leur entrée en jouissance. Peu importe que l'intimé ait contracté en son nom avec le propriétaire, cette circonstance n'a pu changer les rapports ni les obligations réciproques entre le mandataire et les mandants (1). C'est donc à tort que le premier juge a considéré l'intimé comme seul et principal locataire de la maison en question, et qu'il a ordonné l'expulsion des appelants. C'est également à tort que le tribunal de Bruxelles a accueilli la deuxième demande de l'intimé tendante à avoir dès-à-présent l'usage d'un cabinet et de deux chambres, autres que celles qu'il occupe depuis 1815 du consentement des appelants.

L'intimé niait l'existence du mandat invoqué par les appelants. C'est pour son propre compte qu'il a loué la maison rue Neuve. Le bail en fait foi, puisqu'il y stipule en son nom. La correspondance ne prouve rien autre chose, si ce n'est que les appelants dési-

---

il faut bien de toute nécessité avoir recours aux experts ou aux témoins, ou à tous les deux, s'il est possible. Les témoins aussi ne forment pas une preuve d'un degré de force tel que la justice pourrait le désirer; elle est cependant contrainte de les écouter. (Exposé des motifs des liv. 1er et 2 de la 1re partie du *Projet du Code de proc. civile*, présentés au corps législatif par M. Treilhard, conseiller d'État, séance du 4 avril 1816.)

(1) C'est la doctrine de Pothier: « Si j'ai chargé « quelqu'un de m'acheter une certaine chose, le « mandataire qui s'est chargé de mon mandat, et « qui a acheté et s'est fait livrer cette chose, doit me « la restituer, quand même il en aurait fait l'achat « en son nom: *Si tibi mandavi ut hominem emeres, « teneberis mihi ut restituas* » (L. 8, § 10, ff. *mandati*; *Contrat de mandat*, n° 59.)

raient trouver un logement convenable à Bruxelles. L'intimé le leur a procuré, à titre de sous-locataires, dans la maison qu'il avait louée pour son propre usage. Au surplus, en interprétant même le mandat dont il s'agit dans le sens des appelants, encore serait-il vrai de dire qu'ils n'auraient aucun droit au bail comme principaux locataires, par la raison qu'ils n'ont pas été parties dans cet acte. Ils auraient tout au plus, dans cette hypothèse, une action en dommages-intérêts pour inexécution du mandat. Enfin, dans tous les cas, la deuxième demande doit être accueillie. — Telle était la réponse de l'intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la correspondance qui a eu lieu entre les appelants et l'intimé, que celui-ci a pris à bail la maison dont il s'agit, en exécution d'un mandat à lui donné par lesdits appelants, à qui il a fait en après connaître qu'il s'y réservait trois chambres;

Attendu qu'encore qu'il ait contracté en son nom personnel avec le propriétaire de ladite maison, il est cependant tenu envers les appelants par l'action nommée dans le droit romain, *Actio mandati directa*, de leur prester tous les droits et actions à lui acquis en vertu dudit contrat de bail à loyer, et qu'en conséquence, sans contrevenir aux obligations que le contrat de mandat susénoncé lui a imposées envers lesdits appelants, il ne peut les priver de la jouissance de la susdite maison pendant tout le temps de la durée du bail à loyer préappelé, sauf l'occupation des trois chambres ci-dessus mentionnées, puisqu'en principe, lorsque le mandataire sort des bornes du mandat, il est au choix du mandant d'approuver ou de ne pas approuver ce qui a été fait par le mandataire (loi 3, § dernier, et loi 4, au Digeste, *Mandati*); et que dans l'espèce, en occupant ladite maison en même-temps que l'intimé y occupait un quartier, lesdits appelants ont approuvé le fait de leur mandataire;

Attendu, d'autre part, que l'intimé a mis en fait que, lors de l'entrée en jouissance des appelants, il occupait et qu'il a continué d'occuper dans ladite maison un cabinet et deux places servant de magasin dans la cour, comme faisant partie des trois chambres réservées, et que ce fait dénié par les appelants est relevant, l'intimé ayant un droit acquis à ce que ladite maison soit occupée de la même manière respectivement par lui et par les appelants, pendant toute la durée dudit bail;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant droit sur la demande réconventionnelle des appelants, déclare pour droit que le bail contracté par l'intimé pour un terme de neuf ans, de la maison rue Neuve occupée par les appelants, est pour leur compte et fait par l'intimé comme leur mandataire; déclare nul, comme fait sans titre ni qualité, le congé que leur a fait signifier l'intimé par exploit du 26 oct. 1819; et avant de statuer sur les conclusions introductives de l'intimé, l'admet à vérifier que, lors de l'entrée en jouissance des appelants, il occupait et qu'il a continué d'occuper dans ladite maison un cabinet et deux places servant de magasin dans la cour, comme faisant partie desdites trois chambres réservées, etc.

Du 28 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Verhaegon, fils. S....

—

* EXPLOIT. — NULLITÉ COUVERTE.

La nullité, résultant de ce qu'une citation n'a pas été faite à personne ou domicile, ne se couvre pas par la comparution quand le défaut de validité est allégué avant toute défense (1).

Du 29 janv. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÈGLEMENT DE SUCCESSION. — RÉVOCABILITÉ. — LOIS NOUVELLES.

La convention par laquelle deux époux liégeois disposaient par leur contrat de mariage de leurs biens profectifs en faveur de l'aîné des enfants à naître, doit être considérée comme un règlement de succession révocable par les époux.

En conséquence l'aîné des enfants en faveur duquel une pareille disposition a été faite ne peut pas l'invoquer pour détruire l'égalité du partage, encore que ses père et mère ne l'aient pas expressément révoquée, s'ils sont décédés tous deux après la publication des lois nouvelles sur les successions.

Feu le comte Guillaume de Borchgrave et la baronne de Blanckart, étant sur le point de contracter mariage, réglèrent les conditions de leur union par un contrat anténup-

(1) V. La Haye, 22 janv. 1814, et la note; Carré-Chauveau, n° 739 bis.

tiel du 8 mai 1773, passé à Dusseldorff, lieu du domicile de la future épouse.

Le comte de Borchgrave apporta en subside de mariage tous ses biens sans aucune exception, et nommément la terre de Bovelingen située au comté de Looz; de son côté, la future épouse apporta en mariage tout ce qu'elle possédait et particulièrement sa terre d'Issem.

Ce traité de mariage contenait les stipulations suivantes:

1° Qu'en cas de progéniture, le fils aîné aurait, par forme de majorat et de fidéicommis perpétuel, le château de Bovelingen et toutes ses dépendances;

2° Que les filles et fils cadets seraient bornés à une dot;

3° Que les avantages stipulés au profit des enfants à naître n'auraient lieu que pour autant qu'ils s'allieraient à des familles nobles et chapitrales;

4° Qu'en cas de viduité la future épouse, convolant à de secondes noces, conserverait seulement l'usufruit des biens provenant de son côté, ainsi que la propriété de la moitié des acquêts et conquêts;

5° Que si les enfants à naître du futur mariage venaient à mourir avant leur majorité ou leur établissement, les futurs époux pourraient disposer chacun de ses propres biens et de la moitié des acquêts, et qu'à défaut de disposition les biens retourneraient aux plus proches parents des futurs conjoints.

Cinq enfants sont nés de ce mariage, dissous, en 1818, par la mort du comte Guillaume de Borchgrave.

Il s'est agi de déterminer les droits héréditaires de ses enfants. Les comtes Louis et Ferdinand de Borchgrave, ainsi que la dame de Borchgrave, comtesse de Geloës, ont fait assigner le comte François de Borchgrave, fils aîné, pour entendre déclarer que, nonobstant tous actes ou dispositions qu'il voudrait invoquer au contraire, les biens composant la succession du père commun seraient partagés entre tous ses enfants par égales portions, conformément à l'art. 745, C. civ.

Le comte François de Borchgrave a prétendu que le contrat de mariage de ses père et mère, arrivé en 1773, lui avait conféré un droit irrévocable à la propriété des biens qui avaient été assignés par forme de majorat et de fidéicommis à l'aîné des enfants à naître; que ce droit ne lui avait pas été ravi par les lois nouvelles, puisqu'elles n'ont pas d'effet rétroactif, et qu'il est expressément ordonné par l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an v, « que les avantages, prélèvements, préciputs, donations entre-vifs, institutions » contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement contractés en ligne directe avant la loi du » 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou autres individus non parents, antérieurement à la loi du 5 brumaire an II, auraient » leur plein et entier effet, conformément » aux anciennes lois, tant sur les successions » ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui » s'ouvriront à l'avenir. »

Les demandeurs, intimés, convenaient avec le comte François de Borchgrave, appelant, que toute la difficulté résidait dans la question de savoir si le contrat de mariage du 8 mai 1773 renfermait un avantage irrévocable au profit de l'aîné des enfants à naître.

Pour établir l'affirmative de cette question, l'appelant invoquait le témoignage de Cancerius, en son *Traité varior. resolut.*, chap. 8, *de donat.*, n° 33; de Stokmans, en sa *Déc.*, 45, n° 7; de Heeswyck, jurisconsulte liégeois, *Controverse* 37, nos 7 et 8; de Méan, *Obs.* 330, n° 6; de Domat, dans sa préface au titre *des Successions*, § 10; Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, aux mots *Institution contractuelle;* Rousseau Lacombe, en son *Recueil de jurisprudence*, aux mêmes mots; Despeisses, part. 1re, tit. 14, sect. 7, *des donat.*; Auzanet, en son *Traité des institutions contractuelles;* Denisart, *Collection de jurisprudence*, aux mots *Institutions contractuelles;* Barry, en son *Traité des successions*, liv. 2, tit. 3; Legrand, en son *Commentaire sur la Coutume de Troyes*, art. 83, glose 4 et art. 96, n° 14; Bourjeon, *Droit commun de la France*, t. 2, liv. 3, tit. 3, chap. 1er; Pothier, sur la *Coutume d'Orléans*, nos 17 et 18; Merlin, *Rép. de jurisprudence*, aux mots *Institution contractuelle;* Faber, *Défınit.* au Code liv. 5, tit. 9, Défin. 11, note 5; Christineus; A. Sande, *Cons. feud. gueld.*, tit. 2, chap. 3, nos 14 et 16, et la *Jurisprudence de Flandres*, tom. 1er, arrêt 38.

Soit que l'on consulte les auteurs belges, liégeois, allemands ou français, continuaient les défenseurs de M. le comte François de Borchgrave, soit que l'on interroge la jurisprudence des cours impériales ou de cassation, on demeure persuadé que la stipulation contenue au contrat de mariage de 1773, en faveur de l'aîné des enfants à naître, a conféré au comte François de Borchgrave un droit irrévocable, que l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an V a expressément maintenu.

Les arrêts cités en faveur de l'appelant ont été recueillis par Sirey, vol. de 1791, p. 110; vol. de l'an XII, p. 161 et suiv.; de l'an 1806, p. 28 et 116; t. 13, p. 173; t. 16, p. 78; Denevers, an 1812, p. 508.

L'avocat des intimés répondait qu'il fallait s'attacher exclusivement aux lois du pays

de Liége, pour déterminer les effets qu'avait dû produire le contrat de mariage des époux de Borchgrave; qu'en France les institutions contractuelles avaient leurs règles propres, fixées par des ordonnances et des coutumes particulières, et qu'il en était de même de la jurisprudence recueillie par la plupart des auteurs invoqués par l'appelant.

Quant à la jurisprudence du ci-devant pays de Liége, il est de toute certitude, disait-il, qu'elle ne considérait pas comme irrévocablement acquis les avantages que les futurs époux faisaient dans leur contrat de mariage, au profit de leurs enfants à naître; ces stipulations étaient considérées comme de simples règlements de succession, toujours révocables, alors surtout que les futurs conjoints disposaient de leurs biens profectifs; il invoquait à ce sujet la doctrine de Méan, *obs.* 531, n° 37; *Obs.* 686, n° 16; celle de Louvrex, dans ses notes, littera C, sur *l'Observ.* 70 de Méan; et littera E, sur *l'Obs.* 330.

Après avoir établi le principe de la révocabilité, l'avocat des intimés ajoutait que l'institution contractuelle contenue au contrat du 8 mai 1773 était susceptible d'être modifiée ou révoquée, soit parce que l'instituant s'en était réservé la faculté, soit parce que la jurisprudence liégeoise lui accordait ce pouvoir; et dès lors il soutenait que, bien que les époux de Borchgrave n'eussent pas révoqué la donation par un acte exprès, la loi toute puissante l'avait révoquée pour eux : il citait, sur ce point, la doctrine de M. Chabot de l'Allier, dans ses *Questions transitoires*, aux mots *Droits de masculinité et de primogéniture*.

Sur ces débats est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Le contrat de mariage du 8 mai 1773 avait-il, avant la publication des lois nouvelles, donné au comte François de Borchgrave, appelant, un droit irrévocable aux biens énoncés dans ce contrat ?

Attendu 1° que, par le contrat de mariage de 1773, les futurs époux ont disposé eux-mêmes, et que ce ne sont ni les ascendants ni les parents collatéraux qui ont dicté les conditions de leur union ; 2° que les futurs époux ont disposé, non des biens qu'on leur donnait sous certaines conditions, mais des biens qui leur appartenaient en toute propriété et sans condition aucune; que les dispositions contenues dans le contrat de 1773 tendent principalement à régler le mode de transmission des biens des époux, et à déterminer les avantages qu'ils destinaient à l'aîné des fils à naître ;

Attendu qu'une convention de cette nature, consentie dans un pays où la législation française n'était pas suivie en ce point, ne présente pas les caractères requis, pour que, du vivant des époux, des droits irrévocables eussent été transmis à l'aîné des enfants mâles ; mais qu'on doit au contraire considérer cette convention comme un règlement de succession auquel il faut appliquer la doctrine de Méan, qui dit, *Obs.* 531 et 686,« qu'un contrat de mariage est révocable, lorsque les époux ont disposé de leurs biens profectifs;»

Attendu d'ailleurs que les stipulations énoncées dans les art. 10 et 13 du contrat de 1773 prouvent par elles-mêmes qu'aucune transmission de droits irrévocables n'a pu avoir lieu de plein droit en faveur de l'aîné et au moment de sa naissance, parce que, d'après l'art. 10 et en cas de secondes noces, la future épouse perdait à la vérité une partie de ses avantages, mais aussi elle avait toujours l'usufruit des biens provenant de son côté, et la moitié des acquêts et conquêts en propriété, stipulation qui exclut nécessairement toute transmission antérieure desdits biens ; et parce que, par l'art. 13, les futurs époux se sont réservé respectivement le droit de disposer de leurs biens, par forme de substitution vulgaire, droit qu'ils n'auraient pu exercer si, en vertu de l'art. 8, la propriété avait été acquise par le comte François de Borchgrave ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, 1° que le contrat de 1773 doit être considéré comme un règlement de succession ; 2° qu'il était révocable par l'effet d'une volonté contraire des deux époux; et 3° que l'appelant, comme aîné, n'avait acquis pendant la vie de ses père et mère aucun droit irrévocable aux biens mentionnés en l'art. 5 et en l'article 8; d'où il suit, que l'appelant ne peut invoquer en sa faveur l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an V.

Par ces motifs, etc.

Du 29 janv. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.—*Pl.* MM. Vcrilbois, Fallize, Delougrée, Lesoinne, Lambinon, père, Dewandre et Leclercq.

—

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PROCURATION.

Un endossement irrégulier et qui ne vaut que comme procuration, n'empêche pas le porteur à qui l'effet a été ainsi transmis de poursuivre en son nom les débiteurs solidaires de cet effet, alors surtout qu'il est reconnu en avoir payé la valeur, et que d'ailleurs, en ce qui concerne les débiteurs qui

refusent le payement, il y a eu transmission par endossement régulier (1).

Gréban et Ce souscrivirent, le 3 janv. 1818, au profit et à l'ordre du Sr Hamelink, banquier à Gand, un billet de 3,000 fr., payable à neuf mois de date, causé valeur en compte. Ce billet est endossé par Hamelink à Charles Vanderhaegen, valeur reçue comptant. Celui-ci l'endossa en blanc à Edouard Depotter-Deloose, lequel à l'échéance agit en payement contre Greban et Ce, contre Hamelink et Vanderhaegen, comme débiteurs solidaires.

Les premiers des assignés font défaut; le troisième, qui est Vanderhaegen, déclare, par le ministère d'un fondé de pouvoirs, n'avoir rien à opposer aux conclusions du demandeur, de qui il convenait avoir reçu la valeur; et le deuxième des assignés, le sieur Hamelink, conteste la demande en payement, sur le motif que le demandeur Depotter n'étant porteur du billet à ordre dont il s'agit qu'en vertu d'un endossement en blanc de Vanderhaegen, le transport n'en a pas été opéré en sa faveur; qu'un tel endossement n'est qu'une simple procuration, qui n'autorise pas le porteur à agir en son propre et privé nom, aux termes de l'art. 138, C. comm.; qu'en tout cas il doit être passible des exceptions qu'ont les créanciers et endosseurs contre son mandant; cette exception consistant en ce que lui Hamelink n'aurait pas reçu la valeur de Charles Vanderhaegen, bien que le contraire soit énoncé dans l'endossement, qui n'a été qu'un acte de complaisance envers ce dernier.

Jugement du tribunal de commerce de Gand du 10 déc. 1818, qui condamne les trois ajournés solidairement et par corps à payer au demandeur Depotter le montant du billet à ordre dont il est porteur; mais attendu que Vanderhaegen avait appelé en garantie le Sr Hamelink, qui à son tour avait exercé son recours contre Greban et Ce, le même jugement admet Hamelink à preuve qu'il n'a pas touché de Vanderhaegen la valeur du billet, et que Vanderhaegen, conjointement avec Greban et Ce, se seraient obligés à payer ledit effet à la décharge d'Hamelink.

Hamelink seul s'est rendu appelant; Depotter et Vanderhaegen sont intimés: celui-ci ne forme ni appel principal ni appel incident.

Les griefs d'Hamelink sont la répétition des moyens de fait, et le développement de ceux de droit par lui proposés en première instance.

L'intimé Depotter a répondu que, puisque Vanderhaegen était devenu propriétaire du billet à ordre, en vertu d'endossement régulier signé par Hamelink pour valeur reçue comptant, celui-ci n'est pas recevable à opposer à des tiers, ayant traité de bonne foi avec le porteur, la prétendue simulation concertée entre eux; qu'ainsi l'exception d'argent non compté doit s'énerver par la réplique de dol. A la vérité, la remise du titre à l'intimé Depotter par Vanderhaegen n'est accompagnée que d'un endossement en blanc de ce dernier; mais ce fut contre la numération d'une somme pareille à celle énoncée dans la création et l'endossement médiat. Vanderhaegen en a fait l'aveu devant le premier juge; il ne saurait plus se dédire maintenant; ce serait accueillir un moyen de fraude concerté entre lui et son endosseur pour tromper des tiers. Si l'article 138, C. comm., ne reconnaît point de transport commercial dans un endossement irrégulier, au moins le porteur est-il investi d'une procuration irrévocable à l'effet de recevoir et d'agir dans son intérêt personnel; il est devenu mandataire dans sa propre affaire; l'action utile lui est contractuellement acquise; l'émolument qui en provient lui est dévolu à titre onéreux; car il en a fourni la valeur à son mandant; c'est là une des diverses manières dont peut se contracter le mandat pour l'affaire du mandataire et du mandant à la fois: *Mandatum contrahitur quinque modis, sive suâ tantum gratiâ, dum aliquis tibi mandet*, sive suâ et tuâ (Inst. lib. 3, tit. 27 *de mandato*). Ulpien avait déjà décidé dans la loi 55, ff. *de procuratoribus*, que, dans ce dernier cas, l'exercice de l'action n'appartient plus au mandant, mais au mandataire établi dans son propre intérêt: « Procuratori *in rem suam* dato, præferendus non est dominus procuratoris, in litem » movendam, vel pecuniam suscipiendam,

(1) Ces dernières circonstances font disparaître la difficulté de ce qu'un endossement irrégulier ne peut pas transmettre au porteur *la propriété* de l'effet, il ne s'ensuit pas que ce porteur ne reste *procurator in rem suam*; et dès lors les débiteurs de l'effet ne doivent pas plus pouvoir lui opposer le défaut de propriété qu'ils ne le pourraient contre tous autres mandataires. V. au surplus, dans le même sens, Cass., 20 fév. 1816, et les nombreuses décisions analogues, ainsi que les autorités indiquées en note. V. aussi Brux., 5 mai 1820.

» *qui enim suo nomine utiles actiones habet,* » *vere eas intendit.* » Dans le vrai, un mandataire de cette espèce est à envisager comme le cessionnaire des droits qu'avait son mandant. Le débiteur, dit-on, peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il a à faire valoir contre le cédant; mais l'usage de ce principe ne saurait se justifier lorsqu'il tend à spolier un tiers, à le rendre victime d'une simulation occulte, concertée entre le débiteur et le cédant, par l'émission d'un titre apparent, mais qui n'aurait aucune réalité. La raison, l'équité naturelle, ne sauraient jamais sanctionner le dol et la fraude pour s'enrichir aux dépens d'autrui: *Hoc edicto Prætor adversus varios et dolosos, qui aliis, offuerunt calliditate quadam, subvenit; ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.* (L. 1re, ff. *de dolo malo.*)

Ainsi il paraît constant que le porteur, en vertu d'endossement irrégulier, est passible des exceptions de la part des créanciers, même des endosseurs antérieurs, pourvu qu'on ne puisse leur reprocher la simulation (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont s'agit au procès, souscrit à Gand le 3 janv. 1818 par Grebran et Ce, à l'ordre de l'appelant, pour valeur reçue en compte, a été transmis par celui-ci à l'ordre de Charles Vanderhaegen, par un endossement régulier pour valeur reçue comptant; qu'ainsi l'appelant a contracté l'engagement de payer l'import dudit billet, solidairement avec ses coobligés, à celui qui en a l'ordre de la part dudit Vanderhaegen;

Attendu que, d'après la procédure qui a eu lieu en première instance, Vanderhaegen a transmis son ordre par un endossement en blanc à l'intimé, et que celui-ci lui en a payé la valeur; — Que si, d'après les art. 137 et 138, C. comm., cet endossement est irrégulier, et n'a pas transmis à l'intimé la propriété de l'effet, cette circonstance ne peut empêcher celui-ci, qui est *procurator in rem suam*, de poursuivre le payement dudit effet contre Charles Vanderhaegen, contre l'appelant et contre les créeurs de l'effet, qui ne peuvent se refuser d'en faire le payement sous le prétexte que le porteur, à défaut d'endossement régulier, n'en serait pas propriétaire; — Que cette exception, qui pourrait appartenir aux créanciers de Charles Vanderhaegen, ne peut être opposée par les débiteurs solidaires de l'effet;

Attendu que Vanderhaegen, qui a été intimé sur appel de la part de l'appelant Hamelink, n'a pas interjeté appel incident, ni pris des conclusions devant la cour, soit contre l'appelant, soit contre l'intimé (Depotter), en réformation du jugement, mais s'est borné à faire une déclaration et un désaveu contre le fondé de pouvoirs qui s'est présenté pour lui au tribunal de commerce de Gand; — Qu'il ne peut révoquer de cette manière les déclarations qui ont été faites de sa part devant le juge de première instance, sans demander même contre ledit intimé Depotter la réformation du jugement dont le Sr Hamelink seul a interjeté appel;

Met l'appellation au néant avec amende et dépens; réserve à Charles Vanderhaegen tous ses droits et moyens, tant contre le fondé de pouvoirs qui s'est présenté pour lui devant le tribunal de commerce de Gand, juge de première instance, que contre l'intimé Depotter, s'il croit y avoir matière.

Du 2 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Lefebvre (de Bruxelles). W..s.

(1) V. ci-après, Br., Cass., 5 mai 1820.

CONCILIATION. — ÉTRANGER. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Lorsque deux français plaident devant les tribunaux de la Belgique sur une demande en pétition d'hérédité de biens situés en ce pays, la conciliation doit être tentée devant les juges de la situation des biens litigieux, et non devant les juges français.

Par contrat de mariage d'Emmanuel duc d'Albert, avec la princesse de la Trémouille, du 31 janv. 1696, Godefroid-Maurice, père du futur époux et duc souverain de Bouillon, fit à celui-ci donation de ce duché, avec charge de substitution au profit des males, et en faveur des filles seulement pour le cas où ceux-ci viendraient à manquer.

D'Emmanuel duc d'Albert, donataire, qui a survécu à son père, donateur, la substitution a passé à Charles-Godefroid, ensuite à Godefroid, son fils, et de celui-ci à Jacques, dernier duc de Bouillon, décédé en 1802 sans postérité.

Plusieurs années avant cette époque, les français, maîtres du duché de Bouillon par droit de conquête, le réunirent à la république française et y publièrent successivement les lois en vigueur dans celle-ci, de même que les décrets abolitifs des substitutions.

L'année 1814 fut marquée par le traité de

Paris du 30 mai, et l'année suivante, les puissances réunies au congrès de Vienne arrêtèrent dans l'art. 69 de l'acte final du congrès qui y fut tenu, « que le Roi des » Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, pos» séderait à perpétuité, pour lui et ses suc» cesseurs, la souveraineté pleine et entière » de la partie du duché de Bouillon non cé» dée à la France par le traité de Paris, qui » serait sous ce rapport, réunie au grand» duché de Luxembourg. »

Deux contendants se présentèrent au congrès pour réclamer, le prince d'Auvergne, amiral au service d'Angleterre, en vertu d'une donation lui faite par le père du dernier duc, et le prince de Rohan, en vertu de la substitution établie par le contrat de mariage du 31 janvier 1696, à laquelle il se prétendait seul appelé à défaut de descendants mâles ni dans la ligne directe ni dans la ligne collatérale du donateur.

Ils demandèrent que la contestation fût décidée par des arbitres.

L'art. 69 de l'acte final du congrès de Vienne détermina le mode de leur nomination et les effets de l'arbitrage entre des parties.

Cet article chargeait le Roi des Pays-Bas de payer à celle des deux parties dont les prétentions seraient reconnues fondées une indemnité équivalente au revenu du duché de Bouillon.

Le 21 juillet 1816, décision des arbitres réunis à Leipsick, qui adjuge, en vertu de la substitution du 31 janv. 1696, le duché de Bouillon au duc de Rohan.

Le prince de Bourbon, Louis-Stanislas-Koska, prince de la Trémouille, et Anne-Louise de Beauveau, firent alors valoir leurs droits au duché, et assignèrent le prince de Rohan pardevant le juge de paix du canton de Bouillon, en revendication de ce duché.

Le prince de Rohan ne comparut point, non plus que sur l'assignation en date des 20 et 21 mai 1817, pardevant le tribunal de St-Hubert.

Celui-ci rendit, le 26 mars 1818, un jugement par lequel il se déclara d'office incompétent.

Appel sous les dates des 30 mai et 2 juin 1818.

Appel incident de la part du prince de Rohan, sous la date du 8 janv. 1820.

Il était fondé sur ce que le tribunal de St-Hubert aurait dû, d'office, déclarer la demande non recevable, du chef qu'elle n'avait pas été précédée de la tentative de conciliation devant le juge de paix compétent.

Pour justifier l'exception d'incompétence reprochée au juge de paix du canton de Bouillon, l'on invoquait la disposition de l'article 50, C. pr., qui exige que les citations, tant en matière réelle que personnelle, soient données devant le juge de paix du domicile du défendeur; qu'ainsi le prince de Rohan étant domicilié à l'étranger, l'assignation aurait dû lui être donnée pardevant le juge de paix de son domicile, et non pardevant le juge de paix du lieu de la situation du bien litigieux.

L'avocat des appelants combattait ce moyen, en faisant observer que dans la cause il s'agissait d'une pétition d'hérédité, dont la demande avait dû par conséquent être portée devant le juge de paix des biens réclamés, aux termes de l'art. 50, troisième alinéa, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux parties étant étrangères au royaume des Pays-Bas, et s'agissant d'une contestation qui ne peut être envisagée que comme une pétition d'hérédité, consistant en biens situés dans ce royaume, l'on ne pouvait tenter la conciliation devant les juges français, qui n'avaient aucune juridiction sur ces biens, et qu'il était nécessaire et utile de porter la demande en conciliation devant le juge de paix du canton de Bouillon, chef-lieu de la résidence des ci-devant ducs de Bouillon;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel principal, donne défaut contre l'intimé, et pour le profit met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 2 fév. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Chefnay et Putzeys.

—

EXPLOIT. — Remise.

N'est pas nul l'exploit remis au domicile de l'assigné à une personne qui prend ou reçoit faussement la qualité de sœur de celui-ci, mais qui a qualité pour recevoir cette copie (1).

Par jugement arbitral du 11 sept. 1811, ensuite de la nomination faite par le tribunal de commerce d'Anvers, conformément à l'article 51, C. comm., le Sr Geley, négociant y domicilié, fut condamné envers Antoine Vandenzande, à lui payer la somme de 6,869 fr.

(1) V. Brux., 16 sept. 1811, 12 juill. 1813, 22 juin 1816; Orléans, 23 août 1820. — Mais V. aussi Brux., 20 mai 1812.

Ce jugement rendu exécutoire le 13 sept. est signifié au domicile du Sr Geley, par exploit de l'huissier Lemire, en date du 8 nov. 1811.

Le 28 fév. 1812, le Sr Geley fait notifier à Vandenzande un acte d'appel, avec assignation devant la cour au 30 du même mois.

On a soutenu de la part de Vandenzande la non recevabilité de l'appel, comme tardivement émis; le délai de trois mois depuis la signification du jugement était expiré.

Pour Geley, appelant, on repoussait cette exception, par la raison que la signification du jugement dont appel serait entachée de nullité; l'exploit énonce que l'huissier a parlé à la sœur de Geley, tandis qu'à l'époque de cette signification il n'avait point de sœur chez lui.

Au moins la personne à laquelle l'exploit a été remis, répliquait l'appelant, était votre belle-sœur; elle demeurait chez vous : j'offre la preuve de ces faits.

Ensuite d'un interlocutoire, l'enquête et la contre-enquête ont donné pour résultat, que Geley n'avait ni sœur ni belle-sœur demeurant chez lui le 8 nov. 1811; mais ces devoirs de preuve établissent que la personne à laquelle l'exploit de signification a été remis par l'huissier, parlant à elle-même, était attachée au service de Geley en qualité de servante domiciliée chez lui, et que c'est dans ce domicile même que la remise de la copie de son exploit par l'huissier a eu lieu.

Que cette personne n'ait pas la qualité de sœur ni de belle-sœur de Geley, c'est là une erreur accidentelle, qui ne saurait vicier l'exploit; il dépendrait toujours de celui à qui l'exploit est remis, en énonçant une fausse qualité, de rendre l'exploit nul, ce qui, dans l'intérêt de l'administration de la justice, n'est point admissible (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'exploit de signification du jugement dont appel, que copie en a été laissée, au domicile de l'appelant, à une personne qui, de ce interpellée par l'huissier exploitant, a déclaré être sa sœur ou belle-sœur;

Attendu qu'il est constaté par l'enquête, que la personne à laquelle copie du jugement a été remise, demeurait chez l'appelant depuis plus de douze ans; que soit qu'on envisage cette personne comme sœur ou belle-sœur, soit comme demeurant chez l'appelant en qualité de servante, il restera vrai que copie du jugement a été remise à une des personnes qui composaient son ménage; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu des art. 61, n° 2, et 443, C. pr.; qu'ainsi la signification dont il s'agit a été faite valablement;

Attendu que cette signification est du 8 nov. 1811, et que l'appel n'a été interjeté que le 28 fév. suivant; par conséquent après l'expiration du délai fixé par la loi;

M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable comme fait tardivement, etc.

Du 3 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Honnorez et Mangez.

—

SAISIE-ARRÊT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.—MAINLEVÉE.—POUVOIR JUDICIAIRE.

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la demande en mainlevée d'une opposition formée entre les mains des dépositaires de deniers publics, d'après le mode prescrit par la loi du 24 janv. 1815? — Rés. aff.

La requête présentée aux autorités mentionnée à l'art. 2 de cette loi, vaut-elle saisie-arrêt, en ce sens qu'on puisse en demander aux tribunaux la mainlevée? — Rés. nég.

Le Sr Jean Jacobs avait été associé avec le Sr Livin Depauw pour la confection des bassins du port d'Anvers.

Le 1er juin 1818, il présente requête à la commission de liquidation à la Haye, en la suppliant d'ordonner qu'aucune remise de fonds, sur ce qui peut être dû par le gouvernement au Sr Livin Depauw, a raison de la confection des bassins d'Anvers, ne soit faite à ce dernier, avant que le pétitionnaire ait été préalablement entendu, du moins tant et si longtemps qu'il ne sera pas intervenu une décision définitive sur la contestation pendante entre parties devant le tribunal d'Anvers, relativement à leur association.

La commission de liquidation envoie cette requête au Sr Depauw, en l'invitant à y répondre dans un délai marqué.

Au lieu de satisfaire à cette invitation, le Sr Depauw fait assigner son adversaire devant le tribunal d'Anvers, en mainlevée de toute saisie-arrêt ou opposition, mise ou à

(1) V. l'arrêt du 22 juin 1816, qui rejette le pourvoi en cassation contre un arrêt du 12 juill. 1815. La personne à laquelle l'exploit avait été remis s'était qualifiée d'épouse de l'assigné, qui était célibataire.

mettre, et notamment de celle qui, dit-il, a été pratiquée entre les mains de la commission de liquidation à la Haye.

Jacobs excipe d'incompétence, sur le fondement que la requête par lui présentée à la commission de liquidation, l'a été en exécution d'un arrêt de la cour de Bruxelles. Il soutient en outre que les tribunaux sont incompétents pour connaître de la validité des oppositions faites entre les mains des dépositaires de deniers publics, d'après le mode prescrit par la loi du 24 janv. 1815.

18 Sept. 1819, jugement qui écarte le déclinatoire et ordonne de plaider au fond.

Jacobs s'étant retiré, un jugement par défaut du même jour adjuge à Depauw toutes ses fins et conclusions.

Jacobs appelle de ces deux jugements.

Devant la cour, la discussion s'engage d'abord sur la compétence; et le 6 nov., sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt, arrêt qui déclare que le tribunal d'Anvers était compétent : — « Attendu que la loi du 24 janv. 1815, si elle était obligatoire dans l'espèce, ne concerne que la permission et le mode de pratiquer des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des dépositaires de deniers publics, mais nullement le pouvoir de juger des mérites de ces saisies ou oppositions lorsqu'elles sont reçues, ce pouvoir étant, et par la nature des choses et par la loi fondamentale, ainsi que par celle du 16 juin 1816, réservée à l'autorité judiciaire ; — Attendu que dans l'espèce la requête, pour obtenir les saisies-arrêts ou oppositions dont il s'agit, n'a pas été présentée en exécution de l'arrêt de cette cour du 13 janv. 1810, et que dans le fait il n'est pas question de cette exécution, etc. »

Le même arrêt ordonne aux parties de plaider sur l'appel du second jugement à une audience indiquée.

L'appelant se laissa condamner par défaut; mais il forma opposition, et dit pour moyens: — La demande formée par Depauw est sans objet, puisqu'il n'existe jusqu'à présent aucune saisie-arrêt ou opposition dont il puisse demander la mainlevée. La requête présentée à la commission de liquidation n'est point une saisie-arrêt; cela est si vrai que l'art. 1er de la loi du 24 janv. 1815 fait défense expresse de pratiquer des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires de deniers publics. La requête présentée par l'appelant tendait uniquement à pouvoir interposer une saisie-arrêt en forme. Cette requête ayant été envoyée à l'avis de l'intimé, celui-ci eût dû y répondre avant d'agir en mainlevée d'une saisie qui n'existait pas encore et qui ne pouvait pas exister. Une saisie ne peut être pratiquée que par le ministère d'un huissier. L'art. 561, C. pr., ordonne même, à l'égard des saisies-arrêts formées entre les mains des dépositaires de deniers publics, que l'exploit soit visé par eux sur l'original, à peine de nullité. C'est donc prématurément que l'intimé a introduit sa demande en justice.

L'intimé répondait : — Il résulte de la combinaison des art. 1er et 2 de la loi du 24 janv. 1815, que la pétition adressée aux autorités mentionnées à l'art. 2, vaut saisie-arrêt ou opposition, au moins provisoirement ; et dans la réalité la commission de liquidation l'a entendu ainsi, puisqu'elle a envoyé la requête à l'intimé pour y donner ses observations. C'est donc bien réellement là un obstacle mis par l'appelant à la délivrance des fonds que le gouvernement doit à l'intimé. Que l'on appelle cet obstacle *saisie-arrêt, opposition*, ou tout autrement, peu importe, toujours est-il constant que celui qui éprouve des entraves dans l'exercice de ses droits peut agir pour les faire disparaître, si elles sont injustes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conclusions introductives d'instance de l'intimé tendent « à faire prononcer la nullité et mainlevée » de toute saisie-arrêt, opposition, mise et à » mettre par l'appelant, sur ce qui lui reste » dû par le gouvernement, pour les travaux » faits au port et bassin d'Anvers, et notamment celle que l'appelant a pratiquée à la » commission de liquidation à la Haye ; »

Attendu, quant aux saisies-arrêts ou oppositions à mettre, que cette conclusion renferme une contradiction dans ses termes, et partant n'est pas susceptible d'être adjugée ;

Quant aux saisies-arrêts ou oppositions déjà prétenduement pratiquées :

Attendu qu'il ne conste aucunement que l'appelant en aurait fait mettre quelque part, en vertu de la permission qu'il avait obtenue par apostille du président du tribunal civil de Bruxelles le 6 mars 1818 ;

Qu'il est vrai que l'appelant a présenté à la commission de liquidation à La Haye, une requête tendante à obtenir la permission préalablement requise par la loi du 24 janv. 1815, pour pratiquer des arrêts sur les deniers reposant dans les bureaux d'administrations publiques ;

Mais attendu que ladite commission, avant de statuer sur la requête de l'appelant, en a ordonné la communication à l'intimé, pour y répondre dans les quatre semaines de la date de sa résolution ;

Qu'au lieu de satisfaire à cette résolution, l'intimé a préféré actionner l'appelant en justice réglée, pour y prendre à sa charge les conclusions susmentionnées ;

Attendu que l'appelant a, dans sa requête d'opposition à l'arrêt par défaut du 24 déc. dernier, allégué, entre autres moyens, l'irrégularité de la poursuite de l'intimé, qui, au lieu de satisfaire à l'ordonnance précitée de la commission de liquidation, et d'attendre sa résolution, a agi prématurément en nullité et mainlevée des saisies-arrêts et oppositions, comme si elles étaient déjà pratiquées;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sous ce rapport, l'intimé a en effet agi prématurément, puisque ses conclusions étaient jusqu'ors sans objet, aucune saisie ou opposition n'ayant encore été réellement pratiquée à ladite commission de liquidation, au préjudice de l'intimé ;

Par ces motifs, déclare l'intimé en ses conclusions introductives jusqu'ors non recevable, etc.

Du 4 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Cb. — *Pl.* MM. Verbaegen, père, et Crassons. S....

—

ARBITRAGE FORCÉ. — Prorogation. — Délai.

Les dispositions des art. 1007 *et* 1028, *C. civ., sont-elles applicables aux arbitrages en matière commerciale ?* — Rés. aff.

En d'autres termes : *La mission des arbitres nommés pour juger des contestations entre associés, est-elle limitée à un terme de rigueur, comme en matière civile, et le jugement arbitral est-il nul s'il est rendu hors du délai réglé par les parties ou par le juge* (1) ? — Rés. aff.

Dans la supposition que les parties puissent proroger tacitement la mission des arbitres, cette prorogation peut-elle s'étendre au-delà de trois mois? — Rés. nég.

Joseph Blockx et Pierre Vandenberghe avaient été associés pour la fourniture de bois de constructions, lors de la confection des bassins d'Anvers.

Des contestations s'étant élevées entre eux pour raison de cette société, Blockx fit assigner son co-associé devant le tribunal de Malines, jugeant commercialement, en nomination d'arbitres, conformément à l'art. 51, C. comm.

(1) V. Brux., 21 juin 1821 ; 31 oct. 1825 ; Mongalvy, *Tr. de l'arbitr*, n° 254.

Des arbitres furent nommés, et le 24 avril 1817, le tribunal ordonna, sur la demande des parties, que le jugement arbitral serait rendu dans les deux mois de la prononciation de cette ordonnance.

En juin 1817, peu de jours avant l'expiration des deux mois, Blockx produisit son compte aux arbitres.

Le 30 sept. suivant, Vandenberghe fournit ses contredits.

Les parties continuèrent à se communiquer respectivement leurs débats, soutènements et réponses, jusqu'au mois de nov. 1818. Le dernier écrit est du 2 même mois.

Enfin le 22 mars 1819, les arbitres portèrent leur jugement.

Blockx en a interjeté appel devant la cour de Bruxelles, en soutenant que le jugement arbitral était nul pour avoir été rendu hors du délai fixé par le tribunal de Malines ; il invoquait les dispositions du C. civ., art. 1007 et 1028.

L'intimé a répondu que le Code de procédure ne concerne que les arbitrages en matière civile ; que les arbitrages en matière commerciale ont leurs règles précises et particulières dans le Code de commerce. Or, disait-il, il n'existe dans ce dernier code aucune disposition qui statue que le délai fixé pour l'arbitrage soit de rigueur. Au surplus, les parties ont prorogé la mission des arbitres par leurs écritures et productions après l'expiration du délai. Les règles de la procédure autorisent la prorogation, et la loi n'y est pas contraire. Ainsi, sous aucun rapport, le jugement dont est appel ne peut être annulé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans l'arbitrage exigé par l'art. 51, C. comm., le délai pour le jugement, lorsqu'il n'est pas fixé par les parties, doit, d'après l'art. 54 du même code, être fixé par le juge, et que, dans l'arbitrage établi par compromis, ce délai, en ce cas, ne peut durer que trois mois du jour du compromis, conformément à l'art. 1007, C. civ. ;

D'où il résulte que, depuis l'émanation des codes précités, la mission des arbitres est essentiellement temporaire ;

Attendu qu'en supposant, dans l'espèce, que les parties aient pu proroger, et qu'elles aient réellement prorogé tacitement par leur fait le délai de deux mois que le tribunal de Malines avait fixé aux arbitres pour juger, ceux-ci doivent être envisagés comme nommés de nouveau par les parties sans fixation de délai ;

Attendu que, pour que les arbitres eussent pu juger valablement en ce cas, il eût fallu que le juge fixât un nouveau délai, ou bien que les arbitres eussent au moins jugé dans les trois mois à dater de la prorogation de leurs pouvoirs;

Attendu que, dans l'espèce, le juge n'a pas fixé un nouveau délai, et que le dernier acte des parties, d'où l'on peut inférer ladite prorogation, est du 2 nov. 1818, tandis que le jugement arbitral porte la date du 22 mars 1819, qui est postérieure de plus de trois mois à ladite époque du 2 nov. 1818;

D'où il suit que, sous tous les rapports, les arbitres ont jugé dans l'espèce après l'expiration de leur mission;

Par ces motifs, recevant l'appel interjeté du jugement arbitral du 22 mars 1819, rendu exécutoire le 10 août suivant, déclare ledit jugement nul et de nulle valeur, etc.

Du 5 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Jonet et Zecb. S....

—

* APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'une partie a divisé son action contre plusieurs défendeurs, la conclusion qu'elle prend en appel à ce que chacun soit solidairement passible des condamnations prononcées ne peut être considérée que comme une demande nouvelle sur laquelle le premier juge n'a pas eu à statuer et partant non recevable. (C. pr., 464.)

Du 9 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

* PRESCRIPTION. — RENTE.

Pour qu'on puisse valablement opposer la prescription d'une rente constituée anciennement, il est nécessaire que le trentième canon ou année d'arrérage soit échu; il ne suffit pas que la date de la constitution de la rente remonte à trente ans (1).

L'art. 1912, C. civ., est applicable aux rentes anciennes (2).

Une citation en conciliation, suivie d'une assignation aux fins de payement d'arrérages de rente, suffit pour mettre le débiteur en demeure, à l'effet d'user contre lui du droit d'exiger le remboursement du capital de la rente, dans le cas prévu par l'art. 1912, C. civ. (3); *les offres de payer, faites postérieurement à ces actes sont tardives, et notamment si elles n'ont eu lieu qu'après le rejet d'une exception de prescription* (4).

Les époux Wykaert reconnurent, par acte du 18 déc. 1787, au profit du Sr Lepoutre, une rente annuelle de 69 fl. 10 sols, au capital de 1,500 fl. L'acte porte que la rente prend cours ledit jour 18 déc. 1787, et sera exigible pour la première fois à pareille époque 1788. Cette rente fut cédée à Tallieu. Le transport fut signifié les 3 déc. 1816 et 18 mai 1818. Les Wykaert, père et fils, étant débiteurs de cinq canons, le dernier échu le 17 déc. 1817, Tallieu les fit assigner en conciliation le 18 mai 1818; il réclamait le payement des arrérages et le remboursement du capital, aux termes de l'art. 1912, C. civ. Le 1er juillet 1818, il les fit citer devant le tribunal civil d'Ypres. Les débiteurs opposèrent la prescription de 30 ans de l'article 2262, C. civ.: ce moyen fut abjugé par décision du 29 janv. 1819. En plaidant au fond, les Wykaert firent offre de payer les cours échus de la rente, avec intérêts et frais, mais sans acquiescer au jugement du 29 janv. 1819 et sous la réserve expresse de leur droit d'appel, et ils soutinrent que l'article 1912 n'était pas applicable aux rentes anciennes.

Jugement du 23 avril 1819, qui condamne au remboursement et au payement des cinq canons, le dernier échu le 17 déc. 1817. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour qu'on puisse opposer valablement la prescription d'une rente constituée, il est nécessaire que le trentième canon ou année d'arrérages soit échu, puisqu'une rente est, à proprement parler, la créance de ces arrérages plutôt que du capital, lequel, comme le disent les auteurs, est *in facultate solutionis magis quam in obligatione*;

Attendu que le trentième canon de la rente dont il s'agit dans la cause n'échéait que le 18 déc. 1818, et partant n'était pas dû le 1er juillet de cette année, date de la citation pardevant le tribunal d'Ypres;

Qu'il s'ensuit que le jugement du 29 janv. 1819 doit être confirmé.

(1) V. Vazeille, *Prescript.*, n° 338. — *Contrà*, Limoges, 3 août 1829; Troplong, n° 840.

(2) Jurisprudence aujourd'hui constante. V. Br., 18 mars 1818; Toullier, t. 6, n° 250.

(3) V. Brux., 13 mai 1817 et 17 mars 1823; Bordeaux, 30 août 1814.

(4) V. Brux., 23 déc. 1830.

En ce qui concerne celui du 23 avril même année :

Attendu que, lorsque la loi n'exerce son action que sur un fait postérieur à son émission, elle ne peut être accusée de rétroactivité, puisqu'il est dans la puissance du législateur de régler pour l'avenir le mode d'exécution des contrats, et d'attacher la peine qu'il trouve convenable pour le maintien du nouvel ordre qu'il établit ;

Qu'il suit d'abord delà que l'art. 1912, C. civ., est applicables aux rentes constituées avant l'émanation de ce code, si c'est postérieurement à cette émanation que le débiteur a cessé de remplir son obligation pendant deux années, en quoi il n'a pas droit de se plaindre, puisqu'il a connu la peine qui était attachée à sa négligence, puisqu'il est resté le maître de sa condition, et que c'est pas son fait et sa volonté qu'il est tombé dans le cas de l'exigibilité du capital ;

Attendu que les cinq années demandées aux appelants, et offertes par eux, sont échues depuis la publication du code ;

Attendu qu'en admettant qu'on aurait dû les interpeller et mettre en demeure de payer, cette interpellation existe dans l'espèce par la citation au bureau de conciliation, même par l'ajournement au tribunal, à quoi, loin d'obtempérer et de faire des offres, il ont d'abord opposé un moyen évidemment non fondé ;

Attendu que, dans ces circonstances, les offres faites postérieurement au jugement qui a rejeté ce moyen sont tardives ;

Par ces motifs, met les appellations au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 9 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Plaisant et Zech.

—

* BAIL. — Tacite réconduction.

Il ne suffirait pas qu'un fermier eût continué à occuper de fait pendant un jour après l'expiration de l'année de la location une pièce de terre, sans y être troublé, soit par un nouveau locataire, soit par le propriétaire, pour qu'il puisse s'appliquer le bénéfice de la disposition de l'art. 177, C. civ.; un terme aussi bref ne suffisant pas pour qu'on puisse présumer ou beaucoup moins en inférer que le propriétaire l'aurait laissé en possession, à l'effet de le laisser jouir d'un nouveau bail tacite (1).

Du 9 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch.

(1) V. Liége, 28 nov. 1842; Troplong, *du Louage*, n° 776; Duvergier, *ib.*, n° 213.

1° COMMUNE. — Administrateur. — Emprunt. — Obligation personnelle.
2° Appel. — Demande nouvelle.

1° *Les anciens administrateurs d'une commune, qui, en leurs qualités, ont fait des emprunts non octroyés*, sous obligation des biens de leur commune, *sont-ils personnellement responsables, s'ils n'ont pas fourni un titre légal au prêteur, ou s'ils ne justifient de l'utilité de l'emploi à décharge de la commune ?* — Rés. aff.

2° *Après avoir demandé en première instance, à chacun de plusieurs obligés, le payement de la part et portion de chacun d'eux, est-il permis de modifier les conclusions en appel par une action solidaire* (1) ? — Rés. nég.

En 1797 et 1798, les Srs Geerts, Dermeyden, Wauters et Aerts, et encore un nommé Ghyssels, agissant pour la commune d'Oostmalle, reçoivent de Corneille Loos, tuteur des mineurs Verlinden, deux sommes à intérêts, une de 300, la seconde de 696 fl. argent courant de Brabant : ils obligent, disent-ils, d'après le consentement des habitants, tous les revenus et biens de la commune d'Oostmalle.

Les enfants Verlinden, devenus majeurs, ni leur tuteur, n'ayant rien obtenu, pas même l'acte légal de reconnaissance, assignent, le 1er mars 1817, en restitution des deux capitaux, lesdits anciens administrateurs, en leur nom personnel, sans mention de solidarité.

D'après la défense de ceux-ci, le tribunal d'Anvers, par jugement du 30 avril, les admet à justifier, 1° que dans les comptes de la commune d'Oostmalle, des années 1797 et 1798, les sommes de 300 et de 696 fl., qui font l'objet de la contestation, ont été portées en recette, et renseignées parmi les dépenses ; 2° que ces comptes ont reçu l'assentiment et l'approbation de l'autorité ; 3° que les levées de ces sommes ont été reconnues comme une dette de la commune; 4° que, depuis cette reconnaissance, les demandeurs ont touché des intérêts desdites obligations.

Le 14 juillet 1817, jugement définitif qui déclare les enfants Verlinden non fondés dans leur action.

Devant la cour, ces derniers ont invoqué les dispositions des lois pour la validité des créances constituées à charge des communes. Si la jurisprudence en a tempéré la rigueur, lorsqu'il est justifié que les deniers levés, sans octroi préalable, ont tourné à l'utilité

(1) V. Carré-Chauveau, n° 1677, *quinquies*.

permanente de la généralité, ces circonstances ne se rencontrent point dans l'espèce.— Les intimés sont responsables de l'exécution de leur promesse, par laquelle ils ont dit obliger les revenus et biens de la commune d'Oostmalle. Jamais ils n'ont procuré de titre à l'aide duquel les appelants seraient devenus propriétaires d'une créance communale légalement constituée, du moins reconnue par les autorités à raison de l'*in rem versum*. Les intimés ayant contracté sans mandat n'ont pu obliger la communauté ; celle-ci peut les désavouer (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la teneur des actes de reconnaissance donnée par les intimés aux tuteurs des appelants, pour l'emprunt des sommes y mentionnées, il suit que les intimés en étaient personnellement tenus, et qu'ils ne pouvaient cesser de l'être qu'après qu'ils auraient procuré aux susdits prêteurs des actes en due forme et susceptibles d'inscription hypothécaire, par lesquels la régence se serait chargée desdites sommes en capital et intérêts, et auraient désigné pour hypothèque les biens de la commune d'Oostmalle;

Attendu que par les lois nouvelles, (celle entre autre du 5 août 1791), comme par les lois anciennes, (celles du 12 août 1749, art. 2, et du 13 sept. 1687, art. 50), aucune commune n'a pu faire des emprunts sans autorisation de l'autorité supérieure, et que même « telle autorisation ne peut, d'après » l'art. 7 de la loi de 1791, être donnée aux » communes qu'à charge de fournir assigna» tion de deniers pour le payement des ar» rérages et remboursement du capital, sui» vant la progression et dans les délais à » fixer par le décret à émaner de ladite au» torité. »

Que c'est conséquemment en vain que les intimés excipent de ce que ce ne serait qu'en qualité de régents qu'ils se seraient engagés envers les tuteurs des appelants, par lesdits actes d'emprunt, 1° en ce qu'ils y avaient énoncé que c'était sous obligation des biens de la commune, qu'ils empruntaient; et 2° en ce que le second de ces actes d'emprunt aurait été souscrit par J.-F. Aerts, en sa qualité de secrétaire de la commune, puisqu'outre que ces dispositions législatives étant d'ordre public, il n'est pas au pouvoir des régents de s'en affranchir, c'est qu'il n'est pas même vrai que la signature de J.-B. Aerts soit celle du sécrétaire, puisqu'au contraire celui-ci y a soigneusement indiqué qu'il ne l'était plus alors, en apposant après sa signature ces mots : *ci-devant secrétaire ;*

Considérant d'ailleurs que les intimés n'ont produit aucun compte de la régence de la commune d'Oostmalle, par lequel il soit justifié que les capitaux dont il s'agit au procès aient été portés et acceptés en recette par ladite administration, en 1797 et 1798, ni même postérieurement, bien qu'ils aient été expressément admis par interlocutoire du premier juge à faire cette preuve, et qu'ils n'ont pas même tenté de justifier de ces faits par l'intervention de la régence, qu'ils auraient pu provoquer en cette cause ;

Attendu enfin qu'ils n'ont justifié par aucun autre acte en forme probante que la regence d'Oostmalle s'est reconnue et constituée débitrice envers les prêteurs desdits capitaux, ni qu'elle en aurait payé l'intérêt

(1) Sur la question de savoir ce qui est requis pour prouver qu'on est créancier d'une communauté, M. Wynants, remarque 400, observe: « Sur ce principe (énoncé par Legrand), j'ai décidé le procès entre Nicolas Waroquet, mambour des pauvres de Borneval, suppliant, et les mayeur et échevins du même lieu, rescribens, et j'ordonnai au demandeur de prouver que la communauté avait reçu les deniers de la rente en question, et qu'ils avaient été employés à son profit, *in rem ejus versi*, quoique le greffier de la communauté eût annoté en quelques endroits que la rente était due, et quoique même il y eût quelques payements passés dans les comptes du lieu : aussi avons-nous plusieurs édits et règlements qui défendent aux communautés de lever aucuns deniers publics, et cela pour empêcher la ruine totale des villages, dont les habitants, pour se décharger des charges annuelles, prenaient continuellement de l'argent à rente, et laissaient ainsi à leurs successeurs et aux propriétaires un fardeau qu'ils doivent porter pour leur temps. L'art 50 du règlement général de 1687 est précis à cet égard, et ne donne après six semaines aucune action contre les communautés. — Je pense cependant qu'en certain cas on ne suivrait point à la rigueur la dernière clause pénale de cet article; et quand il consterait que l'argent donné en rente a été employé au profit de la communauté, et que cette utilité serait permanente : *Ita ut transiret etiam ad posteros sequentiumque temporum proprietarios*, je tiendrais que la communauté serait obligée, afin qu'elle ne s'enrichît pas aux dépens d'un tiers. Mais le crédirentier devrait prouver cette utilité permanente. (*Arg*. L. 3, § 9, *de in rem verso*.) C'est ce qui peut-être ne devrait pas être observé dans le temps de six semaines prescrit par ce règlement, pour obtenir un octroi nécessaire pour lever des deniers à rentes; car ces six semaines ont été données parce qu'il y a des cas si pressants, qu'on ne pourrait attendre l'octroi avant de lever de l'argent. (*Arg*. L. 7, *junct*. L. 1, ff. *de exercit. act*). Par conséquent alors une telle preuve n'incomberait pas au crédirentier. »

convenu, soit aux tuteurs des appelants pendant leur minorité, soit à eux-mêmes, après qu'ils eurent atteint l'âge de majorité;—D'où il suit que les intimés sont restés personnellement responsables envers les appelants de l'exécution de leurs susdites obligations contractées en 1797 et 1798, sauf à eux à se pourvoir envers la susdite administration, pour autant qu'ils auraient effectivement employé tout ou partie desdits emprunts, utilement et à la décharge de la commune d'Oostmalle.

En ce qui touche l'étendue des obligations que chacun des intimés a contracté de ce chef:

Considérant que les appelants ont divisé leur action à charge de chacun d'eux par les conclusions prises en première instance, à l'audience du 21 avril 1817, et joint à leur dossier; qu'ainsi la conclusion qu'ils ont prise en cette instance d'appel, à ce que chacun d'eux soit solidairement passible des condamnations à prononcer, ne peut être considérée que comme conclusion nouvelle, sur laquelle le premier juge n'a pas eu à statuer;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu, met au néant le jugement dont est appel; émendant, condamne les intimés P.-J.-S. Geerts, Dermeyden, M. Wauters et J.-J. Aerts, à payer aux appelants, chacun un cinquième de la somme de 300 florins, etc.

Du 9 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Crassous. W..s.

OUTRAGES. — SOUVERAINS ÉTRANGERS. — AUTEUR. — INDICATION.

Le point de savoir si tel ou tel est auteur des outrages, est une question de fait que la cour d'appel décide souverainement.

L'imprimeur ou l'éditeur pouvait-il, pour sa justification, indiquer comme auteur des outrages l'un de ses ouvriers ou employés? — Rés. nég.

L'éditeur-propriétaire et imprimeur d'un journal de Bruxelles a été mis en jugement pour avoir inséré, dans un de ses numéros, une proclamation d'un chef de guérillas en Espagne, contenant des outrages envers S. M. Catholique.

Devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, le prévenu allégua pour sa défense, qu'il avait extrait littéralement l'article incriminé d'un journal ministériel de France; qu'il avait cru pouvoir le recueillir comme document historique, et qu'il n'avait pas eu la moindre intention d'offenser le roi d'Espagne.

Cette défense ne fut pas accueillie; le tribunal condamna l'éditeur à la peine prononcée par la loi du 28 sept. 1816, c'est-à-dire à 500 fl. d'amende, avec suppression de sa patente et défense d'imprimer ou de publier aucun ouvrage pendant trois ans.

Il appela de ce jugement, et déclara devant la cour supérieure qu'il n'était pas l'auteur de l'insertion de la proclamation dont il s'agit. Il indiqua, comme auteur de cette insertion, le Sr F....., son teneur de livres et rédacteur du supplément de sa feuille, lequel en effet en fit l'aveu. Le prévenu ajouta que c'était pendant qu'il était malade et sans ses ordres que l'insertion avait eu lieu. Au moyen de cette déclaration, il soutenait qu'il devait être mis hors de cause, d'après l'article 2 de la loi citée. Cet article est conçu en ces termes: « Les mêmes peines seront applicables aux imprimeurs, éditeurs, colporteurs et libraires, qui auront imprimé ou distribué, ou fait imprimer ou distribuer les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur, de manière qu'il puisse non-seulement être poursuivi en justice, mais aussi convaincu du délit, et puni en conséquence. — Et sera la peine à infliger aux imprimeurs, éditeurs et libraires, accompagnée de la suppression de leur patente et de la défense d'imprimer, etc. »

Sur quoi, le 7 janv. 1820, arrêt par lequel, — « Attendu que le fait d'excuse allégué par le prévenu ne consiste qu'à désigner Nicolas Joseph F..... comme l'auteur de l'insertion de la proclamation en question, dans le n° 326 de la gazette intitulée, *Journal général des Pays-Bas*, dont le prévenu avoue être l'éditeur et l'imprimeur; que le mot *auteur*, qui se trouve dans les art. 2 et 3 de la loi du 28 sept. 1816, ne peut s'entendre d'un simple employé de l'éditeur ou imprimeur, qui n'est censé qu'agir matériellement et d'après les ordres de son maître; que d'ailleurs, en étendant ledit mot *auteur* à ceux qui ne font qu'insérer les articles imprimés et publiés au nom de l'éditeur d'une feuille, la loi précitée pourrait être trop facilement éludée à l'égard des éditeurs et imprimeurs; qu'ainsi pareille interprétation ne peut être admise, surtout lorsqu'il en existe une autre qui n'offre pas le même inconvénient, et qui est plus conforme aux principes et à la saine raison; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la désignation faite par le prévenu, appelant, que le nommé F..... serait l'auteur de l'insertion de l'article en question, dans la feuille intitulée, *Journal général des Pays-Bas*, précitée,

ordonne à l'appelant de plaider au fond sur l'appel par lui interjeté; proroge à cet effet l'audience au 15 de ce mois. »

Et par arrêt définitif du 16 mars 1820, le jugement du tribunal de Bruxelles fut confirmé.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 2 de la loi du 28 sept. 1816.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 28 sept. 1816, l'éditeur d'un journal, qui contient des écrits mentionnés dans l'art. 1er, est passible de la peine prononcée par cet article, à moins qu'il n'indique l'auteur, de manière qu'il puisse non-seulement être poursuivi en justice, mais aussi convaincu du délit et puni en conséquence;

Attendu que l'indication faite par l'éditeur d'un individu quelconque comme auteur d'un article, lors même que celui-ci l'avone et puisse être poursuivi, n'est pas dans toutes les circonstances suffisante pour faire cesser la responsabilité de l'éditeur; que, s'il en était ainsi, l'éditeur aurait dans tous les cas le moyen d'éviter une pénalité plus grave prononcée contre lui, en désignant un tiers pour lequel il acquitterait l'amende; ce qui est contraire au texte et à l'esprit de l'art. 2, précité, qui veut que l'éditeur indique l'auteur;

Attendu que le point de savoir si tel individu désigné est ou non l'auteur de l'écrit, est une question de fait que la cour d'appel décide d'après les diverses circonstances connues au procès, et dont la cour de cassation, dans le cercle de ses attributions, ne peut prendre connaissance; d'où il suit que l'arrêt attaqué ayant déclaré que le Sr F.... n'est pas l'auteur de l'article dénoncé, qu'il n'a agi que matériellement et sous les ordres de son maître, le pourvoi en cassation contre cette décision n'est pas fondé;

Vu les art. 1er, et 2 de la loi du 28 sept. 1816;

Sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, rejette le pourvoi.

Du 9 fév. 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Crassous. S....

—

BAIL. — Interprétation.

Lorsque dans le bail consenti par un brasseur d'une maison à usage de cabaret il est stipulé que le preneur ne pourra débiter d'autres bières que celles provenant de la brasserie du bailleur, à l'exception des bières venant de l'étranger, *cela doit-il s'entendre des bières fabriquées hors du royaume?* — Rés. nég.

Jean Hendrickx, brasseur à St-Nicolas, donne en bail à Joseph Rodrigo, pour le terme de six ans, par acte du 12 mars 1816, devant Piron, notaire, un cabaret nommé *L'agneau*. L'art. 1er des conditions porte: « Le preneur s'oblige d'y exercer la profession de cabaretier, et de ne débiter dans son cabaret d'autres boissons que celles provenant de la fabrique du bailleur, à l'exception des bières venant de l'étranger, à peine de résiliation absolue. »

Le contrat eut son exécution. Mais en 1819, Hendrickx crut avoir trouvé Rodrigo en contravention, en ce qu'il débitait concurremment de la bière de Louvain; en conséquence il lui fait commandement afin de déguerpir.

Sur opposition, le tribunal de Termonde, par jugement du 28 juillet 1819, déclare le commandement nul et tortionnaire; les motifs sont: « Que le défendeur Hendrickx a voulu stipuler une espèce de bannalité; que par bières venant de l'étranger on doit comprendre les bières qui ne sont pas brassées ou fabriquées dans la commune ou les environs; que c'est ainsi que les règlements de l'octroi envisagent les bières étrangères; que ce sens étant le plus naturel à la nature du contrat, on doit l'entendre ainsi, d'après l'art. 1158, C. civ.; que de plus le défendeur aurait dû s'expliquer clairement, d'après l'art. 1172, comme étant le bailleur et donnant la loi au contrat; que les bières de Louvain ont une qualité résultante de la nature de la localité, que le défendeur ne peut donner aux bières fabriquées chez lui; que les bières de Louvain sont supérieures et différentes de qualité des bières blanches brassées en Flandre. »

Hendrickx a dit pour griefs que, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157, C. civ.). C'est dans cette dernière position que le preneur voudrait le placer, par la manière peu raisonnable dont il entend interpréter le contrat de bail à loyer. S'il est loisible à l'intimé de débiter des bières blanches, pourvu qu'elles soient fabriquées ailleurs que dans la ville de St-Nicolas et ses environs, la stipulation qui fait la base essentielle du contrat de bail, et sans laquelle il n'aurait pas eu lieu, devient illusoire et sans effet. En soutenant que le débit des bières blanches venant des autres villes du pays lui est permis, l'excep-

tion tue la règle prohibitive : de ce que le débit des bières de Louvain est autorisé par l'exception, il faut nécessairement admettre toute autre espèce de bières blanches, telles que celles de Bruxelles, Tirlemont, Diest, Hougaerde, et celles qui sont brassées dans la Campine, toutes qualités analogues et plus ou moins en rapport les unes avec les autres. Autant vaut regarder l'art. 1er des conditions comme non écrit ; pour lors que devient la loi du contrat ? En résultat, il n'y a d'autre moyen d'en prévenir l'anéantissement par l'une des parties, que de circonscrire l'exception dans de justes bornes.

ARRÊT.

LA COUR, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 9 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Nuewens et Vanhooghten, fils. W..s.

—

1° APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.
2° AVEU. — BUREAU DE CONCILIATION.
3° JUGE DE PAIX. — AVOCAT CONSULTANT. — CUMUL.

1° *La partie qui a demandé à faire la preuve d'un fait par elle allégué, peut-elle ensuite attaquer le jugement interlocutoire qui l'admet à rapporter la preuve offerte* (1) ? — Rés. nég.

2° *L'aveu fait par le défendeur devant le juge de paix, siégeant en bureau de conciliation, et constaté sur le procès-verbal, est-il obligatoire, bien que le demandeur n'en ait pas demandé acte, et que le défendeur ait refusé de signer le procès-verbal de non conciliation* (2) ? — Rés. nég.

3° *Les juges de paix peuvent-ils exercer la profession d'avocat consultant ? Ont-ils, en cette qualité, une action en payement de leurs honoraires* (3) ? — Rés. nég.

Le Sr De V...., ancien avocat, depuis 1802 juge de paix du canton de...., prétendant avoir, en qualité d'avocat consultant, assisté de ses conseils Jean-Baptiste Desadeleere, cultivateur, fit assigner la veuve de celui-ci en bureau de conciliation devant son suppléant, pour se concilier, si faire se pouvait, sur la demande qu'il se proposait de porter en justice, au payement de 738 fr. 76 cent., pour honoraires dus par le mari de la défenderesse.

Cette dernière comparut le 18 déc. 1815. Il fut acté au procès-verbal de non conciliation que la défenderesse avait reconnu la réalité de la dette, soutenant néanmoins que la sœur de son mari, comme héritière universelle, devait en payer la moitié. La veuve Desadeleere refusa de signer le procès-verbal qui contenait cet aveu.

L'affaire portée au tribunal d'Audenaerde, la défenderesse déclara n'avoir aucune connaissance de la créance du demandeur, et par suite elle nia formellement devoir la somme demandée.

Le Sr De V.... conclut à être admis à la preuve du fondement de sa demande ; ce qui fut accordé par jugement du 24 janv. 1816.

En termes de preuve, le Sr De V.... fit emploi, 1° du procès-verbal de non conciliation, constatant l'aveu de la défenderesse ; 2° de l'exploit introductif d'instance, et de l'état qui se trouvait en tête ; 3° d'une lettre écrite le 21 juin 1814, par le mari de la défenderesse, dans laquelle il priait le Sr De V.... de faire des devoirs pour lui dans une affaire, promettant de lui payer ses honoraires, ainsi que ceux pour des devoirs fait antérieurement.

Le tribunal ordonna au demandeur de produire les livres ou annotations d'où il avait extrait l'état de ses prétentions. Il satisfit à cette ordonnance.

Enfin, le 22 avril 1818, le tribunal d'Audenaerde rendit le jugement suivant : — « Attendu que l'acte de non conciliation du 18 déc. 1815, invoqué par le demandeur comme contenant, de la part de la défenderesse, un aveu judiciaire de la dette réclamée à sa charge, ne réunit pas les éléments propres à constater cet aveu, tant parce qu'il n'en a pas été requis acte par le demandeur, et que le procès-verbal n'est pas signé par la défenderesse, que parce qu'en cas de refus de conciliation ce procès-verbal n'est destiné, d'après l'art. 54, C. civ., qu'à constater sommairement que les parties n'ont pu s'arranger ; que d'ailleurs l'insuffisance de ce prétendu aveu a déjà été préjugée en cause par le jugement interlocutoire qui, ce nonobstant, a ordonné la preuve du fondement de la demande, sur l'offre même du demandeur ; que la lettre signée de feu l'époux de la

(1) Il en serait de même que si elle appelait d'un jugement conforme à ses conclusions. — V. Liége, 6 août 1833.

(2) V. Metz, 16 janv. 1818 ; Brux., Cass., 14 août 1838.

(3) Ceci nous semble une conséquence forcée de l'incompatibilité existant entre les fonctions de juge de paix et la profession d'avocat ; mais il en serait autrement des suppléants de juge de paix qui peuvent être avocats.

défenderesse, portant la date du 21 juin 1811, est écrite à une époque où le demandeur, juge de paix du canton de..... depuis l'année 1802, ne pouvait, sans contrevenir aux lois, se charger de l'exécution d'un mandat incompatible avec ses fonctions judiciaires ;—Que pour la partie d'honoraires que le demandeur serait en droit d'exiger en qualité d'avocat, à une époque antérieure à celle où il s'est chargé d'une fonction publique, il n'offre de les justifier que par des notes informes sur feuilles volantes, qui ne contiennent ni désignation de l'objet des honoraires, ni aucune date de l'époque où ils auraient été faits; que si, d'après l'ancienne jurisprudence, foi était ajoutée aux annotations tenues par les avocats relativement à leurs honoraires, ce n'était que pour autant qu'elles fussent couchées sur des journaux, livres ou registres tenus régulièrement par ordre d'année et de date, ou qu'elles indiquassent la nature des vacations employées ; — Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas atteint la preuve à lui imposée par le jugement interlocutoire, et ne justifie pas les prétentions pour prétendus honoraires mérités, contre le défunt époux de la défenderesse ; — Par ces motifs, le tribunal déclare le S^r De V.... non recevable ni fondé dans ses conclusions, et le condamne aux dépens.

Le S^r De V.... s'est pourvu en cassation, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif.

1er Moyen. —Violation de l'art. 54, C. pr., et fausse application de l'art. 1355, C. civ.

Aux termes du premier de ces articles, disait le demandeur, les conventions des parties, insérées au procès-verbal dressé par le juge de paix, ont force d'obligation privée. La reconnaissance de la dette, faite en bureau de conciliation par la défenderesse, a été insérée au procès-verbal: donc cette reconnaissance avait force d'obligation privée; donc le tribunal d'Audenaerde a violé l'article cité, en refusant d'ajouter foi au même procès-verbal. Ce tribunal a envisagé la déclaration de la défenderesse comme un aveu extrajudiciaire purement verbal, lequel, d'après l'art. 1355, C. civ., ne fait aucune foi. En cela il a fait une fausse application de ce dernier article, qui n'est nullement applicable à un aveu fait devant un juge de paix, et inséré au procès-verbal.

2me Moyen.—Excès de pouvoir et violation des dispositions du décret du 14 déc. 1810, sur la profession d'avocat, ainsi que des articles 1985 et suivants du Code civil, qui permettent de convenir d'un salaire pour l'exécution d'un mandat.

Ici le demandeur s'est efforcé d'établir que, d'après les lois en vigueur, les fonctions de juge de paix ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat consultant.

3me Moyen. — Violation de l'art. 1322, C. civ., portant que l'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers ou ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.

Le tribunal d'Audenaerde (disait-on pour le demandeur) a violé cette disposition, en n'admettant pas, comme preuve des devoirs et vacations, la lettre du mari de la défenderesse.

Les réponses à ces moyens sont reproduites dans les motifs de l'arrêt ci-après.

M. l'avoc. gén. Destoop a pensé qu'aucun des moyens de cassation n'était fondé. Voici comment il s'est expliqué sur le deuxième, qui offrait une question, sinon difficile, au moins intéressante; cette question, comme on l'a vu, consistait à savoir si un juge de paix peut exercer la profession d'avocat consultant, et si, à ce titre, il a une action en payement de ses honoraires. « Il nous semble, a dit M. l'avoc. gén., que c'est aux principes généraux, applicables au mandat comme à tous les autres contrats, que nous devons remonter. Il ne peut y avoir d'action recevable en justice si elle ne résulte d'une obligation qui ait une cause licite. La cause est illicite, dit l'art. 1133, C. civ., quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ce principe est tiré des lois romaines (L. 7, §§ 4 et 7, *D. de pactis*; LL. 26, 27, 35, §§ 1er et 107, D. *de verborum obligat.*) Il doit paraître contraire à l'ordre public qu'un fonctionnaire se mette hors d'état de remplir ses fonctions, dans le cas de devoir s'abstenir ; qu'afin de gagner des honoraires comme avocat il s'expose à ne pouvoir remplir ses fonctions de juge de paix, tandis qu'il en perçoit le traitement. D'après les règles générales, tous les différends entre particuliers, s'ils ne sont jugés par le juge de paix, doivent être portés devant lui en conciliation, avant d'être introduits en justice. La société peut-elle espérer de trouver un conciliateur zélé dans celui pour qui les discussions et les procès sont des moyens de fortune? Les particuliers s'approcheront-ils de lui avec confiance ? Il est donc contraire au service et à l'ordre public qu'un juge de paix exerce une partie quelconque de la profession d'avocat. — Jamais, dit-on, le demandeur, depuis qu'il est juge de paix, ne s'est présenté à l'audience d'un tribunal pour y plaider. On le croira facilement, car aucun tribunal n'aurait souffert un

pareil scandale, et bien certainement le nom d'un juge de paix ne serait point maintenu sur le tableau des avocats exerçants. Apparemment aussi que le demandeur n'a jamais fait mention sur ses écrits du montant de ses honoraires, quoique tout avocat soit tenu de le faire (art. 44 du décret du 14 déc. 1810). Il exerçait, pour ainsi dire, clandestinement et à la dérobée les fonctions d'un état infiniment honorable. Mais dans l'examen qui nous occupe en ce moment, que faisons-nous autre chose qu'apprécier la moralité d'un fait? Or, lorsque le juge, en appréciant la moralité d'un fait, déclare qu'il est contraire à l'ordre public, que partant il ne peut en résulter une action en justice, la première partie de cette décision n'est point attaquable en cassation, et la seconde est conforme à l'art. 1133, C. civ. Enfin, une disposition formelle de la loi est venue confirmer cette conséquence que nous avons tirée de la nature des faits. L'article 18 du décret impérial du 14 décembre 1810 porte : « La » profession d'avocat est incompatible avec » toutes les places de l'ordre judiciaire, ex- » cepté celle de suppléant. » Un juge de paix est bien certainement un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Donner des avis verbalement ou par écrit, pour en retirer un salaire, c'est exercer la profession d'avocat (art. 44 du décret du 14 déc. 1810). Donc le demandeur n'avait point d'action pour payement d'honoraires prétendûment mérités depuis qu'il était investi des fonctions de juge de paix. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement interlocutoire du 24 janv. 1816 a été porté conformément aux conclusions du demandeur ; qu'ainsi il n'est pas fondé à en demander la cassation ;

Attendu qu'il ne résulte point de la lettre ni de l'esprit de l'art. 54, C. pr., que le juge de paix, siégeant en bureau de conciliation, ait qualité pour constater un aveu, surtout lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur icelui, que la partie adverse n'en a pas demandé acte et que la partie faisant cet aveu n'a pas voulu signer le procès-verbal ; qu'ainsi il n'y a ni violation de l'art. 54, C. pr., ni fausse application de l'art. 1355, C. civ. ;

Attendu que le 1er juge n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant que le demandeur ne pouvait rien exiger pour des devoirs faits comme avocat, depuis qu'il est juge de paix ; qu'il s'est au contraire conformé à l'art. 18 du décret du 14 déc. 1810; partant qu'il n'y a pas lieu à cassation de ce chef ;

Attendu que la lettre du 21 juillet 1811, écrite par feu l'époux de la défenderesse, suppose des devoirs faits par le demandeur et non payés à cette époque ; et le demandeur ayant conclu à être admis à en faire la preuve, et le tribunal ayant déclaré en fait qu'il n'avait pas fait la preuve qu'il aurait fait des devoirs avant qu'il fût juge de paix, n'a violé ni l'art. 1322, C. civ., ni aucune des lois concernant le mandat invoquées par le demandeur ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Destoop, avoc. gén., rejette, etc.

Du 11 fév. 1820. — Br., Cb. de cass. — *Pl.* M. Lefebvre (de Bruxelles). S....

—

* TÉMOINS. — Reproches. — Acte authentique. — Inscription de faux.

Le juge a-t-il le pouvoir de rejeter aussi bien que d'admettre les moyens de reproches généraux indiqués par l'art. 283, C. pr., suivant ce qui résulte des circonstances et des réponses aux reproches (1) ? — Rés. aff.

Ainsi peut-il admettre le témoignage de parents et alliés de l'une et l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (2) ? — Rés. aff.

En matière de faux la preuve peut être faite par témoins seulement (3).

Les témoins instrumentaires d'un acte peuvent, dans le cas d'inscription de faux, être entendus en justice (4).

La De Pinchon, née Debroux, assistée de son époux, s'inscrivirent en faux contre le testament notarié du Sr A. Debroux. Un jugement du 13 mai 1818 admit leurs moyens de faux et leur permit d'en faire preuve par

(1) V. Aix, 11 juin 1830; Limoges, 27 juin 1839; Devill., 40, 22.; Carré, n° 1102; Toullier, t. 9, n° 296 et suiv. — Jugé que l'art. 283 est impératif et qu'il n'est pas facultatif aux tribunaux d'entendre le témoin, même avec la réserve de n'avoir que tel égard que de raison à sa déposition. Nantes, 1er juin 1837; Devill., 38, 298; Lyon, 22 août 1839; *ib.* n° 23. —V. dans ce sens Thomine, n° 334 et Chauveau sur Carré, n° 1102.

(2) Toullier, t. 9, nos 286, 287 et 301. Mais v. Br., 16 juill. 1829; Bioche, v° *Enquête*, n° 226 et Carré-Chauveau, n° 1102.

(3) V. Paris, Cass., 29 juill. 1807; Br., 23 nov. 1825; Carré-Chauveau, n° 919 bis; Favard, v° *Faux incident*; Bioche, v° *Faux*, n° 120.

(4) V. Br., 12 mai 1824 et 28 mai 1836; Liége, 3 janv. 1827 et 27 nov. 1834; La Haye, 20 mars 1829; Toullier, t. 9, n° 309 et suiv. et t. 5, n° 412; Carré-Chauveau, n° 926.

toute voie légale. En conséquence, les époux Pinchon firent entendre six témoins ; quatre d'entre eux furent, par les défendeurs Debroux, reprochés pour avoir signé le testament; les deux autres comme parents des époux Pinchon au degré probibé par l'article 283, C. pr.

Jugement du 9 avril 1819, qui déclare les reproches non fondés et décide en même temps que la preuve testimoniale est admissible en matière de faux incident civil.

« Attendu que les difficultés qui divisent les parties consistent à savoir, 1° si on peut admettre en justice le témoignage de parents et alliés de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degrés de cousin issu de germain inclusivement ; 2° si, en matière de faux incident, la preuve peut en être faite par témoins seulement; 3° si des témoins appelés à un testament authentique peuvent, dans le cas d'une telle inscription de faux, être utilement entendus en justice sur les faits et disposition de l'acte ; — Attendu, sur le premier point, que la décision affirmative paraîtra évidente, si l'on réfléchit qu'à l'art. 268, C. pr., le législateur détermine ceux qui ne peuvent être entendus ; qu'à l'art. 283 il fixe le degré de parenté jusqu'auquel ceux de ces parents qui ne sont pas compris dans l'article 268 (et qui ainsi peuvent être entendus) seront cependant susceptibles d'être reprochés de ce chef; que la disposition de cet art. 283 n'exclut cependant pas leur déposition ; qu'au contraire l'article suivant ordonne de la recevoir, sauf à ne pas en faire usage au procès si, après la discussion du mérite des reproches, ils sont admis par le juge ; qu'à cet égard la chose est donc subordonnée aux circonstances et à sa prudence ; — Attendu, dans l'espèce, que ceux qui sont invoqués contre F. et A. Depage ne sont fondés uniquement que sur leur qualité de cousins germains au testateur et aux deux parties ; que dans le fait ils n'ont cependant aucun intérêt à la cause ; que rien n'est allégué qui puisse faire soupçonner leur impartialité, et qu'on ne pourrait rejeter leur témoignage qu'en adoptant le principe absolument faux, qu'aucune déposition d'un parent à un semblable degré ne peut être reçue en aucun cas. — En ce qui concerne la seconde question : — Attendu que si, en général, la preuve vocale ne peut être reçue contre le contenu aux actes authentiques, il paraît que ce principe doit être restreint aux faits qui se réduisent en conventions, et dont il est au pouvoir des parties de passer des contrats, mais qu'il ne s'étend pas aux faits qui n'ont pas été susceptibles d'une preuve écrite, et qu'au contraire sont arrivés en l'absence ou contre la volonté de l'une des parties; qu'en tout cas ce principe ne peut être applicable à l'espèce, vu qu'il est notoire que les actes, même authentiques, ne font foi de leur contenu que jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que c'est très-mal à propos que l'on soutient que, dans cette matière, la preuve vocale ne pourrait être admise, si elle n'est appuyée au moins d'un commencement de preuve par écrit, vu que cette proposition, si elle était accueillie, favoriserait le crime et la mauvaise foi dans toutes les occasions où il serait impossible de se procurer une preuve écrite, et que, d'un autre côté, elle ne résulte nullement de la disposition de l'art. 232, C. civ., sur laquelle seule on tache de l'étayer ; qu'en effet cet article, en statuant que le jugement, en matière de faux incidents civils, ordonnera que les moyens admis seront prouvés tant par titres que par témoins, n'impose rien moins que l'obligation d'accumuler ces deux sortes de preuves, vu d'un côté que la testimoniale est parfaitement inutile, lorsque la littérale est produite à suffisance de droit, et que, d'un autre côté, le législateur, ayant statué par tout que les témoins pouvaient toujours être entendus, lorsqu'il y a un commencement de preuve écrite : cet art. 232, expliqué dans le sens des défendeurs, offrirait une redondance que rien n'exigeait et que l'on ne doit pas supposer ; qu'il est donc certain que, dans le cas d'un faux incident civil, la preuve peut en être fournie, soit par titre, soit par témoins, à moins qu'on ne veuille soutenir que la loi, dans cette matière purement civile, exigerait des preuves plus certaines et plus évidentes que dans l'instruction en faux principal au criminel. — Sur la 3me question : — Attendu que si l on ne peut disconvenir qu'elle n'ait été et ne soit encore controversée, il paraît cependant que l'opinion affirmative a toujours prévalu et doit prévaloir encore ; Godefroy, sur la loi 1re, au Code *de testibus*, reproduite à l'art. 1341, C. civ., s'exprime en ces termes à cet égard : *Si de fide tabularum dubitatur, falsitas instrumenti testibus probari poterit et iidem testes qui ei interfuerunt, ejus falsitatem possunt arguere, quo casu, viva vox, cum juramento præfertur scripturæ.* — Cujas, liv. 3, en ses *observations*, ch. 38, parlant de cette même loi, dit : *Qui instrumento testis ad fuerit lite motâ, non potest defugere testimonium.* — Anselmo, au § 13 de son *Commentaire sur l'art. 14 de l'Édit perpétuel de 1611*, professe expressément la même doctrine, non-seulement, dit-il, pour connaître la volonté du défunt, mais aussi pour détruire l'objection que le testament, par exemple, n'aurait pas

été lu au testateur : — Attendu qu'à ces autorités on peut ajouter celle bien précise de Wynants à l'art. 4 de la 174e décision : *Testes*, y dit-il, *debent esse tales, quorum testimonio pro vel contra notarium fides plena debeat adhiberi si fortè de falsitate testamenti quæstio moveatur et de eo judicandum sit* ; et à la fin de la décision suivante, après avoir dit qu'un légataire ne pouvait être produit comme témoin, finit par ces mots : *Aliter decisum fuisset si testamento, ut testis adstitisset, nam tunc caducato legato, admissus fuisset*. — A. Sande, liv. 4, tit. 1er, définition §, professe la même doctrine, ainsi qu'une foule d'autres auteurs qu'il est inutile de citer ; — Attendu que la cour d'appel a elle-même sanctionné cette jurisprudence dans un arrêt du 9 janv. 1813, vu qu'après avoir dit dans les motifs de l'arrêt qu'il n'est pas requis que les témoins connaissent la langue dans laquelle le testament est rédigé, elle ajoute que s'il y avait eu des formes omises et une suscription de faux à cet égard, les témoins, sans être versés dans la langue française, pourraient non obstant « attester ces omissions ; » — Attendu que ce n'est pas avec plus de succès que les défendeurs invoquent, à l'appui de leur système, la deuxième partie de l'art. 283, C. pr., vu que la signature des témoins au testament doit servir à la vérité à certifier l'acte, mais n'est pas un certificat donné à l'une plutôt qu'à l'autre des parties sur les faits d'un procès, dont avant cette signature il n'existait encore aucun élément ; qu'il y a d'ailleurs cette différence à observer que la disposition de cet article paraît n'être proprement applicable qu'à celle des parties qui l'a demandé et qui l'a obtenu, car, dans le système contraire, il serait trop aisé à la partie qui a tort en fait d'empêcher son adversaire d'en rapporter la preuve ; — Par ces motifs, le tribunal, de l'avis du ministère public, déclare les défendeurs dans leurs reproches contre les témoins de l'enquête directe non fondés ; ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de leurs dépositions ; condamne, etc.

Appel. — Les appelants Debroux soutinrent que les dépositions des six témoins produits par les intimés, ne devront pas être lues, et pour appuyer leur système ils disaient, 1° que l'affaire étant purement civile, on ne pouvait admettre la preuve par témoins seulement contre le contenu d'un acte authentique ; 2° que les témoins instrumentaires devaient être écartés, aux termes de l'art. 283, C. pr., comme pouvant être assimilés à ceux qui auraient donné des certificats sur les faits du procès ; qu'ils ne méritaient aucune foi, parce que leurs dépositions contrariaient ce qu'ils avaient attestés par leur signature au bas du testament ; que le danger des dépositions des témoins signataires des actes attaqués était trop grand, en ce qu'il ménacait la fortune publique ; 3° que MM. Depage, les deux autres témoins, étant cousins germains des intimés, et ayant des motifs de partialité contre les appelants, le texte et l'esprit de l'art. 283 précité les repoussait.

Les intimés disaient que l'art. 252, C. pr., et l'art. 1348, C. civ., permettaient la preuve vocale dans la matière ; qu'il s'agissait de faits de vol et de fraude toujours inhérent aux faux intellectuels, et que la jurisprudence universelle admettait à cet égard la preuve par témoins ; que ni l'art. 283, C. pr., ni aucune disposition législative, ne défendaient d'entendre les témoins instrumentaires, ce qui suffisait pour justifier leur audition ; que sans ce moyen de preuve il y aurait indulgence plénière pour les faussaires, puisqu'ordinairement les témoins instrumentaires sont les seuls qui puissent déposer sur les faits de la réception du testament ; qu'ils en étaient les témoins nécessaires ; que l'ancienne jurisprudence de la Belgique, les lois romaines, les auteurs les plus accrédités et la jurisprudence moderne, ne laissent pas de doute sur la question ; que MM. Depage étaient non reprochables, puisqu'ils sont parents aux mêmes degrés des appelants et des intimés ; que l'on n'alléguait contr'eux que des motifs très-vagues de partialité, que même on n'avait pas fait valoir devant le premier juge ; que l'art. 283 étant purement facultatif, la cour ne pouvait rejeter leur témoignage.

ARRÊT.

LA COUR, ouï M. Destoop, avoc. gén., en son avis conforme, adopte les motifs du 1er juge ; met l'appel au néant, etc.

Du 11 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Wyns et Tarte, cadet.

—

1° CONDITION RÉSOLUTOIRE. — EFFETS.
2° FORMULE EXÉCUTOIRE. — EXEQUATUR. — FORMES.

1° *En disant que la condition résolutoire, stipulée dans un contrat, opère la révocation de l'obligation, l'art. 1183, C. civ., indique qu'il y a, au moment de l'accomplissement de cette condition, un droit acquis en faveur du stipulant, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, alors surtout que la stipulation paraît avoir été de rigueur dans l'intention des parties, par exemple si, s'a-*

gissant d'un bail à ferme, le fermier s'est obligé, en cas de non-payement, à déguerpir sans pouvoir contredire (1).

2° *Dans le royaume des Pays-Bas*, l'exequatur *du président n'a pas été nécessaire pour l'exécution d'un acte passé à Bruges antérieurement au 31 janv. 1814, si cet acte est revêtu, non pas de la formule exécutoire française, mais bien de celle usitée depuis ladite époque dans le royaume.*

Pour remplir le vœu de la loi qui règle les formules exécutoires des actes, il n'est pas nécessaire que ces formules soient placées avant la date et la mention des signatures; il suffit qu'elles se trouvent immédiatement après la stipulation (2).

En déc. 1811, bail notarié d'une ferme située à Thielt (Flandre occidentale), par Pierre Delcâmbe, en faveur de Joseph Wanzeele, pour un terme de neuf ans.

Il y est stipulé que le fermage devra être payé au plus tard trois mois après l'expiration de chaque année, à peine de déchéance, et le fermier obligé de déguerpir sans contredire, s'il plait au bailleur.

En 1818, le fermier devait quatre années de fermages.

11 Juillet, commandement, et le 29 août, sommation de vider les lieux, en vertu de la clause de déchéance.

Le fermier n'obtempéra point à cette sommation.

Expulsé par voie d'exécution, il assigna son bailleur devant le tribunal de Bruges, et conclut à être réintégré dans la ferme, avec dommages et intérêts. Il soutenait que l'exécution était nulle dans la forme et au fond.

Dans la forme : 1° parce que la grosse en vertu de laquelle on avait exécuté n'était pas revêtue de l'*exequatur* du président du tribunal de première instance, formalité prescrite par l'art. 2 de l'arrêté du 20 fév. 1816 ;

2° Parce que la même grosse n'était pas terminée par la formule exécutoire, celle-ci se trouvant dans le corps de l'acte avant la date et la mention des signatures.

Au fond, le demandeur disait que la peine de déchéance stipulée dans le bail était une clause pénale, et non pas une condition résolutoire; que conséquemment elle n'était pas de rigueur et pouvait être modifiée par le juge, aux termes de l'art. 1231, C. civ.; qu'en supposant même que ce fût là une condition résolutoire, la résolution n'en devait pas moins être demandée en justice, d'après l'art. 1184, dernier alinéa ; qu'ainsi, en aucun cas, le défendeur n'avait pu procéder par voie d'exécution.

Celui-ci répondait aux moyens de forme : — 1° L'*exequatur* du président du tribunal de première instance n'était pas nécessaire pour rendre exécutoire la grosse de l'acte de bail dont il s'agit; cette grosse a été délivrée depuis le 31 janv. 1814, avec la nouvelle formule au nom du Roi. L'art. 2 de l'arrêté du 20 fév. 1816 ne concerne évidemment que les grosses délivrées avant cette époque avec l'ancienne formule française. On conçoit que, depuis la séparation des deux États, on ne puisse plus dresser d'exécution en Belgique, en vertu du mandement exécutoire usité sous le gouvernement français; mais quand les fonctionnaires investis du pouvoir de rendre leurs actes exécutoires ont délivré une grosse avec la nouvelle formule, l'*exequatur* devient absolument sans objet; il ne serait qu'un hors-d'œuvre.

2° Le mandement d'exécution dans la grosse dont il s'agit se trouve après toutes les stipulations de l'acte. Il est donc vrai de dire que cet acte est terminé par la formule exécutoire.

En ce qui regarde les moyens au fond, le défendeur répondait que la peine de déchéance exprimée dans le bail était une vraie clause résolutoire, et qu'elle devait avoir son effet de plein droit sans l'intervention du juge, au vœu de l'art. 1183, C. civ. Il invoquait l'arrêt de la cour de cassation de Bruxelles du 19 nov. 1818.

Sur cette contestation, jugement du 21 juillet 1819, qui déclare l'exécution bonne et valable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant à la forme de l'exécution quérellée par l'appelant, que l'acte notarié du bail en question a été passé à Thielt, arrondissement de Bruges, antérieurement au 31 janv. 1814, et qu'il n'est pas revêtu de la formule exécutoire française, mais bien de celle usitée depuis ladite époque dans le royaume des Pays-Bas;

Qu'ainsi, d'après les art. 1er et 2 combinés de l'arrêté royal du 20 fév. 1816, l'*exequatur* du président, exigé par ledit art. 2, n'était

(1) V. Paris, 28 thermid. an XI, 22 nov. 1816; Br., 19 nov. 1818.—V. cependant Nîmes, 22 août 1809, et Colmar, 6 déc. 1814.

(2) V. Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 209; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vis *Exécution des jugements et actes*, n° 10, et *Grosse*, nos 38 et suiv.—V. aussi Brux., 22 mars 1810.

pas nécessaire pour l'exécution dudit acte ;

Attendu que la formule, *mandons et ordonnons, etc.*, qui termine les actes exécutoires, a été placée dans l'espèce immédiatement après les stipulations qui forment et complètent le contrat de bail précité, ce qui suffit pour remplir le vœu de la loi qui règle les formules exécutoires des actes; de tout quoi résulte que l'exécution dont il s'agit ne peut être critiquée des deux chefs susdits.

Quant aux moyens de nullité au fond opposés à ladite exécution :

Attendu que l'art. 1183, C. civ., en définissant la condition résolutoire stipulée dans un contrat, a fixé, d'après les principes élémentaires du droit, l'effet de cette condition lorsqu'elles'accomplit, en disant qu'elle opère d'abord la résolution d'un contrat, sans qu'il soit requis autre chose, vu que, d'après ces principes, c'est au moment de l'accomplissement de la condition qu'il y a droit acquis en faveur du stipulant;

Attendu que l'art. 1184 subséquent du même code, en statuant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, a introduit un droit nouveau, dérogatoire aux principes, d'après lesquels, en cas d'inexécution de la part d'une des parties, l'autre n'avait régulièrement qu'une action *ad implementum contractûs;*

Attendu que cette disposition dérogatoire doit se borner *ad subjectam materiam*, c'est-à-dire, au cas que la condition résolutoire n'est pas stipulée, ce que confirment d'ailleurs les mots initiatifs du deuxième paragraphe dudit article, *en ce cas*; expression qui exclut le cas de l'article précédent;

Attendu que, dans l'espèce, la peine de déchéance, qui n'est dans le fait qu'une condition résolutoire, a été stipulée dans le contrat de bail en question, et que même, d'après l'intention des parties, cette stipulation était de rigueur, puisque le fermier s'est obligé en ce cas de déguerpir sans pouvoir contredire ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 11 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Vanhooghten, fils, et Deburck. S....

—

LICITATION. — MINEURS. — NOTAIRE. — MANDAT. — RÉVOLUTION. — FORMALITÉS NOUVELLES. — EFFET RÉTROACTIF.

Le notaire commis par jugement à l'effet de procéder à une vente par licitation, peut-il être révoqué par un des colicitants, sans le consentement des autres ? — Rés. nég.

Le refus fait par un des colicitants de signer les procès-verbaux d'adjudication, forme-t-il une contestation de la nature de celles qui, aux termes des art. 837, C. civ., et 973, C. pr., doivent être renvoyées à l'audience ? — Rés. nég.

Ce moyen serait-il recevable pour la première fois en cassation ?

Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 ont-elles dû être observées à l'égard des partages provoqués et entamés avant la publication de cette loi ? — Rés. nég.

En tout cas, si cette question a été décidée pour la négative par un jugement passé en force de chose jugée, le partage peut-il être attaqué pour inobservation des formes voulues par la même loi du 12 juin 1816 ? — Rés. nég.

Charles-Joseph Desecq occupait une ferme dans la propriété de laquelle il avait une part indivise.

Voulant sortir d'indivision, il assigne ses copropriétaires, au tribunal de Furnes, en partage.

Ces derniers, au nombre desquels il y avait des mineurs, acquiescent à la demande.

6 Avril 1816, jugement qui donne acte de la demande et de l'acquiescement, et ordonne l'expertise.

Les experts sont d'avis que l'immeuble dont il s'agit ne peut se partager commodément.

Arrive la loi du 12 juin 1816, qui prescrit des formes nouvelles pour les partages et licitations dans lesquels des mineurs sont intéressés.

Le ministère public près le tribunal de Furnes élève la question de savoir si ces nouvelles formes doivent être observées dans le partage commencé entre les parties, et il se prononce pour l'affirmative.

Mais, par jugement du 17 août 1816, le tribunal ordonne que le partage se continuera selon les formes prescrites par le Code de procédure civile, et, sur la demande unanime des parties, il commet Me Vanroo, notaire, à l'effet de procéder à la vente par licitatinn.

En conséquence Desecq dépose lui-même, en l'étude du notaire Vanroo, le cahier des charges par lui signé.

25 Novembre 1816, adjudication définitive au profit du Sr Vandorpe.

Desecq refuse de signer les procès-verbaux d'adjudication, et veut se maintenir en possession du bien vendu.

L'adjudicataire l'assigne en délaissement, conjointement avec les autres colicitants. Ceux-ci déclarent acquiescer aux conclusions du demandeur, à l'exception d'un seul, qui était mineur.

Desecq, tant pour lui qu'au nom de ce mineur, demande la nullité de la vente par licitation, sur le fondement, 1° qu'il avait révoqué le mandat du notaire Vanroo, et que par suite celui-ci était sans qualité pour procéder à la vente; 2° que la licitation n'a pas eu lieu dans les formes voulues par la loi du 12 juin 1816.

26 Juillet 1817, jugement du tribunal de Furnes, qui déclare Desecq non recevable et mal fondé, et ordonne le délaissement.

Sur l'appel, ce jugement est confirmé par arrêt du 21 août 1818 : — « Attendu qu'en vertu des jugements combinés des 16 et 17 août 1816, passés en force de chose jugée, toutes les parties co-partageantes ont acquis un droit irrévocable de faire effectuer la vente de la ferme en question par licitation et par le ministère du notaire Vanroo, nommé, sur l'indication des mêmes parties, par ledit jugement du 17 août 1816; que l'espèce de mandat en vertu duquel le notaire Vanroo a procédé à la vente, eût-il même été révocable par l'appelant, celui-ci ne l'a pas, dans le fait, révoqué en refusant seulement d'apposer sa signature au bas de deux actes relatifs à la même vente, où il avait presque toujours été présent, sans manifester son opposition; que l'action en partage a été entamée sur le pied du Code de procédure, et que le jugement qui l'ordonne sur ce pied a été rendu antérieurement à l'émanation de la loi du 12 juin 1816; qu'en outre le jugement subséquent du 17 août 1816, qui, malgré l'avis contraire du ministère public, a ordonné de continuer le partage comme il avait été commencé, est passé en force de chose jugée entre les parties; qu'ainsi aucune d'elles ne peut attaquer la vente par licitation effectuée en vertu dudit jugement, sur le motif que les formes introduites par la loi du 12 juin 1816 n'auraient pas été observées. »

Pourvoi en cassation de cet arrêt. Quatre moyens sont présentés :

1° Violation de l'art. 1583, C. civ., ainsi conçu : — « Elle (la vente) est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. »

2° Violation de l'art. 1989 du même code, portant : — « Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat. »

3° Violation des art. 837, C. civ., et 975, C. pr.

4° Violation de la loi du 12 juin 1816.

Pour établir les deux premiers moyens, le demandeur raisonnait ainsi: — Tout mandat est essentiellement révocable par celui ou par l'un de ceux qui l'ont donné (1). J'ai donc pu révoquer le mandat du notaire Vanroo, et je l'ai fait avant la vente dont il s'agit. Conséquemment ce notaire n'avait plus de pouvoir de vendre ma part indivise dans la ferme en question. Donc, il a excédé les bornes de son mandat, et par suite la vente, à défaut de mon consentement, est nulle en ce qui me concerne. L'arrêt attaqué, en validant cette vente à mon égard, a donc violé les articles cités.

Le troisième moyen consistait en ce que, selon le demandeur, le refus par lui fait de signer les procès-verbaux d'adjudication formait une contestation qui, aux termes des art. 837, C. civ., et 975, C. pr., devait être renvoyée à l'audience.

(Ce moyen n'avait été proposé ni en première instance ni en appel).

Le quatrième moyen avait pour objet, comme on l'a dit, la violation de la loi du 12 juin 1816, en ce que les formes établies par cette loi n'avaient pas été suivies dans la vente en question.

Mais que pouvait espérer le demandeur, en reproduisant un moyen victorieusement combattu par l'exception de chose jugée?

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er et 2me moyens : — Attendu que le notaire Vanroo avait reçu sa mission et délégation du tribunal à la demande et du consentement de toutes les parties intéressées; d'où il suit que l'arrêt

(1) Ce principe n'est pas généralement vrai; il n'a lieu qu'à l'égard des procurations simples, et n'est pas applicable à celles qui ont pour objet l'exécution d'une convention antérieure. Dans ce dernier cas, le mandat n'est révocable que du consentement de toutes les parties. (V. le *Nov. Rép.*, au mot *Devoirs de loi*, § 2, n° 8). Or, dans l'espèce, il y avait contrat judiciaire sur la vente par licitation, et le mandat du notaire était donné pour l'exécution de ce contrat. De plus, le tribunal avait donné son attache à cette convention judiciaire, ou plutôt la commission du notaire émanait du juge même, qui pouvait ne pas le déléguer, en ordonnant la vente devant un membre du tribunal.

attaqué, en décidant qu'il n'avait pas été au pouvoir d'une seule des parties de révoquer le mandat du notaire, et en reconnaissant d'ailleurs en fait que semblable révocation ne résultait pas du refus seul du défendeur de signer le procès-verbal d'adjudication définitive, n'a pu violer les art. 1585 et 1989, C. civ.;

Sur le 3me moyen : — Attendu que ce moyen n'a été proposé ni en première instance ni en appel, et que d'ailleurs le refus seul de signer, sans alléguer des motifs, ne pouvait être considéré comme une contestation de nature à être renvoyée à l'audience; d'où il suit que, dans la supposition même que ce moyen serait encore proposable en cassation, les articles invoqués par le demandeur, et qui ne sont en tout cas relatifs qu'aux opérations de partage, ne seraient pas applicables à l'espèce;

Sur le 4me moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il y avait chose jugée résultant du jugement du 17 août 1816, dont il n'avait pas été interjeté appel, et lequel avait ordonné qu'il serait procédé à la licitation dans les formes prescrites par le Code de procédure, n'a pu violer la loi du 12 juin 1816;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, avocat général, rejette, etc.

Du 11 fév. 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Defrenne et Lefebvre (d'Alost).

S....

—

1° ACTE AUTHENTIQUE EXÉCUTOIRE.
2° REVENDICATION. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION.

1° *La première grosse d'un acte authentique, passé en 1813 et délivrée en 1815 au nom des Hautes-puissances, doit-elle être rendue exécutoire par le président du tribunal?* — Rés. nég.

2° *Celui qui veut s'opposer à la poursuite d'une saisie-immobilière, en se prétendant propriétaire de l'immeuble saisi, peut-il agir autrement qu'en formant une demande en distraction?* — Rés nég. (Code proc., 727.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'acte dont il s'agit a été passé le 19 mai 1813, la première grosse n'a été délivrée que dans le courant de l'année 1815, et ce au nom des Hautes-puissances; qu'à cette dernière époque et d'après les lois alors en vigueur, les premières grosses délivrées avec pareil intitulé avaient force exécutoire, sans devoir être rendues exécutoires par le président du tribunal, et ne tombaient pas sous l'application de l'art. 2 de l'arrêté du 20 fév. 1816;

Attendu que si l'intimé avait quelque droit au bien saisi et voulait s'opposer à l'exécution, il devait, conformément à l'art. 727, C. pr., former une demande en distraction;

Met l'appel au néant;

Du 11 fév. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

—

ENREGISTREMENT.—QUITTANCE (DROIT DE). — CONCORDAT.

Lorsqu'en exécution d'un concordat fait entre un débiteur failli et ses créanciers, les immeubles du premier sont vendus à l'intervention du commissaire nommé au concordat, et que le prix en est versé par l'acheteur entre les mains de ce commissaire, est-il dû un droit de quittance à raison de ce payement, comme opérant libération au profit du débiteur failli à l'égard de ses créanciers? — Rés. nég.

Le 12 mai 1812, le Sr Emmanuel Vandewalle fit, avec ses créanciers, un concordat par lequel il s'obligeait à leur payer 30 pour cent de leurs créances. Il fut, en outre, stipulé que les biens immeubles du débiteur seraient vendus, et le prix de la vente versé entre les mains du commissaire à nommer par les créanciers, pour en faire la distribution au marc le franc.

En exécution de ce contrat, il fut procédé à la vente des biens du débiteur.

Le 26 avril 1817, le Sr Joseph Boeye se rendit adjudicataire d'une partie de ces biens moyennant le prix de 100,000 fr.

Le sieur Norbert Vanaken, commissaire nommé par les créanciers, intervint au contrat; le prix fut versé entre ses mains, et il en donna quittance à l'adjudicataire conjointement avec le vendeur.

La régie de l'enregistrement a prétendu percevoir sur cet acte un droit particulier de quittance, comme contenant libération de la somme de 100,000 fr. au profit du Sr Vandewalle, vendeur, à l'égard de ses créanciers.

Cette prétention a été écartée par jugement du tribunal de Gand, du 17 juin 1818.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Sr Emma-

nuel Vandewalle a fait un concordat avec ses créanciers, portant, entre autres clausea, qu'il payerait trente pour cent à ses créanciers chirographaires, et que ses immeubles seraient vendus et le prix à provenir de cette vente versé entre les mains du commissaire à nommer par les créanciers, pour en faire la distribution au marc le franc;

Attendu que la vente du 26 avril 1817, dont il s'agit au procès, a été faite par le Sr Emmanuel Vandewalle; qu'à la vérité elle a été faite à l'intervention du Sr Norbert Vanaken, commissaire nommé par les créanciers, conformément au concordat, et que le vendeur et le commissaire ont conjointement donné quittance au Sr Boeye, défendeur en cause;

Attendu que ladite vente ne contient qu'une seule opération produisant deux résultats, dont l'un est dépendant de l'autre; d'où il suit que l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pas été violé;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Destoop, avoc. gén., rejette le pourvoi, etc.

Du 11 fév. 1820. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Kockaert. S....

—

ENREGISTREMENT. — Rapport. — Jugement. — Publicité. — Preuve.

Dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, le rapport doit être fait et le jugement prononcé en audience publique, à peine de nullité.

La preuve de cette publicité doit résulter du jugement même (1).

Le 26 mars 1816, la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte à charge du Sr Jacques-Charles Brenn-Larcherie, au payement de la somme de 9,075 fr., pour divers droits de mutation.

Opposition à cette contrainte et instance au tribunal de Bruxelles.

Par jugement du 8 déc. 1818, Breun-Larcherie a été déclaré non recevable et mal fondé dans son opposition.

Il s'est pourvu en cassation pour violation, 1° de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; 2° de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 3° de l'art. 7 de la loi du 30 avril 1810.

Aux termes des lois citées (disait le demandeur), le rapport doit être fait et le jugement prononcé en audience publique; or, le jugement dénoncé ne contient pas la preuve de cette publicité (2).

La régie de l'enregistrement a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 7 de la loi du 30 avril 1810;

Et attendu qu'au vœu des lois précitées les rapports doivent être faits et les jugements rendus en audience publique;

Attendu que les formes constitutives des jugements doivent être constatées par les jugements mêmes, et que leur omission en opère la nullité;

Attendu qu'il ne résulte pas du jugement attaqué que le rapport dont il a été précédé ait eu lieu en audience publique, et qu'il ne constate pas d'avantage qu'il ait été rendu en audience publique;

Sur les conclusions conformes de M. Destoop, avoc. gén., casse, etc.

Du 11 fév. 1820. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* M. Defrenne. S....

—

AVAL. — Garantie. — Protêt (défaut de).

Celui qui a donné son aval pour le souscripteur d'un billet à ordre, peut-il se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, ou du défaut de dénonciation de protêt dans le délai prescrit, pour écarter la demande en garantie dirigée contre lui (3)? — Rés. nég.

Sous l'ordonnance de 1673, cette question était résolue pour l'affirmative par tous les auteurs. (Voyez, entre autres, Pothier, *Tr. du contrat de change*, n° 215; Savary, *Parfait négociant*, liv. 3, ch. 8, et Parère, 84; Merlin, *Quest.*, au mot *Aval.*) Le texte de l'ordonnance, sans être absolument décisif, prêtait à ce système. L'art. 142, C. comm., semble

(1) V. Brux., 3 déc. 1822; Liége, Cass., 24 déc. 1824; Brux., Cass., 26 mars et 6 nov. 1827, et 12 mars 1828. — L'idée de publicité est nécessairement attachée au mot *Audience*. Brux., 13 fév. 1833. V. aussi Liége, 15 mai 1826.

(2) On doit à l'honneur des juges du tribunal civil de dire que l'irrégularité qui a entraîné la cassation de leur jugement ne leur est pas imputable. Nous avons eu sous les yeux la preuve, par l'inspection de la feuille d'audience sur laquelle la minute du jugement est transcrite, que le rapport avait eu lieu et que le jugement avait été prononcé en audience publique.

(3) V. Br., 27 oct. 1828; Cass., 26 janv. 1818, et la note.

avoir adopté le parti contraire, plus conforme aux règles du droit commun; il est ainsi conçu : « Le donneur d'aval est tenu » solidairement et par les mêmes voies que » les tireur et endosseurs, sauf les conven- » tions différentes des parties. » Ne résulte-t-il pas de cet article que le donneur d'aval est toujours assimilé à celui dont il se porte caution, tireur, souscripteur, accepteur ou endosseur, et que par suite le garant par aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut pas plus que le souscripteur lui-même opposer au porteur le défaut de protêt ou de diligences dans le délai prescrit ? C'est ce que la cour de cassation de France a décidé par arrêt du 26 janv. 1818, c'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt dont nous allons rendre compte.

La Vᵉ Hambrouck avait souscrit un billet de 2,000 fl. courant, à l'ordre du Sʳ Peeters.

Son fils, le Sʳ Hambrouck, y avait mis son aval.

Ce billet ne fut pas acquitté à son échéance. Le porteur le fit protester quelques jours après, et exerça son recours contre le donneur d'aval.

Celui-ci opposa le défaut de protêt en temps utile, et son exception fut accueillie en première instance.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été réformé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le donneur d'aval contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne par son aval toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier ;

Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre reste débiteur envers le propriétaire ou porteur du billet, malgré le défaut de protêt en temps utile ;

D'où résulte que le donneur d'aval d'un souscripteur d'un billet à ordre ne peut pas plus que celui-ci opposer au porteur sa déchéance pour cause de protêt tardif ;

Attendu que l'art. 142, C. comm., ne déroge pas à ces principes, mais qu'il en résulte seulement que le donneur d'aval jouit des mêmes droits, comme il supporte les mêmes obligations envers le porteur que le tireur et l'endosseur, de sorte qu'il peut opposer la déchéance au porteur dans tous les cas où le tireur et l'endosseur peuvent user de ce droit, ce qui suppose nécessairement que l'aval, en ce cas, est donné en faveur d'un tireur ou d'un endosseur ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimé a donné son aval en faveur de la Vᵉ Hambrouck, négociante, qui a souscrit le billet à ordre dont il s'agit ;

Attendu qu'il est évident que celle-ci n'a pas été libérée par le défaut de protêt dudit billet en temps utile, et qu'elle n'aurait pu opposer de ce chef la déchéance à l'appelant ; d'où suit que l'intimé, qui a contracté par son aval la même obligation que sa mère, ne peut également pas opposer cette déchéance à l'appelant ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne l'intimé par corps à payer à l'appelant la somme de 1714 fl. 28 cent. des Pays-Bas, monnaie légale (2,000 fl. courant de Brabant), montant du billet à ordre dont il s'agit au procès, avec les intérêts judiciaires ; condamne en outre l'intimé aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 12 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch.—*Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Levigney.

S....

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — PROPRIÉTÉ (TITRES DE). — EXAMEN.

L'action en complainte peut-elle être admise depuis la publication du Code civil, en matière de servitudes imprescriptibles, dans un pays où elles pouvaient s'acquérir par la possession (1) ? — Rés. aff.

Le juge de paix peut-il avoir égard aux titres de propriété, sans excéder les bornes de sa compétence (2)? — Rés. aff.

Il existait à Renisaart (arrondissement de Charleroy), un prieuré dépendant de l'abbaye de....., composé d'une chapelle et maison claustrale occupée par quelques religieux ; on y entre et sort sur un trottoir élevé de trois pieds, par une petite porte à côté de laquelle se trouve une sonnette et une fenêtre pour la distribution des aumônes. Ces bâtiments et ce trottoir donnent sur la basse-cour de l'habitation du fermier. Le tout est dans une même enceinte, ayant une seule grande porte de clôture à l'extérieur, par laquelle on a toujours exercé le passage pour arriver au cloître et *vice-versâ*, pendant que tous ces biens appartenaient à un seul propriétaire. Sur cette porte se trouve encore une inscription du millésime de 1715.

En l'an v, la direction des domaines nationaux vendit ces biens en deux lots; l'un consiste dans la chapelle, le monastère

(1) V. Br., Cass., 5 mai 1819, et la note.
(2) V. Br., 31 déc. 1816, et la note.

et dépendances; l'autre comprend la maison du fermier et basse-cour. Il est stipulé que ces biens se vendent tels qu'ils sont situés.

Depuis lors jusqu'en 1813, aucune difficulté ne s'éleva entre les deux acquéreurs, les S[rs] Mazure et Winqz. Celui du premier lot continua de se servir du même passage, comme cela s'était fait avant la suppression. Mais voilà que tout-à-coup le S[r] Winqz attache une serrure à la grande porte et y place des poutres de manière à intercepter le passage vers le prieuré.

Sur l'action en complainte devant le juge de paix, le S[r] Mazure est maintenu dans sa possession du passage, par le motif que l'exercice habituel et public, tant ancien que moderne, s'en trouve établi par l'enquête et les divers titres à l'appui. Ce jugement est confirmé par le tribunal civil de Charleroy, jugeant en degré d'appel. — Le S[r] Winqz s'est pourvu en cassation, pour violation de la loi concernant les servitudes ou services fonciers, promulguée le 10 fév. 1804, notamment des art. 688 et 691. Le premier définit les servitudes discontinues, « celles qui ont » besoin du fait actuel de l'homme pour être » exercées; tels sont les droits de passage, » puisage, pacage et autres semblables; » le second porte: « Les servitudes conti» nues non apparentes et les servitudes dis» continues apparentes ou non apparentes, » ne peuvent s'établir que par titres. La pos» session, même immémoriale, ne suffit pas » pour les établir; sans cependant qu'on » puisse attaquer aujourd'hui les servitudes » de cette nature, déjà acquises par la pos» session, dans les pays où elles pouvaient » s'acquérir de cette manière. » Dans les principes de la législation qui nous régit, la servitude de passage ne peut plus s'acquérir par la possession, fût-elle immémoriale. La discontinuité du fait rend la possession clandestine aux yeux de la loi. Comment une telle possession présumée vicieuse, et par cela seul incapable d'établir le droit de servitude au pétitoire, pourra-t-elle valoir, à l'effet de légitimer l'action en complainte, puisque dans l'un comme dans l'autre cas il faut une possession à l'abri du triple vice, *non vi, non clam, nec precariò?* La loi s'étant prononcée sur le caractère de la possession relative aux servitudes discontinues, c'est contrevenir formellement à ses dispositions, que d'attribuer à la même possession deux qualités incompatibles, en la regardant clandestine et non clandestine, dans l'exercice du même fait (1).

Pour le S[r] Mazure, défendeur en cassation, l'on a dit: La vente de l'an v est faite avec les signes apparents du service foncier de passage; tels sont le trottoir élevé de trois pieds au-dessus du sol de la ferme, la sonnette, la fenêtre pour distribuer les aumônes, la chapelle fréquentée par les pèlerins; disposition des lieux qui remonte au-delà d'un siècle, d'après l'inscription sur la porte, de 1715. Le gouvernement a vendu les biens tels qu'ils sont; c'est le cas de la maxime propre à cette matière: *Uti sunt ædes, ita sint.* On peut donc dire qu'il y a titre, qu'il y a destination du père de famille; que c'est l'application du principe du droit romain (2), conservé dans l'art. 694, C. civ.: « Si le pro» priétaire de deux héritages, entre lesquels » il existe un signe apparent de servitude, » dispose de l'un des héritages sans que le » contrat contienne aucune convention rela» tive à la servitude, elle continue d'exister » activement ou passivement en faveur du » fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. » Cet article ne distingue pas entre la servitude continue et discontinue; mais aussi il doit être entendu de la destination du père de famille qui dispose lui-même de son héritage, et non du cas où, après sa mort, ses héritiers forment divers lots, sans s'expliquer clairement à l'égard des servitudes discontinues quoiqu'apparentes. C'est ainsi qu'il faut concilier cet article avec l'art. 692. Mais ce qui ne peut être révoqué en doute, c'est qu'avant le code les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par la possession immémoriale; qu'ainsi l'on peut avoir aujourd'hui la servitude de passage par la possession exercée sous l'empire des anciennes lois et coutumes. Il est encore possible d'avoir un titre *à non domino;* en ce cas la possession opère la prescription ordinaire.

On prétend que le juge de paix n'est pas compétent pour juger des titres. Cela est vrai dans l'ordre d'apprécier le fond du droit

(1) Cet argument, et c'est le plus puissant, se trouve répondu par l'arrêt de cassation de la cour de Bruxelles du 5 mai 1819, et les autres arrêts conformes, en opposition à ceux rendus par les cours de France.

(2) *Qui duas tabernas conjunctas habebat, eas singulas duobus legavit. Quæsitum est si quid ex superiore taberna in inferiorem inædificatum esset, num inferior oneri ferundo in superioris tabernæ loco contineretur? Respondit, servitutem impositam videri. Julianus notat:* Videamus *ne hoc ita verum sit, si aut nominatim hæc servitus imposita est, aut ita legatum datum est:* Tabernam meam, UTI NUNC EST, do lego. (L. 1re, ff. *de servitute legatâ.*)

au pétitoire. Mais lorsqu'il s'agit de la possession dont la qualité doit être déterminée d'après des faits et gestes exercés sous une législation qui leur donne la force acquisitive, s'ils étaient prolongés pendant un temps suffisant pour prescrire, le juge de paix peut, selon les circonstances, examiner les titres, pour s'assurer si la possesion est ou non vicieuse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il appert de l'économie de la loi sur la possession des servitudes discontinues, que le législateur a mis sur la même ligne la possession de pareille servitude avant la publication du code, dans un pays où telle possession donnait les termes habiles à la prescription, avec la possession commencée par titre ; qu'il résulte de ces principes que les actions possessoires peuvent être intentées dans le premier cas comme dans le second ; — Que le juge de paix et le tribunal de Charleroi ont décidé en fait que la possessiun était plus qu'annale avant la publication du code ; qu'il est hors de doute que dans le Brabant, dont Renisart faisait partie, le droit de passage, etc., s'acquérait par la prescription ;

Oui M. l'avoc. gén. Baumhauer dans ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 12 fév. 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM Vanvolxem, fils, et Joly.

W..s.

—

VOITURIER. — MARCHANDISES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LIVRAISON. — RETARD.

La réception de marchandises arrivées après l'époque convenue, rend l'acheteur non *recevable à se plaindre du retard* (1).

Un Sr Gompel expédia de Nancy, aux Srs Cochaux et Massart, bateliers à Liége, 4 ballots de draperies vendus à Davidis et Ce d'Amsterdam.

Cette expédition, arrivée à Liége le 13 sept. 1816, fut négligée par les Srs Cochaux et Massart, et le 9 du mois d'octobre suivant, la maison Davidis et Ce écrivit aux Srs Lolot, père et fils, pour lesquels Gompel avait agi en qualité de mandataire, de presser l'envoi de la marchandise, en faisant entendre qu'ils la recevraient sans réclamation, pourvu toutefois qu'elle arrivât dans un bref délai.

La marchandise ne parvint à Amsterdam qu'un mois après l'époque indiquée dans la lettre de voiture ; néanmoins, la maison qui l'avait demandée, la reçut et la fit placer dans ses magasins ; elle proposa aux bateliers qui l'avaient amenée les deux tiers du prix de voiture.

Malgré ces actes, la maison Davidis et Ce prétendit ne pas avoir accepté la marchandise, qu'elle offrit de restituer aux Srs Lolot, père et fils.

Ceux-ci s'y refusèrent et mirent en cause Cochaux et Massart, pour le cas où cette maison serait déclarée fondée dans ses prétentions.

Le tribunal de commerce de Liége prononça, le 16 déc. 1817, un jugement par lequel il déclara les Srs Lolot non recevables ni fondés dans les conclusions prises contre les Cochaux et Massart, et mit hors de cause Davidis et Ce.

Sur l'appel, la cour de Liége condamna Cochaux et Massart à payer la valeur du ballot, n° 193 ; ordonna à Davidis et Pfengten de rester à la cause, pour, sur les conclusions préalables de Lolot, père et fils, et en présence de Cochaux et Massart, garants éventuels, établir en droit, qu'à cause du retard apporté par ces derniers à l'arrivée des quatre ballots de draperies envoyés par Gompel de Nancy, lesdits Davidis et Pfengten auraient été fondés à retenir ou au moins à exiger dudit Gompel une indemnité quelconque, pour le tout, vu et examiné, être statué par la cour ce que de droit.

Cet arrêt fut signifié à l'avoué des Srs Massart et Cochaux, contre lesquels il avait été rendu par défaut.

Ceux-ci soutinrent, en fait, que les marchandises ne leur ayant été livrées à Liégo que le 13 sept., pour être remises par la voie d'eau à Amsterdam le 26 même mois, ils avaient été dans l'impossibilité, vu la briéveté du délai, de se conformer à la lettre de voiture pour l'époque de la livraison.

Ils se sont fondés en droit sur l'acceptation de la marchandise par la maison Davidis, acceptation résultant du placement de cette marchandise dans ses magasins et du payement de la lettre de voiture, sans aucune réserve.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les quatre ballots sont arrivés à leur destination plus d'un mois après l'époque fixée par la lettre de voiture ; que néanmoins Davidis et Ce, acheteurs, ont reçu la marchandise ; qu'ils ont placé les quatre ballots dans leurs magasins et qu'ils ont offert aux bateliers-conducteurs,

(1) V. Pardessus, n° 547.

nûment et simplement sans protestation aucune, les deux tiers du prix de la voiture;

Qu'il résulte de ces faits, 1° que lesdits acheteurs ont accepté la marchandise; que cette acceptation les a rendus non recevables à en refuser le payement; 2° qu'ils ont eux-mêmes fixé au tiers du prix de la voiture le montant du dommage que le retard dans l'arrivée doit leur avoir occasionné;

Attendu qu'une lettre écrite postérieurement et adressée au vendeur Gompel, de Nancy, ne peut détruire le fait de l'acceptation consentie antérieurement;

Attendu, en outre, que Davidis et Ce n'ont pas prouvé que l'arrivée tardive de la marchandise leur aurait occasionné des pertes considérables et des dommages extraordinaires, qui n'auraient pas été prévus par la convention mentionnée en la lettre de voiture;

Qu'ainsi l'offre de restituer à Lolot, père et fils, représentant Gompel, les quatre ballots, n'est pas suffisante, mais que le prix de la marchandise doit être acquitté, ainsi que les intérêts, à dater du protêt de la lettre de change tirée par Gompel;

Par ces motifs, condamne lesdits Davidis et Ce à payer à Lolot, père et fils, la valeur des quatre ballots en question, etc.

Du 12 fév. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lespérance et Brixhe.

—

APPROBATION D'ÉCRITURE. — COLTIVATEUR. — MAIRE. — INDIVISIBILITÉ D'AVEU.

Est valable, quoique non revêtu du bon *ou* approuvé *de la somme en toutes lettres, un billet souscrit par un cultivateur, même en qualité de maire d'une commune* (1). (C. civ., art. 1326.)

L'obligation souscrite par un maire, conjointement avec les membres du bureau de bienfaisance, et dans laquelle le maire déclare avoir pris de la caisse, en leur présence, une somme déterminée, en s'engageant de la restituer sous peu de temps, ou à donner une hypothèque convenable pour sûreté ultérieure, est un véritable contrat qui ne se trouve pas dans la classe de ceux dont parle l'ord. de 1735 (2).

Ce contrat ne contenant pas stipulation d'intérêts renferme non une obligation alternative, mais une obligation pure et simple de restituer la somme empruntée, sauf que le débiteur promet de donner hypothèque dans le cas où il ne payera pas sous peu de temps (3).

Encore bien qu'un individu ait énoncé sa qualité de maire dans une obligation par lui souscrite, on ne peut dire qu'un jugement a violé l'indivisibilité de l'aveu en décidant que cet individu s'était obligé personnellement et non pas pour et à la charge de la commune (4). (C. civ., 1356).

En 1803, J.-B. Lots, maire de la commune de Bruges, J.-B. Herrebosch, curé, et J.-C. Bruyère, étaient les administrateurs des pauvres. Il se trouvait dans la caisse une somme de 300 fl., sans destination actuelle.

Il paraît que le Sr Lots avait à pourvoir aux réquisitions dont était frappée la commune de Bruges; qu'à cet effet il avait besoin de fonds, et qu'il eût recours à la caisse des pauvres, du gré et consentement de ses coadministrateurs.

En conséquence, ils signèrent l'acte dont la teneur suit: « Op heden den 19 déc. van » 't jaer 1803, heeft Joannes-Baptista Lots, » maire dezer gemeynte, in ons bywesen uyt » de somme genomen 300 guld. courant geld, » voortskomende van den eerweerdighen » heer Meulemans, toekomende den huysar- » men dezer gemeynte, en tot versekeringe » dezer somme in haer plaetse gesteld dezen » brief in heel zyne weerde, belovende bin- » nen wynigen teyd deze somme weder te » geven, ofte behoorlyk te doen besetten, tot » voordere versekeringe, en in alle gevalle » van eenige besondere voorvallen, den ar- » men in geen noodte laeten.—Actum 19 déc. » 1803 (5).

(1) V. Br., 28 fév. 1810. — V. aussi Br., 25 avril 1822.

(2) V. Bordeaux, 21 août 1833.

(3) V. Pothier, *Obligat.*, nos 248 et suiv.; Toullier, t. 6, nos 688 et suiv.; Duranton, t. 11, no 133, et Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Obligation*, nos 106 et suiv.

(4) V. Cass., 23 janv. 1821.

(5) *Traduction.* — « Ce jourd'hui, 19 déc. 1803, » a, Jean-Baptiste Lots, maire de cette commune, » levé de la caisse, en notre présence, 300 fl. argent » courant, provenus du révérend Sr Meulemans, » appartenant aux pauvres à domicile de cette com- » mune, et enfin d'assurer cette somme, a mis, à la » place d'icelle, le présent acte en toute sa valeur, » promettant de restituer cette somme sous peu de » temps, ou de la faire dûment hypothéquer pour » sûreté ultérieure, et en cas d'événement extraor- » dinaire, de ne pas laisser les pauvres dans le be- » soin. — Fait le 19 déc. 1803. Signé J.-B. Herre- » bosch, curé, J.-B. Lots et C. Bruyère. »

D'après la teneur de cet acte, J.-B. Lots, maire de la commune de Brages, a pris hors la caisse des pauvres une somme de 300 fl., provenant du révérend Sr Meulemans. Pour sûreté de cette somme il remet ledit acte, promettant de la rembourser en peu de temps ou de la faire dûment affecter pour sûreté ultérieure, et de ne laisser les pauvres en aucun besoin, en cas de quelque accident extraordinaire.

Par jugement du 3 avril 1818, rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le Sr Lots a été condamné à restituer à la caisse des pauvres de la commune la somme de 257 fl. 14 cent. des Pays-Bas, avec les intérêts judiciaires et les dépens, sauf son recours contre qui de droit, s'il s'y croit fondé.

Pourvoi en cassation.

1er Moyen. — L'acte du 19 nov. 1803 n'impose, dans sa forme, aucune obligation. Il n'y a pas de convention, donc point de contrat; ainsi fausse application de l'art. 1101, C. civ.

2° En supposant que le billet renferme une promesse, n'ayant pas été écrite de la main du demandeur, elle serait nulle à défaut d'expression en toutes lettres de la somme et d'approbation de l'écriture: donc violation de l'ordonnance de 1733.

3° Le demandeur agissait en sa qualité de maire; il n'a pas traité comme fermier; ainsi fausse application de l'exception en ladite ordonnance.

4° Contravention implicite à l'art. 1347, C. civ., qui détermine le caractère d'un commencement de preuve par écrit.

5° Violation de l'art. 1356, sur l'indivisibilité de l'aveu. — Le demandeur, en avouant d'avoir levé la somme dont s'agit, avait donné cette explication, que c'était dans l'intérêt de la commune; qu'en effet la somme avait été employée pour la commune; qu'ainsi c'était envers elle seule que le bureau de bienfaisance pouvait en exercer la répétition.

6° Les maires sont assimilés aux tuteurs et curateurs. Après que ceux-ci ont cessé leurs fonctions, la loi renvoie les créanciers à se pourvoir contre leurs successeurs.

7° Si l'on peut trouver une obligation dans l'acte du 19 déc. 1803, elle serait alternative; le choix de restituer la somme ou de l'hypothéquer appartiendrait au demandeur (article 1189, 1190 et 1191); mais ici la condamnation est déterminée.

8° Il n'y aurait encore qu'une obligation conditionnelle et subsidiaire, si les pauvres de la commune venaient à éprouver quelques besoins; ce n'est qu'en ce cas que le demandeur se serait obligé à venir à leur secours, en procurant la somme levée. Cependant la condamnation est pure, simple et directe; par là on a violé l'art. 1168, qui règle la nature des obligations conditionnelles; l'article 2021, sur la nature des cautions, et spécialement les lois romaines *de fidejussoribus*; on a enfin violé les décrets du gouvernement français, qui ont accordé un sursis aux cautions des communes.

La réfutation de ces moyens se trouve établie dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur en cassation, dans le billet dont s'agit qu'il a souscrit conjointement avec les membres du bureau de bienfaisance, déclare avoir pris de la caisse, en leur présence, la somme de 300 fl. courant, et s'engage de la restituer sous peu ou de l'hypothéquer convenablement pour sûreté ultérieure; que ce billet présente ainsi un véritable contrat, et ne se trouve pas dans la classe de ceux dont parle l'ordonnance de 1733; que d'ailleurs le demandeur était cultivateur à l'époque où le billet fut créé, et qu'il ne faut pas que celui qui souscrit le billet l'ait fait en sa qualité de cultivateur, pour donner lieu à l'exception que renferme ladite ordonnance à l'égard des cultivateurs; qu'il résulte de ceci que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 1101, ni donne la définition du contrat, ni ladite ordonnance de 1733;

Attendu que le tribunal a, par le jugement attaqué, décidé que le billet contient la preuve de l'obligation; qu'ainsi l'art. 1347, C. civ., relativement au commencement de preuve par écrit, n'a pas été violé ni mal appliqué;

Attendu qu'en décidant que le demandeur n'avait pas contracté pour et à charge de la commune de Brages, et qu'il était personnellement obligé, nonobstant qu'il eût énoncé dans le billet sa qualité de maire, le tribunal n'a pas divisé l'aveu du demandeur, et par conséquent n'a pas violé l'art. 1356 de ce code, non plus que les dispositions des lois relatives aux obligations que contractent les tuteurs et curateurs en ces qualités;

Attendu que ledit billet ne présente aucune stipulation d'intérêts, bien moins le taux auquel ils seraient payables; qu'ainsi il n'y avait pas, dans l'espèce, d'obligation alternative, mais qu'elle était pure et simple de restituer la somme empruntée, sauf que le demandeur s'engageait à donner hypothèque, pour le cas où la somme ne fût pas restituée pendant quelqu'espace de temps; donc pas de violation des art. 1189, 1190 et 1191 de ce code, relatifs aux obligations alternatives;

Attendu que de ce qui précède et de l'in-

spection de l'obligation il résulte qu'elle n'est ni conditionnelle ni subsidiaire, et qu'elle ne présente aucune idée d'un simple acte de caution dans le chef du demandeur; partant, que les art. 1168 et 2021, C. civ., ni les lois romaines concernant les fidéjusseurs, qui ne sont pas applicables à l'espèce, n'ont pas été violés;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, rejette le pourvoi, etc.

Du 14 fév. 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Van Mons et Lefebvre (de Bruxelles).

W..s.

—

ENQUÊTE. — Témoin. — Degré prohibé. — Parent des deux parties. — Reproche.

En matière d'enquête, l'on ne peut admettre la déposition d'un témoin parent au degré indiqué par l'art. 283, C. pr., quoiqu'il soit parent des deux parties, parce que la loi est générale, et n'excepte pas le cas où les témoins produits sont également parents de toutes les parties (1).

Par exploit du 25 mai 1815, le Sr Dupont fit assigner les Srs Adam, Bozet et Michel, devant le tribunal de première instance séant à Marche, faisant les fonctions de tribunal de commerce, à l'effet de s'y entendre condamner à entrer en partage et liquidation du bénéfice résultant et à résulter d'une société commerciale en participation existante entre eux.

Adam dénia l'existence de cette société; Bozet et Michel adhérèrent aux conclusions de Dupont.

Les arbitres auxquels cette cause fut renvoyée rendirent, le 31 juillet 1825, un jugement qui, accueillant la demande de Dupont, l'admettait à prouver l'existence de cette société.

Adam interjeta appel, tant du jugement du tribunal de Marche que de celui des arbitres, sous la date du 31 juillet 1815.

La cour de Liége, saisie de la contestation par cet appel, décida, par arrêt du 4 juin 1816, que la question de savoir s'il y avait eu société ou non avait été incompétemment soumise aux arbitres, et par le même arrêt renvoya cette décision au tribunal de Marche, jugeant consulairement.

(1) V. Brux., 31 janv. 1829, et Br., rejet, 23 juill. 1832; Berriat, tit. *des Enquêtes*, note 42 de l'édit. de la Soc. typ.; Carré-Chauveau, n° 1107 bis.

Celui-ci, par jugement du 3 avril 1819, ordonna aux intimés de prouver l'existence de cette société.

En exécution de ce jugement, les intimés firent entendre différents témoins, qui ont été récusés par l'appelant.

Il a pris des conclusions, tendantes à ce qu'il ne fût point donné lecture des dépositions d'Alexis et de Joseph Libert, et à ce que celle de Jacques Dupont ne fût pas maintenue dans l'intérêt de Remacle Bozet.

Jugement définitif du tribunal de Marche, en date du 16 juillet 1809, qui déclare « qu'il ne sera pris aucun égard aux dépositions des témoins Joseph et Alexis Libert, dans l'intérêt d'aucune des parties; qu'il n'y sera également pris aucun égard dans l'intérêt des demandeurs Dupont et Ve Michel, mais que ladite déposition de Joseph Dupont conservera toute sa force envers Bozet. »

Appel du 26 oct. 1819 par Adam, tant de ce jugement que de celui du 7 août, qui a décidé le fond de la cause.

Il a motivé son recours sur ce que la disposition du Code de procédure, qui statue que les parents de l'une ou de l'autre partie pourront être reprochés, est générale et absolue, et n'admet pas de distinction pour le cas où les personnes produites en témoignage sont parentes de toutes deux; que c'était dans ce sens qu'on interprétait la même disposition de l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 11, ainsi que l'atteste Pothier, *Tr. des obligations*, n° 792; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'admettre, dans l'intérêt de Dupont, les dépositions de son frère et de son neveu, qui sont aussi, l'un frère de l'épouse de l'appelant, et l'autre neveu de celle-ci et de la Ve Michel.

Les conclusions de la partie adverse étaient fondées sur ce que les témoins Libert sont parents en degré égal de l'intimé Dupont et d'Adam, et que par suite il n'y avait pas lieu de craindre que leur déposition fût entachée de partialité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 283, C. pr., permet de reprocher les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain, sans en excepter le cas où les témoins seraient parents ou alliés de toutes les parties au même degré;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que la déposition de Joseph Dupont conserverait toute sa force envers le demandeur Bozet; émendant, quant à ce,

rejette la déposition dudit Dupont dans l'intérêt de toutes les parties.

Du 14 fév. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Warzée, Gillet et Bertrand.

—

MUTATION D'IMMEUBLE. — Preuve contraire.

La disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, (portant que la mutation d'un immeuble sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par des baux par lui passés), est-elle exclusive de la preuve contraire (1)? — Rés. nég.

La Dlle Anne-Élisabeth Vanlooy est décédée à Anvers le 18 juillet 1815, après avoir institué sa sœur Catherine Vanlooy son héritière unique et universelle. — Cette dernière a fait au bureau de l'enregistrement sa déclaration, portant que toute la succession de sa sœur consistait en effets mobiliers qu'elle évaluait à 80 fr.

L'administration de l'enregistrement découvrit un acte de bail passé devant notaire le 3 janv. 1811, par lequel Catherine Vanlooy et sa défunte sœur donnaient en location, à Joseph-Nicolas Vankeulen, une maison située à Anvers, marché aux bœufs, sect. 2, n° 1110, pour le terme de six années, moyennant un loyer de 317 fr. 45 cent. — De cet acte la régie de l'enregistrement dut conclure que cet immeuble avait appartenu aux sœurs Vanlooy en 1811, et que par suite Catherine Vanlooy en avait recueilli la moitié en propriété dans la succession de sa sœur, à moins qu'elle ne prouvât que depuis le bail de 1811 cette dernière avait aliéné sa part indivise.

En conséquence, le 25 sept. 1816, contrainte au payement de 397 fr. 50 cent., pour supplément de droit de succession.

Opposition de la part de Catherine Vanlooy, sur le fondement que la maison dont il a été parlé n'avait jamais appartenu ni à elle ni à sa sœur. Pour le prouver, elle produisait, 1° un acte notarié du 13 messidor an XII, par lequel Susanne Cuylits et autres vendent cette maison à Martin Bex; 2° un autre acte notarié du 14 avril 1817 (postérieur à la contrainte), par lequel cette dernière vend la maison à la Dlle Stappaerts, disant qu'elle en était propriétaire depuis l'acquisition faite le 13 messidor an XII. — Catherine Vanlooy inférait de ces deux actes que la Dlle Bex avait été propriétaire de l'immeuble dont il s'agit depuis le 13 messidor an XII jusqu'au 14 avril 1817; que par conséquent cet immeuble ne s'était trouvé, ni en tout ni en partie, dans la succession de sa sœur défunte. Quant au bail de 1811, elle disait qu'elle et sa sœur avaient pris à bail la maison en litige, par contrat verbal consenti par la Dlle Bex, propriétaire; qu'elles l'avaient sous-louée au Sr Vankeulen, en 1811, par l'acte sur lequel la régie appuyait sa contrainte.

A ces moyens, l'administration opposait l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : — « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution......, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

Elle soutenait que la preuve de la mutation, admise par l'article cité, ne pouvait être combattue par la preuve contraire.

Mais, par jugement du 11 avril 1818, le tribunal de Malines a reçu l'opposition de la Dlle Vanlooy, et annulé la contrainte, par le motif que l'opposante avait prouvé que la maison dont il s'agit avait été la propriété de la Dlle Bex, depuis le 13 messidor an XII jusqu'au 14 avril 1817, et que conséquemment il était justifié que cet immeuble n'avait point fait partie de la succession d'Élisabeth Vanlooy.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII ci-dessus transcrit.

La contestation a roulé principalement sur le point de savoir si l'article cité admet ou non la preuve contraire, de la part de celui dont la régie exige le droit de mutation.

M. l'avoc. gén. Destoop s'est prononcé pour la négative. « Le législateur, a-t-il dit, a considéré qu'on chercherait par tous les moyens à soustraire les actes translatifs de propriété à la connaissance de l'administra-

(1) V. Br., 20 mars 1824 et 12 fév. 1825; La Haye, 17 janv. 1827. V. aussi Paris, Cass., 20 mars 1816 et *Tr. des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1717, et *Code de l'enregistr.*, édit. de Bruxelles, p. 89. La présomption ne serait pas détruite par des conjectures contraires. Br., 28 avril 1833. V. aussi Liége, 8 fév. 1816.

tion de l'enregistrement. Il a cru nécessaire d'établir une présomption légale, qu'il fait résulter d'un bail accordé par le nouveau possesseur.......... Ainsi, quelle que pût être la force des présomptions résultant des circonstances que le tribunal de Malines a prises en considération, elles devaient toutes céder à l'acte de bail de 1811 produit par l'administration, parce que la loi avait formellement décidé que cet acte devait faire preuve complette de la propriété de la maison dans le chef des D[lles] Vanlooy; de sorte que la défenderesse en cassation, héritière de sa sœur, ne pouvait se soustraire au payement du droit de succession à l'égard de cet immeuble, qu'en prouvant que depuis le 7 janv. 1811 sa sœur en avait transmis la propriété à un autre. Juger autrement, c'est méconnaître la disposition précise de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et la violer formellement.......... »

En conséquence, M. l'avoc. gén. a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII porte, que la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, etc., soit par des baux par lui passés, cet article n'exclut néanmoins pas la preuve du contraire;

D'où il suit que le tribunal de Malines, en déclarant constaté, en point de fait, par son jugement du 11 avril 1818, que la maison dont s'agit a été la propriété de la D[lle] Bex, depuis le 13 messidor an XII jusqu'au 14 avril 1817; que partant cet immeuble n'a pu faire partie des biens délaissés par Elisabeth Vanlooy, n'a pas violé les dispositions de la loi précitée, en déclarant la défenderesse en cassation fondée dans son opposition faite à la contrainte décernée par l'administration;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu dans ses conclusions, rejette le pourvoi, etc.

Du 14 fév. 1820. — Brux., Cb. de cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Vanvolxem, père.

S....

—

VENTE. — GARANTIE. — SERVITUDE APPARENTE.

L'acquéreur n'a pas droit à la garantie, en raison d'un service foncier de passage public qui ne lui aurait pas été déclaré, si les traces de la servitude étaient tellement marquées qu'il n'a pu s'y tromper; il soutiendrait en vain qu'il a cru, lors de la vente, qu'il ne s'agissait que d'un passage particulier (1).

Le 12 août 1812, vente par le comte De Lalaing, au profit du S[r] Horion, d'une maison de campagne, jardin et dépendances, avec l'avenue qui y conduit, le tout sis à Melsbroek, canton de Vilvorde.

L'acheteur s'étant mis en possession fait clore l'avenue. Mais le maire de la commune (qui était le vendeur) prétend l'avenue asservie au passage public, sur une largeur de six à sept pieds, qui aurait été exercé de temps immémorial, et dont l'existence s'annonce à l'œil par des signes extérieurs, tels que le terrain frayé ou route battue, des pierres placées aux deux extrémités pour favoriser le libre accès des piétons. En conséquence l'autorité administrative fit rétablir le passage dont l'accès avait été intercepté.

De son côté, l'acheteur agit, contre son vendeur, en indemnité de tout trouble et éviction, à la paisible possession des biens vendus, libres et exempts de toute servitude.

22 Nov. 1816, jugement interlocutoire du tribunal de Bruxelles, lequel ordonne au S[r] De Lalaing de prouver que, lors de la vente par lui faite de la campagne de Melsbroek et de l'avenue qui y conduit, il existait dans cette avenue des signes suffisants et visibles d'une servitude de passage.

(1) Cela s'induit tout naturellement de l'art. 1638, C. civ., qui accorde à l'acquéreur le droit de demander la résiliation du contrat, s'il n'aime mieux se contenter d'une indemnité, lorsque l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté, s'il en avait été instruit. La conséquence nécessaire, c'est que le même droit ne peut être accordé lorsqu'il s'agit de servitudes apparentes sur l'existence desquelles l'acquéreur n'a pas pu être induit en erreur. V. dans le sens de la décision ci-dessus, Cass., 12 août 1812. V. aussi Pothier, *de la Vente*, n° 200; Duvergier, *eod.* n° 378; Tropl., n° 526; Paillet, sur l'art. 1638. V enfin, comme analogue, un arrêt de la cour de cass. du 29 juin 1819, duquel il résulte que les réparations auxquelles l'acquéreur d'un immeuble se trouve condamné par l'autorité administrative, alors qu'elles sont jugées n'être qu'une charge naturelle et inhérente de la propriété, ne peuvent servir de prétexte à une demande en indemnité contre le vendeur, pour défaut de déclaration des charges ou servitudes grevant la propriété vendue.

14 Fév. 1817, jugement définitif qui, attendu que la preuve ordonnée par l'enquête est acquise, déclare le Sr Horion non fondé dans ses conclusions contre son vendeur. — Appel.

En s'obligeant par le contrat de vente envers l'acheteur, *præstare ei habere licere*, le vendeur, disait-on, s'oblige à le garantir de tout ce qui pourrait diminuer ou gêner cette faculté. C'est donc une conséquence de ce principe, qu'il doit garantir l'acheteur de toutes demandes pour raison de charges réelles, autres que celles qui lui ont été déclarées ou qu'il ne pouvait ignorer.

Dans l'espèce, nulle déclaration que l'avenue qui fait partie de la vente serait assujettie à une servitude de passage. Les charges que l'acheteur est censé ne devoir pas ignorer, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer, sont toutes celles qui sont de droit commun, telles que les contributions foncières, les charges locales établies par la loi, les coutumes ou statuts. A la vérité, on met sur la même ligne les servitudes apparentes. L'acheteur, dit-on, étant ainsi informé, ne doit plus l'être par la déclaration du vendeur, c'est l'état des lieux mêmes qui parle aux yeux de l'acheteur; en visitant la maison avant que de l'acheter, il a dû voir les fenêtres et les égouts qui sont l'objet des servitudes visibles de vue et d'égout. Mais cela n'est pas applicable à la vente du 12 août 1812; de ce que dans l'avenue qui conduit au château il se trouve une ligne frayée, doit-on nécessairement en conclure que ce sont là les vestiges d'un passage qui appartient à des tiers? Les propriétaires du château, les personnes qui l'ont fréquenté, ont pu, dans la largeur de l'avenue, choisir et suivre la même tracé pour y marcher avec plus d'aisance et à pied ferme; mais un tel état des lieux n'est point nécessairement indicatif de l'existence d'un passage dû à titre de servitude; l'acheteur peut s'y méprendre, il n'a pas les mêmes éléments de certitude comme dans le cas de vue et d'égout; l'erreur où peut se trouver l'acheteur est imputable au vendeur, qui est tenu de s'expliquer clairement, qui ne peut user d'aucune réticence à l'égard de ce que l'acheteur a intérêt de connaître. C'est la bonne foi qui oblige le vendeur; la réticence de la part d'un des contractants, de tout ce que l'autre aurait intérêt de savoir touchant la chose vendue, blesse l'égalité qui doit se trouver dans le contrat de vente, pour qu'il soit en harmonie avec la justice et l'équité: « Dolum malum à se » abesse præstare venditor debet, qui non » tantum in eo est qui fallendi causâ obscurè » loquitur, *sed etiam qui insidiose, obscure* » *dissimulat*. (L. 43, § 2, ff. *de cont. empt.*)

Les intimés répondaient: Les biens qui ont fait l'objet de la vente étaient parfaitement connus de l'acquéreur, pour les avoir vus et visités plusieurs fois avant son achat; en ce cas les lois n'imposent plus l'obligation au vendeur de déclarer à l'acheteur ce qu'il sait déjà, *certioratus* non *debet amplius certiorari*. L'art. 1638, C. civ. porte: « Si l'hé» ritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en » ait été fait de déclaration, de servitudes » non apparentes.......; » il en est de même de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue; l'acheteur ne peut exercer l'action redhibitoire si les vices sont apparents: c'est la disposition expresse de l'article 1642: « Le vendeur n'est pas tenu des » vices apparents et dont l'acheteur a pu se » convaincre lui-même: » *Si vitium evidenter apparebat, deceptus dici nequit emptor, sibique imputare debet quod læsus sit.* » C'est la doctrine unanime des auteurs fondée dans les lois 1re, § 6, L. 14, § 9 et 10, ff. *de Ædilitio edicto*. Le résultat de l'enquête ordonnée par le premier juge constate qu'il était impossible que l'acquéreur se trompât par les marques et signes extérieurs, sur l'existence d'un passage dans l'avenue des biens vendus. Il ne peut adresser aucun reproche fondé au vendeur, pour défaut de déclaration de ce qu'il ne pouvait ignorer.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte de l'enquête tenue devant le 1er juge, que les traces d'un passage très-fréquent à travers l'avenue vendue à l'auteur de l'appelant par l'intimé étaient tellement marquées avant les changements qu'y a opérés l'appelant, que celui-ci n'a pu s'y tromper ni s'y méprendre lorsqu'il en fit l'acquisition; que s'il a pensé, à cette époque, que ce passage n'avait lieu et ne pouvait s'exercer que par les gens du château qu'il a acquis, cette croyance ne l'a pas autorisé à exercer un recours en garantie contre son vendeur, sauf à lui, acquéreur, s'il s'y croit fondé, de soutenir vis-à-vis de ceux qui prétendent la servitude de passage que cette servitude n'est pas due;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Foncez et Mailly. W..s.

---

* 1° COMPÉTENCE. — JUGEMENT SÉPARÉ. — BILLET A ORDRE. — VALEUR REÇUE. — ÉNONCIATION.

2° TIMBRE. — BILLET A ORDRE. — AMENDE.

1° *Le jugement qui, en la rejettant, statue en même temps sur l'exception d'incompétence*

et sur le fond, est-il régulier dans la forme? — Rés. nég. (C. pr., 425.)

Le billet qui n'énonce pas la nature de la valeur reçue, peut-il être envisagé comme étant un billet à ordre? — Rés. nég. (Code comm., 188.)

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître des contestations que soulève pareil billet (1)? — Rés. nég. (C. comm., 637.)

2° *Le porteur par endossement émané d'un tiers, d'un billet écrit sur papier libre, peut-il réclamer du souscripteur la restitution de l'amende perçue à raison de ce billet pour défaut de timbre?* — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 425, C. pr., le juge peut, en rejetant l'exception d'incompétence, disposer au fond par le même jugement, il doit néanmoins statuer par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence l'autre sur le fond;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il s'agit d'un billet qui n'énonce pas en quoi a consisté la valeur reçue; qu'il y a donc absence d'un des caractères voulus par l'art. 188, C. comm., et que ce billet ne peut être considéré comme étant un billet à ordre;

Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent, suivant l'art. 637 du même code, connaître que des billets à ordre souscrits entre négociants et des individus non négociants; qu'on ne saurait donc étendre leur compétence à la connaissance d'autres billets, quels qu'ils soient, s'ils n'ont pas le caractère du billet à ordre;

Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que, fut-il vrai que l'intimé a reçu le billet dont il s'agit en payement, il a pu faire valoir ses droits en restitution de l'amende contre celui qui en était tenu;

Attendu que s'il y avait lieu d'ordonner cette restitution, l'intimé, qui est porteur par endossement émané d'un tiers, ne pourrait le réclamer de l'appelant, souscripteur originaire;

Met le jugement dont appel à néant, etc.

Du 18 fév. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

(1) Voy. Cass., 6 août 1811, et la note. Liége, 18 mai 1824; La Haye, 10 janv. 1827; Persil, *de la Lettre de change*, n° 25; Pardessus, n° 340.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — FAILLITE.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître de la vérification d'une créance non commerciale produite aux syndics d'une faillite à l'effet de la faire admettre au passif (1)? — Rés. aff.

Le Sr Vandergoten, se prétendant créancier privilégié de Charles Delhase, failli, remit au syndic de la faillite ses titres de créance. Le syndic contesta, et le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience.

Le tribunal de commerce était-il compétent? Telle fut la question qu'éleva le syndic de la faillite en soutenant la négative, sur le fondement que la créance contestée était purement civile.

Mais, par jugement du 24 juin 1819, le tribunal se déclara compétent, et admit la créance de Vandergoten, laquelle n'excédait pas 1,000 fr.

Le syndic a fait appel comme d'incompétence.

Ses griefs consistaient en ce que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des matières commerciales. Ici, disait-il, on est d'accord que la créance en contestation est purement civile. A la vérité, la loi attribue aux tribunaux de commerce les différends relatifs à la vérification des créances (art. 635, n° 1er); mais cette disposition générale doit être restreinte dans le cercle des attributions naturelles de ces tribunaux: c'est ce que prouve le n° 2 du même article, ainsi conçu: « Ils connaîtront........ des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils. » Pourquoi? parce qu'en aucun cas ni sous aucun prétexte les tribunaux de commerce ne peuvent prendre connaissance des contestations civiles, pas plus en matière de faillite qu'en toute autre matière. Le commerce est l'âme et l'objet unique de l'institution de ces tribunaux. Le jugement dont appel doit donc être réformé.

(1) V. La Haye, 7 nov. 1828 et Br., 6 mai 1840. — *Contrà*, Bruxelles, 3 août 1836 et Carré, *Lois de la comp.*, t. 4, p. 309, édit. de Br.; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*; Orillard, *de la Comp. des trib. de comm.*, nos 300 et 302.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par l'intimé devant le tribunal de commerce, contre l'appelant en qualité de syndic provisoire de la faillite de Charles Dehase, sur lesquelles a été rendu le jugement du 24 juin 1819, dont est appel, ne tendaient à autre chose, sinon à ce qu'il fût admis comme créancier privilégié à la faillite dudit Charles Dehase, pour la somme de 304 fl. 15 sols, du chef d'ouvrages fournis et confectionnés à sa raffinerie;

Attendu que les art. réunis 503 et 508, C. comm., statuent, en termes formels, que la vérification des créances, en cas de faillite, est faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, et que si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des livres du créancier et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce; qu'il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport; et que la connaissance de l'affirmation et de la vérification des créances, qui n'ont d'autre objet que de fixer l'état de la masse créancière, est attribuée, en termes exprès, au tribunal de commerce par le paragraphe 1er de l'art. 635, sans distinction entre les créances qui sont de la compétence du tribunal de commerce et celles qui ne le sont pas; qu'il est de principe qu'il ne peut être fait aucune distinction là où la loi n'en établit pas; d'où il suit que la demande d'être admis au nombre des créanciers, qui est liée à la vérification des créanciers, est aussi de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu que l'objet de la présente contestation ne s'élevant pas au-dessus de 1,000 fr., il en résulte que la cour ne peut connaître que de la compétence, et nullement de la disposition portée par le 1er juge sur la demande de l'intimé;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 18 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* M. Defrenne. S....

---

* 1° SCELLÉS. — Apposition. — Prétendant droit. — Formes. — Nullité couverte.

2° Demande réconventionnelle. — Recevabilité.

1° *L'héritier du prédécédé de deux époux mariés sous la Coutume de Nivelles, qui accorde au survivant la totalité des meubles, l'usufruit des immeubles et la moitié des immeubles de la communauté, peut-il, après l'expiration de l'usufruit par décès, demander l'apposition des scellés à la mortuaire du survivant, sans que l'héritier de celui-ci puisse en demander la levée pure et simple, si notamment les scellés ont été apposés sur les titres et papiers de la mortuaire* (1)? — Rés. aff.

En tout cas, l'héritier du survivant, qui assiste à l'opération sans se plaindre ou s'y opposer, en la dirigeant même et en se chargeant comme gardien judiciaire de la maintenue, se rend-il non recevable à la critiquer et couvre-t-il les vices dont elle pourrait être entachée (2)? — Rés. aff.

La loi ne déterminant pas les formes dans lesquelles la permission du président du tribunal civil ou du juge de paix, lorsqu'elle est nécessaire pour la réquisition de l'apposition des scellés, doit être demandée, suffit-il qu'il en conste par le procès-verbal de l'apposition des scellés? — Rés. aff.

2° *L'héritier du prédécédé a-t-il pu, sur l'action en mainlevée pure et simple, demander réconventionnellement la restitution des objets sur lesquels l'usufruit était établi, la contrainte par corps à cet égard et le payement d'une certaine somme pour dommages-intérêts et dégradation des lieux dans leur état primitif?* — Rés. nég.

Pierre Dedobbeleer, frère de l'intimée, décéda en 1794. D'après la Coutume de Nivelles, son épouse survivante avait droit à la totalité des meubles, à l'usufruit de tous les immeubles et à la moitié en propriété des immeubles de la communauté; l'autre moitié était, avec les propres du mari, dévolue aux parents les plus proches parmi lesquels était l'intimée.

L'épouse Dedobbeleer décéda au mois de février 1819, après avoir institué pour héritier universel le Sr Vancauwelaert, son second époux.

L'intimée, pour garantir ses droits, s'adressa, par requête du 17 mars 1819, au juge

(1) V. Thomine, n° 1074.
(2) V. Brux., 12 floréal an XII; Carré, n° 3059.

de paix du canton de Lennick-St-Martin, et lui demanda l'apposition des scellés sur les effets, les titres et papiers relatifs aux biens provenus de la succession de Pierre Dedobbelecr, et dont sa défunte épouse avait eu l'usufruit. L'appelant Vancauwelaert assista à cette apposition, sans faire aucune réclamation ni protestation : il se chargea de la garde des scellés et des effets laissés en évidence. Par exploit du 27 mars 1819, il fit citer l'intimée en mainlevée pure et simple des scellés, se fondant sur l'absence de tout droit quelconque dans son chef pour user de cette mesure conservatoire. L'intimée soutint que l'appelant était non recevable à critiquer l'apposition des scellés, parce qu'il avait, en assistant à l'apposition sans se plaindre ni s'y opposer, eu la dirigeant même, et surtout en se chargeant comme gardien judiciaire de la maintenue, couvert tous les vices dont elle pouvait être entâchée, ainsi que l'avait décidé la cour d'appel de Brux., dans une espèce identique, par arrêt du 12 floréal an XII.

Au fond, elle prétendit que l'art. 909, C. pr., était général et accordait sans distinction la mesure conservatoire des scellés à tous ceux qui réclamaient droit dans la succession ; que dans tous les cas elle se trouvait dans l'hypothèse du paragraphe 2 de l'article 909 ; qu'elle avait satisfait au prescrit de cet article par requête présentée au juge de paix et à laquelle ce magistrat avait déclaré déférer.

Ce système a été accueilli par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 16 oct. 1819, ainsi conçu :

« Attendu que la généralité des termes de l'art. 909, C. pr., donne évidemment le droit de requérir la mesure purement conservatoire de l'apposition des scellés à tous ceux qui y ont intérêt ; que, dans l'espèce, on ne peut s'empêcher de considérer la défenderesse comme y étant intéressée, vu que c'est une propriétaire qui, après un long usufruit, rentre dans la pleine jouissance de ses biens, et qu'on n'est pas disconvenu d'ailleurs que les scellés ont été entr'autres apposés sur les titres et papiers de la mortuaire, qui pourraient sans doute avoir rapport à la propriété des biens et ainsi concerner la défenderesse, ou même lui appartenir ; qu'en outre le demandeur en a été constitué gardien judiciaire sans protestation ni observation de sa part ; — Attendu que les conclusions renversaires ou réconventionnelles de la défenderesse tendantes à la restitution des objets sur lesquels l'usufruit était établi, à la contrainte par corps à cet égard et au payement d'une somme de 6,000 fr. pour dommages-intérêts et dégradations, ainsi qu'au rétablissement des lieux dans leur état primitif, ne peuvent être envisagées comme étant un accessoire ou ayant une connexité réelle avec la demande principale de l'instance, qui n'a pour objet qu'une mainlevée de scellés ; qu'ainsi ces demandes étant entièrement séparées et étrangères ne pouvaient être dispensées de l'épreuve de la conciliation ; — Par ces motifs, le tribunal, déboutant le demandeur de sa conclusion principale, tendante à la mainlevée pure et simple des scellés apposés sur les effets de la succession de P. Dedobbeleer, dit que cette levée des scellés sera faite avec les formalités prescrites par la loi ; déclare *hic et nunc* la défenderesse non recevable dans ses conclusions renversaires. — Appel. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le n° 2 de l'art. 909, C. pr., statue, en termes exprès, que l'apposition des scellés pourra être requise par tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton ou le scellé doit être apposé :

Attendu qu'il conste par le procès-verbal d'apposition des scellés dont il s'agit, que ces scellés ont été apposés par le juge de paix du canton à la réquisition de l'intimée, et qu'ainsi ils l'ont été légalement, puisque la loi ne détermine pas les formes dans lesquelles la permission, soit du président du tribunal de 1re instance, soit du juge de paix, lorsqu'elle est nécessaire pour la réquisition de l'apposition des scellés, doit être demandée, et qu'en conséquence son vœu est rempli dans l'espèce, où les scellés ont été apposés à la demande de l'intimée, à ce autorisée de fait par le juge de paix, par cela seul qu'il les a apposés, et qu'il ne peut pas se permettre à lui-même de faire l'apposition ;

Et adoptant au surplus les motifs du premier juge met l'appel au néant, etc.

Du 19 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Barbanson.

—

* FAUX. — MOYENS. — ARTICULATION.

Une partie n'est pas admissible à s'inscrire en faux, si elle n'indique point suffisamment les circonstances du fait qu'elle articule à l'appui de son inscription (1). (C. pr., 229.)

(1) V. Douai, 8 déc. 1828 ; Merlin, *Rép.*, v° *Moyen de faux*, p. 51.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'article 229, C. civ., le demandeur doit signifier au defendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves, par lesquels il entend établir le faux; d'où il suit que non-seulement il doit articuler des faits pertinents à l'appui de son inscription en faux, mais, de plus, faire connaître les circonstances de ces faits, et les moyens de preuve qu'il se propose d'employer pour les établir;

Attendu quo les faits principaux articulés dans l'écrit des moyens de faux, signifiés au défendeur le 29 janv. dernier, sont 1° que l'acte était écrit jusqu'au dernier alinéa, lorsque les témoins ont été appelés près du testateur; 2° que ces témoins n'ont pas entendu le Sr Vanalstein dicter son testament; 3° que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de vingt minutes, et qu'il est physiquement impossible que pendant cet intervalle le Sr Vanalstein ait dicté le testament, que le notaire Devinck l'ait écrit, qu'il en ait fait lecture au testateur, et que celui-ci, le notaire et les témoins l'aient signé;

Attendu que si ces faits, à l'exception du deuxième, qui n'est que la répétition du moyen de faux, que les témoins n'étaient pas présents à la dictée et à l'écriture du testament, étaient prouvés, il en résulterait que l'énonciation dans l'acte, que le testament a été dicté et écrit en présence des témoins, serait fausse; qu'ainsi lesdits faits seraient pertinents ; mais que, pour les faire admettre comme tels, les demandeurs sont tenus de se conformer au prescrit de l'art. 229 susdit, en indiquant dans les écrits les circonstances et moyens de preuve par lesquels ils entendent établir le faux;

Attendu que les demandeurs, dans leur écrit du 29 janv., n'ont articulé sur le premier fait, qui est celui que l'acte était écrit jusqu'au dernier alinéa lorsque les témoins ont été appelés près du testateur, aucune autre circonstance ni moyen de preuve, si ce n'est la minute de l'acte dans laquelle ils disent qu'il existe une différence entre l'écriture qui commence le dernier alinéa et celle qui précède, et leur demande d'une nomination de trois experts en écriture;

Sur la partie du troisième fait, que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de vingt minutes, les demandeurs n'ont articulé, dans leur écrit, aucune circonstance ni moyen de preuve qui tendrait à constater ce fait, tous les articles concernant l'état physique du testateur n'étant relatifs qu'à la deuxième partie de ce fait, savoir, qu'il est impossible que dans l'intervalle de vingt minutes le testament ait été dicté et écrit en présence des témoins ; d'où il suit que les demandeurs, par leur écrit signifié, n'ont pas satisfait à ce que prescrit l'art. 229, C. pr., en ce que cet écrit ne contient pas une désignation suffisante des circonstances et preuves par lesquelles ils entendent établir le faux ;

Attendu que l'article du Code de procédure, qui veut qu'après la signification de l'écrit de défense la cause portée à l'audience il y soit statué sur les moyens de faux, ne s'oppose pas à ce que le juge, qui trouve les moyens pertinents, ordonne d'en développer davantage les circonstances et preuves;

Par ces motifs, ordonne aux demandeurs de signifier aux défendeurs un écrit en complément de celui du 29 janv., contenant les circonstances des faits et preuves par lesquels ils entendent établir le faux, excepté le fait énoncé dans ledit écrit, que les témoins n'ont pas entendu Vanalstein dicter ses dispositions de dernière volonté, lequel fait rentre directement dans le moyen de faux que les témoins n'ont pas été présents à la dictée et à l'écriture faite par le notaire, etc.

Du 20 fév. 1820. — Cour d'appel de Br.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Peut-il être procédé à l'adjudication définitive par expropriation forcée, malgré l'appel de la partie saisie contre le jugement qui rejette son opposition, si ce jugement est déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel? — Rés. aff.

Le Sr Pierre Évcrard avait fait pratiquer une saisie immobilière à charge de la dame Lammens, en vertu d'un arrêt rendu par la cour de Bruxelles, et passé en force de chose jugée.

L'adjudication définitive était fixée au 7 fév. 1816.

Le 5 fév., la partie saisie forme opposition, sur le fondement que la créance pour laquelle on exproprie se trouve éteinte ou acquittée par les sommes provenues d'une autre vente par expropriation forcée.

Par jugement du lendemain 6, déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel, l'opposition est écartée.

Le même jour, la Dᵉ Lammens interjette appel.

Le 7, elle conclut à ce que, vu son appel, il soit sursis à l'adjudication.

A la même audience, jugement par lequel le tribunal ordonne qu'il sera procédé à la lecture du cahier des charges, séance tenante.

Au même moment et avant cette lecture, la Dᵉ Lammens fait signifier un nouvel appel contre ce dernier jugement. Mais l'adjudication définitive a lieu nonobstant l'appel.

La Dᵉ Lammens interjette encore appel du jugement d'adjudication.

Ces trois appels sont portés devant la cour supérieure.

A l'égard du jugement du 6 février 1816, l'appelante reproduisait pour griefs les moyens d'opposition qu'elle avait fait valoir en première instance.

En ce qui concerne les jugements subséquents, elle soutenait que les appels par elle interjetés avaient dû en suspendre l'effet.

Sur quoi, arrêt du 8 mai 1818, ainsi conçu: — « Attendu que l'appelant ne pouvait arrêter, par son opposition du 5 fév., l'adjudication définitive, qu'autant qu'elle aurait vérifié qu'elle s'était acquittée; que la probabilité avancée par elle que l'intimé, après liquidation, ne serait plus son créancier, n'était pas admissible; — Mais attendu que le premier juge, en déclarant l'appelante non fondée dans son opposition, a invoqué l'article 135, C. pr., et déclaré que son jugement serait exécutoire par provision et nonobstant appel, et que par suite il a été procédé, le 7 fév., à l'adjudication définitive des biens saisis; — Attendu que de la combinaison de l'art. 2215, C. civ., et des art. 734 et 736, C. pr., il résulte que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu que lorsque tous les incidents élevés pendant les poursuites ont été jugés en dernier ressort; qu'on a voulu ainsi prévenir les inconvéniens résultant de l'incertitude de la validité de l'adjudication, qui écarterait les enchérisseurs et exposerait ainsi les biens à être vendus à vil prix; que ces dispositions seraient illusoires, si le premier juge pouvait ordonner l'exécution nonobstant appel, la saisie immobilière étant toujours poursuivie en vertu d'un titre exécutoire, l'appel deviendrait inutile, si le premier juge pouvait appliquer l'art. 135, C. pr.; que cet article, qui autorise le juge à prononcer une condamnation avec exécution nonobstant appel, lorsqu'il y a titre authentique, ne peut être invoqué, lorsqu'il s'agit d'un mode spécial d'exécution, tel que la saisie immobilière, qui doit être suivie d'après les règles qui lui sont particulières; que de tout ce qui précède il suit que le jugement *a quo* ne pouvait être rendu exécutoire nonobstant appel; que l'appel du 6 fév., signifié au greffier du tribunal avant l'adjudication définitive, étant suspensif, un ne pouvait procéder à l'adjudication définitive: — Par ces motifs, la cour déclare l'appel du jugement du 6 fév. 1816 recevable, et statuant sur ledit appel, déclare que l'appelante était non fondée dans son opposition, et de ce chef confirme ledit jugement; annulle ledit jugement, en tant qu'il a été déclaré exécutoire nonobstant appel; déclare qu'il n'y avait pas lieu à le prononcer ainsi; par suite, statuant sur les appels des 7 et 9 fév., met à néant les jugements des 7 et 9 fév., par lesquels il a été ordonné de passer outre à l'adjudication définitive, et ladite adjudication prononcée; annulle tout ce qui a été fait ledit jour, etc. »

Pourvoi contre cet arrêt, 1° pour fausse interprétation et fausse application de l'article 2215, C. civ.;

2° Fausse application des art. 731 et 734, C. pr.;

3° Violation de l'art. 135 du même code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est manifeste, par toute la contexture de l'art. 2215, C. civ., qu'il suppose le cas où le titre en vertu duquel on exproprie est un jugement sur lequel il n'est pas encore statué en dernier ressort; et qu'ainsi, en appliquant cet article à l'espèce dans laquelle il s'agit d'une saisie immobilière poursuivie en vertu d'un arrêt de cette cour passé en force de chose jugée, l'arrêt attaqué a faussement interprété et faussement appliqué l'art. 2215 précité du Code civil, ce qui devient évident si l'on réfléchit qu'en y donnant l'interprétation que l'arrêt attaqué y a donnée, la consommation d'une expropriation forcée devient moralement impossible, puisque chaque fois qu'un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, aurait statué sur une contestation survenue pendant le cours des poursuites en saisie immobilière, il pourrait être reproduit une opposition nouvelle, sur laquelle il serait encore prononcé par un jugement de première instance, dont l'appel étant suspensif, il en naîtrait nécessairement un cercle vicieux, qui subordonnerait à la volonté de la partie saisie la fin de la saisie immobilière, et d'autant que l'exception de chose jugée ne pourrait paralyser une opposition basée sur une nouvelle cause; et cette interprétation doit être admise avec d'autant plus de raison, que celui qui poursuit une expropriation forcée est passi-

ble des dommages-intérêts, en cas que l'adjudication soit annulée;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Delahamaide, 1er avoc. gén., casse et annulle toutes les dispositions de l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle le 8 mai 1818, à l'exception de celle qui a déclaré la défenderesse en cassation non fondée dans son opposition, et qui a confirmé de ce chef le jugement dont appel, laquelle est maintenue;

Et statuant au fond par un nouvel arrêt, met toutes les appellations de la défenderesse en cassation dont il s'agissait au néant; par suite décharge le demandeur des condamnations contre lui prononcées par l'arrêt cassé; ordonne que le jugement dont appel sortira ses pleins et entiers effets, etc.

Du 21 fév. 1820. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Kockaert, Mailly et Barthelemy.

S.....

—

COMPROMIS. — FEMME MARIÉE. — CONSENTEMENT. — STATUT MUNICIPAL.

De ce que le statut municipal permet au mari d'exercer les actions réelles par rapport aux héritages de la femme, sans le consentement de celle-ci, s'ensuit-il qu'il peut aussi compromettre à raison de ses immeubles? — — Rés. nég.

Les Srs Derouck, Beydens, Beyens et Catoir, n'étaient point d'accord relativement à des biens immeubles provenant du côté de leurs épouses respectives. Les trois premiers avaient leur domicile à Gand et le dernier à Bruxelles. Ils convinrent de soumettre leur différend à un arbitrage; en conséquence, le 5 floréal an x, ils signent à Gand l'acte de compromis, sans l'intervention ni le consentement de leurs épouses.

Les arbitres nommés n'ayant point accepté, ou n'ayant pu remplir leur mission, les parties se sont trouvées divisées sur la nouvelle nomination. Le Sr Catoir et l'un des consorts s'y étant refusés, sur le défaut de qualité dans les signataires du prétendu compromis, ils sont assignés en justice à la requête du Sr Beydens et de l'autre consort, pour qu'ils soient condamnés à nommer de nouveaux arbitres. Le premier juge prononça en faveur du Sr Beydens et consort, en ordonnant au Sr Catoir et le sien de procéder à la nomination des nouveaux arbitres.

En appel, ces derniers se sont attachés à établir en thèse, que le compromis, qui a pour objet des droits immobiliers propres aux épouses, est frappé de nullité, à défaut de consentement de celles-ci. La puissance que la coutume du domicile matrimonial confère au mari sur les biens de sa femme ne l'autorise pas à en disposer, ni par conséquent à les soumettre à un compromis. A la vérité il est au pouvoir du mari, d'après l'art. 4, rub. 20 de la Coutume de Gand, d'introduire et poursuivre en justice des actions pour droits immobiliers de sa femme, sans son consentement; mais c'est là une exception qui doit être restreinte à son objet. De ce que j'ai procuration de quelqu'un à l'effet de plaider, s'ensuit-il que je puisse compromettre sur ses droits? Dans le premier cas, le mandant veut bien que la décision en soit confiée à des magistrats créés organes de la justice, exerçant l'autorité publique en vertu de la mission qu'ils ont du souverain; mais peut-on raisonnablement en induire que pareil mandat renferme implicitement le pouvoir d'abandonner le sort du droit litigieux à des hommes dépourvus de caractère public, qui ne peuvent imprimer à leurs actes ni la force exécutoire, ni l'autorité de la chose jugée? Ainsi *à lite coram judice ad compromissum, non valet argumentum*, est de la dernière évidence. Le jugement dont appel ne saurait donc échapper à la censure de la cour.

Réponse des intimés. Les nombreux rapprochements qui existent entre le procès et l'arbitrage rendent identiques ces deux modes de terminer le point litigieux. C'est dans les lois romaines qu'il faut chercher la vérité de cette proposition: *Compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur et ad finiendas lites pertinet.* (L. 1re, ff. *de recept. qui arb. recep. ut sent. dic.*) Les arbitres ne peuvent être contraints à porter leur sentence à d'autres jours qu'à ceux auxquels le juge ordinaire doit rendre son jugement: *Arbiter ex compromisso his diebus non cogitur sententiam dicere, quibus judex non cogetur* (L. 13, § 3, ff. *eod.*). Les parties et les arbitres sont tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établies pour les tribunaux (Fachinæus, lib. 8, cap. 53; art. 1009, C. pr.). Deghewiet, part. 4, tit. 2, § 3, art. 1er, en parle ainsi: « Les arbitres sont une espèce de juges que les parties choisissent au lieu de leurs juges ordinaires, de sorte que comme les arbitres remplacent les juges ordinaires, ils doivent en suivre les règles et les lois: *non secùs quam veri essent judices.* » Si le jugement arbitral n'est exécutoire qu'en vertu de l'ordonnance du juge ordinaire, l'identité n'en est pas moins précise.

Le mari étant investi par la loi du pouvoir d'introduire en justice une action relative

aux droits immobiliers de sa femme, devant des juges qui ne sont pas du choix des parties, et ce à grands frais, avec des délais et des incidents qui rendent la décision interminable, comment peut-on raisonnablement douter qu'il ait également la faculté de recourir à des juges choisis par elles, devant lesquels ces inconvénients ne sont pas à redouter, et tandis que, selon les lieux et les circonstances, il peut être infiniment préférable, dans l'intérêt même de la femme, que la discussion de ses droits soit soumise à un jugement arbitral rendu avec promptitude, dégagé des entraves, des retards et des inquiétudes inséparables de l'instruction solennelle de procédure?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et en aveu entre parties que les biens qui ont fait l'objet du compromis passé à Gand le 5 floréal an x sont des héritages provenant du côté des épouses d'A. Derouck, J. Beydens, A. Beyens, tous domiciliés à Gand, et P. Catoir, domicilié à Bruxelles, et que ce compromis a été fait sans l'autorisation de leurs épouses;

Attendu que, pour pouvoir compromettre, il faut, selon les lois tant anciennes que nouvelles, avoir la libre disposition des biens qui sont mis en compromis;

Attendu que non-seulement l'art. 5, rub. 20 de la Coutume de Gand, cité au procès, mais même les Coutumes générales de Flandre, défendent formellement au mari de disposer des héritages, soit fiefs, soit rotures, provenant du côté de la femme, sans le consentement exprès, ordre ou procuration de cette dernière; — Que bien que, d'après ces coutumes, notamment l'art. 4, rub. 20 de ladite Coutume de Gand, toutes les actions personnelles, réelles ou mixtes provenant du côté de la femme, fût-ce même par rapport aux héritages provenant de son côté, puissent être intentées et poursuivies en justice par le mari, sans le consentement, ordre ou procuration de celle-ci, cette exception à la règle générale ne peut être étendue à la faculté de mettre en compromis des immeubles de la femme sans son consentement, et donner à des hommes privés le pouvoir de décider de toute la fortune immobilière des femmes mariées, sans l'autorisation de celles-ci;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'acte de compromis du 5 floréal an x nul et de nul effet, etc.

Du 23 fév. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* M. Mailly. W..s.

—

* SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullités. — Recevabilité.

En matière de saisie immobilière l'inobservation des formalités prescrites par les articles 675 et 710, C. pr., n'a pu être proposée après l'adjudication préparatoire; il en serait autrement du moyen basé sur la non exigibilité des sommes pour lesquelles l'expropriation est dirigée; ce point attaquant la validité de la saisie au fond a pu être opposé à quelque phase que la poursuite en saisie fût parvenue. L'art. 733, C. pr., et le décret du 2 fév. 1811, n'ont pour objet que les nullités de la procédure en expropriation (1).

Du 24 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

* LÉGALISATION. — Effets.

La légalisation des actes faits en pays étranger constitue la preuve de leur authenticité et établit qu'ils portent la signature des individus de qui ils émanent. Ainsi des pièces produites devant les juges belges, comme étant des actes judiciaires d'un tribunal de commerce français et du juge-commissaire d'une faillite, doivent être revêtus de la légalisation de l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du roi en France (2).

Du 24 fév. 1820. — Cour d'appel de Br.— 2e Ch.

—

EXPLOIT. — Nullité.

Est nul l'exploit dans lequel l'huissier réfère que n'ayant trouvé personne au domicile du défendeur, il a remis la copie au maire du lieu. L'huissier doit constater que préalablement il s'est adressé inutilement au voisin (3). (C. pr., 68 et 70.)

La régie s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de Namur, le 27 mai 1819, en faveur du Sr Joltrain.

(1) Liége, 2 mai 1814. Mais v. Cass., 24 mai 1831, et la note, et 4 avril 1837.

(2) V. Merlin, *Rép.*, v° *Légalisation.* — V. pour les faits, Brux., 21 juin 1820.

(3) V. Carré-Chauveau, n° 363.

L'exploit de signification du pourvoi, portant la date du 30 oct. 1819, mentionne « que l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile du Sr Joltrain, s'est rendu chez le maire de Ligny, à qui il a remis la copie du pourvoi. »

De là, le Sr Joltrain a fait résulter une fin de non-recevoir.

Il s'est appuyé de la disposition formelle des art. 68 et 70, C. pr., qui veulent, en termes impératifs, que l'huissier se transporte chez un voisin, et que seulement sur le refus de celui-ci d'accepter la copie, il la remette au maire de l'endroit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 68 et 70, C. pr.;

Attendu que l'huissier Fallaux, qui a signifié, le 30 oct. 1819, le mémoire introductif contenant les moyens de cassation, réfère, dans son exploit que, n'ayant trouvé personne au domicile du défendeur, il s'est rendu chez le maire de Ligny, à qui il a remis une copie dudit exploit et qui a visé l'original, mais qu'il ne réfère point qu'avant de se rendre chez le maire il aurait remis copie à un voisin, qui aurait dit ne pouvoir ou ne vouloir signer l'original; qu'ainsi, aux termes des articles ci-dessus transcrits, le susdit exploit est nul, ce qui rend le pourvoi non recevable; déclare nul l'exploit de l'huissier Fallaux du 30 oct. 1819, et par suite rejette le pourvoi.

Du 28 fév. 1820. — Liége, Ch. de cass.

—

* COMPTE. — LIQUIDATION. — JURIDICTION (ATTRIBUTION DE.)

Le tribunal devant lequel a été rendu un compte est seul compétent pour connaître de la demande de vérification et liquidation définitive, ainsi que de celle en rectification d'erreurs, omissions et doubles emplois (1). (C. pr., 541.)

Du 28 fév. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — SYNDICS PROVISOIRES. — MALVERSATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCIERS. — RESPONSABILITÉ.

Les syndics provisoires ne sont pas les mandataires des créanciers du failli; en conséquence celui-ci ne peut pas agir en dommages-intérêts contre la masse des créanciers, du chef que les syndics auraient malversé; une telle action ne peut être dirigée que contre les agents personnellement.

Des syndics provisoires nommés à la faillite du Sr Rothermel furent ensuite remplacés par des syndics définitifs.

Le 16 juill. 1819, le failli leur fit signifier, « qu'il s'opposait à ce qu'ils délivrassent décharge aux syndics provisoires, avant que » ceux-ci ne lui eussent fait compte d'une » somme de 53,128 fr., pour augmentation » de la recette; » et le 7 août suivant il assigna les syndics provisoires par devant le tribunal de Luxembourg, siégeant consulairement, aux fins de voir dire qu'il ne leur était pas permis de poursuivre, en vertu d'arrangement quelconque pris ou à prendre par ses créanciers, la vente de ses immeubles, ou d'adopter telles autres mesures, en leur qualité de représentants la masse desdits créanciers, jusqu'à ce que le tribunal eut fait droit sur la demande extrajudiciaire qui leur avait été faite le 16 juill. dernier, contenant opposition de sa part à ce que lesdits syndics définitifs délivrassent décharge, aux syndics provisoires, de la gestion qu'ils avaient eue de ladite faillite, avant qu'ils n'aient fait compte d'une somme de 53,128 fr.

Le 23 août 1819, jugement du tribunal de Luxembourg, qui lui accorde, ainsi qu'à sa famille, une provision alimentaire, et déclare « que les créanciers cédulaires du Sr Rothermel, sont les commettants effectifs des syndics provisoires, et que comme tels ils lui tiendront compte du préjudice qui, par le résultat d'une liquidation judiciaire, se trouvera être le fait de la gestion de ceux-ci, liquidation pour laquelle le tribunal nomme commissaire le juge Simonin, qui sera tenu d'y procéder dans le plus court délai; avant de faire droit, admet le Sr Rothermel à la preuve du fait suivant par lui articulé, que la précipitation avec laquelle les objets mobiliers ont été mis en vente, sans que préalablement on les ait pesés ou mesurés, lui a causé un très-grand préjudice. »

Appel de la part des syndics définitifs.

Les appelants fondèrent leur appel sur ce que les créanciers de l'intimé Rothermel n'étaient nullement responsables de la gestion des syndics provisoires, puisque ceux-ci ne sont pas les agents des créanciers du failli; sur ce qu'il était impossible aux créanciers du failli d'empêcher les syndics provisoires d'administrer les biens du failli comme ils l'ont fait, attendu qu'ils n'avaient aucune surveillance à exercer sur eux, celle-ci étant

(1) V. Brux., 28 fév. 1828, 21 avril 1834 et 26 avril 1837; Carré-Chauveau, n° 1698 *bis*.

entièrement déférée par la loi au juge-commissaire.

Le conseil de l'intimé fondait sa demande sur ce que l'état de faillite n'exclut pas l'exercice de l'action en dommages-intérêts, puisque l'excédant de l'actif sur le passif reste la propriété du failli, et sur ce que les syndics, agissant comme mandataires de la masse des créanciers, obligeaient celle-ci à repondre de leur gestion.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les syndics provisoires ne peuvent être considérés comme mandataires des créanciers de la faillite, mais comme des agents établis par la loi, tant dans l'intérêt desdits créanciers que du failli; qu'ainsi, dans la supposition que ces agents auraient mal géré, le failli ne peut recourir contre la masse créancière, pour en exiger des dommages-intérêts, mais doit s'en prendre auxdits agents, qui seuls sont responsables;

Attendu que les syndics définitifs n'ont accepté les comptes des syndics provisoires que sous les réserves des droits du failli;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, renvoi les appelants do la demande contre eux formée.

Du 29 fév. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Warzée, Combes et Harzé.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — PREUVE.

Quel est le mode légal de fixer l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique? La preuve testimoniale, à la seule demande de la partie intéressée, est-elle admissible (1)? — Rés. nég.

La ville d'Ath se trouve sur la ligne des places fortes pour la défense du royaume des Pays-Bas; elle est au nombre des forteresses dont l'établissement fut arrêté par les derniers traités. Les ingénieurs chargés de l'exécution des travaux ordonnés ont reconnu la nécessité de la cession des terrains et édifices figurés dans le plan terrier qu'ils en ont dû lever.

Le Sr Gilbert-Fourez était propriétaire de quatre habitations sous un même toit, au faubourg d'Ath, hors la porte de Tournay, comprises dans les nouvelles fortifications permanentes qui se construisent maintenant sur la frontière méridionale.

La loi du 8 mars 1810, maintenue par l'arrêté du 25 déc. 1816, règle les droits et les obligations des parties. L'art. 19 de cette loi statue, qu'avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration, et que son jugement sera exécutoire non obstant appel ni opposition.

Nulle contestation sur la nécessité de la cession de la propriété du Sr Gilbert. Afin de parvenir à fixer l'indemnité, le gouverneur de la province du Hainaut, investi par l'art. 2 dudit arrêté des pouvoirs attribués aux préfets par la loi du 8 mars 1810, se vit obligé d'attraire le Sr Gilbert devant le tribunal civil de Tournay, pour qu'il eût à produire le titre d'acquisition de l'immeuble susmentionné, ceux des ventes les plus récentes des fonds voisins, s'il entendait s'en prévaloir; l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour, d'après ces renseignements, le Sr Gilbert être condamné à se contenter du prix qui serait définitivement arrêté par le juge.

Gilbert demanda une expertise; il nomma son expert, soutenant que le gouverneur eût à nommer le sien, et conclut à ce qu'il plût au tribunal nommer un tiers-expert. Mais par jugement du 24 juill. 1818, le tribunal, sans s'arrêter à cette demande, fixa le montant de l'indemnité à la somme de 5,000 fl.

En appel, Gilbert s'appuya particulièrement de baux où le revenu annuel excédait de beaucoup la somme do 504 fr. qui avait servi de base à l'offre qu'avait faite le gouverneur dès le commencement, pour déterminer le montant de l'indemnité.

Mais ces baux n'étant que des actes sous seing privé, ne présentaient aucune garantie de la fixité de leur date. La loi du 8 mars 1810, tit. 3, semble avoir déterminé (art. 16 et 17) le mode de preuve qui doit être suivi dans cette matière. Il paraît, d'après ces articles, que la nomination d'experts n'appartient qu'au tribunal; que les parties n'ont pas le droit de les nommer, moins encore qu'une seule partie puisse nommer de son côté, et contraindre son adversaire à nommer le sien. Cependant l'arrêté du 25 déc.

---

(1) Mais v. la loi Belge du 17 avril 1835, art. 7 et suiv., et l'art. 26, qui abroge les titres 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810. — V. aussi les notes de la *Pasinomie*, sur l'art. 11.

1816 permet la nomination conventionnelle; il parle d'experts convenus par les parties, et entre les parties (art. 5). Ce qui évidemment exclut la nomination singulière ou la nomination forcée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par arrêt du 21 juill. 1819, l'appelant a été admis à prouver, autrement que par les baux sous seing privé par lui produits, que la valeur locative de la propriété dont s'agit excédait la somme de 504 fr. 50 cent. fixée par l'intimé à l'époque de l'expropriation;

Attendu que cet arrêt a été porté dans les principes de la loi du 8 mars 1810, dont les dispositions maintenues par l'arrêté du 25 décembre 1816 sont applicables à l'espèce ;

Attendu que cette loi, en fixant et énumérant les bases sur lesquelles les juges établiraient les indemnités à accorder dans les expropriations pour cause d'utilité publique, n'a point fait mention de la preuve testimoniale; qu'ainsi elle a virtuellement exclu ce genre de preuve qui, dans cette matière, présente de graves inconvénients ;

Attendu que pour s'écarter du vœu de la loi sur ce point, par le motif que l'administration de la guerre a fait démolir la propriété de l'appelant pendant l'instance d'appel, et a ainsi empêché tout expertise, il faudrait au moins démontrer qu'on ne pouvait fixer la valeur de cet immeuble sans recourir à une expertise;

Attendu que le premier juge a eu sous les yeux des documents suffisants pour déterminer, ainsi qu'il l'a fait, la valeur de l'indemnité à accorder à l'appelant, et notamment les actes de vente des 14 juin 1811, 11 août 1812 et 13 sept. 1817 ; les actes de bail des 8 janv. 1810 et 10 sept. 1813, tous en forme authentique, et l'extrait de la matrice de rôle des contributions foncières de la ville d'Ath, pour l'exercice de 1818, en date du 26 juillet de la même année ;

Attendu d'ailleurs que l'appelant, en satisfaction de l'arrêt du 21 juillet 1819, s'est borné à offrir de faire une preuve testimoniale, et n'a produit aucun titre ou document en due forme, pour établir que le premier juge se serait trompé dans son appréciation;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, etc.

Du 1er mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* M. Devleschoudere.

W..s.

(1) V. Voet, liv. 44, tit. 4, n° 4.

* 1° SIMULATION. — EXCEPTION PERSONNELLE.
2° DEGRÉS DE JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC.

1° *Une exception de simulation opposée par celui qui, tout en se reconnaissant dans un acte authentique débiteur d'une somme qu'il prétend n'avoir jamais reçue, n'a pas pris la précaution de se munir d'une contre-lettre, est purement personnelle* (1). (Arg. tiré de la loi 2, § 1er, ff. *de dol. mali excep.*)

Le lesé n'a pas droit de l'invoquer contre le cessionnaire de la créance; peu importe que ce dernier en ait été instruit postérieurement, car il reste toujours vrai, qu'il a été induit en erreur par le fait de celui qui a souscrit l'acte authentique ou la reconnaissance de la numération. (C. civ., 1321.)

2° *La règle de la nécessité des deux degrés de juridiction est générale pour les affaires, et étant d'ordre public, la juridiction de la cour ne peut être prorogée* (2).

Du 2 mars 1820. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch

—

MAINMISE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ADMINISTRATION.

L'héritier sous bénéfice d'inventaire est-il fondé à revendiquer l'administration des immeubles d'une succession qui avaient été frappés de mainmise sous l'empire des chartes du Hainaut ? — Rés. aff.

Une mainmise avait été pratiquée sur les biens d'Antoine l'Hermite, qui décéda en 1661, laissant pour héritière une fille unique en bas âge. — Cette fille mourut en 1667, et il fut nommé un curateur à la succession vacante.

Les biens ainsi saisis étaient administrés par des sergents; mais, par suite du nouvel ordre de choses, ils le furent ultérieurement par l'administration des domaines.

Le 17 janv. 1812 intervint un décret portant, « que les créanciers qui avaient fait procéder à des mainmises réelles seraient tenus de faire procéder à l'adjudication définitive des biens tenus en mainmise, dans les six mois de la publication de ce décret, sauf au saisi et aux tiers à faire valoir leurs droits, pour le prix en être distribué à qui de droit.

En cet état de choses, et le 6 avril 1812, M. le de baron de Villegas-Pellemberg ac-

(2) V. Carré-Chauveau, n° 1674 *quater.*; Liége, 26 mai 1830; Br., 8 fév. 1832.

cepta, sous bénéfice d'inventaire, la succession d'Antoine l'Hermite et de sa fille, et il assigna devant le tribunal de Mons, 1° le curateur à la succession vacante, 2° le Sr Gerard, receveur de l'enregistrement et des domaines, administrateur, en cette qualité, des biens d'Antoine l'Hermite, pour voir déclarer qu'il avait seul, comme héritier bénéficiaire, et aux termes de l'art. 803, C. civ., le droit d'administrer lesdits biens.

Le Sr Gerard contesta cette demande, sur le fondement qu'il existait des créanciers non payés, et que, jusqu'à parfaite libération, les biens devaient continuer à être régis par l'administration des domaines.

Le premier juge, accueillant la défense du Sr Gerard, avait déclaré M. de Villegas-Pellemberg non recevable et mal fondé, quant à présent; mais sur l'appel intervint, le 23 juillet 1819, un arrêt interlocutoire qui, par les devoirs qu'il prescrivait tant au Sr Gerard qu'au curateur à la succession vacante, et surtout par ces motifs, préjugeait la question en faveur de M. de Villegas-Pellemberg; cet arrêt est ainsi conçu:

« Attendu que le but et les vues finales des décrets des 11 janv. 1811 et 17 janv. 1812, ont été de débarrasser l'administration des domaines de la régie des biens saisis, et mettre fin à cette partie de la gestion qui lui est confiée; — Attendu que, pour obtenir le même résultat sans léser en rien les droits des créanciers, l'exécution de ces décrets n'est pas d'une nécessité indispensable en Hainaut; qu'on peut y parvenir par une autre voie admise dans cette province, savoir celle d'autoriser la partie saisie ou ses représentants à gérer et administrer ces biens par eux-mêmes; — Attendu, dans le fait, qu'aux termes du jugement dont est appel (portant que le Sr Devillegas a observé que ses conclusions avaient uniquement pour but de se replacer dans l'état où le Sr l'Hermite serait demeuré lui-même, s'il avait offert une garantie à ses créanciers, afin d'empêcher le séquestre ou l'apposition de main de justice), ce n'est qu'à semblable gestion et administration qu'il veut parvenir, quelle que soit la contexture et l'étendue de ses conclusions; — Attendu, néanmoins, que cela ne peut s'accorder qu'en connaissance de cause, et qu'autant que la position des débiteurs et des créanciers le permet; — Par ces motifs, la cour, avant faire droit et sans préjudice de ceux des parties, ordonne aux intimés de donner, dans le terme de deux mois à dater de ce jour, par acte signifié d'avoué à avoué, une déclaration contenant, 1° les noms des trayants et rencbargeants sur les biens du Sr Antoine l'Hermite, spécialement de ceux qui n'ont pas encore été fournis ou payés de leur traite ou rencharge, avec indication de la hauteur ou montant d'icelles, et si elles sont fondées en titre ou pour simple dette à connaître; 2° le produit annuel desdits biens; 3° la somme qui se trouve en leurs mains, provenant dudit produit; et généralement tous les renseignements qui peuvent contribuer à connaître l'état de situation de la mainmise ou saisie dont il s'agit au procès; ordonne à l'appelant de rencontrer ledit acte d'avoué à avoué; pour ces devoirs effectués et la cause ramenée à l'audience, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, être ultérieurement disposé; les dépens réservés. »

Cet arrêt ayant reçu son exécution, le Sr Gerard conclut à être mis hors de cause sans frais. Le curateur déclara s'en rapporter à la justice de la cour.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour, en date du 23 juill. 1819, et attendu que par ledit arrêt il a été reconnu que l'appelant, en sa qualité d'héritier bénéficiaire d'Antoine l'Hermite, décédé en 1661, était fondé, en cas que la position du débiteur et des créanciers le permît, dans ses conclusions, ainsi et de la manière qu'il les avait expliquées dans leur objet, qui n'était que d'obtenir la régie et administration des biens dont s'agissait, et ce à l'exclusion de la régie des domaines;

Attendu qu'il résulte des explications et renseignements fournis par le curateur, qu'il n'existe plus qu'un créancier connu qui s'est présenté, et que la solvabilité notoire de l'appelant suffit pour la sûreté des créanciers qui pourraient encore exister du chef de cette régie et administration; d'où il suit que rien ne s'oppose à ce qu'elle lui soit confiée;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, faisant droit par suite de son arrêt interlocutoire du 23 juill. dernier, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare que l'appelant, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, a le droit d'administrer et de régir les biens de la succession d'Antoine l'Hermite; en conséquence, condamne les intimés, chacun en ce qui les concerne, à cesser toute gestion et administration, et à rendre compte à l'appelant dans le terme, etc.

Du 2 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Joly.

—

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — EFFETS. — BILLET A ORDRE. — PAYEMENT. — SAISIE-ARRÊT.

Un endossement irrégulier donne-t-il au porteur le pouvoir de transmettre la propriété de l'effet par un endossement en règle (1)? — Rés. aff. (C. comm., 138.)

Le souscripteur d'un billet à ordre et le donneur d'aval peuvent-ils se refuser au payement, sous le prétexte qu'il existe entre leurs mains une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un créancier d'un endosseur antérieur? — Rés. nég.

Le 8 mars 1819, le Sr Delarue, marchand à Ypres, souscrivit un billet à ordre de 491 fl. 40 cent., payable le 8 juillet même année, au profit du Sr Darthois.

Le Sr Philippe Demoor y mit son aval.

Cet effet fut endossé par Darthois au sieur Macau-Josson, et par celui-ci au sieur Buyse-Deslée.

L'endossement au profit de Macau-Josson n'exprime pas l'espèce de valeur fournie.

Antérieurement au dernier endossement en faveur de Buyse-Deslée, un Sr Henderickx, se prétendant créancier de Darthois, avait fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des Srs Delarue et Demoor, souscripteur et donneur d'aval, sur tous les deniers dont ceux-ci pourraient être redevables au même Darthois, à quelque titre que ce fût.

A l'échéance, refus de payer, motivé sur la saisie-arrêt.

Le Sr Buyse-Desléo fait assigner, devant le tribunal d'Ypres, les Srs Delaruo et Demoor, ainsi que le Sr Henderickx, créancier saisissant.

Ces trois derniers soutiennent que le demandeur n'est pas propriétaire de l'effet dont il s'agit, par la raison que Macau-Josson, de qui il tient ses droits, n'a pas eu le pouvoir de le lui transmettre, l'endossement de celui-ci ne valant que procuration; que par suite le même effet est resté dans le domaine de Darthois, et quo par une conséquence ultérieure la saisie-arrêt a pu être pratiquée; qu'en tout cas le demandeur aurait dû agir en mainlevée de cette saisie-arrêt, dans les formes prescrites par la loi, et que jusque-là les tiers-saisis ne pouvaient vider leurs mains.

Cette défense fut accueillie par le tribunal d'Ypres, qui déclara Buyse-Deslée non recevable et mal fondé. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que l'endossement du 4 juin 1819, par Darthois à Macau-Josson, n'ait pas opéré le transport du billet dont il s'agit, à défaut d'y avoir énoncé la nature de la valeur fournie, il était néanmoins une procuration à celui-ci, à l'effet de le négocier ou d'en toucher le montant pour le compte du propriétaire;

Attendu que, par suite de ladite procuration, Macau-Josson a transféré, avant son échéance et par un endossement régulier, la propriété du même billet à l'appelant;

Attendu qu'aux termes de l'article 149, C. comm., aucune opposition au payement, hors le cas de perte du billet ou de faillite du porteur, n'est admissible;

Qu'il est tellement de l'essence du billet à ordre d'être payé au moment de son échéance, que, par l'art. 157 du même code, il est défendu au juge d'accorder aucun délai pour le payement; d'où il suit que non obstant la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'intimé Henderickx, ès mains des intimés Delarue et Demoor, sur tout ce qu'ils auraient pu devoir au prédit Darthois, ces derniers n'ont pu se refuser à payer au porteur, ici appelant, qui était étranger aux causes de la saisie, le montant du même billet;

Condamne les intimés Delarue et Demoor, solidairement et par corps, à payer à l'appelant, 1° 491 fl. 40 cent., montant du billet souscrit par eux, etc.

Du 4 mars 1820. — Cour d'appel de Br.— 4e Ch. S....

—

ACTE D'ADHÉRITANCE. — RÈGLEMENT DE PARTAGE AB INTESTAT. — ÉDIT PERPÉTUEL.

La clause insérée dans un acte d'adhéritance, par laquelle deux époux, en acquérant, stipulent, « que si autrement ils n'en disposent conjointement, ils veulent et ordonnent que les biens qu'ils acquièrent appartiennent, après le décès du survivant d'eux deux, à tous leurs enfants du premier et du second lit, » est une disposition de dernière volonté, assujettie aux formes du testament, et non pas une condition en acquêt faisant, ni un règlement ab intestat.

Dans les lieux régis par l'édit perpétuel de 1611, le testament passé devant les gens de loi (apud acta) *était-il valable?*

---

(1) V. Cass., 12 août 1817; Br., 24 janv. 1824 et 2 fév. 1820; La Haye, 31 janv. 1814; Fremery, *Études comm.*, p. 132; Persil, *Lettre de change*, art. 138, n° 3.

Jean-François Corrier avait épousé Marie-Jeanne Fievet, et avait retenu quatre enfants de ce mariage.

Après la mort de sa femme, il se remaria avec Marie-Josèphe Hallez.

Le 13 nov. 1769, les époux comparurent devant les gens de loi de Péronne (près de Tournay), pour s'y faire adhériter dans différents biens qu'ils venaient d'acquérir. Ils déclarent dans l'acte d'adhéritance, « que si » autrement ils n'en disposent conjointe- » ment, ils veulent et ordonnent que tous » leursdits héritages soient partagés et ap- » partiennent également, après le décès du » survivant d'eux deux, à tous les enfants, » tant de premières que de secondes noces » dudit Corrier, nonobstant toutes coutumes » ou usages contraires. »

Corrier est décédé le 12 sept. 1771, laissant sa veuve et trois enfants de leur union.

23 Juillet 1815, décès de la Ve Corrier.

Dans l'instance en partage entre les enfants des deux lits, il s'est élevé une contestation sur la validité de la disposition insérée dans l'acte d'adhéritance du 13 nov. 1769. Les enfants du second mariage ont combattu cette disposition, sur le fondement, 1° qu'elle avait tous les caractères d'un acte de dernière volonté, et que, sous ce rapport, elle était nulle dans la forme; 2° que si on pouvait la considérer comme un acte entre-vifs, elle n'en serait pas plus valable, par la raison qu'elle renfermerait un avantage indirect au profit de l'un des époux, prohibé par la coutume locale.

Voici comme ils établissaient le premier moyen : — La disposition dont il s'agit est stipulée révocable : si autrement ils n'en disposent, y est-il dit, elle ne doit avoir son effet qu'après la mort des disposants. Les enfants des deux lits, appelés au partage des biens acquis, n'interviennent point dans l'acte. Donc c'est là une disposition de dernière volonté. Comme telle, elle est nulle dans la forme. En effet, l'édit perpétuel de 1611 (art. 12), qui doit ici servir de règle, veut que les testaments soient passés devant notaire ou devant les curés ou vice-curés; il n'autorise pas les testaments devant les gens de loi. En second lieu, une disposition testamentaire doit être faite *unico contextu*; elle ne peut être mêlée à des stipulations entre-vifs essentiellement irrévocables. Cette règle ne souffre qu'une exception en faveur des contrats de mariage. Tout autre contrat est incompatible avec une disposition de dernière volonté.

Pour établir le second moyen, les enfants du deuxième lit raisonnaient ainsi : — La Coutume des dix-sept villages (1), locale dans l'espèce, défend aux époux de s'avantager durant le mariage, directement ou indirectement. Or la clause en litige pouvait procurer un avantage indirect à Jean-François Corrier, dans le cas où l'un des enfants du premier lit ayant survécu à sa belle-mère serait mort avant son père. Alors celui-ci, à titre d'héritier de son enfant, aurait recueilli en nue propriété une partie des acquêts qui compétaient pour moitié à la De Corrier.

Les enfants du premier lit répondaient : — Si la clause insérée dans l'acte d'adhéritance du 13 nov. 1769 était une pure disposition de dernière volonté, elle ne serait pas nulle dans la forme, bien que reçue par les gens de loi : *Constanter judicamus* (dit Stockmans) *valere testamentum apud acta publica conditum* (2). La jurisprudence, sous l'empire de l'édit perpétuel, était invariablement fixée sur ce point. Mais c'est mal apprécier la clause dont il s'agit que de n'y voir autre chose qu'une disposition testamentaire. C'est une condition en acquêt faisant, ou un règlement de succession *ab intestat*, que les époux ont pu stipuler dans le titre d'acquisition (3). Une espèce semblable à celle-ci s'est présentée au conseil de Brabant. Voici quelle était la clause, au rapport de Wynants : *Titius et caja conjuges fundum emerant hâc formâ*, pour eux et leurs enfants tant du premier que de ce second mariage : *id est, pro se et liberis tam prioris, quam posterioris thori. —Senatus, re perpensâ* (ajoute Wynants), *non dispositionem firmam, sed destinationem, non donationem inter vivos, sed* regulamentum *successionis inter hæredes, hâc expressione contineri credidit; ac ita judicavit* (4). Ces sortes de clauses étaient reçues dans l'usage, à moins que la coutume n'y fût contraire; et elles avaient lieu dans les coutumes qui défendaient aux époux de s'avantager, comme dans celles qui permettaient les avantages entre époux; elles n'étaient pas et ne pouvaient être censées renfermer un avantage

(1) On la nomme ainsi parce qu'il y avait dix-sept villages dans le Bailliage du Tournaisis, lesquels étaient régis par l'ancienne Coutume manuscrite de la ville de Tournay. Cette coutume, réformée et décrétée en 1552, ne l'a été que pour la ville et son ancienne banlieue. Les dix-sept villages, dont Péronne fait partie, ont continué de suivre l'ancienne coutume manuscrite.

(2) *Déc.* 10. V. encore Anselmo, *ad Édict. perp.*

(3) V. sur la condition en acquêt faisant, le *Nouv. Rép.*, aux mots, *Condition en héritage.*

(4) *Déc.* 187. V. aussi Stockmans, *Déc.* 30, n° 3.

indirect en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints. Or ici la coutume locale ne fait aucune défense d'insérer un règlement *ab intestat* dans un titre d'acquisitioo.

6 Avril 1819, jugement du tribunal de Tournay, qui déclare nulle et de nul effet la clause en litige, — « attendu que la coutume qui régissait Péronne n'étant pas homologuée, on ne pouvait y faire de disposition à cause de mort que par contrat de mariage ou par un testament revêtu des formes prescrites par l'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611.

Sur l'appel, les parties ont reproduit les moyens qu'elles avaient respectivement fait valoir en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoiqu'il soit établi en jurisprudence que dans les lieux régis par les dispositions de l'édit perpétuel, il était satisfait au prescrit de son art. 12, lorsque le testament était passé par-devant les gens de loi des lieux (*testamentum apud acta*), cela ne s'eotend que dans le cas où le testateur se rendait par-devant les gens de loi uniquement à l'effet d'y passer son testament;

Considérant que lorsque Jean-François Corrier et sa deuxième femme se sont rendus le 13 nov. 1769, par devant les lieutenant et échevins de Péronne, c'était non à l'effet d'y faire un testament, mais de recevoir l'adhéritance légale des biens qu'ils avaient acquis précédemment; que s'ils y ont joint une disposition étrangère à cet acte, ce n'était pas pour cet objet que la convocation de la loi avait eu lieu; que de plus l'acte dont il s'agit est un acte entre-vifs, et que ceux-ci, à l'exception des contrats de mariage, ne sont pas susceptibles de disposition à cause de mort;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 4 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Joly et Dereine. S....

* INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable une demande d'interrogatoire faite en appel et dans les conclusions d'audience seulement.

Du 4 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ÉPREUVE DE RÉCONCILIATION.

Le divorce pour cause d'injures graves suffisamment justifiées, doit-il être immédiatement admis? — Rés. nég.

Le juge peut-il encore renvoyer les parties à une nouvelle épreuve de réconciliation, avant que l'officier de l'état civil puisse y prononcer? — Rés. aff.

Chez les Romains, l'usage du divorce était admis; il avait lieu pour des causes peu graves: on peut s'en convaincre en parcourant le titre du Digeste, *de divortiis et repudiis*. En France et dans les Pays-Bas catholiques, le divorce ne rompait point le lien conjugal, pas même pour cause d'adultère de la femme (1). Les lois nouvelles de France ont donné à l'exercice de l'actioo en divorce une faveur et des facilités excessives, que le code civil a voulu restreindre, en environnant la procédure de démarches multipliées et de lenteurs qui en rendent l'obtention très-difficile.

Les époux..... s'étaient réciproquement traduits en divorce pour cause d'injures graves. La femme abandonna ses poursuites : la demande du mari fut admise par jugement du tribunal d'Anvers du 14 oct. 1818.

Sur l'appel, la femme soutint que les faits n'étaient pas bien établis; qu'au surplus il y avait eu réconciliation.

Les voix s'étant trouvées partagées, le partage fut vidé dans le sens du premier jugement. Cependant on remarqua qu'il y avait des torts de part et d'autre; que la mère de la femme avait joué un grand rôle dans cette affaire, et que, sans les relations habituelles entre la mère et la fille, il serait encore possible de voir un rapprochement entre les époux. En conséquence les époux sont renvoyés à subir l'année d'épreuve autorisée par les art. 259 et 260, C. civ., ce qui démontre combien il répugne à l'institution du

(1) Dans toute l'église du rit Grec, on tenait que l'adultère de la femme rompait le lien du mariage, à cause de la déclaration du Sauveur, au chap. ci-dessus, que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère. La question a souffert difficulté pendant plusieurs siècles. Le 7e Canon, Session 24, du Concile de Trente, se contente de frapper d'anathème ceux qui s'arrogeraient l'autorité de censurer, de frapper d'anathème ceux qui s'arrogeraient l'autorité de censurer et de taxer d'erreur la discipline de l'Église latine, contraire sur ce point à la discipline de l'Église grecque.

mariage d'admettre les injures comme cause de divorce; tandis que la séparation d'habitation est évidemment suffisante pour la sûreté et le repos de l'époux innocent.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la non-comparution de l'appelante;—Vu les art. 259 et 260, C. civ.;

Attendu qu'encore que la demande en divorce, formée pour cause d'injures graves, soit bien établie, il convient, dans les circonstances particulières de la cause, de laisser aux parties le temps de réfléchir sur les suites du divorce, et de se réunir; qu'ainsi il n'échet point d'admettre immédiatement le divorce;

Sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, vidant le partage, accorde défaut à l'intimé contre l'appelante; — et attendu que qualités ont été posées, pour le profit statuant contradictoirement, avant faire droit, autorise l'appelante à continuer de quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos, et d'habiter une maison autre que celle habitée par sa mère, à désigner par le tribunal civil d'Anvers; renvoie les parties à se conformer aux dispositions des articles précités du Code civil; la pension alimentaire accordée à l'appelante par jugement du 27 avril 1818 tenant; réserve les dépens.

Du 7 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* M. Deswerte, aîné.

W..s.

—

VENTE. — FOLLE ENCHÈRE. — STIPULATION.

La stipulation de revente sur la folle enchère de l'acheteur, est-elle permise lorsqu'il ne s'agit pas de poursuite de saisie immobilière? — Rés. aff.

La revente faite par le fol enchérisseur peut-elle tenir lieu de revente sur folle enchère (1)? — Rés. nég.

Le nommé Pierre Martens, négociant à Termonde, étant failli, l'avocat Yscbrant, en qualité de syndic de la faillite, et en vertu d'un jugement du 8 avril 1808, fit procéder, devant le tribunal de cet arrondissement, à la vente de deux maisons avec une raffinerie de sel et un moulin.

Le Sʳ Jean-Henri Ellinkhuysen en devint adjudicataire le 16 août suivant, au prix de 20,500 fr.

Les sœurs Vanlokeren étaient créancières inscrites en premier ordre. Après plusieurs contestations, la préférence leur fut adjugée en vertu d'un arrêt du 6 mai 1815, et le 4 nov. suivant elles obtinrent un bordereau de collocation pour le montant de leur créance, en principal 11,863 fr., plus les frais et les intérêts à charge de l'acquéreur Ellinkhuysen. Mais celui-ci étant décédé le 4 fév. 1811, M. Dochez, avocat à Anvers, fut établi curateur à sa succession vacante. Voulant prévenir les effets de la folle enchère dont les Vanlokeren le menacèrent, il n'eut d'autre ressource que de vendre les biens acquis par Ellinkhuysen. Le tribunal d'Anvers l'y autorisa. Le notaire Poppé à Termonde est commis pour opérer la vente. Les biens sont adjugés au Sʳ Jean Luttens le 9 déc. 1815, au prix de 12,806 fr., payables conformément à l'état de collocation qui serait dressé, et sur le bordereau qui serait délivré par le greffier.

Les sœurs Vanlokeren n'en poursuivirent pas moins les effets de la folle enchère, en faisant apposer des placards annonçant la revente.

Luttens y forma opposition; elle fut rejetée par arrêt du 24 mars 1817, confirmatif d'un jugement du 25 juill. 1816.

Il assigna ensuite en garantie son vendeur, le Sʳ Dochez, en qualité de curateur; par suite, au payement de 2,915 fr., pour frais et loyaux-coûts de l'adjudication passée à son profit devant le notaire Poppé; 2° aux dommages-intérêts, compris les frais du procès qu'il a été obligé de soutenir pour empêcher l'éviction (2).

Le Sʳ Dochez s'opposa également à la revente sur folle enchère poursuivie par les sœurs Vanlokeren, puisque le prix de la vente faite par lui à Luttens n'avait d'autre destination que de couvrir leur créance, d'après l'ordre de collocation ouvert par le défunt Ellinkhuysen.

Jugement du 8 août 1816, qui, en écartant l'opposition, ordonna qu'il fût procédé à la deuxième publication des enchères et à l'adjudication préparatoire, conformément aux dispositions de l'art. 741, C. pr.

Les griefs présentés en appel pour le Sʳ Dochez, *qq.*, se réduisent aux moyens suivants: 1° ce fut uniquement dans la vue d'acquitter la créance des sœurs Vanlokeren et de prévenir la folle enchère, que la revente faite à Luttens a eu lieu publiquement, en vertu de permission du tribunal. En leur

(1) V. les autorités citées plus bas.

(2) Cette contestation en garantie entre Luttens et Dochez, *qq.*, forme le sujet de l'article suivant.

signifiant son titre par exploit du 18 mars 1816. Luttens a fait offre de les payer. Quel intérêt avaient-elles à une revente sur folle enchère évidemment précaire? 2° La conduite qu'ont tenue les intimées est d'ailleurs une preuve bien certaine de leur acquiescement à la revente faite par l'appelant, non-seulement en ne s'y opposant pas, mais encore en surenchérissant après, et enfin en plaidant sur des saisies pratiquées par leurs créanciers sur le prix d'achat dû par l'acquéreur Luttens; 3° Les art. 737 et suivants, C. pr., qui autorisent la vente à la folle enchère de l'adjudicataire, ne traitent que de celui qui a acquis sur la poursuite de saisie immobilière, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; 4° Ce n'est jamais pour défaut de payement du prix principal, mais des frais accessoires payables d'abord, que le code autorise la vente à la folle enchère de l'adjudicataire; cela résulte de la combinaison des art. 737, 738 et 743 de ce code. Or ces frais de la vente du 16 août 1808, Ellinkhuysen les avait payés dans le temps; et qu'on ne s'y trompe pas; il n'y a que dans les ventes par expropriation forcée que le code autorise cette extension du pacte commissoire; l'usage l'a toujours banni des ventes volontaires. Il paraît que chez les Romains cette stipulation se bornait à rendre l'acheteur passible de la différence en moins: *In commissoriâ*, (dit la loi 4, § 3, ff. *de leg. comm.*), *etiam hoc solet convenire: ut si venditor eumdem fundum venderit*, QUANTI MINORIS *vendiderit, id à priori emptore exigat.* La loi ne dit pas à qui doit appartenir l'excédant, s'il y en a. Cependant si la revente se fait aux risques du fol enchérisseur, l'équité semble lui destiner l'excédant éventuel. (L. 10, ff. *de regulis juris.*) A quel titre l'attribuerait-on au vendeur? Ce n'est qu'à titre de dommages-intérêts, pour le cas de différence en moins, que la revente sur folle enchère peut se justifier équitablement. C'est peut-être l'abus que voulaient faire les vendeurs de s'enrichir au détriment d'autrui, qui a mis obstacle à admettre la stipulation de la revente à la folle enchère de l'acheteur; et lorsque le Code de procédure l'autorise, ce n'est que dans le cas de la poursuite de saisie immobilière. L'art. 744 est très-pertinent à cet égard; il faut y rattacher les art. 746, 747 et ceux mentionnés dans ce dernier article (1).

Les réponses des intimées sont en partie conformes aux motifs de l'arrêt qui a terminé cette contestation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le cahier des charges, d'après lequel Jean Ellinkhuysen est devenu adjudicataire des biens dont il s'agit, est terminé par cette clause: « L'adjudicataire est averti que, faute de satisfaire » auxdites conditions, il y sera contraint par » voie de folle enchère; »

Attendu que cette clause est générale, et ainsi comprend l'art. 1er des conditions, portant: « La vente sera faite à charge par l'ad» judicataire de payer le montant du prix, » conformément à l'état de collocation qui » sera arrêté, et sur les borderaux qui seront » délivrés par le greffier du tribunal; »

Attendu que c'est dans ce sens que l'appelant l'a entendu lui-même, puisque dans la requête qu'il a présentée au tribunal d'Anvers, aux fins d'être autorisé de vendre lesdits biens, (après avoir exposé que, lors de l'homologation du prix d'iceux, il s'est élevé procès entre les créanciers inscrits, de manière que l'acquéreur n'a point payé; que l'ordre étant actuellement réglé, il s'agit de payer les créanciers colloqués sur ledit prix; qu'en sa qualité il n'a aucun moyen d'effectuer ce payement), il dit, d'où il résulterait que lesdits immeubles seraient revendus à la folle enchère, ce qui occasionnerait des frais frustratoires qu'il est de son devoir d'éviter;

Que c'est en vain que l'appelant prétend restreindre la clause finale du cahier des charges, aux frais dont traitent les art. 715 et 738, C. pr., parce qu'entre les mots, *faute de satisfaire auxdites conditons*, et ceux-ci, *il y sera contraint*, on a intercalé la phrase : *Et d'en justifier dans les vingt jours de l'adjudication;* — Que loin de vouloir par-là restreindre la stipulation générale qui précède, il est sensible qu'on a voulu l'étendre, et que cela ne signifie autre chose, si ce n'est qu'on a eu l'intention de comprendre dans la généralité les choses payables d'après la loi dans les vingt jours; ou plutôt de fixer ce terme pour l'acquittement des choses comprises aux art. 3 et 4 des conditions, et hâter par-là l'ouverture de l'ordre dont il était parlé article 1er;

Que c'est encore à tort que la revente sur folle enchère, selon l'appelant, ne pourrait avoir lieu que dans les expropriations forcées, puisqu'en admettant que la vente faite par le curateur d'une faillite ne participe

(1) V. Voet *de leg. com.*, liv. 18, tit. 3, n° 6; Huber, au même titre, n° 3; Ferrière, v° *Folle enchère*; Pothier, *Tr. du contrat de vente*, n° 472; *Répert.*, v° *Enchère*, § 1, n° 7.

pas de l'expropriation forcée, il est certain au moins qu'elle peut être stipulée dans un contrat de vente, et c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce;

Attendu que les intimées ayant pu être payées par Jean Luttens, acquéreur, sur la revente que l'appelant lui a faite, leur intérêt est bien justifié, ce nouvel acquéreur n'ayant voulu payer que subordonément au résultat de l'instance d'ordre qu'il voulait ouvrir sur le prix de sa propre acquisition;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel principal à néant, etc.

Du 8 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Jonet. W..s.

— .

VENTE. — ÉVICTION. — GARANTIE.

L'acheteur évincé, qui a délaissé la possession de l'héritage ensuite de condamnation, sans avoir poursuivi la demande en garantie contre son vendeur, a-t-il son recours contre lui, s'il est prouvé que ce dernier n'avait pas de moyens suffisants pour faire rejeter l'action en éviction (1)?

Cette question se rattache à l'affaire qui précède. On a vu que le Sʳ Jean Luttens, marchand de vins à Gand, devint acquéreur, le 9 déc. 1815, des maisons et autres édifices provenus de la masse insolvable de Pierre Martens; que l'avocat Ysebrant, en sa qualité de curateur, en avait opéré la première vente le 16 août 1808, au profit du Sʳ Ellinkhuysen, et que celui-ci ayant laissé une succession vacante, le Sʳ Dochez, nommé curateur, et par autorité de justice, fit la revente de ces biens publiquement devant notaire commis par le tribunal, le même jour 9 déc. 1815.

Luttens entra donc en jouissance.

Le 2 juillet 1816, publication que les biens seront vendus à la folle enchère, sur les poursuites des sœurs Vanlokeren, créancières inscrites.

Le Sʳ Luttens se rendit opposant. Il s'engagea une contestation qui fut terminée à son désavantage dans les instances. L'arrêt confirmatif est du 24 mars 1817. Luttens est condamné aux dépens.

Le Sʳ Dochez, *qq.*, forma également opposition, et conclut à la nullité des poursuites en revente sur folle enchère; il ne fut pas plus heureux que son acquéreur: un jugement du 8 août 1816 le déclare non recevable ni fondé. L'arrêt prononcé le 8 mars 1820 confirme cette décision.

Luttens, qui avait délaissé les biens acquis par lui, s'était borné, en juillet 1816, à assigner Dochez en garantie, au domicile de son avoué, sans autre suite; et le 27 août 1817 il agit devant le tribunal d'Anvers en garantie de l'éviction qu'il a soufferte, en principal, frais, dommages-intérêts, compris les frais de procédures.

Dochez répond que la manière dont s'est conduit Luttens doit écarter son action. Mais, par jugement du 16 fév. 1818, le tribunal déclare que le Sʳ Dochez, ès nom qu'il agit, doit garantie formelle à Luttens, du chef de l'éviction subie par lui, et ordonne des explications sur les conclusions ultérieures.

Il est sans exemple, a dit le Sʳ Dochez, appelant (car la raison et les principes s'y opposent), qu'un acheteur en défaut de faire une dénonciation régulière à son vendeur; qui s'avise d'engager à lui seul une contestation dans laquelle il succombe en deux instances, et qui fait le délaissement, puisse être écouté dans sa demande en garantie, pour cause d'éviction qui procède de son fait, ou par un événement qui n'est pas du fait du vendeur. Cette conduite prouve encore la connaissance qu'a dû avoir Luttens, lors de la vente, du danger de l'éviction: *Si, cum possit*

(1) Cela est sans difficulté: l'art. 1640, C. civ., déclare le vendeur déchargé de toute garantie lorsqu'il n'a pas été appelé en cause par l'acquéreur qui s'est laissé condamner par jugement passé en force de chose jugée, s'il prouve qu'il aurait eu des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. Mais quels sont les moyens dont entend parler la loi? Suffirait-il, par exemple, que l'acquéreur eût négligé d'opposer au demandeur en éviction des moyens de forme qui, laissant subsister le droit, auraient fait annuler la procédure? Le vendeur pourrait-il, dans ce cas, être déchargé de la garantie? Non, sans doute. Tant que les causes de l'éviction existent, et qu'il est possible de les faire valoir en formant une nouvelle instance, la garantie est due. Ce ne serait que dans le cas où la nullité de la procédure entraînerait l'extinction du droit que l'acquéreur qui aurait négligé les moyens de formes serait non recevable dans sa demande en garantie. *Sic.* Duvergier, *de la Vente*, t. 1ᵉʳ, nᵒ 384; — V. encore Duranton, t. 16, nᵒ 303 et suiv.; Troplong, *de la Vente*, t. 1ᵉʳ, nᵒ 540 et suiv. Toullier, t. 16, nᵒ 384. Quant aux dépens, il a été jugé que si l'acquéreur poursuivi en délaissement n'a point appelé son vendeur en garantie, il ne peut répéter contre lui ceux auxquels il n'a été condamné par suite de l'éviction. V. Nîmes, 12 mars 1833 (Devilleneuve, 1833, 2, 553). — V. aussi à cet égard, Paris, Cass., 8 nov. 1820, et la note; Carré, nᵒ 775.

emptor auctori denunciare, non denunciasset, idemque victus fuisset, quoniam parum instructus esset, hoc ipso videtur dolo fecisse, et ex stipulatu agere non potest. (L. 53, § 1. ff. et L. 8, Cod. *de evict.*). *Si sciens fundum alienum vel obligatum comparavit Athenocles, neque quicquam de evictione convenit; quod eo nomine dedit, contra juris posstt rationem.* (L. 27, Cod. eod.; art. 1629, C. civ.)

Pour l'intimé on disait: Le reproche qu'on fait à l'acheteur d'avoir été condamné sur plaidoiries et instructions de son chef, pourrait avoir quelque poids si le vendeur avait des moyens de combattre efficacement la demande en éviction. Loin que l'appelant justifie de leur existence, ainsi que l'art. 1640, C. civ., l'y oblige, le jugement du 8 août 1817, confirmé par l'arrêt du 8 mars 1820, démontre le contraire. — En général, lorsqu'un acheteur ne pouvait pas espérer d'être maintenu dans la possession de l'héritage acheté; que par conséquent il a eu raison de prévoir qu'il serait infailliblement condamné au délaissement, et d'éviter les frais auxquels la poursuite de ce jugement aurait donné lieu, le vendeur est tenu de la garantie. Tel serait le cas de l'acheteur d'un bien donné au vendeur par une personne qui, n'ayant point d'enfants, se serait mariée après la vente; il lui survient un enfant, dont la naissance occasionne la révocation de la donation, par suite la nullité de la vente.

L'intimé niait au surplus avoir eu connaissance que les biens vendus fussent affectés à une stipulation primitive de revente à la folle enchère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, fût-il vrai que l'intimé (Luttens) en plaidant contre les Vanlokeren, n'ait pas opposé tous les moyens que l'appelant a fait valoir lui-même contre ceux-ci, c'est en vain qu'il invoque cette omission, d'autant que de l'arrêt rendu en la séance de ce jour, sur cette plaidoirie, il résulte qu'il l'eût fait à pure perte, les moyens ayant été rejetés;

Attendu que, tant par cet arrêt que par celui du 26 mars 1817, il est justifié que les Vanlokeren étaient fondés dans leur poursuite en folle enchère;

D'où il suit qu'il est fort indifférent que l'intimé ait délaissé la possession des biens dont il s'agit, puisque, dans les principes, cette justification laisse subsister l'action en garantie dans toute son étendue;

Attendu qu'il n'appert aucunement que l'intimé ait été instruit, lors de son achat, qu'il pouvait être évincé par la voie de folle enchère, puisqu'entre les pièces que le notaire Poppé énonce dans le cahier des charges, on ne voit ni celui publié lors de la vente faite par Ysebrant, ni la requête de l'appelant aux fins d'être autorisé à vendre; et que ce n'est que dans ces pièces qu'il est parlé de folle enchère, laquelle il aurait même été permis à l'intimé de ne pas voir, ces pièces eussent-elles été énoncées et soumises à l'inspection des enchérisseurs;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont appel, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Lefebvre (de Bruxelles). W..s.

—

* HÉRITIERS. — GÉNÉALOGIE.

Aucune loi n'attribue la propriété d'une généalogie à l'aîné de la famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la généalogie, reliée en maroquin rouge, dont s'agit, à pour objet d'établir l'origine et la filiation de la famille Van Koekelberghe; qu'ainsi cette généalogie est une pièce commune à tous les héritiers de feu Jean-Joseph-Robert Van Koekelberghe, qui en fut le rédacteur, et que tous ont intérêt à sa conservation;

Attendu qu'aucune loi n'a plutôt attribué la propriété d'un semblable document à l'aîné de la famille qu'à aucun autre de ses membres; qu'au contraire il est établi, par l'art. 842, C. civ., que les titres, communs à toute l'hérédité, sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à charge d'en aider les copartageants à toute réquisition, et s'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge;

Par ces motifs, etc.

Du 10 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* CAUTION JUDICATUM SOLVI. — CONSIGNATION.

La consignation dont parle l'art. 187, C. pr., n'étant exigée que comme sûreté ou garantie éventuelle pour le défendeur, sort des règles communes aux consignations en général, et devient suffisante dès qu'on en rapporte au juge une preuve quelconque, et

notamment un procès-verbal dont il est l'appréciateur.

Du 11 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

Arrêt conforme à la notice et confirmatif d'un jugement du tribunal de Bruxelles du 17 déc. 1819, dont les motifs ont été adoptés par la cour.

—

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE IMPRESCRIPTIBLE. — INCOMPÉTENCE.

Une servitude imprescriptible, qui n'est fondée sur aucun titre, ne peut être l'objet d'une action possessoire; et le juge de paix est incompétent pour connaître de la possession d'une telle servitude (1). (C. civ., 691.)

Une servitude ne peut dériver de la situation des lieux, qu'autant qu'elle peut s'exercer sans le fait actuel de l'homme. (C. civ., 640.)

Le passage pour un fonds enclavé ne peut être réclamé qu'au pétitoire et moyennant une indemnité (2). (C. civ., 682.)

L'art. 694, C. civ., ne s'applique qu'aux servitudes continues et apparentes, pour lesquelles la destination du père de famille vaut titre, suivant l'art. 692 du même code (3).

J. Dasnoy et Catherine Gaspard, son épouse, possédaient un jardin situé à Neufchâteau.

Ils ont laissé cinq héritiers, qui ont partagé ce jardin en cinq parts, par acte du 17 sept. 1808.

Madeleine Dasnoy avait eu, par ce partage, la première part, qui avait son entrée sur la rue, et, en même temps, elle s'est trouvée propriétaire de la quatrième part.

J. Dasnoy et J. Neuville ont fait le partage de sa succession immobilière, par acte du 20 juillet 1817.

J. Dasnoy a eu la première portion du grand jardin, ayant son entrée sur la rue, et J. Neuville a eu la quatrième part.

Les cinq portions du grand jardin se sont trouvées réunies sur les personnes de J. Dasnoy et de J. Neuville. Le premier possédait les première, deuxième et cinquième portions, et le second possédait les troisième et quatrième portions du grand jardin.

Les propriétaires de chaque portion du grand jardin avaient chacun une clef de la porte d'entrée, qui s'ouvrait sur la première portion, et ils avaient usé constamment de cette entrée.

Dans le courant du mois de mai 1818, J. Dasnoy fit changer la serrure de la porte d'entrée, de manière que le passage fut fermé à J. Neuville.

Celui-ci intenta une action possessoire à Dasnoy, pour voir remettre la serrure dans son état primitif.

Dasnoy a décliné la compétence du juge de paix.

Après avoir entendu les témoins produits par Neuville, le juge de paix du canton de Neufchâteau, a porté, le 13 juin 1818, le jugement suivant :

« Considérant qu'il ne s'agit ici que d'une action possessoire et non du fonds, en ce que le demandeur (Neuville) réclame un droit de passage que les auteurs des parties leur ont transmis avec la pièce dont s'agit, vu qu'avant le partage l'entrée de cette pièce, objet de la contestation, a toujours été pratiquée par la même porte, et que le demandeur n'a jamais éprouvé aucun trouble dans le passage, que celui apporté depuis peu par le dérangement fait à la serrure de la porte d'entrée par le défendeur (Dasnoy); — Considérant que l'art. 700, C. civ, invoqué par le demandeur (Neuville) milite en sa faveur, puisque ce jardin provient de famille, et qu'avant et après le partage opéré le passage n'a point été intercepté, si on en excepte l'action du défendeur (Dasnoy); — Considérant qu'il est suffisamment prouvé qu'il n'y a jamais eu qu'une porte d'entrée par ce jardin, dont chaque propriétaire tenait sa clef, et qu'au surplus il ne peut y en avoir d'autre, puisque le défendeur tient toute la partie qui donne sur la voie publique où est placée cette porte, sans laquelle le demandeur ne peut avoir accès sur les portions qui lui appartiennent;—D'après ces motifs, nous, juge de paix, disons n'avoir été loisible ni permis au défendeur d'intercepter et d'empêcher l'entrée du jardin dont s'agit, en changeant

(1) Il en est autrement s'il y a titre. Cass., 24 juill. 1810 et Rejet, 9 mai 1831, et la note.

(2) V. Vazeille, nos 409 et 410. Mais v. Liége, 7 mars 1829; Paris, Cass., 16 mars 1830; Dalloz, 1, 303; Garnier, *Act. poss.*, p. 138 et 136, de l'édit. de la Soc. typ.; Pardessus, n° 323; Carré-Chauveau, n° 101 bis, p. 105, édit. de la Soc. typ.

(3) V. Lyon, 11 juin 1831. V. en sens contraire Cass., 26 avril 1837; Devill. 1837, 1, 916; Pardessus, n° 289; Duranton, t. 5, n° 574; Merlin, *Rép.*, v° *Servitude*, § 19, n° 2.

la serrure de la porte commune entre parties, etc. »

Dasnoy a interjeté appel de ce jugement, ainsi que de celui qui avait admis l'enquête, et le 31 mars 1819 le tribunal de Neufchâteau a porté le jugement suivant :

« Considérant qu'il est bien vrai qu'en général la servitude de passage ne peut s'acquérir que par titres ; que la seule possession ne mérite point d'égard, et que, sous ce rapport, le juge de paix ne peut prendre pour fondement de sa décision une possession quelconque, et qu'il doit s'abstenir de prononcer une maintenue ; — Mais il en est autrement si le passage dérive de la situation des lieux, et lorsque, comme le dit l'art. 651, C. civ., la loi assujettit les propriétaires à des obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention, obligations réglées en partie par les lois sur la police rurale, art. 652 du même code, dans leur silence, par les usages, soit généraux, soit locaux, et enfin par la jurisprudence générale établie par l'uniformité des décisions des tribunaux et des auteurs en droit ; — C'est une règle générale enseignée par Graverol sur Laroche, let. S, liv. 3, tit. 4, Coquille, quest. 74, La Peyrère, let. S, n° 39, adoptée par Malleville sur l'art. 682, C. civ., que, lorsque les deux héritages ont appartenu originairement à la même famille, la servitude de passage est due sans indemnité ; les mêmes auteurs enseignent que, dans ce cas, c'est au propriétaire du fonds, sur lequel s'exerçait auparavant le passage, à le fournir, et gratuitement, quand même le fonds n'aurait pas été vendu, donné ou partagé avec ses droits de servitude, ce qui est presque de style dans ces sortes d'actes, mais dont l'omission ne nuit point, d'après la loi 22, ff. *de condictione indebiti*, et conformément à l'art. 694, C. civ. ; — L'auteur commun des parties cohéritières avait mis le jardin, au moyen d'un mur avec la porte d'entrée du côté de la voie publique, et des haies vives des trois autres côtés, dans un état de clôture commune à ses héritiers ; d'où résulte la servitude réciproque pour les uns et les autres pour le passage immédiat de chaque portion du jardin sur la voie publique par la porte commune donnant dans la rue qui va de la grande rue à celle de Longlier ; — Cette clôture (le mur, la porte et les hayes) reste indivise, et ne peut, sans le consentement exprès de l'une des parties, être détruite par l'autre, soit en démolisant le mur et la porte, soit en coupant les hayes ; la ruelle qui longe les quatre premières portions du jardin est si étroite, et d'ailleurs fermée par une espèce de barrière fixe en bois, qu'elle ne peut servir qu'aux piétons, et ne permet aucune circulation de brouette ou de charette, soit pour l'importation des engrais, soit l'exportation des légumes ; — Après le partage de 1808, chacun des cinq copartageants avaient une clef de la porte d'entrée commune ; le passage était considéré comme un droit inhérent à la propriété de chaque portion ; cet état des choses est resté le même jusqu'en 1818, époque de l'introduction de la présente action ; par le partage de 1817, les parties n'ont pas plus exclu le droit de passage que par celui de 1808 ; — Ces deux partages servant de titre aux deux parties, non-seulement pour la propriété, mais aussi pour la servitude de passage réciproque, et dans le cas où il y a véritablement titre de servitude, le juge de paix pouvait compétemment prononcer en maintenue, et, comme il n'a condamné qu'à 10 fr. pour dommages-intérêts, son jugement a dû être rendu en dernier ressort ; — Par ces motifs, le tribunal rejette l'exception d'incompétence, déclare avoir été appelé sans grief, sortira partant le jugement dont est appel ses pleins et entiers effets ; réserve à l'appelant son action en pétitoire, s'il s'y croit fondé. »

J. Dasnoy s'est pourvu en cassation, pour violation des lois qui déclarent les servitudes de passage imprescriptibles, et par suite prohibent toute action possessoire à l'égard de ces servitudes.

Il divisait ses moyens de cassation en sept branches.

1° Violation de l'art. 691, C. civ. Le droit de passage est une servitude discontinue. (Art. 688 du même code). Elle ne peut s'acquérir par prescription ; et, par suite, la complainte n'est pas admise pour une telle servitude. C'est ce qu'enseigne M. Henrion de Pansey, *de la Compétence des juges de paix*, 3e édit., chap. 36. C'est ce que la cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts des 21 oct. 1807, 23 nov. 1808 et 13 août 1810 ; (Merlin, *Quest.*, v° *Servitude*, § 5) et 28 fév. 1814.

M. Henrion de Pansey, dans le même ouvrage, chap. 43, § 1er, va plus loin. Il enseigne que celui qui, avant la publication du Code civil, avait la possession d'une servitude alors prescriptible, mais aujourd'hui imprescriptible, ne peut maintenant former une action possessoire. C'est aussi ce qu'a jugé la cour de cassation par deux arrêts des 10 fév. 1812 et 3 oct. 1814.

2° Violation des art. 639, 640 et suiv., C. civ., en ce que le jugement attaqué regarde une servitude de passage comme dérivant de la situation des lieux.

3° Violation et fausse application des ar-

ticles 651 et 652, C. civ., en ce que ce jugement regarde une servitude de passage comme pouvant exister indépendamment de toute convention. A la vérité il existe bien un tel droit dans l'art. 682, C. civ.; mais la circonstance de l'enclave ne rend pas une servitude de passage prescriptible. C'est ce que la cour de cassation a décidé par un arrêt du 7 fév. 1811, et dans le cas de l'art. 682, C. civ., il ne peut y avoir lieu qu'à une action pétitoire. C'est ce qu'a décidé la même cour de cassation, par un arrêt du 8 juillet 1812. En outre, le jugement attaqué a violé l'article 1er, tit. 1er, de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, qui n'assujettit les propriétés territoriales envers les particuliers qu'aux charges conventionnelles; et c'est à cette loi que se rapporte l'art. 652, C. civ.; comme l'enseigne M. Merlin, dans un de ses plaidoyers, rapporté dans *le Rép.*, 4me édit., v° *Voisinage*, § 4, n° 6.

4° Violation de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an XII, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil*; en ce que le jugement attaqué veut faire résulter la servitude de passage de l'ancienne jurisprudence. Les anciens usages, en matière de servitude, sont abolis. C'est ce qu'enseigne M. Merlin, dans l'endroit ci-dessus cité; et c'est ce qu'a décidé la cour de cassation par deux arrêts des 16 nov. 1808 et 21 avril 1813, rapportés dans le même endroit.

5° Fausse application de l'art. 694, C. civ., et violation de l'art. 695 du même code; en ce que le jugement attaqué applique le premier de ces articles à une servitude discontinue.

L'art. 694, C. civ., ne s'applique qu'à une servitude continue et apparente. « Cet article, dit M. Malleville, n'est que le développement de l'art. 692. » L'art. 694 ne peut s'appliquer à une servitude discontinue, tel qu'un droit de passage, puisque, d'après les articles 691 et 695, C. civ., une telle servitude ne peut s'établir que par titre. Ces articles sont prohibitifs; ils ôtent donc la puissance d'établir d'une autre manière une servitude imprescriptible.

M. Locré, *Esprit du Code civil*, t. 7, de l'édit. in-8°, p. 501, 518, 526 et 529, regarde les art. 692, 693 et 694, C. civ., comme étant tous les trois relatifs à la destination du père de famille.

M. Toullier, dans son *Cours de dr. civ.* t. 3, n° 613, traite la question de savoir si l'art. 694, C. civ., comprend toutes les servitudes apparentes, continues ou non. Il exprime des doutes sur la question: mais il paraît dire assez que cet art. 694 ne peut s'appliquer qu'aux servitudes continues et apparentes.

D'ailleurs, disait le demandeur, ce ne sont pas les auteurs communs qui ont mis les cinq portions du grand jardin dans l'état où elles se trouvent maintenant. Donc, de tous chefs, il y a fausse application de l'art. 694, C. civ.

6° Violation de l'art. 544, C. civ., en ce que le jugement attaqué considère que chacune des parties ne peut faire de sa propriété ce que bon lui semble; et ce même jugement, en considérant indivis des murs et des haies qui ne se trouvent pas entre les propriétés des parties, et qui ne les séparent pas, a violé les art. 653 et 670, C. civ.

7° Violation des art. 637, 639, 686, 691 et 695, C. civ., en ce que le jugement attaqué veut faire résulter un titre de la servitude de passage des actes de partage de 1808 et de 1817, parce qu'il n'y est pas exclu.

Le défendeur en cassation répondait:

Le jugement attaqué a pu considérer les actes de partage de 1808 et 1817 comme établissant une servitude de passage, sans violer aucune loi. C'est une interprétation des actes du procès, qui ne peut donner ouverture à la cassation.

Or, lorsqu'il existe un titre de la servitude, il y a lieu à l'action possessoire, et le juge de paix peut en connaître. (Cass., 24 juill. 1810, 6 juill. 1812, 2 mars et 17 mai 1820).

Donc, dans l'espèce, le juge de paix était compétent pour connaître d'une servitude que le jugement attaqué a considéré fondée sur un titre.

De plus, il est établi, par ce jugement, qu'il existait des signes apparents de la servitude de passage. L'art. 694, C. civ., s'applique à toutes servitudes apparentes, soit qu'elles soient continues, soit qu'elles soient discontinues. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, n° 292. C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, *Rép.*, au mot *Servitude*, § 19, n° 2. Par suite de ce que la loi reconnaît l'existence d'une servitude dont il existe un signe apparent, il y a lieu à l'action possessoire pour être maintenu dans l'exercice de cette servitude.

En tout cas, c'est bien moins ici une servitude qu'une entrée restée commune entre les propriétaires des cinq portions du grand jardin, pour l'exploitation de leurs portions respectives, et ainsi, il y a lieu d'appliquer les principes proclamés par la cour de cassation dans un arrêt du 29 nov. 1814.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 691, C. civ.; et attendu que le droit de passage que le défendeur en cassation prétend avoir exercé sur

le terrain du demandeur, est une servitude discontinue apparente, qui n'est point susceptible de s'acquérir par le seul fait de la possession; que les actes de partage de 1808 et 1817, que le défendeur invoquait pour titres, ne contenant aucune disposition relative à cet objet, il en résulte que la possession, où il dit avoir été depuis lesdits actes de partage, ne pouvait l'autoriser à intenter l'action en complainte; puisqu'en cette matière la possession même immémoriale n'est que précaire et de simple tolérance aux yeux de la loi, et par conséquent incapable de fonder une action possessoire aux termes de l'art. 23, C. pr.;

Attendu qu'il n'y avait pas dans l'espèce destination du père de famille, et qu'il ne s'agissait ni d'une servitude dérivant de la situation des lieux, laquelle s'exerce sans le fait actuel de l'homme, ni d'une servitude de passage établie en faveur d'un fonds enclavé, qu'on doit réclamer au pétitoire et moyennant une juste indemnité; d'où il suit que le jugement dénoncé, en admettant l'action en complainte du défendeur, a violé l'art. 691, C. civ., et fait une fausse application des art. 640, 682, 692 et suivants du même code;

Casse et annule.

Du 15 mars 1820. — Liége, Cb. de cass.

—

* PAYEMENT (DÉLAI DE). — SAISIE-ARRÊT.

Une saisie-arrêt interposée sur une somme qui est toute la ressource du débiteur n'empêche pas le juge de lui accorder un délai pour payer tout ou partie de la dette, alors notamment que le débiteur offre des garanties dans des créances à recouvrer à son profit.

Du 16 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* EXPROPRIAT. POUR UTILITÉ PUBL. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'en matière d'expropriation pour utilité publique le propriétaire d'un immeuble a été désintéressé, sans que le locataire ait été appelé par lui, l'indemnité que ce dernier peut réclamer de son bailleur doit être poursuivie devant le tribunal de paix (1).

L'incompétence à raison de la matière ne peut se couvrir, ni par l'acquiescement ni par le silence des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste du jugement du 2 avril 1819, dont appel, que l'intimé a été exproprié, pour cause d'utilité publique, de la maison et jardin dont il s'agit au procès, et que de ce chef il a été indemnisé par le gouvernement;

Attendu que l'appelant Leclerc, tiers intéressé comme locataire de ces immeubles, en vertu de bail notarié du 22 mars 1813, n'a été ni intervenant, ni appelé par l'intimé, propriétaire, avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui le concernait, aux opérations y relatives;

Qu'ainsi aux termes de l'art. 18 de la loi du 18 mars 1810, l'intimé est resté seul chargé envers l'appelant prédit de l'indemnité par lui réclamée;

Attendu qu'il résulte clairement de la dernière disposition dudit art. 18, combiné avec l'art. 25, que ce n'est que dans le cas où les tiers intéressés ont été intervenants ou appelés par le propriétaire aux opérations relatives à leurs indemnités respectives; que celles des tiers intéressés sont réglés dans la même forme que celles dues au propriétaire, c'est-à-dire, par le tribunal civil, à l'intervention du ministère public chargé de veiller aux intérêts du gouvernement;

Qu'en effet lorsque le gouvernement expropriant n'a plus rien à démêler avec le tiers intéressé, et que celui-ci n'a d'autre recours que contre le propriétaire seul, la demande en indemnité rentre naturellement dans la classe des actions ordinaires, et est soumise par conséquent aux différentes règles de compétence;

Attendu que, dans l'espèce, le droit d'indemnité n'est point contesté; que le différend porté à la connaissance du 1er juge n'a pour objet que le règlement du montant de cette indemnité due pour cause de non-jouissance par la cessation forcée du bail susdit du 20 mars 1813;

Attendu que pareille contestation est évidemment de la compétence du juge de paix, d'après l'art. 3, n° 4, C. pr.;

Attendu que les règles de compétence, en raison de la matière, sont d'ordre public; que le vice d'incompétence matérielle est radical et ne peut se couvrir, ni par l'acquiescement, ni par le silence des parties;

Par ces motifs, M. Delahamaide, 1er avoc. gén., pour le procureur général entendu, déclare le jugement dont appel nul et de nul

(1) V. la loi Belge du 17 avril 1835, art. 19, et du 25 mars 1841, art. 7, n° 3.

effet, comme incompétemment rendu à raison de la matière; renvoie d'office les parties devant qui de droit, etc.

Du 16 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — ACTION IMMOBILIÈRE.

Une partie ne peut être admise à établir par la preuve testimoniale son droit de propriété à des immeubles qu'elle revendique sans pouvoir produire aucun titre (1). (C. civ., 1341.)

Antérieurement à l'an 1808, un Sr Michaux offrit de révéler au gouvernement français 9 hectares, 46 ares, 8 centiares de terre, provenant, selon son dire, d'un chapitre supprimé.

Le gouvernement accueillit cette demande par décret du 7 mai 1808, auquel le Sr Michaux se conforma, en les lui indiquant le 10 juin 1809.

Le bureau de bienfaisance de Huy, chargé de surveiller les intérêts des pauvres de Waret-la-Chaussée, revendiqua ces biens, par exploit du 4 juin 1810, des mains du Sr Darquenne.

Le 28 juillet, le bureau de bienfaisance, pour justifier son exploit introductif d'instance, fit signifier à celui-ci un acte de partage des biens des enfants Darquenne, avenu devant Toussaint, notaire, le 9 messidor an IV, et le 24 nov. même année, deux extraits de chassereaux et de dénombrement des ans 1778 et 1790, dans lesquels il prétendait que les biens réclamés étaient consignés comme provenant d'un bénéfice annexé au chapitre d'Andennes.

Darquenne invoqua la possession de ses auteurs et la sienne propre, et soutint que les actes invoqués par le bureau de bienfaisance étaient étrangers aux pièces de terre qu'on réclamait de lui.

Le tribunal de Huy ordonna au bureau de bienfaisance de prouver l'identité des pièces réclamées avec celles mentionnées dans les actes.

La cause resta en cet état jusqu'au 6 avril 1818, époque à laquelle le tribunal de Huy rendit un jugement contradictoire, par lequel il renvoie Darquenne de la demande formée contre lui.

Sur l'appel, arrêt par défaut du 14 janv. 1820, qui met l'appellation au néant.

Opposition de la part du bureau de bienfaisance.

Le 8 mars 1820, il fit signifier des faits et articles, tendant à prouver son droit de propriété, et dont il demanda à fournir la preuve par témoins.

Le 13 du même mois, nouvelle signification de faits et articles, qu'il cherche à prouver par la même voie.

L'intimé a combattu cette prétention par la disposition de l'art. 1341, qui fait la base de l'arrêt de la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la preuve testimoniale ne peut être admise dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une revendication, et que, d'après l'art. 1341, C. civ., une action de cette espèce doit être fondée sur des titres et non sur des dépositions de témoins;

Attendu que si au nombre des faits articulés il s'en trouve un seul pertinent, il est suffisamment dénié par les pièces du procès, et que d'ailleurs la réponse ne pourrait avoir lieu sans retarder la décision de la cause, parce que les faits n'ont été articulés qu'au moment de plaider sur le débouté d'opposition;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande de preuve testimoniale, et de réponse aux faits et articles, déboute la partie appelante de son opposition à l'arrêt par défaut du 14 janv. dernier, etc.

Du 16 mars 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Moreau, Robert et Thonon.

—

* JOUR FERIÉ. — EXPLOIT.

Le 15 août ne doit plus être compté parmi les jours fériés. Ainsi l'appel interjeté à ce jour n'est pas nul. (C. pr., 63; Loi du 1er mars 1815; Décret du 19 fév. 1806.)

Du 17 mars 1820. — Cour d'appel de La Haye.

(1) Les dispositions de l'art. 1341, C. civ., sont, en effet, générales et absolues, et doivent dès lors s'appliquer à la revendication d'immeubles comme à la réclamation des valeurs mobilières. Ce n'est pas sans intention, dit Duranton, t. 13, n° 313, que l'art. 1341 se sert de ces expressions: *Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires.*—On a voulu exclure la preuve testimoniale pour toute chose d'une valeur excédant cette somme, quelle que soit l'espèce de contrat à raison duquel cette chose serait réclamée, ainsi que les payements de dettes.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — OPPOSITION.

Quand l'objet de la demande n'excède pas 1,000 fr., les juges supérieurs peuvent d'office déclarer l'appel non recevable (1).

La voie d'opposition n'est pas ouverte à la partie sur les conclusions de laquelle le défaut a été prononcé.

Et spécialement: *Lorsque l'appelant a demandé défaut contre l'intimé non comparaissant et pour le profit l'adjudication de ses conclusions, il ne peut se pourvoir par opposition contre l'arrêt qui, d'office, a déclaré l'appel non recevable* (2).

Olivier Beaudoux avait formé, devant le tribunal de Charleroy, une demande n'excédant pas 1,000 fr., à charge d'Ursmer Delmotte.

Ayant été déclaré non recevable et mal fondé, il appela du jugement.

A l'audience de la cour supérieure du 12 fév. 1819, l'intimé ne comparut point.

L'appelant demanda défaut, et pour le profit adjudication de ses conclusions introductives d'instance.

Mais, par arrêt du même jour, la cour déclara d'office l'appel non recevable, attendu que l'objet de la demande n'excédait pas 1,000 fr. (3).

L'appelant a formé opposition à cet arrêt.

On a soutenu, pour l'intimé, que cette opposition n'était point recevable, par la raison que l'arrêt de défaut avait été rendu sur la plaidoirie et les conclusions mêmes de l'appelant. La voie de l'opposition, a-t-on ajouté, n'a été introduite et n'est ouverte qu'en faveur de la partie défaillante.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'échoit opposition en faveur du demandeur de défaut, lorsqu'après examen la cour a déclaré d'office l'appel non recevable, cette opposition étant évidemment réservée à la partie défaillante;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare l'opposition non recevable, etc.

Du 17 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zaman et Honnorez.

S....

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. — ORDONNANCE DU JUGE. — APPEL.

L'ordonnance du juge sur requête, qui prescrit un interrogatoire sur faits et articles, conformément à l'art. 325, C. pr., n'a pas le caractère d'un jugement, et n'est pas dès lors susceptible d'appel (1).

Les Srs Collignon Vanhuele et Ce avaient fait assigner les Srs Serrure et Ce devant le tribunal de commerce de Mons.

Ils ont demandé et obtenu sur requête la permission de faire interroger les défendeurs sur faits et articles.

Ces derniers ont appelé de celle disposition.

L'appel était-il recevable?

Les appelants soutenaient l'affirmative, sur le fondement, 1° que le jugement qui ordonnait l'interrogatoire était définitif sur le point de la pertinence des faits; 2° qu'en tout cas le premier juge était incompétent pour connaître de la cause.

(1) V. Brux., 12 fév. 1819, et la note; Cass., 3 prairial, an IX; Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 65.

(2) V. Br., 22 déc. 1814; Carré-Chauveau, n° 635 bis.

(3) Le jugement dont appel étant en dernier ressort, la cour était incompétente pour en connaître; et par suite elle a pu et même dû d'office déclarer l'appel non recevable. — En est-il de même en cas de tardiveté de l'appel? Les juges supérieurs peuvent-ils l'écarter d'office? M. Merlin soutient l'affirmative, et il rapporte un arrêt de la cour de cassation de France, qui l'a ainsi jugé. (*Quest. de droit*, v° *Appel*, § 9). V. dans ce sens Brux., 25 mars et 14 avril 1829 et 20 fév. 1830; Dalloz, t. 2, p. 133; Berriat, tit. *des Exceptions*, note 21. V. sur des questions analogues, Voet, liv. 5, tit. 1er, n° 49.

(1) La question est des plus controversées entre les auteurs, et la jurisprudence est fort indécise. V. la note qui accompagne un arrêt de la cour de Paris du 28 mai 1808, et les autorités en sens divers qui y sont rappelées. Cet arrêt se rapporte, il est vrai, au droit de faire opposition au jugement sur requête qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles; mais la raison de décider relativement à l'opposition est la même relativement à l'appel. Aussi les auteurs admettent-ils ou repoussent-ils également, suivant la doctrine qu'ils embrassent, les deux moyens d'attaquer le jugement, et c'est dans ce sens que s'est prononcé la cour de Paris, par arrêt du 18 déc. 1837 (Devill., 1839, 2, 80). Toutefois M. Dalloz, t. 9, p. 576, n° 4, tout en rejetant le droit d'opposition admet celui d'appel, et c'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Grenoble du 3 janv. 1826. — V. en sens contraire, outre les autorités citées sous l'arrêt de la cour de Paris du 28 mai 1808, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1241; Boncenne, ch. 22.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition du juge qui, aux termes de l'art. 325, C. pr., ordonne sur requête un interrogatoire sur faits et articles, n'a pas le caractère d'un véritable jugement, vu que les dispositions de cette nature se portent sans entendre préalablement la partie à interroger et pour ainsi dire *periculo petentis*, ce que prouve encore l'art. 79 du décret du 11 fév. 1807 sur le tarif;

D'où il suit que ces dispositions ne concernent proprement que l'instruction de la procédure, et partant ne peuvent être sujètes à l'appel, sauf à la partie citée, pour être interrogée, à contester la pertinence des faits, et à proposer devant le juge qui permet l'interrogatoire telles autres exceptions qu'elle juge convenables;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 18 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Vanvolxem, père. S....

—

* HYPOTHÈQUE. — PART INDIVISE. — RÉSOLUTION.

Le créancier qui, pour sûreté et conservation d'une somme prêtée, a reçu en hypothèque de son débiteur une part indivise dans certains biens désignés dans l'acte de prêt, peut-il, alors que ces biens ne sont pas tombés dans le lot de son débiteur, prétendre que son hypothèque a été transférée de plein droit sur les biens qui sont échus en part à ce dernier, et demander à être colloqué sur ces biens avec les créanciers ayant hypothèque spéciale. — Rés. nég. (C. civ., 883, 2129, 2148, § 5 et 882.)

Par actes des 31 août 1811 et 11 mars 1813, le duc Charles de Looz-Corswarem se reconnut redevable envers le Sr Hubert-Joseph Servais et ses frères et sœurs d'une somme de 2,530 fr., et pour sûreté de payement il leur donna en hypothèque le sixième indivis qu'il possédait dans les fermes de Longchamps et Lierna. — Le 23 mars 1813, Joseph Servais et consorts prirent inscription au bureau des hypothèques, à Namur, sur le sixième appartenant à leur débiteur dans lesdites fermes de Longchamps et de Lierna.

Le 21 janv. 1816, le duc Charles de Looz-Corswarem procéda, avec ses sœurs, au partage des biens immeubles qu'il possédait par indivis.

Les biens de Longchamps et de Lierna ne tombèrent pas en partage audit duc Charles; il obtint au contraire, par le partage, une ferme dite *de la Tour*, et un moulin situé dans la commune de Ligny. — Ces derniers biens furent expropriés sur ledit duc Charles de Looz, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. — Le juge-commissaire n'ayant pas trouvé d'inscription requise par Servais et consorts sur les biens de Ligny ne les colloqua point.—Ceux-ci formèrent contredit à l'état provisoire de collocations; ils soutinrent que les fermes de Longchamps et de Lierna, qui leur avaient été hypothéquées pour un sixième, n'étant pas tombées en part au duc Charles de Looz, leur hypothèque avait dû être transférée de plein droit sur les biens de Ligny qui avaient formé son lot.

Les créanciers du duc de Looz soutinrent que ce système était en opposition formelle aux principes de la matière et notamment à la spécialité et à la publicité des hypothèques.

Le 13 janv. 1819, le tribunal rendit le jugement dont voici les motifs: « Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par actes passés devant le notaire Jansseu, de Tirlemont, le 31 août 1811, et le 11 mars 1813 devant le notaire Goyens, de Montenaken, Charles de Looz-Corswarem s'est reconnu redevable envers les demandeurs d'une somme de 1,632 fr. 65 cent. ou 900 fl. de Brabant; —Que pour sûreté de cette avance et des intérêts échus et à échoir, il leur a donné en hypothèque la part lui appartenant pour un sixième par indivis dans les fermes de Longchamps et de Lierna, et que lesdits demandeurs prirent, par suite, inscription au bureau des hypothèques de Namur, le 23 mars 1813, sur les fermes dont on vient de parler; — Considérant qu'il résulte aussi de la même instruction, qu'en outre de la susdite part indivis que le duc Charles de Looz possédait dans les fermes de Longchamps et de Lierna, il lui appartenait à l'époque de la dation de la prédite hypothèque une semblable portion indivise dans quantité d'autres immeubles qui ont fait l'objet du partage des biens de la famille de Looz, par acte avenu devant le notaire Gislain le 21 déc. 1816, et notamment dans les fermes et moulin de Ligny; qu'il est consécutif de là que le duc Charles de Looz n'ayant affecté à l'acquittement de son obligation que sa sixième portion indivise dans les fermes de Longchamps et de Lierna, les demandeurs n'ont eu qu'un droit hypothécaire éventuel et conditionnel sur ces immeubles, en sorte que leur inscription n'a été et n'a pu être prise sur les fermes et le

moulin de Ligny, vu que ces biens n'ont point été assignés en hypothèque auxdits demandeurs ;— Considérant que, par le susdit acte de partage du 21 déc. 1816, le duc Charles de Looz n'a obtenu aucune part des fermes de Longchamps et de Lierna, et qu'au contraire son lot a été composé de la ferme *de la Tour*, située audit Ligny, et d'un moulin situé au même lieu, dont il s'agit de distribuer le prix, de façon que le duc Charles de Looz est censé n'avoir jamais eu la propriété des fermes de Longchamps et de Lierna, et que l'inscription qu'il a consentie sur ces fermes s'est évanouie par l'effet du partage précité: *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*; qu'en effet l'art. 883, C. civ., porte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres objets de la succession; — Considérant d'ailleurs que, suivant l'art. 2129 du même code, toute hypothèque résultant d'une stipulation faite devant notaire n'est valable qu'autant qu'elle contienne la nature et la situation des immeubles sur lesquels elle doit être spécialement fixée, et que le § 5 de l'art. 2148 dudit code porte que, pour conserver son privilége ou son hypothèque, le créancier doit indiquer l'espèce des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque; — Considérant que les actes du 31 août 1811 et 11 mars 1813 ne désignent pas la nature et la situation des biens de Ligny, mais au contraire qu'ils n'en disent pas un mot, et que l'inscription qui a été prise à la suite de ces deux actes n'indique pas davantage l'espèce et la situation des biens de Ligny, et ne parle au contraire que des fermes de Longchamps et de Lierna; qu'il suit des observations préémises que les Srs Servais, Brieven et consorts, demandeurs, sont sans hypothèque sur la ferme *de la Tour* et le moulin de Ligny; — Considérant que le moyen employé par les susdits demandeurs, pour obtenir collocation sur ces biens immeubles, et qui consiste à dire que l'hypothèque qu'ils avaient acquise sur les fermes de Longchamps et de Lierna a été transférée de plein droit, après le partage du 21 déc. 1816, sur la part appartenant au duc Charles de Looz dans la terre de Ligny, ne peut être accueilli, d'autant que lesdits demandeurs, avant le partage, se sont bornés à recevoir pour hypothèque la portion indivise de leur débiteur dans quelques-uns seulement des immeubles qui devaient faire l'objet de ce partage, et lesquels ne sont pas échus dans le lot de celui-ci, tandis qu'ils pouvaient exiger de leur débiteur une hypothèque sur tous et chacun des immeubles qui pouvaient faire l'objet du partage des enfants de Looz; — Considérant que la fiction ou le système employé par lesdits demandeurs est aussi en opposition avec le régime hypothécaire actuel, qui n'admet d'hypothèque capable de donner le droit de suite que celle qui est inscrite dans les registres publics, outre qu'enfin une semblable fiction porterait atteinte à des droits acquis; —Considérant d'ailleurs que le partage susmentionné ayant été passé sous la législation du Code civil, les demandeurs, conformément à l'art. 882, pouvaient y intervenir, y faire reconnaître leur hypothèque et demander qu'elle fût transférée sur le lot ou sur des immeubles du lot échu à leur débitrice, et alors, au moyen d'une nouvelle inscription, ils conserveraient tout l'effet de leur hypothèque sans l'abandonner au sort des événements; — Par ces motifs, le tribunal faisant droit déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans le contredit qu'ils ont formé à l'ordre provisoire des collocations en l'ordre dont il s'agit, les condamnant aux dépens, etc.

Une autre contestation s'étant élevée dans le même ordre, elle fut terminée par jugement du 4 fév. 1819. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer les deux jugements dont est appel?

Attendu, quant au jugement du 13 janv. 1819, que le sytème des appelants, suivant lequel ils prétendent que l'hypothèque, qui leur avait été donnée sur les terres de Longchamps et de Lierna, aurait été transférée de plein droit et sans nouvelle inscription sur la terre de Ligny, n'est fondé sur aucune loi et même contrarie absolument le système hypothécaire adopté par le Code civil, qui n'admet d'autres hypothèques conventionnelles que celles qui sont spéciales et rendues publiques par les inscriptions;

Attendu, quant au jugement du 4 fév. 1819, que les parties Lespérance avaient été reconnues créancières du duc Charles de Looz par des jugements, et qu'en vertu de ces jugements elles avaient pu prendre des inscriptions en vertu des art. 2117 et 2123, C. civ.;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges énoncés aux deux jugements dont est appel, met les appellations au néant, etc.

Du 20 mars 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Lambinon et Verdbois.

1° REVENDICATION. — EXCEPTION.
2° DÉCONFITURE. — EFFETS.

1° *Le possesseur contre lequel la revendication est exercée, peut-il opposer l'incapacité* relative *de celui dont le demandeur tient ses droits ?*
2° *Les actes translatifs de propriété, consentis par un débiteur en déconfiture, sont-ils valables, si ses créanciers ne les attaquent point ?* —Rés. aff.

Le Sr du Temple-Leplat a revendiqué diverses parties de terre contre la comtesse d'Outremont. Il se fondait sur un acte de vente à lui consenti par un Sr Deladeuze-Beaulincourt.

La défenderesse a refusé de contester, sur le motif que le Sr Deladeuze était en déconfiture lors de la vente qui fait titre du demandeur.

Celui-ci a répliqué que cette exception n'appartenait point à la défenderesse; que les créanciers du Sr Deladeuze auraient seuls qualité pour attaquer la vente dont il s'agit; qu'aucune loi ne déclare le débiteur en déconfiture incapable de contracter (1).

5 Fév. 1818, jugement du tribunal de Bruxelles, qui ordonne à la comtesse d'Outremont de contester à toutes fins : — « Attendu qu'aucune loi ne restreint, à l'égard d'un individu non commerçant (2), tombé en déconfiture, la faculté commune à tous les citoyens d'administrer ses biens et d'en disposer à son gré, sauf seulement l'abus qu'il ferait de cette faculté, dans l'intention et avec l'effet de préjudicier à ses créanciers; qu'il en résulte qu'un tel individu peut recevoir, vendre et aliéner, et que les contrats passés avec lui ne peuvent être attaqués de fraude et de collusion, que par ses créanciers, lesquels, dans cet état de choses, pourraient sans doute se prévaloir de sa position pour en établir la preuve; d'où il suit que, dans l'espèce, la D^e d'Outrement, en alléguant la déconfiture de l'auteur du demandeur, pour s'exempter de répondre à la demande formée à sa charge, excipe du droit d'un tiers, et avec d'autant moins de raison qu'aucune opposition n'a été faite entre ses mains; que rien ne l'empêche de se libérer valablement ou de contester les prétentions formées par le demandeur, si elles sont non fondées; et qu'en tout cas il lui était libre, si elle se croit exposée à quelque danger de la part des créanciers du Sr Deladeuze, de faire intervenir en cause les commissaires établis à sa masse qu'elle dit en déconfiture, et de prendre contre eux telles conclusions ou d'employer tels moyens de prudence que de conseil. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs exprimés au jugement dont appel, etc.

Du 23 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Devleeschoudere et Zech. S....

—

FAILLITE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

Un négociant français, quoique déclaré en état de faillite par un tribunal en France, a pu valablement contracter et s'obliger en Belgique (3).

Le Sr Petitain, marchand à Paris, avait été déclaré en état de faillite par le tribunal de commerce de cette ville.

Les syndics ont fait pratiquer une saisie chez la D^e Paumier-Duverger, à Bruxelles, sur une quantité de draps qu'ils prétendaient appartenir au failli.

La D^e Paumier a demandé la mainlevée de cette saisie, soutenant avoir acheté de Petitain les draps dont il s'agit.

Comme cette vente était postérieure à la faillite du vendeur, les syndics ont conclu à ce qu'elle fût déclarée nulle. — Subsidiairement, ils ont dit qu'elle était le fruit du dol et de la fraude.

Par jugement du 19 nov. 1819, le tribunal

---

(1) Il y a plus : c'est qu'aucune loi ne déclare même le débiteur failli incapable de contracter. Le failli est seulement dessaisi de l'administration de ses biens ; il conserve la propriété et la disponibilité, en ce sens que, si ses créanciers n'attaquent point les aliénations qu'il a consenties, ces aliénations sont valables à l'égard de tous autres. (V. Locré, *Comm. du Code de commerce)*. Au surplus, il paraît certain que le possesseur contre lequel la revendication est intentée, ne peut opposer l'incapacité de celui dont le demandeur tient ses droits, si cette incapacité n'est pas absolue. Par exemple, la nullité d'une vente d'immeubles faite par un mineur ou par une femme mariée ne pourrait être opposée par les tiers-possesseurs aux acquéreurs qui exerceraient la revendication, l'incapacité des mineurs et des femmes mariées étant seulement relative.

(2) V. la note précédente.

(3) V. une application du même principe, mais en sens inverse, dans un arrêt de la cour de Colmar du 11 mars 1820. V. aussi Brux., 21 juin 1810, 6 juin 1816; Merlin, *Rép.*, v° *Faillite*, sect. 2, § 2, art. 10. V. sur des cas analogues 6 juin et 21 juin 1820; 19 juill. 1823, et Br., 28 déc. 1836.

de Bruxelles a écarté le moyen de nullité tiré de l'incapacité du vendeur Petitain, et a ordonné aux syndics de rapporter la preuve du dol et de la fraude dont serait entachée la vente en question.

Ces derniers ont appelé de ce jugement. Ils ont dit pour griefs: — C'est un principe adopté dans toutes les législations, que le statut personnel suit l'individu partout où il se transporte. Cette maxime est érigée en loi par l'art. 3 du C. civ, portant que « les lois » concernant l'état et la capacité des per- » sonnes régissent les Français, même rési- » dant en pays étranger. » Ainsi le Français mineur, le Français failli, est mineur ou failli en Belgique tout comme en France: ainsi, dans l'un comme dans l'autre pays, le failli Petitain était également incapable de s'obliger après l'ouverture de sa faillite. Vainement oppose-t-on les arrêtés du gouvernement des Pays-Bas d'après lesquels les jugements des tribunaux français n'ont aucune force exécutoire en Belgique. Il ne s'agit point ici de mettre à exécution un jugement d'un tribunal de France; il s'agit uniquement de la qualité de personnes, et cette qualité peut et doit être réglée par les juges domiciliaires. Ne confondons pas l'exécution des actes et jugements étrangers avec leur valeur intrinsèque; ces actes et jugements conservent partout leurs effets, hors la force exécutoire. C'est donc à tort que le tribunal de Bruxelles a rejeté le moyen de nullité tiré de l'incapacité du failli Petitain.

L'intimée a répondu: — L'on fait évidemment ici un abus de la règle du statut personnel et de l'art. 3, C. civ. S'il est vrai que les lois personnelles suivent les individus même en pays étranger, ce n'est que par rapport à leur patrie et aux biens qu'ils y possèdent, puisque les lois d'un pays ne peuvent exercer leur empire dans un autre. Ainsi, par exemple, si le failli Petitain avait vendu en Belgique des biens ou des marchandises existant en France, les tribunaux français devraient annuler cette vente, parce qu'aux yeux de la loi française Petitain ne pouvait s'obliger, même en pays étranger. Mais il en est autrement devant les tribunaux belges, qui ne doivent reconnaître d'autre incapacité que celle qui résulte, soit d'un jugement rendu, soit d'une loi établie en ce royaume(1). Ajoutez à ces observations, en thèse générale, les dispositions formelles de l'arrêté du 9 sept. 1814, qui refusent tout effet aux jugements des tribunaux de France. Non-seulement ces jugements ne peuvent être mis à exécution en Belgique, mais on ne peut les opposer en aucune manière à des belges, lors même que ceux-ci y auraient été parties. Ces jugements n'ont ici aucune autorité de chose jugée. Donc, il n'est pas jugé, aux yeux de nos tribunaux, que Petitain fût en état de faillite au temps de la vente en litige; donc cette vente n'est pas nulle pour défaut de capacité dans le chef du vendeur.

L'intimée avait interjeté un appel incident de la partie du jugement qui ordonnait la preuve du dol et de la fraude. Mais cet appel était évidemment mal fondé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, lorsque les frères Bourgeois; comme syndics de la faillite du Sr Petitain, demandent la nullité d'une vente de draps faite à Bruxelles, à la Ve Duverger, parce qu'en vertu d'un jugement rendu à Paris ledit Petitain aurait été déclaré incapable de vendre, et qu'en conséquence, lorsqu'ils concluent à ce que les draps ainsi vendus leur soient remis, ils poursuivent dans ce royaume les effets d'un jugement rendu en France;

Mais considérant que par arrêté, en date du 9 sept. 1814, il est statué, art. 1er, que les arrêts et jugements rendus en France, et les contrats qui ont été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique; d'où il suit que le jugement rendu à Paris, qui déclare Petitain en état de faillite, n'était pas obstatif à ce que celui-ci pût vendre réellement les marchandises qu'il avait avec lui à Bruxelles;

Considérant, d'autre part, que les appelants au principal, créanciers dudit Petitain, soutiennent aussi que la vente que celui-ci aurait faite d'une quantité de draps à l'intimée est entachée de dol et de simulation, et que ces vices altérant l'essence du contrat de vente, les appelants peuvent de ce chef en provoquer la nullité;

Considérant que les faits articulés par lesdits appelants tendent à établir le dol et la simulation, et qu'ainsi la preuve par témoins est admissible dans l'espèce;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu dans ses conclusions conformes, met les appellations au néant, etc.

Du 23 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Levigney. S....

---

(1) V. sur tout cela, Voet, liv. 1er, tit. 4, part. 2, n° 16; liv. 27, tit. 10, n° 11; liv. 42, tit. 7, n° 2.

* APPEL. — URGENCE.

L'exploit de citation par urgence, ensuite de permisssion du 1er président d'une cour d'appel, n'est pas soumis aux règles établies par le Code de procédure et notamment par l'art. 456; l'intimé est non recevable à réclamer le bénéfice du délai des distances, si par la remise de l'affaire il a joui d'un terme qui excède de beaucoup celui qu'il aurait pu exiger.

ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'exploit de citation par urgence, ensuite de permission accordée par M. le 1er président, sur la requête de l'appelant, ne peut être rangé dans la catégorie des actes d'appel ou d'ajournement, soumis aux règles établies par le Code de procédure; qu'ainsi l'art. 456, ne peut y trouver son application;

Attendu d'ailleurs qu'ensuite de la comparution de l'intimé à l'audience par le ministère de son avoué Zaman, et la remise de la plaidoirie à autre délai, l'intimé a joui d'un terme qui excède de beaucoup celui qu'il aurait pu réclamer en calculant les distances; qu'à ce moyen il aurait d'ailleurs couvert tout défaut de citation;

Par ces motifs, etc.

Du 25 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — REVENDICATION. — TIERS.

Peut-on appeler d'un jugement rendu sur une demande en revendication de meubles saisis, formée par un tiers, *si les causes de la saisie n'excèdent pas* 1,000 *fr.* (1)? — Rés. aff.

Vanhalewyck avait fait pratiquer une saisie-exécution sur les meubles garnissant la demeure de la Ve Ronsmans, pour une somme n'excédant pas 1,000 fr.

Un Sr Vanderbeken a formé une demande en revendication de divers objets saisis, dont la valeur était indéterminée.

Cette demande fut déclarée mal fondée.

Vanderbeken a interjeté appel.

L'intimé lui a opposé une fin de non-recevoir, sur le fondement que l'objet de la contestation ne s'élevait pas à 1,000 fr. En effet, de quoi s'agit-il? De la validité de la saisie-exécution sur les meubles revendiqués. Or les causes de cette saisie n'excèdent pas 1,000 fr., et il est passé en jurisprudence qu'en ce cas le jugement sur la validité de la saisie n'est pas sujet à l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contestation résultée de l'opposition faite par l'appelant à la saisie-exécution dont il s'agit, a pour objet la revendication de ceux des meubles et objets saisis qu'il prétend lui appartenir, afin de les soustraire à la saisie et à la vente; que cet objet est entièrement étranger aux mérites de cette exécution et à la créance de l'intimé qui lui sert de base;

D'où il suit que, bien que cette créance soit inférieure à la somme de 1,000 fr., il suffit que la valeur des objets revendiqués soit indéterminée, pour que le jugement de première instance soit sujet à appel;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt, déclare l'appel recevable, etc.

Du 24 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Zech et Wyns, aîné.

S....

—

* INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — EXÉCUTION.

Si, aux termes de l'art. 451, *C. pr., l'appel des jugements interlocutoires peut, par introduction d'un droit nouveau, être interjeté avant le jugement définitif, il peut l'être conjointement et également avec l'appel de ce jugement, eût-il même été exécuté* (2).

Du 25 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

Arrêt conforme à la notice, et sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt

—

* PROPRIÉTÉ (QUESTION DE).—COMPÉTENCE. — CHEMIN PUBLIC. — CHOSE JUGÉE.

D'après l'art. 165 *de la loi fondamentale des Pays-Bas, toutes les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, sont du ressort des tribunaux.*

Aux termes de la loi de 1816, *tous les conflits en matière civile ont été déclarés nuls, et toutes les contestations concernant la pro-*

(1) Jurisprudence actuellement constante. V. Paris, Cass., 22 juill. 1839; Liége, 28 mai 1829; Br., 26 déc. 1814; Dalloz, t. 8, p. 299.

(2) V. Brux., 4 nov. 1819; Paris, Cass., 10 juill. 1819, et la note; Bourges, 2 fév. 1824, et la note. La question est controversée.

priétéet les droits qui en dérivent, renvoyées à l'autorité judiciaire (1).

Le point de savoir si un terrain déterminé est un chemin public ou une propriété privée est une véritable question de propriété (2).

Aucune résolution de l'autorité administrative ne peut arrêter l'exercice de l'autorité judiciaire; par suite la partie qui s'adresse d'abord à l'autorité administrative, alors qu'il ne s'agit que d'une question de propriété, n'élève pas contre elle une fin de non-recevoir qui puisse faire repousser sa demande devant l'autorité judiciaire, la compétence étant dans l'espèce ratione materiæ (3).

Le Sr Vanstraete a acquis du domaine national français la ferme de Spipelspade avec ses appendices et dépendances, située dans la commune de Hechtel.

La commune de Hechtel ayant voulu, sous le prétexte de réparer le chemin vicinal allant de Beringen à Peer, par Coursel et Hechtel, s'emparer d'un chemin traversant la ferme de Spipelspade, et que l'appelant prétendait être sa propriété, comme une dépendance de ladite ferme, le Sr Vanstraete adressa à la députation de la province de Limbourg et au commissaire de l'arrondissement de Hasselt diverses réclamations par lesquelles il prétendit que le chemin traversant les propriétés de la ferme de Spipelspade était une dépendance de sa ferme.

Cette réclamation fut rejetée par la députation qui la déclara non fondée.

Par exploit du 29 mars 1819, Vanstraete protesta contre les entreprises et innovations pratiquées par la commune de Hechtel, et assigna celle-ci devant le tribunal de Hasselt, pour qu'elle y fût condamnée à produire les titres en vertu desquels il s'était permis de faire ces entreprises, et en cas d'insuffisance à rétablir les lieux dans leur primitif état.

La commune de Hechtel prétendit que le tribunal de Hasselt était incompétent, et que la question était du ressort de l'autorité administrative.

Le tribunal de Hasselt accueillit cette défense et se déclara incompétent.

Appel de Vanstraete.

ARRÊT.

LA COUR ; — 1° Le tribunal civil de Hasselt était-il compétent dans l'espèce ? 2° Y a-t-il lieu d'évoquer la cause ?

Attendu, sur la 1re question, que l'art. 165 de la loi fondamentale porte, que les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, et qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 16 juin 1816 que tous les conflits en matière civile ont été déclarés nuls, et que toutes les contestations concernant la propriété et les droits qui en dérivent, pendantes pardevant l'autorité administrative, ont été renvoyées à l'autorité judiciaire ;

Attendu que la contestation qui existe entre les deux parties a évidemment pour objet une question de propriété, puisque l'appelant prétend que le terrain sur lequel l'intimé veut établir un chemin public lui appartient en toute propriété et que ledit terrain est libre de tout droit de servitude passive ;

Que dès lors l'autorité judiciaire étant seule compétente pour connaître de la contestation, le tribunal de Hasselt aurait dû rejeter l'exception proposée par l'intimé ;

Attendu que les déterminations ou les résolutions arrêtées par la députation des états de la province de Limbourg ne doivent pas arrêter la marche de cette procédure, parce qu'aucun arrêté de l'autorité administrative ne peut entraver l'exercice de l'autorité judiciaire, qui est obligée de connaître de toute contestation que la loi a placé dans le cercle de sa compétence ;

Attendu que l'appelant, en prenant d'abord son recours vers l'autorité administrative, n'a point élevé une fin de non-recevoir contre ses conclusions, parce que la compétence étant dans l'espèce de la nature de celles connues en droit sous la dénomination de *ratione materiæ*, la demande a pu, en tout état de cause, être formée par la partie et accueillie par le juge ;

Attendu que l'autorité administrative pourra être valablement invoquée après la décision sur la question de propriété, soit qu'il s'agisse alors du rétablissement et de l'entretien d'un chemin public, dont le terrain avait été mal à propos revendiqué par l'appelant, soit qu'après la revendication admise il serait trouvé que l'établissement d'un chemin public sur la propriété dudit

(1) V. la Constitution Belge, art. 92 et 106; 29 mars 1833.

(2) V. Br., Cass., 3 fév. 1829 et 25 janv. 1836 ; Liége, 8 fév. 1832; Paris, Cass., 11 mai 1831.

(3) V. Br., 22 fév. 1821 et 15 janv. 1840.

appelant et moyennant indemnité est absolument indispensable ;

Attendu, sur la 2me question, que le premier juge n'a pas été mis à même de prononcer sur le fond, et qu'en instance d'appel la cause n'est nullement disposée à recevoir une décision définitive; qu'ainsi et d'après la disposition de l'art. 473, C. pr., il y a lieu de renvoyer les parties par devant le premier juge;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans avoir égard à la demande d'évocation formée par l'appelant, déclare que le tribunal civil de l'arrondissement de Hasselt est compétent dans l'espèce; condamne, etc.

Du 25 mars 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

1° MARIAGE. — OPPOSITION. — CONCILIATION.

2° ACTE RESPECTUEUX. — POUVOIR SPÉCIAL. — SIGNATURE. — COPIE SÉPARÉE. — DÉLAI.

La demande en mainlevée de l'opposition à la célébration du mariage, est-elle dispensée de l'épreuve de la conciliation (1)? — Rés. aff.

Les actes respectueux sont-ils nuls, si le notaire n'est point muni d'un pouvoir spécial à l'effet d'en faire la notification (2)? — Rés. nég.

Ces actes doivent-ils être signés des enfants de famille qui se proposent de contracter mariage (3)? — Rés. nég.

2° *L'acte respectueux fait par un fils de famille est valable, alors même qu'il n'a pas été laissé une copie à la mère, alors qu'elle vit en communauté avec le père auquel la signification a été faite, et cela surtout s'il y a volonté uniforme* (4)?

Les mois se comptent de quantième en quantième; dès lors un acte respectueux fait le 3 nov. est valable renouvelé le 3 déc. et le 3 janv. A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1033, C. pr. (5).

Le Sr J.-C. D...... et son épouse, ayant formé opposition à la célébration du mariage de leur fille C.-F. D.... avec L. P...., ceux-ci agirent en mainlevée. La contestation présenta à résoudre les questions ci-dessus indiquées. Le tribunal de Bruges y rendit sa décision, par jugement du 6 mars 1820. Voici l'analyse des motifs : 1° L'art. 49, § 5, C. pr., portant dispense du préliminaire de la conciliation à l'égard des demandes en mainlevée d'opposition, il en résulte que l'exception n'est pas fondée; 2° La demande respectueuse ayant été faite au nom de l'enfant par un notaire, qui est le seul officier public que la loi autorise à procéder aux actes respectueux, on ne peut se refuser à reconnaître que l'enfant est l'acteur principal et l'auteur de ces mêmes actes; qu'aucun texte de loi n'exige que le notaire soit muni d'un pouvoir spécial; quand la loi le veut ainsi, elle l'exprime positivement; d'ailleurs il n'y a pas ici de nullité prononcée par la loi; 3° par respect pour les parents, la loi a, dans ces sortes d'actes, préféré le ministère du notaire à celui de l'huissier, qui est remplacé par le premier. L'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI ne leur est pas applicable, puisque les requérants ne sont pas même présents aux opérations du notaire, consistant à faire la demande aux parents et à constater leur réponse, ou l'absence de leur domicile, qui équivaut à un refus; 4° qu'à la vérité ces demandes doivent, d'après l'art. 151, C. civ., être faites au père et à la mère; d'où l'on pourrait inférer qu'ayant chacun un intérêt distinct dans l'affaire, il faut aussi laisser une copie à chacun d'eux. Mais cette considération ne semble d'aucun poids, lorsque les époux vivent en communauté dont le mari est le chef, et qu'ils ne manifestent aucun dissentiment, auquel cas le consentement du père suffit (art. 148), de manière que la signification d'une copie à la mère paraît inutile, surtout lorsqu'il y a volonté uniforme; 5° sur la dernière question, le tribunal considère que les mois se comptent de

(1) C'est là en effet une demande qui requiert célérité. V. en ce sens, Angers, 21 prair. an XI; Douai, 22 avril 1819, et les autorités citées sous ces deux arrêts; Br., 29 fév. 1836 et 26 déc. 1838; Carré-Chauveau, n° 209 bis. — V. toutefois en sens contraire Amiens, 30 ventôse an XII; Bordeaux, 12 fruct. an XIII.

(2) V. conf. Liége, 26 déc. 1812, et la note, 20 janv. 1813 et 10 déc. 1828; Br., 27 janv. 1827; Bioche, Dict., n° 33.; Douai, 27 mai 1835.

(3) V. conf. Douai, 27 mai 1835; Br., 6 déc. 1838. Mais v. Lyon, 23 déc. 1831.

(4) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. V. Br., 5 mai 1808, et la note; Caen, 12 déc. 1812; 18 janv. 1840; (Devill. 1841, 2, 549), et la note. V. aussi Brux., 9 janv. 1824. Il a été jugé aussi que l'acte respectueux qui n'a pas été présenté au père et à la mère, et qui ne contient pas la réponse de chacun d'eux, est nul; qu'il ne suffit pas que le père ait déclaré répondre tant pour lui que pour sa femme, et que la nullité est d'ordre public. (V. Douai, 25 janv. 1815.)

(5) V. en ce sens Cass., 27 déc. 1811; Paris, 19 oct. 1809; Lyon, 23 déc. 1831, et les notes et autorités qui y sont rappelées.

quantième à quantième; que dès-lors les actes respectueux des 3 nov., 3 déc. 1819 et 3 janv. 1820, ont été rédigés et renouvelés en temps utile (1).

Les appelants firent consister leur principal grief en ce que le texte et l'esprit de la loi avaient été méconnus. En effet, l'art. 151, C. civ., porte: « Les enfants de famille ayant » atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont » tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur » mère; » et l'art. 148 avait déjà dit: « Le » fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de » 21 ans accomplis, ne peuvent contracter » mariage sans le consentement de leurs » père et mère. » Enfin l'art. 154 prescrit la notification individuellement de l'acte respectueux à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la loi du 12 mars 1804, les notaires ont seuls qualité pour faire les actes respectueux;

Que d'après ce qu'a dit l'orateur du gouvernement, en présentant ladite loi au corps législatif, cet acte n'a ni la dénomination ni les formes judiciaires; qu'il est seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui d'ailleurs apprend si le consentement est donné;

Attendu que la jurisprudence est conforme à ces principes;

Attendu que les procès-verbaux des actes respectueux produits au procès constatent que les formalités exigées par la loi ont été observées, et que le consentement n'a pas été donné;

M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Deburck. W..s.

—

INDIVISION. — Partage. — Société. — Créanciers.

La part indivise d'un débiteur dans des immeubles communs à autre titre que de succession, peut-elle être mise en vente par ses créanciers personnels, avant d'avoir provoqué le partage ou la licitation? — Rés. nég.

L'art. 2205, C. civ., est-il limitatif ou démonstratif (2)?

Dans cette dernière hypothèse, y a-t-il nullité des poursuites, si des circonstances de la cause il résulte que l'expropriation de la part indivise se fait dans la vue d'acquérir à vil prix, et de réunir le tout au préjudice des autres créanciers inscrits? — Rés. aff.

La Ve Goffin était créancière des Srs Jourd'heuil et L'Amoureux, associés pour l'acquisition de biens nationaux. Le vaste terrain, les édifices et constructions ayant formé autrefois le nouveau collége, à Louvain, faisaient partie de la masse des biens de cette société. La De Goffin avait pris inscription sur ce collége. Il paraît qu'ensuite Jourd'heuil vendit, en 1814, sa part indivise à un Sr Delvigne, qui, à ce qu'il prétend, aurait rempli les devoirs de signification de son acquisition pour en purger l'objet. Il est à remarquer que ce Delvigne était aussi le fondé de pouvoir de la De Goffin, et qu'on avait négligé de prendre inscription sur treize parties de terre que Jourd'heuil et L'Amoureux avaient également assignées en hypothèque, pour sûreté d'une créance commune à leur charge au profit de cette dame.

Une saisie immobilière en expropriation fut donc pratiquée à la requête de cette dernière. Poursuite et diligence de Delvigne, sur ledit L'Amoureux, de la moitié indivise du nouveau collége avec dépendances, à Louvain, place du vieux marché: l'exploit est du 24 fév. 1814.

Mais le Sr Perinet, pharmacien en chef de l'hôpital militaire des invalides à Arras, se rendit opposant, concluant à ce que la saisie fût déclarée nulle, non avenue et de nul effet, etc., à titre de créancier hypothécaire de Jourd'heuil et L'Amoureux, et antérieur en rang à la Ve Goffin, en vertu d'un acte notarié reçu par Vanbinst, notaire à Louvain, le 18 janvier 1811. Perinet prétendait, 1° qu'il avait qualité et intérêt à ce que les biens fussent vendus à leur véritable valeur; 2° que les biens hypothéqués faisant partie d'une masse appartenant à la société

(1) Un arrêt de la cour de cassation de France du 27 déc. 1811 a décidé que les délais, qui se composent de plusieurs mois, doivent se compter par l'échéance des mois, date par date (du 15 au 15, du 30 au 30, n'importe que les mois soient de 28, 29, 30 ou 31 jours), et non par autant de fois 30 jours qu'il y a de mois dans le délai; qu'ainsi, dans le sens de la loi, il y a un mois du 15 fév. au 15 mars; il n'y a qu'un mois du 15 août au 15 sept.

(2) V. Br., 17 juill. 1828; Paris, Cass., 14 déc. 1819, et la note; Thomine, n° 743.

Jourd'heuil et L'Amoureux, *in solidum et indivisum*, on ne pouvait ainsi saisir *divisim* sur un des sociétaires; dans un tel cas, le créancier poursuivant est tenu préliminairement de provoquer le partage, d'après le principe en l'art. 2205, C. civ.; 3° que la saisie faite au nom de la Vᵉ Goffin et à la diligence de Delvigne n'était qu'une collusion évidemment concertée en fraude de ses droits, dans le dessein de faciliter à Delvigne, qui serait devenu propriétaire de la moitié de Jourd'heuil, l'acquisition de la moitié de L'Amoureux, et d'obtenir ainsi le tout à vil prix.

7 Nov. 1815, jugement du tribunal de Louvain, qui annulle la saisie immobilière de la moitié indivise du nouveau collége, avec défense à la Vᵉ Goffin d'y donner suite.

Les motifs de cette décision sont: « Que, selon l'art. 1872, C. civ., les règles concernant le partage des successions s'appliquent également au partage entre associés; que l'art. 2205 du même code doit par conséquent régler les biens indivis d'une société, saisis par un créancier personnel d'un des associés; que d'ailleurs les mêmes raisons militent pour le cas d'une société, comme pour celui d'une succession, surtout quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société concernant une masse de biens; — Qu'au surplus le nouveau collége tout entier étant hypothéqué à la Vᵉ Goffin, elle n'a eu aucune raison suffisante pour n'en saisir que la moitié indivise appartenant à L'Amoureux, et qu'en vain, pour justifier cette saisie, elle s'est fondée tant sur le transport de l'autre moitié indivise par Jourd'heuil à Delvigne, que sur la signification faite par celui-ci de son titre d'acquisition, tant à elle qu'aux autres créanciers inscrits, aux fins de l'article 2183 dudit code; qu'au lieu de vérifier cette signification, en en produisant l'exploit, la Vᵉ Goffin s'est bornée à la production de l'expédition d'un acte notarié passé à Louvain le 28 août 1814, constatant le dépôt par Delvigne de l'original d'un exploit de notification aux créanciers inscrits; que la seule inspection de cet exploit suffit pour se convaincre de son insuffisance pour satisfaire aux fins de l'art. 2183;—Qu'il serait encore absurde qu'un créancier put, à sa volonté, saisir et exproprier par parties les biens qui lui sont hypothéqués, et doubler ainsi ou tripler à fantaisie les frais déjà énormes de la saisie immobilière. »

En appel, la discussion s'est engagée sur ces deux moyens: 1° l'applicabilité de l'article 2205, sur la prohibition de mise en vente de la part indivise d'un cohéritier avant le partage ou la licitation, à l'espèce où il s'agit d'exproprier la part indivise d'un associé ou co-propriétaire à titre particulier; 2° la fraude mise en œuvre dans la vue d'acquérir en dessous de la valeur.

La solution affirmative sur ce deuxième moyen étant tranchante, il semblait inutile de s'arrêter au premier qui est très-controversé (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès, qu'un Sʳ Delvigne était tout à la fois le fondé de pouvoirs de l'appelante et du Sʳ Jourd'heuil, co-débiteur de la première, et propriétaire d'une moitié indivise du nouveau collége, hypothéqué à l'appelante pour sûreté de sa créance à charge de Jourd'heuil et L'Amoureux; que par acte de vente simulé du 15 avril 1814, ledit Delvigne acheta de Jourd'heuil la moitié indivise du nouveau collége, et qu'il signifia prétendûment cet acte de vente à sa mandante, comme s'il était réel; qu'ensuite il dirigea la poursuite au nom de celle-ci contre L'Amoureux seul, et procéda à l'expropriation de la moitié indivise dans le nouveau collége, tandis qu'il se conduisait dans un procès intenté contre lui par Jourd'heuil, au sujet de la vente préappelée, comme si celle-ci n'avait pas été simulée;

Attendu que pareilles manœuvres ne pou-

(1) V. Paris, 1ᵉʳ juin 1807; Metz, 28 janv. 1813, d'après lesquels l'art. 2205, C. civ., est restreint aux créanciers d'un cohéritier, sur le motif qu'en thèse générale le créancier peut poursuivre l'expropriation de la part indivise que possède son débiteur dans une chose commune, sans être obligé de provoquer préalablement un partage. — L'auteur de l'art. *Saisie immobilière*, au *Rép. univ. de Jurisp.*, § 3, n° 2, se prononce pour l'applicabilité de l'article 2205: « On ne peut douter que la même règle » ne doive s'appliquer à tous les cas où un immeu- » ble est commun entre plusieurs co-propriétaires, » dont l'un seulement est poursuivi comme débiteur » personnel par son créancier. Ainsi, soit que la » communauté dérive d'un legs, ou d'une société, » ou d'un achat fait en commun, ou d'une commu- » nauté entre époux fixée par l'acceptation, le créan- » cier personnel de l'un des co-propriétaires ne » pourra poursuivre la vente de l'immeuble com- » mun, qu'après avoir fait procéder au partage ou à » la licitation, et avoir ainsi déterminé la portion de » l'immeuble ou celle du prix sur laquelle il pourra » exercer son droit. » — V. Pothier, *Contrat de Société*, nᵒˢ 179 et 180.

vaient avoir pour but que de faire adjuger à vil prix cette moitié indivise du nouveau collége, et faire ainsi un tort considérable aux copropriétaires et à leurs créanciers;

Attendu que lors même qu'on admettrait que l'art. 2205, C. civ., ne serait pas applicable aux expropriations qui ont pour objet des immeubles indivis entre copropriétaires à titre particulier, néanmoins, dans les circonstances de la cause, il y a lieu à l'application de la maxime *Malitiis hominum non est indulgendum;*

Par ces motifs, et aucun de ceux repris au jugement dont est appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* M. Crassous. W..s.

—

* PARTAGE. — MINEURS. — FORMES.

Aucune loi ne statue qu'une demande en partage, dans laquelle sont intéressés des mineurs, ne peut être formée que par requête, à l'exclusion de la voie ordinaire. (Loi du 12 juin 1816.)

Les Sʳˢ Verbeyst et Godart possédaient, par indivis, différents biens, provenant de la succession du Sʳ Vandermeeren, leur oncle et grand oncle. Les Sʳˢ Godart firent citer par exploit le Sʳ J. Verbeyst et le Sʳ Urbain Verbeyst, le dernier en nom et en outre en qualité de tuteur légal d'un enfant mineur intéressé au procès, devant le tribunal de Bruxelles, pour avoir à procéder au partage et à la vente par licitation, dans les formes voulues par la loi, des immeubles dépendants de la succession susdite. — Jugement du 21 avril 1819, par lequel, attendu que toute demande en partage d'immeubles dans lesquels sont intéressés des mineurs, doit se faire par requête; déclare les demandeurs non recevables. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande formée par les appelants en première instance avait pour objet de se faire reconnaître copropriétaires des biens dont s'agit, et de contraindre les intimés à procéder avec eux au partage desdits biens;

Attendu qu'aucune loi n'a statué que pareille demande ne pourrait être intentée que par requête et aurait exclu la voie ordinaire;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne les intimés à procéder au partage et licitation desdits biens, sur le pied des conclusions introductives; ordonne que les dépens seront supportés par la masse de la succession, etc.

Du 30 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch.

—

1° CONVENTIONS MATRIMONIALES. — MODIFICATION. — STATUT. — SÉPARATION DE BIENS.

2° AUTORISATION MARITALE. — CONSENTEMENT TACITE.

1° *Les dispositions statuaires, qui permettent aux époux de révoquer ou de changer leurs conventions matrimoniales pendant le mariage, sont-elles applicables à la communauté tacite, en ce sens que deux époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté coutumière puissent, après la célébration de leur mariage, stipuler la séparation de biens* (1)? — Rés. aff.

Est-ce la loi en vigueur au temps de la célébration du mariage, qui seule doit être suivie pour régler la révocabilité ou l'irrévocabilité des conventions matrimoniales, soit expresses, soit tacites (2)? — Rés. aff.

La séparation de biens convenue pendant le mariage entre deux époux séparés d'habitation, et motivée sur l'incompatibilité d'humeur, doit-elle être envisagée comme la conséquence et l'exécution d'une séparation de corps volontaire, et par suite est-elle nulle? — Rés. nég.

La femme qui contracte avec son mari, doit-elle être autorisée par lui (3)? — Rés. nég. (C. civ., 217.)

Le 9 sept. 1784, Guillaume A.... se maria avec la Dˡˡᵉ Marie J...., sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, et sans contrat de mariage.

Au mois d'août 1805, la Dᵉ A.... abandonna la maison maritale, emportant son linge et ses vêtements; elle s'établit dans une chambre garnie. Elle a prétendu depuis que les mauvais traitements et l'inconduite

(1) V. Br., 28 oct. 1820, 16 mai 1829 et 25 janv. 1830.

(2) Ainsi jugé par deux arrêts de Brux., des 11 mai 1818 et 8 mai 1819.

(3) V. Brux., 5 janv. 1822; Chardon, *Les trois puissances*, nᵒ 114.

de son mari avaient commandé cette démarche.

Quoiqu'il en soit, peu après cette séparation, et le 14 sept. 1803, les mariés A..... comparurent volontairement devant le juge de paix de leur domicile, et y déclarèrent » que, pour mettre fin aux différends qui » existent entre eux à cause de leur diversité » d'humeur, et qui ont amené des discussions domestiques; et pour des raisons de » convenance, ils ont trouvé convenable de » dissoudre la communauté de biens qui » existe entre eux, et sont convenus de la » manière suivante : 1° Qu'à dater de ce jour, » ladite communauté de biens sera et demeurera dissoute; 2° qu'ils ne contracteront plus » aucune dette en commun; celles à contracter » par l'un ou l'autre des comparants seront à » sa charge privative, de manière que le mari » ne sera pas tenu de payer les dettes que son » épouse pourrait faire, ni l'épouse celles qui » se feront par son mari; 3° que le mari aura » dès-à-présent et pour toujours en pleine » propriété tous les biens immeubles acquis » jusqu'à ce jour; et chacun jouira séparément en propriété de tous ceux qui pourraient lui écholr à l'avenir; 4° que le mari » payera à sa femme une pension annuelle et » viagère de 200 fl., argent courant de Brabant. »

Cette convention reçut sa pleine exécution; les époux continuèrent à habiter séparément. La pension de 200 fl. fut portée à 300, en considération du grand âge de la D° A....

En nov. 1819, cette dernière assigna son mari en nullité de l'acte du 14 sept. 1803, comme renfermant, au moins implicitement, une séparation de corps volontaire prohibée par l'art. 307, C. civ. En même temps elle forma une demande en séparation de corps, fondée sur des faits de sévices antérieurs à 1803.

Par jugement du 28 janv. 1820, le tribunal de Bruxelles a annulé la convention dont il s'agit; — « Attendu qu'en sept. 1803, époque de la séparation de biens entre les époux A....., l'art. 307, C. civ., qui proscrit toute séparation de corps volontairement consentie, était publié; que ledit acte ne peut être considéré que comme une conséquence de la séparation de corps qui y est visiblement sous-entendue comme une condition sans laquelle la séparation de biens n'aurait pas été faite telle qu'elle l'a été, de manière que celle-ci ne serait que le complément de l'autre, et qu'ainsi elle ne peut se soutenir qu'autant que la séparation de corps à laquelle elle se rattache serait elle-même valable et légale; que le défendeur ne soutient pas qu'une telle séparation de corps légale aurait jamais eu lieu entre son épouse et lui. »

Sur l'appel, la discussion a reçu plus d'étendue qu'en 1re instance. L'intimée a combattu la convention du 14 sept. 1803 sous plusieurs rapports: elle a soutenu que cet acte était nul, 1° comme contenant implicitement une séparation de corps volontaire; 2° parce qu'elle n'avait pas été autorisée par son mari; 3° parce que l'acte en question renfermait une donation nulle dans la forme, 4° parce qu'il n'avait pas été affiché au greffe du tribunal de commerce, formalité prescrite par l'ordonnance de 1673.

Voici comment M. l'avoc. gén. Destoop a discuté ces divers points : — « Les parties, a-t-il dit, se sont mariées sous la Coutume de Bruxelles; elles n'ont fait aucun contrat anténuptial. La loi établissait entre eux la communauté; mais, d'après l'art. 245 de cette coutume, ils ont pu faire des conventions pendant leur mariage, et par ce moyen restreindre ou exclure la communauté. La convention contenue dans l'acte du 14 sept. 1803 est donc valable, si elle tend uniquement à la séparation de biens. L'on pouvait, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, stipuler, pendant le mariage, qu'il y aurait séparation de biens, et les époux A....., mariés sous cette coutume, ont été régis par elle à cet égard, même après la publication du Code civil, parce que leurs droits sur ce point étaient fixés, et qu'on ne pourrait les leur enlever sans donner au code un effet rétroactif; d'ailleurs la convention du 14 sept. 1803 est antérieure à la promulgation du titre du Code civil concernant le contrat de mariage.

Cette convention ne renferme aucune stipulation relative à une séparation de corps. Le jugement dont appel dit que la séparation de corps, quoique non exprimée dans l'acte, y est visiblement sous-entendue. Mais il nous semble qu'on ne peut annuler un acte qui ne contient que des stipulations licites, en supposant qu'une condition illicite y soit sous-entendue, tandis qu'il est certain que toutes les stipulations pourraient s'exécuter et sont indépendantes de la condition qu'on suppose. Il n'est point inouï d'insérer aujourd'hui dans un contrat de mariage les clauses contenues dans l'acte du 14 sept. 1803. — Les parties contractantes disent qu'elles font leur convention dans la vue de mettre fin aux différends qui existaient entre elles à cause de leur diversité d'humeur, et qui avaient amené des discussions domestiques dans leur ménage, et pour raison de convenance. Lorsqu'on sait qu'à l'époque du contrat les parties étaient déjà séparées d'ha-

bitation, l'on est sans doute convaincu que cette circonstance a beaucoup influé sur la convention; qu'apparemment sans cette circonstance le contrat n'aurait pas eu lieu: mais cela ne changeait pas la nature des stipulations contenues dans l'acte, et qui tendaient uniquement à établir la séparation de biens, ce qui était très-permis. Il arrive tous les jours qu'en considération de la position où on se trouve on forme des contrats auxquels on n'aurait pas songé dans d'autres temps. Le changement des circonstances ne fait point cesser les obligations qui résultent de ces contrats. Les parties habitaient séparément, sans qu'il y eût eu aucune convention à cet égard; cette habitation séparée n'avait rien qui fût contraire à la loi. Les époux savaient que toute convention sur ce point aurait été inutile; que le mari pouvait forcer son épouse à rentrer dans la maison commune, et que la femme pouvait exiger que son mari l'y reçut: c'est pourquoi ils ne disent pas un mot de la séparation de corps dans l'acte du 14 sept. 1803; mais comme l'état des choses qui existait alors, l'habitation séparée convenait à tous deux, et qu'ils prévoyaient que cet état existerait longtemps; ils prirent en conséquence des arrangements qui étaient surtout avantageux pour l'intimée; car si elle eût agi alors en séparation de corps et de biens, le partage de la communauté lui aurait rapporté peu de chose: il n'y avait à partager qu'une seule maison d'origine nationale, que l'appelant estime 900 fr. Puisque l'intimée n'exerçait aucune industrie, qu'elle n'avait aucune ressource pour exister, que la séparation judiciaire ne pouvait lui en procurer que pour peu de temps; que c'était elle cependant qui avait abandonné la maison conjugale, et qu'elle était résolue à ne pas y rentrer, il était évidemment avantageux pour elle de stipuler une pension de 400 fr. par an. Si, peu de temps après, le mari eût voulu la forcer à rentrer dans la maison commune, elle aurait alors intenté l'action en séparation de corps, sans aucune crainte de tomber dans l'indigence: c'était un avantage bien précieux qu'elle s'assurait par cette convention. — Le contrat a été fidèlement exécuté pendant seize ans. L'intimée, retirée dans un quartier, a vécu tranquillement de sa pension, qui a été portée à 300 fl. D'après sa manière de vivre, sa fortune devait toujours rester dans le même état. L'appelant, par son industrie et un travail assidu, a augmenté la sienne. L'intimée âgée de 79 ans, touchant peut-être à la fin de sa carrière, après avoir joui jusqu'à ce jour de la rente viagère de 300 fl., demande la moitié de la fortune que l'appelant a amassée, et qui n'est aucunement le fruit de la collaboration commune. En soutenant que l'acte du 14 sept. 1803 est nul parce qu'il contiendrait une convention de séparation de corps prohibée par la loi, ce n'est point la vie commune qu'elle veut rétablir; elle cherche uniquement à renverser des stipulations volontairement faites, longtemps exécutées, concernant des intérêts pécuniaires, excitée apparemment par ceux qui croient être à la veille de devenir ses héritiers. Lorsque le tribunal de première instance dit que, dans cet acte, la séparation de biens n'est que le complément de la séparation de corps, et qu'elle ne peut se soutenir qu'autant que celle-ci, à laquelle elle se rattache, serait elle-même valable et légale, nous pensons qu'il se trompe. La Dᵉ A.... n'a point vu dans les stipulations exprimées dans l'acte du 14 sept. 1803 des conventions accessoires et d'autres sous-entendues, mais des conventions principales; elle n'a jamais considéré cet acte comme renfermant en aucune manière une convention de séparation de corps, mais la stipulation d'une rente viagère qui la mettait à l'abri de l'indigence, si la conduite de son mari l'obligeait de recourir à la demande judiciaire de séparation de corps. — Par un second moyen que l'intimée propose, elle soutient que l'acte du 14 sept. 1803 doit être déclaré nul, parce qu'elle y a contracté sans autorisation expresse de son mari ou de justice. L'appelant répond à ce moyen par l'art. 217, C. civ., qui statue que le concours du mari dans l'acte constitue une autorisation suffisante. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit dit expressément dans l'acte que le mari a autorisé sa femme pour contracter; la présence du mari vaut autorisation, ou plutôt disons qu'une femme n'a pas besoin d'autorisation pour contracter avec son mari; car ce n'est pas dans l'intérêt de la femme et parce que la loi ne lui suppose pas assez de raison pour diriger ses affaires, que l'autorisation est requise, puisque la femme peut contracter seule avant son mariage et lorsqu'elle se trouve en viduité; c'est dans l'intérêt du mari lui-même et par respect pour son autorité, que la femme ne peut contracter avec un tiers sans l'autorisation maritale: ces motifs n'existent pas lorsqu'il s'agit d'un acte entre les deux époux. Quand un mineur est dans le cas de contracter avec son tuteur, il doit être assisté de son subrogé-tuteur; mais la femme peut contracter avec son mari, sans aucune assistance ni autorisation; c'est une distinction qui est dans la nature des choses, et qui a toujours été admise par les jurisconsultes. Voici comment Voet s'ex-

prime à cet égard : *Tutores ac curatores cum suis pupillis aut minoribus contrahere non posse, expeditum est, ne videantur in rem suam autores facti, nisi alii contutores sint, quibuscum contrahunt pupillum representantibus; maritum autem cum suâ propriâ exore contrahere, uti jure romano permissum fuit, ita et nihil impedit hodierno jure.* » — Ici M. l'avoc. gén. examine les deux derniers moyens de l'intimée. Il pense que l'acte du 14 sept. 1803 n'est pas une donation, mais un contrat intéressé de part et d'autre; et que l'exception tirée de l'omission de l'affiche au greffe du tribunal de commerce appartient, non à l'intimée, mais exclusivement aux créanciers de la communauté.

Par toutes ces considérations, M. l'avoc. gén. conclut à la réformation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en point de fait que les époux A.... se sont unis par le lien du mariage sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, sans avoir fait un contrat anténuptial;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine, notoire et irréfragable, que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté, qui, à défaut de contrat anténuptial, régit les droits matrimoniaux, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à l'usufruit qui compète au survivant des époux dans les biens du prédécédé, et autres droits de survie et gains nuptiaux, par la raison que, lorsqu'ils n'ont pas fait de conventions matrimoniales, ils sont censés avoir adopté toutes les dispositions y relatives qu'embrasse la coutume sous la domination de laquelle ils se sont unis, et qu'il est de principe *quod eadem sit vis taciti quæ expressi;*

Attendu que l'art. 245 de la Coutume de Bruxelles statue en termes exprès, que les contrats de mariage avec les conditions insérées doivent être valides et sortir effet entre les mariés, leurs enfants et héritiers, si longtemps qu'ils ne sont dûment révoqués par autre contrat, testament ou disposition, laquelle révocation peut se faire durant le mariage, pourvu que par là ne soit fait aucun préjudice au droit d'un tiers;

D'où il résulte que la communauté qui a existé entre les époux A...., et tous leurs droits matrimoniaux, ont été formés avec cette modification, qu'ils pourraient y déroger durant le mariage, comme s'ils avaient été formellement stipulés par un contrat anténuptial, et que par une suite ultérieure ils ont eu le droit de stipuler, pendant la durée de leur union, la dissolution de la communauté et la séparation de biens, et de faire d'autres conventions encore par l'acte du 27 fructidor an XI ou 14 sept. 1803, dont il s'agit, qui porte tous les caractères d'un contrat postnuptial; d'autant qu'aucune des clauses y contenues ni l'ensemble des clauses ne présente l'idée d'une séparation de corps, et qu'il serait absurde de supposer que les parties contractantes eussent eu recours, pour faire lesdites stipulations, à une forme dans laquelle elles étaient entachées de nullité, plutôt que d'user du droit à eux acquis ensuite dudit article de la Coutume de Bruxelles, conformément au principe, que lorsqu'une convention est susceptible de de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en peut produire aucun (loi 80 au Digeste, *de Verb. oblig.).*

De sorte qu'aucune loi nouvelle, sans rétroagir, n'a pu enlever à l'appelant le droit par lui acquis à la validité de l'acte susénoncé, dont le principe remonte à l'époque de la célébration de son mariage avec l'intimée;

Attendu que c'est en vain qu'objecte l'intimée, que l'acte du 14 sept. 1803 susénoncé est atteint de nullité, parce qu'elle a contracté sans y avoir été formellement autorisée par son mari ou par justice; que pour faire évanouir cette objection, il suffit d'observer que l'art. 217, C. civ., qui avait déjà été promulgué dans la Belgique lorsque ledit acte a pris son origine, et qui statue textuellement que la femme même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, a manifestement eu pour objet de décider une question controversée entre les auteurs, celle de savoir si la présence du mari dans le même acte avec sa femme tenait lieu d'autorisation, ou s'il fallait qu'elle fût exprimée, en disposant que le concours seul du mari avec sa femme dans l'acte, sans une expression sacramentelle d'autorisation, était suffisant pour qu'elle pût valablement contracter;

Attendu, au surplus, que le besoin qu'a la femme de l'autorisation de son mari pour contracter, n'est pas fondé sur la faiblesse de sa raison, mais sur la puissance qu'a le mari sur la personne de sa femme, qui ne permet pas à la femme de rien faire que dépendamment de lui, laquelle raison cesse dans toute son étendue lorsque le mari contracte avec sa femme;

Attendu que le susdit acte du 14 sept.

1803 n'a pas le caractère d'une donation entrevifs, mais qu'il a la nature d'un contrat commutatif, et qu'ainsi l'art. 931, C. civ., n'y est pas applicable;

Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1673 que réclame encore l'intimée, ne concernent manifestement que les tiers qui ont contracté avec les époux postérieurement à l'époque de la séparation de biens, et qu'en conséquence elles sont inapplicables au cas actuel;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il déclare nul l'acte du 27 fructidor an XI, etc.

Du 30 mars 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Crassous. S....

—

* CESSION DE BIENS. — Formalités.

L'omission d'avoir inséré dans les feuilles publiques la demande en cession de biens, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la demande, lorsque le requérant a fait assigner ses créanciers devant le juge (1).

Du 8 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* APPEL. — Degrés de juridiction. — Rente. — Intérêts.

Est appelable une demande qui tend à faire prononcer sur la hauteur de l'intérêt d'une rente, et par conséquent à obtenir une décision qui sera commune aux années à échoir; elle présente un objet indéterminé.

Du 13 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

1° RÉFÉRÉ. — Faillite. — Scellés. — Sursis. — Appel.
2° Acquiescement. — Conclusions. — Référé.

1° *Le juge des référés ne peut accorder un sursis à une apposition de scellés ordonnée par le jugement d'un tribunal de commerce, déclaratif de faillite.*
2° *La partie qui a déclaré s'en rapporter à la justice du juge des référés n'est pas pour cela non recevable à interjeter appel de sa sentence* (2).

On verra dans l'affaire ci-après du 14 avr. que la De Duwelz avait été déclarée en état de faillite après sa mort, et que le Sr Dochez, l'un de ses créanciers, avait formé opposition au jugement déclaratif de la faillite. Pendant l'instance sur l'opposition, le Sr Dochez, joint à lui le mari de la défunte, s'est également opposé à la mise des scellés.

Le juge de paix a renvoyé les parties en référé devant le président du tribunal de première instance.

Là, le Sr Dochez a dit que l'intérêt des créanciers exigeait que les scellés ne fussent point apposés; qu'au reste il prenait sur lui toute responsabilité à cet égard.

Les syndics de la faillite ont déclaré qu'ils s'en référaient à la décision du président.

8 Mars 1820, ordonnance qui sursoit à l'apposition des scellés.

Les syndics ont appelé.

En cause d'appel, un autre créancier de la faillite est intervenu pour soutenir l'ordonnance du président du tribunal de Bruxelles.

Les intimés ainsi que l'intervenant ont proposé une fin de non-recevoir contre l'appel, en ce que les appelants avaient déclaré en première instance s'en référer à la décision à intervenir. Cette déclaration, disaient-ils, est une renonciation virtuelle à la voie d'appel.

Les appelants combattaient la fin de non-recevoir, en invoquant l'opinion de M. Merlin (3) et un arrêt de la cour de Paris du 30 mai 1811.

Les intimés répliquaient que ces deux autorités se prononçaient sur l'espèce où l'une des parties avait déclaré s'en rapporter à la prudence du juge; ce qui est bien différent de l'espèce présente, où les appelants ont déclaré se référer à la décision du président, c'est-à-dire, qu'ils obéiraient, qu'ils exécuteraient cette décision.

Au fond, il s'est agi de savoir si le président du tribunal de Bruxelles avait pu ordonner qu'il serait sursis à l'apposition des scellés.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre l'appel:

(1) V. Br., 27 avril 1820.
(2) S'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescement d'avance au jugement à intervenir et se rendre non recevable à l'attaquer. (V. Rouen, 7 nov. 1811, et la note; Br., 7 mars 1832; Merlin, *Quest.*, vo *Appel*, § 14, no 3; Dalloz, 1, 105 et 106.
(3) *Quest. de droit*, vo *Appel*, § 14, no 3.

Attendu qu'il est de principe que toute renonciation à un droit acquis est d'étroite interprétation, et qu'ainsi, pour qu'on puisse induire une semblable renonciation d'un fait, elle doit avoir une liaison nécessaire avec ce même fait;

Attendu qu'il est manifeste que la déclaration faite par les appelants, devant le président du tribunal civil de Bruxelles, de so référer à sa décision, n'a pas une liaison nécessaire avec la renonciation au droit d'interjeter appel de l'ordonnance qu'il a portée;

Attendu que les art. 806, 807 et 808, C. pr., disposent que, dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace; que si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée; d'où il suit que le président du tribunal civil de Bruxelles était compétent pour connaître de la demande en sursis à l'apposition des scellés dont il s'agit portée devant lui;

Attendu néanmoins que l'art. 449, Code comm., statue en termes formels, que dès que le tribunal de commerce aura connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; que l'expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix; que l'art. 457 dudit code porte qu'il sera provisoirement exécutoire, mais susceptible d'opposition; que l'art. 647 du même code dispose que les cours d'appel ne peuvent, en aucun cas, à peine de nullité et même des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le tribunal de commerce de Bruxelles ayant déclaré la faillite de la dame Duwelz, à la demande de l'un de ses créanciers, par jugement du 28 fév. 1820, les scellés ont dû être apposés, et que cette mesure conservatoire doit être effectuée, encore que les intimés aient formé opposition au susdit jugement, puisque cette opposition n'a pas d'effet suspensif par rapport à ladite apposition des scellés, au vœu des articles susénoncés du Code de commerce, d'autant moins qu'elle n'est dans la réalité des choses qu'une simple mesure conservatrice des objets appartenant au débiteur déclaré en état de faillite;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, reçoit le Sr Degreef partie intervenante, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par lui et par les intimés contre l'appel, dont ils sont déboutés, reçoit ledit appel, et y faisant droit, ainsi que sur l'intervention de Degreef, met l'ordonnance dont est appel au néant; émendant, ordonne qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés, etc.

Du 14 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Debavay. S....

—

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Délai. — Anticipation. — Étranger. — Saisie-arrêt. — Compétence.

Lorsque par un arrêt interlocutoire il est enjoint à une partie de fournir, dans un délai déterminé, la preuve qu'elle a son domicile dans un tel endroit, ce délai est censé uniquement accordé en sa faveur, de sorte que si elle rassemble les éléments de cette preuve dans un moindre délai, la partie adverse ne peut réclamer le temps qui reste à courir du délai fixé, pour fournir la preuve contraire.

La connaissance de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un étranger à charge d'un autre étranger, entre les mains d'un regnicole, ne peut être soumise à la décision des tribunaux belges (1).

Une saisie-arrêt fut pratiquée à la requête du Sr Rosseuw-St-Hilaire, négociant à Paris, entre les mains des héritiers Goswin, de Liége, sur ce que ceux-ci pouvaient devoir au Sr Constantini, de Bonifacio, île de Corse.

Assigné en validité de cette saisie par devant le tribunal de Liége, Constantini en déclina la compétence, du chef que le Sr Rosseuw-St-Hilaire et lui étaient étrangers.

5 Nov. 1816, rejet de ce déclinatoire, avec injonction de plaider au fond à l'audience du 19 même mois, et ce dernier jour, jugement par défaut qui déclare la saisie bonne et valable.

Appel par Constantini, qui fit valoir sa qualité d'étranger.

Par arrêt du 3 mars 1820, la cour lui ordonna, avant faire droit sur le fond, de prouver qu'il avait conservé son domicile à Bonifacio, ville dont il était originaire.

(1) V. Carré-Chauveau, n° 1953 *quarter*, et Brux., 4 janv. 1843.

Pour se conformer aux dispositions de cet arrêt, Constantini se hâta de faire signifier à la partie adverse son acte de naissance, son passeport pour arriver de Bonifacio en Belgique, les exploits qui mentionnaient son domicile de Bonifacio, et il fit reporter la cause à l'audience du 16 mars.

Rosseuw-St-Hilaire soutint qu'il n'était pas au pouvoir de Constantini de lui enlever, par cette célérité, la faculté qu'il avait de faire la preuve contraire, pendant tout le temps qui restait à courir du délai de trois mois fixé par la cour, et conclut à ce que ce délai fut maintenu.

Constantini prétendit qu'il avait été uniquement accordé en sa faveur, et qu'en conséquence il était le maître d'administrer la preuve ordonnée dans un délai plus court que celui indiqué dans l'arrêt.

Sur cette incident la cour ordonna de plaider au fond.

Constantini soutint alors qu'il résultait des pièces produites qu'il avait encore son domicile à Bonifacio.

ARRÊT.

Attendu que le délai de trois mois accordé à l'appelant par l'arrêt du 5 mars dernier, ne l'ayant été que dans l'intérêt de celui-ci, il lui a été libre d'anticiper;

Attendu que l'intimé a refusé de plaider, et que les pièces produites par l'appelant paraissent suffisantes, pour établir qu'il a conservé son domicile d'origine à Bonifacio;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il s'agit, non des formes, mais des causes d'une saisie-arrêt faite par un étranger à charge d'un étranger, et que dès-lors, le tribunal *à quo* n'était pas compétent;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande de délai formée par l'intimé, donne défaut contre celui-ci, et pour le profit déclare que l'appelant a son domicile à Bonifacio, et, par suite, faisant droit au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; au principal, déclare que le tribunal civil de Liége était incompétent dans l'espèce, etc.

Du 14 avril 1820.—Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Teste et Combe.

—

FAILLITE. — OPPOSITION. — EFFET SUSPENSIF. — SURSIS.

L'opposition formée par un créancier au jugement qui déclare son débiteur en état de faillite a-t-elle un effet suspensif? — Rés. nég.

Le tribunal de commerce, saisi de la connaissance de cette opposition, est-il compétent pour statuer sur la demande incidente du créancier opposant, tendante à obtenir un sursis à l'exécution du jugement déclaratif de la faillite? — Rés. aff.

Par jugement du 28 fév. 1820, le tribunal de commerce de Bruxelles, sur la demande d'un créancier de la D^e Duwelz, femme de Jean-Joseph Follez (1), a déclaré cette dernière en état de faillite.

Un autre créancier, le Sr Dochez, a formé opposition à ce jugement. Il a demandé, avant tout, à ce qu'il plût au tribunal tenir l'exécution du même jugement en état et surséance.

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour faire droit sur la demande en sursis, par le motif que l'art. 442, C. pr., fait défense aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements.

Sur l'appel, le Sr Dochez a dit que l'article 442, C. pr., n'était point applicable à l'espèce, par la raison qu'il ne s'agissait pas directement de l'exécution du jugement déclaratif de la faillite, mais bien de l'effet de son opposition; que par suite le tribunal de commerce de Bruxelles avait pu connaître du point de savoir si l'opposition était suspensive.

En ce qui regarde le fondement de sa demande en sursis, l'appelant a invoqué la règle de droit commun suivant laquelle l'opposition, aussi bien que l'appel, a l'effet de suspendre l'exécution des jugements.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant Dochez, ayant formé opposition devant le tribunal de commerce au jugement déclaratif de la faillite de la D^e Duwelz, a pris une conclusion incidente tendante à ce qu'il plût au tribunal, dans tous les cas, dire que l'exécution dudit jugement demeurerait suspendue;

Attendu que le tribunal de commerce qui, aux termes de l'art. 457, C. comm., est compétent pour statuer sur l'opposition susénon-

(1) La D^e Duwelz était décédée avant la demande de son créancier; mais on peut déclarer un négociant en état de faillite après sa mort. V. Paris, Cass., 24 déc. 1818.

cée, l'est aussi, par une conséquence nécessaire, pour prononcer sur la question de savoir si l'exécution du jugement auquel elle est formée doit ou non être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur le mérite de la même opposition; d'où il suit que l'article 442, C. pr., qui porte que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements, n'est pas applicable à l'espèce, d'autant qu'il ne s'agit pas directement et immédiatement de l'exécution dudit jugement déclaratif de la faillite auquel il a été formé opposition, mais uniquement de l'effet de cette opposition, quant à la suspension de l'exécution du jugement auquel elle est relative;

Attendu, sur le fond, que l'art. 449, Code de comm., statue en termes exprès, que dès que le tribunal de commerce aura connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; que l'expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix;

Que l'art. 457 dudit code dispose qu'il sera provisoirement exécutoire, mais susceptible d'opposition;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le tribunal de Bruxelles ayant déclaré la faillite de la Dᵉ Dnwelz, à la demande de l'un des créanciers, par jugement du 28 fév. 1820, ce jugement a pu et a dû même être exécuté, encore que l'appelant Dochez y ait formé opposition, puisque cette opposition n'a pas d'effet suspensif par rapport à l'exécution du même jugement, aux termes de l'art. 457 précité du Code de commerce, qui, tout en statuant qu'un jugement déclaratif d'une faillite sera provisoirement exécutoire, n'attribue pas d'effet suspensif à l'opposition qu'il accorde contre le même jugement; ce qui est d'autant plus manifeste que la disposition dudit article est basée sur le bienêtre du commerce, et qu'elle a principalement pour objet de prévenir la collusion d'un débiteur déclaré en état de faillite, avec l'un ou l'autre de ses créanciers, dont les effets pourraient être désastreux pour la masse créancière;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent sur la conclusion incidente de l'appelant, et a renvoyé à cet égard les parties devant qui de droit; émendant, quant à ce, dit que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la conclusion incidente de l'appelant; et faisant droit en définitif sur cette conclusion par un même arrêt, déclare ledit appelant non fondé dans cette conclusion, etc.

Du 14 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* M. Debavay. S....

—

SURENCHÈRE. — Vente de biens des mineurs.

L'art. 710, C. pr., qui permet la surenchère du quart après l'expropriation forcée, est applicable à une vente de biens par licitation, dans laquelle un mineur est intéressé (1). (C. pr., 965.)

Marie-Angélique Bouhy étant encore en minorité était copropriétaire avec son oncle et sa tante de divers immeubles provenant de la succession de Jean-François Bouhy, auteur commun.

Les héritiers majeurs firent assigner la mineure devant le tribunal de Liége, pour procéder au partage de ces immeubles.

Les immeubles n'ayant pas été trouvés partageables, la vente en fut ordonnée, et ils furent divisés en deux lots, dont le second était une maison située faubourg Sᵗ-Gilles, à Liége.

Par un jugement du 8 mars 1819, cette maison, formant le deuxième lot, fut adjugée à François-Léonard Bouhy, tuteur de la mineure, au prix de 300 fl. des Pays-Bas.

Le 15 mars suivant, Mathieu-Albert Prion se présenta au greffe du tribunal, assisté d'un avoué, et il y déclara, en vertu de l'article 710, C. pr., de surenchérir d'un quart l'immeuble dont nous venons de parler.

Bouhy, adjudicataire, s'est opposé à la surenchère, en soutenant que l'art. 710, C. pr., n'était pas applicable.

Le 1ᵉʳ avril 1819, le tribunal de Liége a porté le jugement suivant:

« Il s'agit de décider si la surenchère est admissible dans une vente où un mineur est covendeur? — Considérant qu'en principe général la surenchère autorisée par l'art. 710, C. pr., n'est admise que sur la vente d'un immeuble par expropriation forcée; — Con-

(1) Mais v. Cass., 16 nov. 1819, et la note; Brux., 15 nov. 1815; Troplong, *Vente*, nº 874; Magnin, *Minorités*, nº 1357; Grenier, *Hyp.*, nº 489; Thomine, nº 853 et 1145. — V. aussi Devill., t. 39, 2, 465.

sidérant que l'aliénation de l'immeuble dont il s'agit a été provoquée par des majeurs, et que le concours d'un mineur intéressé comme copropriétaire ne fait pas perdre à cette vente le caractère d'une aliénation volontaire, dont on ne peut purger les hypothèques, qu'aux termes des art. 2183 et suivants C. civ.; que la loi n'a pas établi d'exception en faveur d'un mineur concourant comme copropriétaire dans la vente; — Considérant que, lorsque l'art. 965, C. pr., dit que les dispositions contenues aux art. 701 et suivants du titre *de la Saisie-immobilière* seront observées, elle ne parle que des formes à observer dans l'aliénation des immeubles du mineur, et on ne peut pas l'étendre au-delà de ce qui concerne les formes; — Le tribunal déclare le demandeur non recevable dans sa surenchère; le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif.

ARRÊT.

LA COUR; — La surenchère formée par la partie appelante est-elle valable?

Attendu que la surenchère, dont il s'agit, a eu lieu sur une vente de biens par licitation, dans laquelle un mineur était intéressé; qu'aux termes des art. 839, C. civ., et 972, C. pr., cette licitation ne pouvait se faire qu'en observant les formalités prescrites au tit. 6 de la vente de biens immeubles, dont l'article final est ainsi conçu:

« Seront observées au surplus relative-» ment à la réception des enchères, à la » forme de l'adjudication et à ses suites, les » dispositions contenues dans les art. 707 et » suivants du titre *de la Saisie immobilière;* »

Attendu que dans la série des dispositions auxquelles cet article renvoie se trouve celle qui permet la surenchère dans la huitaine du jour de l'adjudication; qu'en vain l'on objecte que ledit article ne parle que des suites de la forme et non des suites de l'adjudication, et que d'ailleurs la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication, mais seulement un incident; car 1° la surenchère fait partie intégrante des formalités de la vente, puisqu'elle concourt à en augmenter le prix, et que l'adjudication n'est pas consommée, tant que le délai de la surenchère n'est pas expiré, et 2° la surenchère est nécessairement une suite de l'adjudication, puisqu'elle ne peut avoir lieu que sur une adjudication qui la précède;

Attendu, au surplus, que la surenchère ne peut nuire à personne, et profite au contraire à ceux dans l'intérêt de qui l'observance des formalités dont elle fait partie a été prescrite;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare valable la surenchère formée par la partie appelante et dont il s'agit; compense les dépens.

Du 15 avril 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2° Ch. — *Pl.* MM. Desauvage et Combes.

—

TIERS-DÉTENTEUR. — SOMMATION. — PURGE. — HYPOTHÈQUE.

Le vendeur qui s'est engagé, par le contrat de vente, à procurer la mainlevée des inscriptions hypothécaires dont est grevé le bien vendu, peut-il, sous prétexte des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de cette obligation, renvoyer l'acquéreur qui la réclame aux formalités du purgement? — Rés. nég.

Le peut-il, en offrant de tenir l'acquéreur indemne des frais et conséquences de la purge, si ces offres sont faites plus d'un mois après la sommation par les créanciers à l'acquéreur? — Rés. nég.

En d'autres termes: *le délai prescrit par l'article 2183, C. civ., est-il de rigueur?* — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été formellement stipulé par l'art. 4 des conditions du contrat de vente intervenu entre l'appelant et l'auteur des intimés le 21 avril 1818: « le » vendeur fournira la garantie de droit et » fera suivre aux acheteurs la maison ven-» due, libre de toutes charges rédimibles et » empêchements. »

Par l'art. 5: « Les acheteurs ne pourront » retenir devers eux ni consigner le prix » d'achat, sous prétexte de charges rédimi-» bles qui pourraient être trouvées sur la » maison et héritage à vendre, puisque s'il » en existe elles seront levées ou valideront » auxdits acheteurs, moyennant déchargeant » l'acquéreur et le mettant hors de toute » obligation. » — D'où il suit que le vendeur a contracté, dans les termes les plus clairs, l'obligation de faire suivre la maison vendue, libre de toutes charges rédimibles, et qu'en considération de cette obligation contractée par le vendeur l'acheteur s'est engagé de son côté à payer le prix d'achat entre les mains du vendeur, encore que la maison vendue fût grevée de charges rédimibles, et que, par une conséquence ultérieure, d'après les règles d'une bonne interprétation, pour que la

seconde partie dudit art. 5 ne soit pas destructive de la première, il faut interpréter le même art. 5 comme embrassant deux cas dans l'intention des parties contractantes : le premier où l'acheteur a payé la totalité du prix d'achat avant d'avoir été instruit des charges qui existaient sur la maison vendue, et le second où il en a été informé avant d'avoir payé le prix d'achat; et, dans le premier, le vendeur doit éteindre les charges dont la maison est chargée,quand même elles excéderaient le prix d'achat, puisque, d'après une stipulation formelle du susdit contrat, la propriété pleine et entière de la chose vendue doit être transmise dans le chef de l'acheteur pour le prix convenu, et que le vendeur a dû s'imputer à lui-même de ne pas avoir pris connaissance des charges dont ladite maison était affectée, avant de l'avoir exposée en vente publique, et d'avoir induit l'acheteur en erreur, de sorte que le vendeur a commis une faute dont l'effet doit rejaillir sur lui, d'après le principe : *Is qui suâ culpâ damnum sentit, illud sentire* non *videtur* ; Et il est encore de principe, dans la matière des contrats synallagmatiques, que celui des contractants qui a rempli le contrat peut contraindre l'autre à l'exécuter de son côté, d'où il résulte que l'appelant qui a payé le total du prix d'achat au vendeur, ainsi qu'il en conste par une quittance notariée, et qui a fait à la maison vendue des restaurations pour une somme assez considérable, ainsi qu'il a été mis en fait non contredit par les intimés, a le droit de contraindre le vendeur par l'action *empti* à éteindre les charges rédimibles qui pèsent sur la maison vendue, d'autant plus que c'est un principe consacré dans l'art. 1602, C. civ., que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur;

Attendu que c'est envain que s'étayent les intimés des art. 2183 et 2191, C. civ., d'autant que ces articles sont rangés sous la rubrique du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques; qu'ainsi ils ne peuvent opérer que quand il s'agit de purger une propriété, tandis que l'acheteur, dans l'espèce, ne doit pas recourir à cette voie introduite en sa faveur et à laquelle par conséquent il peut renoncer, selon la maxime, *Quilibet favori pro se introducto renuntiare potest*, et le vendeur, d'ailleurs, s'étant obligé à libérer la maison vendue des charges rédimibles dont elle était affectée et la purge pouvant produire l'effet de renverser le contrat de vente en cas de surenchère, et étant de principe *quod aliud pro alio invito creditore solvi non possit ;*

Attendu, quant à la circonstance qu'il y aurait des absents et des mineurs parmi les héritiers de l'un des créanciers inscrits, qu'elle ne rend pas impossible, mais seulement plus difficile l'exécution de l'obligation contractée par le vendeur de faire suivre le bien vendu quitte et libre de toutes les charges rédimibles;

Attendu, au surplus, que l'art. précité, 2183, C. civ., porte, en termes formels, que si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chap. 6 du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, 1° extrait de son titre contenant, etc. ;

Attendu, dans l'espèce, que la sommation des créanciers inscrits date du 12 nov. 1818; que la dénonciation de cette sommation, faite à l'auteur des intimés, a eu lieu le 16 du même mois, qu'il n'a rien fait sur cette dénonciation; que, devant le juge de paix, il s'est borné à demander acte de sa comparution; que le 5 déc., et conséquemment avant l'expiration du mois depuis la sommation des créanciers, le procès-verbal de non conciliation lui a été signifié avec assignation devant le tribunal civil, que Denieulandt n'a encore rien fait; que les offres (1) n'ont eu lieu et que le jugement dont est appel n'a été prononcé que lorsqu'il y avait depuis longtemps déchéance de la faculté de purger; d'où il résulte que, dans la supposition que les offres de Denieulandt, effectuées dans le mois à compter de la sommation des créanciers, eussent été suffisantes, elles doivent être rejetées, par la raison que n'ayant pas eu lieu dans le délai légal, elles ne peuvent plus produire aucun effet, d'autant qu'il est manifeste que ledit art. 2183, C. civ., a circonscrit l'existence de la faculté de purger, qu'il a accordé au nouveau propriétaire, dans le terme d'un mois, à compter de la première sommation qui lui est faite, de sorte qu'elle s'évanouit après l'expiration de ce délai;

Attendu qu'on objecterait vainement que c'est exciper du droit d'un tiers, puisqu'il est de principe que l'exception du droit d'un tiers doit être admise lorsqu'elle est *elisiva juris agentis*, ainsi qu'elle est dans l'espèce, destructive de l'effet des offres faites par Denieulandt, à quel égard l'appelant n'est pas tenu d'accepter sa garantie, d'après le principe déjà cité ci-dessus, *aliud pro alio invito creditori solvi* non *potest ;*

(1) Ces offres étaient de tenir l'appelant indemne de tous les frais et de toutes les conséquences de la purge.

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén., entendu, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne les intimés à procurer à l'appelant, dans les trois mois de la signification du présent arrêt, mainlevée pure et simple des quatre inscriptions hypothécaires, en tant qu'elles frappent sur la maison désignée, etc.

Du 15 avril 1820. — Cour d'appel de Br. —1re Ch.—*Pl.*MM. Guchteneere et Kockaert.

—

* SÉQUESTRE. — POUVOIRS.

Le séquestre judiciaire est à considérer comme un dépositaire de justice chargé de garder et administrer, pendant le litige, la chose litigieuse au profit de la partie à laquelle elle sera éventuellement adjugée; ses fonctions viennent à cesser nécessairement par l'effet du jugement définitif, qui adjuge la chose litigieuse à l'une des parties litigantes et met fin à la contestation; il ne peut donc agir en déguerpissement, si le locataire prétend être en droit de continuer l'exploitation, en vertu d'un titre consenti par celui auquel les terres ont été adjugées (1).

Du 20 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

VENTE. — ACQUÉREUR. — DOL RÉEL. — NULLITÉ.

Celui qui, en acquérant un immeuble pour une certaine somme, a pris à lui toutes les hypothèques qui le grevaient, a-t-il l'action de dol *pour faire annuler le contrat, s'il se trouve que les hypothèques dont l'immeuble est grevé excèdent sa valeur?* — Rés. nég.

Vanseveren avait acheté un immeuble de Deserranno, moyennant une somme convenue et avait, en outre, pris à sa charge les hypothèques qui le grevaient. Il était même stipulé que, sans cette condition, la vente n'aurait pas en lieu.

Ultérieurement Vanseveren, ayant vérifié que le montant des inscriptions existantes sur l'immeuble par lui acquis excédait la valeur de cet immeuble, il refusa de solder le prix dont il avait déjà payé une partie.

Deserranno ayant, en vertu du contrat de vente, fait pratiquer une exécution à charge de Vanseveren, celui-ci demanda la nullité du contrat, pour cause de dol de la part de son vendeur.

Le premier juge avait accueilli cette exception, mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'intimé n'a pas articulé devant le premier juge ni en instance d'appel, relativement au contrat de vente dont il s'agit, passé devant notaire et témoins le 16 nov. 1815 entre son auteur et l'appelant, des faits caractéristiques du dol, dont la loi 1re, § 2, au digeste *de dolo malo* et l'article 1116, C. civ., font consister l'essence, dans l'intention de circonvenir et décevoir quelqu'un, clairement manifestée par des faits extérieurs et matériels de ruse, de fausseté, tromperie, machination ou manœuvre; d'où il suit que l'action de dol, établie dans ledit article du Code civil ne compète pas audit intimé contre l'appelant en nullité du contrat de vente susénoncé;

Attendu qu'on objecte vainement la loi 36, D. *de verb. oblig.*, puisqu'il suffit de jeter les yeux sur la contexture de cette loi, pour être convaincu que la première partie de la même loi traite du dol personnel, défini dans ladite loi 1re, § 2, ff. *de dolo malo:* il est vrai qu'il s'agit dans la seconde partie de cette même loi du dol réel, auquel elle attache la même exception de dol, mais il faut observer, à cet égard, que, dans le droit romain, il n'y a pas lieu à l'action *de dolo* dans les contrats *stricti juris*, du nombre desquels est la stipulation dont il s'agit dans ladite loi, mais seulement à l'exception *doli, si res adhue sit integra sive si nondum fueret tradita* et le jurisconsulte attache aussi cette exception au dol réel consistant dans une lésion; mais on ne peut pas en inférer, par un conséquence nécessaire, que, dans tous les contrats bilatéraux ou de bonne foi, il y ait ouverture, selon la jurisprudence romaine, à l'action *ex contractu*, en nullité ou rescision du contrat pour cause d'un dol réel, consistant dans une lésion quelconque, puisque la loi 2 au Code *de rescind. vendit.* n'accorde l'action en rescision du contrat de vente du chef de lésion que lorsqu'elle excède la moitié du juste prix; d'où il résulte que ladite loi romaine 36, D. *de verb. oblig.*, n'est pas applicable à l'espèce; d'ailleurs, elle devrait toujours fléchir devant l'art. 1683, C. civ., qui porte, en termes formels, que la rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur;

Attendu qu'il a été formellement stipulé par ledit contrat de vente « dat alle de lasten » en de inscriptien die zouden konnen ofte » mogen existeren inwiens profyte het zoude

(1) V. Brux., 11 nov. 1819.

» mogen wezen, zullen blyven tot laste van » hem kooper ende zyne gekogte goederen, » zonder welke conditie deze verkoopinge » geene plaetse en zoude gebadt bebben (1), » de l'existence et du montant desquelles inscriptions l'auteur de l'intimé aurait pu et dû s'instruire par l'inspection des registres publics;

Que l'art. 1134, C. civ., statue, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Attendu que l'appelant a exécuté le susdit contrat de vente, et qu'il est de principe, dans la matière des contrats synallagmatiques, que celui des contractants qui a rempli le contrat peut contraindre l'autre à l'accomplir de son côté.

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé dans l'opposition qu'il a formée à l'exécution commencée contre lui de la part de l'appelant, etc.

Du 20 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

*** PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.**

La péremption d'une cause n'est pas divisible à l'égard des consorts (2).

La loi ne fait aucune distinction entre une demande divisible et une demande solidaire.

Par arrêt du 8 déc. 1808, l'appel interjeté par Pierre Flameng, fut déclaré périmé. — Opposition. — Par arrêt du 20 janv. 1820, rapporté plus haut, la péremption demandée contre Marie Flameng, également condamnée par le jugement du 26 frimaire an XI et appelante de ce jugement, fut rejetée, et il fut ordonné aux parties de plaider au fond. Les intimés Spitaels demandèrent la péremption de l'instance d'appel contre d'autres consorts, représentant Pierre Flameng. Ils se fondaient sur ce que l'instance était divisible comme l'objet du procès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les termes exprès de l'art. 401, C. pr., la péremption emporte l'extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun de ses actes ni s'en prévaloir, et qu'il est inconcevable qu'une procédure soit éteinte et simultanément existante, ce qui suffit pour adopter le principe que la péremption d'instance n'est pas divisible à l'égard des consorts, par la raison qu'il est impossible que le juge soit simultanément dessaisi et reste néanmoins saisi d'une instance périmée;

Attendu d'ailleurs que la disposition expresse de l'art. 397, C. pr., repousse en termes généraux la possibilité de telle divisibilité par la voie de péremption, et qu'aucune de ses dispositions ne fait la distinction entre une demande divisible et une demande solidaire que les intimés ont invoquée à l'appui de leur demande en péremption ;

Attendu que, par son arrêt du 20 janv. dernier, la cour a débouté les intimés de leur demande en péremption à l'égard de Marie Thérèse Flameng; d'où il suit que l'instance d'appel, interjeté par elle et par Pierre Flameng du jugement du 26 frimaire an x, subsiste, que la cour en reste saisie et que conséquemment les opposants, représentants dudit Pierre Flameng, ne peuvent en être écartés séparément par la voie de péremption;

Par ces motifs, ouï M. Delabamaide, premier avoc. gén. et de son avis, statuant sur l'opposition des appelants à son arrêt, etc.

Du 20 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lorois et Vanvolxem, père.

—

ACQUÊTS. — PAYS DE LIÉGE. — MARI ÉTRANGER. — LOI RÉGULATRICE. — DOMICILE MATRIMONIAL. — MAINPLÉVIE. — DÉVOLUTION.

Le sort des acquêts faits par un mari étranger qui avait contracté mariage avec une Liégeoise sous le ressort de la Coutume de Liége, et y avait fixé le domicile matrimonial, se réglait dans le ci-devant Pays de Liége par la loi de ce domicile.

Le droit de mainplévie avait lieu à l'égard de ces époux (3).

D'après la jurisprudence adoptée par les tribunaux du pays de Liége, l'époux survivant n'a, par l'effet de la suppression de la dévolution, été affranchi de ce lien qu'à l'égard de ses propres biens et de sa part dans les acquêts.

Dans le fait, François Clavel, originaire de Savoie, a contracté mariage avec la Dlle Ma-

(1) *Traduction.* Que toutes les charges et inscriptions qui pourraient exister, au profit de qui que ce soit, seront à charge de l'acquéreur, sans laquelle condition la présente vente n'aurait pas eu lieu.

(2) V. Brux., 20 janv. 1820.

(3) V. Brux., 8 fév. et 28 juin 1826.

rie-Barbière, Liégeoise, sous l'empire de la Coutume de Liége, dans le ressort de laquelle ces époux ont fixé leur domicile. Ils n'ont point fait de conventions matrimoniales.

Clavel a fait des acquisitions en son nom seul. Les biens sont situés sous la Coutume de Liége. La Dᵉ Clavel est décédée peu avant l'entrée des troupes alliées, en 1814. Plusieurs enfants sont nés de ce mariage.

Deux créanciers de Clavel, les Sʳˢ Derocquigny et François, se sont mis en mesure d'exproprier les biens que leur débiteur avait acquis durant son mariage.

Les enfants Clavel ont formé opposition à la vente; ils ont prétendu avoir droit à la nue propriété de la moitié des biens expropriés. Voici leurs moyens : — Les époux Clavel, disaient-ils, se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Liége. Aux termes de cette coutume et par droit de mainplévie, les acquêts faits par le mari tombent dans la masse commune des biens des conjoints; ils appartiennent à la femme aussi bien qu'au mari. Conséquemment les acquisitions faites par Clavel, père, durant son mariage, sont entrées dans le patrimoine commun des deux époux. Ce patrimoine, si la dévolution n'avait pas été abolie, eût passé en entier aux enfants Clavel, après la mort de leur mère, sauf l'usufruit à leur père survivant; aujourd'hui que la dévolution n'a plus lieu, les acquêts se partagent par moitié entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, à la charge de l'usufruit en faveur du premier : telle est la jurisprudence des tribunaux liégeois (1). Les enfants Clavel sont donc fondés à demander la distraction de la moitié en nue propriété des biens saisis.

Le tribunal de Charleroy a accueilli ces fins et demandes.

Les créanciers poursuivants ont appelé de ce jugement.

Voici leurs griefs en substance : — La demande des enfants Clavel, ont-ils dit, repose sur une fausse base. Ils supposent que le droit de mainplévie doit ici régler le sort des acquêts faits par leur père pendant son mariage avec la Dˡˡᵉ Barbière. C'est une erreur. Le droit de mainplévie n'avait pas lieu à l'égard d'un mariage contracté par un étranger avec une Liégeoise: c'est ce qu'attestent de Méan, Louvrex et Sohet. L'association conjugale de tels époux était régie par le droit romain, et par suite les acquisitions faites par le mari seul étaient sa propriété exclusive, sauf quelques exceptions étrangères à l'espèce de la cause. Une sentence des échevins de Liége, rapportée par Louvrex dans son recueil d'édits, l'a ainsi jugé. Il s'ensuit donc que les biens expropriés appartiennent en totalité et en toute propriété à Clavel, père, et que les intimés n'y ont aucun droit.

Ces derniers ont reproduit les moyens qu'ils avaient fait valoir en première instance. Ils y ont ajouté que la mainplévie avait deux objets distincts, l'association conjugale pendant la vie des époux, et le sort des biens communs après leur décès; que, sous le premier rapport, la mainplévie étendait son empire sur toute société conjugale contractée sans convention expresse, soit que le mari fût Liégeois, soit qu'il fût étranger; que par suite les patrimoines des époux Clavel, ainsi que les acquêts faits par le mari, s'étaient confondus en une seule masse; que si le second objet de la mainplévie (le sort de cette masse après le décès de l'un des époux) ne pouvait avoir lieu entre conjoints non Liégeois, ce dont on convenait, il en résultait nécessairement qu'à la mort de l'un ou de l'autre des époux les acquêts devaient se partager par moitié entre l'époux superstit et les héritiers de l'époux prédécédé, avec la charge de l'usufruit au profit du premier, aux termes de la Coutume de Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les anciennes Coutumes du pays de Liége distinguent, au chap. 3, trois espèces d'habitants, pour les droits qui les régissent; savoir: les bourgeois, les surséants et les étrangers;

Attendu que par *étrangers* l'on doit proprement entendre ceux qui ne sont pas domiciliés au pays de Liége, *qui ibi non degunt*, comme dit Méan, quoiqu'ils y possèdent des immeubles ou qu'ils y résident momentanément;

Attendu que, d'après tous les auteurs liégeois, le droit de mainplévie est un statut personnel ou une loi domiciliaire, qui partant régit les personnes y domiciliées;

Attendu qu'il est de principe qu'un étranger qui s'établit et se marie sans contrat dans un endroit est censé, quant aux droits des époux, vouloir se soumettre aux statuts locaux qui régissent les personnes et les biens y situés;

D'où il suit que le droit de mainplévie doit, comme statut personnel ou loi domiciliaire, opérer entre des époux qui se sont mariés et sont domiciliés au pays de Liége, bien que l'un ou l'autre d'eux fût étranger d'origine, ce d'autant plus que la Coutume

(1) V. entr'autres un arrêt de la cour d'appel de Liége du 28 mars 1809, rapporté dans les *Décis. Not.*, t. 17, p. 128.

de Liége ne range pas le droit de mainplévie parmi les priviléges de bourgeoisie liégeoise, et que même le chap. 1er de cette coutume, qui règle les droits des époux, ne fait aucune distinction entre bourgeois, surséants et étrangers;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que François Clavel, quoique Savoyard d'origine, est venu fixer son domicile à Thuin; qu'il s'y est marié sans contrat en 1791; qu'il y a constamment demeuré depuis, et que les acquêts dont il s'agit y sont situés; qu'ainsi en 1814, époque de la mort de sa femme, mère des intimés, les droits des époux Clavel, acquis pendant le mariage, et ceux de leurs enfants à sa dissolution, doivent se régler d'après le droit de mainplévie, qui est la loi du domicile des époux, à l'exception de la dévolution liégeoise qui a été expressément supprimée par la législation française;

Attendu que, d'après le droit de mainplévie, tous les biens des époux, tant propres qu'acquêts, forment une seule masse dont le mari est propriétaire *actu* et la femme *habitu;* de sorte qu'entre époux, au pays de Liége, il existait réellement une communauté de tous les biens tant propres qu'acquêts;

Attendu que par la mort de l'épouse Clavel, cette masse eût été entièrement affectée par dévolution aux enfants ici intimés, si ce droit n'eût pas été supprimé;

Attendu que, d'après la jurisprudence généralement adoptée par les tribunaux du pays de Liége, l'époux Clavel n'a été affranchi de la dévolution, par l'effet de cette suppression, qu'à l'égard de ses propres biens et de sa part dans les acquêts;

D'où il suit que l'autre moitié de ces mêmes acquêts est restée échue aux enfants Clavel, ici intimés, sauf l'usufruit à leur père, conformément à l'art. 15, chap. 11 des Coutumes de Liége; qu'ainsi la nue propriété de cette moitié n'a pu être sujette à la saisie immobilière dirigée contre le père des intimés;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 21 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* M. Jonet. S....

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Action. — Instance. — Revendication.

De ce que le domaine de l'État ne peut être aliéné sans le consentement des chambres, il n'en résulte pas que le Roi n'ait pas le pouvoir de porter en justice les actions relatives au domaine de l'État ou d'y défendre (1).

Lorsqu'il ne s'agit pas du recouvrement des revenus de l'État, mais d'une action en revendication d'une propriété pour le domaine de l'État, l'affaire doit être instruite non par mémoires mais à l'audience (2).

En 1817, le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines a formé une demande en rétrocession de divers immeubles acquis à pacte de réméré par un Sr Lippens et autres.

Les défendeurs ont conclu à non-recevoir, sur le fondement que le président des conseillers et maîtres des comptes était sans qualité pour agir dans l'espèce. Ils invoquaient les lois françaises qui attribuaient aux préfets la poursuite et la défense des droits de propriété domaniale; ils citaient notamment l'art. 69, no 1er, C. pr. Ils prétendaient que ces attributions étaient dévolues aux gouverneurs de province.

Le demandeur a répliqué que l'organisation administrative établie par les lois françaises avait disparu depuis la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas; que les gouverneurs de province n'ont pas les mêmes attributions que les anciens préfets; que la poursuite et la défense des droits de propriété de l'État avaient été confiées au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines par arrêté royal du 17 mars 1816. Cet arrêté porte : « Les soins pour les » intérêts des domaines et des procès ou » contestations en résultant, étant exclusive» ment attribués au président des conseillers » et maîtres des comptes des domaines, tou» tes les procédures doivent se poursuivre » en son nom. »

30 Déc. 1818, jugement du tribunal de Termonde, qui ordonne aux défendeurs de contester au fond.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est évident

---

(1) V. les arrêtés des 27 déc. 1822; 18 oct. 1830 et 17 janv. 1831; Thomine sur l'art. 69, C. pr., à la note. — V. Br., 20 juill. 1826 et 7 avril 1832.

(2) V. Brux., 1er mai 1820.

que la hiérarchie des pouvoirs administratifs, établie par les lois françaises, n'a plus d'existence légale depuis l'émanation de la loi fondamentale des Pays-Bas;

Attendu que cette loi attribue au Roi le pouvoir exécutif: que, d'après l'art. 61, il a la direction suprême des finances, et est le directeur suprême des domaines de l'État;

Attendu qu'un arrêté du 17 mars 1816 porte, en termes formels, que le soin des intérêts des domaines et les actions et procédures qui en résultent, appartiennent uniquement au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines; que par conséquent toutes les poursuites judiciaires doivent se faire en son nom, après l'autorisation particulière du Roi; que les gouverneurs des provinces sont déchargés de ce soin;

Attendu que le président des domaines, en produisant cet arrêté au procès, y a joint aussi celui qui l'avait spécialement autorisé pour la poursuite de la présente cause;

Attendu qu'il est sensible que, de ce que le domaine de l'Etat ne peut être aliéné sans le consentement des États-généraux, il ne résulte nullement que le Roi n'ait pas le pouvoir de porter en justice les actions relatives aux domaines de l'État, ou d'y défendre, ce qui n'a pas le caractère d'une aliénation, mais d'une conservation;

Attendu que l'art. 69, C. pr., invoqué par les appelants, n'est pas applicable à l'espèce, où il ne s'agit pas d'une assignation donnée par eux au domicile du gouverneur, mais d'une action en réclamation de la propriété d'un domaine de l'État, exercée contre eux par le président des domaines, ensuite de l'arrêté du 17 mars 1816 susénoncé; qu'au surplus l'art. 69 précité n'est pas relatif aux attributions dont les préfets étaient revêtus; d'où il suit qu'il ne concerne sous aucun rapport le cas actuel;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans la présente cause du recouvrement des revenus de l'État, mais d'une action en revendication d'une propriété pour le domaine de l'État, et que par conséquent elle doit être instruite à l'audience, à quoi le 1er juge n'a rien statué de contraire;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 avril 1820. — Cour d'appel de Br. —1re Ch.—*Pl.* MM. Vanvolxem, Devleschoudere et Tarte, aîné. S....

—

* CESSION DE BIENS (DEMANDE EN). — INSERTION DANS LES JOURNAUX.

Une demande en cession de biens formée par un marchand, doit, sous peine de non recevabilité, être insérée dans les journaux, conformément à l'art. 569, C. comm.; l'assignation aux créanciers pour s'y voir admettre ne suffit pas, peu importe que le débiteur marchand n'ait pas été constitué en état de faillite (1).

Vanloo, marchand de bêtes à cornes, détenu pour dettes, fit assigner ses créanciers, par exploit, devant le tribunal civil de Gand, pour s'y voir admettre au bénéfice de cession de biens.

Le Sr Buydens, créancier, s'y opposa, en se fondant sur ce que la demande n'était pas recevable, faute d'avoir été insérée dans les journaux, conformément à l'art. 569, Code comm.— Le tribunal de Gand, par jugement du 4 janv. 1820, écarta la fin de non-recevoir. — Vanloo, devant la cour, soutint que, n'ayant jamais été constitué en état de faillite, il ne devait pas suivre les formalités prescrites par l'art. 569, C. comm.; que sa demande ayant d'ailleurs été formée régulièrement, elle était recevable quant à la forme.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé étant marchand a cessé ses payements, et que c'est en se trouvant ainsi en état de faillite, aux termes de l'art. 437, C. comm., qu'il a pris recours au bénéfice de cession judiciaire;

Attendu que, pour pouvoir être habile à solliciter ce bénéfice, le débiteur failli doit préliminairement observer et remplir les formalités prescrites par la loi;

Attendu que l'art. 569, C. comm., ordonne entre autres en termes impératifs, « que cette demande sera insérée dans les papiers publics, » comme il est dit art. 683, C. pr.; qu'il ne fait aucune distinction entre une faillite dont l'époque est fixée et celle dont l'époque ne l'est pas;

Attendu que la loi ayant exigé que cette demande du failli soit aussi annoncée et rendue publique (quelle que soit l'importance et le but de cette disposition), il n'est pas au pouvoir du débiteur de s'affranchir de cette formalité, en se bornant, comme l'intimé l'a

(1) V. Br., 8 avril 1820.

fait, à notifier sa demande par des exploits faits à ses créanciers; qu'il n'est conséquemment pas habile à solliciter ce bénéfice en la forme qu'il a employé, ni par suite fondé dans sa demande en dommages-intérêts, faisant l'objet de son appel incident;

Par ces motifs, ouï M. Delabamaide premier avoc. gén. et de son avis, sur la fin de non-recevoir, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable.

Du 27 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre, d'Alost, et Lepage.

—

BAIL. — Tacite réconduction. — Copropriétaire.

Lorsqu'à l'expiration d'un bail à ferme les biens loués sont partagés entre les héritiers du bailleur par parties distinctes qui peuvent être occupées ou cultivées séparément, le fermier est-il en droit de se maintenir par la tacite réconduction dans la jouissance de tous les biens compris dans le bail, nonobstant le congé à lui donné par quelques-uns des héritiers du bailleur, relativement aux parties de biens qui leur sont échues en partage? — Rés. nég.

La tacite réconduction n'opère-t-elle que pour les autres parties, à l'égard desquelles le fermier est laissé en jouissance? — Rés. aff.

Par acte du 11 déc. 1795, le Sr François-Joseph Pangaert a loué à Ghislain Paul une ferme, avec jardin, verger, terres et un pré, pour le terme de neuf ans, à partir de la St-André 1796.

A l'expiration du bail, le fermier resta et fut laissé en jouissance des biens loués.

Le bailleur est décédé.

Par le partage fait entre ses héritiers, le pré compris dans le bail est échu aux sieurs Vangastel et Demeester.

Le 29 mai 1819, ces derniers ont notifié, au fermier Ghislain Paul, un extrait de l'acte de partage, avec sommation d'abandonner le pré dont il s'agit à la St-André de la même année.

Le 29 nov., ceux des héritiers du bailleur auxquels étaient échues les autres parties de biens louées, ont fait signifier un congé pour la St-André 1820.

Le fermier ayant prétendu conserver la jouissance du pré jusqu'à cette dernière époque, malgré le congé du 29 mai 1819, il a été assigné en délaissement devant le tribunal de Bruxelles, à la requête des sieurs Vangastel et Demeester, et a dit, pour moyens de défense, que les biens compris dans le bail du 11 déc. 1795 formaient une seule et unique exploitation qui n'était susceptible de division qu'à son préjudice; qu'ayant été laissé dans la jouissance de la partie la plus considérable de cette exploitation jusqu'à la St-André 1820, la tacite réconduction, qui en était le résultat, devait opérer pour le tout; qu'il est de principe que la réconduction tacite se rattache au bail antérieur, pour la contenance des biens loués. — Le défendeur a offert d'abandonner la jouissance du pré à la St-André 1820, époque à laquelle il devait quitter la ferme et autres dépendances.

Le tribunal de Bruxelles n'a point accueilli ce système de défense. Par jugement du 21 janv. 1820, il a ordonné le délaissement du pré.

Sur l'appel, le Sr Paul a reproduit les moyens qu'il avait opposés à la demande en première instance. Les motifs de l'arrêt suivant se confondent avec les réponses des intimés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bail passé devant le notaire Crabeels le 11 déc. 1795, par feu François-Joseph-Ignace Pangaert à l'appelant, de la ferme, terres et prairie situées à Hoolaert, était pour un terme de neuf années, à commencer à la St-André 1796; que l'appelant, après avoir joui de neuf récoltes, avait ainsi recueilli tous les effets des stipulations de son contrat de bail; que si postérieurement, et après l'expiration de ce bail, il a continué à exploiter ladite ferme, terres et prairie, sans faire de nouveau bail, ce n'est pas en vertu du bail du 11 déc. 1795 qu'il a continué cette exploitation, mais par suite de la tacite réconduction, laquelle est basée sur ce que le bailleur ayant laissé son fermier dans la possession de la chose louée, il est supposé avoir consenti à ce que le fermier continuât l'exploitation pendant le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits; que, dans l'espèce, l'objet sur lequel il y a contestation est un pré, dont les coupes d'herbes sont faites tous les ans; que d'ailleurs il n'est pas contesté que les terres ne sont pas cultivées par soles, et que les fruits s'en recueillent tous les ans; que si, lors de l'expiration du bail ou postérieurement, la chose louée appartient à plusieurs personnes par parties distinctes qui peuvent être occupées ou cultivées chacune séparément, le fermier ne peut prétendre se maintenir par la tacite réconduction dans la pos-

session de toute la chose, qu'autant que tous ceux à qui appartiennent les diverses parties y ont consenti par leur silence et en laissant ainsi le fermier en possession, chacun pour la partie qui lui appartient; que si l'un d'eux a manifesté légalement et en temps utile une volonté contraire, le fermier ne peut invoquer à son égard une convention tacite de continuer l'exploitation, puisque la volonté dûment manifestée résiste à cette convention tacite;

Que c'est en vain que le fermier prétend que, lorsqu'il a primitivement loué l'héritage, il a considéré l'ensemble de la chose louée, et que c'est pour jouir de toute la chose louée qu'il a consenti à payer le prix du rendage convenu, puisque le fermier, après avoir exploité l'héritage pendant toute la durée du bail, avait ainsi recueilli tous les effets des stipulations de ce bail; que de ce chef il n'avait plus rien à prétendre; que si le fait d'être resté en possession de l'héritage, après l'expiration du bail, lui a donné le droit de s'y maintenir pour en recueillir tous les fruits, ce droit n'est fondé que sur une convention tacite résultant de la volonté supposée du bailleur, laquelle vient à cesser sitôt qu'une volonté contraire a été légalement manifestée; que si, pendant la durée du bail ou postérieurement, dès que la tacite réconduction avait commencé, le fermier avait droit de jouir de toute la chose louée, et, dans le second cas, d'en récolter tous les fruits, il n'en est pas de même lorsque, pour le tout ou pour partie, avant qu'une nouvelle réconduction ait été commencée, celui ou ceux qui en étaient propriétaires avaient en temps utile dûment annoncé une volonté contraire, parce que le fermier, ni par son bail, ni par la réconduction tacite, n'a acquis le droit de forcer le propriétaire ou ses ayants-droit, de lui laisser commencer une nouvelle tacite réconduction sur toute la chose louée, sauf au fermier à abandonner toute l'exploitation, s'il ne veut continuer à occuper les parties restantes sur lesquelles la tacite réconduction pourrait opérer;

Attendu que, par le bail du 11 déc. 1795, il est stipulé que le bail prendra fin après les neuf ans, sans qu'il soit besoin de signifier de congé; que dans l'espèce les intimés ont signifié un congé le 29 mai 1819, pour la S'-André suivante, et qu'ils ont signifié extrait du partage, qui prouve que le pré dont s'agit leur appartenait; d'où il suit que la tacite réconduction n'a pas continué sur les biens indiqués dans le congé susdit;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Pins et Kockaert.

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — INDIVISIBILITÉ.
2° RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT.

1° *Il ne peut appartenir à l'un des membres d'une société de commerce dissoute, mais dont la liquidation finale est encore ouverte, de pratiquer des saisies-arrêts sur l'avoir de son associé et de scinder ou entraver ainsi les opérations, en faisant juger séparement à son profit la légitimité de quelques créances isolées à la charge de la société.*

2° *Le président de référé ne peut arrêter une exécution mobilière pratiquée en vertu d'un arrêt, sous prétexte qu'il existe entre les mains du débiteur une saisie-arrêt pratiquée à sa propre requête et entre ses mains.*

Par arrêt du 7 janv. 1819, le S' M. Brabandere fut condamné envers le S' C. Brabandere au payement d'une somme de 910 fl. Cet arrêt fut signifié et suivi d'une exécution mobilière, en date du 15 juill. 1819. Le sieur M. Brabandere, qui avait été en société avec son créancier, et qui prétendait avoir payé à sa décharge, au S' Cardon, de Paris, une somme de 14,000 fr., pour sa part dans une dette de la société, pratiqua le même jour 15 juillet, en vertu de permission du président du tribunal de Courtray, une saisie-arrêt entre ses propres mains sur toutes les sommes qu'il devait au S' C. Debrabandere du chef de l'arrêt précité.

Assignation en validité eût lieu. Il s'adressa aussi au président pour obtenir un sursis à l'exécution mobilière entamée. Ce sursis fut accordé provisoirement, avec permission de citer en référé. Ce magistrat, statuant en référé sur le sursis, renvoya les parties à l'audience, pour être fait droit tant sur l'exécution entamée que sur la saisie-arrêt. Le S' M. Debrandere conclut à la validité de la saisie-arrêt, et à ce qu'il fût ordonné qu'il serait sursis provisoirement à la saisie-exécution, et que la connaissance du fond fut renvoyée devant la cour de Bruxelles. Par jugement du 14 août 1819, le tribunal ordonna la levée du sursis, et, sans avoir égard au moyen d'incompétence, annula la saisie-arrêt. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et en aveu entre parties qu'il a existé entre elles une société de commerce, maintenant dissoute, mais dont la liquidation finale est encore ouverte;

Attendu que, d'après la règle *ne continentia causæ dividatur*, cette liquidation générale doit s'opérer entre les parties, *actione*

pro socio, par un jugement unique et universel, de sorte que l'un des associés ne peut entraver ni scinder arbitrairement cette opération en faisant juger séparément à son profit, soit au moyen de saisies-arrêts, soit autrement, la légitimité de quelques créances isolées à charge de la société;

D'où suit que les saisies-arrêts pratiquées par l'appelant entre ses propres mains, abstraction faite de leur validité pour la forme, ne peuvent subsister à l'effet de faire prononcer isolément par le juge domiciliaire de la partie saisie, quoique compétent pour en connaître, la légitimité de la créance de 14,000 fr., pour laquelle lesdites saisies-arrêts ont été autorisées.

En ce qui touche le sursis à la saisie exécution de l'arrêt infirmatif de cette cour en date du 7 juin dernier :

Attendu que ni le tribunal *à quo*, ni son président en référé, n'ont pu, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner de sursoir à l'exécution d'un arrêt de cette cour, sous prétexte d'une saisie-arrêt dont on demandait la validité, vu que cette mesure, loin de présenter même une compensation assignée par l'exécuté n'était qu'une espèce de reconvention intentée par une action nouvelle, et qui ne tombait pas dans l'une des exceptions prescrites à l'art. 472, C. pr.;

Attendu que néanmoins le tribunal *à quo* à déjà, en ordonnant la levée des sursis accordés par son président ou référé, redressé cette erreur; qu'ainsi il n'y a plus lieu de statuer sur cet objet ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 avril 1820. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Depage et Deburck.

—

CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — BILLETS A ORDRE. — NOVATION.

Le vendeur qui reçoit en payement du prix des billets à ordre, causés pour prix de vente, n'opère pas novation dans le prix de sa créance, et doit être colloqué comme créancier privilégié (1). (C. civ., 1271.)

Par acte passé devant le notaire Lambinon, le 2 mars 1812, le Sr Renoz vendit à Jacques-Martin-Albert Parfondry, 14 bonniers, 15 verges grandes de terre, situés dans la commune de St-Sevrin en Condroz, pour le prix de 7,000 fr., payables en son domicile dans le délai de deux années de la date de l'acte.

Le jour même de cette vente, l'acquéreur souscrivit cinq billets, s'élevant ensemble à 8,351 fr., payables au 2 mars 1814, à l'ordre du Sr Renoz, qui de son côté lui donna une déclaration qu'ils étaient donnés en payement du prix des bonniers vendus le 2 mars 1812.

Le 21 avril 1812, le Sr Renoz requit inscription au bureau des hypothèques de Huy, pour le prix de la vente montant à 7,000 fr.

Par un autre acte passé devant le notaire Boulanger, le 1er juill. 1825, le Sr Parfondry reconnut qu'il était redevable envers le sieur Renoz d'une somme de 1,200 fr. pour argent à lui avancé, pour la sûreté du recouvrement duquel il lui donna hypothèque.

Les billets souscrits le 2 mars 1812, à l'échéance du 2 mars 1814, n'ayant point été payés à cette époque, furent remplacés par d'autres, qui à leur tour firent place à de nouveaux billets souscrits sous la date du 1er novembre 1815, qui furent protestés au 1er mars 1816, époque de leur échéance.

Le 1er janv. 1817, le Sr Renoz fit commandement au Sr Parfondry de lui payer la somme de 7,000 fr. énoncée à l'acte de vente du 2 mars 1812 et, à défaut d'avoir satisfait à ce commandement, il fit, le 31 mars suivant, opérer la saisie réelle sur plusieurs pièces de terre lui données en hypothèque.

Un ordre s'est ouvert par devant le tribunal de Huy, devant lequel eût lieu, par expropriation forcée, la vente des biens transférés par Renoz à Parfondry dans l'acte du 2 mars 1812.

Le Sr Renoz demanda à être colloqué pour la somme de 7,000 fr., prix des biens vendus, avec les intérêts échus pour quelques-unes des années postérieures à l'acte du 2 mars 1812.

La demande de Renoz fut accueillie par le juge-commissaire, et contestée par Parfondry, qui prétendit qu'au moyen des billets donnés il y avait novation dans la créance, novation qu'il chercha en outre à prouver, au moyen des faits et articles déclarés pertinents par le tribunal de Huy.

Après l'interrogatoire subi par Renoz, et des plaidoiries contradictoires, le tribunal de Huy porta, le 8 juill. 1819, un jugement qui admit le moyen de novation et rejeta la demande en collocation de Renoz.

Appel de la part de Renoz.

Il le fonda, en droit, sur la disposition de l'art. 1273, C. civ., qui statue que la novation ne se présume point, et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte; sur ce que la novation étant repoussée par

(1) V. Br., Cass., 27 fév. 1837, et Brux., 26 mars 1835 et 22 mars 1837.

cet article, il a droit à être colloqué par privilége, conformément au n° 1er de l'art. 2103, C. civ.; en fait, sur ce que les billets délivrés à Renoz par Parfondry, loin de contenir une stipulation expresse de novation, énoncent positivement que la somme y mentionnée était due en vertu de l'acte de vente du 2 mars 1812; sur ce que, lors même qu'ils eussent été conçus en la forme ordinaire, c'est-à-dire, valeur reçue comptant, on devrait toujours, dans l'absence de preuve contraire, supposer qu'ils avaient pour cause le prix de ladite vente; sur ce que les explications données au procès, tant par l'appelant que par son avoué de première instance, établissent l'existence de ces faits: il invoquait en sa faveur l'autorité de M. Merlin, en son *Rép.*, au mot *Novation*, § 5, p. 649, 2me colonne, 4me édit.

L'adversaire a soutenu qu'il y avait novation dans la créance au moyen des billets délivrés.

Sur ces débats est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, qu'il est de principe que la novation ne peut avoir lieu que lorsque les parties ont manifesté clairement l'intention de l'opérer;

Attendu que, dans l'espèce, loin que les parties eussent manifesté l'intention d'innover la dette de 7,000 fr. que Parfondry devait à Renoz pour prix de la vente du 2 mars 1812, il conste au contraire que les deux billets du 1er nov. 1815 ont eu pour cause le prix de cette vente;

Attendu, sur la deuxième question, que les intimés n'ont point prouvé que l'appelant aurait reçu des à-comptes sur ladite somme de 7,000 fr., et qu'au contraire Parfondry a reconnu qu'elle était due en entier, puisqu'il n'a fait aucune réclamation lors des poursuites en expropriation forcée, qui ont été dirigées contre lui par Renoz, pour avoir le payement de cette somme.

Attendu que l'appelant a déclaré, quant aux intérêts, de se borner à ceux courus depuis le 25 janv. 1817.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter aux conclusions des intimés, maintient la créance dudit appelant au rang lui assigné par le juge-commissaire dans l'état de collocation du 18 juill. 1818, donne acte de la déclaration de l'appelant qu'il ne réclame les intérêts de sa créance que ceux échus depuis le 25 janv. 1817; condamne les intimés aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 1er mai 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Chefnay, Lhoest et Thonon.

—

* ARRÊT. — EXÉCUTION. — SCELLÉS (APPOSITION DE).

Conformément à l'art. 472, C. pr., si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties, appartient à la cour d'appel qui a prononcé ou à un autre tribunal qu'il aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, d'expropriation forcée et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. Il est de principe quod judex executionis sit judex oppositionis; *ainsi c'est à la cour que, après avoir infirmé une ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil, et qui a ordonné qu'il serait passé outre à une apposition de scellés, de connaître de l'opposition.* (C. comm., 449, 450 et 455.)

L'art. 939, C. pr., auquel se réfère l'art. 486, C. comm., ne concerne que l'inventaire et nullement l'apposition des scellés dont la forme est déterminée par les art. 451 et 452, C. pr.

Du 1er mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

DOMAINE (RÉGIE DE). — INSTANCES. — INSTRUCTION. — DÉFENSES.

L'instruction des instances suivies par la régie des domaines, en recouvrement du prix de biens aliénés, doit-elle se faire par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoirie? — Rés. aff.

Peut-il être dérogé à ce mode d'instruction par le fait même de la régie des domaines (1)? — Rés. nég.

Peu importe que l'adversaire de la régie oppose des exceptions ou des conclusions reconventionnelles (2).

Le baron Lecouteux-Canteleu avait acquis du précédent gouvernement des domaines situés en Belgique, et avait donné en

(1) V. Liége, 13 mai 1816.

(2) V. Liége, Cass., 28 déc. 1825 et 14 mars 1827; Br., Cass., 6 déc. 1837; Br., 23 mars 1836. V. aussi Br., 24 janv. 1828.

payement du prix des inscriptions du tiers consolidé.

Il paraît que ce payement ne fut point approuvé par le gouvernement français.

En 1819, la régie des domaines des Pays-Bas a décerné une contrainte à charge du baron Lecoulteux-Canteleu, en recouvrement du prix des biens dont il s'était rendu adjudicataire.

Opposition à la contrainte, et instance au tribunal de Gand.

Plusieurs créanciers hypothécaires de l'acquéreur interviennent en cause, et soutiennent, avec leur débiteur, la validité du payement en inscriptions du tiers consolidé.

7 Avril 1819, jugement qui déclare l'opposition mal fondée.

Appel de la part des créanciers intervenants.

Devant la cour supérieure, les parties respectives constituent des avoués; la cause est portée à l'audience, et les avoués des parties y posent qualités.

Au jour indiqué pour la plaidoirie, la régie des domaines a élevé une question préalable sur le mode d'instruction; elle a prétendu que l'affaire devait être instruite par simples mémoires, sans plaidoirie; elle a cité l'article 25 de la loi du 19 déc. 1790; l'art. 7 de la loi du 9 oct. 1791, et l'art. 17 de la loi du 17 ventôse an IX.

Les appelants ont d'abord repoussé cette exception par une fin de non-recevoir, tirée de ce que la régie elle-même, en posant qualités, avait reconnu que la cause était susceptible d'être plaidée à l'audience.

Ensuite ils ont soutenu que la nature de la cause ne comportait pas une instruction par simples mémoires, 1° parce que ce mode de procéder n'avait lieu qu'en matière d'enregistrement, ainsi que l'avait jugé la cour de cassation de France, par son arrêt du 16 juin 1807; 2° parce qu'il s'agissait ici d'un droit de propriété, en ce que le baron Lecoulteux aurait encouru la déchéance si le payement par lui fait était déclaré non valable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'instance dont s'agit a pour objet le recouvrement du prix de biens domaniaux vendus, et partant le recouvrement ou perception d'un droit appartenant aux domaines, et non la revendication d'une propriété (1);

Attendu qu'aux termes des lois en cette matière, ces instances sont poursuivies par la voie de contraintes, et instruites par mémoires, et ce sans distinction de quel chef ces droits procèdent;

Attendu que c'est aussi dans cette forme que la présente instance a été poursuivie devant le 1er juge, et que ce mode d'instruction, qui tient à l'ordre public, n'a pu être interverti par les qualités posées par les parties en instance d'appel, ni par les exceptions ou conclusions réconventionnelles opposées aux poursuites du domaine;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, ordonne que la cause dont s'agit sera instruite par simples mémoires, conformément à l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1790, combiné avec l'art. 7 de la loi du 9 oct. 1791, et l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, etc.

Du 1er mai 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles), Devleeschoudere et Tarte, aîné. S....

—

APPEL. — ACTION POSSESSOIRE.

Le jugement par lequel un juge de paix a statué sur une action possessoire, est-il susceptible d'appel, si, indépendamment des dommages-intérêts réclamés n'excédant pas 50 fr., cette action avait pour objet la suppression de travaux faits sur le terrain litigieux (2)? — Rés. aff.

En 1817, Joseph Lepoivre fait assigner la Ve de Martin Triest devant le juge de paix du canton de Nederbrakel (Flandre orientale) pour voir dire et déclarer qu'il est en possession, depuis plusieurs années, d'une prairie située à Opbrakel, et contiguë à celle de la défenderesse; que c'est à tort que cette dernière a fait détruire la haie séparative des deux héritages, et planter une haie nouvelle ainsi que des arbres sur le propre terrain du demandeur; se voir, en conséquence, condamner à délaisser au citant la possession de l'intégralité de la même prairie, et à remettre le tout comme avant l'usurpation et le nouvel œuvre; et pour l'avoir fait, à 50 fr. de dommages-intérêts, etc.

19 Déc. 1817, jugement de la justice de paix, qui adjuge ces fins et demandes.

Appel au tribunal d'Audenaerde.

(1) V. Br., 27 avril 1820.

(2) V. Paris, Cass., 16 juin 1818, et la note. — V. aussi la loi Belge du 25 mars 1841, art. 9.

12 Mai 1819, jugement qui déclare l'appel non recevable, par le motif que l'objet de la contestation ne monte pas à plus de 50 fr.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, conçu en ces termes : — « Il (le juge de paix) » connaîtra de même sans appel, jusqu'à la » valeur de cinquante livres, et à charge » d'appel, à quelque valeur que la demande » puisse monter,...... des usurpations de ter- » res, arbres, haies, fossés et autres clôtures » commises dans l'année, etc. »

Aux termes de cette disposition, a dit le demandeur, le juge de paix ne peut statuer en dernier ressort sur une action possessoire, que dans le cas où la demande est déterminée à une valeur moindre de 50 fr. Si la demande est d'une valeur indéterminée ou excédant les 50 fr., il ne peut y être statué qu'à la charge d'appel. Or, dans l'espèce, il y avait une conclusion tendante à la suppression du nouvel œuvre, c'est-à-dire, de la haie et des arbres plantés sur le terrain litigieux. Cette partie de la demande était d'une valeur indéterminée. L'appel était donc recevable, et le jugement attaqué qui en a jugé autrement a violé l'article cité de la loi du 24 août 1790.

Le défendeur a répondu que tout jugement qui accueille une demande en complainte ou en réintégrande a, pour résultat nécessaire, la suppression des faits d'usurpation, soit qu'il ait été pris une conclusion expresse sur cet objet, soit qu'il n'en ait pas été pris ; qu'il suit de là que la demande en suppression du nouvel œuvre n'est qu'un accessoire inséparable de l'objet principal de l'action, et que par suite elle ne doit pas entrer en ligne de compte pour régler le taux du premier ou du dernier ressort, autrement il faudrait dire que tous les jugements possessoires sont sujets à l'appel, et que la première partie de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 ne pourra jamais recevoir son application.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conclusions prises en cette cause devant le juge de paix tendaient non-seulement à la restitution de la possession de la chose prétendûment usurpée, mais à la restitution de cette possession, ainsi qu'elle était avant l'usurpation et le nouvel œuvre, et partant la destruction du nouvel œuvre et le rétablissement de l'ancien dans l'état primitif ;

Attendu qu'en supposant que, sous le premier rapport, les conclusions avaient pû être considérées comme réduites à une valeur au-dessus de 50 fr., il n'en serait pas moins vrai que, sous le second rapport, ces conclusions seraient indéterminées, et que rien ne justifie que leur objet devait être considéré comme étant au-dessous de ladite somme ;

Attendu que la loi du 24 août, art. 10, n'a autorisé les juges de paix à connaître sans appel des actions possessoires que jusqu'à concurrence de la valeur de 50 fr. ;

D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que, dans l'espèce, le juge de paix avait pu juger en dernier ressort, et en déclarant de ce chef l'appel non recevable, a violé les règles de la compétence et notamment l'art. 10 de la loi du 24 août 1790 ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt, casse, etc.

Du 4 mai 1820. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* M. Vanboorde. S....

—

1° POURVOI. — REQUÊTE. — AVOCAT (NOM DE L').
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SPÉCIFICATION.
3° HYPOTHÈQUE. — CONSERVATEUR. — RESPONSABILITÉ.

1° *L'art. 2 du tit. 1er de la 2me partie du règlement de 1738, est-il applicable à la procédure actuelle en cassation?* — Rés. nég.

En d'autres termes : *L'exploit de signification de la requête en cassation doit-il, à peine de nullité, contenir le nom de l'avocat dont la partie entend se servir ?* — Rés. nég.

2° *L'inscription hypothécaire, prise pour sûreté tant d'un capital non exigible que pour les intérêts échus et les frais, est-elle nulle si, dans l'énonciation du montant de la créance, l'inscrivant a cumulé le capital avec les intérêts et les frais, au lieu de spécifier et de distinguer chacun de ces objets* (1)?

Bien qu'un bordereau régulier ait été remis par le créancier au conservateur, l'inscription hypothécaire est nulle, si les mentions exigées par la loi ont été inexactement faites sur le registre par le conservateur (2).

(1) V. conf. Br., 3 déc. 1812, et la note.

(2) C'est le registre du conservateur qui, à l'égard des tiers, fait foi de la régularité des inscriptions. V. Cass., 22 avril 1807 ; Paris, 10 mars 1809 et

3° *Les conservateurs des hypothèques sont-ils responsables des omissions par eux commises dans la transcription des bordereaux?* — Rés. aff.

Les poursuites à exercer de ce chef par les parties lésées, peuvent-elles être dirigées au domicile réel du conservateur, ou doivent-elles l'être à son domicile de droit, c'est-à-dire, au lieu dans lequel il tient ou a tenu son bureau, d'après les dispositions de la loi du 21 ventôse an VII (1)? — Rés. aff.

Le 26 janv. 1807, le Sr Pluchart déposa au bureau de la conservation des hypothèques, à Tournay, un bordereau de créance résultant d'une constitution de rente viagère, passée devant notaire, au profit de l'inscrivant, par Michel-Joseph Delplanque, le capital montant à 2,962 fr. 50 cent., deux années d'intérêts à 592 fr. 70 cent., et les frais et mises d'exécution à la somme de 144 fr. 80 cent.

Dans la transcription de ce bordereau, la mention de la nature du titre fut omise, et, de plus, les trois objets à raison desquels l'inscription était requise y furent cumulés: « Pour sûreté (y est-il dit) d'une créance de » la somme de 3,700 fr. »

Eu marge de cette inscription se trouve la rectification suivante:

« Les intérêts de la rente viagère ci-contre » sont exigibles de six mois en six mois, aux » époques des 24 juin et 24 déc. de chaque » année. Rectifié le 15 fév. 1808. »

En 1815, un créancier inscrit postérieurement critiqua l'inscription du Sr Pluchart. Celui-ci assigna le conservateur en garantie.

Par jugement du tribunal de Tournay, rendu contradictoirement entre les deux créanciers contestants, et par défaut à l'égard du Sr Faucheux, ancien conservateur, l'inscription de Pluchart fut déclarée nulle en la forme, et le Sr Faucheux condamné envers ce dernier aux dommages et intérêts.

Le Sr Faucheux forma opposition à ce jugement et conclut à la nullité de l'exploit d'ajournement, sur le motif qu'il n'avait pas été notifié à son domicile de droit, c'est-à-dire, au lieu où il avait tenu son bureau pendant qu'il exerçait ses fonctions. Il invoquait l'art. 9 de la loi du 21 ventôse an VII.

Subsidiairement, le Sr Faucheux conclut à non-recevoir de la demande en garantie, et, en tout cas, à ce qu'il fût dit que l'inscription de Pluchart était bonne et valable dans la forme.

Par jugement du 1er fév. 1816, le conservateur fut débouté de son opposition par jugement ainsi conçu:

« Attendu que l'art. 763, C. pr., ne s'applique qu'aux parties figurant dans l'instance d'ordre, et que le Sr Faucheux n'a été cité que comme garant particulier de l'une des parties en ladite instance et dans son intérêt particulier; — Attendu que la disposition de l'art. 9 de la loi du 21 ventôse an VII n'empêchait que le Sr Faucheux ne pût être assigné à son domicile; — Attendu que ledit Faucheux était domicilié à Tournay, comme il en convient lui-même, et qu'il n'a pas lui-même indiqué d'autre domicile audit lieu, à l'époque de l'ajournement, que celui qu'il avait précédemment rue du Curé du chateau, et auquel l'ajournement a été fait; — Attendu que, dans le sens de l'art. 68, C. pr., et à la proximité où se trouve le Sr Belin, du domicile de Faucheux, il est réellement voisin de celui-ci; — Attendu que la demande en garantie contre Faucheux aurait pû être formée après le jugement entre les Dlles Delmarle et le Sr Pluchart; qu'elle a pu, à plus forte raison, l'être avant ledit jugement, et que les Dlles Delmarle seules auraient pu exiger qu'il fût statué entr'elles et le Sr Pluchart séparément de la demande en garantie; — Attendu que le Sr Faucheux, étant le seul assigné, rien n'obligeait à ordonner, comme au cas de l'art. 153, la jonction à laquelle d'ailleurs lesdites Dlles Delmarle auraient pu ne point consentir; — Attendu que l'inscription du Sr Pluchart n'a été annulée que parce que, tandis que son bordereau contenait l'énonciation du capital d'une rente viagère et des cours d'icelles, le conservateur au contraire l'a inscrit pour un capital et sans mention de l'époque d'exigibilité d'icelui; qu'il est passé en jurisprudence et qu'il l'était à l'époque de l'inscription des Dlles Delmarle, que pareille inscription, si différente d'ailleurs du titre, est nulle; que cette nullité n'est point sauvée par la rectification du 15 fév. 1808, laquelle n'a pour objet que l'indication de l'échéance des cours, chose assez inutile et qui ne contient que très-énonciativement mention d'une rente viagère, sans aucune indication ni d'icelle ni du capital, sans aucune vue de rectification à cet égard, en sorte que, ou il n'y

31 août 1810; Br., Cass., 29 avril 1829; Grenier, n° 530; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2150, n° 1er, et Troplong, *Hypoth.*, n° 693.

(1) V. Sur la forme de ces instances Br., 11 juin 1812 et Orléans, 10 janv. 1827.

à rien à entendre dans l'ensemble, on il faut dire que les classes sont demeurées ce qu'elles étaient; — Attendu que, soit que le conservateur omette une inscription, soit que contrairement aux énoncés du bordereau il la fasse de manière telle qu'elle vienne à être annulée, la chose revient au même dans l'intérêt de l'inscrivant, partant qu'il y a lieu à la responsabilité dans un cas comme dans l'autre; — Déclare Faucheux mal fondé, etc. »

Sur l'appel, la contestation roula principalement sur la validité de l'exploit d'ajournement et sur la forme de l'inscription du Sr Pluchart.

L'appelant soutenait, comme en première instance, que l'ajournement était nul, en ce que non-seulement il n'avait pas été donné à son domicile de droit, mais qu'il ne l'avait même pas été à son domicile réel.

En ce qui concernait l'inscription déclarée nulle par les premiers juges, pour la double omission de la nature du titre et de l'époque d'exigibilité, l'appelant prétendait que la nature du titre était suffisamment exprimée par ces mots de l'inscription : *Pour sûreté d'une créance...... résultant d'un acte passé à Tournay, devant le notaire Fourez, le 24 déc. 1806.*

Et quant à l'époque d'exigibilité, elle était, selon l'appelant, clairement indiquée dans la rectification du 15 fév. 1808.

Mais, par arrêt de la 2me ch. du 9 déc. 1817, le jugement du tribunal de Tournay fut confirmé : — « Attendu (sur la validité de l'ajournement) que l'exploit avait été donné au domicile réel du Sr Faucheux, et que l'art. 9 de la loi du 21 ventôse an VII est facultatif et dans l'intérêt du citant ; — Attendu (sur la forme de l'inscription) que la mention de la nature du titre y était omise, et que la rectification du 15 fév. 1808 étant nulle, l'époque de l'exigibilité n'y était pas non plus mentionnée.

Le Sr Faucheux s'est pourvu en cassation de cet arrêt, 1° pour violation de la loi du 21 ventôse an VII ;

2° Violation des art. 2148 et 2150, C. civ. ;

3° Violation de la loi du 4 sept. 1807, sur la rectification des inscriptions vicieuses.

Le défendeur à la cassation a d'abord conclu à la nullité du pourvoi, en ce que l'exploit de signification de la requête ne contenait pas la mention du nom de l'avocat dont le demandeur entendait se servir. Il a dit que cette formalité était prescrite, à peine de nullité, par l'art. 2 du tit. 1er du règlement du 28 juin 1738, règlement dont les dispositions étaient maintenues, pour tous les cas non prévus, par l'art. 60 de l'arrêté du 15 mars 1815.

A ce moyen de nullité, le demandeur a répondu que l'arrêté du 15 mars 1815 contient des dispositions spéciales et complètes sur la forme des significations, et qu'aucun article de cet arrêté n'exige la mention du nom de l'avocat du demandeur en cassation; que le règlement de 1738 n'était point applicable à la procédure actuelle, parce que ce règlement n'était maintenu que pour les matières non prévues par les nouveaux arrêtés sur la procédure en cassation; qu'on pouvait d'autant moins invoquer l'article cité de cette ancienne ordonnance, que son motif n'existait plus aujourd'hui; qu'en effet, selon les dispositions du règlement de 1738, le ministère des procureurs était exclu de la procédure au conseil du roi, et que par suite il était convenable d'exiger la mention du nom de l'avocat, lequel était maître de la cause; mais qu'actuellement les maîtres de la cause sont les avoués, dont le ministère est admis en cassation.

Au fond, le demandeur s'est principalement attaché à établir, 1° que la mention de la nature ou de l'espèce du titre hypothécaire n'est pas une formalité substantielle de l'inscription (1); 2° que la rectification sous la date du 15 fév. 1808 était bonne et valable, et indiquait suffisamment l'époque d'exigibilité; d'où il concluait qu'en déclarant nulle l'inscription du 26 janv. 1807, l'arrêt attaqué avait violé les lois citées plus haut.

Le défendeur a répondu que, dans la double hypothèse que la mention de la nature du titre ne soit pas prescrite à peine de nullité, et que la rectification du 15 fév. 1808 fût régulière, toujours était-il constant que l'époque d'exigibilité n'était pas exprimée, au vœu de la loi, dans l'inscription dont il s'agit, par la raison que la somme principale étant confondue avec les intérêts et les frais, il était impossible de connaître précisément le montant de la créance non exigible et celui de la créance exigible, d'autant moins que la créance non exigible était un capital de rente viagère, et que le taux d'une rente viagère pouvant varier au gré des contractants, il était de toute impossibilité aux tiers de l'évaluer, même approximativement.

Sur quoi

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités prescrites par l'arrêté du 15 mars 1815 ont

(1) V. sur ce point les arrêts des 19 janv. 1816 et 28 janv. 1819.

été observées pour la notification du pourvoi dont s'agit ;

Attendu que la loi du 21 ventôse an VII n'établit pas une obligation, mais une faculté en faveur du citant, de donner l'assignation au bureau des hypothèques ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que Faucheux n'avait pas changé son domicile à Tournay à l'époque de l'assignation, et que, sous ce rapport, cet arrêt est à l'abri de la cassation ;

Attendu, sur le fond, que dans la supposition gratuite même que la nature du titre aurait été suffisamment indiquée dans l'inscription, au vœu de l'art. 2148, C. civ., et que cette énonciation ne serait d'ailleurs pas requise à peine de nullité, il n'en serait pas moins vrai que cette inscription, combinée même avec la rectification qui se trouve en marge, n'énoncerait pas le montant du capital, des intérêts et des frais, de manière qu'il eût été possible de distinguer quel aurait été le montant de la créance exigible et non exigible, dont on aurait voulu requérir l'inscription ;

Attendu que l'énonciation de l'exigibilité ou non exigibilité tient à l'étendue de l'hypothèque, et par conséquent à la substance de l'inscription ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué, sous ce rapport, les art. 2148 et 2150, C. civ. ;

Attendu que l'énonciation qui se trouve en marge de cette inscription, fût-elle régulière, ne rectifierait pas ce défaut, puisqu'elle ne distingue également pas le montant des intérêts et des frais du montant du capital de la rente viagère ;

Que partant l'arrêt n'a également pas contrevenu de ce chef à la loi du 4 sept. 1807, laquelle accorde seulement un délai pour la rectification du chef des omissions de l'indication de l'exigibilité ou non exigibilité des créances ;

Attendu que dans le bordereau remis par le défendeur au conservateur des hypothèques, la distinction susdite avait été observée ; qu'ainsi celui-ci est responsable de l'omission commise à cet égard ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, avoc. gén., déclare la notification du pourvoi valable ; au fond, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Du 4 mai 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Dereine et Joly. S.....

(1) V. Brux., 29 janv. et 16 avril 1825 et 8 nov. 1842. (*Pasic.*, 1842, 2, 322.)

1° JUGEMENT. — DÉFENSE.
2° NOTAIRE. — SUSPENSION.

1° *Un jugement rendu sur requête, sans que la partie condamnée ait été entendue ni appelée, doit être annulé par la cour à laquelle il est déféré.*

Les tribunaux ont le droit de prononcer des suspensions contre les notaires, lorsqu'il existe des motifs suffisants (1). (Loi du 28 ventôse, art. 53.)

2° *La peine de la suspension doit être prononcée contre le notaire qui a reçu des actes dans lesquels il a fait figurer ses clercs comme créanciers, s'il avait seul intérêt à l'affaire et qu'il fût le véritable ayant droit.*

Le procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Luxembourg, agissant d'office, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, a présenté à ce tribunal, le 5 janv. 1820, une requête motivée, par laquelle il a demandé que l'appelant fût suspendu de ses fonctions de notaire pour le terme de dix mois.

A vue de cette requête, qui ne fut pas communiquée à l'appelant, le tribunal, après avoir examiné les différentes pièces produites à l'appui, et par jugement du 5 janv., suspendit M.... de ses fonctions de notaire, pour le terme de dix mois.

Ce jugement lui fut signifié, et il en interjeta appel le 3 fév. suivant.

Communication fut offerte par le ministère public au Sr M...... des pièces déposées au greffe, et dont il entendait faire usage en appel, pour obtenir la confirmation du jugement de première instance.

L'appelant conclut, devant la cour de Liége, à ce qu'il lui plût déclarer nul le jugement rendu contre lui, de même que l'instruction qui l'avait précédé ; ordonner, s'il y a lieu, qu'il sera procédé à une nouvelle information et à un nouveau jugement, conformément à la loi ; subsidiairement, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, le décharger des condamnations contre lui prononcées.

Il appuyait ses conclusions sur ce que l'information dirigée contre lui en secret ne lui avait pas permis de présenter sa défense devant le premier juge ; sur ce que l'enquête faite par le juge d'instruction ne pouvait pas être présentée devant les tribunaux civils ; sur ce que les faits établis dans cette en-

quête étaient faux pour la majeure partie, et irrélevants pour la partie qui était vraie; enfin sur ce que la contre-enquête, à laquelle il n'avait pas été admis, était de droit.

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement de première instance, et pour le cas où la cour croirait devoir l'annuler, à ce qu'il lui plût statuer sur le fond de la contestation et suspendre l'appelant de ses fonctions pour le terme de dix mois.

La conclusion principale était motivée sur ce que le reproche de l'appelant d'avoir été condamné sans qu'on l'eût entendu ou appelé n'était point fondé, puisque la voie de l'opposition lui étant ouverte il avait pu s'en emparer pour attaquer devant le tribunal de première instance le jugement de condamnation dont il se plaignait, et qui lui avait été signifié.

Il soutenait que les faits établis dans l'enquête étaient prouvés jusqu'à l'évidence, tant par le témoignage de personnes probes et désintéressées, que par d'autres pièces qui figuraient au procès, et que ces faits méritaient la peine de la suspension; sur ce que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI donnait aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de prononcer la suspension d'un notaire, dans tous les cas où ils estimaient que cette mesure de discipline devait être appliquée.

Sur ce qu'aux termes de l'art. 473, C. pr., la cour pouvait, lorsqu'elle infirmait pour voie de forme ou toute autre cause, statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même arrêt, quand la matière était, comme dans l'espèce, disposée à recevoir une décision définitive.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer nul le jugement *à quo*?

Y a-t-il lieu de statuer au fond et de suspendre l'appelant de ses fonctions de notaire?

Attendu, sur la 1re question, que le jugement sur requête rendu par le premier juge ayant été porté sans que l'appelant ait été entendu ni même appelé, la cour ne peut se dispenser de l'annuler, parce qu'on a violé la première loi de la procédure, qui veut que toute personne, avant de pouvoir être condamnée, soit entendue ou au moins appelée;

Attendu, sur la 2me question, que, d'après la disposition de l'art. 473, C. pr., après avoir annulé un jugement pour vice de forme, peut statuer en même temps sur le fond par un seul et même arrêt, lorsque, comme dans l'espèce, la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu qu'il résulte de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer des suspensions contre les notaires, lorsqu'il existe des motifs suffisants;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant ne s'étant pas disculpé par la voie de l'opposition, après la notification du jugement prononçant sa suspension, et n'ayant pas même tenté de se justifier en instance d'appel sur le fait à lui imputé: « Qu'il aurait reçu en sa » qualité de notaire plusieurs actes dans les» quels il faisait figurer ses clercs comme » créanciers, tandis que c'était lui seul qui » avait intérêt dans l'affaire, et qui était le » véritable créancier, il existe des motifs » suffisants de le suspendre. »

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul pour vice de forme le jugement *à quo*, et statuant au fond par un seul et même arrêt, suspend l'appelant de ses fonctions de notaire pour le terme de dix mois, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il ne soit parvenu à se justifier de tous les faits qui font l'objet de la poursuite dirigée contre lui devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Luxembourg, etc.

Du 4 mai 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* M. Putzeys.

—

RENTE CONSTITUÉE. — RACHAT. — EFFET RÉTROACTIF.

Le débiteur d'une rente constituée avant le Code civil peut-il être contraint au rachat, si, depuis le code, il cesse de payer les intérêts pendant deux années (1)? — Rés. aff.

En d'autres termes: *L'art.* 1912, *C. civ., est-il applicable aux rentes anciennes?* — Rés. aff.

Nous avons rapporté dans ce recueil deux arrêts de la cour supérieure, qui ont jugé cette question pour la négative. En voici un qui adopte le parti contraire: il serait à désirer, pour l'intérêt des justiciables, qu'une interprétation législative fit disparaître cette controverse, qui partage, d'une manière si prononcée les diverses chambres de la cour de Bruxelles.

Par acte public du 11 mai 1775, Jean Loentjens, cultivateur à Thielt (Flandre), a consti-

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. — V. Brux., 19 janv. 1815. Mais v. Duvergier, *du Prêt*, n° 355.

tué avec hypothèque, au profit du Sr Vanderborght, chanoine à Bruges, une rente perpétuelle au principal de 900 liv. de gros de change.

En déc. 1814, deux années d'arrérages étaient dues.

Le chanoine Vanderborght a fait assigner son débiteur devant le tribunal de Bruges, au payement des arrérages échus et au remboursement du capital, en vertu de l'article 1912, C. civ.

Loentjents a offert d'acquitter les deux années d'intérêts dont il était redevable, mais il a contesté la demande à fin de rachat. Il a soutenu que l'art. 1912 n'était point applicable aux rentes anciennes.

26 Août 1815, jugement qui ordonne le remboursement.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt du 16 juillet 1817.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 1912, C. civ., et violation de l'art. 2 du même code.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur a reproduit et développé les motifs des deux arrêts dont il a été parlé au commencement de cet article, et qui avaient décidé la question dans son sens.

Les réponses du défendeur se retrouvent dans les motifs de l'arrêt ci-après.

Le ministère public s'est prononcé pour la cassation ; il s'est exprimé à peu près en ces termes : — « Pour réduire cette trop célèbre controverse à ses plus simples éléments, il faut partir d'un point de droit incontestable et incontesté, c'est qu'avant le Code civil le débiteur d'une rente constituée ne pouvait être contraint au rachat, s'il cessait d'acquitter les arrérages pendant deux années. Tout le monde est d'accord là-dessus; tout le monde convient que l'art. 1912, C. civ., est une innovation législative: autrement la question n'en serait pas une. La difficulté est donc de savoir si cette disposition nouvelle peut être appliquée aux rentes constituées antérieurement, sans lui donner un effet rétroactif. Voyons d'abord en quoi consiste la rétroaction de la loi. On fait rétroagir la loi, lorsqu'en l'appliquant à un contrat antérieur on enlève un droit acquis à l'un des contractants. Nul doute sur ce point. Mais que doit-on entendre par un droit acquis? L'auteur qui, le premier, a traité cette question avec quelque clarté, Bartole, s'en explique ainsi, sur la loi 9, D. *de justitiâ et jure : Aut jus quæsitum est in antiquâ lege, tunc lex antiqua servanda; modò lex antiqua jus tribuat sine aliquo facto, sed ex merâ et purâ voluntate et dispositione legis, et sine facto et ministerio alicujus; aut verò, ut jus quæratur, factum hominis desideratur, nec purè ex lege jus quæritur, sed factum aliquod requiritur, tunc illa lex aut consuetudo servanda, sub quâ tale factum incidit.* Ainsi, d'après Bartole, un droit est complétement acquis, lorsqu'il résulte de la force même de la loi sous laquelle on contracte, et sans que, pour l'acquérir, il soit besoin d'aucun fait postérieur de l'homme. Les docteurs qui ont écrit depuis Bartole ont unanimement adopté sa doctrine. Nous n'en citerons que trois. A Sande s'exprime en ces termes dans ses *Décisions*, liv. 2, tit. 5, déf. 5 : *Lex antiqua servanda est, quando ea jus tribuit sine aliquo facto aut ministerio alicujus, ex merâ et purâ voluntate ipsius legis.* — Huberus tient le même langage (ad D., tit. *de legibus*, n° 10) *: Si lex antiqua jus, sine aliquo facto aut ministerio hominis, tribuat, tum quidem casus ante legem novam commissus, ad hanc non pertinet, sed veteri legi subest; verum si casus antea existens, adhue egeat facti alicujus aut ministerii, tum magis est, ut ille casus præteritus ad novam legem referendus sit.* — Un jurisconsulte allemand, Reinharth, a répandu un nouveau jour sur cette matière, en rendant la doctrine de ses devanciers plus parfaite: *Quæcumque negotia* (dit-il) *jam ante legem novam latam, quoad essentiam suam, fuerunt perfecta, licet consummationem suam suosque effectus ab actu demum post legem novam futuro eoque non extensivo, adhuc expectent, ea ad præterita omnino referenda sunt, adeòque ex anterioribus legibus, nequaquam verò ex novâ lege latâ, dijudicanda, modò non integrum sit negotium juxta novæ legis placita emendandi et perficiendi* (1). Selon cet auteur, comme on voit, un droit est irrévocablement acquis, lorsque la convention est parfaite, quant à son essence, encore qu'un fait postérieur de l'homme soit nécessaire pour la consommation du contrat ou pour en recueillir les effets. Maintenant appliquons cette doctrine, que personne ne contredit, à la thèse qui nous occupe. D'abord, suivant la législation en vigueur avant le Code civil, le débiteur d'une rente constituée ne pouvait être contraint au rachat, s'il cessait de payer les intérêts pendant deux années. D'après la règle, *in contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*, tous les contrats de constitution de rente passés sous cette ancienne législation renferment donc la clause tacite que le débiteur ne devra pas rembourser le capital, en cas de retard de

(1) *Selectæ observat. ad Christinæum*, obs. 49, n° 5.

payer les arrérages; en d'autres termes, qu'il pourra conserver le capital, malgré le défaut de payement des intérêts. Cette clause tacite a la même force qu'une clause expresse, selon cette autre maxime, *cadem est vis taciti quæ expressi*. Or, nous le demandons, si, dans un contrat de constitution de rente passé avant le Code civil, il avait été stipulé expressément que le débiteur ne pourrait être obligé au remboursement du capital, au cas qu'il restât en défaut d'acquitter les intérêts, y aurait-il un seul jurisconsulte qui osât soutenir qu'au mépris de pareille stipulation expresse le créancier aurait le droit de contraindre le débiteur au rachat, en vertu de l'art. 1912 du code? Eh bien, pourquoi n'accorderait-on pas une égale force à la stipulation de la loi? N'est-ce pas un principe élémentaire qu'un droit acquis en vertu de la loi est aussi respectable que celui qui résulte d'un contrat exprès? — Suivant la doctrine des auteurs cités plus haut, le droit acquis au débiteur de ne pouvoir être obligé au rachat l'était complètement et irrévocablement, parce que le contrat de constitution était parfait par la tradition du capital; parce que cette perfection ne dépendait d'aucun fait postérieur de la part du débiteur. Ainsi, en envisageant la difficulté sous ce premier point de vue, on est forcé de reconnaître que la seule considération que la loi existante au moment du contrat a stipulé, au profit du débiteur, le droit de conserver le capital, malgré son retard d'acquitter les arrérages, suffit pour écarter l'application de l'art. 1912 aux rentes anciennes. Mais il y a plus, non-seulement cette application porte atteinte à une convention tacite et légale à un droit irrévocablement acquis par la stipulation de la loi, non-seulement elle attaque la substance du contrat, mais elle détruit entièrement l'essence de la constitution de rente. « Il est nécessaire (dit » Pothier) pour la validité du contrat de » constitution, que le sort principal soit » aliéné, c'est-à-dire, que le créancier ne » puisse jamais exiger de celui qui lui a » vendu la rente la somme pour laquelle il » l'a acquise : autrement le contrat ne serait » pas un contrat de constitution, mais un » véritable prêt à intérêt qui est défendu par » les lois, et le débiteur pourrait imputer et » déduire sur le principal tous les arrérages » qu'il aurait payés (1). » — *Quoties apparet* (dit Stockmans) *hoc actum, ut creditori maneat jus repetendæ pecuniæ, incidit res in usuram* (2). L'aliénation absolue et irrévocable du sort principal était donc de l'essence du contrat de constitution de rente, sans qu'il fût au pouvoir du créancier d'exiger le rachat du constituant en retard de payer les intérêts pendant deux années. Ces caractères essentiels du contrat de rente excluaient même toute clause qui tendît indirectement au droit de contraindre le débiteur à rembourser le sort principal: c'est pourquoi Dumoulin, *Tr. de Us. quæs.* 8, décide qu'on ne peut valablement convenir qu'en cas de perte de l'hypothèque de la rente le débiteur pourra être contraint au rachat. Peut-on concevoir un droit plus sacré, un droit plus complètement et plus irrévocablement acquis, que celui qui sort de l'essence même de la convention, que celui sans l'attribution duquel il n'y a point de convention licite? Comment, après cela, peut-on raisonnablement soutenir qu'en appliquant l'art. 1912 aux anciennes rentes on n'enlève pas un droit acquis? — Qu'oppose-t-on au système que nous venons d'établir? D'abord, des arrêts et des opinions d'auteurs. Quant aux arrêts, il y en a pour et contre; il en est de même des auteurs. C'est même une chose digne de remarque que, dans les commencements de cette controverse, les jurisconsultes les plus accrédités et presque toutes les cours d'appel avaient embrassé le système de la non applicabilité de l'art. 1912. La cour de Bruxelles s'était, une des premières, prononcée dans ce sens. La cour de Turin, celle de Gênes avaient suivi son exemple. Il est vrai que, dans la suite, d'autres cours d'appel ont adopté l'opinion contraire; et enfin la cour de cassation de France s'est prononcée deux ou trois fois dans le même sens. Mais on ne peut pas invoquer ces arrêts, comme formant jurisprudence, devant la cour de cassation de Bruxelles. Plus d'une fois la cour de Bruxelles, dans le temps même où elle était subordonnée à la cour de cassation de Paris, a fait preuve de cette indépendance d'opinion qui l'honore, par des décisions importantes diamétralement opposées à la jurisprudence de la cour suprême. Il doit donc nous être permis d'examiner les motifs des arrêts que l'on oppose, ainsi que les arguments qu'on fait valoir pour le système de l'arrêt attaqué. C'est ce que nous allons faire, en réunissant, comme en un cadre, les principales objections du parti opposé.

1re *Obj.* La loi nouvelle (dit-on) peut, sans rétroagir, régler les suites d'un contrat antérieur.

Rép. Oui et non: oui, lorsqu'en réglant ces suites la loi nouvelle n'ôte pas un droit acquis; non, quand, par rapport aux suites,

(1) *Tr. du contrat de constitution de rente*, n° 43.
(2) Décis. 74 et 75.

elle porte atteinte au droit acquis. Mais d'ailleurs il ne s'agit point ici des suites d'un contrat; il s'agit de son essence même, que l'application de la loi nouvelle altère.

2me *Obj.* Le débiteur d'une rente ancienne n'a pas acquis le droit de conserver le capital; il n'en a eu que l'expectative, et cette expectative a pu lui être enlevée par une loi postérieure.

Rép. C'est évidemment méconnaître la nature du contrat de rente d'avancer que le débiteur n'avait que l'expectative de l'aliénation du capital à son profit; c'est heurter les premiers éléments de la jurisprudence, d'après lesquels il était de l'essence de la rente que, par la tradition du capital et à l'instant même de cette tradition, le débiteur acquérait irrévocablement la propriété du sort principal.

3me *Obj.* On insiste, et l'on dit que le sort principal n'était pas tellement aliéné que le débiteur ne pût en certains cas être contraint à le restituer; par exemple, lorsqu'ayant promis de fournir hypothèque il ne satisfaisait pas à cette obligation.

Rép. Cette objection porte à faux, en supposant qu'elle repose sur une proposition vraie. Les partisans de l'opinion adverse conviennent que, sous la loi préexistante, le débiteur ne pouvait être obligé au remboursement, par cela seul qu'il était en retard de payer les intérêts de la rente pendant deux années. Sous ce rapport, ils accordent que le sort principal était aliéné. Qu'importe, après cela, qu'il pût y avoir des cas autres que le défaut de payement, qui rendissent le principal exigible? Nous ne versons dans aucun de ces cas. Il suffit, pour écarter l'art. 1912, que le débiteur ait acquis la propriété du capital de la rente, et que cette propriété ne fût pas révocable par le défaut de payement. — Mais l'objection que nous réfutons est basée sur une assertion inexacte. Il n'est pas vrai qu'il existât un seul cas où la restitution du sort principal fût d'obligation; elle était seulement facultative, *in facultate solutionis.* La promesse de fournir hypothèque ou de rembourser n'était pas alternative, juridiquement parlant, parce que, comme l'enseigne Pothier, une obligation ne saurait être alternative, lorsque l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation qui a été contractée. Or, l'exigibilité du capital ne pouvait faire l'objet d'une convention. Cela est si vrai que, suivant l'opinion des auteurs et la jurisprudence des arrêts, le créancier ne pouvait conclure directement qu'à la constitution d'hypothèque, parce que le remboursement n'était pas *in obligatione,* mais seulement *in facultate solutionis.* Vainement dit-on que le créancier pouvait demander déterminément le sort principal, lorsqu'après une condamnation à fournir hypothèque le débiteur restait en retard d'y satisfaire. Soit; mais qu'en conclure? Rien autre chose, si ce n'est que, par l'inexécution de la condamnation, la faculté était convertie en nécessité; on regardait le fait d'inexécution comme une sorte d'option. Mais toujours est-il constant que l'obligation de rembourser ne résultait pas du contrat même, et ne pouvait pas en résulter, puisque cela eût été contraire à l'essence de la rente et à la prohibition de la loi.

4me *Obj.* Il est dans le domaine de la loi nouvelle de déterminer l'effet qu'aura à l'avenir la négligence du débiteur obligé par un contrat antérieur.

Rép. Nous nions l'assertion, en tant qu'on voudrait en conclure que la loi nouvelle peut enlever un droit acquis, sous prétexte qu'elle ne fait que déterminer pour l'avenir l'effet qu'aura la négligence du débiteur. Avec un pareil système on ferait toujours rétroagir la loi. Il n'y a qu'un principe sur la rétroaction : c'est que la loi ne peut enlever des droits acquis, sous quelque forme, sous quelque prétexte que ce soit: autrement il n'y aurait plus rien de stable parmi les hommes; on ne contracterait plus en sûreté, si la loi pouvait, après coup, aggraver le sort des contractants, ajouter une clause résolutoire à un contrat irrésoluble de sa nature et par essence, enlever une propriété à celui qui l'avait acquise irrévocablement. Nous allons plus loin : nous pensons que la loi postérieure ne peut attacher une peine à l'inexécution d'un contrat préexistant, même sans toucher au fond du droit acquis, parce que ce serait là une aggravation de la condition des parties; parce que le cas d'inexécution a été ou dû être prévu, soit par les contractants, soit par la législation sous laquelle on a contracté, et que, si la convention ne renferme pas de clause pénale tacite ou expresse, c'est que ni les parties ni la loi du temps ne l'ont voulu. C'est sur ce principe qu'il a été jugé que la contrainte par corps, prononcée par une loi nouvelle, ne peut être appliquée à des obligations antérieures (1). Au surplus, il ne s'agit pas seulement ici d'ajouter une clause pénale, il est question d'anéantir le contrat.

5me *Obj.* La disposition de l'art. 1912 est introduite dans l'intérêt général de l'État;

(1) V. entre autres Br., 14 fructidor an IX; rejet, 27 oct. 1806 et 20 fév. 1809; *Déc. not.*, vol. 1er, p. 268.

elle est d'ordre public, et les lois d'ordre public peuvent rétroagir.

Rép. Énoncer ces propositions, c'est, ce nous semble, les réfuter suffisamment. Qu'importe à l'État, à l'ordre public, que tel ou tel citoyen soit un bon ou un mauvais débiteur? Ne dirait-on pas, à entendre le défendeur en cassation, que le salut de l'État dépend du payement d'une rente? Croira-t-on que si le législateur eût attaché à l'art. 1912, C. civ., une si énorme importance, il n'eût pas dit expressément que cette disposition serait une loi à deux faces? Quoi qu'il en soit, où est-il écrit qu'une loi qui intéresse l'ordre public doive nécessairement avoir un effet rétroactif? C'est là une hérésie toute pure.

6me *Obj.* Le Code civil a dénaturé le contrat de constitution de rente, et a introduit, au préjudice des créanciers, des innovations qui ont été appliquées aux rentes anciennes comme aux nouvelles; donc, par une juste réciprocité, les créanciers doivent pouvoir invoquer les dispositions nouvelles qui leur sont favorables.

Rép. — 1° Si le Code civil a dénaturé le contrat de rente, c'est une raison de plus pour ne pas l'appliquer aux rentes anciennes, parce que la loi nouvelle ne peut pas dénaturer des contrats parfaits et consommés avant sa publication.

2° Il n'existe pas, dans tout le code, une seule disposition applicable aux anciens créanciers, qui ait enlevé à ceux-ci des droits véritablement acquis. Or c'est là tout le nœud de la question.

7me *Obj.* Anciennement le décret rendait le capital exigible; il en était de même en cas de faillite; d'où il suit que le sort principal n'était pas si irrévocablement aliéné que le prétend le demandeur en cassation.

Rép. — 1° Le décret entraînait le remboursement de la rente de fait et non de droit. La raison en était que, dans l'ancienne procédure, l'expropriation purgeait les hypothèques; on vendait le bien quitte et libre, et par suite il était naturel que le créancier qui perdait son hypothèque fût remboursé du capital de la rente (1). C'était là une loi de procédure qui a changé avec le régime du Code civil, et, à cet égard, le créancier ne peut pas crier à la rétroactivité, parce qu'en contractant sous cette ancienne procédure il a dû savoir que le temps pourrait y apporter des changements, sans qu'il fût en droit de se plaindre, attendu que les lois ordinatoires doivent être suivies tant à l'égard des contrats passés, qu'à l'égard des contrats à venir. — 2° La même réponse s'applique à la deuxième partie de l'objection. Le remboursement de la rente n'était pas autrefois d'obligation en cas de faillite; il était seulement de fait, parce qu'ordinairement les biens du débiteur étaient vendus par décret, et que le prix en était distribué aux créanciers. D'ailleurs, par la faillite, la personnalité du débiteur, qui constitue l'obligation principale, et le motif déterminant dans le chef du créancier étant évanouie, les rapports contractuels se trouvent dans un état de dissolution tel, que le contrat tombe, pour ainsi dire, dans le néant.

Telles sont les principales objections avec lesquelles on attaque le système de la non applicabilité de l'art. 1912. Il en est encore une foule d'autres infiniment plus faibles; car il est à remarquer que chaque partisan de l'opinion contraire a ses objections favorites. Mais que peuvent les objections, en quelque nombre qu'on les présente comme en ordre de bataille, contre les principes éternels de droit, de justice et de raison?

Par ces considérations, le ministère public a conclu à la cassation.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, la cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour, dans l'arrêt dénoncé, a jugé en fait que le défendeur en cassation, créancier, a interpellé judiciairement le demandeur, débiteur, à lui payer deux années d'arrérages de la rente dont il s'agit, la dernière échue le 24 déc. 1814, avant que le demandeur eût fait au défendeur des offres réelles de payer ces arrérages, nonobstant qu'il eût déjà été sommé antérieurement à cet effet;

(1) « Par la raison (dit Cuypers, *Tr. des proc. réelles*) que le bien est purgé par le décret de toutes charges hypothécaires, le prix en est distribué aux créanciers. » — « La rente, dit M. Merlin, devient ordinairement exigible de fait, mais elle ne l'est pas de plein droit. Elle le devient de fait, parce que, dans tout décret, on colloque les créanciers opposants pour leurs capitaux comme pour leurs intérêts....... Mais la rente n'est pas pour cela exigible en soi » (*Nouv. Rép.*, v° *Rente constituée*, § 10, n° 4). Loyseau pense même que le remboursement qui s'opère par le décret est ordonné en faveur du débiteur de la rente, et que celui-ci a toujours le droit de s'opposer au remboursement, en consentant à demeurer obligé au payement des arrérages conjointement avec le nouvel acquéreur. (*Tr. du déguerpissement*, liv. 3, ch. 9, nos 4, 5, 6 et 7.)

Qu'ainsi, dans l'espèce, le débitenr de ladite rente a cessé de remplir ses obligations pendant deux années écoulées depuis l'émanation du Code civil;

Attendu que quelqu'analogie que le contrat de constitution de rente ait avec la vente, il diffère cependant des contrats ordinaires de vente;

Qu'il n'est ni du nombre des contrats consensuels, qui sont parfaits par le seul consentement des parties contractantes, ni du nombre des contrats synallagmatiques, en ce qu'il n'y a que celui qui se constitue débiteur de la rente qui contracte une obligation, tandis que le créancier n'en contracte aucune;

Qu'étant au contraire de la classe des contrats qui, en droit, sont nommés réels il n'est parfait que par la tradition nécessaire pour former ce contrat;

Attendu que, bien que dans cette convention le débitenr qui s'oblige à la prestation d'une rente ne soit proprement débiteur que de la rente et non du sort principal qu'il a reçu, et que le créancier ne peut jamais exiger de lui tant qu'il paye la rente, celui qui s'engage à la payer est néanmoins en quelque manière débiteur du sort principal, puisqu'il ne peut, sans le rendre, faire cesser la rente et se libérer;

Que ce n'est que dans ce sens que le capital est aliéné à perpétuité; que, nonobstant cette aliénation, le débiteur pouvait être obligé au remboursement, lorsqu'il manquait d'accomplir quelque condition du contrat, sans laquelle le créancier ne lui aurait pas donné son argent pour acquérir la rente;

Qu'à l'époque où le contrat dont il s'agit est passé le créancier obtenait encore le remboursement en cas de faillite du débiteur, et en celui de vente de l'hypothèque par décret;

Attendu que le créancier pouvait même contraindre le débiteur déterminément au remboursement, lorsque celui-ci était condamné à rembourser ou à hypothéquer la rente, en vertu de la clause ordinaire insérée dans les actes de constitution, et qu'après due sommation il ne satisfaisait pas à cette condamnation dans le terme fixé par la loi;

Qu'ainsi le droit de ne pouvoir être contraint au rachat n'était pas acquis au débitenr en défaut de payer la rente, aussi irrévocablement et aussi universellement que le prétend le demandeur;

Attendu que, dans la règle générale, la loi nouvelle n'enlève aucun droit acquis irrévocablement, et conséquemment ne rétroagit pas, dans le véritable sens de l'art. 2, C. civ., lorsqu'elle ne fait rien autre chose, sinon de déterminer l'effet qu'aura au futur la négligence éventuelle ou la cessation de la part d'un débitenr de satisfaire à ses obligations, fussent-elles mêmes contractées antérieurement à l'émanation de cette loi nouvelle;

Que spécialement l'application de l'article 1912 du même code aux contrats de rente anciennement constitués n'a pas d'effet rétroactif prohibé par l'art. 2, quand la demeure du débiteur de remplir ses obligations est postérieure à la promulgation du code; qu'il est toujours dans la puissance du législateur de régler, pour l'avenir, les faits futurs, ou l'omission future des faits qui concernent l'exécution des contrats passés antérieurement, et de fixer l'effet que ces faits ou l'omission d'iceux doit produire sur l'exécution du contrat de rente; que, dans l'espèce, cette puissance peut d'autant moins être contestée au législateur, que ce réglement introduit par la disposition de l'article 1912 tend, d'un côté, à co-ordonner le tout dans un nouveau système général qu'il établit dans l'intérêt général de l'État, en y adoptant les choses particulières qui, sans cela, ne seraient pas en harmonie avec le système général; et, de l'autre, à assurer davantage l'exécution des anciens contrats de rente par le payement exact de ces rentes;

Attendu que l'art. 1912, conçu en termes généraux et indéfinis, comprend évidemment, dans sa disposition illimitée, les rentes créées antérieurement à sa publication, comme celles constituées postérieurement;

Qu'il est d'autant plus certain que le législateur l'a voulu ainsi, qu'en dénaturant en quelque sorte, dans le nouveau système général, les contrats de rente anciennement constitués, il a inséré dans le Code civil plusieurs dispositions désavantageuses aux créanciers, qui toutes s'appliquent aux rentes anciennes comme aux nouvelles, et cela nonobstant que les créanciers pourraient dire, à cet égard, qu'ils n'auraient pas fourni dans le temps leur argent aux débiteurs de ces anciennes rentes, s'ils avaient pu prévoir un pareil changement;

Attendu que l'acte de constitution de rente dont il s'agit ne contient aucune clause dont on puisse induire une convention particulière qui dût empêcher l'application de l'art. 1912 à l'espèce, et que celle dont on voudrait tirer cette induction n'est qu'une clause usitée et de style;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu dans ses conclusions, rejette le pourvoi, etc.

Du 5 mai 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Devleschondere. S....

*** JUGEMENT PRÉMATURÉ. — PREUVE.**

Les tribunaux commettent-ils un excès de pouvoir en statuant ultra petita, *alors qu'après avoir admis une inscription en faux, et les parties s'étant bornées à prendre des conclusions sur l'admissibilité des faits posés, ils statuent au fond, sans s'arrêter aux moyens de faux qu'à fait valoir le défendeur, en déclarant le demandeur originaire non recevable?* — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe certain que la décision du juge doit s'arrêter au point litigieux que les parties ont soumis à son appréciation, et qui est fixé par leurs conclusions;

Attendu qu'après l'inscription en faux incident civil, le point du litige était limité par les conclusions à l'admissibilité des moyens de faux proposés;

Attendu qu'en s'opposant à l'inscription en faux l'intimé en a reconnu la relevance, et que le premier juge, en l'admettant, a reconnu de son côté que la question du fond ne pouvait se vider avant l'incident sur l'inscription en faux;

Attendu qu'en ne faisant pas droit sur les conclusions des parties, et en statuant sur un point de litige qui était resté en dehors du débat, le premier juge a outre-passé son pouvoir;

Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 5 mai 1820.—Cour d'appel de La Haye. — 3ᵉ Ch.

—

SURSIS (DEMANDE DE). — EFFET SUSPENSIF.

La demande en surséance, autorisée par l'arrêté du 25 *nov.* 1814, *a-t-elle un effet suspensif?* — Rés. nég.

Saisie immobilière sur la Dᵉ Lammens, à la requête de la Vᵉ Évrard.

La veille de l'adjudication définitive, la partie saisie demande qu'il soit sursis, sur le fondement qu'elle a présenté au Roi une requête afin d'obtenir des lettres de répit, en vertu de l'arrêté du 25 nov. 1814.

4 Oct. 1815, jugement du tribunal de Termonde, qui rejette la demande de sursis, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en général, en matière judiciaire, le recours à l'autorité supérieure n'a d'effet suspensif que dans les cas établis par la loi;

Attendu que l'art. 4 de l'arrêté du 25 nov. 1814, concernant le recours du débiteur au souverain pour obtenir sursis aux poursuites de ses créanciers, autorise le juge supérieur à accorder, dans certaines circonstances, un sursis provisoire, ce qui exclut le sursis que l'appelante prétend résulter de plein droit du seul recours du débiteur au souverain;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 5 mai 1820. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Zech et Mailly. S....

—

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PORTEUR. — ACTION EN JUSTICE. — EXCEPTIONS.

Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier, peut-il agir, en son propre nom, *au payement du montant de l'effet* (1)? — Rés. nég.

Il est passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer à l'endosseur.

Le Sʳ Page avait souscrit un billet à ordre au profit d'un Sʳ Hocquart, qui l'endossa au Sʳ Ernest Coppée.

L'endossement n'exprime pas l'espèce de valeur fournie: il porte seulement valeur reçue.

Après l'échéance, Ernest Coppée fit assigner Page au tribunal de Mons, en payement du montant de l'effet.

Le défendeur excipa d'abord du défaut de qualité dans le chef du demandeur, sur le fondement que l'endossement étant irrégulier ne valait que comme procuration, et que par suite Coppée n'avait pu agir en son propre nom. — Subsidiairement, il opposa l'exception *non numeratæ pecuniæ*, et articula différents faits dont il offrait la preuve.

Le tribunal de Mons écarta ces moyens de défense, et condamna Page au payement de l'effet dont il s'agit.

Ce dernier s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 137, 138 et 187, C. comm.

Pour établir cette prétendue violation, le demandeur disait: — 1° Nul doute que le porteur d'un effet par endossement irrégulier n'ait qualité pour agir en payement

(1) V. Brux., 2 fév. 1820.

contre le débiteur (1). Mais comment doit-il le faire? Est-ce en son nom et comme propriétaire, ou bien comme mandataire de son endosseur? C'est assurément en cette dernière qualité, parce qu'aux termes de l'article 138, C. comm., si l'endossement est irrégulier, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. Lors donc que, comme dans l'espèce, le porteur d'un ordre irrégulier agit en son nom, sans énoncer sa qualité de mandataire, il doit être déclaré purement et simplement non recevable. Donc le jugement attaqué, en décidant le contraire, est formellement contrevenu à l'art. 138 cité, ainsi qu'aux art. 137 et 187 du même code.

2° En supposant l'action recevable, au moins le porteur était-il, d'après le sens des mêmes articles et la jurisprudence constante des arrêts, passible des exceptions que le demandeur en cassation avait à opposer au Sr Hocquart. Devant le tribunal de Mons, le Sr Page a mis en fait, avec offre de preuve, qu'il n'avait pas reçu la valeur du billet par lui souscrit. Le jugement attaqué a rejeté cette preuve, par le motif que le contenu du billet en question ne pouvait être combattu par une preuve testimoniale. Cette décision est évidemment prématurée, puisque le Sr Page n'avait pas limité son offre à la preuve par témoins. Il y a donc encore, sous ce deuxième rapport, violation des art. 137, 138 et 187, C. comm., en ce que la preuve offerte a été rejetée.

Le défendeur en cassation a fait défaut.

Le ministère public a pensé que le tribunal de Mons n'était pas contrevenu aux dispositions du Code de commerce, en déclarant l'action recevable; mais il lui a paru que ces mêmes dispositions avaient été méconnues dans la partie du jugement qui rejetait la preuve offerte par le Sr Page. En conséquence il a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la jurisprudence, le porteur d'un effet en vertu d'endossement causé pour valeur reçue, quoique sans expression de l'espèce, est à considérer comme un mandataire *in rem suam*, mais passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer à l'endosseur;

Attendu qu'il résulte seulement du jugement attaqué, que le demandeur a prétendu, devant le premier juge, que la valeur du billet n'avait pas été fournie comptant ou en espèces, mais avait eu pour cause une vente d'arbres, quoique le contraire y eût été énoncé;

Que, dans cette supposition, la valeur n'en serait pas moins réelle et par conséquent le demandeur serait toujours débiteur du billet;

Qu'il ne conste pas que les faits ultérieurs articulés en cette instance de cassation et dont il veut déduire qu'aucune valeur n'aurait été fournie, auraient été proposés devant le premier juge, et qu'en tout cas le premier juge, à défaut de production d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve écrit, ne pouvait être obligé, dans l'espèce, d'en ordonner la preuve contre la teneur du titre; que rien ne justifie donc que le premier juge, en n'ordonnant pas cette preuve, aurait jugé que le défendeur ne serait pas passible des exceptions que le demandeur aurait pu proposer à Hocquart; que le jugement même est porté dans une hypothèse contraire; d'où il suit que ce jugement n'a pas violé les art. 137 et 138, C. comm.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu, rejette le pourvoi, etc.

Du 5 mai 1820. — Br., Cb. de cass. — *Pl.* M. Vanhoorde. S....

ACQUÊTS. — COUTUME DE BRUXELLES. — ALIÉNATION. — TRANSCRIPTION. — ŒUVRES DE LOI.

Les acquêts faits depuis le Code civil, par des époux mariés sous l'empire des anciennes coutumes, ne sont pas régis par la loi du code.

Sous la Coutume de Bruxelles, le mari ne pouvait aliener les acquêts sans le consentement de sa femme.

La femme peut attaquer la vente d'un acquêt, faite sans son consentement, non-seulement pour la moitié dont elle a la propriété, mais encore pour l'autre moitié appartenant à son mari, si la vente est simulée et faite en fraude de ses droits.

La transcription opère les mêmes effets que les anciennes œuvres de loi, relativement au sort des acquêts (2).

Le Sr Henri Oris s'est marié avec la Dlle Marie Lambert, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, et sans contrat de mariage.

En 1809, ces époux ont acquis deux maisons situées à Bruxelles, et ont fait trans-

(1) Telle est en effet la jurisprudence des arrêts. V. entre autres Brux., 17 janv. 1817.

(2) V. Br., 29 mai 1817.

crire leur titre d'acquisition au bureau des hypothèques, tant sous le nom de la femme que sous celui du mari.

Le 13 juin 1818, le Sr Oris vendit ces deux maisons au Sr Joseph Vandenhouten, sans l'assistance ni le consentement de sa femme.

L'acheteur fit notifier son contrat à la De Oris, avec sommation de délaisser les deux maisons par lui acquises. Sur son refus, il l'assigna devant le tribunal de Bruxelles: le Sr Oris, vendeur, fut également cité. — Celui-ci refusa d'autoriser sa femme à ester en justice: elle obtint cette autorisation du tribunal.

Le Sr Oris acquiesça aux conclusions du demandeur, tendantes au délaissement des immeubles dont il s'agit, et, en cas de refus, au payement de 6,000 fl., à titre de dommages-intérêts.

La femme Oris conclut à la nullité de la vente. Elle invoquait les dispositions de l'article 238 de la Coutume de Bruxelles, qui défendent au mari d'aliéner, sans le consentement de la femme, les biens acquis pendant le mariage, et dans lesquels les deux époux ont été adhérités. Elle en concluait que la vente en litige était frappée de nullité par la seule force de la coutume, au moins quant à la moitié dont elle avait la propriété. Quant à l'autre moitié appartenant à son mari, la De Oris arguait encore la même vente, sur le fondement qu'elle était simulée et faite en fraude de ses droits.

7 Mai 1819, jugement qui déclare la vente nulle pour le tout, et le demandeur non recevable et mal fondé dans ses fins et conclusions: — « Attendu qu'il est constant que le défendeur Oris, ayant été condamné par jugement du 23 avril 1817 à un emprisonnement de 10 jours, pour avoir maltraité son épouse, n'a plus, après avoir subi sa peine, habité avec elle, mais est allé se loger dans un cabaret hors la porte de Flandre, à côté de la maison occupée par le demandeur; qu'il n'est retourné chez sa femme que lorsqu'il avait besoin d'argent, ou que quelque autre motif particulier l'y appelait; que celle-ci a intenté contre lui une demande en séparation, et que c'est plus d'un an après avoir quitté son épouse que le défendeur, sans le concours de celle-ci et à son insu, a prétendument vendu les deux maisons dont il s'agit, sans qu'il conste d'aucune nécessité ou motif plausible qui aurait pu l'engager à faire pareille vente; que le prétendu acte de vente du 13 juin 1818 ne peut avoir eu un but sérieux, si, outre les circonstances qui précèdent, on considère 1° la vilité du prix de 6,000 fr., étant établi par l'acte d'adhéritance que les deux maisons, dont il s'agit, ont coûté aux époux Oris, en 1809, la somme de 4,924 fl., non compris les frais de vente, d'enregistrement et de transcription, et qu'il conste des quittances relatées dans l'inventaire dressé dans la demeure du défendeur le 23 déc. dernier, que les changements faits à ces deux maisons, en 1810 et 1811, s'élèvent au moins à 4,000 fr.; et qu'il est d'ailleurs notoire que, depuis 1811, les prix des maisons ont beaucoup augmenté; 2° que le défendeur est resté en possession paisible des deux maisons, malgré que l'acte porte que l'acheteur devait entrer en jouissance dès la St-Jean 1818; qu'il ne conste pas que celui-ci ait fait d'autres démarches pour se mettre en possession, si ce n'est plus de cinq mois après, en signifiant à la défenderesse, le 24 nov. dernier, un exploit en déguerpissement; que jusqu'alors celle-ci est restée exercer son commerce dans l'une desdites maisons, et que l'autre était louée en appartements, dont il conste que le défendeur a retiré les loyers jusqu'au 1er nov. dernier; qu'il est aussi établi que le vendeur a toujours payé les contributions des maisons susdites, tandis que, par l'acte de vente, elles étaient à la charge de l'acheteur; 3° qu'il ne paraît pas que le prix de vente ait été payé, quoique l'acte en porte quittance, puisqu'il conste de l'inventaire ci-dessus mentionné, qu'on n'a trouvé chez le défendeur qu'une trentaine de francs en espèces, et nul titre ni papier qui prouverait un applicat de la somme de 6,000 fr. ou d'une partie d'icelle, et qu'il n'appert non plus qu'il l'aurait employée à éteindre des dettes; 4° qu'il ne conste pas que le demandeur connaissait les deux maisons lors de la vente, ni qu'avant la passation de l'acte il se serait jamais présenté chez l'épouse du défendeur pour les voir; et qu'il n'est pas à présumer que le demandeur aurait acheté deux maisons sans les connaître, ou sans les avoir fait examiner par des gens de l'art; 5° que le demandeur ne pouvait ignorer l'inconduite du défendeur envers son épouse, et qu'il sortait de prison lorsqu'il est venu demeurer à côté de chez lui; qu'il devait savoir aussi que les deux maisons étaient communes entre les deux époux; que d'ailleurs l'acte en fait mention; qu'enfin un véritable acheteur n'aurait pas acquis du mari seul, sans l'intervention de sa femme, et n'aurait pas payé de suite au mari le prix d'achat sans garantie et sans demander la ratification de la femme; que la réunion de tous ces faits et circonstances établit des présomptions graves, précises et concordantes entre elles, qui démontrent assez qu'il n'y a pas eu de vente réelle, et que, dans la supposition qu'il y aurait eu une

vente, elle a été faite en fraude des droits de la défenderesse, sans le concours de laquelle cette vente clandestine a d'ailleurs d'autant moins pu se faire, que ces maisons formaient un conquêt de communauté régi par la Coutume de Bruxelles, sous l'empire de laquelle les époux ont contracté leur mariage. »

Devant la cour, le Sr Vandenhouten, appelant, a dit: — L'art. 1421, C. civ., permet au mari d'aliéner les biens acquis pendant le mariage, sans le concours de la femme. Les dispositions de la Coutume de Bruxelles sont inapplicables à la cause, d'abord parce que les deux maisons, dont il s'agit, ont été acquises sous l'empire du Code civil; ensuite, parce que la condition exigée par la Coutume de Bruxelles pour imprimer aux acquêts la nature de propres, savoir l'adhéritance de la femme, n'existe pas dans l'espèce et ne peut exister, par la raison que les anciennes formalités des œuvres de loi ont été supprimées par les lois nouvelles. La transcription n'a pas remplacé l'adhéritance; elle ne change pas la nature des biens vendus; elle est uniquement établie dans l'intérêt des tiers. La vente en question est donc valable.

En tout cas, elle est au moins valable pour la moitié qui appartient au mari. De quel droit la D^e Oris prétend-elle que l'aliénation soit nulle pour le tout? Son mari n'était-il pas le maître absolu de sa part? On dit que la vente est simulée: cette assertion est dénuée de preuve. Mais qu'importe après tout? Si la vente n'est pas sincère, c'est donc une donation; or le Sr Oris a pu disposer de sa part à titre gratuit.

Enfin, si le système de la D^e Oris doit prévaloir, en ce cas le mari sera passible des dommages-intérêts pour inexécution de la vente. Ce dernier acquiesce aux conclusions de l'appelant; il reconnaît la sincérité du contrat; il doit donc procurer à son acheteur la possession de la chose vendue, ou répondre des dommages et intérêts.

Les motifs de l'arrêt reproduisent en substance les réponses de la D^e Oris.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en point de fait, que les époux Oris se sont unis par le lien du mariage, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, sans avoir fait un contrat anténuptial;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine, notoire et irréfragable, que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté qui régit les droits matrimoniaux, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à l'usufruit qui compète au survivant des époux dans les biens du prédéfunt, et autres droits de survie et gains nuptiaux, par la raison que lorsqu'ils n'ont pas fait de conventions matrimoniales, ils sont censés avoir adopté toutes les dispositions y relatives qu'embrasse la coutume, sous la domination de laquelle ils se sont mariés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 238 de la Coutume de Bruxelles, et au témoignage de Stockmans, dans sa 55e *décision*, le mari ne pouvait pas vendre, aliéner, charger ou obliger, sans le consentement de sa femme, les biens acquis pendant le mariage dans lesquels elle avait été adhéritée avec lui;

Attendu qu'encore que les maisons dont il s'agit aient été acquises par le mari après la promulgation du Code civil, toutefois la transcription ayant été substituée aux œuvres de loi, pour la transmission du droit de propriété, par les lois françaises publiées dans la Belgique, et le contrat d'acquisition desdites maisons ayant été transcrit au nom des deux époux, il en résulte que l'art. 1421, C. civ., ne pourrait, sans rétroagir, enlever à l'épouse Oris, sans son consentement, la propriété d'une moitié desdites maisons, qui lui était irrévocablement acquise par ladite transcription, en vertu d'un droit dont le principe remonte à l'époque de la célébration de son mariage avec ledit Oris;

Attendu qu'il résulte de la masse des présomptions graves, précises et concordantes, qui naissent des faits et circonstances constatés par écrit, et qui sont consignés dans les motifs du premier juge, une preuve morale et artificielle de la simulation du contrat de vente des maisons sus-énoncées, étant moralement impossible que ces faits et circonstances soient vrais, et que néanmoins ledit contrat de vente soit sincère et véritable;

Attendu qu'il est évident que l'acquiescement du Sr Oris aux conclusions prises contre lui par l'appelant doit être envisagé comme une continuation ou une suite de ladite simulation, puisqu'il se serait privé lui-même de l'effet qu'il s'en était promis, s'il avait soutenu devant le juge que ladite vente n'était pas réelle; d'où il suit que le susdit acquiescement n'a produit aucune obligation dans le chef dudit Oris, d'autant qu'il est de principe qu'il n'existe point d'obligation sans cause;

Attendu que l'épouse Oris a un intérêt à ce que son époux ne soit pas condamné à livrer les susdites maisons, ou à payer 6,000 fl. et les intérêts, puisqu'elle a la propriété d'une moitié desdites maisons, ainsi qu'il a

été dit, et un droit d'usufruit dans l'autre moitié, au cas qu'elle survive à son mari, et qu'elle a la moitié de la communauté; d'où il suit que ses conclusions, qui tendent à ce que l'appelant soit déclaré non recevable ni fondé dans les conclusions qu'il a prises contre elle et contre son mari, doivent lui être adjugées;

Et adoptant au surplus les motifs du premier juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 mai 1820. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Jonet.

S.....

—

CHOSE JUGÉE. — COUR D'ASSISES. — ACTION CIVILE.

Les jugements rendus sur la poursuite du ministère public ont l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée à raison du même fait (1).

La partie lésée peut, à l'effet d'établir la hauteur des dommages-intérêts, articuler et prouver d'autres faits que ceux qui résultent de la déclaration de la cour d'assises, si ces faits ne sont qu'accessoires au fait principal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action publique a pour objet la poursuite des crimes et délits; qu'elle tend à faire constater, dans l'intérêt de la société, les faits répréhensibles; que dès-lors que ces faits sont déclarés constants dans l'intérêt général de la société, personne ne peut plus être admis à contester leur existence dans son intérêt privé; que c'est ainsi que l'action publique est préjudicielle à l'action civile; qu'elle surseoit à statuer sur celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la première; que l'action civile, soit qu'elle se trouve jointe à l'action publique, soit qu'elle se poursuive par instance séparée, ne peut être regardée que comme accessoire à l'action publique; que de ce qui précède il résulte que les décisions rendues sur la poursuite du ministère public, mandataire de la société, sont irréfragables pour tous les membres de la société qui peuvent avoir quelque intérêt dans ces décisions, et qu'ainsi elles acquièrent contre eux la force de chose jugée;

Attendu que la cour d'assises de la province de la Flandre orientale a déclaré, le 23 juin 1818, qu'il est constant que Jacques-François M....... était coupable d'avoir, le 9 fév. 1818, en sa qualité de maire de la commune de......., et au moment qu'il exerçait les fonctions d'officier de police judiciaire, attenté à la liberté individuelle de Jean-Baptiste Vandenpoel, sans ordre de ses supérieurs ou d'une autorité quelconque à laquelle il dût obéissance hiérarchique; d'où il suit que ledit M.... ne pouvait plus contester la vérité ni l'existence de ces faits devant le juge civil, et que de ce chef l'appelant était fondé à demander des dommages et intérêts; que, pour déterminer la hauteur de ces dommages-intérêts, les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'arrestation arbitraire, la durée ainsi que les mauvais traitements, doivent nécessairement avoir sur la fixation une influence majeure; d'où il suit que, dans l'espèce, il échet d'ordonner une preuve ultérieure;

Que l'appelant, dans son exploit introductif d'instance, a articulé des faits qui ont été déniés par l'intimé; qu'en appel, l'appelant en a offert la preuve, et que lesdits faits articulés et déniés sont pertinens dans la cause;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met au néant le jugement dont est appel, en ce que le tribunal de Gand a déclaré que la décision de la cour d'assises, à charge de l'intimé, n'avait pas l'autorité de la chose jugée dans l'instance ayant pour objet la condamnation aux dommages-intérêts, etc.

Du 13 mai 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Deswerte, aîné.

S....

—

DONATION. — RELIGIEUX. — SURVENANCE D'ENFANTS. — RÉVOCATION.

Liége, 17 mai 1820, V. 27 mai 1820.

—

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—APPEL. — ACQUIESCEMENT.

2° LEGS. — RENONCIATION.

1° *Lorsqu'un acte produit dans une instance*

(1) Cette question avait déjà été jugée pour l'affirmative par deux arrêts des 26 oct. 1816 et 27 fév. 1818; elle a reçu la même solution dans cette troisième espèce. On peut donc regarder ce point comme passé en jurisprudence. V. au surplus les *Quest. de droit* de Merlin, v° *Faux*. Ce profond jurisconsulte y combat victorieusement la doctrine contraire de M. Toullier. V. aussi *Revue des revues de droit*, t. 2, p. 158.

est combattu, 1° par un moyen de nullité, 2° par l'exception de dol, le jugement qui, avant faire droit, ordonne de préciser les faits de dol, est-il sujet à l'appel, s'il résulte de la combinaison des motifs avec le dispositif, que le tribunal a préjugé le moyen de nullité, au désavantage de la partie qui l'avait proposé? — Rés. aff.

Y a-t-il acquiescement de la part de cette dernière si, après la prononciation du jugement, elle a demandé communication de l'acte qui lui était opposé? — Rés. nég.

2° *La renonciation à un legs, contenue dans une lettre écrite par le légataire à son homme d'affaires, est-elle opérante en ce sens qu'elle puisse être opposée par les héritiers à la demande en délivrance?* — Rés. nég.

Par son testament olographe du 7 août 1818, la Dlle Claire Oosterlinckx a légué à la Dlle Marie Vandersluysse, 1° une somme de 500 fr.; 2° tous ses effets mobiliers.

Après la mort de la testatrice, la Dlle Vandersluysse chargea le Sr Hoeymans, son homme d'affaires, à Anvers, de demander aux héritiers la délivrance de ses deux legs.

Il y eut une conférence entre l'un des héritiers, accompagné d'un tiers, et la légataire, au sujet du legs des meubles; c'est du moins ce que semble attester une lettre de cette dernière, adressée au Sr Hoeymans, et conçue en ces termes: « Ensuite de l'explication » qui m'a été donnée du testament de la » Dlle Oosterlinckx par les Srs D...., héritiers, » et H....., je renonce par la présente au legs » des meubles, etc. — Lierre, le 5 mars » 1819. — *Signé*, Marie Vandersluysse. »

Peu de temps après, la Dlle Vandersluysse fit assigner les héritiers de la Dlle Oosterlinckx devant le tribunal d'Anvers, en délivrance du legs de 500 fr. et de celui des effets mobiliers de la défunte.

Les héritiers Oosterlinckx opposèrent, en ce qui touche le legs des meubles, la renonciation contenue dans la lettre du 5 mars 1819.

La légataire soutenait que cette renonciation était inopérante et nulle, par la raison que la lettre dont il s'agit était adressée à un tiers; elle ajoutait qu'en tout cas cette même renonciation avait été obtenue par dol et par fraude, et qu'ainsi elle ne pouvait produire aucun effet. Elle posait en fait que le Sr D..., l'un des défendeurs, était venu chez elle, accompagné d'un tiers; que ces deux individus lui firent accroire que le legs du mobilier était entaché de nullité, et la menacèrent de l'accabler de frais considérables, si elle n'y renonçait à l'instant; que trompée et intimidée par leurs manœuvres, elle écrivit la lettre en question à son homme d'affaires, laquelle fut remise par elle, close et cachetée, au Sr D.... qui ne la rendit point à son adresse, mais la garda pour en faire un usage abusif dans cette instance.

Par jugement du 8 mai 1819, le tribunal d'Anvers ordonna à la demanderesse de préciser les faits de dol et de fraude.

La Dlle Vandersluysse a fait appel de ce jugement.

Deux fins de non-recevoir ont été proposées contre cet appel: la première était prise de ce que, selon les intimés, le jugement était purement préparatoire; la seconde, de ce qu'il y avait acquiescement de la part de l'appelante, celle-ci ayant, après la prononciation, demandé communication de la lettre du 5 mars 1819.

Au fond, la contestation a roulé sur le point de savoir si l'appelante était liée, envers les intimés, par la renonciation contenue dans la lettre par elle écrite à son homme d'affaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a la nature, non pas d'un jugement purement préparatoire, mais d'un jugement interlocutoire, aux termes de l'article 452, C. civ., puisqu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des motifs dudit jugement avec son dispositif, qu'il renferme un interlocutoire qui préjuge la validité de la renonciation opposée par les intimés, à la demande en délivrance formée par l'appelante du legs de meubles à elle laissé par le testament de feu la Dlle Oosterlinckx, par la raison que si elle était nulle, elle ne serait pas susceptible d'être rescindée par l'action de *dolo*, d'après la maxime: *Quod nullum est rescindi nequit, non entis enim nullæ sunt qualitates;*

Qu'il suit de là que l'appel interjeté du jugement susénoncé est recevable, conformément à l'art. 451, C. pr., qui statue que l'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif;

Attendu qu'il est évident que l'appelante n'a pas renoncé au droit de se pourvoir par la voie d'appel contre ledit jugement, en comparaissant à l'audience du premier juge après la prononciation du même jugement, pour demander la communication de l'acte que les intimés prétendaient contenir ladite renonciation.

Sur le fond:

Attendu qu'en principe une renonciation à des droits acquis a les caractères d'une

convention intervenue entre le renonçant et celui au profit de qui la renonciation est faite, et qu'ainsi il ne peut exister de semblable renonciation sans le concours du consentement de ces deux personnes, qui en forme la substance ;

Attendu que la lettre dont les intimés veulent induire la renonciation faite par l'appelante au legs susénoncé n'a pas été adressée par elle aux intimés débiteurs du même legs, mais à une tierce-personne ; d'où il est nécessaire de conclure qu'il n'y a pas eu de concours de volontés, *opportuno tempore*, de l'appelante et des intimés, sur la renonciation au même legs, et que par une suite ultérieure il n'a pas existé de renonciation, puisqu'une chose ne peut exister sans ce qui en constitue l'essence ; d'où il suit ultérieurement encore que la décision de la présente cause ne dépend pas de la question de savoir si ladite renonciation, qui doit être envisagée comme n'ayant jamais reçu l'être, est ou non entachée de dol et de fraude, et par une conséquence ultérieure encore, que le susdit jugement du 8 mai 1819, a infligé grief à l'appelante ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés contre ledit appel, et de son avis, sans s'arrêter auxdites fins de non-recevoir, reçoit ledit appel, et y faisant droit, met le jugement dont est appel au néant; émendant, sans prendre égard à ladite renonciation, laquelle est déclarée nulle, avant de faire droit au fond, ordonne aux intimés de contester le chef des conclusions prises par l'appelante devant le premier juge, tendantes à la délivrance des deux legs susmentionnés, etc.

Du 18 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* M. Vanvolxem, père.

S....

—

* 1° FAILLITE. — Mesures. — Qualités.
2° Cession de biens (demande en). — Effets.

1° *La faillite donne lieu tant à des mesures relatives à la personne du failli que relatives à ses biens, dont chacun des créanciers peut provoquer l'accomplissement, et que les tribunaux sont appelés même à appliquer d'office, en ce que ces mesures tiennent à la fois à l'ordre public et au droit privé.*

2° *Bien loin qu'aucune disposition légale étende à la demande seule du bénéfice de cession les effets qui, comme bénéfice, ne peuvent être que la conséquence de son obtention, l'art. 570, C. comm., ne permet même au juge de surseoir aux poursuites qu'en connaissance de cause et parties appelées.*

Du 19 mai 1820. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch.

—

TÉMOINS. — Peine infamante. — Enfants. — Serment. — Procès-verbal. — Nullité.

L'individu passible d'une peine infamante aux termes du Code pénal, mais condamné seulement à une peine correctionnelle en vertu d'un arrêté qui investit les cours du droit de modérer les peines, n'est point déchu du droit de témoigner en justice, alors même que l'arrêté conserve expressément, aux faits qui ont amené sa condamnation, le caractère de crime.

La disposition de l'art. 79, C. crim., n'est pas violée, si le procès-verbal d'audience d'une cour qui indique un enfant de onze ans sous la qualification de témoin, tout en relatant qu'il n'a pas prêté le serment, ne mentionne cependant pas qu'il a été entendu par forme de simple déclaration.

Traduits devant la cour de Liége pour vol d'argent, commis de jour, à main-armée, dans une maison habitée, et avec violence, les frères A.... furent condamnés par arrêt du 4 mai 1824.

Pourvoi en cassation de leur part, fondé 1° sur la violation de l'art. 28, C. pén., du chef de l'audition en qualité de témoin du nommé T...., condamné à une peine correctionnelle en vertu de l'arrêté de M. de Sack du 4 juin 1814, mais toutefois pour un crime prévu et puni d'une peine infamante par l'art. 386 du même code ;

2° Sur la violation de l'art. 79, C. crim., en ce que le procès-verbal d'audience de la cour, qui indiquait un enfant de onze ans sous la qualification de témoin, tout en relatant qu'il n'avait pas prêté le serment, ne mentionnait cependant pas qu'il eût été entendu par forme de simple déclaration.

Pour établir la première nullité, l'avocat des demandeurs en cassation s'attachait à démontrer que le législateur avait été déterminé à l'adoption de l'art. 28, C. pén., qui repousse le témoignage des individus condamnés à une peine infamante, par la gravité du crime, et nullement par la peine qu'il entraîne.

En vain, pour soutenir la négative, disait-il, voudrait-on argumenter de la lettre de l'article 28, C. pén., qui porte, « quiconque » aura été condamné à la peine de la réclu-

sion, etc., » pour en induire que le législateur a attaché à la peine et non au crime le droit de témoigner en justice.

Une simple considération réfute cette induction : sous le régime français il était hors du domaine des cours de diminuer les peines.

Ainsi l'art. 28, C. pén., en statuant en ces termes, « quiconque aura été condamné à » la peine de la réclusion, etc., » ne pourra jamais déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, exprimait la même pensée que s'il eût dit à chaque espèce de crime qui emportait cette peine, « quiconque aura commis telle ou telle action ne pourra jamais témoigner en justice, » parce que, le fait admis comme constant, les cours étaient forcées d'appliquer les différentes peines énumérées dans l'art. 28, C. pén.

La rédaction de cet article avait d'ailleurs le mérite de la brièveté ; il dispensait le législateur de la longue énumération des crimes auxquels les peines y mentionnées étaient applicables.

Si la déchéance du droit de témoigner en justice est attachée au crime et non à la peine, continuait l'avocat des demandeurs, peu importe que T...., dont le crime entraînait la réclusion, n'ait été condamné qu'à deux ans de prison en vertu de l'arrêté de M. de Sack du 4 juin 1814 ; car cet arrêté ne changeait rien à la nature du crime. En voici le texte :

« Les trop grandes peines du Code criminel, pour les vols domestiques et des champs, m'obligent à statuer,

« Qu'en thèse les faits retiendront bien le caractère du crime, mais il est laissé à la sagesse du juge de commuer la peine selon les circonstances atténuantes, d'après l'article 401, C. pén., en une peine correctionnelle, et de réduire même la peine y portée à six mois. »

Ainsi, sous cet arrêté, de même que sous le Code pénal français, le crime reste le même, et il semblait absurde qu'une modification dans la peine pût faire envisager celui auquel elle était appliquée, comme jouissant des droits qui étaient ravis à une autre individu condamné précisément pour ce même crime, mais à une peine plus sévère.

Les arrêtés, en date du 29 sept. 1814 et du 20 janv. 1815, renfermaient, disait l'avocat des demandeurs, les mêmes principes que l'arrêté du 4 juin 1814.

Il invoquait la jurisprudence de la cour de cassation de Liége elle-même, qui, par son arrêt du 18 avril 1821, a cassé celui de la cour d'assises de la province de Limbourg, qui avait jugé qu'un individu condamné correctionnellement préalablement à ce jugement, pour un fait réputé crime, n'était point récidif.

Il se hâtait de repousser l'objection tirée de la différence de rédaction des art. 28 et 56, C. pén., dont le premier porte : « quiconque aura été condamné à la peine, » tandis que le second est rédigé en ces termes : « quiconque aura été condamné pour » crime. »

Dans la réalité, disait-il, il n'existe aucune différence entre ces deux locutions, puisque, comme nous l'avons déjà vu, les cours n'étant point investies sous le régime français du droit de modérer les peines, être condamné pour tel crime ou être condamné à la peine qu'il devait nécessairement emporter était une et même chose.

Il passait de ce premier point à l'examen d'un second, celui de savoir si le témoignage des personnes condamnées aux peines mentionnées en l'art. 28, C. pén., entraînait la nullité de la procédure où il aurait été reçu.

Après avoir démontré que la morale publique, pour laquelle les législateurs de tous les pays et de tous les siècles avaient professé le plus profond respect, suffirait seule pour faire prononcer l'annullation d'une telle procédure ; il soutenait que l'art. 28 étant conçu en termes prohibitifs, son infraction devait, selon la doctrine de Dumoulin et de tous les jurisconsultes célèbres qui l'ont suivi, amener la nullité de l'arrêt.

Nous trouvons, ajoutait-il, dans l'art. 322, C. crim., la preuve la plus manifeste que cette doctrine de Dumoulin était présente à l'esprit des rédacteurs du C. crim.

Après avoir repoussé en termes négatifs le témoignage de divers individus, ils se hâtent d'ajouter : « que l'accusé ne pourra demander la nullité de l'arrêt rendu sur un semblable témoignage, s'il ne s'est opposé à son audition. » Et pourquoi cette précaution du législateur? Parce qu'il avait très-bien senti que ce témoignage rendu contre la disposition de l'art. 322, rédigé en termes négatifs, eût emporté la nullité, alors même que l'accusé ne se fût pas opposé à sa réception.

Ainsi, lorsque, par cette disposition exceptionnelle, le législateur dit à l'accusé : « je repousse le témoignage de tel et tel témoin ; mais vous ne pourrez plaider en nullité de l'arrêt qui interviendra contre vous, si vous ne vous êtes pas opposé à leur audition ; » elle dit par là même aux condamnés, dans tous les autres cas, et pour tous les autres témoins non spécifiés dans l'art. 322, « vous pourrez demander la nullité de l'arrêt rendu sur les dépositions des témoins dont j'ai défendu le témoignage en justice, bien que vous n'ayez

pas contesté qu'ils pussent être entendus. »

Il offrait une seconde preuve de cette même précaution du législateur pour éviter les nullités d'arrêt dans l'art. 156, C. crim.

Il faisait remarquer d'ailleurs que c'était par une volonté réfléchie que le législateur, dans l'art. 322, C. crim., n'avait prononcé qu'une nullité conditionnelle, au lieu que celle établie dans l'art. 28, C. pén., était absolue.

Il la faisait résulter de ce que les personnes mentionnées en l'art. 322 ne pouvaient en général nuire à l'accusé, car, hormis les dénonciateurs, la loi n'y parle que des parents; mais il y a loin des dénonciateurs, quelque mésestimables qu'ils soient, à un homme qui a commis un crime, puni d'une peine infamante.

Dans le système du ministère public, les plus vils scélérats pourraient déposer en justice sans vicier les procédures, puisque l'article 25, C. civ., se borne à exclure leur témoignage en termes prohibitifs.

A la vérité M. Legraverend, t. 1er, p. 295, de son ouvrage, cite un arrêt de la cour de cassation de France du 18 nov. 1819, qui a décidé, que le témoignage d'un témoin condamné à une peine afflictive et infamante n'entachait pas la procédure de nullité; mais, pour répondre à cet arrêt, l'avocat des condamnés se bornait à lire à la cour une note de M. Legraverend ainsi conçue et destinée à le réfuter: « Je laisse à la cour de cassation » le soin de faire connaître ce que signifie » l'art. 28, C. pén., et ce qu'il devient devant » la jurisprudence, si cet arrêt l'a fixée. »

Passant au 2me moyen de nullité, il soutenait que le procès-verbal indiquant l'enfant de onze ans sous la qualification de témoin, et ne mentionnant pas qu'il n'avait été entendu que par forme de simple déclaration, il était évident, d'après ces énonciations, les seules que l'on puisse consulter sur l'accomplissement des formalités, qu'il avait été entendu comme témoin.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 28, C. pén., et 79, C. crim.:

Attendu qu'aux termes de l'art. 28, C. pén., l'incapacité de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, résulte de la peine infamante à laquelle l'individu a été condamné, et non de la nature du crime pour lequel il a été traduit à la cour d'assises;

Attendu que le Code criminel ne contient aucune disposition qui ordonne, à peine de nullité, qu'il soit fait mention expresse, au procès-verbal de la séance de ce qu'un individu n'a été entendu que par forme de simple déclaration; qu'il suffit donc qu'il y soit fait mention de son jeune âge, et qu'il n'a pas prêté serment, pour qu'il conste suffisamment qu'il n'a été entendu que comme simple renseignement; qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 28, C. pén., ni aucun autre invoqué par les condamnés;

Rejette, etc.

Du 20 mai 1820. — Liége, Ch., de cass. — *Pl.* M. Lezaack.

—

DOL. — ACTION EN RESCISION. — DÉLAI. — HÉRITIERS.

Lorsque les héritiers excipent de dol contre une convention (dont ils ignoraient l'existence) faite avec leur auteur, ce moyen de défense doit-il être proposé dans les dix ans de la date de l'acte? — Rés. aff.

Le terme de dix ans ne commence-t-il à courir que du jour où la convention leur a été représentée? — Rés. aff.

Le Sr Vanbouckhout avait épousé la veuve de Louis Raes. Par suite des dispositions faites respectivement entre ces époux, Vanbouckhout s'est trouvé propriétaire des biens immeubles provenus du premier mari de sa femme.

Tobie Raes, successible de Louis son frère, mécontent de ces avantages au profit d'un étranger, fait avec Vanbouckhout, le 14 brumaire an IX, une convention qui maintient celui-ci dans la possession desdits biens.

Tobie Raes institue sa femme, Marie Wynants, son héritière universelle. Après la mort de son mari, cette dernière épousa Englebert Cassiman. Ces époux revendiquent, en mai 1810, la moitié des biens qui ont appartenu à Louis Raes.

Vanbouckhout leur oppose la convention du 14 brumaire an IX. — On lui répond que cette convention, qui jusqu'alors leur était inconnue, est entachée de dol, et ils concluent à ce que cet acte soit écarté du procès.

Vanbouckhout réplique que le moyen de dol est tardif; que, comme cause de nullité ou de rescision, il n'est recevable que dans le terme de dix ans.

21 Nov. 1817, jugement du tribunal de Bruxelles, qui, — « Attendu que les conclusions du demandeur (Englebert Cassiman, à titre de son épouse Marie Wynants, Ve Raes) ne peuvent évidemment être accueillies, aussi longtemps que subsiste l'acte entre le premier mari de son épouse et le défendeur du 14 brumaire an IX; — Attendu que les

moyens qu'il oppose à cet acte consistent en allégations de dol et de fraude; — Attendu que l'exercice de toute action pour des vices de cette nature est circonscrit dans le terme de dix ans; — Attendu que ce n'est qu'à l'audience du 14 nov. 1817, et ainsi après l'expiration de ce terme, que le demandeur, sans même prendre des conclusions directes, a soutenu incidemment et en termes de défense qu'il n'y devait être pris aucun égard, et qu'il a coté enfin les faits qu'il a cru propres à le faire rescinder; — Déclare le demandeur non recevable dans ses conclusions. »

Cassiman a dit pour griefs de son appel, qu'il n'avait point agi en rescision de la convention du 14 brumaire an IX, mais qu'il avait seulement soutenu, par forme de défense, que cet acte fût écarté du procès, pour cause de dol. Ce n'est point par voie d'action mais d'exception que ce moyen a été opposé. Si la loi a circonscrit l'exercice de l'action dans le cercle de dix ans, c'est parce qu'il est toujours libre au demandeur de l'intenter. Mais il n'en est pas de même de celui qui est dans le cas de se défendre contre un acte jusqu'alors inconnu, et que l'on ne prouve pas avoir découvert le dol plutôt. Ainsi l'action est temporaire; l'exception est perpétuelle: *Perpetuæ et peremptoriæ sunt, quæ semper agentibus obstant, et semper rem de quâ agitur, perimunt; qualis est* EXCEPTIO DOLI MALI (§ 9, tit. 13, lib. 4, *inst. de except.*). Il n'était pas au pouvoir de l'appelant et de son épouse d'agir en rescision pour cause de dol d'un acte dont ils ignoraient l'existence. L'action de dol diffère essentiellement de l'exception. La première est le sujet du tit. 3, liv. 4, ff. *de dolo malo*; la seconde, du tit. 4, liv. 44, ff. *de doli mali et metûs except.*

On fait un abus manifeste des principes, a répondu l'intimé Vanbouckhout. Tobie Raes, avec lequel j'ai traité le 14 brumaire an IX, n'a pas élevé le moindre doute sur la validité de cet acte. Plusieurs années se sont écoulées sans articuler le moindre reproche. Tobie Raes ayant pu agir en rescision, *ex capite doli*, s'il y avait eu matière, eût été non recevable à opposer, par forme de défense ou d'exception, la cause de dol, après les dix ans. Comment ses représentants, qui ne sont que la continuation de sa personne aux yeux de la loi, pourraient-ils y réussir? Vinnius, § 9, tit. 13, liv. 4, *des instituts*, enseigne qu'en ce cas le principe n'est pas applicable: *Secus tamen est, cum quis jus suum, intra certum tempus lege definitum, per modum actionis proponere* potest; *quia tunc illa ratio cessat.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la législation ancienne et nouvelle, l'action en nullité ou en rescision de la convention dont il s'agit dure dix ans, et que ce temps n'a couru que depuis que le prétendu dol dont elle est arguée a été découvert;

Attendu que Tobie Raes, auteur des appelants, qui a fait cette convention, étant décédé avant l'expiration de ce terme de dix ans, a transmis à son épouse, instituée son héritière et aujourd'hui femme de l'appelant, le droit d'intenter l'action en nullité ou en rescision de ladite convention, qui était encore ouverte;

Attendu que cette convention n'a été communiquée aux appelants, de la part de l'intimé, que le 2 fév. 1811, et qu'il ne conste pas qu'antérieurement à cette date les appelants en eussent eu connaissance;

Attendu que le dol dont les appelants prétendent que la convention serait infectée, n'a été articulé par eux que par la voie d'exception, qu'ils ont proposée aussitôt que cette même convention leur a été opposée; d'où il résulte que la prescription n'est pas acquise;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, déclare qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir le moyen de prescription opposé par l'intimé, et qu'il fallait éclaircir les moyens de dol et de fraude posés par les appelants, etc.

Du 24 mai 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Mangez, père, et Mailly.

W..s.

—

* JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

L'exécution d'un jugement par défaut, qui serait faite avant l'expiration de la huitaine à dater de sa signification, serait-elle nulle? — Rés. nég. (C. pr., 155.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 155, C. pr., tel qu'il est rédigé, n'emporte pas par ces mots, *ne seront pas exécutés*, la nullité absolue de l'exécution d'un jugement par défaut, qui serait faite avant l'expiration de la huitaine à dater de la signification de ce jugement, et qu'il ne fait qu'accorder un délai à celui contre lequel pareil jugement serait prononcé; que cette interprétation fortifiée par la rédaction de l'art. 147, même code, où le législateur, après s'être servi des expressions différentes, *le jugement ne pourra,*

a cru néanmoins devoir encore ajouter, *à peine de nullité;*

Attendu que, dans l'espèce, l'interdit ne s'est pas plaint de l'exercice prématuré du jugement du 8 juin 1819; qu'au surplus cette exécution était toute dans ses intérêts;

Par ces motifs, M. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 24 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch.

FABRIQUE. — CHAPELLE SUPPRIMÉE. — BIENS. — PROPRIÉTÉ.

Les biens d'une chapelle supprimée, qui se trouvent dans la nouvelle circonscription d'une église érigée en paroissiale, en exécution du concordat du 26 messidor an XI, sont-ils dévolus à la fabrique de cette Église, à l'exclusion du bureau de bienfaisance qui en a fait la découverte? — Rés. nég.

Une rente annuelle de deux livres de gros, seize escalins de change, en principal soixante-dix livres pareille monnaie, fut constituée autrefois au profit de l'ancienne chapelle de Ste-Catherine, sur les confins des communes de Cuerne, Hulste et Lendelede, arrondissement de Courtray, par François Nappe, fils de Martin, hypothéquée sur un bonnier de terre situé audit Hulste.

Depuis la loi suppressive des chapelles, cette rente est demeurée inconnue au domaine; elle ne fut découverte qu'en mars 1815, par le bureau de bienfaisance de Hulste, qui en obtint la mise en possession par jugement du tribunal civil de Courtray du 18 du même mois.

Par exploit du 26 mars 1816, les administrateurs et conseil d'administration de l'Église paroissiale de Cuerne forment opposition et revendiquent cette rente, s'appuyant de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, portant: « Les biens de fabrique des Églises » supprimées seront réunis à ceux des Égli- » ses conservées; » disposition qui, dans l'espèce, doit nécessairement assurer la rente provenant de la chapelle supprimée de Ste-Catherine, à l'Église paroissiale de Cuerne.

Jugement du 5 juillet 1817, qui déclare la revendication mal fondée.

Ce n'est point seulement l'arrêté du 7 thermidor an XI, ont dit les administrateurs des biens de l'Église de Cuerne, appelants, qui attribue aux fabriques des Églises de la nouvelle circonscription paroissiale les biens non aliénés, ayant anciennement servi aux frais du culte, mais encore l'avis du conseil d'État du 30 avril, approuvé le 31 mai 1807, d'après lequel la loi affecte aux fabriques « tout immeuble ou rente provenant de fa- » briques, de confréries, de fondations ou » de fabriques d'anciens chapitres, dont l'a- » liénation ou le transfert n'avait pas été » consommé antérieurement à la promulga- » tion des arrêtés des 7 thermidor an X, » 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messi- » dor an XIII, quelles qu'aient été les dé- » marches préliminaires des hospices pour » en obtenir la possession. » Ainsi l'autorisation de la loi du 4 ventôse an IX, qui affecte aux besoins des hospices tous domaines nationaux usurpés par les particuliers, est générale; mais l'arrêté du 7 thermidor an XI et les lois subséquentes ont établi une exception, en ce qui concerne les biens qui avaient été destinés à l'exercice du culte. Les hospices n'ont rien à prétendre à cette catégorie de biens, au préjudice des Églises, dont le rétablissement est si soigneusement ordonné, entr'autres par l'art. 9 du concordat: « Les évêques feront une nouvelle circon- » scription des paroisses de leur diocèse. » Art. 12: « Toutes les Églises métropolitaines, » cathédrales et autres non aliénées, néces- » saires au culte, seront remises à la dispo- » sition des évêques. » Art. 60 de la loi organique: « Il y aura au moins une paroisse » dans chaque justice de paix; il sera en » outre établi autant de succursales que le » besoin pourra l'exiger. » Art. 75: « Les » édifices anciennement destinés au culte » catholique, actuellement dans les mains de » la nation, à raison d'un édifice par cure et » par succursale, seront remis à la disposi- » tion des évêques par arrêtés du préfet du » département. » Art. 76: « Il sera établi des » fabriques pour veiller à l'entretien et à la » conservation des temples. »

Réponse des intimés. C'est la réunion des Églises qui forme le seul motif de la concession des biens de fabriques des Églises supprimées à celles conservées. Il est évident que cela s'entend des Églises de la même classe, de paroissiale à paroissiale; la chapelle Ste-Catherine, outre qu'elle a été vendue, n'a jamais été dans le cas d'être réunie, aucun service paroissial n'y ayant été exercé. Ses biens ne font donc pas l'objet de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ni des lois subséquentes en faveur des Églises conservées.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 18 germinal an X, et spécialement les art. 9 et 12 de la convention du 26 messidor an IX, 60, 75

et 76 des articles organiques de cette convention;

Vu aussi l'arrêté du 7 thermidor an xi:

Attendu que cet arrêté n'ayant été émis que par suite et pour l'exécution des articles précités de la loi du 18 germinal an x, il suit évidemment que, lorsqu'il dit, art. 1er: « Les » biens de frabriques non aliénés, ainsi que » les rentes dont elles jouissaient, et dont le » transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur » destination, » il ne parle que des biens et rentes de fabriques des Églises que les évêques conserveront et que les préfets remettront à leur disposition, pour effectuer la nouvelle circonscription des paroisses, à raison d'un édifice par cure et par succursale; et que, lorsqu'il dit, art. 2: « Les biens de » fabriques des Églises supprimées, seront » réunis à ceux des Églises conservées; » cet article ne parle que des biens de fabriques des Églises à supprimer et à réunir sous le rapport et en ce qui concerne l'ancienne circonscription des paroisses, et ainsi des Églises qui anciennement étaient paroissiales ou succursales; ce qui résulte encore de l'arrêté du 31 juillet 1806, sur le vu de cet article, qui s'exprime ainsi: « Considérant que » la réunion des Églises est le seul motif de » la concession des biens des fabriques de » ces Églises; »

Attendu que la chapelle de Ste-Catherine dont il s'agit n'a pas été conservée, puisqu'elle a été vendue; que de plus, non-seulement elle n'a pas été réunie à une autre Église, mais que, dans les circonstances reconnues par les parties, elle n'a jamais été susceptible de réunion, aucun service paroisial n'y ayant été exercé; d'où il suit que les appelants n'ont aucun titre pour réclamer la rente litigieuse;

Que c'est en vain qu'ils recourent à l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807; car c'est dans le sens ci-dessus expliqué, relativement aux Églises conservées ou réunies, que, d'après les règles d'une saine interprétation, on doit l'entendre, d'autant plus qu'il est basé sur l'arrêté même du 7 thermidor; que d'ailleurs n'étant rendu que pour les découvertes antérieures au susdit arrêté, ce serait lui donner une extension qu'il ne comporte pas, que de l'appliquer aux découvertes postérieures, en admettant même toute l'étendue que les appelants lui attribuent; que si les Églises seules pouvaient jouir du bénéfice de la découverte, ce serait favoriser la mauvaise foi des possesseurs des biens et des débiteurs de rentes, qui jouiraient des biens destinés à l'utilité publique; que la cause actuelle en donne la preuve, puisque ce n'est que par la vigilance du bureau de bienfaisance que la rente dont s'agit a été connue, et qu'elle serait encore ignorée, si la fabrique avait eu seule le droit de faire la recherche et de profiter de la découverte;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumbauer entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanhooghten, fils, et Deburck. W..s.

—

ÉTRANGER. — Compétence. — Résidence.

L'étranger domicilié en Belgique peut-il, en vertu de l'art. 14, C. civ., traduire un autre étranger devant les tribunaux belges? — Rés. nég.

Ne peut-il pas au moins citer devant les juges du pays l'étranger résidant dans le royaume, et qui y exerce un commerce (1)? — Rés. nég.

Quid, *si le demandeur se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 420, C. pr.?*

Le Sr William Plater, Anglais, domicilié à Gand, fit citer devant le tribunal de commerce de cette ville le Sr William Willecocks, aussi Anglais, résidant à Tournay et y faisant le commerce.

La demande tendait au payement du montant d'une traite acceptée à Londres par le défendeur, et payable dans cette dernière ville.

Le défendeur déclina la compétence du tribunal de Gand, sur le fondement qu'il avait son domicile en Angleterre, et que le demandeur ne pouvait user de la faculté que l'art. 14, C. civ., accorde seulement aux Belges (2).

Jugement qui accueille le déclinatoire.

Appel.

William Plater, appelant, a dit pour griefs: — L'étranger domicilié en Belgique doit être mis sur la même ligne que le Belge, relativement à la faculté accordée par l'article 14, C. civ., d'assigner devant les juges du royaume un débiteur étranger. Au sur-

(1) V. *Contrà*, Brux., 27 juill. 1824.

(2) Un arrêt de la cour supérieure, en date du 20 avril 1819, a jugé qu'un étranger, bien que domicilié en Belgique, ne peut exercer contre un autre étranger la contrainte par corps provisoire, autorisée par la loi du 10 sept. 1807, en faveur des créanciers belges.

plus, si ce dernier réside en Belgique et y possède un établissement de commerce, il paraît évident qu'il ne peut être reçu à décliner la compétence des juges du pays où il a fixé son établissement. Enfin l'appelant se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 420, C. pr., et bien certainement l'article cité est applicable aux étrangers comme aux nationaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux de ce pays, pour connaître des actions des étrangers entre eux, doit être fixée d'après les principes généraux, l'article 14, C. civ., n'étant relatif qu'aux actions à intenter par les Belges contre les étrangers;

Qu'en matière personnelle, la règle générale est que la demande doit être portée devant le juge du domicile du défendeur;

Que, dans l'espèce, l'appelant n'a pas établi que l'intimé ait son domicile dans ce pays; que la résidence de l'intimé à Tournay, et la patente qu'il aurait prise pour exercer un trafic, ne suffisent pas pour en conclure qu'il a fixé son domicile de fait dans ce pays; que ces circonstances n'empêchent pas que l'intimé puisse avoir ailleurs son principal établissement et le siége de ses affaires, ce qui semble résulter de ce que la traite originaire tirée par Natan sur l'intimé, était payable à Londres, et que ce dernier étant à Londres s'est engagé à la payer; que si l'étranger peut invoquer en matière commerciale, pour des engagements contractés dans ce pays, les dispositions de l'art. 420, C. civ., qui permettent au demandeur d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile du demandeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, les dispositions de cet article ne pourraient recevoir aucune application à l'espèce, puisqu'il est reconnu en fait, entre les parties, que la traite de Natan sur l'intimé, qui a donné lieu, à défaut de payement, à la retraite dont s'agit, a été acceptée par l'intimé étant à Londres, et que c'est également à Londres que la traite devait être payée; d'où il suit que le tribunal de Gand n'était compétent, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison du lieu où la promesse avait été faite, ni à raison du lieu où le payement devait s'effectuer;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Pins et Deswerte, aîné. S....

—

* PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — REGISTRES DOMESTIQUES.

Il est admis, en jurisprudence, qu'en matière de prestations annuelles les annotations que fait le créancier et surtout le receveur d'une communauté, fabrique ou toute autre société, sur les registres ou livres de raison, font preuve des payements qu'il a reçus du débiteur, lorsqu'il conste d'ailleurs de la dette que le créancier ou receveur est homme de probité, et qu'il ne s'agit que d'empêcher la prescription (1).

Il s'agissait de la prescription extinctive de 21 ans, aux termes de la charte générale du Hainaut.

Du 26 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch.

—

* BILLET A ORDRE IMPARFAIT. — COMPÉTENCE.

L'art. 637, C. comm., combiné avec l'art. 636, doit s'entendre de vrais billets à ordre qui énoncent tout ce qu'exige l'art. 188, à l'effet que les tribunaux de commerce puissent en connaître. Un billet à ordre, qui n'énonce pas la valeur reçue, ne peut être envisagé que comme une simple promesse civile, quel que soit son origine (2).

Du 26 mai 1820. — Cour d'appel de Br.— 4e Ch.

—

DONATION. — RELIGIEUX. — SURVENANCE D'ENFANTS. — RÉVOCATION.

La donation entre-vifs qu'un religieux a faite avant sa profession, est-elle révoquée par la naissance d'un enfant qui est survenu au donataire marié depuis l'abolition des vœux monastiques (3) ? — Rés. nég.

---

(1) V. Brux., 20 juill. 1816.

(2) V. Cass., 6 août 1812; La Haye, 10 janv. 1827.

(3) V. Trèves, 13 août 1813; Rouen, 28 déc. 1822; Agen, 23 juin 1824; Paris, 4 mai 1831, et Nîmes, 16 juin 1833. — Jugé qu'avant le code l'individu frappé de mort civile pouvait valablement faire une donation entre vifs. V. Cass., 1er août 1811. — Mais cette décision rencontrait de nombreux contradicteurs. V. Ricard, *Tr. des donat.*,

Le 23 mai 1782, acte notarié par lequel François-Adrien-Joseph Delahamaide, né et domicilié à Namur, âgé de 23 ans, et se disposant à faire profession religieuse dans l'abbaye de Neumoustier, donne entrevifs irrévocablement à son père et à sa sœur, tous les biens qu'il possède, à la charge de lui payer une rente d'environ 600 fr.

Le 15 juin 1783, il prononce ses vœux.

La D[lle] Delahamaide, sa sœur, s'est mariée avec le S[r] Degaiffier, et, par leur contrat anténuptiel du 5 mars 1784, elle a apporté en mariage la propriété de tous ses biens immeubles, tant ceux lui dévolus et succédés par le trépas de sa mère, que ceux provenant de son frère, chanoine régulier au monastère de Neumoustier.

Le S[r] Delahamaide, père, est décédé à Namur en 1792.

En 1794, les Français font la conquête de la Belgique et du pays de Liége, qui sont réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV (sept. 1795); et les lois abolitives des vœux monastiques sont publiées dans les départements réunis par cette loi.

Le 8 fructidor an V (août 1797), François-Adrien Delahamaide se marie devant l'officier de l'état civil (1).

Quatre enfants sont nés de ce mariage.

Le 19 déc. 1818, le S[r] Delahamaide demande la révocation de la donation du 23 mai 1782, pour cause de survenance d'enfants.

Le 8 juin 1819, jugement du tribunal de Namur, qui déclare Delahamaide non recevable ni fondé dans ses fins et conclusions.

Ce jugement est fondé sur ce que les religieux profès étaient morts civilement, et que Delahamaide, par la publication des lois françaises, n'est rentré dans ses droits civils que pour l'avenir; que l'acte du 23 mai 1782 contient un contrat innommé *do ut des*, qui n'était pas assujéti à la loi *si unquam*; qu'en envisageant cet acte comme une donation on n'y trouve qu'une donation à cause de mort, qui n'est pas sujète à révocation pour cause de survenance d'enfants; et qu'en considérant même la donation du 23 mai 1782 comme une donation entrevifs, elle était devenue irrévocable par la mort civile que le S[r] Delahamaide avait encourue par sa profession religieuse.

Delahamaide a interjeté appel de ce jugement.

Il produisait, en sa faveur, une consultation de M. Merlin et Berlier, délibérée à Bruxelles le 30 sept. 1819, et qui est insérée dans le t. 6 de la 2[me] édition des *Quest. de droit* de M. Merlin, contenant les additions, au mot *Révocation de donation*, § 3.

L'avocat du S[r] Delahamaide soutenait que l'acte du 23 mai 1782 ne renfermait ni un contrat *do ut des*, ni une donation à cause de mort; qu'il contenait une véritable donation entrevifs; que, dans la Belgique et dans le pays de Liége, les religieux n'étaient pas morts civilement; qu'ils étaient seulement incapables de posséder des biens, et que le S[r] Delahamaide étant capable de posséder des biens et au temps de la donation et au temps de la naissance de ses enfants, la donation était révoquée, suivant la maxime, *media tempora non nocent*.

ARRÊT.

LA COUR ; — La disposition de la loi *si unquam* 8e, au code, *de revocandis donationibus*, est-elle applicable à l'acte du 23 mai 1782?

Attendu 1° qu'en considérant le contrat du 23 mai 1782 comme un contrat *do ut des*, l'appelant ne peut invoquer l'application de ladite loi *si unquam*, parce qu'elle est absolument étrangère à un contrat de cette nature;

Attendu 2° qu'en considérant ledit acte du 23 mai comme contenant une donation entrevifs, soit pour le tout, soit pour une partie, ladite loi ne peut encore recevoir son application, parce que, d'après la jurisprudence généralement admise, la succession d'un profès s'ouvrait au profit de ses héritiers, au moment de sa profession religieuse; qu'ainsi il était, dès cet instant, censé mort civilement, quant à la transmission de tous ses biens; qu'ils résulte de là que toute aliénation ou transmission de biens quelconques faite antérieurement à la profession religieuse, en faveur d'un tiers, devenait irrévocable par l'émission des vœux monastiques, tout comme elle serait devenue si le

part. 1re, n° 228; Duplessis, *des Donat.*, liv. 1er, chap. 4; Guyot, v° *Donations*, part. 3e. — V. cependant Pothier, *des Donat.*, et Merlin, *Quest.*, v° *Donat.*, § 3. — V. sur la capacité d'un individu mort civilement de recevoir un legs, Paris, 27 nov. 1813, et la note. — V. sur le droit de tester, quant à l'émigré, Cass., 23 germin. an XII, et la note. — V. aussi Paris, 15 juin 1813.

(1) En 1802, Delahamaide sollicite du souverain Pontife un bref pour être autorisé à se marier en face de l'Église, et il obtient une dispense sous diverses conditions, nommément la défense d'agir en justice pour obtenir des biens : *Cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione.*

cédant fût mort effectivement ;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il faut considérer l'appelant, en ce qui concerne la capacité de posséder, d'aliéner et de transmettre ses biens, comme mort civilement à l'époque de sa profession religieuse;

Que n'ayant point alors d'enfants, l'acte du 25 mai 1782 est devenu irrévocable; et l'appelant rendu à la vie civile par des événements postérieurs et devenu père de plusieurs enfants légitimes, ne peut invoquer ladite loi *si unquam* pour obtenir la révocation d'une libéralité à laquelle sa profession religieuse avait donné le caractère de l'irrévocabilité;

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf la condamnation aux dépens prononcée à charge de l'appelant par le premier juge; compense les dépens des deux instances conformément à la disposition de l'art. 131, C. pr.

Du 27 mai 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lorois et Leliévre.

Nota. M. Merlin, qui rapporte cet arrêt à la suite de sa consultation, dit que « ces raisons (celles données dans cette consultation) et les développements que leur avait donnés l'habile défenseur du Sr Delahamaide, paraissaient, d'après l'opinion générale du barreau de Liége, ne devoir laisser aucun doute sur la réformation du jugement du tribunal de Namur. »

Et il ajoute que l'arrêt a été rendu à la majorité des voix.

Nous savons, de bonne source, que l'arrêt a été rendu à l'unanimité des voix. Et quant à cette opinion générale du barreau de Liége, nous ne la connaissons pas, à moins qu'on ne la place dans l'opinion des avocats du Sr Delahamaide, et dans celle de quelques avocats que le style et la profondeur des raisonnements de M. Merlin ont pu facilement séduire, et qui ont jugé plutôt les talents du premier jurisconsulte de notre siècle que la cause elle-même.

Néanmoins, il nous paraît que M. Merlin avait parfaitement démontré que l'acte du 25 mai 1782 ne contenait pas un contrat *do ut des ;* qu'il renfermait une véritable donation entrevifs. Il est qualifié tel, et il en a tous les caractères. Le premier motif de la cour, qui considère cet acte comme un contrat *do ut des*, nous paraît contenir une certaine tendance à décider en fait, et il nous semble qu'il envisage cet acte sous un faux point de vue.

Mais nous ne pouvons qu'applaudir au second motif de l'arrêt, qui envisage l'acte du 25 mai 1782 comme contenant une donation entrevifs. La loi française n'a rendu aux religieux la vie civile que pour l'avenir. D'où il suit que tous les actes légalement faits auparavant ont dû continuer de recevoir leurs pleins et entiers effets.

« Les motifs de cet arrêt, dit M. Merlin, ne répondent nullement aux arguments que le Sr Delahamaide y avait opposés à l'avance, en se fondant sur la règle, *media tempora non nocent.* »

Les jurisconsultes romains ont appliqué cette règle aux testaments, et cela parce que tout testament n'est qu'un projet, qui ne reçoit véritablement ses effets qu'à la mort du testateur. Si le Sr Delahamaide avait fait un testament ou une donation à cause de mort, elle aurait eu tous ses effets par la profession religieuse du Sr Delahamaide, et elle n'aurait pas été sujète à révocation pour cause de survenance d'enfants. Aussi son défenseur a-t-il soutenu que l'acte du 25 mai 1782 contenait une donation entrevifs, et nous croyons qu'à cet égard il avait parfaitement raison.

Mais si la maxime, *media tempora non nocent*, n'avait pu faire révoquer une donation à cause de mort, parce qu'en faisant des vœux monastiques le Sr Delahamaide était considéré comme mort à l'égard des biens de la terre, elle ne peut non plus opérer la révocation d'une donation entrevifs pour cause de survenance d'enfants. Car ce serait donner à la loi civile abolitive des vœux monastiques l'effet d'anéantir des actes consommés avant sa publication, tandis qu'elle n'a conféré que pour l'avenir la capacité civile aux religieux profès.

La règle, *media tempora* non *nocent*, s'applique aux testaments; mais, appliquer aux contrats, au nombre desquels est une donation, une règle qui régit les dispositions testamentaires, est loin de fournir un argument concluant. C'est ce qui résulte de la loi 20, au Digeste, *de verborum significatione*, qui porte : *Verba* contraxerunt, gesserunt, *non pertinent ad testandi jus.* La règle à laquelle M. Merlin dit que les motifs de l'arrêt n'ont pas répondu ne peut être appliquée arbitrairement à une donation.

Le Sr Delahamaide a fait une donation dans un temps où il était capable de posséder des biens. Il lui était libre de conserver cet état, et alors, s'il eût eu des enfants, la donation aurait été révoquée. Mais il a embrassé la profession religieuse: par là, la donation est devenue telle qu'elle ne pouvait être révoquée pour cause de survenance d'enfants. Cette donation n'est pas un projet

qoi, comme un testament, ne doit produire ses effets qu'à la mort du disposant. On ne peut donc joindre les deux extrêmes, et regarder le temps de la profession religieose comme non existant. Les lois nouvelles n'ont pas effacé de la vie du religieux le temps de sa profession. Elles ne lui ont conféré de capacité que pour l'avenir. Par conséquent la loi nouvelle ne peut être un motif de faire révoquer des actes qui ont acquis un caractère d'irrévocabilité par la profession religieuse de celui qui les a passés.

M. Merlin, à l'endroit cité, se propose aussi la question de savoir si la donation entrevifs faite par un émigré, avant son émigration, serait révoquée par la naissance d'un enfant survenu au donateur marié depuis sa réintégration dans ses droits civils. Et il répond qu'on peut raisonnablement douter si, dans ce cas, les arguments qu'il a présentés ne feraient pas, en faveur d'un émigré dont le mariage ne pourrait être taxé d'aucune ombre d'immoralité, plus d'impression qu'ils n'en ont fait en faveur d'un ex-moine.

Notre dessein n'est pas de traiter cette question. Nous nous contenterons d'observer que, dans le principe, la mort civile des émigrés ne pouvait être opposée à l'État; qu'ainsi cette mort civile était une espèce de proscription et de confiscation des biens des émigrés, et, comme cette mort civile avait été prononcée au profit de l'État, il peut se rencontrer des différences sensibles entre cette question et celle sur laquelle la cour a prononcé.

—

* SAISIE-REVENDICATION. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉLAI. — TIERS-SAISI. — COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'une femme dont le mari a contracté bail authentique se remarie avant son expiration, son second époux, marié comme le premier sous le régime de la communauté légale, continue ce bail, et le propriétaire conserve, sur ce qui garnit la ferme, le privilége de l'art. 2102, § 1er.

En conséquence il peut exercer la revendication sur les bestiaux que le fermier a déplacés sans son consentement.

La peine de nullité comminée par l'art. 565, C. pr., pour le défaut d'agir dans la huitaine en validité de la saisie-arrêt, ne peut s'étendre à l'art. 831, C. pr., qui n'établit pas de terme endéans lequel l'action en validité de la saisie-revendication doit être intentée.

Les tiers-saisis, tant qu'il n'y a pas de mainlevée, sont censés en droit posséder les objets saisis, alors même qu'ils les auraient aliénés.

Par bail authentique en date du 29 janv. 1806, Lauwers donna en bail à J. Doom une ferme, pour un terme de neuf années. Doom étant mort, sa femme, puis Vandenauweele, qui devint son deuxième mari, continuèrent le bail jusqu'à l'expiration du terme, et ensuite par tacite réconduction. Ce dernier ayant négligé le payement des fermages, Lauwers, en vertu d'une requête appointée par le président du tribunal de 1re instance de Bruges, fit pratiquer une saisie revendication sur des bestiaux déplacés de la ferme de Vandenauweele, pour recouvrement d'une somme s'élevant, après liquidation de compte, à 2,126 fl. 77 cents. — Vandenauweele prétendit que les fermages réclamés lui étaient étrangers, attendu qu'ils ne concernaient que la communauté entre Doom et son épouse; en conséquence il conclut à la nullité de la saisie-revendication dont s'agit, avec dommages et intérêts.

Le tribunal de Bruges ordonna la mise en cause des tiers-saisis, acheteurs des objets en question, et par jugement du 21 déc. 1819, il déclara Lauwers non recevable ni fondé dans ses conclusions, tant envers le saisi Vandenauweele qu'envers les tiers-saisis. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant a contracté, par acte notarié du 29 janv. 1806, avec Joseph Doom, premier mari de l'épouse de l'intimé, bail pour neuf ans, d'une ferme et terres appartenant à l'appelant, et qu'après la mort dudit Joseph Boom, la veuve et ensuite l'intimé, depuis son mariage avec celle-ci, ont continué successivement ledit bail jusqu'après la récolte de 1817, par réconduction tacite, et sans qu'un nouveau bail, soit verbal, soit par écrit, ait été contracté entre les parties en cause;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, n° 1er, C. civ., l'appelant a acquis, en vertu dudit bail authentique, privilége sur le prix de tout ce qui garnissait ladite ferme, et ce pour les fermages échus et à échoir;

Attendu qu'usant de ce privilége l'appelant a pu, d'après le même art. 2102, exercer la revendication sur les bestiaux que l'intimé avait déplacés sans son consentement;

Attendu qu'il conste par les exploits de saisie-revendication du 17 juill. 1817, respectivement faits chez les intervenants Doom et Kens, possesseurs desdits bestiaux, que ces

exploits ont été faits dans les 40 jours du déplacement de ces objets;

Attendu que l'art. 830, C. pr., ne concerne que les formes à suivre dans l'exécution de la saisie-revendication, jusqu'à l'action en validité, et que l'art. 602 du même code n'établit pas la peine de nullité, mais que le défaut d'observation de cet article empêche seulement le cours des délais y mentionnés;

Attendu que l'art. 831 du même code n'établit pas de terme endéans lequel l'action en validité de la saisie-revendication doit être intentée, et qu'on ne peut étendre par analogie à la saisie-revendication la peine de nullité établie par l'art. 565 du même code, pour le défaut d'agir dans la huitaine en validité de la saisie-arrêt;

Attendu, d'ailleurs, que les intervenants ont pu, dès l'époque de la saisie-revendication, agir en mainlevée de cette saisie sur ces objets dont ils étaient possesseurs;

Attendu que, par compte rendu sur la demande de l'intimé, l'appelant s'a fixé ses prétentions, tant du chef des fermages échus depuis le commencement du bail authentique précité du 29 janv. 1806 jusqu'à la dernière recette exploitée par l'intimé en 1817, que du chef des contributions payées à la charge du fermier, et après déduction des deniers reçus à compte desdits fermages, à la somme liquidée de 2,126, 77 cents;

Attendu que l'intimé n'a pas critiqué l'exactitude de ce compte, et qu'il est constant en fait que l'intimé s'est marié sous l'empire de la communauté légale avec la Ve Doom, débitrice du chef des fermages échus;

Attendu qu'il est toujours loisible à l'intimé de faire valoir, *in executione*, tout ce qu'il pourra justifier devoir diminuer les prétentions fixées par ledit compte;

Attendu que les intervenants n'ont pu vendre les bestiaux respectivement saisis entre leurs mains, sans consentement de ceux qu'il appartient, sans formalité et au mépris de cette saisie; qu'ainsi ils doivent encore être censés posséder les bestiaux saisis;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée respectivement entre les mains de François Kems et Louis Doom, parties intervenantes, par exploit du 17 juill. 1817; ordonne aux prénommés de remettre respectivement les objets saisis entre les mains de l'appelant, à l'effet de recouvrer sur le produit de la vente de ces gages, etc.

Du 27 mai 1820. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Deburck et Redemans.

FEMME MARIÉE. — ACTION. — PENSION.

Est-il facultatif à la femme, non séparée de corps et de biens, d'exiger de son mari une somme déterminée et annuelle pour les besoins de la vie, si elle ne justifie pas qu'il ait refusé de lui fournir tout ce qui est nécessaire selon ses facultés et son état? — Rés. nég.

De l'obligation que contractent réciproquement l'une envers l'autre les personnes qui se marient, de vivre ensemble dans une union perpétuelle et inviolable, résulte en conséquence l'obligation spéciale à charge du mari de recevoir chez lui sa femme, et de l'y traiter maritalement, en lui fournissant tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, d'après l'art. 214, C. civ., qui est une suite du principe que le mariage forme une société entre le mari et la femme, dont le mari est le chef, et lui donne en cette qualité un droit de puissance sur la personne de la femme, qui s'étend sur ses biens propres, quant à l'administration, et sur ceux de la communauté, en libre disposition.

Par quels motifs donc Isabelle C.... a-t-elle pu agir contre François F....., son mari, pour le faire condamner à lui payer annuellement une somme de 500 fl., pour qu'elle fût à même de pourvoir à tous ses besoins et nécessités, tels qu'habillements, linges et autres? Elle ne justifiait d'aucun refus, que lui aurait fait son mari, de remplir les obligations qui lui sont imposées par l'art. 214, C. civ.

F.... conclut de son côté à ce que sa femme fût déclarée sans action.

Il fut éconduit de son exception, par jugement du tribunal de Bruges du 19 janv. 1820, qui lui ordonna de plaider au fond.

N'ayant point satisfait à cette disposition, un jugement rendu par défaut le 8 mars suivant accueille la demande de la femme.

Mais, a dit F...., appelant, ces conclusions se trouvaient-elles justes et bien vérifiées? Quelle loi autorise la femme qui n'éprouve aucun refus, à convertir l'objet de l'obligation en une somme déterminée? Ces sortes de prétentions ne peuvent qu'ébranler le moral du mariage: elles tendent à établir une espèce d'indépendance plus ou moins nuisible à la puissance du mari.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 214, C. civ., parmi les obligations qu'il impose au mari, ne contient pas celle de payer à sa

femme une somme déterminée et annuelle pour ses besoins; que d'ailleurs une pareille disposition porterait atteinte à l'autorité maritale et au droit qu'a le mari d'administrer la communauté;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimée a borné sa demande à une somme déterminée, sans individuer les choses que son mari lui aurait refusées pour son entretien ou ses besoins; qu'ainsi elle est non recevable en la manière qu'elle a intenté son action;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met les jugements dont appel à néant; par suite décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; condamne l'intimée à restituer audit appelant tout ce qu'elle aura perçu de lui en exécution de ces jugements; libre à elle de déduire en justice, s'il y a lieu, tous les objets qu'elle croirait lui être nécessaires pour ses besoins, et qui lui auraient été refusés par son mari, etc.

Du 29 mai 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Deburck. W..s.

—

* SAISIE-ARRÊT. — Tiers-saisi. — Pièces justificatives. — Production tardive.

Le tiers-saisi déclaré débiteur pur et simple pour ne pas avoir annexé à sa déclaration toutes les pièces justificatives, peut-il se faire relever des condamnations qu'il a encourues, en produisant en appel de nouvelles pièces justificatives? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déclaration faite par l'appelant n'est point justifiée au prescrit des art. 573 et 574, C. pr.; qu'en outre elle n'est pas complète et contraire à la vérité, ainsi qu'il conste des documents produits;

Attendu que le tiers-saisi, qui ne justifie pas sa déclaration comme le veut la loi, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie;

Attendu que, par son jugement interlocutoire, le premier juge a, avec raison, admis l'intimé à prouver qu'en faisant sa déclaration l'appelant avait été à même de produire d'autres pièces justificatives et d'établir de plus près le montant de sa dette et la manière dont il s'était libéré en partie;

Attendu que l'appelant ne peut se faire relever de la déclaration qu'il a faite et affirmée en première instance, pour rendre ainsi illusoire la pénalité comminée par l'art. 577, C. pr., en offrant de faire une nouvelle déclaration en degré d'appel.

Du 31 mai 1820. — Cour d'appel de — La Haye. — 1re Ch.

—

* BAIL. — Prix (payement du). — Sommation. — Offres tardives.

Tout locataire est tenu de payer son loyer au domicile du propriétaire, s'il n'y a stipulation contraire (1).

Lorsqu'il est constant qu'un locataire est en retard de payer son loyer, la sommation pour déguerpir, aux termes du bail, suffit pour établir la demeure. Des offres réelles faites trois mois après cette sommation sont tardives.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est stipulé dans le bail de la maison dont s'agit, que le loyer devait être payé par trimestre et par anticipation, à peine de résiliation de bail, s'il le plait ainsi au bailleur;

Attendu qu'en supposant que le lieu du payement du loyer n'eût pas été désigné dans l'acte de bail, l'usage constant que tout locataire est tenu de payer son loyer au domicile du propriétaire suffit pour établir que telle a été l'intention des parties, lorsqu'il n'y a pas stipulation contraire dans le bail ou un autre endroit désigné pour effectuer le payement;

Que d'ailleurs l'appelant n'est pas disconvenu que c'est de cette manière que le payement avait été fait;

Attendu que, par exploit de l'huissier Maes du 1er fév. 1819, l'intimé fit donner congé de bail à l'appelant, avec sommation d'abandonner la maison par lui louée pour le 1er mai suivant;

Attendu qu'il est constant au procès qu'à ladite époque du 1er fév. 1819 l'appelant était en retard de payer son loyer; qu'ainsi la sommation pour déguerpir était suffisante pour établir la mise en demeure;

Attendu que les offres réelles faites de la part de l'appelant à l'intimé par exploit du 1er mai 1819, et ainsi trois mois après l'exploit précité du 1er fév. 1819, eussent-elles été suffisantes, ont été néanmoins tardives;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 1er juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

(1) V. Brux., 10 fév. 1836 et Liége, 3 juill. 1837.

* MANDAT. — VENTE. — EFFETS.

Le mandataire est censé s'être conformé rigoureusement à son mandat, lorsqu'il a fait précisément la même affaire que celle dont il a été chargé.

Un mandataire, à l'effet de vendre, ne peut pas recevoir le prix d'achat, à moins que ce pouvoir ne soit spécifiquement compris dans le mandat.

L'adjectus solutionis causâ *n'a pas d'action mais seulement le pouvoir de recevoir le payement, à l'effet de libérer le débiteur.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès qu'il est intervenu le 24 mai 1812, entre Donny et Montagnac, un contrat de mandat, par lequel ce dernier s'était chargé de vendre le zinc appartenant audit Donny, sans aucune responsabilité pour la rentrée des fonds; que, par un pacte ajouté à ce contrat de mandat, Donny s'est obligé à consigner exclusivement, chez ledit de Montagnac, tout le produit de ses fonderies, s'interdisant de vendre, par autre intermédiaire, sous la peine pécunaire du quintuple de la valeur du zinc vendu en contravention.

Attendu qu'il résulte de la correspondance qui a eu lieu entre de Montagnac et son commis Fain, d'une part, et l'intimé Verdussen, d'autre part, que c'est en qualité de mandataire de Donny et en exécution du mandat susénoncé, que ledit de Montagnac a vendu audit Verdussen la quantité de zinc dont il réclame le payement dans la cause actuelle;

Attendu que c'est un principe élémentaire, sous l'empire du code actuel comme sous la jurisprudence antérieure, qui avait dérogé à cet égard au droit romain, que, lorsqu'un mandataire contracte avec une tierce-personne en vertu de son mandat, et qu'il se renferme dans les bornes y prescrites, c'est le mandat qui est censé contracter par son ministère, et dans le chef de qui toutes les obligations actives et passives prennent racine, de sorte que le mandataire ne contracte nulle obligation ni n'acquiert d'action en son nom personnel, envers ou contre le tiers avec qui il a ainsi contracté en cette qualité;

Attendu que c'est encore une maxime notoire que le mandataire est censé s'être rigoureusement conformé au mandat, lorsqu'il a fait précisément la même affaire dont il a été chargé par le mandat, ainsi qu'a fait de Montagnac dans l'espèce; d'où il suit que l'action *ex vendita*, en payement du prix du zinc dont il s'agit, a été acquise à Donny;

Attendu qu'encore que le susnommé Fain ait annoncé à l'intimé Verdussen qu'il pouvait payer indifféremment à Donny ou à de Montagnac, et que le même de Montagnac ait écrit à Verdussen, le 13 déc. 1812, qu'il le priait de ne payer dorenavant qu'entre ses mains, d'après convention avec Donny, il n'en est toutefois résulté aucune innovation à sa qualité de mandataire du vendeur: que, pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir qu'il est de principe qu'un mandataire, à l'effet de vendre, ne peut pas recevoir le prix d'achat, à moins que ce pouvoir ne soit spécifiquement compris dans le mandat, de sorte que Verdussen n'a pu envisager alors de Montagnac que comme un *adjectus solutionis causâ*, en tant qu'autorisé par Donny à recevoir le prix d'achat, ce qui ne faisait pas disparaître l'action *venditi* dans le chef de Donny, puisqu'il est notoire, en droit, que *l'adjectus solutionis causâ* n'a pas d'action, mais seulement le pouvoir de recevoir le payement à l'effet de libérer le débiteur;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 1er juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

ALIÉNATION D'IMMEUBLES. — CORPORATION RELIGIEUSE. — LOIS CANONIQUES. — NÉCESSITÉ.

Suivant le dernier état de la jurisprudence en Belgique, relatif à l'aliénation d'immeubles par des corporations religieuses, l'on avait moins égard à l'observation des formalités prescrites par les lois canoniques, qu'à la nécessité résultant de circonstances extraordinaires ou à l'utilité des ventes(1).

Un établissement public autorisé à se livrer à des spéculations de commerce est par là même autorisé à aliéner ses immeubles, s'il s'y trouve forcé pour remplir ses engagements.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu en fait que les hermites d'Achel se livraient habituellement à des actes de commerce, ce qui les mettait dans le cas de contracter des

(1) V. Brux., Cass., 28 juin 1825, 28 juill. 1827 et 11 mars 1828; Liége, 25 fév. 1829; Br., 22 fév. et 27 déc. 1829.

obligations qui pouvaient excéder leurs ressources mobilières et auxquelles ils n'auraient pu faire face sans l'aliénation de partie de leurs immeubles;

Attendu qu'un établissement public, qui est autorisé à se livrer à des spéculations commerciales, doit être censé autorisé à consentir l'aliénation de ses immeubles, s'il se trouve dans l'impuissauce de se libérer autrement;

Attendu qu'on doit facilement supposer que l'acte du 13 avril 1792 a eu pour cause la nécessité où se trouvait la corporation de vendre les immeubles qui en sont l'objet; qu'indépendamment de toute autre cause, les événements de la guerre avaient pu rendre cette aliénation nécessaire, et qu'en vendant sans autorisation de leur supérieur, les hermites d'Acbel n'ont fait que ce qui s'est pratiqué vers cette même époque dans beaucoup de communautés ecclésiastiques, que les circonstances extraordinaires où le pays était alors doivent suppléer au défaut d'autorisation où d'approbation, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, la corporation entière a consenti à l'aliénation; que l'acquéreur a été de bonne foi, que le bien a été vendu à sa juste valeur; que l'acte a été passé publiquement et immédiatement réalisé, et qu'enfin on n'articule et qu'il n'existe aucun indice de dol ou de fraude de la part des contractants.

Attendu d'ailleurs qne, suivant le dernier état de la jurisprudence, l'on avait plus égard à la nécessité ou à l'utilité de l'aliénation qu'à la stricte observation des formalités prescrites par les lois canoniques;

Attendu que la corporation d'Achel est supprimée depuis plus de vingt ans; qu'on ne peut élever aucun doute sur la réalité du payement énoncé dans l'acte de vente; qu'on doit par suite, et d'après les circonstances ci-dessus exprimées, supposer que cette partie du prix a tourné au profit de la communauté, et qu'il serait injuste aujourd'hui d'ordonner à l'intimé de fournir cette preuve;

Par ces motifs, renvoie l'intimé de la demande en revendication formée à sa charge; condamne, etc.

Du 5 juin 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

---

* EXPERTISE. — Sommation. — Délais.

La sommation de se trouver sur les lieux au jour et heure que les experts auront indiqués, peut se faire à avoué: il n'est pas requis, à peine de nullité, qu'elle soit faite à personne ou domicile (1). (C. pr., 315).

Le délai de huitaine, requis pour les ajournements, ne doit pas être observé dans l'exploit de sommation, afin de se rendre sur le lieu contentieux.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 315, C. pr., ne dit pas que la sommation de se trouver sur les lieux au jour et heure que les experts auront indiqués doit se faire à personne ou domicile; que si l'on pouvait soutenir qu'il ne suffirait pas qu'elle se fasse à l'avoué, qui représente, dans le cours de la procédure, la partie pour qui il plaide, toutefois la loi ne prononce pas de nullité pour l'irrégularité qui résulterait de ce défaut, et l'appelant peut d'autant moins en provoquer la prononciation an cas prévu, qu'il s'est adressé aux experts par exploit du 30 mai 1817, pour leur demander qu'ils indiquent un autre jour;

Attendu que si le législateur, dans les art. 72 et 73, C. pr., a cru devoir fixer des intervalles avec quelqu'étendue dans les exploits d'assignation où il s'agit d'attraire en justice et d'introduire une action, les mêmes raisons n'existent pas ponr les actes de procédure dans le cours de l'instance, et qu'en tout cas la loi ne fixe pas pour ceux-ci les mêmes délais sous peine de nullité;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc.

Du 7 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch.

BAIL (expiration de). — Terres. — Abandon.

Lorsque dans un bail à ferme, pour un terme de neuf années, il est stipulé, que le preneur devra laisser le tiers des terres à jachère ou couraye à roie, et les abandonner, sitôt la récolte faite de la dernière année du bail, au fermier qui succédera, pour par lui en jouir et les exploiter sitôt cette dite dernière dépouille levée, *le fermier sortant est-il tenu d'abandonner le tiers des terres au fermier entrant, après la récolte de la huitième année?* — Rés. nég.

André Clerquin occupait une ferme sous Fontaine-l'Évêque, avec terres en dépendantes, qu'il avait louée pour un terme de neuf

(1) V. Rejet, 13 nov. 1832; Thomine, n° 366; Carré-Chauveau, sur l'art. 315, aux notes.

ans, à prendre fin au 30 nov. 1820, entr'autres aux clauses et conditions ci-dessus transcrites.

Le 29 oct. 1819, Boucbain, son successeur, lui donne assignation devant le tribunal de Charleroi, tendante à ce que Clerquin désigne, dans trois jours, les terres de ladite ferme qu'il se propose de laisser en jachère pour 1820, à défaut de quoi le demandeur serait autorisé à faire à son choix la désignation du tiers des biens qu'il entend cultiver comme jachères, parmi celles qui ne sont point ensemencées, et à y faire de suite les travaux nécessaires à la culture.

Clerquin prétend que cette action est prématurée; que ce n'est qu'après la récolte de 1820 levée que l'abandon doit s'en faire.

Par jugement du 1er avril 1820, Bouchain est déclaré non recevable dans ses fins et conclusions.

Son principal moyen d'appel consiste à relever les stipulations claires et précises insérées au contrat de bail. Le preneur ne peut cultiver que les deux tiers des terres qui en font l'objet; il doit laisser constamment en repos le troisième tiers: telle est l'explication naturelle de la première clause: « Il sera tenu de laisser le tiers des terres à » jachère ou couraye à roie; » cette clause est conforme à la nature du sol, à l'usage des lieux, le régulateur de la matière, formellement maintenu par le Code civil, articles 1736, 1745, 1748, 1753, 1754, 1757, 1758, 1759, 1762 et 1777. Ce tiers des terres ne pouvant plus profiter au fermier actuel pendant 1820, la conséquence en est qu'il ne peut raisonnablement se refuser à leur désignation, ni s'opposer aux travaux de son successeur pour la récolte de 1821. L'effet des jachères est qu'un tiers des terres échappe chaque année à la production.—La deuxième stipulation, entièrement séparée et distincte par son objet, est relative à l'abandon des deux autres tiers, qui doit avoir lieu sitôt la récolte faite de la dernière année, pour, par le fermier successeur, en jouir et les exploiter; ce sont là évidemment les facilités que le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède pour les travaux de l'année suivante. On ne peut donc amalgamer ces deux stipulations; elles sont essentiellement différentes, et quant à leur objet, et quant aux époques respectives où le fermier entrant peut soumettre aux travaux agricoles, d'abord le tiers en état de jachère, et ensuite les deux autres tiers qui ont été les derniers frugifères.

L'intimé soutenait au contraire qu'aux termes de son bail il avait le droit de jouir de la totalité des terres pendant le nombre d'années convenu; que rien n'autorisait à lui en enlever le tiers à la fin de la huitième année.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 16 du contrat de bail entre le Sr De Brancas-De-Rodoan et l'intimé, portant: « que le preneur sera tenu » de laisser le tiers des terres à jachère ou » couraye à roie, et de les abandonner, sitôt » la récolte faite de la dernière année de son » bail, au fermier qui lui succédera, pour par » lui en jouir et les exploiter sitôt cette dite » dernière dépouille levée; »

Et attendu que cette stipulation ne présente dans toute sa contexture qu'une clause unique, ayant pour but un seul et même objet, savoir l'abandon du tiers des terres;

Attendu que l'époque à laquelle le fermier devra l'effectuer est positivement fixée, sitôt la récolte faite de la dernière année du bail;

Attendu que cette dernière année court encore, et que la récolte n'en est pas faite; d'où il suit que la demande de l'appelant ne peut être accueillie, quant à présent;

Que c'est en vain que, pour éluder cette conséquence, on veut s'attacher aux mots, *laisser en jachère et couraye à roie*, puisque les contractants ne se sont pas arrêtés à cette stipulation, mais qu'ils déclarent de plus en quoi la jachère ou couraye à roie doit consister, savoir, dans l'abandon des terres sitôt la récolte de la dernière année du bail faite; qu'ainsi la loi et la raison prescrivent que c'est à cette dernière déclaration qu'il faut se fixer, et que les termes, *jachère et couraye à roie*, n'ont pas été employés dans l'exception rigoureuse et dans toute l'étendue qu'on leur attribue ordinairement; et ce d'autant plus que par là on se trouve en concordance avec le commencement de l'acte de bail, où, après avoir dit que le bailleur a loué pour le terme de neuf années consécutives, on ajoute par une clause, qui n'est pas même ordinaire, et partant exige qu'on y prenne beaucoup égard: « Et pour la récolte » entière de tous les fruits et produits qui » pourront être perçus et recueillis pendant » ces neuf années; »

Que d'ailleurs, pour entendre l'article du bail dans le sens de l'appelant, il faudrait diviser la clause en deux parties et en retrancher la deuxième toute entière, ou y ajouter ou changer un mot, et au lieu de *dernière année, dernière dépouille*, lire, *avant dernière*, ou bien *la pénultième*, ou bien *la huitième*, ce qui l'altérerait dans une partie essentielle;

Attendu, pour le surplus, qu'il n'est pas

exact de dire que l'article alors devient inutile et sans objet, puisqu'on procure au nouveau fermier l'avantage de pouvoir travailler les terres avant l'époque ordinaire où les cultivateurs, même les plus diligents, les ensemencent;

Attendu que, quelles que soient les charges et conditions insérées au bail passé par l'appelant, elles ne peuvent influer en rien sur la décision de la présente cause, l'intimé n'y étant point partie ni intervenu sous aucune espèce de rapport;

Par ces motifs et aucuns de ceux repris au jugement dont est appel, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 7 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Mailly et Vanvolxem, père. W..s

—

1° PRESCRIPTION. — MINES. — CONTRAVENTION.
2° POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1° *L'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, en statuant que les poursuites pour contravention aux lois sur les mines seraient faites ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, a nécessairement entendu que les poursuites, dans une matière comme dans l'autre, seraient exercées dans le délai de trois mois, conformément à l'art. 8, tit 9, de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière* (1).

2° *Le délai du pourvoi en cassation est de trois jours, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle* (2). (C. crim., 418.)

Un procès-verbal, constatant des contraventions à la loi sur les mines, fut dressé contre une foule de particuliers habitant la commune d'Andennes, le 6 juill. 1819.

Le 22 janv. 1820, ils furent assignés à l'audience du tribunal correctionnel de Namur.

Ils y opposèrent une exception de prescription tirée de ce que, conformément aux dispositions de l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, la poursuite de ces contraventions était assimilée à celle des délits forestiers, lesquels se prescrivent par le délai de trois mois, conformément à l'art. 8, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1821.

(1) V. Brixhe, *Législ. des mines*, t. 1er, p. 298.
(2) V. Legraverend, t. 4, p. 25, n° 307.

Cette exception fut accueillie par le tribunal de Namur, et le 17 mars 1820 la cour rendit un arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation du ministère public le 29 du même mois.

Pour écarter la fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi, et résultant de ce qu'il n'avait pas été formé dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt, le ministère public disait que la loi actuellement en vigueur ne fixe aucun délai particulier pour les pourvois en cassation en matière correctionnelle; qu'il n'appartient à aucune autorité d'y suppléer; qu'il est d'ailleurs sans inconvénient d'abandonner au cours ordinaire de la prescription fixée pour ces sortes de délits le sort des pourvois qui les concernent; que l'intention du législateur paraît même avoir été telle, puisqu'il a accordé au ministère public le délai de deux mois pour interjeter appel de tout jugement correctionnel (art. 205), tandis qu'il ne fait jouir le condamné que d'un délai de 10 jours (art. 203); qu'une latitude aussi grande pour l'appel, ne se concilierait guères avec un délai si court pour le pourvoi en cassation; que l'objection tirée de ce que, sous l'empire du code de brumaire an IV, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts en matière criminelle ou correctionnelle était le même, ne faisait que fortifier son système, puisque ce code avait eu besoin d'une disposition expresse à cet effet, disposition contenue dans son art. 205, et qui ne se retrouve pas dans le code actuel qui n'a parlé que du délai pour attaquer, par la voie de cassation, les arrêts en matière criminelle.

Au fond. Il soutenait que l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810 n'a eu pour objet que d'établir la compétence et les formes à observer; qu'il n'a attaché à son prescrit, ni nullité, ni déchéance, et qu'il serait contraire, autant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, d'en étendre la disposition jusqu'à supposer l'existence de la prescription, puisque cette exception n'est pas un objet de forme; que les contraventions en matière de mines rentraient donc, par rapport à la prescription, dans la disposition générale de l'article 638, C. crim.

A ce moyen, le conseil des contrevenants répondait, que le pourvoi était évidemment non recevable, parce qu'il n'avait pas été formé dans le délai de trois jours, conformément au vœu de l'art. 373, C. crim.; qu'en vain voudrait-on prétendre que cet article ne peut s'appliquer qu'aux matières criminelles, parce que l'art. 418, qui s'occupe de la notification des pourvois en matière correctionnelle, prouve que l'intention du légis-

ltenr a été que le délai fût le même dans l'une et l'autre de ces matières; qu'il n'y avait d'ailleurs aucun motif de distinction, et qu'il en était de même sous l'empire du Code de brumaire au IV.

On ajoutait que, dans tous les cas, l'arrêt de la cour devait être maintenu; qu'il était évidemment en harmonie, tant avec les dispositions de l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, et du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, qu'avec celles de l'art. 643, C. crim.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, qu'antérieurement au Code criminel actuel, le délai, pour se pourvoir en cassation contre les arrêts, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, était le même et ne s'étendait pas au-delà de trois jours;

Considérant que ce code n'a pas accordé un plus long délai, et qu'il n'y a pas de raison de s'étendre davantage pour les pourvois en matière correctionnelle, surtout que les deux espèces de pourvois sont assimilées par l'art. 418, C. crim.;

Considérant, au fond, qu'il n'y a pas même lieu de casser dans l'intérêt de la loi, puisque l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, en statuant que les poursuites pour contravention aux lois sur les mines seraient faites ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, a nécessairement entendu que les poursuites, dans une matière comme dans l'autre, seraient exercées dans le délai de trois mois, conformément à l'art. 8, titre 9, de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière, à défaut de quoi elles seraient éteintes et prescrites; qu'ainsi la cour de Liége, en décidant comme elle a fait, par son arrêt du 17 mars dernier, a fait une juste application des lois de la matière;

Déclare le pourvoi non recevable à l'égard des défendeurs et non fondé dans l'intérêt de la loi.

Du 7 juin 1820. — Liége, Ch. de cass.

—

COMMUNE (BIENS DE). — VENTE. — MAIRE. — PRESCRIPTION. — RESCISION.

Le maire d'une commune a-t-il pu acquérir, à son profit personnel, les biens communaux vendus par la caisse d'amortissement de l'État? — Rés. aff.

Le maire ainsi devenu acquéreur est-il recevable à opposer la prescription de deux ans, à la demande de la commune, en annullation ou rescision de ces ventes pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, autorisée par l'arrêté du 22 sept. 1814? — Rés. nég.

En matière de vente de biens nationaux, la loi n'enjoint pas impérativement aux experts de prendre le prix des baux pour règle de leurs opérations.

Sous l'empire, l'esprit de la guerre avait épuisé les immenses trésors de l'État. Pour alimenter ce désir belliqueux, le gouvernement français provoqua la loi du 20 mars 1813, qui cède à la caisse d'amortissement les biens communaux, pour être vendus à son profit, en indemnisant les communes au moyen d'un intérêt annuel du prix, par inscription au grand livre de la dette publique. En conséquence plusieurs biens communaux sont vendus par les agents du gouvernement et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux. — Un premier arrêté du gouvernement de la Belgique, du 2 mai 1814, envisagea le décret français comme contenant des dispositions très-arbitraires et dures, et dont il est instant d'arrêter l'effet. L'art. 4 autorise les intendants à donner les ordres nécessaires pour faire rentrer les communes dans la régie et jouissance des biens vendus et non vendus, qui leur ont été pris; et l'art. 5 réserve aux communes, propriétaires des biens vendus, « toutes les » observations et actions auxquelles elles » pourront se croire autorisées à cause des » procédés illégaux ou prodigues du gouver- » nement précédent. » Cet arrêté reçut plusieurs modifications par celui émané du prince souverain du 22 sept. 1814. L'art. 1er maintient les ventes faites antérieurement à l'entrée des armées des puissances alliées dans la Belgique. Sont exceptées, par l'art. 2, celles qui seraient entachées de nullité de forme, et celles dans lesquelles il y aurait lésion de sept douzièmes. Les communes peuvent, en ces deux cas, requérir l'annulation des ventes, le tout en conformité de l'art. 1674, C. civ.

La commune de Ruysbroeck, près le canal de Bruxelles, arrondissement de Malines, agit, le 17 juin 1817, en nullité des ventes qui, en juillet et août 1813, avaient été faites de ses biens communaux, et acquis par le Sr Dirixsens, alors maire de cette commune. L'art. 1596, C. civ., dit en toutes lettres: « Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous » peine de nullité, les administrateurs des » biens des communes ou des établissements » publics confiés à leurs soins. » — Un autre vice de forme non moins capital est que les experts ont négligé de consulter les baux existants pour en faire la base de l'évalua-

tion. Il fallait une mise à prix de vingt fois le revenu. Ces deux circonstances ont singulièrement lésé les intérêts de la commune. Il en résulte que le maire Dirixsens est parvenu à se faire adjuger, pour une somme de 45,000 fr, des biens qui ont une triple valeur.

La défense de l'acquéreur se réduisit à soutenir que la commune ayant été expropriée en vertu de la loi du 20 mars 1813, les biens avaient cessé de faire l'objet de l'administration municipale. L'obstacle de l'article 1596 ayant ainsi disparu, le maire était devenu étranger à la vente; il n'avait plus d'autorité pour régler le cahier des charges; tout était dévolu au préfet, aux agents de la caisse d'amortissement, aux préposés de l'enregistrement. — La loi n'enjoint pas impérativement aux experts de prendre le prix des baux pour règle de leurs opérations. Il ne resterait aux demandeurs qu'à requérir l'annulation d'après l'art. 2 de l'arrêté du 22 sept. 1814, qui renvoie à l'art. 1674, C. civ. L'annulation est donc, dans la pensée du législateur, l'équivalent de la rescision, si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes. Mais l'exercice de cette action n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente (article 1676).

A cette exception de prescription, la commune répondit que le reproche du maire était injuste; lui qui, par devoir de ses fonctions, était tenu de faire valoir les droits de la commune, comment pourrait-il se créer un titre de sa négligence contre elle? Lorsqu'il s'est agi de délibérer pour obtenir la réintégration des biens communaux, combien n'a-t-il pas mis d'entraves afin de paralyser le succès de ces réunions?

Le tribunal de Malines a déclaré valables les adjudications qui avaient été faites au Sr Dirixsens; mais il a écarté le moyen de prescription, en admettant à preuve de la lésion de plus de sept douzièmes.

En instance d'appel principal de la part du Sr Dirixsens et incident de la commune, on a reproduit les moyens indiqués ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen d'appel incident :

Attendu que, d'après la loi du 20 mars 1813, les communes ont été expropriées et dépossédées de leurs biens par la cession en faite à la caisse d'amortissement et par la mise en possession de la régie des domaines nationaux; d'où il suit que la qualité d'administrateur ayant cessé dans le chef du maire, quant à ces biens, il n'y avait rigoureusement pas d'obstacle légal à ce que celui-ci pût se rendre adjudicataire des biens qui n'appartenaient plus à sa commune ;

Sur le 2me moyen :

Attendu que les ventes des biens dont il s'agit ont eu lieu sur une mise à prix déterminée ensuite d'expertise, conformément aux lois et instructions concernant les ventes des biens nationaux; que par ces lois les experts ne sont pas astreints à prendre pour base de leurs opérations les baux existants ; qu'ainsi la nullité dont l'intimée et incidemment appelante (la commune de Ruysbroeck) prétend arguer ces ventes pour défaut de forme, ne saurait être prise en considération.

Sur l'appel principal :

Attendu qu'en supposant que, par le terme *annulation* dont se sert l'arrêté du 22 sept. 1814, tant dans le cas de vice de forme que dans celui de lésion de plus de sept douzièmes, il fût nécessaire, dans cette dernière hypothèse, d'entendre l'action en rescision, qui est prescriptible après les deux années depuis la vente, selon l'art. 1676, C. civ., ou depuis la publication de l'arrêté du 22 sept. 1814, il demeure toutefois constant, dans l'espèce, qu'aucune prescription n'a pu courir contre la communauté des habitants de Ruysbroeck, par la raison, 1° que, d'après les lois des 29 vendémiaire an v et 28 pluviôse an VIII, il est du devoir du maire de la commune autorisée de suivre l'action devant les tribunaux; 2° que des faits et circonstances de la cause il résulte qu'en 1814 l'appelant au principal a ordonné la dissolution du conseil municipal qui s'était assemblé pour aviser aux ventes dont il s'agit; et qu'en 1816 il s'est opposé à ce que ce conseil s'occupât des moyens en annulation ou rescision de ces ventes ; voulant au contraire restreindre l'objet de la délibération à l'emploi à faire des prix de ces ventes, dans la vue de consolider ainsi les acquisitions par lui faites devant le préfet du département des Deux Nèthes, les 23 juill. et 20 août 1813;

Attendu que l'appelant au principal n'a cessé, tant après qu'avant lesdites adjudications, d'exercer les fonctions de maire et administrateur de la commune de Ruysbroeck; que les intérêts de cette commune et les siens se trouvaient en opposition; que par conséquent il n'a pu, à l'aide de la prescription, éteindre à son profit les droits qui appartenaient à la commune contre lui, ni par conséquent se soustraire à ses obligations envers elle, pas plus qu'un tuteur au préjudice d'un mineur, surtout lorsque celui-

ci ne vient pas du chef d'un majeur, la commune de Ruysbroeck étant à assimiler à un mineur qui se trouve dans une telle position vis-à-vis de son tuteur;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. Delahamaide entendu et de son avis, met les appels principal et incident à néant, etc.

Du 8 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* M. Hosselet. W..s.

—

* PREUVE. — LOI RÉGULATRICE. — PRÉSOMPTIONS. — ÉDIT PERPÉTUEL.

Le mode de preuve tenant à ce qu'on appelle decisorium litis *et non pas à ce qu'on nomme* ordinatorium litis, *c'est la loi du temps où les faits à prouver se sont passés qui doit régler cette preuve* (1).

Avant l'émanation du Code civil, la preuve artificielle ex conglobatis indiciis, *ou par des présomptions humaines, était admise malgré que l'objet du contrat excédât la somme de 300 fl. fixée par l'édit perpétuel, pour exclure la preuve testimoniale.*

Du 9 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Redemans et Lavallée.

—

TESTAMENT. — CURÉ. — LEGS. — COUTUME DE LUXEMBOURG. — ÉDIT PERPÉTUEL.

Sous l'empire de la Coutume de Luxembourg, un testament reçu par un curé était valable, alors même qu'il n'était pas signé par le testateur et par les témoins qui y avaient assisté, s'il y était fait mention claire et précise que ceux-ci ne savaient écrire.

L'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611 ne contrarie pas ces dispositions de la coutume, et s'il y est fait défense aux notaires ou curés de recevoir aucune donation ou legs à leur profit, par testament passé devant eux, il a été décidé par interprétation émanée du souverain, le 28 juillet 1621, que le testament est valable, sauf au regard du légat fait au profit de celui qui l'a reçu et signé.

Marie Simal était du village de Houmart, paroisse de Tohogne, ancienne province de Luxembourg, et les immeubles qu'elle possédait étaient situés dans la même province.

Par acte du 23 fév. 1784, passé devant son curé en présence de deux témoins, elle fit un testament par lequel, après quelques legs dont un concernait ledit curé, elle institua J. Colson, son mari, héritier universel, et elle décéda dans la même année.

Colson a longtemps survécu à son épouse; il a été représenté, à son décès, par J. Fraineux, qui jouissait paisiblement des biens qui avaient été transmis à son auteur par M. Simal, lorsque Bontems et autres l'ont fait assigner, en 1815, devant le tribunal civil de Marche, pour se faire remettre en possession des biens de M. Simal, de qui ils se sont dit successibles, et ils ont fondé cette demande sur ce que le testament du 23 fév. 1784 n'avait été signé ni par la testatrice ni par les témoins; qu'il ne faisait pas mention claire et précise qu'ils ne savaient pas écrire, puisque l'acte présentait à cet égard des expressions qui se contrariaient et se détruisaient, l'une que les témoins avaient signé, et l'autre qu'ils avaient déclaré ne savoir le faire; qu'au surplus il renfermait des dispositions favorables au curé devant lequel il a été passé; que de tous ces chefs le testament était nul, et que dès-lors ils devaient recueillir les biens de celle qui l'avait fait.

Le 30 mai 1816, jugement qui accueille ces prétentions. Il a été soumis à la cour, qui l'a réformé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et de déclarer valable le testament du 23 fév. 1784?

Attendu que, selon les dispositions de la Coutume de Luxembourg, art. 5, tit. 10, il suffisait, pour rendre un testament valable, que si le testateur ou les témoins ne savaient écrire, il en fut fait mention claire et expresse, et que, dans l'espèce, cette formalité a été exactement remplie;

Attendu que l'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611 ne contrarie point les dispositions de la coutume, et que s'il est fait défense aux notaires ou curés de recevoir aucune donation ou legs à leur profit par testament passé devant eux, il a été décidé, par interprétation souveraine du 28 juillet 1621, que le testament est valable, sauf au regard du légat fait au profit de celui qui l'a reçu et signé;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare valable le testament du 23 fév. 1784, etc.

Du 10 juin 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

(1) V. Dalloz, vo *Loi*, sect. 4, no 46 et suiv.

1° CONTRAT. — CAUSE. — FAUX.
2° MINEUR. — REMPLACEMENT. — GESTION D'AFFAIRES.

1° *Celui qui, dans un acte public, s'est obligé sous un faux nom à faire une chose, et qui a exécuté son engagement, a-t-il une action contre la partie avec laquelle il a contracté, si le faux par lui commis n'a pas influé sur le consentement de cette dernière, et n'a pas été la cause du contrat?* — Rés. aff.

Quid, si le faux présente les caractères de crime?

2° *Le mineur qui a été remplacé dans la conscription militaire, est-il tenu de payer le prix du remplacement stipulé par un tiers en son nom?* — Rés. aff.

Ce tiers a-t-il en cela géré utilement pour le remplacé (1)? — Rés. aff.

Nicolas Moreau était conscrit de l'an XIII: il fut désigné pour faire partie de la réserve.

Le 1er fructidor même année, acte de remplacement entre le Sr Nihoul, beau-frère du conscrit, stipulant pour ce dernier, et un individu se donnant les noms d'Isidore Debroux, lequel s'engage à remplacer Nicolas Moreau pour la somme de 1,800 fr.

Le remplaçant fut accepté par l'autorité militaire: il partit ponr l'armée.

En 1809, il y eut une poursuite criminelle contre un nommé J. Loozen, accusé d'avoir, dans l'acte de remplacement dont il a été parlé, pris le faux nom d'Isidore Debroux. Un arrêt de la cour criminelle séant à Bruxelles, du 31 août 1809, condamna par contumace J. Loozen à la peine du faux en écriture authentique et publique.

Cette circonstance n'eût aucun résultat fâcheux pour Nicolas Moreau, qui demeura tranquille dans ses foyers.

En 1819, il fut assigné devant le tribunal de Nivelles, en payement de la somme de 1,800 fr. stipulée pour le prix de son remplacement. Les demandeurs se qualifiaient d'héritiers de J. Loozen, décédé, à ce qu'ils disaient, à l'hôpital d'Alexandrie en 1807. Ils posaient en fait que ce J. Loozen était le même qui, sous le nom d'Isidore Debroux, avait remplacé le défendeur dans la conscription militaire: ils en puisaient la preuve dans l'arrêt de la cour criminelle de Bruxelles du 31 août 1809.

Tous ces faits ayant été déniés, le tribunal de Nivelles en ordonna la preuve.

Moreau a interjeté appel de ce jugement.

(1) V. Brux., 4 avril 1816 et 6 déc. 1820.

Il disait pour griefs: — La preuve ordonnée est irrélevante et frustratoire, en ce que, dans la supposition que tous les faits avancés soient vrais, il n'en restera pas moins constant qu'aucune action ne peut être exercée contre moi, du chef de l'acte du 1er fructidor an XIII. Car 1°, dans l'hypothèse mise en avant par les intimés, cet acte est infecté du crime de faux; c'est à l'aide de ce crime de faux que J. Loozen est parvenu à se faire recevoir comme remplaçant. La convention est donc radicalement nulle: elle ne donne aucun droit aux intimés, qui ne peuvent recueillir le fruit du crime de leur auteur.

2° En supposant le contrat du 1er fructidor au XIII valable en lui-même, il ne peut lier l'appelant qui n'y est pas intervenu. Nihoul, qui y stipule pour lui, n'était pas son mandataire. Si les intimés soutiennent que Nihoul doit au moins être considéré comme *negotiorum gestor*, on répondra que le service militaire étant un devoir imposé par la constitution à tout citoyen, les tribunaux ne peuvent admettre comme gestion utile le remplacement dans ce même service.

A ces deux griefs, les intimés répondaient: — 1° Il n'est pas juridiquement établi que le faux nom pris par Loozen dans l'acte du 1er fructidor an XIII présente les caractères du crime; car on ne peut pas invoquer ici l'arrêt de la cour criminelle de Bruxelles du 31 août 1809; cet arrêt est postérieur de deux ans au décès de Loozen: il est donc nul de plein droit, comme rendu contre un mort. Aucun tribunal sur la terre ne peut plus connaître de la criminalité de ce faux matériel. Où donc est le crime? D'ailleurs, il y a une distinction à faire entre le crime qui est la cause du contrat, et celui qui n'est qu'incident à la convention. Le crime incident ne rend pas la convention nulle. Ici la cause du contrat du 1er fructidor an XIII était le remplacement dans la conscription militaire: cette cause était licite. Le nom supposé du remplaçant n'a point influé sur le consentement de l'autre partie. Le motif de cette supposition de nom était que Loozen n'avait pas tout à fait l'âge requis pour pouvoir servir de remplaçant. Cette ruse innocente n'a causé nul préjudice, ni au remplacé, ni au gouvernement. Le contrat en litige est donc valable. — 2° Ce contrat oblige l'appelant, encore qu'il n'y soit pas intervenu personnellement; il l'a ratifié; et en tout cas la gestion de son beau-frère lui a été très-utile, en ce qu'il a pu achever ses études en pharmacie, et entrer l'état qu'elles procurent, tandis qu'un autre courait pour lui tous les dangers de la guerre. — Les intimés citaient sur ce point un arrêt de la cour du 4 avril 1816,

qui a jugé qu'un tuteur gère utilement pour son pupille, en faisant remplacer celui-ci dans la conscription militaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que l'individu remplaçant Nicolas Moreau eût commis un faux dans l'acte de remplacement, toujours serait-il vrai que ce faux n'a pas été la cause du contrat, mais seulement incident au contrat, la vraie cause d'icelui ayant été le remplacement de Moreau; d'où suit que ce contrat n'est pas nul, et qu'il n'en résulte pas moins une action efficace à charge de Moreau, s'il a été exécuté;

Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que l'appelant a été appelé pour la réserve; qu'un individu, sous le nom de Debroux, s'est rendu pour lui aux armées, et est mort en activité de service; que par là cet individu n'a pas seulement exécuté le contrat, mais encore a libéré Moreau, n'eût-il pas même l'âge requis, puisqu'ayant été reconnu apte au service militaire et reçu comme tel par l'autorité, Moreau n'a été de ce chef, non plus que d'aucun autre, ni inquiété, ni recherché;

D'où il résulte que, dans la supposition que Nihoul, beau-frère de Moreau, n'eût pas été autorisé par lui à l'effet de contracter en son nom, ainsi qu'il l'a fait, l'acte de remplacement dont il s'agit, supposât-on même encore que Moreau n'eût pas ratifié cet acte, ce qui cependant paraît suffisamment établi au procès, toujours serait-il vrai que Nihoul aurait géré utilement pour Moreau, en lui procurant un remplaçant, ce qui en justice suffit pour qu'il soit tenu de ce chef vis-à-vis les intimés, s'il est vérifié que l'individu remplaçant, décédé à l'hôpital d'Alexandrie en Piémont, soit le même qui, sous le nom d'Isidore Debroux, a remplacé Moreau;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. S....

—

1° CAUSE FAUSSE. — ACTE. — VALIDITÉ.
2° AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — SIMULATION.

1° *L'expression d'une fausse cause dans un acte ne le vicie pas, lorsqu'il existe une autre cause valable de l'obligation* (1). (C. civ., 1131.)

2° *Lorsque la fausseté de la cause résulte de l'aveu de la partie, qui mentionne une autre cause de l'obligation, cet aveu ne peut être divisé* (2). (C. civ., 1356.)

Par acte notarié du 16 déc. 1816, les époux Maus se sont reconnus débiteurs de la maison Vᵉ Mineur et Dupont de la somme de 25,000 fr. reçue en prêt.

Ils consentirent, par cet acte, une hypothèque pour le prêt qui y était contenu.

La maison Vᵉ Mineur et Dupont prit inscription, en vertu de cet acte, le 17 janv. 1817.

Les époux Maus ayant été déclarés en faillite, l'ouverture de la faillite fut fixée au 1ᵉʳ août 1817.

Le syndic de la faillite contesta la créance de la maison Vᵉ Mineur et Dupont, résultant de l'acte notarié du 16 déc. 1816. Son but était de faire anéantir l'hypothèque consentie par cet acte.

Mais le tribunal de Dinant a déclaré cet acte valable, par jugement du 12 déc. 1818.

Sur l'appel, le syndic a soutenu que cet acte contenait une obligation simulée, sans cause ou sur une fausse cause; et, pour l'établir, il a articulé des faits auxquels la partie intimée a répondu.

Les intimés ont répliqué que les valeurs mentionnées dans l'acte notarié du 16 déc. 1816 avaient été retirées par eux, pour fournir d'autres valeurs aux époux Maus.

Le syndic en a tiré la conséquence que les valeurs mentionnées dans l'acte ayant été remises aux intimés, cet acte se trouvait sans cause; que, par suite, l'hypothèque venait à s'anéantir, et que les intimés n'avaient aucune hypothèque pour les nouvelles valeurs qu'ils avaient fournies; qu'ils n'étaient, à cet égard, que simples créanciers chyrographaires.

Les intimés ont répondu qu'il est de maxime constante qu'une obligation dont la cause se trouve fausse n'en est pas moins valable, si elle a une autre cause légitime. C'est ce que la cour de cassation a décidé par trois arrêts des 28 avril et 8 juill. 1807 et 13 juill. 1808. (*Quest.* de Merlin, au mot *Cause des obligations*, § 1ᵉʳ, n° 3). Même décision dans un arrêt de la cour de cassation du 13 août, 1806. (*Rép.*, au mot *Convention*, § 2.) La cour de cassation a encore jugé de même par un arrêt du 2 déc. 1812.

D'un autre côté, l'aveu est indivisible; ce principe consacré par l'art. 1356, C. civ., a été maintenu par la cour de cassation (arrêt du 28 avril 1807).

Ainsi l'on ne peut diviser l'aveu des intimés, et si l'on admet que d'autres valeurs

(1 et 2) V. les arrêts cités dans la discussion, et Br., 11 avril 1822 et 9 avril 1828.

ont été fournies, on doit admettre en même temps qu'elles ont remplacé celles mentionnées dans l'acte notarié du 16 déc. 1816. D'où il suit que la simulation de cause n'empêche pas l'acte de subsister dans toute sa force.

Tout ce qu'on pourrait dire, dans l'espèce, c'est que l'acte du 16 déc. 1816 contient une hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert. Mais une telle stipulation est valable, et l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert et accepté est valable. C'est ce qu'a décidé la cour de Caen par un arrêt du 11 août 1812. La cour de cassation a décidé de même, en rejetant le pourvoi, par un arrêt du 26 janv. 1814. (V. *Quest. de droit* de Merlin, au mot *Hypothèque*, § 3.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 16 déc. 1816 fait foi de son contenu; qu'il conste que les valeurs ont été fournies, et qu'on ne peut scinder les aveux des intimés, pour en inférer que l'obligation serait destituée de cause;

Ordonne que le jugement dont est appel, sera exécuté, etc.

Du 13 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Raikem, fils.

—

* ACQUÊTS. — Coutume de Liége. — Donation.

Les termes d'acquêts *et* conquêts *ne comprennent pas les successions collatérales; la Coutume de Liége n'admet d'exception à cette règle que dans le cas où il existe un concours de circonstances tel que le rapporte* Méan, observ. 125.

Il est de principe que les donations entrevifs s'interprètent strictement.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que l'art. 3 du contrat de mariage fait le 7 août 1787, porte: « Que le père du » futur époux donne par forme de donation » à toujours valable et à perpétuité irrévo- » cable et entrevifs, en subside de mariage, » tous les acquêts et conquêts faits par lui, » soit avant, soit pendant sa viduité, de » même que tous ceux qu'il pourra faire au » futur, pour en disposer, etc...... »

Attendu qu'en général les termes d'*acquêts* et *conquêts* ne comprennent pas les successions collatérales; que si la Coutume de Liége, invoquée par les appelants, admet une exception à cette règle, elle n'a lieu que dans le concours des circonstances rapportées par Méan, notamment dans son obs. 125; que les appelants ne se trouvant pas dans le cas de l'exception, il en résulte que la succession de Fréderic-Chrétien Deboasart, dont il s'agit, n'a pas été comprise dans la disposition dudit art. 3, surtout qu'il est de principe que les donations entrevifs doivent être interprétées strictement;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 15 juin 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Harzée et Lesoinne.

—

VENTE. — Bénéfice de paumée et d'enchères. — Cahier des charges.

La vente volontaire de biens immeubles grevés d'hypothèques, peut-elle se faire avec bénéfice de paumée et d'enchères? — Rés. aff.

Les créanciers inscrits, qui n'ont pas formé opposition au cahier des charges, sont-ils en droit de contester aux enchérisseurs le bénéfice stipulé en leur faveur de la paumée et d'une part dans les enchères, et de prétendre que le montant total des enchères et de la paumée doit faire partie intégrante du prix à distribuer dans l'ordre? — Rés. nég.

En 1807, le Sr Jean Simons, ancien carrossier à Bruxelles, fit annoncer publiquement la vente, avec bénéfice de paumée et d'enchères, de diverses parties de terre situées dans l'arrondissement de Malines.

Ces biens étaient grevés d'hypothèques.

L'art. 9 du cahier des charges portait ce qui suit: « Cette vente se fait en monnaie » décimale par francs, et avec le bénéfice » ordinaire de paumée et d'enchères (1);

(1) Le bénéfice de paumée est une prime accordée à celui qui fait la première mise à prix: ce nom de *paumée*, en flamand *palmslag*, vient de l'usage où étaient autrefois le vendeur et l'acheteur de se frapper dans la main (V. Huberus, sur le tit. *de in diem addictione*). Le bénéfice d'enchères est également une prime au profit de celui qui enchérit: *Præmium quod datur augenti pretium* (Matthæus, *de auct.*, liv. 1er, ch. 1er, no 6; Huberus, *loco citato*). Il consiste dans une part aliquote de la valeur de chaque enchère.

Ce mode de vente est très-ancien et très-usité dans

» celui de la paumée sera de 12 fr., et celui » des enchères, dont chacune sera de 6 fr., » est du tiers d'icelles; de manière que celui » qui paumera on fera la première offre sur » un marché, aura à ce titre le bénéfice de » ladite somme de 12 fr., qui lui sera payée » par l'adjudicataire: il aura en outre le droit » de mettre, avant qui que ce soit, autant » d'enchères qu'il trouvera à propos, et si le » paumeur ou l'un des enchérisseurs devient » adjudicataire, il trouvera en lui-même ledit » bénéfice de paumée et d'enchères. Les » deux tiers des enchères seront au profit du » vendeur. »

L'art. 10 était ainsi conçu: « Les acheteurs » payeront, dans les six semaines de l'adju- » dication définitive, les bénéfices de pau- » mée et d'enchères aux paumeurs et enché- » risseurs respectifs. »

Le 10 juillet 1817, les biens mis en vente furent adjugés définitivement au Sr Selleslagh, pour le prix de 27,986 fr., sans y comprendre la paumée et le tiers des enchères.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits.

Ces derniers prétendirent que la somme à distribuer devait être portée à 35,022 fr. 54 cent., en y comprenant la paumée et la valeur intégrale des enchères.

L'acquéreur déclara être prêt à payer le prix de son adjudication à qui de droit.

Un premier jugement du tribunal de Malines ordonna la mise en cause des enchérisseurs.

Alors s'éleva la question de savoir si la paumée et le tiers des enchères appartenaient aux enchérisseurs, ou bien si le montant de ces deux objets devait faire partie du prix à distribuer aux créanciers hypothécaires.

Surquoi, le 23 juin 1819, jugement ainsi conçu: — « Attendu que le Sr Simons, en vendant les immeubles en question, n'a pu les transmettre que sous l'affectation des priviléges et hypothèques dont ils étaient chargés, et n'a pu affaiblir ou diminuer par cette vente le droit réel que ses créanciers inscrits avaient sur ces immeubles, ni stipuler au profit de tiers des conventions au préjudice des mêmes créanciers; — Qu'il est incontestable que la totalité des enchères mises successivement par les divers enchérisseurs, et à payer par l'adjudicataire, forme avec la mise à prix la valeur intégrale et représentative desdits biens, et fait ainsi partie du prix d'achat; qu'ainsi le Sr Simons, en stipulant à l'art. 5 du cahier des charges et conditions, que le prix à provenir de la vente de ces biens devait servir à acquitter les créances dont ils étaient grevés, n'a pu, par l'article 10 du même cahier, ouvrir aux enchérisseurs le droit de toucher une partie des enchères, et enlever ainsi une portion du prix d'achat dû par privilége aux créanciers inscrits, et dont les inscriptions dépassent de beaucoup la somme provenue de ces biens: — Par ces motifs, le tribunal déclare que la paumée et le tiers des enchères en question, montant ensemble à 7,468 fr., doivent faire partie du prix de la vente; ordonne en conséquence au Sr Selleslagh, adjudicataire, de les payer, avec le prix principal d'achat et les deux autres tiers des enchères, à celui ou ceux qui seront utilement colloqués dans l'ordre à intervenir; déclare les enchérisseurs contestants non recevables ni fondés, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel des enchérisseurs, ce jugement a été infirmé. Les motifs de l'arrêt reproduisent en substance les griefs des appelants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la vente des biens dont il s'agit a été annoncée publiquement par des placards et affiches, avec bénéfice de paumée et d'enchères, sur le pied usité, d'après lequel la paumée et le tiers des enchères sont au profit des paumeurs et enchérisseurs;

Que les intimés ne pouvant ainsi ignorer cette vente, ni le mode d'après lequel elle se pratiquait, non-seulement n'y ont formé aucune opposition, mais l'ont laissé consommer, et ont agi et agissent encore en exécution de cette vente, en demandant la distribution de la mise à prix et des enchères;

D'où il suit que cette vente doit être considérée à leur égard comme valable;

Attendu que, dans les ventes pratiquées de cette manière, les divers enchérisseurs sont à considérer comme autant d'acheteurs, sous la condition si un tiers n'en offre davantage;

Que quoique ces ventes conditionnelles se résolvent de plein droit dans leur chef, par suite de la surenchère, ils n'en conservent pas moins leur droit à la paumée et au tiers

---

les Pays-Bas: *Nil usitatius*, dit Huberus. En quelques endroits, notamment sous le ressort de la Coutume de Malines, il ne pouvait avoir lieu dans les ventes par décret (Christyn, sur l'art. 3, tit. 7 de la Coutume de Malines). — On peut voir sur cette matière, outre les auteurs déjà cités, Deghewiet, part. 3, tit. 1er, § 23, art. 23; Cuypers, *Tr., des procéd. réelles*, quest. 21, addit., nos 2 et 6, et quest. 86, addit., nos 1er à 3.

de leurs enchères respectives, à charge du dernier enchérisseur ou adjudicataire ;

D'où il résulte que ni la paumée ni ce tiers ne peuvent être considérés comme une partie du prix de la vente, mais comme une prime accordée pour la mise à prix et celle des enchères; que ceci est d'autant plus constant, que les enchérisseurs n'avaient aucun droit dans les biens et n'étaient pas même créanciers du vendeur antérieurement à la vente, et qu'on ne pourrait ainsi concevoir une délégation d'une partie du prix à leur égard, à la décharge du vendeur ;

Attendu que la nature de ce bénéfice des enchères au profit des enchérisseurs n'est pas changée par la dernière surenchère mise par l'adjudicataire, mais que ce bénéfice leur est toujours resté dû, payable par l'adjudicataire, *comme prime* et non comme une partie du prix d'achat ;

Que ce bénéfice est censé avoir été accordé dans l'intérêt des créanciers, comme il serait également censé avoir été stipulé ou promis dans l'intérêt du vendeur même, s'il devait en retirer le prix ;

Que les créanciers, en poursuivant et demandant la collocation et distribution du prix de la vente, sont censés avoir ratifié cette vente, d'après le mode et les conditions auxquels elle avait eu lieu ;

Que ce mode de vente s'est pratiqué dans ce pays depuis un temps immémorial, en vue de porter par ce moyen les biens à un plus haut prix, et non pour avantager des tiers, en leur communiquant, sans aucun droit, une partie du prix à provenir de la vente ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés d'Aligre et Biart non recevables ni fondés dans leurs conclusions prises en première instance; donne acte à l'intimé Selleslagh de sa déclaration faite en première instance, portant qu'il était prêt à payer les paumées et enchères à qui elles seraient adjugées en justice; en conséquence lui ordonne de payer aux appelants, enchérisseurs, le tiers du montant de leurs enchères respectives, ainsi que les paumées qu'ils peuvent avoir mises, conformément aux conditions de vente, etc.

Du 15 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Vanvolxem, père. S....

—

EXPÉDITION D'ACTE. — FOI. — SURCHARGES. — HAINAUT.

L'expédition certifiée conforme par le greffier d'une ancienne mairie, énonçant le jour où elle a été délivrée, fait-elle foi de cette date? — Rés. aff.

Les interlignes et surcharges sur des objets essentiels dans la minute d'un acte passé devant les gens de loi, étaient-elles nulles sous l'empire du droit belgique, surtout lorsqu'il s'est écoulé plus de cinquante ans sans réclamation aucune contre la teneur de l'expédition authentique, dans le sens des surcharges, dont il n'était pas fait mention? — Rés. nég.

Le 30 mai 1763, Jean-Baptiste Debouyère, étant en mariage avec Catherine Creveau, acquiert, devant les mayeur et échevins de Jemmapes, une maison avec héritage et dépendance y situés (bien mainferme). Le lendemain 1er juin 1763, le greffier délivre une expédition de cet acte, qui porte la condition de mambournie suivante : « Que Jean-Baptiste Debouyère retient pouvoir d'en disposer en tout état, ainsi que Catherine-Josèphe Creveau, sa femme, pour, après leur trépas respectif, aller et appartenir à leurs enfants, fils et fille, par égale portion. »

Le mari a vécu plus de trente ans après cette acquisition. Sa veuve a possédé les biens dont il s'agit jusqu'au 21 oct. 1813. Alors elle en fit la vente à N. Gantois, en vertu du pouvoir d'en disposer en tout état, inséré dans l'expédition formant son titre de propriété.

Après la mort de la Ve Debouyère, l'un des deux enfants de ce mariage, étant une fille mariée à N. Rhodez, revendique la moitié desdits biens, qu'elle prétend avoir appartenu en totalité à Jean-Baptiste Debouyère, son père. La rédaction primitive de la minute conférait à Catherine Creveau le droit d'en jouir sa vie durant seulement. Cette phrase se trouve barrée et surchargée par celle-ci, « comme liaison du pouvoir de disposer retenu par le mari en tout état, ainsi que Catherine-Josèphe Creveau, sa femme, » substitution essentiellement opposée à un simple usufruit, non approuvée par Jean-Baptiste Debouyère, ni opérée en présence des gens de loi.

Le tribunal de Mons adjugea la moitié des biens à l'enfant revendiquant, comme étant l'un des deux héritiers de J.-B. Debouyère.

Sur l'appel, Gantois a d'abord observé qu'aucune loi, statut ou coutume, n'exigeait autrefois que les renvois fussent approuvés, ni ne frappait de nullité les surcharges et les interlignes dans la minute des actes. Certes, l'action en faux, la plainte de falsification ou altération était ouverte alors comme aujour-

d'hui, s'il y avait lieu. Ce n'est que la loi du 25 ventôse an XI qui nous a donné cette disposition en l'art. 16 : « Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots *surchargés, interlignés ou ajoutés*, seront nuls. »

Ce qui doit ici spécialement écarter tout soupçon de fraude, c'est l'expédition authentique signée du greffier le 1er juin 1763, que Jean-Baptiste Debouyère a eu constamment sous les yeux pendant plus de 30 ans, et sa veuve encore au-delà de 20 ans, laquelle a de bonne foi exercé le pouvoir que cette pièce lui attribue. On ne cote d'ailleurs aucun fait indicatif de manœuvres frauduleuses. Dans les minutes de plusieurs autres actes du greffe de Jemmapes, transférées au greffe du tribunal civil de Mons, les surcharges et interlignes sont fréquents; et pourquoi le greffier Meuresse mériterait-il moins de foi sur la date qu'il donna à l'expédition qu'un notaire ou huissier, lorsqu'ils énoncent le jour ou l'heure de leurs actes? Si, comme on le prétend, la cour aurait, le 10 déc. 1816, en cause de Willart, rejeté les surcharges et interlignes, à part la loi du 25 ventôse, c'est parce que les circonstances particulières donnaient la mesure de la fraude, qui, sous aucune législation, ne saurait profiter à celui qui en est l'auteur; les changements étaient l'ouvrage d'une autre main, l'encre était différente: tout portait à révoquer en doute leur véracité.

Le jugement de Mons serait encore excessif, en ce qu'au lieu d'adjuger la moitié il eût dû borner sa décision à un quart. Le bien acquis en 1763 étant une mainferme payée des deniers de la communauté appartenait pour moitié à la femme. Le mari n'a pu la lui enlever (art. 1er, chap. 107, chartes générales de Hainaut). Ainsi l'usufruit n'aurait pu porter que sur la moitié du mari. — Enfin, ce qui rend les intimés non recevables dans leur action, c'est la prescription acquise tant contre le mari que contre ses héritiers, par leur silence pendant tout le temps requis pour prescrire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la condition de mambournie, telle qu'elle se trouve insérée dans l'expédition authentique de l'acte du 30 mai 1763, porte en termes formels, « que Jean-Baptiste Debouyère (acquéreur du bien dont il s'agit) retient pouvoir d'en disposer en tout état, ainsi que Catherine-Josèphe Creveau, sa femme, pour après leur trépas respectif aller et appartenir à leurs enfants, fils et fille, par égale portion; »

Attendu que tel était alors l'effet de cette condition de mambournie, qu'après le prédécès du mari acquéreur son épouse avait non-seulement le droit de jouir de la totalité du bien ainsi conditionné, mais en outre le pouvoir de disposer aussi en tout état, pouvoir qui équivaut à celui d'en user comme propriétaire;

Attendu que l'expédition authentique de cet acte du 30 mai 1763, délivrée par Meuresse en sa qualité de greffier de la loi de Jemmappes où il a été passé, porte la date du 1er juin de la même année, et qu'il n'y a pas plus de raison d'élever un doute sur la réalité de la date que le greffier a déclaré être celle de son expédition, qu'il n'y en aurait de révoquer en doute la date ni l'heure d'un exploit attestées par l'huissier qui l'aurait fait, ou la date et l'heure de l'enregistrement, attestées par la signature de l'officier chargé de remplir ces fonctions;

Attendu que Jean-Baptiste Debouyère (qui, d'après les qualités du jugement dont est appel, est décédé depuis plus de 30 ans) n'a fait aucune réclamation contre la teneur de la susdite condition de mambournie, telle qu'elle est insérée dans la susdite expédition; d'où l'on peut conclure qu'il a tenu ladite expédition du 1er juin 1763 comme contenant la condition de mambournie telle qu'il avait voulu l'ordonner et régler par l'acte original;

Que c'est de même sur ce pied qu'après le trépas de son mari sa veuve a possédé ce bien, et que par suite, usant du pouvoir d'en disposer en tout état, elle l'a vendu à l'appelant en 1815, plus de cinquante ans après la date de son acquisition;

Que c'est donc en vain que, pour fonder leur action, les intimés prétendent, après un demi siècle et plus, faire rétablir cet acte du 30 mai 1763, dans les termes que son projet paraît avoir présentés avant qu'il fût conclu, ou au moins se prévaloir aujourd'hui de ce que les biffures, interlignes et surcharges, qui se trouvent dans la minute, n'y auraient pas été expressément approuvés par Jean-Baptiste Debouyère, d'autant plus qu'outre que l'exécution qui y a été donnée pendant un si long terme suffirait pour repousser une telle prétention au fond, c'est qu'elle est d'ailleurs écartée par la prescription que l'appelant y a opposée en cette instance d'appel;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare les intimés non recevables ni fondés, etc.

Du 15 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Joly et Neve.

* REPRISE D'INSTANCE. — CHANGEMENT D'ÉTAT.

Il résulte de la combinaison des art. 342, 343, 344, et 345, C. pr., que la mort seule de l'une des parties imprime le caractère de nullité aux procédures, lorsqu'elles ont lieu après la notification du décès, et non lorsqu'il s'agit d'un changement d'état survenu dans l'une des parties.

Du 16 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

* EXPLOIT. — ADMINISTRATION. — FABRIQUE.

Dans l'assignation donnée à une administration, il suffit de désigner cette administration d'une manière telle qu'on ne puisse la confondre avec aucune autre administration, sans qu'il soit nécessaire d'individuer les noms de chacun des membres qui la composent. Ainsi est suffisante la désignation que l'exploit d'appel a été fait au président et membres de la fabrique de....., et que copie a été remise au maire, président des marguilliers.

Du 16 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

* COMPULSOIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'un débiteur a promis de se libérer aussitôt qu'il serait parvenu à meilleure fortune, le créancier est-il en droit de demander, par forme de compulsoire, la production du bilan dressé à la faillite d'un tiers et où son débiteur figurerait comme créancier, à l'effet d'établir ainsi que la condition sous laquelle ce dernier s'est obligé est accomplie? — Rés. aff. (C. pr., 846.)
Cette demande de compulsoire peut-elle être formée directement en appel? — Rés. aff.

S.... réclama de R..... payement d'une somme de 14,250 fl. que celui-ci s'était obligé de payer aussitôt qu'il serait parvenu à meilleure fortune. Déclaré non recevable en sa demande, S.... se pourvut en appel et conclut préalablement à ce qu'il plût à la cour ordonner la production du bilan dressé à la faillite de K.... et sur lequel R.... figurait comme créancier. Ce dernier soutint que cette demande était inadmissible et non recevable, parce qu'il ne se prétendait pas créancier de K....; que le bilan dressé sans son intervention ne pouvait le lier, et que pareille demande, susceptible des deux degrés de juridiction, ne pouvait se faire directement en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 846 et 847, C. pr., la demande de compulsoire peut, comme toute autre demande tendante à faire une preuve, être formée en appel comme en première instance.

Attendu que le bilan, dont la production est demandée, peut être de nature à éclaircir la question du fond;

Attendu d'ailleurs que cette production ne porte aucun préjudice au principal;

Ordonne la production, etc.

Du 16 juin 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 3me Ch.

COMPÉTENCE. — PROROGATION DE JURIDICTION.

On ne peut considérer comme incompétence ratione materiæ, *l'incompétence d'un tribunal civil pour connaître de contestations placées dans les attributions du juge de paix, spécialement des actions en dommages et intérêts résultant de dégradations commises ou du défaut de réparations locatives aux fermes et maisons: cette incompétence peut donc être couverte par le consentement tacite des parties* (1).

Le Sr Meyer a fait assigner, devant le tribunal de première instance de Courtray, les

(1) C'est ce qui a été jugé encore par la cour de Nancy le 5 juill. 1837, et par celle de Douai le 10 juin 1837. Le même principe a été appliqué aux matières qui sont placées dans les attributions spéciales des tribunaux de commerce. (V. Cass., 10 juill. 1816, 9 janv. 1838, 18 mars 1839; Caen, 25 fév. 1825, 23 juill. 1827; Colmar, 6 août 1827; Bord., 1er fév. 1831; Bourges, 11 juin 1831). V. aussi Br., 19 avril 1814; Br., Cass., 20 janv. 1835; Berriat, p. 139, notes 25 et 26, n° 3. Mais quelques auteurs se sont prononcés contre cette extension de juridiction accordée aux tribunaux civils. V. Boncenne, t. 1er; Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, p. 36 et suiv.; Caron, *de la Jurid. civ. des juges de paix*, n° 40; Laferrière, *Histoire du droit français*, t. 2, p. 60. Un arrêt récent de la cour de Bruxelles du 14 juin 1843 adopte leur système.

Sr Vantieghem et consorts, pour raison de dégradations commises par ces derniers aux bâtiments d'une ferme qu'ils occupaient à titre de bail.

Les défendeurs ont nié les dégradations alléguées.

Un premier jugement a ordonné une vue de lieu et d'autres devoirs de preuve; après quoi les parties ont contesté à toutes fins, sans décliner la compétence du tribunal.

Par jugement définitif, la demande a été déclarée mal fondée.

Le propriétaire a fait appel.

Son premier grief consistait en ce que, selon lui, le tribunal de Courtray avait jugé incompétemment. D'après l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 3, C. pr., les juges de paix connaissent exclusivement des dégradations alléguées par le propriétaire. L'art. 4 du tit. 4 de la loi citée porte : « Les » juges de districts (aujourd'hui tribunaux » civils) connaîtront en première instance de » toutes les affaires personnelles, réelles et » mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus » être de la compétence des juges de paix, » les affaires de commerce, dans les districts » où il y aura des tribunaux de commerce » établis, et le contentieux de la police municipale. » Cette disposition, disait l'appelant, détache donc formellement de la juridiction des tribunaux civils toutes les matières attribuées aux juges de paix, et par suite les tribunaux civils sont incompétents pour en connaître, *ratione materiæ*.

Nous passons sous silence la discussion du fond de la cause, parce qu'elle n'offre que des points de fait.

Les intimés répondaient au déclinatoire, qu'à la demande en dommages-intérêts pour raison de dégradations, l'appelant avait ajouté une autre conclusion qui rendait l'affaire de la compétence du tribunal civil. — Mais cette allégation n'était pas suffisamment justifiée.

M. l'avoc. gén. Spruyt a pensé que nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure, les tribunaux de première instance sont investis de la plénitude de la juridiction civile; que si les parties ou l'une d'elles ne déclinent pas leur compétence dans les matières attribuées, soit aux juges de paix, soit aux tribunaux de commerce, les tribunaux civils peuvent en connaître, en vertu de leur juridiction ordinaire et générale. M. l'avoc. gén. a cité deux arrêts à l'appui de son opinion, l'un de la cour d'appel de Bruxelles, 1re et 2me chambres réunies, du 28 nov. 1808, qui a jugé qu'on peut proroger la juridiction des tribunaux de première instance dans les affaires dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce; l'autre de la cour de cassation de Bruxelles du 31 déc. 1816, qui a décidé virtuellement que la juridiction des tribunaux civils peut être prorogée dans les matières qui sont de la compétence des juges de paix. En conséquence il a estimé que le tribunal de Courtray avait jugé compétemment.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par l'appelant, tirée de ce que, d'après la loi du 24 août 1790, la connaissance des dommages-intérêts résultant des dégradations commises et du défaut de réparations locatives aux fermes et maisons, était attribuée aux juges de paix;

Attendu que les juges ordinaires sont investis, même sous la loi de 1790, de la plénitude de la juridiction civile; que si cette loi a attribué aux juges de paix la connaissance des dommages et intérêts résultant tant de dégradations commises que du défaut de réparations locatives aux fermes et maisons, cette attribution n'a d'autre but que de donner aux justiciables une voie plus courte pour se faire rendre justice; qu'elle est toute entière en leur faveur; d'où il suit que l'appelant a pu, sans s'adresser au juge d'attribution, saisir directement le juge ordinaire de la question dont s'agit, et que les intimés n'excipant pas de l'incompétence de ce juge, celui-ci a pu, ainsi qu'il l'a fait, prononcer sur le différend des parties;

Attendu...........;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, etc.

Du 16 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Zech et Deburck.

S....

—

* MATIÈRE SOMMAIRE. — ORDRE. — COLLOCATION.

N'est pas sommaire une poursuite relative à une collocation d'ordre entre des créanciers sur le prix de biens immeubles (1).

Le Sr Decoux ayant acquis du comte Cornet le château de Limmelette, un ordre s'ouvrit au

(1) V. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 420.

tribunal de Nivelles pour la distribution du prix. — Jugement du 28 juillet 1818. — Appel.

La cause introduite fut distribuée à la 2me chambre et déclarée sommaire. Par ordonnance du 1er président, elle fut envoyée à la chambre de police correctionnelle.

L'affaire ayant été appelée à l'audience du 16 juin 1820, l'appelant conclut au renvoi à la 2me chambre de la cour, attendu que la cause était de sa nature ordinaire, et qu'ainsi la chambre de police correctionnelle était incompétente pour en connaître.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de règle que les causes soient introduites dans les formes ordinaires, à moins que la loi ne les répute sommaires, afin d'être instruites comme telles ;

D'où suit que les matières qui ne se trouvent pas énumérées sous le tit. 24 du livre 2, C. pr., ou que d'autres articles de ce code ou toute autre loi n'y assimile pas expressément, doivent être considérées comme ordinaires et instruites comme telles ;

Attendu que, dans l'espèce, l'objet principal des cinq causes *sub numeris* 3822, 3826, 3829, 3830 et 4534, renvoyées à cette chambre comme sommaires, est relatif à une collocation d'ordre entre des créanciers sur le prix de biens immeubles ;

Que dans aucun article du Code de procédure cette matière est réputée sommaire ;

Qu'au contraire le décret du 16 fév. 1807, sur le tarif des frais de procédure, chap. 2 du tit. 2, qui porte pour rubrique, *Matière ordinaire*, range sous cette rubrique les poursuites d'ordre en matière d'expropriation d'immeubles, tandis qu'en matière de distribution par contribution du prix des meubles l'art. 669, C. pr., statue expressément qu'en appel il y sera statué comme en matière sommaire ;

Attendu que l'art. 404, C. pr., doit s'entendre des demandes qui, par leur matière, doivent être assimilées à des demandes provisoires et nullement de toutes les causes qui exigent plus ou moins de célérité, cette circonstance étant commune à tous les procès ;

Que les formalités extraordinaires et que prescrivent les art. 761, 763 et 765, C. pr., en matière d'ordre, ne suffisent pas pour faire déclarer cette matière sommaire, lorsque le code ne le dit pas expressément, vu qu'en cette matière il est procédé par écrit devant le juge-commissaire, et que d'ailleurs le Code de procédure prescrit souvent quelques formes extraordinaires pour certaines matières, qui cependant hors de là sont instruites comme ordinaires ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. entendu et de son avis, déclare que les causes *sub numeris* 3822, 3826, 3829 et 4534, seront retirées du rôle de la chambre des appels de police correctionnelle et renvoyées à M. le président, pour être distribuées à l'une des trois chambres civiles ; condamne, etc.

Du 17 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Levigny, Devleschoudere et Lefebvre.

—

* HYPOTHÈQUE. — ACTION. — TITRE NOUVEL.

L'action hypothécaire résultant d'un droit d'hypothèque acquis avant la promulgation des Codes civil et de procédure, mais intentée sous le code, doit être poursuivie d'après les lois régissant la matière au temps de la poursuite.

L'hypothèque donnée par un titre primordial, qui a dû être renouvelé en vertu de l'article 2263, C. civ., conserve tous ses effets.

Le titre nouvel constate et confirme l'ancien droit d'hypothèque constitué par l'acte primordial.

Par acte authentique du 2 juillet 1777, Vanslambroek créa au profit de feu C. Pieters une rente au capital de 1,000 livres de gros, et laissa prendre sur plusieurs de ses biens inscription hypothécaire.

Partie de ces biens fut acquise, avec la charge y inhérente, par le Sr Goethaels, le 8 nov. 1807. Peeters demanda et obtint des héritiers de Vanslambroek, par acte notarié du 27 déc. 1810, titre nouvel. En défaut de satisfaire à leurs engagements, les héritiers du débirentier se virent traduits devant le tribunal de Bruges. Un jugement en expropriation en date du 13 sept. 1813 fut obtenu contre eux et par suite leurs biens vendus, mais ils se trouvèrent insuffisants. Le 14 oct. 1817, on commença les poursuites selon les règles du Code civil contre le Sr Goethaels, en payement de la somme qui restait due ; et le 14 juillet 1818 on opéra la saisie des biens hypothéqués dont il était tiers-détenteur.

L'adjudication provisoire ayant été fixée au 9 oct. 1818, Goethaels y forma opposition et conclut à ce que la saisie immobilière pratiquée sur les biens à lui appartenant, sans affectation ou charge d'inscription hypothécaire valablement prise, fût déclarée nulle et de nulle valeur, prétendant au sur-

plus, qu'ayant fait l'acquisition des biens antérieurement au renouvellement du titre de 1777, il n'avait pas été loisible aux poursuivants d'agir en vertu de ce titre nouvel rendu exécutoire sans son intervention.

Les poursuivants dirent qu'ils avaient hypothèque sur les biens saisis en vertu du titre primitif dont le deuxième titre était aussi exécutoire que le renouvellement; que l'inscription étant donc valablement prise, ils ont pu poursuivre les biens partout où ils se trouvent; que d'ailleurs l'opposition n'étant appuyée d'aucun titre, elle n'était pas recevable.

Un jugement interlocutoire, en date du 27 nov. 1818, admit les parties à la preuve de leurs dires respectifs, et enfin, le 16 avril 1819, un jugement définitif débouta Goetbaels de son opposition avec dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est généralement admis en principe que le mode de poursuivre les actions en justice, et qu'on appelle *ordinatorium litis*, doit être régi d'après les lois existantes au temps de la poursuite;

D'où suit que l'action hypothécaire, quoique résultant d'un droit d'hypothèque acquis avant le Code civil et celui de Procédure, doit être intentée et poursuivie, tant contre le débiteur que contre le tiers-détenteur de l'hypothèque, d'après les formes établies en cette matière par lesdits codes;

Attendu que, dans l'espèce, le titre nouvel que le débiteur a accordé à l'intimé le 27 déc. 1810, concernant la rente et les hypothèques y mentionnées, et en vertu duquel les intimés ont dirigé l'expropriation dont il s'agit, n'a pas donné à celui-ci un nouveau droit d'hypothèque sur les trois parties de terre possédées par l'appelant, mais seulement confirmé l'ancien droit d'hypothèque, qui avait été constitué sur ces biens par l'acte *primordial* de 1777, ce titre nouvel n'étant proprement qu'un instrument nouveau qui constate entre autres l'existence de l'ancienne hypothèque;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; condamne, etc.

Du 17 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Morel.

—

Brux., 20 juin 1820, V. 20 juillet 1820.

—

FAILLITE. — CONCORDAT. — CESSION.

Le failli qui a fait un concordat, à la surveillance duquel sont établis des commissaires pour administrer et vendre les biens dévolus à la généralité des créanciers, peut-il valablement céder en payement, à un nouveau créancier, une rente non comprise dans son bilan, comme étant provenue du premier mari de sa femme? — Rés. nég.

N. Demeyer, commerçant à Courtray, suspendit ses payements en 1812. Il parvint à faire un concordat avec ses créanciers; ensuite il alla s'établir à Ostende, pour y exercer l'état de cabaretier.

François Vanloock, brasseur à Gand, ignorant la situation des affaires de Demeyer, lui livra une quantité de bierres, en 1816, pour la somme de 1,037 fl.

La femme Demeyer, qui était mariée en secondes noces, avait du chef de son premier mari une créance sur la ville de Courtray, qui fut cédée à Vanloock, pour le payer des bierres par lui livrées.

Jugement du tribunal de Courtray, qui annula cette délégation et ordonna le recouvrement de la créance au profit de la masse de la faillite.

Le Sr Vanloock, appelant, a dit pour griefs, qu'il avait traité de bonne foi avec Demeyer, qu'il devait croire *integri status*, exerçant un commerce libre et public à Ostende, sans que l'état de ses affaires à Courtray lui fût connu. La circonstance d'un concordat homologué eût d'ailleurs suffi pour pouvoir traiter valablement et efficacement avec lui. D'après l'art. 525, C. comm., lorsque le concordat est homologué, les syndics sont tenus de remettre au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets. L'art. 524, pour que les créanciers actuels deviennent hypothécaires vis-à-vis des créanciers postérieurs à eux, ordonne aux syndics de faire inscrire le jugement d'homologation. Par là même et à plus forte raison on aurait dû spécialement réserver les objets mobiliers dont on ne voulait pas que le débiteur disposât après le concordat. Si le payement en numéraire des bierres livrées eût été valable, pourquoi la dation *in solutum*, au moyen d'une créance active cédée, ne le serait-elle pas? Cette créance sur la ville de Courtray était de très-peu de valeur dans l'opinion publique. C'était un propre de la femme Demeyer et des héritiers de son premier mari. Cette créance n'a pu influer en rien sur la conclusion du concordat.

Les commissaires au concordat, intimés, répondent que, s'il est de la nature du con-

cordat de ressaisir le failli de l'administration de ses biens, l'art. 525 ne défend point d'y déroger par des pactes accessoires qui assujétissent les biens du failli à la surveillance des syndics ou d'autres commissaires, pour les régir, vendre et recouvrer l'actif; en ce cas l'existence du syndicat, et par conséquent la durée de la masse, se prolonge au-delà du concordat.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conditions du concordat entre Demeyer, failli, et ses créanciers, sont telles, qu'il en résulte évidemment que la dévolution en suivie de son actif en faveur de la masse desdits créanciers, opérée par l'ouverture de la faillite, n'a point cessé par cet acte;

Qu'outre que cette considération suffirait seule pour que l'appelant, dont la créance est postérieure audit concordat, ne pût se prévaloir, au préjudice de cette masse, de la délégation que Demeyer lui a donnée sur ce qui lui était dû par la ville de Courtray à l'ouverture de sa faillite, c'est que d'ailleurs l'art. 3 de ce concordat met en termes formels ledit Demeyer dans l'incapacité de disposer d'une partie quelconque de ce qui constitue l'actif dévolu à sa masse, sans le concours des commissaires qui y sont établis;

Par ces motifs, ouï M. Delahamaide, premier avoc. gén., et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 21 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Deburck. W..s.

—

JUGEMENT FRANÇAIS. — FAILLITE. — SYNDIC. — ACTION. — STATUT PERSONNEL.

L'arrêté du 9 sept. 1814, qui défend l'exécution dans la Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger, est-il applicable à une action intentée devant un tribunal de ce royaume, à charge d'un Belge qui est débiteur d'un Français déclaré en faillite par jugement d'un tribunal de commerce en France, contenant nomination de syndic, autorisé à la poursuite des créances dévolues à la masse, par le juge-commissaire nommé par le même jugement (1)? — Rés. nég.

M..... était commerçant à Lille. Un jugement du tribunal de commerce de cette ville le déclara en état de faillite. Un juge-commissaire y est nommé pour diriger les opérations des syndics sous sa surveillance. Le failli abandonne son actif à ses créanciers. Parmi ses débiteurs par compte courant se trouvait le Sr Godsal, habitant de Commines (Belgique), pour une somme de 4,800 fr. Ce dernier est assigné en payement devant le tribunal d'Ypres, jugeant commercialement, à la requête du Sr Debacq, syndic de la faillite M.... et autorisé par le juge-commissaire de Lille, d'après l'art. 492, C. comm.;

Godsal soutint qu'il y avait lieu d'entre-compter. Les parties sont renvoyées devant un juge-commissaire du tribunal d'Ypres. Le failli est entendu; il donne les explications et renseignements justificatifs de sa prétention. N'ayant pas établi sa libération, Godsal est condamné envers Debacq, en qualité de syndic, à payer la somme mise en conclusion, et néanmoins il est ordonné à M..... d'affirmer sincère et véritable son compte courant.

Debacq, syndic, étant intimé sur appel, le failli se rend intervenant.

Godsal fonde son appel, d'abord sur un moyen d'ordre public, puisé dans l'arrêté du 9 sept. 1814, qui défend d'exécuter en ce pays des jugements rendus par des tribunaux étrangers. Ainsi un jugement déclaratif de faillite en France ne saurait valoir en Belgique. Le failli n'est pas dépossédé des biens ni des droits qui lui appartiennent en ce pays. Les lois ni les jugements français ne peuvent exercer leur empire au-delà des limites de leur territoire: *Effectus non potest excedere virtutem suæ causæ*. L'art. 546, C. pr., est conforme à ce principe. La cour l'a adopté par son arrêt du 6 juin 1816, 2e Ch. En second lieu, aucune des pièces produites par l'intimé, comme émanées de l'autorité publique siégeant à Lille, ne se trouve revêtue de la légalisation de l'ambassadeur ou agent diplomatique du Roi des Pays-Bas résidant en France. De plus, le compte courant n'est pas enregistré. Ainsi donc le syndic Debacq n'étant qualifié sous aucun rapport, l'intervention de M..... ne saurait avoir lieu.

Après qu'en exécution d'un arrêt de la cour, prononcé le 24 fév. 1820, les pièces avaient été régularisées, l'intimé a répondu qu'il ne s'agit pas ici d'une poursuite *vid executivd*, ni de prendre inscription hypothécaire, seuls objets atteints par les lois que l'on oppose. Il se conçoit que deux maisons de commerce dans deux différents pays forment des êtres moraux distincts, chacune

(1) V. Br., 23 mars 1820; Paris, Cass., 19 avril 1826; Toulouse, 25 avril 1820; Br., 9 juin 1827 et les renvois; Despréaux, n° 631.

soumise aux lois du pays de son établissement; qu'ainsi la faillite d'une de ces maisons n'emporte pas celle de l'autre, et par conséquent que les agents préposés à la faillite d'une maison de Londres n'ont pas qualité pour agir contre les débiteurs d'une maison d'Anvers, demeurée aur pied et distincte de la première. C'est dans une telle espèce qu'a été reodu l'arrêt mal invoqué du 6 juin 1816. Ici il s'agit d'un seul individu déclaré en faillite par son joge domiciliaire. Si le failli n'est pas iocapable de contracter, comme l'est un mineur, un interdit, il est au moins constant qu'il s'opère une dévolution de ses meubles, actions et crédits sur ses créanciers. Son actif, en quelque lieu qu'en soit le débiteur, est censé faire partie de la fortune mobiliaire du domicile du failli. Ce sont les lois de ce domicile qui en règlent la succession par décès, même à l'égard des meubles ou des créances à l'étranger. La masse acquiert la possession dont le failli est dévesti. La loi constitue la généralité des créanciers procureur en son propre intérêt, pour opérer le recouvrement des créances par le ministère des syndics. C'est comme si un Français donnait procuration à un autre pour agir contre un débitenr belge, devant les tribunaux du royaume des Pays-Bas. Au surplus, l'iotervention de M.... doit faire disparaître ici toute espèce de difficulté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qne c'est en vertu de la loi de son domicile que le débiteur failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses bieos, pour être régis par des syndics, en même temps chargés du recouvrement des dettes actives, sous l'autorisation du juge-commissaire;

Attendu que les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité on incapacité, les actions personnelles, les meubles en quelque lieu qu'ils se tronvent de fait, sont de la catégorie des statuts personnels;

Attendu qu'il est de jurisprudence universellement reçue, et spécialement dans les deux royaumes des Pays-Bas et de France, que les dettes actives du regnicole contre l'étranger sont censées faire partie de sa fortune mobiliaire, et avoir son assiette dans le lieu du domicile du créancier;

D'où il suit qne, dans l'espèce, la prétention de M...., failli à Lille (Fraoce), à charge de Godsal, babitant de Commioes (Belgique), a pu être juridiquement exercée par le syndic nommé par le tribunal de commerce de Lille, et antorisé par le juge-commissaire de ce tribnnal, aux termes de l'art. 492, C. comm.;

Attendu que ni la nomination dea syndics à une faillite ouverte en France, ni le jugement déclaratif de son onverture, ne sont pas des actes qui ne puissent recevoir effet en Belgique, dans le sens de l'arrêté du 9 sept. 1814, mais que ce ne sont là que des dispositions judiciaires qui donnent lieu à l'application des principes relatifs au statut personnel, et qui ne présentent aucune espèce de poursuite exécutoire, en vertu d'un titre paré obtenu à l'étranger contre nn débiteur Belge, ce qui seul forme l'objet de la prohibition prononcée par ledit arrêté, ainsi que par les Codes civil et de procédure;

Attendu que la présence du failli pouvant être utile, nécessaire même, dana la procédure entre le syndic et les débiteurs, surtout lorsqu'il s'agit de réglement d'un compte courant, le premier juge n'a donc infligé aucun grief en ordonnant an failli d'affirmer le compte sincère et véritable, surtout dans la circonstance où la vérification en avait été faite contradictoirement entre le syndic et le failli d'une part, et l'appelant de l'autre, devant nn juge-commissaire du tribunal d'Ypres; d'où la conséquence que l'intervention de M..... doit être accueillie en instance d'appel;

Et attendu que l'appelant n'a justifié d'aucun moyen propre à contester ou à réduire la somme mise en conclusion à sa charge;

M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu et de son avis, met l'appel an néant, etc.

Du 21 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* M. Plaisant.

W..s.

—

1° APPEL INCIDENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° RENTES SUR LES VILLES. — MEUBLES. — ACTIONS. — COUTUME DE BRUXELLES.

1° *L'intimé qui a conclu purement et simplement* à ce que l'appellation fût mise au néant, *est-il encore recevable à interjeter un appel incident* (1)? — Rés. nég.

2° *Les rentes sur les villes ou sur les provinces doivent être réputées immeubles dans le partage de la communauté entre époux mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles.*

Les actions à charge de la maison d'Autriche sont, à défaut par le créancier d'avoir ex-

(1) V. Brux., 7 déc. 1819.

primé quelle en serait la nature, réputées immeubles.

Dans l'ancienne jurisprudence, les biens acquis par le mari, sans le concours de la femme, formaient des propres dans son chef, si telle était la déclaration par lui faite dans le contrat d'acquisition. Ces biens étaient censés *acquis des deniers du mari à titre de remploi.*

Le Sr Pierre Verjan contracta mariage, en 1784, avec la Dlle Marie-Thérèse Staes, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles et sans conventions matrimoniales.

En 1801, il fut atteint d'une maladie qui dérangea ses facultés mentales. Ensuite d'une délibération du conseil de famille, la De Verjan fit faire, le 15 août 1802, un état et inventaire des biens de la communauté et des immeubles de son mari. Celui-ci mourut le 13 fév. 1803. Sa veuve est décédée en juillet 1817.

Aux termes de la Coutume de Bruxelles, la De Verjan avait recueilli toute la communauté mobilière; elle avait en outre joui de l'usufruit des biens immeubles de son mari.

Après sa mort, une contestation s'engagea entre les héritiers du mari et ceux de la femme, sur la nature de plusieurs rentes et obligations, et notamment au sujet, 1° d'une rente au principal de 3,000 fl., à charge de la ville de Bruxelles, créée en 1761, au profit des père et mère du Sr Verjan, et affectée sur les moyens et revenus de la ville; 2° de cinq rentes à charge des États de Luxembourg, affectées sur la province, et appartenant en propre au Sr Verjan; 3° de quatorze actions sur l'Autriche, acquises par ce dernier pendant son mariage avec la Dlle Marie-Thérèse Staes.

Les héritiers Verjan réclamaient ces rentes et actions, sur le fondement qu'elles étaient réputées immeubles sous l'ancienne jurisprudence, et avaient formé des propres dans le chef de leur auteur. Ils ajoutaient, à l'égard des quatorze actions sur l'Autriche, que le Sr Verjan, usant de la faculté laissée par l'octroi de création, avait déclaré vouloir les immobiliser et les acquérir à son profit exclusif.

Les héritiers de la veuve combattaient ces prétentions; ils invoquaient les art. 176 et 249 de la Coutume de Bruxelles, d'après lesquels toute rente non hypothéquée sur des biens immeubles est de nature mobilière et tombe dans la communauté conjugale. Or, disaient-ils, aucune des rentes et actions dont il s'agit n'est affectée sur des immeubles. Ces objets sont donc entrés dans la communauté mobilière recueillie par la Ve Verjan.

Par jugement du 25 juin 1819, le tribunal de Bruxelles, considérant que, dans l'ancienne jurisprudence, les rentes sur les villes et celles sur les provinces étaient réputées immeubles, adjugea aux hériers du Sr Verjan la rente de 3,000 fl. sur la ville de Bruxelles, ainsi que les cinq rentes sur les États de Luxembourg; mais attendu que la même jurisprudence n'existait pas à l'égard des actions à charge de l'empereur d'Autriche(1), le tribunal, avant faire droit, en ce qui concerne les quatorze actions sur l'Autriche, ordonne aux héritiers Verjan de prouver que leur auteur, en acquérant ces mêmes actions, avait pu, d'après l'octroi de création, leur imprimer le caractère d'immeubles; qu'il l'avait réellement fait, et que de plus il avait déclaré vouloir acquérir pour lui seul.

Les autres objets en contestation, dont il est inutile de parler ici, sont abjugés aux héritiers de la femme.

Ces derniers ont interjeté appel, en ce qui regarde les trois chefs ci-dessus spécifiés.

De leur côté, les héritiers Verjan ont formé un appel incident, mais après avoir, à une audience antérieure, conclu purement et simplement à ce que l'appellation fût mise au néant.

Voici comme les appelants au principal établissaient leurs griefs contre le jugement de première instance, relativement aux trois chefs de conclusions adjugés aux intimés.

1er *Chef.* La rente de 3,000 fl. sur la ville de Bruxelles est mobilière, parce qu'elle n'est pas hypothéquée sur des biens immeubles; elle est donc entrée dans la communauté qui a existé entre la De Verjan et son mari, et par suite la veuve survivante en a recueilli la propriété. Les art. 176 et 249 de la Coutume de Bruxelles ne laissent aucun doute sur ce point. Le premier de ces articles porte: « Nulles rentes sont tenues pour » réelles en la ville de Bruxelles, si ce n'est » celles qui sont constituées et hypothéquées » pardevant les échevins de la ville, ou au-

(1) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 avril 1806, a jugé que les rentes sur l'empereur d'Autriche sont, à défaut par le créancier d'avoir exprimé quelle en serait la nature, réputées meubles et comme tels déférées par la Coutume de Bruxelles à l'époux survivant. Même décision pour les actions sur la banque de Vienne.

» trement devant seigneur ou cour compé» tente, sur biens immeubles, fonds ou » autres hypothèques. » L'art. 249 statue « que le survivant des époux retient les » meubles....... et aussi les rentes consti» tuées par voie d'obligation et non encore » hypothéquées. »—Le tribunal de Bruxelles appuie sa décision contraire aux dispositions des articles cités, sur ce qu'en Brabant il était d'une jurisprudence notoire, fondée sur l'usage et les dispositions particulières de plusieurs coutumes, que les rentes à charge des corporations étaient réputées immeubles en matière de succession. A cela trois réponses : 1° Ce ne sont pas les règles relatives aux successions qui doivent ici servir de guide, mais bien et uniquement les règles relatives aux droits des conjoints en matière de communauté ; 2° si, dans quelques coutumes du Brabant, les rentes à charge des corporations sont immeubles, c'est parce que ces coutumes ont des dispositions formelles qui le décident ainsi : telles sont les Coutumes de Louvain (ch. 14, art. 19), de Tirlemont (ch. 12, art. 12) et d'Anvers (ch. 57, art. 54) ; 3° la Coutume de Bruxelles, qui fait ici la loi des parties, contient une disposition contraire. L'art. 176 déclare qu'en la ville de Bruxelles nulles rentes ne sont réelles, si ce n'est celles qui sont hypothéquées sur des biens immeubles, sans distinction si les rentes sont dues par des particuliers ou par des corporations. Or il n'est pas permis de distinguer où la loi elle-même ne distingue point. C'est donc à tort que le premier juge invoque des coutumes voisines sur un point décidé en sens contraire par la coutume locale et seule régulatrice des droits des parties.

Les appelants citaient, à l'appui de leur système, l'opinion de l'annotateur de Stockmans, déc. 73 (1).

2me *Chef.* Les cinq rentes sur les États de Luxembourg sont également meubles, d'après les mêmes principes, et sont échues, avec la communauté mobilière, à la Ve Verjan, auteur des appelants.

3me *Chef.* Le premier juge a tenu pour meubles les quatorze actions sur l'Autriche. Mais au lieu de les adjuger d'abord aux appelants, il a chargé les intimés d'une preuve évidemment irrélevante ; car, en supposant que le Sr Verjan ait déclaré acquérir ces quatorze actions comme immeubles propres dans son chef, cette stipulation de propre ne peut nuire aux droits de la femme qui n'y est pas intervenue.

Les réponses des intimés sont reproduites dans les motifs de l'arrêt ci-après.

A l'égard de l'appel incident, il a été repoussé par une fin de non-recevoir prise de ce que les intimés avaient acquiescé au jugement de première instance, en concluant devant la cour à ce que l'appellation fût mise au néant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les 1er et 2me chefs des conclusions de l'appel principal :

Attendu que les art. 176 et 249 de la Coutume de Bruxelles n'ont pas une disposition particulière ni expresse, au sujet des rentes à charge des villes et provinces, et affectées sur les moyens et revenus en dépendants, telle que celle dont s'agit à charge de la ville de Bruxelles ;

Que rien n'empêche donc que leur nature ne soit déterminée par la coutume générale du Brabant, pour le partage des successions et des communautés ;

Qu'il est constant que, d'après cette coutume générale, ces rentes étaient considérées comme immeubles sous l'ancienne jurisprudence, et que c'est aussi dans ce sens que les susdits articles ont été constamment interprétés et exécutés à Bruxelles ;

Que les appelants mêmes n'ont cité aucun cas où les rentes de cette nature, sur les villes et provinces, auraient plutôt été réputées meubles dans les partages sous la Coutume de Bruxelles que sous aucune autre de la Belgique ou du Brabant ;

Attendu de plus, pour ce qui concerne les rentes dont s'agit sur les États de Luxembourg, qu'il résulte de l'inventaire dressé par la De Verjan que les rentes étaient affectées sur la province, et ainsi sur des biens immeubles.

Déterminée au surplus, sur ces deux points, par les motifs du premier juge ;

Sur le 3me chef desdites conclusions :

Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence, l'intervention dans l'acte n'était pas requise pour la déclaration du mari, sur la nature qu'il entendait attribuer aux biens

(1) *Redditus debiti a corporibus, pagis, urbibus, statibus, habentur inter immobilia, juxtà art. 14 consuet. Lovan; idque sive sint hypothecati, sive non. — Juxtà vero art. 176 et 248 consuet. Bruxel., id verum non est, nisi sint hypothecati super rebus immobilibus. Unde redditus debiti a statibus in districtu Bruxellensi, super vectigalibus quæ percipiuntur ex rebus mobilibus, sunt mobiles* (Malfait sur Stockmans).

qu'il acquérait, pourvu que cette déclaration se fit saos dol ni fraude;

Qu'eo pareil cas l'acqoisition était censée faite au moyen des deniers propres au mari, et les biens ou rentes acquis servaient de réapplicat ou remplacement;

Que cette jurisprudence même avait lieu à l'égard des biens ou rentes acquis immédistement ou peu do temps après la vente ou remboursement des biens ou rentes propres à l'un des époux; que, dans l'espèce, les appelants n'ont pss prétendu ni articolé que les rentes qui font l'objet de ce 3me cbef des conclusions auraient été acquises ao moyen d'autres deniers, ou qu'il y aurait eu fraude ou dol dans la déclaratioo y relative;

Attendu au contraire qne, dans l'inventaire formé par l'épouse Verjan, elle a distingué les rentes sur l'Autriche, acquises en nom commun, de celles dont s'agit, lesquelles y sont rapportées sans contradiction comme propriété de son époux, et scquises en son nom particulier.

Sur l'appel incident:

Attendu que les intimés, après l'appel principal, ont conclu à co que l'appellation fût mise au néant, ou, en d'autres termes, à ls confirmation du jogement dont appel; qu'ils ont ainsi acquiescé à ce jugement, postérieurement à l'appel interjeté par les sppelants, et que partant ils ne peuvent prétendre que cet acquiescement ne serait que conditionnel et subordonné à celui des sppelants;

Déterminée su surplus par aucun des motifs du premier juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu sur l'appel incident et de son avis, déclare cet sppel non recevable; met l'sppel principal su néant; condamno les sppelants aux trois quarts des dépens, ainsi qu'à l'amende, lo tiers restant compensé.

Du 22 juin 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, ct Plaisant. S.....

MANDAT. — Convention. — Révocation.

Le mandat qui fait partie d'une convention, et qui a pour objet l'exécution de cette même convention, ne peut être révoqué que du consentement des deux parties contractantes.

Par scte notarié do 22 msrs 1817, Antoine Bruyninckx reconnalt devoir à Joseph Piéry ls somme de 4,720 fl., dont il promet de payer les intérêts à raison de cinq poor ceot par an; il assigno des immeubles en hypothèque, et s'oblige à rembourser la sooime principale, s'il reste en défaut de payer les intérêts; il donne, poor ce cas, pouvoir au créancier de faire vendre publiquement pardevant notsire les biens hypothéqués, et d'en recevoir le prix (1).

Joseph Piéry intervient dsns cet scte et en sccepte tontes les stipulations.

En 1820, Bruyninckx était eu retard de deux années d'intérêts.

Piéry lui fait faire commaodement, mais en vain; après quoi il fait annoncer la vente publiqne des biens hypothéqués, pardevant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

Alors Bruyninckx révoque la procuration qu'il a donnée à son créancier afin de vendre l'hypothèque, et fait signifier cetto révocation tant à ce dernier qu'au notaire chargé de la vente; puis il assigne Piéry en référé devant le président du tribunal de Bruxelles, et demande qu'il soit sursis à ls vente annoncée.

Piéry répond que Bryninckx ne peut révoquer seul le mandat dont il s'agit, par la raison que ce mandat fait partie de la convention du 22 mars 1817, et qu'il a pour objet l'exécution de cetto même convention, dans l'intérêt du mandataire (2).

20 Mai 1820, ordoooance du président qui refuse le sursis. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qoe lo seul motif quo l'appelant a présenté devant le président du tribunal de Bruxelles, pour obtenir un sursis à la vente dont s'agit, était la révocation du mandat donné par lui à l'intimé, et en vertu duquel celui-ci avait procédé à ladite vente, sans que l'sction en nullité cût été intentée par l'appelant;

Attendu que le mandat faisait partie d'une convention consentie par l'appelant à l'iotimé; d'où il suit qne la volonté contraire de l'appelant, manifestée par la révocation dn mandat, ne pouvait faire cesser l'effet de ladite convention;

Par ces motifs, met l'appellation su néant, etc.

Do 22 juin 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vsn Mons et Crassous. S....

(1) Cette clause est-elle licite? V. là-dessus un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 floréal an IX; *Pasic. franc.*, à cette date.

(2) V. plus haut, un arrêt de Br., Ch. de cass., du 11 fév. 1820, à la note.

* DOUBLE. — CAUTIONNEMENT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Est valable un acte de cautionnement qui n'a pas été fait en double.

Est non admissible la preuve testimoniale tendante à établir que cette formalité n'a pas été accomplie dans une convention.

La preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, alors même qu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr., et qu'on ne se trouve pas dans un cas spécialement excepté par la loi (1).

L'exécution même partielle du contrat synallagmatique, constaté par acte sous seing privé non fait double, rend celui qui l'a exécuté partiellement non recevable à se prévaloir à l'inobservation de la formalité du double (2).

Le 15 mai 1819, le tribunal de commerce de Dinant donna défaut contre les Srs Hubert et Bouzeret, et les condamna solidairement et par corps à payer au demandeur Hanonet 1,279 fl. 83 cents P.-B., qu'ils lui doivent à raison de la restitution d'une partie du prix total de 9,900 francs, payé d'avance sur 180 bannes de charbons qu'ils s'étaient conjointement obligés de fournir et livrer au demandeur: si mieux ils n'aiment fournir dans la huitaine qui suivra la signification du jugement au fourneau de Pernette, la quantité de 85 bannes, qui restent encore à livrer aux offres que fait le demandeur de remettre aux défendeurs, lors de la livraison, les sommes qu'il aurait pu recevoir à compte, avec dépens.

Opposition fut formée de la part de Bouzeret; il prétendait que, n'étant pas marchand, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre lui; il déduisit des faits et articles tendant à prouver, 1° que l'obligation était nulle pour n'avoir pas été faite en double, 2° qu'il y avait eu novation à la convention primitive entre Hubert et Hanonet, se réservant d'en faire la preuve par témoins.

Hanonet, pour satisfaire au jugement préparatoire du 2 juillet précédent, produisit une convention en date du 3 janv. 1817 faite avec Hubert, par laquelle ce dernier s'obligeait à livrer 180 bannes de charbons, moyennant 9,900 fr., qu'il reçoit à l'instant même en billets. Au bas de ce marché intervient J.-J. Bouzeret, propriétaire à Marée, qui reconnaît se rendre caution dudit Hubert. Ce cautionnement porte date du 20 juin 1817.

Le 15 oct. 1819 intervint un jugement définitif, qui débouta Bouzeret de son opposition et rejeta sa demande de faire preuve.

Appel de Bouzeret.

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Y a-t-il lieu de réformer le jugement *à quo*, en ce qui concerne la contrainte par corps?

2° Y a-t-il lieu d'admettre l'appelant à prouver que la convention du 3 janv. 1817 n'a pas été faite en double?

3° Y a-t-il lieu d'admettre encore ledit appelant à prouver qu'il y a eu novation?

Attendu, sur la 1re question, que l'intimé n'ayant pas prouvé que l'appelant fût commerçant, et celui-ci n'ayant prit dans l'acte de cautionnement que la qualité de propriétaire, la contrainte par corps n'a pas dû être prononcée dans l'espèce;

Attendu, sur la 2me question, que l'acte du 20 juin 1817, n'étant qu'un cautionnement, n'a pas dû être fait en double;

Que la convention du 3 janv. 1817, portant en toutes lettres, *qu'elle avait été faite en double*, l'on ne peut admettre l'appelant à prouver par témoins que cette formalité aurait été omise, parce qu'on ne peut être admis à prouver par témoins outre ou contre le contenu en un acte rédigé par écrit, et qu'au surplus ladite convention a été exécutée d'un côté en totalité et de l'autre en partie;

Attendu, sur la 3me question, que, dans l'espèce, il s'agit d'une opération commerciale consentie entre l'intimé et Hubert; que d'ailleurs la novation dont l'appelant veut prouver l'existence, devant avoir en lieu entre ledit Hubert et l'intimé, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers, il a été impossible à l'appelant de s'en procurer la preuve par écrit; qu'il résulte de cette double circonstance que sa demande d'enquête doit être accueillie;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, etc.

Du 24 juin 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lougrée et Beckers.

1° ENTREPRENEURS DE VIVRES. — SOUS-TRAITÉ. — RESPONSABILITÉ.
2° DROIT ROMAIN. — AUTORITÉ DOCTRINALE. — CASSATION.

Les entrepreneurs généraux des vivres et four-

(1) V. Jurisprudence constante; Brux., 15 janv. 1825; Rejet, 1er août 1810 et 11 nov. 1813.

(2) V. Turin, 6 mai 1806; Brux., 22 avril 1812; Rejet, 1er mars 1830; Toullier, t. 8, n° 334.

rages pour le service de l'armée, qui prétendent avoir sous-traité avec leurs préposés, sont-ils tenus envers les fournisseurs au payement des achats faits par ces préposés ? — Rés. aff. (C. civ., 1384.)

Le cahier des charges et conditions, en ce qu'il défend aux entrepreneurs de céder leur entreprise en tout ou en partie, sans autorisation supérieure, sous peine de nullité, *peut-il être opposé par les fournisseurs, quoique non intervenants dans le contrat d'adjudication ?* — Rés. aff.

2° *L'application, comme autorité doctrinale, du droit romain aboli par la loi du 30 ventôse an XII, peut-elle fournir un moyen de cassation* (1) ? — Rés. nég.

L'un des objets essentiels de l'administration de la guerre est d'assurer la subsistance de l'armée. Chaque année le gouvernement fait procéder à l'adjudication publique des vivres et fourrages. Le cahier des charges est imprimé, distribué et déposé au bureau du secrétariat général de la guerre, et en ceux des autorités civiles et militaires des provinces et des chefs-lieux. Les précautions les plus sages sont prises pour écarter des spéculateurs qui ne se rendraient adjudicataires que dans la vue de faire de l'entreprise un objet de trafic, en la cédant à d'autres. Ces mesures, dans l'intérêt de l'administration, présentent à la fois une garantie aux fournisseurs, sans le concours desquels l'entrepreneur général ne saurait remplir ses engagements envers le gouvernement. C'est sous la foi du cahier des charges que les fournisseurs font leur marché, soit avec les entrepreneurs généraux, soit avec leurs préposés ou directeurs des magasins désignés conformément aux conditions de l'adjudication. Les articles les plus marquants dans la cause sont les suivants : 31, 34, 40, 44, 63, 92, et 93 (2).

Le S[r] Deghendt, domicilié à Delft, se rendit adjudicataire de la fourniture générale des vivres et fourrages pour l'armée, dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, pendant l'année depuis le 1[er] nov. 1817 jusqu'au 31 oct. 1818. Il remit au département de la guerre un état des préposés par lui nommés. Le S[r] Metdepenningen y fut compris comme son employé ou préposé principal pour le service dans la province de Hainaut; ce fait est certifié par le secrétaire d'État pour l'administration de la guerre, par le sous-inspecteur et par le commandant de la forteresse de Mons. En conséquence, F. Huart, boulanger à Mons, J.-F. L'Hoir, à Nimy, et Gaspard L'Hoir, à Beaudour, ont fourni des vivres dans le magasin auquel Metdepenningen était établi préposé et directeur. En traitant avec lui, ils n'y ont vu ni dû y voir que le représentant du sieur Deghendt, qui seul, comme entrepreneur général envers le gouvernement, avait le droit de se faire payer des vivres et fourrages livrés par des fournisseurs particuliers, auxquels la créance de l'entrepreneur ne semblait jamais pouvoir échapper. Au surplus, l'art. 1384, C. civ., la raison écrite dans

(1) V. Dalloz, t. 18, p. 504.

(2) Art. 31. « Les entrepreneurs devront se procurer à leurs frais et à la satisfaction des sous-inspecteurs de l'administration de l'armée dans les provinces les locaux nécessaires à l'exploitation de leur service; ils les désigneront à ces administrateurs, ainsi qu'aux commandants de place et aux autorités locales, chacun en ce qui le concerne, avant le 1[er] nov. prochain. »

Art. 34. « Les entrepreneurs désigneront, avant l'époque susdite, aux autorités mentionnées à l'article 31, les préposés qu'ils auront nommés pour assurer leur service dans chaque place respective. »

Art. 40. « Si les approvisionnements n'étaient point trouvés dans les proportions prescrites par les art. 23 et 27 ci-dessus, les sous-inspecteurs de l'administration dans la province, ou l'autorité qui en ferait les fonctions sur les lieux, invitera les préposés à les compléter, au plus tard, dans le delai de huit jours. — A défaut par les préposés d'avoir satisfait à cette invitation, l'autorité locale passera, sur l'avis du sous-inspecteur de l'administration, un marché d'urgence, aux risques et périls des entrepreneurs, pour le complément des approvisionnements voulus; s'il y a nécessité, il serait passé de suite un marché d'urgence, mais pour l'approvisionnement d'un mois seulement. »

Art. 44. « Si, par la confiscation d'une denrée, l'entreprise n'a point les moyens d'assurer son service, l'autorité civile et l'autorité administrative prendront de concert les mesures convenables, afin d'y pourvoir pour le compte de l'entrepreneur, aussi longtemps que le bien du service l'exigera. »

Art. 63. « Tous les employés dont ils pourraient avoir besoin pour la surveillance et la garde de leurs magasins, ainsi que pour la distribution des vivres et fourrages, seront à leur compte. »

Art. 92. « Quelles que soient les dispositions que les entrepreneurs auront prises pour assurer leur service, ils seront seuls responsables envers le gouvernement de l'exécution de leur marché.—L'administration de la guerre traitant avec eux exclusivement, et ne considérant leurs préposés que comme leurs employés particuliers, elle n'en entend jamais admettre aucunes réclamations, ni directes ni indirectes. »

Art. 93. « Sans autorisation par écrit de l'intendant général de l'administration de la guerre, les entrepreneurs ne pourront céder leur entreprise, en tout ou en partie, à qui que ce soit, sous peine de nullité. »

le droit romain, au titre *de actione institoria*, proclament que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; et selon l'art. 1998, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Le Sr Deghendt, auquel les fournisseurs s'adressèrent pour obtenir le payement de ce qu'ils avaient livré pendant novembre et décembre 1817, s'y refusa, sous le prétexte qu'il existait entre lui et Metdepenningen un sous-traité, d'après lequel ce dernier serait le seul obligé envers les fournisseurs, indépendamment des sommes dont il était encore son débiteur.

L'affaire étant portée à la connaissance du tribunal de commerce de Mons, il intervint, le 16 juin 1818, un jugement qui déclare le Sr Deghendt tenu au payement des livrances effectuées par les demandeurs, pour le service des magasins de Mons et Ath, et qui ordonne aux parties de les liquider pardevant M. André, juge-commissaire. Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le défendeur est convenu à l'audience que le Sr Metdepenningen était employé, en qualité de directeur, au magasin des vivres et fourrages établi à Mons, par l'entremise générale des subsistances militaires ; — Qu'il résulte de la déclaration faite par le Sr Deghendt, en sa qualité d'entrepreneur général à l'administration de la guerre, conformément à l'article 34 du cahier des charges, que le sieur Metdepenningen avait la qualité de préposé ou de directeur au magasin des vivres à Mons ; — Qu'il résulte encore des déclarations données par M. le commandant de la place de Mons, et par M. l'inspecteur de l'administration de l'armée, que le Sr Metdepenningen a constamment été considéré et reconnu en qualité d'agent principal ou préposé des entrepreneurs généraux, depuis le commencement de 1817 jusqu'à l'époque où il a été remplacé par le Sr Dentz ; — Qu'en cette qualité, le Sr Metdepenningen était chargé de tout ce qui était relatif à l'approvisionnement du magasin des vivres à Mons, ce qui résulte de sa gestion constante ; — Que par suite, en traitant avec les livranciers comme il a fait, il a fait une chose utile à l'entreprise générale, et obligé celle-ci ; — Que le fait allégué par le défendeur de l'existence d'un sous-traité avec le Sr Metdepenningen, son gérant à Mons, n'est pas établi ; que d'ailleurs ce sous-traité ne serait valable qu'autant qu'il serait revêtu de l'autorisation de l'administration de la guerre, ainsi que cela est prescrit par l'art. 93 du cahier des charges : — Le tribunal déclare que le sieur Deghendt est tenu au payement des livrances effectuées par les demandeurs, pour le service des magasins de Mons et Ath. »

Pareilles décisions furent rendues par le tribunal de Cambray les 19 janv. et 15 juin 1818, confirmées par arrêts de la cour d'appel de Douay, des 21 avril et 26 juill. suivant. Les entrepreneurs généraux y sont condamnés à payer les fournisseurs, nonobstant les sous-traités qu'ils avaient faits, sur le motif de la publicité du cahier des charges et le secret des sous-traités. Aussi la cour de cassation de France a-t-elle rejeté le pourvoi des entrepreneurs généraux.

Le principal grief que fit valoir le Sr Deghendt en appel du jugement de Mons consistait en ce que les tiers n'ont pas acquis d'action contre lui en traitant avec Metdepenningen; que les stipulations du cahier des charges tiennent lieu de loi entre le gouvernement et dans son intérêt, et les entrepreneurs généraux; que la nullité des sous-traités n'est pas absolue mais relative, dont nul autre que le gouvernement ne peut se prévaloir.

Pour les Srs Huart et L'Hoir, fournisseurs, intimés, on disait : — Ce prétendu sous-traité n'a aucune date certaine ; il leur était inconnu lors des fournitures. La qualité de préposé a été rendue publique par les autorités ; c'est dans cette qualité qu'on a traité avec Metdepenningen. Pour donner quelqu'effet à un acte dérogatoire, il eût dû également être rendu public, pour l'information des fournisseurs, qu'en traitant avec Metdepenningen ils n'acquéraient point d'action contre l'entrepreneur général Deghendt. Mais celui-ci n'est pas d'accord avec lui-même; il oppose aux tiers un prétendu sous-traité secret. Ces derniers ne pourraient invoquer des actes d'administration générale patents, dont la publicité certiore les tiers de la confiance qu'ils peuvent placer dans les entrepreneurs généraux, auxquels, sans la co-opération des fournisseurs particuliers, il est impossible de remplir le service. — C'est dans les lois romaines que les intimés puisaient l'autorité qui vient à l'appui de leur action ; ce sont les lois 1re, 3, 5, 11, §§ 2, 3, 4 et 5, ff. *de institoria actione*. Cette dernière loi surtout semble être faite pour la présente cause. Ulpien enseigne que si le commettant ne veut pas être tenu des obligations que contracte son préposé, il doit l'annoncer publiquement ; sans cela le préposé, à cause de cette qualité, oblige son commettant : « *De* » *quo palam proscriptum fuerit, ne cum eo*

» *contrahatur*, is præpositi loco non babetur: » non cnim permittendum erit cum institore » contrahere. Sed si quis nolit contrahi, *pro-* » *hibeat: cœterum, qui præposuit, tenebitur* » *ipsa præpositione*. (§ 2.) »

D'après les auteurs, tels que Wissenbach, dans l'hypothèse même que le préposé traite en propre nom pour les affaires auxquelles il est préposé, l'action qui en résulte contre lui personnellement n'est pas exclusive de celle à charge du commettant, qui, en ce cas, sera obligé accessoirement. C'est pourquoi Westemberg qualifie l'action institoire d'*adjectitia*. La doctrine de Pothier, concernant les obligations accessoires des commettants, du chef des contrats de leurs préposés, est aussi très-remarquable (n° 447, 451 et 455, dans son *Tr. des obligations*, vers la fin du premier volume).

Sur cette discussion, le jugement du tribunal de commerce de Mons fut confirmé par l'arrêt suivant :

« Considérant que le sous-traité que l'appelant allègue être intervenu entre lui et Metdepenningen, est constamment resté secret; qu'il n'est pas justifié que les intimés en aient eu une connaissance particulière; qu'il suit de-là que l'appelant ne peut pas l'invoquer afin de vérifier qu'en faisant les fournitures dont il s'agit les intimés ont suivi la foi et le crédit du susnommé Metdepenningen ;—Considérant qu'il est constant, en point de fait, que l'appelant a été l'entrepreneur général pour les fournitures des vivres et fourrages nécessaires pour l'armée, dans toute l'étendue du royaume, et que l'époque du commencement de son entreprise a été le 1er nov. 1817; — Considérant qu'il a été donné toute la publicité possible au cahier des charges renfermant le contrat intervenu entre l'appelant et le gouvernement; qu'aux termes des art. 22 et 31 il était tenu d'avoir des magasins dans les places de garnison, de se procurer les locaux nécessaires, à la satisfaction du sous-inspecteur de l'administration de l'armée dans la province, et de les indiquer aux commandants de place, et aux autorités locales; que, d'après les articles 31 et 34, il devait mettre un préposé à la tête des magasins; que les fonctions de ce préposé consistaient à assurer le service dans chaque place respective; qu'il était obligé de désigner ce préposé à l'administration de la guerre, au sous-inspecteur de l'administration de l'armée dans la province, et au commandant de la place, et qu'en conséquence le public, sous les yeux de qui ledit Metdepenningen dirigeait le magasin de l'entreprise de l'appelant, établi à Mons (ainsi que ce dernier en est convenu devant le premier juge et en instance d'appel), a eu de justes motifs de croire qu'il était son préposé ou *institor*, pour les achats d'une partie nécessaire à l'exécution de la susdite entreprise; achat qu'il était dans l'impossibilité d'effectuer par lui-même; — Considérant, au surplus, qu'il résulte des pièces du procès, que, pour remplir l'obligation à lui imposée par les art. 31 et 34 susénoncés du cahier des charges, l'appelant a déclaré que ledit Metdepenningen était son préposé au magasin établi à Mons, pour l'exploitation du service; — Considérant qu'il est constant en fait que les fournitures dont les intimés réclament le payement ont eu lieu pour le service dont l'entreprise de l'appelant était chargée, et qu'elles ont été faites à un individu agissant dans l'ordre des fonctions dont il était notoirement revêtu; — Considérant qu'il est nécessaire de conclure de ce qui précède, qu'en faisant les fournitures dont ils demandent le payement les intimés ont acquis une action contre l'appelant, d'après les principes consacrés dans la loi première au Digeste *de institoria actione*, et qu'au vœu de la loi 11, § 2, au même titre, si l'appelant ne voulait pas être tenu des obligations que contractait le préposé, il devait l'annoncer publiquement, et défendre de contracter avec lui, sans quoi le préposé obligeait son commettant, par cela seul qu'il est préposé; — Considérant, d'autre part, que, quand même Metdepenningen n'aurait pas été le préposé ni le mandataire de l'appelant, il compéterait toujours aux intimés, contre ledit appelant, l'action nommée dans le droit romain *de in rem verso*, dont le fondement est le grand principe du droit naturel, *quod neminem æquum sit cum alterius damno locupletari*, puisqu'étant constant en fait que les fournitures dont il s'agit ont eu lieu dans les magasins de l'entreprise de l'appelant, et qu'elles ont été employées pour le service de l'armée de S. M., il en est résulté l'exécution d'une partie des obligations que ledit appelant avait contractées envers le gouvernement, et que par suite il a obtenu les bons nécessaires pour qu'il pût parvenir à recevoir le payement des fournitures susmentionnées; et s'il a placé sa confiance dans un individu qui en a abusé, il y a lieu à lui appliquer la maxime: *Is qui suâ culpâ damnum sentit, sentire non videtur*; — Considérant que l'appelant n'a pas constaté, à suffisance de droit, d'avoir acquitté les fournitures dont les intimés demandent le payement; — Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, etc. »

C'est contre cet arrêt que le Sr Deghendt a dirigé son pourvoi en cassation.

La cour a décidé en fait, que Deghendt a été l'entrepreneur général pour les fournitures des vivres et fourrages; que Metdepenningen dirigeait le magasin de l'entreprise de Deghendt à Mons; que Deghendt a déclaré Metdepenningen son préposé audit magasin, pour l'exploitation du service; que les fournitures, dont les défendeurs en cassation demandent le payement, ont réellement eu lieu pour le service dont Deghendt était chargé, et que ces fournitures ont été faites à un individu agissant dans l'ordre des fonctions dont il était notoirement revêtu.

La conséquence qu'en a tirée l'arrêt attaqué, qu'il en est résulté une obligation à charge de Deghendt, est conforme aux principes élémentaires de droit; c'est l'application de l'art. 1384, C. civ., extrait des lois romaines, au titre *de institoria actione*. A la vérité, ces lois ne peuvent exercer aucun empire, depuis que l'article 7 de la loi du 21 mars 1804 déclare qu'elles cessent d'avoir force de loi. Mais cet article restreint sa disposition aux matières qui sont l'objet des lois composant le nouveau Code civil; mais ni le code ni aucune loi ne défendent de recourir au droit romain, pas plus qu'à tout autre jurisconsulte, comme autorité d'enseignement. Avec des moyens de cette espèce, disaient les défendeurs, et en prétendant de discuter des faits, d'en faire valoir de contraires devant la cour de cassation, comment le demandeur peut-il sérieusement espérer de réussir dans son pourvoi?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les 1er, 2me, 3me et 4me moyens de cassation, que l'arrêt attaqué décide en fait, 1° que les fournitures dont les défendeurs en cassation demandaient le payement, avaient eu lieu pour le service dont l'entreprise du demandeur en cassation était chargée; 2° qu'elles avaient été faites au nommé Metdepenningen, que l'arrêt déclare également en fait avoir été, de l'aveu du demandeur, son préposé, agissant alors, en cette qualité, dans l'ordre des fonctions dont il était notoirement revêtu;

Qu'en tirant de ces faits la conséquence que le demandeur en cassation, dont Metdepenningen était le préposé, était tenu du chef des fournitures faites à ce dernier en cette qualité, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués, a fait au contraire une juste application des principes et des lois de la matière;

Attendu, quant à la prétendue violation des art. 141, C. pr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, relatifs à la rédaction des jugements, que l'arrêt est suffisamment motivé;

Attendu, sur le 5me moyen, (violation de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII), que l'arrêt attaqué, en invoquant le droit romain, ne l'applique pas comme loi, mais seulement comme raison écrite, ce qu'il a pu faire sans violer cet article;

Attendu, quant aux principes sur *l'in rem versum*, qu'outre que la matière prêtait à leur invocation, ce n'est que par surabondance que la cour les a invoqués, puisque la décision portée par son arrêt se trouve suffisamment motivée d'ailleurs;

Par ces motifs, M. Delahamaide, 1er avoc. gén., entendu et de son avis, rejette, etc.

Du 26 juin 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Kockaert et Joly.

W..s.

—

1° JUGEMENT. — POSITIONS DES QUESTIONS.
2° SAISINE. — DROIT LIÉGEOIS. — PROPRIÉTÉ. — TRANSPORT.
3° CASSATION. — USAGE. — VIOLATION.

1° *La position des questions, soit de fait, soit de droit, dans la rédaction des jugements rendus depuis le 1er janv. 1807, lorsque le Code de procédure est devenu obligatoire, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité* (1).

2° *Selon le droit liégeois, la saisine prise et décrétée ne transférait pas la propriété, révocable par purgement, au créancier saisissant. Il fallait que la saisine décrétée eût été exécutée, tant par les petits et grands commands que par la mise en possession réelle du créancier des immeubles décrétés à son profit* (2).

3° *On ne peut demander la cassation d'un arrêt comme non conforme à l'usage consacré par la jurisprudence* (3).

La De comtesse de Bustanzy, douairière du général de ce nom, née de Villegas-d'Estaimbourg, morte en 1794 ou 1795, avait délaissé plusieurs immeubles, sis dans les provinces de Tournay et Namur, et au pays de Liége.

(1) V. Paris, Cass., 28 nov. 1836, et les notes; Berriat-St-Prix, p. 178, note 36, n° 2.
(2) V. Br., Cass., 12 fév. 1825.

(3) V. Br., Cass., 12 fév. 1825; Paris, Cass. 14 août 1817 et 13 juill. 1830; Berriat, p. 335, note 15; Dalloz, t. 18, p. 504.

Le Sr L.... en fut l'intendant, régisseur et receveur.

MM. les barons Goubau, de Villegas-Pellenberg et consorts, en qualité d'héritiers de cette dame, prétendent avoir des sommes considérables à réclamer de ce receveur, du chef de sa comptabilité. Ils obtiennent du juge territorial la saisine décrétée sur les biens-fonds de leur débiteur. Les significasions de huitaine ont lieu; les effets de la saisine sont ainsi perpétués pour trente ans. En vertu du décret, la propriété des biens frappés de saisie a été transmise aux créanciers; il ne reste au débiteur que de la révoquer par la voie du purgement: ce sont là des principes élémentaires du droit liégeois. Tel fut le système des héritiers de la De de Bustanzy, qui leur est abjugé par jugement de première instance du tribunal de Charleroy du 22 avril 1813.

Arrêt confirmatif du 11 mai 1815 de la cour de Bruxelles, qui ne reconnait dans les trois significations de huitaine que la conservation des effets d'une saisine prise et décrétée, et le droit acquis de l'exécuter ultérieurement pendant 30 ans; mais qui refuse à pareille saisine l'effet de conférer le domaine au créancier saisissant, par le motif que pour cela il eût dû remplir, 1° les formalités des petits et grands commands, 2° avoir obtenu la possession réelle des immeubles décrétés à son profit; qu'à défaut d'avoir ainsi exécuté la saisine, le créancier n'était pas devenu propriétaire des biens décrétés; que, sous la législation moderne, cette manière d'acquérir n'était plus admissible; que le droit du créancier se bornait à poursuivre l'expropriation forcée de son hypothèque.

Pourvoi en cassation.

Les représentants de la De de Bustanzy opposent un vice de forme. L'arrêt, dans sa rédaction, ne contient pas les questions de fait et de droit. Les art. 141, 142 et 470, C. pr., ont été violés.

On y répond que cela était vrai d'après la loi du 24 août 1790, laquelle, art. 15, t. 5, déterminait les parties constitutives qui entrent essentiellement dans la rédaction du jugement, mais que le Code de procédure contient des dispositions différentes. Ce code ne parle pas des questions de fait et de droit, il dit seulement que la rédaction contiendra l'exposition sommaire des points de fait et de droit. Ce ne sont pas là évidemment des choses qui tiennent à la substance de la rédaction, telles que les conclusions des parties, les motifs et le dispositif, dont l'omission emporte nullité.

Au fond, les moyens de cassation tendent à établir que, dans la législation du pays de Liége, la saisine prise et décrétée transférait la propriété au créancier saisissant. Pour démontrer cette proposition, les demandeurs invoquent Sohet, *Institutions du droit du pays de Liége*, liv. 3, tit. 13, nos 1er et 2; Méan, *Observ.* 134, n° 1er, qui définit la saisine, un décret par lequel la propriété des biens hypothéqués est transférée au créancier: « *Saisinia est decretum judicis territorii,* » *actionem hypothecariam in judicium deduc-* » *tam subsequens*, quo dominium bonorum » immobilium debitoris hypothecæ obligato- » rum, creditori addicitur. » Le jurisconsulte liégeois Gordinne, auteur des tables des ouvrages de Deméan, au mot *Saisinia*, n° 30, proclame la maxime : *Saisinia jure leodiensi, pignus in dominium transmutat.*

L'arrêt attaqué suppose que, pour que le décrètement de la saisine transférât la propriété, il fallait la mise en possession, par suite des petits et grands commands. Mais si, d'après la doctrine des auteurs du pays de Liége, il y a une translation de propriété par et en vertu du jugement même, il n'est pas vrai de dire, que la mise en possession soit nécessaire pour opérer un tel effet; le principe du droit romain: *Non nudis pactis, sed traditionibus dominia transferuntur*, ne s'applique qu'aux acquisitions qui ont pour titre les contrats entre particuliers; il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'action de l'autorité publique, des jugements, des décrets; leur efficacité n'est point subordonnée à une condition pour acquérir le droit réel de propriété. Loin que la propriété soit une suite, un effet des petits et grands commands, comme le dit l'arrêt attaqué, c'est qu'au contraire il ne peut y avoir lieu à faire ces exploits que de la part du créancier déjà propriétaire investi de l'immeuble, en vertu du décrètement de la saisie; les commands, ainsi que l'explique Deméan, obs. 220, n° 3: « Præcepta vocantur, quia creditor per sai- » siniam, hypothecarum *investituram gerens*, » præcipit, seu mandat debitori desaisito, » ut hypothecis excedat, *suæ enim quisque* » *rei moderator est et arbiter, et consequenter* » *jubere et mandatare potest quod suâ inte-* » *rest.* » Il est donc évident que la saisine décrétée est à la fois le titre et le mode translatif de propriété, *causa et modus*, et que les commands, afin d'obtenir la mise en possession, sont des actes de propriété exercés postérieurement à son acquisition. A-la-vérité, cette propriété n'est point incommutable; le débiteur exproprié est recevable au purgement dans l'année de sa dépossession, en vertu des commands; c'est ce que porte l'art. 1er, chap. 13, de la Réformation de Groesbeck; l'art. 27 du même chapitre per-

met à toujours (ce qui, selon les jurisconsultes liégeois, signifie pendant un terme de 40 ans) le purgement des autres saisines. Ainsi l'arrêt a faussement appliqué ces deux articles, en refusant au décret de la saisine l'attribution de la propriété, avant les petits et grands commands, puisque ces formalités ne sont requises que pour faire courir les délais du purgement, délais dont s'occupent uniquement les articles précités. Il en est de même des art. 2 et 4 du chap. 7 de la Réformation. Bien que la propriété soit passible de révocation pendant certain délai, soit par le purgement, soit par la péremption à défaut de trois significations de huitaine, l'acquisition ne s'en est pas moins opérée par le décret de la saisine; P. E., une vente avec faculté de réméré est un titre également translatif de propriété; sa réversibilité ne le dénature pas. En décidant que la propriété n'avait pas été transmise, que le créancier, malgré sa saisine décrétée, était réduit à une simple hypothèque, et qu'il ne restait aux demandeurs qu'à poursuivre leurs droits par voie d'expropriation forcée et dans les formes des lois nouvelles, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de la chose jugée, les lois liégeoises et l'art. 2, C. civ., qui proscrit l'effet rétroactif. Pour le peu d'attention qu'on donne à l'article 1er du chap. 13, on ne peut se refuser à la conviction qu'il contient formellement la proposition des demandeurs; il porte en toutes lettres, qu'à défaut de purgement dans le délai prescrit les saisissants demeurent propriétaires incommutables, expressions qui ne sauraient se vérifier, si, par la saisine décrétée, le créancier n'était devenu propriétaire, au moins par provision.

Les défendeurs, représentants du Sr L...., ont observé que la compétence de la cour de cassation était restreinte à connaître s'il y a violation de la loi, soit pour vice de forme, soit pour contravention expresse: ni l'un ni l'autre n'existe dans l'espèce, parce qu'aucun article de la Coutume de Liége ne porte ce que les demandeurs entendent lui attribuer. L'opinion des auteurs, leurs raisonnements, les conséquences qu'ils tirent d'un texte de loi obscur, en l'interprétant dans leur manière de voir, ne sauraient lier les juges de cassation, auxquels il n'appartient pas d'apprécier le mal jugé, qui n'est pas en opposition directe avec la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de forme :

Vu l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; les art. 141, 142, 470 et 1041, C. pr.;

Et attendu qu'en rapprochant les termes du premier de ces articles, qui sont : « La » rédaction des jugements contiendra quatre » parties; dans la deuxième, les questions de » fait et de droit qui constituent le procès » seront posées avec précision; dans la troi- » sième, le résultat des faits reconnus ou » constatés par l'instruction seront expri- » més; »

De ceux-ci de l'art. 141, C. pr.: « La ré- » daction des jugements contiendra l'expo- » sition sommaire des points de fait et de » droit, » invoqués par les demandeurs pour soutenir la nullité dans la forme de l'arrêt attaqué, il résulte à la dernière évidence, que la position des questions, soit de fait, soit de droit, dans la rédaction des jugements rendus depuis le 1er janv. 1807, n'en est plus une formalité substantielle; qu'elle ne tient aucunement à leur essence, et qu'ainsi le moyen dont il s'agit ici croule de lui-même.

Sur les autres moyens :

Attendu que les attributions de la cour de cassation sont clairement déterminées par la loi; qu'elle déclare que cette cour ne connaît point du fond des affaires, mais qu'elle casse les jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi;

Qu'il suit de là que, pour casser un arrêt, il ne suffit pas qu'il ne soit pas conforme à la doctrine des auteurs, à l'usage même, ou à la jurisprudence, mais qu'il faut qu'il soit en opposition avec quelque disposition législative, ou qu'il en contienne au moins une fausse application;

Attendu, dans l'espèce, qu'aucun article, soit de la Coutume de Liége, soit de la Réformation de la justice par Groesbeck, ne statue qu'une saisine décrétée et qui est demeurée dans les termes du décret, (et pour se servir de l'expression de l'art. 16 du chap. 7 de la coutume, qui n'a pas été compétemment exécutée), donne au créancier qui l'a obtenue la propriété des biens du débiteur;

Que les demandeurs, en réduisant comme ils l'ont fait avec raison leurs moyens de cassation à la question de savoir: « si une » saisine prise et décrétée avait transféré la » propriété au créancier saisissant, » n'invoquent, pour établir l'affirmative, que l'autorité de Deméan, de Sohet et autres auteurs, au point qu'après avoir rapporté la définition que le premier donne de la saisine, ils s'expriment en ces termes: « Il s'ensuit donc » que, d'après la définition de Deméan, la » saisine décrétée a transféré la propriété au » créancier; » que, pour le surplus, ils se rabattent sur ce que la transmission de la propriété sur le chef du créancier par le décret de saisine serait de l'essence de l'article 1er du chap. 13 de la Réformation de la

justice, ce qui, le supposât-on incontestable, ne suffirait pas pour qu'on pût en faire résulter une contravention à la loi, ou sa fausse application ;

Par ces motifs, oui M. l'avoc. gén. Baumhauer dans ses conclusions conformes à l'arrêt, rejette, etc.

Du 28 juin 1820. — Brux., Cb. de cass. — *Pl.* MM. Joly et Kockaert. W..s.

—

* DIVORCE. — Sévices. — Preuve.

La demande en divorce pour cause de sévices et injures graves est suffisamment établie par la production d'un jugement correctionnel, qui condamne l'époux, contre lequel le divorce est demandé, pour injure et coups envers son conjoint.

Du 29 juin 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Cb.

—

* SAISIE-ARRÊT. — Étranges.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une saisie-arrêt, lorsque les parties sont des étrangers au royaume, et que les causes de cette saisie sont des obligations contractées en pays étranger (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que les deux parties plaidantes sont domiciliées en pays étranger, et qu'elles sont même qualifiées l'une comme domiciliée à Bonifacio, et l'autre comme domiciliée à Paris.

Attendu que les causes de la saisie-arrêt dont il s'agit sont des obligations contractées en pays étranger ; qu'ainsi les tribunaux du royaume doivent se dispenser de connaître des causes de ladite saisie-arrêt.

Par ces motifs, déboute l'intimé de son opposition, etc.

Du 1er juillet 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Cb.

—

DÉFAUT. — Opposition.

Une partie peut-elle former opposition au simple défaut accordé avant que le profit ait été prononcé, en statuant sur les conclusions du demandeur du défaut (1) ? — Rés. nég.

Le Sr Hoeylaerts, marchand de papier à impression, avait obtenu contre l'avocat Tarte, cadet, un jugement par défaut du tribunal de commerce du 19 juin 1817, qui condamnait celui-ci au payement de 265 fl., un cent., montant d'un solde de compte de papiers livrés pour l'impression de la feuille dite *le Libéral*.

Appel d'incompétence, et à l'audience du 19 déc. 1817, vu la non-comparution de l'intimé, l'appelant demande défaut, et pour le profit que le jugement dont appel soit mis au néant.

La cour donne défaut contre Hoeylaerts, renvoie la cause à l'audience du lendemain, pour entendre le ministère public, et le profit être ensuite prononcé.

Le lendemain 20 déc., il est enjoint à l'appelant de faire être au procès l'assignation introductive d'instance et l'arrêté de compte mentionné au jugement dont appel.

Ces devoirs remplis, Hoeylaerts forme opposition aux arrêts par défaut, dit-il, des 19 et 20 déc. 1817, demandant à être reçu opposant.

L'appelant conclut à la nullité de l'opposition, comme étant prématurée.

M. l'avoc. gén. Destoop pensa que l'opposition, dans l'état de la cause, était inadmissible, parce qu'un défaut accordé sans adjudication ou sans rejet des conclusions n'est pas un arrêt ; ce n'est qu'un acte qui sert à constater l'absence du défaillant, et qui saisit le juge pour prononcer dans la cause telle qu'elle se trouvait lorsque le défaut a eu lieu.

Mais, par arrêt du 13 juin 1818, la cour a admis l'opposition, en ordonnant aux parties de plaider sur icelle ; les motifs de cet arrêt sont : « Que les défauts devant être prononcés à l'audience (art. 150, C. pr.), ce prononcé a donc seul et par lui-même la force et l'essence d'un jugement proprement dit ; — Que les rabattements de défaut ne sont pas autorisés par le code ; — Que l'opposition dérivant du droit naturel d'être entendu avant d'être condamné doit être favorablement envisagée ; — Que la loi unique au code romain, *ex quibus causis in integrum restit. non est necess.*, est de la plus haute considération dans toutes les affaires ; — Que l'intimé a formé opposition de ses droits, et que si le profit du défaut n'a pas été prononcé,

(1) V. Carré-Chauveau, n° 1953, *quater*. — *Contrà*, Aix, 6 juin 1831 ; Paris, 3 août 1832.

(1) V. Brux., 13 juin 1818, 25 mars 1837. V. Nîmes, 10 janv. 1828.

c'est par la faute de l'appelant. »

Pourvoi en cassation.

Le jugement, disait-on pour le demandeur, est un acte qui décide une contestation, soit en définitif, soit préparatoirement; mais quand le juge donne défaut sans accorder le profit, il ne fait que constater un fait, savoir l'absence de la partie ou de son avoué, au jour indiqué pour l'audience; ce n'est que lorsqu'il statue sur les conclusions du demandeur du défaut qu'il prononce le véritable jugement; le texte de l'art. 150, C. pr., le dit bien positivement: « Pourront néanmoins les juges faire remettre les pièces » sur le bureau, pour prononcer le jugement » à l'audience suivante. » Il est donc évident qu'il n'y a de jugement que quand le profit est prononcé, et que l'acte de donner défaut n'est qu'un préalable au jugement, mais n'en a point le caractère; sans cela il faut dire qu'il y a deux jugements, le premier qui accorde le défaut, le second qui prononce le profit, en adjugeant ou abjugeant les conclusions de celui qui demande le défaut.

Le défaut, dit l'arrêt attaqué, doit être prononcé à l'audience; donc ce prononcé a par lui-même, et isolé de tout profit, la force et l'essence d'un jugement proprement dit. On y répond que semblable prononcé n'est pas plus un jugement que celui qui ordonne de remettre les pièces sur le bureau, que celui qui constate un fait et en donne acte. Une opposition à un jugement suppose qu'il est condamnatoire ou lésif des intérêts du défaillant; ni l'un ni l'autre n'est certain, jusqu'à ce que le juge ait statué sur les conclusions de la partie qui requiert défaut; et pour y statuer, l'art. 150 permet aux juges de faire remettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. De ce que le rabattement du défaut n'est plus autorisé, l'arrêt en a mal induit que l'acte de défaut est un jugement; car si le juge ne peut rapporter l'acte qui donne défaut sans le profit, c'est parce qu'il a constaté un fait, duquel résulte le droit, pour la partie présente, d'obtenir contre celle absente l'adjudication de ses conclusions, si elles sont justifiées, droit que la première ne peut perdre sans son consentement. — L'arrêt, en ne prononçant pas le profit, est encore entaché d'un déni de justice; il ne suffit pas, comme l'insinue l'arrêt, que l'opposition soit favorable, dérivant du droit naturel qu'on a d'être entendu; il faut que la loi l'autorise, qu'elle n'anéantisse pas un droit acquis; le Code de procédure qui nous régit encore ne légitime pas l'opposition contre la simple déclaration du juge qui ne rend pas de jugement, mais qui se prépare à juger, selon l'art. 157, C. pr.

Le jugement auquel il est formé opposition, est expédié levé et signifié: a-t-on jamais vu cela d'un simple acte qui accorde le défaut, sans prononcer le profit? La maxime, *Melius est intacta jura servare*, ne reçoit pas d'application sous une législation protectrice des intérêts du défaillant. Sous l'ancien régime il était censé avouer le droit de son adversaire: *Reus habetur pro confitente*. Maintenant c'est le contraire, *habetur pro negante;* et voilà pourquoi l'art. 150, C. pr., ne permet d'adjuger les conclusions prises contre le défaillant, que si elles sont justes et bien vérifiées.

Pour le Sr Hoeylaerts, défendeur à la cassation, l'on a dit que les art. 150 et 157 ne font aucune distinction entre les jugements par défaut prononçant le profit, et ceux qui ne le prononcent pas. — Mais le prononcé du simple défaut, sans son résultat, n'est qu'un acte préliminaire pour arriver au jugement, qui n'existe que par le dispositif sur les conclusions. La simple lecture de l'art. 150 suffit pour s'en convaincre; et l'art. 157, n'attache l'opposition qu'à un jugement susceptible d'être signifié; et quelle signification pourrait-on faire d'un simple acte accordant défaut, et qui renvoie à un autre audience la prononciation du jugement?

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 150, 157 et 116, C. pr., et attendu que du rapprochement de ces articles il est établi que le défaut accordé, pour le profit en être prononcé à une autre audience, n'est pas un jugement proprement dit, mais un acte judiciaire qui ne fait que constater le fait de la non-comparution de la partie défaillante, comme étant la base du jugement à rendre; en telle sorte qu'il n'y a que le prononcé du juge sur le profit de ce défaut préexistant qui constitue un véritable jugement, auquel on puisse former opposition pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, aux termes de l'art. 157, ce qui ne saurait s'appliquer à un simple acte de défaut, qui n'est qu'un procès-verbal, dont la levée et la signification seraient une bigarrure dans les principes tracés par le Code de procédure actuel, et incompatible avec le décret concernant le tarif des dépens; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en accueillant l'opposition du défendeur, avant qu'il eût été statué sur le profit du défaut, a violé et faussement appliqué les articles indiqués ci-dessus;

Par ces motifs, entendu le 1er avoc. gén. dans ses conclusions conformes, casse et annulle l'arrêt du 13 juin 1818, etc.

Du 1er juillet 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Crassous et Lefebvre (d'Alost).

W..s.

INSCRIPTION DE FAUX. — ACTE RECONNU.

Après un arrêt qui déclare mal fondée une demande en vérification d'écriture et de signature d'un acte sous seing privé, sur le motif que l'autorité de la chose jugée l'a tenu comme reconnu, la demande en inscription de faux incident civil est-elle encore ouverte? — Rés. aff.

En d'autres termes: *Peut-on attaquer, par inscription de faux, un acte volontairement reconnu, par application de l'art. 214, C. pr., qui permet d'user de ce moyen, encore que la pièce ait été vérifiée et qu'un jugement soit intervenu, sur le fondement de ladite pièce comme véritable* (1)? — Rés. aff.

En frimaire et nivôse de l'an v, et nivôse de l'an vi, Guillaume Demeulenaer, domicilié à Anvers, se rendit adjudicataire, devant l'administration centrale des deux Nèthes, du domaine de Postel, comprenant l'abbaye de ce nom, plusieurs fermes, bois, bruyères et une tourbière fort étendue.

Il paraît que, dans ce temps, le Sr Demeulenaer était en relation d'affaires avec le général Lapallière, le frère de ce dernier, et le Sr Everard Tops, qui fournirent des fonds pour payer le prix des acquisitions.

Le 15 thermidor an IX, Demeulenaer se reconnut débiteur envers la De Nackens, son épouse, d'une somme de 175,861 fl. de change, pour laquelle il lui assigna des immeubles en hypothèque. Ceux de Postel en firent partie.

Par suite d'une condamnation judiciaire qu'éprouva le Sr Demeulenaer en l'an x, (étrangère à la présente cause, si ce n'est dans ses effets), il fut privé de l'exercice des droits civils. On lui créa un curateur dans la personne de Charles Demeulenaer, son frère.

Le général Lapallière et ses associés se prétendant propriétaires, d'après un acte de reconnaissance du 21 floréal an vi, souscrit par Guillaume Demeulenaer, d'un tiers de la tourbière et d'un quart des autres biens de Postel, font assigner le curateur et la femme de l'interdit, en partage desdits biens sur ce pied, sans avoir égard au contrat du 15 thermidor an IX, lequel sera déclaré nul et de nul effet, comme étant fait en fraude des créanciers du mari.

Des années se passent en propositions d'arrangement, mais sans succès. Enfin, l'acte de floréal an vi est seulement enregistré en 1811. Le curateur soutient qu'il ne prouve pas sa date antérieure à la curatelle; qu'il peut avoir été souscrit par l'interdit depuis son changement d'état; qu'ainsi cet acte serait nul.

Sur ce moyen, la contestation est engagée. La femme Demeulenaer étant décédée, le tuteur des enfants, héritiers de leur mère, observe que leurs droits sont subordonnés au résultat de l'acte de floréal an vi.

Des faits multipliés d'exécution avant la curatelle sont opposés à cette dénégation de date certaine. Le tribunal d'Anvers, le 2 août 1815, décide dans ce sens; il ordonne au curateur du père de contester et de débattre tous et chacun des chefs des conclusions des demandeurs. Ce jugement est confirmé en appel, par arrêt du 30 déc. suivant. Ces décisions uniformes établissent la vérité légale de l'acte du 21 floréal an vi, ainsi que son exécution et la réalité des actes récognitifs.

Guillaume Demeulenaer est réintégré dans ses droits civils. Le tribunal d'Anvers, par jugement du 27 nov. 1816, admet la dénégation de signature de l'acte du 21 floréal an vi; ordonne qu'il soit procédé à sa vérification. Mais un arrêt du 21 fév. 1817 infirma ce jugement, sur le motif qu'il était déjà jugé que ledit acte et autres pièces produites émanaient de Demeulenaer; que son curateur les avait reconnues comme telles; que par conséquent ces pièces devaient avoir entre parties la force d'actes avoués et authentiques, le fait du curateur devant être considéré comme celui de l'interdit lui-même. Les parties sont renvoyées devant le premier juge.

Ce renvoi pouvait-il avoir encore pour objet de remettre en question l'acte du 21 floréal an vi? Son existence légale n'est-elle pas solennellement proclamée?

Demeulenaer fait, en mars 1817, signifier un nouvel exploit contenant, que ce n'est qu'après avoir constaté par procès-verbal quel est l'état de l'acte du 21 floréal an vi, contre lequel il s'inscrit en faux, qu'il lui sera permis d'individuer les faits, circonstances et preuves, par lesquels la falsification sera établie: il interpelle ses adversaires, s'ils entendent faire usage de cette pièce.

Le tribunal d'Anvers rejeta, le 19 mars, le faux incident civil, par le motif que le défendeur, loin de s'inscrire en faux, loin de méconnaître ledit acte, l'a, sinon formellement, du moins implicitement reconnu pour avoir été émané, écrit et signé de lui; que l'inscription en faux, étant une exception dilatoire, eût dû être opposée *in limine litis*; qu'au fond il implique contradiction de maintenir

(1) V. Br., 13 déc. 1817; Boncenne, t. 2, p. 71, n° 189.

que le même acte existe tel qu'il est produit, et n'existe pas en même temps; que les dispositions de l'art. 214, C. pr., quelque générales qu'elles paraissent à la première lecture, examinées de plus près, ne peuvent être entendues dans ce sens; que l'inscription en faux contre une pièce produite est admissible, lors même qu'un jugement, soit par suite d'un défaut de comparaître de la partie citée pour reconnaître ou méconnaître la pièce, soit à la suite d'une vérification d'experts, aurait déclaré, nonobstant le soutènement contraire de la partie, que la pièce est véritable, « mais que jamais, et dans » aucun cas, le prédit art. 214 ne peut s'é» tendre à une pièce que le juge a déclaré » véritable, d'après l'aveu même de celui » dont la pièce émane, et qu'ainsi ledit arti» cle est inapplicable dans l'espèce. »

Mais, par arrêt du 13 déc. 1817, la cour, « Attendu qu'on peut revenir d'une erreur de fait; qu'en conséquence on peut former l'inscription en faux contre une pièce même reconnue, tant que, comme dans l'espèce, il n'est pas intervenu de jugement qui termine la cause, et sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, dit que Demeulenaer est recevable dans sa demande en inscription de faux; ordonne que l'instruction à cet égard sera commencée et poursuivie devant le tribunal de Malines, auquel la cause et les parties sont renvoyées. »

Pourvoi en cassation par les héritiers du général Lapallière et ses co-intéressés.

Selon les demandeurs, l'autorité de la chose jugée, la plus inexpugnable des fins de non-recevoir, a mis l'acte du 21 floréal an VI à l'abri de toute attaque. Le moyen du faux incident est bien le même que la demande en vérification d'écriture et de signature, puisqu'il tend, par la vérification, par l'expertise, à l'anéantissement du même acte. La modification d'un moyen n'en constitue pas la diversité. L'art. 236, sous le titre *du faux incident civil*, renvoie même à l'art. 200, titre *de la vérification des écritures*. Le changement dans la manière d'intenter l'action ou de former l'exception, n'empêche pas qu'il n'y ait identité d'objet: *Cum quis actionem mutat et experitur, dummodò de eâdem re experiatur, etsi diverso genere actionis, quam instituit, videtur de eâdem re agere* (L. 5, ff. *de except. rei jud.*). La jurisprudence consacre ces anciens principes (1).

L'arrêt attaqué dit bien qu'on peut revenir d'une erreur de fait; mais Demeulenaer n'en signale aucune; et quel danger ne présente pas pour l'ordre public l'instabilité d'un aveu judiciaire qui, de toutes les espèces de preuves, porte avec soi le sceau de l'infaillibilité? Ce n'est qu'improprement et par nécessité que la chose jugée est regardée comme vérité; des témoins peuvent se tromper ou être corrompus; mais la vérité qu'une pièce est écrite et signée de celui qui convient en être l'auteur est, pour ainsi dire, de certitude métaphysique. La cour avait déjà, par arrêt du 21 fév. 1817, rejeté la dénégation et la demande en vérification de signature tentée par Demeulenaer; la cause avait donc reçu une décision sur ce point; c'est vouloir renverser l'autorité de la chose jugée, en employant une autre espèce d'action. La prétendue cause d'erreur n'est plus recevable: « *Error facti, necdum finito nego*» *tio, nemini nocet: nam causa decisa vala*» *mento tali non instauratur.* (L. 7, *cod. de* » *jur. et facti ignor.*) »

La défense de Demeulenaer se divise en trois réponses: 1° l'art. 214 contient une disposition générale; il ne comporte pas la distinction imaginée par les demandeurs; il doit être entendu dans le sens extensif; si, malgré la vérité légale que l'art. 1352, C. civ., attribue au jugement, l'inscription de faux est admise, elle doit l'être, à plus forte raison, contre un aveu judiciaire révocable pour erreur de fait (art. 1356).

2° Il faut bien se fixer sur la question à décider, si l'inscription en faux contre l'acte tel qu'il existe était ou non recevable? Or, l'existence telle quelle de la pièce arguée n'exclut pas l'inscription en faux; une pièce peut ne pas avoir été méconnue, sans qu'on puisse lui appliquer les effets d'un acte judiciairement reconnu; c'est ici le cas de la règle de droit inverse: *Non eadem vis taciti quam expressi.* Ainsi s'évanouit l'avantage que les demandeurs déduisent d'un prétendu aveu qui n'existe pas.

3° L'art. 214 n'admet pas seulement l'inscription en faux contre une pièce fausse, mais aussi contre une pièce falsifiée; or, depuis la reconnaissance d'un acte, il a pu être altéré, falsifié; donc la reconnaissance n'est pas un obstacle à l'inscription en faux; le fond de cet incident a pour objet d'apprécier la falsification commise postérieurement à la reconnaissance; le résultat nécessaire de ce raisonnement est l'admission de cet incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arrêts de la

(1) V. *Rép. de jurisp.*, aux mots, *Inscription de faux*.

cour invoqués par les demandeurs n'ont fait autre chose, en tenant l'acte sous seing privé, en date du 21 flor. an vi (enregistré le 12 juill. 1813), comme reconnu par Demeulenaer, que de lui imprimer le même caractère et les mêmes effets que pourrait avoir tout acte authentique par lui-même ;

Attendu que tout acte, quelqu'authentique qu'il soit, est passible d'être argué, en tout état de cause, par la voie d'inscription en faux incident, s'il y échoit, et que dans le sens de l'art. 214, C. pr., il y a lieu à admettre ce moyen, dès que la preuve de la réalité ou de la fausseté de l'acte argué de faux peut être nécessaire ou utile à la décision de la contestation ;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte sous seing privé du 21 floréal an vi, tenu comme authentique par les arrêts de la cour, est le titre fondamental dont les demandeurs en cassation se prévalent pour fonder leur demande en partage des biens mentionnés dans leurs conclusions ;

Attendu que la cour n'a pas à prendre en considération si quelque motif de cet arrêt est étranger à la matière, mais si par son dispositif l'arrêt attaqué a violé quelque disposition de la loi ; qu'il suffit donc que le dispositif de l'arrêt attaqué n'ait violé ni les dispositions des art. 1350, 1352 et 1356, C. civ., ni la loi 5, ff. *de except. rei jud.*, en faisant, comme il l'a fait ici, une juste application de l'art. 214, C. pr., pour qu'il n'y ait pas lieu à le casser ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Delahamaide, 1er avoc. gén., rejette le pourvoi.

Du 1er juillet 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Crassous et Wyns, aîné.

W..s.

FABRIQUES. — Dettes anciennes. — Trésor public.

Dans les neuf départements réunis de la Belgique, les fabriques établies pour la conservation et l'entretien des Églises paroissiales, nouvellement érigées en exécution du concordat entre S. S. le Pape Pie VII et le gouvernement français, du 23 fructidor an ix *(10 sept. 1801), sont-elles passibles des dettes contractées par les anciennes fabriques* (1)? — Rés. aff.

De ce que la république française, après avoir vendu la presque totalité des biens des Églises, comme faisant partie du domaine national, a rendu à leur destination le peu de ces immeubles non aliénés par elle, les Églises paroissiales et succursales de la nouvelle érection et circonscription sont-elles tenues à l'acquit des anciennes créances? Ces créances ne sont-elles pas restées à la charge du trésor public, au profit duquel l'actif des anciennes fabriques a été dévolu? — Rés. nég.

Jean-Baptiste Dewageneer avait été receveur des biens de l'Église dite *du Sablon*, sous l'invocation de Notre-Dame-des-Victoires, fondée en 1304 par Jean 1er, duc de Brabant; c'était une simple chapelle, dont le recteur, sans charge d'âmes, était nommé et les biens administrés par la confrérie du Grand-Serment-de-l'Arc, dite *Voetboog*, par le premier échevin de Bruxelles, qui en était le chef-doyen, par le prince de la Tour-Taxis, le grand bienfaiteur et premier maître de cette chapelle, par l'un des administrateurs d'une autre chapelle de St-Laurent, enfin par l'un des deux bourgmestres de Bruxelles, celui des neuf nations, représentant le peuple de cette ville.

Le Sr Dewageneer remplit ses fonctions de receveur depuis 1778 jusqu'à la publication des lois désastreuses à l'exercice du culte, par la mainmise nationale des biens ecclésiastiques, la dispersion des ministres des autels, la fermeture des Églises paroissiales et chapelles, dont les unes sont démolies, les autres converties en ateliers ou magasins, enfin les biens vendus dans les formes et le mode prescrits pour la vente des biens nationaux, comme tout cela avait eu lieu dans les anciens départements de la France.

Dans cet état, le gouvernement du directoire exécutif fut remplacé par le gouvernement consulaire, en brumaire an viii. Les consuls de la république voient les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir; que tout se réunissait pour porter le désordre dans la société; que, pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et qu'on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même ; ils considèrent que c'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs : c'est ainsi que les consuls s'expriment dans leur proclamation du 27 germinal an x, après avoir obtenu le succès de leurs démarches auprès du chef de l'Église: « Le chef de l'Église,

(1) V. Br., 5 nov. 1818, 6 fév. 1819; Br., Cass., 25 juillet 1823, et l'arrêté du 6 juillet 1822.

« disent-ils, a pesé dans sa sagesse et dans « l'intérêt de l'Église, les propositions que « que l'intérêt de l'État avait dictées; sa « voix s'est fait entendre aux pasteurs; ce « qu'il approuve, le gouvernement l'a con- « seoti, et les législateurs en ont fait uoe loi » de la république. »

Le cardioal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat *à latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées daos la bulle de S. S., doonée à Rome le lundi (6 fructidor an IX), 9 des calendes de septembre 1801.

Le concordat arrêté le 26 messidor, et dont les ratifications ont été échangées le 23 fructidor an IX, est décrété par le corps législatif, et proclamé loi de la république le 18 germinal an X, ensemble les articles organiques de cette convention (1).

Ces articles organiques sont conçus dans le même seos, pour en assurer l'exécution (2), relativement aux oouveaux archevêchés et évêchés, dont la circonscription coïocide avec l'étendue territoriale d'une ou de plusieurs préfectures départementales. Le tableau joint à la loi s'énonce ainsi: « *Malines*, « archevêché, les deux Nèthes, la Dyle; *Na-* « *mur*, Sambre et Meose; *Tournay*, Jemma- « pes; *Aix-la-Chapelle*, la Roër, Rhin et « Moselle; *Trèves*, la Sarte; *Gand*, l'Escaut, » la Lys; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourthe; « *Mayence*, Mont-Tonoerre. »

Mr. de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, est nommé archevêque de Malines. Après avoir obtenu l'institution canonique de S. S., ce digne prélat ne tarda pas à entrer en conférence avec MM. d'Herbouville et Doolcet-Pontécoolant, préfets des deux-Nèthes et de la Dyle, sor la circonscription des nouvelles paroisses et succursales qu'il se proposait d'ériger dans leurs respectifs départements.

Le décret d'érectioo est du 6 juin 1803. Dans la liste qoi y est annexée, quatre paroisses et sept succursales sont nouvellement créées pour Bruxelles; ce même décret commence par supprimer toute juridiction curiale qui avait existé jusqu'alors; elle est conférée à de oouveaux titulaires, (3) chacun

---

(1) L'art. 3 porte: « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même ceux de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église, (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante. » —Art. 4. « Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la Frsoce avant le changement du gouvernement. » — Art. 9. « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement. » — Art. 12. « Toutes les Églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliéoées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. » — Art. 13. « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés. » — Art. 14. « Le gouvernement assnrera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

(2) L'art. 58, sous la sect. 1re du tit. 4, *de la circonscription des archevêchés et des évêchés*, porte: « Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. » — Art. 59. « La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint. » — L'art. 60, sous la sect. 2e *de la circonscription des paroisses*, statue: « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. » — Art. 61. « Chaque évêque, de coneert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. » — D'après l'art. 72, « Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales; à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. » La sect. 4, intitulée *des édifices destinés au culte*, porte, art. 75: « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du département. » — Art. 76. « Il sera établi des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumones. »

On peut remarquer que la convention prérappelée est une reconnaissance de la vérité du principe de droit public, que les ehoses ecclésiastiques, quant à leur extérieur, sont subordonnées à la puissance du souverain, dana le territoire duquel on veut les exercer.

(3) Ce décret porte; « *Conformiter adpræfatum decretum executoriale eminentissimi domini legati apostolici, omnes et singulæ parochiales ecclesiæ, quæ in territorio archidiæcesis Mechliniensis novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo aut appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ et jurisdictione quacumque perpetuo* suppressæ sunt; *ita quidem ut singulis ecclesiis nostræ diocesis*, in vim hujus nostri decreti

pour le local et dans les limites y désignés. Il est établi immédiatement des fabriques, en exécution de l'art. 76 de la loi organique, qui invoque les aumônes comme seul objet de l'actif de ces nouveaux établissements, parce que les biens et rentes des anciennes fabriques avaient été aliénés, comme faisant partie des biens ecclésiastiques réunis au domaine national. Ces contributions volontaires formaient la seule ressource, dans la pensée du législateur, pour subvenir aux frais du culte ; l'état de détresse, résultat des lois de la république publiées dans les départements réunis, ne pouvait trouver de plus prompts secours que dans la générosité des nouveaux paroissiens (1). Une partie du mobilier des Églises avait été saisie et vendue par la nation. Différents particuliers s'étaient offerts pour garder une grande partie d'argenterie, linge, ornements et généralement d'effets ayant servi au culte des Églises de Bruxelles. Ces prétendus zélés dépositaires ne se montrant pas bien disposés à rendre ces objets à leur destination, il a fallu une proclamation du maire pour les y contraindre: elle est du 16 floréal an x. En conséquence, plusieurs de ces effets sont remis à la mairie, qui en fit une distribution équitable entre les Églises nouvellement établies (2).

Par arrêté du 7 thermidor an xi, le gouvernement ordonna également de rendre à leur destination les biens immeubles des fabriques non aliénés par la nation, ainsi que les rentes dont le transfert n'a pas été fait.

Enfin le décret impérial du 30 déc. 1809 a donné le complément à cette administration nouvellement établie, en statuant (article 2) que chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers; et d'après l'art. 36 : « Les revenus de chaque » fabrique se forment, 1° du produit des » biens et rentes restitués aux fabriques....»

L'art. 37 détermine quelles sont les charges de la fabrique; aucune disposition législative ne charge ces nouveaux établissements d'acquitter les dettes contractées par les anciennes fabriques. Les art. 45 et suivants, relatifs au budget qui doit établir la recette et la dépense de l'Église, indiquent l'ordre dans lequel les dépenses seront classées; mais il n'est fait aucune mention d'y porter cette espèce de dettes; d'ailleurs est-il raisonnable de penser que le gouvernement, voulant venir au secours du culte, aurait entendu en rendre l'exercice impossible, en chargeant les nouvelles fabriques d'un passif énorme, dont avait été grevée la trésorerie nationale, au profit de laquelle les biens et rentes des anciennes fabriques avaient été aliénés? Il eût mieux valu que l'arrêté du 7 thermidor an xi n'eût jamais été porté; que les fabriques établies d'après l'art. 76 organique du 18 germinal an x fussent restées dans l'état de dénûment où les avaient placées les lois françaises publiées et exécutées dans ce pays; qu'enfin on ne leur eût attribué d'autres revenus que les aumônes qui, outre l'entretien et la conservation des temples, formaient le seul objet de l'actif de leur administration. Certes, la concession de quelques bonniers de terre ou rentes non aliénés par la nation ne saurait emporter l'obligation d'acquitter dix, quinze, vingt fois la valeur.

Cependant, vers l'an 1809 ou 1810, le Sr Dewageneer, après avoir laissé écouler

---

in parochiales erectis, *singuli parochi, seu rectores nostrâ authoritate fuerint præfecti, omnis antiquorum parochorum jurisdictio*, in territorio novis hujusmodi parochis et succursalium rectoribus assignato, *prorsùs cessare debeat et cesset ; neque ullus præter novos parochos aut rectores à nobis institutos, illorum ecclesiarum, aut in illo territorio, parochus, rector aut alio quolibet titulo gaudens censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit*....... »

Suit le tableau des paroisses et succursales, où entre autres se trouve : « Ecclesia parochialis B. M. » V. de Capella. *Succursales*, 1° S. S. Joannis et » Stephani ad S. Franciscum de Paula ; 2° B. M. V. *in Sablon* ; c'est la nouvelle succursale dont il s'agit dans le présent procès ; jamais cette Église n'avait été érigée en paroissiale ni en succursale ; à la vérité on y a fait le service de la paroisse de St Jacques-sur-Caudenberg, pendant que dans cette dernière Église on célébrait les fêtes profanes de la république. Les revenus, l'administration et les services de ces deux établissements ecclésiastiques sont demeurés constamment distincts et séparés.

(1) C'est une erreur de croire que l'art. 76 ait entendu confier aux fabriciens l'administration des indigents; les aumônes dont il parle sont le casuel des paroisses et succursales de la nouvelle circonscription offert volontairement : « La loi du 18 germinal an x attribue aux fabriques l'administration des aumônes ; mais elle n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. » (*Nouv. Rép. de jurisp.*, v° *Aumône*).

(2) L'art. 1er de cette proclamation porte : « Les » dépositaires, à tel titre que ce soit, et généralement tous les habitants qui auraient devers eux » des objets quelconques appartenant aux Églises » de cette ville, autres que ceux dont la vente a été » faite par la nation, sont tenus de les remettre, » endéans trois fois vingt-quatre heures, à la mairie, » où il leur en sera délivré récépissé. »

les délais pour se faire liquider, se présenta devant les marguilliers de la nouvelle Église succursale du Sablon, pour rendre ses comptes, qui comprenaient une gestion de près de vingt années. Ils s'y refusèrent, sur le motif que c'était là un objet qui ne concernait nullement leur administration. Le préfet du département, sans les entendre, ordonna aux marguilliers de débattre ces comptes: l'arrêté est de 1812. La vérification n'eut lieu qu'en janvier 1814. Le résultat en fut que le Sr Dewageneer était créancier de l'ancienne fabrique du Sablon d'une somme de 9,535 fl. 19 sols 6 deniers.

A l'appui de cette pièce, il demande en justice l'adjudication de cette somme. Les marguilliers y sont condamnés par jugement du tribunal civil de Bruxelles du 27 janv. 1818, lequel est confirmé en appel par arrêt du 25 mars 1819. Les motifs sont, 1° « Que l'Église du Sablon avait son administration ou fabrique particulière, avant l'entrée des troupes françaises; c'était devant elle que le receveur rendait ses comptes; cette Église était considérée comme succursale de paroisse; elle fut la seule où on exerça le culte catholique à une époque postérieure à ladite entrée (1); — Que si, de fait, l'administration de l'Église du Sablon a suspendu ou cessé ses fonctions, et s'est abstenue de régir ses biens, si l'administration des domaines s'est emparée de ladite Église, il est constant que ces biens n'ont jamais été légalement constitués biens nationaux, les art. 1er et 2 de la loi du 13 brumaire an II n'ayant pas été publiés dans la Belgique; — Qu'il en est de même de la loi du 10 fév. 1791, pour vouloir inférer de son art. 1er que les biens des fondations et des fabriques ont déjà dès-lors dû être regardés comme nationaux, ce qui est plus qu'inexact; — Que dans aucune autre loi ni acte, qui n'ont porté ni pû porter atteinte à cet état de choses, on ne trouve de disposition qui remplace celle de l'art. 1er de la loi du 13 brumaire an II; d'où il suit que les biens de la fabrique de l'Église du Sablon n'ont pas été, de droit, affranchis du payement des dettes auxquelles ils servaient de gage; — Que l'avis du conseil d'État du 30 nov., approuvé le 9 déc. 1810, a été rendu sur une demande particulière aux fins de vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente; cette demande n'a eu lieu que pour l'intérieur de la France, où la loi du 13 brumaire an II avait été publiée; le conseil d'État ayant émis des propositions trop générales, on ne peut les adopter sans modification dans une contrée où jamais cette loi n'a été publiée; — Que si le sieur Dewageneer n'a pas adopté le gouvernement pour son débiteur, de là ne résulte point qu'il n'a aucune action contre ses débiteurs particuliers; — Que ses comptes ont été rendus sous le gouvernement français, en vertu d'une disposition administrative du préfet, ouïs, clos et arrêtés par les Marguilliers actuels; — Que la fabrique qu'ils administrent remplace, sous tous les rapports, l'ancienne fabrique. »

M. l'avoc. gén. Destoop, qui a porté la parole dans cette affaire, avait énoncé un avis contraire, qui n'a pas été adopté par l'arrêt. Ce magistrat a pensé que l'uniformité de législation qui s'est trouvée établie successivement dans les deux pays ne pouvait laisser aucun doute sur la nationalisation des biens des fabriques dans les neuf départements réunis, comme cela avait eu lieu dans l'intérieur de la France, et que ç'a été en vertu et en exécution de ces lois, rendues communes suivant les localités et les circonstances, que la presque totalité de ces biens, sauf ce qu'on a pu en soustraire, a été vendue par et devant les autorités respectives, au profit du trésor public, chargé par la loi du passif de ces établissements; que si une faible portion qui a pu échapper aux recherches des agents du trésor, ou qui n'a pas été aliénée, a fait l'objet d'une concession en faveur des Églises de la nouvelle érection et circonscription, cette libéralité n'est point grevée des dettes, soit réelles soit simplement contractuelles, des anciennes fabriques. Prétendre que ces charges y sont implicitement sous-entendues, ce serait vouloir détruire d'une main ce qui a été édifié par l'autre.

Devant la cour de cassation, à l'audience du 22 juin 1820, après avoir analysé les dispositions des lois françaises successivement publiées en ce pays, concernant les biens ecclésiastiques; après avoir retracé les diverses époques et les circonstances dans lesquelles ces dispositions avaient déjà reçu leur exécution dans l'intérieur de la France, depuis 1790 à 1796, considérations qui n'exigeaient point la publication de tous ces actes législatifs intermédiaires, les Marguilliers de la nouvelle succursale du Sablon signalent la loi du 5 nov. 1790, publiée dans les départements réunis, par arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI, comme

(1) Ces faits, quoique peu décisifs, ne sont pas biens exacts; on en a remarqué l'erreur, en traitant de la nouvelle érection et circonscription des paroisses et succursales, à Bruxelles.

ayant été violée. Cette loi décrète, « que les » biens nationaux sont, 1° tous les biens des » domaines de la couronne; 2° tous les biens » des apanages; 3° tous les biens du clergé; » 4° tous les biens des séminaires diocé- » sains. » Alors (5 nov. 1790), les Églises en France, servant à l'exercice du culte, n'avaient pas encore été atteintes. Le législateur, voulant prévenir que, sous la dénomination générique, *tous les biens du clergé*, on ne comprît les biens des fabriques destinés à l'entretien des temples et de ses ministres, y apposa une modification d'ajournement pour tout ce qui concerne les biens des fabriques. Ce ne fut que le 13 brumaire an II que les biens des fabriques furent incorporés au domaine de la nation. La loi porte: « Tout » l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, » aux fabriques des Églises cathédrales, pa- » roissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit » des fondations, font partie des propriétés » nationales; les meubles et immeubles » provenant de cet actif seront régis, admi- » nistrés et vendus comme les autres do- » maines et meubles nationaux. »

A la vérité, cette loi déjà publiée en France dès le mois de novembre 1793 ne le fut point dans la Belgique, parce que l'état de la législation successivement introduite y était tel, en ventôse an VI (avril 1798), lors de la publication de la loi du 5 nov. 1790, que la restriction à l'égard des biens des fabriques dans ce pays ne pouvait plus faire l'objet de l'ajournement dilatoire qui avait été inséré dans ladite loi de 1790, parce qu'avant sa publication, qui eut lieu en 1798, tous les établissements religieux, les chapitres séculiers, les séminaires, étaient déjà supprimés dans ce pays, et leurs biens réunis au domaine national; parce que le culte ne pouvait plus être exercé que dans les Églises choisies par les citoyens et autorisées par les municipalités, seulement là où il y avait eu une église paroissiale, avec la faculté d'exercer les différents cultes dans la même Église (1); parce qu'enfin il a été sursis à la vente des presbytères comme biens nationaux, pour y placer les écoles primaires. Il est évident qu'en publiant, en 1798, la loi du 5 nov. 1790, l'ajournement concernant les biens des fabriques était incompatible avec l'état de la législation successivement introduite dans les neuf départements réunis; qu'ainsi la disposition générale, *tous les biens du clergé*, frappe indubitablement sur les biens des fabriques, et ne peut frapper que sur cette portion des biens ecclésiastiques, puisqu'à l'égard des autres biens du même genre il en était disposé par les lois suppressives des ordres religieux, des chapitres séculiers, etc.; par exemple, y aurait-il du bon sens à soutenir que la déclaration de Sa Sainteté, en l'art. 13 du concordat du 10 sept. 1801, de ne troubler en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, ne comprend point les biens provenus des fabriques; qu'ainsi le but de cette déclaration, qui fut le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, serait manqué? Comment concilier un tel système avec l'arrêté du 7 thermidor an XI, par lequel le gouvernement n'entend rendre à leur destination que les biens provenus des fabriques, non aliénés, ainsi que les rentes, dont le transfert n'a pas été fait? N'est-ce pas là encore une reconnaissance authentique formelle et légale de l'aliénation de cette espèce de biens, et du transfert des rentes, et par conséquent de leur nationalisation qualité que leur reconnaît également l'arrêté du 19 août 1817, suivi de la circulaire de la chambre des comptes aux directeurs des domaines du 28 nov. même année?

D'après ces considérations, il est peu juridique de n'attribuer à ces aliénations et transferts d'autre base qu'une extension arbitraire donnée dans la Belgique par les agents du gouvernement et les autorités administratives à cette loi du 5 nov. 1790; tandis que le versement dans la caisse de la trésorerie nationale des fonds considérables qui en sont provenus, leur emploi aux dépenses de l'État, sont autant d'opérations constitutionnelles, auxquelles ont participé les premiers fonctionnaires du gouvernement, les représentants du peuple, en un mot le souverain lui-même? Il faudrait, dans l'hypothèse contraire, annuler toutes les ventes de ces biens ecclésiastiques, et les rendre aux Églises, au moins leur bonifier la valeur, à l'instar du bien d'un particulier, qui a été vendu par erreur comme national. Si la vente des biens des fabriques demeure incommutable, s'il n'en échoit point d'indemnité au profit des fabriques, de quel droit pourrait-on raisonnablement charger indéfiniment ces nouveaux établissements des dettes contractées par les anciens? C'est,

(1) « Les édifices non aliénés seront remis à l'u- » sage des citoyens des communes et sections de » commune de la république, dans l'état où ils se » trouvent, à la charge de les entretenir et réparer, » sans aucune contribution forcée. » (Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la publication des art. 1er, 2 et 4 de la loi du 11 prairial an III.)

dit-on, parce qu'ils les représentent sous tous les rapports? Mais cette proposition n'est nullement soutenable; on en démontre la fausseté de plus d'un chef: l'ancienne fabrique du Sablon avait, entr'autres, environ 2,000 fl. de revenus, en rentes sur la ville de Bruxelles. Lorsque les Marguilliers de la nouvelle paroisse en demandent le payement, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ils sont renvoyés; on leur oppose la nationalisation des biens des fabriques; que les dettes sont restées à charge de l'État; que l'État étant débiteur des villes et communes, il y a extinction par confusion. L'avis du conseil d'État du 30 nov. 1810, décrété par le chef du gouvernement, inséré au bulletin des lois, reconnaît la vérité du principe, que le gouvernement est le successeur des biens et dettes des fabriques. Il y a donc, d'après les demandeurs en cassation, violation manifeste de toutes les dispositions législatives par eux invoquées (1).

Pour écarter ces moyens de cassation contre l'arrêt attaqué, on a répondu, pour le Sr Dewageneer, que la loi du 13 brumaire an II n'avait pas été publiée; que l'arrêt a décidé en fait; qu'au surplus un mal jugé est à l'abri de la cassation.

M. le proc. gén. Vanderfosse a porté la parole dans cette cause; voici l'analyse de son plaidoyer: — « Pour décider ce qu'il faut entendre par *biens ecclésiastiques, biens du clergé*, et si les biens des fabriques y sont compris, il est indispensable de se reporter à la fondation du christianisme, aux actes des apôtres, aux dispositions qui concernent la discipline et le régime de l'Église. Rien de plus facile que de se convaincre, à l'aide de ces autorités irréfragables, que les biens ecclésiastiques étaient ceux destinés à procurer la subsistance des personnes qui se vouaient au service du Seigneur, soit en menant une vie contemplative en commun, dans la prière et la retraite, soit en exerçant le ministère du culte. Les frais que cet exercice rend indispensables, tels que l'entretien et la conservation des temples, le pain, vin, luminaire, habillements et ornements, etc., sont également une charge inhérente aux biens ecclésiastiques en général. La grande division des biens du clergé, dont une portion fut spécialement assignée à ces sortes d'impenses, n'en changea nullement ni la qualité ni la nature. L'établissement administrateur de ces biens, composé en partie de laïques, n'en est pas moins ecclésiastique de son origine; ils sont désignés par les auteurs sous le nom de *fabricii ecclesiastici* (2); ce qui est statué en législation, relativement aux biens ecclésiastiques, les comprend également. Aussi l'évêque, le curé, interviennent-ils dans les comptes qui doivent être rendus chaque année. (V. le décret impérial du 30 déc. 1809, conforme au synode de Cambray, aux édits et règlements des souverains de ce pays). D'après ces autorités irrécusables, il faut donc également comprendre les biens des fabriques sous la dénomination de *tous les biens du clergé*, dont parle la loi du 5 nov. 1790, mais comme y fesant l'objet de la restriction, par l'ajournement à l'égard de la partie de ces biens destinés au traitement des ministres du culte et aux frais d'icelui. Il est nécessaire de voir l'état de la législation française telle qu'elle se trouvait lorsque le directoire exécutif ordonna la publication des lois, pour les mettre en harmonie dans les neuf départements réunis, d'après les événements qui se sont succédé en France, depuis 1790 à 1795. C'est dans le sens de cet état de législation existante que les lois nouvelles ont été publiées dans ce pays; ni l'ajournement inséré dans la loi du 5 nov. 1790, ni la publication de la loi du 13 brumaire an II, n'étaient plus nécessaires chez nous. La série des lois dans le bulletin et le journal officiel, tant sous le gouvernement des Pays-Bas, que sous le gouvernement français, ne laisse le moindre doute sur la nationalisation des biens de nos anciennes fabriques d'Église. C'est là un fait législativement déterminé par des actes émanés des grands corps et fonctionnaires investis de la réunion des pouvoirs constitutionnels. Méconnaître un fait ainsi qualifié, c'est tomber dans un erreur de droit. La contravention ou la fausse application des lois en pareil cas donne ouverture à la cassation.

En conséquence, M. le procureur général a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur 1er moyen (la violation de la loi du 5 nov. 1790):

Attendu que cette loi, publiée dans la Belgique par arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI (7 mars 1798), n'a pu y

(1) V. les arrêts de la cour de Bruxelles, dans le sens des Marguilliers, ici demandeurs en cassation, des 5 nov. et 24 déc. 1818, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop et l'arrêt du 6 fév. 1819, de l'avis conforme du même magistrat.

(2) V. Fleury, *Histoire ecclésiastique*; Vanespen, *de alienat. et admin. bon. Eccles.*

avoir plus d'effet ni être exécutable en ce pays, autrement qu'elle ne l'avait été dans la France même, à l'époque de sa promulgation;

Attendu que cette loi, en déclarant nationaux tous les biens du clergé, n'avait pas atteint ceux appartenant aux fabriques des Églises de France; que ce ne fût même que trois années après que ces biens furent déclarés nationaux par la loi du 13 brumaire an II (3 nov. 1793), dont la publication n'a été faite à aucune époque dans la Belgique;

Attendu que l'ordre d'y publier la loi de 1790, donné par le susdit arrêté du 7 mars 1798, n'a pu avoir l'effet d'étendre les dispositions de cette loi; qu'ainsi sa publication n'a pas rendu nationaux les biens appartenant aux fabriques dans la Belgique; et que, quoique ces biens soient destinés au culte et consacrés au service des Églises, ils n'ont cependant pu y être considérés comme compris dans la catégorie de ceux désignés par ladite loi de 1790, sous la dénomination générique de *biens du clergé;*

D'où il résulte qu'à défaut de disposition puisée dans la loi même, les demandeurs n'ont à invoquer, pour étayer leur système, que des considérations tirées de l'extension que les agents du gouvernement et les autorités administratives ont donnée dans la Belgique à cette loi de 1790, après sa publication en 1798, et de l'inaction où sont restés les fabriciens ou marguilliers qui auraient pu réclamer dans ce temps contre les abus de pouvoir que ces agents se sont permis ici, en s'étayant de la publication de cette loi;

Mais outre qu'on ne peut argumenter de ces faits, pour en inférer que la loi de 1790 aurait effectivement frappé les biens des fabriques, cette cour a uniquement à juger si l'arrêt attaqué a violé la disposition de cette loi; que, sous ce rapport, il n'entre pas dans ses attributions de porter son attention sur les conséquences et les embarras qui peuvent résulter dudit arrêt, ni, d'un autre côté, de s'enquérir si et jusqu'à quel point le système des demandeurs en cassation, préjudiciable à tous les créanciers de ces administrations, pourrait être avantageux à celles qui, en 1798, étaient obérées, et nuisible à celles qui n'étant pas dans ce cas auraient à recouvrer des créances actives quelconques, et dont la demande serait repoussée par une fin de non-recevoir qui, dans cette hypothèse, résulterait de la réunion de leur masse, tant active que passive, aux domaines nationaux; qu'il suffit donc que l'arrêt attaqué n'ait pas violé la disposition de la loi du 5 nov. 1790, telle qu'elle a été publiée dans la Belgique en 1798, pour que la cour, qui ne peut connaître du fond des affaires, ne puisse accueillir ce premier moyen, par lequel les demandeurs ont cherché à établir leur pourvoi en cassation.

Sur le 2me moyen (la violation de la loi du 11 prairial an III) :

Attendu que les art. 1er, 2, et 4 de cette loi ne contiennent que des mesures ou règlements concernant l'usage des bâtiments destinés au culte, qui avaient été clos dans le flagrant de la révolution; qu'outre que ces édifices n'ont jamais été déclarés biens nationaux dans la Belgique, ces articles ne contiennent d'ailleurs aucune disposition qui ait attribué ou réuni au domaine les biens appartenant aux fabriques; qu'ainsi l'arrêt attaqué ne peut avoir violé cette loi.

Sur le 3me moyen (la violation de la loi du 24 avril 1793) :

Considérant que cette loi n'est applicable qu'aux biens des ci-devant chevaliers et compagnies, connus sous les noms d'*arquebusiers*, *archers*, *arbalétriers*, *coulevriniers* et autres corporations semblables, avec lesquelles les biens appartenant aux fabriques n'ont aucun rapport, en ce qui touche la propriété desdits biens; qu'ainsi cette loi, en déclarant nationaux les biens de telles corporations, n'a rien statué qui puisse s'appliquer aux biens des fabriques; que conséquemment l'arrêt attaqué ne peut avoir violé les dispositions de cette loi.

Sur le 4me et dernier moyen (la violation des lois du 23 oct. 1790, du 27 avril 1791 et du 5 prairial an VI) :

Attendu que les dispositions de ces lois ne sont applicables qu'aux biens qui ont été déclarés nationaux; qu'ainsi, dès qu'il est constant que, dans la Belgique, les biens appartenant aux fabriques des Églises n'ont été déclarés nationaux par aucune loi qui y ait été publiée en due forme, il s'ensuit que celles invoquées à l'appui de ce quatrième moyen ne peuvent avoir été violées;

Par ces motifs, ouï M. le proc. gén. en ses conclusions, rejette le pourvoi, etc.

Du 1er juillet 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles), et Deswerte, aîné. W..s.

—

* CONCILIATION. — Aveu judiciaire.

D'après les prescriptions de l'art. 54, C. pr., les procès-verbaux de non conciliation, en cas de discordance des comparants, doivent mentionner sommairement que les parties n'ont pu s'accorder; d'où il suit que leurs dires ne doivent pas y être consignés, à moins

que la partie intéressée n'en demande acte. La mention faite dans ce cas du dire d'une des parties ne peut être considérée comme un aveu judiciaire (1).

Du 7 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* TESTAMENT. — Témoin instrumentaire. — Demeure. — Lecture.

Est valable un testament bien que l'un des témoins instrumentaires ayant sa demeure dans un lieu ait déclaré qu'il l'avait dans un autre, s'il est constant que le témoin avait sa résidence la plus continue dans le dernier endroit où il occupe depuis longtemps les fonctions d'adjoint-maire et puis d'échevin.

La lecture de la déclaration de ne savoir écrire doit-elle être faite à la testatrice et aux témoins? — Rés. nég. (C. civ., 972.)

Le vœu de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI, qui veut qu'il soit fait mention de la signature à la fin de l'acte, est rempli, si cette mention se trouve après toutes les dispositions de l'acte.

Me Debertoghe fit son testament devant le notaire Salomon et quatre témoins, le 3 août 1819: elle institua son beau-frère et son beau-fils ses héritiers universels. Les héritiers *ab intestat* attaquèrent cet acte de diverses nullités énoncées plus haut. Jugement du tribunal de Bruxelles, du 26 oct. 1819, ainsi conçu :

« Attendu que de l'inspection du testament dont s'agit il conste clairement que les formalités prescrites par l'art. 972, C. civ., ont été observées à la lettre, savoir, qu'il a été dicté par la testatrice, écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté par cette dernière; que lecture lui en a été donnée, le tout en présence des témoins, et mention en a été faite; que mention a été faite également audit testament, que la testatrice ne savait signer à cause de sa maladie, et que les témoins ont signé après que le notaire avait donné lecture du testament prérappelé à la testatrice en présence des mêmes témoins; que les formalités susdites sont les seules exigées par le Code civil pour la validité des testaments par acte public, à peine de nullité, et qu'ainsi les moyens ultérieurs de nullité proposés par les défendeurs ne méritent aucune considération; — Attendu que, quant au 2me moyen relatif au témoin Stroobant, ledit témoin était premier échevin de Jette et Ganshoren; qu'en cette qualité, en vertu de son office, il devait y demeurer, et qu'il est constaté, par l'extrait du registre des habitants de cette commune dressé le 30 avril dernier, délivré par le Sr Bonaventore, mayeur, le 30 avril suivant, que ledit Stroobant était compris parmi les habitants depuis l'an 1808; — Attendu, au surplus, que la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, ayant voulu que le notaire fasse mention de la demeure des témoins instrumentaires dans un acte, après cette précaution, à l'effet de pouvoir trouver facilement lesdits témoins, le cas échéant, but qui sera trouvé parfaitement accompli au cas prescrit par l'expression de son domicile abstraction faite de la qualité personnelle; — Par ces motifs, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen de nullité, résultant de ce que le testament porte que J. Stroobant, l'un des témoins, demeurait à Jette, tandis qu'il avait sa demeure à Berchem-Ste-Agathe;

Attendu que ledit Stroobant, depuis 1808, avait occupé dans la commune de Jette les fonctions d'adjoint-maire et ensuite de premier échevin; qu'en cette qualité il avait son domicile de droit dans cette dite commune, et qu'en fait il est constant qu'il tenait sa résidence la plus continue chez le Sr Garnier, demeurant dans la commune de Jette; que de ces circonstances il résulte que la déclaration qu'il a faite au notaire qu'il demeurait à Jette satisfait au vœu de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, dont le principal but est de faciliter les moyens de reconnaître et trouver les individus qui ont été témoins dans les actes devant notaires.

Sur le 2me moyen de nullité, savoir, que la lecture de la déclaration de ne savoir écrire n'a pas été faite ni à la testatrice ni aux témoins :

Attendu que l'art. 972, C. civ., porte, « qu'il doit être donné lecture du testament » au testateur, » que la formalité prescrite par cet article ne peut s'entendre que des dispositions testamentaires que le testateur vient de dicter; que ce n'est qu'après avoir donné lecture de ces dispositions, que le notaire demande au testateur s'il persiste et s'il veut signer; que la mention expresse de cette déclaration ne doit pas être prélue au testateur en présence des témoins, puisque la loi n'exige qu'une seule lecture, celle du testament, c'est-à-dire, des dispositions de der-

(1) V. Brux., 11 fév. 1820; Thomine, n° 74; Carré, n° 229.

nière volonté dictées par le testateur.

Sur le 3me moyen de nullité résultant de ce que l'acte n'est pas clos d'après le vœu de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an II, qui veut que les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte :

Attendu que les dispositions de cet article, qui veut qu'il soit fait mention de la signature à la fin de l'acte, n'emporte pas que les derniers mots de l'acte doivent constituer cette mention et précéder immédiatement les signatures ; qu'il suffit que la mention de la signature se trouve, comme dans l'espèce, après toutes les dispositions de l'acte ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Joly et Vanvolxem.

—

HUISSIER. — Désaveu.

Lorsque la signification d'un jugement faite sans protestation ni réserve donne lieu à un désaveu, le désaveu doit-il être dirigé contre l'huissier ou contre l'avoué qui a ordonné la signification? —Contre l'avoué.

Un jugement du 22 juillet 1818, rendu entre la Dlle Opsomer et son père, avait décidé un premier point en faveur de cette demoiselle, mais l'avait déclarée non recevable dans une demande tendante à ce qu'il fût dit que la communauté qui avait existé entre feu sa mère et son père avait continué avec elle.

Dans cette instance, le Sr R.... avait occupé pour la Dlle Opsomer, et il est resté constant au procès qu'il avait rédigé et écrit un acte de signification de ce jugement, et l'avait envoyé à l'huissier D.... pour le signifier au Sr Opsomer, père. Cette signification fut faite le 29 janv. 1819.

La Dlle Opsomer interjeta appel, le 22 fév. suivant, du jugement du 22 juillet 1818.

Sur cet appel, le tuteur des enfants d'un second mariage du Sr Opsomer, qui était décédé dans l'intervalle, opposa contre l'appel une fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de ce que le jugement dont appel ayant été signifié sans protestation ni réserve, cette signification emportait acquiescement.

Le 1er déc. 1819, la Dlle Opsomer forma un désaveu contre l'huissier D.....; mais celui-ci ayant prouvé que la signification avait été rédigée et lui avait été envoyée par l'avoué R.... qui avait été mis en cause, un jugement de première instance du 10 mars 1820 déclara qu'il n'y avait pas lieu à désaveu contre l'huissier, et ce jugement fut confirmé sur appel par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès que l'huissier D..... a reçu les pièces de l'avoué R...., dans l'année de la prononciation du jugement dont la signification pure et simple a été faite, afin de signifier ce jugement à partie ; d'où il résulte que l'huissier D..... pouvait, étant dans le cercle de ses fonctions, signifier ce jugement sans se rendre responsable des suites que pareille signification pourrait entraîner, et, par conséquent qu'il n'y a pas lieu à désaveu ; d'où il suit, ultérieurement, qu'il n'échéait, dans la présente instance, de mettre en cause l'avoué R..... ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén., entendu et de son avis, met l'appellation au néant avec amende et dépens, etc.

Du 7 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Debavay.

—

* OUTRAGES. — Audience.

Il ne résulte nullement de la contexture de l'art. 91, C. pr., que l'arrestation du délinquant, en flagrant délit, soit nécessaire pour fonder la juridiction de la cour par rapport à l'espèce de délit y mentionnée, et dont la connaissance lui est attribuée par ledit article, mais seulement qu'il doit y être prononcé dans les 24 heures.

Du 8 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

ACTE DE COMMERCE. — Remise de place en place.

Les remises d'argent de place en place constituent-elles un acte de commerce, lors même que les billets qui les constatent ne sont pas des lettres de change ? — Rés. aff.

Et spécialement : *Le souscripteur d'un billet à ordre payable dans un autre lieu que celui où il a été fait et où la valeur a été fournie, est-il justiciable du tribunal de commerce* (1)? — Rés. aff.

(1) V. Br., 17 fév. 1807 ; 28 nov. 1812 ; Liége, 25 avril 1814 ; Lyon, 8 août 1827 ; Toulouse, 3 déc. 1829 ; Bourges, 4 déc. 1829, 13 juin 1838 et

Joseph Wautier a souscrit, à Chatelineau (arrondissement de Charleroy), à l'ordre de la Vᵉ Pirmez, un billet de 674 fl., payable à un domicile indiqué, à Bruxelles.

Ce billet n'ayant pas été acquitté à son échéance, la Vᵉ Pirmez a fait assigner le souscripteur devant le tribunal de Charleroy, jugeant commercialement.

Wautier a décliné la compétence de ce tribunal comme juge de commerce, sur le fondement qu'il n'était pas marchand.

1ᵉʳ Juillet 1819, jugement qui rejette le déclinatoire et condamne Wautier au payement du billet.

Appel. — Devant la cour, l'appelant reproduisait pour tout grief l'exception d'incompétence; il disait qu'un billet à ordre revêtu de signatures d'individus non commerçants ne peut jamais rendre le souscripteur justiciable des tribunaux de commerce; que la loi attache ce privilége aux seules lettres de change; que la circonstance que le billet dont il s'agit était payable dans un autre lieu que celui de sa confection, ne pouvait changer la nature de ce billet, qui n'en conservait pas moins son caractère de billet à ordre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que le billet à ordre ne soit pas une véritable lettre de change, toutefois si ce billet contient une remise d'argent de place en place, il tient de l'essence de ladite lettre, et présente réellement une opération de banque ou de change;

Attendu que, d'après la jurisprudence existante avant l'émanation du Code de commerce et sous l'empire de l'ordonnance de 1673, tout billet renfermant remise d'argent de place en place était soumis à la connaissance des juges consulaires (1);

Attendu qu'en combinant les art. 632 et 636, C. comm., et en considérant les billets à ordre contenant remise d'argent de place en place, d'après la nature des choses, comme de véritables opérations de change, ces effets doivent encore, après l'émanation dudit code, être soumis à la juridiction commerciale;

Attendu que le billet à ordre dont l'intimé exige le payement contient une véritable remise d'argent de place en place, puisque l'appelant y promet de payer, à Bruxelles, à l'ordre de l'intimée, la valeur qu'il déclare avoir reçue comptant à Chatelineau;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 8 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* M. Jouet. S....

---

* BON OU APPROUVÉ. — OMISSION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le billet ou la promesse sous seing privé qui n'est pas écrit de la main de celui qui le souscrit qui ne porte pas de bon *ni* d'approuvé, *mais la seule signature du débiteur, forme-t-il un commencement de preuve par écrit* (2) ? — Rés. aff. (C. civ., 1326.)

ARRÊT.

LA COUR — Attendu qu'aux termes de l'art. 1326, C. civ., toute promesse sous seing privé doit être écrite en entier de la main de celui qui s'oblige, ou du moins être revêtue, outre sa signature, d'un bon ou d'un approuvé écrit de sa main;

Attendu qu'aucune de ces deux conditions n'a été observée lors de la création des promesses dont il s'agit;

Attendu que l'intimé dénie que des fonds lui ont été remis par l'appelant en exécution de ces mêmes promesses;

Attendu que la signature apposée sur ces promesses, par l'intimé, ne forme contre lui qu'un commencement de preuve par écrit, et qu'il y a lieu dès lors d'admettre l'appelant à prouver ultérieurement que le montant desdites promesses lui est réellement dû;

Met l'appel au néant, etc.

Du 11 juillet 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1ʳᵉ Ch.

LIBÉRATION. — REMISE. — TITRE ORIGINAL.

La remise volontaire du titre original sous

---

19 mars 1839; Toulouse, 14 mai 1851; Lyon, 16 août 1837, 30 août 1838; Cass., 4 janv. 1843; Rouen, 11 mai 1843. — V. *Contrà*, Liége, 19 avril 1815; Colmar, 14 janv. 1817 et 15 janv. 1838; Bordeaux, 5 mai 1835 et 21 janv. 1836; Grenoble, 3 fév. 1836; Limoges, 20 juill. 1837; Lyon, 12 janv. 1839. — V. aussi Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 1ᵉʳ, p. 556, et t. 4, p. 188; Pardessus, *Droit comm.*, nᵒ 479 et Favard, *Répert.*, vᵒ *Billet à domicile*; Persil, *Tr. de la lettre de change*, sur l'art. 187, nᵒ 6.

(1) V. entre autres un arrêt de la cour d'appel de Brux. du 17 fév. 1807 (*Déc. notab.*, vol. 10, p. 163).

(2) V. dans ce sens Br., Cass., 23 juin 1842, et la note; *Pasicrisie*, 1842, 1, 319.

signature privée, faite par le créancier au débiteur failli, postérieurement au concordat, par lequel ce dernier s'est libéré au moyen d'un dividende de tant pour cent, fait-elle preuve de la libération totale de la créance, au profit des codébiteurs solidaires (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1282.)

Le Sr Mortier était porteur de deux effets souscrits par le Sr Debast-Dehert, et endossés par le Sr Depaepe.

Le souscripteur ayant fait faillite obtint de ses créanciers un concordat, par lequel il s'obligeait à leur payer 35 et éventuellement 40 pour cent de leurs créances.

Après la conclusion de ce traité, Mortier remit à Debast-Dehert les deux effets dont il s'agit.

Ensuite il fit assigner Depaepe, endosseur, devant le tribunal de Gand, en payement des mêmes billets, sauf déduction du dividende qu'il avait touché du failli Debast-Dehert.

Depaepe opposa la remise volontaire de ces billets par Mortier à Debast, codébiteur solidaire, et il invoqua l'art. 1282, C. civ., ainsi conçu : « La remise volontaire du titre » original sous signature privée, par le créan- » cier au débiteur, fait preuve de la libéra- » tion; » ainsi que l'art. 1284 du même code, portant: « La remise du titre original sous » signature privée....... à l'un des débiteurs » solidaires, a le même effet au profit de ses » codébiteurs. »

Le tribunal de Gand n'a pas accueilli ce moyen de défense, et sur l'appel son jugement a été confirmé par les motifs suivants, qui reproduisent suffisamment l'état de la discussion.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, dans les transactions civiles ordinaires, la remise volontaire du titre original fait preuve légale de la libération entière de la dette, d'après l'art. 1282, C. civ., ce principe est fondé sur ce que le créancier qui avait le droit d'exiger de son débiteur le payement de sa créance, ne peut avoir eu d'autres motifs pour lui rendre son titre que parce qu'il avait reçu le payement entier de sa créance, ou parce qu'il lui aurait fait la remise de la dette; mais lorsque dans les affaires commerciales la remise des titres a été faite par les créanciers postérieurement au concordat devenu obligatoire contr'eux, ces derniers n'ayant plus le droit d'exiger du failli le payement entier de leurs créances, mais seulement la quotité pour cent fixée par le concordat, ne sont pas censés avoir remis leurs titres contre le payement en entier, mais contre le payement de la quotité pour cent à laquelle le concordat a réduit leurs créances;

Que, dans l'espèce, Debast-Dehert ayant failli et fait un concordat avec ses créanciers, au moyen duquel il ne leur payait que 35 ou éventuellement 40 pour cent, la remise à lui faite par l'intimé, après le concordat des deux effets acquittés, ne fait pas preuve légale du payement total de la valeur de ces effets, mais seulement du payement des 35 ou 40 pour cent, quotité à laquelle lesdits effets avaient été réduits par le concordat, seule somme que l'intimé avait alors droit d'exiger, Debast-Dehert, par suite de son traité, n'étant pas tenu de payer davantage, d'autant moins qu'il n'est pas vérifié au procès que Debast-Dehert aurait d'autres pièces que la remise des deux effets, pour constater le payement des 35 ou 40 pour cent, desquelles on pourrait inférer que la remise des titres n'aurait pas eu pour objet ledit payement, mais que cette remise aurait eu lieu par suite d'une convention ultérieure;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zech et Dehurck.

S....

—

RENTE. — Féodalité. — Suppression.

On doit considérer comme seigneuriale et conséquemment comme supprimée une rente qui, dans les titres qui en établissent l'existence, est qualifiée de seigneuriale depuis un temps immémorial; et la nature seigneuriale se dénote encore particulièrement par les circonstances que la rente était due à des ci-devant seigneurs; qu'elle était payable à leur château, sous peine d'amende; par enseignement et en présence de la justice du lieu; qu'elle était perçue non par le créancier, mais par le greffier qui en inscrivait les payements annuels dans des re-

(1) V. Cass., 22 mars 1814 et Lyon, 14 juin 1826. V. aussi Pothier, *Obligation*, n° 380; Merlin, *Rép.*, v° *Atermoiement*; Toullier, t. 7, n° 330; Pardessus, n° 1247, et Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Concordat*, n° 51.

gistres faisant partie des archives de la cour de justice.

En 1809, la Vᵉ Dothée et Barthelemi de Chestret, ci-devant possesseurs de la baronnie de Haneffe, ont réclamé, à charge de la Vᵉ Rigo, le payement d'arrérages, remontant à l'année 1795, de deux rentes en grains. Celle-ci a opposé que ces rentes étaient supprimées comme féodales ou seigneuriales.

Le 7 juill. 1813, jugement du tribunal civil séant à Huy, ainsi conçu :

« Les demandeurs sont-ils fondés dans les conclusions prises de leur part à l'audience? — Attendu que les demandeurs fondent leur demande 1° sur un acte de relief de 1712; 2° sur des payes décennales; — Attendu que l'acte de 1712, extrait d'un registre reposant à la cour de Haneffe, établit que Louis Noville, dont on prétend que la défenderesse est ayant-cause, a requis de la cour de justice de Haneffe à relever et à là même relevé à tenir des seigneurs barons et baronnes, huit muids deux setiers, dans lesquels il y avait treize setiers haussés et le reste corbé, échéant à la Saint-André, livrement du château de Haneffe; — Attendu que les payes produites par les demandeurs portent qu'elles sont extraites d'un registre appartenant aux seigneurs barons de Haneffe, concernant leurs rentes seigneuriales qui se payent en espèce d'épeautre, item les chapons, savoir les épeautres le jour de la Sᵗ-André, et les chapons le jour de la Sᵗ-Étienne, dans leur château de Haneffe, sous peine d'amende portée par les anciens registres et ce en présence de la justice et par enseignement d'icelle, commençant ledit registre en 1710, du temps de Mathieu d'Oigny, greffier dudit Haneffe; — Attendu que le registre continue en ces termes au folio 272 versu : s'ensuivent les rentes seigneuriales qui se payent en épeautre et avoine aux seigneurs barons de Haneffe, sous peine d'amende, portées par les anciens registres en présence de la justice et à l'enseignement d'icelle; pour la Sᵗ-André 1768, paie M. Charles-Louis Rigo, représentant Gilles Rigo qui représentait Louis Noville, sur la cense du Thiou, doit un muid spelte haussé, item quatre muids deux setiers spelte corbés; — Attendu que la série des payes n'indique pas qu'elles auraient été faites à autres personnes qu'aux seigneurs barons de Haneffe; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs ne pourraient prétendre avec succès que les rentes dues et payées ci-devant aux seigneurs barons et baronnes de Haneffe, pussent leur avoir été dues à raison de leurs personnes et non à raison de la qualité qu'ils pouvaient avoir ci-devant; qu'en effet les payes ne sont pas extraites d'un registre appartenant à eux personnellement et resté en leur puissance, mais bien d'un registre appartenant à la seigneurie de Haneffe et restant à la cour du lieu; — Attendu que ces rentes que les registres portent être dues aux seigneurs barons et baronnes de Haneffe, être livrables au château dudit lieu, en présence de la justice et sous peine d'amende, sont en outre textuellement qualifiées de rentes seigneuriales dans deux registres où elles sont confondues avec les cens; — Attendu qu'encore bien que ces rentes sembleraient avoir été dues en contemplation de certains fonds de terre, on ne pourrait en conclure d'une manière absolue qu'elles ne seraient pas mélangées de féodalité; — Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leurs demandes, et les condamne aux dépens. »

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement, et la cour l'a confirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer supprimées comme seigneuriales les rentes réclamées à charge de l'intimée?

Attendu qu'il résulte des titres produits par les appelants pour établir l'existence desdites rentes, que depuis un temps immémorial celles-ci ont été qualifiées de seigneuriales;

Que la nature seigneuriale de ces rentes se trouve en outre fortifiée par les circonstances, que ces rentes étaient dues aux barons de Haneffe, payables à leur château, sous peine d'amende, par enseignement et en présence de la justice, et perçues, non par le créancier, mais par le greffier qui inscrivait les payements annuels dans des registres faisant partie des archives de la cour de justice;

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants aux dépens.

Du 14 juillet 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Vincent.

—

CHOSE JUGÉE. — VENTE. — GARANTIE.

Liége, 17 juillet 1820, V. Liége, Cass., 17 octobre 1821.

* POSSESSION. — MEUBLE. — TITRE.

La possession vaut-elle titre, en ce sens que celui qui confie un objet mobilier entre les mains d'un autre en est censé propriétaire vis-à-vis des tiers jusqu'à preuve contraire? — Rés. aff.

La preuve de non propriété dans le chef de ce possesseur, n'incombe-t-elle pas aux tiers qui veulent exercer des droits sur l'objet mobilier? — Rés. aff.

J....., négociant et capitaine de vaisseau à Amsterdam, avait entreposé chez F......., marchand en la même ville, une certaine quantité de vins. S....., de Londres, créancier de T....., fit pratiquer sur ces vins une saisie conservatoire et prétendit qu'ils étaient la propriété de son débiteur. — Jugement qui déclare la saisie bonne et valable. — Appel.

L'appelant fit valoir que les vins en question avaient été déposés par lui, en son nom et pour son compte, chez F....., qui reconnaissait ces faits, et que, jusqu'à preuve contraire, il était censé en être le propriétaire.

L'intimé répondit que J..... fondant sa demande en mainlevée de la saisie sur ce qu'il était propriétaire, c'était à lui à prouver qu'il avait cette propriété ;

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi au procès que les vins en question ont été dépensés chez F..... par l'appelant, et qu'il ne conste nullement que, lors de ce dépôt, il soit intervenu un autre nom que celui de l'appelant ;

Attendu que l'appelant doit donc être envisagé comme étant le possesseur de ces vins au moment du dépôt;

Attendu qu'en fait de meubles la possession vaut titre de propriété, tant qu'il n'est pas établi que la possession s'exerce au nom d'un tiers ;

Attendu que l'intimé n'a pas prouvé que l'appelant n'était en possession qu'au nom et pour comte de T....., et que par suite la saisie ne peut être maintenue ;

Met le jugement dont appel an néant, etc.

Du 18 juillet 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

* MANDANT. — EFFETS PUBLICS. — PERTE.

Le mandant qui a donné ordre d'acheter des effets publics, pour son compte, est-il tenu de la perte ou de la différence résultant de la revente faite par le mandataire, s'il n'est pas établi qu'il a été mis en demeure de prendre livraison ou qu'il a donné ordre de revendre? — Rés. nég. (C. civ., 1999 et 2000 ; C. comm., 93 et 94.)

M.... avait chargé L......, commissionnaire en fonds publics, d'acheter pour son compte deux pièces obligations d'Espagne ; ce mandat fut rempli le 12 avril 1819, mais M..... n'ayant pas remboursé le prix d'achat, L..... revendit les deux obligations le 1er nov. suivant et réclama de M..... la somme de 187 fl. montant de la différence, intérêts et frais.

Arrêt qui fait suffisamment connaître les moyens plaidés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est établi que l'appelant a donné mandat à l'intimé d'acheter pour son compte deux obligations d'Espagne, il n'est pas prouvé que l'intimé a reçu de l'appelant ordre de revendre ces pièces ;

Attendu qu'il s'agit au procès de la perte essuyée par suite de la revente desdits effets, revente qui n'avait pas été autorisée, et que parsuite les art. 1999 et 2000, C. civ., et l'art. 94, C. comm., mis en rapport avec l'art. 93 du même code, ont été faussement appliqués à l'espèce ;

Attendu enfin que l'intimé a revendu les deux obligations en question de son propre mouvement, sans en avoir reçu ordre et qu'il n'est pas établi qu'elles ont été présentées à l'appelant ou que celui-ci ait été mis en demeure d'en payer la valeur ;

Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 19 juillet 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

NOTAIRE. — REMPLACEMENT. — MINUTES. — REMISE.

Les héritiers du notaire remplacé ne peuvent faire la remise de ses minutes et répertoires à un autre notaire, avant ni après le mois de la prestation de serment du successeur(1). — Rés. aff.

Si la remise a été faite hors ce délai, le notaire détenteur peut être condamné par corps à la restitution de ces pièces, à la demande du successeur. La loi confère ce droit aussi bien au successeur médiat qu'immédiat. Lorsqu'il n'y a qu'un changement de résidence, qui n'exige point de nouveau serment, le délai du mois commence à courir

(1) V. Br., 21 juin 1821. — *Contrà*, Br., 20 janv. et 10 avril 1823.

de l'entrée en fonctions du notaire dans sa nouvelle résidence du même ressort (1).

Jean-Louis Godschalk fut nommé notaire à Messines le 22 mars 1819 : il prêta serment le 29 avril suivant. Il y remplaça le notaire Lenoir, titulaire du canton de Messines, appelé, le 22 nov. 1818, à remplacer à Warneton le notaire Delva, décédé le 13 août précédent.

Après le décès de Lenoir, arrivé le 9 avril 1819, Godschalk le remplaça à Warneton. Il y entra en fonction au commencement du mois d'août même année. Mais déjà le notaire Renard, résidant à Warneton, avait obtenu le dépôt provisoire des actes de Lenoir et de Delva, d'après une autorisation du président du tribunal civil de l'arrondissement d'Ypres, conformément à l'art. 61 de la loi du 25 ventôse an XI. Ensuite Renard traita de la remise définitive avec les héritiers Lenoir, par acte sous seing privé du 21 mai 1819, et avec la Ve Delva, par acte publique et authentique du 11 sept. do la même année.

Le président du tribunal d'Ypres accorda, les 13 et 30 août 1819, à la requête du notaire Godschalk, mainlevée des dépôts provisoires confiés au notaire Renard. Celui-ci notifié de cette ordonnance, fort des traités existant entre lui et les représentants Delva et Lenoir, se refusa à la restitution de leurs minutes et répertoires. Assigné aux fins d'y être condamné par corps (art. 2060, n° 7, C. civ.), Renard conteste les conclusions ; il invoque l'art. 54 de la loi préappelée, qui permet aux héritiers de remettre les minutes et répertoires à tel notaire de la même commune ou du même canton qu'il leur plaît de désigner. La loi leur en laisse le choix ; elle a eu en vue de consoler la veuve et l'orphelin, en leur affectant des émoluments qui sont le fruit du travail du défunt. En vain les remises dont il s'agit voudrait-on les critiquer, parce que l'art. 55 y appelle le successeur, si elle n'a pas été effectuée dans le mois à compter du jour de la prestation de son serment. D'abord il n'y avait pas lieu à serment dans l'espèce. Le Sr Godschalk demandeur, fut nommé notaire à la résidence de Messines, le 22 mars 1819. Il prêta serment le 29 avril. En conséquence Lenoir passa de Messines à Warneton. Mais y étant décédé le 9 avril, Godschalk obtint, le 21 juill., la mutation de sa résidence, et alla, au commencement d'août, remplacer Lenoir à Warneton. Il n'avait plus de serment à prêter. L'art. 55 n'est donc pas applicable à l'espèce. En supposant qu'on dut l'entendre pour ce cas, dans le mois à compter du jour de l'entrée en fonction dans la nouvelle résidence, de là résulterait seulement que la remise à un autre notaire ne pourrait plus avoir lieu après l'expiration du mois; mais nullement qu'elle n'ait pu s'effectuer avant ce mois. Or ce fut le 21 mai que les héritiers Lenoir traitèrent de cette remise avec le notaire Renard, résidant dans le même canton. — Godschalk est encore moins fondé en droit, en voulant étendre sa qualité de successeur de Lenoir à celle de successeur de Delva que Lenoir avait remplacé. Les minutes et répertoires ne sont pas dans le commerce comme les biens meubles, actions et crédits, qui, n'étant pas recueillis, sont transmis par droit de succession du premier défunt sur l'héritier de l'héritier. Mais le successeur, en fait de remise des minutes et répertoires, qui sont une propriété publique, ne doit s'entendre que de celui qui est le remplaçant immédiat. Donc Godschalk n'a aucune prétention à former sur les actes détenus par Renard, et qui sont provenus de l'étude du notaire Delva.

Le tribunal d'Ypres n'accueillit pas cette défense, et condamna le notaire Renard à la restitution demandée, mais sans accorder la contrainte par corps.

En appel, ces principes ont reçu un plus ample développement, en y appliquant ceux qui sont propres aux obligations à terme, le débiteur pouvant se libérer avant son échéance. Les héritiers ayant la faculté d'exclure le titulaire successeur, en préférant les autres notaires du canton, il serait sans utilité comme sans but de devoir attendre la prestation de serment. — On insiste, par appel incident, sur la contrainte par corps, qui ne peut être prononcée que par une loi formelle (art. 2063, C. civ.). Il y aurait une violation manifeste d'appliquer au cas actuel le n° 7 de l'art. 2060, qui n'a pour objet que la restitution des titres confiés aux notaires, aux avoués et aux huissiers, par leurs cliens.

Réponse de l'intimé. La loi du 6 oct. 1791, art. 14, et l'arrêté du 3 prairial an IV, art. 37, avaient conféré au successeur à l'office de notaire par démission ou décès, le droit exclusif d'avoir le dépôt des minutes du notaire remplacé. Si ce droit n'a pas été maintenu

(1) V. cependant Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Minute*, nos 122 et suiv.; Gagneraux, *Encycl. des lois sur le not.*, t. 1er, p. 229, et *Comm. sur la loi du 25 vent. an* XI, t. 2, p. 166, art. 55. V. aussi Nîmes, 14 mess. an XII.

par la loi du 25 ventôse an XI, elle ne l'a point entièrement aboli. L'art. 55 a seulement suspendu ce droit par une condition dont l'accomplissement est circonscrit dans un terme préfixé : « Si la remise des minutes » et répertoires n'a pas été effectuée, con- » formément à l'article précédent, dans le » mois à compter du jour de la prestation de » serment du successeur. » Ce n'est que par et depuis la prestation de serment que le successeur est qualifié à exercer les fonctions de notaire, à jouir des émoluments attachés à cet état, et par conséquent à recevoir le dépôt des actes délaissés par celui qu'il remplace. Le texte autant que l'esprit de la loi autorise le successeur à concourir avec les autres notaires du canton, pour obtenir le dépôt. Il est nécessaire d'en conclure que les héritiers ne peuvent anticiper l'époque de la prestation de ce serment, pour l'exercice de leur choix concernant la remise. Ainsi le terme, *du mois à compter du jour de la prestation de serment*, est aussi bien apposé à la disposition qu'à la condition. (L. 4, § 1er, ff. *de cond. et dem.*)

La loi ne distingue pas entre le successeur médiat et immédiat. Le notaire Lenoir, comme successeur à titre de son office, avait le droit de réclamer les minutes et répertoires de Delva, dont la veuve avait traité tardivement avec le notaire Renard. Ce droit est un objet profitable, inhérent à son office. L'intimé, successeur de Lenoir, est donc également fondé à le faire valoir.

L'espèce actuelle rentre bien évidemment dans le cas déterminé par le n° 7 de l'article 2060, C. civ., qui autorise la contrainte par corps. Toute démonstration deviendrait superflue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après le texte des art. 54 et 55 de la loi du 25 ventôse au XI, les héritiers d'un notaire remplacé peuvent remettre les minutes et répertoires à l'un des notaires résidants dans la commune ; que si cette remise n'a pas été effectuée dans le mois à compter du jour de la prestation du serment du successeur, elle sera faite à celui-ci ; que, par cette disposition, le législateur a accordé aux héritiers le droit de disposer des minutes et répertoires du notaire décédé, à leur plus grand avantage; mais qu'il a limité l'exercice de ce droit dans le délai d'un mois à commencer de la prestation du serment du successeur, afin que celui-ci pût concourir pour obtenir lesdits actes, avec les autres notaires résidants dans la même commune, ou avec ceux résidants dans le même canton;

Que cette disposition n'a pas uniquement pour objet l'intérêt du notaire qu'elle investit de ce droit, mais qu'elle intéresse également l'ordre public; que de ce qui précède il résulte que la remise des minutes, faite par les héritiers à un autre notaire que le successeur du notaire défunt, est nulle, si elle a été faite antérieurement ou postérieurement au délai du mois ci-dessus relaté;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, le successeur du notaire remplacé exerçait les fonctions de notaire dans le même canton, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment, parce qu'il n'y a qu'un simple changement de résidence, dans laquelle il continue d'exercer les mêmes fonctions dans le même ressort; que, dans ce cas, le délai d'un mois, pour la remise des actes, commence à courir de l'entrée en fonctions du notaire dans sa nouvelle résidence ;

Attendu qu'il est établi, par des actes passés devant le notaire Lenoir à Warneton, qu'il y exerçait les fonctions de notaire au mois de janv. 1819, et que ce n'est que le 11 sept. de la même année que la veuve du notaire Delva a disposé des actes délaissés, par son mari, au profit du notaire Renard, appelant; d'où il suit que cette remise, qui n'avait pas été faite dans le mois après l'entrée en exercice du Sr Lenoir, était tardive;

Attendu que l'acte sous seing privé du 21 mai 1819, dûment enregistré, contenant transmission au notaire Renard, appelant, des minutes du notaire Lenoir, par les héritiers de celui-ci, est antérieur à l'entrée en fonctions de son successeur ici intimé, notaire exerçant dans le même canton; que cette remise est contraire au texte de l'art. 55 susdit, qui n'autorise les héritiers à disposer des actes délaissés par leur auteur, que dans le mois de la prestation du serment du successeur ; que ce dernier a le droit de concourir avec les autres notaires pour obtenir cette même remise, droit dont les héritiers ne peuvent le priver ;

Attendu que, d'après l'art. 2060, C. civ., qui statue que la contrainte par corps a lieu contre les notaires, pour la restitution des titres à eux confiés, le notaire Renard n'ayant pas le droit de garder les actes qu'il a reçus, étant obligé de les rendre, se trouve dans le cas de la disposition de cet article, et qu'il échet d'ajouter une pénalité pour forcer l'exécution de ladite remise;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel principal au néant, avec amende et dépens; et statuant sur l'appel incident, déclare que la condamnation à la remise des minutes et

répertoires dont s'agit, sera exécutée par contrainte par corps contre l'appelant, etc.

Du 20 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Plaisant et Beyens, cadet. W..s.

—

* 1° INVENTAIRE. — Père usufruitier. Qualité.
2° Action. — Mise en demeure.

1° *Le père qui à l'usufruit légal peut de son chef demander l'inventaire d'une mortuaire dans laquelle ses enfants sont intéressés.*
2° *Celui qui se croit en droit d'exercer une action, n'est pas obligé de la faire précéder d'une demande extrajudiciaire.*

Par jugement du 5 mars 1819, les sieurs Steyaert furent condamnés à procéder avec le Sr Cauwels, tant en nom propre que comme père et tuteur de ses enfants mineurs, à la confection d'état et inventaire à la succession de feu Jean Steyaert.—Les Steyaert s'étaient opposés à la demande, en se fondant sur ce que Cauwels en nom propre était étranger à la succession dont il s'agit; que, quant aux mineurs, ils convenaient qu'ils pourraient devenir héritier à cette mortuaire, mais ils prétendaient que leur action n'était pas recevable quant à présent; en tout cas que, lorsqu'on est en droit de faire inventaire, et que l'on veut y procéder, l'art. 943, C. pr., prescrit les formalités à observer, et qu'ils étaient prêts d'y concourir pour leur part.

Le 1er juge a écarté ces moyens, par les motifs que Cauwels, d'après la disposition de l'art. 384, C. civ., avait la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation, partant qu'il avait intérêt de son chef à ce que l'état et inventaire des biens à la mortuaire de leur oncle fût fait aux veux de la loi; qu'il avait intenté cette action comme père et tuteur de ses enfants; qu'ainsi cette action, dans tous les cas, était bien et légitimement poursuivie; que l'art. 943, C. pr., prescrivait tout ce que doit contenir l'inventaire; qu'ainsi il était à tous égards ridicule de citer cet article, pour écarter l'action du Sr Cauwels. Au fond, que les Steyaert convenaient que les enfants de Cauwels avaient droit d'hérédité, du chef de leur mère, à la succession dont s'agit; qu'ainsi ils établissaient eux-mêmes le fondement de l'action de Cauwels. — Appel. — On a répété les moyens de première instance, en y ajoutant qu'avant d'intenter la présente action, l'intimé aurait dû les mettre en demeure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que celui qui se croit en droit d'exercer une action en justice contre quelqu'un n'est pas obligé de lui faire préalablement une demande extrajudiciaire, sauf toute fois d'être passible des faits au cas que l'actionné acquiesça d'emblé à la demande faite en justice;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants au lieu d'acquiescer d'amblé à la demande que l'intimé à fait devant le tribunal *à quo*, de procéder conjointement avec lui à la confection d'un état et inventaire à la succession de feu Jean-François Steyaert, et sans qu'il conste qu'ils aient fait la moindre offre à cet égard, y ont au contraire opposé différentes exceptions que le 1er juge leur a abjugé sur des motifs fondés; d'où suit que les appelants ont appelé sans griefs;

Par ces motifs, et adoptant au sorplus ceux du 1er juge, met l'appel au néant, etc.

Du 21 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Vanhooghten et Zech.

—

* LETTRE DE CHANGE. — Supposition de lieu. — Tiers.

L'accepteur d'une lettre de change ne peut opposer de bonne foi au tiers-porteur, qu'il y aurait supposition de lieu (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant opposant fonde l'incompétence du juge commercial, sur ce que la lettre de change acceptée par lui contiendrait supposition de lieu;

Attendu que cette supposition, existât-elle, ne peut faire dégénérer la lettre de change en simple promesse, à l'égard de l'intimé qui est un tiers-porteur, à moins qu'il ne fût constaté que celui-ci aurait participé à cette fraude;

Attendu que l'appelant n'a point même allégué cette participation de la part de l'intimé;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

(1) V. Br., 30 déc. 1814 et 26 juin 1819.

* DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCESSOIRE.

C'est une règle générale dont le principe est dans la loi 10, ff. de appellat., *que c'est l'objet de la demande et nullement les moyens sur lesquels elle est fondée, qui déterminent la juridiction civile. Ainsi une demande en payement d'une somme de* 219 *fr.* 68 *cent., pour une année de loyer et d'occupation par bail verbal, est en dernier ressort, peu importe que le défendeur ait conclu à* 500 *fl. de dommages-intérêts.*

La conclusion par laquelle le demandeur a conclu à ce que la saisie-gagerie, qu'il avait fait pratiquer sur les meubles et effets du locataire, pour sûreté du payement de ladite somme, fût déclarée valable, ne rendrait pas l'affaire appellable, la saisie-gagerie, qui est un accessoire de la demande principale, n'en ayant pu changer la nature, d'après le principe accessorium sequitur naturam rei principalis.

Du 22 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

LEGS. — AVANTAGES STATUTAIRES. — RENONCIATION.

La jurisprudence sur le point de savoir si les mariages contractés depuis la loi du 17 *nivôse an* II, *mais avant le Code civil, doivent ou non être régis par les anciens statuts coutumiers, est tellement fixée pour l'affirmative, que le legs fait par l'un des époux à l'autre, des mêmes objets auxquels celui-ci a droit en vertu de la communauté statutaire, doive être considéré comme nul, d'après la règle* propria mea res mihi legari non potest (1).

L'époux survivant est encore recevable à proposer cette nullité après avoir acquitté des legs dont il était chargé par le testament de son conjoint. Le payement de ces legs n'emporte pas renonciation par l'époux superstit à ses avantages coutumiers (2).

L'exécution d'une partie d'un testament imparfait n'entraîne l'obligation d'exécuter l'autre qu'autant que les objets sont connexes.

9 Fructidor an IV, mariage de Jacques Lissens, boulanger, avec la Dlle Catherine Meusheeren, sous le ressort de la Coutume de Bruxelles, et sans contrat matrimonial.

(1) V. Br., 15 juin 1814.
(2) V. la note ci-après.

Le 24 janv. 1814, Jacques Lissens fait un testament par devant notaire, par lequel il lègue à sa femme la propriété de tous ses effets mobiliers et l'usufruit de ses biens immeubles, à la charge, 1° d'un legs de 300 fl. au profit d'Élisabeth Lissens, sœur du testateur; 2° d'un autre legs de 800 fl., en faveur de la même, conjointement avec sa sœur Catherine Lissens; 3° du legs d'une pièce de terre de six journaux, située à Woluwe-St-Lambert, au profit des mêmes. — Il est à remarquer que deux tiers de cette partie de terre avaient été acquis par les époux Lissens, pendant leur mariage; l'autre tiers était échu au mari par succession.

Il paraît qu'après la mort de Jacques Lissens, arrivée en 1815, sa veuve acquitta les deux legs de 300 et de 800 fl., partie en argent, partie par compensation.

Postérieurement, elle a contesté le legs de la pièce de terre située à Woluwe-St-Lambert; elle a dit que les deux tiers de cette pièce de terre, acquis pendant le mariage, étaient un conquêt de communauté; que par suite la moitié de ce conquêt, c'est-à-dire un tiers de la même partie de terre, lui appartenait en toute propriété; qu'à l'égard du tiers échu à son mari par droit de succession, elle devait en avoir l'usufruit, conformément à la Coutume de Bruxelles.

Les deux légataires particulières ont opposé à cette prétention le testament de Jacques Lissens, du 24 janv. 1814, et l'exécution qu'y avait donnée la veuve en acquittant les deux legs de 300 et de 800 fl.

La Ve Lissens ayant dénié les faits d'exécution, elle a subi un interrogatoire sur faits et articles.

Enfin, par jugement du 2 juillet 1819, le tribunal de Bruxelles a écarté la prétention de la Ve Lissens, sur le motif qu'en payant les legs de 300 et de 800 fl., elle avait approuvé le testament de son mari, et que par suite elle n'était plus recevable à proposer la nullité du même testament. — Appel.

Aux termes de la Coutume de Bruxelles, sous l'empire de laquelle les époux Lissens se sont mariés, la veuve superstit, disait-on, a droit à la totalité des effets mobiliers de la communauté, à la moitié des conquêts et à l'usufruit des biens propres de son mari. La disposition testamentaire, par laquelle Jacques Lissens lègue à sa femme ses effets mobiliers et l'usufruit de ses immeubles, ne confère donc à cette dernière que les mêmes droits qu'elle avait irrévocablement acquis par un contrat tacite en vertu de la coutume. C'est donc là un legs d'une chose qui appartient au légataire. Or un pareil legs est radicalement nul, et selon les lumières du bon

sens, et selon les dispositions formelles des lois : *Proprias tuas res* (dit la loi 13 au code *de legatis*) *legari vel fideicommitti tibi non potuisse, certum est.* — Cela posé, il s'ensuit que les legs particuliers renfermés dans le testament dont il s'agit sont également nuls, d'après cette autre maxime, *nemo potest gravari nisi honoratus*, maxime fondée sur la raison et sur l'équité naturelle. Qu'oppose-t-on à des principes si simples et si constants? Le payement de deux des trois legs particuliers laissés par Jacques Lissens à ses deux sœurs; d'où l'on induit une approbation du testament. Mais ce payement, en le supposant prouvé, n'emporte pas renonciation de la veuve à ses droits de survie. La prétendue approbation tacite du testament ne saurait avoir pour effet que ce qui appartient à la légataire puisse faire l'objet du legs. Jamais on ne s'est avisé d'appliquer à un cas semblable les principes sur les effets de l'approbation des testaments. Dans le droit romain même, où ces principes recevaient plus d'extension que dans notre jurisprudence nouvelle, on décidait que l'exécution du testament, par l'héritier légitimaire, n'empêchait pas celui-ci de réclamer le supplément de sa légitime, au cas que le testateur ne la lui eût pas laissée toute entière, à moins que le légitimaire n'eût expressément déclaré qu'il était satisfait de ce qu'il avait reçu, et qu'il entendait ne plus rien demander (L. 35, § 2, *C. de inoff. testam.*). A plus forte raison doit-il en être de même à l'égard d'un testament par lequel le testateur ne donne à son héritier que ce qui appartient à ce dernier, non-seulement par la volonté de la loi, mais encore en vertu d'une convention tacite qui a la même force qu'un contrat exprès. Quoiqu'il en soit au reste des anciens principes sur cette matière, il est certain que, sous l'empire du Code civil, l'exécution d'un testament n'emporte approbation que relativement aux vices qui tiennent à la forme, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de cassation de France du 27 août 1818. Enfin, si le système contraire pouvait ici prévaloir, encore devrait-on décider que le payement des deux legs de 300 et de 800 fl. n'oblige pas la Ve Lissens d'acquitter le legs de la pièce de terre en litige, puisque ce même legs est entièrement distinct et séparé des deux autres: l'exécution d'une partie du testament n'entraîne l'obligation d'exécuter l'autre, qu'autant que les objets sont connexes : telle est la doctrine des meilleurs auteurs (V. Stockmans, décis. 21, et Brunneman *ad Cod*, liv. 6, tit. 23, loi 16, n° 11). Ainsi, dans tous les cas, le premier juge a mal jugé, en écartant les prétentions de la Ve Lissens à la partie de terre en question.

Tels étaient les griefs de l'appelante.

Les intimés répondaient : A l'époque du testament de Jacques Lissens (24 janv. 1814), et même au temps de son décès (1815), la jurisprudence n'était pas encore invariablement fixée sur le point de savoir si la loi du 17 nivôse an II avait ou non abrogé les dispositions statutaires sur les droits des époux. La cour d'appel de Liége et la cour de cassation de Paris avaient constamment jugé pour l'affirmative. Les droits de survie de la veuve Lissens n'étaient donc pas tellement assurés qu'ils ne pussent fournir matière à contestation. Dès-lors il n'est pas absolument vrai que la Ve Lissens n'ait recueilli aucun avantage du testament de son mari : ce testament a consolidé ses droits, jusque-là sujets à discussion ; il a écarté les chances d'un procès, dans lequel il n'était pas alors impossible qu'elle succombât. Ce n'est donc pas ici le cas de la règle, *propria mea res mihi legari non potest.* Encore cette règle reçoit-elle exception si un tel legs apporte quelque avantage au légataire : *nisi commoditatem aliquam mihi id legatum adferat* (Godefroi, sur la loi 13, *C. de legatis*). Or ici l'avantage est évident, comme on vient de le démontrer. La disposition testamentaire au profit de l'appelante n'est donc pas nulle, sous prétexte qu'elle porterait sur des objets qui appartenaient à la légataire en vertu de la coutume. Au surplus, la Ve Lissens a approuvé le testament de son mari, en acquittant les deux legs de 300 et de 800 fl. Par cette approbation, elle est censée avoir renoncé à ses droits de survie, certains ou incertains. La cour de cassation de Bruxelles l'a ainsi décidé dans une espèce moins favorable, puisque là les gains de survie étaient assurés par un contrat de mariage à l'abri de toute contestation : l'arrêt est du 4 janvier 1817 (1). Les effets de cette renonciation tacite sont indivisibles, parce que la Ve Lis-

(1) V. le présent recueil, à cette date. Cet arrêt est rendu dans des circonstances toutes particulières, et ne semble guère propre à établir un principe général. On peut voir sur les effets de l'exécution d'un testament imparfait, outre les autorités citées à l'endroit indiqué de ce recueil, Ricard, *Tr., des donations*, 3me partie, n° 1552 et suiv. ; Furgole, *des Testaments*, ch. 6, sect. 3, n° 130 et suiv. ; Grenier, *Tr., des donations*, 2me partie, ch. 2, sect. 5. Rejet, 13 mars 1816 et 27 août 1818; Br., 22 mars 1817.

sens n'a plus d'autre titre que le testament, et par conséquent elle doit l'exécuter en entier, si elle veut retenir les objets compris dans l'institution. Elle ne peut donc se refuser à se conformer au même testament, en ce qui concerne le legs de la pièce de terre dont il s'agit au procès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les époux Lissens se sont unis par le lien du mariage sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, sans avoir fait un contrat anténuptial;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine, notoire et irréfragable, que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté, qui, à défaut de contrat anténuptial, régit les droits matrimoniaux, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à l'usufruit qui compète au survivant des époux dans les biens du prédéfunt, et aux autres droits de survie et gains nuptiaux; par la raison que n'ayant pas fait de conventions matrimoniales, ils sont censés avoir adopté toutes les dispositions y relatives qu'embrasse la coutume sous la domination de laquelle ils se sont unis; et qu'il est de principe *quod eadem sit vis taciti quæ expressi*;

Attendu qu'encore que lesdits époux Lissens se soient mariés après la promulgation de la loi du 17 nivôse, il est toutefois encore d'une jurisprudence certaine et notoire que ladite loi n'a pas aboli, pour les mariages futurs, les dispositions des coutumes qui conféraient des avantages au survivant des époux;

Attendu qu'aux termes de la coutume de Bruxelles le survivant des époux retient la totalité des biens meubles et réputés tels, qui ont composé la communauté conjugale, et qu'il a de plus l'usufruit des biens immeubles délaissés par le prédéfunt; d'où il suit que le legs du mobilier et de l'usufruit de ses immeubles que Lissens a laissé à l'appelante, son épouse, par testament du 24 janv. 1814, est nul d'après la loi 13 au code *de legatis*, qui porte en termes formels: *Proprias tuas res legari vel fideicommitti tibi non potuisse certum est*, et que par suite les charges y apposées sont aussi entachées de nullité; d'où il résulte ultérieurement encore que la loi 16, § 1er, au code *de testamentis*, invoquée par les intimés, laquelle ne décide autre chose sinon que l'héritier testamentaire ou *ab intestat* qui approuve volontairement les legs faits par le défunt et les autres dispositions par lui faites, quoiqu'elles ne soient pas revêtues des formalités nécessaires, est obligé de les accomplir, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il est question dans ladite loi d'individus qui étant, soit directement, soit indirectement, honorés par le testateur, peuvent aussi être grevés par lui, tandis que l'appelante n'a pas été gratifiée par le testament de son mari, ainsi qu'il a été dit, et que c'est un principe de la matière des testaments, *quod nemo possit gravari nisi sit honoratus*;

Attendu d'ailleurs qu'en rapprochant ladite loi 16, § 1er au code *de testamentis*, de différents autres textes des lois romaines, et même d'après la déc. 21 de Stockmans, il est manifeste que ce n'est que lorsqu'une disposition a de la connexité avec une autre, que l'exécution de l'une de ces deux dispositions impose à l'héritier l'obligation d'accomplir l'autre qui y est liée, tandis que les deux legs, l'un d'une somme de 300 fl., l'autre d'une somme de 800 fl., laissés par Lissens à ses deux sœurs, n'ont aucune connexité avec le legs d'une partie de terre de six journaux, qu'il leur a aussi fait par le même testament;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, quand même il serait constaté que l'appelante eût exécuté les deux legs de 300 et de 800 fl. sus-énoncés, elle ne serait toutefois pas obligée d'accomplir le legs de la susdite partie de terre; et que par une conséquence ultérieure, étant constant en fait que le mari de l'appelante a acquis, durant leur mariage, deux tiers de ladite partie de terre, dont le tiers restant était propre dans son chef, ces deux tiers ont constitué un conquêt de communauté, et que par une suite ultérieure encore une moitié en appartient en pleine propriété à ladite appelante, et qu'elle a un droit d'usufruit dans l'autre moitié, ou un tiers de ladite partie de terre en pleine propriété, et un droit d'usufruit dans un autre tiers, et encore un droit d'usufruit dans le tiers qui était un propre dans la personne de son mari;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare pour droit que l'appelante a la pleine propriété d'un tiers de la partie de terre de six journaux, dont il s'agit au procès; qu'elle a un droit d'usufruit dans les deux autres tiers, etc.

Du 22 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père.

S....

* 1° APPEL (ACTE D'). — PROFESSION.
2° EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — LEVÉE DE SCELLÉS.

1° *L'acte d'appel doit-il, à peine de nullité, faire mention de la profession de l'appelant* (1)? — Rés. nég. (C. pr., 61 et 456.)

2° *L'exécuteur testamentaire a-t-il qualité pour demander la levée des scellés apposés à la requête du créancier de l'un des héritiers du défunt?* — Rés. nég. (C. civ., 1031.)

B.... était créancier de M.... et de T...., en vertu d'un acte authentique. Le père de T.... étant décédé, B.... fit apposer les scellés. C....., exécuteur testamentaire du défunt, demanda la mainlevée des scellés, se fondant sur ce que B.... n'était pas créancier du défunt. B.... fit valoir une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité de C..... : au fond, il soutint qu'étant créancier de T...., il avait pu en exercer les droits. — Jugement qui ordonne la levée des scellés. — Appel.

L'intimé éleva contre l'acte d'appel un moyen de nullité fondé sur ce qu'il ne faisait pas mention de la profession de l'appelant; l'acte d'appel, dit-il, doit se faire dans la forme de l'ajournement et par conséquent avec les mêmes formalités.

Au fond, les parties ont reproduit les moyens plaidés en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que l'indication de la profession de l'appelant dans l'acte d'appel n'est requise par aucune disposition légale, et bien moins encore à peine de nullité.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par l'appelant devant le premier juge :

Attendu que ni l'art. 1031, C. civ., ni aucune autre disposition de loi, ne donne aux exécuteurs testamentaires qualité ni de droit pour intenter une action de la nature de celle dont il s'agit;

Attendu qu'il devient dès lors superflu d'examiner si l'appelant avait qualité pour requérir l'apposition des scellés;

Sans avoir égard au moyen de nullité de l'acte d'appel, met le jugement dont appel au néant; déclare les intimés non recevables, etc.

Du 26 juillet 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

RAPPORT. — DISPENSE. — AVANTAGES INDIRECTS.

L'acte qui contient une vente simulée d'immeubles, faite par le père à quelques-uns de ses enfants, est-il absolument nul et sans effet pour le tout (2)?

Si cet acte doit valoir comme donation déguisée sous le voile d'un titre onéreux, la volonté de dispenser du rapport n'est-elle pas suffisamment exprimée (3)? — Rés. nég.

Gilles Verbeke, domicilié à Hamme, arrondissement de Termonde, était veuf avec quatre enfants, dont deux filles mariées, et deux garçons célibataires qui demeuraient chez leur père.

Le 6 mars 1812, par deux actes notariés, le père vend à Pierre-François et Henri Verbeke, ses deux fils, ses immeubles consistant en une métairie, avec maison, grange, écurie, deux parties de terre en dépendantes, ainsi que ses meubles, effets mobiliers, bestiaux, ustensiles, instruments aratoires, rien réservé.

Gilles Verbeke étant décédé en 1816, François Bogeart et Bénoit Baetens, au nom de leurs épouses, ses deux filles, demandèrent en justice à ce qu'il fût procédé au partage de sa succession, sans avoir égard à ces deux actes, lesquels seront déclarés nuls, comme étant le résultat de la simulation suggérée à un octogénaire, sans numération de prix; subsidiairement, au rapport de tous les objets des mêmes actes, dans l'hypothèse qu'ils fussent réputés devoir valoir comme donations déguisées.

Les circonstances établissant la simulation étaient trop frappantes pour en douter un seul instant. Ces actes furent regardés, par jugement du tribunal de Termonde du 6 mai 1818, comme contenant des donations déguisées sous le titre extérieur de vente, mais

(1) L'acte d'appel est assujetti à toutes les formalités des exploits d'ajournement.—Carré-Chauveau, n° 1646.

(2) La question de savoir si, en principe, un avantage indirect déguisé sous la forme d'un contrat onéreux est valable ne fait plus de doute dans le sens de l'affirmative. V. Br., 16 avril 1832.—V. aussi sur ce point de jurisprudence la note qui accompagne le jugement de cass. du 6 pluv. an XI dans la *Pasicrisie*, et Merlin dans cette affaire, *Quest. de droit*, v° *Donation*, § 3.

(3) V. Duranton, t. 4, n° 322; Dalloz, t. 10, p. 182; Malepeyre, n° 265.

dont les donataires étaient tenus de faire rapport, puisqu'ils n'en avaient pas été dispensés par le père donateur.

La première question qui se présentait naturellement à examiner était celle de savoir si les deux actes du 6 mars 1812 étaient radicalement nuls? Il paraît qu'elle n'a pas été agitée. La controverse était très-sérieuse autrefois devant les cours et tribunaux. D'une part, on maintenait comme donations les ventes simulées, lorsque le donateur ne laissait point d'héritier à réserve, parce que la simulation ne tendait pas à les frustrer d'un droit qui leur fût garanti par la loi. Si le défunt a pu disposer par une voie directe de la totalité de ses biens, au préjudice des successibles, pourquoi ne pourrait-il pas le faire indirectement par le moyen d'un contrat simulé? Les successibles n'ayant qu'une expectative ne sont pas fondés à se plaindre qu'on leur ait enlevé frauduleusement un droit à l'égard de biens indéfiniment disponibles. Aucune loi ne défend de disposer au préjudice des héritiers présomptifs auxquels la loi ne réserve pas une quotité. Delà la maxime : *Multa fiunt in præjudicium, quæ non fiunt in fraudem*; maxime puisée dans la loi 38, ff. *de contrah. empt.*, qui distingue la simulation permise de celle qui est défendue; ce qui a fait dire à Faber, dans son code, liv. 4, tit. 17, déf. 3: *Contractus simulatus valet secundùm id quod actum est, si eo modo valere possit;* et à Dumoulin, tome 1er, p. 443: *Non præsumitur fraus nec simulatio in eo quod aliâ viâ obtinere potest* (1).

D'autre part, on a remarqué qu'en maintenant des conventions mensongères, c'est autoriser l'immoralité; et il y en a assurément lorsque, voulant faire une donation, on feint de contracter une vente. On n'a recours à des voies obliques que quand on a un intérêt de cacher la vérité, qui seule doit faire le sujet des traités parmi les hommes, et peut mériter la protection des lois civiles.

Pour s'occuper de la question, s'il y a lieu ou non à rapport, il a fallu tenir implicitement les actes du 6 mars 1812 comme valables. Ce n'est que subordonnément à leur validité qu'on peut se fixer sur la dispense ou l'obligation du rapport.

Les appelants ont donc fait valoir l'observation que le Code civil n'exige nulle part, pour la dispense du rapport, qu'il en soit fait mention expresse, mais seulement que les dons aient été faits expressément avec la dispense du rapport. Cette disposition des art. 843 et 919 n'est que la répétition de la novelle 18, chap. 6 : *Nisi expressim designaverit ipse se velle non fieri collationem.* Voet et les auteurs qu'il invoque (liv. 37, tit. 6, n° 27), enseignent que cela s'entend d'une volonté aussi bien exprimée par les faits et les actes que par les termes mêmes : *Qualem voluntatis declarationem non minus rebus ipsis et factis quam verbis expressis fieri posse, palam est.* Or il ne peut y avoir de volonté mieux prononcée d'avantager quelques-uns de ses enfants, qu'en se servant d'un titre translatif de propriété, tel qu'il soit insusceptible de rapport. Si le donateur avait dit qu'il donnait avec dispense de rapport, les autres enfants n'auraient à réclamer que l'excédant de la portion disponible, et nullement le rapport intégral de tout ce qui a été donné; et puisqu'une vente simulée renferme une donation valable, comment n'y voit-on pas une volonté bien prononcée de dispenser du rapport? Si l'on prétend que la réserve étant entamée l'acte comme frauduleux est nul pour le tout, alors on retombe dans la première question. Mais pour se placer dans celle, si le rapport doit avoir lieu, la donation, quoique déguisée, est regardée valable, et elle doit l'être avec tous les avantages inhérents.

---

(1) On peut voir pour cette opinion un arrêt du 28 floréal an XI de la cour d'appel de Bruxelles, 3me chambre, qui a constamment jugé d'après la distinction, s'il existait des héritiers à réserve, et qu'en ce cas la donation déguisée n'était pas même réductible; lorsqu'au contraire le défunt a eu la faculté de tout donner, il a pu également exercer sa libéralité sous l'apparence d'une vente. Trois autres arrêts ont été rendus dans le même sens; 18 juin 1807, 13 fév. 1808 et 1er mars suivant, tous de la 3me Chambre. En la première Chambre, deux autres arrêts conformes avaient été prononcés, l'un le 23 fév. an XI, l'autre le 18 frimaire an XIV.

La cour de cassation de France, section civile, a sanctionné le même principe par ses arrêts du 6 pluviôse an XI et du 7 frimaire an XIII.

La section des requêtes était en opposition de jurisprudence; elle n'admettait comme valables les donations qu'autant qu'elles étaient faites d'après les formes exigées par l'ordonnance de 1731. La mention expresse de la part de l'une des parties de disposer en faveur de l'autre à titre gratuit était substantielle, on ne peut regarder comme donation un acte qui ne fait qu'énoncer un contrat commutatif et à titre onéreux.

Dans les départements réunis, l'ordonnance de 1731 n'a pas été publiée; les donations y étaient considérées comme des contrats. En Flandre, la tradition par œuvres de loi était requise pour leur perfection; en Brabant, elles étaient parfaites par la simple acceptation. (Stockmans, décis. 110.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est vrai que la loi ne contient pas de termes sacramentels dont il soit indispensable de se servir pour indiquer que le don ou le legs est fait par préciput, hors part, ou avec dispense de rapport, il est du moins incontestable qu'elle exige, et dans l'art. 843 et dans l'article 919, C. civ., que cela soit dit expressément; qu'il y ait, comme le porte le deuxième de ces articles, une déclaration que telle est la volonté;

Attendu que rien à cet égard ne se trouve exprimé, ni dans les actes dont il s'agit, ni dans aucun acte postérieur; d'où il suit qu'on ne peut, dans l'espèce, accueillir la réduction sur laquelle les appelants insistent; — Qu'en vain ils prétendent que la dispense du rapport serait le résultat des actes ou de la disposition, et qu'en thèse générale ce résultat suffit pour l'établir; qu'un pareil soutènement est une erreur, puisque dans le fait et tout autre considération à part, c'est recourir à l'intention, en invoquant une volonté tacite, que la loi regarde comme insuffisante et qu'elle rejette lorsqu'elle exige une volonté expresse; que c'est encore à tort qu'on oppose l'impossibilité où l'on se trouvait d'exprimer la dispense sans détruire les actes de vente, et que dès lors la forme des actes manifeste clairement la volonté de faire le don par préciput, la loi exigeant au contraire impérieusement qu'il y ait expression et déclaration de volonté; que d'ailleurs cette impossibilité de l'insérer dans les actes provient directement du fait des appelants, du moins d'un fait auquel ils ont participé, en recourant de commun accord avec leur père, dans la vue d'éluder la prohibition de la loi, à des actes non susceptibles de la déclaration; qu'ainsi ils ne peuvent tirer aucun avantage de la position en laquelle ils se sont placés, et qu'une donation directe eût été préférable, parce qu'alors on pouvait sans crainte exprimer la dispense du rapport, si telle était la volonté réelle du père;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 3me Ch. — *Pl.* M. Vanhoorde. W..s.

—

PROPRES. — BIENS RÉALISÉS. — ŒUVRES DE LOI. — CODE CIVIL.

Dans l'ancienne jurisprudence du Brabant, les biens-fonds acquis avant, mais réalisés pendant le mariage, étaient-ils des propres ou des conquêts de communauté?

La seule publication de l'art. 1583, C. civ., a-t-elle opéré à cet égard les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, relativement aux biens acquis sans adhéritance avant cette publication (1). — Rés. aff. (C. civ., 1583.)

Un bien réputé meuble à défaut d'adhéritance, et apporté comme tel en mariage par l'un des époux, peut-il, par la seule force de la loi, changer de nature pendant le mariage, et être considéré comme immeuble, au préjudice de l'époux survivant à qui toute la communauté mobilière est dévolue? — Rés. aff.

Guillaume Jordens avait contracté mariage avec la Dlle Anne-Philippine Vanmeeusel, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles.

Ces époux acquirent une maison située en cette ville, mais sans se faire adhériter par œuvres de loi.

Le mari décéda, laissant une fille, qui dans la suite fut mariée à un Sr Dubois.

La veuve, en vertu de la coutume, recueillit toute la communauté mobilière.

Elle se remaria avec François Brion, sous le ressort de la même coutume, et sans contrat de mariage.

Survint la publication du Code civil, dont l'art. 1583 affranchit les acquisitions d'immeubles de la formalité des œuvres de loi.

La De Brion est décédée plusieurs années après.

Le règlement des droits de survie de son second mari fit naître plusieurs difficultés entre ce dernier et la fille du premier lit, mariée au Sr Dubois.

Entre autres objets en contestation était la maison acquise par la défunte et son premier époux.

La De Dubois réclamait la moitié de cette maison en pleine propriété, du chef de son père Guillaume Jordens; et l'autre moitié en nue propriété, du chef de sa mère, sauf au Sr Brion l'usufruit de cette moitié.

En conséquence elle provoqua sur ce pied, devant le tribunal de Bruxelles, la vente par licitation de cette même maison.

Le Sr Brion opposa à cette demande des fins de non-recevoir dont il est inutile de rendre compte.

Il paraît que les deux parties, s'occupant principalement des fins de non-recevoir,

(1) V. Br., 4 janv. 1823 et 3 nov. 1824; Merlin, *Rép.*, *Devoirs de loi*, p. 56.—*Contrà*, Liége, 13 fév. 1829.

laissèrent ignorer au tribunal que la maison en litige n'avait jamais été réalisée par œuvres de loi.

Par jugement du 24 déc. 1819, le tribunal de Bruxelles accueillit les prétentions de la Dᵉ Dubois, ordonna la vente par licitation, et déclara son jugement exécutoire nonobstant l'appel.

Le Sʳ Brion appela de ce jugement, qui néanmoins fut exécuté par provision.

Griefs. — La maison dont il s'agit au procès (disait l'appelant) a été acquise par les mariés Jordens sans adhéritance; elle est donc échue comme meuble à l'épouse survivante, qui, en se remariant avec l'appelant, l'a apportée aussi comme meuble dans la communauté conjugale entre elle et son deuxième mari. Cette maison a conservé sa nature mobilière pendant le mariage du Sʳ Brion avec la Vᵉ Jordens, puisque les époux ne s'y sont pas fait adhériter; elle est donc passée en toute propriété à l'appelant, auquel la coutume défère tous les meubles réels et fictifs de la communauté. Et que l'on ne dise pas que la publication du Code civil, art. 1583, a opéré les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, et que, par cette publication, la maison dont il s'agit a changé de nature et est devenue immeuble, ce serait donner au Code civil un effet rétroactif, au préjudice des droits acquis à l'appelant dès l'instant de son mariage. En tout cas, si ce système était admissible, il en résulterait alors que la maison litigieuse serait un conquêt de communauté, dont une moitié appartiendrait à l'appelant en pleine propriété, et l'autre moitié en usufruit.

Les intimés, les Sʳ et Dᵉ Dubois, ne pouvaient pas espérer de faire maintenir le jugement dont il y avait appel. Il ne leur restait qu'à soutenir que la publication de l'art. 1583, C. civ., avait fait l'office des œuvres de loi, et que par suite la maison en question était, ou bien un propre dans le chef de la dame Brion, leur auteur, selon la doctrine de Stockmans (décis. 51 et 121), qui enseigne que la réalisation, soit par œuvres de loi, soit par la possession trentenaire, d'un bien-fonds acquis avant le mariage, rétroagit à l'époque de l'acquisition, et constitue un propre de communauté (1); ou tout au moins un conquêt, selon la doctrine de Wynants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties sont en aveu que les époux Jordens, père et mère de l'épouse de l'intimé, se sont unis par le lien du mariage sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, sans avoir fait un contrat anténuptial;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine et notoire, que c'est la loi en vigueur à l'époque où un mariage a été contracté qui, à défaut de contrat anténuptial, régit les droits matrimoniaux, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à l'usufruit qui compète au survivant des époux dans les biens du prédécédé, et aux autres droits de survie et gains nuptiaux, par la raison que n'ayant pas fait de conventions matrimoniales, ils sont censés avoir adopté toutes les dispositions y relatives qu'embrasse la coutume sous la domination de laquelle ils se sont mariés, et qu'il est de principe *quod eadem sit vis taciti quæ expressi;*

Attendu qu'aux termes de la Coutume de Bruxelles le dernier vivant des époux retient la totalité des biens meubles et réputés tels, qui ont composé la communauté conjugale, et qu'il a de plus l'usufruit des biens immeubles délaissés par le prédéfunt;

Attendu qu'il est encore en aveu entre les parties que la maison dont il s'agit au procès a été acquise durant le mariage des époux Jordens, père et mère de l'épouse de l'intimé, et qu'ils n'ont pas été réalisés par œuvres de loi dans ladite maison; d'où il résulte qu'elle a appartenu en totalité, en tant qu'elle avait la nature d'un bien réputé meuble selon ladite coutume de Bruxelles, à la mère de l'épouse de l'intimé, qui a survécu à son mari;

Attendu que, bien qu'ayant convolé en secondes noces avec l'appelant, elle ait apporté ladite maison comme mobilière dans cette seconde communauté conjugale, toutefois la publication de l'art. 1583, C. civ., qui statue que la vente est parfaite entre les parties, et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ayant eu lieu durant le second mariage de la mère de l'intimé avec l'appelant, et étant d'une jurisprudence notoire que la disposition législative renfermée dans l'art. 1583 précité du Code civil a étendu son empire dès l'instant où il a été promulgué, jusques sur les contrats de vente qui avaient pris naissance sous une législation antérieure, il en résulte que ladite maison a reçu le carac-

(1) La doctrine de Stockmans n'était pas suivie en Brabant. V. Wynants, rem. 806, et le plaidoyer de M. Merlin, dans le *Nouv. Rép.*, vᵒ *Gains de survie*, § 2.

tière de conquêt réel de communauté, et que, par une suite ultérieure, une moitié en appartient en pleine propriété à l'appelant Brion, et qu'il a un droit d'usufruit dans l'autre moitié, en vertu de la Coutume de Bruxelles, dont les dispositions qui conféraient des avantages au survivant des époux n'ont pas été abolies par la loi du 17 nivôse pour les mariages futurs, d'après une jurisprudence notoire et constante, la nue propriété de cette moitié appartenant à l'intimée, comme héritière de sa mère;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le jugement dont est appel, en n'adjugeant à l'appelant que l'usufruit de la moitié du prix à provenir de la vente de ladite maison, a porté une atteinte manifeste aux droits qui lui compétent dans la même maison;

Attendu néanmoins que c'est un principe que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

Attendu que le partage de ladite maison ne peut être effectué en nature; qu'elle a été vendue publiquement, et qu'il est de principe que *res tanti valet quanti publicè vendi potest*; de sorte que la vente de ladite maison, qui a eu lieu ensuite d'un jugement qui en a ordonné la vente par licitation, n'a causé aucun préjudice aux parties;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a adjugé à l'appelant que l'usufruit de la moitié du prix à provenir de la vente de ladite maison; émendant, quant à ce, déclare que la moitié du prix provenu de la vente de ladite maison, au-dessus des charges y affectées, appartient en pleine propriété à l'appelant; qu'il a un droit d'usufruit dans l'autre moitié, et que la nue propriété de cette moitié appartient à l'épouse de l'intimé; ordonne qu'il sera fait applicat, sur ce pied, de ladite moitié du prix d'achat, etc.

Du 27 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, père, et Vanhooghten, fils. S....

—

* PRESCRIPTION. — BILLET A ORDRE. — EFFET RÉTROACTIF. — PROTÊT.

La prescription de l'art. 189, C. comm., est applicable aux lettres de change et billets à ordre créés avant son émanation (1).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu protêt pour que la prescription ait pris son cours (2). (C. civ., 2281 ; C. comm., 189.)

Le Sr A. Cornelis avait créé, le 16 oct. 1807, un billet à ordre de 2,800 fl., au profit du Sr L. Cornelis, payable à présentation. Les héritiers L. Cornelis en réclamèrent le

(1) V. Br., 28 juill. 1818; Br., Cass., 2 fév. 1821. — *Contrà*, Liége, 27 janv. 1824; Paris, Cass., 21 juill. 1824 et 26 fév. 1838.

(2) Tous les auteurs qui ont écrit sur la prescription négative ne l'ont considérée que comme une simple exception que le débiteur peut opposer à l'action que son créancier négligent lui intente tardivement. Cette exception, suivant les mêmes auteurs, ne tient nullement à la substance du contrat; elle est toute hors du contrat; elle ne tire sa force que de la loi en vigueur au moment où l'action est intentée. *Præscriptio*, dit Huberus, *non pertinet ad valorem contractûs, sed ad tempus et modum actionis instituendæ, quæ per se quasi-contractum separatumque negotium constituit.* (Huberus, *ad D.*, liv. 1er, tit. 3, digression *de conflictu legum*, n° 7). C'est donc une erreur de croire que la prescription entre tacitement dans le contrat, en vertu de la stipulation de la loi; car, s'il en était ainsi, il faudrait dire que la prescription se règle d'après la loi du lieu du contrat, tandis que tous les auteurs enseignent et que tous les tribunaux décident que c'est la loi du domicile qu'a le débiteur au moment de l'action, qui seule règle la prescription qu'il peut opposer (V. entre autres, Voet, liv. 44, tit. 3, n° 12; Burgundus, *ad Cons. Fland.*, tr. 2, nos 23 et 24; Merlin, *Rép. de jurisp.*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 3, n° 7). Or, comme le débiteur peut changer de domicile, et que par suite il est impossible, en cas de diversité de lois, de connaître, au moment de la convention, la loi qu'il faudra suivre pour la prescription, il en résulte évidemment que la durée de la prescription n'entre jamais et ne peut entrer pour rien dans les stipulations tacites du contrat; d'où la conséquence nécessaire qu'aucune des parties ne peut invoquer nul droit acquis relativement à la durée de la prescription, et que partant il est dans le domaine de la loi postérieure d'abréger ou de prolonger cette durée. Telle était la doctrine des auteurs avant le Code civil (V. un arrêt de Br. du 21 novembre 1806; *Pasicrisie française* à cette date.) L'article 2281 de ce code, 1re partie, s'est écarté de la pureté des principes, en statuant que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seraient réglées conformément aux lois anciennes; tandis que, dans sa seconde partie, il abrège néanmoins les prescriptions qui auraient encore à courir plus de trente ans, de sorte que les rédacteurs du Code civil ont eux-mêmes pensé que le créancier n'avait point de droit acquis à l'égard de la durée de la prescription.—Cet art. 2281, 1re partie, peut-il être étendu à d'autres prescriptions que celles que le Code civil a établies? La négative paraît évidente d'après la règle, *Quod contra rationem juris introductum est, non est producendum ad consequentias.* C'est sur ce fondement que la cour de Bruxelles, tant en appel qu'en cassation, a constamment jugé que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 189, C. comm., était applicable aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits à une époque où ils ne se prescrivaient que par trente ans. (V. les arrêts cités plus haut.)

payement en 1819. On opposa la prescription de l'art. 189: elle fut écartée par le 1er juge. — Appel.

L'appelant soutint que le billet étant à présentation et le porteur ne l'ayant point fait protester, pas plus qu'il n'avait exercé de poursuite en payement depuis la promulgation du Code de commerce qui était devenu obligatoire au 1er janv. 1808, la prescription de l'art. 189, C. comm., était acquise. L'intimé a observé que ce billet avait été créé avant que le Code de commerce fût obligatoire et sous l'empire de l'ord. de 1673, qui ne prononçait point de prescription de cinq ans contre les billets à ordre pour défaut de poursuite pendant ce délai; qu'on ne pourrait appliquer, à la demande de payement du billet dont s'agit, la disposition de l'art. 189, C. comm., sans faire rétroagir ce code; que l'art. 2281, C. civ., s'opposait à l'application du Code de commerce dans l'espèce; que d'ailleurs le billet en question, étant exigible à présentation, l'intimé n'avait pas dû le faire protester et n'avait été obligé à exercer aucune poursuite dans un temps fixé, et que partant, sous le Code de commerce même, la prescription qu'il introduit ne pouvait être appliquée à un tel billet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet qui forme l'objet de la cause actuelle a le caractère d'un véritable billet à ordre;

Attendu qu'il est constant au procès que le créateur et le porteur dudit billet étaient tous deux négociants, et qu'il ne conste pas que le même billet ait eu une cause étrangère au commerce;

Attendu que l'espèce de prescription négative, dont traite l'art. 189, C. comm., est tout à la fois distincte des espèces de prescription négatives, sur lesquelles il est statué dans le tit. 20 du liv. 3, C. civ., qui est antérieure au Code de commerce, lequel art. 189 dudit Code de commerce embrasse spécialement les matières commerciales qui comprennent les lettres de change et les billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers; d'où il suit que les principes consacrés dans le tit. 20 précité du liv. 3, C. civ., ne peuvent pas exercer leur empire sur ladite espèce de prescription négative établie dans l'art. 189 susénoncé, C. comm.;

Attendu que ce n'est pas faire rétroagir cet article que de l'appliquer aux lettres de change ou billets à ordre créés avant son émanation, d'autant qu'il n'est porté par là aucune atteinte à un droit acquis, la prescription négative avant qu'elle soit accomplie ne conférant aucun droit formé au débiteur au profit de qui elle court, et le créancier n'ayant également pas un droit acquis à ce que son action soit soumise à la prescription, qui était en vigueur lorsqu'elle a pris son origine, par la raison que la prescription n'a pas son principe dans le contrat d'où naît l'action, mais dans la loi qui, par des considérations d'ordre public, produit cette exception en faveur du débiteur, après l'expiration d'un certain espace de temps, indépendamment des volontés des contractants, et qui par conséquent, par un argument tiré de la loi 91, § 3, au digeste de *verb. oblig.*, peut en abréger ou proroger le terme lorsque le bien public le réclame;

Attendu qu'il est évident que ledit art. 189, C. comm., ne peut pas être entendu, comme exigeant l'existence d'un protêt, pour que la prescription contre les actions qui naissent d'une lettre de change ou d'un billet à ordre commence son cours, puisqu'il résulterait d'une semblable interprétation cette absurdité, qu'en cas d'absence de protêt lesdites actions seraient perpétuelles; mais qu'on peut seulement en induire que, lorsqu'il y a eu un protêt ou des poursuites postérieures au protêt, la prescription ne commence à courir que depuis lors;

Attendu que le billet à ordre dont il s'agit a été créé le 16 oct. 1807; qu'il n'était pas à terme, puisqu'il était exigible au moment de la présentation;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'action qui naît dudit billet à ordre a été prescrite longtemps avant l'époque où elle a été portée en justice;

Par ces motifs, dit que la prescription de 5 ans introduite par l'art. 189, C. comm., contre les billets à ordre souscrits entre négociants, est applicable au billet à ordre de 2,800 fl. souscrit le 16 oct. 1807, etc.

Du 27 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Lefebvre, d'Alost.

—

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — ACTE ADMINISTRATIF. — JUGE DE PAIX.

Lorsque l'établissement d'un barrage et d'un réservoir, sur un cours d'eau non navigable, a été autorisé par arrêté du ministre du waterstaat, le juge de paix est-il compétent pour connaître de la complainte formée par les propriétaires riverains, pour le trouble apporté à la jouissance qu'ils avaient de ce cours d'eau, par le fait que le ministre a autorisé? — Rés. aff.

Le Sr Guillaume, en vertu d'autorisation du ministre du waterstaat du 15 sept. 1818, avait établi un barrage et un réservoir pour retenir les eaux du ruisseau qui fait mouvoir son moulin.

D'autres propriétaires d'usines ont assigné Guillaume devant le juge de paix du canton de Fléron, pour lui voir faire défense de retenir ou détourner les eaux et de construire aucun ouvrage qui pourrait préjudicier à leurs usines.

Guillaume a excipé d'incompétence motivé sur ce que ce qu'il avait fait était autorisé par un acte administratif et que le juge de paix devant respecter cet acte était incompétent pour connaître d'une action fondée sur le fait autorisé.

6 Avril 1819, jugement du juge de paix, confirmé sur appel par jugement du tribunal de Liége du 12 janv. 1820, qui rejette l'exception d'incompétence.

Guillaume s'est pourvu en cassation, pour violation de la loi du 16 fructidor an III, de l'art. 10, tit. 3, de celle du 24 août 1790, et pour fausse application des art. 164 et 165 de la loi fondamentale, enfin de l'art. 645, C. civ., et de la loi du 16 juin 1816.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action possessoire, qui a pour objet une demande en maintenue dans la jouissance de certains droits que des propriétaires riverains d'un ruisseau non navigable ni flottable prétendent leur appartenir ;

Qu'une demande de cette nature rentre dans la disposition de l'art. 3, § 2, C. pr., qui statue que les juge de paix sont compétents pour connaître des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année ;

Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Liége, en confirmant le jugement du juge de paix du canton de Fléron, n'a pas violé les lois invoquées par le demandeur en cassation, mais au contraire qu'il s'est conformé à la disposition de l'art. 3 ci-dessus cité ;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 28 juillet 1820. — Liége, Ch. de cass.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SOLIDARITÉ. — ACTION DE IN REM VERSO.

Les associés en participation sont-ils tenus ex contractu, *soit solidairement, soit pour leur part et portion, des engagements pris par l'un d'eux envers les tiers* (1)? — Rés. nég.

Ne sont-ils pas au moins obligés pour leur part sociale, si la chose pour laquelle l'engagement a été contracté a tourné au profit de l'association ? — Rés. aff.

Y a-t-il in rem versum *à l'égard des associés en participation, lorsqu'en résultat l'obligation contractée par l'un d'eux n'a procuré qu'une action que ce dernier seul peut intenter ?* — Rés. nég.

Et spécialement : *Les associés en participation pour l'entreprise de travaux publics, sont-ils tenus* de in rem verso, *par cela seul que la chose a été employée à ces mêmes travaux, si néanmoins l'associé qui a contracté l'engagement est seul qualifié, vis-à-vis du gouvernement, pour réclamer le prix de l'entreprise ?* — Rés. nég.

Le Sr Simon Pick s'était associé en participation avec le Sr Longis et autres, pour l'entreprise des fortifications d'Anvers. Longis était seul connu du gouvernement comme entrepreneur. Ce dernier, qui avait la plus grande part de la gestion, souscrivit plusieurs effets, soit en payement de matériaux, soit pour se procurer les fonds nécessaires à l'entreprise.

Le Sr J. Wauters était porteur de deux de ces effets, montant ensemble à 5,197 fl. N'ayant pu en obtenir le payement du Sr Longis, il fit assigner celui-ci, ainsi que le sieur S. Pick, devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour les faire condamner solidairement à lui payer le montant des deux billets dont il s'agit, avec intérêts et frais.

Longis reconnut la dette, mais il soutint qu'il ne pouvait être tenu que pour sa part sociale.

S. Pick conclut à non-recevoir, sur le fondement qu'il n'avait pas signé les effets dont on demandait le payement, et que la signature de son associé en participation n'avait pu l'obliger.

6 Mai 1819, jugement qui condamne Longis à payer au demandeur le montant des deux effets par lui souscrits, et déclare *hic et*

(1) V. Brux., 18 nov. 1815, et la note ; 12 janv. 1822 et 16 juill. 1834. Mais v. La Haye, 12 janv. 1825 ; Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 424 ; Delangle, *des Soc. comm.*, n° 603 ; Troplong, *Tr. de la Soc.*, n° 780.

nunc l'action non recevable et mal fondée à l'égard de S. Pick.

Appel de la part de J. Wauters, en ce qui touche cette dernière disposition.

Il disait pour griefs: — 1° L'association en participation entre S. Pick, Longis et autres, pour l'entreprise des fortifications d'Anvers, est constante au procès. Il est également établi que les deux effets dont il s'agit ont été souscrits par Longis pour compte de l'entreprise. Cela étant, il en résulte que l'intimé, aussi bien que Longis et les autres associés, est tenu solidairement de cette dette sociale, encore qu'il ne l'ait pas contractée personnellement. Les associés en participation s'obligent les uns les autres envers les tiers, tout comme les associés en nom collectif: c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Douai de 1782 et 1788, rapportés dans les *Quest. de droit* de M. Merlin, vº *Société*, § 2, et par la cour de cassation de France le 26 mars 1817.

2° En tout cas, si l'intimé n'est pas tenu *ex contractu*, il l'est au moins *de in rem verso*. Les billets, dont l'appelant est porteur, ont été souscrits par Longis en payement des matériaux qui ont servi aux travaux des fortifications. Cet engagement a donc tourné au profit de la société.

L'intimé répondait au premier grief, qu'aucun texte de loi ne rend obligatoires, à l'égard des associés en participation, les engagements contractés avec des tiers par l'un d'entre eux; qu'au contraire l'usage, fondé sur la nature de cette espèce particulière d'association, a consacré en principe que les associés en participation ne sont nullement tenus, *ex contractu*, des engagements pris par l'un d'eux; que cet usage est confirmé par la doctrine de tous les auteurs qui ont traité cette matière, et qu'il a été suivi par cette cour supérieure, dans son arrêt du 18 nov. 1815 (1).

Au second grief, l'intimé répondait: — A la vérité, les associés en participation, bien qu'ils ne soient pas tenus en vertu des engagements contractés par l'un d'eux, peuvent être obligés, *ex æquitate*, pour leur part et portion, lorsque la chose a tourné à leur profit. Mais d'abord il n'est pas établi, dans l'espèce, que les deniers ou les matériaux pour lesquels les deux billets en litige ont été souscrits par Longis, aient été employés aux travaux des fortifications. Ensuite et dans la supposition affirmative, cet emploi seul ne constituerait pas encore l'*in rem versum*. En effet, pour qu'il y ait *in rem versum* à l'égard d'une société, il faut que la chose soit entrée dans la caisse commune, *in communem aream*, comme le dit la loi 82, D. *pro socio*; il faut au moins que l'engagement ait conféré aux associés un droit direct à la chose. Or ici rien de tout cela. Longis était seul entrepreneur des fortifications. Les deniers qu'il a empruntés ou les matériaux qu'il a achetés ne sont pas entrés dans la caisse ou dans les magasins de la société; il les a employés à des propriétés publiques. Cet emploi n'a pas même procuré à ses associés une créance à charge du gouvernement, puisque lui, Longis, est seul connu comme entrepreneur, et seul qualifié à réclamer le prix des travaux. Ce ne sera donc qu'après liquidation de ses comptes avec le gouvernement et avec ses associés qu'il sera possible de vérifier si les objets dont il s'agit ont tourné au profit de l'association.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la règle, *Nemo sine sua voluntate ex alieno contractu obligatur*, un sociétaire en participation ne peut être tenu, *ex contractu*, envers le créancier qui a contracté avec son associé, surtout si celui-ci a fait la convention en son nom propre et particulier, sans exprimer qu'il traitait pour une société quelconque;

Qu'il existe toutefois une exception à cette règle, dans le cas de l'*in rem versum*, lorsque l'objet du contrat serait immédiatement tourné au profit de l'association, c'est-à-dire lorsque la société même, dans laquelle chaque participant aurait une part directe, se trouverait enrichie par l'objet de ce contrat: *Si in communem aream pecuniæ versæ sint*, comme dit la loi 82, au Digeste, *pro socio*; *id est*, selon Voet au même titre, *si pecuniæ aut res aliæ societati creditæ, sociis reliquis communicatæ fuerint*, exception qui alors est fondée sur la seule équité, laquelle ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui;

(1) Tels sont, entr'autres, Rogue, *Jurisp. consulaire*, ch. 59; Bornier, sur l'art. 8 du tit. 4 de l'ord. de 1673; Savary, *Parfait négociant*, liv. 1er, ch. 1er de la 2me partie; Jousse, sur le titre 4 de l'ord. de 1673, *in principio*; Fournel, dans son *Commentaire du Code de commerce*, art. 47; M. Merlin, dans son *Nouv. Rép.*, vº *Société*, sect. 6, § 1, nº 5, où il s'exprime ainsi: « A l'égard des associés en participation, il est un cas où ils s'obligent les uns les autres envers les tiers; c'est lorsque la chose pour laquelle l'obligation a été contractée, a tourné au profit de l'association. Mais ce cas est le seul. » V. cet arrêt dans le présent recueil, à la note.

Attendu que, dans l'espèce, Longis n'a traité avec l'appelant, au moyen des deux effets en question, qu'en son nom seul; que s'il existe une société en participation entre lui et l'intimé Piek, concernant l'entreprise des fortifications de la ville d'Anvers, cette association ne peut obliger ce dernier envers l'appelant, à moins que celui-ci ne prouve que les deniers et marchandises qui font l'objet desdits effets, ont non-seulement été employés auxdites fortifications, mais encore qu'ils ont tourné par cet emploi immédiatement au profit de l'intimé Piek, en tout ou en partie;

Attendu qu'en admettant que l'emploi desdits deniers et marchandises aux travaux desdites fortifications fût complètement constaté, il n'en résulterait pas qu'ils seraient tournés au profit de la société même en participation, vu que l'emploi étant fait, non pas à des propriétés appartenant à la société, mais à celles de l'État, cet emploi n'a pu procurer qu'une action à charge du trésor public, en exécution du contrat d'entreprise;

Attendu que Longis étant seul reconnu entrepreneur desdites fortifications, cette action lui compète privativement, sauf son obligation de rendre compte du résultat de cette action à l'intimé Piek, son associé en participation;

Attendu qu'il ne paraît nullement qu'un compte ait déjà été rendu entre les associés en participation, concernant l'entreprise en question; qu'ainsi il ne conste pas même que l'intimé Piek ait obtenu du bénéfice, ou qu'il ait au contraire essuyé quelque perte de ce chef;

D'où il suit ultérieurement que l'intimé Piek ne peut être obligé envers l'appelant, ni *ex contractu*, ni en vertu de l'*in rem versum*;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 juillet 1820. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* M. Devleschoudere.

S....

—

APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Brux., 1ᵉʳ août 1820.

Cet arrêt est du 22 juin 1820. Voir à cette date.

—

INCENDIE (MENACE D'). — MENACE PAR LETTRES. — EXPRESSIONS. — COUR DE CASSATION. — PEINE. — APPLICATION.

La peine prononcée par l'art. 436, *C. pén., contre la menace d'incendie, est-elle applicable à la menace* virtuelle *d'incendier une habitation ou tout autre propriété?* — Rés. aff.

Lorsque la déclaration de la cour d'assises porte à la fois, et sur le fait et sur la qualification du crime, cette dernière partie de la déclaration est-elle sujette à cassation (1). — Rés aff.

Jacques Vanthielen a été traduit devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusé d'avoir, dans le courant du mois de mai 1820, menacé par écrit différents habitants de la campagne d'incendier leurs habitations ou leurs autres propriétés, dans le cas où ces derniers ne rempliraient pas les ordres contenus dans ces lettres de déposer une certaine somme d'argent dans un lieu indiqué, crime prévu par l'art. 436, C. pén.:

Voici en quels termes étaient exprimées les menaces renfermées dans ces lettres:

« Si vous ne satisfaites pas à ma demande, » alors je vous plains.... Vous pourrez vous » attendre à tout ce qui s'ensuivra...... Vous » ne pourrez plus dormir tranquille.... Il ar- » rivera dans peu de jours un malheur à » votre maison..... Vous devrez vous atten- » dre tous les jours à un malheur qui arri- » vera dans votre maison.... Le diable m'em- » porte s'il n'arrive rien à votre maison. »

Sur les questions posées par le ministère public, la cour d'assises a déclaré, 1° que l'accusé était coupable d'avoir écrit et adressé les lettres dont il s'agit; 2° que ces lettres ne contenaient pas de menaces d'incendie; mais attendu que le fait dont l'accusé était déclaré coupable constituait un vol simple, la cour l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

M. le proc. gén. s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 305 et 436, C. pén.

Les principales questions que présentait le pourvoi de M. le proc. gén. étaient de savoir, 1° si la cour d'assises avait jugé en fait ou en droit, par le second membre de sa déclaration; 2° si l'art. 436, C. pén., est applicable aux menaces virtuelles d'incendie; 3° si les lettres écrites et adressées par Jacques Vanthielen contenaient de semblables menaces. — Sur quoi,

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour d'as-

(1) La loi serait illusoire s'il fallait que le mot *sacramentel* eût été écrit pour que la menace fût punissable. (V. Paris, Cass., 14 mai 1807.)

sises a décidé en fait, et n'avait que ceci à décider en fait, si les lettres, qui faisaient l'objet de la poursuite, avaient été écrites et adressées par le défendeur; et que la cour a répondu affirmativement aux questions qu'avait sur ce chef présentées le ministère public;

Que la question de la qualification de ces lettres, savoir si elles devaient être réputées menaces d'incendie, concernait la moralité de l'action, et sous ce point de vue ne constitue qu'une question de droit;

Attendu que ces lettres, pour autant qu'elles sont relatives aux malheurs à arriver aux maisons des personnes auxquelles elles sont adressées, *in sensu naturali et obvio*, et dans la classe des personnes où se trouve et le défendeur et les cabaretiers et cultivateurs qui ont été sommés, constitue évidemment une menace d'incendie, personne de cette classe n'entendant vulgairement dans un autre sens une menace pareille;

D'où résulte que la cour d'assises leur a donné une interprétation autre que celles qu'elles ont dans le vulgaire des hommes, et telle que l'avait en vue le législateur; d'où est résulté l'omission de l'application d'une loi pénale; partant qu'elle est contrevenue aux art. 436 et 305, C. pén.;

Sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, casse, etc.

Du 10 août 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Verhaegen, fils. S....

—

COURS D'ASSISES. — Publicité.

Les plaidoiries devant les cours d'assises devaient-elles, sous l'arrêté du 6 nov. 1814, être publiques, sous peine de nullité, lors même que la discussion devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves (1)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, selon le prescrit de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les plaidoiries, rapports et jugements, doivent être publics en toute matière, civile et criminelle;

Que cette disposition a été ultérieurement conservée par l'art. 153, C. crim., quant au tribunal de police, et par l'art. 190, touchant la police correctionnelle, et se trouve encore rappelée par les termes dans lesquels est conçu l'art. 309 du même code;

Attendu que l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale a maintenu jusqu'ors la législation existante au moment de sa promulgation; que l'arrêté, en date du 6 nov. 1814, apportant quelques changements dans le mode d'instruction par devant les cours d'assises, en ordonnant que l'audition des témoins aurait lieu à huis clos, a néanmoins conservé la publicité des débats et jugements, établie par la législation précédente;

Attendu que, dans la cause présente, il conste par le procès-verbal de l'audience, que celle-ci n'a été rendue publique qu'au moment où il a été donné lecture de la déclaration de la cour sur les questions proposées par le ministère public; qu'ainsi les débats n'ont pas eu la publicité ordonnée par la loi, qui de ce chef a été violée;

Par ces motifs, ouï M. Orts, substitut de M. le proc. gén., en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 10 août 1820. — Brux., Ch. de cass. S....

—

* FRÊT. — Payement (lieu de).

Il résulte tant des dispositions du Code de commerce, spécialement aux art. 305 et 306, que de l'usage constant établi dans le commerce, que le payement du frêt doit être fait au lieu de déchargement.

Du 19 août 1820. — Brux., Ch. des vacations.

—

* DOMESTIQUE. — Perception de barrière.

Celui qui est constitué à l'effet de percevoir les droits de barrières au salaire d'un franc par jour, ne peut être classé dans la cathégorie des domestiques ou ouvriers dont la sect. 1re, ch. 3, du C. civ., fait spécialement et limitativement mention, et le maître n'est pas fondé à se prévaloir, à son égard, de la disposition de l'art. 1781 même code (2).

Du 22 août 1820. — Brux., Ch. des vacations.

—

(1) Il en est autrement aujourd'hui. V. la *Constitution Belge*, art. 96. Le huis clos peut s'étendre à toute l'audience, sauf la prononciation de l'arrêt. Brux., Cass., 6 mars 1834.

(2) V. Brux., Cass., 12 août 1834; *Bull.*, 1835, p. 215; Br., 25 mars 1825; Troplong, n° 887.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — MAINLEVÉE. — REQUÊTE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le mari divorcé, condamné à payer des provisions à sa ci-devant épouse, est-il fondé à demander que celle-ci donne mainlevée de son hypothèque légale sur tels et tels biens qu'il désigne comme devant être vendus pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui?

Cette demande pourrait-elle être formée par requête présentée directement à la cour, dans l'hypothèse que celle-ci aurait connu des condamnations prononcées?—Rés.nég.

Après un divorce obtenu par la Dᵉ Demarches contre le Sʳ Delabarre, il fut question de liquider les droits de cette dame, résultant de son contrat de mariage et de la loi du 20 sept. 1792.

Sur la production d'un état de biens par le Sʳ Delabarre, il avait été accordé à la Dᵉ Demarches une pension provisoire de 1,700 fr.

Après un très-long procès, sur l'inexactitude de cet état de biens, était intervenu, le 27 juill. 1820, un arrêt qui fixait, encore provisoirement et jusqu'à liquidation définitive, la pension de la Dᵉ Demarches à 200 louis; condamnait le Sʳ Delabarre à la lui payer à l'avenir sur ce pied, et le condamnait également à payer à la Dᵉ Demarches et pour chaque année écoulée depuis la fixation de la première pension de 1,700 fr., la différence entre cette somme et celle de 200 louis à laquelle la pension se trouvait désormais fixée. Par suite de ces condamnations, le Sʳ Delabarre se trouvait avoir à payer à la Dᵉ Demarches une somme d'environ 40,000 fr., indépendamment de celle d'environ 10,000 fr. qu'il avait payée pendant l'instance d'appel, par suite d'exécution provisoire ordonnée par la cour.

Dans cet état de choses, le Sʳ Delabarre présenta à la cour une requête qu'il fit signifier à la Dᵉ Demarches, et par laquelle il exposait, qu'il lui était impossible de satisfaire aux condamnations prononcées contre lui sans vendre certaines parties de biens qu'il désignait; et, prétendant que l'existence de l'hypothèque légale de la Dᵉ Demarches était un obstacle à ce qu'il pût vendre autrement qu'à vil prix, et que peut-être même il ne trouverait pas d'acquéreurs, il concluait à ce qu'il plût à la cour ordonner à la Dᵉ Demarches de donner mainlevée de son hypothèque, quant aux biens désignés, offrant d'en déléguer le prix à ladite dame.

La Dᵉ Demarches soutint que cette conclusion n'était ni recevable ni fondée, et la cour déclara en effet la demande du Sʳ Delabarre non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour n'est saisie d'aucune procédure entre parties en instance d'appel;

Attendu que l'arrêt de la cour du 27 juill. dernier, mentionné dans la requête du demandeur, ne lui a pas été signifié, qu'il n'est même pas encore expédié;

Qu'ainsi il ne peut y avoir ici aucun incident qui puisse être considéré appartenir à l'exécution de cet arrêt;

Que la conclusion du demandeur tendante à la levée des inscriptions de la défenderesse sur les biens du demandeur ne peut donc être considérée que comme conclusion principale sur laquelle aucun juge immédiat n'a eu jusqu'ores à statuer;

D'où il suit que, dans l'état, la cour n'est pas compétente, et que l'art. 472, C. pr., ne trouve ici aucune application;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Baumhaner et de son avis, se déclare incompétente, etc.

Du 2 sept. 1820. — Brux., Ch. des vacations. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Sanfourche-Laporte.

—

* VENTE. — SIMULATION.

S'il n'est pas établi autrement que par l'acte de vente de meubles que l'acquéreur fût créancier, et si la vente a été faite sans estimation en détail, mais en général, ces circonstances jointes à celles que les vendeurs sont laissés en possession durant 12 ans, moyennant une redevance annuelle, et que les vendeurs et les acheteurs étaient liés par affinité, peuvent faire présumer que la vente n'a été imaginée qu'à l'effet d'empêcher une saisie-exécution, que la créance du bailleur de la maison rendait prochaine au renouvellement de l'année.

Du 19 sept. 1820. — Brux., Ch. des vacations.

—

* HÉRITIER APPARENT. — CAUTION.

L'héritier apparent, et qui, au moment où il réclame la succession, est reconnu être le successible le plus proche du défunt, peut-il être contraint à fournir caution de restituer la succession pour le cas où il se présenterait par la suite un héritier qui aurait plus de droit? — Rés. nég.

S.... et B...., notaires, étaient dépositaires des sommes provenant d'une succession échue à F....., qui décéda lui-même à Batavia. G.... et consorts, se disant héritiers de F....., réclamèrent les sommes déposées entre les mains de S..... et B..... Leurs qualités ni leurs droits ne furent contestés: les dépositaires déclarèrent se référer à justice.

Le 21 mars 1820, jugement du tribunal de Leyden qui, réconnaissant G..... et consorts comme les héritiers les plus proches de F...., leur alloue leur demande, toutefois leur ordonne de fournir caution de restituer la succession s'il se présentait un héritier ayant plus de droit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel reconnait les appelants comme les héritiers les plus proches *ab intestat* de F...., et leur adjuge ainsi la succession de celui-ci;

Attendu qu'aucune disposition du Code civil ne fait mention d'une caution que doivent fournir les héritiers dans un cas comme celui dont il s'agit dans l'espèce, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de subordonner l'exercice d'un droit pur et simple à une condition plus ou moins onéreuse;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 724, C. civ., les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, à la différence des enfants naturels, de l'époux survivant et de l'État qui doivent demander l'envoi en possession; que les appelants étant héritiers légitimes ont été saisis de la succession en question, non par le jugement attaqué, mais en vertu de la loi, au décès de celui qu'ils représentent, quoique leurs droits aient rencontré quelqu'obstacle;

Attendu que le premier juge n'a pas donné la possession aux appelants, mais s'est borné à lever l'obstacle qu'ils avaient rencontré; qu'il n'a donc pu attacher à sa décision une condition qui n'existait pas, et rendre conditionnel un droit qui était pur et simple.

Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 11 oct. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

---

* VENTE A L'ENCAN. — NOTAIRE. — DÉCLARATION. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'après une déclaration faite par un notaire qu'il procédera à une vente il est constaté que c'est un autre individu qui y procède, celui-ci peut-il être poursuivi, comme ayant contrevenu à la loi du 22 pluviôse an VII? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, le 30 déc. 1816, le notaire S...., résidant à G...., a déclaré au bureau de l'enregistrement et des domaines de G...., conformément à la loi du 22 pluviôse an VII, qu'il procéderait, le même jour, en présence de témoins, à une vente publique de bois, à la requête de P. S....., demeurant à M...., ce dont acte a été délivré au notaire;

Considérant que la vente a eu lieu effectivement au jour indiqué;

Considérant que le vérificateur attaché au bureau a, par procès-verbal du même jour, à la requête du directeur général des impositions indirectes, déclaré « que s'étant transporté au lieu de la vente il avait reconnu qu'elle était tenue par H..... (appelant en cause) lequel a dit que le notaire S.... procédait à la vente, sans toutefois que celui-ci y fut présent; »

Considérant que l'appelant ne peut, au vœu de la loi, être réputé le vendeur (dont le mobilier est mis en vente), puisque P. S... avait été désigné comme tel au bureau de l'enregistrement;

Considérant que l'administration de l'enregistrement et des domaines, ayant décerné contrainte contre l'appelant, pour contravention à la loi du 22 pluviôse an VII, et le tribunal de 1re instance, à Rotterdam, ayant, par jugement du 13 juill. 1818, rejeté son opposition à ladite contrainte, et l'ayant débouté de ses conclusions, ont fait, en cela, une fausse application de la loi;

Met l'appel au néant, ainsi que le jugement dont est appel; en faisant droit en principal, déclare l'apposition à la contrainte fondée, etc. (1).

Du 13 oct. 1820. — Cour d'appel de La Haye.

SÉPARATION DE CORPS. — REPROCHES. — PREUVE. — RÉSIDENCE.

La femme demanderesse en séparation de corps, doit-elle, sur la demande du mari, être déclarée non recevable à continuer ses pour-

(1) Nous croyons devoir faire observer ici que la cour ayant dans son arrêt admis en fait que P. S... était propriétaire des objets exposés en vente, la décision prémentionnée ne serait pas applicable à défaut de cette preuve.

suites, si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le juge (1)? — Rés. nég.

Suffit-il de reprocher les témoins devant le juge-commissaire à l'enquête, sans relever les reproches devant le tribunal, et sans désigner les témoins qui pourront déposer sur ces reproches (2)? — Rés. nég.

La sûreté individuelle de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pouvant être compromise pendant les poursuites, la loi lui permet de quitter le domicile du mari, et de résider dans la maison qui lui est indiquée par le tribunal: c'est la disposition de l'art. 269, C. civ.;

Cette résidence, si elle n'était pas sévèrement occupée, semble contraire aux bonnes mœurs; la femme n'est autorisée à habiter séparément qu'à la charge de justifier de la réalité de sa résidence toutes les fois qu'elle en sera requise. Si elle est en défaut d'y satisfaire, le mari a le droit de la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites en divorce intentées à sa demande (art. 269).

Ne doit-il pas en être de même, par identité de raison, lorsque la femme, demanderesse en séparation, a obtenu du président du tribunal de son domicile l'autorisation de se retirer provisoirement dans la maison qu'il lui a indiquée?

L'art. 306 semble le dire implicitement, en plaçant le divorce et la séparation de corps sur la même ligne, par la conformité naturelle des choses, puisqu'il donne aux époux la faculté de former demande en séparation de corps, dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée.

Il est vrai que le Code civil, lorsqu'il s'agit de séparation de corps, ne donne pas à la femme le pouvoir d'habiter séparément pendant les poursuites; cette omission se trouve réparée par l'art. 878, C. pr.;

Mais la sainteté du mariage, la morale publique, des motifs de convenance sous tous les rapports, ne prescrivent-ils pas impérieusement que la femme, qui enfreint cette espèce de séquestre judiciaire de sa personne, ne peut être écoutée à continuer une plainte dont l'irrécusabilité devient suspecte par son émancipation?

La séparation de corps est un divorce préliminaire; après avoir duré trois ans, elle dégénère en divorce définitif, à la demande de l'époux défendeur (art. 310).

La différence, qui n'est qu'extrinsèque, concerne la manière d'intenter, d'instruire et de juger la demande en séparation de corps: elle est la même qu'en tout autre action civile (art. 307). Le consentement mutuel en est encore exclu; au lieu qu'à l'égard du divorce les formes de procédure sont multipliées, et qu'il peut avoir pour cause la volonté réciproque, mais dont l'exécution est environnée de longueurs et de difficultés.

Si le mari peut faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites en divorce la femme qui est en défaut de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, pourrait-elle plutôt s'affranchir arbitrairement de l'effet de l'autorité du juge, lorsqu'il s'agit de la séparation?

La faculté qu'accorde l'art. 269 dans le premier cas n'opère pas une fin de non-recevoir absolue; ce n'est pas une disposition en matière pénale qui ne souffre pas d'extension (loi pénultième, ff. *de pœnis*). Il en est autrement en matière civile *ubi ratio legis magis spectatur quam dispositio*, et comme l'enseignent les auteurs, *ea quæ in radice et causâ conveniunt, conveniunt et in effectu.*

Dans l'espèce, la Dᵉ B.... se pourvoit en séparation de corps contre son mari, le sieur H....., pour cause de sévices et mauvais traitements réitérés malgré la réconciliation. Le juge l'autorise à quitter la maison conjugale et à se retirer chez la Vᵉ S..... L'enquête se poursuit; le mari propose ses reproches contre les témoins sur le procès-verbal devant le juge-commissaire. — Il demande devant le tribunal à ce que la Dᵉ B..... soit déclarée non recevable à continuer ses poursuites, à défaut de justifier de sa résidence pendant cinq semaines dans la maison indiquée. Aucune preuve offerte ni témoins désignés en matière de reproches.

La Dᵉ B..... répond que si elle s'est absentée, ce ne fut que momentanément pour aller voir sa mère et sa famille, chez qui elle avait encore été pendant trois ans, pour se soustraire aux premiers mauvais traitements qu'elle avait essuyés alors. En supposant l'art. 269, C. civ., applicable à la séparation de corps, ce qui n'est pas, puisque la loi ne l'ayant pas dit est censée avoir limité la fin de non-recevoir au divorce, cette demande

(1) Jurisprudence constante. V. Br., 15 juill. 1807, et la note.

(2) V. Bourges, 5 août 1822; Brux., Cass., 16 juill. 1829; Carré-Chauveau, nº 1126 bis; Thomine, nº 338. Mais v. Paris, rejet, 28 mars 1837 et Boncenne, ch. 18, nº 1360.

serait encore mal fondée, car c'est lui donner une extension non autorisée, lorsqu'il s'agit de prononcer une déchéance des poursuites; la preuve des sévices commis de nouveau et qui se rattachent aux précédents, étant établie par l'enquête, il ne reste qu'à décréter définitivement la séparation de corps.

Le tribunal de première instance rendit un jugement dans le sens de la Dᵉ B....

En appel, les parties discutèrent la question sur l'applicabilité de l'art. 269 au cas de séparation. Le mari, appelant, conclut au surplus à la nullité de l'enquête; il tenta de faire valoir en appel ses reproches contre les témoins. Tous ces moyens sont proscrits par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 269, C. civ., ne prononce la peine de déchéance ou de non recevabilité pour le défaut de résidence de la femme dans le lieu désigné par le juge, que pour le cas de demande en divorce, et non de celle de séparation de corps et de biens, et qu'il est de principe qu'une peine ne peut s'étendre d'un cas à un autre;

Attendu que l'appelant n'a pas demandé devant le premier juge à faire preuve des faits qu'il avait articulés comme reproches devant le juge-commissaire; qu'ainsi il était censé y avoir renoncé, et qu'il ne peut par conséquent en faire un grief en appel;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met toute appellation au néant, etc.

Du 14 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles), et Levigney. W..s.

---

* BAIL. — Clause résolutoire. — Mise en demeure.

Lorsqu'il est stipulé dans un acte de bail qu'à défaut de payement des fermages endéans les époques fixées par le contrat, la peine de déchéance serait encourue de plein droit; il n'est pas besoin de mise en demeure, la clause pénale est présomptoire et de rigueur (1).

Le bailleur ne peut être censé avoir voulu renoncer à son droit, par cela qu'on aurait reçu postérieurement des payements de son fermier, s'il les a reçus sous la réserve de non préjudice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'acte de bail dont il s'agit il a été stipulé, en termes formels, qu'à défaut de payement des fermages endéans les époques fixées par le contrat, ès mains du bailleur ou de son constitué, la peine de déchéance serait encourue de plein droit, et partant par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin de sommation ou autres devoirs ultérieurs, en quel cas le débiteur est censé en demeure en vertu de l'acte même, conformément à l'art. 1139, C. civ.;

Attendu qu'une clause ainsi stipulée, empêche de considérer la peine comme simplement comminatoire, mais la rend péremptoire et de rigueur;

Attendu que, par le même acte, il avait de plus été stipulé que le payement devait être fait dans la ville de Termonde; que c'était dans cette ville ès mains de Vandevelde, fondé de pouvoirs de l'intimé, que l'appelant avait fait le payement du fermage échu le 24 déc. 1815, et qu'il ne conste pas, ni qu'il n'a pas été allégué que les pouvoirs dudit Vandevelde serait venus à cesser aux échéances postérieures;

Attendu qu'il résulte des plaidoiries des parties, qu'à l'époque de l'introduction de l'action l'appelant n'aurait pas payé les fermages échus dans les termes fixés par le contrat; d'où il suit que l'intimé avait acquis un droit au résiliement et à obliger l'appelant à abandonner la ferme;

Attendu que l'intimé ne peut être présumé d'avoir voulu renoncer à ce droit, et que cette renonciation pourrait d'autant moins être déduite des payements reçus postérieurement, que l'intimé prétend ne les avoir reçus que sous la réserve de non préjudice, et que l'appelant s'est refusé de produire les quittances pour justifier le contraire;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch.

SÉPARATION DE CORPS. — Reproches.

Br., 15 oct. 1820, V. Br., 14 oct. 1820.

ARBITRE. — Jugement. — Constatation. — Dernier ressort.

Dans l'arbitrage forcé, les arbitres peuvent-ils constater dans leur jugement la déclaration des parties, de vouloir être jugés en dernier ressort? — Rés. aff.

---

(1) V. Brux., 18 janv. 1842, (*Pasic.*, 1842, 2, 274); Liége, 9 août 1841 (*Pasic.*, 1842, 2, 49).

L'arbitrage forcé existant depuis plusieurs siècles par l'usage converti en loi par l'ordonnance de 1673, tit. 4, art. 7, pour les sociétés de commerce, a été maintenu par l'art. 51, C. comm., à cause de son utilité évidente, ayant pour objet d'accélérer l'expédition des affaires et d'économiser les frais.

Les arbitres nommés conformément à ce code, pour prononcer sur des contestations survenues entre associés et pour raison de la société, ne doivent pas être confondus avec ceux nommés par voie de compromis, d'après le Code de procédure, liv. 3, art. 1003 et suivants. C'est de la loi même que les premiers tiennent le pouvoir de juger; ce sont là de véritables juges que la loi donne impérieusement aux associés, pour prononcer sur les contestations relatives à leur société de commerce. L'art. 52 soumet le jugement arbitral à l'appel, si la renonciation n'a pas été stipulée. Cette disposition est conforme à la loi 1re, § 3, ff. *a quibus appellare non licet*, qui porte : *Si quis ante sententiam professus fuerit se a judice non provocaturum, indubitaté provocandi auxilium perdidit.* Le code ne prescrit aucune forme dans laquelle la renunciation à l'appel sera contestée. « Elle » peut être faite (observe Locré, n° 3, art. 52) » pendant tout le cours de l'information, » conformément à l'art. 1010, C. pr., auquel » le Code de commerce ne déroge pas, et qui » porte : *Les parties pourront, lors et depuis* » *le compromis, renoncer à l'appel.* » Ainsi rien n'empêche que ce consentement ne soit donné par les parties devant les arbitres, dans le cours de l'instruction. Les arbitres, qui ont le caractère de juge, tenant leur mission de la loi, sont qualifiés à constater pareille déclaration, comme le ferait un tribunal de première instance autorisé par les parties à prononcer en premier et dernier ressort ; d'où doit résulter une fin de non-recevoir contre l'appel. La cour l'a décidé ainsi entre les Sr Delahaie, appelant, et Colmadin, intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arbitres, qui tiennent leur mission de la loi, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, sont de véritables juges; qu'ainsi ils peuvent constater dans leurs jugements toute déclaration ou aveu qui serait fait par les parties;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont est appel porte en toutes lettres, que les parties ont renoncé à l'appel dudit jugement; que de ce chef il s'élève une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel interjeté;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhaner entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc. (1).

Du 18 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* M. Debavay. W..s.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — TRANSFERT. — GARANTIE. — GOUVERNEMENT.

Celui qui a conclu au fond dans l'instance d'appel ne peut plus attaquer l'irrégularité du jugement de première instance.

Le domaine belge ayant succédé au domaine français est tenu des obligations de ce dernier (2).

Le 1er floréal an XII, l'administration domaniale française, direction du département de l'Ourte, fait un transfert aux Dlles Delmelle d'une rente de quatre muids cinq setiers d'épautre, hors plus, comme provenant de la cure de Hucorgne, et dont ces mêmes Dlles Delmelle étaient débitrices.

Le 19 juillet 1817, les marguilliers de la fabrique de Hucorgne réclament cette rente, à la charge des Dlles Delmelle, débitrices, et ils les font assigner à cet effet.

Les Dlles Delmelle font assigner le domaine en garantie, par exploit du 29 mai 1818.

Il paraît que le domaine ne produisit pas de défenses.

Le 2 déc. 1818, jugement du tribunal de Huy, qui rejette la demande principale de la fabrique, et condamne le domaine aux dépens de l'action récursoire qu'il déclare bien fondée. Le jugement n'exprime pas qu'il est par défaut contre le domaine.

La fabrique de Hucorgne appelle de ce jugement : les Dlles Delmelle notifient cet appel à l'administration des domaines, avec assignation en garantie sur les effets de cet appel.

L'administration déclare qu'elle ne prétend aucun droit à la rente en contestation; et elle conclut, en interjetant incidemment appel, à être renvoyée de l'action en recours dirigée contre elle.

(1) D'après les motifs, c'est plutôt une fin de non-recevoir contre l'appel que l'arrêt prononce; sans cela, à proprement parler, la mise au néant de l'appel en suppose la recevabilité.

(2) V. Liége, 22 mai 1823; Br., Cass., 31 déc. 1840 et 18 mars 1841 ; *Pasic.*, 1841, p. 155 et 162.

Le 23 déc. 1819, la cour supérieure de justice de Liége, 2me chambre, a rendu l'arrêt suivant :

« 1° La fabrique de Hucorgne, appelante, est-elle fondée à réclamer, à charge des intimées, le payement de la partie de la rente en question ? — 2° Le domaine appelant était-il tenu à la garantie, et sous ce rapport doit-il supporter les frais occasionnés par son opposition ? — Attendu, sur la première question, que le domaine français possédait et percevait la rente réclamée ; que ledit domaine en a fait le transfert, le premier floréal an XII, aux intimées, qui en étaient les débitrices, et que, de la part de ces dernières, cette opération ou ce rachat a été fait de bonne foi ; — Attendu que, d'après ces faits et d'après les principes du Code civil et ceux établis dans une décision ministérielle rapportée dans le recueil de Denevers de l'an 1809, p. 251 du supplément, la fabrique appelante avait perdu tout droit à la rente aliénée par le domaine. — Attendu, sur la deuxième question, qu'en ce qui concerne le transfert des rentes et les obligations qui en dérivent, le domaine des Pays-Bas doit être considéré comme le successeur particulier du domaine français, et en cette qualité doit supporter toutes les charges qui pouvaient peser sur l'autre ; — Que le domaine appelant peut d'autant moins se refuser à remplir les obligations qui sont la suite des transferts antérieurs, que, depuis le changement de gouvernement, il s'est mis en possession des rentes non aliénées ; qu'il a exigé des sommes déterminées pour décompte, et qu'il a réclamé le cinquième des rentes transférées et non sujettes à la retenue ; que dès-lors on est fondé à appliquer audit domaine l'axiome : *qui sentit commodum*, etc. ; qu'ainsi, dans l'espèce, il était tenu de la garantie envers les intimées ; — Attendu que l'obligation de cette garantie éventuelle résultait d'ailleurs du préambule de l'arrêté du 26 juin 1818 ; — Par ces motifs, la cour, statuant sur les appels de la demande principale et de celle en garantie, met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne la fabrique de Hucorgne à l'amende et aux dépens, et le domaine, défendeur en garantie, aux dépens occasionnés par son opposition. »

L'administration des domaines s'est pourvue en cassation contre cet arrêt ; et elle a présenté les moyens suivants :

1° Violation de l'art. 149, C. pr., en ce que le jugement du tribunal de Huy n'avait pas donné défaut contre l'administration, qui n'avait pas produit de défenses.

2° Violation des art. 19 et 21 du traité de paix de Paris du 30 mai 1814. Le gouvernement français reste chargé de toutes les obligations légales résultant des contrats ; et les transferts ne se faisaient pas pour l'administration intérieure de tel endroit en particulier : donc les obligations qui résultent des transferts restent à charge de la France.

3° Violation de l'art. 1165, C. civ., et fausse application de l'art. 1121 du même code. Les puissances qui acquéraient de nouveaux droits ne se sont pas chargées des obligations contractuelles du domaine français. Ceux qui ont contracté avec celui-ci ne peuvent donc invoquer des actes étrangers à ces puissances.

4° Fausse application du préambule de l'arrêté du 26 juin 1818. Le préambule ne se rapporte qu'aux dispositions de l'arrêté, et l'arrêté ne s'applique pas aux obligations dérivant des transferts.

L'administration des domaines remarquait, à l'égard de ce dernier moyen, que l'arrêté du 26 juin 1818, mentionne une transaction conclue, le 25 avril 1818, entre les puissances alliées et la France, et que l'on ne peut que regretter que cette convention soit restée secrète, puisque son contenu servirait à lever tous les doutes. Nous ajouterons que cette convention est mentionnée dans une décision du ministère des finances de France, en date du 15 mars 1821, confirmative de l'avis du comité des finances du conseil d'État du 23 fév. 1821, rapportée dans le recueil de Sirey, t. 21 an 1821, 2me partie, p. 99. Il y a été décidé que les fruits perçus sur les biens des Espagnols, pendant le séquestre apposé en vertu du décret du 24 sept. 1808, ne doivent pas être restitués par le domaine français, parce qu'on ne peut s'empêcher de ranger cette réclamation « parmi celles que les sujets des » puissances alliées pouvaient avoir à former » contre la France, en vertu du traité du » 30 mai 1814, et de la convention du » 20 nov. 1815, réclamations textuellement » éteintes et annulées à l'égard de la France » par l'art. 5 de la convention du 25 avril » 1818, qui, pour opérer cette extinction » totale, a créé, à la charge de la France et » au nom desdites puissances, une rente de » 12,040,000 fr., dans laquelle l'Espagne a » obtenu 850,000 fr. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué fait foi que la partie demanderesse avait conclu, en instance d'appel, à être renvoyée du recours

en garantie dirigé contre elle, sans prendre aucune conclusion particulière touchant les irrégularités qu'elle reproche aujourd'hui au jugement du tribunal de première instance de Huy; qu'ainsi les juges qui ont rendu ledit arrêt n'ont eu à s'occuper que de la question qui leur était soumise et qui consistait à savoir si ledit recours était fondé, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges; qu'ayant donc été du même avis que ceux-ci, ils ont dû confirmer leur jugement, sans que par là ils aient violé l'art. 149, C. pr.;

Considérant, sur les autres moyens, que les défenderesses, au moyen du prix qu'elles avaient versé le 5 nivôse an XI, en deux rescriptions de la trésorerie nationale, avaient acquis le droit de se faire céder du domaine français la rente dont il s'agit, pour autant qu'elle appartenait à celui-ci, ou bien une autre rente équivalente, s'il était prouvé que celle cédée n'appartenait pas audit domaine;

Considérant que l'administration du domaine belge ayant succédé, soit à titre de conquête, soit à titre de confiscation ou autrement, à tous les droits que le domaine français avait eus dans la Belgique, elle a dû prendre ces droits dans l'état où ils étaient, et que l'arrêt attaqué en appliquant la règle, *qui sentit commodum sentiat et incommodum*, et en décidant que la partie demanderesse aurait été tenue à garantie envers les défenderesses, si celles-ci avaient été évincées par la fabrique de Hucorgne, n'a nullement violé ni faussement appliqué les lois, traités et arrêté invoqués par la partie demanderesse;

Rejette le pourvoi.

Du 18 oct. 1820. — Liége, Ch. de cass.

—

* SAISIE-EXÉCUTION. — ANNULATION.

Est complétement nulle la saisie-exécution pratiquée sur les meubles et effets d'un débiteur, en vertu d'un jugement frappé d'appel, et cela sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'annuler la saisie dont il s'agit?

Attendu que l'appelant avait interjeté appel du jugement du tribunal de commerce; qu'en mépris de cet appel l'intimé a pratiqué une saisie-exécution sur les meubles et marchandises de l'appelant, nonobstant que le tribunal de commerce n'eût point ordonné l'exécution provisoire de son jugement, et sans même offrir de donner caution ou de justifier de sa solvabilité;

Attendu que l'offre faite à la présente audience, par l'avoué de l'intimé, de donner caution, ne peut être prise en considération, puisque c'était avant la saisie-exécution qu'il aurait dû faire cette offre, en se conformant à ce qui est prescrit par les art. 439 et 440, C. pr.;

Par ces motifs, déclare nulle la saisie-exécution faite chez l'appelant par procès-verbal de l'huissier Labeye, à la requête de l'intimé, le 4 nov. 1820; en donne mainlevée; réserve de statuer sur les dommages-intérêts, en faisant droit sur l'appel principal, etc.

Du 18 oct. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Dewandre et Brixhe.

—

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION. — APPEL. — SAISIE MOBILIÈRE. — MAINLEVÉE.

Il doit être donné mainlevée d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement ayant pour base deux billets de commerce non contestés, rendu par un tribunal de commerce, sans dispenser le créancier de donner caution, si avant ladite saisie il existe appel de ce jugement et si le poursuivant n'a pas préalablement fourni caution, aux termes des art. 439 et 440, C. pr., et ce alors même que le poursuivant offre de fournir caution avant la vente des objets saisis (1).

Un jugement du tribunal de commerce de Liége avait condamné Vandatte-Chaineux à payer à Smetz le montant de deux billets, sans parler en aucune façon de l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

Immédiatement après un commandement de payer, le débiteur interjeta appel de ce jugement, et deux jours après cet appel, sans remplir aucune autre formalité, Smetz fit saisir à domicile les meubles et marchandises de Vandatte-Chaineux. Celui-ci s'est pourvu devant la cour en mainlevée de cette saisie.

Si les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit, disait l'appelant, ce n'est qu'à la charge préalable que le poursuivant fournisse caution, s'il n'en a pas été dispensé, conformément à l'article 439, C. pr.

Dans l'espèce, la dispense de caution n'a pas été ordonnée, et c'est après l'émission de l'appel que l'intimé s'est permis de saisir-

(1) V. Liége, 25 oct. 1820.

exécuter, sans qu'auparavant il eût fourni caution. Il a donc commis évidemment un attentat à la juridiction de la cour, et la mainlevée de la saisie ne peut être refusée, non plus que la réparation des dommages-intérêts.

De son côté, l'intimé disait que ces titres n'étaient pas attaqués; qu'au contraire une demande de termes et délais pour payer, formée par l'appelant devant les premiers juges, était une véritable reconnaissance de ces titres; que, sous ce rapport, il ne pouvait donc être tenu à fournir caution, suivant ledit art. 439, et qu'au reste on ne pouvait contester que les jugements des tribunaux de commerce étant exécutoires de plein droit nonobstant l'appel, en fournissant caution, ainsi qu'il offrait d'en donner une avant la vente des objets saisis, il faisait assez par cette offre pour que la saisie fût maintenue, attendu que la loi ne répute pas exécution une simple saisie, mais bien la vente des choses saisies (art. 159, C. pr.), vente qui n'a pas encore eu lieu dans l'espèce, tellement donc que le tout est encore en état et le moment est encore utile pour fournir caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'annuler la saisie-exécution dont il s'agit?

Attendu que l'appelant avait interjeté appel du jugement du tribunal de commerce; qu'en mépris de cet appel, l'intimé a pratiqué une saisie-exécution sur les meubles et marchandises de l'appelant, nonobstant que le tribunal de commerce n'eût point ordonné l'exécution provisoire de son jugement, et sans même offrir de donner caution ou de justifier de sa solvabilité;

Attendu que l'offre faite à la présente audience, par l'avoué de l'intimé, de donner caution, ne peut être prise en considération, parce que c'était avant la saisie-exécution qu'il aurait dû faire cette offre, en se conformant à ce qui est prescrit par les art. 439 et 440, C. pr.;

Déclare nulle la saisie-exécution faite chez l'appelant......; en donne mainlevée; réserve de statuer sur les dommages-intérêts en faisant droit sur l'appel principal, etc.

Du 18 oct. 1820.— Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl*. MM. Dewandre et Brixhe.

—

* COMPÉTENCE. — DEMANDE EN INTERVENTION.

Toute demande en intervention étant par sa nature accessoire à la demande principale, le juge pardevant lequel celle-ci est pendante, est évidemment compétent pour connaître de celle-là.

Du 18 oct. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

* RENTE SEIGNEURIALE. — PAYEMENT. — AMENDE.

La circonstance qu'une rente est qualifiée de seigneuriale, jointe à celle qu'elle était due au seigneur du lieu, payable à son château sous peine d'amende, par enseignement et en présence de justice et perçue par le greffier de la cour de justice, témoignent de la nature féodale de la rente.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer supprimée comme seigneuriale la rente réclamée à charge de l'intimé?

Attendu qu'il résulte des titres produits par les appelants, pour établir l'existence de ladite rente, que depuis un temps celle-ci a été qualifiée de rente seigneuriale;

Que la nature seigneuriale de cette rente se trouve en outre fortifiée par les circonstances que la rente était due aux barons de Haneffe, payable à leur château, sous peine d'amende, par enseignement et en présence de la justice, et perçue, non par le créancier, mais par le greffier, qui inscrivait les payements annuels dans des registres faisant partie des archives de la cour de justice;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 18 oct. 1820.— Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl*. MM. Lesoinne et Vincent.

—

* BAIL. — DEMANDE EN CONGÉ. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

La clause d'un acte de bail, portant « qu'à défaut de payement d'un seul terme du prix du fermage ou d'accomplissement de l'une ou l'autre des conditions il sera résilié de plein droit, » doit sortir tout son effet.

Une demande en validité de congé fondée sur les contraventions faites à un acte de bail, comprend celle en résolution de bail.

Une demande en validité de congé exigeant célérité est dispensée du préliminaire de la conciliation.

Le bailleur, en recevant un terme échu, ne renonce pas au droit qui lui est acquis de

faire prononcer sur une demande en validité de congé.

Par acte passé devant notaire le 21 déc. 1818, le Sr Leclercq donna à bail à la dame Lays, pour un terme de trois années, une ferme située en Condroz.

L'art. dernier du contrat est ainsi conçu : « A défaut du payement d'un seul terme du » prix du fermage et d'accomplissement de » l'une ou de l'autre des conditions ci-dessus, » le bail sera résilié de plein droit, si bon » semble au bailleur, qui pourra disposer » desdits bâtiments, terres et prairies, » comme il trouvera à propos. »

Le 26 avril 1820, le Sr Vandermaesen fit faire à la De Lays commandement de lui payer le terme du fermage échu le 15 avril précédent, et à défaut d'obtempérer à ce commandement il lui fit donner congé do bail pour le premier de mai suivant.

Le Sr Vandermaesen fondait cette demande de congé sur ce qu'elle était en défaut de payement, et sur le défaut d'exécution de plusieurs articles du bail.

Le 28 du même mois d'avril, Vandermaesen fit faire commandement itératif de payer le terme du fermage échu, et la De Lays restant en défaut d'y satisfaire, il fut procédé à la saisie-exécution de ses meubles, effets et bestiaux.

Le 9 mai même année, la De Lays fit former opposition à ladite saisie-exécution, mais elle en fut déboutée par jugement du 30 mai suivant.

Le 12 mai 1820, le Sr Vandermaesen fit assigner la De Lays au juge de paix du canton de Nandrin, pour tenter la conciliation sur la demande qu'il se proposait de former tendante à voir déclarer bon et valable le congé signifié le 26 avril précédent, et par suite le condamner à vider pieds et mains dans la huitaine du jugement à intervenir, et sur la demande qu'il se proposait aussi de former tendante à le faire condamner de différents autres chefs.

La De Lays n'ayant pas comparu sur cette assignation, le Sr Vandermaesen fit présenter requête à M. le président du tribunal de 1re instance séant à Huy, afin d'obtenir le permis d'assigner à bref délai, ce qui lui fut accordé.

L'affaire ayant été soumise postérieurement au tribunal, celui-ci rendit un jugement qui déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions et le condamne aux dommages-intérêts et aux dépens. Ce jugement est motivé sur ce qu'il n'y avait point eu de tentative de conciliation; sur ce que le bailleur ne pouvait donner congé avant d'avoir fait prononcer la résolution du contrat de bail; qu'il ne pouvait conséquemment poursuivre la validité du congé, et qu'au surplus la violation des conditions du bail n'était point prouvée.

Appel de la part du Sr Vandermaesen. Il est fondé sur ce que l'intimé ayant été constitué en demeure de payer ses formages, il avait été fondé à donner congé; qu'outre ce défaut de payement il était encore suffisamment constaté au procès que l'intimé avait contrevenu à plusieurs conditions de son bail, en ne garnissant pas la ferme du bétail et du mouble nécessaire à son exploitation; que la résiliation du bail ayant été stipulée de plein droit, il avait été évidemment fondé à donner congé.

La De Lays soutint qu'ayant pris à forme les biens dont il s'agit pour un terme de trois ans, il n'y avait pas lieu à donner congé; que le Sr Vandermaesen n'avait aucun motif fondé de demander la résolution du bail; que d'ailleurs cette demande de résolution aurait dû passer par le préliminaire du bureau de paix.

ARRÊT.

LA COUR; — Il s'agit de décider, 1° si la demande en congé était recevable? 2° Si elle était fondée et s'il y a lieu de ce chef d'infirmer le jugement dont est appel?

Attendu, sur la première question, que par l'art. 19 du bail notarié du 21 déc. 1818, il avait été stipulé « qu'à défaut de payement d'un seul terme du prix de fermage ou d'accomplissement de l'une ou l'autre des conditions, le bail serait résilié de plein droit, si bon semblait au bailleur, qui pourrait disposer desdits bâtiments, terres et prairies, comme il trouverait à propos; »

Attendu qu'une telle clause résolutoire expressément stipulée et acceptée doit sortir tout son effet, et que la demande en validité de congé fondée sur les contraventions faites au bail comprend évidemment celle en résolution du bail;

Attendu que l'appelant avait fait citer la partie, intimée, en conciliation au bureau de paix sur la demande en validité du congé, et que celui-ci avait fait défaut de comparaître;

Attendu, d'ailleurs, que cette demande exigeant célérité était dispensée du préliminaire de la conciliation;

Attendu, sur la deuxième question, que la partie, intimée, avait été en défaut de payer, et que, si elle a payé postérieurement le terme échu, l'appelant, en recevant ce payement, n'a pas renoncé au droit qui lui était

acquis de faire prononcer sur la validité du congé;

Attendu, en outre, qu'il est évident que ladite partie, intimée, est en défaut de se conformer à plusieurs autres conditions très-essentielles du bail, et notamment à celle qui lui prescrivait d'avoir dans tous les temps un troupeau de mouton, et à celle qui lui enjoignait de payer les contributions;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la demande en congé recevable et bien fondée, par suite condamne la partie, intimée, à sortir de la ferme dont il s'agit dans le délai de huitaine à dater de la signification du présent arrêt; sur le surplus des demandes, ordonne aux parties de donner l'état de leurs prétentions, etc.

Du 18 oct. 1820.—Cour d'appel de Liége. —1re Ch.—*Pl.* MM. Leclercq et De Sauvage.

—

1° CONSEIL JUDICIAIRE. — APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

1° *Un jugement par défaut est-il régulièrement rendu contre l'intimé auquel il a été nommé un conseil judiciaire depuis le jugement de première instance, si cette nomination a été notifiée à l'appelant, et si le conseil judiciaire n'a pas été mis en cause?*

2° *Les actes de l'état civil sont-ils admissibles comme pièces de comparaison, lorsqu'il s'agit de vérification d'écriture* (1)? — Rés. aff.

Bernard Hartogensis, porteur de plusieurs traites, en poursuit le payement à charge du Sr Ferdinand Depret. Celui-ci nie de les avoir signées. La vérification en est provoquée par son adversaire. Il s'élève un débat, si les actes de l'état civil (ceux de mariage du défendeur et de naissance de son fils) peuvent servir comme pièces de comparaison.

Le tribunal d'Anvers déclare inadmissibles ces actes (art. 200, C. pr.).

Le 19 avril 1820, Hartogensis fait signifier son acte d'appel avec assignation à Depret, auquel il est nommé le même jour un conseil judiciaire par le tribunal. — Cette nomination est signifiée à l'appelant, qui demande et obtient un arrêt par défaut contre Depret, sans mention de son conseil. Le jugement de première instance est mis au néant.

Sur l'opposition, à la requête du Sr Depret, assisté de son conseil judiciaire, se sont présentées à décider les questions énoncées ci-dessus.

Les moyens d'opposition consistent, 1° en ce que le Sr Depret étant, dès le 19 avril 1820, en interdiction de plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire, il était sans qualité pour ester seul en justice, ce changement d'état exigeant au préalable la mise en cause du conseil; 2° au fond, l'art. 200, C. pr., détermine cinq classes de pièces qui peuvent servir de pièces de comparaison, hors lesquelles il est défendu au juge d'en indiquer d'autres; savoir, 1° les signatures apposées aux actes pardevant notaires; 2° celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier; 3° les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en sa qualité de personne publique; 4° les écritures et signatures privées, qui ont été volontairement reconnues, soit en justice, soit pardevant notaires, par celui dont la signature fait le sujet de la vérification: 5° la partie reconnue vraie d'une pièce peut être admise par le juge pour servir de comparaison à l'autre partie déniée ou méconnue. Ainsi les procès-verbaux du bureau de paix, signés des parties et du juge de paix, ni les autres actes authentiques, ne peuvent servir de pièces de comparaison. La commission, dans son projet, avait proposé toutes pièces signées par personnes publiques dans le sens des art. 1317 et 1319, C. civ. Lors de la révision au conseil d'État, on a restreint le choix aux actes devant notaires, par la raison qu'il y a plus de certitude de la véracité de la signature au bas des actes notariés, que de celles qui se trouvent au bas des actes reçus par les autres officiers publics, tels que juge de paix et officiers municipaux. Aussi les actes notariés sont-ils environnés de précautions nécessaires pour s'assurer des signatures des personnes qui y sont désignées, précautions que la loi n'exige point à l'égard des autres actes, bien que reçus par des officiers publics. Que la partie assignée ne puisse méconnaître les actes de l'état civil qui constatent la légitimité de son mariage et de la naissance de ses enfants, cela ne décide rien pour l'admission de ces actes comme pièces de comparaison, puisque la loi s'y oppose. Il en est de même à l'égard des écritures et signatures privées, déniées ou non reconnues, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues (no 2, art. 200). Les arrêts qui peuvent avoir décidé le contraire sont rendus sous l'empire des lois abrogées par le Code de procédure; ce que l'on prétend avoir été jugé

(1) V. Br., Cass., 12 fév. 1822; Carré-Chauveau, no 818; Berriat, p. 190, note 22; Thomine, no 238; Boncenne, t. 2, p. 53, no 176.

depuis dans le même sens ne saurait former jurisprudence. La moindre circonstance suffirait encore pour justifier une telle décision; d'ailleurs les jugements n'ont d'effet qu'à l'égard de ceux entre qui ils sont rendus.

On a répondu pour Hartogensis, défendeur à l'opposition, 1° La nomination du conseil judiciaire n'ayant été notifiée que deux mois après l'acte d'appel, cet acte a donc été bien et légalement signifié au Sr Depret; rien n'empêchait de prononcer un arrêt par défaut contre lui.

2° Au fond: avec quelle apparence de raison l'opposant peut-il vouloir rejeter les actes de l'état civil qui sont le titre de son mariage legitime et de la naissance légitime de son fils? En rapprochant les diverses dispositions de l'art. 200, le vœu du législateur est évident de n'admettre comme pièces de comparaison que celles dont l'authenticité est incontestable; il n'y a que les actes sous seing privé qui doivent être rejetés. L'article 200 est conforme à la Novelle 49, chap. 2. Les annales de la jurisprudence offrent les exemples des registres d'une ancienne abbaye concernant l'émission des vœux; des registres de la Bastille à l'appui de lettres ministérielles, admis comme pièces de comparaison pour vérification d'un testament olographe (arrêt du 27 juin 1808, Sirey, t. 8). Le motif de l'art. 200 cesse, lorsqu'on choisit pour pièce de comparaison l'acte de l'état civil de mariage de celui dont la signature méconnue est à vérifier: *cessante ratione legis, cessat ipsa lex* (1).

Voici l'analyse de quelques passages du plaidoyer de M. l'avoc. gén. Destoop, sur les deux moyens d'opposition: 1° Le 19 avril un conseil judiciaire est nommé au Sr Depret; le même jour on signifie l'acte d'appel à ce dernier; l'exploit n'exprime pas l'heure: ainsi rien ne constate que ce soit postérieurement à la nomination d'un conseil. La loi défend au prodigue de plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire; mais elle ne statue pas qu'il ne puisse être signifié d'appel, ni constituer avoué sans cette assistance. Il ne s'agit pas ici d'un changement d'état tel qu'il puisse donner lieu à interruption. La mort seule imprime ce caractère et rend la reprise d'instance nécessaire. L'héritier peut ignorer le décès de son auteur; il a le droit de délibérer; il peut renoncer à la succession. L'existence d'un procès, le choix de l'avoué, peuvent également lui être inconnus; et encore l'héritier ne doit-il être assigné en reprise que quand l'affaire n'est pas en état, et qu'il a notifié le décès: c'est la disposition de l'art. 344, C. pr. Mais ni le changement d'état, ni la cessation des fonctions dans lesquelles les parties procédaient, ne peuvent empêcher la continuation des procédures (art. 345). Ces circonstances doivent être connues de celui du côté duquel elles s'opèrent. La femme par l'effet du mariage, le majeur par l'interdiction, deviennent incapables d'ester en justice. Mais c'est au mari, au tuteur à s'instruire, à prendre connaissance des affaires de leurs subordonnés; c'est à eux à continuer l'instance pendante. La demande en reprise n'est point nécessaire. S'ils négligent de reprendre volontairement l'instance, son cours n'est nullement interrompu. Il n'y a qu'un seul cas où, soit le changement d'état, soit le décès, peuvent donner lieu, non pas à une demande en reprise d'instance, mais à une simple réassignation, c'est lorsque le défendeur n'a pas encore constitué d'avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, *à contrario*, cela ne s'applique pas au défendeur qui change d'état ou vient à décéder. C'est donc la règle générale qui doit être suivie dans l'espèce. Par conséquent le défaut a été valablement accordé avec condamnation du défaillant aux dépens.

2° Sur l'opposition au fond: Un acte de mariage, un acte de naissance, doivent-ils être admis comme pièces de comparaison, ainsi que le soutient l'appelant? Ce soutènement n'est pas bien sérieux. L'art. 200, C. pr., s'énonce en termes clairs et exclusifs de tout autre acte que ceux pardevant notaires: « Les juges ne pourront recevoir que... » *Particula* non, *præposita verbo* potest, *tollit potentiam actûs*. C'est là un changement dans le Code de procédure fait au projet. — En conséquence, M. l'avoc. gén. conclut à recevoir l'opposition et à ce que l'appel soit mis au néant.

(1) Cet axiome n'est vrai que lorsque le motif de la loi cesse en général, et nullement dans telle ou telle espèce particulière. Sans cela, le droit et l'administration de la justice deviendraient incertains et arbitraires: *Intellige* (enseigne Huberus, liv. 1er, tit. 3, n° 8, *de legibus*) *si ratio cesset in universum, non, si in casibus certis*. Il donne pour exemple un impubère qui serait capable de tester, ses facultés morales et intellectuelles ayant reçu un développement prématuré. Cependant son testament sera nul. La loi défend l'aliénation des biens des mineurs sans nécessité, afin d'empêcher qu'ils ne soient facilement dépouillés de leurs biens. Le cas d'utilité seulement ne saurait légitimer l'aliénation. (Voet, au même titre, n° 43.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 200, C. pr., plus, l'extrait du procès-verbal tenu au conseil d'État lors de la discussion du projet de cet article;

Et attendu que la disposition de la loi est prohibitive; que par conséquent elle vicie toute opération qui y est contraire;

M. l'avoc. gén. Destoop, entendu et de son avis, faisant droit, admet l'intimé opposant à l'arrêt par défaut du. ......, moyennant refusion des frais préjudiciaux auxquels il est condamné, et rapportant ledit arrêt met l'appellation au néant, etc.

Du 20 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Jouhaud et Hosselet. W..s.

—

TIERS-DÉTENTEUR. — Purge. — Délai.

Pour faire courir le délai d'un mois accordé au tiers détenteur, aux fins de purger sa propriété, il faut lui faire, au vœu de l'article 2185, C. civ., la sommation de purger ou de délaisser, dont parle l'art. 2169 du même code (1).

Les frère et sœur Devriese, cultivateurs à Tronchiennes, arrondissement d'Audenaerde, étaient créanciers de sommes considérables à charge d'Hilaire-Joseph Peulte, d'après deux contrats des 26 juill. 1784 et 20 oct. 1807, et ensuite de jugements obtenus contre la veuve les 7 novembre 1815 et 20 août 1818. Ces créances ont été dûment inscrites au bureau des hypothèques.

La Ve Peulte, héritière nécessaire, aliéna tous ses biens: une partie consistant en 5 hectares 29 ares de terre labourable, verger, pâture, prairie, avec une ferme, fut acquise par l'avocat Liefmans le 26 oct. 1814.

Le 9 mars 1818, les Devriese font signifier à cet acquéreur leurs divers titres de créances, et le somment de leur notifier dans le mois, tant à eux qu'aux autres créanciers inscrits, 1° l'extrait de son titre d'acquisition; 2° l'extrait de la transcription; 3° le tableau sur trois colonnes, contenant la date des hypothèques et des inscriptions, le nom des créanciers, le montant des créances inscrites, avec la déclaration prescrite par l'art. 2184.

(1) V. conf. Paris, Cass., 18 fév. 1824; Nîmes, 4 juin 1807; Br., 6 fév. 1823.

Ils lui signifient en même temps « que » faute de satisfaire à cette sommation en- » déans le mois, il sera procédé à son égard » suivant les lois de la matière. »

Le Sr Liefmans ne remplit aucun devoir; et le 18 sept. 1818 les créanciers Devriese font, aux débiteurs originaires, le commandement en expropriation forcée de leur hypothèque, prescrit par l'art. 2169, C. civ. Ce ne fut que le 26 oct. 1818 que Liefmans notifia les exploits et tableau prescrits par l'article 2183, en déclarant, d'après l'art. 2184, « qu'il était prêt à acquitter sur-le-champ » les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à » concurrence seulement du prix de son ac- » quisition. »

Les créanciers Devriese ne lui tiennent aucun compte de ces offres; ils considèrent cette stipulation comme tardive, le détenteur déchu de la faculté de purger sa propriété des hypothèques, et en conséquence obligé à payer toutes les dettes hypothécaires ou à délaisser les immeubles; c'est à cette alternative qu'est restreint le choix du Sr Liefmans, et qui fait l'objet d'une autre sommation du 21 nov. 1818, conformément à l'art. 2183 prérappelé.

Sur l'opposition contradictoirement débattue, le tribunal d'Audenaerde rend, le 9 juin 1819, un jugement qui déclare nulle et de nulle valeur ladite sommation.

En fait, par exploit du 9 mars 1818, les défendeurs ont fait sommation à l'avocat Liefmans, nouveau propriétaire, de se conformer à l'art. 2183. Liefmans n'y a pas répondu dans le mois de la sommation. En point de droit, pour ce seul défaut de se conformer audit article, est-il forclos de la faculté de purger?

« Vu les art. 2167, 2169, 2183, 2185 et 2186, C. civ., et attendu qu'en combinant les art. 2167 et 2183, il en résulte que les poursuites dont il est parlé dans le dernier sont relatives à la forme et à la nature des actes dont parle le premier, c'est-à-dire, le commandement fait au débiteur originaire et la sommation faite au tiers-détenteur de payer ou de délaisser; — Attendu que les formalités dont parle la dernière partie de l'art. 2183 sont facultatives de la part de l'acquéreur tiers-possesseur, en ce sens qu'on ne peut l'obliger à s'y soumettre, lorsqu'il paierait ou qu'il délaisserait purement et simplement l'immeuble grevé par lui acquis; — Attendu que l'exploit du 9 mars 1818, notifié au demandeur en opposition, tendait uniquement à obliger celui-ci à l'accomplissement de ces formalités facultatives à son égard jusqu'alors, et ne répondait ni par la forme, son objet et son essence à la

sommation dont parle l'art. 2169, laquelle seule pouvait constituer le tiers-acquéreur en demeure, aux termes de cet article, et faire courir les délais pour l'accomplissement des formalités, soit de la déclaration qu'il est tenu de faire, aux termes de l'art. 2184, soit de la surenchère dont parlent les art. 2185 et 2186; — Attendu qu'il est constant en fait que dès le 29 oct. 1818 ont été faites, de la part de Liefmans aux défendeurs, les notifications prescrites par l'art. 2183, et ainsi avant le commandement au débiteur primitif et sommation au tiers-détenteur, actes qui n'ont eu lieu de la part des défendeurs que par exploits des 8 sept. et 21 nov. 1818, tandis que, dès le 29 oct. précédent, le demandeur avait fait valablement les actes de diligence pour faire courir les délais de surenchère, et prévenir, avant aucune poursuites légales, les effets qui lui étaient assurés par l'art 2186; — Attendu que l'exploit du 9 mars 1818 étant un acte inutile et inopérant, il n'a pu constituer le tiers-acquéreur dans aucune demeure: — Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nulle valeur la sommation faite au demandeur en opposition, le 21 nov. 1818, les défendeurs entiers de provoquer et ouvrir l'ordre et la distribution du prix d'après les offres du demandeur, lesquelles sont déclarées suffisantes; condamne, etc. »

Appel.

Griefs. — L'hypothèque étant un droit réel, dans tous les temps les créanciers ont suivi l'immeuble frappé d'hypothèque, en quelques mains qu'il passât, pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. Ce principe est sanctionné de nouveau par l'art. 2166, C. civ. Sous l'empire des lois anciennes, la vente volontaire de l'hypothèque par le débiteur ne portait la moindre atteinte au droit des créanciers hypothécaires; ceux-ci pouvaient poursuivre l'acquéreur au payement de toutes les dettes hypothécaires, ou au délaissement de l'héritage; le seul cas où le créancier devait se contenter du prix était celui de la vente par décret du juge et de la purge intentée et suivie d'après les formes prescrites à l'art. 36 de l'édit perpétuel de 1611. Le tiers-détenteur était encore soumis à l'action défructuatoire, qui l'obligeait au payement des charges annuelles à concurrence des fruits perçus (Stockmans, *déc.* 100 et 101). Cette législation est abolie par le Code civil, qui atténue le droit hypothécaire, en donnant à l'acquéreur à titre volontaire les moyens de le rendre illusoire par la transcription des actes translatifs de propriété (art. 2181); par la notification ordonnée, (art. 2183), et par la déclaration prescrite (art. 2184). C'est ainsi que l'acquéreur obtiendra les biens quittes et libres, quelque élevées que soient les créances hypothécaires, quelque inférieur que soit le prix de vente. — Mais, dit-on, l'art. 2185 donne à tout créancier dont le titre est inscrit la faculté de requérir la mise de l'immeuble aux enchères. Ce n'est là qu'un moyen illusoire très-souvent impraticable et toujours onéreux pour le créancier chargé de remplir les cinq formalités, dont l'une contient l'offre de donner caution, le tout à peine de nullité. Un créancier qui ne jouit pas d'une fortune aisée s'expose à voir sa créance réduite ou à une folle enchère avec dommages-intérêts. Il faut donc restreindre à son tour l'acquéreur voulant purger à ne faire usage de cette faculté que dans les stricts termes d'une concession odieuse, qui, dans ses effets, enlève un droit acquis au créanciers. L'art. 2167 renvoie évidemment à l'art. 2183, qui ordonne au tiers-détenteur de remplir les formalités afin de se garantir des poursuites, de notifier aux créanciers inscrits, soit avant les poursuites, soit avant le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, 1° extrait de son titre; 2° extrait de la transcription de l'acte de vente; 3° un tableau sur trois colonnes, etc., avec déclaration de payer jusqu'à concurrence du prix. Ce n'est que le 18 sept. 1818 (quatre ans après la vente, et plus de six mois après la sommation du 9 mars précédent), que le Sr Liefmans a voulu remplir les formalités, ce qu'il eût dû faire avant le 9 avril.

Réponse de l'intimé. — Si la loi du code accorde au tiers-détenteur le droit de purger sa propriété, il ne doit pouvoir encourir la déchéance de ce droit que de la manière établie par le code. La mise en demeure consiste dans une sommation telle que l'exige l'art. 2169; elle est toute particulière et spéciale pour son objet; c'est la sommation de payer ou de délaisser. Ce n'est pas une sommation vague, une interpellation extrajudiciaire, mais une sommation caractérisée qui se rattache aux poursuites exécutoires du commandement dirigé contre le débiteur originaire. Avant une telle sommation, le tiers-détenteur a la faculté de purger sa propriété quand bon lui semble. Mais ces poursuites entamées, il lui reste un mois pour user de cette faculté, en remplissant les formalités de l'art. 2183. Ce terme écoulé, le créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble que le détenteur peut encore délaisser, s'il ne préfère de payer toutes les dettes exigibles. Ainsi la sommation de l'article 2183 est évidemment celle dont parle

l'art. 2169, qui est connexe au commandement, l'une et l'autre étant régies par une seule et même proposition, après commandement et sommation. La simple sommation de purger, telle qu'est celle du 9 mars 1818, est une chose inconnue dans la loi. Le code autorise seulement la sommation au tiers-détenteur de payer ou de délaisser l'héritage, et ce dans l'ordre de la poursuite immobilière par commandement fait au débiteur originaire. Ainsi la sommation isolée, même de payer ou de délaisser, qui n'est pas en rapport avec le commandement exécutoire, ne saurait avoir l'effet de faire déchoir le tiers-détenteur du droit de ne payer que jusqu'à concurrence du prix de son acquisition (1).

Rien n'est plus décisif pour légitimer l'interprétation de l'intimé que l'art. 2176, portant: « Les fruits de l'immeuble hypothéqué » ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à » compter du jour de la sommation de payer » ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées, pendant » trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de purger les propriétés des priviléges et hypothèques est une faveur accordée au tiers-détenteur, pour en jouir selon le mode et dans le délai déterminés au chap. 8, qui renvoie au chap. 6, tit. 18, C. civ. ;

Que d'après l'art. 2183, sous le chap. 8, le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation, de notifier aux créanciers les extraits des titres et le tableau y désignés ;

Que cette sommation est celle exécutoire afin de purger ou de délaisser, de l'art. 2169 sous le chap. 6, laquelle sommation se rattache au commandement fait au débiteur originaire; que ces deux art. 2169 et 2183 corrélatifs sont les seuls où il soit parlé de sommation, et partant d'une sommation qui est identiquement la même ;

D'où il résulte que la simple sommation du 9 mars 1818 dont il s'agit, tendante à obtenir la notification des titres dans le mois, avec la déclaration prescrite par l'art. 2184, et qu'à défaut il sera procédé à l'égard de l'intimé suivant les lois de la matière, ne peut avoir l'effet de provoquer la déchéance de la faculté de purger, et que c'est dans ce sens et sous ce rapport que ladite sommation doit être envisagée comme nulle et inopérante ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 20 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. —1re Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre et Vanhoorde.

W..s.

—

* PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTES INTERRUPTIFS.

L'arrêt sur requête, qui subroge un commissaire à un autre précédemment nommé, pour procéder à un interrogatoire, et qui n'a pas été signifié, n'interrompt pas la péremption d'instance d'appel (2).

Le 1er sept. 1812, jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam, qui prononce des condamnations contre Thorel au profit de Merkens et autres.

Le 23 avril 1813, appel de Thorel devant la cour de La Haye.

Le 28 juin de la même année, il obtint sur requête un arrêt qui l'autorisa à faire interroger ses adversaires sur faits et articles, et nomma un commissaire à cet effet. — Quatre ans s'écoulent sans poursuites.

Le 16 oct. 1817, Thorel obtint un second arrêt sur requête qui subrogea un autre commissaire à celui qui avait été nommé le 28 août 1813: cet arrêt ne fut pas signifié.

Merkens et consorts demandent alors la péremption de l'instance d'appel. — Thorel soutint que l'arrêt du 16 oct. 1817 avait couvert la péremption par lui-même, et sans signification.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 397 398 et 399, C. pr. :

Considérant que, par exploit du 29 avril 1810, l'appelant s'est pourvu devant cette cour contre un jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam du 1er sept. 1812 ;

Considérant que l'appelant ayant demandé la permission de faire interroger sur faits et articles quelques-uns des intimés, cette permission lui a été accordée par arrêt de cette cour du 28 août 1813, enregistré le 22 nov. suivant, et qu'à cet effet il a été nommé un conseiller-commissaire ;

(1) V. Pigeau, t. 3, p. 62, n° 869; *Rép.*, v° *Transcription*, § 4, n° 1er; Cour de Nîmes, arrêt du 23 août 1812 (elle avait jugé le contraire le 4 juin 1807).

(2) V. Reynaud, *Péremption*, n° 71.

Considérant que l'appelant a laissé la cause aller ultérieurement impoursuivie jusqu'au mois d'oct. 1817, lorsque, sur sa demande, il fut nommé un autre commissaire par appointement de la cour, en date du 6 oct. 1817, enregistré le même jour;

Considérant que l'appelant ne fait pas conster d'avoir fait signifier cet appointement aux intimés; et qu'ainsi ce devoir acte de procédure de l'appelant ne peut pas être envisagé, vis-à-vis des intimés, comme valable aux termes de la loi, à l'effet d'interrompre la péremption; déclare périmée l'instance introduite par l'appelant, etc.

Du 21 oct. 1820. — Cour d'appel de La Haye.

—

SERMENT DÉCISOIRE. — Effets. — Chose jugée.

Après la prestation d'un serment décisoire déféré par l'une des parties, dans l'ordre de faire la preuve à laquelle elle avait été admise, le juge peut-il charger l'autre partie, qui a fait le serment, de donner des explications qui tendent à lui enjoindre une preuve dans le sens contraire à un jugement précédent? — Rés. nég. (C. civ., 1363.)

Avant la publication du Code civil qui, art. 1394, ordonne que toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire, il était d'usage en Flandre de faire les contrats de mariage par des actes sous seing privé. De là sont nées plusieurs difficultés après le décès des époux ou de l'un d'eux; on a vu contester la réalité des signatures: tantôt l'existence même a été méconnue; dans l'hypothèse qu'il eût cessé d'exister, est-il disparu, soit par une main perfide, soit fortuitement et sans dessein? Enfin quel en a été le contenu? Y avait-il ou non, et en quel sens, des stipulations dérogatoires à la coutume en vigueur à l'époque du mariage?

Le 9 déc. 1812 est décédé Pierre-François Rohart, fils de Jean-François, domicilié à Moen, arrondissement de Courtray. Par son testament il laisse à sa mère, Marie-Françoise Hooge, remariée à Benoît Vantieghem, tous ses biens meubles et la moitié de ses immeubles, et aux pauvres de la commune de Moen l'autre moitié de ses immeubles, sauf l'usufruit au profit de sa mère et de son second mari.

A leur demande, par jugement du tribunal civil de Courtray du 6 juin 1816, le partage des immeubles avec le bureau de bienfaisance est ordonné. Les administrateurs forment opposition à l'entérinement du procès-verbal d'expertise, par le motif que les maisons, édifices, arbres et haies, qui se trouvent sur les héritages du défunt, et qui sont évalués par les experts à une somme de 18,483 fr., font partie de ces immeubles, comme ayant été stipulés propres de communauté pour suivre le côté et ligne de Jean-François Rohart, lors de son mariage avec Marie-Françoise Hooghe; qu'ainsi il avait été dérogé à la Coutume d'Audenaerde sous le ressort de laquelle ils se sont mariés, d'après laquelle les droits de survie de la veuve consistent en la moitié des meubles (parmi lesquels sont compris les maisons et arbres sur les héritages de l'époux prédécédé), l'usufruit desdits héritages et la moitié des conquêts.

Sur la dénégation par Vantieghem et son épouse qu'il eût jamais existé un contrat de mariage entre elle et Jean-François Rohart, son premier mari, et surtout un contrat restrictif des droits nuptiaux coutumiers, le tribunal, par jugement du 9 août 1817, admet les administrateurs du bureau de bienfaisance à vérifier « tant par titre que par témoins, 1° l'existence d'un pareil contrat de mariage; 2° que par les dispositions d'icelui il a été dérogé aux dispositions de la Coutume d'Audenaerde, qui répute meubles les édifices, arbres, haies et autres objets inhérents aux héritages de son ressort. »

Les administrateurs du bureau de bienfaisance ayant borné leurs devoirs de preuve à faire interroger les époux Vantieghem sur faits et articles, n'en font aucun usage: il ne leur reste qu'à déférer sur les mêmes points le serment décisoire, qui est fait par lesdits époux.

Au lieu de prononcer définitivement, en abjugeant l'exception du bureau de bienfaisance, le tribunal de Courtray, attendu qu'il est constant qu'un contrat de mariage a existé, qu'il n'est pas établi qu'il soit perdu ou qu'il ait cessé d'exister sans la faute des époux Vantieghem, qui n'ont fait aucun inventaire pour constater les droits de la veuve, que par conséquent ils ont mis les intéressés dans l'impossibilité de faire la preuve qui leur a été enjointe par l'interlocutoire du 9 août 1817, rapporte ce jugement, « et interpelle d'office lesdits époux de déclarer dans la huitaine, s'ils entendent faire preuve que ledit contrat ne contenait pas, quant aux maisons et arbres, aucune disposition contraire à la Coutume d'Audenaerde. »

C'est contre ce jugement du 13 juin 1818,

que les époux Vantieghem, appelants, ont proposé les griefs suivants :

Le bureau de bienfaisance était demandeur dans son exception consistant en deux faits, 1° l'existence d'un contrat de mariage; 2° la stipulation y insérée que les maisons et arbres auraient la nature de propres devant tenir cote et ligne. Le premier fait n'est point décisif par lui-même, mais le deuxième tranche la difficulté. De ce qu'un contrat de mariage ne se retrouve plus, on ne peut en tirer la conséquence nécessaire qu'il avait pour objet d'immobiliser les arbres et maisons qui, d'après la coutume locale, sont regardés comme meubles. — Le premier interrogatoire terminé, on n'a élevé aucune question de probabilité, aucun reproche n'est adressé aux appelants.

On s'est borné à leur déférer le serment décisoire; ce n'est qu'après ce serment fait qu'on a commencé à raisonner, mais il était trop tard, il y avait chose jugée, transigée : *Jusjurandum speciem transactionis continet; majoremque habet auctoritatem quam res judicata.* (L. 2, ff. *de jurejur. Nec perjurii prœtextu causa retractari potest.* (L. 1re, *cod. de reb. cred.*) « Lorsque le serment déféré ou » référé a été fait, l'adversaire n'est point » recevable à en prouver la fausseté (arti» cle 1363, C. civ.). » Le premier juge n'a donc pu intervertir l'état du litige; en voulant donner à la cause une direction inverse, c'était enlever un droit acquis aux appelants en vertu du serment décisoire.

En vain les intimés prétendent-ils que si le contrat de mariage n'est pas représenté, les appelants sont responsables des suites de ce défaut; que c'est par forme de dommages-intérêts, qui leur sont imputables, qu'ils ne peuvent réclamer les avantages coutumiers. Mais encore une fois, outre l'inadmissibilité de ces arguments comme tardifs, ils ne sont nullement concluants; aucune loi ne prononce la déchéance d'un droit résultant de la coutume, après qu'on a déclaré sous serment ne pas pouvoir produire des actes dont il n'est pas constant que le contenu soit en opposition à la coutume.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que c'est à celui qui prétend que, par un acte quelconque, il aurait été dérogé entre époux à la coutume ou aux lois qui réglaient leurs droits à l'époque de l'association conjugale à en administrer la preuve;

Attendu qu'en conformité de ce principe, le jugement du 9 août 1817 avait admis les intimés, d'après leur propre demande, à preuve, qu'un contrat de mariage avait existé entre Jean-François Rohart et Marie Hooghe, épouse actuelle de Bénoit Vantieghem, ici appelants, et que par ce contrat il avait été dérogé à la coutume locale, suivant laquelle les maisons et arbres devaient être considérés comme meubles;

Attendu que c'est dans l'ordre de faire cette preuve que les intimés ont déféré le serment décisoire sur les deux faits prérappelés; que cette délation a été acceptée, et que s'il résulte des aveux compris dans les réponses qu'un contrat de mariage avait existé entre lesdits époux, il n'en résulte nullement que ce contrat, dont les appelants ont déclaré sous serment ne pas connaître le contenu ni l'avoir détruit, ni de s'en être dessaisis au préjudice des intimés, contiendrait la clause dérogatoire que les intimés supposent en avoir fait partie;

Attendu que les intimés n'ont pas même soutenu ni demandé en cet état de la cause que les appelants fussent chargés d'une preuve quelconque, et qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a chargé d'office les appelants de la preuve négative que ledit contrat de mariage n'avait pas contenu la clause dérogatoire à la coutume, clause en vertu de laquelle les maisons et arbres auraient dû être réputés immeubles dans la communauté conjugale ;

Attendu que les intimés n'ont pas fourni ni tenté de fournir d'autre preuve de cette prétendue clause dérogatoire que les inductions tirées des réponses des appelants, inductions qui sont insuffisantes à cet effet ;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant ; émendant, homologue les opérations des experts dont il s'agit; ordonne que le partage de la communauté qui a existé entre l'appelante et son premier mari, Jean-François Rohart, se fera d'après les dispositions de la coutume d'Audenaerde, etc.

Du 24 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanlaeken et Deburck.

W..s.

—

* OPPOSITION A MARIAGE. — Urgence.

Toute opposition à mariage est une affaire urgente de sa nature, et par suite le président du tribunal est autorisé à accorder, dans ce cas, une permission d'assigner à bref délai.

Dans une contestation relative à une opposition de l'espèce, on ne peut accorder de délai pour la production d'une pièce.

Est régulière la signification d'un acte respec-

tueux faite par un notaire, conformément à ce qui est prescrit pour les exploits, à l'art. 68, C. pr., dans le cas ou la partie n'est pas trouvée à son domicile.

Est non recevable l'opposition à mariage faite par les pères, mères ou aïeux, et fondée sur ce que l'un des futurs contractants n'a pas justifié de ses qualités, ou sur ce que les pièces sur lesquelles il s'appuye sont irrégulières : l'officier de l'état civil peut seul examiner ces points ?

Marie-Augustine Detrez, voulant contracter mariage avec Guillaume-Frédéric Peters, déclara les premier et treize juin 1820, devant les notaires Reur et Marenne, de faire actes respectueux, à l'effet d'obtenir le consentement de son père, Jean-François-Xavier Detrez, notaire à St-Hubert, au mariage qu'elle se proposait de contracter.

Le premier de ces actes fut signifié à l'ancien domicile dudit Detrez, à Mirevart, et le second sous la date du 20 juin 1820. Voici la teneur de ce dernier acte : « Le notaire, assisté de deux témoins, certifie s'être transporté en la commune de St-Hubert, en la demeure du Sr Augustin Lambin, aubergiste, domicile connu de Me Jean-François-Xavier Detrez, notaire royal établi à la résidence dudit St-Hubert, où, étant et accompagné des témoins nommés et parlant à la D^e Anne-Josèphe Cornet, épouse dudit Lambin, chez lequel ledit Sr Detrez a son domicile, nous avons demandé si ledit Sr Detrez était chez lui ; elle nous a répondu que non, et attendu son absence nous avons voulu remettre à ladite Cornet l'acte respectueux transcrit ci-dessus, que la requérante a fait devant nous notaire, le 13 du présent mois........ et l'avons requis de signer, laquelle a déclaré ne vouloir le faire ni recevoir la copie : attendu son refus, nous nous sommes transporté chez le Sr Nicolas Wilmet, bourgmestre, qui a visé l'original, etc. »

Les publications ayant été faites, Detrez, père, y forma opposition par acte du 8 sept.

Sur requête présentée au président du tribunal de 1re instance de St-Hubert, le juge, qui en remplissait les fonctions, permit d'assigner pour l'audience du 14 sept.

Le 13 cette ordonnance fut notifiée au Sr Detrez, père, avec citation pour l'audience indiquée.

Detrez, père, conclut à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable, en tous cas que l'assignation à bref délai fût déclarée nulle et inadmissible.

Le tribunal déclara le défendeur mal fondé dans son exception incidente et lui ordonna de plaider au fond, séance tenante.

Le défendeur ayant refusé de plaider le fond, le tribunal donna défaut contre lui; déclara l'opposition non fondée et en donna mainlevée; ordonna qu'il serait procédé au mariage, nonobstant opposition qui pourrait être formée au jugement par défaut.

Appel de Detrez, père. Il est fondé sur ce que l'opposition formée par lui au mariage de sa fille est autorisée par l'art. 173, C. civ.; sur ce que la demande en mainlevée de ladite opposition est irrégulière et nulle, aux termes de l'art. 177 du même code, en ce que cet article a écarté la seconde disposition de l'art. 72, C. pr.; sur ce que le premier juge, en permettant d'assigner du jour au lendemain, a méconnu les formalités usitées dans toute action, et que par suite le tribunal n'a pas été valablement saisi, aux termes dudit art. 177 ; sur ce que le jugement par défaut étant susceptible d'opposition, le premier juge n'a pu le déclarer définitif par ces termes *nonobstant opposition;* sur ce que l'on ne peut subsidiairement refuser à l'appelant le terme demandé pour se procurer une pièce qu'il croit décisive pour son opposition.

Au fond : — 1° sur les art. 151 et 154 C. civ., et 68, C. pr.; 2° sur ce que le prétendu, Français d'origine, ayant quitté la France en juillet 1819, l'intimée n'a représenté aucune pièce qui constate que le susdit aurait eu un domicile légal dans le royaume des Pays-Bas, conformément à l'art. 74, du même Code civil; 3° sur ce que le susdit Frédéric Peters, étant soumis à l'art. 148 dudit code, l'intimée n'a rapporté aucune preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 168 du même code, pour pouvoir contracter mariage ; 4° sur ce que l'acte de naissance produit en faveur de Peters ne peut être pris en considération, à l'effet de procéder au mariage, ni faire foi en justice, suivant l'art. 45, C. civ. ; 5° sur ce qu'enfin étant en aveu par Peters et constaté en fait par la lettre du major du régiment, que le susdit, né Français, a déserté en juillet 1819 avec armes et bagages, il est passible de la peine capitale, aux termes de l'art. 67 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, et ne peut pas plus contracter mariage en pays étranger qu'en France, sa patrie.

La D^lle Detrez, intimée, soutint que la demande en mainlevée était régulière; que la loi attribuait au président du tribunal le pouvoir d'abréger les délais, lorsqu'il jugeait que cette mesure était nécessaire, à plus forte raison dans l'espèce où la loi détermine le délai de dix jours pour juger la contesta-

tion; sur ce que ce délai demandé par l'appelant n'était qu'un prétexte pour retarder la décision de la cause, parce que, si même il avait la prétendue pièce qu'il réclame, son opposition ne serait pas plus fondée; sur ce que ce n'était pas à l'appelant à juger de la validité ou invalidité des pièces que Peters et elle devaient représenter, quant à leur état civil, les tribunaux ne pouvant pas être légalement saisis de cette question; sur ce que le notaire chargé de notifier l'acte respectueux s'était entièrement conformé à l'article 68, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux conclusions de l'appelant, de confirmer les jugements dont est appel ?

Attendu que toute opposition à mariage est urgente de sa nature, et que le président est autorisé, dans des causes de cette espèce, d'accorder la permission d'assigner à bref délai;

Attendu que, dans des causes semblables, l'on ne peut accorder des délais pour la production des pièces; que d'ailleurs la réponse prêtée par Peters devant le juge d'instruction de St-Hubert, tendrait à prouver, d'après le dire de l'appelant, que ledit Peters aurait déserté du service de France, et que cette circonstance, fut-elle même prouvée complètement, serait insignifiante d'après les motifs ci-après;

Attendu au fond, et sur le premier moyen d'opposition proposé par l'appelant, que l'acte respectueux a été fait en règle; que l'appelant n'ayant pu être trouvé à son domicile lorsque le notaire Marenne s'y est présenté pour notifier ledit acte, et l'épouse Lambin, hôtesse et voisine dudit appelant, n'ayant voulu ni signer ni accepter la copie, ledit notaire a dû la remettre au maire, et faire viser l'original, conformément à l'article 68, C. pr.;

Attendu que, sur les 2me, 3me et 4me moyens d'opposition, que l'appelant n'est pas recevable à les proposer, parce qu'il entre dans les attributions de l'officier de l'état civil d'examiner si ceux qui veulent contracter mariage devant lui ont justifié suffisamment de leurs qualités, et si leurs pièces sont dans les formes voulues par loi;

Attendu, sur le 5me moyen, que Peters n'est prévenu d'aucun crime ou délit punissable dans le royaume des Pays-Bas; que la lettre dont l'appelant fait usage, pour prouver que ledit Peters aurait déserté du service de France, prouve elle-même qu'il n'a été ni poursuivi ni jugé pour ce prétendu crime;

Attendu d'ailleurs que, fut-il même prouvé que Peters aurait pu être poursuivi en France comme déserteur, il ne pourrait plus l'être après l'ordonnance du Roi de France du 11 présent mois, qui accorde une amnistie complète aux déserteurs, dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818;

Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, ni à ses moyens d'opposition, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 oct. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.—*Pl.* MM. Thonon et De Sauvage.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

L'huissier qui procède à une saisie immobilière doit, à peine de nullité, justifier d'un pouvoir spécial exigé par l'art. 556, Code proc. (1).

Il ne suffit pas de produire sur l'appel un pouvoir sous seig privé, qui n'a reçu date certaine par l'enregistrement qu'après la sentence des premiers juges (2).

Cette question a été fortement controversée. L'art. 556, C. pr., porte: « La remise » de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra » pouvoir pour toutes exécutions autres que » la saisie-immobilière et l'emprisonnement, » pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir » spécial. »

Dans la cause entre Levecq, appelant, et le Sr Noël, intimé, voici en substance les moyens respectifs des parties.

En fait, Noël, créancier, ne justifiait pas que l'huissier fût muni de son pouvoir spécial pour procéder à la saisie immobilière. Levecq en soutint la nullité, s'appuyant du texte et de l'esprit de la disposition dudit article. Le 1er juge ne lui en tint aucun compte. — En instance d'appel, ses griefs ont été accueillis. Ils se réduisaient à ce qui suit:

L'art. 556 contient une ordonnance qui

(1) V. conf. Rouen, 1er juin 1812; Colmar, 3 juin 1812; Trèves, 23 déc. 1812, et Cass., 6 janv. 1812. — V. *Contrà*, Turin, 9 fév. 1810; Cass, 15 avril 1822; Thomine, n° 611.

(2) V. cependant Colmar, 8 janv. 1820; Thomine, n° 611.

n'est pas restreinte entre le saisissant et l'huissier. Il est aussi bien de l'intérêt de la partie saisie de pouvoir exercer son recours contre le saisissant qui pourrait désavouer l'huissier et le laisser seul responsable des poursuites irrégulières en expropriation. La loi ne se contente pas de la remise du titre exécutoire à l'huissier, elle veut encore la remise d'une autorisation spéciale pour exercer son ministère en pareil cas. Ainsi, pour la validité de la procédure en expropriation, le pouvoir spécial est aussi essentiellement requis que le titre même en vertu duquel cette procédure est poursuivie. Le défaut de pouvoir spécial sur l'huissier rendant nulle la saisie-immobilière, ce vice ne saurait être réparé par la ratification. La loi exige qu'il soit donné un pouvoir spécial; elle dit que la remise de l'acte ou du jugement à l'huissier est insuffisante: donc un pouvoir donné verbalement ne remplit pas le vœu de la loi. La preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général (article 1985, C. civ.). L'art. 1030, C. pr., n'est pas applicable, puisque le pouvoir spécial dont parle l'art. 556 n'est ni un acte de procédure, ni un exploit, mais une pièce essentielle dont l'existence doit être certaine avant la procédure en expropriation. C'est dans ce sens que la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 6 janv. 1812.

L'intimé répondait à ces moyens, que l'art. 556 prescrit, dans l'intérêt du saisissant, que l'huissier soit muni de son pouvoir spécial, lorsqu'il s'agit d'une exécution aussi rigoureuse; mais que rien n'empêche de manifester cette intention de tout autre manière que par écrit, ce que la loi n'exige pas; que si elle avait eu en vue l'intérêt de la partie saisie, la loi aurait aussi bien ordonné de notifier copie du pouvoir spécial que de toutes autres pièces; que d'ailleurs c'est là une des formalités à l'inobservation de laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, qui par conséquent ne peut être prononcée par le juge (art. 1030).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 556, C. pr., en statuant, en termes impératifs, que l'huissier aura besoin d'un pouvoir spécial pour l'exécution de la saisie-immobilière et de l'emprisonnement, après avoir déclaré que la remise de l'acte ou du jugement lui vaudra pouvoir pour les autres exécutions, indique manifestement que le législateur a regardé ce pouvoir comme un des éléments de l'exécution, essentiel et constitutif de sa validité;

D'où il suit que toute poursuite faite en l'absence de ce pouvoir est radicalement nulle, bien que l'article ne contienne pas de clause irritante;

Et vainement recourt-on à l'art. 1030, car le pouvoir spécial n'étant ni un exploit, ni un acte de procédure, mais un préalable de l'exécution, il ne reçoit aucune application;

Aussi vainement recourt-on à l'art. 675; car si cet article n'exige pas la mention du pouvoir, cela ne dispense pas, le cas échéant, de la justification de son existence, puisqu'il est voulu impérieusement par l'art. 556;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'appert aucunement que cette justification ait été faite en première instance; que le pouvoir exhibé en appel ne peut être admis à cet effet, puisqu'il est sous seing privé, et n'a été enregistré que le 4 août, ainsi postérieurement à la signification du jugement;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la saisie-immobilière dont il s'agit, et toute la procédure qui s'en est ensuivie, nulles, etc.

Du 25 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — Pl. MM. Rauwet, Joly et Delecourt.

W..s.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — Appel. — Mainlevée.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement non exécutoire par provision, l'appelant est fondé à demander mainlevée de la saisie-exécution faite avant son appel.

En vertu d'un jugement qui ordonnait qu'il serait passé outre à l'exécution d'une contrainte, mais ne prononçait pas l'exécution provisoire, l'administration de l'enregistrement avait fait procéder à une saisie-exécution chez le Sr Martin.

Déjà les placards annonçant la vente des objets saisis avaient été affichés, quand le Sr Martin a appelé du jugement, et, fondé sur cet appel, il a demandé mainlevée de la saisie.

L'administration a déclaré qu'elle n'entendait donner suite à sa saisie qu'après la décision de la cour sur le principal, et a soutenu qu'au moyen de cette déclaration il ne pouvait échoir de donner mainlevée d'une saisie valable dans son principe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ladite saisie-exécution a été bien placée dans le principe,

mais l'appel ayant un effet suspensif, l'administration du domaine aurait dû en donner mainlevée, à la demande de l'appelant, après la signification de l'appel ;

Vu le mémoire de ladite administration, par lequel elle déclare ne n'avoir entendu et de n'entendre faire exécuter le jugement dont est appel, avant la décision de la cause au principal ;

Attendu que nonobstant cette déclaration la saisie subsiste, et qu'il importe d'en donner mainlevée ;

Donne mainlevée de la saisie-exécution pratiquée, etc.

Du 25 oct. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

COURS D'EAU. — Ouvrages. — Suppression. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la demande en suppression d'ouvrages faits sur un cours d'eau, et en rétablissement de l'état primitif des lieux, formée par un propriétaire riverain contre le particulier qui a fait ces ouvrages (1)? — Rés. aff.

Charles Cosyns, brasseur à Bas-Bracle (Flandre orientale), avait fait faire des ouvrages sur un ruisseau qui traverse ses propriétés, et coule le long d'un champ appartenant à Charles Buydens.

Celui-ci, prétendant que par la construction de ces ouvrages le cours de l'eau se trouvait détourné d'une manière nuisible à sa propriété riveraine, fit assigner Cosyns devant le tribunal d'Audenaerde, pour se voir condamner à supprimer ces mêmes ouvrages, et à rétablir le cours d'eau dans son état primitif.

Cosyns déclina la compétence du tribunal, et soutint qu'au pouvoir administratif seul appartenait la connaissance de la demande formée contre lui. Il se fondait sur ce que les ouvrages dont il s'agit avaient été faits en vertu de permission de l'autorité administrative: il invoquait l'arrêté du 28 sept. 1816.

8 Avril 1818, jugement par lequel: — « Vu les art. 165 et 166 de la loi fondamentale, ensemble l'art. 644, C. civ., et attendu que la constitution délègue exclusivement aux tribunaux la connaissance non-seulement de toutes les contestations qui ont pour objet la propriété, mais encore de celles qui ont pour objet les droits qui en dérivent ; — Le tribunal se déclare compétent, etc. »

Cosyns a fait appel et a reproduit devant la cour le déclinatoire qu'il avait proposé en première instance. Il renforçait son système d'incompétence par deux nouveaux arrêtés portés sur la matière depuis le jugement dont appel, l'un en date du 16 juillet 1820, l'autre du 28 août même année.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté du 16 juill. 1820, tendant à assurer l'exacte observation des règlements et arrêtés existants en matière de digues, routes et autres branches d'administration, ne soustrait pas les justiciables de la juridiction ordinaire des tribunaux, pour leur donner des juges dans l'ordre administratif, lorsqu'il s'agit entr'eux de contestations relatives aux cours d'eau qui bordent leurs propriétés, et que leurs prétentions ne concernent que leurs droits privés, sans intérêt pour la chose publique ou le bien commun; qu'au contraire l'art. 2 de cet arrêté suppose la compétence des tribunaux ordinaires, en statuant qu'il sera permis aux susdites administrations de proposer aux juges leurs moyens de défense et d'incompétence, ou bien de conclure à ce que le demandeur soit débouté de sa demande, même d'exercer leur recours pardevant le Roi, lorsqu'elles croiront leurs opérations contrariées à tort par les voies judiciaires ; tout quoi ne pourrait avoir lieu de cette manière si lesdites administrations elles-mêmes étaient les juges des parties ;

Que l'arrêté du 28 sept. 1816 démontre encore bien clairement que lesdites administrations ne deviennent juges que par la prorogation des parties elles-mêmes ;

Que pour ce qui concerne l'arrêté du 28 août 1820, relativement à l'application des lois en vigueur sur l'établissement des moulins et usines situés sur les cours d'eau, ses dispositions ont pour motifs de maintenir en observance les lois et arrêtés qui existent au sujet des rivières navigables et flottables, et d'étendre aux cours d'eau et ruisseaux leurs règlements et dispositions ; mais qu'il ne prononce pas la substitution de juges administratifs aux tribunaux ordinaires, surtout quand il ne s'agit entre les plaideurs que de leurs droits de propriété et du mien et du tien, sans que leurs décisions à intervenir puissent compromettre le bien public ;

Qu'après tout, s'il pouvait exister quelque doute relativement à la vraie juridiction dans

(1) V. Paris, Cass., 2 juill. 1839 et 26 janv. 1841 ; Sirey-Devill., 1839, 1, 845 et 1841, 1, 409. Mais v. la loi du 25 mars 1841, art. 9.

la matière dont s'agit, dans cette incertitude et tant qu'on ne produit pas une disposition textuelle et formelle qui attribue juridiction aux administrations, il faudrait sans balancer se prononcer en faveur de la juridiction des juges ordinaires, et surtout d'après les articles 644 et 645, C. civ., sans perdre de vue toutefois que les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et que ce sera en s'occupant du fond de la contestation entre parties que le tribunal s'assurera que les prétentions des parties ne froissent pas l'intérêt public;

Par ces motifs et ceux repris au jugement dont est appel, M. le 1er avoc. gén. entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 oct. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Beyens, cadet. S....

—

* RENTES FONCIÈRES. — COUTUME ALLODIALE DE LA GUELDRE. — ARRENTEMENT PERPÉTUEL. — FÉODALITÉ.

Dans les Coutumes allodiales, telles que celles de la Gueldre, la maxime, nulle terre sans seigneur, *n'était admise, et les rentes dues aux seigneurs étaient présumées foncières, jusqu'à preuve du contraire.*

Dans ces mêmes coutumes les expressions erfpacht *ou* arrentement perpétuel, cens *ou* emphytéose, *n'ont aucun rapport avec la directe seigneuriale ou féodale.*

Le seigneur pouvait, avant les lois abolitives de la féodalité, détacher de son fief une rente qui, devenue nuement foncière, due de particulier à particulier non seigneur ni possesseur de fief, était arroturée.

Plusieurs particuliers, au nombre desquels était Gérard Hoffmann, devaient des rentes en siègle et en orge au baron de Quaedt et à son épouse, seigneurs de Lottum, village situé dans le pays de Gueldre.

Le 4 mars 1752, les seigneurs de Lottum en firent le transport au bailly Aerts et à Guillaume Potten.

Dans cet acte les rentes sont qualifiées d'*Erfpacht* ou rentes foncières.

Hoffmann étant en retard de payer des arrérages échus, Charles et Adolphe Strauwen, qui étaient aux droits des Srs Aertz et Potten, le firent assigner, le 25 juin 1816, devant le tribunal de Ruremonde, pour qu'il y fût condamné au payement de 48 malders 1/6me de siègle, pour arrérages d'une rente foncière et annuelle de 2 malders et 5/8me, depuis 1799.

Hoffmann prétendit que ces rentes étaient féodales ou entachées de féodalité, et comme telles abolies et supprimées par les lois abolitives de ces redevances, et il conclut subsidiairement à être autorisé à faire la retenue du cinquième pour la contribution foncière.

Après divers incidents sur lesquels le tribunal statua, il intervint, le 28 juill. 1817, un jugement qui condamne Hoffmann au payement de la rente réclamée, l'autorise à faire la retenue du cinquième pour la contribution foncière.

Appel de Hoffmann. — Il soutenait que les demandeurs Strauwen, intimés, sont aux droits de l'ancien seigneur de Lottum, sous la juridiction duquel étaient les fonds grevés des prestations demandées ; que ces prestations constituaient un cens seigneurial ou étaient dues concurremment avec ce cens; qu'elles étaient accompagnées de gain de mort, droit de rente, double cens, et que les fonds grevés ne pouvaient être aliénés ou engagés qu'après l'octroi préalable du gouverneur des cens; qu'aux termes du décret du 9 vendémiaire an XIII, art. 2, telles prestations sont présumées féodales, et que cette présomption résulte encore de ce que le cens était dû sur la généralité de la baronnie de Lottum, d'après le n° 4, art. 1er du même décret.

Les intimés prétendaient de leur côté que, par un acte du 4 mars 1752, les rentes dont il s'agit avaient été vendues à deux particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fiefs, et que cet acte formait un titre particulier pour Aerts et Potten indépendant de la seigneurie et du fief; qu'il résultait de l'ensemble des dispositions des art. 3, 4, et 13 de la loi du 28 août 1792, des art. 10 et 11 de la sect. 4 de celle du 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux, de l'art. 17 de celle du 26 août 1792, et des art. 1er et 2 de celle du 17 juill. 1793, concernant les droits féodaux, que les redevances ordinairement féodales, mais qui, lors de la suppression, étaient dues par des particuliers à des particuliers, non seigneurs ni possesseurs de fiefs, n'ont pas été abolies par ces lois; qu'à l'époque de la publication des lois abolitives de la féodalité et des droits féodaux, les rentes dont il s'agit étaient la propriété d'un particulier non seigneur ni possesseur de fiefs; qu'ainsi, même dans la supposition purement gratuite que les rentes auraient été féodales dans leur origine, elles avaient cessé de l'être, et qu'elles ne tenaient plus à la féodalité ensuite de l'acquisition en faite par Aerts et Potten, sous la dénomination de rentes foncières; que d'ailleurs la partie appelante n'avait pas

prouvé que les rentes auraient été originairement féodales, puisqu'il ne résulte en aucune manière des pièces par elles produites qu'elles auraient été créées en reconnaissance de la directe féodale ou seigneuriale; que l'appelant n'avait point prouvé non plus que ces rentes auraient été originairement mélangées de féodalité, et qu'au surplus, suivant l'avis du conseil d'État du 30 pluviôse an XI, il faut, pour qu'il y ait mélange de féodalité, que les prestations foncières aient été établies par des titres constitutifs des redevances seigneuriales et des droits féodaux supprimés.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer les jugements dont est appel?

Attendu que la Coutume de Gueldre est allodiale;

Attendu que, dans ces sortes de coutumes, la maxime, *nulle terre sans seigneur*, n'étant pas en vigueur, les rentes dues aux seigneurs dans l'étendue de leurs seignenries sont présumées foncières, jusqu'à la preuve du contraire, à charge des débiteurs;

Attendu que les expressions de *erfpacht* ou *arrentement perpétuel*, *eens* ou *emphytéose*, n'ont aucun rapport dans les coutumes, telle que celle de Gueldre, avec la directe seigneuriale ou féodale;

Attendu qu'en supposant même que les rentes dues au seigneur de Lottum eussent été entachées de féodalité, il lui était permis, avant le changement de législation, d'en détacher une rente foncière, en se reservant d'ailleurs les droits de lots et vente et autres redevances féodales;

Attendu que cette rente détachée du fief devenue nuement foncière et due de particulier à particulier non seigneur ni possesseur de fief était arroturée;

Attendu que tel a été le contrat en vertu duquel les auteurs des intimés sont devenus possesseurs de la rente réclamée;

Attendu que les intimés ayant déclaré qu'ils ne voulaient faire usage de la condamnation aux rentes que pour les arrérages qui ne seraient point prescrits par les dispositions du Code civil, il est juste d'en donner acte, pour éviter toute contestation ultérieure de ce chef;

Par ces motifs, faisant droit, donne, etc.

Du 26 oct. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Delougrée et Raikem.

Arrêt semblable, portant la même date, en cause Vanzyndt, c. Strauwen.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.—CHANGEMENT. — COUTUME DE BRUXELLES.

Des époux mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, peuvent-ils changer leurs conventions matrimoniales expresses ou tacites, après la célébration du mariage? — Rés. aff.

Dans le cas où ils ont acquis un immeuble à leur profit commun avant le Code civil, sous condition qu'au premier décès, s'ils n'en ont disposé autrement, ce bien succédera à leur enfant unique, sauf l'usufruit au survivant, celui-ci peut-il disposer au moins de la moitié, si le mariage s'est dissous sous l'empire dudit code? — Rés. nég.

Jean Derode et Marie Dubois, mariés à Bruxelles sous l'ancienne coutume, acquièrent, par acte du 12 floréal an VI, une maison sise en cette ville, sous la condition ci-dessus transcrite. Anne Derode, leur fille unique, y est nominativement désignée. Sa mère étant décédée le 8 avril 1806, Jean Derode convola en deuxièmes noces avec Jeanne Vanlierde. Après avoir laissé par son testament la portion disponible à sa veuve, il décéda le 8 avril 1818. De ce second mariage il existe un enfant mineur.

Anne Derode, autorisée du Sʳ Dieudonné, son mari, agit contre sa belle-mère en délaissement de ladite maison, qu'elle soutient lui appartenir en vertu de la disposition de ses père et mère du 12 floréal an VI.

La Vᵉ Derode prétend restreindre le droit de propriété de la demanderesse à une moitié de cette maison, du chef de Marie Dubois, sa mère. Quant à l'autre moitié, provenant de Jean Derode, son père, elle prétend que celui-ci en a disposé autrement qu'il ne l'avait fait le 12 floréal an VI; que, d'après la nature et le texte de l'acte, il en avait assurément bien le pouvoir.

Ce moyen de défense est adopté par le tribunal de Bruxelles, qui néanmoins avait ordonné l'intervention du subrogé tuteur, pour la conservation des droits de l'enfant mineur du second mariage.

En Brabant, sourtout à Bruxelles et autres endroits du ressort de la coutume de cette ville (disaient Dieudonné et son épouse, appelants), après la célébration du mariage, les conventions matrimoniales étaient susceptibles de tels changements ou modifications que les époux trouvaient convenables. Ils pouvaient ainsi s'avantager indirectement par des stipulations emportant remise des gains nuptiaux, droits de survie, établis soit par leur contrat de mariage, soit par les lois, statuts et usages en vigueur lors de sa célébration (art. 245, de la Coutume de Bruxel-

les; Stockmans, décis. 59). De ce nombre est sans doute la convention par laquelle les époux stipulent que le survivant sera réduit à l'usufruit d'un immeuble qu'ils acquièrent en commun, et que la propriété en appartiendra à l'enfant unique de leur union. L'irrévocabilité est de l'essence de toute convention synallagmatique. La faculté qu'aurait l'un de la révoquer sans le concours de l'autre la rendrait inutile; il n'en resterait que l'acquisition faite en commun, chacun pour moitié. Mais quel serait l'effet de la clause, qu'au premier décès l'immeuble succédera en propriété à leur enfant unique, Anne-Marie Derode, sauf et sous la réserve de l'usufruit au dernier vivant ? De ce que, dans une convention, il est fait mention du décès, il ne faut pas en induire que ce n'est pas là une disposition entrevifs. Certes, celui qui déclare donner après sa mort n'en fait pas moins une donation entrevifs, comme celui qui stipule après sa mort (1). La mention du décès n'empêche pas le caractère contractuel de l'acte, surtout lorsqu'il est revêtu des formes propres aux autres entrevifs. Si la femme qui a donné son consentement dans le testament de son mari à ce que celui-ci dispose de l'usufruit coutumier ne peut le révoquer, quoiqu'inséré et faisant partie d'un acte de dernière volonté (Stockmans, décis. 19, n°s 5, 6, 7, 8 et 9; Evrard, consil. 12), comment peut-on douter de la fixité de l'acte du 12 floréal an VI, qui ne participe en rien de la nature d'une disposition testamentaire de l'un des époux Derode envers l'autre? Tout est contractuel entre eux; c'est une convention matrimoniale faite après le mariage, autorisée par la coutume qui régit les droits et les obligations de ces époux; ils promettent et s'engagent réciproquement au profit de leur enfant unique, auquel la propriété de la maison est affectée pour la totalité, à la charge de l'usufruit au survivant. C'est par la force et l'effet de cette stipulation acceptée par la mère dans l'intérêt de son enfant, et que Derode ne pouvait rompre seul, qu'un droit éventuel a été transmis sur cet enfant. Derode était privé de la faculté de disposer, surtout en faveur d'une seconde épouse. Si cette disposition est réductible au profit de l'enfant né du deuxième mariage, cela n'autorise point la belle-mère à réclamer des droits que son mari ne pouvait exercer au mépris de la convention entre époux du 12 floréal an VI. En vain l'intimée veut-elle assimiler le droit de l'appelante à celui de dévolution aboli par les lois nouvelles. La dévolution étant inconnue dans la Coutume de Bruxelles, on ne peut expliquer ladite convention dans un sens qui n'est pas conforme à l'intention des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les époux Derode, père et mère de l'appelante, se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, qui permettait aux époux de régler, changer, modifier leurs droits matrimoniaux et gains de survie, aussi bien pendant qu'avant leur mariage;

Attendu qu'en acquérant, par acte du 12 floréal an VI, la maison sise à Bruxelles dont il s'agit, lesdits époux en ont disposé indivisément et promiscûment l'un de la part et du consentement de l'autre, en faveur de l'appelante, leur enfant unique, pour qu'elle succédât à ladite maison au premier décès, sauf l'usufruit au profit du survivant, et s'ils n'en disposaient autrement;

Qu'ainsi la faculté de disposer, qu'ils se sont réservée, doit être entendue d'une révocation conjonctive, ce qui n'existe pas, et non d'une disposition faite séparément, puisque, dans cette dernière hypothèse, leur convention eût été inutile et sans objet; d'où il suit ultérieurement que cette disposition a un caractère contractuel et irrévocable entre les deux époux, qui se sont engagés réciproquement l'un envers l'autre à ne pas mettre obstacle à ce qu'au premier décès la maison appartînt en totalité à l'enfant procréé de leur union; mais qu'à l'égard de cet enfant la disposition commune renferme un pacte successoire subordonné aux lois en matière de succession en vigueur au temps du décès, lois qui établissent la légitime ou la portion non disponible en faveur des enfants qui ne sont pas avantagés; que, d'après cette considération, l'intervention du subrogé tuteur de l'enfant mineur né du deuxième mariage de Jean Derode a été légalement ordonnée par le premier juge;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu, met au néant le jugement dont appel, en ce qu'il restreint à la moitié de la maison dont il s'agit le droit de Marie-Anne Derode, appelante, du chef de sa mère, et en adjugeant l'autre moitié aux héritiers de Jean Derode, en y comprenant l'intimée; émendant, quant à ce, condamne ladite intimée à délaisser et abandonner cette maison, conformément à ses offres subsidiaires, pour la Noël prochain, etc.

Du 26 oct. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Mangez, père, et Vanvolxem, fils. W..s.

(1) V. Voet, *de donat.*, n° 4; *Inst. de inut. stip.*, lib. 3, tit. 20, §§ 12 et 15.

* PÉREMPTION. — DÉLAI PROROGÉ.

Dans le cas où le délai de la péremption est augmenté de six mois, le défendeur originaire ne peut demander la péremption contre les héritiers du demandeur, avant l'échéance des six mois.

Il en est ainsi alors même que, dans une affaire non encore en état, la demande en péremption serait formée avant la notification du décès du demandeur.

L'augmentation d'un délai de six mois est accordée aux héritiers, afin que dans l'intervalle ils puissent acquérir la connaissance qu'un procès existe, ainsi que de son état et des pièces.

Par exploit du 24 janv. 1812, Nicolas Gérard assigna l'avocat Grenier devant le tribunal de Mons, en payement de cinq reconnaissances s'élevant ensemble à 827 fl. 35 cents. Trois de ces reconnaissances ayant été égarées, la cause resta impoursuivie jusqu'au décès de Gérard, le 3 déc. 1817. Plus tard et par lettre du 31 déc. suivant, les héritiers de Gérard, qui ignorait, paraît-il, tout ce qui s'était passé jusque là, firent réclamer le payement de Grenier.

Le 8 janv. 1818, Grenier demanda, par acte d'avoué à avoué, la péremption de l'instance introduite en 1812.

Les héritiers Gérard répondaient que rien n'établissant qu'il y eût eu des conclusions contradictoirement prises à l'audience, la cause n'était pas en état, aux termes des articles 342 et 343, C. pr.; que dès-lors il y avait lieu à reprise d'instance, et qu'ils devaient jouir du délai de six mois accordé par l'art. 397 dudit code. Ils plaidèrent qu'il est de droit et de jurisprudence que la péremption d'instance acquise par le laps de trois ans et non encore demandée est couverte par le décès de la partie ou tout autre événement donnant lieu à la reprise d'instance, et conclurent, en conséquence, à ce que la demande en péremption fût déclarée non recevable, et par suite la cause principale tenue pour reprise.

Subsidiairement, les héritiers Gérard soutinrent la demande en péremption nulle, 1° parce qu'elle avait été signifiée contrairement à l'art. 344, C. pr., après que la lettre du 31 déc. 1817 avait notifié à Grenier le décès de Gérard; 2° parce que, dans sa requête en péremption, l'avoué de Grenier n'avait pas mentionné sa patente, selon le prescrit de l'art. 39, § 1er de l'ordonnance sur les patentes du 11 fév. 1816; 3° enfin parce que l'exploit, par lequel la requête en péremption avait été signifiée, étant un véritable exploit d'ajournement, on n'y avait fixé aucun jour pour la comparution à l'audience, comme le prescrit, à peine de nullité, l'art. 61, n° 4, C. pr.

Grenier de son côté soutint que la péremption était acquise dès longtemps à l'époque du décès de Gérard, et conclut à l'admission de sa demande et au rejet de celle en reprise d'instance.

Le 17 juin 1818, jugement en ces termes:

« Attendu que Me Grenier a notifié la demande en péremption d'instance lorsque l'affaire entre lui et le Sr Gérard n'avait pas encore été mise en état, et que les héritiers de ce dernier étaient encore dans le délai de six mois en suivant son décès, pour reprendre les errements de la procédure;—Attendu d'une autre part qu'il lui a été opposé à la première audience que la connaissance qu'il avait eue de la mort de Gérard rendait nulle la notification de ses conclusions faite à l'avoué du défunt; — Le tribunal déboute Me Grenier de sa demande en péremption d'instance. »

Appel par Grenier.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le Code de procédure accorde aux héritiers une prorogation de six mois entre la péremption d'instance, pour que, dans cet intervalle, ils puissent acquérir la connaissance qu'un procès existe, ainsi que de son état et des pièces;

Que si, pendant ce délai, il était permis à l'adversaire de demander la péremption de l'instance, sous prétexte que les actes de procédure sont valables avant la notification du décès, lorsque la cause n'est point en état, il s'ensuivrait que la prorogation de six mois serait souvent inutile et illusoire pour les héritiers;

Qu'ainsi l'art. 344, qui déclare nulles les procédures faites postérieurement à la notification du décès dans les affaires qui ne sont pas en état, ne peut raisonnablement être applicable à l'effet de valider une demande en péremption formée avant le décès notifié, puisqu'une telle demande a pour objet d'éteindre l'instance que la loi entend formellement conserver aux héritiers pendant un terme de six mois;

Attendu d'ailleurs qu'avant la demande en péremption l'appelant a eu connaissance du décès, et qu'il a répondu par lettre aux héritiers de Gérard;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 3 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Crassous et Joly.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT D'ADJUDICATION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — APPEL. — DÉLAI.
2° CESSION VOLONTAIRE. — ADMINISTRATION. — ACTION.
3° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES. — PROROGATION.
4° TIERCE-OPPOSITION. — INSTANCE D'APPEL.— INTERVENTION.

1° *Le délai pour interjeter appel d'un jugement qui a statué sur la demande en prorogation d'une adjudication définitive ne court que du jour de sa signification à personne ou domicile.*

La signification d'un jugement à avoué, qui n'est pas signée de l'avoué à la requête duquel elle est faite, est nulle.

Faut-il que cette signification énonce la personne pour laquelle occupe l'avoué auquel elle est faite?

2° *Les créanciers nommés administrateurs d'une union sur une cession de biens volontaire, ont qualité pour exercer les droits du débiteur qui a fait la cession.*

Lorsque les premiers juges ont reconnu à celui qui a succombé au fond qualité pour agir, son adversaire peut-il, en instance d'appel, lui opposer le défaut de qualité, sans interjeter d'appel incident?

3° *L'art. 706, C. pr., n'est pas tellement impératif, qu'on ne puisse proroger l'adjudication définitive dans des circonstances extraordinaires; ainsi, lorsque les circonstances de force majeure sont telles que le prix des immeubles ne pourra s'élever à leur valeur au jour fixé pour l'adjudication définitive, les juges doivent la remettre à un autre jour.*

4° *Le créancier auquel les placards ont été signifiés ne peut former tierce-opposition au jugement qui a statué sur la demande en prorogation de l'adjudication définitive formée par d'autres créanciers, ni intervenir en instance d'appel.* (C. pr., 474 et 466.)

Le 6 déc. 1806, le Sr Stevenotte vend au Sr de Rozières le domaine d'Orval.

Le Sr de Rozières étant poursuivi fit le délaissement du domaine d'Orval le 18 mai 1812, et le 7 juill. suivant le Sr Roger fut nommé curateur aux immeubles délaissés.

Le 23 juin 1812, le Sr de Rozières avait fait à ses créanciers assemblés pour cet effet, devant un notaire de Neufchâteau, cession ou abandon de tout ce qu'il possédait, à condition qu'il demeurerait quitte et déchargé envers tous, alors même que la totalité de ses biens, ainsi abandonnés, serait insuffisante pour les remplir de leurs créances.

Les créanciers acceptèrent cette cession, formèrent entre eux, par le même acte, un contrat d'union, et nommèrent les Srs Despinette, Welter et Pierlot, administrateurs de l'union, à l'effet d'en exercer tous les droits tant actifs que passifs.

En juillet 1813, les Srs Huart et autres, héritiers Chapel, firent pratiquer une saisie immobilière sur le domaine d'Orval, en qualité de créanciers du Sr Stevenotte.

Cette saisie fut dénoncée au Sr Roger, curateur au délaissement, et puis s'ensuivirent toutes les procédures ultérieures que prescrit la loi, jusques et y compris l'adjudication préparatoire, qui fut prononcée à l'audience du 4 janv. 1814, pour la somme de 80,000 fr., montant de la mise à prix, avec indication du 8 mars suivant pour l'adjudication définitive.

Une notice de ce jugement fut adressée à Luxembourg, pour y être insérée, comme l'avaient été tous les actes antérieurs, dans la *feuille d'annonces du département des Forêts*, conformément à l'art. 704, C. pr.

Elle fut effectivement insérée dans le numéro de cette feuille qui parut à Luxembourg le 15 du même mois de janvier; mais aucun exemplaire de ce numéro ne put sortir de la ville qui se trouvait entièrement bloquée par les troupes des Hautes-Puissances alliées depuis le 12 du même mois, et continua de l'être jusqu'au 3 mai suivant (1), ensorte qu'il n'en parvint pas un seul, soit dans l'arrondissement de Neufchâteau, soit dans les autres arrondissements où il devait exister un grand nombre d'amateurs qui auraient pu porter le prix à la véritable valeur du domaine d'Orval.

De là, ainsi que des autres circonstances du temps et d'une guerre qui avait inondé le pays de troupes, il résulte qu'à l'audience du 8 mars personne ne se présenta pour enchérir, et que les héritiers Chapel, qui étaient adjudicataires provisoires, se bornèrent à persister dans l'offre qu'ils avaient faite de payer 80,000 fr. du domaine d'Orval.

Les administrateurs de l'union des créanciers de Rozières demandèrent, par une requête, qu'attendu qu'ils avaient à faire sur le prix éventuel de la vente des reprises privilégiées qui pouvaient être évaluées à 80,000 fr., il plut aux juges, par mesure d'équité, de proroger l'adjudication ou faire à l'espèce l'application de l'art. 747, C. pr. « Les circonstances défavorables (ajoutaient-» ils) durant lesquelles la procédure a dû » être continuée aux termes du Code judi-

(1) C'est qui était justifié par un certificat de l'imprimeur de cette feuille, et par un certificat des bourgmestres de Luxembourg.

» claire, la dépréciation des propriétés fon- » cières, le défaut d'enchérisseurs, le resser- » rement des capitaux et tous autres moyens » à suppléer, font aux exposants un devoir » de solliciter, dans l'intérêt de leurs com- » mettants, les fins de la présente enquête.»

De son côté, le curateur Roger présenta une requête séparée, motivée à-peu-près dans les mêmes termes, et tendant également à obtenir une remise de la vente ou l'application à l'espèce de l'art. 747, C. pr.

Le tribunal de Neufchâteau rejeta les deux requêtes, par un jugement du 8 mars 1814 ainsi conçu :

« Vu les requêtes présentées de la part des administrateurs de l'union des créanciers de feu M. de Rozières et de Pierre-Joseph Roger : — Attendu que les biens du débiteur étant le gage commun des créanciers, comme le dit formellement l'art. 2093, C. civ., les créanciers ont intérêt à la conservation de ce gage, et par conséquent droit et qualité pour s'opposer à ce qui pourrait le leur enlever; — Attendu que s'il est notoire que les circonstances sont contraires à la vente et doivent faire craindre que les enchères ne s'élèveront pas à la valeur des biens, il est certain aussi que la loi n'a point prévu ces circonstances, et n'a rien fait pour elles; que la marche générale qu'elle a tracée pour l'expropriation forcée est indistinctement applicable à tous les cas ; qu'elle n'a à cet égard, rien laissé à la discrétion du juge, et que celui-ci ne pourrait conséquemment s'écarter de ce que la loi prescrit pour tous les intéressés, que sur leur demande ou leur consentement unanime ; — D'après ces considérations, le tribunal déclare qu'il sera procédé à l'adjudication définitive à cette audience. »

Il y fut procédé sur-le-champ, et le domaine d'Orval fut adjugé aux héritiers Chapel pour 80,000 fr.

Ces deux jugements ont été signifiés à l'avoué du S[r] Roger, curateur, le 18 avril 1817, et à son domicile le 24 du même mois.

La signification du 18 avril 1817, qui a été opposée aux administrateurs de l'union de Rozières, était ainsi conçue :

« Les présentes copies ont été signifiées » à la requête de M[e] Tinant, muni de patente, » par moi huissier soussigné, à M[e] Jacquier, » en parlant à lui-même, à ce qu'il n'en » ignore. La présente signification n'est ainsi » faite qu'en tant que de besoin, attendu que » les adjudicataires se trouvent en posses- » sion et jouissance des objets de leur acqui- » sition, selon et d'après la remise qui leur » a été faite par qui de droit, et sans qu'on » puisse en induire aucun préjudice ni ré- » formation contraire aux droits des adjudi- » cataires, mais seulement pour se conformer » à tout ce que l'apurement des comptes » pourra exiger sous toutes réserves. »

Cette signification n'était pas signée de l'avoué Tinant. Et il faut observer que l'avoué Jacquier occupait, tant pour les administrateurs de l'union de Rozières, que pour le curateur Roger.

Les administrateurs de l'union de Rozières ont interjeté appel des deux jugements du 8 mars 1814, par exploit du 19 mai 1818.

Le S[r] Farcy est intervenu dans l'instance d'appel, et il a formé une tierce-opposition incidente aux jugements dont il y avait appel. Il s'est fondé sur ce que ces jugements lui préjudiciaient, en qualité de créancier du S[r] Stevenotte, et sur ce qu'il n'avait pas été appelé lors de ces jugements; au fond, il se joignait à la demande des administrateurs de l'union des créanciers de Rozières.

Les héritiers Chapel ont soutenu que l'appel était non recevable, parce qu'il n'avait pas été signifié dans les délais; que le curateur Roger n'avait pas interjeté appel ; que les S[rs] Despinette, Welter et Pierlot, n'étaient pas syndics de l'union de Rozières, mais seulement commissaires de quelques créanciers, et qu'ils n'avaient proposé, en première instance, aucune nullité contre les procédures qui avaient précédé l'adjudication définitive.

Au fond, les héritiers Chapel soutenaient le bien jugé.

Les appelants et l'intervenant ont produit une consultation délivrée par MM. Merlin et Maillhe le 3 nov. 1819.

Après avoir répondu aux fins de non-recevoir, ces célèbres jurisconsultes disaient :

« Si jamais il a pu se rencontrer un cas où des juges de première instance ont dû reculer devant l'injustice criante qu'ils allaient commettre en procédant à une adjudication définitive, c'est bien sûrement celui où se trouvait le tribunal de Neufchâteau à son audience du 8 mars 1814. — Il ne pouvait pas ignorer que les troupes alliées inondaient une partie du département des Forêts et des départements voisins, et que, par suite, la plupart des créanciers inscrits sur le domaine d'Orval étaient ou renfermés dans des villes entièrement bloquées, ou domiciliés dans des lieux privés de toute communication avec celle de Neufchâteau. — Il pouvait encore moins ignorer que le numéro du journal du département des Forêts dans lequel avait dû, dans la quinzaine de l'adjudication préparatoire et à peine de nullité (art. 705 et 717), être insérée l'annonce du jour de l'adjudication définitive, n'était pas parvenu à Neufchâteau, puisqu'il n'en avait

pas été fait lecture à son audience du 8 mars, tandis qu'à la précédente du 4 janv. l'avoné des poursuivants avait lu, comme l'y obligeait la loi, le numéro qui annonçait que l'adjudication préparatoire aurait lieu ce jour là. — Delà sans doute il devait inférer que l'annonce du jour de l'adjudication définitive n'avait pas été insérée dans le journal du département; il le devait, d'après l'axiôme de droit, *non esse et non apparere sunt unum et idem*, et il le devait surtout, parce qu'on ne lui en apportait pas la preuve légale dans la forme tracée par les art. 683 et 705, c'est-à-dire, par la représentation do journal même, certifié par la signature de l'imprimeur, visée par le maire de Luxembourg. Et il n'importait que ni le curateur Roger, représentant le saisi, ni aucuns des créanciers inscrits sur le domaine d'Orval, n'eussent tiré delà et fait valoir, vingt jours au moins avant l'adjudication définive, un moyen de nullité contre tout ce qui s'était fait depuis l'adjodication préparatoire; leur silence à cet égard devait être à ses yeux une preuve de plus que tous les esprits étaient effarés, que tout étaient plongé dans la plus grande confusion, par l'effet des mouvements hostiles qui se renouvelaient, se croissaient et s'agrandissaient de jour en jour. — Il devait par conséquent faire sentir au tribunal que si, dans un temps calme et ordinaire, on eût po et dû en conclure que le curateur Roger et les appelants renonçaient à on moyen de nullité qui était écrit en toutes lettres dans la loi, et que l'on pouvait partir de là pour procéder à l'adjudication définitive, avec la pleine certitude qu'il ne s'en serait pas moins trouvé à l'audience un grand concours d'enchérisseurs, il devait en être tout autrement dans les circonstances actuelles, et qoe, dans on état de choses aussi extraordinaires, il failait, en invoquant l'équité au secours de la loi, prêter une oreille favorable à des créanciers qoi, n'étant pas dans le délai fatal pour proposer la nullité résultant du défaut de preuve légale que le jour de l'adjodication définitive eût été annoncé à temps, demandaient au moins que cette adjudication fût remise à une époque moins orageuse.

« Qu'a fait cependant le tribunal de Neufchâteau?

« Il a bien reconnu, et de la manière la plos expresse, qu'il était notoire que les circonstances étaient contraires à la vente, et qo'elles devaient faire craindre que les enchères ne s'élevassent pas à la valeor des biens. — Mais il a ajouté que la loi n'avait point prévu ces circonstances, et n'avait rien fait pour elles. En conséquence, trompé, faute d'avoir bien lu la requête en sursis qui lui était présentée par les Srs Despinette, Welter et Piriot, sur son objet direct et principal, et confondant cet objet avec la demande en renvoi devant un notaire qui n'y était que subordonnée, il s'est borné à déclarer, sans statuer expressément sur la demande en sursis pur et simple à l'adjudication, que la demande en renvoi devant un notaire était inadmissible, parce que toutes les parties n'y adhéraient pas, et il a ordonné qu'il fût passé outre à l'adjudication. »

« Cette manière de raisonner, il faut en convenir, était exacte en soi, d'après l'erreur de fait qui égarait le tribunal, c'est-à-dire, d'après la supposition que la requête des Srs Despinette, Welter et Pierlot ne tendait qu'à un renvoi devant un notaire; car il n'y avait pas de circonstances qui pussent faire fléchir le principe, « qu'un immeuble saisi réellement ne peut être vendu devant notaire que du consentement de toutes les parties maîtresses de leurs droits. » Mais quel étrange aspect ne prenait pas cette même manière de raisonner, dès qu'on l'appliquait au but direct et principal de la requête doot il s'agit, à la demande de la remise de l'adjudication à un autre jour? — Quoi! de ce que la loi n'avait point prévu les circonstances extraordinaires qui écartaient tous les enchérisseurs, et n'avait rien fait pour elles, il fallait conclure que le domaine d'Orval, sur lequel il n'y avait pas eu même pour une obole d'enchère à l'adjudication préparatoire, devait être adjogé définitivement pour une mise à prix excessivement au-dessous de sa valeur réelle? Mais la loi n'a pas prévu non plus le cas où les enchérisseurs ont été écartés par le dol du poursuivant, qui par ce moyen, s'est fait adjuger à vil prix l'immeuble qu'il avait fait saisir réellement. Cependant le cas s'étant présenté devant la cour d'appel de Paris, elle n'en a pas moins, par arrêt du 19 janv. 1814, reçu la partie saisie, appelante du jugement d'adjudication, et déclaré ce jugement nul. — Eh! qu'importe que les enchérisseurs soient écartés par le dol du poursuivant, ou qu'ils le soient par une force majeure dont le poursuivant profite pour s'approprier exclusivement à un prix au-dessous de toute proportion un bien qui est le gage commun de tous les créanciers? S'il n'y a pas dol direct dans l'intention primitive du poursuivant, il y a du moins dol après coop et par le fait, comme le dit la loi 36, *D. de verborum oblig.*, et cela revient absolument au même: *Idemque est et si nullus dolus intercessit stipulantis, sed ipsa res in se dolum habet.* Ne voyons-nous pas d'ailleurs qu'en toute manière la force majeure fait taire les règles mêmes les plus rigoureuses que

les lois n'ont établies que pour les cas ordinaires?—Quoi de plus rigide que la disposition du Code de commerce qui prive de tout recours en garantie contre les endosseurs le porteur d'une lettre de change qui ne l'a pas fait protester le lendemain de l'échéance? Cependant un arrêt de la cour de cassation du 18 mars 1810 a jugé que le défaut de protêt à temps ne peut pas être opposé par les endosseurs, lorsqu'il a été l'effet d'une force majeure occasionnée par la guerre (1). — Quoi de plus précis que l'art. 681, C. pr., qui veut, sous la peine de nullité prononcée par l'art. 717, que le procès-verbal de saisie immobilière soit notifié au saisi dans le délai qu'elle détermine! Cependant un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 oct. 1814 a jugé que le défaut de cette signification dans le délai fatal n'emporte pas nullité, lorsqu'il a eu pour cause la force majeure résultant de l'occupation militaire et hostile du pays, et cet arrêt, ayant été déféré à la cour de cassation, a été maintenu par un autre du 24 nov. suivant: « attendu que le fait de force majeure déclaré par l'arrêt justifie suffisamment sa disposition (2). » Quoi de plus formel que l'art. 710 du même code, qui limite à huit jours après celui où l'adjudication définitive a été prononcée, le délai dans lequel doit être formée toute espèce de surenchère! Cependant, par arrêt du 9 nov. 1814, la cour d'appel de Colmar a admis à surenchérir, plusieurs mois après la huitaine, un créancier qui n'avait pas pu le faire dans le délai, parce que la ville de Statsbourg, dans laquelle l'adjudication avait eu lieu, avait été bloquée par l'ennemi tout le temps que ce délai avait duré.—Eh! par quelle bizarrerie le principe qui a dicté tous ces arrêts ne ferait-il pas également céder à l'invincible puissance de la force majeure la disposition de l'art. 706, qui veut que l'adjudication définitive ait lieu au jour indiqué par le jugement d'adjudication préparatoire? Quel est le but de toutes les formalités qui doivent précéder et accompagner l'adjudication définitive? Nul autre que de porter le bien saisi à sa valeur, si non réelle, au moins approximative. Si donc, par l'effet d'une force majeure qui paralyse toutes les mesures du législateur, ce but ne peut pas être rempli, si la force majeure qui a échappé à la prévoyance du législateur écarte les enchérisseurs que les mesures tendaient à appeler, que doit faire le juge? Dire, comme le tribunal de Neufchâteau, que la loi n'a pas prévu de pareilles circonstances, et n'a rien fait pour elles. Non, il doit au contraire entrer dans l'esprit de la loi, considérer que c'est surtout pour l'avantage des créanciers inscrits que la loi ne permet pas de proroger l'adjudication définitive, lorsque sont rassemblées dans l'auditoire où elle doit avoir lieu toutes les personnes qui sont présumées devoir enchérir, et que dès-lors cette disposition ne doit pas tourner à leur préjudice; en conséquence, faire lui-même ce que la loi eût ordonné, si elle eût eu la prescience du cas extraordinaire qui se présente, en un mot, renvoyer l'adjudication à un autre jour. — Disons donc que le jugement du 8 mars 1814, qui a rejeté la requête des S[rs] Despinette, Welter et Pierlot, en sursis à l'adjudication blesse à la fois et l'esprit de la loi dont il réclame en vain la lettre, et les notions les plus triviales du bon sens, et les règles les plus saines de la justice; qu'il doit par suite être réformé. Disons, par conséquent, que le jugement d'adjudication définitive du même jour, fruit d'une précipitation absurde dans les motifs, désastreuse dans les résultats, et frauduleuse *in re ipsâ* de la part des poursuivants qui l'ont provoqué, ne peut pas soutenir les regards de la justice supérieure, et qu'il doit être annulé. »

Le 25 nov. 1819, la cour supérieure de justice de Liége, 2[me] chambre, a rendu l'arrêt suivant:

« 1° Le délai d'appel des deux jugements du 8 mars 1814 est-il écoulé? — 2° Et en cas de négative, les appelants ont-ils qualité pour appeler, ainsi que pour agir? — 3° Et sur le fond, la prorogation de l'adjudication définitive devait-elle être accordée?—4° La tierce-opposition, formée à la requête de François-Joseph Farcy, est-elle recevable? — 5° L'intervention dudit Farcy doit-elle être rejetée?

Sur la 1[re] question: — Attendu que, pour faire courir le délai d'appel des deux jugements portés par le tribunal de Neufchâteau le 8 mars 1814, il fallait une signification légale et régulière; — Attendu que celle qui se trouve au pied de l'expédition de ces jugements est absolument nulle, soit qu'on l'envisage comme un exploit d'huissier, soit qu'on la regarde comme un acte d'avoué à avoué, parce que, dans le premier cas, cette signification n'est faite à la requête de personne, ni à aucune des parties en cause, et parce que, dans le second cas, l'acte n'est pas signé par l'avoué Tinant, à la requête de qui il est fait et qu'il n'énonce pas en quelle qualité l'avoué Jacquier, qui occupait pour plusieurs parties différentes, reçoit la notifi-

(1) V. *Quest. de droit*, v° *Protêt*, § 8.
(2) V. *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, t. 15, p. 660.

cation à lui faite du même acte; qu'il résulte de ce qui précède que le délai d'appel des jugements du 8 mars 1814 n'est pas écoulé.

Sur la 2me question. — Attendu 1° que les appelants ayant été en cause pardevant le juge *à quo*, et ayant été condamnés par les jugements dont il s'agit, ont dès-lors évidemment qualité pour en appeler; — Attendu 2° qu'ils ont aussi qualité pour agir, parce qu'en première instance un n'a élevé aucune contestation sur la qualité qu'ils s'attribuaient d'administrateurs de l'union des créanciers de Rozières, parce que, outre cette qualité, ils ont encore celle de créanciers personnels dudit de Rozières, circonstances qu'ils ont fait valoir en instance d'appel, et qu'ils auraient fait valoir en première instance, si on leur avait alors contesté la qualité qu'ils prenaient, parce qu'enfin ils doivent, dans tous les cas, être considérés comme un *procurator in rem suam*; que, de ces trois chefs, l'objection fondée sur ce que personne ne peut plaider par procureur n'est pas admissible; — Attendu que, si les appelants avaient qualité, ils ont aussi droit pour agir, parce qu'étant créanciers hypothécaires de celui qui a délaissé le domaine exproprié ils avaient intérêt à faire porter l'immeuble à sa plus haute valeur, et que d'ailleurs tout créancier est autorisé à exercer les droits et actions de son débiteur.

Sur la 3me question: — Attendu que les annonces pour l'adjudication définitive, et prescrites par l'art. 704, C. pr., sont censées n'avoir pas été faites dans l'espèce, parce qu'il est constant que la feuille qui les contenait n'a pu, à cause du blocus de Luxembourg, sortir de la ville que longtemps après l'adjudication consommée; que cette circonstance de force majeure, jointe à toutes les autres circonstances du temps, et à celles d'un guerre qui avait inondé le pays de troupes, devait nécessairement diminuer le concours des enchérisseurs, et justifiait dès-lors la demande formée par les appelants tendante à obtenir une remise de jour de l'adjudication définitive; — Attendu que le premier juge, ayant refusé d'accorder aux appelants la prorogation qu'ils demandaient, leur a infligé grief; qu'ainsi sa décision doit être réformée, et que par suite le jugement d'adjudication définitive doit être regardé comme non avenu, parce qu'il n'est que la conséquence immédiate du jugement précédent.

Sur la 4me question: — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 474, C. pr., une partie ne peut former tierce-opposition, qu'autant qu'elle n'a pas été appelée; que, dans l'espèce, il résulte de l'exploit de signification des placards et affiches, en date du 12 fév. 1814, que François-Joseph Farcy a été suffisamment appelé, puisque ledit exploit, ainsi que les placards et les affiches y joints, énonçaient le jour de l'adjudication définitive; — Attendu que ledit Farcy ne peut pas opposer que la feuille d'annonces ne lui serait pas parvenue, puisque, comme créancier inscrit, il avait été personnellement averti, et que c'est le cas d'appliquer la maxime *certioratus non est certiorandus;* qu'ainsi il y a lieu de rejeter sa tierce-opposition.

Sur la 5me question: — Attendu qu'étant établi ci-dessus que la tierce-opposition de François-Joseph Farcy n'est pas recevable, il s'ensuit qu'aux termes précis de l'art. 466 du même code son intervention ne peut être reçue: — Par ces motifs, statuant sur la conclusion des parties principale, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans avoir égard aux exceptions des intimés, déclare que les appelants étaient recevables et fondés dans leur demande de prorogation du délai de l'adjudication définitive du domaine d'Orval; par suite, ordonne que le jugement d'adjudication définitive sera regardé comme non avenu, qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication définitive dans la forme ordinaire; condamne les intimés aux dépens; statuant sur les conclusions de l'intervenant tiers-opposant, déclare celui-ci non recevable dans sa tierce-opposition et par suite dans son intervention; le condamne pour tous dommages et intérêts aux dépens et à l'amende. »

Les Srs Huart et autres héritiers Chapel se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Voici leurs moyens:

1° Excès de pouvoir et contravention aux art. 723, 734, 735, 736 et 1030, C. pr., en ce que la cour a reçu un appel tardif, et dès-lors non recevable. La signification du 18 avril 1817 indique assez qu'elle est faite à la requête des adjudicataires, puisque l'avoué Tinant, qui n'avait occupé que pour eux seuls comme poursuivants, faisait faire cette signification, et cette signification étant faite à l'avoué Jacquier, elle se faisait à lui pour toutes les personnes pour lesquelles il avait occupé; ainsi, cette signification était valable, et elle avait fait courir les délais de l'appel. La cour a commis un excès de pouvoir, en créant, relativement aux actes d'avoué à avoué, une formalité non établie par la loi: aucune loi n'exige qu'un tel acte soit signé de l'avoué, il suffit de la signature de l'huissier qui le signifie. Il n'était pas même nécessaire de faire signifier le jugement; le délai d'appel courrait à compter du jour de

la prononciation, et ce délai était de huitaine, aux termes de la première partie de l'art. 736, C. pr. (1).

2° Contravention aux art. 443, 444 et 339, C. pr., en ce que la cour avait reçu l'appel de personnes qui n'avaient fait signifier, en première instance, aucune requête d'intervention. Violation de l'art. 464 du même code, et excès de pouvoirs, en ce que la cour avait déclaré les héritiers Chapel non recevables à contester aux Srs Despinette, Welter et Pierlot, la qualité d'administrateurs des créanciers, pour ne l'avoir pas fait en première instance. Violation des art. 501 et suivants jusqu'à l'art. 524 inclusivement du C. comm., en ce que les formalités voulues par ces articles n'ayant pas été observées les Srs Despinette, Welter et Pierlot, étaient sans qualité pour agir. D'après l'art. 710, C. pr., ils n'avaient que le droit de mettre une surenchère.

3° Violation des art. 733, 735 et 736, C. pr., en ce qu'il n'avait été proposé en première instance aucun moyen de nullité résultant du défaut de distribution de la feuille annonçant l'adjudication définitive du domaine d'Orval. Violation des art. 683 et 705, et fausse application de l'art. 704 du même code, en ce que l'insertion dans la feuille d'annonces avait eu lieu de la manière prescrite par la loi. Contravention aux art. 706 et 717, C. pr., en ce qu'il devait être procédé à l'adjudication définitive au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, à peine de nullité. Contravention aux art. 188 et 189, C. pr., en ce que le certificat de l'imprimeur et celui des bourgmestres de Luxembourg n'avaient été ni communiqués ni signifiés, et aux art. 252, 255, 259, 260, 261, 262, 269, 271, 273 et 285 du même code, en ce que la preuve ne pouvait être faite que par une enquête et non par des certificats.

Les administrateurs de l'union des créanciers de Rozières, défendeurs en cassation, répondaient en développant les motifs de l'arrêt attaqué.

Ils ajoutaient que le délai de l'appel n'aurait pu courir qu'à dater d'une signification faite à leurs personnes ou à leurs domiciles, et qu'une telle signification n'avait pas eu lieu. Ils invoquaient, à cet égard, un arrêt de la cour de Dyon du 28 fév. 1818.

Ils invoquaient aussi un arrêt de la cour de Metz du 28 janv. 1818, pour établir que l'adjudication définitive pouvait être prorogée, lorsque les circonstances l'exigeaient.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué, en rejetant les fins de non-recevoir que les intimés, aujourd'hui demandeurs en cassation, avaient proposées en instance d'appel, n'a ni violé ni faussement appliqué les lois invoquées par eux, et n'a commis aucun excès de pouvoirs, puisque l'appel était évidemment recevable, à défaut de signification légale du jugement du 8 mars 1814;

Considérant, en effet, que ce jugement n'était pas de la nature de ceux qui rejètent des demandes en nullité contre la procédure en expropriation, à l'égard desquels il y a des délais fixés et des formes prescrites, soit pour proposer ces nullités, soit pour appeler du jugement qui refuse de les accueillir; qu'il s'agissait, au contraire, d'un jugement définitif qui avait refusé d'accueillir une demande de sursis à la vente fondée sur des événements d'une force majeure, et qui, en mépris de cette demande, avait adjugé définitivement les immeubles, pour la mise à prix, aux poursuivants;

Considérant qu'un jugement de cette espèce est de la catégorie de ceux qui doivent être signifiés à personne ou domicile, et que le délai pour en interjeter appel ne court qu'à dater de cette signification;

Considérant que les défendeurs avaient qualité pour former ladite demande en sursis, puisqu'ils étaient créanciers de Jacques de Rozières à qui avaient appartenu les biens expropriés, et qu'au surplus, par un acte public et authentique, ils avaient été constitués administrateurs de l'union de tous les créanciers dudit de Rozières, qui avait fait un abandon volontaire de tous ses biens à ses créanciers, abandon accepté aussi volontairement;

Considérant que les défendeurs, interpellés par les placards, n'avaient pas besoin de se faire recevoir intervenants pour former ladite demande; qu'au surplus les demandeurs en cassation ne leur avaient opposé aucune fin de non-recevoir, lorsqu'ils l'ont formée, et que les juges de première instance avaient déclaré expressément qu'ils avaient droit et qualité pour s'opposer à ce qui pourrait enlever leur gage, sans que les demandeurs eussent interjeté appel ni principal ni incident de cette décision;

Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que, par les circonstances de la

(1) Ce dernier point n'avait pas été opposé en instance d'appel. Alors les héritiers Chapel avaient seulement soutenu que l'appel aurait dû être exercé dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

guerre et les effets d'une force majeure, il n'avait pu se trouver d'enchérisseurs le 8 mars 1814, et que la feuille qui contenait les annonces prescrites par les art. 704 et 705, C. pr., n'avait pu, à raison du blocus, sortir de la ville de Luxembourg que longtemps après le 8 mars;

Considérant que les juges de Neufchâteau avaient aussi reconnu et déclaré qu'il était notoire que les circonstances étaient contraires à la vente, et devaient faire craindre que les enchères ne s'élèveraient pas à la valeur des biens; mais qu'ils avaient néanmoins rejeté la demande de sursis à la vente, par le motif que la loi n'avait point prévu ces circonstances et n'avait rien fait pour elles;

Considérant que toutes les formalités et tous les délais que la loi prescrit dans les expropriations forcées sont dans l'intérêt du saisi et de ses créanciers; que ce serait donc évidemment contrarier l'esprit de cette loi, et s'attacher trop servilement à l'écorce des mots de l'art. 706, C. pr., si l'on décidait, ainsi que l'avaient fait les premiers juges, que l'adjudication définitive devrait nécessairement avoir lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire, sans qu'il fût permis de la remettre à un autre jour, quand bien même les enchérisseurs auraient été éloignés par une force majeure;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'arrêt attaqué, loin de violer les lois invoquées par les demandeurs, en déclarant que les appelants étaient recevables et fondés dans leur demande de prorogation du délai de l'adjudication définitive du domaine d'Orval, par suite ordonnant que le jugement d'adjudication définitive serait regardé comme non avenu, et qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication définitive dans la forme ordinaire, a, au contraire, saisi parfaitement l'esprit de ces lois, et en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

Du 4 nov. 1820. — Liége, Ch. de Cass.

—

ARRÉRAGES DE RENTE. — CODE CIVIL. — PRESCRIPTION.

Le payement partiel fait par l'un des codébiteurs d'une rente foncière, interrompt-il la prescription à l'égard des autres?

La prescription de cinq ans, établie par le Code civil pour les arrérages de rente, est basée non sur la présomption de payement, mais établie comme peine de la négligence du créancier (1).

En 1815, le Sr Detrixhe avait demandé, au Sr Halloy, payement des arrérages d'une rente échus depuis longues années.

Sur l'appel d'un jugement qui avait rejeté la demande de Detrixhe, Halloy a offert, comme détenteur d'une partie de l'hypothèque, de servir la rente au futur, de payer les arrérages antérieurs à l'émanation du Code civil, et les cinq dernières années, et a demandé que les arrérages de 1804 à 1809 fussent déclarés prescrits.

Detrixhe lui a opposé que la prescription, basée sur une présomption de payement, ne pouvait être admise dans l'espèce, puisqu'il reconnaissait devoir les années antérieures à celles qu'il prétendait prescrites, ce qui éloignait toute idée de payement de celle-ci; que d'ailleurs des à-comptes avaient été payés, même sur ces années là, par des codébiteurs ce qui avait interrompu la prescription à l'égard de tous.

Halloy n'a point contesté les payements partiels par des codébiteurs; il a, au contraire, demandé qu'il fût ordonné à Detrixhe de déterminer avec précision la somme qui lui restait due pour arrérages.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé oppose aujourd'hui la prescription des arrérages postérieurs à la publication du Code civil et antérieurs de plus de cinq ans à la demande en justice;

Attendu que la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., publié le 25 mars 1804, l'a été pour punir la négligence du créancier;

Attendu que l'intimé offre de reconnaître et servir au futur la rente dont il s'agit;

Attendu qu'il offre de payer les annuités de 1803 et celles de l'an 1810 et des années suivantes, déduction faite du cinquième, avec les intérêts à dater de la demande en justice, et tous les dépens faits jusqu'à la date de ses offres;

Attendu que les arrérages des années 1804 jusqu'inclus 1809 sont prescrits, aux termes de l'art. 2277 ci-dessus cité;

Attendu que l'appelant allègue lui-même qu'il a reçu des à-comptes des codébiteurs sur les arrérages offerts par l'intimé; la cour reçoit l'intimé opposant....; déclare suffisantes les offres de l'intimé; lui ordonne de les effectuer; déclare prescrits les arrérages de 1804 et suivants inclus 1809; ordonne à l'appelant de déterminer avec précision la somme qui lui reste due sur les arrérages

(1) V. Brux., 17 mars 1824 et 25 juin 1825.

offerts; compense les dépens postérieurs aux offres, etc.

Du 7 nov. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Putzeis et Raikem.

—

* DIVORCE. — Témoins. — Indication.

Les dispositions qui, en matière de divorce, défendent d'entendre des témoins qui n'auraient pas été indiqués à l'époque que la loi prescrit, ne forment pas obstacle à ce que, si les témoins désignés par l'une des parties ne sont pas cités par elle, l'autre partie ne puisse requérir qu'il lui soit loisible de les citer à sa propre requête. (C. civ., 242, 243 et 249.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les parties sont d'accord, et qu'il est d'ailleurs incontestable que c'est le Code civil qui régit la procédure en matière de divorce;

Attendu que des dispositions combinées des art. 242, 243 et 249, dudit code, invoqués par l'intimée, dont les deux premiers prescrivent aux parties d'indiquer, à la première audience, les témoins qu'elles se proposent de faire entendre, et dont le troisième dispose qu'immédiatement après la prononciation du jugement, qui ordonne l'enquête, elles peuvent encore en indiquer, mais défend d'en indiquer d'autres par la suite; il ne résulte pas, par une conséquence nécessaire, que si les témoins désignés par l'une des parties ne sont pas cités par elle, l'autre partie n'ait pas la faculté de requérir qu'ils fussent cités à sa propre requête.

Attendu que Catherine Bertrand est un témoin désigné par l'intimée dans les termes et les délais prescrits par les articles susénoncés du Code civil, et que l'appelant n'a pu connaître la non-assignation dudit témoin qu'au jour fixé pour l'enquête, et que lui-même a formé incontinent la demande pour l'assigner à sa requête; qu'il suit de ce qui précède que la demande formée par l'appelant n'est pas contraire à la lettre ni à l'esprit des dispositions ci-dessus transcrites du Code civil, ni à aucune autre disposition du même code, et que, par une conséquence ultérieure, elle doit être favorablement accueillie par la justice, d'autant plus que, dans le fond et dans la réalité des choses, elle n'a d'autre objet que de répandre plus de lumière et de parvenir à la manifestation de la vérité dans une cause dont la matière intéresse la morale publique, la fortune et le repos des familles;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en ce que l'appelant a été déclaré non recevable ni fondé dans sa demande tendante à obtenir préfixion ou autres jour et heure auxquels serait entendu comme témoin, par le premier juge, la nommée Catherine Bertrand, avec assignation à la requête de l'appelant; émendant, quant à ce, ordonne qu'aux jour et heure à déterminer par le tribunal de première instance ladite Catherine Bertrand sera entendue dans sa déposition, et qu'elle sera assignée à la requête de l'appelant, etc.

Du 7 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch.

—

* ACQUIESCEMENT. — Serment supplétoire.

La partie qui ne s'est pas opposée au jugement qui ordonne à son adversaire de prêter un serment supplétoire, et dont l'avoué a assisté à cette prestation, n'est-elle pas censée avoir acquiescé à ce jugement? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel adjuge à l'intimé ses conclusions prises devant le premier juge, sauf à prester le serment qui lui a été déféré d'office;

Attendu que l'appelant, ayant été sommé d'assister à la prestation de serment, a été remplacé au jour fixé par son avoué, qui n'a formé aucune opposition;

Attendu que l'appelant est donc censé avoir acquiescé au prédit jugement, et que par suite son appel n'est plus recevable;

Met l'appel au néant, etc.

Du 8 nov. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

* MAINFERMES. — Prescription.

Les mainfermes situées sous la commune de la Hestre, dans le Hainaut ci-devant autrichien, sont régies, quant à la prescription, par le décret des archiducs du 20 mars 1606 émané pour le souverain chef-lieu de Mons.

Du 9 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch.

—

* DATE. — Preuve.

L'engagement pris par des enfants de contribuer par tiers au payement d'un obit pour

leurs père et mère, ne peut être considéré comme une preuve qu'ils se sont soumis au payement des dettes, mais qu'ils ont voulu ainsi, pietatis causâ, *contribuer à assurer l'exécution de cette œuvre pie.*

Du 9 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

ACTES. — ÉNONCIATION. — FOI.

Lorsqu'un ancien acte énonce que les enfants ont répudié la succession de leur père, cette énonciation fait-elle foi contre leurs descendants, selon la règle, in antiquis enuntiativa probant, ETIAM CONTRA TERTIUM (1)? — Rés. aff.

Cette règle paraît s'être glissée dans la pratique contre la pureté des principes. Les lois romaines, fondées en raison, ont proclamé que les contrats n'ont d'effet qu'à l'égard des seules personnes qui ont été parties (L. 27, § 4, ff. *de pactis.*; L. 15, *cod.*, même titre). L'art. 1165, C. civ., y est conforme. Si, d'après l'art. 1320, l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi, même de ce qui n'est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition, si les énonciations étrangères à la disposition peuvent servir de commencement de preuve, toutefois ce n'est qu'entre les parties. Le tiers ne saurait souffrir, par cela seul que l'acte passé en son absence fait mention de son consentement, sans que la pièce portant ce consentement soit représentée. Menochius, *de præsumpt.*, liv. 2, p. 68, n° 18, enseigne : *Verba enuntiativa in antiquis non probant contra tertium, maximè ubi de gravi præjudicio agitur*; et la novelle 119, chap. 3, avait déjà décrété : *Et hoc insuper jubemus, ut si quis in aliquo documento alterius faciat mentionem documenti; nullam ex hac memoria fieri exactionem, nisi aliud documentum cujus memoria in secundo facta est, proferatur, aut alia secundum leges probatio exhibeatur.*

Livin-François Tayart recueillit la succession de son père, Pierre-François, décédé en 1706. De son premier mariage naquirent plusieurs enfants. Il convola en secondes noces avec la De Agnès Delahaye, mourut avant elle sans génération de cette union, et laissa une hérédité peu rassurante. La dame Delahaye, sa veuve, emprisonnée pour dettes, cède, vend et transporte à trois créanciers nommés, par acte du 13 fév. 1756, des biens provenus de la succession de son mari; elle s'y qualifie d'héritière nécessaire à la succession de feu Livin-François Tayart, son époux, fils de Pierre-François, parmi la renonciation des enfants à la mortuaire de feu Livin-François Tayart, leur père et beau-père respectif. — La De Delahaye décéda. Aucun parent de son côté ne recueille sa succession. Un curateur y est établi, comme succession provisoirement vacante; et par arrêté du préfet de l'Escaut du 11 janv. 1813, l'administration des domaines est autorisée à se mettre en possession et à demander compte au curateur.

Sur les poursuites du Sr Claude Tayart et consorts, descendants de Livin-François, un jugement du tribunal de Gand du 11 janv. 1818 rapporte l'arrêté de 1813. L'administration des domaines est condamnée à leur remettre les biens, avec fruits, etc. — Mais ce jugement est infirmé par l'arrêt suivant, l'administration ayant vérifié des faits et circonstances tels qu'il en résulte nécessairement la preuve de la renonciation des enfants Livin-François à la succession de leur père; qu'ainsi la règle, *in antiquis enuntiativa probant contra tertium*, s'est trouvée pleinement justifiée dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour, par son arrêt interlocutoire du 23 avril 1819, a admis les appelants à preuve, que les auteurs des intimés avaient renoncé à la succession de feu Livin-François Tayart *de cujus*;

Attendu que dans l'ordre de subministrer cette preuve les appelants ont produit un acte en forme authentique du 13 fév. 1756, portant en termes : « Que Claire-Agnès Delahaye était restée héritière nécessaire à la » mortuaire de feu Livin-François Tayart, » son époux, fils de Pierre-François, parmi » la renonciation des enfants à la mortuaire » de feu Livin-François Tayart, leur père et » beau-père respectif;

Attendu qu'il est de principe que les énonciations dans des actes anciens font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que, dans l'espèce, les intimés n'ont seulement pas subministré de preuve contraire, mais que tous les faits et circonstances antérieurs et postérieurs audit acte sont en concordance avec cette renonciation, puisqu'il ne conste d'aucun acte qui déno-

(1) V. même décision 13 juillet 1824 et 12 juill. 1821. V. en outre Pothier, *Obligat.*, n° 705; Toullier, t. 8, nos 162 et suiv., et Rolland de Villargues, v° *Énonciation*, nos 17 et suiv.

terait que l'intention de ces enfants aurait été de rester en termes de délibération ;

Qu'indépendamment de cette preuve elle résulterait encore du fait seul, que la deuxième épouse de Livin Tayart aurait été traitée et se serait gérée comme héritière nécessaire, ce qui suppose, d'après l'art. 20, rub. 26, de la Coutume de Gand, la renonciation des héritiers du sang;

Que cette renonciation n'étant vinculée d'aucune restriction ni réserve, comprend aussi bien les fiefs que les biens allodiaux, et qu'il ne conste d'ailleurs nullement que ceux dont il s'agit seraient de nature féodale;

Que telle réserve et restriction auraient même été inutiles et sans effet, dans l'ordre de se soustraire aux dettes de la succession, puisque, d'après la coutume générale de Flandre et notamment celle de Gand, les biens féodaux y étaient aussi assujétis;

D'où il suit que les intimés sont en défaut de justifier de leurs droits de propriété aux biens réclamés, dont l'administration des domaines a été mise en possession comme biens vacants;

Par ces motifs, revu son arrêt du 23 avril 1819 et y inhérent, d'après les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, pour le proc. gén., met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés et intervenants non recevables ni fondés dans leurs conclusions prises envers les appelants.

Du 9 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Devleschoudere, Lefebvre (de Bruxelles), Beyens, aîné, et Wyns, aîné. W..s.

—

BARRIÈRES. — FERMIERS. — CONTRAINTES. — COMPÉTENCE.

A quelle autorité appartient la connaissance des contestations auxquelles donnent lieu les contraintes décernées contre les fermiers du droit de barrière?

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de ces contestations, lorsqu'elles roulent sur le fond de la créance qui fait l'objet des contraintes (1)? — Rés. aff.

Ernest Roulez s'était rendu adjudicataire de la perception du droit de barrière pour les bureaux de.........., dans la province du Hainaut.

En retard de verser dans la caisse du receveur de son arrondissement les quotités exigibles du prix de son adjudication, une contrainte fut décernée contre lui par le receveur général de la province du Hainaut.

Roulez forma opposition à cette contrainte, avec assignation au tribunal civil de Mons. Il se fondait principalement sur le défaut de réparation des routes dont le droit de barrière lui avait été adjugé.

Le receveur général proposa un déclinatoire, soutenant que la contestation actuelle était du ressort de l'autorité administrative. Il invoquait l'art. 13 de l'arrêté du 13 fév. 1816.

Par cette disposition, disait le receveur général, les fermiers du droit de barrière sont soumis aux mêmes poursuites qu'en matière de contributions directes. Or, en matière de contributions directes, les tribunaux ne peuvent arrêter l'exécution des contraintes; toutes les contestations auxquelles ces contraintes donnent lieu appartiennent exclusivement au pouvoir administratif, sauf le seul cas où l'opposition est fondée sur des vices de forme dans l'exécution (2), ce qui n'existe pas dans l'espèce.

A l'art. 165 de la loi fondamentale, invoqué par le fermier Roulez, le receveur général opposait l'art. 187 de cette loi constitutionnelle, qui porte que « la loi règle la » manière de juger les contestations et les » contraventions en matière d'impositions. » Il citait encore l'art. 2 de la même loi fondamentale, qui a maintenu provisoirement toutes les lois en vigueur, et conséquemment les lois françaises sur la juridiction en matière de contributions directes.

Le tribunal de Mons accueillit le déclinatoire et se déclara incompétent.

Sur l'appel du fermier, ce jugement a été réformé, contre l'avis du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 165 et 167 de la loi fondamentale, et la loi du 16 juin 1816 ;

Et attendu que l'appelant a allégué à l'audience entr'autres en substance,

1° Que nonobstant sa demande réitérée et ses vives instances, les principaux de l'intimé n'ont pas fait les réparations nécessaires au pavé sur lequel ils lui avaient loué la barrière;

2° Que, par ce refus ou négligence, ils ont rendu la route impraticable, au point que pendant tout le temps qu'elle a été en si mauvais état le passage en voitures y ayant été empêché, il n'y a eu que très-peu à recevoir pour la taxe de barrière ;

3° Que loin d'avoir accompli ponctuelle-

(1) Mais v. Brux., 23 nov. 1821.

(2) V. le *Nouv. Rép.*, v° *Contrainte*(finances), n° 1er; Brux., 26 janv. 1822 et 13 fév. 1833.

ment, comme ils le devaient, le contrat de location passé avec lui, ils ont au contraire manqué formellement aux obligations qu'ils s'y étaient imposées ;

4° Qu'à défaut par eux de remplir leurs engagements envers lui, il a par leur fait et l'effet immédiat de leur cause été privé de tout ou partie de la jouissance de la chose louée ;

5° Qu'ayant fait avec les principaux de l'intimé un véritable contrat de louage du droit de barrière, il a, en recevant ce droit, pour le prix de location stipulé par le bail, agi, non comme employé des États provinciaux, mais comme fermier dans son intérêt privé ;

6° Qu'ainsi, en s'opposant à la contrainte décernée contre lui, il agit encore ici, non comme employé, mais comme contractant et partie prenante en exécution de ce contrat ;

Et 7° enfin, qu'en ce qui le concerne personnellement et relativement à cette contrainte, le prix du bail n'est pas, dans les relations de lui appelant comme preneur avec ses bailleurs, une contribution, et que l'exécution de ce contrat de louage n'est pas une matière d'impositions publiques par rapport à lui, et entre lui et ceux qui lui ont loué ;

Attendu que l'appelant fonde ses conclusions prises au procès sur le droit acquis par son bail, relativement auquel il prétend être lésé par le non-accomplissement d'icelui ;

Qu'à la vérité il soutient que par rapport aux droits civils résultant de ce contrat contre les principaux de l'intimé, comme partie contractante et civilement obligée, ceux-ci ne peuvent, sous prétexte qu'ils agiraient prétendûment comme autorité administrative, se dispenser de discuter ces droits civils et privés en justice réglée ;

Attendu néanmoins que ces conclusions et soutènement ne forment pas une opposition à un acte de l'autorité administrative comme telle, mais élèvent seulement une contestation judiciaire sur le non-accomplissement et l'exécution d'un contrat de louage que les principaux de l'intimé ont fait avec lui appelant, comme simple particulier et comme personne privée ;

Attendu que le droit de jouir de l'objet loué, qui résulte immédiatement du droit de louage, est, dans le chef et au profit du preneur, un bien incorporel qui augmente son avoir et constitue ainsi une véritable propriété;

Attendu que le locataire qui a ce droit de jouir a, par cela même et sous ce rapport, une espèce de créance contre le propriétaire de la chose louée, à l'effet de le contraindre à lui laisser cette libre jouissance, ainsi que ce dernier y est obligé;

Attendu que cette faculté de jouir est au moins un droit civil dans la personne du fermier ;

Que conséquemment, dans l'espèce, la contestation entre parties a pour objet une propriété ou un droit qui en dérive, ainsi qu'une créance et un droit civil;

Que par suite cette contestation est exclusivement du ressort des tribunaux;

Attendu que l'art. 187 et l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale n'établissent aucunement le contraire ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que le tribunal civil de Mons était compétent pour connaître du différend dont il s'agit, etc.

Du 9 nov. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Zech.

S....

—

BAIL A RENTE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — MISE EN DEMEURE. — OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'une partie en 1ʳᵉ instance et jusqu'à la plaidoirie devant la cour n'a fait valoir que deux griefs contre la validité d'offres à elle faites, est-elle encore recevable à opposer, qu'en outre elles auraient été indûment faites au domicile de son avoué ? — Rés. nég.

La jurisprudence de la Belgique ne considérait les clauses résolutoires stipulées dans les baux à rente que comme comminatoires; la résolution n'opérait pas de plein droit (1).

Le débiteur était admis à purger sa demeure par offres réelles.

Le 13 sept. 1816, le Sʳ Detornaco actionna le Sʳ Trouet devant le tribunal de Luxembourg, tant en nom propre que comme tuteur de ses enfants mineurs, en résolution d'un bail perpétuel de différentes pièces de terre.

Le 15 janv. 1818, opposition par le sieur Tronet et par les Sʳˢ et Dᵉˢ Finenx, beaux-frères et belles-sœurs de celui-ci, du chef que les pièces de terre pour lesquelles on agissait en congé de bail formaient un corps de bien qui avait été détenu par leur auteur commun, et le 14 avril suivant ils firent, au

(1) V. Br., 23 oct. 1817; Liége, 7 juill. 1825 et 21 mars 1834; Merlin, *Rép.*, vº *Clause résolutoire*, t. 4, p. 398; Dulaury, arrêt 35ᵐᵉ.

domicile élu par le Sr Detornaco, des offres réelles de payement des arrérages échus.

Le demandeur n'en persista pas moins dans sa demande en résolution, qu'il fonda sur un acte notarié du 30 mai 1679, dans lequel Antoinette d'Houren, V^e d'Haun, son auteur, avait cédé ces pièces de terre sous la condition formelle que le bail serait résolu de plein droit, dans le cas où le preneur ou ses héritiers vendraient, aliéneraient, engageraient ou hypothéqueraient l'une ou l'autre de ces dites pièces de terre, de même que dans celui où ils resteraient trois ans en retard d'en acquitter le prix, sur l'omission de payement pendant ce laps de temps prévu par le contrat et sur l'une des contraventions indiquées dans ce même acte, à savoir la vente des objets baillés à rente.

En droit, sur ce que, d'après les principes de la législation romaine, les clauses résolutoires stipulées dans les actes opéraient de plein droit; sur ce que la jurisprudence des tribunaux du pays de Luxembourg, loin d'avoir modifié cette législation, la confirmait au contraire, comme le démontrait un arrêt du Grand-conseil de Malines du 18 fév. 1712, dont ressortissait le pays de Luxembourg à l'époque du contrat qui avait donné lieu à la contestation; sur ce que les tribunaux, qui avaient adopté une jurisprudence contraire, n'admettaient pas indistinctement les débiteurs à purger la demande, mais seulement lorsque les circonstances leur étaient favorables, et que par leur retard ils n'avaient occasionné aucun préjudice au créancier.

Or, disait-il, le preneur a contrevenu à toutes les clauses de son bail, il est demeuré 20 ans sans en payer le prix, il a vendu tous les objets baillés à rente, enfin il n'a offert de racheter la rente, qui est l'objet de l'action intentée contre lui, et d'en payer les arrérages, que 19 mois après l'assignation introductive d'instance, époque où le droit de faire prononcer la résolution était acquis au demandeur.

Les défendeurs ont prétendu qu'il leur avait été loisible de faire des offres postérieurement à la demande en résolution de bail.

Ils ont appuyé leurs conclusions sur ce qu'il était de principe généralement reçu que les clauses comminatoires, selon les dispositions du droit romain, n'opéraient pas de plein droit; que les tribunaux étaient investis du droit d'accorder des délais au débiteur pour purger la demande, surtout lorsque, comme dans le cas présent, il avait fait des offres réelles qui comprenaient toute la dette.

Jugement du tribunal de première instance de Luxembourg qui déclare le demandeur non fondé dans sa demande en résiliation du bail à rente du 30 mai 1679, sauf à lui faire fruit des offres faites par les défendeurs.

Ce jugement a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, relativement aux offres faites, que l'appelant, durant tout le cours des discussions en première instance et jusqu'au moment des plaidoiries devant la cour, s'est borné à soutenir qu'elles n'étaient point admissibles, parce que, d'un côté, le contrat du 30 mai 1679 devait être résolu, et que d'un autre côté elles étaient insuffisantes;

Qu'en bornant à ces deux motifs le refus d'admettre lesdites offres, et en plaidant sur leur étendue, l'appelant a implicitement reconnu qu'elles avaient été valablement faites à son avoué, chez qui il avait élu domicile; qu'ainsi il aurait couvert la nullité récemment invoquée, si même elle avait existé;

Attendu, quant à l'insuffisance, que, par conclusions reprises sur le bureau, l'avoué de l'appelant a réduit la demande des arrérages des redevances stipulées par l'acte du 30 mai 1679 aux cinq années antérieures à l'assignation introductive et aux échéances postérieures; que de même il a été convenu à l'audience que lesdites redevances étaient de nature à subir la réduction du cinquième, en raison de la contribution foncière;

Attendu, quant à la demande en résolution du contrat, qu'il s'agit dans l'espèce d'un bail de la nature de ceux connus sous la dénomination de *locatairie perpétuelle*, et que ces sortes de contrats sont assimilés aux baux à rente;

Attendu que par la clause où il est dit, « qu'à défaut de servir la rente annuelle » pendant l'espace de trois années les biens » rentreront ès mains et possessions de la » bailleuse ou de ses héritiers, pour pouvoir » en disposer à leur gré et volonté, » il n'a point été stipulé cependant que ce retour s'opérerait de plein droit, sans poursuite préalable ni ordonnance de justice;

Qu'une telle clause, particulièrement au grand-duché de Luxembourg, a dû naturellement être considérée comme simplement comminatoire, puisque, d'une part, cette jurisprudence est attestée par Dulaury, qui, dans l'arrêt 35me du 16 nov. 1622, enseigne que les clauses résolutoires dans les baux à rente ne sont pas prises à la rigueur, mais

qu'il faut que la commise soit déclarée par sentence du juge;

Et puisque d'une autre part, en jugeant par analogie, on voit que la Coutume de Luxembourg, art. 16, tit. 2, relativement aux biens de servile condition, nommés *voneria*, prescrivait différentes formalités, exigeait plusieurs délais, avant que le seigneur pût, pour défaut d'accomplissement des conditions imposées au possesseur, rentrer dans la jouissance d'un domaine, et admettait ledit possesseur à purger la demeure jusqu'à décision judiciaire;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, la cour déclare non recevable la demande en nullité des offres formée par l'appelant, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 9 nov. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Plumier, Robert, Lesoinne et Lespérance.

—

RETRAIT SUCCESSORAL. — BÉNÉFICE.

L'héritier qui, en vertu de l'art. 841, C. civ., a exercé le retrait successoral sur le cessionnaire étranger ou sur un parent non successible du défunt, d'une part indivise dans l'hérédité, peut-il être contraint par ses cohéritiers à leur communiquer le bénéfice de ce retrait (1)? — Rés. nég.

Laurent Buyssens, cultivateur à St-Genois, arrondissement de Courtray, laissa de ses deux mariages cinq enfants. L'un d'eux, Laurent-Jacques, vendit, par acte notarié du 2 mars 1817, à ses neveux et nièces, enfants de son frère François, son droit à la succession de sondit père Laurent. Mais François, voulant faire usage de l'art. 841, C. civ., déclare à ses enfants, par exploit du 12 mars même mois, qu'il entend exercer le retrait successoral, sous l'offre de les rembourser et indemniser, en principal et accessoires, du prix de la cession du 2 mars précédent. — Après que les cessionnaires eurent satisfait à la demande de leur père François, ses cohéritiers prétendent que l'objet de la rétrocession appartient et doit profiter à la masse héréditaire de Laurent Buyssens, père commun des parties. — Sur cette contestation, le tribunal de Courtray, par jugement du 29 août 1818, déclare les demandeurs non fondés dans leurs fins et conclusions, par les motifs, « que le retrait successoral proprement dit, jadis inconnu dans ce pays, et rendu commun par le Code civil dans toute l'étendue de son empire, se borne à la faculté qu'il accorde à un ou plusieurs héritiers d'écarter du partage un étranger qui aurait acquis des droits successifs de leur cohéritier, moyennant rembourser au cessionnaire le prix de son acquisition; qu'il est de principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne profitent aux tiers que dans les cas prévus par la loi; que le défendeur, François Buyssens, en exerçant le retrait litigieux, n'a stipulé qu'en son nom propre et pour lui-même; partant que ni l'art. 1121, ni les art. 1120 et 1122, ne trouvent aucune application à l'espèce; que l'art. 841, C. civ., dont les dispositions doivent faire la loi exclusive des parties, n'ordonne pas que le retrait fait par un cohéritier, en son propre et privé nom, sur un étranger ou non successible, soit communicable et doive profiter à la masse de la succession. »

Moyens d'appel. 1re Prop. — Le législateur veut que le retrait successoral appartienne à tous les cohéritiers en commun: un seul héritier ne peut s'approprier le bénéfice de ce droit, si ce n'est sur le refus des autres.

C'est ce qui résulte, au premier apperçu, du texte de l'art. 841, portant: « Toute personne, même parente du défunt, qui n'est » pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par » tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui » remboursant le prix de la cession. »

Il est de principe que l'ordre dans les énonciations est celui indicatif de la volonté: *Ordo scripturæ indicat ordinem voluntatis.* D'après la construction de la phrase, *soit par tous les cohéritiers*, les cohéritiers en masse sont appelés, en première ligne, à l'exercice du retrait successoral; chacun d'eux n'y est individuellement appelé que par les termes subséquents, *soit par un seul;* l'article ne dit pas, *par chacun des cohéritiers*, non plus que, *par le plus diligent.* Si l'exercice de ce droit est abandonné *primo occupanti*, quel appât pour stimuler l'indélicatesse et la mauvaise foi! Un cohéritier astucieux et infidèle, un faux frère, pourrait ainsi, en prévenant les démarches des héritiers également intéressés comme lui, éluder le projet auquel il aurait assisté de reprendre pour la masse la cession d'un droit indivis. On ne saurait attribuer au législateur l'intention de favoriser une aussi profonde immoralité. Le jugement

(1) V. conf. Besançon, 12 janv. 1808; Riom, 21 janv. et les notes, et Montpellier, 7 juill. 1824.

dont appel a fait une transposition essentielle qui altère l'art. 841 dans sa substance, lorsqu'il place en première ligne le cohéritier individuel, tandis que ledit article n'en parle que comme étant dans la seconde classe de ceux appelés au retrait successoral, après que tous les cohéritiers pris collectivement ont fait refus d'exercer ce droit à leur bénéfice commun.

2me Prop.—Tout héritier est tenu de communiquer à ses cohéritiers les profits qu'il a faits à l'occasion de la chose commune par indivis. Cela résulte de la nature des rapports existant entre eux: les héritiers saisis indivisément d'une succession commune forment, par ce fait même, une société; et l'art. 1872, C. civ., déclare applicables aux partages entre associés les règles concernant le partage des successions la forme de ce partage et les obligations qui en dérivent entre les cohéritiers.

Le droit romain qualifie d'associés ceux entre lesquels il n'existe qu'une simple indivision de choses qu'ils ont acquises *titulo particulari*. Ils doivent rendre commun le bénéfice qu'ils font en leur qualité: « Sed et » si alterutri nostrum in solidum noxæ de» ditus fuerit, et ob id ab utroque dominus » sit absolutus, recte dicitur, eum, cui noxæ » deditus sit, alteri teneri communi divi» dundo judicio, ut communicet servum noxæ » sibi deditum, *eum ob rem communem aliquid » ad socium pervenerit* » (L. 19. ff. *de noxal.* » *act.* — Paul, *ibid.*, décide que l'abandon d'un esclave qui a causé quelque dégât à une chose commune entre vous et moi étant fait solidairement à moi seul, je serai tenu de vous en communiquer le produit, par le motif que c'est à raison d'une chose commune entre nous que cette indemnité m'a été allouée.

Il en est de même entre cohéritiers : « Item » ex diverso similiter prospicere judex debet, » ut quod unus ex heredibus ex re hereditariâ » percepit, stipulatusve est, *non ad ejus solius » lucrum pertineat.* » (L. 19, ff. *famil. ercis.*

3me Prop. Lorsqu'un droit est déféré à plusieurs sous le nom collectif *de parents*, la diligence de l'un ne peut pas préjudicier aux droits des autres; celui qui a gagné de vitesse dans l'exercice de l'action est tenu d'en communiquer l'objet aux autres qui sont au même degré; même de leur abandonner le tout, s'il se trouve à un degré plus éloigné : *Ne alterius festinatione, alterius jus lædatur.* Tel est le motif qu'énonce la loi 68, ff. *de adquir. vel omit. hered.*, dans le cas d'un esclave institué héritier, appartenant à plusieurs maîtres, qui n'aurait accepté la succession que de l'ordre de l'un d'eux et pour lui seul; celui-ci n'a pas le droit de se l'approprier toute entière; il est tenu de la partager avec ceux de ses copropriétaires qui dans la suite chargent l'esclave commun d'accepter de même la succession pour eux. — Ainsi, dans un fidéicommis laissé à la famille, le cousin issu de germain, qui aurait obtenu l'envoi en possession contre l'étranger auquel le fiduciaire l'avait aliéné, ne pourrait se prévaloir d'un droit de prévention à l'égard d'un cousin germain. C'est l'espèce que traite la loi 69, § 3, ff. *de leg.* 2 : « Omnes » fideicommissum petunt qui in familia fue» runt. *Quid ergo si non sint ejusdem gradûs? » Ita res temperari debet, ut proximus quis» que primo loco videatur invitatus.* » Ainsi, dans le retrait lignager déféré à plusieurs au même degré, le plus diligent ne doit pas être préféré, si la loi ou la coutume n'en a une disposition expresse. La vérité de ce principe est reconnue par les auteurs qui ont spécialement traité de la matière du retrait lignager. Tiraqueau, *de retractu gentilitio*, § 2, glos. 5, nos 2 et 3; Loisel, *instit. cout.* liv. 3, tit. 5, art. 9; Zoeszius, *ad pandect.*, liv. 18, tit. 3, nos 61 et 62.

Cette doctrine est d'autant plus applicable au retrait successoral, que le résultat de toute action solidaire appartient à des communiers ou associés, et se divise entre eux tous par une conséquence nécessaire de la règle générale qui veut que tout bénéfice obtenu par l'un des héritiers, par suite d'une opération relative à une succession indivise, soit communiqué à tous ses cohéritiers, lorsqu'ils le requièrent.

Réponse des intimés. Le seul but du Code civil, en admettant le retrait successoral, a été d'empêcher que des étrangers, conduits par cupidité ou envie de se rendre acquéreurs de droits successifs, ne viennent porter dans le secret d'une succession un œil curieux et pervers ; d'écarter ces spéculateurs avides ou passionnés, *alienis fortunis inhiantes* (Le tribun Chabot de l'Allier). Or ce but est parfaitement rempli, soit que le retrait s'exerce au profit de tous ou de plusieurs héritiers, ou d'un seul entre eux. Aucune disposition législative ne rend communicable le bénéfice de la portion qui a fait l'objet de ce retrait. Le retrait lignager est fondé sur d'autres principes, *ut bona conserventur in familia;* ce qui justifie la préférence accordée au plus diligent, pourvu qu'il soit de la famille. De ce que François Buyssens a retrait sur ses enfants le droit que leur avait cédé son frère, Laurent-Joseph, à la succession de Laurent Buyssens, père commun des parties, il n'en est résulté aucun accroissement pour cette succession, malgré la double

part dans le chef de François. Aucun bénéfice n'a augmenté la succession. Les lois romaines, d'ailleurs abrogées par loi du 21 mars 1804, ordonnent la communication de la chose acquise *ex re hereditarid* ou *ob rem communem*. Mais le Code civil ne renferme pas une pareille disposition. Ce code admet seulement la première espèce de retrait successoral. S'il avait voulu de la seconde, il l'aurait dit: son silence en emporte donc l'exclusion. D'après le *Rép. de jurisp.*, v° *Retrait de cohéritier*, « ce retrait est de » deux sortes; l'un consiste dans la faculté » accordée à un cohéritier de se faire subroger dans l'achat fait par un étranger » des droits successifs de son cohéritier; » l'autre est, suivant la définition qu'en » donne Maillart, sur le tit. 3 de la Coutume » d'Artois, le droit qu'un des cohéritiers a de » demander que l'acquisition de quelque » chose concernant la succession non encore partagée, faite par un des cohéritiers, » soit mise en la masse de la succession, à » la charge que l'acheteur touchera comptant ou prélevera ce qu'il a déboursé à » l'occasion de cet achat. Le Code civil a » rendu le premier de ces retraits commun » à toute la France. » A l'égard de l'autre sorte de retrait, l'auteur du *Répertoire* fait remarquer que Maillart est tombé dans une grande erreur, lorsqu'il a dit que le cohéritier, qui avait acquis en son nom privé les droits successifs d'un de ses cohéritiers, pouvait être contraint par les autres de leur communiquer son acquisition. Les lois romaines, ajoute-t-il, ne disent rien de semblable, et l'art. 841, C. civ., fait entendre clairement tout le contraire.

Si donc François Buyssens, intimé, ne serait pas tenu de communiquer l'acquisition qu'il aurait faite immédiatement du droit successif de son frère Laurent-Jacques, pourquoi pourrait-il y être contraint davantage, lorsqu'il est subrogé aux cessionnaires de sondit frère, puisque le retrait l'ayant mis en leur lieu et place, il doit être considéré comme ayant acheté directement de son frère? Ses rapports envers ses cohéritiers sont les mêmes. La non communicabilité de l'effet du retrait ne présente aucun caractère d'immoralité. Le droit est ouvert à tous les héritiers et à chacun d'eux individuellement; un seul peut l'exercer pour soi, comme ils le peuvent ensemble pour tous; le droit n'est donc pas commun; il appartient en entier à deux classes de personnes: l'une, ce sont les héritiers en masse; l'autre, c'est chacun d'eux séparément. S'il était vrai que les héritiers sont censés les procureurs nés les uns des autres, pour tout ce qui est relatif à la succession, il faudrait donc que chacun de ces mandataires pût obliger ses mandants à admettre la communication; or bien évidemment ils n'ont pas ce droit; donc on ne peut l'exercer contre celui qui, par la voie du retrait successoral, a acquis à son profit personnel, et écarté ainsi l'étranger du partage, qui est le seul but connu et exprimé de l'art. 841.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 841, C. civ., en établissant le retrait successoral, a eu en vue d'obvier à la cupidité des non successibles qui voudraient pénétrer le secret des familles, et jeter le trouble dans les successions qui leur sont étrangères;

Que ni ledit article ni aucune autre disposition du code n'imposent à celui qui aura exercé le retrait et remboursé l'acquéreur l'obligation de communiquer ou rétrocéder à ses cohéritiers la part indivise qui a fait l'objet du retrait;

Attendu que le code, au titre *Du partage et des rapports*, n'assujettit point au rapport la part indivise que l'un, cohéritier, a acquis de l'autre, non plus que celle acquise par la voie du retrait successoral;

Attendu que si le retrayant devait être censé avoir agi comme mandataire de ses cohéritiers, dans l'exercice du retrait, il serait conséquent de dire qu'il a une action pour les contraindre à accepter, ce qui n'existe pas;

Attendu que les lois romaines invoquées par les appelants ne déclaraient communs entre héritiers ou associés que les produits dérivant de chose commune entre eux; que d'ailleurs ces lois sont abrogées par le décret du 21 mars 1804;

Attendu que les appelants n'ont articulé aucun fait de dol ou fraude, qui les aurait empêchés d'exercer le retrait.

En ce qui touche l'appel du jugement du 6 juin 1818:

Attendu que l'acte du 12 mars 1817, reçu par M. d'Hont, notaire, constate que le retrait a été exercé contre les défendeurs originaires par François Buyssens, leur père intervenant; d'où il suit que l'action dirigée contre eux n'ayant pas d'objet à leur égard, il y avait lieu à les mettre hors de cause et à condamner les demandeurs aux dépens;

Par ces motifs, met les appellations au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 10 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Beyens, cadet. W..s.

FAILLITE. — REVENDICATION.

L'envoyeur de marchandises, dont l'expédition a eu lieu pour compte à demi à son correspondant tombé depuis en faillite, ne peut revendiquer que la moitié des marchandises existantes en nature dans les magasins de celui-ci, et doit, quant à la moitié du prix de celles qui ont été vendues, concourir avec les autres créanciers de la masse (1).

La maison Aaron-Joseph Joseph, à Londres, expédie, en mars et avril 1815, à celle de Joseph Osy, à Anvers, 480 caisses sucre de la Havane et 500 sacs café, pour être vendus à bénéfice et perte communs. — La faillite de la maison Osy est déclarée le 9 mai suivant. Vérification faite, il se trouve encore dans les magasins du failli, 229 caisses sucre et 200 sacs café, que les Srs Aaron-Joseph Joseph revendiquent comme leur propriété consignée au failli dans le sens de l'art. 581, C. comm. La seule modification qu'on y a apportée est d'en rendre le consignataire participant, dans le cas où la vente s'en serait réalisée; jusques-là la propriété n'a cessé d'exister sur le chef des envoyeurs. — Ce système est combattu par les syndics au moyen de la correspondance. Selon eux, la maison Osy a eu la propriété des marchandises pour l'une moitié, et a été consignataire de l'autre moitié; ils offrent de partager ce qui reste sur ce pied.—Jugement conforme du tribunal de commerce d'Anvers du 15 mars 1820, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'aveu des parties que les 420 caisses sucre marquées /4/ et les 500 sacs caffé marqués /1/, dont s'agit au procès, ont été achetés à Londres dans les mois de mars et avril 1815 par les demandeurs, pour compte à demi avec le Sr Osy, alors négociant à Anvers, pour être vendus sur le même pied; que ces marchandises ont été expédiées à ce dernier, qu'il les a reçues dans ses magasins avant sa faillite déclarée ouverte à compter du 9 mai 1815, par jugement du tribunal de commerce en date du 11 du même mois; — Attendu qu'une partie de ces marchandises a été vendue par ledit Osy avant sa faillite, et que le restant d'icelles, savoir 229 caisses sucre et 200 sacs caffé ont été revendiqués par les demandeurs, par procès-verbal de l'huissier Leemans en date du 27 juill. 1815; — Attendu que les sucre et caffé susdits, achetés pour compte à demi sont communs entre parties, en sorte que la moitié indivise en appartient au Sr Osy, aujourd'hui à la masse, et l'autre moitié aux demandeurs; — Que la circonstance que ledit Osy n'aurait pas payé sa quote-part dans le prix de l'achat ne peut produire d'autre effet que de le rendre redevable vis-à-vis des demandeurs du montant de sa quote-part, pour laquelle d'ailleurs il a été débité dans les comptes de ces derniers; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la moitié qui revient aux demandeurs dans ces mêmes sucre et caffé peut seule être considérée comme consignée par eux au failli, pour être vendue pour leur compte, et par conséquent qu'aux termes de l'art. 581, C. comm., la revendication exercée en leur nom, par procès-verbal de l'huissier Leemans, en date du 27 juillet 1815, à charge de la masse Osy, ne peut frapper que sur la moitié des 229 caisses sucre et de 200 sacs caffé, qui se trouvaient à cette époque en nature dans les magasins du Sr Osy; — Par ces motifs, vu le jugement du 11 mai 1815 ci-dessus rappelé, enregistré, etc.; vu le procès-verbal du 27 juillet 1815, aussi susrappelé, enregistré, etc.; vu l'exploit de citation; vu enfin la loi du 15 germinal an VI; déclarant suffisantes les offres faites par le défendeur, le condamne en conséquence et par corps à laisser suivre aux demandeurs, si fait n'a été, la moitié des 229 caisses sucre et des 200 sacs de caffé dont s'agit au procès; déclare les demandeurs dans le surplus de leurs conclusions non recevables ni fondés, etc. »

Les Srs Aaron-Joseph Joseph appèlent de ce jugement; ils prétendent qu'on a mal interprété leurs relations commerciales avec la maison Osy, qui n'a été que leur commissionnaire chargé de la revente des sucres et cafés achetés et payés de leurs fonds. La participation dans le bénéfice n'est pas un titre translatif de propriété. Ces objets ne sont pas rendus communs par l'autorisation de vendre; elle n'emporte pas le transport de moitié au profit de celui qui est chargé de cette négociation. Osy n'était qu'un simple préposé aux reventes; son salaire consistait dans une portion du gain. La propriété de la chose reste à celui des deniers duquel elle a été acquise, l'eût-elle été par le ministère du préposé en son nom. Cette cour supérieure a, par arrêt du 15 mars 1818, adjugé à la maison Debroëta, d'Anvers, les savons et les huiles de colza dont elle avait fourni seule les fonds, et qui avaient été achetés pour en partager le bénéfice par moitié, par Heyns, fils, tombé en faillite. La doctrine de Voet, ***ad pand., de Instit. act.***;

(1) V. Cependant Rouen, 20 avril 1810.

de Vanleeuwen, *cens. for.*, part. 1re, liv. 4, chap. 3, n° 9, y est conforme. Le recueil des consultations des jurisconsultes hollandais, vol. 3, part. 1re, consult. 6, est encore plus positif sur ce point.

Au moins, continuent les appelants, puisque Osy a déjà vendu environ la moitié des 480 caisses sucre, et plus de la moitié des 500 sacs café, on ne peut nous refuser ce qui existe encore en nature. Les créanciers du failli associé doivent suivre les principes du contrat de société: *Si socius unus, qui nomine societatis plus quam suam partem consecutus est, foro cesserit, reliqui socii in rebus et creditis societatis potiores sunt aliis socii foro cedentis creditoribus.* Voet, *pro socio*, n° 22; art. 1848 et 1849, C. civ. D'après l'art. 1872, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés. Ainsi le rapport est établi entre eux comme entre cohéritiers, et l'on sait que les cohéritiers d'un failli ont le droit d'imputer sur sa part héréditaire dévolue aux créanciers les objets soumis à rapport. Le conseil de Brabant l'a ainsi décidé le 5 juill. 1762, au rapport du conseiller Demerville, entre le chanoine Wouters et le curateur de la masse insolvable de Jacques Wouters.

Réponse. — Les principes invoqués par les appelants peuvent être vrais, mais ils sont sans application aux faits de la cause. La correspondance prouve qu'ils se sont dessaisis, sur factures et connaissement, de la moitié des sucres et cafés. Osy leur en a fait le payement au moyen de traites; son compte s'en trouve débité et crédité. Si ces effets n'ont pas été acquittés à leur échéance, les appelants sont créanciers chirographaires dans la masse pour leur montant. Osy était ainsi devenu propriétaire à ses risques et périls. Dans l'exemple cité, Heyns était uniquement préposé. Les marchandises appartenaient exclusivement à Debroëta, qui seul avait fourni les fonds. Du moment qu'Osy avait payé en traites, il n'était plus débiteur des marchandises. Cette opération a fait cesser le rapport. Dans l'espèce de la sentence de 1762, Jacques Wouters avait reçu des sommes considérables de ses parents.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des plaidoiries et de la correspondance, que les sucres et cafés dont il s'agit au procès ont été achetés pour compte à demi des appelants et de Joseph Osy, et que ces objets étaient entrés dans les magasins de ce dernier antérieurement à sa faillite;

Qu'ainsi les appelants n'avaient conservé que la propriété de la moitié de ces marchandises, et ne pouvaient en revendiquer que cette quotité;

Qu'à l'égard de la partie vendue ils ne pouvaient exercer qu'une action personnelle en reddition de compte ou communication pour la moitié du prix, et devaient sous ce rapport concourir avec les autres créanciers de la masse;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du 1er juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Defrenne. W..s.

—

* FEMME MARIÉE. — COHABITATION. — REFUS. — CONTRAINTE.

La femme mariée peut-elle se refuser à habiter avec son mari, sous prétexte qu'il n'est pas à même de la recevoir et de lui fournir ce qui lui est nécessaire d'après son état à elle (1)? — Rés. nég.

Suffit-il au mari qu'il reçoive sa femme d'après son état à lui? — Rés. aff.

La femme peut-elle être contrainte par corps d'aller habiter avec son mari (2)? — Rés. aff.

Jugement qui condamne la femme S..... à aller habiter avec son mari, et qui ordonne qu'en cas de refus elle y sera contrainte par l'huissier requis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi oblige la

(1) V. Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 26.

(2) V. dans le sens de notre arrêt Br., 13 août 1806; Toulouse, 24 août 1808; Rejet, 9 août 1826 et autres; Vazeille, *Tr. du mariage*, n° 292; Dalloz, t. 19, p. 291. — *Contrà*, Toulouse, 24 août 1818; Colmar, 10 juill. 1833; Delvincourt, t. 1er, p. 399; Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 10, p. 6 de l'édit. de la Soc. typ., et *ib.* Cubain, n° 16, en note, p. 8; Duranton, n° 440; Br., 1er avril 1824. D'après cet arrêt le choix des moyens de coërcition est laissé à la prudence des juges.

femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider;

Attendu que la femme ne peut, de son autorité, se soustraire à cette obligation, si son mari offre de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état à lui;

Attendu que le moyen de contrainte, décrété par le jugement dont appel, n'est en opposition avec aucune disposition légale;

Met l'appel au néant, etc.

Du 13 nov. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

* COPIE ORIGINALE. — EXPÉDITION. — ANCIENNES COUTUMES. — GROSSE.

L'expédition d'un acte passé avant le Code civil et sous les anciennes coutumes, signée et délivrée par une personne ayant qualité à cet effet, doit être considérée comme une grosse ou première expédition, *et fait pleine foi en justice de son contenu.*

La partie qui se fonde sur une semblable expédition *n'est point tenue d'en reproduire* l'original ou *de prouver qu'il a été perdu ou détruit.*

Un acte de transaction fut passé en justice le 6 mai 1828, entre les habitants de St-Hubert et l'abbaye du même lieu, au sujet des eaux et des fontaines publiques.

Les possesseurs de ce monastère ne remplissant pas les obligations que la ville de St-Hubert prétendait leur incomber par cet acte, les bourgmestre et échevins de ladite ville firent citer les Srs Pirotte et consorts devant le tribunal de St-Hubert, pour les faire condamner à exécuter la transaction ci-dessus mentionnée.

Les défendeurs conclurent à ce que le tribunal ordonnât aux demandeurs de produire ou faire produire en original le prétendu titre de 1728, sur lequel la ville de St-Hubert s'appuyait.

Sur ce débat il intervint un jugement que voici:

« Y a-t-il lieu de déclarer les défendeurs non recevables ni fondés dans leurs conclusions incidentes? — Attendu que la copie de de l'acte de 1728 et dont il s'agit, étant attestée conforme à l'original, et qu'il y est énoncé reposant au greffe de la justice de St-Hubert, dès-lors l'original n'étant pas au pouvoir des demandeurs, il suit que si les défendeurs ne sont pas satisfaits de cette production, ils ont néanmoins la faculté de faire toute recherche pour avoir vision dudit original; — Mais attendu que la pièce produite par les demandeurs et signée par N. Remacle, qui s'y qualifie d'échevin et greffier de ladite justice, n'est pas arguée de faux; qu'ainsi elle est admissible dans le cas qui se présente; — Par ces motifs, le tribunal déclare les défendeurs Pirotte, père et fils, ensemble Duchesne, non fondés ni recevables dans leurs conclusions exceptionnelles tendantes à la production de l'original dont il s'agit, et les condamne aux dépens de l'incident. »

Les Srs Pirotte et consorts interjetèrent appel, qu'ils fondèrent sur les art. 1334 et 1335, C. civ., et la loi 2 au ff. *de fide instrumentorum* et 7 Code *de edendo*; d'où ils prétendirent faire résulter que le défendeur peut, en règle générale, exiger que le demandeur reproduise l'original de la convention dont il présente la copie à l'appui de sa demande; ils soutinrent aussi que, suivant l'art. 1335 et la jurisprudence ancienne, il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où il est prouvé que les copies sont anciennes et que l'original a été perdu ou détruit; que la copie produite ne porte aucune date, et qu'il n'est pas prouvé que l'original est détruit ou perdu.

La ville de St-Hubert prétendit qu'il était de règle invariable consacrée tant par les lois romaines que par la jurisprudence et attestée par les Coutumes du pays de Liége et des environs, que la copie d'un acte authentique, délivrée par une personne ayant qualité, faisait foi en justice, et que l'on ne pouvait forcer d'en reproduire l'original, surtout lorsqu'il n'était pas au pouvoir de celui qui l'avait produit. A l'appui, la ville, intimée, citait la loi 21, ff. *de fide instrumentorum*, Faber, Dumoulin, les Coutumes de Liége et Méan; elle ajoutait que l'acte du 6 mai 1728 ayant été passé très-longtemps avant le code, les art. 1334 et 1335 n'étaient pas applicables, et que, le fussent-ils même, l'expédition dont il s'agit ferait pleine foi, par la raison qu'elle avait été délivrée par le greffier de la cour devant laquelle l'acte avait été passé; que cette expédition ou copie, qui devait être considérée comme une première grosse, était très-ancienne.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer les jugements dont est appel?

Attendu que l'acte du 6 mai 1728 passé devant la justice de St-Hubert, dont N. Remacle, greffier alors de ladite justice, a signé et délivré une expédition, ne peut être considérée comme une simple copie, mais comme une grosse ou première expédition qui fait pleine foi de son contenu;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des 1ers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 nov. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Leclercq et Thonon.

—

* REDDITION DE COMPTE. — SURSIS. — DÉBATS.

Il est de principe qu'un demandeur doit venir en justice tout préparé à soutenir le fondement de sa demande, et il ne peut lui être accordé de sursis sous le prétexte d'une absence personnelle.

Le 2 juin 1817, les époux de Noidans firent assigner le Sr Loumage devant le tribunal de Huy, pour qu'il eût à rendre compte de l'administration de la terre d'Abée.

Loumage répondit à cette demande que chaque année il avait rendu compte aux époux Noidans et à leurs auteurs.

Le 6 nov. 1817, le tribunal ordonna à Loumage de rendre compte dans le délai d'un mois.

Ce compte rendu, il fut affirmé le 2 janv. 1818 par Loumage, et le juge-commissaire fixa jour au 30 mars suivant, pour fournir les débats, soutènements et réponses.

Au jour fixé, les époux de Noidans, par l'organe de leur avoué, dirent qu'ils ne pouvaient pour le moment recevoir le compte à Huy, et y contredire convenablement, vu qu'ils étaient obligés d'être à Liége avec les pièces nécessaires pour la discussion du compte produit, et ils protestèrent des frais qui seraient faits à cet égard, et demandèrent qu'il fût sursis à procéder à raison du compte dont il s'agit.

Loumage s'opposa à cette conclusion; il demanda que le juge-commissaire fixât jour pour son rapport, ce qui eut lieu, et le 16 juin 1818 le tribunal maintint le compte tel qu'il avait été rendu.

Appel des époux de Noidans.

ARRÊT.

LA COUR; — Il s'agit de décider si, en recevant les appelants opposants à l'arrêt par défaut du 30 mai 1820, il y a lieu de les débouter de leur opposition et d'ordonner l'exécution dudit arrêt?

Attendu que, devant les 1ers juges, toutes les formalités prescrites pour la reddition et les débats d'un compte ont été exactement observées;

Qu'en comparaissant par leur avoué au jour fixé pour les débats par le juge-commissaire, les appelants, alors demandeurs, se sont bornés à réclamer un sursis, sous prétexte de leur absence personnelle; qu'il est de principe qu'un demandeur doit venir en justice tout préparé à soutenir l'effet de sa demande; et que, dans l'espèce, le principe est d'autant plus applicable que déjà l'intimé, alors défendeur, avait succombé dans deux exceptions proposées par lui, et qu'il s'est encore écoulé un long délai depuis le jour fixé pour les débats de compte jusqu'à celui de la prononciation du jugement dont est appel, délai pendant lequel les appelants n'ont pas même essayé d'obtenir une nouvelle fixation de jour, pour pouvoir discuter le compte à débattre.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dont est appel n'a infligé aucun grief aux appelants;

Par ces motifs, recevant les appelants opposants à l'arrêt par défaut du 20 mai 1820, les déboute, etc.

Du 16 nov. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lambinon et Falize.

—

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÊT A INTÉRÊT. — DEMANDE NOUVELLE. — INSTANCE D'APPEL.

Celui qui a versé dans une maison de commerce une somme remboursable à des époques fixes, avec stipulation, 1° qu'il aurait dans les bénéfices une part égale à celle de chacun des associés; 2° que ceux-ci seraient tenus de lui faire, tous les six mois, un rapport détaillé de leurs opérations, et de lui accorder, toutes et tant de fois qu'il le jugerait convenable, l'inspection et la surveillance de leurs livres de commerce, peut-il être réputé en nom collectif(1)?— Rés. nég.

S'il n'a été soumis au premier juge que cette seule question, peut-on demander, subsidiairement, en appel, que le bailleur de fonds soit déclaré associé en commandite? N'est-ce pas là une demande principale et nouvelle? — Rés. aff.

En janvier 1811, les Srs Aimé Imer et J.-Th. Huban, commissionnaires associés sous la raison Aimé Imer, reconnaissent avoir reçu du Sr Simonis une somme de 24,000 fr., qu'ils promettent de lui rembourser en quatre payements de 6,000 fr. chacun, d'année en année, à compter du 1er janv. 1817. Il est convenu qu'il jouira, dans l'intervalle, des bénéfices de leur commerce

(1) V. Liége, 9 juill. 1821; Paris, 10 août 1807; Troplong, *des Sociétés*, n° 49.

régi sous le nom d'*Aimé Imer*, comme il y a participé depuis le 1er déc. 1808, époque à laquelle il leur a remis la moitié de ladite somme, c'est-à-dire par partie égale de tiers. Aimé Imer et Huban promettent de faire à Simonis, tous les six mois, un rapport détaillé de leurs opérations et de lui accorder l'inspection et la surveillance de tous leurs livres de commerce, toutes et tant de fois qu'il le jugera à propos.

Les parties traitèrent, en effet, sur ce pied, jusqu'en 1813.

Le 26 nov. 1813, Aimé Imer et Huban souscrivirent, au profit de Simonis, un acte d'obligation hypothécaire, avec promesse, 1° de lui rembourser les 24,000 fr. par quart, dont le premier échéant le 26 nov. 1820, et 2° de payer les intérêts à 5 pour o/o.

La société Aimé Imer fut dissoute en 1818.

Le 5 mai 1819, divers créanciers d'Aimé Imer assignent Simonis devant le tribunal de commerce de Verviers, en payement de leurs créances, fondé sur ce qu'il avait été associé en nom collectif d'Aimé Imer.

9 Juillet 1819, jugement qui déclare qu'il n'y a pas eu société en nom collectif, et renvoie Simonis de la demande formée contre lui.

Sur l'appel, les créanciers ont soutenu que tout, dans l'acte de 1811, caractérisait une société: partage des bénéfices; obligation d'Imer et Huban de rendre un compte détaillé de leurs opérations, et de laisser inspecter et surveiller leurs livres; qu'on ne pouvait y voir un simple prêt, car ce serait admettre que Simonis a voulu frauder la loi, qui fixe le taux de l'intérêt, et ils ont invoqué un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 août 1807, qui a jugé qu'il y avait société, dans une espèce où un Sr M...... avait fait à une maison de commerce un prêt de 40,000 francs, avec stipulation d'intérêts à 5 p. o/o, plus deux douzièmes et demi dans les bénéfices; obligation de l'emprunteur de tenir des registres, de les communiquer au prêteur, quand il lui plairait, et de faire tous les ans un inventaire de situation en sa présence.

Subsidiairement, les créanciers Aimé Imer ont soutenu que Simonis devait, au moins, être déclaré associé en commandite, et à ce titre passible à concurrence de sa mise et obligé de rapporter ce qu'il avait touché à titre d'intérêts et de bénéfices.

ARRÊT.

LA COUR; — Il s'agit de décider, 1° Si le jugement dont est appel doit être confirmé, en ce qu'il a déclaré que l'intimé n'a pas été associé en nom collectif de la maison Aimé Imer?

2° Si les appelants sont recevables à conclure subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour déclarer l'intimé associé commanditaire de ladite maison?

Sur la 1re question, attendu qu'il ne conste par aucun titre positif que l'intimé ait jamais eu l'intention de contracter avec la maison Aimé Imer une société en nom collectif, et qu'il n'existe aucun acte émané dudit intimé qui l'aurait rendu associé en nom collectif de ladite maison et par suite débiteur solidaire des dettes de la société.

Sur la 2me question, attendu que si les appelants, par leur exploit introductif d'instance, avaient conclu à ce que l'intimé, en qualité d'associé en nom collectif de la maison Aimé Imer, eût à leur payer les sommes mentionnées dans ledit exploit, ils ont néanmoins été admis par le jugement du 21 mai 1819 à prouver la qualité qu'ils attribuent à l'intimé et ont conclu à l'audience du même tribunal, en date du 9 juill. suivant, à ce qu'il lui plût, 1° déclarer le défendeur ci-après nommé associé en nom collectif de la maison Aimé Imer; 2° déclarer en outre qu'il a fait, en cette qualité, des actes de commerce; qu'en conséquence, etc.;

Attendu que la première conclusion subsidiaire, prise depuis en instance d'appel par les appelants, tendante à voir déclarer l'intimé associé commanditaire de ladite maison Aimé Imer, est évidemment une demande principale nouvelle, contenant une nouvelle cause, *nova causa petendi*, et dont les appelants font résulter des effets tout-à-fait différents de ceux qui résulteraient de leur première conclusion, puisque la conséquence qu'ils tirent de celle-ci est que l'intimé, comme débiteur solidaire de la société, serait tenu à leur payer toutes les sommes par eux réclamées à charge de ladite société, tandis que les conséquences de leur conclusion subsidiaire sont que l'intimé doit être condamné à leur payer et rembourser,

1° La somme de 11,777 fr. qu'il a reçue pour sa part dans les prétendus bénéfices, depuis le 29 déc. 1809 jusques et y compris le 31 déc. 1813;

2° La somme de 4,650 fr., par lui perçue à titre d'intérêts, depuis le 1er janv. 1814 jusqu'à l'introduction de l'instance;

3° Les intérêts légaux desdites sommes à dater de la perception que l'intimé en a faite;

4° Enfin, tels dommages-intérêts qu'il plaira à la cour d'arbitrer;

Que cette conclusion subsidiaire présente

des questions qui n'ont pas été traitées en première instance et qui pourraient même donner lieu à une nouvelle instruction, selon la seconde conclusion des appelants;

Attendu que la confirmation du jugement dont appel ne pourrait donner à l'intimé l'exception de chose jugée contre la demande que les appelants pourraient former en première instance, à l'effet de faire déclarer l'intimé associé commanditaire de la maison Aimé Imer;

Attendu que la seconde question subsidiaire dépend de la première;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, met l'appellation au néant, etc.

Du 16 nov. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch.

—

ACTE DE NAISSANCE. — Indivisibilité.

L'énonciation dans l'acte de naissance, que l'enfant est illégitime, ne peut préjudicier à l'état de légitimité que la loi accorde aux enfants nés pendant le mariage.

Un concours de faits et circonstances difficiles à expliquer peut quelquefois élever des doutes sur l'état de l'enfant né pendant le mariage. Mais la règle autorisée par la loi, que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, » doit sans cesse prévaloir, puisqu'elle garantit l'honneur des mariages, le bonheur des familles et la tranquillité générale. Si on s'écarte des seules exceptions, qui sont l'impuissance physique, l'absence suffisante, la naissance cachée par la femme adultère, on risque de tomber dans un arbitraire effrayant. Ce sont là les seuls cas qui peuvent faire cesser la présomption légale de la paternité (L. 6, ff. *de his qui sui vel alieni juris sunt;* art. 312 et 313, C. civ.). Tous les peuples policés ont adopté cette règle à laquelle le maintien des sociétés est attaché. Elle a encore trouvé son application dans l'espèce suivante.

Le 7 fév. 1758, mariage entre P. Baton, âgé de 25 ans, et Anne Stalpart. Leur contrat de mariage et l'acte de célébration sont produits au procès.—En 1770, Baton quitta Pomereuil (Hainaut), lieu de leur domicile, y laissant son épouse à laquelle il adressa une lettre écrite de l'abbaye de Forest près de Bruxelles, où il servait comme domestique. Il paraît que la crainte des poursuites de l'autorité publique l'avait déterminé à s'éloigner à jamais de ses foyers, même à s'émigrer. En effet, il résulte de l'enquête tenue pour constater son absence, qu'après 1778 Baton a été vu en Espagne, où il servait dans les gardes wallones.

Il est établi au procès qu'Anne Stalpart n'a point quitté le pays, et qu'elle est décédée à Thulin, non loin de Pomereuil.

Des cousins issus de germains de Paul Baton obtiennent, le 9 juill. 1812, du tribunal civil de Mons, une déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire de ses biens situés dans l'arrondissement de Tournay, qu'en conséquence ils revendiquent contre Paul de Rousseau. Celui-ci soutint que ces biens appartenaient à son épouse Gertrude Baton, fille de Paul-Joseph Baton et d'Anne Stalpart. On conteste l'état de celle-ci. Un extrait du registre aux actes de naissance de la paroisse de la Chapelle, à Bruxelles, porte, « que le 29 juill. 1776 était » née Gertrude, fille illégitime d'Anne Stal» part. » Dans un acte de partage du 26 oct. 1785, Anne Stalpart, comparaissant avec ses frères et sœurs, déclare qu'elle se croyait veuve de Paul Baton, expatrié depuis longues années, n'ayant point de lui génération. Enfin Anne Stalpart, par son testament, a encore disposé en faveur d'un étranger du peu de biens qu'elle avait, sans faire la moindre mention de sa fille.

Gertrude Baton répondait que l'existence du mariage entre Paul Baton et Anne Stalpart étant une fois établi, la maternité de celle-ci emporte la preuve de la paternité du premier: *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* La mention d'enfant illégitime dans l'acte de naissance ne saurait enlever l'état légitime que la loi lui assure. L'absence de Paul Baton ne réunissant pas les trois caractères, qui sont la longueur, la certitude, la continuité, ne peut faire cesser la présomption de paternité. De ce qu'en 1778 il était soldat en Espagne, on ne saurait en induire qu'il fût absent dès l'année 1776 (29 juillet), époque de la naissance de Gertrude, l'enfant de sa femme; encore moins au temps qui correspond à la conception. La possession de Gertrude, comme fille de Paul Baton, se trouve d'ailleurs bien constatée. Dans son contrat de mariage du 28 brumaire an XI, avec Jean-Baptiste de Rousseau, elle y est nommée fille de feu Paul Baton et d'Anne Stalpart, dont elle est accompagnée et reçoit plusieurs avantages. Tous les enfants nés de ce mariage sont reconnus avoir pour mère Gertrude Baton. — Par jugement du 29 juill. 1813, le tribunal de Tournay déclara les cousins de Paul Baton non fondés ni recevables dans leurs fins et conclusions. Ce jugement a été confirmé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel du jugement du 6 avril 1813 :

Attendu que s'agissant, dans l'espèce, d'une revendication exercée sur des biens propres de Gertrude Baton, femme de Rousseau, l'intervention de la femme était nécessaire; qu'ainsi, en admettant cette intervention sous l'assistance du mari, et en mettant celui-ci personnellement hors de cause, le premier juge n'a infligé aucun grief aux appelants,

Sur l'appel du jugement définitif du 29 juill. 1813:

Attendu qu'il est établi au procès, qu'en 1758 il a été contracté mariage entre Paul Baton et Anne Stalpart; qu'il est également constaté que le 29 juill. 1776 est baptisée Gertrude, fille d'Anne Stalpart;

Attendu que l'identité entre cette mère et la femme dudit Paul Baton résulte tant des actes authentiques que de l'aveu des appelants;

Attendu que les appelants n'ont nullement prouvé qu'à l'époque, soit de la conception, soit de la naissance de Gertrude, fille d'Anne Stalpart, Paul Baton, son mari, était décédé ou absent, de manière à rendre impossible toute communication entre ces époux;

D'où il suit que Paul Baton est le père de Gertrude, baptisée le 29 juill. 1776, d'après la règle de droit universellement alors en vigueur, que l'enfant a pour père le mari de la mère: *Pater is est*, etc.;

Attendu que l'énonciation dans l'acte de baptême, que Gertrude serait fille illégitime d'Anne Stalpart, ni la déclaration de celle-ci dans un acte de partage de 1785, qu'elle est sans génération, ne sauraient préjudicier à l'état de légitimité que la loi attribue aux enfants nés pendant le mariage;

Attendu que ces énonciations se trouvent contredites par la possession d'état de Gertrude Baton, femme de Rousseau, résultant de plusieurs actes publics, notamment de leur contrat de mariage en date du 28 brumaire an XI, reçu par Lehon, notaire à Pomereuil, où elle est assistée d'Anne Stalpart, sa mère, veuve de Paul Baton;

Attendu qu'à la vue de ces documents, qui fournissent une preuve complète et directe, le premier juge n'avait plus à indaguer sur les faits qu'il avait ordonné de prouver par sondit jugement interlocutoire du 6 avril 1813;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met les appellations à néant, etc.

Du 17 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Joly. W..s.

OPPOSITION. — MOYENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE SANS AVOUÉ. — NULLITÉ.

L'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, ne doit pas être libellée à peine de nullité (1). (C. pr., 162.)

Me Mathias, avoué à la cour de Liége, avait occupé dans deux causes différentes pour la comtesse d'Arberg, et ensuite pour Philippe-Joseph de Liminghe, son héritier.

Les Srs Nef et Alard, acquéreurs des biens de la Ve d'Arberg, intervinrent dans l'une de ces deux causes, et constituèrent également pour avoué le Sr Mathias.

Celui-ci dirigea le 21 déc. 1810, contre Alard et les syndics nommés à sa faillite, une action en payement de ses états de frais.

Jugement de condamnation contre Alard.

Peu de temps après, Nef, son associé, tomba en faillite.

L'avoué Mathias fit alors assigner la famille de Liminghe, héritière de feu la comtesse d'Arberg, en payement de la somme de 524 fr. 24 cent., montant de ses déboursés et honoraires.

Arrêt par défaut du 27 juill. 1820, qui adjuge les conclusions du demandeur.

Les Liminghe y formèrent opposition par exploit du 9 oct. 1820, et ensuite par requête signifiée le 13 du même mois.

Le Sr Mathias soutint les Liminghe non recevables dans leur opposition, par le motif qu'elle n'énonçait pas les moyens sur lesquels elle était fondée.

Ceux-ci prétendirent que l'art. 162, C. pr., qui concerne les oppositions aux jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, ne prescrivant point de motiver son opposition, la fin de non-recevoir proposée par Me Mathias devait être écartée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que l'art. 162, C. pr., relatif à l'opposition à former contre un jugement rendu par défaut, à charge d'une partie n'ayant pas d'avoué, n'exige pas expressément que, pour une telle opposition, la requête contienne les moyens à faire valoir, ainsi que cela est prescrit pour l'art. 161, pour les cas où le jugement par défaut aurait été rendu contre une partie ayant un avoué;

(1) V. Carré, no 688.

Qu'il y a d'autant moins lieu d'attribuer une telle intention audit art. 162, qu'il a accordé à la partie n'ayant pas d'avoué plus de latitude pour introduire son opposition que l'article précédent n'en accorde à la partie ayant un avoué, puisqu'en effet celle-ci ne peut former opposition que par requête d'avoué à avoué, tandis que celle-là peut l'établir soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution;

Que d'ailleurs les fins de non-recevoir étant de rigoureuse application, on ne peut les étendre à des cas que la loi n'a point expressément prévue.

Du 18 nov. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mathias et Hubert.

—

* SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE FORAINE. — MODIFICATION.

Celui qui a, en vertu de permission, pratiqué une saisie conservatoire dont il a demandé la validité dans les termes d'une saisie gagerie, peut-il, si elle vient à être déclarée nulle comme telle, la convertir en saisie foraine, en invoquant, en instance d'appel, la qualité de forain dans le chef de celui à charge de qui elle a été faite, et la soutenir valable de ce chef? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est la permission émanée du président du tribunal de Charleroy, qui est la base et le fondement de la saisie que les appelants ont faite sur les objets dont il s'agit; que cette permission, conformément à la demande formée par lesdits appelants par requête, porte sur une saisie conservatoire (C. pr., 819 et 822);

Attendu que les conclusions prises devant le premier juge, en validité d'une saisie gagerie, n'ont pas changé la nature de ladite permission, la saisie gagerie étant, aux termes de l'art. 819 précité, une saisie faite pour sûreté des loyers et fermages échus sur les effets et fruits étant dans les maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres données en louage, de sorte que le mot *gagerie* ne renferme d'autre idée que celle de la cause de la saisie, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que la saisie dont il est question, ayant été déclarée nulle en tant que saisie gagerie par le premier juge, le fondement d'une saisie de cette espèce n'ayant pas été établi, on puisse encore, en instance d'appel, invoquer l'autre moyen sur lequel elle avait été aussi basée devant le premier juge, savoir, la qualité de forain dans le chef de celui à la charge de qui elle a été faite, ce qui la rendrait valable d'après ledit art. 822, C. pr.

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, avant de faire droit, admet les appelants à vérifier qu'avant l'époque où ils ont pratiqué la saisie dont il s'agit l'intimé est devenu forain, etc.

Du 20 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch.

—

FONDATION. — CLAUSE DE REVERSION. — DOMAINE NATIONAL. — HOSPICES. — FABRIQUES.

Les biens et rentes des fondations sont acquis de plein droit au domaine national, nonobstant la clause de réversion écrite dans l'acte de fondation.

De ce que la loi attribue aux fabriques des Églises paroissiales tout immeuble ou rente provenant des fabriques d'anciens chapitres, il n'en résulte pas une exception en faveur des débiteurs contre la demande des hospices qui en ont fait la découverte.

Il appartenait à l'ancien chapitre cathédral d'Anvers une rente de 36 rasières de seigle, affectée sur la ferme et dépendances dite *Crayhoeve*, à Wommelgem. Louis-Charles Lecandèle acquit ces biens avec cette charge, par œuvres de loi, le 31 mars 1719. Le chapitre étant supprimé, le bureau de bienfaisance de Weyneghem fit la découverte de cette prestation celée au domaine public. Il en obtint la possession provisoire et définitive par décret du 6 mars 1810 et par arrêté du 15 avril 1819.

Charles Lecandèle de Geyseghem, propriétaire des biens grevés, assigné en payement de 18 années d'arrérages de ladite rente, la dernière échue en Noël 1815, oppose la clause de réversion insérée dans les actes de fondation, portant: « Que s'il arrivait que les » chanoines de la prédite Église vinssent à » être supprimés, dans ce cas les 36 rasières » de siégle seraient et resteraient, à compter dudit jour, totalement au profit du propriétaire d'alors des prédits biens, à charge » de faire exonérer les 127 messes de *Requiem* là où il trouverait bon, bien entendu que, par le rétablissement desdits » chanoines dans ladite Église cathédrale, le » cours précité lui serait rendu et restitué, » à commencer du jour du rétablissement et » qu'ils seront remis en possession par ledit » propriétaire. »

Jugement du tribunal de Termonde du 20 mai 1817 à l'avantage du Sr Lecandèle,

entre autres sur le motif « qu'il est incontestable que la fondation dont question ne peut être comprise dans la catégorie des biens appartenant au domaine, comme il résulte à l'évidence des stipulations et du contenu de l'acte; qu'ainsi la représentation qui en a été faite au souverain contient une cause erronée. »

Les administrateurs du bureau de bienfaisance ont, pour fonder leur appel, invoqué la loi des 26 sept.-16 oct. 1791, laquelle, art. 1er et 2, décrète la nationalisation générale de tous les biens et rentes appartenant aux corporations ecclésiastiques supprimées, et se réserve, art. 3, de créer les règles à suivre relativement aux demandes particulières en modification, selon les clauses écrites dans les actes de fondation.

Au prétendu défaut de qualité qui leur est opposé en appel, pris de l'avis du conseil d'État du 30 avril, approuvé le 31 mai 1807, qui ordonne le retour aux fabriques des Églises paroissiales de tout immeuble ou rente provenant des fabriques d'anciens chapitres, les appelants observent que ce n'est pas là une exception absolue qui soit élisive du droit que leur attribue la loi du 4 ventôse an IX, dont l'exécution n'a été modifiée qu'en faveur des fabriques des Églises conservées. Or ici l'administration de l'Église paroissiale de N. D., à Anvers, ne forme aucune prétention, quelles que soient les diligences qui ont été faites pour sa mise en cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition des art. 1er et 2 de la loi des 26 sept.-16 oct. 1791, la rente de 36 rasières de seigle dont il s'agit au procès, appartenant aux chanoines de la deuxième fondation en l'Église de N. D. à Anvers, et créée, au dire de l'intimé même, pour l'exonération annuelle d'un certain nombre de messes, a, ainsi que ses autres biens, fait de plein droit partie des domaines nationaux, lors de la suppression de leur corps ou corporation, quelles qu'aient été les clauses portées dans les actes par lesquels elle a été constituée, fût-ce même de réversion;

Que l'art. 3 ne permet pas de former aucun doute raisonnable à cet égard, lequel en disant, « L'assemblée réserve à la législa» ture d'établir les règles d'après lesquelles » il sera statué sur les demandes particuliè» res qui pourraient être formées en consé» quence des clauses écrites dans les actes de fondation, » explique clairement que la disposition qui précède est générale et comprend tout, sauf à déclarer dans la suite, par des dispositions particulières rendues sur chaque espèce en connaissance de cause, ce qui sera soustrait du domaine;

De tout quoi il suit d'abord, qu'alors qu'on admettrait comme incontestable ce qui est contenu dans la déclaration en reconnaissance et les deux lettres de J. Blondel, produites par l'intimé, cela ne lui servirait de rien, puisqu'il n'établit pas, n'allègue pas même,qu'il y aurait eu une disposition intervenue sur sa demande ou réclamation, dont on ne voit pas même le contenu; et il suit ultérieurement qu'il est superflu d'examiner quelles sont les clauses portées aux actes de constitution de ladite rente, puisque, quelles qu'elles soient, elle a fait partie des domaines nationaux et n'en a pas été soustraite;

Attendu au reste que, pût-on prendre égard à ces clauses, il ne conste pas même au procès de l'existence de celles réclamées par l'intimé, pour retenir la rente pardevers lui;

Car indépendamment de ce que l'acte d'adhéritance du 31 mars 1719 n'en fait aucune mention, c'est que la pièce intitulé : *Extrait de certains actes originaux, papiers et documents concernant certaine fondation, etc.*, ne mérite aucune considération, par la raison, entre autres, qu'elle n'indique ni ce que sont ces certains actes originaux, ces papiers, ces documents, si ce sont des registres ou des papiers volants, ni à quelle date ils auraient été passés, si c'est avant ou après la suppression du chapitre, ni dans quel dépôt ils existent, ou du moins qui en était le porteur ou dépositaire, ni la date de l'extrait lui-même;

Attendu que la loi du 4 ventôse an XI affecte au besoin des hospices toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus; que l'art. 3 de l'arrêté du 7 messidor an IX déclare expressément que parmi ces rentes sont comprises les rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques et corporations, et devenues nationales par les lois des 18 fév. et 16 oct. 1791, dispositions qui ont été rendues communes aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor même année;

Attendu que ces dispositions sont applicables à la rente dont il s'agit, puisqu'il est en aveu que non-seulement le payement en a été interrompu, mais même n'en a jamais été fait au domaine; que du surplus il ne conste pas qu'il en ait eu connaissance, toute la preuve se bornant à cet égard à ce qui est dit dans une des lettres de Blondel, savoir : « Aucune poursuite ne peut avoir lieu à

» votre égard de la part du receveur des » domaines, étant en réclamation, dont informations ont été données dûment audit » receveur; » qu'au reste cette connaissance serait fort indifférente, puisque tout ce qu'elle opérerait ce serait de donner aux domaines le droit de réclamer la rente du bureau de bienfaisance, en établissant qu'elle a fait des poursuites pour en obtenir le payement dans les dix années qui ont précédé la découverte au profit des pauvres; que tout se réunit donc pour fonder le droit des appelants à ladite rente;

Et vainement l'intimé prétend-il qu'ils sont non recevables à intenter et poursuivre la présente action, d'abord parce qu'ils n'auraient point été mis légalement en possession de la rente, et encore parce que, d'après les dernières dispositions émanées de l'autorité suprême, elle est de la nature de celles attribuées aux fabriques des églises;

Car, quant au premier moyen, les actes émanés soit du gouvernement français, soit du Roi, et produits au procès, suffisent, d'après ce qui se pratiquait dans les derniers temps, pour la mise en possession: à l'égard du deuxième (l'affectation des rentes aux fabriques), les dispositions qui la concernent règlent bien les droits d'entre les hospices ou bureaux de bienfaisance et les fabriques; mais les débiteurs ne peuvent aucunement s'en prévaloir et les invoquer, sans exciper du droit d'un tiers; et ils le peuvent d'autant moins, que le droit originaire de réclamer les rentes n'a point été enlevé aux bureaux de bienfaisance ou hospices; sauf aux fabriques à exercer contre eux le droit qui leur a été attribué;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumbauer entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants, 1° les années d'arrérages de la rente de 36 rasières de seigle dont il s'agit au procès, échues antérieurement à l'époque à laquelle l'art. 2277, C. civ., a eu force de loi dans le département des Deux-Nèthes; 2° les cinq dernières années échues à la date de la demande judiciaire; 3° les années échues durant le litige; le tout sur pied des mercuriales de la ville dlAnvers, parties entières d'exiger ou payer la dernière année en nature, avec les intérêts légaux des sommes dues; 4° le condamne à effectuer le payement de cette rente à l'avenir, le présent arrêt tenant lieu de titre nouvel, faute par l'intimé d'en passer un, etc.

Du 20 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3° Ch. — *Pl.* MM. Crassons et Beyens, cadet. W..s.

CASSATION. — Renvoi. — Chose jugée.

Lorsque la cour suprême, en cassant un arrêt de la cour d'assises, pour fausse application de la loi pénale, a jugé la question de droit relative à la qualification du crime, la nouvelle cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée ne peut remettre en question le point de droit jugé en cassation, mais doit se borner à appliquer la disposition pénale déclarée applicable par la cour suprême.

On a vu ci-devant que, par arrêt du 10 août 1820, la cour de cassation a décidé que les lettres minatoires, dont le nommé Vanthielen avait été déclaré l'auteur par la cour d'assises de Bruxelles, contenaient des menaces d'incendie, et constituaient le crime prévu par l'art. 436, C. pén.

Devant la cour d'assises de Gand, à laquelle le procès était renvoyé, l'accusé s'est défendu sur ce que le fait dont il était déclaré coupable par la première cour d'assises n'était pas prévu par l'art. 436, C. pén. Il soutenait que la seule disposition pénale qui pût luiêtre appliquée était celle de l'art. 405, C. crim., sur l'escroquerie.

Le ministère public a combattu cette défense, et a demandé l'application de l'article 436, C. pén.

Mais, par arrêt du 20 sept. 1820, la cour d'assises de Gand a décidé que l'art. 436 n'était point applicable au fait déclaré constant, et a condamné l'accusé à la peine de l'escroquerie.

Pourvoi en cassation.

M. Spruyt, avoc. gén., a observé que, dans l'état actuel de l'affaire, il ne pouvait plus être question de la qualification du fait ni du point de savoir quelle loi pénale devait y être appliquée; que ces points de droit avaient été irrévocablement jugés par l'arrêt de la cour de cassation du 10 août 1820; qu'aux termes de l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, cet arrêt avait l'autorité de la chose jugée devant la nouvelle cour d'assises à laquelle l'affaire était renvoyée; que cette dernière cour ne pouvait plus remettre en question les points de droit décidés par la cour de cassation, savoir si le fait reconnu constant constituait le crime de menace d'incendie, et si la peine prononcée par l'article 436 y était applicable; que la nouvelle cour d'assises eût dû se borner uniquement à appliquer la peine déclarée applicable par la cour de cassation; qu'en s'immisçant dans l'examen du point de droit irrévocablement jugé, la cour d'assises de Gand avait commis

un excès de pouvoir et violé les règles de compétence.

Par ces considérations, M. l'avoc. gén. a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 10 août 1820 a décidé, en point de droit, que les menaces déclarées constantes par la cour d'assises du Brabant méridional étaient prévues par les art. 205 et 436, C. pén., et a renvoyé la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale, pour y être statué comme en justice appartiendra;

Considérant que, d'après l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation juge irrévocablement entre les parties la question de droit, et que cette décision a, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée; que, dans le cas du renvoi de la cause devant une autre cour d'assises, il n'est plus permis de plaider que les moyens de fait, sans mettre en question le point de droit jugé par la cour de cassation; que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Flandre orientale, en déclarant que les menaces n'étaient pas prévues par les art. 305 et 436, C. pén., a violé les dispositions de l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars susdit, et qu'ainsi elle a commis un excès de pouvoir et formellement contrevenu aux règles sur la compétence;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt, casse, etc.

Du 21 nov. 1820. — Brux., Ch. de cass.

S....

—

LETTRE MINATOIRE. — ESCROQUERIE. — TENTATIVE.

Celui qui a écrit une lettre minatoire, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, est-il coupable de tentative d'escroquerie, si la lettre ne contient, ni virtuellement ni explicitement, la menace d'incendie, ni aucune de celles dont parle l'art. 305, C. pén.? — Rés. aff.

Jean-Baptiste Schampaert était accusé d'avoir écrit une lettre anonyme, contenant menace d'incendie, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de s'être rendu complice de cette action.

Les menaces renfermées dans cette lettre étaient conçues en ces termes: *Si vous ne satisfaites pas à ma demande, malheur! malheur! je m'en souviendrai, fût-ce dans dix ans...... N'y manquez pas, car vous vous en repentiriez.*

La cour d'assises d'Anvers déclara l'accusé *coupable* (1) d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de la lettre dont il s'agit, dans les faits qui avaient préparé ou facilité l'action; mais attendu que ce fait n'était pas défendu par une loi pénale, elle prononça l'absolution de l'accusé.

Pourvoi en cassation, pour violation, soit des art. 305 et 436, C. pén., soit au moins de l'art. 405 du même code, sur le délit d'escroquerie ou tentative d'escroquerie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les menaces déclarées constantes par la cour d'assises de la province d'Anvers ne sont pas comprises dans celles prévues par les art. 305 et 436, C. pén.; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application des articles susdits;

Mais attendu qu'il résulte de la déclaration de la cour d'assises que Jean-Baptiste Schampaert est coupable d'avoir aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de la lettre anonyme, contenant avec menace l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée; que le fait ainsi déterminé est prévu par l'art. 305, C. pén., l'accusé ayant, au moyen de cette lettre anonyme, tenté d'escroquer une somme d'argent, en faisant naître la crainte d'accidents, et ainsi employé des manœuvres frauduleuses; d'où il suit que la cour d'assises, en acquittant l'accusé, sur le motif que le fait n'était pas défendu par la loi pénale, a violé la disposition de l'art. 305 susdit;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, avoc. gén., cass., etc.

Du 22 nov. 1820. — Brux., Ch. de cass.

Nota. Le même jour, même décision dans l'affaire de Jeanne Heuvelmans. S....

—

1° ACCUSÉ. — RECOURS EN CASSATION.
2° TÉMOINS A CHARGE. — ASSIGNATION.
3° COUR D'ASSISES. — COMPOSITION.
4° SESSION OUVERTE. — RENVOI.
5° TÉMOIN. — DÉPOSITION. — VARIATION.

1° *L'accusé qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, peut-il, après sa condamnation, se faire un moyen de cassation des irrégularités qui se ren-*

(1) Ce mot paraît impropre quand le fait n'est pas punissable; cependant l'art. 364, C. crim., l'emploie dans ce sens.

contrent dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi (1)? — Rés. nég. (C. cr., 296.)

2° *Les témoins à charge ne peuvent-ils être assignés devant la cour d'assises qu'en vertu d'un réquisitoire écrit du procureur criminel?*—Rés. aff. (C. crim., 277 et 315.)

3° *Dans les provinces autres que celle où siége la cour supérieure de justice, la cour d'assises doit-elle, à peine de nullité, être composée, outre le président, de quatre assesseurs* pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance (2)? — Rés. nég.

4° *Lorsque l'accusé, arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, y a été jugé de son consentement, peut-il se pourvoir contre l'arrêt de condamnation, sur le motif qu'il n'existait ni réquisitoire écrit du procureur criminel, ni ordonnance expresse du président des assises, pour sa mise en jugement pendant la session déjà ouverte?* — Rés. nég.

5° *Le président des assises doit-il, sous peine de nullité, faire tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, si le ministère public ni l'accusé ne font aucune réquisition à cet égard* (3)? — Rés. nég.

Laurent Baivier, condamné par la cour d'assises de Mons à la peine de la réclusion, pour crime de rebellion armée envers les employés de la douane, s'est pourvu en cassation, et a présenté huit moyens, dont cinq méritent d'être cités:

1° Dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi aux assises, les témoins n'avaient pas prêté serment dans la forme prescrite par l'arrêté du 4 nov. 1814; c'est-à-dire, ils n'avaient pas ajouté à la formule du Code criminel ces paroles, *Ainsi Dieu m'aide et tous ses Saints.* Le réclamant soutenait que cette irrégularité entraînait la nullité de la procédure.

2° Les témoins à charge ont été cités devant la cour d'assises, sans réquisitoire écrit du procureur criminel. De là violation des art. 277 et 315, C. crim.

3° Violation de l'art. 253 du même code, en ce que la cour d'assises n'a pas été composée, outre le président, de quatre assesseurs pris parmi les juges les plus anciens du tribunal de première instance de Mons.

4° Le réclamant, étant arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, y a été jugé, de son consentement à la vérité, mais sans qu'il y eût à cet effet un réquisitoire écrit du procureur criminel, ni une ordonnance expresse du président. Cette omission présente la violation des art. 261 et 277, C. crim.

5° Le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises ne fait aucune mention des additions, changements ou variations qui ont pu exister entre les dépositions des témoins et leurs précédentes déclarations: donc violation de l'art. 318.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen:

Attendu que le défaut par les témoins d'avoir prêté serment devant le juge d'instruction de Charleroy, conformément à l'art. 75, C. crim., et dans les formes prescrites par l'arrêté du 4 nov. 1814, est couvert par l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises et devenu inattaquable;

Sur le 2me moyen:

Attendu qu'il résulte du réquisitoire du procureur criminel, aux fins de notifier à l'accusé la liste des témoins à charge, que l'assignation de ces témoins est faite à sa requête;

Attendu que ni l'art. 277 ni l'art. 315, C. crim., non plus qu'aucune autre loi, n'ordonne, sous peine de nullité, que l'assignation des témoins à charge soit précédée d'un réquisitoire à cet effet, signé par le procureur général ou le procureur au criminel.

Sur le 3me moyen:

Attendu que l'art. 253, C. crim., ne prescrit pas, à peine de nullité, que les quatre assesseurs de la cour d'assises doivent être pris parmi les présidents et juges les plus anciens du tribunal de première instance du lien de la tenue des assises.

Sur le 4me moyen:

Attendu que l'interrogatoire devant M. le vice-président Fonson délégué à cet effet prouve que l'accusé, quoiqu'arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, a désiré y être jugé, ainsi que le procureur au criminel l'avait demandé; qu'en

(1) V. Paris, Cass., 29 avril 1830.

(2) V. Br., 21 nov. 1827 et 11 janv. 1833; Paris, Cass., 27 mars 1828; Legraverend, t. 3, p. 94, n° 246.

(3) V. Paris, Cass., 19 avril 1821; Brux., Cass., 8 fév. 1833; Legraverend, t. 3, p. 191, note 6, n° 264.

conséquence il y a été jugé d'après la volonté du président des assises;

Qu'en y consentant l'accusé est considéré comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir de ce chef contre l'arrêt rendu sur ce consentement, qui a concouru formellement avec la volonté du procureur au criminel, pour le procureur général, et avec celle du président;

Attendu que les réquisitions dont parle l'art. 277, C. crim., sont celles qui sont faites devant la cour d'assises, et que cette disposition ne se rapporte point à celle de l'article 261, conformément auquel le procureur général ou le procureur criminel pour lui requiert que les accusés, qui n'arrivent dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, y soient jugés;

Attendu au reste que les art. 261 et 277 prérappelés n'attachent pas la peine de nullité à l'inobservation des choses y prescrites.

Sur le 7me moyen:

Attendu qu'il ne conste pas qu'il y ait eu des variations dans les dépositions des témoins;

Attendu qu'encore qu'il en eût existé, il ne conste pas que le procureur criminel ou l'accusé ait requis d'en tenir note;

Attendu d'ailleurs que l'art. 318, C. crim., n'ordonne pas, à peine de nullité, de tenir note dans ledit procès-verbal des changements et variations qui peuvent exister entre les dépositions des témoins;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et la loi pénale justement appliquée;

Sur les conclusions conformes de M. Marcq, substitut, rejette, etc.

Du 22 nov. 1820. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Mailly. S....

—

FABRIQUES D'ÉGLISES. — Biens. — Restitution. — Bénéfices simples.

Parmi les immeubles et rentes qui doivent retourner aux fabriques des Églises, ceux affectés à l'acquit de services religieux dans ces Églises y sont compris, s'il n'est pas prouvé que ces fondations aient été érigées en titre de bénéfice.

On a déjà vu que le nommé Laraton, en dénonçant à l'hospice des *Quinze-vingts*, à Paris, une masse de biens ecclésiastiques celés au domaine, avait conditionné sa révélation par la cession qui devait s'en faire au profit des personnes qu'il désignerait, moyennant vingt fois le revenu, payable aux termes fixés pour la vente des biens nationaux; qu'un décret impérial du 6 fév. 1810 autorisa l'hospice à accepter ces stipulations, et que les Srs Bosteels et Hulin sont, par acte du 23 nov. 1810, devenus les cessionnaires indiqués par Laraton (1).

Une difficulté s'éleva entre les cessionnaires et la fabrique de l'Église paroissiale d'Erfelingen, au sujet de quelques parties de biens dépendant d'une fondation dans cette Église, que les premiers prétendent devoir leur appartenir en vertu de la cession.

Les fabriciens soutiennent que la fondation sous le nom de *Chapellenie de l'Église d'Erfelingen*, n'ayant jamais formé un bénéfice ecclésiastique proprement dit, les immeubles et rentes de cette fondation ont cessé de faire partie du domaine public, pour être affectés aux fabriques des églises érigées en paroissiales et succursales, en exécution du concordat de l'an IX, converti en loi d'État le 18 germinal an X; de l'arrêté du 9 thermidor an XI, des arrêtés interprétatifs des 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, et de l'avis du conseil d'État du 30 avril, approuvé par le chef du gouvernement le 31 mai 1807.

Le premier juge déclara, sans autre examen, Bosteels et Hulin propriétaires des biens de la Chapellenie de l'Église d'Erfelingen.

Les fabriciens ont fait valoir en appel, que c'est d'après les principes du droit ecclésiastique qu'il faut apprécier les dispositions pieuses des fondations. Si des biens ont été laissés pour former la dotation d'une dignité ecclésiastique, d'une corporation religieuse, pour augmenter le nombre des membres qui la composent, le droit de percevoir les revenus de ces biens est ce qui constitue un bénéfice, pourvu toutefois que l'autorité supérieure ecclésiastique y intervienne, et que le souverain l'ait octroyé. Mais lorsqu'un testateur ordonne seulement qu'il sera célébré des messes, en affectant des biens pour l'honoraire du prêtre, sans que l'évêque l'ait érigé en titre de bénéfice, ce ne sera là qu'une simple fondation: *Hinc concludunt canonistæ, quod, etiamsi testator in simplici legato cum onere missarum voluerit, quod ad illud debeat præsentari clericus, sive sacerdos ab ordinario instituendus; si tamen non intervenerit auctoritas episcopi, atque sine hac auctoritate erectum sit in beneficium, tale legatum non erit beneficium* (Van Espen, part. 2, sect. 3, tit. 1er, no 22). Ainsi un bénéfice est un office ecclésiastique, dont la création entre dans les attributions de la juridiction

(1) V. l'arrêt du 24 déc. 1818.

épiscopale (1). La décision dépendait donc de ce fait; il a été prématurément jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les interprétations et extensions données successivement à l'arrêté du 7 thermidor an XI, par les dispositions du gouvernement du 28 frimaire an XII et autres subséquentes, régulièrement tous les biens des fondations chargés de services religieux à exonérer dans les Églises paroissiales et succursales, de même que ceux des confréries y établies, doivent être compris dans les dispositions de l'arrêté précité; de sorte qu'il n'y a que les biens composant les dotations des chapitres et des bénéfices fondés dans ces Églises qui sont exceptés de cette règle, et doivent rester réunis aux domaines, en exécution de la loi du 5 frimaire an VI;

Attendu qu'il est constant au procès que les parties de biens réclamées par les intimés proviennent de la fondation désignée sous le nom de *chapellenie de l'Église d'Erfelingen*, et que cette fondation est chargée de différents services religieux à exonérer dans cette Église;

D'où il suit que si cette fondation n'est pas érigée en titre de bénéfice, les biens qui forment sa dotation sont compris parmi les biens appartenant à la fabrique de ladite Église, qu'ainsi ils n'étaient plus, à l'époque du décret du 6 fév. 1810, susceptibles d'être affectés aux besoins de l'hospice des *Quinze-Vingts* de Paris, en exécution de la loi du 4 ventôse an IX;

Attendu que les appelants ayant pour eux la règle, et les intimés se trouvant dans l'exception, en prétendant que la chapellenie fondée dans l'Église d'Erfelingen est un bénéfice, c'est à ceux-ci à fournir la preuve de cette assertion;

Attendu que la preuve subministrée à cette fin par les intimés est insuffisante; qu'ainsi le premier juge a au moins jugé prématurément, en déclarant d'emblée que les intimés étaient propriétaires des biens qui font l'objet de leur demande;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu, avant de faire droit, admet les intimés à prouver de plus près, par tous les moyens de droit, que la fondation connue sous le nom de *Chapellenie d'Erfelingen*, a été érigée en titre de bénéfice avant l'émanation de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, etc.

Du 23 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Levigney. W..s.

—

COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ DE L'ACTE D'ACCUSATION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Lorsque le résumé de l'acte d'accusation comprend, avec le fait principal, des circonstances aggravantes, la déclaration de culpabilité doit, à peine de nullité, porter tant sur les circonstances aggravantes que sur le fait principal (2).

Du 27 nov. 1820. — Brux., Ch. de cass. S....

—

* COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAITRE DE CARRIÈRES.

L'action dirigée contre un maître de carrières et relative à des ouvrages de charronnage et livraisons pour les voitures servant à transporter les pierres extraites des carrières, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, soit que le défendeur exploite sa carrière comme propriétaire, soit comme locataire ou à quelque autre titre. Cette exploitation ni la vente des produits ne peuvent pas le soumettre à la juridiction commerciale, ces opérations n'étant pas comprises parmi les actes de commerce énumérés dans l'art. 632, et la juridiction des tribunaux de commerce étant exceptionnelle et devant être strictement renfermée dans ses limites (3).

Du 30 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

(1) « Si l'on considère les bénéfices comme un titre ecclésiastique auquel il y a des biens et revenus attachés, l'on peut dire qu'il y a eu des bénéfices dès le commencement du 4e siècle, lorsque Constantin eût permis aux Églises de posséder des biens-fonds. Les évêchés, les abbayes et les cures furent les premiers bénéfices, et étaient alors les seuls. Les canonicats, prieurés et autres petits bénéfices, ne commencèrent à se former que vers le 6e siècle, et ne furent pas établis partout dans le même temps. » (*Inst. au droit eccles*, par M. l'abbé Fleury, avec les notes de M. Boucher-d'Argis, avocat au parlement de Paris, t. 1er, part. 2, chap. 14.)

(2) La proposition ci-dessus ne présente plus d'intérêt sous la loi du 15 mai 1838, qui défend de réunir le fait principal et les circonstances aggravantes dans une même question.

(3) V. Br., 4 janv. 1843 (*Pasic.*, 1843, 2, 35.)

* 1° JUGEMENT SUR REQUÊTE. — Appel.
2° Failli. — Dépôt dans une maison d'arrêt. Juge-commissaire. — Autorisation.

1° *Un jugement sur requête n'a pas le caractère d'un jugement par défaut; il ne peut être attaqué que par la voie d'appel.*
2° *Aucune loi n'exige que l'agent d'une faillite soit autorisé par le juge-commissaire pour mettre à exécution un jugement qui déclare un individu en état de faillite et ordonne le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes.*

ARRÊT.

LA COUR; — Quand aux fins de non-recevoir opposée par l'intimé :

Attendu qu'aux termes de l'art. 459, Code comm., les agents sont chargés de gérer la faillite jusqu'à la nomination des syndics provisoires ;

Que, dans la faillite de l'intimé, des syndics n'ayant pas encore été nommés, l'appelant a donc dû continuer de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

Attendu que le jugement dont appel a été obtenu sur requête, qu'il n'a donc point les caractères d'un jugement par défaut; d'où il suit que ce n'est pas par la voie de l'opposition mais par celle de l'appel qu'il pouvait être attaqué.

Quant au fond :

Attendu que, par jugement du 29 sept. dernier, l'intimé a été déclaré en état de faillite, et que le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes a été ordonné; qu'aucune loi n'exige que l'agent d'une faillite soit autorisé par le juge-commissaire, aux fins de mettre pareil jugement à exécution; qu'il s'ensuit que le jugement prédit a été valablement exécuté sans cette autorisation ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, sans prendre égard aux fins de non-recevoir proposés par l'intimé dont il est débouté, déclare celui-ci non fondé dans sa demande du moins jusqu'ores, et statuant sur la demande reconventionnelle de l'intimé, déclare son emprisonnement effectué à la requête de l'appelant bon et valable.

Du 30 nov. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

* 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Commandement. — Péremption.
2° Contrainte par corps. — Nullité. — Dommages-intérêts.

1° *Un itératif commandement au débiteur n'est pas un acte d'exécution qui puisse empêcher la péremption d'un jugement par défaut, par le laps de six mois* (1).
L'art. 158, C. pr., n'emporte pas la déchéance de l'opposition faite de l'arrêt réitérée (2).
2° *Lorsqu'une contrainte par contrainte est déclarée nulle, il est laissé au juge, d'après les circonstances, de fixer la hauteur des dommages-intérêts.*

Le Sr Impens fait emprisonné à la requête du Sr Dezaller, en vertu d'un jugement par défaut qui n'avait pas reçu son exécution endéans les 6 mois, conformément à l'article 156 et 643, C. comm.: demande en nullité de l'emprisonnement fondée sur le défaut d'exécution.

Jugement du tribunal de Gand du 2 sept. 1820, qui déclare qu'un commandement n'est pas un acte d'exécution.

« Attendu que les actes voulus par l'article 159, pour que le jugement par défaut soit réputé exécuté, ne peuvent être remplacés par de simples commandements qui ne sont que des actes préalables à une exécution, et sont si peu regardés comme exécution qu'après commandement un condamné par défaut peut encore faire opposition, aux termes de l'art. 162, C. pr., qui permet de faire l'opposition sur les procès-verbaux de saisie ou d'emprisnnnement, et partant après le commandement, ce qui n'avait pas pu avoir lieu si un commandement devait être envisagé comme une exécution; que d'ailleurs l'art. 158 dit que l'opposition n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement et par conséquent plus après.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 22 juill. 1819, duquel l'appelante veut tirer la preuve de l'exécution du jugement par défaut du 9 juin de la même année, n'est qu'un commandement itératif au débiteur suivi immédiatement de la déclaration d'opposition que celui-ci a formée audit jugement par défaut, sans que ce dernier l'ait réitérée dans le délai voulu, tandis que l'appelant n'a fait,

(1) V. Br., 7 oct. 1819; Dalloz, t. 18, p. 426.
(2) V. Carré-Chauveau, n° 1546 *bis*.

durant le terme qui lui restait, jusqu'à l'écoulement des six mois, aucun acte de diligence ;

Attendu que l'art. 158, C. pr., rendu applicable par l'art. 643, C. comm., ouvre la voie d'opposition jusqu'à l'exécution du jugement ; que l'art. 438, C. pr., fût-il applicable dans l'espèce, n'emporte pas la déchéance de l'opposition faute de la réitérer, de sorte que ledit jugement est resté dans les termes d'un défaut simple ;

Attendu que l'exercice de la contrainte par corps sur la personne de l'intimé étant nulle, il lui est dû des dommages-intérêts, qu'il est cependant laissé à l'arbitrage du juge d'en fixer la hauteur, eu égard aux circonstances déduites de la légitimité non contestée de la dette, et surtout de ce que l'intimé s'est déclaré lui-même sans profession ;

Adoptant au surplus aucuns des motifs du jugement dont est appel, ouï M. l'avoc. gén. Spruyt, pour le proc. gén. et de son avis, met l'appellation principale au néant avec amende et dépens ; reçoit l'appel incident, y faisant droit ; émendant, quant à ce, le jugement dont appel, condamne l'appelant à payer à l'intimé pour tous dommages-intérêts la somme de 25 fl., etc.

Du 1er déc. 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

* COMPENSATION. — Frais. — Exception tardive.

C'est un principe consigné dans la loi 2, au code de compens., que l'exception de compensation comme celle de payement peut être proposée jusque dans l'exécution d'un jugement ou arrêt, et ainsi l'exception de compensation opposée à l'action judicati *est recevable* (1).

Bien qu'en principe la compensation ait un effet rétroactif au moment ou les dettes respectives se sont rencontrées, toutefois il est notoire en droit que, pour produire cet effet, elle doit être proposée ; d'où il suit que, si le demandeur n'allègue la compensation qu'à l'audience, il doit supporter les frais engendrés par l'exécution jusqu'à cette époque (2).

Du 4 déc. 1820. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

(1) V. Brux., 10 mars 1814; Pothier, n° 604; Toullier, t. 7, n° 288.

* BIENS CÉLÉS. — Découverte. — Fabrique d'Église. — Hospices. — Envoi en possession.

Étaient seuls susceptibles de révélation au profit des hospices les biens recélés pendant six ans *depuis la mainmise nationale.*

Les immeubles provenant des fabriques, dont l'aliénation n'avait pas été consommée *antérieurement à la promulgation des arrêtés de restitution, doivent être rendus aux fabriques* (3). (Avis du conseil d'État du 30 avril 1807.)

Le visa du préfet apposé à la découverte ne peut être considéré comme un envoi en possession ni comme une aliénation consommée.

La fabrique de l'Église de St-Martin, à Liége, était en possession d'une pièce de terre d'environ dix verges grandes, sise près de la ville de Tongres, dont le fermage était affecté au service d'un anniversaire à célébrer dans cette Église. Antoine Melon en était détenteur à titre de bail, lorsque les corporations ecclésiastiques séculières furent supprimées par la loi du 5 frimaire an VI.

Le 5 frimaire an X, procès-verbal de découverte de cette pièce de terre fut dressé au profit des hospices civils de Maestricht, et ce procès-verbal fut visé le même jour par le préfet du département de la Meuse inférieure.

Ensuite de cette découverte, la régence des hospices ou des pauvres de Maestricht se mit en possession de ladite pièce de terre ; mais l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI ayant restitué aux fabriques des Églises conservées les biens de celles qui avaient été supprimées, la fabrique de l'Église de St-Martin, à Liége, fit interposer des défenses à Antoine Melon de payer dans d'autres mains que celles de son trésorier, et Melon se conforma à ces défenses en payant ses fermages à ladite fabrique.

Le 10 juill. 1816, le collége des régents des pauvres de Maestricht fit assigner Antoine Melon devant le tribunal de Liége, pour le faire condamner au payement des fermages arriérés de la pièce de terre dont il s'agit.

Antoine Melon opposa aux demandeurs qu'il payait dans les mains du trésorier de la fabrique de St-Martin, et il offrit de payer à l'avenir à qui justice dirait.

(2) Mais v. Br., 7 mars 1814.
(3) V. *Pasicrisie*, 1843, 2, 121, et la note.

De son côté la fabrique de l'Église de S'-Martin intervint au débat, et conclut à ce que la régence des pauvres de Maestricht fût déclarée non recevable ni fondée dans sa demande et ses prétentions à la pièce de terre détenue par Melon, et à l'appui de ses conclusions elle justifia, par extrait d'un registre des biens et cens appartenant aux anniversaires et aux fondations de cette Église, que la pièce de terre était affectée au service de l'un de ces anniversaires; elle soutint en outre que, par l'arrêté du 7 thermidor an xi, elle avait obtenu restitution de ses biens; que dès lors ces biens n'avaient point été susceptibles de révélation ou de découverte en faveur des hospices, parce qu'il ne s'était pas écoulé six ans depuis la mainmise nationale, jusqu'à l'époque de ladite restitution faite aux fabriques; qu'au surplus la propriété des immeubles récélés et découverts par les hospices n'avait été fixée par devers eux que pour autant qu'il en existait à leur profit un envoi légal en possession, aux termes de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, approuvé par l'Empereur le 31 mai même année, et que la régence des pauvres de Maestricht ne justifiait pas d'un tel envoi en possession.

La régence des pauvres de Maestricht opposait un procès-verbal constatant la découverte à son profit de la pièce de terre détenue par Melon, en date du 5 frimaire an x, visé le même jour par le préfet du département de la Meuse inférieure. Elle prétendait que, par les dispositions de la loi du 4 ventôse an ix, elle avait été mise en possession de ladite pièce de terre, tellement qu'elle en avait joui plusieurs années, et que cette acquisition ayant été ainsi consommée en sa faveur antérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an xi, celui-ci ne pouvait la concerner.

Jugement du 16 nov. 1819 ainsi conçu: « Il s'agit de décider s'il y a lieu d'accueillir la demande de la régence des pauvres? — Attendu que la loi du 4 ventôse an ix, dans dans son art. 1er, a déclaré affectés aux besoins des hospices, les plus voisins de leur situation tous domaines nationaux usurpés par des particuliers; — Attendu qu'il résulte évidemment du second article de la même loi, que le législateur, en affectant par l'article 1er de tels domaines nationaux aux besoins des hospices a entendu leur en faire transport et cession, puisque ledit second article ordonne que les commissaires du gouvernement près les tribunaux poursuivront, au profit des hospices, la restitution des biens de cette nature, dès que les administrations desdits établissements les en requerront, sur l'avis qu'elles auraient reçu de l'existence de pareils biens-fonds; — Attendu que ni la présente loi du 4 ventôse, ni aucune autre loi, ni même aucun arrêté du gouvernement antérieur à celui du 21 mai 1811, ne fait pas la moindre mention de la nécessité d'un envoi en possession, parce que les hospices acquièrent définitivement la propriété d'un domaine national récélé à la régie, et duquel ils auraient fait la découverte constatée par un procès-verbal portant le visa du préfet; — Attendu que la pièce de terre dont il s'agit était un domaine de l'espèce mentionnée à l'art. 1er de la loi du 4 ventôse; que cette pièce a été découverte en faveur des hospices civils de la ville de Maestricht le 5 frimaire an x, comme il conste du procès-verbal qui en existe et lequel a été visé en préfecture le même jour; qu'enfin lesdits hospices des pauvres ont, depuis cette découverte, été en possession de ce fonds de terre et en ont joui pendant plusieurs années, en l'affermant et recevant les fermages d'icelui; — Attendu finalement que de ce qui précède il suit que l'aliénation de la pièce de terre en litige était déjà consommée en faveur des hospices de Maestricht, antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 thermidor an xi, et que conséquemment cette terre n'appartient pas à la classe des biens dont cet arrêté ordonna la restitution aux fabriques; — Par ces motifs, déclare la partie intervenante non fondée dans ses moyens, etc. »

Appel de la fabrique de S'-Martin.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'infirmer le jugement dont est appel et d'adjuger à la partie appelante ses conclusions?

Attendu que la pièce de terre dont il s'agit avait appartenu, avant la découverte des intimés, à la fabrique de l'ancienne Église collégiale de S'-Martin, à Liége, et que les fermages de ladite pièce étaient affectés au service d'un anniversaire à célébrer dans ladite Église;

Attendu que les biens de cette espèce ont été restitués aux fabriques par l'arrêté des consuls du 7 thermidor an xi.

Vu l'arrêté du 27 frimaire an xi, l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, approuvé par l'Empereur le 31 de la même année:

Attendu qu'aux termes de ces décrets, la pièce de terre dont il s'agit n'a pu devenir la propriété des hospices de Maestricht, en vertu de la révélation ou de la découverte faite à leur profit le 5 frimaire an x, 1° parce qu'il ne s'était pas écoulé 6 ans depuis la mainmise nationale jusqu'à l'époque de la resti-

tution faite aux fabriques par le susdit arrêté du 7 thermidor an XI, et que les seuls biens susceptibles de révélation étaient ceux qui avaient été récélés pendant 6 ans depuis la mainmise nationale, et 2° parce que, suivant le susdit avis du conseil d'État, tout immeuble provenant des fabriques dont l'aliénation n'avait pas été consommée antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, doit retourner aux fabriques et leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance;

Attendu que le visa du préfet du département de la Meuse inférieure, apposé à la découverte dont il s'agit, ne peut être considéré, ni comme un envoi légal en possession, ni comme une aliénation consommée;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la partie intimée non fondée dans ses demandes et prétentions à l'égard de la pièce de terre dont il s'agit; condamne, etc.

Du 5 déc. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Destouvelle.

---

* CAUTION. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE. — MINEUR. — CONSCRIPTION. — REMPLACEMENT.

Le père qui s'engage solidairement avec son fils mineur envers le remplaçant de celui-ci, n'est, à l'égard de ce dernier, à considérer que comme sa caution contre lequel il a action à l'effet d'être indemnisé du cautionnement (1).

Si le père se remarie, cette caution passe dans la communauté légale entre lui et sa seconde épouse; la déclaration faite par le père après la dissolution du mariage opérée par le décès de cette dernière, et portant qu'on n'entend pas exiger à charge de son fils le prix du remplacement, n'a pu enlever leur droit aux héritiers de l'épouse prédécédée.

Le fils, quoique mineur d'âge à l'époque du contrat de remplacement, a pu valablement s'obliger de ce chef.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que Reyckaert, père, par acte du 2 mai 1811, se soit obligé comme *correus debendi* avec son fils, envers le remplaçant de ce dernier dans la conscription militaire, toute fois cette obligation solidaire ne concernant que Reyckaert, fils, son père n'est considéré par rapport à lui que comme sa caution, aux termes de l'art. 1216, C. civ.;

Attendu qu'il est de principe, d'après la loi 60, ff. *de regulis juris*, lequel principe est consacré dans l'art. 2028 dudit Code civil, que dès l'instant de l'existence du contrat de cautionnement il n'ait une action *mandati* ou une action *negotiorum gestorum contraria* au profit de la caution contre le débiteur principal, à l'effet d'être indemnisé de son cautionnement la première, lorsque le cautionnement a été donné au su et la seconde lorsqu'il a été donné à l'insu du débiteur principal, à moins que la caution ne se soit obligée *pro invitô* ou *animo dorandi*;

Attendu que l'acte susénoncé du 2 mai 1811 ne manifeste pas dans Reyckaert, père, l'intention d'exercer une libéralité envers son fils, en se rendant caution pour lui; que cette intention ne résulte pas non plus, par une conséquence nécessaire, des faits et circonstances allégués par les appelants; d'où il suit que, dès le moment où le susdit acte du 2 mai 1811 a pris son origine, il est né au profit de Reyckaert, père, une action *mandati contraria* contre son fils, ayant pour objet l'indemnité dudit cautionnement;

Attendu qu'étant constant au procès que ledit acte a reçu l'être, après que Reyckaert, père, avait contracté un second mariage avec la Dlle Dallé, belle-mère de Pierre Reyckaert, remplacé, il en résulte que ladite obligation, par laquelle ledit Reyckaert, père, s'était lié envers son fils, et ladite action *mandati*, qui lui compétait contre ce dernier, sont entrés passivement et activement dans la com-communauté conjugale existante entre ledit Reychaert, père, et ladite Anne-Marie Dallé, sa seconde épouse, et que par une conséquence ultérieure, comme les parties sont en aveu qu'aux termes de la coutume qui a régi ladite communauté conjugale, elle se partage par moitié entre le survivant des époux et les héritiers du prédécédé, ladite obligation et ladite action *mandati* ont été transmises pour une moitié aux intimés en qualité d'héritiers de la susnommée Anne-Marie Dallé, d'autant qu'encore que cette même obligation soit solidaire elle est toutefois divisible;

Attendu qu'il est évident que la déclara-

---

(1) V. Br, 10 juin 1820; Gand, 7 mars 1834; Bruges, 5 déc. 1832; Paris, 20 fev. 1840. — Il en serait autrement d'une obligation contractée pour un fils majeur. Paris, 20 fév. 1840.

tion faite par Reyckaert, père, après la dissolution de ladite communauté opérée par le décès de sa seconde épouse, et portant qu'il ne veut exiger à la charge de son fils le prix du remplacement, n'a pu enlever aux intimés des droits qui leur étaient légitimement et irrévocablement acquis à titre d'héritiers de ladite épouse Reyckaert;

Attendu que c'est en vain qu'on objecte que Reyckaert, fils, était mineur d'âge, lorsque le susdit contrat du 2 mai 1811 a pris son origine, et qu'ainsi il était incapable de s'obliger, d'autant qu'il est notoire que les lois françaises émanées sur le fait de la conscription militaire y ont assujetti les mineurs, et qu'il est sensible que ces lois, en permettant le remplacement des individus appelés au service, ont par là autorisé les mineurs à contracter à cette fin, d'après la maxime *qui vult finem vult media*, et qu'ainsi les obligations qu'ils ont contractées à cet égard sont valables;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que ledit Reyckaert, fils, est tenu de restituer aux intimés la moitié de la somme qui reste encore due en vertu du même contrat, et qui ne l'est par lesdits intimés qu'accessoirement, c'est-à-dire comme étant tenus pour une moitié de l'obligation née dudit contrat dans le chef de Reyckaert, père, en qualité de caution de son fils, ainsi qu'il a été dit;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel au néant; condamne, etc.

Du 6 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch.

—

* NOTAIRE. — DESTITUTION.

La loi du 25 ventôse an XI, en indiquant des cas dans lesquels les tribunaux sont tenus de suspendre ou de destituer les notaires, ne s'exprime pas limitativement, et ne dit pas que dans d'autres cas aussi graves ou plus graves encore les tribunaux ne peuvent ni les suspendre ni les destituer, qu'au contraire l'art. 53 de la même loi énonce d'une manière absolue, que les tribunaux sont chargés de prononcer toute suspension et destitution contre les notaires. Il résulte dudit art. 53 et de la lettre du ministre de la justice, en date du 23 fév. 1820, que les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer à l'égard des notaires telle peine de discipline que les circonstances peuvent exiger (1).

Du 7 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1ʳᵉ Ch.

—

* PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Toute citation en justice interrompt la prescription, alors même que le demandeur n'a pas donné suite à l'action (2). (C. civ., 2247.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception de prescription proposée par l'appelant, tirée de ce que depuis l'adjudication définitive, qui eut lieu le 6 mai 1798 jusqu'en 1814 que commence le procès actuel, il s'était écoulé plus de dix ans, pendant lesquels il avait été en possession paisible et constante de la propriété qui fait l'objet du présent litige :

Attendu que l'appelant est en aveu d'avoir été cité au tribunal correctionnel du 22 avril 1808, pour avoir fait couper du bois de raspe sur la partie de bien contestée; que d'après l'art. 2244, C. civ., il est indifférent que l'administration forestière ait ou n'ait pas donné suite à l'action qu'elle avait intentée contre l'appelant, car toute citation en justice interrompt la prescription, et cette interruption doit produire son effet d'après l'art. 2247 du même code, à moins qu'il n'y ait en désistement ou péremption d'instance, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Par ces motifs; M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Devleeschoudere.

—

BAIL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Les marguilliers d'une Église, qui ont fait un bail pour un terme de plus de neuf ans, sans observer les formalités prescrites par le décret du 30 déc. 1809, sont-ils receva-

(1) Jurisprudence constante. V. Brux., 29 janvier, 9 et 16 avril 1825; 27 janv. 1827 et 8 nov. 1842; *Pasicrisie*, 1842, 2, 322; Dalloz, t. 20, p. 269 et 284 et t. 21, p. 74; Dard, *des Offices*, p. 157; Paris, rejet, 20 nov. 1811 et 24 juin 1828.

(2) V. Vazeille, n° 183; Troplong, n° 562. — V. aussi rejet, 12 déc. 1826.

bles à en demander la nullité, après l'avoir exécuté volontairement ? — Rés. aff.

Par bail authentique du 5 nov. 1811, le bureau de bienfaisance de la commune d'Ucele avait loué à Jean-Joseph, Alexandre et Marie Vancampenhout, une ferme avec vingt-huit bonniers de terre labourable, sous Beersel et Alsemberg, pour un terme de neuf années, à prendre fin le 30 nov. 1820.

Ces biens furent attribués depuis à la fabrique de l'Église d'Alsemberg.

Le 22 oct. 1814, le bureau des marguilliers de cette Église passa un nouveau bail de la ferme dont il s'agit, en faveur des mêmes fermiers, pour un terme de douze années. Aucune des formalités prescrites par le décret du 30 déc. 1809 ne fut observée.

Au mois de mars 1820, le bureau des marguilliers composé d'autres membres, fit signifier aux frères et sœur Vancampenhout un congé pour le 30 nov. même année, époque à laquelle expirait le bail du 5 nov. 1811.

Les fermiers ayant notifié aux marguilliers copie du bail du 22 oct. 1814, ceux-ci firent citer les premiers devant le tribunal de Bruxelles, en nullité de ce nouveau bail, et en expulsion au 30 nov. 1820.

Ils fondaient leur demande en nullité sur les art. 60 et 62 du décret du 30 déc. 1809. Le premier de ces articles porte : « Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. » Or, disaient les marguilliers, d'après l'art. 1er de l'arrêté du 7 germinal an IX, les biens communaux ne peuvent être loués pour un temps qui excède neuf ans, sans une autorisation spéciale du gouvernement. Donc le bail en litige du 22 oct. 1814, fait pour un terme de douze années, est frappé de nullité, à défaut d'autorisation du gouvernement. L'art. 62 du décret cité (du 30 déc. 1809) est encore plus positif sur ce point; il fait défense de louer les biens immeubles de l'Église pour plus de neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique (1), l'avis de l'évêque diocésain, et l'autorisation spéciale du souverain. Aucune de ces formalités n'a été remplie.

Les fermiers Vancampenhout ont d'abord appelé en garantie les anciens membres du bureau des marguilliers, qui avaient passé le bail en contestation.

Mais avant d'entrer en discussion sur la validité de ce bail, ils ont opposé à la demande en nullité une fin de non-recevoir prise de ce que les marguilliers anciens et actuels avaient volontairement exécuté ce même bail. Ils invoquaient les dispositions de l'art. 1338, C. civ., 2e et 3e alinéa, ainsi conçues : « A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. »

Les frères et sœur Vancampenhout concluaient de ces dispositions, que les demandeurs étaient non recevables à attaquer le bail du 22 oct. 1814.

28 Juillet 1820, jugement qui accueille la fin de non-recevoir : — « Attendu que les demandeurs au principal sont en aveu que les défendeurs au principal ont constamment payé leurs fermages, conformément au bail sous seing privé du 22 oct. 1814, consenti par les curé et membres de la fabrique de l'Église d'Alsemberg, leurs prédécesseurs qu'ils représentent; qu'ils sont également en aveu que le dernier payement des fermages échus à la St-André 1819 a été fait, le 18 mars dernier, au Sr Deleor, leur trésorier et l'un des membres actuels de ladite fabrique, qui l'a accepté sans aucune observation ni réserve au sujet de la validité dudit bail; qu'ainsi ce bail a été confirmé, ratifié et exécuté volontairement, tant par les prédécesseurs susdits des demandeurs, qui l'ont contracté, que par les demandeurs eux-mêmes, ou leur trésorier ou mandataire; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 1338, C. civ., cette exécution volontaire emportant la renonciation aux moyens et exceptions que lesdits demandeurs pourraient opposer contre l'acte de bail susdit, ils ne peuvent plus l'arguer de nullité. »

Les marguilliers de l'Église d'Alsemberg ont interjeté appel, et ont dit pour griefs : — Nul doute que l'exécution volontaire d'une obligation n'emporte ratification tacite et renonciation aux moyens de nullité. Mais toute ratification, expresse ou tacite, suppose, pour être valable, que celui qui ratifie ait le pouvoir de disposer; car qui ne peut contracter ne peut ratifier. Ainsi, par exemple, un tuteur qui aurait aliéné des immeubles de son pupille, sans remplir les formalités

(1) Le bureau des marguilliers, à qui l'administration des biens des fabriques est attribuée, n'est qu'une fraction du conseil de fabrique.

prescrites, aurait beau ratifier ces aliénations, soit expressément, soit tacitement, par l'exécution volontaire; la ratification serait aussi nulle que les aliénations mêmes. Cela posé, il est évident que le bail du 22 oct. 1814 n'a pu être confirmé ni ratifié par le bureau des marguilliers, soit ancien, soit actuel, puisque le bureau des marguilliers n'ayant pas le droit de faire des baux pour plus de neuf ans, il n'a pas non plus celui de ratifier de pareils baux. C'est donc à tort que le premier juge a accueilli la fin de non-recevoir proposée par les fermiers Vancampenhout.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sans convenir de la nullité du bail sous seing privé du 22 oct. 1814 dont il s'agit, les intimés, défendeurs originaires en première instance, s'y sont bornés à alléguer, contre les conclusions introductives des appelants, une fin de non-recevoir résultant du 2e paragraphe de l'art. 1338, C. civ., en se réservant tous leurs moyens au fond;

Qu'en instance d'appel les intimés y ont fait dans leurs conclusions la même réserve, ainsi que de reproduire, s'il y a lieu, leurs conclusions contre les appelés en garantie, également ici en cause;

D'où il suit que, d'après l'état de la contestation, il ne s'agit encore en cette instance que de faire droit sur la fin de non-recevoir susrappelée;

Attendu, sur ce point, que, dans la supposition que la loi admette, dans l'espèce, une action en nullité contre le bail en question du 22 oct. 1814, le bureau actuel des marguilliers de l'Église d'Alsemberg n'aurait pu confirmer ou ratifier expressément ce bail, sans que l'acte de confirmation ou de ratification ne fût revêtu des formalités prescrites par l'art. 60 du décret du 30 déc. 1809, et qui sont celles requises pour la passation des baux à ferme des biens communaux;

D'où il résulte que ledit bureau ni même le conseil de fabrique n'a pu ratifier tacitement ledit bail, par la simple exécution volontaire que les intimés prétendent exister à cet égard;

Qu'il est évident d'ailleurs que, s'il en était autrement, la sage prévoyance du législateur, en prescrivant dans l'intérêt des établissements publics des formes tutélaires pour la passation de leurs baux à fermes et surtout pour ceux à longs termes, pourrait être trop facilement éludée par des exécutions volontaires des baux irréguliers;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, rejette la fin de non-recevoir opposée par les intimés contre les conclusions introductives des appelants, etc.

Du 7 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* M. Defrenne. S....

—

AJOURNEMENT. — REVENDICATION. — TENANTS ET ABOUTISSANTS. — NULLITÉ COUVERTE.

La nullité prononcée par les art. 64 et 70, C. pr., pour défaut de désignation des tenants et aboutissants, est couverte si, en comparaissant sur la citation au bureau de paix, le défendeur a reconnu de quel immeuble il s'agissait dans la citation, en faisant offre de l'abandonner à la seule condition qu'il conserverait les fruits perçus.

Par acte passé le 27 avril 1783, devant B.-J. Collardin, notaire à Liége, la Ve Martin Melis, tante de Pierre Lehaen, l'avait subrogé dans tous ses droits et actions, relativement à la moitié d'un bonnier situé en Brouze, et dans celle d'un demi bonnier au chemin de Trez, commune de Visé.

Le 11 sept. 1818, Martin Melis et autres, tous enfants de la Ve Martin Melis, citèrent devant le juge de paix le Sr Lehaen, pour se concilier, si possible, sur l'action en revendication qu'ils comptaient former des deux pièces de terre ci-dessus énoncées, du chef qu'héritiers de ces pièces, provenant de la succession de leur père, et leur mère n'en ayant eu que l'usufruit, elle n'avait pu en transférer la propriété au défendeur; ils demandèrent en outre une reddition de compte de tous les fruits perçus.

Lehaen comparut le 15 sept. devant le juge de paix, sur la citation en conciliation qui lui avait été donnée, et consentit devant celui-ci à l'abandon de ces pièces de terre pour le 1er mars 1819, mais se refusa à la reddition de compte demandée.

Le Sr Melis et ses co-intéresssés acceptèrent l'abandon offert, et persistèrent dans leur demande relative aux fruits.

Par un exploit signifié le 17 juin 1819, ils se désistèrent de cette demande et acceptèrent nûment et simplement l'abandon proposé.

Le Sr Lehaen, revenant sur l'offre qu'il avait faite devant le juge de paix, conclut devant le tribunal de première instance a être renvoyé de la demande contre lui intentée, du chef que l'exploit introductif d'instance qui la contenait n'avait pas désigné l'objet réclamé, ainsi que l'exigent les arti-

cles 64 et 70, C. pr., suivant lesquels il devait être annulé.

Le demandeur soutint que le défendeur n'était pas recevable à invoquer ce moyen, puisque sa comparution devant le juge de paix prouvait la connaissance parfaite qu'il avait eue des pièces revendiquées.

Le 16 juillet 1819, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui rejette le moyen de nullité.

Appel sous la date du 9 oct. 1819.

Les mêmes moyens développés en appel ont amené l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la nullité qui résulterait de ce qu'aux termes de l'article 64, C. pr., l'exploit introductif d'instance n'a point énoncé les tenants et aboutissants des pièces de terre revendiquées par les intimés, la loi, en exigeant l'accomplissement de cette formalité, a évidemment pour but de prévenir les erreurs qui pourraient résulter d'une indication fausse ou inexacte des objets de la demande, et de les faire connaître précisément à l'assigné;

Que, dans l'espèce, aucune erreur sur l'objet de l'assignation n'a pu avoir lieu, puisque l'appelant, en comparaissant au bureau de paix, a tout de suite reconnu de quelles portions de terre il s'agissait dans la demande des intimés, et qu'il a fait même l'offre de les leur abandonner, moyennant la seule condition qu'il conserverait les fruits perçus;

Attendu que, par cette reconnaissance formelle, il a virtuellement renoncé d'avance à l'exception d'une nullité que la loi ne prononce point irrévocablement, puisqu'aux termes de l'art. 173 du même code, toute nullité d'exploit peut être couverte;

Par ces motifs, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 8 déc. 1820. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. M. Grégoire, Clermont, Henri Grégoire et Brixhe.

—

* REPRISE D'INSTANCE. — DÉCÈS NOTIFIÉ.

S'il est vrai que par le décès de la partie le mandat de l'avoué vient à cesser, il n'est pas exact d'en conclure que tout ce que cet avoué a fait depuis soit nul, puisque d'après l'art. 2008, C. civ., qui n'établit aucune distinction à cet égard, tout ce qui a été fait dans l'ignorance de la mort du mandant est valide.

Ainsi lorsqu'une affaire est en état (C. pr., 342 et suiv.), la notification de la mort de l'une des parties ne peut plus arrêter la prononciation du jugement ni donner lieu à assigner en reprise d'instance.

Du 14 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch.

—

* FRAIS ET DÉPENS. — ACTE. — ENREGISTREMENT.

Lorsque dans une instance un acte, qui ne doit pas être enregistré dans un délai fixé, a dû être revêtu de cette formalité par suite de la dénégation de l'adversaire, celui-ci doit-il en supporter les frais par suite de la condamnation aux dépens prononcée contre lui? — Rés. aff.

Le Sr Derudder fut, par arrêt du 21 nov. 1820, condamné aux dépens de l'instance d'appel qui avait eu lieu entre lui et un sieur Vanhove, et forma opposition à la taxe des dépens, se fondant sur ce que l'on y avait porté des droits d'enregistrement qui n'avait point été payés pour la cause. Il s'agissait d'un acte d'atermoiement fait entre Vanhove et ses créanciers. L'opposant soutenait que cet atermoiement ou concordat était en faveur de ce dernier, qu'il en profitait seul, que par conséquent les frais d'enregistrement devaient rester à sa charge, d'après la disposition textuelle de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII. Le défendeur disait qu'il résultait de l'article 23 de ladite loi que l'acte dont il s'agit ne devait être enregistré que pour autant qu'on dut le produire en justice; que cette production ayant dû se faire par suite de la provocation expresse de l'opposant, par actes des 12 septembre et 20 oct. 1820, il est évident que ces frais ayant été occasionnés par son fait doivent demeurer à sa charge; que l'art. 31 invoqué par l'opposant n'était ici d'aucune application; que cet article avait seulement en vue d'établir à laquelle des deux parties devrait incomber le droit d'enregistrement d'un acte qui devait nécessairement être enregistré ou que les parties avaient fait enregistrer volontairement, mais que jamais cet article n'avait pu être relatif au cas d'un enregistrement forcé, par suite de la dénégation qu'aurait faite une des parties en justice, comme cela avait eu lieu dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les

actes sous seing privé qui, comme dans l'espèce, ne sont pas de la catégorie de ceux mentionnés à l'art. 22 de la même loi, ne doivent être enregistrés dans aucun délai fixé, mais seulement lorsque l'on en fait usage en justice ou par acte public ou devant tout autre autorité constituée;

Attendu que l'intimé a été obligé, pour défendre ses droits, de faire usage d'un acte sous seing privé du 6 déc. 1815; d'où suit que les frais de son enregistrement doivent être considérés comme dépens de la procédure auxquels l'appelant opposant a été condamné par l'arrêt du 21 nov. dernier;

Attendu que ce principe est consacré par l'usage observé à la cour et dans les tribunaux de son ressort dans la taxation des frais, et que dans l'espèce il n'existe pas de raison suffisante pour s'écarter de cette règle;

Par ces motifs, rejette l'opposition à la taxe des dépens.

Du 14 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — Pl. MM. Laporte et Vanhacken.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — RECEVABILITÉ.

Avant de décider si une saisie-exécution doit ou non subsister nonobstant l'appel d'un jugement qui n'était exécutoire par provision que moyennant caution, laquelle n'a pas été fournie, il doit être statué sur la recevabilité de l'appel.

Nicolaï ayant assigné Quintin-Wiflair devant le tribunal de commerce de Liége, en payement d'une somme de 195 fr., montant du prix d'une barrique d'eau forte qu'il lui avait fournie, un jugement par défaut lui avait accordé sa demande, mais sans rien statuer sur l'exécution provisoire de ce jugement.

Nicolaï fait d'abord exécuter le jugement par lui obtenu, en pratiquant une saisie-exécution chez Quintin-Wiflair, et alors seulement celui-ci interjette appel du jugement, en formant une demande reconventionnelle de plus de 900 fr., et en sommant le poursuivant de donner mainlevée de la saisie-exécution.

Nicolaï n'ayant pas obtempéré à cette sommation, l'appelant demande que la cour y fasse droit. Mon appel, dit-il, est suspensif, parce que le jugement attaqué n'est pas exécutoire par provision, autrement qu'en donnant caution, et Nicolaï n'en a pas fourni préalablement à sa saisie, quoiqu'il n'en fût pas dispensé. Il invoquait ici l'arrêt du 18 oct., entre Vandatte-Chaineux et Smetz, qui précède. La saisie dont il s'agit, que l'on veut maintenir nonobstant l'appel, continuait-il, repose donc sur un titre qui ne l'autorisait pas, en ce que la condition essentielle a manqué totalement, c'est-à-dire la caution.

Vainement soutiendrait-on que l'appel étant postérieur à la saisie, il ne peut énerver celle-ci; car cette circonstance ne change rien à l'effet suspensif et dévolutif de l'appel, en mépris duquel une saisie ne peut subsister alors qu'il n'existe pas d'exécution provisoire légale. Témoin l'arrêt du 25 oct. dernier, entre Martin et l'administration de l'enregistrement et des domaines, rapporté plus haut à cette date.

D'un autre côté, l'intimé ne serait pas plus avancé de prétendre que l'appel serait non recevable et que la cour ne pourrait, d'après cela, examiner la question de validité ou de maintien de la saisie; car la cour elle-même a décidé qu'exécuter nonobstant appel un jugement non exécutoire par provision, c'est commettre un attentat qui doit être réparé avant tout, l'appel fut-il même nul ou non recevable.

Au surplus, quoique la demande originaire ne fût que de 195 fr., il est incontestable que si le défendeur forme une demande en reconvention, celle-ci doit être jointe à la demande principale pour juger s'il y a lieu à l'appel. Or le défendeur, ayant été jugé par défaut en première instance, avait dans l'appel le moyen de faire valoir toutes ses prétentions, et par son appel il a effectivement formé une demande reconventionnelle, laquelle, jointe à la demande de l'intimé, rend la cause appelable, outre les dommages-intérêts d'une valeur indéterminée qu'il réclame; de sorte donc que rien ne peut arrêter la cour dans sa décision sur la question de nullité et de mainlevée de la saisie-exécution dont il s'agit.

Nicolaï a prétendu que si l'appel n'était pas recevable, la cour n'avait aucune juridiction; qu'ainsi il fallait préalablement décider ce point, et il a conclu à ce qu'il plût à la cour, premier et avant tout, statuer sur cet objet, soutenant qu'il fallait s'en rapporter à la demande originaire, et que celle qu'il avait formée devant le tribunal de commerce n'était pas de la valeur déterminée par la loi pour autoriser l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable?

Attendu que le jugement du 22 sept. 1820, conforme à la demande de l'intimé, s'est borné à condamner l'appelant au payement

d'une somme de 91 fl. 96 cents des Pays-Bas, et qu'aucune demande réconventionnelle n'a été opposée à ladite demande devant les premiers juges;

Attendu que la saisie-exécution opérée chez l'appelant a eu lieu avant la signification de l'exploit d'appel, et n'a pu par conséquent former un attentat à la juridiction de la cour, eu égard surtout à ce que la décision des premiers juges était rendue en dernier ressort, et pour une somme qui ne pouvait être soumise à la voie de l'appel;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 14 déc. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

---

* SÉPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — SAISIE-ARRÊT.

L'art. 270, C. civ., est-il applicable à la séparation de corps (1)? — Rés. aff.

La femme, demanderesse en séparation de corps, peut-elle pratiquer une saisie-arrêt sur les débiteurs de son mari et outre la faculté que lui donne l'art. 270, C. civ.? — Rés. nég.

Après avoir formé une demande en séparation de corps contre son mari, la De Poisson fit apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté, et en outre, en vertu de permission, elle pratiqua une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de son mari, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 fl.

Demande en nullité qui fut accueillie par jugement du tribunal d'Anvers du 1er juillet 1820. — Appel.

L'appelante disait que la saisie-arrêt n'était qu'une mesure purement conservatoire; que l'intimé l'avait reconnu lui-même en première instance, et en fait qu'il dilapidait la communauté.

Pour l'intimé, on disait que l'art. 1421, C. civ., était la règle générale; que le mari était le maître et le chef de la communauté; que la seule modification à son administration était dans l'art. 270; qu'en fait l'appelante avait usé de cette faculté; que par conséquent elle avait épuisé les moyens légaux introduits en faveur de la femme demanderesse en séparation; que la saisie-arrêt n'était pas autorisée par l'art. 1270, elle avait été au delà de ce qu'elle pouvait; qu'ainsi cette saisie-arrêt était nulle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 270, C. pr., détermine toutes les mesures que la femme, demanderesse en séparation de corps ou divorce, est autorisée à prendre à l'égard de son mari ou de la communauté, et n'y comprend pas la voie de saisie-arrêt pour des créances éventuelles;

Déterminé au surplus par les motifs du 1er juge, M. l'avoc. gén. Destoop pour le proc. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 15 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Debavay et Levigney.

PROPRIÉTAIRE. — VENTE. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Un propriétaire qui vend des denrées provenant de son cru ne fait pas une opération commerciale, et n'est pas soumis aux dispositions du Code de commerce (1). (Code comm., 638.)

Ce propriétaire a un privilége sur les objets mobiliers qu'il a vendus à un commerçant, qu'il peut réclamer en cas de faillite, quand même une partie de ces objets mobiliers aurait changé de nature (2). (C. civ., no 4, art. 2102.)

Le 4 déc. 1819, le comte et la comtesse de Mérode vendent au Sr Damoiseau, maître de forges, deux coupes de bois de leurs propriétés, et les cordes de bois à provenir des balivaux de ces mêmes coupes.

Le prix était payable à la fin des mois de sept. et déc. 1820.

Le Sr Damoiseau fait couper les bois. Une partie reste sur pied, mais dépouillée de son écorce. Une partie est réduite en charbon, et le Sr Damoiseau fait même transporter dans ses magasins quelques voitures de charbons.

Le Sr Damoiseau est déclaré en état de faillite, par un jugement du 7 juin 1820, rendu par le tribunal de Dinant, faisant les fonctions de tribunal de commerce.

---

(1) V. Boileux, sur l'art. 307.

(1) V. Cass., 14 janv. 1820. — Le propriétaire ne ferait pas non plus un acte de commerce en revendant les produits de son fonds après les avoir manufacturés, par exemple, du sucre fabriqué avec les betteraves qu'il a cultivées. V. Douai, 22 juill. 1830.

(2) V. Dijon, 30 janv. et 6 fév. 1819; Troplong, *Hypoth.*, nos 109 et suiv. — La cour de Rennes a aussi jugé, le 18 mars 1839, que les bois vendus en grume, c'est-à-dire sans écorces, pouvaient encore être revendiqués, bien qu'ils eussent été écorcés et ébranchés.

Le 13 du même mois de juin, le comte et la comtesse de Mérode font signifier à l'agent de la faillite une opposition à l'enlèvement des bois et charbons qui se trouvaient sur le terrain des coupes vendues au Sr Damoiseau.

Le 3 juill. suivant, le comte et la comtesse de Mérode font assigner au tribunal de Dinant, faisant les fonctions de tribunal de commerce, les syndics provisoires à la faillite du Sr Damoiseau, pour se voir déclarer bien fondés dans leur opposition. Ils réclament le privilége du vendeur.

Les syndics leur contestent ce privilége.

Et par jugement du 18 août 1820, le tribunal déclare le comte et la comtesse de Mérode non fondés dans leur opposition, et il ordonne la continuation de l'exploitation et l'enlèvement des charbons, conformément à la demande des syndics.

Le comte et la comtesse de Mérode appellent de ce jugement.

Les appelants, disait leur avocat, ne sont pas négociants, et ils n'ont pas fait un acte de commerce en vendant des coupes et des cordes de bois provenant de leurs propriétés. L'art. 638, C. comm., dépouille de telles ventes du caractère d'acte de commerce.

C'est ce qu'établit au dernier degré d'évidence la discussion qui a eu lieu sur cet article, rapportée par M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 8, p. 254, 255, 257 et 262. Et l'orateur du gouvernement disait à cet égard, « il est évident que ces ventes ne sont » pas assimilables à celles faites par un com- » merçant. »

C'est donc par les règles du droit civil ordinaire, et non par les lois exceptionnelles du commerce, que la présente contestation doit être jugée.

Par suite, les appelants ont le droit de s'opposer à l'enlèvement des bois et charbons qu'ils ont vendus au failli. Telle est la doctrine de M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, n° 1287.

« Lorsque, dit-il, une coupe de bois a été » vendue par un propriétaire à un commer- » çant qui depuis est tombé en faillite, le » vendeur, quoique la seule convention ait » rendu l'acheteur propriétaire, peut s'op- » poser à ce que l'exploitation soit commen- » cée, ou si elle l'est à ce que les bois soient » enlevés avant qu'on ne le paie. »

L'art. 2102, C. civ., dispose formellement que « les créances privilégiées sur certains » meubles, sont 4° le prix d'effets mobiliers » non payés, s'ils sont encore en la posses- » sion du débiteur, soit qu'il ait acheté à » terme ou sans terme. »

La loi ne distingue pas si les objets sont encore en nature ou non; elle n'exige qu'une seule condition, que les meubles soient encore en la possession du débiteur; condition qui se rencontre dans l'espèce.

Cette disposition du Code civil est conforme à plusieurs coutumes de l'ancienne France, notamment aux art. 176 et 177 de la Coutume de Paris, et à l'art. 458 de la Coutume d'Orléans. Et l'on jugeait, sous l'empire de ces coutumes, que ce privilége subsiste, quoique les objets vendus eussent subi quelques apprêts de la part de l'acheteur. (Basnage, *Tr. des hypothèques*, chap. 14; Raviot, sur la quest. 21e de Perrier.)

L'art. 2102, n° 4, C. civ., est rédigé dans le même esprit que les coutumes. (M. Malleville, sur cet article.) Il doit donc recevoir la même interprétation.

Et s'il ne reste qu'une partie de la chose vendue en la possession de l'acheteur, ce privilége du vendeur s'exerce sur cette partie, comme il se serait exercé sur la totalité. (M. Tarrible, *Rép. de jurispr.*, v° *Privilége de créance*, sect. 3, § 2, n° 11.)

Il résulte de ces principes que les appelants ont un privilége sur les bois et charbons existants encore sur le terrain et à l'enlèvement desquels ils ont formé opposition.

Les syndics, intimés, répondaient qu'en cas de faillite le Code de commerce n'accorde que la revendication; que l'appelant ne se trouvait pas dans les cas où les articles 576 et suivants, C. comm., accordent la faculté de revendiquer les marchandises vendues à un failli; qu'ainsi les appelants n'étaient pas fondés dans leur opposition à l'enlèvement des bois et charbons, et qu'en cas de faillite celui qui a vendu des marchandises à un négociant failli ne peut réclamer aucun privilége, comme l'enseigne M. Tarrible à l'endroit ci-dessus cité du *Rép. de jurisp.*; d'où les intimés concluaient que la revendication et le privilége étant une même chose, en matière de faillite, les appelants, qui n'étaient pas dans le cas de la loi commerciale sur la revendication, n'avaient aucun privilége.

M. Dandrimont, avoc. gén., a conclu à la réformation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Il s'agit de décider si les appelants sont bien fondés dans leur opposition signifiée par exploit du 13 juin 1820;

Attendu qu'en vendant les coupes de bois, qui font l'objet de la contestation, les appelants n'ont fait que vendre, à titre de propriétaires, des denrées provenant de leurs propriétés; qu'ainsi ils n'ont point fait par là une opération commerciale, et ne peuvent,

par conséquent, être soumis aux dispositions du Code de commerce;

Attendu que lesdits appelants, entr'autres moyens, ont fondé leur opposition sur l'article 2102, C. civ., et que cet article, n° 4, accorde au vendeur un privilège sur le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Attendu que les bois et charbons qui ont fait le sujet de l'opposition se trouvaient encore, au moment de cette opposition, dans la possession de l'acheteur, qui n'en avait point payé le prix, et qu'il importe peu qu'une partie de ces effets mobiliers eussent changé de nature, puisqu'ils ne représentent pas moins la chose qui a fait l'objet de la vente, et que d'ailleurs les appelants, en demandant, par les conclusions prises en première instance, de retenir jusqu'à payement ou caution suffisante la partie de bois non enlevée, ont offert et offrent encore de rembourser les frais d'exploitation;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants bien fondés dans leur opposition du 13 juin 1820; en conséquence ordonne qu'ils seront payés par privilège sur le prix à provenir des bois et charbons qui ont fait l'objet de ladite opposition, moyennant le remboursement des frais d'exploitation, etc.

Du 16 déc. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Raikem, fils, et Verdbois.

—

*** VOITURIER. — Responsabilité. — Prescription.**

La réception des marchandises et le payement du prix de transport, courrent-ils la responsabilité du voiturier, alors qu'il s'agit d'autres avaries que celles extérieurement visibles (1)? — Rés. nég. (C. comm., 105.)

B.... expédia d'Amsterdam vers La Haye, par le voiturier G...., diverses caisses contenant des marchandises; le destinataire les reçut et paya le prix de transport. L'une des caisses avait été trouée pendant le transport, et les marchandises qu'elle contenait furent trouvées déchirées. Action en dommages-intérêts contre G..., qui excipa de l'art. 105, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si la loi déclare l'action contre le voiturier éteinte, alors que la marchandise a été reçue et que le prix de transport a été payé, elle n'a entendue parler que des avaries qui étaient extérieurement visibles par celui qui reçoit la marchandise;

Attendu qu'à la réception des marchandises en question, il ne constait d'aucune avarie extérieure visible; que dès-lors la réception qui en a été faite et le payement du prix de transport n'ont point éteint l'action contre le voiturier;

Met l'appel au néant, etc.

Du 20 déc. 1820. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

*** REMBOURSEMENT. — Rente.**

Pour qu'un créancier puisse demander le remboursement du capital d'une rente, aux termes de l'art. 1912, C. civ., il faut que le débiteur ait cessé de remplir ses obligations pendant deux années révolues, et il ne suffit point que depuis la demande elles soient échues.

Par deux actes de constitution de rente passés devant le notaire Brabamler, à Luxembourg, le 25 nov. 1769 et le 19 janv. 1771, Nicolas Couturier, père de François Couturier et consorts, s'était reconnu redevable envers les héritiers Bauschbach, de Luxembourg, d'une somme de 400 écus du pays, et s'était obligé d'en payer les intérêts annuels jusqu'au remboursement de ce capital. Pour assurance et garantie de ce prêt, Nicolas Couturier avait hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs, et il avait expressément obligé ses héritiers solidairement envers cesdits créanciers.

Frédéric Neuman, ayant acquis cette créance par divers actes, les fit signer à François Couturier et consorts.

Après la mort de leur père, François Couturier et consorts firent procéder à la vente de leurs meubles et immeubles. — Joseph Rothermel se rendit acquéreur des immeubles et sa faillite fut déclarée peu de temps après.

Depuis lors Rothermel ainsi que les Couturier cessèrent de payer les arrérages de la rente en question. — La première année d'arrérages était échue et la deuxième était prête à échoir, lorsque Neuman fit actionner les Couturier devant le tribunal de Luxembourg, où il conclut à ce qu'il fût condamné à payer, 1° pour deux années d'intérêts échus le 19 janv. 1819, une somme de 304 florins 88 cents; 2° à continuer le payement solidaire de ces intérêts jusqu'au remboursement du capital de 3,048 fl. 92 cents y mentionné; 3° rembourser ledit capital. — Le

(1) V. Liége, 5 déc. 1822.

demandeur fondait cette demande sur ce que l'acquéreur des immeubles spécialement affectés au service de la rente était tombé en faillite; qu'il ne pouvait être contraint d'accepter un acquéreur failli pour son débiteur, d'autant plus que les Couturier étaient et restaient solidairement obligés envers lui jusqu'au remboursement de son capital; sur ce que l'immeuble hypothéqué n'offrait plus, par les dégradations y pratiquées, les sûretés promises par le contrat, et que l'art. 1913, C. civ., l'autorisait d'ailleurs à réclamer le remboursement de son capital.

Un jugement du 6 mai 1819 accueillit la demande de Neuman. De là appel des S[rs] Couturier et consorts: il est fondé sur ce que, au moment de l'action intentée par Neuman, ils ne devaient encore qu'un seul arrérage de la rente dont il s'agit; que le second n'étant échu que depuis l'instance, ils n'étaient pas en retard depuis deux ans de l'acquitter; que, d'un autre côté, s'ils restaient personnellement obligés au service de la rente, on ne pouvait pas dire que les sûretés du créancier avaient éprouvé la moindre diminution.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné les appelants au remboursement du capital de la rente dont il s'agit, et de le confirmer pour le surplus?

Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'à l'époque de la demande formée par l'intimé, les appelants n'avaient point cessé de remplir leurs obligations pendant deux années, et qu'il est de principe que le droit d'un demandeur est circonscrit dans l'objet primitif de sa demande; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ordonner de ce chef le remboursement du capital de la rente;

Attendu qu'il ne conste pas, d'un autre côté, que les sûretés du créancier soient diminuée par la dégradation des hypothèques, et que tout porte à croire, d'après les plaidoieries, qu'elles suffisent et au de là pour garantir la créance dont il s'agit;

Attendu d'ailleurs que si ces sûretés pouvaient être altérées jusqu'à un certain point, par la raison que des créances postérieures primeraient celle dont il s'agit, par l'effet d'inscription plus exactement ou plus régulièrement prises, l'intimé ou son auteur devrait s'imputer le tort de n'avoir point veillé avec plus de soin à la conservation de ses droits;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel au néant, etc.

Du 22 déc. 1820.—Cour d'appel de Liége. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Delongrée.

(1) V. Br., 19 fév. 1825; 26 janv. 1827; 31 oct. 1828; 3 juill. 1833; 23 déc. 1836, et 22 janv. 1840. — Mais v. Carré-Chauveau, n° 1580.

—

* APPEL. — DÉSISTEMENT. — APPEL INCIDENT.

Le désistement emporte nécessairement la déclaration de se soumettre aux dispositions du jugement dont appel: ainsi n'y ayant plus d'appel principal il ne peut être formé aucun appel incident postérieurement au désistement signifié (1).

Du 23 déc. 1820. — Cour d'appel de Brux. — 1[re] Ch.

—

* SAISIE-ARRÊT. — ÉTRANGER. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — JUGE COMPÉTENT.

Aux termes de l'art. 14, C. civ., l'étranger non domicilié en Belgique peut y être attrait en justice pour des obligations contractées en pays étranger au profit d'un Belge; partant, si l'art. 567, C. pr., porte que la demande en validité de saisie-arrêt sera formée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, cette disposition doit être entendue dans le sens de l'art. 14 précité, et d'autant plus si le tiers saisi est domicilié dans l'arrondissement du saisi (2).

Du 23 déc. 1820. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch.

—

* CONSCRIPTION. — REMPLACEMENT. — CONTRAT ALÉATOIRE. — PRIX DU. — MILICE.

La convention de remplacer un conscrit est aléatoire à l'égard du remplaçant qui, dès-lors, en s'exposant à des chances défavorables, doit avoir droit de profiter des évènements qui lui sont avantageux (3).

Ainsi est dû le prix du remplacement, si le remplacé n'a jamais été inquiété du chef du service dont il a été totalement libéré en 1814 par les événements de la guerre et de la politique.

Les sommes dues du chef d'un remplacement contracté en 1813 sont devenues exigibles en entier dès l'année 1814. Les obligations contractées par le remplaçant dans la conscription militaire de France ne peuvent, sous aucun rapport, s'étendre à la milice de ce royaume, que les contractants n'ont pu avoir en vue lors du remplacement.

Du 28 déc. 1820. — Cour d'appel de Br. — 2[e] Ch.

(2) V. Carré-Chauveau, n° 1953 *quater*.; Roger, *Tr. de la saisie-arrêt*, n° 520.

(3) V. Brux., 11 janv. 1819.

FIN DE 1820.

273

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE L'ANNÉE 1820.

B

C

FIN.

9[5]1

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

4 JANVIER 1821.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RENTE. — CAPITAL NON EXIGIBLE. — COMMUNAUTÉ. — EXPLOIT. — COPIES.

La poursuite en expropriation, exercée pour un capital non encore exigible, *et pour deux années d'intérêts* échues, *est valable* (1).

Lorsque l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté est poursuivie contre le mari et la femme, il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, de laisser à chacun des époux une copie séparée des actes de la poursuite (2).

20 Mars 1820, commandement aux mariés Binnemans, à la requête du Sr Verbist, en vertu d'un acte de prêt à intérêt, pour un capital de 1,500 fr., et deux années d'intérêts échues, et trente jours après, saisie immobilière de l'immeuble affecté à cette créance.

Opposition de la part des saisis fondée, 1° sur ce que le capital de 1,500 fr., pour lequel la poursuite était exercée, n'était pas encore exigible, attendu que, par le contrat de prêt, l'époque du remboursement avait été fixée au 1er oct. 1821 ; 2° sur ce que l'expropriation ayant été dirigée contre le mari et la femme, il était nécessaire de laisser à chacun d'eux copie séparée des actes de la poursuite, ce qui n'a pas eu lieu.

En conséquence les mariés Binnemans concluaient à la nullité de la saisie immobilière.

Le saisissant répondait au premier moyen: — La poursuite en expropriation dont il s'agit a été exercée, 1° pour un capital de 1,500 fr. ; 2° pour deux années d'intérêts échues. S'il est vrai, comme les saisis le prétendent, que ce capital ne soit pas devenu exigible par le défaut de payement des intérêts, il en résulte seulement que la poursuite a eu lieu pour une somme plus forte que celle qui était actuellement due au créancier, car on ne conteste pas l'exigibilité des deux années d'intérêts. Or, d'après l'art. 2216, C. civ., la poursuite en expropriation ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

(1) V. Dalloz, 24, 129. — Il faut en outre que la créance principale ait quelqu'importance. (Colmar, 8 mars 1822.)

(2) V. Brux., 20 juill. 1826.—Jugé que le créancier n'est pas obligé de faire autoriser la femme en justice à défaut de l'assistance du mari. (Amiens, 1er mai 1826.)

Au second moyen, le saisissant répondait que l'immeuble saisi faisait partie de la communauté existante entre les mariés Binnemans; qu'ainsi, aux termes de l'art. 2208, C. civ., l'expropriation aurait pu se poursuivre contre le mari seul; que si on avait compris la femme dans les actes de la présente poursuite, c'était là une chose surérogatoire qui n'avait pu entraîner l'obligation de signifier des copies séparées aux deux époux.

31 Oct. 1820, jugement du tribunal d'Anvers, qui déclare l'opposition mal fondée.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière dont il s'agit n'a pas été faite seulement pour le capital en question, mais aussi pour deux années d'intérêts échues, qui sont indubitablement exigibles de l'aveu même des appelants;

Attendu que, d'après l'art. 2216, C. civ., la poursuite en expropriation forcée ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due;

D'où il suit que, bien que ledit capital ne soit pas encore exigible dans l'espèce, le commandement du 22 mars 1820 et la saisie immobilière ensuivie sont néanmoins valables, sauf aux appelants à soutenir, *in executione*, que ledit capital n'est pas encore recouvrable sur le prix de l'adjudication du bien exproprié;

Attendu que l'immeuble dont il s'agit faisant partie de la communauté des époux Binnemans l'expropriation a pu mais n'a pas dû se poursuivre contre le mari seul; qu'ainsi il est indifférent dans l'espèce s'il a ou non été laissé, à l'épouse Binnemans, copies des pièces signifiées dans la poursuite en saisie immobilière dont il s'agit;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 4 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. —2e Ch.—*Pl.* MM. Levigney et Vanbooghten, fils. S....

—

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — LOIS ROMAINES.

Les lois antérieures au Code civil reconnaissaient-elles, comme titre constitutif d'une servitude de passage, *la destination du père de famille* (1) ?

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi 10 au digeste, de *serv. præd. urb.*, portant : *ita officere luminibus et obscurare legatas ædes conceditur, ut non penitus lumen recludatur, sed tantum relinquatur quantum sufficit habitantibus in usûs diurni moderatione;*

Attendu que, l'intimé incidemment appelant, avait droit, par l'état des lieux et la destination du père de famille, de conserver les fenêtres ayant vue droite du côté de sa partie adverse; que ces fenêtres deviendraient presque inutiles, si la muraille dont il s'agit, qui est d'une élévation de huit mètres et qui n'est éloignée que de quatre pieds desdites fenêtres, pouvait subsister telle qu'elle est;

Attendu que si la partie appelante veut bâtir sur son fonds, elle devrait faire ses constructions au moins à la distance de six pieds, pour ne pas intercepter d'une manière trop préjudiciable le jour de sa partie adverse;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 9 janv. 1821.— Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Putzeys, Verdbois et Warzée.

—

POURVOI EN CASSATION. — MÉMOIRE. — SIGNATURE.

Il suffit que le mémoire en cassation du demandeur soit signé de lui; il n'est pas nécessaire que ce mémoire soit signé d'un avocat ou d'un avoué (2). (Art. 7 de l'arrêté du 19 juillet 1815.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir, que le mémoire du demandeur est signé de lui; et que l'arrêté royal du 19 juillet 1815 n'exige pas que ce mémoire soit signé d'un avocat ou d'un avoué;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 16 janv. 1821. — Liége, Ch. de cass.

(1) V. pour la négative Br., 30 mai 1826; Liége, 29 avril 1825; Serres, *Institutes*, p. 145; Carasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, n° 96.

(2) V. l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815.

PÉREMPTION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FORME.

La péremption de six mois établie par l'article 156, C. pr., est-elle applicable aux jugements par défaut rendus antérieurement à ce code (1)?—Rés. nég. (C. civ., 2; C. pr., 156.)

L'opposition à un jugement par défaut rendu avant le Code de procédure, doit-elle être faite dans les formes prescrites par ce nouveau code? — Rés. aff.

Felix Rossaert avait obtenu au tribunal civil de Bruges, le 25 ventôse an XI, un jugement de condamnation à charge de la Ve Muls.

Celle-ci en appela devant la cour de Bruxelles.

11 Messidor an XI, arrêt par défaut qui déclare l'appelante déchue de son appel.

Cet arrêt ne fut signifié que le 6 fév. 1818.

Le 13 du même mois, la Ve Muls y forma opposition par exploit d'huissier, sans la réitérer par requête, conformément à l'art. 162, C. pr.

L'opposition était-elle valablement formée?

Le Sr Rossaert soutenait la négative, en se fondant sur l'article cité.

L'opposante prétendait que le Code de procédure n'était pas applicable à l'espèce, par la raison que l'instance d'appel avait commencé avant ce code.

Elle ajoutait qu'en tout cas son opposition, telle qu'elle était formée, devait être reçue, en tant qu'elle avait pour objet d'écarter une exécution illégale dressée en vertu d'un jugement périmé, et sur ce point elle invoquait l'art. 156, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est un principe constant, reconnu dans toutes les législations, et expressément adopté dans un arrêté du ci-devant gouvernement du 5 fructidor an IX, que tout ce qui tient à l'instruction des affaires, et qu'on appelle *ordinatorium litis*, doit être réglé d'après les formes nouvelles, encore que cette instruction soit déjà commencée avant l'établissement de ces formes, puisque le principe de la non-rétroactivité ne concerne que le fond du droit qu'on appelle *decisorium litis*;

Attendu que l'avis du conseil d'état du 16 fév. 1807 ne déroge pas à ce principe, puisqu'il ne décide rien en thèse générale, mais répond seulement aux points sur lesquels le conseil d'État était consulté, savoir que les procédures y mentionnées doivent être considérées comme des procédures nouvelles, quoique introduites à la suite d'une précédente;

D'où il suit que ni l'argument *a contrario*, ni la règle *exclusio unius est exclusio alterius*, ne sont ici applicables;

Attendu que l'on peut même appliquer les dispositions du prédit avis, par analogie, au cas présent, puisque les oppositions aux jugements par défaut peuvent, aussi bien que les appels, être considérées comme le principe d'une nouvelle procédure;

Attendu qu'avant le Code de procédure civile l'obtenant d'un jugement par défaut, contre lequel il n'y avait pas d'opposition ni autre pourvoi, avait trente ans pour s'en prévaloir, soit par exécution, soit par l'action *judicati*;

Que ce droit acquis par l'obtenant ne peut lui être ravi par une loi postérieure, et partant qu'on ne peut lui opposer la prescription de six mois établie par l'art. 156, C. pr., contre les jugements par défaut non exécutés;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelante n'a pas réitéré son opposition par requête conformément à l'art. 162, C. pr.;

Par ces motifs, déclare non recevable l'opposition formée, etc.

Du 18 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* M. Defrenne. S....

---

* ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS. — PUBLICATION. — ENLÈVEMENT DE NOISETTES.

Bien que l'art. 12 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 ne parle en termes exprès que d'herbages, de glands ou de faînes, les dispositions qu'elle contient concernent, tant par leur but que par leur esprit et par l'interprétation qui y a été donnée par un décret du 19 juillet 1810, non-seulement les productions y mentionnées, mais généralement toutes les productions des forêts, parmi lesquelles les noisettes doivent nécessairement être rangées: est donc passible de cet article le fait d'avoir cueilli des noisettes dans un bois royal: les dispositions de l'art. 27, tit. 27, n'ayant pas été publiées

(1) V. Br., 3 mai et 14 juin 1815; Paris, Cass., 17 avril 1833; Reynaud, *Tr. de la péremption*, n° 163.

en Belgique, cet article n'est pas applicable ici (1).

Du 18 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

PLAIDOIRIES. — NOMBRE DE JUGES. — EMPÊCHEMENT. — JUGEMENT.

Lorsque l'un des juges qui a assisté aux plaidoiries d'une cause se trouve légitimement empêché d'assister au jugement, les autres juges, s'ils sont d'ailleurs en nombre suffisant, peuvent juger sans son intervention (2).

Du 24 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch.

—

APPEL (ACTE D'). — DEMEURE. — ÉNONCIATION.

Lorsque l'acte d'appel est signifié à personne, il ne doit pas, à peine de nullité, énoncer la demeure de l'intimé, si d'ailleurs celui-ci y est clairement désigné (3).

Le 11 déc. 1819, Eugène-Séraphin Dejonghe obtient au tribunal civil de Malines un jugement de condamnation à charge de Joseph Vantongerloo.

Celui-ci en appelle par acte signifié à la personne de l'intimé. L'exploit n'indique pas la demeure de ce dernier.

Cette omission devait-elle entraîner la nullité de l'acte d'appel?

L'intimé soutenait l'affirmative, et il raisonnait ainsi: — Aux termes de l'art. 61, n° 2, C. pr., l'exploit d'ajournement doit contenir les noms et demeure du défendeur, à peine de nullité. L'acte d'appel est assujetti aux mêmes formes que l'exploit d'ajournement: il doit donc aussi faire mention de la demeure de l'intimé. L'article cité est conçu en termes généraux; il n'admet aucune distinction entre l'ajournement fait à domicile et celui fait à personne. Donc l'un et l'autre doivent également indiquer la demeure de l'assigné. Or, dans l'espèce, l'exploit d'appel ne contient pas cette mention: il est donc radicalement nul.

L'intimé répondait: — La mention de la demeure est parfaitement inutile quand l'exploit est fait à la personne de l'assigné. Le but de la loi, qui prescrit cette mention, n'est autre que de s'assurer que l'exploit parviendra à sa destination; or ce motif cesse lorsque l'acte d'assignation est remis à la personne même du cité, si d'ailleurs, comme cela se rencontre dans l'espèce, ce dernier y est désigné clairement et de manière à faire disparaître toute équivoque. C'est donc ici le cas d'invoquer la règle, *cessante ratione legis, cessat lex ipsa* (4).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit a été signifié, au vœu de l'article 456, C. pr., à la personne de l'intimé y désignée dans les termes les plus clairs; savoir: « Le Sr Eugène-Séraphin Dejonghe, » se disant débitant de la loterie des Pays-» Bas, trouvé au palais de justice du tribu-» nal de première instance de l'arrondisse-» ment de Malines, y parlant à sa personne » qui se dit être tel, de ce sommé et inter-» pellé; »

Attendu que bien que le n° 2 de l'art. 61 dudit C. pr. dispose en termes formels que l'exploit d'ajournement contiendra les noms et domicile du défendeur, et que l'acte d'appel soit assujetti aux formes prescrites pour l'exploit d'ajournement, toutefois il est évident que l'acte d'appel étant signifié à personne, il ne doit pas renfermer le domicile

(1) *Contrà*, Br., Cass., 16 fév. 1815.

(2) Cette question a perdu tout son intérêt depuis la loi du 4 août 1832, qui prescrit un nombre fixe de magistrats.

(3) V. Merlin, *Quest.*, v° *Assignation*, § 10, t. 2, p. 264 et 276; Br., 22 juin 1822. — *Contrà*, Boncenne, p. 194, n° 47, de l'édit. de la Soc. typ.

(4) La mention de la demeure de l'assigné a pour but de prévenir les méprises qui peuvent résulter de la ressemblance ou de l'identité des noms; car remarquez bien que l'art. 61 n'exige pas l'indication de la profession du défendeur. « La demeure » du défendeur, dit Pigeau, est nécessaire, parce » que sans elle on ne connaîtrait pas, d'une manière » précise, l'assigné, le même nom étant porté par » plusieurs. » Tel est le véritable esprit, tel est le but unique de la loi: la mention de la demeure est une indication essentielle, un signe distinctif, aussi nécessaire dans les exploits faits à personne que dans ceux faits à domicile. C'est par cette raison que plusieurs cours souveraines ont jugé que, lorsque l'assignation est donnée à un domicile élu, l'exploit doit néanmoins contenir, à peine de nullité, mention du domicile réel de l'assigné. V. entr'autres l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 juillet 1807 et celui de la cour de Turin du 11 mai 1811. — Reste à voir toutefois si la mention de la demeure, prescrite comme indication distinctive de la personne de l'assigné, ne peut être remplacée par une autre désignation équipollente, comme la cour paraît l'avoir décidé dans l'espèce dont on rend ici compte.

de l'intimé, d'autant qu'il est sensible que l'objet de la disposition consignée dans le n° 2 de l'art. 61 susénoncé du Code de procédure est qu'il y ait une certitude morale que l'exploit parviendra à la connaissance de l'individu assigné, laquelle raison cesse dans toute son étendue lorsqu'il a été fait à la personne même, clairement désignée, et par conséquent il y a lieu d'appliquer la maxime *cessante in totum ratione legis, cessat et ipsa lex*;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer, pour le proc. gén., entendu et de son avis, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par l'intimé contre l'exploit d'appel dont il s'agit, et dont il est débouté, déclare ledit exploit valable; condamne l'intimé aux dépens de l'incident, etc.

Du 24 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3° Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et Debavay.

S....

—

PRESCRIPTION. — SERVITUDE DISCONTINUE. — DROIT ANCIEN.

Avant le Code civil, les servitudes discontinues s'acquéraient-elles en Brabant par la prescription trentenaire ou immémoriale (1)? — Rés. aff.

Celui qui a commencé de prescrire une servitude de cette nature avant le Code civil, peut-il compléter sa possession par le temps écoulé depuis ce code (2)? — Rés. nég. (C. civ., 691 et 2281.)

Les actes de possession doivent-ils être plus fréquents à l'égard d'une servitude discontinue qu'à l'égard des servitudes d'une autre nature ? — Rés. aff.

Quels sont les caractères de la prescription immémoriale ?

Les hospices civils de Bruxelles sont propriétaires d'une prairie située à Grimberghe, nommée le *Brug-Brouck-Wyde*, tenant du nord et de l'occident à une prairie de M. Helman, vicomte de Grimberghe.

Au mois de juill. 1818, le locataire des hospices voulant enlever sa récolte et la transporter par la prairie de M. Helman, celui-ci s'y opposa.

De là une instance au tribunal de Bruxelles, dans laquelle les hospices demandent à ce qu'il soit déclaré qu'ils ont un droit de passage avec chariots et chevaux sur la prairie de M. Helman, et à ce que ce dernier soit condamné à combler les fossés qu'il y a fait creuser récemment.

Ils réclament subsidiairement un passage sur la même prairie en vertu de l'art. 682, C. civ., et sous l'offre d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

La conclusion principale, les demandeurs la fondent sur une possession trentenaire et même immémoriale, et sur ce qu'en Brabant on pouvait acquérir par prescription les servitudes discontinues de même que les continues (3).

Le défendeur a nié la possession alléguée par les hospices.

Quant à leur conclusion subsidiaire, il observait que, bien que leur prairie fût enclavée, le passage néanmoins devait, aux termes de l'art. 683, C. civ., être pris du côté où le trajet était le plus court du fond enclavé à la voie publique; et il posait en fait que le trajet serait plus court par les autres fonds voisins.

Sur cette contestation, jugement interlocutoire qui ordonne aux hospices de justifier de leur possession, soit trentenaire, soit immémoriale.

Des enquêtes eurent lieu en conséquence.

Et le 9 juin 1820, jugement définitif qui accueille la conclusion principale des hospices.

Le vicomte de Grimberghe en a interjeté appel.

Il disait pour griefs :—Je ne conteste point qu'avant le Code civil on pouvait, en Brabant, acquérir par la possession trentenaire ou immémoriale les servitudes discontinues, telles que le droit de passage et autres; mais depuis le code les servitudes de cette nature ne peuvent s'établir que par titre. Nul doute qu'on ne puisse pas attaquer aujourd'hui les servitudes discontinues déjà acquises par la prescription au moment de la publication du Code civil; mais nul doute aussi qu'il n'y ait point de droit de servitude, si la possession, bien que commencée avant la même époque, n'a été complétée que postérieurement. C'est ce qui résulte clairement de l'art. 691. Or l'enquête des hospices ne fournit pas la preuve d'une possession tren-

(1) V. Rejet, 10 fév. 1812; Cass., 31 août 1825 et 8 août 1837; Devill., 37, 1, 679; Vazeille, n° 809; Troplong, n° 1088.

(2) V. Brux., 15 fév. 1825 et 9 mai 1838.

(3) V. Brux., 12 fév. 1818.

tenaire ou immémoriale avant la promulgation du code. C'est donc à tort que le tribunal de Bruxelles s'est prononcé en leur faveur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 691, C. civ., statue, en termes formels, que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre; que la possession immémoriale ne suffit pas pour les acquérir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière; d'où il résulte que la loi insérée au Code civil, relative aux servitudes, ayant été promulguée le 10 fév. 1804, les servitudes discontinues, de la classe desquelles est la servitude de passage dont il s'agit dans l'espèce, sont devenues imprescriptibles sans titre depuis ladite époque du 10 fév. 1804, de sorte qu'il faut que le droit soit acquis, la possession commencée, ne manquât-il qu'un jour pour achever la prescription, ayant perdu toute sa force par la promulgation dudit Code civil, qui ne permet plus d'acquérir ces espèces de servitudes sans titre;

Considérant que bien qu'il soit constant que, selon l'ancienne législation du Brabant, toutes les servitudes, sans distinction des continues ou des discontinues, aient pu s'acquérir par la prescription au moyen d'une possession de trente ans, paisible, publique, non interrompue et non précaire, sans titre et sans bonne foi, néanmoins au cas actuel, en lisant attentivement l'enquête directe de l'administration intimée, l'on est convaincu qu'elle n'a pas vérifié, à suffisance de droit, par la preuve testimoniale, d'avoir prescrit, à raison de la prairie qui lui appartient, située sous Grimberghe, nommée *de Brug-Brouck-Weyde*, une servitude de passage avec chariots et chevaux sur la prairie de l'appelant, située au nord de celle ci-dessus désignée, au moyen d'une possession de trente ans, ayant tous les caractères énoncés plus haut, et exercée antérieurement à la publication du Code civil, à la susdite époque du 10 fév. 1804, d'autant d'abord que les dépositions de témoins qui constituent ladite enquête ne sont pas uniformes sur la désignation de la prairie de l'appelant, comme ayant servi de passage avec chariots et chevaux, à l'effet d'exploiter la prairie susénoncée, appartenant à l'administration des hospices de Bruxelles; que d'ailleurs il est des témoins dont les dépositions ne sont fondées que sur des ouï-dire, et que, d'autre part, une seule déposition embrasse une période de trente ans, écoulée avant la promulgation du Code civil, laquelle ne peut suffire seule pour établir une possession ayant tous les attributs susénoncés, qui étaient nécessaires pour opérer la prescription de ladite servitude, d'autant moins que ladite déposition est trop vague relativement aux actes d'une semblable possession qui eussent été exercés sur ladite prairie par l'administration intimée, et que de plus, selon le droit romain qui avait force de loi en Brabant dans le silence des coutumes, ordonnances ou édits des princes, lorsqu'il s'agissait de la prescription d'une de ces servitudes dont l'acte qui en caractérise l'exercice se permet facilement *ex amicitiâ*, telle qu'est une servitude de passage, les actes de possession devaient être plus fréquents que par rapport aux servitudes d'une autre nature;

Considérant, quant à la possession immémoriale encore invoquée par l'administration des hospices, que quoiqu'elle soit celle dont aucun vivant n'a vu le commencement, dont il a appris l'existence de ses anciens, et qu'ainsi cette possession n'ait point de temps déterminé par la loi, néanmoins, pour qu'elle soit établie par témoins, il est essentiellement requis que les vieillards qui en ont connaissance l'aient toujours vue eux-mêmes; qu'ils aient ouï-dire communément qu'elle existait avant eux, et qu'ils n'aient connu personne qui ait vu le commencement de cette possession, ou qui ait ouï-dire à d'autres qu'ils l'ont vue (L. 28, ff. *de probat.*), Il est évident que l'enquête de l'administration intimée ne renferme pas une réunion de dépositions ayant ces caractères;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhaner, pour le proc. gén., entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'administration des hospices de Bruxelles non fondée dans sa conclusion principale, etc.

Du 24 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deburck, Levigney et Jouet. S....

—

APPEL. — COPIES.

Lorsqu'on appelle contre des héritiers d'un jugement rendu au profit du défunt, faut-il, à peine de nullité, laisser une copie à chacun d'eux, même alors qu'ils ont un domicile commun (1)? — Rés. aff.

(1) V. Br., Cass., 13 mars 1833; Boncenne, t. 1er, p. 59; Carré-Chauveau, n° 348 *bis*. Mais v. Brux., 14 juill. et 6 oct. 1815.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 456, C. pr., l'acte d'appel doit, et à peine de nullité, être signifié et partant copie de cet acte être laissée à personne ou domicile;

Qu'il en résulte que, quand plusieurs individus sont assignés par un même acte d'appel, l'exploit ne peut être valable qu'à l'égard de ceux à qui copie en a été séparément laissée; que quant aux autres ils ne peuvent être censés en avoir eu connaissance légale;

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit ne fait pas preuve que du susdit acte d'appel l'huissier ait laissé autre copie que celle produite au procès, qu'il avait remise à la veuve Burton et qui n'indiquait pas même que cette copie devait être commune aux trois cohéritiers de cette veuve;

Attendu qu'on ne peut rien déduire de ce qu'au moins trois des quatre intimés avaient un domicile commun, puisque leur intérêt n'en était pas moins séparé; qu'ils ne figurent pas au procès comme ayant formé une société entre eux; qu'il n'y a donc que la veuve Burton à qui, dans ce cas, cette copie peut être censée être parvenue.

Du 24 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Foubert, Wyns, aîné, et Greindl.

—

FAUX. — Notaire.

Il y a crime de faux de la part du notaire qui appose sa signature à un acte contenant des conventions, et portant qu'il a été reçu par lui, tandis que les parties ne sont pas comparues devant lui, mais ont dicté leurs conventions à un autre notaire qui n'avait pas le droit d'instrumenter (1).

Le Sr Frédéric M...., notaire à..... (Flandre occidentale), a été poursuivi pour faux en écriture authentique et publique. D'après l'instruction, ce fonctionnaire avait apposé sa signature à sept actes portant qu'ils avaient été reçus par lui, en sa qualité de notaire; que les parties et les témoins étaient comparus devant lui, et qu'il avait rédigé acte de leurs conventions; tandis cependant que ni les parties ni les témoins n'avaient pas comparu devant ce notaire, mais bien devant Me Roelandts, alors notaire d'une commune voisine, depuis condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, pour faux dans plusieurs actes de son ministère.

Les sept actes argués de faux contenaient, soit des ventes, soit des prêts à intérêt ou des constitutions de rente, les uns au profit de ce même notaire Roelandts, les autres au profit des frères de celui-ci.

La procédure faisait de plus connaître que des sept actes dénoncés, quatre contenaient des conventions autres que celles que les parties avaient arrêtées devant Me Roelandts.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Courtray, le procès fut renvoyé devant la chambre d'accusation de la cour supérieure de Bruxelles.

Cette cour, par arrêt du 13 juillet 1820, déclara que les faits établis à charge du notaire M.... ne constituaient pas le crime de faux, « pour lequel (est-il dit dans l'arrêt) il » faut, comme s'exprimait le Code pénal de » 1791, qu'on ait agi méchamment et à des- » sein de nuire, et d'après le Code pénal » actuel, qu'on ait frauduleusement dénaturé » la substance et les circonstances de l'acte, » caractère qui ne se rencontre pas dans » celui qui signe uniquement un acte pour un » autre qui dans ce cas ne pouvait signer. »

L'arrêt ajoute: « Que s'il pouvait exister » quelque doute sur le sens dans lequel doi- » vent être entendues les dispositions du » Code pénal, ce doute serait levé par le droit » romain, qui veut que, pour qu'on puisse » punir quelqu'un du crime de faux, il faut » non-seulement qu'il ait sciemment fait un » changement à la vérité, mais encore qu'il ait » fait ce changement *dolo malo*, comme le dit » la loi 9, § 3, ff. *de Leg. Corn. de falsis*, et » ainsi dans un mauvais dessein, qu'on ne » peut sûrement pas attribuer à celui qui » pense n'aller signer qu'un acte dont il croit » toute la substance et tous les faits vrais. »

M. le proc. gén. s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour violation des principes de la matière, et spécialement de l'art. 146 C. pén.

La loi 20, au Code, *ad Legem Corn. de falsis* (disait ce magistrat), définit le crime de faux: *Immutatio veritatis dolo malo facta.* Mais d'abord, en matière de faux, il existe, quant à ce qui caractérise la criminalité, le *dolus malus*, une différence essentielle entre de simples particuliers et des fonctionnaires publics commettant des altérations à la vérité, *immutationes veritatis*, dans des actes relatifs à leurs fonctions. En effet, la loi, en confiant à certains membres de la société l'attribution importante de recevoir les conventions, stipulations ou déclarations de leurs concitoyens, a eu en vue d'imprimer à ces

(1) V. conf. Paris, Cass., 21 juin 1810; Br., Cass., 22 mars 1823; Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 95.

actes une force particulière, un caractère d'authenticité, qui résulte uniquement de ce que ces hommes, investis de la confiance de la loi, attestent que les choses se sont passées ainsi et pas autrement qu'ils le certifient dans leurs actes. Aussi, en investissant ces hommes d'un aussi immense pouvoir, la loi, pour garantir les intérêts des parties qui contractent devant eux, a prescrit les formalités dont l'observation a été placée sous la sauvegarde de ces officiers publics, et parmi lesquelles il en est qui doivent être accomplies sous peine de nullité, ou tout au moins de la perte du caractère d'authenticité de ces actes, ainsi que cela est établi, quant aux actes passés devant notaire, par l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Lors donc qu'un fonctionnaire public, tel qu'un notaire, certifie dans un acte qu'il reçoit en cette qualité que telle chose a été faite, que telle formalité substantielle a été observée, tandis que cette assertion est controuvée, il commet un faux, *immutationem veritatis*. Ce faux n'étant lui-même, dans le chef de ce fonctionnaire, que le résultat d'une prévarication, d'un abus de la confiance publique dont la loi l'a investi dans l'intérêt de la société et des particuliers, ce faux, disons-nous, présente nécessairement le caractère de la fraude faite à la loi, le *dolum malum* dont parle la loi romaine. Or, comme c'est à l'aide de cette fraude, savoir en attestant contre la vérité l'accomplissement des formalités substantielles, que le notaire imprime à ses actes un caractère d'authenticité, comme ces actes ne méritent plus ce caractère dès que les formalités essentielles d'un acte authentique n'ont pas été observées, il est évident que ce fonctionnaire nuit ainsi par son dol et par sa fraude à celle des parties qui pourrait se prévaloir de la violation de ces mêmes formalités. Voilà donc ce qui caractérise, dans le fonctionnaire public, le *dolus malus*, dans le sens de la loi 9, § 3, ff. *de lege Cornelia*: la *méchanceté et le dessein de nuire*, dans le sens de l'art. 41, s^on 2, tit. 2, de la seconde partie du Code pénal de 1791, et la *fraude* dans l'acception légale attachée à ce mot par l'article 146, C. pén. actuel. »

Ici M. le proc. gén. invoque, à l'appui de son système, la doctrine de Perez, sur le titre du code, *ad Leg. Corn. de falsis*, et de *Julius Clarus*, liv. 5, § Falsum, de son *Tr. Sententiarum receptarum.*

Il cite en outre, comme autorité de raison, cinq arrêts de la cour de cassation de France, sous les dates des 28 janv. 1807, 11 août 1809, 21 juill. 1810, 22 août 1817 et 15 juill. 1819.

Il termine en concluant à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît comme constant que quatre des sept actes dont il s'agit, savoir ceux mentionnés dans le réquisitoire du ministère public, sous les n°s 2, 3, 6 et 7, contiennent des conventions autres que celles qui ont été arrêtées ou dictées par les parties; que les trois autres, comme les quatre prémentionnés, n'ont pas été passés devant le notaire M....., quoiqu'ils le portent expressément;

Attendu que le notaire qui consigne dans les actes qu'il passe, en sa qualité, des conventions autres que celles dictées par les parties, comme celui qui, en apposant sa signature à ces actes comme notaire instrumentant, se les approprie et certifie par là, comme véritable, tout leur contenu, tandis qu'ils en connaissent l'un et l'autre la fausseté, commettent une prévarication, un abus de la confiance et du caractère public dont la loi investit ces fonctionnaires, dans l'intérêt des particuliers et de la société;

Que des faits de cette nature renferment intrinsèquement une intention criminelle, en tant que les fonctionnaires qui les commettent trompent sciemment le vœu de la loi, en transportant au fait d'un tiers la foi qu'elle n'accorde qu'à leur fait propre, et en attestant comme vrais des faits dont ils connaissent la fausseté, ce qui constitue dans des fonctionnaires publics le *dolum malum*, et le *frauduleusement*, employé dans l'art. 146, C. pén., et suffit pour qu'il y ait prévention de crime à leur charge;

Qu'il résulte de ce qui précède que la chambre des mises en accusation de la cour supérieure de justice, en décidant, ainsi qu'elle l'a fait par son arrêt du 6 juill. 1820, que les faits y déclarés constants ne constituent point le crime de faux dans le chef de Frédéric M....., a violé les principes de la matière et spécialement la disposition de l'art. 146, C. pén.;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Orts, substitut du proc. gén., casse et annulle, etc.

Du 24 janv. 1821. — Brux., Ch. de cass — *Pl.* M. Deburck. S....

—

LEGS. — CONDITION.

Caractères auxquels on peut reconnaître si le jour incertain, apposé à un legs, forme une condition ou seulement un terme (1).

(1) V. Paillet, sur l'art. 1041.

Le legs laissé après la mort de l'héritier est nécessairement conditionnel, si le testateur a substitué un autre au légataire, pour le cas où celui-ci viendrait à mourir avant l'héritier chargé du legs.

Sous l'ancien régime, les principes du droit romain sur cette matière étaient suivis en Belgique.

Par testament public du 17 nov. 1776, reçu par Mᵉ Steeneeruys, notaire à Anvers, la Dˡˡᵉ Anne-Thérèse Verpoorten institua Magdelaine Rachel son héritière unique et universelle, « à charge (y est-il dit) qu'après » la mort de sadite héritière, et au plus tard » dans les trois mois après son décès, il de» vra être payé (*sal moeten betaelt ende uyt» gereyckt worden*), savoir :

« 1° 1,500 fl. de change aux descendants » légitimes de....... ;

» 2° Pareille somme aux descendants et » représentants légitimes de.........

» Et 3° 3,000 fl. de change aux enfants de » Gaspard Pauwels et de d'Isabelle Ver» poorten ; et, en cas de prédécès de l'un » d'eux, à leurs descendants légitimes par » représentation. »

Par codicille du 5 avril 1777, la Dˡˡᵉ Anne-Thérèse Verpoorten réduisit à 1,500 fl. le legs de 3,000 fl. qu'elle avait fait en faveur des descendants de Gaspard Pauwels ; le surplus, est-il dit, sur le pied de son testament du 17 nov. 1776.

La testatrice est décédée le 30 avril 1782.

Le 24 fév. 1812 est morte, sans descendants, Catherine Pauwels, fille de Gaspard Pauwels et seule légataire des 1,500 fl.

L'héritière instituée, Magdelaine Rachel, est décédée le 7 juin 1815.

Un Sʳ Antoine Stallart, héritier collatéral de Catherine Pauwels, a fait assigner les héritiers de Magdelaine Rachel devant le tribunal d'Anvers, au payement de la somme de 1,500 fl. de change léguée à celle qu'il représentait par le testament et le codicille dont il a été parlé.

Les défendeurs ont répondu que le legs de 1,500 fl., laissé à Catherine Pauwels après la mort de l'héritière instituée, était conditionnel, en ce qu'il était incertain si la première survivrait à la seconde ; que, par suite, la légataire, étant décédée avant l'événement de la mort de l'héritière chargée du legs, n'avait transmis aucun droit à ses représentants ou ayants-cause. Ils citaient, à l'appui de leur système, la maxime, *Dies incertus conditionem in testamento facit*, consignée dans la loi 75, au Digeste, *de condit. et demonstr.*, et l'explication de cette règle donnée par la loi 1ʳᵉ, § 2, au même titre, ainsi conçue : *Dies autem incertus est cùm ità scribitur : Hæres meus, cùm morietur, decem dato ; nam diem incertum mors habet ejus ; et ideò, si legatarius antè decesserit, ad hæredem ejus legatum non transit, quia non cessit dies vivo eo, quamvis certum fuerit moriturum hæredem* (1).

Ces moyens de défense ont été accueillis par jugement du 4 janv. 1819, qui déclare le demandeur non recevable et mal fondé.

Appel de la part de ce dernier.

Griefs. — Le premier juge, disait l'appelant, a fait un abus du principe, que le jour incertain forme une condition dans les testaments. Ce principe n'est vrai qu'autant que le jour incertain affecte la substance du legs : si le jour incertain est apposé au payement et non à la substance du legs, il ne constitue qu'un terme et non une condition. Telle est la doctrine de tous les interprètes. Toute la difficulté de la cause est donc de savoir si, dans la disposition testamentaire de la Dˡˡᵉ Verpoorten, le temps incertain est apposé à la substance du legs de 1,500 fl., ou seulement à son exécution. A la vérité, selon l'opinion commune des jurisconsultes, le temps incertain affecte la substance du legs lorsque ce temps et le legs sont compris dans une seule et même énonciation ; par exemple, *je lègue à un tel, après la mort de mon héritier, etc.* (2). Mais cette règle n'est pas tellement impérieuse qu'on ne puisse s'en écarter toutes les fois que les termes du testament dénotent que le jour incertain n'est appliqué qu'à l'exécution du legs. C'est ce qu'a décidé la cour de Frise, dans une espèce où le jour incertain et le legs étaient énoncés dans une seule et même phrase. Malgré cette circonstance, les mots *sal uitkeeren* (sera effectué ou exécuté), et quelques autres termes du testament, ont déterminé cette cour de justice à envisager le legs dont il y était question comme pur et simple (3). Or, dans notre espèce, bien que la disposition comprenne dans une même phrase et le legs et le jour incertain, il paraît néanmoins, par

(1) V. sur cette matière, outre les deux lois citées, L. 79, *eod* ; Voet, *de condit. Instit.*, n° 32 ; A. Sande, liv. 4, tit. 4, déf. 7 ; Furgole, *Tr. des test.*, ch. 7, sect. 3, n° 27 ; Toullier, t. 5, n° 35 et t. 6, nᵒˢ 477 et 478.

(2) V. A. Sande et Furgole, aux endroits cités dans la note précédente.

(3) V. A. Sande, au même endroit.

ses termes et par tout son ensemble, que l'époque de la mort de l'héritière instituée n'est indiquée là que comme terme d'exécution. En effet, il y est dit entr'autres que la somme de 1,500 fl. *devra être payée et remise (sal moeten betaelt ende uytgereyckt worden)*; ce qui appartient plutôt à l'exécution qu'à la substance du legs.

L'appelant concluait de tout ceci que le legs en litige était pur et simple, et que par conséquent la légataire, quoique morte avant l'héritière instituée, avait transmis ce legs à ses représentants.

Les intimés répondaient que de la manière dont le testament en question était conçu, le jour incertain affectait évidemment la substance du legs; qu'au surplus tout doute devait disparaître par la substitution vulgaire, insérée dans ce testament, pour le cas où les légataires viendraient à mourir avant l'héritière grevée, substitution qui prouve clairement que la testatrice n'a pas entendu faire un legs pur et simple.

L'appelant répliquait que la substitution vulgaire apposée au legs litigieux ne se rapportait qu'au cas où les légataires décéderaient avant la testatrice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la testatrice Anne-Thérèse Verpoorten, étant décédée en 1782, son testament doit être régi d'après le droit romain qui alors avait force de loi dans la Belgique;

Attendu que, d'après les principes de ce droit, le terme *(dies)* ajouté au legs a régulièrement l'effet d'une condition, lorsqu'il est incertain qu'il arrivera pendant la vie du légataire, à moins que la volonté du testateur, qui règle les conditions, n'y soit contraire;

Attendu que, d'après les mêmes principes, pour que le terme ajouté au legs ait la force d'une condition suspensive, il faut qu'il soit exprimé dans la même phrase ou proposition, qui constitue la disposition du legs, par exemple, *Je lègue à la mort de mon héritier 100 fl., à Titius*, parce qu'alors le terme affecte la disposition; mais qu'il en est autrement si le temps est séparé de la disposition et qu'ils forment deux clauses distinctes, par exemple, *Je lègue 100 fl. à Titius, lesquels lui seront payés au décès de mon héritier*, parce qu'en ce cas la disposition du legs étant parfaite la clause y ajoutée, concernant le terme, n'a rapport qu'à l'exécution de la disposition;

Attendu que, dans l'espèce, la testatrice a, d'après la teneur de sa disposition, légué au décès de son héritière, 1,500 fl. de change aux enfants de Gaspard Pauwels, et qu'en cas de prédécès d'un ou plusieurs de ces enfants, elle leur a substitué dans ce legs leurs descendants légitimes;

Attendu qu'il appert par la teneur de cette disposition, 1° que le terme du décès de l'héritière de la testatrice étant compris dans la proposition qui constitue la disposition du legs, ce terme affecte cette disposition même, et 2° que le mot *prédécès* devant naturellement se rapporter au *décès* de l'héritière de la testatrice, qui se trouve prémentionné dans la même disposition, il en résulte que la testatrice n'a pas entendu que les enfants Pauwels, ses légataires, pussent acquérir un droit au legs avant le décès de son héritière, puisqu'autrement la substitution pourrait être sans effet, lors même que la condition de la substitution arriverait par le décès des enfants Pauwels avant l'héritière, la D^lle Rachel, pourvu que ce décès fût postérieur à celui de la testatrice, ce qui n'est pas admissible;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* M. Debavay. S.....

—

VENTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACQUÉREURS SUCCESSIFS. — PRIORITÉ. — ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un immeuble a été vendu à deux acquéreurs différents, par des actes sous seing privé, enregistrés le même jour, la préférence doit être accordée au titre inscrit le premier dans les cases de l'enregistrement.

Par acte sous seing privé du 15 juill. 1817, enregistré à Luxembourg le 19 même mois, folio 52 recto, case 9 et suiv., la Ve Metz acquit de J.-B. Letourneur, moyennant la somme de 12,000 fr., un bien nommé Neuvillers, avec obligation de la part du vendeur de passer acte notarié en faveur de celle-ci à sa première réquisition, et faculté pour elle de renoncer à la vente, sans aucune indemnité, pendant un délai de six semaines.

Par un autre acte sous seing privé du 10 juill. 1817, enregistré comme le précédent le 19 même mois dans le même registre que celui où figurait l'enregistrement de l'acte de la Ve Metz, mais à une case postérieure, le même Letourneur fit une promesse de vente à maître Kneye, notaire à Luxembourg, du même bien de Neuvillers, avec faculté pour l'acquéreur, jusqu'au 6 du mois

d'août, de renoncer à la vente sans indemnité.

Par exploit du 19 juill. 1817, la Vᵉ Metz fit signifier à Letourneur son contrat d'acquisition, avec déclaration qu'elle n'entendait pas faire plus longtemps usage du délai qui lui était accordé dans son contrat de vente, et sommation d'en passer un acte notarié dans les 24 heures.

Letourneur ne répondit point à cette sommation.

Le 29 du même mois de juill., la Vᵉ Metz fit signifier un congé au fermier de Neuvillers, et le 30 maître Kneye vendit, par acte notarié dans lequel intervint Letourneur, à Maximilien-Joseph Maréchal, notaire, et Jean-Pierre Leclercs, marchand, tous les droits qu'il avait à la propriété du bien de Neuvillers, en vertu de l'acte consenti à son profit par Letourneur: cette vente était faite sans autre garantie que celle de l'existence de l'acte en question. Letourneur reconnut dans cet acte que maître Kneye l'avait informé qu'il entendait profiter de la vente à lui faite, et renonçait aux délais pendant lesquels il pouvait y renoncer.

Le 18 août, ces actes furent transcrits au bureau des hypothèques, où celui de la Vᵉ Metz eut encore la priorité de rang sur le registre.

Le 3 sept., Maximilien-Joseph Maréchal et Leclercs firent assigner la Vᵉ Metz, pour les entendre déclarer propriétaires du bien de Neuvillers.

Jugement du 11 mai 1819, qui déclare les demandeurs non fondés dans leurs conclusions.

Appel sous la date du 28 avril 1820.

L'on a soutenu, pour la partie appelante, que la priorité de case à l'enregistrement ne pouvait porter atteinte à sa propriété, qui lui était acquise par un titre antérieur à celui de la Vᵉ Metz.

Pour l'intimée on disait, qu'ayant acquis valablement le bien dont il s'agit par acte sous seing privé en date du 15 juill. 1817, enregistré à Luxembourg le 15 même mois, l'enregistrement de ce titre dans une case antérieure à celle dans laquelle avait été enregistré celui des demandeurs, lui avait conféré la propriété antérieurement à celui-ci (art. 1583, 1138 et 1328, C. civ.); que si d'un côté il y avait en faveur des demandeurs priorité dans le titre, il y avait pour l'intimée priorité pour l'enregistrement, et que, dans la supposition même qu'on envisageât leur position comme également favorable, l'intimée, défenderesse en première instance, pourrait invoquer en sa faveur l'axiome de droit: *In pari causâ melior est conditio rei quam actoris.*

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, quant à la priorité de date certaine requise par l'un ou l'autre des deux actes sous seing privé, qu'on ne peut soutenir qu'ayant été enregistrés le même jour ils ne peuvent, aux termes de l'art. 1328, C. civ., obtenir ni l'un ni l'autre cette priorité, car tels ne peuvent être le sens ni l'intention de cet article; il veut en effet que l'enregistrement donne une date certaine, et lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un objet qui, devant entrer en totalité et sans division dans le domaine absolu d'une seule personne, a pourtant donné naissance à deux contrats qui en attribuent à chacun la propriété, il faut bien qu'un ordre de rang s'établisse pour déterminer lequel des deux devient valide par la priorité.

Attendu que, dans le cas actuel, on ne peut refuser cette priorité à l'acte sous seing privé souscrit au profit de la Vᵉ Metz, puisqu'il se trouve le premier inscrit sur le registre du receveur de l'enregistrement, qui, selon les réglements et instructions relatifs à ses fonctions, a dû enregistrer les actes à mesure qu'ils lui étaient présentés.

Attendu que telle était aussi l'ancienne jurisprudence établie dans nos provinces, où selon Louvrex et Sohet, il était de principe que pour deux contrats réalisés le même jour, sans indication de l'heure, la priorité devait être accordée à celui qui se trouvait le premier en ordre sur le registre;

Attendu que de ces différentes considérations il résulte que l'acte sous seing privé, souscrit par Letourneur et la Vᵉ Metz, doit avoir la préférence sur celui souscrit par le même Letourneur et le notaire Kneye;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 janv. 1821.—Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Raikem, père, Ernst, aîné, et Thonon.

—

* BRUYÈRES. — COMMUNES. — PROPRIÉTÉ.

Il résulte de la loi du 10 juin 1793, combinée avec celle du 28 août 1792, que la première de ces lois, qui déclare appartenir aux communes les biens communaux, n'est applicable qu'aux terrains vagues et incultes, aux biens qui, à proprement parler, n'ont jamais été possédés propriétairement par personne.

Les lois des 10 juin 1793 et 20 avril 1791 (art. 8 et 9), n'ayant jamais été publiées en Belgique, l'avis du conseil d'État du 28 juin 1808 interprétatif de celle du 10 juin, ne peut avoir aucune autorité dans ce pays.

L'ancienne législation du Hainaut comme

celle du Brabant, n'attribuent aux communes, sous la dénomination de bruyères, *warchaux, que les terrains vagues et incultes, et qui comme tels n'avaient jamais été possédés par personne à titre de propriétaire* (1).

Il existe dans la commune de Stambruges des terrains appelés *bruyères*. Les bruyères sont contiguës à des biens appartenant au prince de Ligne, ci-devant seigneur de Stambruges. Ce dernier ayant en 1806 mis en vente une partie du bois croissant sur lesdites bruyères, le maire de la commune assigna le prince devant le tribunal de Tournay, en prétendant que les bruyères, étant situées sur le territoire de la commune, étaient la propriété de celle-ci.

Jugement du 30 avril 1806, qui décide que la possession invoquée par la demanderesse était plus que balancée par celle invoquée par le prince de Ligne. — Appel.

Pour la commune, appelante, on a soutenu qu'elle était propriétaire des bruyères en question; que, tant d'après les lois existantes que d'après les lois anciennes et les auteurs les plus recommandables, cette propriété devait appartenir à la commune, puisque les bruyères étaient situées dans l'étendue de son territoire; que les habitants y avaient toujours exercé et y exerçaient l'usage ordinaire que comportait la nature du terrain, c'est-à-dire, le pâturage commun, indéfini et sans restriction ou limitation, et que, si autrefois on avait payé un droit de pâturage, c'était probablement pour la garde des bestiaux; qu'ils en avaient extrait la tourbe et le sable; qu'à défaut de titre primitif, d'après leur possession, les appelants avaient leur intention fondée en droit;

Qu'en Hainaut la propriété des bruyères n'était pas attribuée par les chartes au seigneur; qu'elles n'étaient pas comprises dans la classe des biens vacants; que les seigneurs n'avaient, par rapport aux bruyères, warchaux, qu'un droit de plantis; que l'article 28, chap. 60 des Chartes générales, concernant les pérogatives du grand-bailli, parlait des Aysements, Communes, Waressaix et autres endroits appartenant aux villes et communautés du pays;

Qu'en 1746 et 1747 le gouvernement avait enjoint aux communes et non aux seigneurs de mettre en culture ceux de ces terrains dont le sol le comportait;

Que la loi du 19 août 1792 accordait aux communes de revendiquer la propriété de ces sortes de biens, contre le ci-devant seigneur, lorsqu'elles en avaient perdu la possession, à plus forte raison elle la reconnaissait, quand elles avaient conservé, comme dans l'espèce, la possession du terrain; que, par un avis du conseil d'État du 28 juin 1806, il était décidé que, d'après la loi du 10 juin 1793, il ne suffisait pas, pour établir les droits de propriété en faveur du ci-devant seigneur, d'une possession paisible et quadragenaire, et qu'à défaut de production de sa part d'un titre de propriété légitime aux landes et terrains vagues, les communes devaient en être regardées comme seules et légitimes propriétaires; que l'intimé n'avait pas de titre, pas de possession, permission et beaucoup moins la possession exclusive, qu'il n'avait jamais exercé d'autre droit que celui de profiter des arbres croissants, ce qui était une attribution de la haute justice, et que si l'intimé avait exercé un droit de plantis, c'était par usurpation et par abus de sa puissance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, que la seconde de ces lois, qui déclare appartenir aux communes les biens communaux, n'est applicable qu'aux terrains vagues et incultes, aux biens qui, à proprement parler, n'ont jamais été possédés propriétairement par personne, d'autant que si l'on n'admet pas cette interprétation, il y aurait une antinomie évidente entre cette même loi et celle du 28 août 1792 susénoncée, qui n'autorise les habitants des communes à se faire réintégrer que dans une propriété justifiée et à laquelle il n'est opposé aucun titre légitime n'émanant pas de la puissance féodale, tandis que c'est un principe formellement consacré dans la loi 28, ff. *de leg.*, *qui leges posteriores ad priores pertinent nisi contrariæ sint;*

Attendu au surplus que la loi du 10 juin 1793, ni les art. 8 et 9 de la loi du 20 août 1791, invoqués par l'appelante, n'ont jamais été publiés dans ce pays; d'où il suit que l'avis du conseil d'État du 28 juin 1808, interprétatif d'un article de ladite loi du 10 juin 1793 encore cité par l'appelante, ne peut avoir aucune autorité dans ce même pays;

Attendu qu'il est incontestable que l'ancienne législation du Hainaut comme celle du Brabant au témoignage de Stockmans, afin de ne pas attenter au droit sacré de propriété, n'attribue aux communes, sous la dénomination de *bruyères*, que la propriété des terrains vagues et incultes, et qui comme tels n'avaient jamais été possédés par personne à titre de propriétaire;

(1) Voy., *Pas. belge*, 1843, 11e cah., un arrêt du 15 juin 1812.

Attendu qu'il est constant au procès que les terrains qui en forment l'objet n'étaient pas incultes lors de l'émanation des lois nouvelles relatives à la matière, ni même dans des temps plus éloignés, mais qu'ils étaient en valeur et productifs;

(L'arrêt établit ici en fait que le prince de Ligne avait acquis les biens en litige par une possession immémoriale);

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 26 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Crassous.

—

QUITTANCE (DROIT DE). — COMPTE COURANT. — FAILLITE. — JUGEMENT. — ENREGISTREMENT SUR MINUTE.

Lorsqu'un jugement admet un créancier au passif d'une faillite pour une somme de ...., déduction faite de telle autre qui avait été passée en compte courant, est-il dû un droit de quittance sur cette dernière?—Rés. nég.

Si les titres du créancier ne sont pas enregistrés, le droit d'enregistrement sur la somme pour laquelle il est admis au passif, doit-il être perçu sur la minute *du jugement d'admission* (1)? — Rés. aff.

Paul Gely avait été créancier de Libotton, de Liége, de 99,391 fr. 96 cent.; mais une somme de 44,046 fr. 02 cent. avait été passée dans un compte courant, entre lui, d'une part, Libotton et Aerts, d'autre part.

12 Nov. 1818, arrêt d'expédient qui, après déduction des 44,046 fr. 02 cent., admet Gely au passif de la faillite Libotton pour 55,345 fr. 94 cent.

Cet arrêt est soumis à l'enregistrement sur minute, et le receveur perçoit le droit de condamnation sur les 55,345 fr. 94 cent., plus un droit de quittance sur les 44,046 fr. 02 cent.

Les administrateurs de la masse Libotton demandent la restitution de ces droits, quant au premier, parce que selon eux il n'y avait pas lieu de le percevoir sur la minute, et quant au second, parce qu'il n'était pas dû.

Déboutés de leur demande par jugement du tribunal de première instance de Liége, ils se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11, et de l'article 7, 3e *alinéa*, de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, quant au supplément exigé par la partie défenderesse, à titre d'un droit de quittance sur une somme de 44,046 fr. 02 cent., qu'il résulte de l'arrêt du 12 nov. 1818 qu'il y avait eu un compte courant entre Gely, d'une part, et Libotton et Aerts, d'autre part, et que ladite somme se trouve compensée dans ledit compte courant; qu'ainsi le droit ne pouvait être dû que sur le reliquât, sans qu'il pût être question d'exiger un droit de quittance sur une somme ainsi compensée; d'où il résulte que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII;

Considérant, quant au surplus, que les premiers juges ont fait une juste application des dispositions de la susdite loi, en sanctionnant la perception des droits qui avait été faite sur la minute;

Casse et annulle, etc.

Du 1er fév. 1821. — Liége, Cb. de cass.

—

* CHASSE. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE.

D'après l'art. 1er de la loi du 22 avril 1791, l'indemnité pour fait de chasse sur le terrain d'autrui n'est accordée qu'envers le propriétaire des fruits et non envers le propriétaire du terrain; cette indemnité fixée à dix livres représente les dommages-intérêts présupposés dans les cas ordinaires, en réservant au propriétaire des fruits de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet (2).

Du 1er fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

* DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—COMMISSION MÉDICALE.

Les commissions médicales établies dans les provinces du royaume n'ont pas dans leurs attributions de surveiller la conduite personnelle et privée des médecins : ainsi un écrit adressé à une semblable commission ne peut se ranger dans la classe des dénonciations calomnieuses aux officiers de police administrative (3). (C. pén., 373.)

Du 1er fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Cb.

(1) V. Parez, *Dict. résumé des arrêts en matière d'enreg.*, p. 17 et 119.

(2) V. dans ce sens, Br., 5 déc. 1839.

(3) La dénonciation prend un caractère criminel,

RENTE. — REMBOURSEMENT. — MONNAIE.

Lorsqu'il a été stipulé que le remboursement d'une rente pourra s'effectuer moyennant une somme de...... en telle monnaie, à tant la pièce, le débiteur peut la rendre au créancier en une autre monnaie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'acte constitutif de la rente, le rachat de celle-ci peut à toujours se faire, en rendant et remboursant la somme de 4,000 fl. Br., en carolins à 19 fl. et 10 sols pièce;

Qu'il résulte de cette disposition que c'est une somme de 4,000 fl. de Liége qui fait la base du contrat, et que l'obligation imposée par celui-ci est censée éteinte dès que cette somme est acquittée;

Que si dans ce contrat on a fait spécialement mention de carolins, ça pu être autant dans l'intention de déterminer que cette monnaie ne devrait pas, à l'époque prévue du remboursement, valoir moins de 19 fl. et 10 sols, que dans l'intention d'exiger que ce remboursement eût absolument lieu en pareilles espèces;

Qu'on est d'autant plus fondé à attribuer ce sens à la clause de l'acte, que non-seulement dans le doute toute interprétation doit être en faveur du débiteur, mais aussi par la considération qu'à l'époque de la passation dudit acte les carolins étaient comme aujourd'hui pour le pays une monnaie étrangère, dont, selon les événements, la circulation pouvait être plus ou moins empêchée ou restreinte;

Attendu que, comme l'ont établi les premiers juges, il est de notoriété que, quoiqu'ayant toujours cours et encore à un taux pareil à celui qu'elle avait à l'époque du contrat, cette monnaie entre toutefois très-rarement et par très-faibles portions dans la circulation actuelle des espèces;

Qu'on ne pourrait s'en procurer incessamment sans faire des sacrifices qui feraient essuyer une perte injuste aux intimés pour satisfaire à une prétention exagérée de l'appelant, qui n'a pas le droit de spéculer à leur détriment sur des bénéfices éventuels de courtage, au moyen desquels il pourrait recouvrer au delà de sa véritable créance;

Attendu en outre que, dans le cas actuel, ce ne sont point les intimés qui, choisissant le moment à volonté, se présentent pour effectuer le remboursement de la rente, mais que c'est l'appelant qui les y contraint inopinément, par le motif que les sûretés promises ne sont plus entières, et avec le dessein évident de faire, au moyen d'une interprétation très-rigoureuse, un profit que l'équité lui refuse;

Par ces motifs, ordonne que le jugement *à quo* sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 1er fév. 1821.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Vincent.

—

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE.

Lorsqu'une lettre de change venant de l'étranger a été protestée dans une ville de ce pays, sans avoir été visée pour timbre, et qu'étant ensuite présentée au bureau d'une autre ville pour recevoir cette formalité, le receveur la retient et constate la contravention, le juge de la situation de ce dernier bureau est compétent pour en connaître (1).

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 30 nov. 1819, a accueilli le déclinatoire proposé par l'huissier Delaruelle, fils, domicilié à Gand, qui y avait protesté une lettre de change de 694 fr., venant de l'étranger, sans l'avoir fait viser pour valoir timbre. Le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, à Bruxelles, à qui cet effet fut ensuite présenté, constata la contravention, et la régie conclut devant le tribunal de cette ville au payement de 100 fr. d'amende, subvention, droit de timbre et des autres frais accessoires.

« Attendu, porte ce jugement, que les contestations relatives au droit d'enregistrement et de timbre doivent se porter devant le juge de la situation du bureau où doit s'en faire la perception;—Attendu qu'au cas présent le droit de timbre de l'effet dont il s'agit, pour autant que ce serait le même qui fût protesté à Gand, comme le soutient l'administration, devait se percevoir au bureau de Gand où le protêt a été fait; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. »

Ce jugement a été dénoncé à la cour de

---

dit Chauveau, ch. 57, t. 3, p. 162, dès qu'elle est adressée à un fonctionnaire de l'administration qui est investi d'un pouvoir disciplinaire sur la personne dénoncée, et qui peut, en vertu de cette dénonciation, adopter à son égard des mesures répressives, telles que la suspension ou la destitution.

(1) V. Liége, Cass., 27 fév. 1828.

cassation, pour contravention aux art. 13, 15, 24, 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII.

Il est consacré en principe reconnu par le tribunal de Bruxelles, a-t-on dit pour le ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, qu'en matière de droit d'enregistrement et de timbre les contestations doivent se porter devant le juge de la situation du bureau où doit s'en faire la perception (1).

Or, la perception du droit de timbre a pu se faire, dans l'espèce, au bureau de Bruxelles. Le receveur de ce bureau était qualifié à constater la contravention et retenir l'effet non visé pour timbre, à moins que le contrevenant n'eût consenti à signer le procès-verbal ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre (art. 31 de la loi du 13 brumaire an VII). La loi n'indique pas le bureau où la contravention a été commise comme seul et exclusivement qualifié à percevoir ce qui est dû à titre de droits et d'amende. Celui où elle a été constatée l'est également, et d'après l'art. 32 les préposés de la régie doivent faire signifier leurs procès-verbaux dans les trois jours, avec assignation devant le tribunal civil du département. Ainsi la perception ayant pu se faire à Bruxelles, et n'ayant pas dû nécessairement se faire à Gand, la conséquence est évidente que le tribunal de Bruxelles était compétent.

Le défendeur a tenté d'établir qu'il y avait nécessité d'attribuer la perception au bureau de Gand, parce que, selon les art. 13 et 15, les effets venant de l'étranger ne doivent être timbrés que lorsqu'on en fait usage; que le premier usage en a été fait à Gand par le protêt; que c'était donc à Gand que le droit de timbre eût dû être payé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en vertu des art. 32 de la loi du 13 brumaire, 84 de celle du 22 frimaire an VII, et 17 de celle additionnelle du 27 ventôse an IX, les procès-verbaux rapportés par les préposés à la perception du droit de timbre doivent, en cas de refus d'acquitter l'amende, être signifiés aux contrevenants dans les trois jours, avec assignation devant le tribunal civil du département; que si, par cette indication du tribunal, on ne devait pas entendre celui dans l'arrondissement duquel la contravention a été constatée, et où le payement de l'amende et des droits doit se faire, elle serait oiseuse et inutile, ce qui n'est pas admissible;

Attendu que les art. 13 et 15 de ladite loi du 13 brumaire an VII, en soumettant les effets négociables venant de l'étranger au timbre ou au *visá* pour timbre, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, ne limitent nullement le ressort des bureaux pour la perception des droits de cette matière; d'où il suit que le tribunal de première instance de Bruxelles, en statuant que les droits de timbre au cas dont il s'agit auraient dû se percevoir au bureau de Gand, et par suite en se déclarant incompétent, par le motif que la contestation aurait dû se porter devant le juge de la situation de ce bureau, a admis une distinction ou limitation que la loi prérappelée ni aucune autre ne comporte, et a violé ainsi les dispositions ci-dessus;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, casse, etc.

Du 2 fév. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Tarte, aîné. W...s.

—

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — VENTE MOBILIÈRE.

L'adjudication d'une coupe de foins et regains pour la saison renferme une vente mobilière sujette au droit de 2 p. °/₀ et à la déclaration préalable (2).

Une contrainte a été lancée par la régie, contre le notaire N...., en payement d'une amende de 100 fr. prononcée par l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII, pour avoir procédé à la vente publique d'une récolte de foins et regains sans déclaration préalable.

Le notaire N.... forma opposition à cette contrainte, et dit que ce n'était pas là une vente, mais un contrat de louage qui ne fait

(1) L'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII est positif à cet égard; il contient une dérogation formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable opposant à la contrainte à élire domicile dans la commune où siége le tribunal du lieu où le bureau est établi. Les receveurs ou préposés de la régie ne peuvent être entraînés, pour l'exercice de leurs poursuites, dans d'autres bureaux que ceux des lieux où leurs bureaux sont fixés. Les règles de compétence en matière d'actions personnelles ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques pour le payement des contributions. (Arrêts de cassation des 23 floréal an XIII et 30 déc. 1806).

(2) V. Parez, *Dic. résumé des arrêts en matière d'enreg.*, p. 247.

pas l'objet de l'article invoqué de la loi du 22 pluviôse, laquelle d'ailleurs porte pour inscription : *Loi qui prescrit des formalités pour les ventes* D'OBJETS MOBILIERS ; or tels ne sont pas les fruits pendants par racines (art. 520, C. civ.). — L'opposition fut accueillie par jugement du tribunal de Louvain, rendu le 25 mars 1819.

On a dénaturé le contrat, a dit la régie dans son pourvoi en cassation, en attribuant au louage ce qui forme le caractère distinctif de la vente. Le louage a pour objet la jouissance d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix (art. 1709, C. civ.). La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer (art. 1582). Dans l'espèce, on n'a pas adjugé la jouissance des héritages, mais les fruits croissants pour les recueillir à leur maturité.

D'après l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, les bois, fruits, récoltes, sont mis dans classe des choses mobilières, qui ne peuvent être publiquement vendues que par le ministère d'officiers publics, lesquels doivent en faire préalablement la déclaration (art. 2). Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100 fr., selon l'art. 7. La hauteur du droit proportionnel de deux francs par cent francs est encore fixée par l'art. 69, § 5, n° 1er, à l'égard « des adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques. » Cette loi spéciale, faite pour la matière dans l'intérêt de l'État, n'a pas été abrogée par l'art. 520, C. civ., qui déclare immeubles les récoltes pendantes par racines. C'est là une disposition générale de droit privé, qui ne porte aucune atteinte à une loi financière existante.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'adjudication du 26 juin 1817, les adjudicataires sont devenus propriétaires de la coupe ordinaire et annuelle de foins et regains adjugés ; d'où il suit qu'au lieu d'être une simple location, comme le défendeur le prétend, cette adjudication est une véritable vente publique, à laquelle, aux termes de la loi du 22 pluviôse an VII, le défendeur n'a pu procéder avant d'en avoir fait la déclaration préalable au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel elle devait avoir lieu ; qu'ainsi le tribunal de Louvain, en décidant que l'adjudication dont s'agit était une location, et qu'il n'y avait pas contrat de vente, et en annullant la contrainte décernée contre le défendeur, a violé les art. 1582 et 1709, C. civ., et encore l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, et les art 2 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse, etc.

Du 2 fév. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Mailly. W..s.

—

BILLET A ORDRE — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

Une loi nouvelle peut, sans effet rétroactif, abréger la durée de la prescription déjà commencée. Et spécialement : *Un billet à ordre créé avant le Code de commerce, à une époque où le recouvrement pouvait en être exercé pendant 30 ans, est soumis à la prescription de 5 ans établie par l'art. 189 de ce nouveau code* (1).

Malgré la force des principes qu'une jurisprudence constante a reconnus dans leur pureté, pour l'applicabilité à une créance existante de la prescription restreinte à un moindre terme par une loi nouvelle (2), on en est encore revenu à la charge. Voici l'espèce. Il est généralement admis que l'ordonnance de commerce de 1673, article 21, tit. 5, n'admettait la prescription de cinq ans qu'à l'égard des lettres et billets de change, et que les simples billets à ordre ne se prescrivaient que par le terme de 30 ans. Le 17 pluviôse an XII (7 fév. 1804), le Sr Kaisin, plafonneur à Bruxelles, souscrivit, au profit du Sr Watelet, un billet à ordre valeur de 100 fl., payable le 30 ventôse suivant : ce billet ne fut négocié que le 19 avril 1819, par endossement de Watelet à l'ordre de la maison Schumacher et Ce, à Bruxelles. Kaisin lui opposa, devant le tribunal de commerce de cette ville, la prescription de 5 ans, indépendam-

(1) V. dans ce sens Merlin, v° *Prescrip.*, sect. 1re, § 3.—*Contrà*, Liége, 17 janv. 1824. V. aussi Paris, Cass., 12 juin 1822, et la note.

(2) V. Br., 28 juillet 1818, 27 juillet et 21 nov. 1806 ; Paris, 16 mars 1812 et 2 mai 1816. La cour de Riom a jugé dans un sens contraire le 13 juin 1818.

ment de ce qu'il soutint la créance éteinte pour lui avoir été passée en compte par correspondance, dont il n'a pas cru devoir garder les écritures au-delà de 10 ans. La prescription lui paraissant péremptoire pour écarter l'action, il déclara se borner à cette exception. Le porteur invoque au contraire la législation en vigueur lors de la création du billet, et l'art. 2281, C. civ., portant : « Les » prescriptions commencées à l'époque de la » publication du présent titre seront réglées » conformément aux lois anciennes. »

Ce système est suivi par jugements du tribunal de commerce des 30 juin et 23 août 1819, sur le motif « que ce serait faire rétroagir l'art. 189, C. comm., si on l'appliquait aux billets créés antérieurement à son émanation, puisque, sous l'ordonnance de 1673, les porteurs de pareils billets avaient acquis le droit de jouir pendant 30 ans de la faculté d'exiger leur payement; que si la prescription est une exception née de la loi, qui peut être modifiée par une loi subséquente, cette modification devrait résulter d'une loi; mais que ni l'art. 189, C. comm., ni aucune autre disposition, ne contiennent pareil changement. »

Moyens de cassation. La prescription est une création de la loi; elle a été introduite par des motifs d'utilité publique; une créance commerciale n'est plus censée exister, elle est présumée acquittée après un temps moral, suffisant pour en réaliser le recouvrement. L'exercice de l'action, quant à sa durée, est dans le domaine de la loi; le terme en est plus ou moins restreint selon la nature du droit et le besoin de le faire valoir, surtout en matière commerciale. L'art. 189 comprend dans sa disposition générale aussi bien les prescriptions commencées que les nouvelles; ce n'est pas donner atteinte à un droit acquis, en statuant que « toutes actions » relatives aux lettres de change et à ceux » des billets à ordre souscrits par des négo» ciants, marchands ou banquiers, ou pour » faits de commerce, se prescrivent par » 5 ans. » Certes il y aurait eu effet rétroactif, si la loi avait déclaré éteints les billets souscrits depuis plus de 5 ans. On voit, par exemple, dans la dernière partie de l'article 2281, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication de ce titre, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de 30 ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de 30 ans; personne n'a encore accusé la loi de rétroactivité, pour cette abréviation de délai; et si, en matière civile, les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre de la prescription doivent être réglées conformément aux lois anciennes, c'est que, dans la première partie dudit article, l'intention de la loi est formellement exprimée, parce que c'est là une exception au principe général, exception qui ne concerne que les prescriptions dont s'occupe le Code civil (1).

Avant l'ordonnance de 1673, les lettres et billets de change ne se prescrivaient que par 30 ans ; Savary, dans ses parères 78 et 80, rapporte plusieurs décisions qui ont appliqué la prescription de 5 ans, introduite par cette ordonnance, aux lettres de change créées avant sa publication.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la jouissance du terme pendant lequel le créancier peut intenter son action en justice n'est pas un droit contractuellement établi, mais une émanation immédiate de la loi, qui, par des motifs d'ordre public, peut, sans rétroagir, modifier le terme des prescriptions commencées sous les lois anciennes, la prescription n'étant acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli ;

Attendu que l'art. 189, C. comm., qui fixe la prescription de 5 ans pour toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, embrasse, sous la généralité de ses expressions, les billets à ordre créés antérieurement;

Attendu que si l'art. 2281, C. civ., (qui ne traite point des lettres de change ni des billets à ordre), n'eût pas fait d'exception à l'égard des prescriptions commencées, en leur conservant la durée du temps fixé par les anciennes lois, ce terme eût également été modifié en matière civile; que même la dernière partie de cet article sert à démontrer qu'il n'y a pas de rétroactivité, puisqu'il dispose formellement que les prescriptions commencées, pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de 30 ans à compter de la publication de ce code, seront accomplies par le laps de 30 ans, l'art. 2 ayant déclaré que la loi n'a point d'effet rétroactif;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 10 juin 1819 a violé l'art. 189, C. comm., et faussement appliqué l'art. 2281, C. civ.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu en ses conclusions et de son avis, casse et annulle, etc.

Du 2 fév. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Stevens. W..s.

(1) V. *Rép.*, v° *Prescription.* V. sur la question *du droit acquis*, Br., 5 mai 1820, et la discussion.

*** TESTAMENT. — Interprétation.**

Dans l'interprétation des dispositions de dernière volonté, il est de principe qu'il faut surtout suivre l'intention des testateurs, quand cette intention n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs.

Du 2 fév. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

*** ENDOSSEMEET IRRÉGULIER. — Procuration.**

Un endossement irrégulier, et qui ne vaut que comme procuration, n'empêche pas le porteur à qui l'effet a été ainsi transmis de poursuivre en son nom les débiteurs solidaires de cet effet, alors surtout qu'il est reconnu en avoir payé la valeur, et que d'ailleurs, en ce qui concerne les débiteurs qui refusent le payement, il y a eu transmission par endossement régulier (1).

Du 2 fév. 1820. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Lefebvre.

—

*** APPEL. — Anticipation.**

C'est dans l'intérêt de la partie assignée et pour lui ménager le temps nécessaire pour préparer sa défense que la loi a fixé et déterminé les délais d'assignation; il s'ensuit qu'elle peut anticiper sur lesdits délais, et que la partie qui a fait donner l'assignation n'est pas fondée à s'en plaindre (2).

Du 3 fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

*** PÉREMPTION. — Indivisibilité.**

Il est de principe que toute demande en péremption est indivisible entre toutes les parties contre lesquelles elle est dirigée (3).

Du 3 fév. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

*** TÉMOINS. — Reproches. — Inscription de faux. — Notaire. — Légataires.**

L'art. 283, C. pr., n'est pas limitatif (4).
Dans le cas où un reproche articulé contre un témoin n'est pas écrit dans la loi, le juge-commissaire peut renvoyer l'incident sans l'entendre. (C. pr., 184.)
Le notaire qui a reçu un testament argué de faux peut-il être entendu (5). — Rés. nég.
Les domestiques du testateur gratifiés dans son testament, peuvent-ils l'être (6)? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les motifs de reproches contenus dans l'art. 283, C. pr., ne sont pas exclusifs des autres circonstances et motifs plus graves qui pourraient exister contre les témoins assignés; que dans ce cas la marche tracée par l'art. 284 du même code ne doit pas être nécessairement suivie, et qu'il peut y avoir lieu à déclarer sur le rapport du juge-commissaire que le témoin ne sera point entendu ;

Attendu que, dans l'espèce, le notaire De Vinck est celui qui a reçu le testament attaqué par l'inscription en faux, et ainsi éventuellement exposé à des poursuites publiques, s'il résultait de l'enquête des indices de faux; que Barbara Wuytack, etc., étaient serviteurs et domestiques du Sr E. Vanalstein, lors de son décès, et ont été gratifiés par ledit acte, en recevant chacun un legs particulier; d'où il suit qu'ils ont un intérêt direct au maintien dudit testament, et qu'ainsi leur témoignage ne peut être reçu dans l'enquête;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 3 fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Beyens, cadet.

—

(1) Ces dernières circonstances font disparaître la difficulté de ce qu'un endossement irrégulier ne peut pas transmettre au porteur la propriété de l'effet, il ne s'ensuit pas que ce porteur ne reste *procurator in rem suam;* et dès-lors les débiteurs de l'effet ne doivent pas plus pouvoir lui opposer le défaut de propriété qu'ils ne le pourraient contre tous autres mandataires. — V. au surplus, dans le même sens, Paris, Cass., 20 fév. 1816, et les nombreuses décisions analogues, ainsi que les autorités citées en note.

(2) Le Sr Schorel avait interjeté appel d'un jugement rendu à son désavantage au profit du Sr Legrelle; l'avoué de celui-ci lui donna un avenir avant l'échéance du délai légal de l'assignation, et ce sans autorisation préalable de Mr le 1er président; pour abréger les délais d'assignation, l'appelant soutint que cet avenir était sans effet, et qu'il y avait lieu de remettre les parties au même état qu'avant l'appel.

(3) V. Br., Cass., 19 août 1814, et la note.

(4) V. Br., 27 juill. 1825 et 9 mai 1838; (*Jur. de B.*, 1839, p. 253); Carré, no 1101; Bioche, vo *Enquête*, no 29. — *Contrà*, Br., 4 nov. 1837; *ib.*, p. 158.

(5) V. *Contrà*, Carré, no 926, et une foule d'arrêts cités par lui. — V. Liége, 3 janv. 1827.

(6) V. Brux., 9 mai 1838.

*** SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION.**

L'art. 2205 n'est pas applicable lorsque le débiteur saisi est copropriétaire par indivis à tout autre titre qu'à titre successif (1).

Une saisie immobilière ayant été pratiquée à charge du Sr Vanlaethem, celui-ci en demanda la nullité, en se fondant notamment sur ce que les biens saisis étaient indivis entre lui et un Sr Tréau, et ne pouvaient ainsi être expropriés avant le partage ou la licitation qu'il était loisible au saisissant de provoquer. Jugement qui déclare la saisie nulle de divers chefs. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est sensible que le motif de la disposition de l'art. 2205, C. civ., consiste en ce qu'aux termes de l'article 883 du même code l'acte de partage ne fait que déterminer le droit de chacun des cohéritiers et le restreindre aux seuls biens qui lui sont assignés, de manière que chaque cohéritier, à quelque époque que se fasse le partage, est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession; qu'ainsi le partage a un effet rétroactif qui remonte à l'ouverture de la succession, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, et que, par une suite ultérieure, les hypothèques créées par chacun des cohéritiers se restreignent aux seules choses qui échoient dans le lot de leur débiteur, et qui sont susceptibles d'hypothèques; d'où il suit ultérieurement encore que l'un des cohéritiers ayant hypothéqué sa part indivise dans une chose héréditaire, si le créancier hypothécaire pouvait exproprier cette part indivise avant le partage, l'expropriation forcée n'aurait nul effet, dans le cas où la chose hypothéquée ne ferait pas partie du lot du cohéritier qui l'aurait affectée à sa dette personnelle, puisqu'alors le droit d'hypothèque, qui aurait servi de base à l'expropriation forcée, serait censé n'avoir jamais existé, le débiteur hypothécaire étant censé n'avoir jamais eu la propriété de la part indivise hypothéquée d'après le principe *resoluto jure dantis resolvitur jus excipientis*; laquelle raison ne milite pas dans le cas d'une communauté à titre particulier, puisqu'alors le droit réel d'hypothèque continue d'exister après le partage, de même que selon le droit romain, dans le cas même d'une hérédité indivise entre plusieurs cohéritiers, puisqu'aux termes de ce droit les partages sont des permutations, de sorte que chaque héritier est censé avoir échangé les parts indivises qui lui compétaient dans les choses héréditaires tombées dans le lot de chacun de ses cohéritiers contre celles que ceux-ci avaient dans les choses formant son lot;

Attendu qu'il suit invinciblement de ce qui précède que la disposition de l'art. 2205 précité du Code civil ne peut pas être étendue à une communauté à titre particulier, telle qu'est celle qui existe entre Darguette et Créan, les biens dont il s'agit étant indivis entre eux à titre d'achat;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 7 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Crassous et Stevens.

FÉODALITÉ. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

Dans l'ancienne jurisprudence Brabançonne, toute terre était-elle présumée allodiale? — Rés. aff.

Comment devait-on y prouver la féodalité? Suffisait-il pour cela qu'un bien fût énoncé comme féodal dans un testament et dans un acte d'adhéritance devant une cour censale? — Rés. nég.

La De Collaerts, épouse du Sr Aerts, est décédée sous l'ancien régime, laissant un fils et plusieurs filles.

Sa succession est demeurée indivise entre ses enfants jusqu'en 1817, époque à laquelle le Sr Aerts, fils, voulant sortir d'indivision, a fait assigner ses sœurs, au tribunal civil de Louvain, en partage de l'hérédité de leur mère commune, et pour voir dire qu'il était unique héritier des fiefs laissés par la défunte, aux termes des coutumes de la situation en vigueur au temps de son décès.

Les Des Aerts ont acquiescé à cette demande, en soutenant toutefois que leur frère était tenu d'individuer les biens qu'il prétendait être des fifs, et de rapporter la preuve de leur nature féodale. Sur ce dernier point, elles invoquaient la maxime du droit Brabançon, *Nul fief sans titre* (2).

(1) V. Paris, 1er juin 1807; Metz, 28 janv. 1818; Grenier, *Hyp.*, nos 158 et 475; Delvincourt, t. 7, p. 201.

(2) Dans la plupart des provinces de Belgique et des Pays-Bas, la féodalité ne se présumait pas. V. Voet, *digress. de feudis*, no 4; Bort, *de feudis Holland.*, part. 1re, ch. 2, nos 4 et suiv.; Christyn, vol. 1er, déc. 224; Deghewiet, part. 2, tit. 3, § 6, art. 2; Wynants, Rem., 307; Méan, *obs.*, 338; Liège, 25 avril 1827; Br., 10 juin 1824 et 8 avril 1826. Il

Un premier jugement imposa cette preuve au demandeur.

Pour y satisfaire, celui-ci produisit divers titres d'où il tirait la preuve de la féodalité des biens qu'il réclamait comme fiefs.

Parmi ces pièces se trouvait un testament des père et mère de la Dᵉ Aerts, auteur des parties, ainsi qu'un acte d'adhéritance passé, non devant une cour féodale, mais devant une cour censale. Dans ces deux titres, les biens réclamés étaient énoncés comme féodaux.

Les défenderesses ont soutenu que la preuve fournie était insuffisante.

Et le 24 juin 1818, jugement qui déclare que le demandeur n'a pas établi, à suffisance de droit, la féodalité des biens dont il s'agit.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il était d'une jurisprudence notoire dans le Brabant qu'un fonds ne se présumait pas fief;

Attendu qu'aux termes du droit féodal l'essence du fief consiste dans la charge de la foi et hommage envers le seigneur de qui le fief est tenu; d'où il suit que l'existence d'un fief ne se justifie que par aveu, dénombrement, relief, ou par tous autres actes de la tenure d'un fief;

Attendu que, pour établir la féodalité de plusieurs parties des biens mentionnées dans le rapport des experts, l'appelant a mis treize pièces sous les yeux du premier juge; qu'aucune de ces pièces n'est produite en instance d'appel, et que l'appelant convient qu'elles sont égarées;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que n'ayant produit en instance d'appel, pour constater la féodalité des biens qu'il prétend lui appartenir en pleine propriété, en tant que biens féodaux, qu'un testament et un acte d'héritance faits, non pas devant une cour féodale, mais devant une cour censale, et aucun acte de relief ni aucun titre propre à établir la féodalité, l'appelant n'a pas établi le fondement de son intention à l'égard des parties de biens susénoncées;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 7 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Deswerte, aîné. S....

faut cependant en excepter le Hainaut, dont les chartes générales, ch. 102, art. 2, portaient que » tous biens immeubles seront réputés fiefs, si par » fait spécial n'appert du contraire. »

* PORT-D'ARMES. — RÉVOCATION. — GOUVERNEURS.

Les gouverneurs des provinces peuvent refuser et même révoquer les ports d'armes, et à plus forte raison en circonscrire l'usage pour la province où ils exercent leurs fonctions (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que les gouverneurs des provinces puissent accorder des ports d'armes, avec effet de pouvoir chasser dans toute l'étendue du royaume, toutefois l'on ne peut disconvenir qu'ils peuvent, pour des raisons qu'ils apprécient, les refuser et même les révoquer; que s'ils ont incontestablement cette faculté, ils ont à plus forte raison celle de limiter et circonscrire les ports-d'armes qu'ils accordent pour l'étendue de la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions;

Attendu qu'au cas présent les ports-d'armes qui ont été délivrés aux intimés sont limités pour chasser dans la province du Hainaut;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 8 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 4ᵉ Ch.

ARBITRAGE. — COMPROMIS.

On peut se soumettre à la voie de l'arbitrage autrement que par compromis.

Et spécialement: *Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat qu'au cas où des difficultés naîtraient sur l'interprétation et l'exécution de ce même contrat et de ses suites elles seraient décidées par des arbitres à nommer, cette clause est obligatoire et n'est pas contraire aux lois d'ordre public sur les juridictions* (2). (C. pr., 1005.)

Par convention du 10 janv. 1820, entre les frères Depauw et Bernard Neyt, entrepreneurs des fortifications, à Menin, d'une part, et le Sʳ Roelandts-Tricot, de l'autre, ce dernier s'engage à fournir aux premiers des fonds pour les besoins de leur entreprise, en acquit desquels fonds les frères Depauw et Bernard Neyt délèguent à Roelandts-Tricot ce qui peut leur être dû par le gouvernement du chef des travaux des fortifications.

(1) V. dans ce sens, Br., Cass., 14 fév. 1842; *Pasicrisie*, 1842, p. 212.

(2) Jugé dans le même sens par arrêts des 4 janv. 1823 et 11 fév. 1833; Carré-Chauveau, nº 3274; Mongalvy, nº 246; Merlin, *Quest.*, vº *Arbitres*, § 15.

L'art. 10 de ce contrat est conçu en ces termes : « Pour les cas où quelques différends s'éléveraient sur l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, il est convenu qu'ils seront décidés, à Gand, par trois arbitres, deux à nommer par les parties respectives, et le troisième par le tribunal de commerce de Gand, avec faculté aux arbitres de juger en dernier ressort, et sans autre recours quelconque. »

En déc. 1820, les frères Depauw et Bernard Neyt, sur le motif qu'il existait des difficultés entre eux et le Sr Roelandts-Tricot, au sujet de l'exécution de leur convention, font assigner celui-ci au tribunal de commerce de Gand, en nomination d'arbitres, sur le pied de l'art. 10 de la même convention.

Le défendeur conclud à non-recevoir de la demande. Son principal moyen de défense consiste à soutenir que la clause invoquée du contrat en question est contraire aux lois sur les juridictions, en ce que les parties s'y soumettent à l'arbitrage dans une forme non autorisée par la législation existante; d'où il tire la conséquence que la clause dont il s'agit n'est pas obligatoire, et que les demandeurs doivent être renvoyés à se pourvoir devant les juges ordinaires.

11 Janvier 1821, jugement qui donne acte aux demandeurs de la désignation par eux faite d'un arbitre, et ordonne au défendeur d'en nommer un de son côté dans le délai de trois jours. Le même jugement contient nomination du tiers-arbitre.

Appel de la part du Sr Roelandts-Tricot.

La loi, disait l'appelant, a institué des tribunaux pour juger les différends des parties; cette loi est d'ordre public; on ne peut y déroger par des conventions particulières; nul n'a le droit d'attribuer juridiction à quiconque n'a pas reçu ce pouvoir de la loi. Ce principe général reçoit exception, parce que l'exception est consacrée par la loi même: c'est le cas de l'arbitrage forcé ou volontaire. L'arbitrage forcé n'a lieu qu'entre marchands associés, et pour raison de la société (art. 51, C. comm.). L'arbitrage volontaire n'est autorisé que par voie de compromis et dans les formes déterminées par les art. 1003 et suiv., C. pr. Voilà les deux seules exceptions à la règle générale, qui défend aux parties de se créer d'autres juges que ceux établis par la loi; voilà les deux seuls cas où il est permis aux particuliers d'attribuer juridiction à des citoyens non revêtus du caractère de juge. Or, dans l'espèce, les parties ne se trouvent dans aucun de ces deux cas: il ne s'agit point ici de l'arbitrage forcé; il n'y a pas non plus de termes habiles à l'arbitrage compromissaire, puisqu'il n'existe pas de compromis. D'après l'art. 1006, C. pr., conforme à l'ancien droit, le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Si donc on voulait faire envisager la convention du 10 janvier 1820, comme renfermant un compromis dans son art. 10, ce compromis serait frappé d'une nullité radicale, parce qu'il ne désigne ni les objets en litige ni les noms des arbitres. Il y a plus, c'est qu'au moment de la signature de ce contrat il n'y avait même aucun objet quelconque en litige entre les parties : or l'art. 1006, C. pr., en prescrivant la désignation des objets en litige, entend bien clairement exclure du compromis les difficultés à naître, ainsi que l'avait fait la loi 21, § 6, D. *de receptis, etc.: De his rebus et rationibus et controversiis judicare arbiter potest, quæ ab initio fuissent inter eos qui compromiserunt; non quæ posteà supervenerunt.* Il est donc constant au procès que l'art. 10 de la convention du 10 janv. 1820 ne présente pas les caractères essentiels du compromis, et que par conséquent les parties ne se trouvent point dans le cas de l'arbitrage compromissaire. Cela posé, il est évident que, n'étant pas dans l'exception de la loi, les parties n'ont pu déroger à la règle générale qui est d'ordre public, et que leurs différends, s'il y en a, ne peuvent être réglés que par les juges ordinaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés fondent l'action qu'ils ont exercée contre l'appelant sur l'art. 10 de la convention intervenue entre eux le 10 janv. 1820, lequel est conçu dans les termes suivants: *Pour le cas où quelques différends s'éléveraient sur l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, il est convenu qu'ils seront décidés, à Gand, par trois arbitres;* qu'en conséquence il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acte de compromis par lequel les parties auraient soumis à des arbitres des points précis de contestation, mais de l'exécution de l'article précité de ladite convention ; et que, par une suite ultérieure, les points de difficulté que les intimés veulent soumettre à des arbitres étant assez caractérisés dans l'exploit introductif d'instance, pour qu'il soit manifeste qu'ils sont relatifs à la nature et à l'exécution de ladite convention, qui ne contient rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, ils sont compris dans l'article susénoncé de cette même convention; d'où il suit ultérieurement encore qu'il sert de base légitime à l'action exercée par les intimés contre l'appelant, et ce sera aux arbitres à faire

expliquer plus clairement, s'ils le jugent convenable, les objets précis des difficultés qui leur seront soumises ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 12 fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Deburck. S....

—

1° SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Preuve testimoniale.

2° Jugement interlocutoire. — Acquiescement.

1° *La preuve par témoins est admissible pour établir l'existence d'une société en participation, lorsque surtout il y a commencement de preuve par écrit* (1). (C. comm., 49.)

2° *Les défendeurs à une demande d'admission de preuve par témoins sont censés avoir acquiescé au jugement qui l'accueille et l'avoir exécuté en faisant contre-enquête.*

Henri-Joseph France, père, et Remacle France, fils, prétendant avoir été en société en participation avec les nommés N. Halleux et B. Radelet, pour des fournitures faites aux troupes alliées en 1815, firent assigner ces derniers devant le tribunal de commerce de Marche, pour qu'il y fût déclaré que cette société avait réellement existé entre eux, et qu'il fût enjoint auxdits Halleux et Radelet de présenter leurs comptes. Ils se fondaient sur ce que toutes les livraisons faites aux troupes alliées et obtenues conjointement ou séparément par l'une ou l'autre des parties étaient communes et par tiers des bénéfices ou pertes.

Le 12 juin 1818, jugement qui admit les demandeurs à prouver, même par témoins, l'existence de la société dont il s'agit entre toutes les parties, quant à toutes les entreprises de fournitures, à Ciney, Fraineux et Huy, en 1815, preuve contraire réservée.

Après enquête et contre-enquête, le tribunal rendit, le 20 avril 1820, le jugement suivant : — « En droit, la société en participation que réclament les demandeurs pour les fournitures faites aux troupes alliées en 1815, tant à Fraineux, que Huy et Ciney, et obtenues par l'une ou l'autre des parties, est-elle suffisamment prouvée ? — En ce cas y a-t-il lieu de les renvoyer en compte devant des arbitres à dénommer ? — Attendu qu'indépendamment des enquêtes et des circonstances de la cause la lettre écrite de Paris le 19 juill. 1815, visée pour valoir timbre et enregistrée à Marche, le 11 janv. 1820, par le défendeur Radelet et adressée à Halleux et France, établit évidemment la société alléguée, tant pour Ciney que pour Huy et même pour Fraineux, en ce qu'il n'a été opéré délivrance à Fraineux qu'un seul instant, et que les denrées qui s'y trouvaient ont été immédiatement transférées au magasin de Huy, sans réclamation d'aucune des parties, ce qui prouve que les parties avaient un droit égal à ce qui se trouvait et s'opérait à Huy et à Fraineux ; — Attendu qu'entre les trois associés Radelet Halleux et France, aucun motif de préférence n'ayant été prouvé ni allégué, l'on doit regarder comme constant qu'ils étaient respectivement intéressés chacun pour un tiers ; — Attendu que les défendeurs ne peuvent avec succès faire valoir contre France la convention écrite entre eux trois et les Grégoire, parce que, d'une part, rien n'empêche de croire qu'il a existé à Huy successivement plusieurs entreprises, parce que, d'autre part, n'y eût-il existé qu'une seule entreprise, l'admission de Grégoire en quart ne changerait point la position des trois autres associés entre eux ; — Par ces motifs, le tribunal déclare y avoir société entre les parties par tiers ; les renvoye devant des arbitres. »

Les défendeurs Halleux et Radelet interjetèrent appel de ce jugement, sans faire mention du jugement du 12 juin 1818. Ils soutinrent que l'existence d'une société telle que celle que l'on prétend avoir subsisté, ne peut, à défaut d'acte écrit, être prouvée par d'autres titres ou par des présomptions ; que les enquêtes au moyen desquelles les intimés ont essayé de prouver l'existence d'une société générale entre les parties, pour les fournitures faites à Fraineux, à Ciney et à Huy, ne prouvent pas qu'il y a eu société générale entre les parties pour les fournitures faites soit à Ciney, soit à Fraineux, soit à Huy ; que dans le cas où il serait prouvé qu'une société aurait eu lieu entre parties pour lesdites fournitures à l'un ou à l'autre de ces endroits, la demande qui a pour but de faire reconnaître une association générale formée par l'exploit introductif ne serait pas justifiée et le vœu du jugement qui a admis les intimés à faire preuve ne serait pas rempli, parce que la société de Huy a été formée par un contrat particulier entre les intimés Radelet, Halleux et les époux Grégoire, et que les fournitures de Fraineux ont été faites par Radelet seul, et qu'ainsi il est impossible de considérer les

(1) V. Br., 13 fév. 1822 ; Paris, 15 mai 1811 et 19 avril 1833 ; Devill., 33, 2, 290 ; Cass., 13 vend. an x, et la note.

fournitures de Fraineux, de Ciney et de Huy comme étant l'objet d'un seul contrat de société, ainsi que le soutiennent les intimés: ils demandèrent en outre que les intimés fussent interrogés sur divers faits et articles qu'ils posaient.

Les intimés prétendirent que la fin de non-recevoir ni l'interrogatoire sur les faits et articles n'étaient ni recevables ni admissibles, parce que d'abord il y avait commencement de preuve par écrit sur la société en participation des fournitures faites en 1815, aux troupes alliées, à Fraineux, Huy et Ciney, et qu'en second lieu les appelants, ayant contesté en 1re instance que la preuve testimoniale fût admissible, cette preuve avait été admise par jugement contradictoire du 12 juin 1818, et que, n'y ayant pas eu appel de ce jugement, et les appelants y ayant même acquiescé en procédant aux enquêtes, ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que par suite l'on ne pouvait plus mettre en question si cette preuve était ou non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu, sans s'arrêter aux conclusions des appelants, de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que s'agissant de prouver une société en participation, la preuve par témoins était admissible, surtout qu'il existait déjà un commencement de preuve par écrit;

Attendu d'ailleurs que les appelants avaient acquiescé au jugement qui admettait cette preuve; qu'ils l'ont exécuté eux-mêmes, en faisant une contre-enquête, et qu'ils n'en ont pas appelé, même après le jugement définitif sur le fond;

Attendu que les faits et articles ne sont point pertinents et ne tendent qu'à retarder la décision de l'affaire au fond, qui est suffisamment instruite;

Attendu, quant au fond, qu'il est suffisamment justifié que les intimés avaient participé comme associés aux entreprises dont ils demandent compte;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, etc.

Du 14 fév. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lambinon et Lesoinne.

(1) V. Thomine, nos 1273 et 1275; Chauveau sur Carré, no 330. — *Contrà*, Carré, no 330 et 3426; Boncenne, t. 1er, p. 65, no 56; Boitard, sur l'article 63.

APPEL (ACTE D'). — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ.

L'acte d'appel qui contient assignation pour un jour de fête légale n'est pas nul (1).

En rendant compte dans notre volume de 1814 d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 déc. 1814, qui avait décidé cette question pour l'affirmative, nous avons présenté, avec quelque développement, les arguments que l'on pouvait opposer au système consacré par cet arrêt.

La question s'étant depuis offerte de nouveau à la décision de la même cour, elle a été résolue dans un sens contraire au premier arrêt. Voici l'espèce.

Les Sr Vanhoute et Massart avaient obtenu un jugement de condamnation à charge des Sr et Dr Schoyer.

Ces derniers en ont appelé. L'exploit d'appel contenait assignation à un jour de fête légale.

Les intimés ont conclu à la nullité de l'appel, faute d'ajournement valable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure ne prononce pas la nullité d'un exploit d'ajournement dans lequel le délai de la loi a été observé, quoique l'assignation soit donnée à un jour de fête légale;

Que l'art. 1030 dudit code dispose qu'aucun exploit ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi;

Qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'appel dont il s'agit est valable;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, avoc. gén., déclare valable ledit acte d'appel; condamne, etc.

Du 14 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 5e Ch. — *Pl.* MM. Lavallée et Ranwet.

S.....

FAUX SERMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE.

Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment fait en matière civile, encore que ce serment soit conforme à un acte authentique, et l'objet sur lequel il a été déféré excède la somme 150 fr. (2).

(2) V. Brux., Cass., 27 mai 1829; Paris, Cass., 21 août 1834; Delebecque, *Revue des rev. de droit*, Br., 1839, p. 66; Rauter, no 500. — V. *Contrà*, Paris, Cass., 5 sept. 1812, 17 juin 1813 et 12 sept. 1816.

Par acte notarié du 14 mars 1812, les Sr et De V.... reconnaissent devoir au Sr K.... la somme de 90,000 fr., pour prêt de pareille somme que ce dernier leur a fait (dit l'acte) en espèces métalliques, dont quittance et décharge.

Peu de temps après, les Sr et De V.... font assigner le Sr K..... devant le tribunal civil d'Anvers, en nullité de cet acte; ils soutiennent n'avoir pas reçu la somme de 90,000 fr., et ils défèrent au défendeur le serment décisoire, sur le fait de la remise de cette somme.

Le Sr K.... accepte et fait le serment déféré.

En conséquence jugement qui déclare la demande non recevable et mal fondée.

Appel de la part des Sr et De V...., fondé sur ce qu'ils ont été induits dolcusement par le Sr K.... à lui déférer le serment.

Dans cet état de la cause, le Sr V.... rend plainte en faux serment, et se constitue partie civile.

Par arrêt du 24 oct. 1820, la chambre d'accusation de la cour supérieure de Bruxelles renvoie le Sr K.... aux assises d'Anvers, comme accusé de faux serment en matière civile.

Ce dernier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a présenté trois moyens à l'appui de son pourvoi.

1er Moyen. —Violation de l'art. 1341, Code civil, et par suite violation des règles de compétence établies par la loi.

La plainte (disait le réclamant) et l'information faite en conséquence reposent sur un fait allégué contre la teneur d'un acte authentique, constatant un prêt à intérêt fait par moi aux époux V....., le 12 mars 1812, d'une somme de 90,000 fr. Ce fait consiste à dire que cette somme ne leur a pas été comptée, quoique par le même acte ils aient déclaré l'avoir reçue. Il n'est rapporté ni contre-lettre ni aucun document écrit à l'appui de l'allégation, à l'appui de ce fait fondamental allégué contre la teneur expresse et littérale de l'acte authentique; et cependant la loi s'oppose formellement à ce qu'aucune preuve par témoins soit reçue contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. Telle est la disposition prohibitive de l'article 1341, C. civ. Cette seule considération mettait un obstacle insurmontable à la poursuite du chef du faux serment imputé au réclamant, puisque la fausseté de ce serment était subordonnée à un fait allégué contre la teneur d'un acte écrit; fait dont la preuve ne pouvait être reçue par témoins. La poursuite étant légalement impossible, puisqu'elle ne pouvait avoir aucun résultat à défaut d'une preuve recevable, l'ordonnance de prise de corps, ainsi que l'arrêt de renvoi, portent sur un fait à raison duquel il n'existe encore ni preuves, ni présomptions légales de caractère criminel. Cet arrêt a donc violé l'art. 1341, C. civ., et par suite il a aussi violé les règles de compétence prescrites par la loi.

Ici le réclamant citait deux arrêts rendus dans son sens par la cour de cassation de France, l'un du 5 sept. 1812, l'autre du 17 juin 1813.

2me Moyen. — Violation de la première partie de l'art. 1347, C. civ.

Si la disposition prohibitive de l'art. 1341, C. civ., était une des règles comprises et modifiées par l'art. 1347 du même code, c'est-à-dire, s'il était vrai que la preuve testimoniale fût admissible et recevable contre ou outre le contenu aux actes écrits, ce ne serait du moins que quand il existerait un commencement de preuve par écrit des faits allégués contre et outre le contenu aux actes, que la preuve testimoniale serait recevable; la loi le dit formellement, puisqu'elle ne crée l'exception que pour le cas où il existe un commencement de preuve par écrit. Or l'arrêt dénoncé déclare que la poursuite faite contre le prévenu serait légale, ainsi que la mise en accusation, dans le cas même où les charges ne seraient appuyées que sur des dépositions de témoins. Il y a donc violation de l'art. 1347 cité, première partie.

3me Moyen. — Violation de la deuxième partie du même article.

L'arrêt attaqué semble insinuer, dans l'un de ses considérants, qu'il y aurait un commencement de preuve écrite dans les interrogatoires subis par le réclamant et dans les réponses données par lui dans une enquête en matière civile. Certes, on ne peut appliquer à ces sortes d'actes la définition que l'article cité donne du commencement de preuve par écrit. Donc ce même article a été violé.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les deux premiers moyens, tirés de l'art. 1341 et de la première partie de l'art. 1347, C. civ.:

Attendu qu'en matière criminelle comme en matière civile la loi trace, pour la formation des preuves, des règles propres à chacune de ces matières; que, d'après celles prescrites au criminel, la preuve des faits prévus par la loi, même de ceux de la nature la plus grave, peut être opérée par des dépositions de témoins et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, et qu'aucune loi quel-

conque n'a établi une exception à cet égard, pour le cas prévu par l'art. 366, C. pén.;

Attendu que ledit art. 366 ayant qualifié crime le fait de celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aurait fait un faux serment, cette disposition serait illusoire chaque fois qu'il s'agirait d'un faux serment concernant une chose excédant la somme ou valeur de 150 francs, et dont la fausseté ne serait point constatée au moyen d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve par écrit, s'il était vrai que les art. 1341 et 1347, C. civ., étendent leur empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile, vu qu'il s'ensuivrait que, dans ces cas, le crime, quoique susceptible de preuve d'après les règles établies au criminel, devrait rester impuni, et l'art. 366, C. pén., sans effet, par suite des dispositions faites pour une autre matière;

Attendu qu'admettre cette influence desdits art. 1341 et 1347, C. civ., sur la procédure criminelle, serait tout à la fois en opposition avec les règles pour cette matière, dans laquelle tout genre de preuve est permis à l'effet de parvenir à la manifestation de la vérité, avec l'intérêt de la société, qui demande la répression du parjure, et avec l'intention du législateur,clairement énoncée par les orateurs du gouvernement, en s'expliquant sur les motifs du susdit art. 366, C. pén.;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, bien que les art. 1341 et 1347, C. civ., déterminent, dans les cas y repris, le genre de preuve à admettre pour statuer sur des intérêts privés et pécuniaires, et bien que, dans le cas d'un faux serment concernant une chose excédant la somme ou valeur de 150 fr., le fait civil ou principe constitutif de la fausseté du serment soit assujetti, dans sa preuve au civil, aux règles prescrites par les susdits articles, rien n'empêche qu'au criminel et dans l'intérêt public la preuve de la fausseté du fait civil, ainsi que du parjure qui en aurait été la conséquence, ne soit administrée conformément aux règles tracées pour la procédure criminelle, soit par des dépositions de témoins, soit par tout autre moyen propre à opérer la conviction;

Attendu que la difficulté qui semblerait naître de ce système, en ce qui concerne les intérêts privés, disparaît devant la disposition de l'art. 1363, C. civ., qui établit une parfaite harmonie dans les deux législations, en statuant virtuellement que jamais la preuve du parjure, administrée par le ministère public, ne peut tourner au profit de celui qui a déféré ou référé le serment, et qui, dans aucune hypothèse ni sous aucun prétexte quelconque, ne peut se prévaloir de cette preuve comme d'un moyen pour revenir contre ce qui a été juré dans le serment par lui déféré ou référé en justice.

Sur le 3me moyen tiré de la seconde partie de l'art. 1347, C. civ.:

Attendu que la première partie de cet article et l'art. 1341 du même code, n'exerçant aucune influence sur la procédure criminelle, et ne liant pas le ministère public dans la formation de la preuve en matière de faux serment, il est, d'après cela, sans objet d'examiner si les réponses données par le demandeur en cassation devant le juge d'instruction d'Anvers, et celles qu'il a données devant le président du tribunal de Malines, dans la cause de V....., contre les frères V....., peuvent ou ne peuvent pas servir de commencement de preuve par écrit, aux termes dudit art. 1347, C. civ.;

De tout quoi il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ni aucune règle de compétence;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Orts, substitut du proc. gén., rejette le pourvoi, etc.

Du 15 fév. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Tarte, aîné. S....

ENQUÊTE. — PROROGATION. — NOUVEAUX TÉMOINS.

La prorogation de l'enquête n'est accordée que pour faire entendre les témoins compris dans la notification qui n'ont pas été entendus, et non pour faire entendre des nouveaux témoins(1). C. (pr., 261, 269 et 280.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que la partie Harzé a achevé son enquête dans le délai de la loi;

Que la partie Thonon a également procédé à sa preuve contraire en faisant entendre tous les témoins dont la liste avait été signifiée, excepté un seul qui n'avait pu être entendu;

Et qu'enfin, le dernier jour utile, ledit Thonon a demandé au procès-verbal une prorogation d'enquête, à l'effet non-seulement de faire entendre le témoin dont le nom avait été compris dans la liste signifiée, mais encore à l'effet de faire entendre trois nouveaux témoins non compris dans ladite liste;

Attendu, en droit, que cette demande ne peut être accueillie en ce qui concerne les

(1) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. V. Liége, 29 janv. 1841; (*Pasicrisie*, 1841, p. 132, v. aussi 1842, p. 119.)

trois derniers témoins, parce qu'elle tendrait, non à proroger une enquête commencée, mais bien à entreprendre une enquête nouvelle;

Donne acte de la déclaration faite par la partie Harzé qu'elle consent à la prorogation d'enquête, à l'effet de faire entendre celui des témoins dont le nom se trouve sur la liste signifiée; quant aux témoins non compris dans ladite liste, déclare la partie Thonon non fondée dans sa demande; la condamne aux dépens de l'incident.

Du 18 fév. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2me Ch.

—

COMPÉTENCE. — CONTRIBUABLE. — POURSUITE.

C'est aux tribunaux ordinaires et non à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations relatives à la forme des actes de poursuite ou d'exécution en matière de contributions directes (1).

La connaissance des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes, appartient exclusivement à l'autorité administrative : telle est la disposition des différentes lois rendues sur cette matière depuis 1790.

Mais il y a une distinction essentielle à faire : si les contestations roulent, non sur le fond ni sur la forme des contraintes, mais sur la validité des actes de poursuite ou d'exécution, c'est devant les tribunaux ordinaires qu'elles doivent être portées. Cela résulte d'un avis du conseil d'État du 31 mars 1807, approuvé par le chef du gouvernement le 25 avril suivant (2). C'est aussi ce qu'a décidé la cour supérieure dans l'espèce que voici.

Le 7 janv. 1818, le receveur des contributions directes, au Sas-de-Gand, fit faire commandement au Sr Cornélis de payer, dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution, la somme de 520 fl. 80 cents, montant de ce qu'il était tenu de verser, en sa qualité de receveur des polders de *Jean* et *Clara*, à titre de secours accordé aux polders calamiteux.

Ce commandement n'était précédé ni accompagné d'aucun titre ni contrainte.

Opposition de la part du Sr Cornélis devant le tribunal civil de Gand, motivée sur ce que le commandement était nul, aux termes de l'art. 583, C. pr., pour défaut de notification du titre.

Le receveur des contributions déclina la compétence du tribunal de Gand. Il invoquait l'arrêté du ci-devant préfet de l'Escaut du 19 messidor an VIII, approuvé par le gouvernement le 23 thermidor suivant, et dont l'article 29 est ainsi conçu : « En cas de retard » de la part des propriétaires de payer leur » taxe à la caisse du receveur particulier » d'un polder, et de celui-ci d'en verser le » montant total dans la caisse générale, les » payements et versements en seront poursuivis par les mêmes voies et dans les mêmes formes que pour la contribution foncière (3).

1er Juillet 1818, jugement qui accueille l'exception d'incompétence.

Sur l'appel du Sr Cornélis, le receveur des contributions a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé, quoique dûment assigné, n'a pas constitué avoué; donne défaut, et pour le profit :

Attendu que, par l'exploit d'opposition, l'appelant a soutenu la nullité du commandement fait à la requête du défaillant, en la qualité que celui-ci agissait;

Que l'appelant a fondé ce moyen de nullité sur ce que ce commandement était fait sans notification de titre; que d'ailleurs aucun acte de contrainte n'avait été représenté;

Attendu que ce commandement, dont la forme avait été puisée dans les lois de la procédure civile, et que ces lois désignent comme indispensable pour arriver à l'exécution, est le seul acte qui ait donné lieu à la question préjudicielle; qu'on n'en a représenté aucun autre;

Attendu que la connaissance de ces sortes de questions et sur la forme et sur la voie d'exécution, parfaitement étrangères à l'objet de la contestation, n'en est pas moins restée aux tribunaux, quoique celle du principal ait été attribuée au pouvoir administratif;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met au néant le jugement dont appel; et attendu que le commandement dont il s'agit ne contient pas notification du titre, et qu'il n'a pas été constaté que déjà il aurait été notifié, notification que l'art. 583, C. pr., exige comme partie essentielle du commandement, déclare nul et sans effet le susdit commandement du 7 janv. 1818, ainsi que

(1) V. Br., 11 sept. 1821; 21 oct. 1822; 28 juill. 1825; 10 juin 1833.

(2) V. le *Nouv. Rép.*, vo *Contrainte* (finances.)

(3) V. cet arrêté dans le *Nouv. Rép.*, vo *Diguage*.

tout ce qui s'est ensuivi; condamne l'intimé, etc.

Du 19 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* M. Deguchteneere, fils. S....

—

BÉNÉFICE DE CESSION. — FAILLITE.

La demande en bénéfice de cession, formée par un débiteur failli, peut être dirigée contre les syndics définitifs de la faillite, sans qu'il faille assigner les créanciers individuellement, pour voir admettre leur débiteur au bénéfice de cession (1).

Dans l'ancienne jurisprudence française et belgique, les créanciers avaient le droit de contester la demande formée par leur débiteur en cession de biens, et conséquemment ils devaient être appelés devant le juge saisi de la demande (2). En Belgique et dans certains cas en France, le débiteur ne pouvait assigner ses créanciers qu'en vertu de lettres de chancellerie ou d'ajournement à fin de bénéfice de cession (3). L'usage des lettres de chancellerie a été aboli par la loi du 7 sept. 1790, et il a dès-lors suffi, pour obtenir l'admission au bénéfice de cession de biens, de faire citer directement les créanciers devant le juge compétent. — Le droit de contredire qu'avaient les créanciers sous l'ancien régime ne leur a pas été ôté par les lois nouvelles: L'art. 1270, C. civ., le leur a formellement conservé. Il porte « que les » créanciers ne peuvent refuser la cession » judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés » par la loi. » Donc, dans les cas exceptés par la loi, ils peuvent refuser la cession judiciaire; d'où la conséquence nécessaire que la cession de biens ne peut être admise sans que les créanciers aient été entendus ou dûment appelés. Cela est si vrai que le tribunal saisi de la demande ne peut même surseoir provisoirement à aucune poursuite, sans avoir entendu les créanciers (art. 900, C. pr., et art. 570, C. comm.): ainsi, à plus forte raison, ceux-ci doivent-ils être appelés quand il s'agit de décharger définitivement leur débiteur de la contrainte par corps, qui est la poursuite la plus efficace. — Vainement dirait-on que ni le Code de commerce ni le Code de procédure civile n'exigent expressément que les créanciers soient assignés pour voir admettre le débiteur au bénéfice de cession. Le silence de ces deux codes ne saurait anéantir le droit que le Code civil et la saine raison accordent aux créanciers de refuser, dans les cas prévus par la loi, la cession judiciaire, qui leur enlève la voie de la contrainte par corps. — Vainement encore objecterait-on que l'art. 901, C. pr., et l'article 571, C. comm., ordonnant que les créanciers seront appelés au tribunal de commerce ou à la maison commune, pour être présents à la réitération de la cession, il en résulte, par argument *a contrario*, qu'ils ne doivent pas être appelés avant l'admission au bénéfice de cession. Cette induction est essentiellement vicieuse. La réitération de la cession n'est que l'exécution du jugement qui admet au bénéfice de cession. Comme on eût pu croire que les créanciers ne devaient pas être présents à cette exécution, la loi a nécessairement dû l'ordonner; mais il ne faut pas en conclure qu'elle ait entendu que le débiteur fût admis au bénéfice de cession, *in auditâ alterâ parte*, et qu'elle ait ainsi voulu rendre illusoire le droit de contredire formellement accordé aux créanciers par l'article 1270, C. civ. N'oublions pas d'ailleurs que l'argument *a contrario* est vicieux toutes les fois qu'il est en opposition avec un texte précis de la loi ou avec les principes du droit commun. — Ce serait encore en vain qu'on soutiendrait que les créanciers peuvent contester la demande en bénéfice de cession au moment où le débiteur se présente devant eux pour réitérer la cession judiciaire. Pour réfuter cette objection, il suffit d'observer que la réitération de la cession ne se fait pas devant le tribunal civil (qui est seul compétent pour admettre au bénéfice de cession), mais à l'audience du tribunal de commerce, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. Or ni le tribunal de commerce ni l'autorité municipale n'ont le droit de réformer le jugement du tribunal civil, qui admet le débiteur au bénéfice de cession, ni même celui d'en suspendre l'exécution.

Concluons de tout ceci que le bénéfice de cession ne peut être accordé par le tribunal civil que contradictoirement avec les créanciers ou eux dûment appelés.

Mais lorsque le débiteur est en état de faillite, les créanciers doivent-ils être cités individuellement ou peuvent-ils l'être en la personne du syndic définitif? Telle est la

(1) V. Carré-Chauveau, nᵒ 3044.

(2) V. Voet, au Digeste, liv. 4, tit. 3, nᵒ 6; Perez, ad Cod., *qui bonis cedere possint.*; Ord. de Charles-Quint de 1541; Lovens, vol. 2, p. 354; Jousse, sur le tit. 10 de l'ord. de 1673; *Nouv. Rép.*, vᵒ *Cession de biens*; Deferrière, *Dict. de droit et de pratique*, mêmes mots.

(3) V. les auteurs cités dans la note précédente.

question qui a été agitée dans l'espèce dont nous allons rendre compte.

Le Sr Louis Smets, marchand à Bruxelles, fut déclaré en état de faillite. N'ayant pu obtenir de concordat, ses créanciers formèrent un contrat d'union et nommèrent un syndic définitif.

Les choses en cet état, le failli forma une demande en bénéfice de cession devant le tribunal civil de Bruxelles. Cette demande fut dirigée contre le syndic définitif et insérée dans les papiers publics, conformément à l'art. 569, C. comm. Aucune assignation ne fut donnée aux créanciers.

Le syndic conclut à non-recevoir, sur le fondement que les créanciers devaient être appelés individuellement par voie de citation.

Sur quoi, jugement qui écarte la fin de non-recevoir: — « Attendu que le syndic d'une faillite représente, aux termes de l'article 528, C. comm., la masse des créanciers; que, sous ce rapport, c'est naturellement contre lui que doivent se donner toutes demandes qui sont de nature à intéresser cette masse; qu'il n'existe aucune disposition ni aucun motif d'excepter de la généralité de cet art. 528 la demande en cession, d'autant moins que le syndic, qui est censé connaître l'ensemble des opérations du failli, est plus à même que tout autre de faire apprécier la bonne ou la mauvaise foi du demandeur; qu'en second lieu il serait trop rigoureux, quand la faillite est connue des créanciers, d'astreindre le demandeur à faire assigner personnellement chacun de ses créanciers; — Qu'il paraît que le législateur a cru qu'il était assez pourvu à leurs intérêts en les prévenant de la demande par un avis dans les feuilles publiques; qu'on doit croire d'autant plus que c'est dans ce sens que la loi doit s'entendre, qu'au § 7 de l'art. 69, C. pr., il est statué, en termes généraux, que toute direction de créanciers sera assignée en la personne ou au domicile d'un des directeurs; — Attendu que l'insertion dans les feuilles publiques, requise par l'art. 569, C. comm., confirme ce système, en tant que cette formalité n'aurait pas d'objet si l'assignation particulière à chaque créancier avait été dans l'intention du législateur; qu'on doit croire qu'elle n'est voulue que pour les prévenir et les mettre à même d'agir dans leurs intérêts, comme de conseil. »

Appel de la part du syndic.

Le tribunal de Bruxelles, disait l'appelant, a fait un abus manifeste de l'art. 528, Code comm. Sans doute les syndics représentent la masse des créanciers; mais par cela même qu'ils sont les mandataires ou les représentants de la masse, ils ne peuvent représenter ceux des créanciers qui ont des droits particuliers à faire valoir dans leur intérêt personnel. Les syndics administrent la masse des créances, mais ils n'ont aucun mandat, aucune gestion relativement aux privilèges qui peuvent être attachés à quelques-unes de ces créances, parce qu'ils gèrent, non dans l'intérêt des individus, mais dans l'intérêt de la généralité; parce que la généralité des créanciers ne doit pas être exposée à des frais de procédure, pour des objets qui ne concernent que les intérêts de quelques-uns d'entre eux. Ainsi, bien que l'article 528 du code cité dispose que les syndics représentent la masse des créanciers (tant chirographaires qu'hypothécaires), il est certain néanmoins qu'un créancier hypothécaire n'est pas valablement représenté par les syndics dans les contestations qui ont pour objet la priorité ou l'efficacité de son hypothèque (1). Ainsi, nonobstant l'art. 528, les syndics ne peuvent exercer la contrainte par corps contre le failli, en vertu d'une condamnation obtenue par l'un ou l'autre des créanciers. Ce sont là des droits individuels qui n'intéressent pas la masse des créanciers.— Cela posé, qu'est-ce que la cession judiciaire? Elle opère deux effets : l'abandon des biens du débiteur, la libération de la contrainte par corps. L'abandon des biens n'ajoute rien au contrat d'union et aux effets que la loi y attache: il n'intéresse donc pas essentiellement la masse des créanciers. La décharge de la contrainte par corps ne concerne que ceux des créanciers qui ont obtenu des condamnations par corps contre le failli: c'est un droit isolé, un privilége, qu'ils doivent faire valoir individuellement. Il est donc vrai de dire que la demande à fin de cession judiciaire de la part d'un failli intéresse principalement et presque exclusivement les créanciers pouvant exercer la contrainte par corps (2). Pourquoi voudrait-on entraîner la masse des créanciers dans une contestation qui ne regarde que les intérêts de quelques-uns d'entre eux? Concluons que la demande en cession doit être formée, non contre les syndics, mais contre tous les créanciers individuellement, dont les uns peuvent contre-

(1) V. Paris, Cass., 26 juill. 1814.

(2) C'est par cette raison que plusieurs jurisconsultes pensaient autrefois que la demande en cession judiciaire de la part d'un failli ne devait être formée que contre les créanciers ayant des condamnations par corps. V. Stracha, *de cessione bon.*, *quæst.* 9.

dire et les autres acquiescer à la demande, selon leurs intérêts divers; tandis que les syndics ne pourraient se diviser, en acquiesçant pour les uns et contestant pour les autres, puisque la masse des créanciers qu'ils représentent est un être indivisible. — Cette vérité établie, reste à voir si l'insertion de la demande dans les feuilles publiques vaut assignation aux créanciers. La négative paraît évidente. Tout ajournement doit être donné à personne ou domicile. L'art. 569, C. comm., qui ordonne cette insertion, ne dit même pas qu'elle doit contenir assignation, bien loin de dispenser des formes ordinaires en matière d'ajournement. L'insertion de la demande (et non de la citation) est prescrite à l'effet de donner une plus grande publicité à cette procédure. La loi défend d'admettre au bénéfice de cession les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les personnes comptables, les étrangers, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires. Sous ce seul rapport, la publicité de la demande en cession est donc très-importante, afin d'avertir les tiers qui seraient à même de fournir des renseignements sur l'indignité du demandeur. Au surplus, il existe plusieurs autres cas où la loi prescrit l'insertion de la demande dans les feuilles publiques, sans que pour cela elle dispense le demandeur d'assigner sa partie adverse dans la forme ordinaire (1). De toutes ces observations il résulte que le tribunal de Bruxelles a mal jugé en accueillant, comme valable dans la forme, la demande formée par l'intimé.

Celui-ci a reproduit, en réponse aux moyens de l'appelant, les motifs énoncés dans le jugement dont appel. Il a de plus invoqué la discussion qui avait eu lieu au conseil d'État sur cette partie du Code de commerce, et qui est rapportée dans l'ouvrage de M. Locré.

M. Locré (a répliqué l'appelant) ne dit pas ce qu'on lui fait dire : le contraire résulte de son commentaire sur les art. 569, 570 et 571. Le système d'assigner les créanciers en masse dans la personne des syndics y est formellement rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le seul grief que l'appelant soutient lui avoir été infligé consiste en ce que le premier juge a admis comme valable, aux termes de l'art. 528, C. comm., la signification que l'intimé avait fait faire au syndic définitif seulement, et non à chacun des créanciers individuellement, de sa demande en cession judiciaire ;

Que cependant l'art. 569 ne requiert pas même la formalité de citation; que cela résulte clairement de sa disposition, et surtout si on la rapproche de celle des deux articles suivants, qui, aux effets y mentionnés, requiert expressément que les créanciers soient appelés ;

Que cela résulte d'ailleurs de la discussion sur cet article rappelée par Locré, et que, d'un autre côté, les lettres de chancellerie que, sous le ressort de quelques départements de France, les débiteurs qui réclamaient le bénéfice de cession étaient tenus de solliciter, et qui se trouvent aujourd'hui remplacées par les devoirs que prescrit ledit art. 569, s'accordaient aussi sans citation au préalable ni des syndics ni des créanciers ;

M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 19 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — Pl. M. Levigney. S....

—

* ACTION PAULIENNE. — Fraude.

Il résulte des lois 6, §§ 8 *et* 10, § 2, ff. quæ in fraud. credit., *que pour qu'une aliénation faite à titre onéreux par un débiteur insolvable, telle qu'est un contrat de vente, puisse être résolue à la demande de ses créanciers, par l'effet de l'action paulienne révocatoire, l'acquéreur doit avoir participé à la fraude* (2).

Du 22 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

ENQUÊTE. — Faits a prouver. — Notification. — Nullité.

L'enquête est nulle, si les faits à vérifier se trouvent vaguement énoncés dans l'exploit d'assignation aux témoins. Il faut nécessairement donner à chaque témoin copie du jugement interlocutoire contenant les faits précisés (3) (C. pr., 260.)

La loi veut que les témoins appelés pour

(1) V. entr'autres exemples, l'art. 858, C. pr., qui ordonne que la demande en séparation de biens formée par la femme soit insérée dans les journaux.

(2) V. La Haye, 5 mars 1824; Toullier, t. 6, n° 343 et 352; Merlin, *Rép.*, v° *Créancier*.

(3) V. même cour, 18 déc. 1811; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n° 128. V. aussi Bourg., 14 nov. 1826; Carré, n° 1016 *bis*.

déposer soient officiellement informés sur quels faits ils seront entendus. Pendant l'intervalle qu'ils ont pour comparaître, la mémoire peut les leur représenter à l'esprit, avec les circonstances propres à caractériser la vérité. Le témoin non averti du fait à prouver, peut exciper d'un défaut de souvenir, au grand détriment de la justice. L'article 260, C. pr., ordonne qu'il sera donné à chaque témoin copie du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités prescrites n'auraient pas été observées.

Les formes sont la sauve-garde du droit des plaideurs; l'orateur du gouvernement avait dit, « qu'un règlement était nécessaire » pour ceux qui s'égareraient facilement » dans les routes obscures et inconnues, » pour les magistrats qui, devant justice à » tous avec le même zèle et la même impar- » tialité, ne peuvent ni retarder ni accélérer » la marche d'une affaire à leur gré, pour » l'ordre public, toujours blessé lorsque l'ab- » sence ou l'inobservation des règles peut » faire supposer l'arbitraire ou la faveur. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 259, C. pr., les témoins ne peuvent être assignés pour faire leur déposition qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire aux enquêtes; que, d'après l'art. 260, il doit être donné à chaque témoin copie du dispositif du jugement, au moins en ce qui concerne les faits à vérifier, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées;

Attendu qu'il conste tant par l'ordonnance du juge de paix de Nieuport, délégué pour recevoir l'enquête en question, que par les exploits d'assignation donnés aux témoins produits par l'appelant, que les prédites formalités n'ont pas été remplies dans l'espèce; d'où il résulte que l'appelant n'ayant subministré aucune autre preuve pour constater les faits articulés dans l'arrêt interlocutoire du 9 fév. 1820, il n'est aucunement justifié au procès que les terres labourables dont il s'agit sont divisées par soles ou saisons pour en faire la culture;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Deburck et Ranwet.

W..s.

1° COMPÉTENCE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. PROROGATION.
2° PERCEPTEUR. — RECEVEUR. — ACTION. — QUALITÉ.

1° *Les États-députés sont-ils compétents pour connaître de la contestation ayant pour objet un sentier qui conduit vers l'Église prétendu par les habitants d'une commune sur une propriété particulière?* — Rés. nég.

Leur juridiction en cette matière est-elle prorogeable par le consentement des parties intéressées (1)? — Rés. nég.

2° *Lorsqu'une contrainte a été décernée à la requête d'un receveur des contributions, le contribuable peut-il se pourvoir contre lui en opposition, sans que ce percepteur puisse décliner l'action dirigée directement contre lui, en excipant d'ordres qui l'auraient fait agir?* — Rés. aff.

Le 16 sept. 1818, il fut signifié une contrainte à Michel Vangindertaelen, domicilié à Winxele, à la diligence du Sʳ Duchatel, percepteur des contributions, et à ce titre receveur des deniers communaux, en payement, 1° d'une somme de 95 fl. 66 cent., montant des travaux pour le rétablissement d'un sentier supprimé; 2° de pareille somme pour amende encourue par le fait de cette suppression.

Cette contrainte se faisait en vertu d'un arrêté des États-députés, qui condamne Vangindertaelen à payer ces deux sommes, et à en faire le versement dans la caisse communale, pour être demeuré en défaut de rétablir le sentier, comme cela lui avait été ordonné par une disposition précédente du 11 nov. 1817.

Vangindertaelen forma opposition devant le tribunal civil de l'arrondissement de Louvain, et soutint la nullité des poursuites, pour absence de juridiction dans le chef des États-députés, desquels émanait le titre de la contrainte.

Il paraît que le 3 sept. 1817, Vangindertaelen avait écrit à M. le commissaire de l'arrondissement que le sentier, qui n'a existé que par tolérance, avait été supprimé par son prédécesseur, le Sʳ Willemars, et qu'il pensait pouvoir en faire de même, en écartant ainsi la nouvelle usurpation des habitants contre le libre exercice de son droit de propriété. Ces observations n'étaient que la suite d'un procès-verbal dressé le 17 juillet

(1) V. Liége, 25 mars 1820.

1817 par le commissaire-voyer, à la requête du maire de Wilsele.

Le receveur Duchatel, assigné en nullité de la contrainte devant le tribunal civil de Louvain, invoqua les ordres qui l'avaient fait agir ainsi. La mise en cause de la commune de Wilsele ayant été ordonnée, celle-ci proposa d'abord le déclinatoire, demandant le renvoi devant la députation des États, saisie de la connaissance du sentier litigieux, par l'écrit que Vangindertaelen avait soumis à l'administration le 3 sept. 1817, et laquelle en avait en conséquence ordonné le rétablissement. Par conclusions subsidiaires, la commune demande à être maintenue dans la possession de ce passage sur la propriété du Sr Vangindertaelen. Sur quoi le tribunal de Louvain, par jugement du 15 juin 1819, déclara ce dernier non recevable envers Duchatel, et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit, si elles s'y croyaient fondées et encore en temps utile.

A aucune des époques de la législation française, et quelle que fût la forme du gouvernement, a dit le Sr Vangindertaelen, appelant, l'administration n'a jamais été compétente pour connaître des contestations qui avaient pour objet le droit de propriété particulière; ce principe se trouve confirmé par de nombreuses dispositions émanées des premières autorités de l'État (1). L'art. 165 de la loi fondamentale, mis à exécution par la loi du 16 juin 1816, établit encore la juridiction exclusive des tribunaux, il n'y est fait exception qu'en matière de contributions publiques (article 187); et lorsqu'il s'agit de la grande voirie (arrêté du 28 septembre 1816). Hors de là, les tribunaux sont seuls compétents pour administrer la justice; ce sont là des lois d'ordre public: la prorogation volontaire ne saurait y déroger. Ainsi ce que peut avoir exposé l'appelant à l'administration n'a pu avoir l'effet de l'investir légalement du pouvoir judiciaire: donc ni l'ordonnance des États députés, tendante à rétablir le sentier à travers les prairies de l'appelant, ni sa condamnation au remboursement des frais faits pour ces travaux et à une amende de pareille somme, ne sauraient être envisagées comme des actes ayant le caractère et l'autorité de la chose jugée: par suite la contrainte, à défaut de titre, est inopérante.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la commune de Wilsele:

Attendu que bien que l'arrêté du 28 sept. 1816, en interprétant la loi du 16 juin même année, ait conservé aux colléges des États-députés des provinces la connaissance des affaires relatives à la voirie, cette disposition ne concerne toutefois que les contraventions ou autres objets relatifs à la police des chemins publics, et ne comprend aucunement les contestations sur la propriété des terrains sur lesquels ces chemins existent et que les particuliers réclament comme à eux appartenant; que même sous le gouvernement précédent, et avant l'émanation de la loi fondamentale et celle du 16 juin 1816, les contestations sur la propriété des chemins étaient de la compétence des tribunaux, quoique tout ce qui concernait la voirie ressortît des conseils de préfecture;

Attendu que, dans l'espèce, la contestation entre la commune de Wilsele et l'appelant est relative à la propriété du sentier réclamé par elle, et que l'appelant prétend ne pas devoir souffrir sur la prairie formant sa propriété;

Attendu qu'en supposant que la simple lettre de l'appelant au commissaire royal de l'arrondissement de Louvain du 3 sept. 1817 puisse être envisagée comme une contestation à la prétention du mayeur de Wilsele, l'incompétence sur cet objet étant *ratione materiæ* et d'ordre public, l'appelant n'a pu sur ce point proroger la juridiction du collége des États-députés de la province du Brabant méridional; d'où il suit que l'ordonnance portée le 11 nov. 1817 par ledit collége a été incompétemment rendue, et que, par une conséquence ultérieure, l'ordonnance subséquente du 17 juill. 1818, qui condamne l'appelant à la somme de 95 fl. 66 cent., montant d'un état de frais, et à l'amende d'une somme égale, pour défaut d'exécution, doit être regardée vis-à-vis de l'appelant comme non avenue;

Attendu que la commune de Wilsele, tout en déclinant la juridiction du tribunal de Louvain, à cause de la prétendue prorogation, a néanmoins conclu subsidiairement devant le premier juge à être maintenue dans la possession du sentier en question, et que l'appelant a contesté cette conclusion;

Attendu que le premier juge, au lieu de statuer sur cette contestation qui était de sa compétence, a accueilli le déclinatoire proposé par ladite commune; que néanmoins la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive.

---

(1) V. l'arrêt du 23 fév. 1818, ainsi que la notice placée à la suite, contenant la législation sur la matière, confirmée par la jurisprudence, relativement à l'incompétence de l'administration.

En ce qui concerne le Sr Duchatel :

Attendu que les ordonnances précitées, émanées des États-députés, étant incompétemment rendues, elles n'ont pu être légalement mises à exécution à charge de l'appelant ; qu'ainsi la sommation faite par exploit du 26 sept. 1818 ne peut avoir le moindre effet, et qu'étant faite à la requête du percepteur Duchatel l'appelant a pu, comme il l'a fait, agir en opposition contre ce dernier, libre à lui d'appeler en cause celui de qui il avait reçu l'ordre à cet effet, mesure toutefois qui n'a pas été prise par l'intimé Duchatel ;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de première instance de Louvain était compétent pour connaître de la contestation existante entre l'appelant et la commune de Wilsele, concernant le droit de passage dont il s'agit; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bruxelles; pour le surplus, déclare inopérante à charge de l'appelant la sommation faite à la requête de l'intimé Duchatel par exploit du 26 sept. 1818; condamne ce dernier, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de cette poursuite illégale et au quart des dépens d'appel; moyennant ce, met Duchatel hors de cause ; réserve, etc.

Du 22 fév. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Mailly. W..s.

—

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — DÉBITEUR PUR ET SIMPLE.

Les tribunaux ne peuvent immédiatement déclarer debiteur des causes de la saisie le tiers-saisi qui n'a pas fait de déclaration dans le délai à lui donné par l'assignation en déclaration et qui prétend ne point en devoir, il doit, dans tous les cas, lui être ordonné de faire sa déclaration, et ce n'est qu'à défaut d'accomplissement de cette obligation primitive qu'il y a lieu de lui faire l'application de la disposition pénale de la loi (1). (C. pr., 577.)

Le Sr Pascal, domicilié à Paris, se prétendant créancier de l'épouse Cuypers, partie saisie à Bruxelles, assigne le Sr Vanmons, tiers-saisi, en déclaration de ce qu'il doit, et conclut à sa condamnation comme débiteur pur et simple, à la décharge de la partie saisie des sommes qui forment le montant de la saisie.

Vanmons soutient qu'il n'est pas tenu à la déclaration affirmative comme tiers-saisi.

Au lieu de lui ordonner de faire sa déclation, le premier juge le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Ce jugement, disait l'appelant, est évidemment entaché de prématurité. Condamner le tiers à payer une dette qu'il n'a point contractée, c'est contre tous les principes. Si les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs (art. 1166, C. civ.), cela suppose l'existence d'un droit dans le chef de ceux-ci. La loi les y subroge en quelque sorte par un motif d'équité, qui ne souffre pas que la négligence ou la mauvaise foi du débiteur qui a des droits à exercer puisse être nuisible à ses créanciers. Le moyen naturel de faire jouir le créancier de cette faculté consiste à lui permettre de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (art. 557, C. pr.). Le tiers-saisi est tenu de faire sa déclaration du titre et du montant de la dette; il énoncera les payements à-compte, l'acte ou les causes de sa libération, s'il n'est plus débiteur (article 573). Les pièces justificatives de la déclaration y seront annexées (art. 574). Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles précédents, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (art.577); c'est là une disposition pénale subordonnée à l'existence du refus de faire la déclaration. Cette obligation dérivant de la loi doit être prononcée contradictoirement par le juge. La peine d'être tenu comme débiteur pur et simple n'est donc encourue que par forme de dommages-intérêts, qui sont l'objet de l'obligation secondaire, à défaut d'accomplissement de l'obligation primitive qui a dû être préalablement décrétée. Ainsi le tribunal de Bruxelles, en condamnant l'appelant de plein saut, sans lui avoir ordonné de faire la déclaration, lui a infligé grief : le redressement ne saurait en être douteux.

(1) V. Roger, *Saisie-arrêt*, nos 553 et suiv. ; Carré-Chauveau, no 1976. La jurisprudence reconnaît que tant qu'il y a pour le tiers-saisi, d'après les principes généraux du droit et de la procédure, possibilité de faire utilement sa déclaration, c'est-à-dire tant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne l'en a pas déclaré définitivement déchu, et ne lui a pas imposé les peines de l'art. 577, il est à temps à les éviter et recevable à accomplir ses obligations. (Metz, 21 juin 1822 ; Paris, 24 mars 1825.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt entre les mains de l'appelant a été faite en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, qui constitue évidemment un titre authentique; ce qui suffit, d'après l'art. 568, C. pr., pour autoriser l'assignation du tiers-saisi en déclaration, et pour que celui-ci soit obligé de faire et de justifier en justice la déclaration de ce qu'il doit à la partie saisie; qu'ainsi l'appelant n'est pas fondé à soutenir, comme il l'a fait, qu'il n'est pas tenu de faire la déclaration exigée par l'intimé;

Mais attendu que le premier juge, en lui abjugeant ce soutènement, aurait dû lui ordonner de faire ladite déclaration, soit à l'audience même, soit dans un délai à fixer, sous peine de lui appliquer les dispositions de l'art. 577, C. pr., et ne pas appliquer d'emblée cette peine; qu'en conséquence il a prématurément jugé;

Par ces motifs, déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions en nullité du jugement dont appel; faisant droit au fond, met au néant ce jugement, en ce qu'il condamne l'appelant comme débiteur pur et simple des causes de la saisie dont il s'agit au procès; émendant, quant à ce, ordonne à l'appelant de faire, à l'audience du 13 mars prochain, la déclaration de ce qu'il doit à la partie saisie, etc.

Du 22 fév. 1821. — Cour d'appel de Br.— 2e Ch. — *Pl.* M. Van Mons. W..s.

—

* SUCCESSION. — FIDÉICOMMIS.

Les anciens fidéicommis prohibés par le code actuel, et qui, créés avant son introduction, passent maintenant au substitué, sont passibles du droit de succession établi par la loi du 27 déc. 1817? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 déc. 1817 le droit de succession se perçoit sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant de ce royaume décédé après le 31 déc. 1817;

Considérant que, quoique le titre de l'intimé en vertu duquel le capital faisant l'objet du fidéicommis mentionné au procès lui est dévolu, et partant ses droits héréditaires ayant leur origine dans le testament du Sr D. L....., décédé longtemps avant l'introduction de la loi du 27 déc., ce capital n'en a pas moins été recueilli dans la succession de R. V. H....., épouse du Sr P. B...., décédée le 11 avril 1818, et ainsi sous l'empire de ladite loi, puisqu'après la mort de l'auteur du fidéicommis le bien a passé de sa succession dans celle de l'héritière grevée, qui en a acquis la propriété à charge de restitution à son décès;

Considérant que si, d'après cela, l'obligation de payer le droit de succession est fondée dans l'espèce sur la lettre même de la loi qui, sans distinguer relativement au titre, n'a égard qu'à l'époque de l'acquisition ou de la dévolution, l'intention du législateur ne saurait non plus être révoquée en doute, dès qu'on rapproche de la disposition générale portée à l'art. 1er celles que contiennent les art. 6 et 21; qu'aussi il n'est pas à présumer que le législateur ait voulu exempter les dévolutions de fidéicommis postérieures à la promulgation de la loi d'un droit qui, sous la législation précédente, a constamment été perçu en pareil cas;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier juge a faussement appliqué et dès lors violé la loi en question;

Met l'appel au néant, etc.

Du 23 fév. 1821. — Cour d'appel de La Haye.

—

* FRAIS. — AVOUÉ. — COMPÉTENCE.

Le tribunal en chambre de conseil n'est pas compétent pour connaître des frais réclamés par un officier ministériel et non adjugés par la taxe. (Décret du 16 fév. 1807.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'examen de la hauteur des frais prétendus par les officiers ministériels à charge de leurs commettants doit être soumis au tribunal en audience publique;

Que le tribunal en chambre de conseil n'est compétent que pour connaître des frais adjugés par le tribunal;

Que dans le cas présent, rien n'étant adjugé à l'intimé par la taxe, laquelle il avait inutilement provoquée, le tribunal en chambre du conseil n'était pas compétent pour connaître du différend;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 24 fév. 1821. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch.

—

* FÉODALITÉ. — PRÉSOMPTION.

Ne peuvent être réputés ni féodales, ni seigneuriales, ni même mélangées de féodalité, les

redevances ne consistant que dans des prestations en grains et en argent qui, de leur nature, sont foncières.

Du 27 fév. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

TUTELLE. — Second mari. — Gestion. — Contrainte par corps.

Si le second mari a géré la tutelle des enfants mineurs de sa femme, est-il passible de la contrainte par corps (1) ? — Rés. aff.

Cette contrainte peut-elle être prononcée lorsque le beau-père possède des immeubles suffisants ? — Rés. nég.

Philippine Vanmeersel, Ve de N. Jordens, avec une fille mineure nommée Susanne, convole en secondes noces avec Debrion. Celui-ci, après la mort de sa femme, continue à se gérer comme tuteur, en recevant le payement des créances appartenant à la mineure; il en fait remise pour partie aux débiteurs. Susanne Jordens, devenue majeure, épouse Joseph Dubois. Ils agissent contre Debrion en bonification des sommes dont il a libéré les débiteurs, et à ce qu'il ait à leur rendre le compte de tutelle, le tout avec condamnation par contrainte par corps. Ils invoquent les art. 395 et 396, C. civ., 126, C. pr., et les principes sur la matière, au tit. 5, liv. 26, ff. *de eo qui pro tutore vel pro curatore negotia gessit.* — Celui qui se met à la place du tuteur doit en remplir exactement les fonctions; il doit les mêmes garanties au mineur qu'un tuteur légal. Ainsi il ne peut se dispenser de rendre un compte de son administration, qui, dans l'intérêt du mineur, est le compte de tutelle; et l'article 126, C. pr., autorise le juge à prononcer la contrainte par corps pour reliquat de pareil compte. Mais la loi n'en fait pas un devoir absolu au juge; elle s'en rapporte à sa prudence. L'intention de la loi ne paraît point qu'il soit fait usage de cette extrême voie de rigueur, qui tend à priver de sa liberté celui qui s'est chargé du soin des intérêts du mineur, lorsqu'il existe une autre voie coërcitive qui doit procurer le payement. Dans l'espèce, le second mari étant propriétaire d'immeubles plus que suffisants, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la contrainte par corps, et a, en ce point, modifié le jugement de première instance.

(1) V. Br., 3 fév. 1830.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès qu'à l'époque où l'appelant a convolé à de secondes noces avec la mère de Susanne Jordens, épouse de Joseph Dubois, intimée, ladite Susanne Jordens était mineure d'âge; que ledit appelant et son épouse Philippine Vanmeersel se sont respectivement gérés comme tutrice et cotuteur de la susnommée Susanne Jordens; qu'après le décès de son épouse l'appelant a continué à se gérer comme tel; d'où il suit qu'il compète à l'intimée contre l'appelant, encore qu'il n'ait pas été son tuteur légal, l'action nommée dans le droit romain, *Actio tutelæ utilis*, d'après la loi 1re au ff. *de eo qui pro tutore prove curatore negotia gessit*, laquelle porte formellement: *Ut, sive tutor sit, sive non sit qui gessit, actione tamen teneretur;* savoir, dans le premier cas, par l'action nommée en droit, *Actio tutelæ directa*, et, dans le second cas, par l'action appelée en droit, *Actio tutelæ utilis*, ainsi qu'il a été dit; lesquels principes sont consacrés dans le cas de l'article 395, C. civ., qui statue que si la mère tutrice vient à se remarier, ainsi qu'au cas actuel, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée; qu'à défaut de cette convocation elle perdra la tutelle de plein droit, et que son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée; d'où il résulte que l'appelant n'ayant pas fait conster de l'accomplissement des devoirs susénoncés est solidairement responsable de toute la gestion;

Attendu qu'étant notoire en droit qu'un tuteur est tenu de la faute légère *in faciendo*, et étant évident qu'en libérant les débiteurs de ladite mineure d'une partie des capitaux qu'ils lui devaient, sans justifier de l'avoir fait dans l'intérêt de la même mineure, l'appelant a commis une faute *in faciendo* dans sa gestion, qui l'oblige à des dommages-intérêts envers l'intimée, lesquels consistent dans la bonification de l'excédant du montant desdits capitaux sur la somme qui a été remboursée entre les mains dudit appelant, lesquels dommages-intérêts sont enveloppés dans la susdite action de tutelle;

Attendu que l'art. 126, C. pr., abandonne à l'arbitrage du juge de prononcer ou de ne pas prononcer la contrainte par corps, pour reliquat de compte de tutelle;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de la prononcer au profit d'une belle-fille contre son beau-père, tandis surtout qu'il est en

aveu entre les parties qu'il possède des immeubles sur lesquels le présent arrêt pourra être mis à exécution, lesquelles circonstances réclament contre la prononciation de la contrainte par corps dans l'espèce ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer, pour le procureur général, entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il prononce la contrainte par corps contre l'appelant; émendant, quant à ce, le décharge de la contrainte par corps; ordonne, etc.

Du 28 fév. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, aîné, et Vanhooghten, fils. W..s.

—

* COMMENC. DE PREUVE PAR ÉCRIT. — BILLET NON APPROUVÉ.

Le billet ou la promesse sous seing privé, qui n'est pas écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, ou qui, outre la signature du débiteur, ne porte pas un bon ou approuvé écrit en toutes lettres de sa main, vaut-il au moins comme commencement de preuve par écrit (1)? — Rés. nég.

Par jugement du 25 avril 1816, le tribunal d'Appingadam avait déclaré inoppérante la promesse souscrite par D..... au profit de K....., non écrite de sa main et sur laquelle il ne se trouvait pas un bon ou approuvé de la somme écrit de sa main.

L'appelant fit valoir que si, lors de la confection de la promesse dont il était demandé payement on ne s'était pas pleinement conformé à l'art. 1326, C. civ.; il n'en résultait pas que l'acte et moins encore la convention fussent nuls, mais seulement que cet acte n'avait pas la même force probante que s'il avait été régulier, et que si, étant parfait, il aurait fait pleine foi de son contenu, il pouvait, dans l'état où il se trouvait, servir de commencement de preuve par écrit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les actes, pour être réguliers, doivent être faits dans la forme prescrite par la loi en vigueur au moment de leur confection ;

Attendu que l'acte dont il s'agit a été souscrit sous l'empire du Code civil ;

Attendu que cet acte ne renferme aucune des deux conditions prescrites par l'art. 1326 de ce code, et qu'étant nul il ne peut produire aucun effet ni servir de commencement de preuve par écrit ;

Met l'appel au néant, etc.

Du 28 fév. 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

ACTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTE. — TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Les juges ne peuvent décider de la possession, en ne consultant que les seuls titres de propriété; ils doivent absolument ordonner une enquête. (C. pr., 23, 24 et 25.)

Les parties se contestaient respectivement la possession d'un terrain situé entre le canal ou biez qui conduit l'eau sur les roues des moulins et de la piloterie de la verrerie, et le lit naturel du ruisseau.

Le Sr de Saint-Hubert avait vendu, le 21 nov. 1816, à la compagnie des verreries de Dinant, les bâtiments de l'ancienne abbaye de Leffe, avec deux moulins, coup d'eau, conduit, biez, appendices et dépendances, et il s'était réservé une prairie bornée au midi par le biez.

Il a vendu cette prairie à François Derival, par acte du 22 juin 1818.

Le Sr Derival ayant coupé des saules qui se trouvaient sur le terrain qui sépare le biez ou canal du lit naturel du ruisseau, la compagnie des verreries le fit assigner devant le juge de paix de Dinant le 27 mai 1819, pour se voir maintenir en possession de ce terrain. Henri Wauthier se joignit à cette demande.

Le juge de paix ordonna une enquête, et les témoins furent entendus le 31 juill. 1819. Mais il ne fut pas dressé de procès-verbal de leur déposition, comme le prescrit l'art. 39, C. pr.

Le juge de paix maintint la compagnie des verreries en possession du terrain dont nous venons de parler par son jugement du 8 août 1819, en se fondant sur ce que sa possession était prouvée par les témoins qu'il avait entendus.

François Derival a interjeté appel de ce jugement: en même temps il a fait assigner en garantie le Sr de Saint-Hubert, après avoir passé par le préliminaire de conciliation.

Le 13 mai 1820, jugement du tribunal de

(1) V. Favard, vo *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, no 13; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 287, chap. 115. — *Contrà*, La Haye, 11 juill. 1820, et la note; Duranton, t. 13, no 189; Chardon, *du Dol*, no 124; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, no 25.

Dinant, qui joint les causes, et, réformant le jugement du juge de paix, déclare que François Derival est en possession du terrain contesté :

« Attendu que le jugement dont est appel porte bien que la compagnie des verreries, joint à elle Henri Wauthier, sont en possession, depuis plus d'un an et jour, du terrain dont il s'agit, mais qu'il ne contient pas l'analyse de l'enquête ; qu'on n'y voit point de quels faits, de quelles circonstances, le juge *à quo* a tiré les inductions qui ont amené sa décision ; que, par cette manière expéditive de décider, il n'a rien fait d'autre que de mettre en fait ce qui était en question ; — Qu'il suit de là que les choses sont encore précisément dans le même état où elles étaient avant le jugement, et que la question est restée entière ; — Attendu que, dans l'espèce, il est impossible de prononcer sur la possession, sans consulter les actes et titres des parties, non pour juger de leur validité, car ce serait cumuler le pétitoire avec le possessoire, ce qui est textuellement prohibé par la loi, mais uniquement pour éclairer le point de la difficulté ; — Que cette impossibilité naît 1° de ce que, quand bien même il serait établi que les intimés ont, dans l'année, réparé ou entretenu le canal, il ne s'ensuivrait pas qu'ils sont en possession de l'espace renfermé entre ce canal ou biez et le ruisseau, puisque cet espace de terrain n'est nullement accessoire au biez ; qu'en outre le droit qu'ils ont au coup d'eau, indispensable aux usines, peut être exercé sans avoir la jouissance du terrain qui se trouve à côté ; — 2° Si les intimés ont pris pour trouble l'élagage ou la coupe des arbres plantés sur le terrain litigieux, les appelants ont pu également prendre pour trouble l'action à eux intentée de ce chef, puisque, d'après leur titre d'acquisition, ils avaient de justes raisons de croire que la prairie avait pour limites, au midi, le biez ou canal dont il s'agit ; — Attendu que dans l'acte de vente faite par Louis-St-Hubert, à la compagnie des verreries, des bâtiments de l'exabbaye de Leffe, il est exprimé que la prairie que se réservait le vendeur s'étend jusqu'au biez qui conduit l'eau sur les roues des usines ; qu'il suit de là que, lorsqu'ensuite, par acte du 22 juin 1818, il a vendu cette même prairie aux appelants, il la possédait jusqu'au dit biez, et que, par une conséquence ultérieure, les appelants ont été continués dans cette possession, puisqu'ils l'ont achetée telle qu'elle se contient et comporte. »

La compagnie des verreries s'est pourvue en cassation contre le jugement. Elle a présenté quatre moyens.

1° Violation de l'art. 25, C. pr., en ce que le jugement attaqué a joint cette cause, où il s'agissait de la possession, avec celle intentée au Sr de Saint-Hubert, où il s'agissait de la propriété, et qu'ainsi il a cumulé le possessoire avec le pétitoire, et en ce que le même jugement a consulté les titres de propriété pour décider du possessoire.

2° Violation de l'art. 27, C. pr., en ce que le Sr Derival a intenté une action au Sr de Saint-Hubert avant que la contestation sur le possessoire fût terminée.

3° Violation des lois sur l'organisation judiciaire, en ce que le tribunal de Dinant a cumulé, dans un même jugement, et les fonctions de juge de première instance et les fonctions de juge d'appel.

4° Violation des art. 23 et 24, C. pr., en ce qu'il était prouvé, en fait, que la compagnie des verreries était en possession du terrain contesté, et qu'en tous cas le tribunal de Dinant aurait dû ordonner une nouvelle preuve par témoins.

François Derival a répondu :

Au 1er moyen. — La compagnie des verreries ne s'est pas opposée à la jonction des causes devant le tribunal de Dinant ; elle s'est bornée à conclure à la confirmation du jugement rendu par le juge de paix : ainsi elle ne peut se faire un moyen de cassation d'un point qu'elle n'a pas contesté lors du jugement attaqué.

D'ailleurs les diverses dispositions d'un même jugement forment autant de jugements séparés. *(Rép.*, vo *Disposition).* Cette maxime a encore été professée par M. Merlin, dans un plaidoyer qu'il a prononcé à la cour de cassation le 20 thermidor an XIII, *(Rép.*, t. 28, p. 170). Ainsi la disposition du jugement qui concerne le Sr de Saint-Hubert doit être regardée comme un jugement séparé vis-à-vis de la disposition qui concerne la compagnie des verreries, et, par suite, la jonction des causes ne peut fournir un moyen de cassation.

Le jugement attaqué n'a pas non plus cumulé le possessoire avec le pétitoire, en consultant les titres de propriété, non pour juger de leur validité, mais pour éclairer le point de la difficulté.

Le juge peut consulter les titres de propriété pour éclairer le possessoire. C'est ce qu'enseigne M. Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 51. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Merlin, par un arrêt du 12 fructidor an X, *Quest.*, vo *Complainte*, § 2 ; et la cour de cassation de France a jugé, par un arrêt du 16 janv. 1821, en cassant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal civil

de Gex, qu'on doit examiner les titres de propriété pour juger le possessoire, lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a la possession annale, et qu'elles représentent le même vendeur.

Au 2me *moyen*.—L'action en garantie intentée contre le Sr de Saint-Hubert ne concerne pas la compagnie des verreries, qui, au surplus, n'a pas fait valoir ce moyen lors du jugement attaqué : ainsi il ne peut y avoir de loi violée.

Au 3me *moyen*. — La compagnie des verreries ne cite aucune loi qu'elle prétendrait violée; et lors du jugement attaqué elle s'est bornée à conclure à la confirmation du jugement du juge de paix. D'ailleurs les juges peuvent réunir plusieurs demandes à l'effet de diminuer les frais (Cass., 11 fructidor an II, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 7.

Au 4me *moyen*.— Il n'existe aucune preuve de la prétendue possession de la compagnie des verreries; au contraire, le jugement attaqué a décidé, en fait, que le Sr Derival était en possession du terrain dont il s'agit; et il est facultatif aux juges d'ordonner la preuve testimoniale ou de ne pas l'ordonner: c'est ce qu'a décidé la cour de cassation par arrêts des 25 ventôse an II; 9 nov. 1814 et 8 fév. 1820.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 23, 24 et 25, C. pr. ;

Considérant que, suivant le texte et l'esprit des articles ci-dessus transcrits, lorsqu'il s'agit d'une action possessoire, il est nécessaire de faire enquête, lorsque la possession et le trouble sont déniés; et que cette enquête ne peut porter sur le fond du droit ;

Considérant que, conformément à ces principes, le juge de paix de Dinant avait effectivement ordonné une enquête; que cette enquête avait eu lieu, et que ce même juge avait ensuite décidé, par son jugement du 8 août 1819, qu'il résultait des dépositions des témoins entendus à l'audience du 30 juill. précédent que la compagnie des verreries de Dinant, joint à elle autant que de besoin le Sr Henri Wauthier, étaient en possession, depuis plus d'un an et jour, du terrain en contestation ;

Considérant que les juges d'appel, dans cet état des choses, ne pouvaient réformer ce jugement et adjuger le possessoire aux défendeurs, en ne consultant que les seuls titres de propriété, et que si le premier juge n'avait pas tenu procès-verbal de l'enquête conformément à l'art. 39, C. pr., les juges d'appel auraient dû ordonner une nouvelle enquête, avant de prononcer sur le possessoire, puisqu'ils n'avaient aucun élément pour adjuger le possessoire de fait à l'une des parties plutôt qu'à l'autre ; qu'ainsi il y a eu violation des articles ci-dessus cités, ce qui dispense la cour d'examiner les autres moyens ;

Casse et annulle le jugement du tribunal de première instance de Dinant du 13 mai 1820; statuant au fond, etc.

Du 1er mars 1821. — Liége, Ch. de cass.

—

* GAINS DE SURVIE. — COMMUNAUTÉ. — ABOLITION.

Les droits de survie et de communauté résultant des coutumes et notamment par celle de Bruxelles, ne tombent ni sous l'application de la loi du 17 nivôse an II, art. 14, ni sous l'art. 1094, C. civ. (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les droits de survie et de communauté ne sont transmis au survivant ni à titre de succession ni à titre de donation, mais bien à titre de la communauté conjugale; que nommément, sous la Coutume de Bruxelles, ce résultat éventuel y assujettit nécessairement et solidairement le survivant à toutes les dettes et charges de la communauté; qu'à raison desdites dettes et charges, et sous la condition de survie, l'époux superstit ne peut être considéré tenir ses droits de survie et de communauté à titre gratuit; d'où il suit que l'art. 14 de la loi du 17 nivôse an II, existante lors du contrat de mariage, qui n'est relatif qu'à la transmission des biens par succession ou donation, et l'art. 1094, C. civ., qui limite les libéralités entre époux, ne sont pas applicables à l'espèce, la disposition de la coutume ne contenant pas non plus une libéralité ;

Par ces motifs, etc.

Du 1er mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Devleeschoudere et Beyens, cadet.

—

* EXPLOIT. — REMISE.

L'huissier qui rapporte dans son exploit qu'il en a remis copie au domicile de l'assigné, en parlant à l'épouse de celui-ci, ainsi qu'elle lui a dit être, a suffisamment accompli le vœu de l'art. 61, C. pr., qui pres-

(1) V. Br., 13 oct. 1815; Liége, Cass., 1er juin 1832; Liége, 9 janv. 1834.

crit, sous peine de nullité, de faire mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée; on ne peut exiger qu'il connaisse personnellement tous les individus demeurant dans l'habitation de l'assigné, et s'assure de l'exactitude de la déclaration qui lui est faite (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 2, C. pr., un exploit d'ajournement doit contenir mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

Attendu que l'exploit d'appel signifié à l'intimé le 26 juillet 1820 porte expressément « que l'huissier soussigné a signifié et » déclaré à Jean Massuy, en son domicile, en » parlant à la dame son épouse, ainsi m'a dit » être, que mon requérant, etc.; »

Que par ces expressions, *la dame son épouse, ainsi m'a dit être*, l'huissier a suffisamment établi les rapports de la personne à laquelle il remettait l'exploit, avec celui qui en était l'objet, et a montré qu'il avait fait à cette personne l'interpellation que la loi demande;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'un huissier exploitant, surtout dans une commune qui n'est pas celle de sa résidence, connaisse personnellement tous les individus demeurant dans l'habitation où il se présente, et soit par lui-même à portée de juger de l'exactitude des relations ou des rapports que peut avoir avec l'assigné la personne qui se présente pour recevoir l'exploit, mais que l'huissier doit naturellement à cet égard s'en rapporter à la réponse qui lui est faite et présumer qu'elle est conforme à la vérité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce, le vœu de la loi a été rempli;

Par ces motifs, déclare non fondée l'exception de nullité, etc.

Du 5 mars 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

* PARTAGE. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

Il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 882 et 2205, C. civ., que, lorsqu'il existe une action en partage intentée par l'un des copartageants, avant que l'un ou l'autre de leurs créanciers ait provoqué le partage de biens indivis; ces créanciers, afin qu'il n'existe pas simultanément deux et même plusieurs actions en partage des mêmes objets, n'ont plus que le droit d'intervenir à leurs frais dans le partage à l'égard duquel il a été exercé une action en justice.

Du 7 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch.

—

FÉODALITÉ. — TERRAGE. — ABOLITION.

Ce n'est pas à celui qui, à l'époque de la publication des lois abolitives de la féodalité, tenait en fief un droit de terrage *ou* champart *à prouver que ce droit a eu pour cause une simple concession de fonds, et que la redevance exigée est purement foncière, mais c'est au possesseur de l'héritage grevé à établir que c'est un droit seigneurial frappé de l'abolition prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793* (2).

Le Sr Heyndrix tenait en fief, dit *seigneurie de Smetschuere*, du baron d'Herdersem, (commune de la Flandre Orientale), un droit de terrage ou champart, consistant dans la perception de la moitié de la récolte sur des héritages assujétis à ce droit.

Le Sr Vandendriessche est possesseur d'une prairie sur laquelle le droit de terrage a été exercé depuis un temps immémorial jusqu'en 1807, au profit dudit seigneur de Smetschuere.

Sur son refus d'acquitter ultérieurement cette redevance, s'est engagée la contestation si ce droit de champart, faisant partie d'un fief mouvant du seigneur d'Herdersem, était seigneurial ou purement foncier.

Le premier juge a débouté le Sr Heyndrix de sa prétention, par le motif qu'il n'avait pas prouvé ni offert de prouver que le terrage par lui réclamé avait eu pour cause une concession de fonds.

En instance d'appel, le Sr Heyndrix a soutenu que Vandendriessche étant en aveu qu'il possédait une prairie grevée d'un droit de demi-récolte, c'était à lui à justifier de sa libération; que d'ailleurs le terrage n'est point essentiellement un droit féodal de sa nature; qu'il est ou féodal ou purement foncier, suivant les conventions ou les actes qui l'établissent ou qui le modifient. De ce que le seigneur de Smetschuere, à raison de ce

(1) V. Paillet, sur l'art. 68, C. pr., n° 15; Carré-Chauveau, n° 309. — V. aussi Brux., 20 mai 1812 et 5 fév. 1820.

(2) V. Br., 5 mai 1827, et la note; Brux., Cass., 18 mars 1824; Br., 8 avril 1826 et 4 juin 1834.

droit de terrage, est devenu le feudataire du baron d'Herdersem, de là ne résulte pas que celui-ci ait cessé de conserver la directe sur les fonds grevés, ni qu'il se soit établi un lien féodal entre les possesseurs de ces fonds et l'acquéreur du droit féodal de terrage. A la vérité, la suppression des droits féodaux l'a affranchi de la prestation de foi et hommage envers son suzerain le baron d'Herdersem. Ce fief n'étant que passif, il est seul venu à cesser; mais les droits et obligations individuels, ayant pour objet les fruits des fonds grevés, ont continué de subsister, parce que, sous ce rapport, il n'existe rien de seigneurial, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est à raison de la directe, comme signe récognitif de foi et hommage, que la redevance a dû être acquittée. En prononçant l'abolition des droits dérivant de la féodalité, le but des assemblées nationales a été de rompre le lien qui attachait le vassal à son suzerain, et le censitaire à son seigneur foncier. Or, pour atteindre ce but, fallait-il, en déclarant le propriétaire d'un droit purement foncier de lui aux redevables, libre de la servitude féodale à laquelle il l'avait assujetti envers un seigneur, déclarer en même temps que les redevables de ce droit en étaient quittes envers lui? Non assurément, et autant vaudrait dire qu'en ôtant aux fiefs leur qualité de biens féodaux, en les convertissant en francs-alleux, les lois nouvelles en ont exproprié ceux à qui ils appartenaient. Mais ce serait là une absurdité, surtout en Flandre où tout héritage est présumé allodial, la maxime, *Nulle terre sans seigneur,* y étant inconnue, et par conséquent la redevance doit plutôt être envisagée comme foncière que comme seigneuriale.

L'intimé Vandendriessche a répondu que les principes professés par l'appelant sont subversifs des dispositions des lois qui ont aboli les droits féodaux. Pareil système est formellement proscrit par la jurisprudence des arrêts (1). Lorsque le propriétaire du terrage est, à raison d'icelui, feudataire, il est censé le tenir à titre d'un fief de concession, et non d'un simple fief d'oblation, qui rend le fief passif. Dans l'affaire Rapsaet, on a agité la question si le champart qui était tenu en fief était censé, par cela seul, être parvenu au feudataire par la concession que lui en avait faite le seigneur de qui il le tenait en foi et hommage, ou si l'on devait présumer, jusqu'à la preuve du contraire, qu'il ne formait dans la main du feudataire qu'un fief offert, et par conséquent un fief passif. Il s'agissait là d'un champart qui se relevait sur quinze bonniers formant un fief relevant de la seigneurie de Melden, dans le pays d'Alost. M. Rapsaet soutenait que ni lui ni ses auteurs n'avait jamais été considérés comme seigneurs des fonds grevés du droit de champart qu'il réclamait aujourd'hui; que jamais ils n'avaient exercé sur ces fonds le moindre droit de seigneurie. On lui répondait que la perception du droit de champart sur ces fonds, jusqu'en 1793, emportait par elle-même l'exercice d'un droit récognitif de la seigneurie directe, et qu'ils avaient agi comme seigneurs de ces fonds. Par arrêt du 31 mars 1807, la cour de Bruxelles déclara le Sr Rapsaet non fondé dans ses conclusions, par le motif qu'il n'avait pas satisfait à l'arrêt préparatoire du 28 janv. précédent, qui lui enjoignait de déclarer, s'il entendait prouver par la production du titre constitutif de champart dont s'agissait, ou autrement, que ce droit était de nature allodiale. Ainsi la cour a décidé que c'est au demandeur à prouver l'allodialité, et non au possesseur du fonds grevé, que c'est un droit féodal qu'on réclame. Le pourvoi de M. Rapsaet contre cet arrêt a été rejeté par celui de la cour de cassation du 16 fév. 1809. Il existe un autre arrêt de rejet du même jour, à l'égard d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 9 janv. 1808, au désavantage du Sr Vancauwenberge, qui avait tenu à foi et hommage du seigneur d'Etichove un fief consistant en la moitié d'une gerbe rurale. Ces quatre arrêts adoptent en principe que, par cela seul qu'un champart ou terrage est tenu en fief du seigneur, il a tous les caractères d'un véritable droit féodal, et doit être censé avoir fait partie du fief dominant, jusqu'à preuve contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et l'art 1er de celle du 17 juill. 1793, n'abolissent le droit de champart ou de terrage, qui ne sont pas justifiés avoir pour cause une concession de fonds, que lorsqu'il conste que ces droits sont seigneuriaux, c'est-à-dire ilus en reconnaissance du domaine direct du seigneur;

Qu'il peut être dû des droits de champart aux ci-devant seigneurs sur les terrains situés dans l'étendue de leur seigneurie, sans que ces droits soient seigneuriaux;

Qu'ainsi, par cela seul que ces prestations sont dues à des ci-devant seigneurs, il ne s'ensuit pas qu'elles cessent d'être foncières ou non seigneuriales;

(1) V. *Rép. de jur.*, v° *Terrage.*

Attendu que le champart n'étant pas essentiellement un droit seigneurial, nommément pas dans le pays de *franc-alleu*, où on cite la maxime, *Nul seigneur sans titre*, ce droit ne peut être censé tel, n'importe à qui il est dû, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est réellement seigneurial, c'est-à-dire, concédé sous la réserve du domaine direct ;

Attendu que, dans l'espèce, le droit de demi-récolte ou champart, réclamé par l'appelant, a été établi sur une prairie située dans la Flandre, qui a toujours été reconnue pour un pays allodial ;

D'où il suit que ce droit ayant été perçu, de l'aveu de l'intimé, par l'appelant et ses prédécesseurs, sur ladite prairie, depuis un temps immémorial jusqu'en 1807, l'appelant ne peut être chargé de la preuve, par la production du titre, que ce droit résulte d'une concession de fonds, aussi longtemps qu'il n'est pas constaté qu'il est seigneurial ;

Attendu que cette dernière preuve incombe au débiteur du droit, qui fonde sa libération sur cette qualité; que cette preuve ne résulte pas des pièces produites et communiquées à l'intimé en première instance; que les dénombrements qui se trouvent parmi ces pièces prouvent bien que le seigneur de Smetschuere tenait ledit droit de champart ou demi-récolte en fief du baron d'Herdersem, son seigneur suzerain, mais que ce fief n'était que passif ou servant entre les mains dudit vassal seigneur de Smetschuere, sans qu'il ait produit un lien féodal entre ce seigneur et le tenancier de la prairie grevée du champart; d'où il suit que le premier juge, en déclarant d'emblée l'appelant non recevable ni fondé dans ses conclusions introductives d'instance, pour ne pas avoir prouvé ou voulu prouver que le champart réclamé avait pour cause une concession de fonds, a jugé prématurément ;

Par ces motifs, statuant sur les différentes appellations, met les jugements dont appel au néant; émendant, et avant de faire droit au fond, ordonne à l'intimé de prouver de plus près, par tous les moyens légaux, que le droit de demi-récolte réclamé par l'appelant est un droit seigneurial dans le sens, soit des anciennes lois constitutives, soit des lois abolitives des droits seigneuriaux ou féodaux, etc.

Du 8 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Deswerte, aîné. W..s.

CONTRAT DE MARIAGE. — Donation. — Disposition éventuelle. — Substitution.

Lorsque dans un contrat de mariage le survivant des époux est institué héritier universel du prédécédé, avec plein pouvoir d'aliéner tous les biens de son vivant, et sous la clause qu'en cas de non aliénation les parents successibles du prédécédé recueilleront la moitié des biens qui seront trouvés exister après la mort du survivant, pareille disposition renferme-t-elle une substitution fidéicommissaire prohibée, soit par la loi des 25 oct. et 14 nov. 1792, soit par l'article 896, C. civ. (1) ? — Rés. nég.

Telles étaient les stipulations insérées au contrat de mariage du 5 août 1783, entre Jean-Baptiste Collart et Catherine Geeraerts, domiciliés à Anvers.

Jean-Baptiste Collart est décédé le 29 oct. 1791, et sa veuve le 17 avril 1819.

Celle-ci avait fait un testament en faveur de ses proches le 27 avril 1818, laissant une somme de 500 fl. aux descendants d'Isabelle Collart, sœur de son mari.

Les héritiers de Jean-Baptiste Collart réclament, contre ceux de Catherine Geeraerts, la moitié de tous les biens non aliénés par elle, et qui se sont trouvés existants lors de son décès, en vertu du contrat de mariage du 5 août 1783.

On leur oppose que la disposition y faite par les époux Collart renferme une substitution fidéicommissaire non encore ouverte ni recueillie lors de la publication de la loi abolitive des 25 oct. et 14 nov. 1792, et au surplus frappée de nullité par l'art. 896, C. civ., sous l'empire duquel Catherine Geeraerts est décédée.

Jugement du tribunal d'Anvers du 28 juin 1820, lequel, « Attendu que le contrat anténuptial du 5 août 1783, passé à Anvers devant le notaire Funck, dont il s'agit au procès, renferme une substitution fidéicommissaire abolie par la loi des 25 oct. et 14 nov. 1792; que, par suite de cette abolition,

---

(1) V. Merlin, *Quest*, vo *Subst. fidéic.*, § 13. Cet arrêt consacre en principe la validité de la substitution dite *de residuo* ou *de eo quod supererit*. Mais la jurisprudence n'est pas encore bien fixée sur ce point. V. à cet égard et en sens contraire à la décision ci-dessus; Br., 24 fév. 1807 et les autorités en sens divers indiquées dans la note; Duranton, t. 8, no 74; Toullier, t. 5, no 38; Delvincourt, t. 4, p. 386; Coin-Delisle, *Comment. anal*, sur l'art. 896, no 27 ; Themis, t. 5, p. 438, t. 6, p. 335.

les biens litigieux sont demeurés libres dans les mains de la Dᵉ Catherine Geeraerts, et qu'elle a pu en disposer, ainsi qu'elle l'a fait par son testament du 27 avril 1818; qu'en outre les défendeurs ont consenti à ce que le legs de 500 fl. fait par le même testament aux descendants légitimes d'Isabelle Collart, par branche et par représentation, soit, par les exécuteurs testamentaires, délivré et payé aux demandeurs et autres, chacun pour leur part et portion; — Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions.

Moyens d'appel. — Le contrat de mariage est un de ceux qui intéressent éminemment l'ordre social. Son importance l'a rendu susceptible de renfermer toute espèce de pactes successoires, dont les uns ont pour sujet des substitutions fidéicommissaires et les autres ne sont que réglementaires, sans obliger l'institué à conserver et rendre, mais qui établissent seulement un ordre de succession à l'égard des biens qui n'auraient pas été aliénés par lui; c'est là une obligation *non faciendi*. Le prémourant des époux stipule du survivant *per le non fieri, quominus bona quæ supererunt, ad proximos meos pro dimidiâ parte perveniant.*

Ces sortes de conventions étaient autorisées dans l'ancienne jurisprudence de la Belgique; elles avaient pour objet de continuer une communauté des biens mis en masse, d'investir le survivant d'un pouvoir illimité, de les aliéner par des actes entre-vifs à titre onéreux et enfin de disposer éventuellement de ce qui aurait échappé à cette faculté.

Ce n'était pas là le fidéicommis *de residuo* des Romains, qui obligeait l'institué de conserver et de rendre une certaine quotité des biens, que Justinien, dans sa *Novelle* 108, a fixée au quart.

La substitution prohibée par le Code civil, art. 896, est celle par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre. Les lois d'octobre et novembre 1792 sont conçues dans le même esprit, d'empêcher que les biens soient mis hors du commerce, et ne s'accumulent sur un chef de la même famille, à l'exclusion des autres successibles. Au surplus, les lois nouvelles n'ont pas entendu porter atteinte aux conventions matrimoniales devenues irrévocables avant leur émanation (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prohibition des substitutions, portée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792, est la même que celle qui est établie par l'art. 806, C. civ.; que, d'après la jurisprudence introduite depuis l'émanation du code, la substitution fidéicommissaire, savoir celle où l'héritier institué, le donataire ou le légataire, est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est seule atteinte par cette prohibition;

Attendu que la Vᵉ Collart qui, par le contrat anténuptial du 5 août 1785, avait reçu tous les biens de son époux prémourant en pleine propriété, n'a pas été chargé de conserver ces biens, ni aucune partie, mais qu'elle a eu la liberté de les aliéner et de les consumer jusqu'au dernier sol; d'où il suit que la substitution faite dans ledit contrat en faveur des héritiers de l'époux Collart n'a pas été annullée par les lois des 24 oct. et 14 nov. 1792, ni par l'art. 896, C. civ.;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare pour droit que la moitié de tous les biens délaissés par Catherine Geeraerts appartient aux héritiers de son époux Jean-Baptiste Collart, etc.

Du 8 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Vanvolxem, fils. W..s.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION.

Celui qui, prétendant avoir acheté des effets de commerce, invoque comme preuve les livres de son adversaire, qui énoncent le contraire, n'a pas le droit de recourir à la preuve testimoniale. (C. civ., 1341.)

La règle qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., prescrite par l'art. 1341, C. civ., reçoit une modification en ce qui concerne les affaires de commerce. A l'égard des associations en participation, l'art. 49, C. comm., permet de les constater par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise, et relativement aux achats et ventes, ils se constatent, d'après l'art. 109, par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira

(1) V. l'arrêt du 7 fév. 1816, ainsi que la note; Decker, *dissertat.* 1ʳᵉ, liv. 1ᵉʳ, nᵒˢ 5 et suiv. — La cour de Bruxelles a, par arrêt du 14 nov. 1809, décidé que le Code civil ne prohibe pas l'espèce de substitution que les Romains appelaient *de residuo*.

devoir l'admettre. Il suit de ces dispositions qu'il ne suffit pas qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des objets repris en ces deux articles, pour prétendre faire preuve par témoins, quelle qu'en soit la valeur, puisque ces mêmes dispositions, relatives aux associations en participation et aux achats et ventes, ne confèrent pas un droit illimité aux parties d'employer ce mode de preuve, mais qu'elles subordonnent cette admission au pouvoir discrétionnaire du juge, qui, d'après les circonstances et lorsqu'il y a à craindre que les témoins ne déposent pas de bonne foi, peut écarter la preuve testimoniale. C'est donc une erreur de donner plus de latitude à l'application de ces articles (1).

Dans l'espèce, le Sr V. H...... prétendait avoir acheté de N...... certaines actions en effets publics.—N.... étant failli, présente son bilan formé sur ses livres de commerce. C'est dans ces pièces, dont V. H..... demande communication aux syndics de la masse, qu'il prétend trouver la preuve de la vente. En résultat, ces écritures lui donnent un démenti. Il demande ensuite à être admis à la preuve testimoniale, se fondant sur l'art. 109, C. comm. Ce mode de preuve est rejeté par le premier juge. La décision rendue en cause d'appel confirme ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 109, Code comm., laisse à l'arbitrage du juge de décider si la preuve testimoniale, pour constater les achats et ventes en matière de commerce, doit être admise; que, dans l'espèce, les livres du débiteur failli, qui forment les éléments ayant servi de base à son bilan, contiennent des annotations nullement conformes aux faits que l'appelant demande à prouver; que c'est cependant dans ces livres, dont il a demandé la communication, qu'il a voulu puiser la preuve de la vente des actions en question, sans avoir même demandé à faire preuve par quelque autre moyen de droit; d'où il suit que, dans telles circonstances particulières de la cause, il n'y avait pas de motifs suffisants pour que le premier juge eût dû admettre l'appelant à la preuve testimoniale; qu'ainsi celui-ci a appelé sans griefs;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Defrenne. W..s.

—

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS DE MINEURS. — ADMINISTRATION DU PÈRE.

Les enfants mineurs ont-ils une hypothèque légale sur les biens de leur père, du chef de l'administration qu'il a eue de leurs biens personnels, comme père, *et non comme tuteur* (2)? — Rés. nég.

En vertu du testament de la De Craenendonck, décédée à Batavia en 1785, les enfants mineurs de Jacques Hachstein et de Jeanne Hoising avaient recueilli une partie des biens de la testatrice, qui furent administrés par leur père.

L'un de ces enfants, Jeanne-Sophie Hachstein, décéda en 1791, en minorité.

L'autre, Pierre Hachstein, atteignit sa majorité en 1797 : il mourut le 11 oct. 1802.

Le 30 mai 1800 avait eu lieu le divorce des époux Hachstein, et Jacques Hachstein décéda en 1809.

En 1812, Jeanne Hoising, épouse divorcée de Jacques Hachstein, en qualité d'héritière de leurs enfants, intenta, contre les représentants de celui-ci, une action en reddition de compte de l'administration qu'il avait eue des biens recueillis par leurs enfants mineurs dans la succession de la De Craenendonck.

En 1815, elle prit, à titre d'hypothèque légale, du chef de ses enfants, une inscription sur les biens de la succession de son ci-devant mari.

Les représentants de ce dernier ont observé que Jacques Hachstein n'ayant pas été tuteur de ses enfants, et n'ayant administré leurs biens que comme père, eux ou leurs héritiers ne pouvaient avoir, de ce chef,

---

(1) Par un arrêt de cassation du 5 fév. 1812, sur les conclusions conformes de M. Daniels, avoc. gén., il a été décidé que, pour établir le payement d'une somme de 700 fr., due pour lettres de change et condamnation, la preuve testimoniale n'était pas admissible, par le motif qu'en fait de conventions ou de preuves y relatives, le Code civil est applicable aux matières de commerce non réglées par des dispositions spéciales. — Cependant il existe un autre arrêt de la cour de cassation de France du 11 nov. 1813, d'après lequel la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, même hors les cas prévus par l'art. 1341, C. civ., et par les articles 49 et 109, C. comm. Cette jurisprudence est devenue constante. (V. Br , Cass., 12 fév. 1822.)

(2) V. Brux., 22 mai 1819; Grenier, vo *Hypot.*, no 277.

une hypothèque légale sur ses biens.

Un arrêt par défaut avait ordonné la radiation de l'inscription.

La Dᵉ Hoising y a formé opposition, mais elle en a été déboutée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inscription hypothécaire, dont l'appelante demande la radiation, a été requise par l'intimée le 15 mai 1815, à titre d'hypothèque légale, qui aurait existé au profit de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Jacques Hachstein, sur les immeubles de ce dernier, pour raison de l'administration qu'il a eue des biens dont lesdits enfants avaient été avantagés par testament de la Dᵉ Lodewichs, Vᵉ Craenendonck;

Attendu que cette administration a eu lieu pendant ledit mariage, puisque la fille Judith-Jeanne-Sophie Hachstein, l'un des enfants mineurs, est décédé le 11 avril 1791, et que le fils, Petrus Hachstein, décédé en 1802, était devenu majeur en 1797 longtemps avant le divorce ou la dissolution du mariage de ses père et mère, qui n'a été prononcé que le 30 mai 1800; d'où il résulte que Jacques Hachstein n'a pas administré lesdits biens, comme chargé de la tutelle de ses enfants mineurs, mais comme simple administrateur et en qualité de leur père légitime;

Attendu que ni le Code civil, ni les anciennes lois invoquées par l'intimée, n'accordent le droit d'hypothèque légale aux mineurs que sur les biens de leur tuteur, et nullement pour l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs durant le mariage de leurs père et mère;

Attendu que les enfants de l'intimée n'ayant eu aucun droit d'hypothèque sur les biens de leur père, ils n'en ont pas transmis à leurs héritiers; qu'ainsi l'intimée n'a pu, à titre d'hypothèque légale, valablement requérir l'inscription dont il s'agit; la cour déboute de l'opposition, etc.

Du 8 mars 1821.—Cour d'appel de Liége.

---

* CHASSE. — GARDE-CHAMPÊTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Un garde-champêtre prévenu de délit de chasse doit être poursuivi devant la cour d'appel, conformément aux art. 483, 479 et 502, C. crim. (1).

Sur la poursuite dirigée contre un garde-champêtre, prévenu d'avoir chassé sans y être autorisé, le tribunal de Namur s'était déclaré incompétent.

Déféré aux juges supérieurs, ce jugement fut confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les gardes-champêtres sont, aux termes de l'art. 9, C. crim., officiers de police judiciaire; qu'ils sont chargés de la surveillance des propriétés et de la conservation de la chasse; que s'ils chassaient eux-mêmes sans y être autorisés, ils commettraient une prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, et que de ce chef ils ne peuvent être poursuivis que par le procureur général devant la cour d'appel, 1ʳᵉ chambre, présidée par le premier président, conformément aux art. 483, 479 et 502, C. crim., et 4 du décret du 6 juill. 1810.

Attendu qu'É. Wathelet, intimé, garde-champêtre de la commune d'Haltinnes, est prévenu d'avoir commis, le 25 nov. 1821, un délit de chasse dans le bois communal de Strad, nommé Mietrin, situé sur le territoire de ladite commune d'Haltinnes, sans y être autorisé;

Par ces motifs, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, etc.

Du 9 mars 1821. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* M. Gilet.

DÉTENTION CIVILE. — SUSPECT.

Celui qui, après avoir subi la peine due à son crime ou délit, manifeste des dispositions à la récidive, peut-il, par ordonnance du juge et sur la requête des parents, être renfermé dans une maison de détention, d'après l'arrêté du 23 fév. 1815 (2)? — Rés. nég.

Dans l'ancienne jurisprudence de ce pays, il était permis de faire renfermer les fils de famille qui, bien qu'ayant reçu une bonne éducation, s'étaient laissés entraîner par la débauche, le libertinage et la prodigalité, à une vie immorale qui, par ses funestes résul-

---

(1) Le délit de chasse commis par un garde-champêtre sur les terrains confiés à sa garde est de droit réputé commis dans l'exercice de ses fonctions (V. Liége, 11 janv. 1827 et 2 juin 1838; Paris, Cass., 19 juill. 1822 et 12 mars 1830; Petit, *Tr., de la chasse*, t. 1ᵉʳ, p. 416.)

(2) Cet arrêté a été abrogé en 1830 par le gouvernement provisoire.

tats, leur faisait perdre corps et biens. Les lois nouvelles ne prononcent aucune peine, ne prennent aucune mesure de précaution contre ces sortes de vices, personnellement nuisibles à celui qui en est infecté, et dont le mal ou le préjudice réfléchit contre son auteur. Il n'y a que la prodigalité à laquelle il soit donné un frein par la nomination d'un conseil judiciaire au prodigue. Hors de là, les écarts du fils de famille, l'inconduite qui consomment sa ruine, sont à l'abri de la répression. Les parents se voient dans l'impuissance de provoquer les remèdes pour y obvier efficacement.

C'est cette lacune que l'arrêté du 23 fév. 1815 a voulu remplir, en autorisant le juge à ordonner, sur la requête des proches parents, la détention dans une maison de correction des individus qui, par perte d'esprit, dissipation grave ou par tout autre mauvais genre de conduite, ne peuvent être conservés dans la société et s'en sont rendus indignes, et ce pour le maintien du bon ordre et en vue d'empêcher qu'il soit porté atteinte à la morale publique, ou afin de prévenir les malheurs, le tout après avoir entendu le ministère public, sans autre forme de procédure : ce sont les termes des art. 1er et 2 dudit arrêté (1).

On a déjà observé que cet arrêté avait fait naître des craintes que la sûreté individuelle ne fût compromise par l'avidité, la haine ou la jalousie des parents contre un membre de la famille. Mais on a également remarqué que le remède est à côté du mal, par la voie d'appel vers la cour supérieure investie du pouvoir d'y statuer, en vertu de l'art. 4. C'est ainsi que, par arrêt du 17 fév. 1818, une mère colloquée dans une maison des insensés, sous le prétexte d'aliénation mentale, de dépenses ruineuses, d'intempérance, a été sur-le-champ mise en liberté, d'après de nouveaux renseignements pris par le ministère public qui en avait été chargé par la Cour. Un pareil arrêt est rendu dans l'espèce qui suit.

Un individu avait été condamné pour vol à la réclusion. Étant libéré de la peine par l'accomplissement du terme, ses proches parents crurent appréhender les mêmes dispositions; ils demandent et obtiennent du tribunal de première instance d'Audenaerde sa détention pour un an dans une maison de correction, conformément à l'arrêté du 23 fév. 1815.

L'affaire étant soumise à la cour, il a été jugé que ce n'était pas le cas d'appliquer l'arrêté.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêté du 23 fév. 1815 n'est relatif qu'aux dérèglements des fils de famille, et ne peut être étendu à des personnes suspectes de commettre des crimes, pour les empêcher d'en commettre;

M. l'avoc. gén. Destoop, entendu, ordonne que ledit T..... sera sur-le-champ mis en liberté, etc.

Du 9 mars 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. W..s.

—

FABRICANT. — MARQUE. — CONTREFAÇON.

Un fabricant est-il fondé à demander qu'il soit fait défense à un autre de se servir d'une marque qui imite la sienne, au point qu'elles peuvent être aisément confondues (2). — Rés. aff.

La circonstance que, sur une action criminelle dans laquelle ce fabricant était plaignant, mais non partie civile, il a été décidé qu'il n'y avait pas imitation suffisante pour constituer la contrefaçon, rend-elle l'action non recevable ? — Rés. nég.

Le simple plaignant est-il responsable des suites d'une saisie de marchandises faite par l'autorité, par suite de la plainte et maintenue pendant l'instance criminelle, poursuivie par le ministère public ? — Rés. nég.

Jean-Michel Orban avait, depuis plus de 25 ans, établi à Liége une fabrique de café-

---

(1) L'arrêté ajoute : « Ou même sur la réquisition d'office de nos procureurs civils. »

(2) V. Merlin, *Rép.*, vo *Marque de fabrique*, no 7. —On distingue deux sortes de marques : 1o la marque légale, qui est appliquée sur la marchandise, de telle sorte qu'elle en est inséparable et qu'elle ne peut en être détachée pour servir à d'autres objets; 2o la marque vulgaire, qui consiste en une étiquette, une enveloppe, etc. La marque légale seule est assimilée à la signature du fabricant et la contrefaçon est seule considérée comme crime de faux (V. Cass., 22 janv. 1807, aff. *Laugier)*. Mais une étiquette, une enveloppe, une boîte, et en général toute indication extérieure, qui peut être séparée de la marchandise et se transporter sur un autre objet sans rupture et sans destruction, ne doit pas être considérée comme une marque proprement dite, le même genre de protection ne leur est pas accordé. Le contrefacteur d'une marque est puni comme faussaire ; le contrefacteur d'une étiquette, d'une enveloppe, etc., est seulement passible d'une action civile. (V. Gastambide, *Tr. des contref.*, no 427. — V. aussi Paris, 12 juill. 1833 et 28 juill. 1835.) — La distinction que nous venons d'indiquer est repoussée par Étienne Blanc *(De la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 171, et suiv.).

chicorée. Dans la vue de s'assurer le fruit de son travail et de son industrie, il employa le moyen prescrit par la loi du 21 germinal an XI, à tout manufacturier et artisan, de déposer au greffe du tribunal de commerce, d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier, la marque distinctive qu'il entend appliquer sur les objets de sa manufacture ou de son attelier. Telles sont les dispositions des art. 26, 27 et 28. La marque particulière du Sr Orban consistait dans un monogramme imprimé, portant les trois lettres initiales de son nom, I. M. O., incluses dans un quarré appuyé sur l'un des angles, entouré de vignettes, ayant à côté le nom dans la même direction circulaire. Le papier portant cette empreinte, et qui sert à envelopper les paquets de chicorée, est d'une couleur rouge foncé.—Le commerce en était très-prospère et le débit répandu dans les principales villes du pays. Le Sr Orban eut à lutter contre des concurrents assez peu délicats pour imiter la marque distinctive de sa propriété. Des condamnations et des saisies prononcées contre les uns, des transactions sur la hauteur des dommages-intérêts avec les autres, maintiennent le Sr Orban dans l'exploitation de sa fabrique.

Cependant il est informé qu'à Gand plus de trois mille livres café-chicorée, sous des enveloppes pareilles et marquées comme les siennes, sont exposées en vente. Sur sa dénonciation, cette quantité est saisie par la police, et l'action publique se poursuit. Mais par arrêt de la chambre de mise en accusation, confirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance, il est déclaré n'y avoir lieu à des poursuites ultérieures, parce que, quels que soient les divers points de ressemblance, elle n'est pas telle qu'elle puisse présenter les éléments du crime ou délit de contrefaçon.

Le Sr Orban agit à fins civiles ; il conclut à 6,000 fr. de dommages-intérêts, et à ce qu'il soit fait défense à ses adversaires d'imprimer, vendre et débiter, sous la marque imitant la sienne.

Sur ces débats le tribunal de Gand, par jugement du 3 mai 1820, tout en reconnaissant que les intimés avaient commis un abus préjudiciable aux appelants contre lesquels ceux-ci étaient en droit de se pourvoir, déclara leur demande non fondée, attendu que la contrefaçon n'avait pas été établie, et rejetta aussi la conclusion réconventionnelle du défendeur Deltence, par le motif que les saisies pratiquées et les poursuites intentées étaient l'ouvrage du ministère public, et que les appelants ne pouvaient en être responsables.

C'est de ce jugement que le Sr Orban et fils a interjeté appel.

Celui-ci a présenté comme grief, que le premier juge eût dû interdire aux intimés l'usage du monogramme imitant celui de l'appelant, et ordonner la réparation du dommage causé par leur fait (C. civ., 1382). De ce qu'il n'y a pas de crime de contrefaçon, il n'en résulte pas qu'il n'y ait rien de répréhensible, et qu'il soit permis d'imiter, à peu de chose près, les traits d'une marque particulière, mise sous la sauve-garde de la loi. Des arrêts nombreux attestent qu'il ne faut pas le dernier degré d'imitation parfaite de la marque d'autrui pour interdire l'usage de ce quasi-délit. C'est ainsi que la cour de Liége a défendu la marque des lettres *A. R.*, qui est celle sur les fers des forges d'*Aremberg*. — Une fabrique considérable de tabac avait pour signe particulier un *chameau*, avec les lettres initiales du fabriquant. L'usage de ce signe n'en a pas moins été prohibé, bien qu'avec d'autres lettres initiales. — L'appelant invoquait encore un jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne à 10,000 fr. de dommages-intérêts un fabriquant de drap de Louvier (1). Lorsqu'on s'est permis de donner une nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, avec additions et notes, cette précaution astucieuse n'a point légitimé un fait aussi nuisible à l'édition existante; il a suffi, pour faire apprécier l'injustice de la nouvelle entreprise, que le public pût être trompé à la vue du titre (2).

A l'appel incident des intimés, fondé sur

(1) Wynants, remarque 529, donne d'abord l'espèce de Le Grand : « Un parfumeur a été condamné à abattre une croix rouge qu'il avait fait » mettre pour enseigne à sa maison, à cause que » son voisin de même vacation avait une même » enseigne à sa maison, et que sa boutique était » connue. » — Ensuite la remarque 530 porte : » Semblable sentence fut donnée à Maestricht, par » les commissaires déciseurs : deux horlogers portaient le même nom et le même surnom, *N. Frythoff*. L'un des deux, fort célèbre, marquait tous » ses ouvrages de la sorte : *N. Vrythoff den jonghen*. L'autre prétendit aussi avoir le droit de » marquer les siens de la même manière, sous prétexte qu'il avait encore en vie son père, qui était » aussi horloger, et qu'il pouvait en conséquence » marquer ses ouvrages, *N. Vrythoff den jonghen*, » pour les distinguer de ceux de son père. Mais cela » lui fut défendu par sentence, parce qu'on s'aperçut que c'était pour attirer les chalans de son » confrère, qui travaillait particulièrement bien. »

(2) *Rép. de jurisp.*, v° *Contrefaçon.*

ce que le premier juge n'avait pas déclaré l'appelant responsable des trois mille livres de chicorée saisies par l'effet de sa dénonciation, l'appelant a répondu qu'il n'a pas été partie civile ni même plaignante; qu'en faisant connaître à l'autorité l'abus de sa marque, en contravention à la loi du 21 germinal an XI, il n'a fait qu'user de son droit; que les marchandises momentanément saisies n'ont cessé d'être sous la garde de la police, dont le méfait des intimés a occasionné les poursuites publiques (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le monogramme I. M. O., avec vignettes dans une losange, fait partie de la marque distinctive de l'appelant; qu'il en a fait préalablement le dépôt, conformément à la loi, pour garantir la vente du café-chicorée provenant de sa fabrique;

Attendu que les intimés, en s'appropriant ce monogramme par imitation d'impression, n'ont eu d'autre intérêt, si ce n'est d'accréditer leur fabrication de chicorée, au détriment de celle déjà existante de l'appelant, sous la publicité de cet ancien signe de propriété;

Attendu que les intimés ayant par leur fait occasionné la dénonciation de l'appelant, celui-ci ne saurait être responsable des poursuites exercées par le ministère public, dans lesquelles l'appelant ne s'était pas constitué partie civile;

Met le jugement sur l'appel principal à néant, en ce qu'il n'a point statué sur l'abus reproché aux intimés; émendant, quant à ce, fait défense aux intimés respectivement d'imprimer, débiter et faire usage du monogramme de l'appelant ci-dessus désigné, à peine de cent florins de dommages-intérêts, somme à laquelle chaque contravention est évaluée pour l'avenir, sauf à augmenter s'il y a lieu; déclare A. L. F., l'un des intimés, non recevable dans ses conclusions reconventionnelles, en tant qu'elles sont dirigées contre l'appelant; adoptant les motifs du premier juge, met, quant au surplus, les appels principal et incident à néant; et néanmoins décharge l'appelant de la condamnation aux dépens prononcée contre lui à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. M...... et Lefebvre de Bruxelles). W..s.

(1) Sur la question, quelle est l'influence d'un jugement rendu en matière criminelle ou correctionnelle sur l'action civile, pour la réparation du dommage, on peut voir les trois arrêts de cette cour des 3 mars 1814, 26 oct. 1816 et 27 fév. 1818.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — LOI RÉGULATRICE.

Lorsqu'un Belge a passé son ordre dans le pays sur un effet créé et payable en France, il est censé s'être tacitement soumis aux lois du lieu où il s'engageait, par rapport au protêt et autres actes de diligence à y faire.

Ainsi la notification ne doit pas, à peine de déchéance, être faite au domicile de l'endosseur belge; elle peut être faite au procureur du Roi en France (2).

Les Srs Serret et Ce, négociants à Valenciennes, étaient porteurs de deux billets à ordre créés et payables en cette dernière ville.

Au nombre des endosseurs se trouvait un Sr Josson, Belge, domicilié dans l'arrondissement de Tournay.

Cet endossement était daté du lieu de son domicile.

A l'échéance des deux effets, protêt faute de payement.

Les porteurs (la maison Serret et Ce) font notifier le protêt aux endosseurs, et exercent leur recours collectivement devant le tribunal de commerce de Valenciennes.

La copie de la dénonciation faite au Sr Josson est remise au procureur du roi près le tribunal de première instance de la même ville.

Josson comparaît et désavoue sa signature.

Jugement du tribunal de commerce de Valenciennes, qui renvoie devant les juges civils pour la vérification de la signature déniée.

Alors les Srs Serret et Ce font assigner le Sr Josson devant le tribunal de première instance de Tournay, son juge domiciliaire, en reconnaissance d'écriture.

Le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le protêt et le recours en garantie ne lui ont pas été valablement notifiés. Il prétend que la notification aurait dû être faite à son domicile dans les Pays-Bas, conformément à l'art. 68, C. pr., et non au procureur du Roi près le tribunal de Valenciennes, lequel, disait-il, n'a aucune qualité à cet effet aux yeux des lois et des tribunaux belges. Il en concluait que les demandeurs étaient déchus de leur recours.

(2) V. Merlin, *Rép.*, vo *Protêt*, § 9.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal de Tournay.

Mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les billets à ordre dont il s'agit ont été créés et étaient payables à Valenciennes; que conséquemment les parties contractantes se sont tacitement soumises aux lois du lieu où elles s'engageaient, par rapport au protêt et autres actes de diligence à y faire;

Attendu que le Code de commerce, loi jusqu'ores commune aux parties, rend applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change en matière de recours; que les art. 164 et 167 dudit code permettent au porteur d'exercer collectivement l'action en garantie, et que d'ailleurs l'art. 165 n'est applicable que dans le cas de recours individuel, et à ceux qui habitent le royaume, quant aux délais de l'assignation relativement aux distances;

Attendu que l'intimé, domicilié dans le royaume des Pays-Bas, était, par rapport aux appelants domiciliés en France, dans le cas prévu par l'art. 69, § 9, C. pr.; qu'ainsi la notification du protêt et l'assignation en garantie collectivement intentée ont été régulièrement faites à M. le substitut du procureur du Roi, à Valenciennes;

Qu'il s'ensuit que les appelants ayant exercé collectivement leur recours en garantie dans les formes et délais prescrits par les lois en vigueur, à Valenciennes, la déchéance ne peut leur être valablement opposée par l'intimé;

Attendu que la règle de droit public, qui défend de mettre à exécution les jugements portés par les tribunaux étrangers, et qui permet aux régnicoles de débattre de nouveau leurs droits devant leurs juges naturels, ne peut s'étendre jusqu'à rendre de nul effet, à l'égard des régnicoles, les protêts et autres actes de diligence faits contre eux dans le lieu du contrat et selon les lois qui y sont en vigueur, et de faire encourir aux porteurs étrangers la déchéance, malgré lesdits actes; que la bonne foi, qui doit être la base des transactions commerciales, et le besoin d'une juste réciprocité de peuple à peuple, repoussent une pareille interprétation;

Attendu que ce n'est pas comme juge délégué par le tribunal de commerce de Valenciennes, mais par suite de l'action en reconnaissance d'écriture privée, formellement autorisée par l'art. 193, C. pr., que le tribunal de Tournay, juge personnel de l'intimé, a été saisi de la contestation dont s'agit;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'appelant et dont il est débouté, met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé dans sa demande en déchéance; par suite, ordonne qu'il soit procédé ultérieurement devant le tribunal de Mons, etc.

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Ranwet et Joly.

S....

—

1° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

2° CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

1° *La compensation opposée dans une instance par conclusion* subsidiaire, *sur laquelle il n'a pas été besoin de statuer, estelle interruptive de la prescription dont on excipe dans une nouvelle instance?* — Rés. aff.

2° *Une contre-lettre sous signature privée non enregistrée, portant augmentation du prix de bail notarié, est-elle frappée d'une nullité absolue, sans donner action contre le signataire?* — Rés. aff.

Pareille nullité n'est-elle pas inconciliable avec la peine du triple droit prononcée par la 2e partie de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII (1). — Rés. nég. (C. civ., 1321, n° 4.)

N. Matthys, demeurant à Diest, était créancier du Sr de Créqui-Hannicart et de la dame Vanmarck de Lummen, conjoints, domiciliés à Anvers, d'une somme de 5,200 fr., à titre de prêt, selon promesse souscrite par le mari et cautionnée par la femme. Celle-ci avait la propriété d'une maison sise à Diest; elle est louée à Matthys, par acte de bail notarié, pour un terme de douze ans. Cet acte est du 25 brumaire an VIII. Le prix y est fixé à 50 fl. Mais dans une contre-lettre souscrite par Matthys, non enregistrée, le prix du loyer s'élève à 200 fl.

Matthys obtint, en prairial an XII, un jugement de condamnation contre les époux de Créqui, en restitution de la somme donnée en prêt.

De Créqui-Hannicart décéda en 1804. Sa veuve renonce à la communauté, et la dame Radzinski, leur fille, renonce à la succession

(1) V. Liége, 22 déc. 1817, et la note (*Pasicrisie belge*, à cette date); Pigeau, t. 1er, p. 162, n° 245.

de son père. Mais elle se porte héritière de la Dᵉ Vanmarck, sa mère, décédée en 1815.

Matthys dirige la poursuite contre la dame Radzinski. Elle conteste, en premier ordre, que la Dᵉ Vanmarck, sa mère, ait pu valablement s'obliger comme caution, d'après la Coutume d'Anvers. Subsidiairement, elle oppose en compensation les diverses années de loyer de la maison, à Diest. — Arrêt du 6 fév. 1816, qui déclare nulle, à l'égard de la Dᵉ Vanmarck, la promesse d'argent prêté à son mari; qu'ainsi il n'y a lieu de statuer sur la compensation mise en conclusion subsidiaire.

La Dᵉ Radzinski, comme héritière de sa mère, demande, par nouvelle instance, que Matthys soit condamné à lui payer une somme de 3,000 fl., pour quinze années de loyer de la maison occupée par le défendeur pendant cet espace de temps.

Matthys oppose, 1° la prescription de cinq ans (art. 2276, C. civ.); 2° la nullité de la contre-lettre (art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII); 3° il pose en fait que la Dᵉ de Créqui serait veuve immiscée, ou qu'elle a été héritière mobilière de son mari.

Jugement du tribunal de Louvain qui, avant faire droit, ordonne la preuve que la Dᵉ Radzinski est héritière de sa mère, et condamne Matthys à payer 1,000 fl.

Celui-ci se plaint en appel d'une admission à preuve sur un fait qui n'est pas contesté, et sur l'omission d'ordonner la preuve d'un fait contesté, qui est de savoir si la Vᵉ de Créqui Hannicart a fait acte de commune. Matthys insiste dans les deux autres moyens, notamment celui d'absolue nullité de la contre-lettre, Ainsi, selon lui, le prix de loyer doit être réduit, quant au terme, à cinq années, et quant à la somme, à celle de 50 fl. par an, au lieu de 200.

On prétend qu'il y a eu interruption civile, en ce que, dans le procès terminé par arrêt du 6 fév. 1816, on a opposé les années de loyer en compensation. Mais il est à remarquer que ce n'a été que par conclusion subsidiaire, sur laquelle il n'est intervenu aucune décision. L'art. 2244 attribue l'effet interruptif de prescription à une action intentée en justice. Mais celui qui étant assigné oppose la compensation n'exerce aucune action, pas même une action réconventionnelle, qu'il importe, selon les principes de droit, de ne pas confondre avec la compensation; ce n'est qu'improprement, comme l'enseigne Huberus, *ad ff.* liv. 16, tit. 2, *de compensationibus*, que dans la loi 6, *Cod.* même titre, la compensation est qualifiée de demande réciproque : *Compensatio dicitur etiam* mutua petitio in L. 6, C. h. t. *etsi minus propriè, cum vox illa potiùs* reconventioni, *à qua* compensatio *diligenter est separanda, conveniat.*

D'après les termes formels de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, toute contre-lettre de l'espèce de celle dont s'agit est nulle et de nul effet. La loi ne dit pas que ce serait seulement à l'égard des tiers, à défaut de date certaine, laquelle n'est constatée que par l'enregistrement. L'amende du triple droit, dans la 2ᵐᵉ partie, ne fait point obstacle à ce que les deux peines soient cumulées (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la prescription quinquennale :

Attendu que, dans le procès terminé par arrêt du 6 fév. 1816, l'intimé avait, par conclusion subsidiaire, opposé la compensation des loyers de la maison dite *Breda*; que la compensation opère de plein droit l'extinction des deux créances aussitôt qu'elles existent; d'où suit qu'il y a eu interruption civile de prescription.

Au fond :

Attendu qu'il a été reconnu devant le premier juge entre parties, que l'intimée s'était déclarée héritière bénéficiaire de sa mère; mais qu'elles étaient contraires en fait, si cette mère se serait immiscée dans la communauté qui avait existé entre elle et son mari Pierre-Joseph de Créqui-Hannicart, ou qu'elle aurait été son héritière mobilière : qu'il y avait donc lieu à admission à preuve de ces faits contestés, et nullement de porter un interlocutoire sur un fait reconnu constant.

Sur le deuxième chef des conclusions introductives d'instance :

Attendu que, par contrat du 25 brumaire an VIII, le prix du loyer de la maison se trouve fixé à la somme de 50 fl.; que s'il existe une contre-lettre sous seing-privé non enregistré, qui élèverait le prix à 200 fl., pareille contre-lettre serait frappée de nullité aux termes de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, sans exception ni réserve de l'intérêt privé des parties;

Déboute l'appelant de l'exception de prescription, et sans prendre égard à la prétendue contre-lettre, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, déclare l'intimée non plus

(1) C'est le moyen secret qu'on emploie pour frauder le trésor public, qui provoque la sévérité de la loi. (V. Cass., 13 fructidor an XI.)

avant fondée à porter le prix do loyer de la maison *Breda*, qu'à la sooime de 50 fl., etc.

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. —1re Cb. — *Pl.* MM. Deswertc, aîné, et Vanvolxem, père. W..s.

—

BAUX. — FORMALITÉS. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — RÉTENTION (DROIT DE).

Le bureau des marguilliers peut-il valablement faire des baux pour un terme de plus de neuf ans, sans observer les formalités prescrites par le décret du 30 déc. 1809, art. 62 (1)? — Rés. nég.

En ce cas, le bail est-il nul pour le tout, ou la durée de la location est-elle seulement réductible au terme de neuf années?

Les fermiers ou locataires ont-ils, à l'expiration du bail, un droit de rétention sur la chose louée, à raison de leurs impenses ou améliorations (2)? — Rés. nég.

Par bail authentique du 5 nov. 1811, le boreau de bienfaisance de la commune d'Uccle avait loué à Jean-Joseph, Alexandre et Marie Vancampenhout, une ferme avec vingt-huit bonniers de terre labourable, sous Beersel et Alsemberg, pour un terme de neuf années, à prendre fin le 30 nov. 1820.

Ces biens furent depuis attribués à la fabrique de l'Église d'Alsemberg.

Le 22 oct. 1814, le bureau des margoilliers de cette Église passa un nouveau bail soos seing privé de la ferme dont il s'agit, en faveur des mêmes fermiers, pour un terme de douze années. Aucune des formalités prescrites par le décret du 30 déc. 1809 ne fut observée.

Au mois de mars 1820, le bureau des marguilliers, composé d'autres membres, fit signifier aux frères et sœur Vancampenhout on congé pour le 30 nov. même année, époqoe à laquelle expirait le bail du 5 nov. 1811.

Les fermiers ayan' notifié aux marguilliers copie de bail sous seing privé du 22 oct. 1814, ceux-ci firent citer les premiers devant le tribunal de Bruxelles, en nullité de ce nouveau bail, et en expulsion au 30 nov. 1820.

Les fermiers Vancampenhout appelèrent d'abord en garantie les anciens membres du bureau des marguilliers, qui avaient consenti le bail en contestation.

Mais avant d'entrer en discussion sur la validité de ce bail, ils opposèrent à la demande en nullité une fin de non-recevoir prise de ce que les marguilliers anciens et actuels avaient volontairement exécuté ce même bail.

Le tribunal de Bruxelles accoeillit cette fin de non-recevoir; mais, sur l'appel des marguilliers, son jugement fut infirmé par arrêt du 7 déc. 1820, qni ordonna aux parties de contester au fond.

Alors se sont présentées les deux questions posées en tête de cet article.

Et d'abord le bail sous seing privé du 22 nov. 1814 était-il nul?

Les marguilliers soutenaient l'affirmative ponr deux raisons:

1° L'art. 60 du décret du 30 déc. 1809 porte: « Les maisons et biens ruraux appar- » tenant à la fabrique seront affermés, régis » et administrés par le boreau des marguil- » liers, dans la forme déterminée pour les » biens communanx. » Or, disaient les marguilliers, les biens communaux ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication publique (3). Le bail sous seing privé du 22 oct. 1814 est donc nul dans la forme (4).

2° L'art. 62 du même décret fait défense de louer les biens immeubles de l'Église pour un terme excédant neuf années, sans uno délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain, et l'autorisation spéciale du souverain (5). Aucune de ces formalités n'a été remplie pour le bail dont il s'agit, bien qu'il soit fait pour le terme do douze années.

Les fermiers Vaocampenhout répondaient que la discussion sur la validité du bail était prématurée; qu'il se présentait une question préalable, qui était de savoir si les marguilliers avaient pu agir en expulsion, dans la supposition même que le bail dont il s'agit fût radicalement nul. Ils cherchaient à éta-

(1) V. Dalloz, v° *Fabrique*, n° 39; Troplong, *du Louage*, n° 79.

(2) V. Br., 27 oct. 1819 (*Pasic. belge*, à cette date) et *Revue des revues de droit*, t. 3, p. 17, et la oote ci-après.

(3) V. le *Nouv. Rép.*, v° *Bail*, § 18.

(4) Dans notre ancienne jurisprudence, les biens de l'Église devaient également être loués ou affermés par voie d'adjudication publique: *Ut vero bona ecclesiarum sine fraude securiùs elocentur, volunt Synodi nostræ, ut non nisi publicè et prœviis proclamationibus elocentur.* (Van Espen, *Jus eccles. univ.*, part. 2, sect. 4, tit. 5, n° 13.)

(5) Cooforme à notre ancien droit, sauf quelques modifications à l'égard de certains biens, qui ne pouvaieot être loués que pour trois ou six ans. (Van Espen, *Ibid.*, nos 1er et suiv.)

blir la négative sur ce qu'ayant des répétitions à faire à titre d'impenses et d'indemnités, ils pouvaient se maintenir dans les biens loués, par droit de rétention (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 60 du décret du 30 déc. 1809 ordonne que les biens ruraux des fabriques seront affermés dans la forme déterminée pour les biens communaux; et que l'art. 62 du même décret défend expressément de louer les biens immeubles de l'Église pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du prince;

Attendu que le bail sous seing privé, enregistré le 17 août 1818, a été contracté pour douze ans, sans qu'aucune des formalités précitées aient été observée;

D'où il suit que ce bail était nul dans son principe, et que n'ayant pu, d'après l'arrêt de la cour du 7 déc. dernier, être confirmé ou ratifié par une prétendue exécution volontaire, il doit rester sans effet;

Attendu que le bail notarié du 5 nov. 1811, d'après son art. 28, a dû expirer de plein droit, et sans qu'il y eût besoin d'un congé, le 30 nov. 1820;

Attendu que le congé surabondant, que les appelants ont fait signifier à Jean-Joseph Vancampenhout, un des intimés, par exploit du 29 nov. 1819, doit avoir l'effet d'empêcher toute réconduction tacite à l'égard dudit bail expiré, et qu'aucune loi n'exige que le congé, pour être valable à cet effet, soit accompagné d'offres quelconques de la part de celui qui le fait signifier;

Attendu d'ailleurs que les contre-prétentions formées par les intimés du chef d'indemnités quelconques ne peuvent jamais leur donner un droit de continuer la jouissance des biens à titre de bail; que d'ailleurs ces contre-prétentions étant illiquides, ne peuvent empêcher ni la cessation de la jouissance ni le déguerpissement, sauf à liquider cet objet *in executione* ou par instance séparée;

Attendu que les conclusions que les appelants ont prises en cette instance depuis l'arrêt de cette cour du 7 déc. 1820 sont au principal les mêmes qu'ils ont prises primitivement;

Que les demandes y ajoutées ne tendant qu'à assurer l'exécution de ces conclusions primitives, et à fixer les dommages-intérêts en cas de non-exécution, ne peuvent être considérées comme conclusions nouvelles dans le sens de l'art. 464, C. pr.;

Attendu que les intimés appelés en garantie n'ont pris aucune conclusion en cette instance contre les demandeurs en garantie, et que, par les premières conclusions prises en la même instance, les intimés, demandeurs en garantie, se sont réservé d'en prendre contre les intimés appelés en garantie, sans qu'ils aient fait valoir cette réserve *in decursu litis*;

Qu'ainsi la demande en garantie n'étant pas en état d'être jugée en même temps que la demande originaire, les parties en cause sur la garantie sont libres de la faire juger après le présent arrêt, s'il y échet, conformément à l'art. 184, C. pr.;

Par ces motifs, M. Delahamaide entendu et de son avis, déclare nul et de nul effet le bail sous seing-privé dont il s'agit au procès, etc. (2).

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* M. Defrenne. S....

—

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, la question de savoir si le locataire pouvait exercer le droit de rétention à raison des impenses et améliorations était controversée. Van Leeuwen, *Cens. for.*, liv. 4, ch. 37, n° 7, se prononce en faveur du locataire. Voet, liv. 19, tit. 2, n° 32; A. Sande, liv. 3, tit. 6, déf. 5, et autres, enseignent le contraire. Le Code civil paraît n'avoir établi le droit de rétention au profit du locataire que dans le cas prévu par l'art. 1749.

(2) Les motifs de l'arrêt qu'on vient de lire semblent garder le silence sur le premier moyen de nullité proposé contre le bail en litige, et tiré de la forme de cet acte. L'arrêt repose principalement sur ce que le décret du 30 déc. 1809 fait défense au bureau des marguilliers de passer des baux pour un terme excédant neuf années. Ici peut se présenter une question qui paraît n'avoir pas été agitée dans l'espèce ci-dessus. En supposant le bail dont il s'agit valable dans sa forme extrinsèque, ce contrat était-il nul pour le tout, ou bien la durée de la location était-elle seulement réductible à neuf années, d'après la règle *Utile per inutile non vitiatur?* Cette question est fort controversée entre les jurisconsultes. V. entr'autres, Peckius, sur la règle *Utile per inutile*, et Dumoulin sur la Coutume de Paris, § 51, n° 47. Ces deux auteurs sont d'avis qu'un pareil bail est nul pour le tout; ils se fondent sur un texte du droit canon où il est dit: *Nec recipienti jus aliquod acquiratur (Clem. 1, de reb. eccles. non alien.)*. Notre ancien droit ecclésiastique paraît avoir adopté ce sentiment.(V. Van Espen, *jus eccles. univ.*, part. 2, sect. 4, tit. 5, nos 1er et suiv.)

• 1° EXPROPRIATION FORCÉE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *L'exécution provisoire peut, dans les cas prévus par la loi, être ordonnée par les juges en matière d'expropriation forcée* (1).
2° *Un moyen proposé après l'adjudication préparatoire et tendant à faire annuler, comme entaché de faux, le procès-verbal de saisie immobilière, doit-il être déclaré non recevable ?* — Rés. aff.
Il est jugé aujourd'hui assez généralement que la règle que l'on ne peut proposer après l'adjudication préparatoire aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, s'applique à tous les moyens de nullité sans distinction, aux moyens tirés du fond du droit comme aux moyens de forme ou de procédure (2).

Par suite d'un arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles du 12 oct. 1820, le Sr Legrelle, poursuivant l'expropriation forcée d'un immeuble de son débiteur, le Sr Vanschorel, demanda jour pour l'adjudication définitive, qui fut fixée au 29 nov. Ce jugement fut notifié à avoué le 7, et le lendemain la partie saisie appela de ce jugement. Le 1er février elle somma l'avoué du Sr Legrelle de déclarer s'il voulait ou non se servir du procès-verbal de saisie immobilière, avec déclaration que, dans le cas d'affirmation, elle s'inscrivait en faux contre cet acte. L'appel du jugement du 29 nov. fut vidé le 3 fév. 1821. Cet arrêt par défaut fut déclaré exécutoire nonobstant opposition, attendu que les délais de l'opposition éventuelle feraient déchoir l'intimé des profits des jugements par lui obtenus, et que par cette voie il appartiendrait à la partie saisie d'empêcher constamment l'adjudication des biens saisis. Le Sr Legrelle, n'ayant pas répondu à la sommation du 1er fév., la partie saisie demanda une surséance et que l'acte maintenu faux par lui fut rejeté du procès. Legrelle soutint que l'arrêt du 3 fév. ayant déclaré qu'il serait exécutoire par provision, la partie saisie n'était pas fondée en sa demande en surséance.

Jugement du 10 fév. ainsi conçu :

« Attendu que l'inscription en faux faite incidemment contre un acte de la procédure immobiliaire antérieure à l'adjudication préparatoire constitue évidemment un moyen de nullité allégué contre cette procédure ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 733, C. pr., les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après ladite adjudication ; — Attendu que, dans l'espèce, l'adjudication préparatoire a eu lieu ; — Attendu qu'à la vérité il est de principe, comme l'a reconnu la cour de cassation de Bruxelles par son arrêt du 1er juillet 1820, que l'inscription de faux est recevable en tout état de cause, mais que le Code de procédure a établi une exception à cette règle pour la procédure en expropriation, dont il trace les règles spéciales d'après lesquelles l'adjudication préparatoire termine toute la procédure qui la précède; qu'il en résulte que l'inscription de faux n'est plus recevable dans l'espèce ; — Par ces motifs, le tribunal, etc. » — Appel.

L'appelant se fonde en droit sur l'art. 214, C. pr., qui permet l'inscription en faux incident civil, en tout état de cause ; que l'inscription en faux n'est pas un moyen de nullité contre la procédure, mais un vice essentiel de l'acte contre lequel on s'inscrit en faux, vice qui attaque sa substance et non sa forme, qui suppose même la forme valable et qui très-souvent ne se découvre que fort tard ; que l'art. 733 du même code, qui ne se rapporte qu'aux nullités spécifiées par l'art. 717 précédent, n'est donc pas applicable au cas présent, il n'établit pas d'exception au susdit art. 214, il ne saurait même en établir, puisqu'il porte sur des irrégularités d'un ordre différent et même opposé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les procédures d'exécution en matière d'expropriation forcée, étant réglées par des dispositions législatives particulières et propres à cette matière toute urgente, l'on ne peut appliquer à ces procédures toutes les dispositions établies pour les matières ordinaires ;

Qu'ainsi malgré que l'art. 204, C. pr., semble permettre d'élever le faux incident civil, en tout état de cause, l'on ne peut toutefois appliquer cette disposition à la procédure en expropriation forcée, lorsque le faux incident civil n'attaque pas le titre de créance, ou tout autre acte relatif au fond de droit, mais tend uniquement, comme dans l'espèce, à annuler et à faire rejeter un acte de la procédure, parce qu'alors le faux in-

(1) V. Paris, rejet, 13 janv. 1840 ; Devill. 40, 1, 449 ; Brux., 27 avril 1816 ; (*Pasic. belge*, à cette date.

(2) V. Paris, Cass., 11 avril 1837 ; Devill., 37, 1, 300 ; Brux., 27 avril 1826, et la note.

cident civil n'est qu'un moyen indirect de nullité proposé contre cette procédure ;

Attendu que l'art. 733, C. pr., défend généralement de proposer, après l'adjudication préparatoire, aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication ;

Que la généralité de cette disposition comprend non-seulement les moyens de nullité résultant de vices de formes, mais aussi ceux qui tendent à faire annuler un acte de procédure comme entâché de faux ;

Attendu que, s'il en était autrement, la partie saisie pourrait, en attaquant en tout état de cause les actes de procédure par le faux incident civil, rendre illusoire la sage disposition du prédit art. 733, et obtenir, par une voie indirecte, ce que cet article défend de faire directement ;

Que d'ailleurs il doit suffire en ce cas que la partie, qui prétend être lésée par le faux, puisse agir en faux principal, tant pour obtenir des dommages-intérêts que pour satisfaire, s'il y a lieu, la vindicte publique contre le faussaire ;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a élevé, après l'adjudication préparatoire, le faux incident civil contre le procès-verbal de saisie-immobiliaire, qui est un acte de procédure antérieur à cette adjudication, et que ce moyen ne tend qu'à faire rejeter cet acte et à annuler ainsi toute la procédure en expropriation forcée dirigée contre lui, ce qui est contraire au prédit art. 733, C. pr.;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. entendu, met l'appel principal au néant, etc.

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2me Ch. — *Pl.* MM. Blargnies et Hosselet.

—

FAILLITE.—Commissionnaire.—Privilége. —Avances.

Le commissionnaire ne peut invoquer le privilége de l'art. 93, C. comm., contre les créanciers de son commettant tombé en faillite, pour des avances faites sur des marchandises qui étaient en route à la destination de ce même commettant, et que celui-ci ne lui a expédiées que postérieurement aux avances, mais avant la faillite (1).

Lorsque les avances ont été faites avant l'arrivée des marchandises, l'expédition ne peut être constatée que par une lettre de voiture ou un connaissement relatif à cette même expédition.

L'art. 93 est restrictif; ainsi une lettre du commettant et le connaissement relatif à l'expédition des marchandises faite à ce commettant par un tiers ne sont pas des preuves suffisantes entre les mains du commissionnaire (2).

Le 13 mai 1820, une maison de Rotterdam expédia au Sr Weverberg, négociant à Bruxelles, dix-neuf lasts graines de colza.

Cette marchandise arriva par eau, à Bruxelles, le 25 mai, et fut réexpédiée le lendemain par le même bateau pour Anvers.

Le déchargement se fit en cette dernière ville le 29 même mois, et les graines de colza furent placées dans un magasin du Sr Ignace Vrancken.

Par jugement du 6 juin 1820, le tribunal de commerce de Bruxelles déclara le Sr Weverberg en état de faillite, et fixa l'ouverture de la faillite au 27 mai précédent.

Les syndics Weverberg ayant prétendu retirer, au profit de la masse, les graines de colza dont il a été parlé, et qui se trouvaient dans les magasins du Sr Vrancken, à Anvers, une contestation s'est engagée à ce sujet entre les mêmes syndics et un Sr Reyniers-Vrancken, gendre de ce dernier, lequel prétendait avoir fait au failli des avances considérables sur les marchandises dont il s'agissait, et invoquait le privilége établi par l'art. 93, C. comm.

A l'appui de sa demande, il produisait une lettre du failli Weverberg, portant la date du 19 mai 1820, par laquelle celui-ci reconnaissait avoir reçu du Sr Reyniers-Vrancken les sommes y énoncées, à titre d'avances sur les dix-neuf lasts graines de colza qu'il attendait de Hollande, et dont il lui annonçait le prochain envoi.

Il produisait en outre le connaissement relatif à l'expédition de ces mêmes marchandises, faite par la maison de Rotterdam, à Weverberg.

Ce connaissement ne portait point d'endossement au profit de Reyniers-Vrancken.

Celui-ci ajoutait que les graines de colza avaient été placées pour son compte et par ses ordres dans le magasin de son beau-père, le Sr Vrancken, magasin qu'il disait être à son usage.

Les syndics répondaient que la lettre du 19 mai 1820 n'avait point de date certaine

(1) V. Aix, 11 janv. 1831. — V. cependant Paris, cass., 23 avril 1816, et la note.

(2) V. Douai, 17 mai 1820, et la note.

avant la faillite de Weverberg; qu'en tout cas, à l'époque des prétendues avances mentionnées dans cette lettre, les marchandises n'étaient pas à la disposition de Reyniers-Vrancken, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public; que l'expédition ne lui en avait même pas encore été faite par le failli, puisque les graines de colza n'étaient arrivées de Hollande, à Bruxelles, que le 25 mai, six jours après la lettre portant reçu des sommes avancées; que, d'après cela, il n'y avait pas de termes habiles au privilège de l'art. 93, C. comm., lequel n'est accordé que dans deux cas, savoir, lorsque les avances ont été faites sur des marchandises déjà arrivées dans le lieu du domicile du commissionnaire, et mises à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou lorsque les avances ont eu lieu avant l'arrivée des marchandises, mais pendant qu'elles étaient en route, à la destination directe du commissionnaire, et à lui expédiées par le commettant; que même, dans ce dernier cas, l'expédition ne peut être constatée que par une lettre de voiture ou un connaissement adressé au commissionnaire; que tel est le sens grammatical et l'esprit manifeste de l'art. 93, C. comm., disposition qui ne peut recevoir aucune extension, selon la règle que les priviléges sont de stricte interprétation.

Sur ce différend, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui écarte la prétention du Sr Reyniers.

Appel de la part de celui-ci.

Il soutenait en premier lieu devant la cour supérieure que le privilége de l'art. 93, C. comm., existe au profit du commissionnaire qui a fait des avances, dès-lors que les marchandises sont en sa possession au moment où il réclame le privilége.

En second lieu, il prétendait que le commissionnaire a privilége pour ses avances, non-seulement sur les marchandises qui lui sont expédiées directement par son commettant, mais aussi sur celles qui, étant adressées à ce dernier, sont par lui réexpédiées immédiatement au commissionnaire; que c'est dans ce sens que doit être entendu le mot, *expédition*, de l'art. 93, et en partant de ce principe il rappelait que les marchandises en question avaient été expédiées de Hollande le 13 mai 1820, et que les avances par lui réclamées avaient été faites postérieurement. Il disait enfin que la preuve de cette expédition résultait du connaissement dont il était porteur.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 93, C. comm.; — Et attendu que l'esprit dans lequel cet article a été rédigé concourt avec le texte pour ne faire admettre le privilége en faveur du commissionnaire, autrement que dans le cas où les avances ont été faites à une époque à laquelle les marchandises qui avaient été expédiées au commissionnaire avaient atteint le lieu de leur destination, et se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou bien dans le cas où les avances ont été faites avant l'arrivée des marchandises, mais à une époque à laquelle elles avaient déjà été expédiées au commissionnaire, et ainsi mises à sa disposition, et que celui-ci peut faire conster de cette expédition, au moyen de l'un des documents requis par l'article cité, c'est-à-dire, d'un connaissement ou d'une lettre de voiture; que le législateur, tout en accordant le privilége mentionné dans le même article au commissionnaire qui agit loyalement et de bonne foi, a eu également en vue d'empêcher tout ce qui pourrait faciliter la fraude et la collusion entre le commissionnaire et le commettant, au détriment de la masse créancière de ce dernier; que les dispositions de l'article cité, prises dans le sens susénoncé, remplissent parfaitement ce double objet; mais qu'il n'en serait pas de même si, en cas de réclamation du chef d'avances faites sur des marchandises non arrivées, l'on pouvait faire résulter la preuve de l'expédition d'autres pièces que de celles que la loi requiert nominativement;

Attendu que les circonstances de la cause ne présentent aucun des cas pour lesquels la loi a établi le privilége en faveur du commissionnaire, puisqu'il est en aveu entre les parties qu'à l'époque des prétendues avances, la partie de graines de colza dont il s'agit au procès ne se trouvait ni dans les magasins de Reyniers-Vrancken, ni dans un dépôt public, et que, pour établir que l'expédition lui en avait été faite, et qu'ainsi il aurait droit au privilége, l'appelant n'a produit autre chose qu'un connaissement qui lui est totalement étranger, et la lettre signée Weverberg, et portant la date du 19 mai 1820, documents qui ne peuvent suppléer au défaut de ceux auxquels la loi a exclusivement attribué la qualité de pièce probante en cette matière;

Par ces motifs, sur les conclusions con-

formes de M. Spruyt, avoc. gén., met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Verhaegen, aîné. S....

—

SCELLÉS. — MINEUR. — APPEL. — JUGE DE PAIX.

Lorsque les scellés ont été apposés sur les effets d'une succession dans laquelle un mineur est intéressé, le juge de paix a le droit de ne lever les scellés que successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire, et de les réapposer à la fin de chaque vacation (1).

Le juge de paix a qualité pour appeler de l'ordonnance sur référé, portant qu'il y a lieu de procéder à la levée des scellés, sans description (2).

Parmi les héritiers d'une succession ouverte dans l'arrondissement de Bruxelles se trouvait un mineur non pourvu de tuteur.

Conformément à l'art. 1031, C. civ., l'exécuteur testamentaire fait apposer les scellés. Ensuite il est nommé un tuteur au mineur. Les héritiers demandent la levée des scellés. Le juge de paix consent à procéder à cette opération successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire, pourvu que les scellés soient réapposés à la fin de chaque vacation, comme le veut l'art. 937, C. pr. Sur cette difficulté, pourvoi en référé devant le président du tribunal de première instance, qui ordonne la levée pure et simple des scellés, sans description.

Appel par le juge de paix de cette ordonnance.

On soutient d'abord que ce fonctionnaire est sans qualité personnelle pour appeler; il n'y a que la partie intéressée dans son intérêt particulier et le ministère public dans l'intérêt de la loi, qui soient seuls recevables à appeler. Le juge de paix, qui fait rapport au président, remplit des fonctions judiciaires: *functus est officio*. L'appel ne lui appartient pas.

Pour établir la recevabilité de l'appel, le juge de paix disait que, s'agissant ici des attributions auxquelles la loi a attaché des émoluments, il avait intérêt et qualité pour maintenir l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées. L'appel appartient évidemment à celui qui est condamné à payer ou à faire quelque chose; c'est à cause et à raison de son office qu'il agit; l'ordonnance qui ordonne la levée des scellés sans réapposition lui enlève une portion du bénéfice qu'il a droit de percevoir.

Le grief au fond, l'appelant le faisait ressortir de ce que l'art. 819, C. civ., fait un devoir au juge de paix d'apposer d'office les scellés, lorsqu'il y a des mineurs parmi les héritiers. Si les scellés ainsi apposés doivent être levés tout-à-coup sans précaution, sans que cette levée précède pas à pas la confection de l'inventaire, sans réapposition tant que l'inventaire n'est pas terminé, c'est rendre illusoire la sollicitude de la loi pour la conservation des intérêts des mineurs. Les trois causes d'apposition nécessaire des scellés sont l'absence, la minorité, l'interdiction (art. 819, C. civ.). Lever les scellés sans inventaire descriptif, tant que l'une ou l'autre de ces trois causes subsiste, c'est comme s'ils n'avaient pas été apposés. Le Code de procédure civile, n'étant qu'organique des dispositions du Code civil, ne peut pas y avoir dérogé. Il résulte de l'art. 819, C. civ., que toutes les fois que, dans une succession, il y a un mineur ou un interdit pourvu de tuteur ou non, il y a nécessairement lieu à l'apposition des scellés. Il semble que la seule modification qui ait été admise est la circonstance où les mineurs sont sous la tutelle de leur père ou de leur mère survivant: telle était la pensée de la section de législation, qu'il n'a point été dans l'intention du Code civil de donner alors au juge de paix la mission d'apposer les scellés d'office, et que ce code ne présente aucun texte assez précis pour qu'on doive en tirer l'induction contraire. Ainsi l'art. 819, C. civ., a seulement été modifié par l'art. 911 C. pr., quand les mineurs sont sous la tutelle de leur père ou de leur mère. Si on l'entend autrement, et qu'il suffise que le mineur soit pourvu de tuteur pour écarter les scellés d'office ou pour les faire lever sans description, la sage précaution de l'art. 937 devient inutile. Il n'y a que le retour de l'absent, la majorité, la levée de l'interdiction, qui fassent cesser les causes de leur apposition.

On répondait, pour l'intimé, qu'il fallait concilier l'art. 937 avec l'art. 940; que le premier dispose pour tous les cas où la cause de l'apposition des scellés ne cesse d'exister, et le second, quand cette cause est venue à cesser. Les diverses causes par réquisition sont énoncées à l'art. 909 et 910; celles d'of-

(1) V. Aix, 28 juill. 1830. V. aussi Paris, 1er déc. 1808, et la note.

(2) V. conf. Bioche, v° *Référé*, nos 12 et 31; Br., 11 janv. 1834 (*Jur. de B.*, 1834, 88.)

lice se trouvent à l'art. 911, C. pr. Le discours du conseiller d'État Siméon, dans la séance du 16 avril 1806, en exposant les motifs de la loi, ne laisse aucun doute sur le sens de ces articles, et la section du conseil d'Etat l'avait déjà ainsi annoncé (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les ordonnances en référé sont susceptibles d'appel, dans les mêmes cas et d'après les mêmes règles que les jugements; que, dans l'espèce, la contestation soumise au juge avait pour objet le droit que prétendait le juge de paix d'assister à toutes les séances de l'inventaire et de réapposer les scellés à chaque clôture de séance; que cette demande, en tant qu'elle tendait à obtenir de ce chef des vacations, et même sous le rapport qu'elle était une attribution de sa place, concernait directement et personnellement le juge de paix, et que la valeur pécuniaire de ce droit n'était point déterminée; d'où il suit que le juge de paix était réellement partie en cause, et que sa demande avait pour objet une valeur indéterminée; qu'ainsi l'appel interjeté par lui, à raison ou à cause de son office, doit être censé fait en son nom personnel.

Au fond :

Attendu que si de la rédaction de l'article 819, C. civ., il paraît résulter que toutes les fois que dans une succession il y a un mineur ou un interdit, les scellés doivent être apposés, les doutes sur ce point sont venus à cesser par la promulgation de l'article 911, C. pr., qui statue, que le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, même d'office par le juge de paix, si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; que le texte et l'esprit de cet article, confirmés par le discours de l'orateur du gouvernement, repoussent la restriction que l'appelant veut donner à cet article, en limitant son application au seul cas où le tuteur serait le père ou la mère du mineur; que de ce qui précède il suit que ce n'est pas parce qu'il y a un mineur parmi les héritiers, mais parce que ce mineur n'a pas de tuteur, que les scellés doivent être apposés;

Attendu que, d'après l'art. 940, C. pr., les scellés doivent être levés sans description, si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée; que, dans l'espèce, le mineur Destuyver était pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur lors de la demande en levée des scellés; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à faire la description en présence du juge de paix, ni à réapposer les scellés à la clôture de chaque séance; que c'est sans fondement que l'appelant oppose que si la levée des scellés doit se faire purement et simplement, sans observer les formalités prescrites par l'art. 937, C. pr., dès que les mineurs, après l'apposition des scellés, ont été pourvus de tuteurs, il n'y aura jamais lieu à observer ces formalités, l'art. 929 statuant, que si quelques-uns des héritiers sont mineurs non émancipés, il ne sera point procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs ou émancipés, puisque les formalités prescrites par l'article 937 seront observées dans tous les autres cas, où ce n'est point l'existence d'un mineur dépourvu de tuteur, qui aura donné lieu à l'apposition des scellés; qu'ainsi l'art. 937 contient la règle générale, et l'art. 940 indique les exceptions;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén., entendu et de son avis, déclare l'appel recevable; y faisant droit, met l'appellation au néant; condamne l'appelant, pour tous dommages-intérêts, à l'amende et aux dépens.

Du 16 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Jonet.

W..s.

BIEN NATIONAL. — ACQUÉREUR. — DÉCHÉANCE. — TIERS.

L'acquéreur d'un bien national, qui reste en défaut de payer le prix d'achat, est déchu de plein droit. Le pouvoir administratif ne peut relever efficacement cet acquéreur, après la mise en possession au profit de la fabrique d'une Église paroissiale (1).

Le 2 germinal an IX, Pierre-Joseph Lansel devint acquéreur, devant le conseil de préfecture du département de Jemmapes, d'une maison à Soignies, attenante à l'Eglise. Etant en défaut de payer intégralement le prix d'achat, il encourut la déchéance conformément à l'art. 5 de la loi du 27 brumaire an VII. Ses démarches, pour en être relevé, furent déclarées infructueuses, d'après une lettre

---

(1) V. le *Rép. de J.*, v° *Scellés*, § 3, art. 3; Pigeau, liv. 3, v° *Succession*, sect. 3.

(1) V. Br., 30 mai 1827. Mais v. Br., Cass., 7 juill. 1829. V. aussi sur une question analogue, Br., 6 fév. 1817.

du ministre des finances du 7 prairial an XI adressée au préfet; elle porte : qu'il ne lui » avait pas paru possible de relever de dé- » chéance le citoyen Lansel; qu'en consé- » quence lui préfet voudrait bien annoncer » à cet acquéreur qu'il était définitivement » déchu, et en prévenir également le direc- » teur des domaines. » Le préfet exécuta cette invitation par lettre du 10 prairial an XI.

Cette maison semblait, sous plusieurs rapports, faire une dépendance de l'Église de Soignies. L'arrêté du 7 thermidor an XI, les dispositions interprétatives, l'assurèrent spécialement à la fabrique. Le préfet de Jemmappes écrivit, le 21 germinal an XII, au maire de Soignies : « D'après les différents » renseignements que vous m'avez donnés » sur l'utilité dont peut être, pour le service » du culte, en y logeant un de ses ministres, » la maison nationale, sise dans votre com- » mune, qu'avait acquise le citoyen Lansel, » déchu, et qui est rentrée dans la main de » la nation, je consens à ce que vous lui don- » niez cette affectation, et je vous invite à la » faire mettre de suite à la disposition de la » personne qui doit l'occuper. »

Cet arrêté reçut son exécution. Les clercs-chantres ont successivement occupé cette maison.

Il se conçoit difficilement que le 5 janv. 1813 le directeur des domaines ait fait lancer une contrainte contre Lansel, en payement de l'acquisition du 2 germinal an IX; que Lansel paie la somme demandée, et que, sur le vu de la quittance, Lansel soit, par décision du conseil de préfecture du 30 oct. 1813, déclaré propriétaire de la maison dont il s'agit.

Ces actes vraiment extraordinaires ne peuvent s'attribuer qu'à la confusion qui régnait alors ; c'était à la veille de la crise politique qui a précédé la séparation des deux pays.

Lansel garda le silence jusqu'au 3 nov. 1817, lorsque, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Mons, il conclut, 1° à être déclaré propriétaire incommutable de la maison dont il s'agit; 2° au payement d'une somme de 1,625 fr., pour 13 années de loyer, solidairement à charge des marguilliers et fabriciens de la paroisse de Soignies, du sonneur, du bourgmestre et du clerc-chantre; 3° à ce que la maison fut mise à sa dispositions dans les trois semaines.

Jugement du 20 juin 1818, qui déboute Lansel de toutes ses fins et conclusions.

Ce n'est qu'au profit de l'État, a dit Lansel, appelant, que ma déchéance a été prononcée. Il était au pouvoir de l'État de relever les adjudicataires déchus. La maison n'a jamais fait partie des biens de la fabrique. L'Église même appartenait au chapitre de Soignies. Il est donc indifférent que la maison tienne à l'Église et fasse partie de la même construction.

Les divers systèmes de défense proposés successivement par les intimés, dans la vue de maintenir le jugement dont appel, ont provoqué plusieurs dispositions interlocutoires, et en premier lieu celle du 4 déc. 1819, qui admet les marguilliers à vérifier que la maison contestée a originairement appartenu à la fabrique de Soignies. Ce fut dans la réunion des circonstances résultant de la localité, de l'usage et de la destination, que les marguilliers entendaient puiser cette preuve. Ils méconnurent, au surplus, que l'appelant aurait été relevé par l'autorité compétente; et par interlocutoire du 20 juill. 1820, l'appelant fut chargé de produire l'arrêté du ministre des finances de France, en vertu duquel il aurait été relevé de la déchéance de l'acquisition de la maison dont il s'agit au procès. Dans l'ordre d'y satisfaire, Lansel se borna à produire l'arrêté du 30 oct. 1813, pris par le conseil de préfecture, ainsi que la lettre du directeur des domaines y mentionnée.

L'arrêt définitif qui suit a réduit la contestation à ses véritables éléments, conformément aux lois de la matière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le défaut de payement du prix d'achat aux époques désignées, l'appelant a été déchu de plein droit de l'acquisition de la maison dont il s'agit, d'après l'art. 5 de la loi du 27 brumaire an VII, et que par l'effet de cette déchéance ladite maison est rentrée dans le domaine de l'État antérieurement à l'époque du 7 thermidor an XI;

Attendu qu'il résulte des faits posés par les intimés en terme de preuve, que la maison tient à l'Église, dont elle soutient une partie des bâtiments, qu'elle est bâtie des mêmes matériaux que l'Église, de manière qu'elle fait partie de la même bâtisse ; que le dessus a toujours servi de magasin à l'Église, et que c'était là qu'on retirait le gros mobilier ; que l'appelant, en répondant à la pertinence de ces faits, ne les a pas contestés, mais qu'il a soutenu qu'il n'en résultait pas que la maison avait fait partie des biens de la fabrique de l'Église de Soignies, par la raison qu'il prétendait que l'Église appartenait au chapitre, et qu'ainsi lesdits faits étaient irrélevants ;

Attendu que de ces faits il résulte que la maison, tant par sa situation que par sa construction et par le service auquel elle était destinée, faisait partie des biens de la fabrique de l'Église de Soignies, soit que cette Église fût paroissiale, soit qu'elle fût chapitrale;

Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI a restitué aux fabriques les biens non aliénés, et que, d'après l'avis du conseil d'État du 3 avril 1807, tous immeubles ou rentes provenant des fabriques des confréries, de fondation ou de fabriques d'anciens chapitres, qui n'ont pas été aliénés antérieurement à la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI, retournent également aux fabriques et doivent leur être restitués;

D'où il suit que, soit que la maison provînt de la fabrique de l'Église paroissiale de Soignies, soit qu'elle provînt de la fabrique du chapitre, dans l'un comme dans l'autre cas elle a été restituée à la fabrique de l'Église de Soignies, puisqu'à l'époque de la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI la maison était rentrée dans le domaine de l'État par suite de la déchéance susdite;

Attendu qu'en admettant que la déchéance, qui a eu lieu de plein droit, n'est prononcée qu'au profit de l'État, et que celui-ci peut en relever les adjudicataires, il ne pourrait exercer ce droit qu'autant qu'à cette époque il aurait la faculté de disposer de ces biens; que, dans l'espèce, ce n'est que dans l'année 1813 que l'appelant a reçu une contrainte pour payer son prix d'achat et qu'il a payé ledit prix; que lors même que cette contrainte et la réception du payement devraient être considérées comme un relevé de déchéance, il ne pourrait sortir ses effets sur la maison dont s'agit, laquelle, depuis la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ou de l'avis du conseil d'État du 3 avril 1807, était sorti du domaine de l'État et rentrée dans les biens de la fabrique de Soignies; d'où il suit que l'appelant ne peut rattacher ce relevé de déchéance à la vente faite en l'an IX, parce que dans le temps intermédiaire son vendeur, ayant cessé d'être propriétaire du bien, ne pouvait faire revivre ladite vente;

Attendu que l'appelant n'oppose pas aux marguilliers, intimés, la décision du conseil de préfecture du 30 oct. 1813; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les recevoir tiers-opposants à cette décision;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu, déclare qu'il n'y a pas lieu à recevoir la tierce-opposition; et sans prendre égard aux arrêts interlocutoires intervenus en cause, met l'appellation au néant; déclare l'appelant non recevable ni fondé dans ses conclusions prises en première instance et en appel, etc.

Du 17 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Levigney, Jonet et Joly. W..s.

—

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Convol. — Second mari.

L'hypothèque légale des enfants mineurs dont la mère a convolé à des secondes noces et a conservé indûment la tutelle frappe sur les biens de celle-ci, même pour la gestion qu'elle a eue après son second mariage, et en outre sur les biens de son second mari (1).

La tutelle des enfants mineurs non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère (C. civ., 390). Cependant la mère tutrice qui se remarie perd également de plein droit la tutelle, à défaut par elle d'avoir convoqué un conseil de famille pour la conservation de ce pouvoir; son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle que sa femme aura indûment conservée (art. 395). Si, après convocation, la tutelle est conservée à la mère, le conseil de famille doit lui donner pour cotuteur son second mari. Celui-ci devient

(1) V. Br., 22 mai 1819. Cela ne semble pas douteux, en ce qui concerne la mère pour la tutelle qu'elle a conservée indûment. L'hypothèque légale qui existait pour la tutelle primitive doit se continuer pour la tutelle indûment conservée qui en est une suite; car, quoique la mère ne soit plus tutrice de droit, elle l'est de fait, et elle doit en subir la responsabilité. (V. Troplong, *des Hypot.*, n° 426. — V. aussi Paris, Cass., 15 déc. 1825). — Quant au second mari, la même solution paraît résulter sans difficulté de l'art. 395, C. civ., qui le déclare solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée. Puisqu'il est tenu solidairement de toutes les suites de la tutelle, il doit en être tenu hypothécairement de même que sa femme. C'est ce qu'enseignent Grenier, t. 1er, n° 280; Dalloz, v° *Hypot.*, p. 159, n° 13; Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 14; Troplong, l. c.; et cela a été jugé par la cour de Paris le 28 déc. 1822, et par celle de Poitiers le 28 déc. 1824. Ce dernier arrêt déclare même, comme celui ci-dessus, que l'hypothèque existe sur les biens du mari pour la gestion antérieure ainsi que pour la gestion postérieure au second mariage, et telle est aussi l'opinion des auteurs qui viennent d'être cités. Toutefois Delvincourt, t. 1er, p. 475, refuse toute hypothèque sur les biens du second mari.

solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage (art. 396). Cette responsabilité solidaire s'étend-elle aux biens du mari? Ses créanciers personnels, qui ont acquis une hypothèque conventionnelle ou judiciaire depuis son mariage, seront-ils primés par les enfants mineurs de sa femme, en vertu de l'art. 2121, qui attribue l'hypothèque légale aux droits et créances des mineurs sur les biens de leur tuteur? Tandis que dans le cas de l'art. 395 le second mari n'est pas tuteur, que même la tutelle n'appartient plus à sa femme, et que dans l'espèce de l'art. 396 il n'y a que la mère à qui la tutelle soit conservée, son mari ne lui étant donné que pour cotuteur; qu'ainsi il paraîtrait que de la responsabilité qu'imposent les deux premiers articles, on ne peut induire une charge réelle affectant les biens en vertu de la loi, qui ne parle que du tuteur, et que la solidarité peut aussi bien avoir lieu par l'obligation purement personnelle, sans hypothèque légale, qui même s'acquiert sans inscription. Il faudrait nécessairement que les créanciers en fussent prévenus par une loi expresse, pour donner un tel effet à la responsabilité d'un second mari. S'il en était ainsi dans le droit romain, c'est parce qu'il y avait des lois formelles sous le titre du Digeste, *De eo qui pro tutore, vel pro curatore negotia gessit*, (liv. 26, tit. 5 (1)). Non-seulement le Code civil ne contient pas une pareille disposition, mais les lois romaines sont abrogées dans les matières qui font l'objet de ce code (art. 7 de loi du 21 mars 1804).

Le S[r] Cortvrind épousa la V[e] Emery, qui avait des enfants mineurs. Ceux-ci ne possédant aucun bien, on ne demanda pas que la mère fût confirmée dans la tutelle. Ce n'est qu'après deux ans de ce second mariage qu'il est échu quelque bien aux mineurs. Alors, par un conseil de famille, la mère est reconnue tutrice et son second mari cotuteur. Mais un S[r] Loridan avait pris inscription dix-huit mois avant, par hypothèque conventionnelle, pour un prêt d'argent fait à Cortvrind. En 1815, un ordre est ouvert pour la distribution du prix provenu de ses immeubles vendus. Loridan soutint que la tutelle n'ayant commencé que dix-huit mois après la date de son inscription, sa créance devait primer celle des enfants. De part et d'autre on a fait valoir les considérations analysées ci-dessus; celles en faveur des enfants ont été accueillies dans les deux instances.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'hypothèque légale est introduite par la loi en faveur des mineurs, pour le résultat du compte de tutelle; que cette hypothèque n'opère pas seulement contre le vrai tuteur, mais encore contre ceux qui ont géré comme tuteur, d'après la maxime, *Qui pro tutore gerit, pro tutore habetur;*

D'où suit que, dans le cas de la cause, l'hypothèque ne frappe pas seulement les biens de la mère pour sa gestion comme tutrice, avant son convol en secondes noces, mais encore pour la gestion qu'elle a eue comme telle après son second mariage, quoique déchue de la tutelle, à quelle époque a également commencé l'obligation solidaire du mari, et par conséquent l'hypothèque légale en faveur des mineurs sur tous ses biens;

Attendu que la créance de l'appelant est postérieure au mariage de la mère des intimés avec Cortvrind, son second mari;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Pins et Plaisant.

W..s.

—

SURENCHÈRE. — TRANSCRIPTION. — RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le vendeur primitif qui, conformément à l'article 2185, C. civ., a fait une surenchère sur les objets par lui vendus et transmis à un tiers par son acheteur, peut demander la résolution de la vente, faute de payement du prix stipulé, sans qu'on puisse lui opposer que la contestation élevée entre lui et l'acheteur subséquent, sur la validité de la

---

(1) V. encore la loi 20, Cod. *de administ. tut.*; Nov. 118, ch. 5; Huberus, au tit. précité. — Ces principes étaient suivis dans quelques provinces des Pays-Bas: « Indien een vrouwe hebbende de mom-» boerchap van hare kinderen, komt te hertrouwen, » gheen rekeninghe gedaen hebbende van hare ad-» ministratie, soo zyn ooek de goederen van den » tweeden man stilswygens verobligeert aen de kin-» deren van het eerste houwelyk. » (Vanzutphen, *Nederlansche pratycke*). — Quelques Coutumes de Flandre admettaient cette hypothèque légale, comme Bruges, Rousselaere et autres, rapportées par Vandenhaene (Deghewiet, part. 1[re], tit. 2, § 31). — En Brabant cette hypothèque n'avait pas lieu (Wynants, sur Legrand, rem. 115, 199 et 662; Stockmans déc. 96). Sur la question si les mineurs ont une hypothèque légale sur les biens de leur père durant le mariage, V. Brux., 22 mai 1819; Liége, 8 mars 1821; Grenier, *Hypot.*, n° 277.

surenchère, doive être préalablement terminée. (C. civ., 1184, 1654 et 2190.)

Par acte notarié du 21 vendémiaire an XIII (13 oct. 1804), le Sr Surlemont acquiert, des enfants Gavray, deux maisons avec plusieurs prairies, etc., et s'engage à leur payer une rente de 120 fr., et à continuer le service de deux autres rentes préexistantes.

Le 1er avril 1816, la Ve Surlemont vend au Sr Wilmotte, à charge de purge civile, différents objets provenant de l'acquisition du 21 vendémiaire an XIII. Wilmotte dans la signification de l'extrait de son contrat qu'il fait aux enfants Gavray, pour parvenir à la purge civile, les qualifie de *créanciers inscrits*.

Par exploit du 6 oct. 1817, ces derniers font une surenchère et assignent Wilmotte et la Ve Surlemont devant le tribunal de première instance, pour la voir déclarer bonne et valable. Wilmotte a soutenu que la surenchère était nulle, parce que les vendeurs primitifs (Gavray) n'avaient pas renouvelé leur inscription dans la quinzaine de la transcription de son acte d'achat.

Quoique le tribunal n'ait pas eu à statuer sur la validité de cette surenchère, nous rapporterons néanmoins ce qui a été employé pour l'établir.

Il est certain, a-t-on dit, qu'une des conditions essentielles de la vente est d'en payer le prix; sans cela il n'y aurait pas de vente. L'objet vendu est affecté d'une manière particulière au payement du prix; car le privilége du vendeur sur l'objet vendu est le premier des priviléges particuliers sur les immeubles.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, ce privilége avait continué de jouir de toute la faveur de la loi. La transcription conservait le droit de préférence sur les biens aliénés, et à cet effet le conservateur était tenu de faire une inscription d'office (art. 29).

Par cette disposition, le privilége du vendeur était assuré. Si l'acheteur ne faisait point transcrire son contrat, la propriété ne lui était point transférée (art. 26 et 28).

Par là, aussi longtemps que l'acte de vente n'était pas transcrit, le vendeur conservait son privilége, qui était inhérent à la propriété, et lorsqu'on faisait transcrire, le privilége était conservé par l'inscription du conservateur.

Vainement, avant d'avoir fait transcrire, l'acquéreur avait donné l'immeuble vendu en hypothèque; vainement il en aurait fait une seconde vente; vainement le second acquéreur aurait fait transcrire son contrat; le premier acquéreur ne pouvait transférer au second plus de droits qu'il n'en avait lui-même (art. 28). Celui-ci aurait dû faire transcrire le premier contrat de vente pour pouvoir l'opposer au premier vendeur ou à ceux qui auraient contracté avec lui, et dans ce cas l'inscription que le conservateur aurait dû prendre d'office aurait conservé le privilége du vendeur primitif.

Le Code civil a changé ces principes, il n'a pas exigé la formalité de la transcription pour transférer la propriété. Mais a-t-il par là dérogé au privilége du vendeur? En aucune manière; il le traite même plus favorablement.

Ce n'est plus, d'après ce code, l'inscription d'office du conservateur qui conserve le privilége du vendeur; il se conserve par la transcription, et la transcription vaut inscription. Le conservateur n'est tenu de faire l'inscription d'office que sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers. (C. civ., 2108.)

La discussion qui a eu lieu sur cet article nous en apprend le véritable esprit.

La rédaction proposée au conseil d'État était totalement dans le sens de la loi du 11 brumaire an VII. « Le consul Cambacérès trouve la disposition de cet article fort sage : il voudrait cependant que l'effet ne dépendît pas de l'exactitude du conservateur.

Il est utile de faire inscrire la créance du vendeur, afin que chacun sache que l'immeuble est grevé et qu'il n'y ait pas de surprise: quand la transcription atteste que le prix n'a pas été payé en entier, le public est suffisamment averti; ni les acquéreurs, ni les prêteurs ne peuvent plus être trompés. Toute inscription particulière devient donc inutile, et il n'y a pas de motif d'en faire une condition qui expose la créance du vendeur si le conservateur est négligent.

On répondra que le vendeur peut veiller à ce que l'inscription soit faite.

Mais pourquoi l'exposer à une chance qu'on peut sans inconvénient lui épargner?

Le conseiller Treilhard propose de déclarer que la transcription vaudra inscription pour la partie du prix qui n'aurait pas été payée.

Le conseiller Jollivet demande que néanmoins, afin que le registre des inscriptions soit complet, la loi oblige le conservateur d'y porter la créance du vendeur, sans que cependant l'omission de cette formalité nuise à la conservation du privilége.

L'article est adopté avec ces amendements.

Le privilége des enfants Gavray a donc existé sans inscription. On ne pourrait leur opposer les inscriptions qu'ils ont prises,

parce que la conservation de leur privilége n'en dépendait pas et parce qu'un acte surabondant ne peut jamais nuire.

Le S[r] Wilmotte connaissait ou devait connaître la condition des personnes avec lesquelles il contractait. Il savait ou devait savoir que le prix de la vente du 21 vendémiaire an XIII était encore dû aux précédents propriétaires. Il ne souffre d'ailleurs aucune perte, puisqu'il n'a encore rien payé de son prix : il voudrait donc s'enrichir aux dépens de créanciers légitimes.

Ainsi il n'y a point de doute que la surenchère ne soit valable.

Ce point n'a pas été décidé, comme nous l'avons déjà dit, parce que les enfants Gavray ont demandé, contre la V[e] Surlemont et Wilmotte, la résolution du contrat de vente du 21 vendémiaire an XIII, se fondant sur le non-accomplissement des obligations résultant de ce contrat.

Wilmotte a comparu seul tant au bureau de paix que devant le tribunal de première instance; il a soutenu que la surenchère faite par les demandeurs rendait ceux-ci non recevables, quant à présent, à agir en résolution du contrat. Pour repousser cette prétendue fin de non-recevoir, on a présenté les moyens consignés dans l'arrêt de la cour que nous transcrirons après avoir fait connaître le jugement du tribunal. En voici la teneur :

« Il s'agit de décider si la fin de non-recevoir, résultant de la surenchère faite par les demandeurs, est obstative à ce qu'il soit statué sur la demande en résolution du contrat formée postérieurement? — Considérant qu'il existe déjà une action sur la validité de la surenchère faite par les demandeurs du prix des biens vendus à Wilmotte par la V[e] Surlemont ; que par l'effet de cette surenchère les demandeurs ont reconnu le droit acquis à Wilmotte en vertu de son acte de vente ; que cette question de la surenchère est préalable à celle en résolution du contrat, puisque, si la surenchère est admise, les demandeurs atteindront le but de porter le prix des biens vendus à un taux plus élevé que celui stipulé dans le contrat, ainsi qu'ils se le sont proposé ; si au contraire la surenchère est rejetée, alors les demandeurs seront libres de former telle action que de droit : d'où il suit qu'ils sont, quant à présent, non recevables dans leur action ; — Le tribunal, jugeant entre toutes les parties, déclare les demandeurs, quant à présent, non recevables dans leur action, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Il s'agit de décider, 1° si la fin de non-recevoir adoptée par les premiers juges doit être accueillie par la cour ; 2° En cas de négative, s'il y a lieu à déclarer résolu l'acte de vente du 21 vendémiaire an XIII (13 oct. 1804) ;

Attendu, sur la première question, que la fin de non-recevoir, adoptée par les premiers juges, n'est fondée sur aucune loi ; qu'il est incontestable que les appelants avaient deux droits distincts et indépendants l'un de l'autre ; comme créanciers, celui de poursuivre leur créance ; comme vendeurs, celui de demander la résolution de leur contrat de vente à défaut d'accomplissement des obligations de l'acheteur ; que vis-à-vis de Wilmotte ils n'étaient que créanciers et ne pouvaient que poursuivre leur créance; qu'à l'égard de Surlemont, en qualité de vendeurs, ils pouvaient faire usage des dispositions des art. 1184 et 1654, C. civ. ; qu'ils ont donc pu abandonner la surenchère dans la purge civile entreprise par Wilmotte, pour demander contre Surlemont la résolution de leur contrat de vente;

Attendu que l'art. 2190, C. civ., n'est pas applicable au vendeur, et ne peut porter atteinte à son droit résultant des art. 1184 et 1654 susmentionnés, lequel droit est indépendant de ceux des créanciers ;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il est déjà établi ci-dessus que les appelants, en leur qualité de vendeurs, sont fondés à demander la résolution du contrat de vente du 13 oct. 1804, lorsque l'acheteur est en défaut de satisfaire à son engagement, attendu que les immeubles que revendiquent les appelants par suite de la résolution de leur contrat de vente sont clairement désignés dans leur demande introductive d'instance; que c'est à l'acheteur à les réassigner; que cet acheteur est en cause et a un seul et même avoué avec l'intimé Wilmotte.... ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir adoptée par les premiers juges, déclare résolu l'acte de vente passé au profit de feu Guillaume Surlemont le 13 oct. 1804, etc.

Du 17 mars 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Raikem, Brixhe ; Vincent et Robert.

—

1° BÉNÉFICES SIMPLES. — RESTITUTION. — FABRIQUES.

2° RENTE FONCIÈRE. — RETENUE. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION. — MARGUILLIERS. — ACTIONS.

1° *En vertu de l'arrêté du 7 thermidor an* II,

les fabriques ont été réintégrées dans leurs biens non aliénés.

Elles ont droit aux biens provenants de fondations particulières chargées de services religieux (1).

2° *Dans l'absence du titre primitif, une ancienne redevance en grains doit être présumée foncière. Le débiteur a le droit d'en déduire le cinquième du chef de la contribution foncière* (2).

Si cette redevance provient de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres, les marguilliers actuels ont qualité pour en exiger le payement, mais ils ne peuvent prétendre toutes les échéances arriérées, la prescription de l'art. 2277, C. civ., étant applicable à ces sortes de rentes.

L'ancien chapitre cathédral de St-Rombaut, à Malines, était propriétaire d'une redevance de trois quartiers de mesures en grains affectée sur une ferme et biens en dépendants, sis à Meysse.

D'après les comptes du chapitre, cette redevance a été constamment acquittée; elle y est mentionnée, *Fondation des Soixante Frères*: il paraît qu'autrefois c'était le nombre des membres du chapitre. Le titre de création de cette prestation n'est point représenté. L'Église de St-Rombaut étant comprise dans la nouvelle érection des paroisses, de nouvelles fabriques sont établies. Il est pourvu à leur dotation par les moyens indiqués aux arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, et dans l'avis du conseil d'État approuvé le 31 mai 1807 (3). C'est en vertu de ces autorités que la fabrique de St-Rombaut obtient ladite redevance en grains. Les marguilliers, en 1819, demandent le payement des arrérages depuis plus de 25 ans que le chapitre fût supprimé. Jean Jacobs, détenteur des biens, les soutient non recevables à réclamer une redevance qu'il prétend ne pas faire partie des biens de la fabrique. Il se fondait sur ce qu'à prendre le titre invoqué tel qu'il se présentait, la rente réclamée, en supposant son existence, aurait été la propriété non de l'Église mais du chapitre de St-Rombaut; que les biens des chapitres en général avaient été remis aux domaines, puis attribués aux hospices, aux termes de plusieurs lois; d'où il concluait que la fabrique de St-Rombaut était sans qualité pour agir ainsi qu'elle le fesait. Sur quoi le tribunal de Bruxelles, par jugement du 23 juin 1820: « Attendu que la loi du 5 brumaire an II, qui a réuni tout l'actif en général des Églises cathédrales et paroissiales au domaine, n'a jamais été publiée dans la Belgique; que si elle l'avait été, il n'en sera pas moins vrai que ces Églises seraient fondées à réclamer aujourd'hui ceux de ces biens non aliénés qui auraient fait partie des revenus des fabriques; que cela résulte évidemment, 1° de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui porte, art. 2, « que les biens des fabriques des Églises supprimées seront réunis à ceux des Églises conservées; » 2° du décret impérial du 15 ventôse an XIII; 3° enfin de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807; — Qu'on oppose à la vérité à cet avis du conseil d'État qu'il n'a pas été signé par l'Empereur, mais qu'on y répond qu'il est inséré au *Bulletin des lois*, et signé Locré, secrétaire dudit conseil; que d'ailleurs il ne contient pas une disposition nouvelle, mais une explication surabondante peut-être, et contenant que les biens des confréries, ainsi que ceux affectés simplement à des fondations quelconques dans une cathédrale, étaient censés faire partie de la fabrique de cette cathédrale expressément conservée par le décret impérial du 15 ventôse an XIII, de manière que la seule difficulté qui reste à examiner au procès actuel se borne à savoir si la rente, dont le payement est réclamé, est de la nature des biens des fabriques ou doit être réputée telle, par suite des lois relatives à la matière; — Attendu, quant à ce, que l'on ne peut disconvenir que cette rente n'ait été due à la cathédrale de Malines, soit comme bénéfice ou prébende y annexée, soit comme fondation particulière, et telle qu'il en existe encore une multitude dans les diverses Églises, destinées soit à l'acquit d'anniversaires et à la célébration de quelques messes à des heures fixes, soit à l'exercice de quelques actes particuliers du culte, soit enfin à d'autres objets y relatifs; — Attendu qu'il n'appert

(1) Tous les biens provenant de fondations chargées de services religieux, soit qu'ils fussent ou non érigées en bénéfice, ont été restitués aux fabriques. Liége, 24 fév. 1838, et la note; *Pasicrisie*, 1841, p. 24.

(2) V. Br., 17 mars 1814; Liége, 1er juin 1825; Prudhon, *Tr. du dom. de propr.*, n° 251.

(3) *Fabrique* signifie le temporel ou le revenu affecte à l'entretien d'une Église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin. On entend aussi par ce mot, dans l'usage, l'œuvre même ou le corps des paroissiens qui le composent, et qui sont préposés pour avoir soin des biens et des charges de la fabrique. (*Dict. de dr. canonique*, par Durand de Maillane, v° *Fabrique*.)

au procès d'aucun indice qui puisse soupçonner qu'il ait jamais fait partie d'une prébende ou d'un bénéfiee; qu'on doit même eroire le contraire, quand on réfléchit que la fondation dite *des Soixante Frères*, dont elle fait partie, était administrée, non par un bénéfiee non plus que par des receveurs des biens du ehapitre, mais par des proviseurs spéciaux de cette fondation particulière; Attendu qu'aucune administration d'hospices n'a demandé d'en être mise en possession; qu'aucune n'a pu même le demander, vu que le fisc a eu une connaissance de cette fondation dite *des Soixante Frères*, et a voulu assujettir à la mainmise du domaine les biens qui la composait, et qu'après une instruction contradictoire, sa prétention a été repoussée par un arrêté du préfet d'Anvers du 27 nov. 1809, confirmé par un autre arrêté du ministre des finances du 16 déc. suivant; — Par ces motifs, le tribunal, sans prendre égard à la fin de non-reeevoir apposée par le défendeur et dont il est débonté, lui ordonne de contester à toutes fins, etc. »

Jacobs est condamné définitivement par défaut.

Pour fonder son appel du premier jugement, il dit que l'avis du conseil d'État du 31 mai 1807 n'a pu avoir force de loi.

Mais ce serait renverser la législation française, si ce système était accueilli, de ne pas reconnaître dans le gouvernement l'autorité interprétative des lois.

Les moyens d'appel contre le jugement définitif du 6 oct. consistent en ce que les échéances antérieures au code sont au nombre de neuf; qu'à l'égard de celles postérieures il n'y a que les cinq dernières qui seraient dues; que ces échéances sont encore passibles de la réduction d'un cinquième à raison de la contribution foncière, et sous cette dernière modification l'appelant offre de se libérer, dans le cas où l'appel du premier jugement ne serait pas fondé (Brux., 17 mars 1814). Deux principes forment la base de cet arrêt; l'un que, dès qu'il s'agit d'une redevance en grains affectée sur un immeuble, cela suffit pour présumer ces rentes foncières jusqu'à preuve du contraire (1); l'autre que la prescription de cinq ans n'est point fondée sur la présomption de payement, mais sur ce que le créancier négligent est censé faire remise, négligence que la loi punit en privant le créancier des effets d'un droit dont l'exercice pourrait entraîner la ruine du débiteur. Ainsi la bonne foi n'est point requise pour cette espèce de prescription, non plus que la délation du serment, comme cela a lieu cependant dans les prescriptions qui ont pour objet les marchandises vendues en détail, les journées d'ouvriers, les rétributions de médecins et chirurgiens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel du jugement du 25 juin 1820:

Déterminée par les motifs du premier juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant.

En ce qui concerne l'appel du jugement définitif du 6 oct. 1820:

Attendu que le moyen tiré de la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., n'a pas été contesté par les intimés, qui ont déclaré à l'audience qu'ils se contentaient des quatorze années d'intérêt offertes par l'appelant;

Attendu qu'il s'agit au procès des arrérages d'une rente de trois quartiers de blé hypothéquée sur une ferme située à Meysse, appartenant à l'appelant; que pareilles redevances sont réputées rentes foncières, lesquelles, d'après les lois anciennes à dater de de 1479, et nommément d'après l'édit du 1er déc. 1778, sont soumises à la déduction ou retenue de la contribution foncière;

M. l'avoc. gén. Destoop pour le proc. gén. entendu et de son avis, met le jugement du 6 oct. au néant, en ce qu'il a condamné l'appelant en plus de quatorze années d'arréra-

(1) Ce principe ne paraît applicable qu'à une redevance en faveur d'une fondation: *Quod hic scilicet concurrat justa præsumptio, ex eo sumpta quod frequentius evenit; reditus enim, ex liberalitate fidelium plerumque piis causis alim acquisiti sunt, veluti fundatione, testamento, donatione; infrequentius verò emptione, quod negotiatio pecuniaria ecclesiam non omninò deceat.* — Lorsqu'elle est due à un particulier, la presomption est au contraire que la constitution a eu pour titre le contrat qui est le plus usité entre eux: *Verum in reditibus privatorum aliud statuendum quidam existimant, quod in dubio præsumatur constitutio eorum facta contractu illo qui inter privatos frequentior est* (Stockmans, *décision* 71). — Cette distinction peut trouver son utilité lorsqu'il s'agit du rachat de la rente; car bien que les rentes irrédimibles soient déclarées rachetables par les lois nouvelles, cette faculté ne paraît pas s'étendre à la rente foncière en grains ou autres denrées; mais il faut commencer par déterminer si une telle prestation est ou non foncière; en faveur de laquelle des deux parties est la présomption; par conséquent quelle est celle qui doit être chargée de la preuve?

ges de la rente réclamée par les intimés, et sans aucune retenue de la contribution foncière; émendant de ces deux chefs, déclare les intimés non plus avant fondés dans leur demande introductive d'instance, qu'à prétendre neuf années d'arrérages de ladite rente, échues depuis 1804 jusqu'à 1813; les déclare non plus avant fondés qu'aux cinq années postérieurement échues; de même que, quant aux neuf échéances antérieures à celle de 1804, d'en exiger le payement que sous la retenue ou déduction de la contribution foncière, sur le pied établi par les lois en vigueur à l'époque desdites échéances respectives; confirme, quant au surplus, le même jugement;

Et attendu que l'appelant n'a proposé devant le premier juge ni l'exception de prescription, ni le droit de retenue; condamne l'appelant aux dépens de première instance, ceux d'appel compensés; ordonne la restitution de l'amende.

Du 22 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Greindl et Zech.

W..s.

—

1° RENTES. — HYPOTHÈQUE. — RÉALISATION. — ARRÊTS. — MEUBLES. — IMMEUBLES.

2° AVEU. — ERREUR. — RÉVOCATION.

1° *En Brabant, la voie de saisie-arrêt, en vertu de condamnation volontaire, ne conférait pas la qualité d'immeuble à des rentes assignées sur des immeubles.*

En d'autres termes: *La voie de saisie-arrêt n'équivalait pas à la réalisation par œuvres de loi.*

2° *La reconnaissance extrajudiciaire de l'une des parties, que de pareilles rentes étaient immeubles, ne peut lui être opposée, et doit être considérée comme un aveu erronné qui ne peut produire aucun effet.*

Bernard Meskens et ses deux sœurs, enfants de Jean, qui était fils de Paul Meskens, réclament, à charge du Sr Emmanuel Michiels, qui a été leur subrogé-tuteur, trois capitaux de rentes, respectivement de 3, 2 et 2,500 fl., constituées originairement au profit de Paul Meskens, leur aïeul, et pour sûreté desquelles des immeubles ont été désignés. — Pendant la minorité des enfants Meskens, le rachat de la première de ces rentes ayant été offert, la mère des mineurs avait obtenu l'autorisation du conseil de famille pour recevoir le capital, en employer une partie en acquit de la dette dont cette rente se trouvait grevée, et faire applicat du surplus sur hypothèque suffisante au profit des mineurs. Le conseil de famille avait nommé subrogé-tuteur le Sr Michiels, qui en accepta les fonctions. — La seconde rente de 2,000 fl. fut saisie sur la Ve Meskens et vendue par la voie d'exécution. L'adjudicataire la céda ensuite audit Sr Michiels, qui en est en possession. Enfin la mère et le subrogé-tuteur vendirent la troisième rente pour étcindre une dette créée durant le mariage. — Pendant l'instance en reddition de compte formée par la mère et ses enfants devenus majeurs, contre le subrogé-tuteur qui avait administré, la mère vint à décéder. Bernard Meskens et ses sœurs renoncent à sa succession; ils poursuivent le procès de leurs chefs; et concluent à ce que le subrogé-tuteur leur bonifie les capitaux des rentes préappelées; ils invoquent l'origine de ces rentes et l'aveu de la mère, qui a fait la base du conseil de famille présidé par le juge de paix.

Mais, par jugement du tribunal de Bruxelles du 27 oct. 1818, les enfants Meskens sont déclarés mal fondés dans leurs fins et conclusions.

En appel, ils ont d'abord observé que n'étant pas héritiers de leur mère, leurs droits ne sont pas éteints par confusion; qu'ainsi le subrogé-tuteur ne peut leur opposer ce qu'il peut avoir traité avec elle; qu'il est hors de doute que la seconde rente de 2,000 fl., ayant été créée en 1784 au profit de Paul Meskens, leur aïeul, et hypothéquée sur une maison, à Bruxelles, par œuvres de loi, devant les échevins de cette ville, transcrite aux trois secrétaireries et au bureau d'annotation, cette rente avait eu la nature d'immeuble et la qualité de propre, tant de communauté que de succession envers les descendants. (Art. 176, Cout. de Brux. et les annotations de Christyn).

On prétend qu'il n'en serait pas de même à l'égard des deux autres rentes, qui n'auraient été assurées que par saisie-arrêt en vertu de condamnation volontaire, ce qui ne confère pas de droit réel d'hypothèque, mais contient seulement une défense d'autorité de justice au juge foncier de n'opérer aucun transport réel, soit de propriété, soit d'hypothèque, au préjudice de la saisie-exécution; qu'en ce cas la rente demeure meuble, garantie seulement d'un droit personnel de préférence (Wynants, décis. 226, n° 5).

Mais la mère tutrice, le subrogé-tuteur, le conseil de famille dont le juge de paix est le chef, tous ont reconnu ces rentes comme appartenant aux mineurs du chef de leur père et de leur aïeul. Il était du devoir du su-

brogé-tuteur de veiller à ce que le restant du capital fût employé au profit des mineurs, au lieu de consentir à ce que la mère le gardât devers elle comme sa propriété. Son aveu, dit-on, n'a été que la suite d'une erreur de fait, et il n'aurait pas été judiciaire. Mais puisque les actes de constitution étaient sous ses yeux, l'erreur ne pourrait donc être qu'une erreur de droit. L'aveu étant solennellement émis devant un tribunal de famille, qui doit être présidé par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire (1), il est encore évident que l'aveu n'est pas extrajudiciaire, et que par conséquent il n'a pu être révoqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier chef des conclusions prises par les appelants en première instance :

Attendu que la rente au capital de 3,000 fl. de change, qui fait l'objet de ce premier chef, quoiqu'assignée sur différents immeubles, n'a jamais été réalisée sur ces hypothèques par œuvres de loi; que malgré qu'en vertu de condamnation volontaire décrétée au ci-devant conseil de Brabant il ait été pratiqué des arrêts sur lesdits biens, cette mesure, d'après la jurisprudence constante de ce conseil, ne conférait pas un droit réel et immobilier d'hypothèque, mais donnait seulement au créancier un droit personnel de préférence; qu'ainsi la rente dont il s'agit n'ayant pas été hypothéquée, elle a conservé sa nature de meuble, et a été dévolue comme telle à la mère des appelants, en sa qualité d'héritière mobilière de son mari, Jean Meskens, père des appelants ;

Attendu que, d'après cela, il est inutile d'examiner de quelle manière l'intimé s'est libéré à l'égard de ladite rente envers la mère des appelants, ceux-ci ayant renoncé à sa succession.

Sur le deuxième chef des conclusions :

Attendu qu'il est constant au procès que la rente au capital de 2,000 fl., à charge de A......., a été hypothéquée, suivant lettre de réalisation du 4 déc. 1784, sur une maison sise à Bruxelles; que cette rente a été acquise aux appelants par acte de partage à la succession de Paul Meskens, leur aïeul; qu'ainsi cette rente, ayant la nature d'immeuble, n'a pu, par la vente qui en a été faite à V.-D. M...... par voie d'exécution, pour recouvrement de prétentions étrangères aux appelants, passer dans le domaine de l'acquéreur, ni être transmise ultérieurement par celui-ci à l'intimé, lequel n'a d'ailleurs justifié ni même allégué avoir acquis d'un autre chef la propriété de ladite rente.

Sur le troisième chef des conclusions :

Attendu qu'il ne conste pas au procès qu'une autre rente au capital de 2,000 fl., à charge de L. S. O......, ait été réalisée par œuvres de loi sur les biens désignés en hypothèque; qu'au contraire dans l'inscription prise le 19 mai 1815 se trouve énoncé que cette rente avait été décrétée en condamnation volontaire au conseil de Brabant, suivie d'exécutoires le 21 janv. 1789, jour de la création, mesure qu'on prenait ordinairement alors, au lieu de réalisation par œuvres de loi, dont les appelants ne produisent pas la preuve; d'où il suit que cette rente, ayant également conservé la nature de meuble, a fait partie de la succession mobilière de Jean Meskens, dévolue à sa veuve, mère des appelants; qu'ainsi ceux-ci ayant renoncé à la succession maternelle ne peuvent prétendre aucun droit à la rente précitée ;

Attendu que les reconnaissances extrajudiciaires, soit de la part de la mère, soit de la part de l'intimé même, qu'on trouve dans ces actes, ne peuvent nuire au droit de ceux-ci, lorsqu'on découvre depuis que cette reconnaissance a été l'effet de l'erreur ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a déclaré les appelants non fondés dans le deuxième chef de leurs conclusions prises en première instance par acte d'avoué du 14 fév. 1816 et contestées par l'intimé ; émendant, quant à ce, condamne l'intimé à restituer aux appelants, soit par la remise des titres, soit de toute autre manière, la rente au capital de 2,000 fl. des Pays-Bas due par le nommé A....., hypothéquée sur une maison sise à Bruxelles, et formant le deuxième chef de leurs conclusions; à défaut de cette restitution, le condamne au remboursement du capital de 2,000 fl., avec les intérêts depuis la mort de la veuve Jean Meskens, mère des appelants, etc.

Du 22 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mailly et Stevens.

W..s.

(1) Un arrêt de la cour de Turin du 6 déc. 1808 a décidé que la reconnaissance d'une dette faite en bureau de conciliation, constitue un aveu judiciaire. V. dans ce sens, Toullier, t. 10, n° 271; Boncenne, t. 1er, p. 13. Mais v. *Pasicrisie*, à la date du 6 déc., et la note.

* ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

Les tribunaux ont-ils la faculté de nommer un autre expert que celui qui a été indiqué par l'administration, ou d'en désigner un pour la partie avant que celle-ci n'ait été sommée de choisir le sien ? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII :

Considérant que le tribunal de première instance, à Assen, n'a pas fait droit sur la demande en expertise ; qu'il a nommé arbitrairement un autre expert que celui proposé par l'appelant ; enfin qu'il a désigné un expert pour la partie sans y être requis et malgré la faculté que la loi donne aux parties d'indiquer elles-mêmes leur expert après sommation ; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les dispositions de ladite loi ;

Casse, etc.

Du 22 mars 1821. — Cour de cass. de La Haye.

—

BIENS NATIONAUX. — ADJUDICATION. — PREMIER ADJUDICATAIRE.

La seconde adjudication d'un bien national est préférable à la première, lorsque le premier adjudicataire ne s'est pas mis en possession du bien adjugé.

L'art. 374 de la constitution de l'an III et l'art. 94 de celle de l'an VIII s'appliquent par supériorité de raison à l'acquéreur d'un domaine national qui s'est laissé évincer sans mot dire.

Le 6 nivôse an XII, M. Depitteurs se rend adjudicataire, devant le préfet du département de la Meuse-Inférieure, d'une pièce de terre contenant 45 ares 60 centiares.

Le 3 avril 1815, le même immeuble est adjugé à Michiels.

Le premier acquéreur est décédé sans avoir fait aucun acte de possession, et Michiels, qui possédait cet immeuble avant comme après la première vente, a continué de payer à la caisse des domaines les fermages annuels de cette pièce de terre jusqu'à l'époque de son adjudication.

Le 4 avril 1817, les héritiers du premier adjudicataire assignent Michiels devant le tribunal de Maestricht, à l'effet de lui faire produire les titres en vertu desquels il possède la pièce de terre dont il s'agit, et de la leur laisser suivre, lesdits titres produits ou non, avec les fruits perçus depuis son indue possession.

Michiels dénonce cette revendication à l'administration du domaine et l'assigne en garantie. Celle-ci conclut à ce que la deuxième adjudication soit déclarée préférable à la première, sauf aux ayants-cause du premier acquéreur à se pourvoir en indemnité contre le gouvernement.

Le 12 juill. 1820, le tribunal de Maestricht rendit le jugement suivant :

« Dans le droit, il s'agit de décider à laquelle des deux ventes est due la préférence ? — « Ouï Mes Albert et Simons, procureurs, dans leurs conclusions, et les avocats dans leurs plaidoiries, ouï également le ministère public, vu l'art. 374 de la constitution française de l'an III et l'art. 94 de l'an VIII : — Attendu que les deux ventes qui donnent lieu au procès ont été consenties sous l'empire de ces lois constitutionnelles ; que celle dont se prévalent les demandeurs remonte à l'an 1803, tandis que celle qui forme le titre des défendeurs est du mois d'avril de l'an 1811 ; que la première de ces ventes est demeurée sans exécution, à défaut par l'acquéreur de s'être mis en possession de la chose à lui vendue ; que la deuxième a été précédée des affiches destinées à lui donner toute la publicité possible et légalement consommée sans la moindre réclamation de la part de qui que ce soit ; — Attendu que le principe établi par dérogation au droit commun dans les deux textes ci-dessus est conçu dans les termes les plus généraux, et qu'il s'applique par supériorité de raison à l'acquéreur d'un domaine national qui s'est laissé évincer sans mot dire, les acquéreurs ayant été plus à même que tout autre propriétaire d'être instruits du péril de l'éviction et d'en prévenir les suites ; — Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés ni recevables dans leur demande, avec dépens, tant envers le défendeur originaire qu'envers le domaine appelé en garantie. »

Le 25 oct. 1820, appel de ce jugement devant la cour.

ARRÊT.

LA COUR, en adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 23 mars 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — Pl. MM. Lesoinne, L'espérance, Delongrée et Thonon.

FAILLITE. — SYNDIC PROVISOIRE.— RAPPORT. COMPENSATION. — PAYEMENT.

Lorsque les créanciers hypothécaires intervenant au concordat ont consenti la réduction de leur capitaux, mais avec stipulation des intérêts à 5 pour °/。 au profit du créancier hypothécaire qui ne serait pas payé sur le prix convenu, on ne peut appliquer à ces intérêts la réduction dont sont passibles les créances formant le passif de la faillite.

Le commissaire nommé par les créanciers pour surveiller l'exécution du concordat ne peut être, avant la liquidation de la faillite, assigné en reddition de compte par l'un des créanciers; il suffit qu'il remette à ce dernier le tableau de la situation active et passive de la faillite.

Les syndics provisoires n'ont d'autre pouvoir, quant à la vérification des créances, que de les admettre au passif de la faillite.

Mais ils ne peuvent renoncer à faire rapporter par un créancier les sommes par lui reçues après l'ouverture de la faillite, ni admettre, au détriment de la masse, des compensations qui auraient pour ce créancier l'effet d'un privilége.

Quand même le compte ainsi réglé par les syndics provisoires aurait été arrêté par jugement du tribunal de commerce, il n'y aurait pas, à l'égard de ces compensations, chose jugée, et les créanciers pourraient revenir sur la décision des syndics.

Un créancier ne peut compenser ce qu'il doit au failli avec des créances non encore échues à l'époque de l'ouverture de la faillite (1).

Un créancier doit rapporter à la masse les sommes qu'il a reçues du failli depuis l'époque fixée par le tribunal de commerce pour l'ouverture de la faillite, bien que le payement ait été effectué bien avant le jugement déclaratif de la faillite(2).

Neefs, notaire à Louvain, s'était livré à des opérations de commerce.

Sur la fin de janvier 1811, il déclara sa faillite au greffe du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 avril 1812, l'ouverture de la faillite fut reculée au 24 janv. 1809.

Le failli avait fait des affaires assez considérables avec le Sr Steenkist, négociant à Bruxelles.

Ce dernier était à la fois créancier hypothécaire et chirographaire de Neefs.

Il présenta ses titres de créance et un compte courant détaillé, qui fut en partie contesté par les syndics provisoires.

Devant le tribunal de commerce de Louvain, saisi de la difficulté, le compte du sieur Steenkist fut réglé de commun accord. Le tribunal donna acte aux parties de leurs demandes et acquiescements.

Il intervint un concordat à l'exécution duquel fut établi un commissaire nommé par les créanciers.

En 1816, le Sr Steenkist fit assigner le commissaire au concordat devant le tribunal de commerce de Louvain, 1° au payement d'une année d'intérêts de sa créance hypothécaire, et cela d'après une clause du même concordat; 2° en reddition de compte de sa gestion.

Le commissaire contesta ces deux demandes, en offrant toutefois de remettre au demandeur un état de situation de la masse.

Il conclut réconventionnellement au rapport de diverses sommes reçues par le demandeur après l'ouverture de la faillite, et au payement de la somme de 10,500 fl., dont celui-ci était redevable au failli à la même époque, sauf au demandeur à majorer sa créance chirographaire à concurrence des sommes réclamées.

Il fondait sa défense à la demande principale, 1° sur ce que les intérêts de la créance hypothécaire du demandeur n'étaient pas dus quant à présent; 2° sur ce qu'il n'était pas obligé de rendre compte au demandeur seul, et avant la liquidation de la masse.

Pour établir le fondement de ses conclusions réconventionnelles, le défendeur invoquait la correspondance du demandeur avec le failli et le compte présenté par le premier aux syndics provisoires. Il en résultait, selon lui, que le Sr Steenkist avait reçu de Neefs, postérieurement au 24 janv. 1809 (époque de l'ouverture de la faillite), entr'autres sommes, celle de 2,770 fl. de Brabant; qu'à la même date du 24 janv. 1809 le demandeur devait à Neefs une somme de 10,500 fl. même monnaie, et que dans le compte présenté aux syndics ces sommes avaient été balancées avec des créances non échues au moment de la faillite.

6 Déc. 1817, jugement qui déclare le sieur Steenkist non recevable et mal fondé dans

(1) V. Cass., 12 fév. 1811.
(2) Mais v. Dalloz, v° *Faillite*, ch. 1er, § 2, art. 2, n° 18. V. aussi Brux., 2 mars 1822 et Br., Cass., 28 janv. 1824; Liége, 20 mars 1824.

ses fins et demandes, et adjuge au défendeur ses conclusions réconventionnelles.

Appel.

Devant la cour, le S[r] Steenkist a reproduit ses deux chefs de demande. Le premier n'offrant aucun intérêt, nous passerons au second.

A cet égard, l'appelant disait pour griefs: — Le tribunal de commerce de Louvain a écarté ma demande en reddition de compte, sur le motif que le commissaire au concordat ne doit compte qu'à la généralité des créanciers. Mais, si ce principe était admis, il dépendrait d'un petit nombre de créanciers de priver les autres du droit de se faire rendre compte par leur mandataire. Ce système a été formellement proscrit par arrêt du Conseil de Brabant du 6 mars 1706, rendu au rapport du conseiller Wynants. Cet arrêt décide que le silence ou l'inaction des autres créanciers ne peut nuire à celui qui agit en reddition de compte, libre au comptable, s'il le juge à propos, d'appeler en cause tous les autres créanciers (1).

En ce qui touche les conclusions réconventionnelles de l'intimé, l'appelant y opposait l'exception de chose finie et même de chose jugée; il disait: — Ma situation active et passive à l'égard de la masse a été irrévocablement réglée avec les syndics provisoires devant le tribunal de commerce de Louvain, qui y a donné son attache. Dans ce réglement de compte étaient portées à l'avoir du failli les sommes ou valeurs dont l'intimé demande aujourd'hui le rapport. La balance du même compte offrait en ma faveur un solde assez considérable, qui a été définitivement admis au passif de la faillité. Le commissaire au concordat, qui doit respecter les opérations des syndics et surtout l'autorité de la chose jugée, n'est donc plus recevable à demander le rapport des sommes dont la compensation a été admise en justice.

En tout cas l'appelant soutenait qu'il pouvait encore faire valoir la même compensation dans l'instance actuelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la convention par laquelle il est stipulé un intérêt de 5 pour cent, à dater du 30 nov. 1814, au profit du créancier hypothécaire qui ne serait point payé sur le pied convenu, a été contractée entre les créanciers hypothécaires de la masse de Neefs, consentant la réduction de leurs capitaux aux conditions énoncées, et dont celle d'un intérêt de 5 pour cent faisait partie, d'une part, et les créanciers chirographaires de ladite masse, acceptant cette réduction et ces conditions, d'autre part; qu'il s'ensuit que, relativement à ces intérêts, les créanciers hypothécaires devenaient créanciers de la masse : qu'ainsi on ne peut appliquer à ces créances les réductions dont les créanciers formant le passif du failli de Neefs sont passibles ;

Attendu qu'il résulte du concordat et d'autres pièces de la procédure que la masse de Neefs, loin d'être liquidée, est encombrée de contestations non terminées; que c'est donc intempestivement que l'appelant exige de l'intimé, commissaire à ladite masse, la reddition d'un compte, et que le tableau de situation par lui remis doit suffire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant :

Attendu qu'il résulte de toutes les dispositions du chap. 6 du 3[me] livre du Code de commerce, que les syndics provisoires n'ont d'autres pouvoirs, quant à la vérification des créances, que de les admettre au passif de la faillite ; qu'ainsi les acquiescements donnés par les syndics provisoires de la masse Neefs, et le décrétement ensuivi au tribunal de commerce, aux conclusions en admission prises par Steenkist, lors de la vérification des créances, doivent nécessairement se restreindre à cette simple admission au passif, et non s'étendre à une renonciation au rapport des sommes par lui reçues après l'ouverture de ladite faillite, ni à une admission à des compensations qui auraient l'effet du privilége.

Au fond :

Attendu qu'il résulte du compte courant de l'appelant du 27 août 1813, que les sommes suivantes ont été reçues par ce dernier postérieurement à l'ouverture de la faillite de Neefs....... (suit l'énumération de ces sommes, formant un total de 2,770 fl. (2)); que par suite ces sommes sont sujettes à rapport;

Attendu que les effets portés par l'appelant au débet du compte de Neefs sont échus postérieurement à la faillite de celui-ci ; qu'il est établi par les pièces produites par l'intimé qu'à cette époque l'appelant devait au failli la somme de 10,500 fl.; que par l'effet de ladite faillite cette créance est devenue le gage et la propriété de tous les créanciers et a été soustraite à toute compensation qui n'aurait pas eu lieu antérieurement, tous

(1) V. Wynants, déc. 154.

(2) L'appelant avait reçu ces payements en mai et juin 1809.

les droits des créanciers demeurant irrévocablement fixés au moment de ladite faillite et tous payements faits même dans les dix jours étant sujets à rapport (1);

Par ces motifs, en ce qui touche les conclusions originaires de l'appelant, met l'appellation et le jugement dont appel au néant, à l'égard de la demande d'une année d'intérêts de la somme de 28,000 fl. échue le 30 nov. 1815; émendant, quant à ce, condamne l'intimé, en sa qualité, à payer à l'appelant la somme de 1,400 fl., sauf à y imputer tous à-compte, etc.; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel;

En ce qui touche les conclusions réconventionnelles, confirme le même jugement, quant au rapport à la masse, 1° de la somme de 2,770 fl.; 2° de celle de 10,500 fl., etc.

Du 24 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 4° Ch. — *Pl.* M. Wyns, aîné. S....

—

COMPROMIS. — Promesse verbale.

Le compromis doit-il être rédigé par écrit? La promesse verbale de compromis est-elle obligatoire (2)? — Rés. nég.

La cour supérieure de Bruxelles était saisie d'une affaire entre les S^r et D^e Motte, appelants, et le Sr Dewolf-de-Clairbois, intimé.

Ce dernier mourut avant les plaidoiries.

Les appelants formèrent une demande incidente. Ils posaient en fait qu'il avait été convenu entre eux et l'intimé de soumettre leur différend à des arbitres, et, pour établir cette convention, ils demandaient à pouvoir faire interroger sur faits et articles la veuve de l'intimé, ainsi que le subrogé tuteur de ses enfants.

Cette demande fut combattue, sur le fondement que les faits posés étaient irrélevants, par la raison que tout compromis doit être rédigé par écrit, aux termes des articles 1005 et 1006, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1006, C. pr., statue textuellement que le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité; qu'ainsi et à bien plus forte raison le compromis ou promesse de compromis est vicié de nullité, dès que rien n'en est rédigé par écrit;

Que, dans l'espèce, les appelants n'articulant qu'une convention verbale pour justifier d'une promesse de compromis, la preuve qu'ils feraient à cet effet par serment ou de toute autre manière serait irrélevante et sans aucun effet; que partant elle est inadmissible;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, avoc. gén., déboute les appelants de leurs conclusions, etc.

Du 28 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 3° Ch. — *Pl.* MM. Debavay et Joly.

S....

—

* PÉREMPTION. — Cause retirée du rôle.

La circonstance qu'une affaire a été retirée du rôle sauf à ramener par avenir, n'est pas exclusive de la péremption (3).

Dans tous les cas possibles le terme de la péremption le plus prolongé est de trois ans et six mois. (C. pr., 397.)

La cour, en admettant une demande en péremption, peut-elle ordonner que ce dont appel sortira ses effets? — Rés. aff. (C. pr., 469.)

Par arrêt par défaut du 23 janv. 1821, la cour de Bruxelles déclara éteinte et périmée l'instance d'appel commencée contre le sieur Thielens par les comtes de Limminghe et leur frère défunt, par acte du 18 nov. 1816, d'un jugement du tribunal de commerce du 21 prairial an IX, en déclarant que le jugement sortirait ses pleins et entiers effets. — Opposition fondée 1° sur ce que la cause d'entre parties a été retirée du rôle de leur consentement et pour être ramenée par l'une d'elles, convention qu'ils soutenaient exclusive de la péremption; 2° que depuis cette époque l'une des parties, appelante, est morte; que la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et que pendant le délai pour délibérer la péremption a dû être suspendue; 3° que l'arrêt par défaut ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, ce dont il ne pouvait nullement être question sur la demande en péremption.

Le Sr Thielens dénia la convention alléguée dans le 1er moyen; au 2° il répondit que les demandeurs s'étaient portés héritiers bénéficiaires de leur frère, sans dire qu'ils

(1) V. sur ces deux derniers points, Br., 27 mars 1816 (*Pasic.* à cette date.)

(2) V. Carré, n° 3270, et Mongalvy, n° 216.

(3) Il en serait autrement si l'affaire avait été retirée du rôle sur la déclaration des avoués que l'affaire était terminée par arrangement. (Brux., 29 déc. 1821; Reynaud, n° 57).

délibéraient, et il invoqua d'ailleurs l'art. 397, C. pr.; enfin, quant au 3me moyen, le défendeur s'est prévalu de l'art. 469, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le plumitif de la chambre des appels de police correctionnelle fait foi que l'affaire a été retirée du rôle, sauf à ramener par aveuir;

Que cette réserve n'emporte pas une convention de ne pas poursuivre dans le délai utile pour empêcher la péremption;

Que tant le sens de l'art. 397, C. pr., que la jurisprudence sur ce point ne laissent aucun doute que dans tous les cas possible le terme de la péremption le plus prolongé est de 3 ans 6 mois;

Attendu que la cour en ordonnant que ce dont appel sortira effet, loin d'avoir renouvelé la discussion au fond, s'est littéralement conformé à l'art. 469, C. pr.;

Déboute les défendeurs de leur opposition à l'arrêt par défaut du 23 janv. dernier;

Du 30 mars 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zech et Lorois.

—

LÉGITIME. — OBLIGATION. — BAIL.

La légitime est une quotité de l'hérédité et non pas des biens seulement: il en est de même de la réserve sous le Code civil (1).

L'enfant réduit à sa légitime ou à la réserve par sa mère est tenu de remplir les obligations contractées par elle par rapport aux biens provenus du père, par exemple en les donnant à ferme ou à loyer. Il en serait encore ainsi sous la Coutume de Bruxelles si la mère, ayant l'usufruit que cette coutume confère au survivant, a excédé le terme légal pour la durée des baux.

Jean Debontridder et Élisabeth Deborger, mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, procréèrent deux enfants, Marie-Louise et Pétronille-Françoise. Celles-ci sont devenues héritières des immeubles délaissés par leur père décédé le 23 mars 1816, sauf l'usufruit coutumier au profit d'Élisabeth Deborger, leur mère, sa veuve survivante. — Par acte notarié du 8 janv. 1817, elle consentit, au profit de Marie-Louise, sa fille aînée, un bail de neuf ans de tous les biens de Jean Debontridder, régis par ladite coutume, et par son testament du 20 août même année, après lui avoir prélégué un tiers de toute sa succession, la testatrice laisse les deux autres tiers à sesdites deux filles. La veuve Debontridder mourut le 21 avril 1818. Les enfants de Pétronille-Françoise, également décédée, demandent la nullité de ce bail, au moins sa cessation au 30 nov. 1818, à l'égard d'une maison et jardin en dépendants, et, en ce qui concerne les terres, au 30 nov. 1820. Ils appuient leurs conclusions sur ce que leur mère, réduite à sa légitime ou portion indisponible, n'a pas été héritière de leur aïeule; qu'ainsi ils ne sont pas tenus de ses obligations, ni par conséquent d'exécuter le bail consenti par elle.

Jugement du 2 juillet 1819 qui, écartant la conclusion principale, maintient le bail pour prendre fin au 30 nov. 1820 et non plus tard.

En appel, on a discuté les questions proposées ci-dessus.

Pour le premier système, que la légitime forme une portion des biens du défunt, on dit: 1° la loi, 6, C. *de inoffic. testam.* l'appelle *bonorum partem;* la loi 5, C. *de inoff. donat.*, la définit, *debitum bonorum subsidium.*

2° Selon la loi 8, § 9, ff. *de inoffic. testam.*, la légitime ne doit être acquittée qu'après le payement des dettes et des frais funéraires: *Deducto ære alieno et funeris impensâ.*

3° De ce que le § 3 aux inst. *de inoff. testam.* fait cesser la querelle d'inofficiosité, s'il a été laissé aux enfants, soit une portion quelconque de l'hérédité, soit une chose particulière, il en résulte clairement qu'au titre de légitimaire n'est point essentiellement attachée la qualité d'héritier.

4° Si la novelle 115, chap. 3, ordonne de laisser toujours la légitime à titre d'institution, elle annonce formellement que c'est pour l'avantage des légitimaires; par conséquent son intention est bien manifeste de ne rien changer, quant à la nature et aux effets de la légitime, de ne pas la transformer en quote d'hérédité, de portion des biens qu'elle avait été avant cette loi, puisqu'elle avait pu être déférée à titre de legs; d'ailleurs la novelle permet que l'institution se fasse en une chose particulière: « Si qui hæredes nominati fuerint, *etiam certis rebus jussi fuerint* » *esse contenti*, hoc casu testamentum quidem » nullatenùs solvi præcipimus. » Mais il est de principe que l'institué dans un bien déterminé n'est point héritier: *in re certâ scriptus, legatarii loco habetur.* (L. 13, *Cod. de hered. instit.*). Tel est sommairement l'aperçu des motifs de l'opinion de Voet, liv. 5, tit. 2, n° 44, *de inoffic. testam.* Dans le n° 45, il en fait ressortir toute l'importance dans l'intérêt

(1) V. Duranton, t. 7, nos 252 et suiv.

du légitimaire, lequel n'étant pas considéré comme héritier ne se trouve pas exposé à devoir contribuer au payement des dettes héréditaires; il peut d'ailleurs revendiquer, pour le tout, le bien qui lui appartient et que son père a vendu, tandis que ce droit ne lui resterait ouvert que pour la part à raison de laquelle il n'est point héritier, conformément au principe de la loi 14, *C. de rei vendic.* (1).

Le système contraire est embrassé par Vionius, *Select. Jur. Quæst.*, lib. 1, cap. 22; il enseigne que si le fils est institué dans sa légitime, ou si une quotité du droit universel lui est laissée, ces sortes de dispositions emportent nécessairement la qualité et impriment le caractère d'héritier. A l'objection tirée du prélèvement des dettes, l'auteur oppose une semblable opération, lorsqu'il s'agit de distraire des legs la falcidie, qui forme incontestablement une quote de l'hérédité (§ 3, *Instit. de lege falcidia*). Ces déductions se font pour connaître quelle est la valeur de la légitime comme de la falcidie, mais elles n'en déterminent point la nature (2).

L'analogie entre la légitime du droit romain et la réserve ou portion non disponible du code civil devrait donner lieu à la même discussion; mais le code y a formellement pourvu. Les enfants à réserve sont les véritables héritiers; ils sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession. Le légataire universel ou celui à titre universel sont tenus de leur demander la délivrance. Les dettes et les charges de la succession doivent être supportées proportionnellement aux parts héréditaires: telles sont les dispositions des art. 1003, 1004, 1005, 1006 et 1009. Les héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi peuvent y renoncer; ils ne représentent plus le testateur et ne doivent remplir ses obligations; n'étant pas héritiers nécessaires, ils s'y soumettent volontairement, *ex quasi contractu*, résultant de l'adition de l'hérédité. Le seul cas où, étant héritiers de la réserve, ils sont reçus à blâmer les dispositions du testateur, c'est lorsqu'elles renferment des libéralités soit directes soit déguisées sous un titre onéreux qui diminuent la réserve. — Il y a plus dans l'espèce, c'est que la mère, dont les intimés sont les héritiers de la portion non disponible, avait l'usufruit coutumier des biens de son mari, et que, d'après l'art. 122 de la Coutume de Bruxelles, le propriétaire étant héritier de l'usufruitier doit exécuter les baux consentis au delà du terme fixé par la coutume. Ainsi, concluaient les appelants, le jugement dont appel a fait grief en restreignant la durée du bail au terme de trois ans, selon l'art. 121, tandis que l'art. 122 maintient le bail pour le tout. Le mariage de la survivante ayant été contracté sous l'empire de cette coutume, ce sont ses dispositions qui règlent les droits matrimoniaux ainsi que le mode de les exercer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est évident que ce n'est qu'à titre d'héritier que les parents du défunt auxquels la loi accorde une légitime ou réserve recueillent les biens qui la composent;

Attendu que tout héritier légal, ne le fût-il que de la portion légitimaire ou non disponible et sans la volonté du défunt, est tenu, en raison de sa part héréditaire, des dettes et obligations contractées à titre onéreux par ce défunt, et qu'il ne peut critiquer ou faire réduire que les libéralités soit entre-vifs soit à cause de mort, que leur auteur aurait exercées au détriment de sa légitime ou de sa réserve;

Attendu que dans le cas de la 58e décision de Stockmans il s'agissait d'une femme héritière mobiliaire nécessaire de son mari, en fraude de laquelle le défunt avait exercé des actes qui la privaient du bénéfice que la loi lui accordait et dont elles ne pouvait jouir que comme héritière de son mari;

Attendu que, dans l'espèce de la cause, les intimés ne sont pas héritiers nécessaires de leur aïeule, et qu'ils n'ont articulé aucun indice réel de fraude dont serait entaché le bail contracté par la défunte le 8 janv. 1817, lequel d'ailleurs n'offre point par lui-même de pareils indices, puisque le prix de ce bail ne peut être taxé de vilité; que la personne qui l'a accordé, loin d'être aux approches de la mort, a survécu plus d'un an à la passation

(1) Parmi un très-grand nombre de jurisconsultes qui professent la même doctrine, on peut citer Huberus, *Instit.*, tit. 2, liv. 18, n° 9; Faber, Gail, etc.

(2) Le sénatus-consulte Trébellien n'a été porté que contre les vrais héritiers, pour les contraindre à accepter la succession et parvenir ainsi à remplir les fidéicommis ordonnés par le testateur. Or le légitimaire était passible d'une adition forcée. (L. 22, § 13, ff. *ad S. C. Trebellianum;* L. 22, § 3, *eod.*).— Les adversaires répondent qu'il s'agit là d'un héritier chargé de restituer toute la succession, par conséquent d'une institution qui n'est pas bornée à la portion légitime; d'où l'on ne peut induire que l'institution de la seule légitime doive conférer la qualité d'héritier.

du contrat; qu'enfin le terme de neuf ans est celui ordinaire des baux en ce pays;

Attendu que l'art. 122 de la Coutume de Bruxelles qui régit l'espèce, portant une exception à l'art. 121 précédent, qui fixe la durée des baux à l'égard des biens que l'on possède à titre d'usufruit, statue que quand l'usufruitier loue lesdits biens pour un terme excédant celui fixé, les propriétaires doivent tenir ce contrat ferme et stable, s'ils sont héritiers de l'usufruitier;

D'où suit que les intimés étant les vrais héritiers de leur aïeule qui a consenti le bail en question, ils ne peuvent le blâmer;

Attendu, au surplus, que si les intimés veulent prétendre que ce bail diminue la valeur des biens qui constituent leur légitime ou réserve, et que leur auteur aurait, sous la forme d'un contrat onéreux, exercé une libéralité déguisée qui excédât la quotité disponible, ils pourraient encore agir, en ce cas, par instance séparée, pour être indemnisés de ce chef;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés, dans leurs conclusions introductives d'instance, non recevables, etc.

Du 5 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* M. Verhaegen, père.

W..s.

—

* FORÊTS. — ÉBRANCHEMENT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — BONNE FOI.

Tout ébranchement d'arbres exécuté sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts dans un bois d'une contenance de plus de cinq hectares, appartenant aux hospices, constitue un délit. (Ordonn. de 1669, art. 3, tit. 32.)

Le prévenu se réclamerait en vain, pour échapper à la répression, soit de l'ordre donné par le bureau de bienfaisance, soit de sa bonne foi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an x (10 mars 1802) et notamment de l'art. 9 de cet arrêté modifié par l'arrêté du 10 mai 1815, avec les art. 2 et 3, tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, il résulte que tout ébranchement d'arbres exécuté sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts dans un bois d'une contenance de plus de cinq hectares appartenant aux hospices, constitue un délit punissable selon les distinctions reprises dans l'art. 3, titre 32 de la susdite ordonnance;

Attendu qu'il est établi au procès que, dans le courant de l'été de 1820, le prévenu a élagué des sapins de l'âge de 20 ans, et a fait, du bois qui en est provenu, une quantité de 250 fagots dans un bois dont la contenance excède 5 hectares, dit *Leenenberg*, situé en la commune de Lubbeeck, canton de Glabbeeck, arrondissement de Louvain, et appartenant à la commission de bienfaisance de Tirlemont, et l'avoir fait sans autorisation ni intervention des agents chargés de l'administration et de la surveillance dudit bois; qu'ainsi le prévenu s'est constitué en délit aux termes des arrêtés et ordonnances susmentionnés;

Attendu que c'est en vain que le prévenu réclame pour sa justification l'ordre qui lui aurait été donné par les membres composant le bureau de bienfaisance de Tirlemont, à l'effet d'élaguer les arbres dont il s'agit au procès, par la raison qu'en matière de délit et de crimes chacun est responsable de son propre fait, et partant que cet ordre, en admettant que le prévenu en aurait fait conster à suffisance de droit, ne le garantirait pas contre les poursuites dirigées à sa charge du chef du délit qui pèse sur lui personnellement;

Attendu qu'il en est de même de la bonne foi sur laquelle le prévenu se fonde en terme de défense, parce que, ni l'ignorance de droit, ni l'ignorance volontaire d'un fait, dont le prévenu aurait pu s'enquérir, ne suffisent pour éloigner de lui la culpabilité résultante de la transgression de dispositions précises et positives, et que dans l'espèce la bonne foi ne pourait présenter qu'une circonstance atténuante, si tant était qu'il pût y être pris égard, ce qui n'est pas;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 5 avril 1821. — Cour d'appel de Brux.

—

* ACTION AD EXHIBENDUM. — TITRES.

Il est notoire en droit que des titres peuvent être l'objet d'une action ad exhibendum, *lorsqu'on a intérêt qu'ils soient exhibés* (1).

Du 6 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

(1) V. Brux., 5 déc. 1818.

LETTRE DE CHANGE. — ACTION RÉCURSOIRE.

Le délai de quinzaine accordé à l'endosseur d'un effet de commerce qui l'a remboursé pour exercer son recours ne commence pas à courir du jour même du remboursement (1).

Le 26 mars 1820, F.-V.-M. Desprez, maître de forges à Chimay, souscrit au profit de J.-J. Couvreur, négociant en la même ville, un billet à ordre de la somme de 2,500 fr., payable le 30 juin suivant chez le Sr Mettenius, négociant à Bruxelles. — Ce billet est endossé, d'abord par Couvreur au profit de J.-B. Fouquier-Brisez, négociant à St-Quentin, puis par celui-ci au profit de A....., ensuite à B..... et enfin au Sr Mettenius, qui le fait protester le 1er juill. à défaut de payement, par exploit de Verryken, huissier du tribunal de commerce de cette ville. Le billet ainsi renvoyé parvint à Fouquier-Brisez, dont Couvreur, par sa lettre du 10 août 1820, réclame l'indulgence, reconnaissant ainsi que son cessionnaire était encore dans le délai utile, et renonçant à l'exception de tardiveté dans l'exercice du recours en garantie.

Desprez, souscripteur, et Couvreur, endosseur du billet, étant assignés en justice, le premier fait défaut, le deuxième oppose la déchéance prononcée par l'art. 168, Code comm., à défaut par le demandeur d'avoir exercé son recours dans le délai établi par l'art. 165, lequel délai, dans l'espèce, était de quinzaine. — Jugement du 20 août 1820 du tribunal civil de Charleroy jugeant commercialement, qui les condamna solidairement et par corps. — Sur opposition, ce jugement est maintenu par celui du 25 janv. 1821, dont appel.

On a agité de nouveau la question si un porteur peut réunir, pour agir contre les endosseurs précédents, les délais des endosseurs postérieurs qui n'en avaient pas fait usage. Aucun texte de loi, a dit Couvreur, appelant, n'autorise ce cumul. Chaque porteur a le délai qui lui est indiqué par la loi pour agir contre son cédant. Un porteur négligent ou malveillant pourrait ainsi faire un dommage irréparable à son endosseur ; si le protêt ne lui est pas notifié, c'est empêcher le recours en temps utile contre le souscripteur. A la vérité l'art. 167 porte : « Si le » porteur exerce son recours collectivement » contre les endosseurs et tireur, il jouit, à » l'égard de chacun d'eux, du délai déter- » miné par les articles précédents ; » mais c'est une erreur d'induire de cette disposition que le porteur puisse profiter des délais dont les endosseurs qui le suivent n'ont pas fait usage.

Pour le porteur, il a été observé que les délais que la loi accorde successivement à chacun des endosseurs postérieurs, pour agir contre son cédant immédiat, ajournent nécessairement le recours contre les premiers endosseurs, lesquels, par conséquent, n'ont pas à se plaindre de ce que ces délais sont réunis ou séparés. En effet, lorsque le cédant rembourse volontairement l'effet, il s'opère une rétrocession à laquelle le délai pour agir était inhérent ; les endosseurs plus anciens n'ont donc pas le droit de faire accélérer le recours à leur égard, ni de s'opposer à la réunion des délais qui se fait par une sorte de subrogation légale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il conste par l'acte de protêt produit par l'intimé, que le protêt de l'effet dont s'agit, échéant le 30 juin, a eu lieu le 1er juill. 1820 ; que cet effet présentait trois endosseurs postérieurs à l'appelant Couvreur, dont l'intimé était l'endosseur immédiat ;

Attendu qu'il est de principe qu'un endosseur, pour exercer l'action en garantie contre les endosseurs précédents, est en droit de réunir les délais de quinzaine accordé à chaque endosseur postérieur; de sorte que, dans l'espèce, l'intimé devait jouir du délai de quarante-cinq jours, pour exercer son recours contre les endosseurs précédents, et par conséquent que l'intimé était encore, à l'époque de la lettre missive du 10 août 1820, en termes habiles pour exercer son action en garantie contre l'appelant Couvreur, son endosseur, lequel par cette lettre est censé avoir renoncé à toute déchéance du chef du défaut des poursuites dans le terme encore à courir ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Dereine et Lorrois.

—

(1) V. *Contrà*, Paris, Cass., 7 sept. 1815 ; Colmar, 11 janv. 1816 ; Paris, Cass., 29 juin 1819 ; Merlin, *Quest.*, vº *Endossement*, § 3 ; Persil, *Lettre de change*, art. 165, nº 6.

* LETTRE DE CHANGE. — RECOURS EN GARANTIE. — DÉLAIS.

Il est de principe qu'un endosseur, pour exercer l'action en garantie contre les endosseurs précédents, est en droit de réunir les délais de quinzaine accordés à chaque endosseur postérieur (1). (C. comm., 164.)

Du 6 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

* ENQUÊTE. — DÉLAI. — NULLITÉ COUVERTE.

L'art. 1033, C. pr., qui statue que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général des ajournements, est applicable aux ajournements donnés pour être présent à l'audition des témoins dans une enquête comme à tous autres (2). (C. pr., 261.)

La partie défenderesse à une enquête, en y comparaissant, ne peut être censée avoir renoncé à faire valoir ses moyens de nullité contre cette enquête, lorsqu'elle a déclaré qu'elle n'y assistait que sous toutes réserves et sans aucun préjudice à ses moyens de nullité.

La nullité d'une enquête résultant du défaut de notification des noms des témoins, dans le délai voulu par la loi, peut être couverte par le consentement donné à leur audition par la partie adverse.

Le 25 mai 1818, le Sr Gheuse interposa une saisie-opposition en mains de Gérard Houth, domicilié à Buren, royaume de Prusse, sur tous deniers et effets qu'il a, doit ou pourra devoir, appartenant tant aux Srs Fabricius, père et fils, demeurant à Aix-la-Chapelle, qu'à Dosin, pour autant que ce dernier tire droit ou est fondé de pouvoirs desdits Fabricius, à concurrence d'une somme d'environ 18,000 fr. Il fonda cette saisie-opposition sur différents titres de créances qu'il disait avoir à charge des Fabricius.

Cette saisie fut dénoncée à Dosin, avec assignation en validité.

Dosin prétendit qu'il ne devait rien à Gheuse et contesta la demande en validité. Gheuse articula qu'il était créancier des Fabrius; qu'il leur avait fourni des fonds pour la construction des mécaniques qui avaient été vendues à Houth; que les mécaniques avaient été construites dans une maison qui lui appartenait et qu'il avait louée aux Fabricius; qu'il les avait arrêtées quand les Fabricius avaient voulu les transporter de Dison à Aix-la-Chapelle; qu'il n'avait consenti à leur transport que sous la promesse que les Fabricius lui avaient faite de ne pas toucher le prix sans sa participation.

Par jugement de défaut du 29 déc. 1818, le tribunal de Liége déclara les saisies-arrêts nulles, en ce qu'elles concernent Dosin, en donna mainlevée avec dommages et intérêts.

Gheuse forma opposition à ce jugement: elle fut déclarée non recevable par jugement du 25 janv. 1819.

Appel ayant été interjeté par Gheuse, il déduisit des faits et articles qui furent déclarés pertinents par arrêt du 23 oct. 1819. — Dosin y répondit: Gheuse déduisit ensuite une autre série de faits desquels il demanda à faire preuve tant par titres que par témoins. — La cour, avant de statuer au fond, l'admit à faire cette preuve.

Assignation fut donnée à Dosin, le 10 avril 1820, au domicile de son avoué, à Liége, pour comparaître le 13 devant le juge de paix de Limbourg. Dosin y comparut, mais protesta formellement de pouvoir se prévaloir de toutes les nullités qui pouvaient vicier l'enquête et ce qui l'avait précédée.

L'enquête fut parachevée et Dosin fit la sienne: une prorogation pour entendre deux témoins fut accordée par le juge de paix du consentement de Gheuse.

Une enquête eut également lieu à Aix-la-Chapelle ensuite de lettres rogatoires.

Devant la cour, Gheuse soutint que l'enquête de Dosin était nulle à l'égard de deux témoins qui avaient été entendus par forme de prorogation d'enquête, parce que leurs noms n'avaient pas été notifiés, et que le consentement donné par la partie à cette prorogation n'avait pas couvert cette nullité; il prétendit que les enquêtes faites à Limbourg et à Aix-la-Chapelle étaient valables, 1° parce qu'en matière d'ajournement, pour être présent à l'audition des témoins, il n'était pas requis d'observer les délais établis par l'art. 1033, C. pr.; que les noms des témoins de l'enquête de Limbourg avaient été signifiés neuf jours avant l'audition, qui n'a été qu'une prorogation d'enquête; 2° qu'il

(1) Mais v. Persil, *Tr. de la lettre de change*, sur l'art. 165, n° 7; Nouguier, p. 138 et 139.

(2) V. Brux., 27 juillet 1823; Carré-Chauveau, n° 1019; Thomine, n° 309; Boncenne, t. 2, p. 134, n° 239; Berriat, p. 203, note 29, n° 2.

s'agissait d'une matière commerciale, par conséquent sommaire, où les formalités des enquêtes exigées en matière ordinaire n'étaient pas requises; 3° qu'au moins la nullité qu'on reprochait à l'enquête faite à Limbourg avait été couverte par la présence de de Dosin et par la demande de faire sa contre-enquête, sans avoir articulé les prétendues nullités, et qu'il ne suffit pas de protester de nullité d'une manière vague.

Dosin prétendit que son enquête était valable, puisque Gheuse a consenti une prorogation à effet d'entendre les deux témoins; que les enquêtes de Gheuse étaient nulles, en ce que les assignations n'avaient pas été données à temps; que non-seulement Dosin devait être assigné trois jours francs avant l'audition, mais qu'il eût fallu observer encore les délais fixés par l'art. 1033, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une enquête faite à l'audience ou sommairement; qu'ainsi les formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 261, C. pr., y ont dû être observées;

Attendu que, d'après cet article, la partie devait être assignée, pour être présente à l'enquête trois jours au moins avant l'audition des témoins; que, suivant l'art. 1033 du même code, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général, et qu'il faut augmenter ce délai d'un jour à raison de trois myriamètres de distance;

Attendu qu'il conste des pièces de la procédure que l'intimé n'a pas joui du délai que les articles précités établissaient en sa faveur, et qu'il ne peut être censé avoir renoncé à faire valoir la nullité de l'enquête de Limbourg par sa présence à cette enquête, puisque le procès-verbal fait foi que l'intimé n'y a comparu que sous la réserve bien expresse et sans aucun préjudice de nullité contre l'enquête et ce qui l'avait précédé; d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer la nullité tant de l'enquête faite à Limbourg que de celle faite à Aix-la-Chapelle;

Attendu, quant à l'enquête des intimés, que si l'audition des témoins A. Koonen et H. Neufcour avait même été irrégulière, en ce qu'ils n'avaient pas été désignés dans la première notification des témoins faite à l'appelant, cette enquête ne peut cependant, en ce qui concerne lesdits témoins, être déclarée nulle, parce que le procès-verbal prouve que la prorogation pour entendre des nouveaux témoins a été consentie par le fondé de pouvoir de l'appelant;

Par ces motifs, déclare nulles les enquêtes, etc.

Du 7 avril 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2° Ch. — *Pl.* MM. Mairin et Combes.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

En matière correctionnelle, le prévenu doit former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement d'acquittement; plus tard il n'y est plus recevable (1). *Les dispositions de la loi en matière criminelle s'appliquent, à plus forte raison, en matière correctionnelle.* (C. crim., 359 et 191.)

N'est-il dû des dommages-intérêts au prévenu acquitté que dans le cas où la plainte a été portée méchamment et calomnieusement(2)?

Dautrebande et Delloye faisaient moudre les grains destinés à leur fabrication au moulin de la Ve Melot. Croyant qu'elle avait abusé de leur confiance, ils la firent assigner devant le tribunal correctionnel séant à Huy.

Le 3 avril 1819, le tribunal, attendu que les faits reprochés à la prévenue ne sont pas prouvés, sur les conclusions contraires du ministère public, renvoya la Ve Melot des poursuites dirigées à sa charge, et condamna Dautrebande et Delloye aux dépens.

Le 13 avril 1819, ces derniers interjetèrent appel du jugement; mais le 21 juin suivant, ils comparurent au greffe de la cour et renoncèrent à leur appel.

Ensuite la Ve Melot intenta une action à Dautrebante et à Delloye, en demande de dommages-intérêts du chef que ceux-ci l'avaient injustement traduite devant le tribunal correctionnel.

Dautrebande et Delloye opposèrent que l'action était non recevable du chef que la Ve Melot aurait dû former sa demande de dommages-intérêts avant le jugement d'acquittement.

Le 10 avril 1820, le tribunal de Huy, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, ordonna aux parties de conclure et de plaider au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dénonciation d'un crime ou d'un délit ne peut être

(1) V. Cass., 16 oct. 1812.
(2) V. Paris, Cass., 22 juill. 1813 et 23 mars 1821.

considérée comme crime ou délit, que pour autant qu'il est reconnu par le jugement qui acquitte le prévenu qu'elle a été faite, dirigée et soutenue par un esprit de calomnie ou de méchanceté ; qu'en effet la dénonciation qui n'a point ces caractères, loin d'être un crime ou un délit, est prescrite, dans certains cas, comme un devoir à tout bon citoyen, et que ce n'est pas sans raison que l'art. 358, C. crim., n'accorde des dommages-intérêts à l'accusé acquitté, contre ses dénonciateurs, que pour fait de calomnie ;

Attendu que s'il en est ainsi en matière criminelle, où souvent la vie, l'honneur et la fortune d'un accusé sont compromis, il en doit être de même, à plus forte raison, dans les matières correctionnelles, qui n'exposent les prévenus qu'à des inconvénients beaucoup moins graves ;

Attendu que c'est par une conséquence des principes ci-dessus posés que le Code criminelle a voulu qu'en matière de simple police et de police correctionnelle le jugement qui acquitte le prévenu statue en même temps sur les dommages-intérêts, s'il se croit fondé d'en exiger ; qu'il n'y a en effet que les juges qui ont rendu ce jugement, après avoir entendu les débats, qui puissent apprécier l'intention du dénonciateur et reconnaître s'il a fait sa dénonciation par esprit de méchanceté et de calomnie ; autrement, s'il était encore permis d'examiner cette question dans une action civile, il faudrait de nouveau faire entendre tous les témoins qui ont été entendus dans la poursuite correctionnelle, ce qui serait multiplier les êtres et les contestations mal-à-propos, contrairement à la maxime : *Lis non debet ex lite seri* ;

Attendu que si l'art. 359, C. crim., statue expressément que l'accusé, lorsqu'il a connu son dénonciateur, doit former sa demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises avant le jugement, et que plus tard il n'y sera plus recevable, il ne s'ensuit point delà qu'il doive en être autrement en matière correctionnelle ; qu'au contraire il y a bien plus de raison d'appliquer à cette matière les principes établis par le susdit article, puisque le Code criminelle ne dit nulle part que le prévenu pourra exiger des réparations civiles contre son dénonciateur par une action séparée, et qu'au contraire il dit partout que le jugement qui renvoie le prévenu statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts, ce qui ne peut s'entendre que du cas où ce jugement reconnaîtrait que la dénonciation a été faite méchamment et calomnieusement ;

Attendu que les poursuites faites au tribunal correctionnel de Huy contre la Ve Melot n'ont point été reconnues avoir été faites méchamment et par esprit de calomnie ; qu'au contraire le ministère public avait cru devoir conclure à sa condamnation, et que le tribunal ne l'a renvoyée de la demande que parce qu'il a jugé les preuves insuffisantes ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que si la Ve Melot se croyait fondée d'exiger des réparations civiles autres que les faits de procédure auxquels ses adversaires ont été condamnés, elle aurait dû en former la demande devant le tribunal correctionnel avant ce jugement, surtout que ses dénonciateurs étaient eux-mêmes à la cause comme partie civile ;

Attendu que l'on doit d'autant plus tenir pour principe qu'en matière correctionnelle il n'y a que le juge devant qui la plainte est portée qui puisse connaître des dommages-intérêts du prévenu, qu'il le peut même dans le cas où il est incompétent, ainsi qu'il résulte des art. 159, 191 et 212, C. crim. ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare l'intimée non recevable dans son action, etc.

Du 9 avril 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Dewandre et de Longrée.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DATE. — RENOUVELLEMENT.

On peut dans le bordereau de renouvellement d'une inscription hypothécaire indiquer la date de l'inscription primitive en style grégorien, quoique celle-ci a été prise sous une date du calendrier républicain.

Lorsque le bordereau de renouvellement énonce la date de la première inscription d'après les deux calendriers, et qu'il y a erreur dans la date du style républicain, l'inscription renouvelante n'est pas nulle de ce chef.

Dans ce cas l'inscrivant n'est pas passible de dommages-intérêts envers le tiers qui a acquis une autre créance inscrite sur le même immeuble, et qui prétend avoir été induit en erreur par la fausse date dont il a été parlé.

Dans la supputation du délai de dix 10 ans fixé pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire ne doit pas être compris le dies à quo *mais bien le* dies ad quem (1).

Le Sr Cruyssart, cabaretier à Hooglede

(1) V. Br., 19 oct. 1815, et Paris, 21 mai 1814, et la note.

(Flandre occidentale), avait consenti hypothèque sur ses biens au profit des Srs Doom et Vandecasteele, pour deux créances distinctes et séparées.

Le Sr Doom avait pris inscription le 13 thermidor an XII, correspondant au 1er août 1804. Il la renouvela le 2 août 1814.

L'inscription du Sr Vandecasteele fut prise le 23 thermidor an XII, correspondant au 11 août 1804, et renouvelée le 6 août 1814. Le bordereau de renouvellement indiquo l'inscriptinn primitive sous la double date du 23 thermidor an II et du 11 août 1804.

Postérieurement, le Sr Doom céda sa créance au Sr Soenen. Les immeubles hypothéqués furent vendus par expropriation forcée à la requête de ce dernier.

L'ordre ayant été ouvert, il y eut contestation entre les deux créanciers inscrits.

Le Sr Vandecasteele prétendait que l'inscription do son adversaire était périmée, faute de renouvellement dans les dix ans. Cette inscription, comme on l'a dit, avait été prise le 13 thermidor an XII (1er août 1804) et renouvelée le 2 août 1814. Suivant le Sr Vandecasteele, le renouvellement eût dû être effectué le 1er août 1814 au plus tard. Il invoquait sur ce point un arrêt de la Cour de Bruxelles du 19 octobre 1815. Il demandait donc à être colloqué avant le Sr Soenen.

Celui-ci soutenait d'abord que son inscription avait été valablement renouvelée lo 2 août 1814, sur le fondement que dans le calcul des dix ans on ne doit pas avoir égard aux jours termes, ainsi que l'a décidé la Cour de Paris par son arrêt du 21 mai 1814 (1). En tout cas, il critiquait aussi de son côté l'inscription prise en renouvellement par le Sr Vandecasteele le 6 août 1814, en ce que le bordereau indiquait l'inscriptiou primitive sous la date du 23 thermidor an II, tandis qu'elle était du 23 thermidor an XII. Enfin il concluait à des dommages-intérêts, pour le cas où il serait décidé que l'inscription de sa partie adverso devrait primer la sienne. C'est, disait-il, par le fait de mon adversaire que j'ai été induit en erreur sur l'état des inscriptions, lorsque je suis devenu cessionnaire de la créanco de Doom.

31 Déc. 1818, jugement du tribunal d'Ypres, qui colloque le Sr Soenen avant le Sr Vandecasteele.

Sur l'appel de ce dernier, les mêmes points de discussion se sont reproduits davant la cour supérieure.

(1) Les arrêtistes ne sont pas d'accord sur le sens de cet arrêt. (V. Paillet, sur l'art. 2154, C. civ.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inscription prise par l'appelant le 11 août 1804 a été renouvelée le 6 août 1814, et ainsi dans le terme de dix ans; qu'à la vérité la secondo inscription, en rapportant la date de la première au 11 août 1804, y joint, en style républicaiu, non la date du 23 thermidor an XII qui y correspondait, mais celle du 23 thermidor an II; mais qu'il est sensible quo ce n'était que l'effet de l'erreur, et ce par ces considérations que c'était la date en style grégorien qui était la seule qui pouvait se concilier avec celle que l'acte de renouvellement attribuait à l'hypothèque dont s'agissait de l'inscription; qu'également elle était la seule qui pouvait subsister avec les numéros des deux premières inscriptions prises respectivement par les parties, et qui, en exécution des art. 17 de la loi du 21 ventôse de l'an VII et 2200 du C. civ., doivent être soigneusement observées d'après les dates des bordereaux;

Que l'intimé a donc à s'imputer à lui-même s'il s'y est mépris; si au moins, d'après de semblables circonstances, il n'a pas pris la précaution de recourir aux premières inscriptions, et surtout que, lorsqu'il était dans le cas d'apprécier les actes de renouvellement, c'était la dato mentionnée en style grégorien qui devait principalement fixer son attention, et que c'était en s'y attachant qu'il évitait toute difficulté de calcul; qu'il ne peut donc être fondé à demander subsidiairement des dommages et intérêts;

Et quant audit intimé : — Attendu que l'inscription prise par lui le 1er août 1804 n'a été renouvelée que le 2 août 1814, et en conséquence quand les dix ans étaient déjà expirés; que cette première inscription étant périmée, son hypothèque ne peut être censée avoir été inscrite que du susdit jour 2 août 1814, époque du renouvellement, tandis que l'inscription de l'appelant a été légalement maintenue à la date du 11 août 1804;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumbauer, ordonne que l'appelant sera colloqué au lieu et place de l'intimé, etc.

Du 9 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Zech et Depage.

HÉRITIER. — Compétence. — Action. — Domicile.

L'héritier d'un négociant doit être assigné devant le tribunal de commerce dont le défunt aurait été justiciable, et non devant le tribunal de son propre domicile, pour une action qui aurait pu être intentée contre son auteur (1). (C. pr., 420 et 426.)

Hubert Degotte, domicilié à Nessonvaux, arrondissement de Liége, y est décédé le 10 juin 1818; ses héritiers étaient encore dans l'indivision, lorsque le Sr Piette fit assigner le Sr Moray, l'un d'eux, devant le tribunal de commerce de Verviers, pour avoir payement de deux cinquièmes d'une créance à charge de la succession de Degotte.

Moray a prétendu que le tribunal de commerce de Verviers était incompétent; il a dit que, n'étant pas négociant, il ne pouvait être assigné devant un tribunal de commerce quelconque que parce qu'il avait succédé à un négociant; qu'en matière de succession les demandes formées par les créanciers du défunt avant le partage doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte (art. 59, C. pr.); qu'ainsi le tribunal de commerce de Liége était seul compétent, puisque c'était dans son ressort que le débiteur défunt était domicilié et que les marchandises devaient aussi y avoir été livrées.

Piette, de son côté, a soutenu qu'il avait le choix d'assigner devant le tribunal du domicile du débiteur ou devant celui dans le ressort duquel le payement devait être effectué; qu'ainsi Moray, domicilié dans l'arrondissement de Verviers, avait pu être valablement assigné devant le tribunal de commerce de cette ville, conformément aux art. 420 et 426, C. pr.

Sur ces débats est intervenu un jugement par lequel le tribunal de Verviers s'est déclaré compétent. On a fondé l'appel de ce jugement sur les raisons et les autorités suivantes :

« Les lois, dit M. Berriat-Saint-Prix, dans » son *Cours de procédure*, paraissent s'être » attachées aux considérations suivantes, » pour le choix des tribunaux auxquels elles » attribuent les actions, 1° l'obligé mérite » plus de faveur que le créancier; 2° le juge » à portée d'instruire le mieux une cause, à » raison des localités ou de diverses circon- » stances, est préférable à tout autre. »

C'est d'après cette dernière considération que la loi a établi en règle générale, à l'article 59, C. pr., « qu'en matière de succession » les demandes qui sont intentées par des » créanciers du défunt, avant le partage, » doivent être portées devant le tribunal du » lieu où la succession est ouverte. »

La raison de cette disposition est sensible, elle est la même sous le rapport de l'action civile et sous celui de l'action commerciale : avant le partage d'une succession, c'est au lieu où elle est ouverte que se trouvent tous les documents propres à éclairer les juges. C'est ce qui a fait dire à M. Faure, orateur du tribunat dans son rapport sur les livres 1er et 2 du Code de procédure civile « que jus- « qu'au partage la succession n'est encore » qu'un être moral, qui représente le défunt, » et c'est aussi dans le lieu de son ouverture » que les héritiers auront plus de moyens et » plus de facilités pour se défendre. »

Or si tels sont les motifs qui ont fait déférer au juge de l'ouverture de la succession la connaissance des actions à charge des héritiers, si les motifs sont les mêmes en matière civile et en matière commerciale, l'art. 59 doit être appliqué aux unes et aux autres. C'est ce que professe M. Merlin dans son *Rép. de jur.*, aux mots *Maison mortuaire* : « La loi du 25 ventôse, dit-il, le Code civil » et le Code de procédure consacrent expres- » sément et étendent à toute la France le » droit exclusif du juge du lieu de l'ouver- » ture d'une succession de connaître de » toutes les contestations qui y sont rela- » tives. »

L'art. 420, C. pr., qui porte que le défendeur pourra être assigné devant le tribunal de son domicile, n'est applicable qu'à celui qui a contracté personnellement avec le demandeur ou avec son ayant-cause. Il faut donc, dans l'espèce actuelle, recourir à l'article 59, comme on doit le faire encore lorsque, par exemple, il s'agit de savoir devant quel tribunal on doit poursuivre un commerçant qui n'a point de domicile, mais bien une résidence. Cette seule observation prouve

(1) C'est une conséquence du principe que l'héritier n'est que la continuation de la personne du défunt. L'art. 426, C. pr., ne s'exprime pas d'une manière expresse sur ce point; mais on ne peut raisonnablement soutenir qu'il ait voulu enlever au demandeur un droit qui lui était acquis contre le défunt et le priver du bénéfice des exceptions portées dans l'art. 420, C. pr., par exemple, en le forçant à porter, dans tous les cas, sa demande devant le tribunal du domicile de l'héritier.

que l'art. 420 n'est pas le seul que l'on doive suivre dans les matières de commerce. Il faut, en un mot, se référer à l'art. 59, à moins qu'on n'y trouve une dérogation au titre de la *procédure devant les tribunaux de commerce*, dont l'art. 420 fait partie.

« La procédure de commerce (dit M. Pardessus, n° 1361) est assujétie à la plupart » des règles de la procédure ordinaire ; mais » la nécessité d'une prompte décision a, sous » plusieurs rapports, exigé quelques formes » plus simples, plus faciles et plus expéditives. »

V. aussi Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 9, p. 7.

M. Hautefeuille s'exprime ainsi dans son *Comm. sur le C. pr.*, p. 232 : « La veuve et » les héritiers de celui qui était justiciable » du tribunal de commerce doivent être assignés, soit en reprise d'instance, si la demande a été dirigée du vivant du défunt, » soit par action nouvelle, si l'action n'a pas » encore été intentée devant le tribunal de » commerce devant lequel le défunt aurait pu » être traduit lui-même. »

On remarque le motif suivant dans un arrêt rapporté par M. Merlin, *Quest.*, aux mots *Tribunal de comm.*, et rendu sous l'ord. de 1673, qui contenait des dispositions semblables à celles des art. 420 et 426, C. pr. :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du » tit. 12 de l'ord. de 1673, les tribunaux de » commerce ne sont compétents vis-à vis des » veuves et héritiers, qu'autant que les mar- » chands qu'ils représentent pourraient eux- » mêmes y être attraits..... »

L'intimé a fait valoir les moyens que nous avons déjà rapportés.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Hubert Degotte, dont l'appelant est l'un des héritiers, n'aurait pu être assigné valablement devant le tribunal de commerce de Verviers, qui n'était compétent, ni sous le rapport du domicile dudit Degotte, ni sous le rapport de la livraison de la marchandise, ni sous le rapport du lieu où le payement devait être effectué ;

Attendu qu'il est de principe que les tribunaux de commerce ne sont compétents vis-à-vis des veuves et héritiers qu'autant que les marchands qu'ils représentent auraient pu, eux-mêmes, y être assignés ;

Attendu que c'est dans ce sens que doit être entendu l'art. 426, C. pr., qui dispose que les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle ; que ces mots ne peuvent et ne doivent s'entendre que du tribunal de commerce dont le défunt était justiciable ;

Attendu qu'il est aussi de principe que la compétence des tribunaux de commerce dérive de la nature du contrat, c'est-à-dire, de ce qu'il est fait entre marchands pour fait de commerce ; d'où il suit que la compétence existe au moment où le contrat est souscrit, et que son existence étant acquise les changements ultérieurs dans les qualités des personnes sont indifférents et ne peuvent changer ou faire cesser cette compétence;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Verviers était incompétent, etc.

Du 11 avril 1821.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Robert et Fallize.

—

BÉNÉFICES. — FONDATION. — FABRIQUE. — DOTATION. — BIENS. — RÉVÉLATION.

Il n'y a plus lieu à la révélation des biens appartenant à des ci-devant bénéfices, parce qu'ils ont été donnés aux fabriques à charge de continuer les services religieux dont ils étaient onérés (1).

Il existait, dès 1529, dans l'Église de Cras-Avernas, un bénéfice attaché à l'autel de St-Jean-Baptiste; il consistait entr'autres dans différentes pièces de terre dont le recteur du bénéfice donnait bail et percevait les revenus.

En 1811, révélation au profit des pauvres de la commune de Pellaine de plusieurs rentes et immeubles dont faisaient partie deux terres labourables situées dans la commune de Cras-Avernas, provenant toutes deux du bénéfice de St-Jean-Baptiste.

Le 1er fév. 1812, Dubois acquiert, pardevant notaire, les objets révélés, et par exploit du 14 déc. 1816 il fait assigner en payement de fermages, devant le tribunal civil de Huy, Gilles Engelbos, à qui le recteur du bénéfice susdit avait loué une des deux pièces de terre, par acte reçu par le notaire Bollinne, le 28 mars 1787.

Après avoir contesté le fond de la demande, Engelbos obtint l'autorisation de mettre en cause les marguilliers de la fabrique de l'Église de Cras-Avernas ; en conséquence il les assigne, par exploit du 1er fév. 1817, pour les faire condamner à intervenir et prendre son fait et cause, se fondant sur

(1) V. Brux., Cass., 17 nov. 1834, 25 juin 1838, 4 mars et 1er avril 1841 ; *Pasic.*, 1841, p. 174 et 176. Mais v. Liége, 31 déc. 1823.

ce que la pièce de terre dont Dubois réclame les fermages lui a été louée par lesdits marguilliers, à qui il a payé le prix de la location. Ceux-ci intervinrent le 15 fév. suivant, mais sans y être préalablement autorisés.

Tous les bénéfices, disait le demandeur, ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, et l'on trouve dans l'art. 25 de cette loi une distinction qui, à elle seule, ferait fort bien sentir la différence entre les biens des fabriques et ceux des bénéfices; il porte : « Les fondations de messes et autres services » acquittés présentement dans les Églises » paroissiales, par les curés et par les pré» tres qui y sont attachés, sans être pourvus » de leurs places en titre perpétuel du béné» fice, continueront provisoirement à être » acquittés, etc. »

Ainsi les bénéfices sont tombés isolément, dès 1790, sous la main de la nation, tandis que les fabriques ont continué de jouir de leurs revenus jusqu'au moment où la loi du 13 brumaire an II les en a privés.

Il est vrai que les fabriques ont été rétablies dans leurs droits en vertu de la loi du 18 germinal an x, mais ces droits sont fixés par les art. 1er et 2 du décret du 7 thermidor an XI, dont voici le contenu :

Art. 1er « Les biens des fabriques non » aliénés, ainsi que les rentes dont elles » jouissaient et dont le transfert n'a pas été » fait, sont rendus à leur destination. »

Art. 2. « Les biens des fabriques des Égli» ses supprimées seront réunis à ceux des » Églises conservées et dans l'arrondisse» ment desquelles ils se trouvent. »

Or la fabrique de l'Église de Cras-Avernas ne jouissait pas et n'a jamais joui des terres du bénéfice dont il s'agit, c'était le bénéficier seul qui en avait la jouissance.

Il n'y a donc point de doute que les biens des bénéfices supprimés sont demeurés au domaine de l'État.

Il est incontestable aussi que la pièce de terre litigieuse n'ayant été découverte par aucun préposé d'un établissement de bienfaisance (1), il a été libre au gouvernement d'en admettre la révélation; d'où il résulte que la vente faite à Dubois est valable.

Il existe, à la vérité, un arrêté du 25 frimaire an XII, qui étend celui du 7 thermidor an XI aux biens des fondations et rentes pour messes, anniversaires, obituaires et revenus d'Églises; il existe aussi un décret impérial du 22 fructidor an XII, qui règle le mode d'administration des biens des fabriques et dit : « Soit que les biens et revenus » rendus aux fabriques soient ou non char» gés de fondations pour messes, obits ou » autres services religieux, etc. »

Mais on ne peut inférer de là que les fabriques ont droit aux biens des bénéfices. En effet, l'on sait que les revenus des fabriques sont également d'origine pieuse, c'est-à-dire, chargés de messes : il existe des milliers de donations faites aux Églises à charge de faire dire des messes, etc.

L'on sait aussi que les curés, desservants et vicaires, s'attribuaient les revenus des fabriques. Or voilà l'abus que l'arrêté du 22 fructidor an XII a voulu faire cesser en donnant aux fabriques l'administration de leurs biens et en les chargeant de payer les prêtres suivant le tarif du diocèse.

Dubois invoquait à l'appui de ce raisonnement un décret du 15 janv. 1813.

Les marguilliers de Houtain-l'Évêque, continuait-il, prétendaient (comme font ceux de Cras-Avernas) que certaines pièces de terre provenant d'un bénéfice chargé de messes devaient appartenir à la fabrique de l'Église de cette commune ; mais leur prétention fut repoussée par une décision du préfet du département de l'Ourte, sous la date du 25 août 1813, portant : « Vous réclamez la » possession de divers biens provenant d'un » bénéfice érigé sous l'invocation de St-Ni» colas dans votre Église, et dont les pauvres » de St-Nicolas ont obtenu la découverte, en » vertu de la loi du 4 ventôse an IX. Il résulte » de l'examen du bail, que vous avez joint à » l'appui, que les biens dont il s'agit appar» tenaient à un bénéfice dont le Sr Puline, » chanoine de Looz, était titulaire. Il conste » aussi de cette pièce que le titulaire passait » bail de ces biens en son nom propre et » pour son compte personnel. Ainsi, et comme » S. Exc. le ministre des finances a décidé » récemment que les biens des fondations » n'étaient susceptibles de l'application de » l'arrêté du gouvernement du 28 frimaire » an XII qu'autant qu'ils faisaient partie des » revenus de l'Église, je ne puis accueillir » votre réclamation. »

Cette décision semble faite pour le cas actuel. Le bénéfice est reconnu, et il est constant que la pièce de terre dont il s'agit en provient. Le titulaire en passait bail en son nom propre et pour son compte personnel. Le revenu de cette terre ne faisait donc pas partie des revenus de l'Église de Cras-Avernas.

Les marguilliers de la fabrique de Cras-Avernas se fondaient principalement sur l'arrêté du 25 frimaire an XII, sur la loi du 24 ventôse an IX, sur l'avis du conseil d'État approuvé le 21 frimaire an XIV, sur le décret

(1) Voir la loi du 7 niv. an XII.

du 22 fructidor an XIII et sur une décision du préfet de l'Ourte du 16 sept. 1806.

Ils invoquaient en outre un arrêté du même préfet du 5 sept. 1809, qui a envoyé la fabrique de Cras-Avernas en possession d'une rente de 40 fr. 64 cent. provenant du bénéfice de St-Jean-Baptiste et qui avait été payée jusqu'alors à la régie du domaine.

On répliquait pour Dubois que ces autorités n'étaient pas applicables à l'espèce et que d'ailleurs l'arrêté du préfet du 25 janv. 1813 et celui du 25 août suivant étant postérieurs à celui du 5 sept. 1809 détruisaient suffisamment l'avantage qu'on voulait en tirer.

Par jugement du 29 avril 1817, Dubois obtint l'adjudication de toutes ses conclusions et contre Engelbos et contre la fabrique: celle-ci fut déclarée non recevable dans son intervention.

Ce jugement fut fondé sur ce que la terre dont il s'agissait appartenait au bénéfice et non à la fabrique; que les fabriques ne sont rentrées en possession que des objets dont elles jouissaient; que si la fabrique a obtenu un envoi en possession, c'est pour une rente et non pour une terre, et qu'il n'était pas prouvé que cette rente tint lieu de l'immeuble; qu'au surplus la fabrique n'était pas autorisée à plaider par l'autorité supérieure, et quant à Engelbos, sur ce qu'il savait que la terre dont on lui a demandé les fermages provenait du bénéfice, puisqu'il en avait pris bail du recteur même; que dès lors il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même d'avoir pris bail d'une administration sans titre, et qu'au surplus il s'en était rapporté à la sagesse du tribunal.

La fabrique et Engelbos ont interjeté appel de ce jugement et les parties ont reproduit devant la cour les moyens plaidés devant les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il existe dans l'Église de Cras-Avernas un autel sous l'invocation de St-Jean-Baptiste qui, par testament de Godefroid de Roumalle, a été doté d'un revenu de dix muids d'épautre, à la charge de célébrer deux messes par semaine, et qu'il est constant que les huit verges de terre dont il s'agit étaient affectées au service de ces messes;

Attendu que les biens des fondations de cette espèce ont été rendus aux fabriques à condition de continuer les services religieux dont ils étaient onérés;

Attendu que par arrêté du préfet du département de l'Ourte du 5 sept. 1809, approuvé par le ministre des finances le 2 mars 1811, ladite fabrique avait déjà été remise en possession d'une rente appartenant à cette fondation; qu'ainsi les huit verges de terre dont il s'agit ne pouvaient être susceptibles de révélation;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans son action, etc.

Du 17 avril 1821.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — Pl. MM. Delrée, Raikem, père, et Brixhe.

—

EXPLOIT. — Commune.

Cet arrêt, rapporté dans un journal sous la date du 18 avril 1821 est du 18 avril 1822.

—

* JUGEMENT ARBITRAL. — Ordonnance d'exécution. — Appel.

Lorsqu'un jugement arbitral, rendu en matière ordinaire, a été déclaré exécutoire par le président du tribunal de première instance siégeant en matière commerciale, n'est-ce pas par la voie d'appel et non par celle d'opposition qu'il faut poursuivre la demande en nullité de l'ordonnance d'exécution fondée sur l'incompétence du magistrat qui a rendu cette ordonnance (1)? — Rés. aff. (C. pr., 1020 et 1028; C. comm., art. 61.)

Des contestations s'étaient élevées entre W..... et G..... au sujet de l'assurance d'un navire, et avaient été terminées par décision d'arbitres amiables compositeurs. Cette décision avait été rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance d'Amsterdam, siégeant en matière commerciale. — G...... poursuivit la nullité de l'ordonnance d'exécution devant le tribunal de première instance, et il fut fait droit à sa demande par jugement du 21 nov. 1820. — Appel.

Pour l'appelant, on fit valoir que le litige se réduisait à la question de savoir si l'ordonnance d'exécution avait été rendue par le magistrat compétent; que cette contestation ne pouvait être soumise au tribunal de première instance, mais devait être directement déférée au juge d'appel.

L'intimé se borne à prétendre que les jugements arbitraux rendus entre associés de commerce devaient seuls être rendus exécutoires par le président du tribunal de commerce et que par suite l'ordonnance dont il s'agissait était nulle.

(1) V. Br., 3 avril et 4 mai 1839, 2e Ch.; Carré-Chauveau, n° 3361. Mais v. Thomine, n° 1847.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la demande en nullité dirigée par l'intimé contre l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral rendu par le président du tribunal de première instance, siégeant en matière commerciale, devait, au vœu des lois de la procédure, être formée par appel et non par opposition;

Attendu que le tribunal de première instance était incompétent pour connaître de ladite ordonnance d'exécution ;

Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 18 avril 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

RÉCIDIVE. — CRIME. — PEINE CORRECTIONNELLE.

Il suffit que quelqu'un ait été condamné pour un crime, quand même on ne lui aurait infligé qu'une peine correctionnelle, en vertu de l'arrêté du 9 sept. 1814, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 56, C. pén., en cas de récidive (1).

Paul Vrancken avait été traduit, en 1815, devant la cour d'assises de Maestricht, comme auteur d'une tentative de vol : ce fait reconnu constant par la cour entraînait l'application d'une peine afflictive, aux termes des art. 388 et 2, C. pén. ; mais, eu égard aux circonstances atténuantes et vu l'arrêté du 9 sept. 1814, la peine de 5 années d'emprisonnement fut prononcée contre lui.

A peine sorti des prisons, Vrancken commet trois nouveaux crimes de vol : il est traduit devant la même cour d'assises et déclaré coupable.

Le ministère public requiert l'application des art. 384 et 56, C. pén.

La cour, considérant que Vrancken n'a été condamné en 1815 que correctionnellement; que d'ailleurs c'est devant la cour d'assises qu'il a été renvoyé, tandis que si réellement il eût été condamné pour crime la cour spéciale était seule compétente, refuse d'appliquer ces articles et condamne Vrancken à dix-huit années de travaux forcés.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 56, C. pén.

Il a soutenu que bien que Vrancken eût été condamné correctionnellement, c'était par application d'un arrêté bienfaisant qui diminuait la rigueur des peines, et qu'il n'en était pas moins vrai qu'il s'était rendu et avait été reconnu coupable d'un crime, seule circonstance exigée par cet art. 56; qu'en vain, la cour d'assises s'était-elle prévalue de son incompétence, pour prononcer une peine plus forte, puisqu'elle était saisie par un arrêt de mise en accusation non attaqué par le prévenu, et que l'art. 553 n'exigeait le renvoi aux cours spéciales que des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Paul Vrancken avait été condamné par arrêt de la cour d'assises de la province de Limbourg, en date du 20 fév. 1815, pour un fait qualifié crime, et que postérieurement il a commis trois nouveaux crimes méritant peine afflictive et infamante ;

Attendu que l'art. 56 ci-dessus cité n'exige, pour l'application de la peine de la récidive, qu'une seule chose, savoir, qu'il y ait eu une condamnation pour crime, et que postérieurement le condamné ait commis un second crime; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé ledit art. 56, en n'appliquant pas la peine de récidive prescrite par ses dispositions ;

Casse et annule, etc.

Du 18 avril 1821. — Liége, Ch. de cass.

* EAUX. — USINE. — RUISSEAU. — PRISE. — PROHIBITION. — CHAMBRE DES TONLIEUX.

Nonobstant le silence de la loi, les règles de l'art. 645, C. civ., reçoivent-elles leur application, si le cours d'eau était utile à des entreprises industrielles, par exemple à une usine (2)? — Rés. aff.

Ainsi lorsque dans l'intérêt d'un semblable établissement une décision de l'autorité compétente, dans l'espèce la chambre des Tonlieux, par exemple, a fait défense aux riverains d'un ruisseau de prendre à l'avenir l'eau, soit avec des cuvelles, soit de toute autre manière, au préjudice des moulins qui y sont établis, les autres propriétaires ne peuvent-ils plus y faire aucune prise d'eau ? — Rés. nég.

Ne le peuvent-ils pas notamment au moyen d'un tuyau fermé par un robinet du côté de leur propriété? — Rés. nég.

Desmet ayant placé une buse dans le ruisseau dont les eaux font tourner les roues d'un moulin nommé *Hoesykmolen*, à Molenbeek, appartenant au Sr Demiddeleer, teinturier,

(1) V. Liége, Cass., 8 juin 1827. — *Contrà*, Liége, 9 fév. 1827; Liége, Cass., 5 et 19 déc. 1828; Brux., Cass., 27 sept. 1821 et 21 juin 1824; Paris, Cass., 9 fév. 1832; Be., Cass., 17 mai 1838 ; Chauveau, *Théorie du Code pén.*, ch. 9, p. 164; Carnot, sur l'art. 56, n° 10.

(2) V. Proudhon, *dom.*, t. 2, n° 1452; Duranton, nos 219 et 221.

celui-ci le fit citer devant le tribunal civil de Bruxelles, pour avoir à l'enlever.

Jugement du 16 juin 1820, ainsi conçu :

« Attendu que si le propriétaire d'un fond, qui est longé ou traversé par une eau courante, qui n'est cependant ni navigable ni flottable, peut s'en servir, à la charge, dans ce dernier cas, de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire, ce n'est cependant qu'autant que le respect dû à la propriété se concilie avec l'intérêt de l'agriculture, de sorte que si des oppositions d'intérêts ont quelque fois donné lieu aux autorités compétentes de statuer à cet égard par des règlements d'administration, ce sont ces règlements qui, aux termes de l'art. 645, Code civil, doivent faire loi des parties;—Attendu que le moulin dont il s'agit au procès a ci-devant appartenu aux Chartreux du couvent de Bruxelles, qui, sur l'exposé que les propriétaires ont fait de l'insuffisance seulement dans l'endroit où il se trouve et de l'inactivité auquel, dans le cours de l'été, il était souvent condamné par l'insuffisance des eaux du ruisseau dont il s'agit, augmentée par l'usage que s'en permettaient diverses personnes, soit pour brasser, soit autrement, contre la teneur des ordonnances relatives à la matière, la chambre des Tonlieux a fait défense en 1727 aux riverains de puiser ou prendre à l'avenir l'eau dudit ruisseau, soit avec des cuvelles, soit de toute autre manière, au préjudice des moulins qui y sont établis ; — Attendu que si cette ordonnance rendue en faveur de l'établissement alors y existant et acquis depuis par le demandeur doit recevoir son exécution, aux termes de l'art. 645 du code, à plus forte raison il ne peut être permis au défendeur de soutirer les eaux et de les introduire dans sa propriété au moyen du tuyau dont l'enlèvement fait l'objet du procès;— Que ce dernier dit en vain que ce tuyau est fermé par un robinet du côté de sa propriété, qu'il n'en laisse écouler que l'eau nécessaire à son usage et à son jardin, car ce fait, que le propriétaire du moulin ne peut surveiller, ne laisse pas d'être une violation du règlement, d'autant plus dangereux que, sous les mêmes prétextes, elle peut être exercée par d'autres riverains et occasionner bientôt l'inaction du moulin auquel la totalité de l'eau est déjà très-souvent insuffisante ; — Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à faire ôter le tuyau en litige, à peine de, etc. » — Appel.

Le Sr Desmet a soutenu que le premier juge lui avait infligé grief en lui interdisant tout usage de l'eau courante qui borde sa propriété, et dont à raison de ce et en qualité de propriétaire il supporte les frais d'entretien, curage, etc.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du 1er juge, met l'appel au néant, etc.

Du 19 avril 1821. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Verhaegen, père.

—

SAISIE-ARRÊT.— Créancier hypothécaire.

La saisie-arrêt, à la demande d'un créancier hypothécaire, sur la portion du prix qui excède le montant des inscriptions, n'est pas valable contre l'acquéreur, dans le cas de vente volontaire faite aux charges affectées sur l'immeuble vendu, après le payement par l'acquéreur au moyen de consignation en mains d'un tiers indiqué ensuite de jugement obtenu par d'autres créanciers (1).

Les frères Roels étaient créanciers hypothécaires de N. Callebaut. Celui-ci vend volontairement, en 1805, à N. Devreese, l'immeuble affecté à leur rente. Le vendeur s'oblige à payer la dernière échéance. L'acquéreur paie comptant, en mains du notaire Talboom indiqué pour recevoir la somme de 1,814 fr., qui excède le montant des inscriptions. Un jugement de 1808, obtenu par d'autres créanciers, l'avait ainsi ordonné.

Après que tous ces actes ont eu lieu, les frères Roels font saisir-arrêter, sur l'acquéreur Devreese, entre les mains de Talboom, dépositaire, ladite somme, comme étant due à leur débiteur Callebaut. Ils provoquent ensuite l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, qui est signifié tant au notaire Talboom qu'à l'acquéreur Devreese. Cette procédure, ils la fondent sur une prétendue clause de l'acte de vente, d'après laquelle le dépôt du prix d'achat doit se faire pour être distribué entre les créanciers inscrits sur le bien vendu. Mais quoiqu'une telle stipulation n'ait jamais existé, que l'acquéreur se soit libéré à l'instant même de la vente, en remettant le prix en mains du mandataire du vendeur au profit d'autres créanciers, que la saisie-arrêt ait été faite entre les mains de ce mandataire, le Sr Talboom qui, le 7 fév. 1811, a fait une déclaration oiseuse et insignifiante, le premier juge n'en a pas moins prononcé la saisie-arrêt valable à charge de Devreese et de

(1) Décision très-juste, car, dit Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 124, l'acquéreur ne doit pas aux créanciers inscrits cet excédant : il ne le doit qu'au vendeur.

Talboom, comme saisi et tiers-saisi respectivement. — Ceux-ci ont, en appel, réduit la canse à ses véritables éléments. Le premier a dit que l'acte de vente constatant sa libération, il n'y avait pas lieu à l'impliquer dans une saisie-arrêt, qui ne peut s'opérer que sur le débiteur de son débiteur; que le propriétaire d'un immeuble frappé d'hypothèque peut l'aliéner et disposer valablement de la partie du prix qui excède le montant des inscriptions; que l'intérêt du créancier ayant privilége ou hypothèque est toujours à couvert par le droit de suite que lui assure l'art. 2166, et par l'obligation à toutes les dettes hypothécaires qu'imposent au tiers-détenteur, qui ne remplit pas les formalités pour purger sa propriété, les art. 2167 et 2168, C. civ.

L'appelant Devreese a donc soutenu que, n'étant plus débiteur du prix d'achat par le payement qu'il en a fait en mains de Talboom ayant pouvoir et autorisation pour recevoir (art. 1239, C. civ.), il n'a pu être partie saisie; que c'est sur Callebaut, leur débiteur, que les frères Roels eussent dû saisir. La déclaration qu'a faite Talboom ne peut établir un rapport obligatoire qui n'existe pas entre l'appelant Devreese et les intimés. Ceux-ci sont partis d'une fausse base, que le prix de vente aurait été délégué aux créanciers inscrits. On n'a donc fait qu'un simulacre d'ouverture de procès-verbal pour la distribution. Ces nombreuses erreurs doivent être rectifiées par la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour qu'un créancier puisse saisir-arrêter entre les mains d'un tiers des sommes ou effets, il faut, aux termes de l'art. 557, C. pr., non-seulement que celui à charge duquel se fait la saisie soit le débiteur du saisissant, mais encore que les sommes ou effets saisis entre les mains du tiers appartiennent ou soient dus à la partie saisie;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte notarié de vente du 1er messidor an XI (20 juin 1803), constate que le prix de 1,814 fr. 5 cent., au profit du vendeur Callebaut, au-dessus des charges rédimibles et irrédimibles affectées sur le bien vendu, a été payé intégralement par l'acquéreur Devreese lors de la passation même dudit acte, et qu'il a encore été convenu que les arrérages desdites charges devaient être acquittés par ledit vendeur, jusques et compris les échéances du 10 floréal an XI (1er mai 1803); d'où il suit 1° que l'acheteur Devreese étant entièrement libéré du chef de ladite somme ne pouvait plus être envisagé comme débiteur à ce titre vis-à-vis les intimés, et que sous le rapport des arrérages échus des rentes affectées sur le bien vendu, qui étaient stipulés demeurer à la charge du vendeur Callebaut, l'acquéreur ne pouvait être tenu qu'hypothécairement; 2° que la somme de 1,814 fr. 5 cent. saisie entre les mains du deuxième appelant Talboom n'appartenait plus audit acquéreur Devreese, mais au vendeur Callebaut; qu'ainsi, sous cette double considération, il n'y avait point de termes habiles pour pratiquer sur ledit acquéreur la saisie-arrêt dont la validité fait l'objet de la présente contestation;

Attendu que si les intimés ont fait ouvrir un procès-verbal d'ordre pour la distribution du prix de la vente volontaire en question, bien que ce prix ne fût plus entre les mains de l'acquéreur Devreese, et qu'il ne fût aucunement stipulé dans l'acte de vente, comme le prétendent les intimés, que le prix dût être déposé chez le notaire Talboom, pour être distribué entre les créanciers inscrits sur le bien vendu, cette procédure, quoique signifiée à l'acquéreur, lui était toutefois étrangère; que cette procédure irrégulière, également notifiée au notaire Talboom comme dépositaire dudit prix de vente, ne pouvait non plus empêcher que ce dépositaire ne vidât ses mains au profit des créanciers du vendeur Callebaut, selon le jugement qu'ils en avaient obtenu en 1808, et ainsi antérieurement à la saisie-arrêt dont il s'agit;

Attendu que, d'après ce qui précède, il est inutile d'examiner le mérite de la déclaration faite le 7 fév. 1811 par l'appelant Talboom, à la poursuite des intimés saisissants, puisque la saisie-arrêt dont il s'agit au procès, et dont cette déclaratiion n'est qu'une suite, ne peut subsister; d'où suit encore que l'appelant Talboom n'a pu, comme tiers-saisi, être sous aucun rapport déclaré débiteur pur et simple des causes de ladite saisie;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt, etc.

Du 19 avril 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — Pl. MM. Vanbooghten, fils, et Vanvolxem, père. W..s.

—

FAILLITE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — VENTE D'IMMEUBLES. — ANNULATION. — COMPÉTENCE. — DATE CERTAINE.

Un tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande des syndics, en nullité de la vente d'un immeuble faite par le failli, notamment s'il est reconnu que le prix a été compensé avec le montant d'une créance de l'acquéreur sur le failli? — Rés. aff.

Des actes, sous seing privé, faits par le failli, n'ont-ils de date certaine à l'égard de la masse que du jour de leur enregistrement (1)? — Rés. aff.

Le 19 mai 1820, le Sr Avril-Château déclara que ne pouvant faire face à ses affaires il cessait ses payements.

Le 25 mai, le tribunal de St-Hubert le déclara en faillite, dont il fixa l'ouverture au 16 du même mois.

Avril-Château produisit son bilan.

A l'actif figurait la maison qui a fait l'objet du procès, et au passif la créance de Gourmont, qui s'est présenté comme acquéreur de cette maison.

Les syndics s'étant mis en possession de la maison, Gourmont leur fit signifier un acte sous seing-privé du 18 avril 1820, enregistré le 6 mai suivant, portant vente de cette maison pour une somme de 3,000 fr. payés comptant, et leur fit en même temps sommation de lui en remettre les clefs.

Peu après il s'en mit en possession.

Le 14 avril 1821, assignation par les syndics à Gourmont devant le tribunal de St-Hubert, jugeant consulairement, pour y voir déclarer nul et non avenu le prétendu acte de vente dont il s'agit, subsidiairement voir reporter l'époque de la faillite au 17 avril précédent.

Gourmont excipa de l'incompétence du tribunal de commerce, pour connaître de la rescision d'une vente, pour cause de fraude ou d'incapacité du failli, tirée de ce que l'acte n'avait été enregistré que dans les dix jours qui ont précédé la faillite;

Subsidiairement il conclut à ce que l'action fut déclarée non fondée.

Les conclusions des syndics leur furent adjugées par jugement du 21 juin 1821.

Appel de ce jugement par Gourmont.

Il soutint que les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ils ne peuvent connaître que des matières qui leur sont spécialement attribuées; qu'aucune loi ne leur déférait la connaissance d'une action en rescision d'une vente d'immeubles, soit pour cause de fraude, soit pour cause d'incapacité de consentir de la part de l'une ou de l'autre des parties.

On répliquait, pour les syndics, que tout ce qui concerne une faillite est dans les attributions des tribunaux de commerce; que le cas où la loi faisait exception à ce principe ne se présentait pas dans l'espèce; que d'ailleurs les conclusions des syndics étaient alternatives; qu'elles tendaient en effet, soit à faire déclarer l'acte nul, soit à faire reporter la faillite au 17 avril, et que le tribunal de commerce était seul compétent pour juger cette contestation; que d'ailleurs c'étaient les mêmes juges qui formaient à St-Hubert le tribunal consulaire et le tribunal civil.

Il a été constaté au procès que Gourmont n'avait pas payé comptant les 3,000 fr., prix de la vente, ainsi que le portait le contrat, mais que ce prix avait été compensé avec une créance de pareille somme qu'il avait sur le failli.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande faite en première instance, tendante à faire déclarer nul et comme non avenu le prétendu acte de vente sous seing privé, fait au profit de Gourmont par Avril-Château et son épouse, sous la date du 18 avril 1820, comme n'ayant date certaine qu'à dater du 6 mai de la même année, jour de son enregistrement, et au besoin voir dire et déclarer que les demandeurs seraient reçus opposants au jugement du 25 mai 1820, qui avait fixé provisoirement l'époque de la faillite dudit Avril-Château au 16 mai 1820, ordonner que l'époque de l'ouverture de cette faillite serait fixée définitivement au 17 avril 1820, que par suite les conclusions desdits demandeurs leur seraient adjugées;

Attendu qu'il est constant et avoué que l'acquisition de l'appelant Gourmont n'a pas eu lieu pour une somme en deniers payée comptant, ainsi qu'il avait été énoncé dans l'acte sous seing privé, mais qu'au contraire cette acquisition est une vraie dation en payement, par laquelle l'appelant a voulu se couvrir d'une dette commerciale et 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due par le failli; qu'il ne s'agit par conséquent point ici d'une revendication de biens fonds que les syndics à la faillite voudraient exercer contre un tiers-acquéreur du failli, qui aurait acheté de celui-ci à deniers comptants;

Attendu qu'un tribunal de commerce, saisi d'une faillite, est évidemment compétent pour connaître de la validité des payements faits par le failli à l'un de ses créanciers au préjudice des autres; qu'il est aussi évidemment compétent pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite; qu'ainsi sous tous les rapports le tribunal de commerce de St-Hubert était compétent pour connaître de la demande dont il avait été saisi;

Attendu que nonobstant que l'ouverture de la faillite eût été fixée provisoirement au 16 mai 1820, rien n'empêchait que les syndics la fissent reporter à une date antérieure, lorsqu'ils avaient intérêt de le faire; que

(1) V. Brux., 21 sept. 1816. V. aussi Dalloz, t. 15, p. 77, no 20; Paris, 28 avril 1831 et 17 juill. 1837; Rejet, 1er juill. 1834.

l'appelant qui ne s'était point présenté à la vérification des créances ne peut élever aucune fin de non-recevoir à cet égard, sous prétexte qu'il aurait notifié son acte d'acquisition par exploit du 8 déc. 1820, car il n'est point dit dans cet acte que le prix de la vente consiste dans une créance de 3,000 fr. que Gourmont avait à la charge du failli, et au contraire il y est énoncé que ce prix consiste dans une somme payée comptant ;

Attendu que, devant les premiers juges, l'appelant avait pris conclusion tant sur la non recevabilité de la demande que sur le fond, et que par son acte d'appel il a réitéré cette conclusion, en demandant qu'il fût dit et déclaré que le jugement dont est appel avait été incompétemment rendu, et dans le cas où la cour croirait que le tribunal de commerce avait été compétent pour connaître de ladite vente elle déclarât cette vente bonne et valable;

Attendu que soit que l'ouverture de la faillite reste fixée au 16 mai ou qu'elle soit reculée au 17 avril, l'acte dont il s'agit, qui n'a date certaine que du jour de son enregistrement, doit être déclaré nul, non-seulement comme contenant une dation en payement fait par un failli à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, mais encore comme étant évidemment collusoire, puisque le prétendu vendeur a continué de rester en possession et a rapporté dans son bilan les objets vendus comme étant encore sa propriété et comme étant d'une valeur beaucoup supérieure aux 3,000 fr. montant de la prétention de l'appelant; qu'ainsi la prétendue acquisition de l'appelant ne peut subsister, sauf à lui à demander le recouvrement de sa créance comme en matière de faillite ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 21 avril 1821.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

1° APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

2° COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE.

1° *La signification des jugements des tribunaux de commerce, faite au domicile élu en conformité de l'art. 422, C. pr., ne fait pas courir le délai de l'appel* (1).

2° *Le privilége accordé au commissionnaire par l'art. 93, C. comm., à raison de ses avances, a lieu lors même que les avances ont été faites, non pas au propriétaire-expéditeur des marchandises, mais à un tiers qui s'est géré comme propriétaire* (2).

En février, mars et mai 1819, le Sr Espanet, négociant à St-Étienne d'Escade (France, dépt. du Gard), expédia par mer diverses parties de vins, d'eaux-de-vie et autres liquides, au Sr Degroof, commissionnaire à Anvers, « pour compte de qui il appartiendrait» (est-il dit dans les connaissements).

Le Sr Degroof ne reçut aucun ordre ni commission de la part de l'expéditeur au sujet de ces marchandises : il n'y eut même entre eux aucune correspondance à cet égard.

Mais un Sr Vitou, marchand de vins à Molebeke près de Bruxelles, était entré pour cet objet en relation avec le commissionnaire d'Anvers, en le prévenant de l'envoi de ces marchandises à sa consignation ; il le priait d'en soigner la réception, d'acquitter les frais de transport, droits d'entrée et autres, et de lui faire des avances sur la vente dont il le chargeait. Il lui adressa successivement les connaissements des diverses expéditions.

Degroof vendit ou réexpédia une partie de ces marchandises, d'après les ordres de Vitou.

Par un règlement de compte du mois de janv. 1820, Vitou reconnut que Degroof était en avance de la somme de 5,072 fr. 65 cent.

Peu de temps après, Vitou décéda.

Au mois de mai 1820, Espanet fait assigner au tribunal de commerce de Bruxelles la Ve Vitou et le Sr Degroof, pour se voir condamner à lui remettre les marchandises non vendues et provenant des expéditions dont il a été parlé.

Il se fonde sur ce qu'il est propriétaire de ces marchandises.

La Ve Vitou acquiesce à cette demande.

Degroof fait offre de laisser suivre au demandeur les vins et autres liquides par lui réclamés, contre le payement de la somme de 5,072 fr. 65 cent., pour solde des avances par lui faites à Vitou. Il invoque l'art. 93, C. comm.

Le demandeur Espanet conteste cette prétention, sur le fondement que Vitou n'a été que son mandataire pour vendre les vins

(1) C'est là une question controversée. — V. un arrêt conforme de la cour de cass. du 2 mars 1814, et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence.

(2) Il a été jugé dans le même sens par la cour de Rouen le 18 juill. 1827, que le commissionnaire qui, sur la foi d'un connaissement passé à son ordre par l'acheteur, a fait, pour cet acheteur, des avances sur les marchandises portées au connaissement, a privilége sur ces mêmes marchandises pour le remboursement de ses avances, même vis-à-vis le vendeur ou expéditeur originaire non payé et exerçant la revendication. Dans ce cas l'acheteur doit être considéré, à l'égard du commissionnaire, comme le véritable expéditeur.

en question, et que par suite les avances faites à ce dernier par Degroof n'ont pu donner lieu au privilége établi par l'art. 93, C. comm.

10 Juillet 1820, jugement qui déclare que Degroof a privilége pour ses avances.

Ce jugement fut signifié au domicile qu'Espanet avait élu à Bruxelles, en conformité de l'art. 422, C. pr.

Plus de trois mois après cette signification, Espanet fait appel.

Cet appel n'était-il point tardif?

L'intimé soutenait qu'il l'était, aux termes de l'art. 422 du code cité, qui autorise la signification du jugement au domicile élu.

L'étendue de l'arrêt suivant, dont les motifs reproduisent la discussion tant sur la fin de non-recevoir qu'au fond, nous dispense de retracer ici les moyens respectifs des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la règle générale consacrée par le Code de procédure, que le délai légal pour interjeter appel court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, renferme évidemment l'idée du domicile réel, et non pas d'un domicile élu, qui, étant une fiction, doit être littéralement énoncée dans la loi, et est essentiellement limitée au cas pour lequel elle a été introduite ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'établit une exception formelle à cette règle générale, par rapport à l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce, qui reste par conséquent sous l'empire de cette même règle ; l'élection de domicile mentionnée dans l'art. 422 dudit Code de procédure, invoqué par l'intimé, ne concernant que les actes de procédure devant les tribunaux de commerce, et la signification des jugements rendus par ces tribunaux, seulement à l'effet de les mettre à exécution ; d'où il suit que le point de départ du délai de trois mois pour interjeter appel du jugement dont il s'agit n'a pas été la signification de ce même jugement au domicile élu de l'appelant, à Bruxelles, et que, par une suite ultérieure, ledit appel a eu lieu dans le délai légal.

Sur le fond :

Attendu qu'il est constant au procès que feu Vitou s'est géré à l'égard de l'intimé, comme étant le propriétaire des vins, eaux-de-vie et autres objets dont il est question, en s'adressant à lui en sa qualité de commissionnaire, à Anvers, afin qu'il lui prêtât son ministère pour la réception des marchandises susénoncées, qu'il lui fit sur ces objets les avances qu'ils occasionneraient, et qu'il en fit la vente d'après ses ordres ;

Que ledit intimé produit les connaissements acquittés des trois expéditions dont il s'agit ;

Attendu que l'art. 93, C. comm., statue en termes formels que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition ; que le privilége du commissionnaire est donc écrit en toutes lettres dans l'article précité du Code de commerce; que cet article est absolu et assure le privilége sans restriction; qu'il suit de ce qui précède que l'intimé a privilége sur la valeur des vins, eaux-de-vie et autres objets susmentionnés, pour sûreté du remboursement de ses avances, intérêts et frais ;

Attendu, de plus, que c'est un principe consacré par l'art. 2279, C. civ., qu'en fait de meubles la possession vaut titre ; qu'en conséquence si Vitou eût livré les marchandises susmentionnées à l'intimé à un titre translatif de propriété, l'appelant ne pourrait les revendiquer contre lui ; que par une suite ultérieure il ne peut combattre le privilége acquis à l'intimé sur la valeur des mêmes objets, à titre de commissionnaire de Vitou qui s'est géré comme en étant le propriétaire; d'où il résulte ultérieurement encore qu'il n'a pas le droit de critiquer le compte arrêté entre ledit intimé et Vitou, jusqu'à la fin de 1819, des avances auxquelles ledit privilége est affecté, d'autant moins que l'intimé a eu de justes motifs de croire que Vitou était propriétaire desdites marchandises, et que c'est sous la foi de cette propriété dans son chef qu'il a traité avec lui ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus aucuns de ceux du premier juge, M. l'avoc. gén. Baumhauer, pour le procureur général, entendu et de son avis, sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé contre l'appel dont il est débouté, reçoit ledit appel, et y faisant droit le met au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ; laisse néanmoins l'appelant entier d'agir contre la Ve Vitou comme de conseil.

Du 25 avril 1821. — Cour d'appel de Br. 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et Lézan de Malizard. S....

—

* PÉREMPTION. — FORMES. — DÉCÈS DE L'AVOUÉ. — ARRÊT PRÉPARATOIRE.

Aucun article du Code de procédure ne requiert que la signification de la demande en péremption contienne toutes les formalités que l'art. 61 exige pour les exploits d'ajournement.

Il suffit pour la régularité de la demande d'assigner l'avoué; il n'est pas nécessaire d'assigner la partie elle-même (1).

La circonstance que l'avoué qui occupait pour le demandeur avait cessé ses fonctions est indifférente. (2). (C. pr., 400.)

Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ou trois ans et six mois; il ne peut y avoir lieu à excepter les cas où il est intervenu un arrêt préparatoire dans l'instance principale.

On se fondait, pour appuyer la demande en péremption, sur ce que l'exploit qui y servait de base était irrégulier; qu'en effet l'huissier n'y avait pas énoncé les noms, profession et domicile du demandeur ou du défendeur; sur ce qu'il n'y était pas fait mention d'une personne requérante quelconque; qu'il n'y était point donné avenir pour une audience de la cour. A la vérité, disait-on, on voit avant l'acte de l'huissier un mandat donné à celui-ci par l'avoué du demandeur en péremption, 1° de notifier sa requête en péremption à l'avoué du défendeur; 2° de sommer cet avoué de venir à la cour à un jour indiqué; mais l'injonction que la cour a faite ne tient pas lieu de l'acte qu'il est enjoint à l'huissier de faire.

L'huissier, dans l'espèce, n'a pas rempli le double mandat de l'avoué, de sorte que la requête n'a jamais été dûment signifiée.

On ajoutait que la demande aurait dû être signifiée à la requête de la partie demanderesse contre la partie défenderesse. La seule faveur qu'accorde l'art. 400, C. pr., est de faire envisager le domicile de l'avoué comme un domicile d'élection où l'assignation peut se faire, tout au moins aurait-il fallu que la demande fût formée de partie à partie par acte d'avoué.

L'instance en péremption est réellement une instance nouvelle, la suite d'une instance précédente; mais elle diffère essentiellement de celle-ci: il y a, *nec eadem res nec eadem causa petendi*, elle paye un nouveau droit de greffe et s'introduit et se distribue comme toute cause nouvelle.

Or dans l'espèce l'acte est fait, de la part de l'avoué Spruyt seulement, contre l'avoué Honorez seulement.

On se basait aussi sur ce que l'avoué Andoor, qui était constitué pour l'intimé, avait cessé ses fonctions d'avoué à la cour à la fin de 1815 ou au commencement de 1816, quand il ne s'était pas écoulé trois ans depuis le dernier acte de procédure.

La démission de Mᵉ Audoor n'a pas dû être signifiée d'après l'art. 344, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun article du Code de procédure ne requiert que la signification de la demande en péremption contienne toutes les formalités que l'art. 61 exige pour les exploits d'ajournement; que le contraire paraît plutôt résulter dudit art. 400, qui statue que la péremption sera demandée par requête d'avoué à avoué;

Attendu que le dernier acte qui avait eu lieu à l'instance principale était un arrêt préparatoire de cette cour portant date du 11 nov. 1815; que de ce jour jusqu'au 10 juin 1820, époque de la signification à avoué de la demande en péremption, il y a eu discontinuation de poursuites pendant plus de 3 ans et pendant plus de 3 ans 6 mois;

Que la circonstance que l'avoué Audoor, qui occupait pour le demandeur, avait cessé ses fonctions, et encore qui ne les avait cessées que le 20 déc. 1817, est une circonstance bien indifférente à la cause, l'exception mentionnée à l'art. 400 dudit Code de procédure ne pouvant être entendue que de l'avoué du défendeur;

Attendu que, d'après l'art. 397, C. pr., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant 3 ans ou 3 ans 6 mois; que la disposition étant ainsi générale, il ne peut avoir lieu à excepter les cas où, comme dans l'espèce, il est intervenu un arrêt préparatoire dans l'instance principale, moins encore à appuyer cette exeption d'anciens règlements qui, d'après l'art. 1041 du même code, ne peuvent plus produire aucun effet (3);

(1) V. Paris, 8 avril 1809; Carré, n° 1444; Merlin, *Rép.*, v° *Péremp.*; Reynaud, n° 114.

(2) V. Brux., 2 fév. 1825, 11 janv. 1832, 26 avril et 28 juillet 1831; Paris, 8 avril 1809, et Rejet, 13 nov. 1834 (Devill., 34, 1, 690); Chauveau-sur-Carré, n° 1444; Reynaud, *de la Péremp.*, n° 105.

(3) On soutenait que la péremption ne pouvait avoir lieu qu'à compter du dernier arrêt interlocutoire rendu en la cause, et que cet arrêt devait toujours subsister, et on invoquait un arrêt de règlement du parlement de Paris du 18 mars 1692.

Par ces motifs, déclare périmée, etc.

Du 25 avril 1821. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Plaisant et Crassous.

—

* 1° PARTIE CIVILE. — Appel.

2° Calomnie. — Avocat. — Erreur. — Publicité.

1° *La partie civile peut appeler, dans ses intérêts seulement, du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu et auquel la partie publique a acquiescé* (1). (C. crim., 202.)

2° *Lorsqu'un avocat ou un avoué dans l'ordre de ses fonctions impute à la partie adverse de son client des faits faux, ce dernier en est personnellement responsable, s'il a ratifié l'imputation en pleine connaissance de cause.*

La prévention ne viendrait pas à cesser, par le motif que l'imputation n'aurait été que le résultat de l'erreur, ou qu'elle n'aurait été faite que pour la défense du prévenu.

Les mots, dans un acte public, de l'art. 367, C. pén., se rapportent uniquement au fonctionnaire devant lequel l'acte est passé, ainsi qu'à la nature de l'acte et à sa destination, mais aucunement au degré de publicité que l'acte avec les faits qui y sont consignés aurait eu, soit à l'instant même de sa passation soit par la suite.

Un procès-verbal d'enquête rédigé par devant un conseiller de justice est un acte authentique et public dans le sens de l'art. 367, C. pén. (2).

La mention de l'arrêt obtenu par la partie civile en marge dudit procès-verbal suffit pour mettre à couvert la réputation de ce dernier, sans qu'il soit besoin de donner une plus grande publicité à la réparation par la voie de l'impression.

Dans une instance civile entre Goffaux et Pianet, une enquête eût lieu devant la cour. L'avoué de ce dernier reprocha au Sr Vanantwerpen, l'un des témoins, comme ayant été condamné en l'an XII à une peine afflictive ou infamante pour meurtre.

Ce reproche fut inséré au procès-verbal, qui fut signé par Pianet. De là poursuite en calomnie devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Jugement du 25 janv. 1821, qui acquitte par le motif que le reproche n'avait eu lieu que pour la défense du prévenu, en vue d'éloigner le témoin de l'enquête et nullement en vue de calomnie, et qu'au surplus ce reproche avait été fait par l'avoué du prévenu; que quoique l'enquête fût signée par ce dernier, comme il est d'usage, on ne peut pas par cette raison supposer l'intention de calomnier la partie civile, intention sans laquelle on ne peut pas trouver de délit dans le chef du prévenu. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 202, C. crim., la faculté d'appeler appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'ainsi la cour, quoique la partie publique n'ait pas appelé du jugement qui a acquitté l'intimé, doit apprécier la preuve des faits et la nature du délit qui lui sont soumis par l'appel de la partie civile;

Attendu que, bien qu'en règle générale et sauf les dispositions de la loi en matière de complicité les crimes et les délits ne pèsent que sur ceux qui les ont personnellement commis, cette règle, fondée sur la nature des choses, doit, par la même raison, souffrir une exception lorsqu'il s'agit d'un avocat ou avoué, lequel agissant dans l'ordre de ses fonctions a imputé à la partie adverse de son client des faits faux qui lui avaient été suggérés par ce dernier, et que celui-ci, ayant explicitement et en pleine connaissance de cause approuvé et ratifié l'imputation, s'est par conséquent personnellement chargé de la responsabilité à laquelle elle devait donner lieu;

Attendu que le procès-verbal d'enquête, dont il s'agit au procès, ne fait aucune mention de la production à ladite enquête d'une copie authentique d'un acte d'écrou constatant que l'appelant avait été renvoyé devant le jury spécial d'une accusation du chef de meurtre, circonstance que le premier juge a supposé vraie, et d'où il a fait résulter la preuve que le reproche, dont l'appelant se plaint, n'a été que l'effet de l'erreur, et qu'il n'a été fait que pour la défense de l'intimé, en vue d'éloigner l'appelant de l'enquête, mais nullement en vue de le calomnier;

Attendu que, quoiqu'il en soit de cette circonstance, l'art. 367, C. pén., invoqué par l'appelant, n'admet pas d'exception en fa-

(1) V. Brux., 28 oct. 1826, 20 fév. 1833 et 6 janv. 1837; Gand, 3 mars 1840; Paris, Cass. 17 mars 1814; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n°s 5 et 6; Legraverend, t. 3, p. 379; Dalloz, t. 1er, p. 186; Mangin, n° 38.

(2) V. Liége, 15 déc. 1843.

veur de ceux que l'erreur ou tout motif autre que l'envie, la haine ou la méchanceté, aurait porté à attaquer la réputation d'autrui par l'imputation de faits de la catégorie de ceux repris au susdit article;

Attendu que l'adjectif *public* dans les mots *acte authentique et public*, qui se trouvent dans ledit article, se rapporte uniquement au fonctionnaire devant lequel l'acte est passé, ainsi qu'à la nature de l'acte et à sa destination, mais aucunement au degré de publicité que l'acte avec les faits y consignés auraient eu, soit à l'instant même de sa passation, soit par la suite;

Attendu qu'il est établi au procès que lors de l'enquête dont il s'agit l'avoué, qui assistait l'intimé, a faussement imputé à l'appelant en termes de reproches et a fait insérer au procès-verbal que celui-ci avait subi en l'an XII une condamnation à une peine afflictive ou infamante pour cause de meurtre, et que l'intimé a, après prélecture, signé ledit procès-verbal, sans réserve ni restriction, et ce non obstant que l'appelant, s'expliquant sur ce reproche, avait pertinemment dénié le fait sur lequel il était fondé;

Attendu que ledit procès-verbal rédigé par devant un des conseillers de la Cour, et destiné à être déposé au greffe d'icelle, appartient évidemment à la classe des actes que la loi qualifie d'authentiques et publics; que la susdite imputation porte sur un fait, lequel s'il existait, ce qui n'est pas, exposerait nécessairement l'appelant au mépris et à la haine des citoyens, et constitue partant un délit de calomnie, et que l'intimé s'en est rendu responsable par l'apposition pure et simple de la signature au procès-verbal prérappelé;

Attendu enfin que, comme ladite imputation a été faite lors de l'enquête et consignée au procès-verbal, la mention de l'arrêt de la cour en marge dudit procès-verbal suffira pour mettre à couvert la réputation de l'appelant, sans qu'il soit besoin de donner à cet arrêt une plus grande publicité par la voie de l'impression;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu dans son avis conforme, condamne l'intimé à payer à l'appelant, pour dommages-intérêts, la somme de 100 fl.; ordonne qu'il sera fait mention de cet arrêt en marge du procès-verbal d'enquête dont il s'agit dans la présente cause, etc.

Du 26 avril 1821. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Levigney et Verhaegen, aîné.

1° EXPLOIT D'APPEL. — Visa. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité. — Garantie.

2° Imputation. — Option.

1° *Lorsque la copie de l'exploit d'appel est laissée au maire d'une commune, et que celui-ci n'a pas visé l'original, cet exploit est-il nul* (1)? — Rés. aff.

Si l'appel est déclaré non recevable, échoit-il d'examiner la cause au fond, contradictoirement avec l'huissier, dans l'ordre de fixer l'étendue de sa responsabilité envers l'appelant déchu de l'appel? — Rés. aff. (C. pr., 181 et 464).

2° *Lorsque plusieurs lots en immeubles ayant été vendus séparément et à des prix distincts il a été payé une somme par l'acquéreur au vendeur, sans imputation de part ni d'autre, l'acquéreur, poursuivi en résolution, n'a pas le droit, afin de se soustraire à une déchéance de tous les lots, d'imputer la somme payée par lui, en tant qu'elle corresponde au prix de l'une ou l'autre de ces acquisitions.* (C. civ., 1256.)

En exécution de la loi du 20 mars 1813, la commune de Cherscamp vendit, le 6 août suivant, plusieurs biens divisés en lots. La Dᵉ Vᵉ Lammens s'en rend adjudicataire. Le Sʳ Théodore Papejans, en sa qualité de bourgmestre, agit en résiliation, à défaut par la Dᵉ Lammens de s'être libérée. Le 3 fév. 1819, jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Gand, qui la déclare déchue des cinq acquisitions de biens communaux à elle adjugés en 1813, et la commune de Cherscamp autorisée à rentrer en possession de ces biens. — Appel à la requête de la Dᵉ Lammens, par exploit de l'huissier D. K..... du 13 mars 1819. Cet exploit est argué de nullité devant la Cour, sur le motif que l'appel ayant été notifié au sieur Papejans, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Cherscamp, l'original de cet exploit aurait dû être visé par lui, aux termes de l'art. 69, § 5, et 70, C. pr. L'appelante demanda la mise en cause de l'huissier, pour qu'il eût à défendre son ouvrage, et, à défaut de pouvoir le justifier, être condamné en tous dépens et dommages-intérêts résultés et à résulter de la nullité de l'exploit.

Sur quoi, et le 4 avril 1821, arrêt ainsi conçu: — Attendu que l'intimé allègue contre l'exploit d'appel une nullité qui résulte-

(1) V. Br., 26 déc. 1816; La Haye, 25 juin 1819; Grenoble, 14 déc. 1832; Carré-Chauveau, n° 370. Mais v. Boncenne, p. 416, n° 161, édit. de la Soc. typ. et Thomine, n° 213; Poncet, n° 216; Riom, 6 déc. 1830.

rait du fait de l'huissier exploitant, lequel, partant, pourrait être de ce chef passible des frais de l'exploit et des dommages-intérêts envers l'appelante, conformément à l'art. 71, C. pr.; —Attendu que c'est en conséquence de cette responsabilité que l'appelante peut appeler ledit huissier en garantie pour défendre son exploit ; — Attendu que l'intimé n'a pas fait connaître par les conclusions qu'il a prises lors de la position des qualités, mais seulement à cette audience, la nullité qu'il veut faire valoir contre l'exploit dont il s'agit ; qu'ainsi l'appelante doit avoir le délai requis pour la mise en cause de l'huissier; — Par ces motifs, la cour. M. le premier avoc. gén. entendu et de son avis, avant de statuer sur la demande en nullité de l'exploit d'appel proposée par l'intimé, permet à l'appelante de citer en garantie l'huissier D. K........, pour soutenir la validité de l'exploit dont il s'agit; proroge à cet effet l'audience au 24 de ce mois, etc. »

L'huissier appelé en garantie, convaincu que son exploit ne pouvait échapper à la nullité prononcée par l'art. 70, n'en put méconnaître la conséquence nécessaire que l'appel n'était plus recevable, par suite que les frais résultant de la nullité de l'exploit devaient tomber à sa charge. A la vérité, l'art. 71 ajoute « que c'est sans préjudice des domma- » ges et intérêts de la partie, suivant les cir- » constances; » mais ici, disait le défendeur en garantie, les circonstances sont telles que l'appelante ne souffre aucun dommage, puisqu'il n'existe pas de moyens suffisants pour écarter la demande en résolution des achats faits par elle de biens communaux qui lui ont été adjugés le 6 août 1813: l'art. 1654, C. civ., est positif: « Si l'acheteur ne paie pas » le prix, le vendeur peut demander la réso- » lution de la vente. » C'est à défaut de payement que la demanderesse en garantie a encouru la déchéance, et qu'elle a été condamnée à abandonner lesdits biens au profit de la commune de Cherscamp. N'ayant pas de meilleur résultat à espérer dans un deuxième degré de juridiction, elle n'éprouve aucun dommage réel de ce que son appel n'est pas recevable à cause de la nullité de l'exploit d'assignation sur appel: son action en dommages-intérêts est donc sans objet. Vainement prétend-elle avoir fait un payement qui a rendu irrévocable une ou plusieurs des cinq acquisitions; car d'abord il n'y a eu qu'un seul procès-verbal d'adjudication, et s'il est vrai que cinq ventes distinctes ont eu lieu, les dettes seraient d'égale nature; l'une n'est pas plus ancienne que l'autre; la quittance ne porte aucune imputation entre plusieurs dettes pareillement échues; l'appelante n'avait pas plus d'intérêt d'acquitter l'une que l'autre; il est de principe que toutes choses égales l'imputation se fait proportionnellement (art. 1256, C. civ.) : *Si par et dierum et contractuum causa sit, ex summis omnibus proportione videri solutum.* (L. 8, ff. *de solut.*). En un mot l'appelante, en gardant le silence lors du payement, s'en est rapportée au règlement d'imputation établi par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : Attendu qu'il est constant au procès que l'exploit du 15 mars 1819 n'est point revêtu du *visa* du maire ou bourgmestre, requis par l'art. 69, n° 15, C. pr.; qu'en conséquence cet exploit est nul aux termes de l'art. 70 subséquent.

Sur la garantie :

Attendu que les cinq prix d'achats dont l'appelante était redevable à l'administration communale de Cherscamp forment bien cinq dettes distinctes, mais sont dans l'espèce d'égale nature et également anciennes; que l'intérêt que l'appelante prétend avoir d'acquitter plutôt l'une que l'autre ne provient pas de la nature de ces dettes, mais tient à des considérations qui y sont étrangères, et ne doit, partant, avoir aucune influence sur l'imputation qui doit avoir lieu, d'après la loi, sur le payement que fait le débiteur de plusieurs dettes envers le même créancier, sans s'expliquer sur l'imputation qu'il est en droit de faire lui-même; qu'ainsi toute chose étant dans l'espèce égale vis-à-vis du créancier, celui-ci a pu, à défaut d'imputation de la part du débiteur, imputer le payement dont il s'agit proportionnellement sur les cinq prix d'achats dont il s'agit, conformément au dernier alinéa de l'art. 1256, C. civ.;

Attendu que de ce qui précède, ainsi que des motifs du jugement dont appel, il résulte que le premier juge ayant bien jugé, la nullité de l'acte d'appel, qui est du fait de l'huissier appelé en garantie, n'a causé à l'appelante d'autres dommages-intérêts que celui résultant des frais dudit acte et de la procédure qui en est résultée ;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, déclare nul l'acte d'appel du 15 mars 1817;

Faisant droit entre l'appelante et l'huissier D. K...., cité en garantie, condamne celui-ci envers l'appelante, pour dommages-intérêts, aux frais de l'acte d'appel annulé et de la procédure qui s'en est suivie.

Du 26 avril 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zech, Zaman et Nuewens. W..s.

REMPLACEMENT. — INTÉRÊTS. — ABSENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Les intérêts stipulés pour les deux premières années du prix de remplacement dans le service militaire, ne sont pas dus pour les années subséquentes, mais seulement depuis la demeure judiciaire. — Le remplacé ne peut déduire les sommes payées à la femme du remplaçant présumé absent, ni celles confiées à la poste pour être remise au remplaçant.

Il entre dans les attributions du ministère public de requérir la consignation dans un dépôt public des sommes dues à une personne présumée absente, et qui lui sont adjugées sur la demande d'un curateur.

Le 5 nov. 1808, acte notarié de remplacement entre J.-B. Kellemoes, remplaçant, et Jean-Joseph Mahauden, cultivateur, stipulant pour son fils conscrit. Le prix est fixé à la somme de 5,804 fr. 90 cent., payable six mois après l'expiration des deux premières années de service, pendant lesquelles deux années il sera payé au remplaçant, par trimestre, un intérêt annuel de cinq pour cent. — Le remplaçant fut incorporé dans le 15e régiment de chasseurs. Il part en 1808. On ne reçoit aucune nouvelle de lui ; il paraît qu'en 1812 il disparut près de Smolensko.

Le 9 avril 1814, le conseil de famille lui nomme pour curateur Donat Lombart. Cette nomination est homologuée par le tribunal d'Audenaerde.

Le 5 mai 1818, ce curateur agit devant le même tribunal, à charge du père du remplacé, au payement, 1° de 5,804 fr. 90 cent., pour prix de remplacement ; 2° de 2,612 fr., pour neuf années d'intérêts, à raison de cinq poor cent, échues le 5 nov. 1817 ; 3° les intérêts judiciaires et les dépens.

Mahauden soutient ne devoir que deux années d'intérêts ; il veut de plus faire valoir en payement, 1° 815 fr. envoyés au remplaçant par la poste ; 2° 1,832 fr. remis à la femme de celui-ci depuis 1815. Il offre de se libérer d'après ces déductions.

1er Juin 1818, jugement du tribunal d'Audenaerde, qui déclare les offres satisfactoires ; ordonne à Mahauden de payer une somme de 3,162 fr. entre les mains de Deruyter, notaire, que le tribunal nomme curateur à l'effet de faire emploi de cette somme, pour les intérêts être reçus par la femme de l'absent.

Le curateur Lombart a fait appel de ce jugement et a dit : — Si les intérêts ont été stipulés pendant les deux premières années, c'est à raison de la jouissance qu'a le débiteur de la somme principale ; le même motif existe pour les sept années subséquentes. Il serait inique de changer la condition des parties. Les deux années ne sont pas exclusives de celles postérieures. Le remplaçant n'ayant jamais donné de ses nouvelles ni laissé de fondé de pouvoir, le père du remplacé a continué de garder le capital par devers lui : il n'a cessé d'en profiter. L'équité s'oppose à ce que le remplaçant soit frustré d'un intérêt mérité au péril de sa vie et pour conserver celle du remplacé. Les retenues des sommes, l'une remise à la poste pour être envoyée au remplaçant, l'autre à la femme de ce dernier, ne sont fondées ni en fait ni en droit. Si la poste a reçu une somme à l'adresse du remplaçant, il n'en résulte pas qu'elle lui soit effectivement parvenue. On ne justifie pas que le créancier ait autorisé ce mode d'envoi, plus ou moins dangereux dans les circonstances de la guerre. Selon la femme du remplaçant, elle n'aurait reçu que 700 fr. et non pas 1,832 fr., comme le prétend Mahauden. Celui-ci n'a pu ignorer que, pour se libérer valablement en payant à la femme, elle aurait dû être autorisée par le juge (art. 222), quels que fussent les motifs d'urgence (art. 1427). Le débiteur doit s'imputer de ne pas s'être conformé à la loi qui vient au secours de la femme, des enfants d'un absent, pourvu que ce soit par la voie légale.

Le grief que l'appelant tirait de ce que ses fonctions de curateur avaient été transmises sur le notaire Deruyter a dû cesser par le réquisitoire que M. le 1er avoc. gén. a pris d'office, tendant à ce qu'il fût ordonné que les sommes dues seraient consignées dans un dépôt public. Quoique le ministère public ne puisse, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'auraient pas prises elles-mêmes (arrêt de cassation du 15 prairial an 7), et que, dans l'intérêt des mineurs, le ministère public n'ait pas d'action, mais seulement le droit de réquisition (arrêt de cassation du 8 mars 1814), il n'en est pas moins constant que la partie publique est (comme s'exprimait le commissaire du gouvernement dans son discours du 3 prairial an VIII) la voix du faible et du pauvre : elle représente les absents :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par l'acte notarié de remplacement, en date du 5 nov. 1808, que l'intimé est redevable au présumé absent J.-B. Kellemoes, de la somme de 5,804 fr. 99 cent., pour prix du remplacement y stipulé ; — Que par le même acte les intérêts de ladite somme, à raison de

cinq pour cent, ont été stipulés durant les deux premières années pendant lesquelles ladite somme principale n'était pas exigible.

Attendu qu'aucun intérêt ultérieur n'ayant été stipulé, il n'en peut être dû, dans l'espèce, que depuis la demeure judiciaire;

En ce qui touche les à-comptes que l'intimé prétend devoir être imputés sur ladite somme stipulée:

Attendu qu'il ne conste pas au procès que les prétendus envois, par la voie de l'administration de la poste, auraient été autorisés ou indiqués par le créancier Kellemoes; qu'il n'est également pas justifié que ces sommes lui seraient parvenues en tout ou en partie; qu'ainsi ces envois, fussent-ils prouvés, ne peuvent, quant à présent, servir de titre libératoire à l'intimé;

Attendu que les sommes prétendûment payées à l'épouse dudit Kellemoes l'ont été à une personne non qualifiée à les recevoir, puisque l'époux Kellemoes n'étant pas déclaré mais seulement présumé absent, ladite épouse aurait dû être autorisée à cet effet, soit par son mari soit par justice, conformément aux art. 222 et 1427 du C. civ.;

Attendu qu'il ne conste pas non plus, ni par les pièces produites, ni autrement, que les sommes prétendûment payées à l'épouse Kellemoes l'auraient été pour servir à ses besoins, et seraient, par ce moyen, tournées au profit de la communauté des époux Kellemoes; que cet *in rem versum* n'a pas même été posé en fait par l'intimé;

D'où suit que, sous aucun rapport, les sommes que l'intimé prétend avoir payées à-compte du susdit prix de remplacement et intérêts stipulés ne peuvent jusqu'ores y être imputés;

Attendu que le ministère public étant, par l'art. 114 du C. civ., spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absenst, peut, dans l'intérêt dudit J.-B.- Kellemoes, présumé absent, requérir que les sommes dues à celui-ci soient consignées dans un dépôt public, pour être renseignées, soit à cet absent même, soit à ses ayants-droit;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et sur ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne l'intimé à payer, à la réquisition du ministère public près le tribunal civil d'Audenaerde, pour être versées dans la caisse publique de consignation, etc.

Du 26 avril 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost), Beyens, cadet, et Depage.

VENTE. — RENTE. — INDICATION DE PAYEMENT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Le crédirentier peut invoquer comme titre interruptif de la prescription la vente faite par son débiteur des immeubles hypothéqués, avec indication que l'acheteur fera le service de la rente bien que le créancier ne soit pas intervenu dans cet acte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les rentes réclamées sont les mêmes que celles qui étaient dues par la famille de Berler à la recette du domaine de Namur;

Que le vendeur, en chargeant son fermier de payer ces rentes à qui elles étaient dues et en chargeant l'acheteur de les acquitter, a fait des reconnaissances de leur débition, qui ont eu l'effet d'interrompre la prescription;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, en ce qui touche l'appel au principal, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 avril 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Chefuay, De Sauvage et Robert.

—

* 1° APPEL. — INCIDENT.
2° EXÉCUTION. — JUGE CONSULAIRE.

1° *Un jugement rendu sur un incident, qui a formé l'objet d'une contestation entre parties et sur lequel le juge a prononcé définitivement, étant de nature à pouvoir infliger à l'une au l'autre des parties un grief irréparable, doit être susceptible d'être réformé en instance d'appel avant qu'il ne soit ultérieurement procédé, bien qu'il n'aurait statué que sur un point relatif à l'instruction, et que l'incident qu'il a vidé aurait pris naissance par suite ou à l'occasion d'un jugement duquel l'appel ne serait admissible que conjointement avec celui du jugement définitif au principal.*

2° *Les art. 553 et 442, C. pr., ne sont applicables qu'aux jugements définitifs rendus par les tribunaux de commerce, et nullement à ceux qui ne tendent qu'à régler l'instruction et à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, par la raison que, puisque la loi permet aux juges de commerce comme à tous autres d'ordonner tels devoirs d'instruction que l'utilité de la cause demande, il doit aussi leur appartenir d'apporter à leurs dispositions à cet égard tels changements et modifications que les circonstances rendent nécessaires,*

et même de les rapporter, si le cas l'exige, par une disposition postérieure et conséquemment de connaître, dans ce sens, de l'exécution, de leurs jugements (1).

Du 3 mai 1821. — Cour d'appel de Br.

—

PRIVILÉGE DU VENDEUR. — Faillite. — Transcription.

La transcription requise par le vendeur, après la faillite de l'acquéreur, d'un acte de vente qui n'avait pas de date certaine antérieure à la faillite, peut-elle conserver le privilége du vendeur au préjudice des créanciers valablement inscrits sur l'immeuble vendu (2)? — Rés. nég. (C. civ., 2146.)

En 1815, Nicolas Pappaert avait acquis du Sr Palmaert une fabrique, située à Bruxelles, moyennant 50,000 fr.

Le 7 mars 1818, et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, le Sr Jérôme Wyns prit inscription contre Pappaert.

Une seconde inscription fut aussi prise le 11 mai 1818, par le Sr Derudder-Demoor, en vertu d'un jugement du même tribunal.

Jusqu'alors il n'existait à charge de Pappaert aucunes autres charges inscrites.

Par jugement du 5 nov. 1818, Nicolas Pappaert fut déclaré en faillite à compter du 2 du même mois.

Le failli étant disparu et aucun concordat n'ayant eu lieu, il intervint, au mois de mars 1819, un contrat d'union, en vertu duquel le syndic définitif fit vendre la fabrique susmentionnée.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de cette fabrique, et le Sr Palmaert, qui l'avait vendue en 1815 à Pappaert, se présenta dans cet ordre et demanda d'être colloqué par privilége pour une somme de 30,000 fr., qu'il prétendait lui être due par Pappaert pour restant du prix de vente.

Il produisit à l'appui de sa demande de privilége un acte sous seing privé, daté du 4 déc. 1815, portant vente par lui à Pappaert de la fabrique dont s'agit; mais cet acte venait seulement d'être enregistré le 29 juill. 1819 et transcrit le lendemain, ainsi environ neuf mois après la faillite qui était du 2 nov. 1818.

Les Srs Jérôme Wyns et Derudder-Demoor, créanciers inscrits en mars et mai 1818, ainsi plus de cinq mois avant la faillite, produisirent aussi et demandèrent à être colloqués suivant la date de leurs inscriptions.

M. le juge-commissaire dressa le procès-verbal de collocation provisoire et, après les frais de justice, il colloqua, en 1er ordre, le syndic définitif de la faillite pour une somme de 174 fl. 4 cents; en 2me ordre le Sr Jérôme Wyns pour une somme de 4,933 fl. 98 cents, et en 3me ordre, le Sr Derudder-Demoor, pour le restant du prix, montant à 8,102 fl. 66 cents, à valoir sur sa créance.

La demande de collocation du Sr Palmaert se trouvant ainsi écartée, il forma opposition à la collocation provisoire, et soutint qu'il devait être colloqué par privilége comme vendeur originaire, encore créancier de la majeure partie du prix.

Les Srs Jérôme Wyns et Derudder-Demoor proposèrent quatre moyens pour repousser le Sr Palmaert, mais la cour en ayant adopté un qui dispensait de l'examen des autres, nous ne parlerons que de celui-là.

Ce moyen était puisé dans l'art. 443, Code comm., d'après lequel nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens d'un failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, et dans l'art. 2146, C. civ., qui veut que les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Or le contrat qu'avait fait transcrire le Sr Palmaert n'avait été enregistré que le 29 juillet 1819 et transcrit que le lendemain, ainsi longtemps après la faillite de Pappaert.

Le Sr Palmaert soutenait, qu'il ne s'agissait pas pour lui d'acquérir, mais bien de conserver son privilége de vendeur; qu'à quelqu'époque que fût faite la transcription elle conservait ce privilége, et que l'art. 2146, C. civ., ne lui était pas applicable, parce qu'il ne parle que d'inscription et non de transcription, et que le vendeur n'est pas obligé de se faire inscrire, qu'il lui suffit que son contrat soit transcrit.

Le Sr Palmaert avait obtenu gain de cause en première instance, par jugement du 11 juillet 1820, mais sur l'appel des Srs Jérôme Wyns et Derudder-Demoor, ce jugement a été réformé par un arrêt ainsi conçu.

(1) V. Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, nos 158 et suiv. On ne peut, dit Thomine, no 484, entendre par *exécution* celle qui se fait par suite d'instance et qui n'est que l'interprétation et le complément du jugement définitif.

(2) V. l'arrêt de rejet à la date du 26 juin 1824, et Br., Cass., 17 juin 1833. V. en outre Br., 28 mai 1816 et 3 juin 1817.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lorsque la transcription est faite en vertu d'un acte sous seing privé, qui n'avait pas de date certaine avant la transcription, les créanciers inscrits sont forcés d'admettre que la date de l'acte est antérieure à l'inscription de leurs créances, puisque ce n'est que par l'effet de ce contrat que la propriété de l'immeuble est passée sur leur débiteur; que, par suite, ils sont aussi obligés d'admettre les autres clauses et conditions de l'acte, à moins de subministrer une preuve contraire, parce qu'ils ne peuvent reconnaître le contrat pour une partie et le rejeter pour l'autre, mais qu'il n'en est pas de même lorsque le contrat de vente qui n'avait pas de date certaine n'a été transcrit qu'après la faillite de l'acheteur ou dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite; qu'alors la présomption de la loi est contre le contrat, qu'elle repousse la foi qui est due à l'acte dans les circonstances ordinaires, que cette présomption légale dispense les créanciers inscrits de toute preuve contre les clauses et conditions qui pourraient leur être préjudiciables, et repousse même les circonstances qu'invoquerait le vendeur pour établir que ces stipulations sont sincères; d'où il suit que, dans l'espèce, le S[r] Palmaert n'ayant transcrit son acte de vente, qui n'avait pas de date certaine, que le 29 juill. 1819, après la faillite du S[r] Pappaert, ne peut opposer cet acte aux créanciers inscrits, parce que la présomption légale le rend sans effet contre eux;

Attendu que l'art. 2146, C. civ., porte, que les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls; que cet article, qui traite des inscriptions en général, et qui est placé dans le chap. 4, intitulé, *Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques*, comprend toutes les inscriptions, tant celles de priviléges que celles des hypothèques; que la différence qu'on remarque dans la rédaction de cet article du Code civil avec celle de l'art. 5 de la loi du 11 brumaire an VII, qui s'énonçait ainsi: « L'inscription qui sera faite dans les dix jours avant la faillite d'un débiteur ne conférera point hypothèque, » ne permet plus d'admettre la distinction reçue sous l'empire de cette loi, entre l'inscription des créances portant priviléges et celle relative aux hypothèques, en restreignant la nullité prononcée par la loi à l'inscription des créances hypothécaires; que le but de l'art. 2146 susdit, qui déclare que les inscriptions prises postérieurement à la faillite d'un débiteur ne peuvent produire aucun effet, est de prévenir les fraudes, et s'applique ainsi tant aux inscriptions des créances privilégiées qu'aux inscriptions des créances hypothécaires; que le vendeur, lors même que l'acte de vente inscrit serait de beaucoup antérieur à la faillite, pourrait, en supprimant la quittance de concert avec le failli ou dans l'absence de celui-ci, faire valoir un titre anéanti; que des motifs qui précèdent il résulte que le privilége du S[r] Palmaert, n'ayant été inscrit qu'après la faillite de Pappaert, qui était commerçant, ne peut produire aucun effet contre les créanciers inscrits;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'attache la nature du privilége à la quittance des droits d'enregistrement, lorsque l'obligation de payer ces droits incombe à un autre que celui qui les a acquittés;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son opposition au procès-verbal provisoire, etc.

Du 3 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1[re] Ch.— *Pl.* MM. Laporte et Vanvolxem, père.

—

1° JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

2° COMMANDEMENT. — NOTIFICATION A L'ÉTRANGER. — AFFICHE.

1° *C'est devant les juges de la situation des biens que doit être portée la demande en nullité d'un commandement tendante à saisie immobilière, et non devant ceux qui ont prononcé la condamnation que la saisie a pour objet d'exécuter* (1).

2° *Si le saisi est domicilié à l'étranger, l'exploit de commandement a pu être affiché à la porte du tribunal de la situation des biens.*

C'est un principe élémentaire de droit et de pratique, que le juge de la condamnation est compétent pour connaître de l'exécution de son jugement (Wynants, décis. 63). Les lois qui nous régissent encore exceptent, 1° les tribunaux de commerce: ils ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements (art. 442, C. pr.); 2° en matière civile, lorsqu'il s'agit de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée

(1) V. dans ce sens Paris, 9 floréal an XI, et la note; Cass., 10 déc. 1807; Carré-Ch., n° 1698 bis.

et autres dans lesquels la loi attribue juridiction (art. 472).

Par jugement du tribunal d'Ypres du 27 nov. 1812, J. Vanderlinden, alors domicilié dans le ressort de ce tribunal, avait été condamné, au profit de Frennelet, à lui payer une somme de 1,521 fr. 60 cent. en principal, avec intérêts et dépens. Ce jugement fut confirmé par arrêt du 25 avril 1816.

Vanderlinden transféra son domicile à Paris. En conséquence, et le 27 nov. 1820, il lui est fait commandement de payer les sommes auxquelles il est condamné: faute d'y satisfaire dans les trente jours, l'exploit contient déclaration qu'il sera procédé à la saisie immobilière. Il y est fait élection de domicile à Termonde, qui est le siége du tribunal de la situation des biens à exproprier. Une copie de l'exploit est affichée à la porte extérieure du tribunal de Termonde; une autre est adressée par la poste à Vanderlinden, à Paris; une troisième est remise au procureur du Roi à Termonde; enfin une quatrième copie est laissée aux bourgmestre et échevins de cette ville, le tout en conformité des art. 69, n° 9, C. pr., et 1er de l'arrêté du 1er avril 1814.

L'adjudication préparatoire étant dénoncée, Vanderlinden soutint, devant le tribunal de Termonde, qu'il n'était pas compétent pour connaître du commandement du 27 nov. 1820 fait en vertu du jugement du tribunal d'Ypres, porté le 27 nov. 1812. Ce commandement a pour objet direct et immédiat le payement de la somme adjugée. Puisque, d'après l'art. 673, C. pr., le commandement doit précéder de trente jours la saisie immobilière, il est donc évident qu'il n'en fait point partie; qu'il forme un acte isolé et indépendant de la poursuite réelle, qui n'existe que par la saisie, premier exploit qui met les immeubles du débiteur sous la main de la justice. Il fallait donc, pour satisfaire à l'art. 472, C. pr., de même qu'à l'art. 69 de ce code et à l'art. 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, afficher le commandement aux portes du tribunal d'Ypres. Ce tribunal était seul compétent pour connaître s'il avait été satisfait ou non à son jugement. Or c'était à avoir cette satisfaction que tendait le commandement. Si le débiteur commandé a des payements, des compensations, des offres à faire valoir, c'est au juge dont on exécute le jugement à décider du mérite de ces sortes d'oppositions et par conséquent de la validité du commandement. Le commandement n'est qu'un ordre, une sommation, une interpellation, pour obtenir le payement. Les opérations exécutoires sont encore ajournées; le débiteur contraint n'en est qu'averti, menacé; jusques-là point d'exécution réelle, qui ne commence que par la saisie: *per pignorum capionem*. Ce n'est aussi qu'à ces sortes d'actes de poursuite que la loi attribue juridiction. Donc le commandement qui les précède doit être exploité de manière que l'objet en demeure soumis à la connaissance du juge de l'autorité duquel émane ce commandement.

Ces moyens ont été accueillis par jugement du tribunal de Termonde du 26 avril 1820, qui déclare nul le commandement dont il s'agit et tout ce qui s'en est suivi; ordonne au saisissant d'abandonner les poursuites comme nulles; que la saisie sera rayée des registres du conservateur des hypothèques où elle est transcrite, ainsi qu'au greffe du tribunal, sur la présentation du présent jugement, etc.

Frennelet étant décédé, sa veuve et ses enfants ont fondé leurs griefs, contre ce jugement, sur le principe que le commandement qualifié à l'art. 673 forme la base, l'introduction essentielle de la procédure en expropriation forcée. On trouvera le développement de ce principe, ainsi que l'état de la contestation, amplement expliqués dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un commandement fait comme acte préalable à la saisie immobilière, et dans les formes particulières prescrites à cet effet par l'art. 673, C. pr., appartient essentiellement à la procédure générale de l'expropriation forcée, dont la connaissance est attribuée exclusivement au juge de la situation des biens à exproprier;

Attendu que le prédit article, en ordonnant que le créancier doit faire, dans ce même commandement, élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal devant lequel doit se parfaire toute la procédure relative à l'expropriation forcée, indique assez que ce tribunal est compétent aussi bien pour connaître des oppositions à ce commandement ou de sa validité, que de tous les autres actes subséquents de poursuite en expropriation forcée;

Attendu que c'est d'après ces principes que, par arrêt du 10 déc. 1807, la cour de cassation de France, sous laquelle ressortissait alors la Belgique, a décidé en règlement de juges, que lorsque le commandement est fait comme acte de poursuite préalable à l'expropriation forcée, les juges de la situation des biens sont investis de plein droit de tout ce qui est relatif à ce commandement;

Attendu que si le juge qui a porté la con-

damnation qu'on veut exécuter par expropriation forcée était compétent pour connaître des mérites du commandement dont dépend la validité de tout le reste de la procédure en expropriation, il s'ensuivrait que le débiteur pourrait, après plusieurs actes de procédure consommés de la part du créancier devant le juge de la situation des biens, recourir au juge de la condamnation pour faire annuler le commandement et par suite tous lesdits actes consommés, ce qui renverserait l'ordre de la procédure et serait encore contraire à la règle, *Ne continentia causæ dividatur* ;

Attendu que si, d'après l'art. 472, C. pr., le tribunal dont le jugement est confirmé reste régulièrement juge de l'exécution, le même article a excepté de cette règle l'exécution par expropriation forcée, qui doit avoir lieu devant le juge de la situation des biens à exproprier;

D'où il suit encore que lorsque le commandement n'est point indéfini ni relatif à une exécution personnelle ou mobilière, mais qu'il est fait d'après l'art. 673 du même code, comme acte préalable à l'exploit de saisie immobilière, la connaissance de ce commandement doit alors appartenir au même juge de la situation, aussi bien que les autres actes de procédure concernant cette même exécution ;

Que si peut-être il en est autrement lorsqu'il s'agit de connaître des mérites d'offres réelles faites ensuite d'un commandement exploité comme acte préalable à l'expropriation forcée, c'est qu'alors il ne s'agit pas de connaître des mérites du commandement, comme acte de procédure sur expropriation forcée, mais d'un objet relatif à la condamnation même que le juge a prononcée, et qui paraît mieux que tout autre pouvoir juger des mérites de ces offres, puisqu'il s'agit alors d'interpréter son jugement ;

Attendu que s'il résulte des termes des art. 673 et 674, C. pr., que le commandement doit précéder la saisie immobilière, cela doit s'entendre de l'exploit de saisie dont l'huissier dresse procès-verbal ; ce qui n'empêche pas que le commandement préalable, fait *in ordine* de procéder à l'expropriation forcée, ne doive être envisagé comme appartenant essentiellement à la procédure générale de cette exécution, qui est entièrement soumise au juge de la situation des biens ;

Attendu que, dans l'espèce, le commandement adressé à l'intimé le 27 nov. 1817, a été fait en exécution de l'art. 673, pour procéder à l'expropriation forcée des biens situés dans l'arrondissement de Termonde ;

Que le tribunal de cet arrondissement étant compétent pour juger des mérites de ce commandement, et l'intimé étant de son aveu domicilié à Paris, sans qu'il conste que depuis les actes précédents de procédure il ait repris son domicile dans ce royaume, il a été satisfait au vœu de l'art. 69, n° 9, Code proc., et à l'art. 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, en affichant l'exploit de commandement fait par l'huissier compétent à la porte du tribunal de Termonde, et par l'envoi du double par la poste, à Paris, dans les formes voulues par l'arrêté précité ;

De tout quoi il résulte que l'exploit de commandement dont il s'agit n'est pas entaché de nullité des chefs allégués par l'intimé;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé, demandeur originaire, non recevable ni fondé, etc.

Du 3 mai 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — Pl. MM. Stevens et Vanvolxem, fils.

W..s.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—COMPÉTENCE. — HYPOTHÈQUE.

Le tribunal de commerce est incompétent, pour statuer sur une contestation élevée entre les syndics d'une faillite et l'un de ses créanciers, au sujet de la validité d'un titre hypothécaire (1).

On soutenait la compétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce que les art. 59, 6e alinéa, C. pr. et 533 et 635 n° 1er, C. comm., ayant saisi les tribunaux consulaires de toutes les causes et contestations relatives aux faillites, leur avaient, par la généralité de leurs expressions, attribué la connaissance des difficultés qui pouvaient s'élever entre les différents créanciers hypothécaires des immeubles de cette faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, qu'aucune loi n'a investi du droit de connaître de la validité du titre hypothécaire ; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de commerce de Verviers s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande que l'appelant avait voulu porter à sa connais-

(1) V. Br., 13 avril 1814 et 21 mai 1825; Despréaux, n° 627; Berriat, tit. *des trib. de comm.*, n°s 71 et 80; Pardessus, n° 1348.

sance, et qui tendait à faire déclarer nulle une hypothèque consentie par un acte notarié.

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mai 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Falize, Clermont, Lesoinne et Fréson.

LEGS UNIVERSELS. — Héritiers ab intestat.

Si un testateur, qui déclare, en instituant un légataire universel, excepter de son legs quelques biens particuliers, pour en disposer ultérieurement à sa volonté, vient à décéder sans en avoir disposé, ces biens entreront dans les legs universels (1).

Le 16 juill. 1817, le Sr Jérôme fait un testament par lequel il déclare, après avoir donné à ses héritiers *ab intestat* quelques legs particuliers, instituer pour son héritière universelle la dame Woot-Detrixhe, pour par elle recueillir, à son décès, tout ce qui constituera sa succession, tant en biens meubles qu'immeubles, droits, crédits, actions, rentes et prétentions, « sous la seule exception des » immeubles que je possède dans la com- » mune de Vyle, que je me réserve pour en » disposer ultérieurement à ma volonté. »

Jérôme décède sans avoir particulièrement disposé de ses immeubles de Vyle : alors une contestation s'élève entre la légataire universelle et les héritiers *ab intestat*, sur le point de savoir à qui le testateur était censé avoir laissé ces biens, en n'usant pas de la faculté qu'il s'était réservée dans le testament.

Le 1er juill. 1820, jugement du tribunal de Marche, qui décide en faveur des héritiers *ab intestat*. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les légataires n'ayant d'autre titre que la volonté du testateur, c'est dans l'expression de cette volonté qu'il faut chercher l'étendue de leur droit aux choses qui composent la succession ; — Attendu, dans l'espèce, que le curé Jérôme, en qualifiant la demanderesse du titre de légataire universelle, a formellement excepté de cette institution les biens immeubles situés dans la commune de Vyle ; que ladite légataire ne peut donc retenir ces biens en vertu de la volonté du testateur ; qu'elle ne le peut davantage en vertu du droit d'accroissement ; qu'en effet il résulte des art. 1044 et 1045 du C. civ., ainsi que l'observait M. Jaubert, dans son rapport au tribunat, que toute l'ancienne théorie du droit d'accroissement se trouve abrogée par le code et se réduit maintenant aux deux cas prévus par lesdits articles dans aucun desquels la demanderesse ne se trouve ; — Attendu que l'absence de la disposition ultérieure des biens de Vyle que le testateur s'était réservé de faire comporte implicitement institution en faveur des héritiers légaux ; qu'en tout cas ceux-ci sont appelés par le code à recueillir tout ce dont le défunt n'a point disposé ; — Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. de Warzée d'Hermalle :

Attendu que le testateur avait institué pour son héritière universelle la dame Woot-Detrixhe, pour par elle recueillir, à son décès, tout ce qui constituerait sa succession ; qu'en ajoutant ces mots, *sous la seule exception des immeubles que je possède en la commune de Vyle, que je me réserve pour en disposer à ma volonté*, il n'a voulu soustraire ces immeubles à sa disposition universelle que pour autant qu'il en disposerait ultérieurement, et que ne l'ayant pas fait il s'ensuit que lesdits immeubles ont fait partie, comme le reste, de la succession du legs universel ;

Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 9 mai 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vincent, Teste et Combes.

---

* CONTRAT DE MARIAGE. — Loi régulatrice. — Waes (pays de).

Il est d'une jurisprudence certaine que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été célébré, qui, à défaut de contrat anténuptial, régit les droits matrimoniaux des époux ainsi que les droits des créanciers contre les mêmes époux (2).

Sous la Coutume du pays de Waes, le survivant des époux était héritier nécessaire du prédéfunt.

Du 10 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

---

(1) V. Sur les questions de révocation implicite, Angers, 21 mars 1821, et les renvois.

(2) V. Brux., 15 juin 1814.

* RENTE. — Arréages (payement des). — Héritiers.—Divisibilité.

L'obligation que contracte le débiteur d'une rente tant en arrérages qu'en principal, est-elle divisible entre ses héritiers, en ce sens qu'ils ne puissent être contraints soit au rachat, soit au payement des arrérages, que pour la part dont chacun est tenu à raison de sa portion virile (1)? — Rés. aff.

Il n'en est pas de même de la faculté de rachat; cette obligation reste indivisible.

La stipulation contenue dans l'acte de constitution, que le remboursement doit avoir lieu en une fois, ne peut avoir l'effet de rendre indivisible, entre les héritiers du débiteur, l'obligation de servir la rente par le payement des arrérages.

La circonstance que le crédirentier avait originairement et lors de la création de la rente deux débiteurs solidaires ne rend pas l'obligation indivisible entre les héritiers de ceux-ci.

Le Sr Geelhaud assigna les héritiers Byl devant le tribunal d'Audenaerde, pour se voir condamner à payer solidairement la somme de 1,306 fr. 11 cent., pour quatre années d'intérêts d'une rente perpétuelle de 6,000 fl., créée par acte passé devant les gens de loi de Viane, le 17 oct. 1768, par Antoine Byl et son épouse, et à produire, conformément au texte de l'acte de constitution, hypothèque ultérieure, pour sûreté dudit capital, ce qu'ils auraient à faire dans la quinzaine de la signification du payement à intervenir, sous peine de se voir condamner au remboursement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une rente constituée est un droit divisible; d'où il suit que si le crédirentier laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est créancier que pour sa part héréditaire de cette rente trouvée dans la succession; que si le débirentier de la rente laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux, en sa qualité d'héritier, n'est tenu de la rente que pour sa part héréditaire dans la succession du débirentier; mais il n'en est pas de même de la faculté de rachat, cette obligation reste indivisible entre les héritiers du débiteur, parce que, par la division de la rente qui se fait entre eux, il ne se fait pas plusieurs rentes, il n'y a qu'une seule rente dont chacun des héritiers est tenu pour sa part, laquelle a été créée sous la faculté du rachat par le remboursement total de la somme pour laquelle elle a été constituée; d'où il suit que, dans l'espèce, la stipulation contenue dans l'acte de constitution de la rente dont s'agit, que le remboursement doit avoir lieu en une fois, ne peut avoir l'effet de rendre indivisible, entre les héritiers du débiteur, l'obligation de servir la rente par le payement des arrérages;

Attendu que la circonstance que le crédirentier avait originairement et lors de la création de la rente deux débiteurs solidaires, ne rend pas l'obligation indivisible entre les héritiers de ceux-ci; que l'effet de la solidarité se borne à ce que le crédirentier peut exiger le payement intégral des intérêts contre l'un ou l'autre de ses débiteurs à son choix, de manière qu'à leur égard l'obligation est indivise sans être indivisible dans le chef de leurs héritiers;

Par ces motifs, etc.

Du 11 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Vanvolxem.

—

AMENDE. — Complices. — Recours.

Celui qui a payé la totalité de l'amende et des frais de procédure correctionnelle auxquels il a été condamné solidairement avec ses complices, n'est pas subrogé aux droits du fisc, en ce sens qu'il puisse, en vertu du jugement de condamnation, agir par voie de commandement contre les autres condamnés, en recouvrement de leur part dans les mêmes frais et amende : il ne peut exercer qu'une action civile ordinaire (2).

Par jugement du 21 août 1807, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamna solidairement les nommés G...., S.... et V.... à une amende de 5,000 fr., pour fait d'escro-

(1) V. Pothier, *Tr. du contrat de rente*, n° 192; Br., 14 juill. 1818.

(2) Ne peut-on pas dire, contre cette solution, que le principe posé dans l'art. 1251, C. civ., est général et qu'il s'applique à toutes les matières. La cour de Bruxelles base l'exception qu'elle introduit dans cet article sur ce que l'action est purement civile. Cela est vrai, mais une fois la condamnation prononcée par les tribunaux de répression, l'action du fisc à fin de recouvrement de l'amende est purement civile, soit qu'il poursuive par les voies ordinaires, soit même qu'il exerce la contrainte par corps. D'ailleurs, en ce qui concerne les frais, la condamnation a toujours un caractère civil.

querle en matière de conscription, et aux frais de la procédure.

G.... acquitta la totalité de ces condamnations.

Le 19 janv. 1819, et en vertu du jugement dont on vient de parler, G...., se disant subrogé aux droits du fisc, fait faire commandement à S.... de payer le tiers de l'amende de 5,000 fr. et des frais de procédure, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, même par corps.

Opposition de la part de S...., sur le fondement que G.... ne peut faire usage du jugement de condamnation obtenu par la partie publique.

26 Fév. 1819, jugement du tribunal civil de Bruxelles, par lequel, — « Attendu que la condamnation à l'amende dont il s'agit au procès a été prononcée solidairement contre les deux parties en cause, pour fait d'escroquerie ; que le défendeur avait intérêt de l'acquitter en totalité pour se soustraire aux poursuites auxquelles il était exposé ; qu'en l'acquittant cependant ainsi, il ne payait pas seulement sa dette personnelle, mais en même temps celle de son complice condamné comme lui solidairement à la même amende ; que, d'après la disposition du § 3 de l'art. 1251 du C. civ., la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres au payement d'une dette, avait intérêt de l'acquitter ; que l'obligation contractée solidairement envers quelqu'un se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion (art. 1213) ; — Attendu, en ce qui concerne le mode d'exécution, qu'on ne peut l'envisager dans l'espèce que comme un privilége attribué exclusivement au fisc, et nullement transmissible à des tiers ; qu'il le serait d'autant moins au cas actuel, que ce n'est pas proprement l'action du fisc qu'exerce le défendeur par son commandement, mais plutôt celle qui dérive du quasi-contrat intervenu par le payement d'une dette solidaire ; — Par ces motifs, le tribunal annulle le commandement dont il s'agit, en ce qui touche la contrainte par corps, et pour le surplus déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son opposition. »

Appel de ce dernier.

Le premier juge, disait l'appelant, a méconnu les vrais principes de la matière. D'abord l'art. 1251 du C. civ., sur la subrogation légale, placé sous le titre *des contrats ou des obligations conventionnelles*, n'est point applicable aux condamnés par voie criminelle ou correctionnelle. En second lieu, la subrogation légale a été introduite en faveur de celui qui, pouvant exiger la cession d'action, a négligé de le faire.— « La loi plus prévoyante » que l'homme (dit M. Toullier), supplée au » défaut de manifestation de sa volonté ; elle » présume qu'en payant une dette qui n'était » point proprement la sienne, mais qu'il » avait néanmoins un grand intérêt de payer, » ou qu'il pouvait être forcé de payer pour » un autre, celui qui a payé a eu l'intention » d'être subrogé dans les droits du créan- » cier, et que s'il n'en a pas formé la de- » mande, ce n'est qu'un oubli qu'il est équi- » table de réparer par la disposition de la » loi. » Or il est bien certain qu'un condamné, en payant la totalité de l'amende prononcée solidairement contre lui et ses complices, n'a pas le droit de demander au fisc la cession d'action, et qu'il ne pourrait lui opposer l'exception *cedendarum actionum*. Il y a plus, c'est que ni la partie publique ni les agens du fisc ne pourraient, même volontairement, accorder la subrogation au condamné payant pour lui et les autres. La subrogation ou cession d'action est une espèce de vente, ainsi que l'enseignent Dumoulin, Pothier, Toullier et autres docteurs (1). Or un jugement de condamnation en matière criminelle ou correctionnelle n'est pas un titre de créance cessible ou transmissible à des tiers. Le premier juge l'a si bien senti lui-même qu'il n'a pas voulu admettre la subrogation légale relativement à la contrainte par corps. En cela il s'est mis en contradiction avec lui-même, car la subrogation légale, dès lors qu'elle existe, embrasse tous les droits du créancier : il n'y a point de subrogation légale pour partie. — Concluons donc que l'intimé n'est pas subrogé aux droits, soit du fisc, soit de la partie publique qui a obtenu le jugement en question : la subrogation légale du C. civ. n'est pas applicable à l'espèce ; les principes et la nature des choses y résistent formellement : par suite, le commandement en litige est nul et de nulle valeur, comme fait en vertu d'un titre non exécutoire au profit de l'intimé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par son exploit d'opposition, l'appelant a conclu à la nullité du commandement, sur le motif, entre autres, que l'intimé n'était pas aux droits du gouvernement ;

(1) *Creditor non in solutum accepit, sed quodammodo nomen creditoris vendidit.* (L. 36, D. *de fidejuss.*)

Attendu que cette proposition résulte des principes de la matière, puisque celui qui, comme dans l'espèce, a payé une amende résultant d'un délit, n'a point l'action que la partie publique a acquise par la condamnation, mais a, tout au plus, une action contre ceux qui, comme lui, en seraient débiteurs, laquelle est purement civile;

Attendu que dès lors l'intimé ne pouvait recourir à la voie du commandement, puisqu'il n'avait aucun titre exécutoire par devers lui, mais n'avait d'autre voie pour récupérer ce qui peut lui être dû que l'action citatoire ordinaire;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare nul le commandement dont s'agit au procès, etc.

Du 14 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Barbanson et.....

---

* 1° ACTE NOTARIÉ. — MENTION. — EXPÉDITION.
2° CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ.

1° *La loi du 25 ventôse an XI exige-t-elle, à peine de nullité, qu'il soit fait mention dans le corps de l'acte du nom du second notaire instrumentant?* — Rés. nég.

Lorsqu'un acte a été reçu par deux notaires, suffit-il que l'expédition, qui en a été délivrée soit signée par celui des notaires qui a conservé la minute? — Rés. aff.

2° *La clause pénale insérée dans un acte de bail, qu'à défaut de payement du loyer aux termes convenus le bailleur aura la faculté de faire expulser le fermier sans devoir lui tenir compte d'aucune amélioration ou indemnité, est-elle légale?* — Rés. aff.

L'acte authentique que la cour avait à apprécier avait été reçu par deux notaires et signé par tous les deux, mais dans le corps de l'acte ni le nom ni la qualité du second notaire n'étaient indiqués; il portait: devant J....., etc., et son collègue.

Arrêt qui fait connaître les moyens plaidés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte authentique, en vertu duquel agit l'appelant, ne renferme aucune contravention que la loi du 25 ventôse an XI frappe de la nullité de l'acte;

Attendu que cette loi n'attache pas la peine de nullité au défaut de mention dans le corps de l'acte du nom du second notaire;

Attendu que la seule signature qui puisse s'apposer au bas de l'expédition d'un acte authentique est celle du notaire dépositaire de la minute et qui a seul qualité pour délivrer expédition;

Attendu que la stipulation pénale insérée au contrat n'est pas prohibée par la loi et a été encourue par l'intimé;

Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 16 mai 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1ʳᵉ Ch.

CAUTION. — SUBROGATION. — SOLIDARITÉ. — FAIT NÉGATIF.

L'art. 2037, C. civ., n'est pas applicable, quand le fait reproché au créancier par la caution est une simple omission d'inscrire en temps utile l'hypothèque qui servait de garantie à la dette (1).

Par acte du 17 juill. 1788, devant Mᵉ Lemayeur, notaire à Gand, P. Vanhaeke a constitué, au profit de la Vᵉ Muylaert, une rente perpétuelle de 15 liv. de gros courant, au principal de 300 liv. de gros de change, avec hypothèque sur une maison et ses dépendances réalisée le 1ᵉʳ août même année.

---

(1) Cet arrêt consacre la distinction faite par Pothier entre le cas où la déchéance de la caution provenait du fait du créancier, c'est-à-dire lorsque le créancier avait réellement agi, par exemple lorsqu'il avait donné une mainlevée, et celui où elle résultait d'une faute, c'est-à-dire lorsque le créancier avait simplement négligé de s'opposer à un décret, d'interrompre la prescription, etc.—D'après cette distinction, le fait positif, *in committendo*, était reprochable au créancier et faisait décharger la caution; le fait négatif au contraire, *in omittendo*, ne pouvait pas être imputé au créancier. Cette distinction adoptée par plusieurs auteurs et par nombre d'arrêts (V. les notes qui accompagnent un arrêt de la cour de Rennes du 19 mars 1811 et un autre de la cour de cass. du 23 nov. 1812), avait été implicitement proscrite par la cour de cass. le 23 mai 1833 et le 29 mai 1838. Mais, en 1841, cette cour, poussant plus avant la doctrine qu'elle avait implicitement consacrée, a décidé, de la manière la plus expresse, que l'art 2037 est applicable aussi bien lorsque le fait du créancier est simplement négatif que lorsqu'il est positif. (V. l'arrêt du 14 juin 1841, *Pasic. fr.*, 1, 465 et les observations qui l'accompagnent. V. Toutefois en sens contraire, Caen, 3 juill. 1841, 2, 495. — V. également Colmar, 16 juin 1821 et Rouen, 7 mars 1818. V. aussi Brux., 8 août 1814 et 13 nov. 1818; Paillet, sur l'art. 2037).

Le 2 mars 1789, D. Poelman et H. Vandewaele se sont obligés, dans les termes les plus étendus, comme cautions solidaires du débiteur de la rente.

Depuis les lois nouvelles une inscription avait été prise pour sûreté de cette rente; mais on négligea de la renouveler dans les dix ans.

Un autre créancier inscrit en second ordre fit vendre l'hypothèque et fut préféré à la Ve Muylaert, dont l'inscription était périmée.

En 1818, le Sr Portois, qui était aux droits de cette dernière, actionna les héritiers des deux cautions solidaires, 1° en payement de quatre années d'arrérages de la rente en question; 2° au remboursement du capital, si mieux ils n'aimaient fournir hypothèque suffisante.

Les défendeurs opposèrent au créancier l'exception *cedendarum actionum*, sur le fondement qu'il s'était mis, par son fait, hors d'état de leur céder l'action hypothécaire contre le débiteur de la rente, par suite de la perte de son hypothèque, et ils invoquaient la disposition de l'art. 2037, C. civ., ainsi conçue: « La caution est déchargée lorsque » la subrogation aux droits, hypothèques et » privilèges du créancier, ne peut plus, par » le fait de ce créancier, s'opérer en faveur » de la caution. »

Le demandeur répliquait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article cité, non plus que les principes de l'ancien droit touchant l'exception *cedendarum actionum*, lorsque, comme dans l'espèce, l'hypothèque était venue à périr, non par un fait positif du créancier, mais par une simple omission de sa part (1).

24 Fév. 1819, jugement du tribunal de Gand, qui écarte l'exception proposée par les défendeurs et adjuge au créancier ses fins et conclusions.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants n'imputent à l'intimé aucun fait positif, par lequel il serait cause que l'hypothèque dont il s'agit au procès est devenue inefficace; qu'ils se bornent, pour repousser son action, à lui reprocher d'avoir négligé de prendre, en temps opportun et utile, l'inscription ordonnée par les lois nouvelles;

Attendu que cette négligence ou omission ne peut être qualifiée de lourde faute, *lata culpa;* que dans tous les cas ils ne peuvent s'en prévaloir, puisqu'elle leur est commune avec lui, d'autant qu'eux ou leurs auteurs pouvaient faire eux mêmes ce qu'il n'a pas fait, du moins l'interpeller de le faire, ce qui n'a pas eu lieu, outre que pour prendre inscription (laquelle, à la rigueur, n'eût été prise que dans leur intérêt, pouvant lui se reposer sur l'obligation qu'ils avaient subie par l'acte du 2 mars 1789), il fallait faire des déboursés et autres frais qu'on ne lui a jamais offerts et que rien ne l'obligeait à supporter;

Attendu, au surplus, qu'en examinant le contenu dudit acte, notamment qu'il en est résulté que déjà lorsqu'on l'a passé le débirentier était poursuivi en justice à raison de l'hypothèque, et que c'est dans ces circonstances que D. Poelman et H. Vandewaele, signataires, ont subi l'obligation la plus étendue en faveur de la crédirentière, pour la sûreté et le payement de la rente; qu'on voit que, bien qu'avant sa passation il existât une hypothèque, cela n'a aucunement influé pour déterminer lesdits signataires à s'obliger; que c'est la seule personnalité du débirentier qu'ils ont considérée et qui est entrée dans leur calcul;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; condamne au surplus les appelants solidairement à payer à l'intimé la somme de 30 liv. de gros courant, etc.

Du 16 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Mailly et Deguchteneere. S....

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — EXTRAIT NOTARIÉ. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Il y a lieu de percevoir le droit proportionnel sur l'extrait présenté à l'enregistrement, et certifié par un notaire, d'une acte sous seing privé portant vente d'objets mobiliers par le chef d'un département ministériel en faveur d'un particulier (2).

Dans cette circonstance l'administration a-t-elle action, pour le payement du droit, contre la partie ou seulement contre le notaire qui a délivré l'extrait, quoique l'acte ne fut pas enregistré? Contre la partie.

Le Sr E.... avait vendu, par acte sous seing privé, non enregistré, à M. l'intendant géné-

(1) Telle est la doctrine de Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 557.

(2) V. Parez, *Dict. résumé en matière d'enregist.*, v° *Acte privé*, n° 5.

ral de l'administration de la guerre, plusieurs barriques de vin.

Depuis le notaire N..... avait fait un extrait de cet acte et l'avait présenté à l'enregistrement. Il ne fut perçu que le droit fixe d'un franc, comme pour extrait d'acte, mais bientôt une contrainte fut décernée contre le S[r] E.... en payement du droit de 2 p. °/₀ dû pour la vente des vins.

Le S[r] E.... forma opposition à cette contrainte et assigna l'administration devant le tribunal de 1[re] instance d'Amsterdam, pour en voir prononcer la nullité. Il se fondait sur ce que, d'après l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les parties ne sont tenues de présenter les actes sous seing privé à l'enregistrement que lorsqu'elles veulent en faire usage en justice, et que le droit n'étant exigible que lors de l'enregistrement, la demande de l'administration n'était pas fondée. Il invoquait aussi l'art. 8, d'après lequel il n'est dû aucun droit pour l'enregistrement de l'extrait d'un acte à enregistrer sur minute, comme dans l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un acte sous seing privé. Enfin il soutenait que, d'après l'art. 42, l'administration n'avait d'action que contre le notaire.

2 Oct. 1817, jugement qui déboute le S[r] E.... de son opposition, et sur son pourvoi en cassation arrêt qui rejette.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoique l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII ait désigné les cas où les actes sous seing privé doivent être enregistré pour qu'on puisse en faire usage, il ne s'ensuit pas cependant qu'il ne peut y avoir d'autres cas dans lesquels le droit d'enregistrement est exigible;

Considérant que, suivant l'art. 42 de ladite loi, un tel cas existe lorsque, comme dans l'espèce, un acte sous seing privé est mis en dépôt chez un notaire, ou qu'on en requiert des extraits, copies ou expéditions, et ce parce que la défense faite aux notaires de recevoir des actes sous seing privé en dépôt ou d'en délivrer des extraits, copies ou expéditions, à moins qu'ils ne soient auparavant enregistrés, emporte nécessairement l'obligation des parties de les présenter à la formalité, avant de les déposer ou d'en demander des extraits, copies ou expéditions; d'où il résulte aussi que le délai de rigueur pour ces actes doit être censé exister alors;

Considérant que bien que l'art. 42 cité, indépendamment de l'amende encourue, ait constitué le notaire responsable du droit dû, l'administration n'en conserve pas moins la faculté de poursuivre le contribuable direct, qui, dans l'espèce, est l'appelant, et qu'il faut regarder plutôt cette disposition comme une garantie de plus pour le payement du droit;

Considérant que, dans le cas dont il s'agit, l'administration n'exige pas le droit dû pour l'extrait notarié de l'acte sous seing privé, mais pour cet acte même dont l'extrait a constaté l'existence, et que, par conséquent, le premier juge a été fondé à ne pas appliquer à l'espèce l'art. 8 de ladite loi;

Considérant enfin qu'il s'ensuit qu'aucun des articles de la loi du 22 frimaire an VII, allégués par l'appelant, n'a été violé;

Met l'appel au néant, etc.

Du 16 mai 1821. — La Haye, Ch. de cass.

—

TESTAMENT. — DICTÉE. — MENTION.

La mention de la dictée du testament par le testateur, ainsi que celle de l'écriture par le notaire, doivent absolument, et à peine de nullité, être faites par le notaire lui-même. Ainsi est nul le testament dont la dictée et l'écriture ne sont pas autrement constatées que par cette disposition dictée par le testateur: « Tel est mon testament que j'ai dicté » audit notaire et que ledit notaire a écrit » sous ma dictée (1). »

Cette importante question a été jugée pour l'affirmative par la cour d'appel de Turin le 29 déc. 1810, et en sens contraire par la cour de Limoges le 22 juin 1813. L'arrêt ci-après adopte ce dernier parti. Voici le fait.

14 Juillet 1806, testament de la dame P. Dupont, en faveur de ses deux nièces les D[lles] Herpigny, reçu par M[e] Slingeneyer, notaire à Enghien, en présence de quatre témoins.

Le 22 du même mois, autre testament, devant le même notaire, de la D[e] M.-A- Dupont, sœur de la précédente, également en faveur des D[lles] Herpigny, ses petites filles.

Ces deux testaments ont été argués de nullité par le S[r] F. Herpigny, héritier légitime, sur le fondement qu'il n'y était pas fait mention expresse par le notaire lui-même, que celui-ci les avait écrits sous la dictée des testatrices.

Cette mention était énoncée en ces termes

(1) V. sur ce point les observations qui accompagnent un arrêt de la cour de cass. du 10 thermidor an XIII. V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 2, art. 6; Br., 1[er] juin 1825.

dans chacun des testaments: *Tel est mon testament que j'ai dicté audit notaire et que ledit notaire a écrit à ma dictée.*

Le Sr Herpigny soutenait que cette mention, ainsi mise dans la bouche des testatrices, ne remplissait pas le vœu de la loi, et il invoquait à cet égard l'autorité de M. Merlin, qui, dans son *Rép. de jurispr.*, s'exprime ainsi, au mot *Testament*, sect. 2, § 3, art. 1er, n° 16: « Une observation fort essentielle et » commune tant à cet objet (la lecture) » qu'aux autres formalités, c'est que le no- » taire ne doit pas mettre dans la bouche du » testateur la mention qu'il est obligé de » faire de leur accomplissement, mais en » rendre lui-même témoignage, et s'expli- » quer là-dessus d'une manière qui lui soit » personnelle. Il s'était introduit (sous l'or- » donnance de 1735) un usage contraire dans » la ville de Valenciennes; mais il a été ré- » formé par une déclaration du 16 mai 1763, » enregistrée au parlement de Flandre le » 14 déc. 1764. » (A la suite de ce passage, » l'auteur donne le texte de cette déclaration).

18 Février 1819, jugement du tribunal de Nivelles, qui accueille le système de l'héritier légitime et déclare nuls les deux testaments en contestation. — Appel.

Le seul vice (disaient les Dlles Herpigny, appelantes), le seul vice qu'on reproche aux testaments dont il s'agit, et pour lequel ils ont été annulés, c'est que le notaire n'aurait pas déclaré lui-même qu'ils étaient écrits par lui. Mais d'abord où est-il dit que le notaire doit faire une pareille déclaration? L'art. 972, C. civ., n'exige autre chose, si ce n'est qu'il soit fait mention du tout. Si donc les testaments argués renferment la mention expresse qu'ils sont écrits par le notaire, il est satisfait à la loi, et il devient juridiquement impossible de les annuler pour omission de cette formalité. Or cette mention expresse est faite en toutes lettres dans chacun des deux testaments. Aussi n'est-ce pas pour défaut de mention de l'écriture ou pour l'insuffisance de celle qui existe que ces deux actes de dernière volonté ont été déclarés nuls, mais uniquement parce que la mention requise y figure comme émanée de la bouche des testatrices, et comme faisant partie de leur dictée. Mais la loi se borne à prescrire la mention expresse: elle est donc littéralement et complettement satisfaite, dès-lors que cette mention existe dans le testament. La loi ne détermine rien, ni quant à la forme de cette mention, ni quant aux termes dans lesquels elle doit être conçue, ni quant à la partie du testament où elle doit être faite, ni dans quelle bouche elle doit être placée. Tout ce qu'elle veut, c'est que la mention soit expresse. Or en matière de formes et de nullités, il n'est pas permis d'ajouter à la disposition de la loi, d'exiger plus ou autre chose que ce qu'elle prescrit rigoureusement. En vain le premier juge dit-il que, selon l'esprit de la loi, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites doit être mise, non dans la bouche du testateur, mais dans celle du notaire. En effet, le seul but qu'on puisse raisonnablement supposer au législateur, c'est de vouloir que l'acte de dernière volonté contienne en lui-même la preuve non équivoque de l'observation des formalités requises pour sa perfection. Or les testaments en litige contiennent la preuve expresse reconnue par le notaire, que c'est lui qui les a écrits sous la dictée des testatrices. Celles-ci déclarent en toutes lettres qu'elles ont dicté leurs testaments au notaire, et que c'est le notaire qui les a écrits tels qu'ils avaient été dictés; c'est au notaire même qu'elles font cette déclaration sur son propre fait. Maintenant on le demande, le notaire qui appose sa signature à ces deux testaments sans la moindre contradiction ne reconnaît-il pas incontestablement la vérité de l'assertion des testatrices, assertion qu'il s'approprie en signant, et y aurait-il un seul juge ou un seul juré qui pût hésiter un instant à déclarer ce notaire coupable de faux, si l'assertion était reconnue mensongère? Il y a plus, le notaire ne s'est pas borné à signer chacun des deux actes, mais immédiatement après la déclaration de la testatrice qu'elle avait dicté son testament au notaire et que celui-ci l'avait écrit sous sa dictée, il affirme que le testament a été ainsi fait et passé à Enghein, etc. Il confirme donc, d'une manière expresse, la déclaration expresse de la testatrice. Remarquons encore qu'après tout cela le notaire atteste de plus qu'il a fait lecture du testament à la testatrice en présence des témoins. Ainsi le notaire a lu dans ce testament l'affirmation de la testatrice, que c'était par lui qu'il était écrit, et c'est après cette lecture qu'il a apposé sa signature, sans contradiction ni protestation quelconque. Concluons donc que, soit que l'on considère le texte de l'article 972, C. civ., soit que l'on veuille recourir à son esprit, il est manifeste que dans les deux testaments en discussion il a été complettement satisfait à l'un et à l'autre, et que par suite le jugement dont appel doit être infirmé, et les deux testaments déclarés bons et valables.

Les réponses de l'intimé se confondent avec les motifs de l'arrêt qui a terminé cette contestation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la substance de toute espèce de testament consiste dans la déclaration de la volonté du testateur, et que le caractère distinctif de chaque espèce est la différence des formalités extrinsèques;

Attendu que le testament par acte public, dont il s'agit dans le cas actuel, est, aux termes de l'art. 971, C. civ., celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins ou par un notaire en présence de quatre témoins; que l'art. 972 porte, « que si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et qu'il doit être écrit par l'un des notaires tel qu'il est dicté; que, s'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par le notaire; que dans l'un et l'autre cas il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins, qu'il est fait du tout mention expresse; »

Attendu qu'il est manifeste que le législateur a voulu que ce fût le notaire qui attestât l'observation de toutes les formalités susénoncées, ainsi que l'existence de la volonté du testateur, d'autant que ce dernier n'est présent que pour faire connaître sa volonté au notaire qui la reçoit et la consigne par écrit dans un instrument à ce destiné, dans lequel, par le caractère public dont il est revêtu, il rend un témoignage authentique de l'accomplissement de toutes les formalités susmentionnées;

Etce qui jette un grand jour sur l'intention du législateur, c'est qu'en exigeant la mention expresse de l'observation de toutes les formalités prémentionnées, il ne peut avoir eu d'autre objet sinon que le témoignage du notaire, portant sur l'observation de toutes ces formalités individuelles exigées par la loi, fût à la fois une preuve et une garantie de leur plein et entier accomplissement, d'autant plus que, selon la jurisprudence française antérieure à l'émanation du Code civil, constatée par une déclaration du 16 mai 1765, interprétative de l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'art. 23 a été le type des art. 971 et 972 précités du Code civil, le notaire ne devait pas mettre dans la bouche du testateur la mention qu'il était obligé de faire de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la validité du testament, mais en rendre lui-même témoignage et s'expliquer là-dessus d'une manière qui lui fût personnelle;

Attendu que chacun des deux testaments par acte public dont il s'agit ne renferme d'autre énonciation, relativement à la formalité de l'écriture du testament par le notaire sous la dictée de la testatrice, si ce n'est que cette dernière a déclaré: « Tel est mon testament que j'ai dicté audit notaire et que » ledit notaire a écrit à ma dictée; »

Attendu qu'on objecte en vain que le testament fait foi que la testatrice a fait ladite déclaration, et qu'ainsi il est constaté par le testament même que la formalité susénoncée a été remplie; que, pour détruire cette objection, il suffit d'observer que c'est au témoignage du notaire, qui est distinct de la déclaration de la testatrice, que la loi a attaché la preuve de l'observation de la susdite formalité, ainsi que de toutes les autres dont le testament par acte public doit être revêtu pour qu'il soit valable, de sorte que le testament fait seulement foi que la testatrice a fait la déclaration, que son testament a été écrit par le notaire, ce qui n'emporte pas, de la part du notaire, l'affirmation que le testament a réellement été écrit par lui tel qu'il lui a été dicté par la testatrice;

Attendu qu'il résulte invinciblement de tout ce qui précède qu'aucun des deux testaments dont il est question ne renferme la preuve que la susdite formalité, qui est essentielle à la validité du testament par acte public, ait été remplie, et que, par une suite ultérieure, ils sont entachés d'une nullité radicale, d'après l'art. 1001, C. civ., d'autant plus que la faculté de tester étant une émanation du droit civil est rigoureusement assujétie aux conditions prescrites par la loi;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 16 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Kockaert.

S....

---

* TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE DU TESTATEUR.

Du 16 mai 1821, Cour d'appel de La Haye, V. 30 mai ci-après.

---

* ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CROIX. — MARQUE. — ACTION EN RESCISION. — TIERS.

Un acte sous seing privé, portant pour signatures des marques apposées en présence de témoins, ne mérite aucune foi en justice et doit être considérée comme non existant (1).

On ne peut opposer la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 contre les actions en nullité des conventions, à ceux qui n'y sont pas intervenus et n'en ont pas de connaissance.

Du 17 mai 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

(1) V. Brux., 8 oct. 1819.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Sursis.

Si la partie saisie justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite en expropriation peut mais ne doit pas être suspendue.

L'art. 2212, C. civ., est facultatif dans le chef du juge (1).

En juin 1820, saisie immobilière à la requête de Marie-Thérèse Debakker, sur André Delmez, propriétaire à Bruxelles.

Dans le cours de la poursuite, celui-ci forme une demande en sursis, en vertu de l'art. 2212, C. civ., qui statue que « si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement. »

La saisissante conteste, alléguant diverses circonstances qui, selon elle, sont de nature à devoir écarter la demande de sursis ; elle soutient que l'art. 2212 est purement facultatif dans le chef du tribunal.

25 Avril 1821, jugement par lequel le tribunal de Bruxelles ordonne qu'il sera passé outre. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, d'après l'art. 2212, C. civ., le juge peut suspendre les poursuites dans le cas où le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, l'application de cette disposition de la loi est une simple faculté qui lui est accordée de façon qu'il peut se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause;

Attendu que, dans l'espèce, ces circonstances étaient telles qu'il a pu ne prendre aucun égard à l'offre de l'appelant;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Debavay et Zech.

---

(1) L'existence d'un bail sous seing privé n'offrirait pas une garantie suffisante au créancier poursuivant qui n'aurait pas alors de titre exécutoire en vertu duquel il put exercer les droits de son débiteur. (V. Bioche, n° 24.)

JUGEMENT ÉTRANGER. — Exécution. — Compétence.

Le Belge qui a librement et volontairement exécuté un jugement rendu contre lui en France ne peut remettre en question, devant un tribunal du pays, l'objet de la condamnation par lui exécutée. (Arrêté du 9 sept. 1814 (1).)

On ne doit cependant pas conclure delà que les juges du pays sont incompétents pour connaître de la demande du Belge, et de l'exception, finiti negotii, qu'y oppose le défendeur étranger.

Les tribunaux de ce pays sont compétents pour connaître de la demande formée par un Belge contre ses cohéritiers français, en partage des biens immeubles d'une succession ouverte en France, si ces immeubles sont situés dans les Pays-Bas.

L'art. 527, C. pr., d'après lequel le compte tutélaire doit être rendu devant le juge du lieu où la tutelle a été déférée, n'est pas applicable au Belge qui a été tuteur en pays étranger.

En 1779, le Sr Drogart, Belge, contracta mariage, à Paris, avec la De Anne-Ant. Bataille, veuve en premières noces du Sr Cherrier, Français.

La De Drogart avait retenu de son premier mariage deux enfants mineurs dont elle était tutrice : elle continua de gérer la tutelle conjointement avec son second mari.

Après son décès, arrivé à Paris le 28 fév. 1812, il y eut une instance entre les deux enfants du premier lit, devenus majeurs, et le Sr Drogart, leur beau-père, relativement au compte de tutelle, ainsi qu'au partage de la succession de la De Drogart et de la communauté conjugale qui avait existé entre elle et son deuxième mari.

Divers jugements et arrêts des tribunaux de Paris, rendus dans le courant des années 1815, 1816 et 1817, terminèrent définitivement tout ce qui regardait le compte de tutelle et les biens meubles tant de la communauté conjugale que de la succession de la mère des enfants Cherrier. — Le Sr Drogart exécuta ces jugements.

Un seul objet restait ouvert, le partage des biens immeubles. Le tribunal de Paris avait commis un notaire pour y procéder.

---

(1) Cet arrêté est calqué sur l'art. 121 de l'ord. française de 1629.

Il est à remarquer que ces immeubles sont situés en Belgique.

Dans cet état, et en 1819, le S[r] Drogart assigne les enfants Cherrier devant le tribunal civil de Bruxelles, lieu de son domicile actuel, pour y recevoir et débattre son compte de tutelle, comme aussi pour entrer en partage des biens meubles et immeubles de la succession de leur mère et de la communauté qui avait existé entre celle-ci et lui demandeur.

Les enfants Cherrier déclinent la juridiction du tribunal de Bruxelles; ils soutiennent, 1° en ce qui concerne le compte de tutelle, que, s'il pouvait encore en être question, ce serait au tribunal de Paris que cette demande devrait être portée, aux termes de l'art. 527, C. pr., par la raison que c'est à Paris que la tutelle a été déférée; 2° qu'il en est de même à l'égard de la demande en partage, d'après l'art. 59 du même code, puisque la succession de la D[e] Drogart s'est ouverte à Paris.

Ils observent au surplus que le S[r] Drogart ayant librement exécuté les divers jugements rendus en France, qui ont terminé toutes les contestations des parties sur le compte de tutelle et les biens meubles de la succession et de la communauté conjugale dont il s'agit, il ne peut plus remettre ces mêmes objets en discussion.

24 Déc. 1819, jugement qui écarte le déclinatoire.

Sur l'appel des enfants Cherrier, ce jugement a été confirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est en aveu entre parties que tout ce qui formait l'objet du partage du mobilier et des comptes de tutelle rendus par l'intimé, en exécution des jugements portés par les tribunaux de France, a été exécuté et terminé ;

Qu'ainsi n'étant plus question, dans l'espèce, de l'exécution d'aucun des jugements relatifs à ces objets, l'arrêté du 9 sept. 1814 ne peut être invoqué sous ce rapport ;

Attendu que si l'art. 3 de cet arrêté permet aux habitants de ce royaume de débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux du pays, nonobstant des jugements obtenus sur les mêmes objets en France, cette faculté ne peut toutefois ôter à aucune des parties qui ont plaidé volontairement en France les droits qu'elles peuvent avoir acquis en vertu des poursuites qui y ont eu lieu ;

D'où il suit que si l'intimé prétend encore débattre de nouveau tout ce qui est relatif aux comptes de tutelle et à la liquidation des droits et effets mobiliers qui ont été discutés et jugés par les tribunaux de France, le tribunal dont appel est toujours compétent pour juger des exceptions résultant des droits que les appelants entendent avoir acquis par suite desdits jugements étrangers, et cette action peut, d'après l'art. 14, C. civ., être intentée par l'intimé devant les tribunaux de ce pays, contre des Français, pour des obligations contractées ou des droits acquis par ceux-ci en France ;

Attendu que, de l'aveu des parties, il reste encore, dans l'espèce, à vider entre elles le partage des immeubles appartenant, soit à la succession de la mère des appelants, soit à la communauté conjugale qui a existé entre elle et l'intimé;

Que ces immeubles étant situés sur le territoire de ce royaume, les appelants ne sont pas fondés à forcer l'intimé à poursuivre l'action en partage de ces biens devant le tribunal de France sous le ressort duquel serait ouverte la succession de ladite mère des appelants ; qu'ainsi, de ce chef, le tribunal de première instance de Bruxelles, juge domiciliaire de l'intimé, n'est également pas incompétent ;

Par ces motifs, M. le 1[er] avoc. gén. entendu, met l'appellation au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 23 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Dereine et Levigney.

S....

—

VENTE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

Il n'est pas dû de droit d'enregistrement sur les effets mobiliers mis en vente qui ne sont pas adjugés (1).

Le receveur ne peut retenir l'acte qu'il a enregistré ; il ne peut que former une demande en supplément de droits.

Ensuite de la déclaration faite au bureau de Héron, le 29 avril 1817, le notaire Duvivier procéda les 5 et 6 mai suivants à une vente de bestiaux et autres objets mobiliers garnissant la ferme du château de Landen.

Le procès-verbal d'adjudication constate, 1° que 95 articles montant ensemble à 10,402 fr. 10 cent., ont été écrits en toutes lettres et tirés hors ligne en chiffres ; 2° que 19 autres articles adjugés et retirés par les propriétaires pour les prix de l'enchère,

(1) V. Parée, *Dict. résumé de l'enreg.*, v° *Vente de biens meubles*, n° 19.

montant ensemble à 8,031 fr., figurent sudit procès-verbal, comme non vendus et non tirés hora ligne.

Ce procès-verbal présenté à l'enregistrement, le receveur voulut cumuler la mise à prix des objets non adjugés avec la masse de ceux vendus, pour asseoir le droit d'enregistrement sur cette totalité.

Le notaire s'y étant opposé, le receveur enregistra l'acte aux droits de 293 fr., sauf à exiger un supplément de droits, mais se refusa à remettre au notaire la minute enregistrée sous cette restriction.

Assignation à cet effet à la régie devant le tribunal de Huy. Elle y soutint que par les enchères faites sur les objets retirés, il s'était opéré une mutation qui les rendait passibles du droit.

Le 27 avril 1818, jugement qui rejète les moyens de la régie, ordonne la restitution de l'acte au notaire, la condamne aux dommages-intérêts et aux dépens.

Pourvoi en cassation de la régie.

Le jugement dénoncé, disait-elle, viole les art. 1582 et 1583 du C. civ., qui déterminent les caractères de la vente. Dans l'espèce, il y a consentement du vendeur en exposant aux enchères les objets, de l'enchérisseur en faisant une enchère qui rend le contrat parfait : cette règle ne souffre exception que lorsque le vendeur s'est réservé le droit de confirmer ou d'infirmer la vente, réserve qui n'a pas eu lieu. On trouve à la vérité, dans la condition de la vente, que les vendeurs se réservent le droit d'adjuger les objets au pénultième enchérisseur, mais cette faculté réservée ne fait que donner un droit d'option qui confirme l'intention bien prononcée de vendre. Ces principes une fois reconnus, il en résulte, par une conséquence naturelle, que le jugement dénoncé viole l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il viole aussi, ajoutait-on, la disposition de l'art. 28, et contient une fausse application de l'art. 56 de la même loi. — De la combinaison de ces articles, il résulte que la partie ne peut élever de contestation sur la quotité du droit et qu'elle doit provisoirement payer, sauf restitution. — Chercher un refuge dans les termes dont ils se servent, aux taux réglés par la loi, pour en inférer qu'on ne doit pas s'en rapporter à l'évaluation du receveur, serait une véritable subtilité. Certes, si le receveur exigeait 6 pour °/. pour un acte qui ne serait sujet qu'au droit de 5 pour °/., la liquidation serait matériellement erronée, et le notaire pourrait s'y refuser avec fondement : mais il ne le peut lorsque, comme dans l'espèce, il y a contestation sur la nature de l'acte.

Dans son mémoire de défense, le notaire Duvivier a dit qu'aucun des caractères de la vente ne se rencontrait dans l'espèce; qu'il était étonnant de soutenir qu'il y a mutation, lorsqu'un vendeur retire un objet mis en vente et que l'enchérisseur y consent; qu'il était difficile de concevoir qu'en l'an VII de la république le législateur aurait voulu asservir la nation à l'arbitraire des receveurs des domaines, en leur laissant l'effrayante latitude d'évaluer les droits selon leur caprice; que, dans tous les cas, telle n'était pas ici la question; que l'acte était enregistré, les droits payés, et que ce n'était pas par une injuste rétention de l'acte enregistré, mais par une demande en supplément de droits, que l'on devait introduire cette affaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal de vente des 5 et 6 mai 1817, contre lequel la partie demanderesse ne s'est point inscrite en faux, fait foi que de tous les effets mobiliers exposés en vente il n'y a eu de vendus que ceux dont les prix sont portés en marge dudit procès-verbal, montant la totalité desdits prix à une somme de 10,402 fr. 10 cent., et que les autres objets mis en vente n'ont point été adjugés;

Considérant que le tribunal civil de Huy, en décidant qu'il n'y avait pas eu de vente à l'égard de ces objets exposés et non adjugés, loin de violer les articles du Code civil invoqués par la partie demanderesse, en a fait une juste application ; qu'il n'y a donc eu ni mutation de propriété, ni par conséquent droit de mutation à payer;

Considérant que le receveur du bureau de Héron avait enregistré ledit procès-verbal sous la date du 14 mai 1817, au droit de 139 fl. 3 cent. des Pays-Bas, qui lui avaient été payés par le notaire Duvivier; que dès lors il ne pouvait, sous aucun prétexte, retenir l'acte enregistré, sauf à lui à former une demande en supplément de droits, s'il s'y croyait fondé; qu'ainsi le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions de la loi du 22 frimaire VII sur l'enregistrement;

Rejette le pourvoi.

Du 24 mai 1821. — Liége, Ch. de cass.

---

* PÉREMPTION. — APPEL. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT.

Lorsque dans une instance en divorce il est intervenu un arrêt favorable à la demanderesse, la péremption court-elle contre elle,

bien que cet arrêt, qui mettait obstacle à la poursuite, ne lui ait pas été signifié, s'il est constant qu'elle en a eu connaissance, et notamment s'il est établi que la signification des qualités de l'arrêt a été faite par son avoué ? — Rés. aff.

Dans une instance en divorce entre les époux Debacker, le demandeur interjeta appel d'un jugement du 30 déc. 1813 (1). Il intervint un arrêt en faveur de la Dᵉ Debacker: son avoué en signifia les qualités.—Trois ans s'étant écoulés sans poursuite, le Sʳ Debacker demanda la péremption de l'instance. La Dᵉ Debacker soutint que son mari, en interjetant appel du jugement du 30 déc. 1813, avait porté lui-même obstacle à ce que cette instance y fut par elle continuée; que jamais aucun acte quelconque émané de son époux ne lui avait fait connaître la cessation de l'empêchement apporté par lui-même à ce qu'elle poursuivit l'instance en divorce; que son mari, pour pouvoir se plaindre d'une prétendue négligence de sa partie adverse, aurait dû commencer par la mettre en demeure en lui signifiant l'arrêt par lequel elle avait été remise à même de continuer l'instance en divorce; que la signification des qualités pour servir à la rédaction de l'arrêt confirmatif, faite par son avoué, ne pouvait être considérée comme ayant porté à sa connaissance l'arrêt qui levait l'obstacle porté par l'appel, parce qu'il fallait à cet effet une connaissance légale donnée par une signification à personne.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 23 juin 1820 ainsi conçu :

« Attendu que le cours de l'instance qui a existé entre parties par devant le premier juge n'ayant été que suspendu par l'appel interjeté d'une disposition incidente, l'arrêt confirmatif de cette disposition a levé l'obstacle que la défenderesse éprouvait à la poursuite de cette instance, et l'a replacée dans l'obligation de la poursuivre avant l'expiration du terme de trois années, si elle ne voulait s'exposer à en voir prononcer la péremption sur la demande de son adversaire; — Attendu que c'est sans espoir de succès qu'elle tache de repousser aujourd'hui cette demande,sur le motif que l'arrêt ne lui ayant point été signifié, il ne lui a jamais consté que le juge supérieur était dessaisi, et que tout obstacle à la poursuite de la cause pendante devant le premier juge était venu à cesser, vu que c'était en sa faveur que l'arrêt avait été prononcé; que non-seulement elle le savait, mais qu'elle en a signifié les qualités et ainsi fait, par suite de cet arrêt, un acte judiciaire qui dispensait son adversaire de lui notifier que la cour supérieure avait terminé son office, et que tout obstacle à la poursuite de ses droits devant le premier juge était venu à cesser; — Attendu que depuis cette notification de qualités faites par exploit du 27 mars 1816, de la part de la défenderesse, aucun autre acte ni poursuite n'a eu lieu dans la cause jusqu'à l'introduction de la présente ; — Par ces motifs, etc. »

ARRÊT.

LA COUR, déterminée par les motifs du 1ᵉʳ juge, ouï M. l'avoc. gén. Destoop et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 26 mai 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1ʳᵉ Ch. — Pl. MM. Depage, Defrenne et Vanvolxem, fils.

—

* BÉGUINAGES (biens des). — Revenus. — Emploi.

Bien que l'institution religieuse des béguinages destinés à recevoir des filles ou veuves peu fortunées ait été abrogée, il ressort de l'esprit de l'arrêté du gouvernement en date de fructidor an VIII que les biens des revenus des anciens béguinages continuent d'être gérés et administrés conformément aux lois et à leurs anciennes institutions (2).

Par actes des 15 mai 1744, 7 juin 1762 et 27 mars 1775, Marie-Josèphe Mottart et Marie-Josèphe-Louise Mottart, sa nièce, avaient acquis, à titre onéreux, de l'ancien grand béguinage de Tongres, plusieurs vicaries ou droits successifs d'habitation sur une maison sise à Tongres.

Ces vicaries ou droit d'habitation étaient cessibles et transmissibles même par décès.

La commission administrative des hospices de Tongres, ayant succédé au grand béguinage, entreprit de démolir la maison assujetties auxdites vicaries.

Le Sʳ Fabry, président du tribunal de Liége, représentant lesdites dames Mottart, s'opposa à la démolition et assigna la commission des hospices, pour voir déclarer qu'il lui compète deux vicaries sur ladite maison.

Le 14 juin 1820, le tribunal de Maestricht rendit le jugement suivant :

« Il s'agit de décider, 1° si le demandeur principal est recevable et fondé dans son action ? — 2° Si la partie intervenante est

(1) V. ce recueil, an 1814, p. 131.

(2) V. Brux., 6 fév. 1817, aux notes.

recevable dans sa demande et intervention, parties ouïes contradictoirement dans leurs moyens et conclusions? — Ouï également les conclusions du ministère public et après en avoir délibéré : — Attendu que, par arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII (3 sept. 1800), il est recounu en principe que les établissements nommés *béguinages* ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents; que le même arrêté déclare qu'en conséquence, et en vertu des lois existantes, les biens de ces établissements sont exceptés de la vente des domaines nationaux;— Le tribunal, statuant sur les conclusions du demandeur, déclare la défense reprise à l'exploit introductif d'instance bonne et valable, et par suite qu'au demandeur, en qualité qu'il agit, il compète encore, et ci-après l'extinction de cette ligne à Catherine Germis une vicarie sur la maison dont il s'agit, fait défense aux défendeurs d'apporter aucun obstacle à l'exercice de ce droit et les condamne aux dépens envers le demandeur. »

La commission administrative des hospices interjeta appel de ce jugement. Elle fondait son appel sur ce que les lois françaises abolitives des corporations religieuses avaient supprimé le béguinage de Tongres; que conséquemment les biens dépendants de cet établissement avaient été nationalisés et qu'ils étaient entrés libres et affranchis de toutes charges entre les mains du gouvernement auquel la commission a succédé plus tard. L'intimé a soutenu que les droits réclamés résultaient d'une convention légalement formée; qu'ils avaient été acquis à titre onéreux; qu'ils étaient des objets de commerce cessibles et transmissibles; que ce n'était que par rapport au sujet qui devait occuper la maison que l'approbation ou ratification des supérieurs était nécesssaire; que la commission des hospices représentait l'ancienne administration, et qu'elle pourrait s'opposer dans le cas où l'intimé se permettrait quelque chose qui serait contraire à la convention faite entre son auteur et l'ancienne administration. Il a également soutenu que les biens dont il s'agit n'avaient jamais été déclarés nationaux; qu'on ne pouvait appliquer à l'espèce le decret de thermidor an XI, rendu au profit des fabriques, parce que cet arrêté était contraire au droit commun; qu'il annulait des conventions légalement établies, et que les administrateurs des hospices étaient obligés d'acquitter les charges et obligations auxquels les biens des béguinages étaient affectés.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que le but de l'institution des béguinages était de donner des secours et de fournir un logement à des filles ou veuves honnêtes et peu fortunées; que nonobstant que l'institution religieuse de ces béguines soit aujourd'hui abrogée, il est cependant encore possible de procurer des retraites à des filles ou veuves de cette espèce, et que l'esprit de l'arrêté du gouvernement, en date du 16 fructidor an VIII, est que les biens et revenus des ci-devant béguinages continuent d'être gérés et administrés par les commissions des hospices, conformément aux lois et à leur ancienne institution;

Attendu que l'intimé a déclaré qu'il ne voulait pas profiter des vicaries réservées par son auteur qu'en présentant des personnes réunissant les qualités qui étaient requises suivant l'institution du béguinage de Tongres;

Attendu que l'intimé a droit à ces vicaries en vertu d'un contrat fait par son auteur à titre onéreux;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des 1ers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 mai 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

* TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE DU TESTATEUR.

La mention faite dans un testament authentique que le testateur a déclaré ne savoir écrire, *exprime-t-elle d'une manière suffisante la cause pour laquelle il n'a pas signé, alors qu'il est établi que le testateur n'avait pas appris l'art de l'écriture* (1)?—Rés. aff. (C. civ., 973.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte tant de l'esprit que de la lettre de la loi, qu'il ne faut faire mention de la cause de la non-signature d'un testament que lorsque cette cause provient d'un empêchement physique;

(1) V. Br., 13 mars 1810; Toullier, n° 438; Merlin. *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 2, n° 2; Vazeille, *des successions*, n° 9, sur l'art. 973. Mais v. Douai, 9 nov. 1809; Duranton, t. 9, n° 93; Delvincourt, t. 4, p. 222.

Attendu dès lors que si le défaut de signature trouve sa source dans l'ignorance où est le testateur de l'art d'écrire, il suffit de mentionner que le testateur n'est pas versé dans cet art ;

Attendu que l'expression de *ne savoir écrire*, signifie, dans le langage ordinaire, que l'on n'est pas versé dans l'art d'écrire et que l'on n'a pas la faculté intellectuelle d'y recourir;

Attendu qu'il est établi au procès que le testateur ne savait pas tracer des caractères d'écriture; que la déclaration par lui faite de ne savoir écrire signifie donc qu'il ne connaissait pas l'art d'écrire ;

Met l'appel au néant.

Du 30 mai 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

* MAITRES DE POSTE. — Commissions. — Publicité.

L'art. 6 de la loi du 19 frimaire an VII ne peut être invoqué utilement pour prouver que l'enregistrement, qu'elle ordonne aux maîtres de poste de faire de leurs commissions aux greffes de leurs municipalités respectives, est le seul mode de publicité que la loi admet pour établir la notoriété de l'exercice public dont ils sont chargés. Cet article n'a évidemment pas eu pour objet d'établir la notoriété de cet exercice. Aucune disposition législative ne prescrit la publication de ces commissions comme préalable à l'exercice de cet état; rien dans l'esprit ni dans le texte de l'article invoqué n'autorise à soutenir que le législateur aurait indiqué cet enregistrement comme mode de publication des commissions des maîtres de poste; l'enregistrement prescrit par cet article n'est relatif qu'à l'exemption du droit de patente accordée aux maîtres de poste, et dont la jouissance est subordonnée à l'enregistrement de leurs commissions aux greffes de leurs municipalités respectives.

Les art. 24 de la loi du 19 frimaire an VII et l'art. 13 du règlement du 1er prairial même année, ne statuent rien non plus relativement à la publication des commissions des maîtres de poste.

Du 1er juin 1821. — Cour d'appel de Br.

—

* VENTE. — Diminution du prix. — Loyer.

L'art. 1619, C. civ., d'après lequel l'acquéreur d'un bien peut réclamer une diminution du prix pour moindre mesure, lorsque la différence réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième au moins, n'est pas applicable au cas où le loyer d'un bien vendu serait moins élevé qu'il n'a été déclaré au contrat de vente.

La Dlle Lesecq fit vendre publiquement, à Anvers, le 28 décembre 1819, une blanchisserie y située. L'art. 5 des conditions portait que le bien mis en vente était occupé sans titre ni bail, moyennant 425 fl. P.-B., pour une année qui finirait à Noël 1820. La venderesse se réservait le premier trimestre de cette année de loyer. Le sieur Seregiers, acquéreur pour une somme de 5,672 fl., ayant été sommé de payer son prix d'achat, s'y refusa, par la raison que le loyer indiqué être de 425 fl. n'était que de 400 fl., et il conclut à ce qu'il lui fût accordé une diminution de 500 fl. sur son prix d'acquisition (C. civ., 1619). La Dlle Lesecq prit la conclusion suivante :

« Attendu que l'erreur dans l'indication du prix de la location ne donne lieu à aucune espèce de garantie; que le demandeur s'il entendait se régler par le prix de la location pouvait tout aussi bien s'en assurer avant, qu'il l'a fait après, que la propriété dont s'agit a constamment été louée à 401 fl. 62 cents, et demi des P.-B.; que c'est l'offre du locataire de donner 900 fr. ou 425 fl. 25 cents s'il lui eût été accordé un nouveau bail, qui a donné lieu à cette erreur; qu'au surplus l'acquéreur, par l'art. 8 des conditions de vente, a renoncé à toutes les exceptions et bénéfices de droit; qu'enfin il est dit au contrat que le bail du locataire actuel cesse à Noël prochain, et que l'acquéreur aura la jouissance des neuf derniers mois de cette année; de sorte qu'au lieu de toucher pour ces neuf mois 318 fl. 84 cents, il ne touchera que 301 fl. 22 cents, ce qui fait une différence de 17 fl. 62 cents, seul et unique préjudice dont le demandeur peut se plaindre.

La défenderesse, quoique n'y étant pas tenue, offre pour écarter toute contestation de laisser déduire sur le prix de vente 17 fl. 72 cents, et conclut à ce que le demandeur soit déclaré non recevable, subsidiairement mal fondé dans le surplus de sa demande.

Sur quoi est intervenu le 15 mai 1820 un jugement définitif ainsi conçu :

« Vu l'art. 1619, C. civ., d'après lequel l'acquéreur d'un bien peut réclamer une diminution du prix pour moindre mesure lorsque la différence réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième au moins; — Attendu que, dans l'espèce, la diminution est réclamée sur le motif que le loyer du bien

vendu serait moins élevé qu'il n'a été déclaré au contrat de vente; — Attendu que cette circonstance ne rentre pas dans les dispositions de l'article précité, et que la différence de la hauteur réelle du loyer à celle indiquée a l'acte de vente ne suffit pas pour opérer une diminution dans le prix de vente dont il s'agit; — Attendu néanmoins que la défenderesse à offert à bénéfice au demandeur la somme de 17 fl. 72 cents, différence du loyer réel à celui énoncé dans l'acte de vente calculée jusqu'à la fin du bail; — Attendu que cette offre est satisfactoire; le tribunal donne acte à la défenderesse de cette offre; dit qu'elle doit passer parmi la réalisant. »

ARRÊT.

LA COUR, déterminée par les motifs du 1er juge, met l'appel au néant.

Du 1er juin 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Marcelis et Defrenne.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — MENTION.

L'exigibilité d'une créance n'est pas suffisamment mentionnée dans une inscription hypothécaire par l'indication de la date du jugement auquel l'hypothèque doit son origine, si elle n'énonce pas en outre si ce jugement émane de la juridiction consulaire, ou s'il a pour cause une obligation dont l'acquittement ne pouvait pas être retardé (1). (C. civ., 2148; Loi du 4 sept. 1807, art. 2.)

Le Sr Milliard, créancier hypothécaire du Sr Henri Gobu et de son épouse, poursuivit pendant les années 1811, 1812 et 1813, l'expropriation forcée de leurs biens.

Les poursuites en expropriation, suspendues par une exception dilatoire, furent reprises en 1816.

En octobre de l'année précitée, le Sr Gobu et la Ve Milliard, pour mettre fin à ces poursuites, convinrent d'un arrangement, par lequel le premier s'obligea envers elle au payement de sa créance en principal, intérêts et frais, dans un délai déterminé et consentit pour le cas de l'inexécution de cette obligation, à la vente, par le ministère du notaire Jadot, des biens qu'ils possédaient à Epraves et aux environs.

Le prix de cette vente était destiné à éteindre la créance de cette veuve.

La première partie de cet engagement ne reçut point d'exécution, et la Ve Milliard, ayant fait annoncer la vente des immeubles susénoncés, ils furent vendus en vertu d'un arrêt de la cour rendu sur l'opposition des Srs Gobu.

Les acquéreurs de ces immeubles en ayant fait la purge civile, un ordre s'ouvrit: différentes contestations s'élevèrent, dont une seule offre quelqu'intérêt et fait l'objet de cette analyse.

L'avoué de la Ve Milliard soutint que les inscriptions prises par les époux Lafineur, représentés par Herman, Thierry et Demartin, pour trois quarts, étaient nulles faute d'y avoir mentionné l'exigibilité de leurs créances, et de les avoir rectifiées dans le délai de la loi du 4 sept. 1807.

L'avoué de ceux-ci soutenait que la mention de l'exigibilité n'étant point une formalité substantielle, l'inscription était valable, alors même que cette mention était omise.

Jugement du 3 juin 1820, qui déclare les inscriptions nulles, faute de la mention de l'exigibilité et de la rectification dans le délai de la loi du 4 sept. 1807.

Appel.

On soutint que les inscriptions ayant été prises en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Dinant, jugeant consulairement et portant condamnation au payement de divers effets souscrits par Gobu, la mention de l'époque de l'exigibilité résultait implicitement de l'indication de la nature du titre.

La Ve Milliard répondait que le bordereau ne faisant pas connaître si le jugement émanait d'un tribunal de commerce, ou bien si l'acquittement n'en avait pu être différé, l'exigibilité de la dette n'était nullement mentionnée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, qu'en se bornant à exprimer dans les inscriptions du 24 thermidor an x et du 26 floréal an xii, que le droit d'hypothèque résultait d'un jugement du 20 floréal an x, sans indiquer si ce jugement était rendu par un tribunal de commerce ou s'il avait pour cause une obligation dont l'acquittement ne pouvait naturellement être retardé, l'appelant Parquin n'a pas même mentionné virtuellement l'époque de l'exigibilité de la créance; qu'ainsi il y a lieu,

(1) V. Paris, rejet., 9 août 1832; Nîmes, 28 nov. 1832; décidé même pour une inscription prise en vertu d'un jugement consulaire; Paris, Cass., 28 mars 1838; Persil, *Quest.*, vo *Inscript.*, § 8.

pour le défaut de mention, de prononcer, comme les premiers juges, la nullité desdites inscriptions;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 1er juin 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Thonon, Teste et Lespérance.

—

* PRESCRIPTION. — BONNE FOI. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT.

La prescription de l'art. 2271 est fondée sur la présomption de payement et exige la bonne foi dans celui qui veut s'en servir; elle ne peut donc opérer quand les circonstances de la cause repoussent la présomption sur laquelle elle repose (1).

Du 2 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

1° JURISPRUDENCE DE LA FLANDRE. — ASSOCIÉS DE COMMERCE. — SOLIDARITÉ.
2° CONCORDAT. — STIPULATION D'INTÉRÊTS. — BÉNÉFICE D'ORDRE. — NOVATION.
3° RÉPIT. — DÉLAI MORAL.
4° EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM. — MANDAT.

1° *Dans l'ancienne jurisprudence de la Flandre, des associés de commerce étaient-ils tenus solidairement* (2)? — Rés. aff.
2° *Un concordat qui contient attermoiement, stipulation d'intérêts à un taux différent de celui auquel ils étaient primitivement dus, et qui établit un bénéfice d'ordre ou de discussion, opère-t-il novation?* — Rés. nég.
3° *L'attermoiement consenti par le créancier au profit d'un tireur de lettres de change, peut-il être invoqué contre lui par les endosseurs et accepteurs de ces mêmes lettres de change ?* — Rés. nég.
L'attermoiement fait sans limitation peut-il être invoqué par le débiteur, quel que soit le délai écoulé depuis sa date? — Rés. nég.
Comment doit être fixé le terme du répit accordé sans limitation?
4° *Le fidéjusseur qui a, de son propre chef, une action récursoire contre le débiteur, peut-il repousser*, hic et nunc, *le créancier qui veut le contraindre au payement, en invoquant le bénéfice* cedendarum actionum ? — Rés. nég.
Le porteur de lettres de change qui a consenti, en faveur du tireur, un concordat par suite duquel celui-ci aurait retiré des mains des accepteurs la provision faite pour ces mêmes lettres de change, peut-il, par cela seul, être considéré comme ayant donné au tireur un mandat à cet égard, et par suite est-il non recevable à agir contre les accepteurs en payement de ces lettres de change? — Rés. nég.

Le Sr Poelman était porteur d'un grand nombre de lettres de change tirées par les Srs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette. Elles étaient les unes acceptées, les autres endossées par les frères Kempeneers.

Le 25 fév. 1794, les tireurs firent un concordat avec leurs créanciers, par lequel il leur fut accordé des attermoiements et stipulé des intérêts à 4 pour %. — Le Sr Poelman y intervint. — Il a été allégué par les frères Kempeneers qu'ultérieurement les tireurs avaient repris chez eux les marchandises qui devaient servir de provision.

Le 2 avril 1794, les frères Kempeneers firent eux-mêmes un concordat.

Par ce concordat les frères Kempeneers conservaient la libre disposition, sous la surveillance de divers commissaires, de leurs marchandises, biens fonds, créances recouvrables dans le pays et deniers en caisse, montant à 162,835 fl. — Les commissaires devaient percevoir l'autre partie de l'actif, consistant en lettres de change en portefeuille et autres créances montant à 186,464, fl. pour en faire la répartition aussitôt qu'il serait possible de faire un dividende de 5 pour %, et, en attendant, les rentrées ainsi que les bénéfices annuels que les frères Kempeneers feraient, avec l'actif dont ils conservaient la disposition, devaient être versés dans une caisse à deux clefs. — Les dividendes et intérêts à recevoir des divers tireurs ou endosseurs de lettres de change négociées par les frères Kempeneers devaient être réparties entre les divers porteurs actuels de ces lettres de change. — On a vu que, par le concordat des Srs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette, ceux-ci ne devaient payer les intérêts qu'à 4 pour %.

Enfin l'art. 8 et dernier du concordat des frères Kempeneers était ainsi conçu : — « Avec l'acceptation des présentes par nos créanciers, nous ratifions et approuvons, en tant que de besoin, tout ce que nos créan-

(1) V. Toullier, t. 5, n° 54, tit. *des Présomptions*; Brux., 2 oct. 1817; Paris, 22 août 1825. Mais v. Brux., 12 août 1835.

(2) Dulaury, arrêt 154.

ciers ont déjà arrêté, transigé et accordé avec les tireurs et endosseurs respectifs des lettres de change par nous acceptées et négociées, et demeureront, les soussignés, en obligation solidaire pour telle courtresse, qui, du chef des mêmes lettres de change, pourrait résulter ; tout ce néanmoins sans préjudice de notre droit de préférence ou concurrence, ou de quel autre chef qu'il pût être à l'égard des susdits tireurs et endosseurs. »

Il paraît que ce concordat ne fut point exécuté. Celui des Srs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette ne le fut pas davantage; mais l'arrêt n'étant point basé sur cette inexécution, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard. Il paraît aussi que, le 9 frimaire an VI, il était intervenu un arrangement entre Jacques Callemin Lust et quelques-uns de ses créanciers, dont on a voulu argumenter contre le Sr Poelman et dont nous ne parlerons pas non plus, d'abord parce qu'il ne concernait que des lettres de change dont, en définitif, il n'a pas été question au procès, et, en second lieu, parce que le Sr Poelman ne l'avait pas signé.

Des poursuites très-longues et très-actives de la part du Sr Poelman contre Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette, n'ayant rien produit, le Sr Poelman poursuivit les frères Kempeneers en payement des lettres de change susmentionnées ; mais, par jugement du 18 brumaire an XII, il fut déclaré, jusqu'à présent et de la manière qu'il avait agi, non recevable.

En appel, les frères Kempeneers ont reproduit les moyens par eux employés en première instance ; ils ont soutenu, 1° que leur dette avait été éteinte par le contrat du 9 frimaire an VI : mais on a déjà vu que ce contrat était étranger au procès et d'ailleurs n'avait pas été signé par le Sr Poelman ; 2° qu'il y avait eu novation par les concordats des 25 février et 2 avril 1794 ; qu'ainsi les anciens titres étaient éteints; 3° que le Sr Poelman ayant volontairement accédé au concordat des Srs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette, tireurs des lettres de change dont s'agissait, et consenti à être payé sur le pied de ce concordat, il s'en était suivi leur libération, comme accepteurs ou endosseurs; 4° que le Sr Poelman, en supposant qu'il eût encore quelque droit, ne pourrait agir contr'eux qu'en exécution de leur concordat du 2 avril 1794, et nullement par une action solidaire au payement de leurs acceptations; 5° que, d'après l'art. 8 de ce concordat, ils n'étaient garants que de la courtresse, et devaient par conséquent être considérés comme fidéjusseurs ; d'où il résultait que le Sr Poelman n'était pas recevable, jusqu'à discussion des tireurs, et qu'il ne l'était même pas du tout si, par son fait, il s'était mis dans l'impuissance de leur céder ses actions telles qu'elles étaient dans l'origine : or, ils faisaient résulter cette impuissance du concordat consenti par ledit Poelman en faveur des tireurs; 6° enfin que, par l'effet dudit concordat avec les tireurs, le Sr Poelman et ses co-signataires se seraient mis à la place des tireurs, et qu'ainsi les obligations des tireurs seraient devenues celles du Sr Poelman et de ses co-signataires ; que, par suite du même concordat, ledit Sr Poelman, soit par lui-même, soit par ses mandataires (les tireurs) aurait repris les marchandises qui étaient en dépôt chez eux, frères Kempeneers, pour les couvrir de leurs acceptations et créances à charge des tireurs, d'où résultait qu'il n'était pas plus fondé à répéter le payement des traites que ne le seraient les tireurs eux-mêmes.

M. Poelman a répondu que, dans le fait, les 3°, 4°, 5° et 6° moyens des frères Kempeneers n'étaient que la reproduction, sous d'autres formes, du deuxième, c'est-à-dire la prétendue novation ; qu'en effet alléguer 1° qu'eux, accepteurs ou endosseurs, seraient libérés parce que le Sr Poelman aurait consenti à être payé sur le pied du concordat des tireurs; 2° qu'il ne pourrait agir contr'eux que sur le pied de leur concordat ; 3° qu'ils n'étaient garants que de la courtresse et après discussion des tireurs;4° qu'en signant le concordat des tireurs le Sr Poelman s'était mis à leur place, s'était rendu propre leur prétendu fait de retrait des marchandises servant de provision; tout cela se réduisait à soutenir que les obligations des frères Kempeneers,résultant de leurs acceptations ou endossements, avaient été innovées.

Entrant dans le mérite du fond, le Sr Poelman repoussait les concordats : comme nuls, n'étant pas signés de tous les créanciers ; comme n'ayant pas été exécutés et comme n'étant plus exécutables. Ensuite il établissait, d'après les principes, que d'aucunes des clauses de ces concordats il ne pouvait résulter de novation ; qu'enfin l'équité repoussait toute exception que l'on prétendrait tirer de ces concordats après un laps de 27 années, et, à cet égard, il établissait, par la loi dernière, *cod. qui bonis cedere possunt*, par l'ordonnance de 1669, titre des *répis*, et par l'autorité de Kinschot, que le terme de l'atermoiement ou du répit ne pouvait être de plus de cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès que les traites, dont le payement

forme l'objet des conclusions introductives d'instance de Poelman et dont il a fourni la valeur, ont été acceptées ou endossées par les Kempeneers;

Attendu qu'en principe le tireur, l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change, sont obligés solidairement envers le propriétaire;

Attendu que d'après l'ancienne jurisprudence de la Flandre, sous l'empire de laquelle les lettres de change susénoncées ont pris naissance, et qui est établie par un arrêt prononcé par le Grand-conseil la veille de Noël 1618, rapporté par Dulaury, arrêt 154, les frères Kempeneers étaient tenus solidairement du montant desdites lettres de change comme associés de commerce;

Attendu qu'il est constant en fait que Poelman n'a pas été partie à l'acte du 9 frimaire an VI invoqué par les Kempeneers, et qu'il ne l'a pas approuvé expressément ni tacitement; qu'ainsi c'est à son égard, *res inter alios acta*, et que, par une suite ultérieure, il n'en peut naître contre lui une exception *cedendarum actionum*;

Attendu qu'il est notoire en droit que la novation qui se fait sans l'intervention d'aucune nouvelle personne consiste dans un nouvel engagement contracté par le débiteur envers son créancier, afin qu'il soit libéré du premier, tandis qu'il n'a pas été contracté par les tireurs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette, par la convention intervenue entr'eux et Poelman, le 25 fév. 1794, de nouvelles obligations, en extinction de celles nées dans leur chef des lettres de change susénoncées, ladite convention ayant les caractères d'un pacte purement personnel, par lequel Poelman a donné aux tireurs du temps et des facilités pour le payement, en se réservant formellement ses droits contre tous; qu'en conséquence il n'en résulte pas de novation;

Attendu que le concordat du 2 avril 1794 n'a pas fait naître non plus de nouvelles obligations dans le chef des Kempeneers, en anéantissement de celles qu'ils ont contractées en qualité d'accepteurs ou en celle d'endosseurs desdites lettres de change, n'ayant été stipulé rien autre chose sinon qu'ils auraient un délai pour l'exécution desdites obligations, et qu'ainsi Poelman pouvait toujours exercer contr'eux les actions nées à son profit des mêmes lettres de change auxquelles ils pouvaient opposer le pacte susmentionné, et que, par une suite ultérieure, on ne trouve pas dans ledit concordat l'essence d'une novation, eu égard surtout à ce que, d'après le principe consigné dans les lois 58, *ff. de verb. oblig.*, 29, *ff. de novat.*, 31 et 91, *ff.*, même titre, et dans la loi dernière, *C. de nov.*, il faut qu'elle soit établie par des clauses qui manifestent évidemment la volonté de donner l'être à une novation;

Attendu qu'on objecte en vain que les tireurs et endosseurs, par leurs conventions respectives, ont promis de payer à leurs créanciers les intérêts à 4 pour °/ₒ des sommes dues, et que les Kempeneers ont promis, par la leur, de faire raison aux mêmes créanciers des intérêts qu'ils pourraient recevoir des tireurs et endosseurs des traites qu'ils avaient acceptées ou négociées; d'autant d'abord que les créances des appelants résultant d'effets de commerce devaient, par leur protêt, à défaut de payement, produire intérêt, selon style mercantile, du jour de leur échéance, et qu'ensuite, en principe, lorsqu'un créancier stipule des intérêts pour une créance qui, primitivement, n'en donnait pas, il n'en résulte pas de novation, et que par conséquent la diminution du taux des intérêts que produisait une créance, ne fait également pas naître de novation, puisque, dans les deux cas, les intérêts qui sont un accessoire de l'obligation principale, ne pourraient plus avoir d'existence, si elle était éteinte par la novation, d'après la maxime *extinctâ re principali extinguitur et accessorium*, qu'il est manifeste qu'il est absurde de prétendre qu'on a voulu, par là, substituer une nouvelle obligation à une ancienne, puisqu'on y ajoute seulement une obligation accessoire qui en présuppose la continuation de l'existence, ou qu'on modifie cette obligation accessoire, ce qui répugne à toute idée de novation de l'obligation principale;

Attendu qu'il n'a été stipulé autre chose par l'art. 8 du concordat susénoncé, sinon que les Kempeneers seraient assimilés à un fidéjusseur jouissant du bénéfice d'ordre, et que, par conséquent, ils sont restés obligés solidairement d'après la teneur même dudit article, à l'intégralité de la somme que Poelman ne pourrait recouvrer à la charge des tireurs;

Attendu que les appelants ayant complétement établi, par les pièces qu'ils ont mises sous les yeux de la Cour, que les tireurs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette sont notoirement dans un état d'insolvabilité, le bénéfice d'ordre est venu à cesser aux termes du droit romain écrit dans la novelle 4;

Attendu d'autre part qu'il est encore complétement constaté par les pièces produites par les appelants, que tous les moyens possibles de discussion ont été employés contre les tireurs Laviolette-Dufort et Hovyn-Laviolette, et que les appelants ont dénié d'avoir recouvré à leur charge plus que 840 fl.,

reçus du dernier, à-compte des intérêts échus de la traite du 24 nov. 1793; que les Kempeneers n'ont pas vérifié la contradictoire de cette assertion; d'où il suit que les actions qui compètent aux appelants contr'eux en vertu des susdites lettres de change doivent produire tout leur effet, en tant que le bénéfice d'ordre qui est épuisé ne peut plus les paralyser;

Attendu que c'est en vain qu'on oppose que le pacte personnel qui est intervenu entre le créancier Poelman et le débiteur principal profite indirectement et par une conséquence à la caution à laquelle compète le bénéfice d'ordre, par la raison que lorsque le créancier agit contre la caution, elle lui oppose le bénéfice d'ordre, et que comme ledit pacte est un obstacle à ce que le créancier puisse discuter le débiteur principal, le fidéjusseur est à l'abri de l'action du créancier; que, pour détruire cette objection, il suffit d'observer que le susdit pacte, dans l'espèce, consistant dans l'assentiment donné par Poelman à être payé par les tireurs par termes et dividendes, renferme, dans la réalité des choses, un attermoiement; qu'aux termes du droit l'attermoiement ne peut être prorogé, au delà d'un terme moral, à l'arbitrage du juge, et que, dans l'espèce, ce terme est depuis longtemps écoulé dans un intervalle de plus de 27 ans, à compter du 25 fév. 1794, époque du concordat fait entre Poelman et les tireurs; qu'il est donc évident que les Kempeneers ne peuvent plus se prévaloir dudit pacte contre l'action exercée par l'appelant contr'eux comme fidéjusseurs des tireurs, puisqu'ayant perdu toute sa force par le laps de temps, il n'a plus été ni n'a pu être un obstacle à ce que Poelman discutât les tireurs en qualité de débiteurs principaux ainsi qu'il l'a réellement effectué;

Attendu que, selon le droit romain, il n'y a lieu au bénéfice *cedendarum actionum*, au profit de la caution contre le créancier, que lorsqu'il existe des hypothèques ou des cofidéjusseurs contre l'un desquels le créancier agit en payement de la totalité de la dette, par la raison qu'il n'a été rien fait entr'eux, et qu'ainsi celui qui a acquitté la totalité de la dette n'ayant pas, de son chef, d'action récursoire contre les cofidéjusseurs, la loi romaine, par des motifs d'équité, a imposé au créancier l'obligation de céder à celui des cofidéjusseurs, qui paye le total de la dette, ses actions contre les autres, afin qu'il fut indemnisé par eux, tandis que, dans l'espèce, le motif de cette disposition législative n'existe pas, puisque les Kempeneers ont, de leur chef, en qualité d'accepteurs, ou en celle d'endosseurs des lettres de change dont il s'agit, une action contre les tireurs, savoir : dans le premier cas, l'action nommée en droit *actio mandati vel negotiorum gestorum contraria*; dans le second cas celle née de la lettre de change, la solidarité existant entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs dans l'ordre des endossements;

Attendu d'ailleurs que les actions que lesdites lettres de change ont produites au profit de Poelman, n'ayant pas cessé d'exister ainsi qu'il a été dit, ont toujours pu former l'objet d'une cession;

Attendu qu'il n'est pas constaté que les tireurs aient été les mandataires de Poelman, à l'effet de traiter en son nom avec les Kempeneers et que, par conséquent, il n'a pu contracter aucune obligation envers eux par le ministère des tireurs;

Attendu qu'il résulte invinciblement de tout ce qui précède que l'intimé, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Jacques Kempeneers, est tenu envers les appelants au payement de la totalité de l'import des lettres de change dont il s'agit;

Attendu enfin que les appelants ont borné leurs conclusions à l'import des huit traites tirées par Laviolette-Dufort et par Hovyn-Laviolette, que les Kempeneers ont acceptées ou endossées, moins 840 fl. qu'ils sont convenus d'avoir reçus ainsi qu'il a été dit.

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant etc.

Du 6 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Crassous.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Aliments. — Consignation.

Le débiteur incarcéré peut-il demander son élargissement, si les aliments ont été consignés, non par le créancier ou son fondé de pouvoir, mais par un tiers qui même n'a pas dit agir au nom du créancier (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1236.)

Le Sr Bruyninckx était détenu pour dettes,

(1) V. en ce sens Paris, 15 oct. 1829; 1er déc. 1834; Limoges, 3 sept. 1835. — Jugé toutefois que l'huissier qui a procédé à l'emprisonnement d'un individu, en vertu des pouvoirs d'un créancier alors vivant, ne peut, après le décès du créancier, consigner les aliments, sans pouvoir spécial des héritiers. (Paris, 17 mars 1826).

à Bruxelles, à la requête du S[r] Noël Defrance.

Le 5 oct. 1820, un S[r] Chailly consigne le montant des aliments pour un mois, sans dire au nom de qui il fait cette consignation.

Demande en élargissement de la part du débiteur, sur le fondement que les aliments n'ont pas été consignés par le créancier, ni même par un tiers agissant au nom de ce créancier. Il invoque les art. 791 et 800, n° 4, C. pr. Le premier est ainsi conçu : « Le » créancier sera tenu de consigner les ali- » ments d'avance; » l'autre : « Le débiteur » légalement incarcéré obtiendra son élar- » gissement........, à défaut par le créancier » d'avoir consigné d'avance les aliments. »

Le S[r] Defrance répond : — Les articles cités ne disent pas que les aliments doivent être consignés par le créancier en personne ou par son fondé de pouvoir. Dès lors la question rentre dans les règles du droit commun. Or, d'après l'art. 1236, C. civ., le payement fait par un tiers est valable, dans le cas même où ce tiers agit en son propre nom (1).

Par jugement du 14 oct. 1820, le tribunal de Bruxelles déclare le débiteur non recevable et mal fondé dans sa demande à fin d'élargissement. — Appel.

On disait pour l'appelant : — La disposition de l'art. 1236, C. civ., ne peut recevoir son application à la consignation des aliments dus par le créancier au débiteur incarcéré. En effet, par quel motif le payement fait par un tiers est-il valable, lors même que ce tiers agit en son nom propre ? Parce qu'il n'importe nullement au créancier que ce soit Pierre ou Paul qui lui donne la chose due, pourvu qu'on la lui donne effectivement. Or ce motif, qui est l'ame de l'art. 1236, ne peut exister à l'égard d'un débiteur emprisonné : celui-ci a un intérêt évident et majeur que la consignation des aliments soit effectuée par le créancier ou par son fondé de pouvoir. Pourquoi? Parce que la loi attache au défaut de consignation des aliments par le créancier la présomption que ce dernier consent à l'élargissement du débiteur; parce qu'un tiers, en consignant en son propre nom, ne peut priver le débiteur du bénéfice de cette présomption légale; autrement il s'immiscerait sans droit ni titre dans l'exercice de la contrainte par corps, en prolongeant par son fait la détention du débiteur. On ne saurait donc appliquer à notre cas l'article cité du Code civil, dont le texte trop général doit être restreint dans les limites de la pensée du législateur. Cet article est d'autant moins applicable à l'espèce, que la consignation des aliments est bien moins un payement, dans le sens propre de ce mot, qu'un acte de persévérance de la part du créancier dans l'exercice de la contrainte par corps, et sous ce dernier rapport on peut même soutenir que si le créancier ne fait pas la consignation lui-même, elle doit être effectuée par son fondé de pouvoir spécial, par argument de l'article 556, C. pr., qui exige un pouvoir spécial pour l'exécution de la contrainte par corps. Enfin s'il pouvait rester quelque doute sur la question agitée, la faveur due à la cause de la liberté devrait la faire disparaître.

Ces moyens n'ont pas été accueillis.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, en statuant que le créancier sera tenu de consigner d'avance les aliments du débiteur qu'il a fait incarcérer, n'a pour objet que d'assurer à celui-ci les moyens d'obtenir son alimentation sans retard et sans difficulté; que, dans ce cas, cet objet est rempli, quoique la consignation ait eu lieu par le soin d'un tiers, et que celui-ci n'ait même pas déclaré en quelle qualité il l'effectuait;

Que la consignation d'aliments n'est qu'un moyen de prevenir l'élargissement que le débiteur incarcéré aurait pu obtenir, si elle n'avait eu lieu dans le terme légal, mais que c'est par suite de la même cause qui a donné lieu à l'incarcération qu'il continue d'être détenu; que la consignation ne peut donc être censée avoir prorogé la détention, moins encore être assimilée à un emprisonnement; que l'appelant n'a donc pu déduire de l'article 556, C. pr., invoqué par lui, que la consignation, dès qu'elle n'est pas faite par le créancier lui-même, ne peut l'être qu'en vertu de pouvoir spécial;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumbauer, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3[e] Ch. — *Pl.* MM. Mandos et Jonet.

S....

—

* APPEL. — Signification. — Avoué de première instance. — Indivisibilité.

La signification d'un acte d'appel à l'avoué

(1) Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence. (V. Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 499.)

d'instance de la partie intimée est complètement nulle (1). (C. pr., 456.)

L'acte d'appel doit être signifié à toutes les parties intéressées, et la signification de cet acte, faite à l'une des parties, est non-seulement nulle à l'égard des autres parties co-intéressées, mais si l'objet de la contestation est de nature indivise la nullité s'étend à toute l'action.

Par acte du 18 oct. 1819, Decrappé et Vandersteen baillèrent à loyer, à Leduc, une maison située à Liége, avec une brasserie, chaudière et autres ustensiles. L'une des clauses du bail portait que le dernier garnirait la maison des meubles suffisants. Depuis le contrat les meubles ayant été l'objet d'une saisie et la maison paraissant dégarnie, les S[rs] Decrappé et Vandensteen assignèrent Leduc, aux fins de le voir expulser de cette maison; mais celui-ci n'ayant pas comparu, le président porta une ordonnance de référé qui condamnait à sortir de la maison. — Par exploit du 1[er] mai 1821, Leduc interjeta appel de ce jugement, les S[rs] Decrappé et Vandensteen ayant constitué avoué, le S[r] Leduc notifia, le 10 mai 1821, un autre appel pour le cas où le premier ne serait pas valable, comme ayant été signifié à la personne de l'avoué Gilman, et non aux S[rs] Decrappé et Vandensteen.

Ceux-ci conclurent à ce que l'acte d'appel du 1[er] mai 1821, signifié au domicile de l'avoué Gilman, qui avait occupé pour eux en première instance, et celui du même mois signifié à Vandensteen seulement, fussent déclarés nuls et de nul effet.

Leduc prétendit que les actes d'appel étaient valables, par le motif que M[e] Gilman était mandataire de Vandensteen et Decrappé, et qu'il n'était nullement nécessaire de notifier à chacun un appel séparé, puisqu'ils avaient tous deux le même intérêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Les appels signifiés les 1[er] et 10 mai derniers sont-ils nuls?

Attendu qu'aux termes de l'art. 456, Code pr., un acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et que relativement à la signification du 1[er] mai, cette formalité n'a point été remplie;

Attendu, quant à l'appel du 10 mai, qu'il n'a été signifié qu'à l'une des parties intéressées; que cette signification est nulle relativement à l'autre cointéressé, et que l'objet de la contestation, étant de sa nature indivise, la nullité s'étend nécessairement à toute l'action;

Par ces motifs, déclare nuls les actes d'appel, etc.

Du 7 juin 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2[e] Ch.

—

RAPPORT (DISPENSE DE). — DONATION DÉGUISÉE. — COLLATÉRAUX.

La donation en faveur d'un successible déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, est-elle censée faite à titre de préciput et hors part, et par suite non sujette à rapport (2)? — Rés. nég.

Que doit-on décider relativement à l'avantage qui résulte, en faveur de l'héritier, d'un bail passé avec le défunt, eu égard à la modicité du prix? Pareil avantage est-il sujet à rapport, même en ligne collatérale? — Rés. aff.

Les cohéritiers sont-ils encore recevables à demander le rapport, si, depuis l'ouverture de la succession, ils ont reçu les loyers ou fermages conformément au bail?—Rés. aff.

Les D[lles] Thérèse, Magdelaine et Catherine Lissens avaient respectivement affermé, par baux à longues années, différents biens ruraux à François Lissens, leur successible en ligne collatérale.

Après leur mort, les cohéritiers de celui-ci ont prétendu que ces baux, eu égard à la modicité du prix stipulé, présentaient en sa faveur des avantages indirects, sujets à rapport conformément aux art. 829, 843 et 853,

(1) V. Limoges, 28 déc. 1812; La Haye, 28 janv. 1814; Paris, Cass., 28 oct. 1811; Liége, 25 avril 1816; Carré, n° 1652.

(2) La plupart des auteurs qui ont écrit sur le Code civil (entre autres MM. Grenier et Chabot), professent l'opinion que les donations indirectes, déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, ne sont pas dispensées du rapport. M. Toullier, t. 4, n° 474, soutient l'opinion contraire, et, dans la nouvelle édition de son ouvrage, il s'appuie d'un arrêt de la cour de cassation de France du 13 août 1817, arrêt que M. Chabot (dernière édition) invoque à son tour, comme décidant la question dans son sens. Mais, dans le vrai, l'arrêt dont il s'agit ne se prononce en faveur ni de l'on ni de l'autre; il décide une toute autre question, savoir, qu'une donation indirecte n'est pas nulle dans la forme, par cela seul qu'elle est déguisée sous la couleur d'un contrat onéreux. Quoi qu'il en soit de la jurisprudence des tribunaux de France, la Cour de Bruxelles a consacré, par trois arrêts, l'opinion contraire à celle de M. Toullier. — V. la note sur l'arrêt de Brux. du 13 août 1807 et Br., 26 juill. 1820; Merlin, *Quest.*, t. 6, v° *Donation*, § 5, p. 48.

C. civ.; et ils l'ont assigné devant le tribunal civil de Termonde, pour s'y voir condamner à rapporter à la masse commune les sommes qui seraient reconnues former annuellement la différence entre le juste prix et celui convenu.

François Lissens a d'abord proposé une fin de non-recevoir tirée de ce que depuis l'ouverture des trois successions dont il s'agit les demandeurs avaient reçu, sans protestation ni réserves, les fermages sur le pied des baux.

Au fond, il soutenait que tout avantage indirect, déguisé sous la forme d'un contrat onéreux, est censé fait par préciput et hors part, et par suite dispensé du rapport. Il invoquait sur ce point l'art. 918, C. civ., ainsi que l'autorité de M. Toullier, dans son 4e vol., n° 474, *Droit civil français* (1).

Enfin, il prétendait que tout au moins les avantages indirects de la nature de ceux qu'on voulait trouver dans les baux en question n'étaient pas sujets à rapport en ligne collatérale.

Aucun de ces moyens ne fut accueillis par le tribunal de Termonde, qui ordonna l'estimation de la valeur locative de biens affermés, par jugement du 7 fév. 1821 ainsi conçu :

« Attendu que, quand même l'un des héritiers aurait reçu le prix des fermages sur le pied du bail du 23 août 1811, cela ne peut établir une renonciation à demander le rapport dont l'existence ne devient sensible que lors du partage; — Attendu que la convention contenant un avantage indirect pour un successible est valable, et que le rapport auquel elle donne lieu, se faisant en nature ou en moins prenant, l'exécution du contrat, soit avant soit après un partage, où l'on élève la question s'il y a lieu au rapport, ne peut être opposée comme fin de non-recevoir contre la demande en rapport;—Au fond:—Attendu que si, en droit romain, les ascendants et collatéraux n'étaient pas obligés au rapport, c'était parce que le rapport n'était établi que pour maintenir l'égalité parmi les enfants. (L. 17, *C. de cœllati, et* L. *ult. comm. utriusque jud.*): néanmoins, en droit civil moderne, la loi sur les rapports est fondée sur d'autres principes, savoir, l'égalité du partage entre tous les héritiers fondé sur la volonté présumée du défunt, principes qui sont corroborés par l'art. 843, C. civ., qui porte, « tout héritier doit rapporter, » et par l'art. 919 du même code, qui n'aurait pas mis tous les successibles sur la même ligne des enfants, si le législateur n'avait voulu que contradictoirement au droit écrit le rapport eût lieu en ligne collatéralle; que cette opinion est encore confirmée par les orateurs du gouvernement sur cet article; qu'ainsi c'est à tort que le défendeur prétend avec les auteurs des Pandectes françaises, que le rapport ne serait pas dû en ligne collatérale; que si le système du défendeur était admissible, il s'ensuivrait que l'héritier à réserve ne devrait pas le rapport aux légataires à titre universel, tandis cependant que la cour supérieure, par arrêt du 13 mai 1817, rapporté dans la *Pasicrisie*, à cette date, a condamné ce système en prenant pour bâse de sa décision que ces derniers sont assimilés aux cohéritiers par les articles 870 et 871, Code civil; — Attendu que si l'on doit pouvoir affermer à son successible comme à un étranger, néanmoins, dès lors qu'il y a dans la location un avantage que tout fermier étranger ne recueillerait pas, il y a avantage indirect sujet à rapport; que dans l'espèce la durée du bail est un indice éloigné de l'avantage indirect, qui sera parfaitement établi si l'on prouve que le bail a été consenti à un prix inférieur au juste prix, suivant le taux commun du prix des baux dans le canton au moment où le bail a été conclu, puisqu'alors le défunt a fait sortir de son patrimoine la somme qui formait annuellement la différence entre le juste prix et le prix convenu;—Attendu que les demandeurs ont posé en fait que le prix du bail est inférieur au prix réel de fermage des terres dont il s'agit; — Par ces motifs, le tribunal déclare la partie Schouppe non fondée dans son exception, etc. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 843 et 853 combinés du Code civil, tout héritier sans distinction doit rapporter à ses cohéritiers tout avantage, même indirect, qu'il aurait reçu du défunt par une convention quelconque, à moins que cet avantage ne lui ait été fait avec dispense expresse du rapport, ou au moins que cette dispense ne soit clairement prouvée;

Attendu que, dans l'espèce, il ne conste aucunement que les défuntes Thérèse, Magdelaine et Catherine Lissens auraient, soit expressément, soit dans des termes équivalents à une dispense expresse, dispensé l'appelant de rapporter les avantages que les intimés prétendent être renfermés dans les différents actes de baux dont il s'agit;

Attendu que, quoique les donations dégni-

(1) V. là-dessus les autorités citées dans la note précédente. V. aussi Toullier, t. 5, n° 132.

sées sous la forme d'un contrat onéreux ne soient pas nulles lorsqu'elles sont faites à des personnes capables et sans fraude à la loi, de là toutefois ne résulte pas nécessairement que le défunt ait voulu dispenser le donataire du rapport, uniquement parce qu'il a choisi, pour donner, la forme d'un contrat onéreux;

Attendu que l'art. 918, renferme des dispositions particulières pour le cas y traité; qu'ainsi ces dispositions doivent être restreintes *ab subjectam materiam*, et présenteraient tout au plus une exception à la règle établie pour les rapports par les art. 843 et 853 précités, exception qui confirmerait alors cette règle pour les cas non exceptés;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la validité des baux concédés à l'appelant; qu'ainsi la perception de fermages que l'un ou l'autre des intimés aurait faite avant le partage des successions des défuntes Lissens, présente bien une reconnaissance de leur part de la validité desdits baux, mais nullement une renonciation au rapport auquel ces conventions pourraient être sujettes;

Par ces motifs, et adoptant au surplus aucuns de ceux du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Jonet.

S....

—

EMPRISONNEMENT. — COMMANDEMENT. — HUISSIER COMMIS. — NULLITÉ.

Lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis le commandement fait par l'huissier commis, ce même huissier peut-il faire un nouveau commandement, sans être commis spécialement à cet effet (1)? — Rés. nég.

En vertu d'un jugement qui le commettait à cet effet, l'huissier V..... avait fait un commandement au Sr O......, à la requête du Sr C.....: ce commandement était du 15 déc. 1819.

Le 21 janv. 1821, le même huissier fit un nouveau commandement au Sr O....., qui, par suite, fut emprisonné.

Le Sr O..... a demandé, devant le tribunal d'Anvers, la nullité de son emprisonnement, fondé sur l'art. 784, C. pr., qui veut que, s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le premier commandement, il en soit fait un nouveau par un huissier commis à cet effet.

Selon le Sr C....., le véritable sens de cet article est que, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis le premier commandement, il ne puisse être procédé à l'emprisonnement qu'après un nouveau commandement; mais que l'huissier ayant été déjà commis à l'effet de faire le premier, il serait sans objet de demander qu'il fût commis de nouveau pour faire le second.

Le tribunal de première instance d'Anvers, par jugement du 10 mai 1821, déclara l'emprisonnement nul, etc. — Appel.

Ses motifs sont que le commandement du 22 janv. 1821, fait en vertu d'un jugement du 12 nov. 1818, avait été fait par un huissier qui n'avait point été commis pour le nouveau commandement; qu'à la vérité cet huissier avait été commis par le jugement qui avait prononcé la contrainte par corps, mais que, d'après le texte et l'esprit de l'article 784, C. pr., cette commission n'avait pu s'étendre au deuxième commandement fait après l'année écoulée depuis le premier.

ARRÊT.

LA COUR, déterminée par les motifs du 1er juge, ouï M. l'avoc. gén. Destoop et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 9 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Sanfourche-Laporte.

—

ENREGISTREMENT. — DROIT. — QUOTITÉ.

Les droits d'enregistrement doivent être liquidés, non d'après les lois existantes à l'époque de la passation des actes, mais d'après celles existantes à l'époque où ces actes subissent la formalité de l'enregistrement (2). (Art. 1er de la loi du 27 ventôse an IX.

Ainsi, l'acte passé avant que l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815 eût établi le droit additionnel, connu *sous le nom de* syndicat, *mais qui n'a pas été enregistré auparavant, est soumis à ce droit additionnel.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an IX et l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815:

Considérant que, d'après les principes établis par l'art. 1er ci-dessus transcrit de la loi du 27 ventôse an IX, les droits d'enregistre-

(1) V. Grenoble, 29 août 1820; Carré, n° 2670.

(2) V. *Code de l'enreg.*, édité par la Soc. typ., sur cet article.

COMPENSATION. — TERME. — CESSION.

Lorsque dans l'exploit de signification d'un transport de créance il est dit, qu'il a été laissé au débiteur copie tant de l'acte de cession que de l'exploit, qu'il a accepté, *ces mots n'emportent pas une acceptation pure et simple de la cession, en ce sens que le débiteur ne puisse plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant.* (C. civ., 1295.)

La compensation peut avoir lieu entre une dette exigible et une dette non exigible, si le terme est en faveur de celui qui oppose la compensation.

Il en serait de même si la créance non échue avait été cédée à un tiers, avant que le débiteur eût manifesté l'intention de vouloir compenser en renonçant au bénéfice du terme, si toutefois la notification de la cession n'avait été faite que postérieurement.

Par acte du 4 août 1806, Nicolas-Lambert Wesel et Florence Lefebvre, sa femme, reconnurent avoir reçu, à titre de prêt, d'Antoine Lefebvre, la somme de 1,058 fl., qu'ils s'obligèrent à lui restituer six mois après le décès de la veuve de Jacques Lefebvre, mère du prêteur.

Antoine Lefebvre céda et transporta cette créance au profit des mariés Vandenbruggen, par acte sous signatures privées, portant la date du 20 sept. 1818, mais seulement enregistré le 25 mars 1819.

Le 26 du même mois de mars, cet acte de cession fut signifié aux débiteurs, à la requête des cessionnaires. L'exploit de signification se termine ainsi : « Et pour que ledit » Wesel et la dame son épouse n'en igno- » rent, je leur ai, en leur domicile susdit et » parlant comme dessus, dit et laissé double » copie sur deux timbres de 25 cent., tant » dudit acte que du présent exploit, qu'ils » ont accepté. »

Le 29 sept. 1819, les époux Wesel firent signifier aux cessionnaires Vandenbruggen et sa femme, que loin d'être débiteurs d'Antoine Lefebvre, cédant, ils étaient au contraire ses créanciers.

Le 20 fév. 1820 décéda la veuve de Jacques Lefebvre; et six mois après, la créance de 1,058 fl. étant devenue exigible, aux termes de l'acte du 4 août 1806, les cessionnaires firent assigner Wesel et sa femme, devant le tribunal de Nivelles, au payement du montant de cette créance.

Ces derniers opposèrent en compensation diverses sommes, montant à 1,060 fl. 11 s. 10 den., qui leur étaient dues par Antoine Lefebvre avant la signification à eux faite de l'acte de cession et transport de la créance de 1,058 fl.

Les demandeurs répliquèrent, 1° que, suivant la disposition de l'art. 1295, C. civ., « le débiteur, qui a accepté purement et sim- » plement la cession que le créancier a faite » de ses droits à un tiers, ne peut plus oppo- » ser au cessionnaire la compensation qu'il » eût pu, avant l'acceptation, opposer au » cédant ; » et ils soutenaient que l'exploit de signification du 26 mars 1819 contenait la preuve que la cession dont il s'agit dans l'espèce avait été acceptée purement et simplement par les mariés Wesel; 2° qu'aux termes de l'article 1291 du même code, la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes exigibles; que la créance de 1,058 florins, reconnue par les défendeurs au profit d'Antoine Lefebvre, n'était point exigible au moment de la cession, ni même au moment de la signification de la cession ; qu'elle ne l'est devenue que six mois après le décès de la veuve de Jacques Lefebvre, arrivé le 20 fév. 1820; d'où la conséquence nécessaire qu'il n'y avait pas de termes habiles à la compensation.

14 Déc. 1820, jugement qui écarte la compensation opposée, et adjuge aux demandeurs leurs fins et demandes.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant, dont les motifs renferment la discussion et la solution des questions posées en tête de cet article.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le 23 déc. 1818 les appelans sont devenus créanciers d'A. Lefebvre d'une somme de 835 fl. 6 sous en principal, et, en intérêts, de 125 fl. 5 sons 10 deniers, en vertu de la cession à eux faite par acte notarié dudit jour, par P. Deconink, de Louvain, d'une créance produisant intérêts à raison de 5 pour %, par an, à la charge dudit A. Lefebvre, et dérivant d'un acte notarié portant la date du 19 janv. 1816;

Que lesdits appelants étaient encore créanciers du susnommé A. Lefebvre d'une somme de 100 fl.. antérieurement au 26 mars 1819, qu'ils avaient acquittée à la décharge dudit A. Lefebvre, étant de principe qu'il compète à celui qui a acquitté une dette légitime dont un tiers était tenu, sans mandat et à son insu, l'action nommée dans le droit romain *actio negotiorum gestorum contraria*, en répétition de ce qu'il a payé;

Qu'ils étaient dans le même temps débiteurs dudit A. Lefebvre, à titre de prêt, d'une

principe que *Quilibet potest juri pro se introducto renuntiare ;*

D'où il suit que dès le moment où les appelants ont manifesté l'intention de compenser la créance exigible qui leur compétait comme cessionnaires de Dekonink, contre ledit A. Lefebvre, et qui avait une date certaine antérieure au 26 mars 1819, époque de la signification à eux faite, de la part des intimés, de la cession de la créance du même A. Lefebvre, avec la dette non encore exigible dont ils étaient tenus envers ledit A. Lefebvre, la compensation opérant de plein droit avec un effet rétroactif au moment où les dettes respectives se sont rencontrées, ces dettes ont été éteintes dès cet instant-là même, jusqu'à due concurrence; et si les appelants ont pu compenser la dette dont ils étaient tenus envers A. Lefebvre, contre la créance qu'ils avaient à sa charge, il est indubitable qu'ils ont pu également opposer cette compensation aux intimés, cessionnaires dudit A. Lefebvre, puisqu'il est notoire en droit que l'on peut opposer au cessionnaire toutes les mêmes exceptions réelles qu'on pouvait faire valoir contre le cédant; et de plus l'art. 1295, C. civ., autorise, en termes exprès, la compensation des créances antérieures à la notification de la cession, de la même manière qu'elles auraient pu être opposées au cédant lui-même, ainsi qu'il a été dit ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare, etc.

Du 13 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Zech. S....

—

MEUBLES. — GLACES. — IMMOBILISATION FICTIVE.

Des glaces peuvent être censées mises à perpétuelle demeure, lors même qu'elles ne sont pas attachées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie (1). (C. civ., 525.)

Le créancier hypothécaire peut, par suite, comprendre dans les poursuites d'expropriation les glaces, comme faisant partie de la maison, pour être colloqué sur leur prix par préférence aux créanciers chirographaires, si le débiteur a donné en hypothèque la maison avec les glaces, lesquelles néanmoins ne se trouvent pas attachées sur un parquet faisant corps avec la boiserie.

Cette question s'est élevée entre le Sʳ Legrelle et les syndics de la masse *Broëta*. Le tribunal d'Anvers avait nommé des experts, pour qu'ils donnassent leur rapport, si les glaces étaient attachées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie, d'après l'art. 525, C. civ. — Ce jugement a été infirmé, parce qu'il attribuait à cet article un sens restrictif, déterminant le mode pour opérer l'immobilisation fictive d'un objet qui est meuble de sa nature, à l'exclusion de tout autre; qu'ainsi le rapport des experts aurait dû constater en général de quelle manière sont fixées toutes les glaces qui se trouvent dans la maison.

Pour maintenir le jugement, les syndics, dans l'intérêt des créanciers chirographaires, ont observé que les glaces, comme étant meubles de leur nature, sont insusceptibles d'hypothèque; qu'il est aussi peu permis de dénaturer les choses que de changer leurs dénominations distinctives qu'elles ont reçues de l'assentiment général. Les particuliers ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public. Ainsi on ne peut donner le nom de table à un livre, *non enim ex opinionibus singulorum, sed ex communi usu nomina exaudiri debere*. (L. 7, § 2, ff. *de suppel. legat.*). On en trouve la raison dans la loi 4, ff. *de legat.* 1 : *Rerum enim vocabula immutabilia sunt.* Ainsi quand la loi a établi une exception pour qu'un meuble soit censé immeuble par un tel moyen ou dans un certain cas, on ne peut étendre cette fiction à d'autres moyens ou à d'autres cas non exprimés dans la loi exceptionnelle : *Fictio non operatur ultra casum fictum.* « C'est lorsque le parquet sur lequel les glaces sont attachées » fait corps avec la boiserie, qu'elles sont » censées mises à perpétuelle demeure. » Peut-on faire résulter l'immobilisation fictive d'un autre mode que de celui autorisé par la loi (2)?

(1) V. dans ce sens Dalloz, vº *Choses*, p. 74. Mais v. Proudhon, note sur le *Tr. de la propr. privée*, nᵒˢ 144 et 149 ; Paris, 20 fév. 1833.

(2) Par sentence du conseil de Brabant du 23 oct. 1775, confirmatif d'un jugement des échevins de Bruxelles du 23 fév. même année, entre les héritiers immobiliers du Sʳ Platteborse et sa veuve et héritière mobilière, il a été entendu que les glaces et tableaux fixés à clous dans une boiserie de la maison propre au mari appartenaient en totalité, comme meubles, à la survivante. Les héritiers du mari disaient qu'il s'agissait de *schilderyen en spiegels ingevoeght en ingeclouft in de boisering van het huys van wylen Jacobus Platteborse*, c'est-à-dire, de tableaux et glaces encadrés et attachés dans la boiserie. La veuve ou ses héritiers prétendaient que

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 524, C. civ., tous effets mobiliers que le propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure sont immeubles par destination; que cette disposition renfermant une règle générale, tout signe extérieur qui caractérise évidemment l'intention du propriétaire d'attacher un effet mobilier à son fonds, pour y rester à perpétuelle demeure, doit suffire pour constituer un immeuble par destination;

Attendu que les signes caractéristiques indiqués sous ce rapport dans l'art. 525 n'y sont énoncés que comme des présomptions légales, d'où résulte la destination du père de famille; que cet article n'exclut donc pas tout autre signe légalement prouvé, et dont cette destination serait manifestement le résultat;

Attendu que, d'après l'acception vulgaire en ce pays, tout ce qui est attaché au fonds par le propriétaire, à ciment, à fer, à terre ou à clou (en Thiois *aard en nagel vast*), est censé attaché à perpétuelle demeure;

Attendu que, dans l'espèce, le débiteur *Broëta* a hypothéqué la maison dont il s'agit avec tous les objets de cette nature, nommément les glaces se trouvant dans les boiseries: « *Met alle de boiseringen, zoo van schilderyen, spiegels, als andersints, en voorts met al dat aard en nagel vast is;* » d'où il suit que les glaces dont il s'agit sont comprises dans la convention hypothécaire comme immeubles par destination, accessoires à la maison hypothéquée, dans la supposition toutefois que ces glaces soient effectivement incrustées dans les boiseries ou dans les murs, ou qu'elles y soient attachées à fer et à clou, quand bien même ces glaces ne seraient pas attachées sur un parquet faisant corps avec la boiserie; qu'ainsi le premier juge a infligé grief à l'appelant, en bornant l'expertise qu'il a ordonnée à faire constater par les experts si les glaces réclamées au procès sont attachées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. entendu, met le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne les objets à constater par les expers nommés; émendant, quant à ce, ordonne que lesdits experts constateront en général la manière dont sont placées et fixées toutes les glaces qui se trouvaient dans la maison expropriée dont il s'agit, au moment où elle a été adjugée; le jugement dont appel sortissant effet pour le surplus, etc.

Du 14 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, fils, et M.... W...s.

—

CONVENTION. — DETTE. — ENGAGÈRE.— VENTE. — PRIX.
14 Juin 1821, V. 14 juillet 1821.

—

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — MENTION.

La validité des inscriptions doit s'apprécier seulement d'après ce qui a été transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques et non d'après le bordereau présenté par le créancier (1).

Une inscription est nulle lorsqu'en transcrivant le bordereau sur le registre le conservateur a omis de mentionner la nature du titre ou l'époque d'exigibilité de la créance.

La ratification autorisée par la loi du 4 sept. 1807 d'une inscription irrégulière à raison du défaut de mention de l'époque d'exigibilité de la créance doit se trouver accolée au corps de l'inscription qu'on veut rectifier, et par exemple être opérée par une mention mise en marge de l'inscription rectifiée et non par une seconde inscription portée à la date courante du registre avec cette note en marge: Rectification de l'inscription prise tel jour (2).

L'indication de l'époque à laquelle la créance inscrite devient exigible, ordonnée tant à l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an VII, qu'à l'art. 2148, C. civ., avait été regardée par un grand nombre de jurisconsultes comme une formalité non substantielle pour la validité de l'inscription hypothécaire.

Cependant cette erreur commune n'en était pas moins essentiellement dommageable envers les tiers, dont l'intérêt est le seul mobile du système hypothécaire.

La loi interprétative du 4 sept. 1807, en respectant en quelque sorte pour le passé

ces glaces et tableaux étaient placés dans la boiserie et y attachés au moyen de petits clous, *een boisering waer in zyn gestelt schilderyen met nageltjens vastgehecht.* — V. Pothier, *Tr. de la comm.*, n° 55.

(1) V. Grenier, *Tr. des hypoth.*, n° 530, et Troplong, n° 695.

(2) V. sur les rectifications d'inscriptions insérées en vertu de la loi du 4 déc. 1807, Paris, Cass., 9 avril 1811.

une opinion assez généralement reçue, est venue déterminer le sens et les effets de l'article 2148, C. civ.

Elle accorde un délai de six mois aux créanciers inscrits depuis la loi du 11 brumaire jusqu'à la promulgation de celle du 4 sept. 1807, pour rectifier leurs inscriptions défectueuses, et en conserver les effets à la date primitive à laquelle elles avaient été prises.

La loi veut que le créancier représente au bureau de la conservation où l'inscription a été faite son bordereau rectifié; et le conservateur doit « indiquer, tant sur son regis» tre que sur le bordereau resté entre ses » mains, l'époque de l'exigibilité de la » créance. » Ce sont les termes de la loi.

Ainsi, pour satisfaire au vœu de cette loi, il ne suffit pas de rédiger un nouveau bordereau, ni de prendre une nouvelle inscription sur le registre, ni enfin d'une annotation quelconque qui se trouverait écrite par le conservateur sur son registre, en marge de cette nouvelle inscription.

Dans le fait, inscription hypothécaire du 6 thermidor an XI, sans mention de l'époque de l'exigibilité, au profit du Sr Vandamme à Eecloo.— Suit celle également irrégulière du 8 juillet 1807, au profit du Sr Gillis et consorts. Mais cette dernière fut rectifiée le 29 fév. 1808, conformément à la loi.

Le 12 mars 1808, (et ainsi dans les six mois de la promulgation faite le 14 sept. 1807, de la lui interprétative du 4 du même mois), Vandamme, au lieu de représenter au bureau de la conservation où son inscription avait été faite son bordereau rectifié, présente un nouveau bordereau contenant tout ce que la loi exige: ainsi la rectification y était comprise implicitement, selon lui. Le conservateur fait mention sur son registre du contenu en ce bordereau, comme si c'était une inscription nouvelle; seulement on trouve en marge une note non signée, que c'est pour rectifier celle du 6 thermidor an XI.

Lors du jugement d'ordre pour la distribution des sommes provenues de la vente des biens frappés de ces diverses inscriptions, Vandamme fut colloqué avant Gilles et consorts par le juge-commissaire, et le tribunal de Gand confirma cette collocation.

Appel de la part des Srs Gillis et consorts.

Pour démontrer le mal jugé, les appelants commencent par observer, 1° que l'inscription du 6 thermidor an XI n'indiqué ni la nature du titre de la créance, ni l'époque de son exigibilité, quoique l'énonciation au bordereau, que c'était une constitution de rente, eût pu suffire, puisque le capital en est aliéné à perpétuité; mais que rien de tout cela ne se trouvant dans l'inscription, elle était par conséquent frappée de nullité, pour défaut d'une formalité essentielle; 2° que l'omission sur le registre du conservateur ne peut être suppléée par l'exactitude du bordereau, les inscriptions se faisant en faveur des tiers, pour lesquels le registre est la seule pièce qu'ils puissent connaître. Après cela les appelants examinent la question, si l'inscription irrégulière du 6 thermidor an XI a été valablement rectifiée par la nouvelle inscription que le créancier Vandamme a prise le 12 mars 1808, et ils en établissent la négative de cette manière :

La loi du 4 sept. 1807, qui permet la rectification des inscriptions dans lesquelles l'époque de l'exigibilité de la créance a été omise, indique en même temps de quelle manière cette rectification doit être faite ; et puisque l'effet d'une inscription ne commence qu'à sa date, tandis que la loi du 4 sept. 1807 veut conserver celle de l'inscription rectifiée, il est manifeste que, pour se conformer à cette loi, ce n'est pas une nouvelle inscription que doit prendre le créancier, mais qu'il est tenu de représenter son ancien bordereau, « son bordereau rec» tifié, dit la loi, à la vue duquel le conser» vateur indiquera, tant sur son registre que » sur le bordereau resté entre ses mains, » l'époque de l'exigibilité de la créance. » Le devoir du conservateur se bornant à l'indication de l'époque de l'exigibilité, qui avait été omise, il est nécessaire d'en conclure que c'est à l'endroit où se trouve la première inscription que cette omission doit être remplie; de ce que la loi enjoint au conservateur d'indiquer l'époque sur le bordereau resté entre ses mains, qui est l'ancien bordereau, il en résulte à l'évidence que c'est sur l'ancienne inscription que la rectification doit être indiquée.

Ce n'est pas un nouveau bordereau, mais le premier rectifié, qui doit être représenté au conservateur: donc celui-ci ne doit pas faire une nouvelle inscription ; il n'a qu'à rectifier celle existante, que le créancier, usant du bénéfice de la loi du 4 sept. 1807, vient purger du vice dont elle était infectée ; cette loi autorise seulement une addition à ce qui existe, elle ne permet pas de prendre une nouvelle inscription ; or le tiers qui consulte le registre doit trouver dans un seul corps d'inscription tous les renseignements que la loi a voulu lui donner. Néanmoins on pourrait opiner raisonnablement qu'il serait satisfait au vœu de la loi, si la rectification sur la première inscription eût indiqué son rapport avec une seconde, parce que le créancier peut ainsi, d'un seul et même coup-d'œil, être instruit de tout ce qu'il lui

importe de connaître, et que, par ce renvoi, rien ne peut échapper à ses recherches. Mais, dans l'espèce, l'irrégularité de l'inscription sous la date du 6 thermidor an XI n'a pas été effacée par une deuxième inscription, qui ne peut opérer qu'à compter de sa date, 12 mars 1808, postérieurement à l'inscription des appelants. Si la rectification n'a pas été faite régulièrement par la faute du conservateur, qui a mal entendu la loi du 4 sept. 1807, il est constant en cette matière que les fautes des conservateurs retombent sur les créanciers inscrivants, qui peuvent surveiller la régularité des inscriptions, la loi ne leur accordant qu'une action en dommages-intérêts contre le conservateur. Cette rigueur est commandée par l'intérêt général, qui justifie le principe de la publicité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'avis du conseil d'État du 11, approuvé le 26 déc. 1810, la valeur des inscriptions se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques, seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter;

Que le premier juge a donc mal adjugé la préférence à l'intimé, par le motif que le bordereau primitif avait mentionné pour titre de créance une constitution de rente, tandis que l'inscription au registre n'indiquait simplement qu'une créance, en omettant la nature du titre ou l'époque de l'exigibilité;

Attendu que la loi du 4 sept. 1807 autorise le créancier à réparer cette omission, en représentant son bordereau, et qu'elle ordonne au conservateur d'indiquer, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de la créance;

Qu'au moyen de cette rectification, l'art. 2 de ladite loi considère l'inscription primitive comme complète et valable;

D'où il suit que l'opération rectificative forme une partie intégrante et doit ainsi se trouver accollée au corps d'écriture de l'inscription vicieuse que l'on veut completter;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimé a, le 12 mars 1808, pris une inscription entièrement nouvelle, sans que dans son contenu aucune rectification se trouve mentionnée de celle du 6 thermidor an XI, où ni la nature du titre ni la date de l'exigibilité n'avaient été énoncées;

Que par conséquent les mots suivants non signés, *Rectification de l'inscription prise le 6 thermidor an* XI, qui sont en marge de cette nouvelle inscription signée du conservateur, ne remplissent point la forme de la rectification, dans le sens et selon le but de la loi du 4 sept. 1807;

De tout quoi il résulte que ladite inscription du 12 mars 1808 de l'intimé ne saurait primer celle prise par les appelants le 8 juill. 1807, et qui a été rectifiée le 29 fév. 1808, conformément à la loi;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, réforme l'ordre dont il s'agit, colloque les appelants suivant la date de leur inscription, les premiers en ordre et avant l'intimé, etc.

Du 16 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zech et Defrenne.

W..s.

—

SUCCESSIBLES. — TRANSACTION. — CESSION. — MUTATION.

On ne peut considérer comme une mutation passible du droit de 2 ou de 4 pour °/. une transaction par laquelle une des parties déclare, après une contestation judiciaire, mais avant qu'il ne soit intervenu de jugement, céder, moyennant une somme à elle payée, tous les droits qu'elle pourrait faire valoir sur l'objet en litige à la partie adverse qui était en possession de cet objet, il n'est dû que le droit proportionnel de quittance si la somme convenue est payée comptant.

L'administration de l'enregistrement condamnée à restituer une somme, pour perception excessive, peut-elle être condamnée aux intérêts de cette somme depuis le jour où elle a été payée? — Rés. nég.

Après le décès du Sr J.-W. H...., arrivé à Agra, dans les Indes orientales, la De H...., se disant sa veuve, avait obtenu, d'après les lois anglaises, des lettres d'administration des biens du défunt; mais les Srs H..... et consorts, habitant en Europe, demandèrent la révocation de ces lettres, fondé sur ce qu'ils étaient les plus proches parents du défunt et que la De H.... n'avait pas été son épouse légitime.

La De H..... ayant à son tour révoqué en doute la parenté des réclamants, il fut convenu que trois jurisconsultes feraient des recherches en Europe sur le fait de parenté et décideraient si, d'après les lois anglaises et hollandaises, les Srs H.... et consorts seraient habiles à succéder aux biens meubles du défunt, au cas où il n'aurait délaissé ni veuve ni descendants légitimes: pour ce cas la De H.... s'obligea de payer aux Srs H..... et consorts une somme de 250,000 fl.

La décision des jurisconsultes ayant été favorable aux Srs H..... et consorts, ceux-ci reconnurent, par un acte sous seing privé, avoir reçu la somme de 250,000 fl., « et l'avoir partagée entr'eux dans la proportion » des droits que chacun d'eux aurait eus aux » biens meubles de feu J.-W. H....., si celui-» ci était mort sans veuve ni descendants » légitimes, et moyennant ce, ils déclarèrent » céder tous droits et actions sur la succes-» sion, en faveur de la De H.... et de ses en-» fants, » au nom de qui cette déclaration fut acceptée.

L'acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut le droit de 2 p. °/o, en considérant cet acte comme vente ou cession à titre onéreux de droits successifs mobiliers.

Les Srs H.... et consorts se sont pourvus en restitution de l'excédant de perception, montant à 4,687 fl. 52 cents avec intérêts de ladite somme, soutenant que l'acte n'était qu'une simple transaction, et qu'il ne pouvait être dû que 1/2 p. °/o, pour droit de quittance sur les 250,000 fl.

L'administration se défendait, en argumentant de ce qu'il avait été reconnu que les Srs H... et consorts étaient héritiers du défunt, au cas où il n'aurait laissé ni veuve ni enfants ; que c'était pour ce cas seulement que la De H.... s'était obligée de payer 250,000 fl.; qu'ainsi il devait être réputé constant que les Srs H..... et consorts avaient droit à la succession, à l'exclusion de la De H..., dont la qualité de veuve légitime n'était pas reconnue.

Par jugement du 3 fév. 1820, le tribunal d'Amsterdam condamna l'administration à restituer la somme de 4,687 fl. 52 cents, avec les intérêts à compter du jour du payement. Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est hors de contestation entre les parties, que J.-W. H.... étant décédé *ab intestat*, le 17 juillet 1803, à Agra, dans les Indes orientales, la De H...., en qualité de sa veuve, à obtenu de la cour supérieure de justice, à Fort-William, en Bengale, des lettres d'administration; que les demandeurs se sont adressés à ladite cour, à l'effet de faire révoquer et annuler les lettres d'administration précitées et d'en obtenir d'autres en leur faveur ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la De H.... et ses enfants, aussi bien que les demandeurs, ont prétendu être les héritiers de J.-W. H....; — Considérant que cette question n'a pas été décidée en justice, mais que, par transaction, les demandeurs ont renoncé à leurs prétentions, moyennant certaine somme, et qu'ils ont cédé et transmis à la De H..... et ses enfants le droit qu'ils pourraient avoir si J.-W. H.... était décédé *ab intestat*, célibataire et sans enfants ; — Attendu qu'il en résulte que les demandeurs ne peuvent pas être considérés comme héritiers effectifs et reconnus de J.-W. H...., et que comme tels ils n'ont pu faire aucune cession de propriété, passible, d'après la loi, du droit de 2 p. °/o ; — Considérant que l'acte dont il s'agit ne peut être envisagé que comme un acte de décharge, de libération ou de quittance, rentrant dans la classe de ceux énoncés à l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, et seulement assujetti à 1/2 p. °/o pour droit d'enregistrement ; — Considérant, d'après cela, que la somme de 4,687 fl. 52 cents a été trop payée, et doit être restituée aux demandeurs; — Considérant que, selon les principes généraux de droit, chacun est obligé de payer des intérêts, à titre d'indemnité, lorsqu'il est en défaut d'acquitter ce qu'il doit, ou de restituer ce qu'il a indûment reçu, et que l'administration de l'enregistrement y est également assujettie. — Vu l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII : — Condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à restituer aux demandeurs la somme de 4,687 fl. 52 cents., que le receveur a indûment et trop perçue, sur l'acte de quittance susmentionné, et ce avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour du payement du droit jusqu'à celui de la restitution, conformément à la loi, etc. »

L'administration a appelé de ce jugement et a reproduit les moyens qu'elle avait employés en première instance ; elle a soutenu, de plus, que, dans aucun cas, elle ne pouvait être condamnée à payer des intérêts, d'après les dispositions des art. 1235, 1376 et 1378, C. civ., vu qu'il n'y aurait pas mauvaise foi de sa part, mais tout au plus erreur.

Le jugement a été réformé quant aux intérêts, mais confirmé quant aux principal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la question élevée entre les intimés et la De H....., au sujet des droits et actions aux biens meubles de la succession de feu J.-W. H...., a été terminée de part et d'autre par une convention mutuelle ;

Considérant que, par cette transaction, les intimés n'ont renoncé qu'à des droits prétendus, mais contestés, et qu'ainsi ils n'ont jamais été en possession des biens réclamés, tandis que la De H.... a, au contraire, eu et conservé la possession en vertu d'une décision du juge qui, quoiqu'attaquée, n'a jamais été révoquée ;

Considérant ainsi que les intimés n'ayant jamais été en possession de la succession de feu J.-W. H...... ni d'aucune partie d'icelle, n'ont pas transmis et n'ont pu transmettre aucun droit de propriété quelconque sur aucun des biens qui en formaient partie ;

Considérant que l'acte de transaction, outre les articles de la convention, contient aussi quittance de la somme stipulée;

Considérant que l'acte doit, par conséquent, recevoir l'application des dispositions de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, et que dès lors il est assujetti au droit proportionnel de 1/2 p. °/₀ ;

Considérant que le premier juge a fait ainsi une application exacte de l'article précité de la loi ;

Considérant que, d'après cela, il n'y a pas lieu à cassation, quant à l'adjudication de la somme principale pour les droits perçus en trop ;

Considérant néanmoins que, quoique les contribuables puissent réclamer la restitution de droits indûment perçus, il résulte cependant de l'art. 1378, C. civ., qu'on ne peut demander des intérêts pour des sommes indûment payées, que lorsqu'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu ;

Considérant que ce n'est que par erreur qu'il a été trop perçu dans le cas présent;

Considérant ainsi qu'en adjugeant les intérêts de ce qui avait été indûment payé, le premier juge a fait une fausse application de la loi et dès lors violé l'art. 1378, C. civ. ;

Considérant, d'après ce qui précède, que, pour ce qui concerne les intérêts adjugés, il y a lieu à cassation;

Met l'appel au néant ainsi que le jugement pour autant qu'il adjuge aux intimés les intérêts de la somme de 4,687 fl. 52 cents, erronément et trop perçue, etc.

Du 20 juin 1821. — Cour d'appel de La Haye.

—

* 1° CONTRAT DE MARIAGE. — LOI RÉGULATRICE.

2° TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

1° *L'enfant, héritier de sa mère décédée sous l'empire du Code civil, peut-il faire valoir à la faillite de son père les droits d'hypothèque et de préférence stipulés au profit de sa mère, par son contrat de mariage passé avant le même code, pour la reprise de sa dot sur tous les biens du mari, et ce d'après les principes de la législation en vigueur au moment du contrat* (1)? — Rés. aff.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour apprécier pareille prétention, alors qu'elle est connexe à d'autres contestations relatives à une masse faillie dont il est saisi (2)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'ancienne législation de la Hollande, la femme qui, par son contrat de mariage, stipulait l'exclusion de la communauté de biens et se réservait au contraire la reprise de ses apports, avait pour sûreté de ces apports un droit de dot, d'hypothèque légale et de préférence sur tous les biens de son mari tant meubles qu'immeubles ;

Attendu que si la législation actuelle contient d'autres dispositions, les effets du contrat, basé sous l'empire de l'ancienne loi, doivent se régler d'après cette dernière loi, alors même que le contrat a continué de subsister sous la loi nouvelle;

Attendu que, par son contrat de mariage passé au mois de décembre 1797, la mère de l'intimé a acquis un droit dotal d'hypothèque légale et de préférence sur les biens meubles et immeubles de son mari;

Attendu que par le décès de la femme ce droit est passé sur la liste de ses héritiers;

Attendu qu'aucune restitution de dot ni liquidation n'ayant eu lieu entre l'intimé et son père, administrateur des biens de l'épouse décédée, ce droit dotal d'hypothèque légale et de préférence est entier dans le chef de l'intimé et peut être exercé par lui;

Attendu que si la contestation dont il s'agit, prise isolement, serait de la compétence des tribunaux civils, il est à remarquer qu'elle était connexe à la liquidation d'une masse faillie dont le tribunal de commerce était saisi, et qu'aux termes des art. 508 et 535, C. comm., le juge-consulaire est compétent pour connaître des contestations relatives aux créances présentées à l'affirmation dans la faillite, et aux causes de préférence qui y sont attachées;

Met l'appel à néant, etc.

Du 20 juin 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

---

(1) V. Br., 8 mars 1828 et 20 juill. 1830.

(2) Mais v. Liége, 8 mai 1821, et Brux., 21 mai 1823.

* SUCCESSION VACANTE. — Curateur. — Acte d'héritier. — Héritier bénéficiaire.

Le jugement qui déclare une succession vacante et y nomme un curateur, est-il réputé de plein droit comme non avenu, par ce seul fait que ceux qui ayant d'abord accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et y ont ensuite renoncé, ont fait acte d'héritiers depuis la prononciation de ce jugement? — Rés. nég.

Tant que ce jugement subsiste, les habiles à succéder peuvent-ils faire acte d'héritiers et être poursuivis comme tels? — Rés. nég.

L'héritier bénéficiaire qui, pour la vente du mobilier, se conforme aux prescriptions du Code civil, sans observer les formalités tracées par le Code de procédure, commet-il une faute lourde et peut-il de ce chef être réputé héritier pur et simple? — Rés. nég.

Les appelants en cause avaient accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de S..... et y avaient ensuite renoncé. — Un jugement du 6 nov. 1815 déclara la succession vacante et y nomma un curateur qui accepta la mission. Cependant les appelants firent vendre le mobilier, en se conformant à ce que prescrit le Code civil, mais sans observer les formalités indiquées par le Code de procédure: ils furent poursuivis par F...., créancier de S....., et un jugement du 27 juin 1819 les condamna comme héritiers purs et simples.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte du 6 nov. 1815, les appelants ont renoncé à la succession de S....., qu'ils avaient d'abord accepté sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que, par jugement du 25 du même mois, il a été nommé un curateur à cette succession déclarée vacante;

Attendu que ce jugement n'a pas été critiqué par l'intimé et que le curateur a accepté sa nomination;

Attendu que ce jugement ne peut être considéré comme non avenu de plein droit, par suite d'un fait posé depuis par les héritiers bénéficiaires;

Attendu que tant que ce jugement subsiste il faut admettre qu'il n'y a pas d'héritiers, et que personne ne peut être poursuivi en cette qualité;

Attendu qu'en procédant à la vente du mobilier de S...., les appelants se sont conformés à l'art. 805, C. civ., relatif à la vente des effets mobiliers dépendants d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que quelle que soit la partie de l'art. 989, C. pr., dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire n'est, aux termes de l'art. 804, C. civ., tenu que de la faute grave;

Attendu que les appelants n'ont pas commis une faute grave et ne peuvent être tenus comme héritiers purs et simples pour avoir vendu le mobilier de la succession de S....., en se conformant à ce que prescrit le Code civil, sans observer les formalités voulues par le Code de procédure;

Met le jugement dont appel à néant.

Du 20 juin 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

ARBITRAGE. — Délai.

La mission des arbitres nommés pour juger les contestations entre associés est limitée à un terme de rigueur, comme dans l'arbitrage volontaire, et le jugement arbitral est nul s'il est rendu hors du délai réglé par les parties ou par le juge.

Ce délai court du jour de la nomination des arbitres, sans signification faite à ceux-ci de l'acte contenant leur nomination (1).

Les Srs Crabeels et Peemans, négociants à Louvain, avaient été associés. Des difficultés s'étaient élevées entre eux au sujet de leur association. Ils nommèrent chacun un arbitre devant le tribunal de commerce de Louvain, qui en nomma un troisième, en ordonnant que les arbitres porteraient leur jugement dans les quatre semaines. Cette ordonnance est du 20 nov. 1819.

Le tiers-arbitre ayant refusé, le tribunal de commerce pourvut à son remplacement, par disposition du 11 déc. même année, et déclara qu'au surplus son ordonnance du 20 nov. précédent était maintenue.

22 Avril 1820, jugement des arbitres au désavantage du Sr Crabeels. — Celui-ci a fait appel et a demandé la nullité du jugement arbitral, comme étant rendu hors du délai de quatre semaines fixé par le tribunal de commerce de Louvain.

Il est à remarquer que l'ordonnance qui réglait le délai pour le jugement arbitral n'avait pas été signifiée aux arbitres. Mais l'appelant soutenait que ce délai avait couru du jour même de l'ordonnance. L'intimé combattait ce système.

(1) V. dans ce sens Br., 5 fév. 1820, et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par disposition du 20 nov. 1819, le tribunal de commerce de Louvain a ordonné aux arbitres nommés pour juger la cause entre parties de porter leur jugement dans les quatre semaines, sans ajouter que ce terme courrait à dater du jour qu'expédition de sa prédite disposition leur serait notifiée;

Attendu que le même tribunal, en nommant le 11 déc. suivant un arbitre en remplacement du Sr Vanoverbeeck, déclare, dans cette nouvelle disposition, que, pour le surplus, celle du 20 nov. précédent est maintenue;

Attendu qu'en général un terme ou espace de temps fixé dans un acte commence à la date de cet acte, à moins qu'une loi ou la volonté des parties que la chose concerne n'ait statué différemment;

Attendu qu'aucune loi ne fait courir le délai fixé pour l'arbitrage dans un compromis, depuis la date de sa signification; qu'au contraire l'art. 1007, C. pr., dans le cas où le compromis n'a pas fixé de délai, porte que la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis;

Attendu que si cet article ne pouvait s'appliquer aux arbitrages forcés, et que le délai ne courût pour ceux-ci que depuis la signification du compromis, même lorsqu'il a fixé un terme plus court que trois mois, comme dans l'espèce, il en résulterait qu'à défaut de signification le délai pourrait se prolonger indéfiniment dans les arbitrages forcés, tandis qu'il ne serait que de trois mois à dater de l'acte dans les arbitrages volontaires où aucun délai ne serait fixé; qu'ainsi la loi aurait exigé plus de célérité dans les arbitrages pour les affaires civiles que dans ceux qui concernent le commerce, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la législation en matière commerciale; qu'enfin, à l'égard du compromis dont s'agit, si le délai ne devait courir que depuis sa signification, il en résulterait que le tribunal de commerce de Louvain, tout en fixant un terme de quatre semaines pour porter le jugement arbitral, n'aurait, dans le fait, rien fixé au cas que l'on négligeât de signifier le compromis, ce que l'on ne peut admettre;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que le délai, dans le compromis dont s'agit, a commencé à la date de la nomination du tiers-arbitre en remplacement du Sr Vanoverbeeck, remplacement qui a eu lieu le 11 déc. 1819;

Attendu que, depuis cette époque jusqu'à celle où le jugement arbitral a été porté, il s'est écoulé un terme infiniment plus long que celui qu'avait fixé le tribunal de commerce de Louvain; qu'ainsi ce jugement a été rendu après que la mission des arbitres nommés avait cessé;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu, annule le jugement arbitral du 22 avril 1820; par suite, remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement, et en conséquence les renvoie devant de nouveaux arbitres, etc.

Du 21 juin 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, fils, et Vanvolxem, père. S....

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — AFFECTATION SPÉCIALE. — LOI DU 11 BRUM. AN VII.

Le créancier qui, sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, a stipulé une hypothèque générale sur une masse de biens déterminée, peut contraindre son débiteur à lui désigner la nature et la situation de chacun de ces biens, et à les lui effecter par hypothèque spéciale (1).

Et particulièrement : *Lorsque dans une transaction sur des droits successifs les biens immeubles de la succession litigieuse sont attribués en masse et en totalité à l'une des parties contractantes, à la charge par celle-ci de payer à l'autre une pension viagère, il est convenu que cette pension* demeurerait affectée sur les biens *dont il s'agit* comme charge réservative, *cette dernière clause est-elle obligatoire, en ce sens que le débiteur de la pension viagère puisse être contraint à individuer les immeubles qu'il a obtenus par la transaction, et à y consentir hypothèque?* — Rés. aff.

Le Sr Jean Departz et la De M. Heller, son épouse, avaient fait, le 18 nivôse an VII, un testament conjonctif par lequel le survivant des époux était institué héritier unique et universel du prédécédé.

Après la mort de Jean Departz, il y eut des difficultés au sujet de ce testament, entre la veuve et le Sr Hyacinthe Departz, successible du défunt.

Ces difficultés furent assoupies par une transaction sous la date du 18 prair. an VII.

L'acte porte « que la Ve Departz, première » comparante, cède et abandonne irrévoca-

(1) V. Grenier, n° 65, et Persil, *Régime hypot.*, p. 2129, n° 1er.

» blement et à toujours, au second comparant, tous les droits et actions, soit en » propriété, soit en jouissance, qu'elle pour» rait avoir, de quelque chef que ce soit, à » tous et quelconques biens, meubles et im» meubles, ou réputés tels, en tel endroit » qu'ils soient situés, rentes, obligations, et » généralement tous les biens, actions et » crédits, qui ont appartenu à son défunt » mari Jean Departz......... En considération » de ce qui précède, le second comparant » s'oblige à payer annuellement à la pre» mière, sa vie durant, pour pension alimen» taire, la somme de 1,400 fl. argent courant » de Brabant, payable en deux payements » égaux de six en six mois, laquelle pension » viagère prendra cours du jour du décès du » défunt, arrivé le 1er ventôse dernier, et » demeurera affectée comme charge réser» vative sur les biens immeubles dont elle » cède et abandonne par les présentes le » droit qu'elle pourrait y avoir, etc. »

Plusieurs années après, de nouvelles difficultés s'étant élevées entre les parties contractantes, elles furent aplanies par une deuxième transaction du 26 therm. an XIII, dans laquelle il est dit, entr'autres choses, « que les comparants approuvent, ratifient » et confirment ledit acte de transaction » passé le 18 prairial an VII, lequel conti» nuera de sortir son effet. »

La Ve Departz avait convolé en secondes noces avec le Sr Dekerpen.

En 1819, ceux-ci font assigner devant le tribunal de Bruxelles le Sr Hyacinthe-E. Departz, aux fins qu'il lui soit ordonné d'individuer les biens immeubles qui lui ont été abandonnés par la transaction du 18 prairial an VII, et de consentir hypothèque sur chacun de ces biens, pour sûreté de la pension viagère constituée par le même acte au profit de la Ve Departz.

Ils fondent leur demande sur la clause du même acte, par laquelle les immeubles dont il s'agit ont été affectés au payement de cette pension.

Le défendeur conclut à non-recevoir, sur le motif que la clause invoquée est une stipulation d'hypothèque générale proscrite par l'art. 4 de la loi du 11 brumaire an VII.

Ce moyen de défense est accueilli par jugement du 19 nov. 1819. Les époux Dekerpen sont déclarés non recevables et mal fondés.

Appel de la part de ces derniers.

Griefs. — Il importe, disait-on pour les appelants, de bien se fixer sur l'objet précis de la demande introductive d'instance et sur la condition des parties qui soutiennent ce litige. Les époux Dekerpen ne prétendent pas que la clause de la transaction du 18 prairial an VII leur ait conféré un droit réel d'hypothèque sur les immeubles de la succession de Jean Departz; ils ne se prévalent pas non plus de cette clause contre des tiers. Ils soutiennent uniquement que la convention dont il s'agit leur donne le droit d'exiger que l'intimé leur procure le résultat stipulé, l'effet convenu entre les parties transigeantes, c'est-à-dire que les immeubles abandonnés seraient affectés au payement de la pension de 1,400 fl. D'après la maxime, *qui veut la fin veut les moyens:* l'intimé, en consentant cette affectation, s'est, par cela seul, virtuellement obligé à fournir les moyens nécessaires pour la consolider dans la forme légale. Toute convention doit être exécutée de bonne foi; et pourquoi celle-ci pourrait-elle être éludée, tandis qu'elle forme la principale condition sous laquelle les immeubles en question ont été cédés à l'intimé? C'est en vain qu'on oppose la loi de brumaire an VII, sous l'empire de laquelle la convention a eu lieu. Tout ce qui résulte de l'art. 4 et de l'économie des autres articles de cette loi, c'est que la stipulation d'hypothèque générale ne produit pas le droit réel d'hypothèque, ni à l'égard des tiers, ni même entre les contractants. Mais suit-il de là qu'une pareille stipulation soit entièrement inutile et ne produise aucun effet quelconque entre ceux qui l'ont faite? Assurément non. La loi de brumaire, non plus que le Code civil, ne frappe point de nullité les clauses de cette nature, et dès lors elles doivent être appréciées et exécutées selon les règles du droit commun. Le système contraire mènerait jusqu'à rendre non valable et illusoire la promesse d'hypothèque qui ne contiendrait aucune désignation d'immeubles. Oserait-on cependant soutenir que la promesse d'hypothèque n'emporte pas obligation de fournir les sûretés promises? Un tel système entraverait singulièrement les actes de la vie civile, et serait fort peu en harmonie avec la loyauté et la bonne foi qui doivent présider à l'exécution des engagements. Concluons donc que les clauses hypothécaires doivent être exécutées aussi bien que toutes les autres obligations conventionnelles, et que par suite la stipulation dont il s'agit ici, bien que ne produisant pas l'effet immédiat d'affectation réelle, oblige néanmoins le débiteur à procurer à son créancier les moyens nécessaires pour obtenir l'objet et le but de la convention, et cette doctrine n'a rien de contraire aux deux bases de notre système hypothécaire, la spécialité et la publicité, uniquement requises dans l'intérêt des tiers et pour l'établissement

même du droit réel et effectif d'hypothèque (1).

L'intimé a soutenu d'abord qu'il y avait novation résultant de la deuxième transaction en date du 26 thermidor an XIII, dans laquelle il n'était plus parlé d'hypothèque.

Ensuite il a combattu la doctrine des appelants comme contraire au texte et à l'esprit de la loi du 11 brumaire an VII, et il s'est appuyé d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 16 août 1811.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte notarié du 18 prairial an VII, il a été stipulé entre les parties contractantes que la pension viagère qui y est consentie en faveur de la Dr Heller, alors Ve Departz, « demeurera affectée comme charge réservative, sur les » biens immeubles dont elle cédait et aban- » donnait le droit qu'elle pouvait y avoir ; »

Que si, d'après la loi du 11 brumaire précédent, cette clause ne pouvait plus être littéralement exécutée, il n'en est pas moins vrai qu'elle indiquait que l'intention des parties contractantes était que ces biens fussent affectés en assurance de ladite pension, et que l'intimé n'en pût jouir que sous cette charge ; qu'il ne peut refuser ces sûretés et en même temps invoquer l'acte de cession en sa faveur ; qu'il est donc tenu et par des motifs d'équité et en exécution de cette convention, de consentir, en forme légale, l'hypothèque qui lui est demandée ; que c'est bien ici le cas d'appliquer ces mots d'un jurisconsulte : *Cum de bonâ fide agitur, non congruit de apicibus juris disputare, sed hoc tantum an debeatur ;*

Attendu que les conclusions des appelants ne tendent pas à ce qu'il soit déclaré qu'il existe hypothèque, mais qu'ils sont en droit d'en obtenir une sur les immeubles mentionnés en l'acte de cession ; que dans l'état des choses il ne s'agit donc pas d'examiner s'il y a désignation suffisante de la nature et de la situation ;

Attendu que, par l'acte notarié du 26 thermidor an XIII, les parties contractantes déclarent qu'elles approuvent, ratifient et confirment celui passé le 18 prairial an VII, et qu'il continuera de sortir son plein effet ; qu'il est donc évident qu'il n'était pas dans l'intention des parties d'éteindre celui-ci par la voie de novation, quoique par l'acte du 26 thermidor elles aient ajouté de nouvelles obligations ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne l'intimé à individuer, par acte à signifier aux appelants, les biens sur lesquels les parties sont convenues que la rente viagère demeurerait affectée comme charge réservative, lui ordonnant de consentir hypothèque sur tous lesdits biens.

Du 27 juin 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Mangez, Tarte aîné, Beyens, jeune, et Lepage. S....

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENTS. — CONSIGNATION.

Depuis le rétablissement du calendrier grégorien, le créancier doit consigner d'avance vingt francs et un trentième en sus pour les mois de trente-un jours.

Lorsque le contraignant et le recommandant ont consigné chacun séparément les aliments du premier mois, et qu'ils se réunissent en consignant par contribution ceux des mois suivants, ces créanciers sont-ils fondés, lors du règlement de compte du geôlier, à appliquer aux aliments de deux mois les consignations qui avaient été faites pour les aliments du même mois (2). — Rés. aff.

Le débiteur élargi doit-il être réincarcéré, s'il est justifié que les sommes consignées n'ont cessé d'être au complet ? — Rés. aff.

Martin Vandevelde, domicilié dans l'arrondissement d'Anvers, était débiteur envers Diderik-Willing et la Ve Giard, respectivement. Il fut d'abord incarcéré à Anvers le 23 juin 1819, sur les poursuites du premier, qui consigna 20 fr. pour aliments d'avance du premier mois. Le 26 du même mois, il est recommandé par la Ve Giard, avec consignation de pareille somme pour aliments du premier mois. Ces deux créanciers contri-

(1) Voici ce qu'on lit dans la *Jur. hypot.*, de Guichard, au mot *Convention* : « Aujourd'hui, pour qu'une obligation emporte hypothèque, il faut non-seulement que l'acte contienne la clause expresse de l'impignoration ou hypothécation, mais encore qu'on désigne clairement quels biens, quels héritages on entend hypothéquer ou donner en gage. Il faut de plus qu'extrait de cet acte soit inscrit aux registres publics de la situation des biens. Sans cette double formalité ; toute convention d'hypothèque, quelque expresse qu'elle soit, ne produit aucun effet à l'égard des tiers. »

(2) V. Paris, Cass., 20 juin 1821, et le renvoi. Dalloz, t. 1er, p. 427 et 432.

buent par portion égale au payement des aliments des mois suivants.

Vandevelde, après un emprisonnement de vingt mois, demande son élargissement pour défaut de consignation d'aliments; il dit, entre autres, que le créancier ne peut pas consigner une somme inférieure à celle fixée par la loi, mais qu'il ne lui est pas défendu de consigner plus; qu'ici le contraignant et le recommandant ont bien voulu adoucir les privations de leur débiteur commun, en doublant la somme pour les aliments du premier mois; que si telle n'eût pas été leur intention, ils devaient, lors de la consignation même, régler l'imputation de la deuxième de ces sommes sur les aliments du mois suivant; mais qu'ils ont fait le contraire en consignant, par portion égale, vingt francs pour le deuxième et pour chacun des mois postérieurs, sauf à l'égard du vingtième mois, dont les aliments n'ont pas été consignés.

Il soutient en second lieu qu'aucun des mois composés de trente-un jours n'a été complettement à couvert. En effet, dit-il, les mois n'avaient que trente jours lorsque la loi a fixé les aliments d'un mois à vingt francs; et de même qu'il fallait un supplément pour les cinq jours complémentaires, une augmentation proportionnelle à raison du trente-unième jour du mois est pareillement indispensable: le besoin alimentaire renaissant chaque jour, il faut nécessairement renforcer la somme qui doit être consignée pour un mois d'aliments d'avance (1).

Jugement du tribunal d'Anvers du 23 fév. 1821, qui prononce la mise en liberté de Martin Vandevelde.

Il est élargi pendant la nuit du 23 au 24 février, sans que le jugement ait été signifié.

Il était difficile pour Diderik Willing et la Ve Giard, appelants, de combattre, en point de droit, le second moyen proposé par Vandevelde. Mais ils y répondaient par le fait, en observant que le premier mois qui était de trente jours il y avait eu 40 fr. de consignés, au lieu de 20 fr. qui étaient suffisants; que les créanciers ne peuvent être présumés vouloir donner au débiteur incarcéré au delà des aliments réglés par la loi, quotité dont Vandevelde avait constamment joui sans avoir jamais réclamé; qu'au surplus le nombre de jours, depuis le 23 juin 1819 jusqu'au 24 fév. 1821, se trouvait avoir été mis à couvert, à raison de 20 fr. pour trente jours, au moyen des sommes consignées, qui offraient encore un excédant jusqu'au 21 mars de cette année.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'incarcération de l'intimé a eu lieu depuis et compris le 23 juin 1819 jusqu'au 24 fév. 1821 inclusivement;

Qu'il est encore établi que les diverses sommes successivement consignées pour aliments s'élevaient, au 21 janv. 1821, à celle de 420 fr.; somme qui était suffisante pour les aliments jusqu'au 13 mars 1821, à raison de 20 fr. pour 30 jours;

Attendu que l'intimé n'a, pendant tout le terme de sa détention, formé aucune demande en élargissement, si ce n'est celle du 20 fév. 1821, lorsque les 420 fr. n'était pas encore épuisés;

Attendu que de cette somme de 420 fr. doivent nécessairement faire partie les 20 fr. qui avaient été consignés par la Ve Giard, deuxième appelante, le 26 juin 1819 (bien qu'elle en fût dispensée par la consignation de pareille somme effectuée par Diderik-Willing, premier appelant et contraignant, dès le 23 juin précédent, selon l'art. 793, C. pr., puisqu'elle ne doit pas être présumée avoir voulu améliorer le sort du débiteur commun, mais d'avoir plutôt eu l'intention de s'assurer, par ses propres ressources et dans son intérêt individuel, des effets de la recommandation;

Que de ce qui précède il résulte, soit que l'on compte les mois par trente jours selon le calendrier républicain, soit en considérant les mois en nombre de trente-un jours selon le style grégorien remis en vigueur, que les aliments se sont trouvés le 20 fév. 1821 à couvert jusqu'au 13 mars suivant, indépendamment des 20 fr. consignés le 21 fév. même mois; qu'ainsi il n'y avait lieu a prononcer l'élargissement de l'intimé;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare l'intimé non fondé en sa demande en élargissement; et attendu que l'intimé a été mis en liberté, permet aux appelants de le faire réincarcérer dans la prison, à Anvers, où il était détenu pour dettes; à quoi faire, Pierre-Martin Sub-

(1) V. Paris, Cass., 21 nov. 1820, qui décide que le Sénatus-consulte de 1805, qui rétablit le calendrier grégorien, n'a point dérogé à la loi de germinal an VI, ni pu priver le débiteur des aliments qui lui étaient garantis par jour.

diau, huissier à Anvers, est autorisé par le présent arrêt.

Du 28 juin 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Beyens, cadet. W..s.

—

* APPEL. — Recevabilité.

Une demande non appellable ne peut le devenir, en y joignant, en instance d'appel, l'appel d'une autre cause sujette à ce recours.

Du 29 juin 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

FAILLITE. — Ouverture. — Report. — Protêt. — Payement subséquent.

L'ouverture d'une faillite ne peut être reportée au jour du protêt d'un ou plusieurs billets à ordre, si ces billets à ordre ont été ensuite payés par le failli, et ne se trouvent pas au nombre de ses dettes passives au moment de la déclaration de faillite (1).

Les frères Delchamps, qui avaient exercé à Liége la profession de marchands colporteurs, formèrent, par acte reçu le 4 août 1808 par le notaire Dejardin, une société qui remontait au 1er avril précédent, embrassait toute espèce de commerce et s'étendait à tous leurs biens présents et à venir.

Par acte sous seing privé en date du 30 oct. 1811, ils contractèrent une nouvelle société en commandite avec le Sr Montanier, père, qui fournit une somme de 40,000 fr., non compris son compte courant.

Cette nouvelle société, qui avait principalement pour objet des fournitures à faire aux armées, expédia en Amérique, vers la fin de 1816, deux vaisseaux chargés de toute espèce d'armes, sous la direction de l'un des frères Delchamps.

Immédiatement après cette expédition, vers le commencement de 1817, une masse d'effets mis en circulation par la société fut protestée; cet événement se renouvela en 1818; d'autres effets restèrent entre les mains des porteurs qui négligèrent de les faire protester.

Dans cet état de choses, Charles Delchamps, resté à la tête des établissements de la maison de commerce, berça les créanciers de l'espoir de la réussite des deux expéditions d'armes, à laquelle s'opposerait infailliblement, selon lui, la déclaration de faillite.

Cependant dans le courant de 1818, le bruit du mauvais succès des expéditions pour l'Amérique se répandit dans le public; on ajouta que les Delchamps abandonnaient leur tannerie située aux Grosses-Battes, commune d'Angleur, et qu'ils avaient accordé des préférences à quelques créanciers au préjudice des autres.

Ces bruits déterminèrent, vers la fin de 1818 et au commencement de 1819, une partie des créanciers à poursuivre la déclaration de faillite des frères Delchamps.

Par jugement du 2 mars 1818, le tribunal de commerce de Liége, statuant d'office d'après la notoriété publique, déclara l'existence de la faillite, et en fixa provisoirement l'ouverture au 22 déc. 1818, ordonna l'apposition des scellés et le dépôt des personnes des faillis en la maison d'arrêt pour dettes, nomma un agent et un juge-commissaire.

Après la fuite de Charles Delchamps, un bilan signé par lui, sous la date du 13 mars 1819, enregistré le 28 avril suivant et remis aux syndics, présenta à la masse des créanciers un passif de 793,462 fr. et 85 cent., balancé par un actif fictif de pareille valeur.

Par jugement du 18 mai 1819, le tribunal de commerce de Liége accueillit une requête présentée par les syndics, contenant opposition au jugement du 2 mars 1819, en ce qu'il fixait l'ouverture de la faillite au 22 déc. 1818, et statuant par un nouveau jugement reporta provisoirement l'ouverture de cette faillite au 1er déc. 1818.

La vérification des créances à laquelle se livrèrent les syndics leur fit découvrir une foule de protêts constatant la cessation de payement à des époques de beaucoup antérieures à celles fixées par les deux jugements des 2 mars et 18 mai 1819.

Le tribunal, sur une seconde requête présentée par les syndics après cette découverte, les reçut de nouveau opposants à la fixation de la faillite, et statuant par un nouveau jugement du 20 juill. 1819, fit remonter (tout droit d'opposition des intéressés sauf) l'ouverture de la faillite au 21 fév. 1817.

Opposition à ce jugement par le Sr Jacques Dubois, sous la date du 27 janv. 1820, du chef qu'il avait fixé l'ouverture de la faillite des frères Delchamps au 21 fév. 1817, avec assignation aux syndics de comparaître devant le tribunal de Liége, pour entendre prononcer sur cette opposition.

Les syndics formèrent une opposition in-

(1) V. Br., Cass., 13 août 1839; Liége, 28 juill. 1834; Pardessus, n° 1100.

cidente contre le même jugement, et conclurent à ce que l'ouverture de la faillite fût définitivement fixée au 2 janv. 1817, date d'un protêt fait à Bruxelles, par l'huissier Nicolaï, pour une somme de 2,917 fr. 37 cent.

Par jugement du 20 juill. 1819, le tribunal de commerce de Liége reçut les parties opposantes et fixa définitivement l'ouverture de la faillite des frères Delchamps au 2 janv. 1817.

Appel de ce jugement par le Sr Dubois.

Pour justifier cette appel, l'on faisait observer que les frères Delchamps étaient restés à la tête de leurs affaires; qu'ils avaient continué de vendre et acheter, de recevoir et payer pendant toute l'année 1817; qu'ils avaient même bâti une tannerie pendant le cours de cette année; qu'ils l'avaient activée ainsi que deux lamminoires; qu'à l'appui de la cessation de payement qui avait été alléguée, on ne pouvait invoquer aucune condamnation prononcée contre eux, pour refus d'acquitter des engagements de commerce; qu'au surplus les protêts dont on argumentait n'étaient pas représentés, ce qui rendait impossible la vérification de leurs causes, et celle du point de savoir si la demeure n'avait pas été purgée depuis par le payement des créances qui en étaient l'objet; d'où l'on inférait qu'il n'existait aucun des signes caractéristiques de la faillite des frères Delchamps avant le mois de décembre 1818, époque du premier jugement obtenu contre eux, faute de payement des engagements de commerce; qu'ainsi elle devait rester définitivement fixée audit mois de décembre.

Les intimés s'appuyèrent sur les art. 437 et 441, C. comm., aux termes desquels il y a faillite, lorsqu'il y a cessation de payement et nécessité d'en fixer l'ouverture à la date de tous actes constatant le refus de payer des engagements de commerce; qu'il était établi dans la cause que le 2 janv. 1817 il y avait eu protêt à charge des frères Delchamps, constatant le refus de payer un billet à ordre souscrit par eux, et que les protêts, depuis cette époque, avaient continué sans interruption pendant tout le cours de cette année et de la suivante; qu'il suivait de là que les premiers juges avaient fait ce qu'ils devaient faire, en fixant l'ouverture de ladite faillite au 2 janv. 1817.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 441, C. comm., l'ouverture d'une faillite est fixée, notamment, par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que trois billets à l'ordre de Michel Deninger, montant ensemble à 8,000 fr., ont été protestés à Bruxelles le 21 juin 1817, à charge des frères Delchamps, et que la valeur de ces effets, non acquittés et reproduits par les porteurs, figure encore aujourd'hui comme créance à la masse de la faillite dont il s'agit; qu'ainsi il y a eu, à cette époque du 21 fév. 1817, refus d'acquitter des engagements de commerce, et dès lors cessation de payement, dans le sens de la loi, puisque ce refus a été suivi de quantité de protêts consécutifs;

Attendu que si avant ladite date, et particulièrement le 2 janv. précédent, il a existé des protêts pour défaut de payement, relativement à d'autres obligations souscrites par les frères Delchamps, il est cependant établi au procès que ces obligations ont été acquittées, et qu'elles ne sont pas représentées à la masse comme titres de créance;

D'où il suit qu'on ne peut avoir égard à la date desdits anciens protêts pour fixer l'ouverture de la faillite;

Par ces motifs, fixe l'époque de l'ouverture de la faillite à la date du 21 fév. 1817.

Du 5 juill. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Harzé, Teste, De Sauvage et Piercot.

—

CHEMIN VICINAL. — RIVERAIN. — INCORPORATION.

Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut il incorporer à son héritage la portion de ce chemin qui excède la dimension fixée par la loi pour la largeur des chemins (1)? — Rés. nég.

Augustin Verbraeken, cultivateur à Tamise, avait construit vers le chemin public une écurie tenant à son habitation. Lui et ses prédécesseurs avaient eu l'usage de cette superficie pendant un grand nombre d'années. Le bourgmestre croyant y voir un empiétement sur le chemin public agit en démolition de cette écurie. — Verbraeken soutient, 1° que cette construction repose sur sa propriété; 2° que depuis quarante ans ce terrain a été constamment à son usage et à celui de ses prédécesseurs, pour l'exercice du charronnage et de l'état de maréchal;

(1) V. Brux., 4 mai 1841 et Gand 30 juin 1845, quant au droit de plantation.

3° que par l'établissement de la grande route de Beveren à St-Nicolas, le chemin dont il s'agit, de Tamise à Haesdonck, n'est que vicinal et ayant une largeur qui excède de beaucoup celle fixée par les lois et règlements pour les chemins de cette classe.

Après une visite des lieux, inspection des pièces et des devoirs d'enquête, le tribunal de Termonde, par son jugement du 23 juill. 1818, ordonna la démolition de l'écurie.

En appel, on a examiné la question, si l'excédant de largeur fixée par la loi peut justifier l'empiétement du riverain, du moins par la possession de cet excédant de chemin pendant le temps requis pour prescrire (1).

Du rapprochement des faits de la cause avec les autorités des lois, édits, règlements et de la jurisprudence, il résulte que le terrain sur lequel l'appelant a construit une écurie, fait partie du chemin public, que personne ne peut dénaturer en le convertissant à son usage privé, pas même par la prescription. Autre chose serait d'y acquérir quelque avantage qui n'emportât point la propriété; tel serait le plantis comme riverain : *Quod autem opponitur, de publicis rebus nullo temporis spatio præscribendis, eò pertinet, ne ipsæ viæ aut solum, quatenus publico usui servit, præscriptione acquiri nunquam possit; non etiam, ne utilitas quæpiam viarum cujus privati capaces sunt, veluti arborum plantandarum et cædendarum, ad eos transeat.* (Stockmans, déc. 86, n° 6).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du placard du 3 mars 1764 et de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, il ne peut être fait aucun empiétement ni aucun changement aux chemins royaux ou vicinaux, qui excèdent la dimension fixée par la loi pour la largeur desdits chemins;

Attendu qu'il conste tant de la carte figurative de la commune de Tamise produite au procès en exécution de l'arrêt de cette cour du 27 janv. 1820, que de l'ordonnance portée par les bailli et échevins de la même commune le 28 mars 1764, que le chemin en question était anciennement un chemin nommé *Heirbaen*, qui, aux termes de l'art. 6 dudit placard du 3 mars 1764, lequel renouvelle sur ce point celui de 1510, devait avoir régulièrement une largeur de 40 pieds au moins; que l'on voit par ladite carte figurative qu'avant l'époque dudit placard ce chemin avait environ 49 pieds de largeur, tandis que maintenant il ne paraît plus avoir qu'environ 9 mètres ou 32 pieds de largeur à l'endroit litigieux;

Attendu qu'il ne conste aucunement au procès que l'élargissement ordonné par ledit acte de visite du 28 mars 1764 aurait eu alors pour but, comme le prétend l'appelant, la construction d'une grande route de Termonde à Anvers; qu'il appert au contraire par le préambule du cahier de visite des chemins publics, exécutée à ladite époque du 28 mars 1764 et jours suivants, que cette ordonnance a été portée en exécution du prédit placard du 3 mars 1764, qui venait d'être publiée le 9 du même mois;

Attendu qu'il résulte de la visite faite et des enquêtes tenues sur les lieux contentieux par le juge-commissaire en première instance, qu'avant la nouvelle construction de l'écurie dont est question le chemin public présentait en cet endroit un seul tout, jusqu'à l'ancien mur de ce bâtiment, sans qu'il y eût des traces de séparation qui auraient pu indiquer que le terrain d'environ 5 pieds de largeur vers ledit chemin public, et sur lequel se trouve la nouvelle construction, était la propriété privée de l'appelant;

Que l'usage que l'appelant peut avoir fait de ce terrain non séparé du chemin public, en y plaçant des objets de sa profession de charron et de maréchal ou autres, doit de sa nature être considéré comme précaire, et ne peut partant donner à l'appelant une possession proprement dite de ce terrain;

Attendu que s'il est vrai que sur le terrain litigieux il ait existé jadis un fossé de 5 pieds ou plus de largeur, cette circonstance ne prouverait pas la propriété ou possession privée de ce terrain en faveur de l'appelant, puisqu'il est notoire que les fossés qui bordent les chemins publics, nommément les grandes routes dites *Heirbaenen*, font communément partie intégrante de ces chemins;

Attendu que les arbres qui se trouvent en avant de la haie longeant la propriété du Sr Dekersmaker ne prouvent pas non plus que le terrain sur lequel ils sont plantés appartient à ce riverain, vu que l'usage s'était introduit depuis longtemps en Flandre, nommément depuis l'émanation de l'art. 1er du placard du 3 mars 1764, de planter sur les chemins publics, le long des propriétés riveraines; que cette plantation d'arbres peut

(1) La législation relative aux chemins publics est consignée dans les édits des 14 et 24 avril 1510, 10 juin 1628, 14 juill. 1660, 19 mars 1678, 8 fév. 1734, 13 mai 1738, 3 mars 1763 et 3 mars 1764; Stockmans, décis. 85 et 86; Deghewiet, part. 2, tit. 2, § 12; la loi du 9 ventôse an XIII.

d'autant moins servir à prouver la propriété dudit Dekersmaker, dans l'espèce, que c'est derrière ces arbres que se trouve la haie qui borde sa propriété vers le chemin public, et que c'est cette haie qui est plutôt la limite naturelle de cette propriété que les arbres plantés en avant, limite d'ailleurs qui, au dire de plusieurs témoins, aurait été fixée par l'autorité même en 1764;

D'où il suit que le premier juge a bien inféré de cette circonstance, que l'ancien mur de l'écurie en question, qui, d'après le procès-verbal d'inspection locale et de l'aveu des parties, se trouvait sur la même ligne que ladite haie, a été jadis la vraie ligne de séparation entre le chemin public et la propriété de l'appelant;

Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux du premier juge, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, Lefebvre (d'Alost). W..s.

—

LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

Lorsque le testateur a expressément grevé son légataire à titre universel *du payement des* legs particuliers, *le légataire de cette dernière espèce de legs a-t-il le droit de diriger sa demande en délivrance contre les* héritiers légaux, *si la délivrance des biens compris dans le legs universel n'a pas encore été consentie par ces derniers* (1)?—Rés. aff.

Emmanuel-Marie Geeraerts-Peterbrouk, né à Bruxelles, substitut du procureur du Roi à Furnes, décédé sans laisser des parents en ligne directe, ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, après avoir disposé des biens paternels et maternels en faveur des collatéraux qu'il désigne respectivement de ces lignes, dont l'une sous-divisée en deux branches, avait légué à chaque enfant et petits enfants de Jacques Aerts et de Catherine Speekaert vingt-cinq louis annuellement de rente viagère. « Les deux branches, » dit-il, ci-dessus dénommées, sont chargées » dudit payement, chacune pour la moitié; » lesdits biens resteront affectés pour ladite » somme. »

Les légataires à titre universel n'ayant pas encore demandé aux héritiers légaux la délivrance de leurs legs, et lesdits héritiers *ab intestat* demeurant ainsi saisis, en vertu de la loi et de la règle *le mort saisit le vif*, de l'universalité des biens de la succession, les enfants Aerts-Speekaert ont cru qu'ils devaient s'adresser à ceux-ci, et non aux légataires à titre universel, pour demander la délivrance de leurs legs particuliers. A la vérité il n'y a pas ici d'héritiers auxquels une quotité des biens du testateur soit réservée par la loi: mais il n'est pas moins constant qu'il n'a pas donné à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès; qu'ainsi personne n'ayant été saisi de plein droit en vertu du testament, les légataires à titre universel n'ont pas été dispensés de la demande en délivrance. C'est ce qui résulte des nouveaux principes consignés aux art. 1003 et suivants combinés, sous les sections 4, 5 et 6, tit. 2, liv. 3, C. civ. (2).

Les héritiers légaux, assignés, invoquaient le bénéfice d'inventaire. Ils ajoutaient qu'ils ne pouvaient reconnaître des legs particuliers dont les légataires à titre universel étaient spécialement grevés; que par conséquent il y avait lieu à la mise en cause de ceux-ci sans exception.

Un jugement du 7 mai 1821 ordonne de contester au fond.

Sur l'appel de cette ordonnance, les légataires particuliers restreignent leur action à une simple déclaration de droit, motivée sur la saisine légale qui s'évanonit par la délivrance aux légataires à titre universel de leurs legs, que le testateur a spécialement affectés aux legs particuliers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son testament olographe du 13 janv. 1809, le testateur E.-M. Geeraerts-Peterbrouk, décédé sans avoir délaissé des héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, n'a pas nommé de légataire universel, mais trois branches de légataires à titre universel; qu'ainsi la succession *ab intestat* du défunt a été déférée à ses héritiers légaux qui s'en trouvent saisis, en telle sorte que, d'après les art. 1011 et 1014, C. civ., la de-

(1) V. Toullier, n° 534; Delvincourt et Paillet, sur l'art. 1011, t. 4, p. 327; Demante, notes nos 392 et 393.

(2) Avant le code, il n'y avait pas de distinction entre le legs universel et le legs à titre universel; on ne connaissait que le legs universel et le legs particulier. Tout légataire était obligé de demander la délivrance de son legs à l'héritier *ab intestat* du défunt. V. Deferrière, *Dict. de droit*, v° *Legs universel*.

mande en délivrance, tant des legs à titre universel que des legs particuliers, doit être dirigée contre eux ;

Attendu que si, d'après l'art. 1017, d'autres que les héritiers peuvent être débiteurs d'un legs, cela ne doit s'entendre que lorsque ces légataires ou gratifiés par le testateur seraient déjà en possession des portions dans la succession, en vertu desquelles ils se trouveraient chargés de ce legs; mais que, hors de là, les legs sont régulièrement à charge de la succession, dont, à défaut de légataire universel, les héritiers légaux sont saisis;

Attendu que, dans l'espèce, il ne conste pas que les légataires à titre universel en question aient déjà obtenu la délivrance de leurs dits legs à titre universel ; qu'ainsi les appelants restant encore, comme héritiers légaux, saisis des biens paternels et maternels qui forment les legs à titre universel, sur lesquels est affectée l'exécution desdits legs particuliers, la demande en délivrance de ceux-ci ne peut être dirigée que contre les appelants, sauf à régler l'exécution ou payement des mêmes legs particuliers, d'après la volonté du testateur, lors de la délivrance des legs à titre universel et de la liquidation ultérieure de la succession du S[r] Geeraerts-Peterbrouk;

Attendu que c'est aussi sous ce rapport que les intimés ont restreint leurs conclusions introductives à la seule demande en délivrance des legs en question, se réservant d'en poursuivre l'exécution ainsi qu'ils aviseront ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Kockaert et Crassous.

W..s.

—

ADJUDICATION PUBLIQUE. — BOUES ET IMMONDICES. — ENTREPRENEUR. — BAIL. — VENTE.

L'adjudication par la régence d'une ville du droit d'enlever les cendres, boues et immondices, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix à toucher par l'entrepreneur, constitue un bail d'ouvrage. Quand cet entrepreneur s'oblige, au contraire, à payer, outre son ouvrage, une somme annuelle à la ville, c'est un bail d'un objet incorporel soumis au droit ordinaire des baux.

Le 20 avril 1818, adjudication par la ville de B.... au S[r] G...... du droit d'enlever les cendres et de ramasser les boues ou les immondices durant le cours de sept années, moyennant le prix de 4,240 fl. par an, qu'il s'oblige de payer à la ville.

Cette adjudication fut enregistrée au droit de 2 p. °/o.

Assignation devant le tribunal de première instance à B...., en restitution de ce qui avait été perçu sur cet acte au delà du droit de bail, que le S[r] G..... prétendait être le seul auquel il pouvait donner ouverture.

Le 19 avril 1819, jugement qui condamne l'administration à la restitution demandée.

Appel devant la cour supérieure de justice à La Haye.

L'administration prétendit qu'il y avait vente dans l'espèce, puisque l'acte réunissait tous les caractères des conventions de cette nature; elle avança à l'appui de son opinion les moyens suivants.

La propriété des cendres et des immondices est passée au S[r] G.....; elle n'appartient plus à la ville, qui conserve, il est vrai, la faculté d'adjuger de nouveau, après l'expiration des sept années, l'enlèvement des cendres et des boues; mais cette faculté et la matière même sont deux objets essentiellement différents entre eux. Il est de l'essence du bail que le bailleur conserve la propriété de l'objet loué, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque la ville cède sa propriété à sept années de produit des cendres et immondices et la confère au S[r] G.... En vain le S[r] G..... prétend-il donc qu'il y a bail, sur le motif que les cendres et immondices n'existent pas encore, et que la cession n'a pour objet que celles qui se trouveront consécutivement dans la ville pendant la durée de la convention, ce qui, selon lui, constitue la différence du bail à la vente; enfin tout doute doit fléchir devant les dispositions précises du Code, et en rapprochant l'adjudication en question des principes qu'il renferme, sur les conventions de vente et de louage, notamment dans les art. 1709, 1719 et 1720.

Le S[r] G.... opposa en substance que les cendres et les immondices n'appartenaient même pas encore à la ville; que celle-ci ne possédait que le droit de les faire enlever; qu'ils ne devenaient sa propriété qu'après l'enlèvement, mais que jusqu'à ce moment-là, ils étaient la propriété des habitants. Il en inféra qu'aux termes de l'art. 1599, C. civ., la ville n'avait pas même le droit de vendre ces objets, qui, jusqu'à l'enlèvement, appartenaient à autrui : il ajouta qu'il en aurait été autrement si la ville, usant elle-même du droit qu'elle avait d'enlever ces objets, les eût fait ramasser premièrement et en eût

ensuite cédé une certaine quantité, ou bien si elle se fût engagée à délivrer ces objets, moyennant un prix déterminé, à fur et à mesure qu'ils auraient été recueillis à ses frais; dans ces deux cas, l'adjudication aurait indubitablement, croyait-il, dû être considérée comme emportant vente, et comme étant assujettie aux droits en résultant, puisqu'alors elle eût été en tout semblable aux adjudications d'herbes croissantes sur les prairies ou d'autres récoltes sur pied, où l'objet du contrat sont les produits et non le sol qui les porte.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour autant que l'intimé s'est engagé à vuider les rues, les marchés et les places, des engrais, cendres et immondices, moyennant un prix ou une jouissance déterminée, l'acte en question contient, d'après les principes du droit, un bail d'ouvrage; tandis que pour autant que l'intimé s'oblige à payer, outre son ouvrage, une somme annuelle à la ville, pour avoir le droit de faire enlever, durant un nombre déterminé d'années, les engrais, les cendres et les immondices, cet acte contient, d'après ces mêmes principes, un bail d'un objet incorporel; attendu que ce n'est pas la propriété de ce droit, mais seulement la jouissance qui en a été cédée, pour un certain laps de temps, ce qui caractérise le contrat de louage;

Considérant qu'il conste au procès qu'un contrat pareil a été envisagé comme bail par l'administration de l'enregistrement ellemême (1);

Met l'appel au néant, etc.

Du 6 juillet 1821. — Cour d'appel de La Haye.

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRES. — MATIÈRE DE COMMERCE.

En matière de commerce, les septuagénaires ne sont pas exemptés de la contrainte par corps; l'art. 800, C. pr., ne déroge pas à l'art. 2070, C. civ. (2).

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui le condamnait au payement d'un billet à ordre, le Sr G..... fut incarcéré.

Parvenu à l'âge de soixante-dix ans, il forma contre son créancier une demande en élargissement, qui fut accueillie par le tribunal de première instance de Liége.

Ayant interjeté appel de cette décision, le Sr Dubois soutint que l'art. 800, C. pr., n'avait point abrogé l'art. 2070, C. civ., qui maintient expressément la contrainte par corps dans les matières de commerce.

En général, disait-il, le Code de procédure doit être considéré comme une loi organique, qui ne déroge pas aux autres lois, à moins qu'il n'en contienne la mention expresse, ou qu'il ne s'y rencontre une disposition incompatible avec une autre loi précédente; or, continuait-il, l'art. 800, C. pr., ne contient ni une dérogation expresse, ni une dérogation virtuelle à la loi du 15 germinal an VI; cette loi porte indistinctement, et sans aucun égard pour l'âge, que la contrainte par corps aura lieu en matière de commerce; l'art. 800, C. pr., dispose bien que le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, mais il n'est pas possible d'admettre que cette disposition générale ait dérogé à la loi spéciale du 15 germinal an VI.

Le Sr Dubois invoquait aussi la doctrine de M. Merlin, *Rép.* v° *Contrainte par corps*, n° 20, et trois arrêts de la Cour de cass. des 10 juin 1807, 3 fév. et 15 juin 1813.

Répondant à ces moyens, le Sr G..... faisait remarquer que l'art. 800, C. pr., statue, sans aucune espèce de distinction, que le débiteur est en droit d'obtenir son élargissement dès l'instant où il a atteint sa soixantedixième année; que cet article ne fait aucune réserve défavorable aux négociants, et que, par une conséquence nécessaire de sa disposition absolue, la loi du 15 germinal an VI était modifiée en faveur des septuagénaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que loi du 15 germinal an VI, qui a rétabli la contrainte par corps, n'en a exempté les septuagénaires qu'en matière civile et non en matière de commerce;

Attendu que cette loi a été maintenue en vigueur par l'art. 2070, C. civ;

Attendu que l'art. 800, C. pr., n'a point dérogé à l'art. 2070, mais qu'il doit être con-

(1) V. le *Dict. de l'enregist.*, v° *Bail*, § 2, n° 1er.

(2) Jurisprudence constante. V. Br., 12 juill. 1811; Caen, 26 août 1812; Paris, Cass., 3 fév. 1813; Liége, 9 mars 1826 et 10 fév. 1831; Brux., 4 juin 1834 et 21 déc. 1839; Pardessus, n° 1509.

sidéré comme le développement de l'article 2066; que cette interprétation se justifie par le principe, qui ne permet pas d'inférer l'abrogation d'une loi spéciale, d'une disposition conçue en termes généraux et insérée dans une loi organique, telle que le Code de procédure;

Attendu enfin que cette interprétation est confirmée par la jurisprudence uniforme de la cour de cassation de France et par la discussion sur le Code de commerce.

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans sa demande en élargissement.

Du 7 juillet 1821.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zoude et Teste.

—

* PATENTE. — Profession habituelle.

Pour être soumis à l'obligation de prendre patente, il suffit d'exercer des actes de commerce ou un débit quelconque d'objet que la loi soumet à la patente, et il n'est pas nécessaire que l'individu qui débite ou exerce ces actes en fasse sa profession habituelle.

Du 8 juillet 1821. — Cour d'appel de Br.

—

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Preuve testimoniale.

La preuve par témoins est-elle admissible à l'effet de constater l'identité de la personne qui invoque un acte de l'état civil comme établissant sa filiation (1)? — Rés. aff.

Marie-Thérèse Waersegger, veuve de Pierre Thiry, avait légué la moitié de sa succession aux plus proches parents de son mari.

Ce legs fit naître une contestation entre Marie-Catherine Wigy, femme de Joseph Stegmans, et Françoise Thiry, mariée à Joseph Lecloux. La première se prétendait plus proche parente de Pierre Thiry que son adversaire, et réclamait ainsi la totalité du legs.

Sa prétention fut accueillie par le tribunal de Louvain.

Sur l'appel de Françoise Thiry, et le 20 mai 1821, arrêt interlocutoire par lequel, — « Attendu que l'intimée Marie-Catherine Wigy, ainsi que son mari, pour prouver qu'elle est fille de Pierre Wigy, marié à Bossut le 18 juin 1730 avec Jeanne-Marie Wolf, ont produit un acte de baptême constatant que le 8 sept. 1738 a été baptisée une nommée Marie-Catherine Wigy, comme fille de Pierre Wigy et de Jeanne-Marie Wolf, et un acte de mariage constatant que l'intimé et son épouse se sont mariés, celle-ci sous le prénom de Catherine, le 22 mai 1782; — Attendu qu'en combinant les dates de ces actes, il s'ensuivrait que cette dernière se serait mariée à l'âge d'environ cinquante-quatre ans, et serait maintenant âgée d'environ quatre-vingt-trois ans, ce qui présente un doute raisonnable sur l'identité de la personne; — La cour, avant faire droit, admet les intimés à prouver que l'intimée Marie-Catherine Wigy est la même personne que Marie-Catherine Wigy, baptisée le 8 sept. 1738, comme fille de Pierre Wigy et de Jeanne-Marie Wolf. »

Un incident s'est élevé sur l'exécution de cet arrêt, relativement à l'admissibilité ou inadmissibilité de la preuve testimoniale.

Les appelants s'opposaient à la preuve par témoins, sur le motif qu'en matière de filiation la loi repousse ce genre de preuve comme dangereux et pouvant compromettre la sûreté des familles. Peu importe qu'il s'agisse seulement ici de prouver l'identité de la personne; la preuve testimoniale sur l'identité offre les mêmes dangers que celle de la filiation même: l'une et l'autre se confondent dans leur résultat. Rien ne serait plus aisé que d'usurper des droits de famille, s'il était permis de s'appliquer, à l'aide de quelques témoins complaisants, un acte de l'état civil auquel on serait étranger. La preuve de l'identité n'est, dans la réalité des choses, qu'une preuve indirecte de la filiation.

Les intimés combattaient ce système et invoquaient un arrêt de cette cour, qui avait jugé dans leur sens (2).

ARRÊT.

LA COUR :—Attendu que, par arrêt rendu par cette Cour en date du 2 mai 1821, les intimés ont été admis à prouver que l'intimée Marie-Catherine Wigy est la même personne que Marie-Catherine Wigy baptisée le 8 sept. 1738, comme fille de Pierre Wigy et de Jeanne-Marie Wolf, les appelants entiers en preuve contraire;

D'où il suit qu'il ne s'agit pas de prouver par témoins la filiation de l'intimée, mais son identité avec la susnommée Marie-Ca-

(1) V. Paris, Cass., 18 déc. 1828.—V. aussi Paris, Cass., 8 nov. 1820 et 14 mars 1824.

(2) V. Brux., 23 nov. 1816.

therine Wigy, dont la filiation est vérifiée par l'extrait de baptême mentionné dans le susdit arrêt; et que, par une suite ultérieure, cette identité constituant un fait, la preuve testimoniale est admissible à cet égard, d'autant plus qu'il peut souvent arriver que la preuve par témoins soit le seul mode de preuve par lequel l'identité des personnes puisse être établie, et qu'on peut toujours opposer à la preuve directe testimoniale une preuve contraire, littérale et par témoins;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, déclare la preuve testimoniale admissible, etc.

Du 9 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Vanvolxem, père. S.....

—

PRÊT. — COMMERÇANT. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

L'avance d'une somme quelconque faite à un commerçant, avec stipulation d'une quotité fixe des bénéfices de son commerce, ne constitue pas une société en commandite, mais plutôt un simple prêt (1).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les premiers juges ayant reconnu que l'intimé n'était point commerçant et qu'il n'avait jamais été en société avec la maison Aimé Imer, soit en qualité de commanditaire, soit autrement, ils étaient incompétents pour connaître si les sommes payées par ladite maison à l'intimé, soit à titre d'intérêts, soit à titre de bénéfices, étaient légitimement dues ou non, puisque l'opération qui a eu lieu à cet égard entre ladite maison et l'intimé doit être considérée comme une transaction purement civile, dont les juges ordinaires seuls peuvent connaître;

Attendu que les pièces, d'où les appelants veulent faire résulter la preuve d'une société en commandite, ne suffisent pas pour l'établir et qu'en examinant attentivement l'acte sons seing privé de janv. 1811, l'on s'aperçoit facilement que cet acte, loin d'établir la preuve d'une société en commandite dont la durée aurait été fixée jusqu'au 1er janv. 1820, ne contient qu'une reconnaissance d'Imer et Hubau d'avoir reçu de l'intimé une somme de 24,000 fr., qu'ils s'obligeaient de rembourser en entier en divers termes, ce qui constitue bien plus la nature et l'essence d'un prêt que d'une société en commandite, puisque le commanditaire ne peut jamais répéter en entier la somme par lui versée dans la société, lorsqu'elle a été absorbée en tout ou en partie par les pertes sociales.

Attendu que la circonstance qu'au lieu de payer des intérêts fixés, lesdits Imer et Hubau se seraient obligés de donner une partie des bénéfices de leur commerce à l'intimé, et que celui-ci aurait effectivement perçu quelque partie desdits bénéfices, ne suffit pas pour établir que ledit intimé aurait consenti à devenir leur associé commanditaire, et que tout ce que l'on peut inférer de plus favorable à l'intimé, relativement à la perception de ces bénéfices, c'est qu'il serait tenu de restituer ce qu'il aurait perçu au-delà du taux fixé par la loi.

Attendu qu'on peut d'autant moins regarder l'intimé comme commanditaire, qu'il n'a jamais pris ce titre, et que les associés prétendus ne le lui ont jamais attribué; qu'au contraire, par l'acte notarié du 26 nov. 1815, qui a été évidemment fait pour remplacer le seing privé de janv. 1811, et pour donner hypothèque à raison des sommes avancées, il y est reconnu bien positivement, tant par le créancier que par les débiteurs, que ces sommes n'ont été avancées qu'à titre de prêt, et ne doivent produire qu'un intérêt annuel de 5 pour %.

Attendu que les appelants ne sont pas recevables à vouloir critiquer cet acte du 26 nov. 1815, et à prétendre qu'il aurait été fait en fraude de leurs droits, puisqu'à cette époque ils n'étaient point créanciers de la maison Aimé Imer, à raison des sommes dont ils se disent présentement créanciers, et que l'eussent-ils même été, ils n'ont point prouvé qu'alors ni aujourd'hui cette maison aurait été et serait insolvable.

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné, au sujet de la présente contestation, de vérifier les livres de la maison Aimé Imer, à l'effet de connaître si les sommes perçues par l'intimé excédaient ou pas le bénéfice de commerce de cette maison; émendant, quant à ce, déclare que le tribunal de commerce de Vierviers était incompétent; faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 9 juill. 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Teste, Brixhe; Lesoinne, Verdbois et Warzée.

—

(1) V. Liége, 17 avril 1821.

* TESTAMENT. — Legs. — Nullité. — Indivisibilité.

Lorsqu'un testateur a fait dans un acte de dernière volonté un partage de ses biens entre les héritiers y institués, la nullité de quelques-uns des prélegs n'entraîne pas celle des autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en principe un testament dans lequel un testateur fait un partage de ses biens entre les héritiers y institués, renferme autant de prélegs distincts qu'il y a de parties de biens distinctes, dont il a été disposé; d'où il suit que la nullité de quelques-uns des prélegs, contenus dans le testament de Decroch, n'entraîne pas celle des autres, d'après la maxime *utile per inutile non vitiatur*, laquelle maxime est toujours applicable lorsqu'il s'agit de choses qui n'ont aucune connexité entre elles; que par une suite ultérieure encore, que les prélegs que renferme ledit testament, qui ont pour objet des biens qui n'appartenaient pas à la testatrice, fussent entachés de nullité d'après l'art. 1021, C. civ.

Par ces motifs, etc.

Du 11 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch.

—

ACTE RESPECTUEUX. — Copies.

Lorsque le notaire chargé de notifier l'acte respectueux ne trouve ni le père ni la mère, doit-il laisser deux copies (1)? — Rés. aff. (C. civ., 151 et 154.)

La Dˡˡᵉ Catherine V...., âgée de 28 ans, voulant contracter mariage avec le Sʳ Joseph Victor B....., demanda, par acte respectueux, le conseil de son père et de sa mère, conformément à l'art. 151, C. civ.

Le notaire, n'ayant pu trouver ni l'un ni l'autre, laissa une copie de l'acte respectueux à leur domicile.

Était-il par là satisfait au vœu de la loi? N'eût-on pas dû laisser deux copies, l'une pour le père, l'autre pour la mère?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 151, C. civ., exige impérieusement que les enfants de famille, qui n'ont pas atteint la majorité fixée par l'art. 148, demandent, avant de contracter mariage, le conseil de leur père et de leur mère, et que l'art. 154 déclare que l'acte respectueux qui doit contenir cette demande sera notifié à ceux des ascendants désignés audit art. 151;

Attendu que, d'après la nature des choses, notifier un acte à quelqu'un c'est lui en donner connaissance, et qu'il est de règle générale que ce n'est que par la délivrance de la copie de l'exploit ou acte qu'on pratique que cette connaissance est donnée; qu'aux yeux de la loi même il n'est pas d'autre moyen de la transmettre à la personne à laquelle il faut la donner;

Qu'il importe peu qu'on ne puisse pas assimiler l'acte respectueux à un exploit judiciaire; car ce n'est pas dans la rigueur des formes exigées pour la validité des exploits qu'est fondée la nécessité des deux copies, c'est dans la nécessité de la notification, dans la nécessité de donner connaissance de l'acte, et pour cela la copie individuelle est indispensable, puisque le père et la mère sont mis sur la même ligne, et que la mère est capable de conseil tout comme le père;

Attendu que pour justifier de la remise de cette double copie il faut que le fait résulte de l'acte même;

Attendu que, dans cet état de choses, il fallait donc dans l'espèce, pour donner à l'acte respectueux dont il s'agit l'effet que la loi attribue à semblable acte, que les notaires en remissent deux copies, l'une pour le père, l'autre pour la mère, et qu'il constât de ce fait par l'acte même;

Et attendu que cela n'existe pas, puisque l'acte porte simplement qu'il a été donné copie, au singulier; qu'ainsi on ne voit pas si c'est pour le père ou pour la mère;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, mais fondé sur d'autres moyens, met l'appellation à néant, etc.

Du 11 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Mailly.

S....

—

NOVATION. — Délégation. — Cession d'action.

La clause d'un acte de vente par laquelle le vendeur a simplement chargé l'acquéreur

(1) V. Douai, 12 déc. 1812; Cass., 23 janv. 1816; Merlin, *Quest.*, vº *Actes respectueux*, § 3, *Quest.* 3; Vazeille, *Tr. du mariage*, nº 134; Duranton, t. 2, nº 106; Pezzani, *Empêch. de mar.*, nº 316. — Mais v. Br., 29 mars 1820 et 3 janv. 1824.

de payer une portion de son prix à l'un de ses créanciers, ne constitue ni une délégation ni une novation (1).

C'est là une simple indication de payement qui ne change en rien la nature de la dette de l'acquéreur, lequel restant toujours engagé ex empto, *peut, par suite, en cas d'éviction, opposer au créancier désigné du vendeur, comme au vendeur lui-même, l'exception résultant de l'art.* 1653, *C. civ.* (2).

Acte notarié du 23 fév. 1817, par lequel les Srs Dauphin, Aubert et Trannoy vendent au Sr Fontaine-Spitaels trois actions charbonnières, au prix de 24,500 fr., payables ainsi qu'il suit, savoir: « à François Mollet, » une somme de 12,674 fr., à lui due par les » trois comparants de première part (Dau» phin, Aubert et Trannoy); au moyen de » quoi ledit Sr Mollet, intervenant, a déclaré » acquitter et décharger à toujours lesdits » trois comparants de première part, de tout » ce qu'ils peuvent lui devoir, tant en prin» cipal qu'en intérêts, léaux coûts et frais, » du chef de la présente cession. »

Il est à remarquer que la vente est faite à crédit, et le prix exigible par portions à des termes fixés, sans intérêt.

En vertu de cet acte, Mollet fait diriger, contre Fontaine-Spitaels, un commandement exécutoire en payement des dividendes échus.

Celui-ci oppose à ces poursuites, qu'ayant juste sujet de crainte d'être troublé par une action réelle annoncée par exploit du 28 mai 1819, signifié à la requête de Philippe-Joseph Ardache, il y a lieu d'ordonner son intervention, ainsi que celle en garantie de Dauphin, Aubert et Trannoy.

Ces moyens d'opposition sont accueillis par jugement en date du 20 mai 1820, rendu par le tribunal de Mons, qui néanmoins condamne Fontaine-Spitaels à consigner tous les termes échus du prix de vente stipulé au profit de Mollet par l'acte du 23 fév. 1817, Mollet entier de lever à son profit les sommes consignées, sous bonne et suffisante caution.

A l'appui de l'appel principal, Mollet invoque l'acte du 23 fév. 1817, lequel, selon lui, contient délégation opérant novation. Il y a concours de trois personnes. Dauphin et consorts mandent à Fontaine-Spitaels de payer à Mollet, qui déclare libérer Dauphin, Aubert et Trannoy, ses débiteurs. Ainsi il y a substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. La dette de Dauphin et consorts est éteinte par remplacement d'un autre débiteur; elle pèse maintenant sur Fontaine : *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori, vel cui jusserit.* (L. 21, ff. *de novat.*)

Fontaine-Spitaels a répondu que la présence simultanée de trois parties dans le même acte n'emporte pas le concours de leur volonté commune sur le même objet. Dauphin et consorts ont bien stipulé le payement du prix d'achat au profit de Mollet, mais Fontaine, débiteur de ce prix, ne s'est nullement obligé envers Mollet. Pour que la délégation opère novation, il faut, d'après l'art. 1275, C. civ., non-seulement que le créancier (Mollet) déclare qu'il entend décharger ses débiteurs (Dauphin et concorts) qui ont fait la délégation, mais il est encore essentiel que cet autre débiteur (Fontaine-Spitaels) s'oblige envers le créancier (Mollet). Or, rien n'a été stipulé entre ceux-ci. Fontaine-Spitaels n'a pris aucun engagement envers Mollet; il n'y a pas eu de substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. C'est faire abus des principes sur la novation par délégation. On conçoit difficilement que Fontaine-Spitaels se soit dépouillé de sa qualité d'acheteur et des droits qui en résultent, pour prendre à lui la dette de ses vendeurs envers Mollet. Ainsi Fontaine-Spitaels aurait renoncé à l'exception que l'art. 1653 accorde à l'acheteur de suspendre le payement du prix s'il est troublé ou s'il a juste sujet de crainte d'être troublé, *dum in limine contractûs imminet evictio*, comme il s'en trouve menacé par Ardache. Ce sont cependant là les conséquences qu'entraîne le système de Mollet, appelant : *Novatio fit vel sine delegatione, quando idem manet debitor et creditor, sed tantum forma obligationis mutatur; vel* cum delegatione, *quando persona debitoris mutatur; fit* per expromissionem, *si debitum alterius planè in me recipio, ita ut debitor prior omninò liberetur. Expromissor priorem debitorem planè liberat. Delegatio fieri non potest, nisi consentientibus omnibus, creditore et debitore. In delegatione mutatur persona debitoris, per cessionem persona cre-*

(1 et 2) Principes conformes à la doctrine des auteurs tant anciens que modernes, et souvent consacrés par la jurisprudence. — V. à cet égard les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de cassation du 24 frimaire an x, et les autorités qui y sont indiquées.—V. au surplus Paris, Cass., 24 frim., 13 germ., an x ; Bord., 3 mai 1832; Pothier, *Oblig.*, nos 37 et 603, et Duranton, *Contrats*, no 894, et *Droit franç.*, t. 12, no 320.

ditoris. C'est la doctrine d'Heineccius, liv. 3, tit. 30, n° 6, *Inst. quibus modis tollitur oblig.*; d'Huberus, au même titre, n° 6; de Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 564 (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour constituer une délégation, il est, entre autres, requis qu'entre le débiteur délégué et le créancier du déléguant, il intervienne une stipulation directe par laquelle le premier se charge envers le dernier de l'ancienne dette du créancier déléguant;

D'où il suit que la stipulation en vertu de laquelle un créancier charge simplement son débiteur de payer ce qu'il doit à un autre n'est pas une délégation, malgré que le débiteur accepte ce mandat et que le créancier du mandant intervienne au contrat; c'est ce qui résulte évidemment de la loi 21, ff. *de novat. et deleg.*; de la loi 45, § 7, ff. *mandati*, et des termes, *qui s'oblige envers le créancier*, que porte l'art. 1275, C. civ.;

Attendu, dans l'espèce, que, par le contrat de vente du 25 fév. 1817, les vendeurs Dauphin et consorts ont simplement chargé l'acheteur, ici intimé, de payer une portion du prix d'achat à l'appelant, et que nulle part on ne voit dans cet acte que l'intimé, en acceptant ce mandat, se soit obligé, vis-à-vis de l'appelant, à prendre sur lui l'ancienne dette dont lesdits vendeurs étaient grevés envers lui;

D'où la conséquence qu'il ne s'est pas opéré, entre les trois parties qui ont figuré dans l'acte du 25 fév. 1817, une délégation, et moins encore une novation qui d'ailleurs doit clairement résulter de l'acte, d'après l'art. 1273, C. civ.; et que la charge imposée à l'intimé de payer une portion du prix d'achat à l'appelant n'affecte point l'obligation, mais seulement l'exécution du contrat de vente, qui est l'objet principal des conventions renfermées dans le prédit acte du 25 fév. 1817;

Attendu que ce contrat de vente ayant ainsi conservé sa nature à l'égard de l'intimé, malgré les stipulations relatives au payement du prix d'achat, celui-ci ne peut être tenu au payement de ce prix qu'*ex empto*, même envers l'appelant, et que partant il peut, en cas qu'il soit troublé dans la jouissance de l'objet acheté, ou menacé d'éviction, lui opposer, comme il aurait pu le faire à son vendeur, l'exception résultant de l'article 1653, C. civ., sauf à l'appelant son recours contre lesdits vendeurs, ses débiteurs, du chef de la convention faite entre eux dans le même acte du 25 fév. 1817, et qui, dans l'espèce, ne peut avoir que l'effet d'une cession d'une partie de l'action *venditi* contre l'intimé;

Attendu que la contre-lettre du 25 fév. 1817, invoquée par l'appelant, n'étant évidemment relative qu'à l'exécution du mandat dont l'intimé s'est chargé pour le payement de la portion du prix d'achat dont il s'agit, ne peut également porter aucune atteinte à la nature de son obligation comme acheteur;

Attendu que l'opposition bien ou mal faite à l'intimé, de la part de Philippe-Joseph Ardache, par exploit du 28 mai 1819, rend à son égard applicable ledit art. 1653, C. civ., au moins aussi longtemps que la difficulté résultant de cette opposition ne sera pas levée;

Par ces motifs, met l'appel principal au néant, etc.

Du 12 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mailly et Joly.

W..s.

PRESCRIPTION. — MENTION. — HAINAUT.

La maxime de jurisprudence admise en Hainaut, Non payer rente n'engendre prescription, *ne peut être invoquée si la rente n'a jamais été servie* (2).

Les 4 et 5 janv. 1782, actes d'arrentement, consentis par Gilles Ferret, au profit de Gabriel Leclercq, opérés devant gens de loi compétents, de certains immeubles sis à Fontignies et Buvrines: l'une des deux rentes est de 180 livres, l'autre de 110 livres Hainaut.

Par exploit du 18 août 1817, les enfants et petits-enfants de Gilles Ferret demandent le payement de trente-quatre années d'arrérages, la dernière échue les 4 et 5 janv. 1817, montant ensemble à une somme de 4,225 fl. 16 cents, argent des Pays-Bas.

La Ve Gabriel Leclercq prétend que, depuis leur création, ces rentes n'ont jamais

(1) V. Grotius, *Introd. à la jurisprud. holland.*, définit ainsi la délégation qui opère novation : *Oversettinge is, wanneer den eenen schuldenaer wert berryt, stellende een andere, die daar toe willig is, in syne plaetse.* Vanzutphen, v° *Delegatie*, n° 1er.

(2) V. Brux., 13 juill. 1821, 16 janv. et 14 mars 1833 et 25 fév. 1835. D'après l'arrêt du 14 mars, il suffit, pour l'application de la maxime, que la rente ait été servie soit en totalité soit partiellement.

été servies, ce qui suffit pour écarter l'application de la maxime que *Non payer rente n'engendre prescription*; qu'ainsi la prescription de 21 ans du chapitre 107, art. 4, des chartes du Hainaut, doit être accueillie. — Indépendamment de cette exception, elle offre subsidiairement la preuve, tant par titres que par témoins, que le remboursement a été effectué peu de temps après lesdits actes de constitution.

6 Mars 1819, jugement du tribunal de Charleroi, lequel, — « Considérant que l'action des demandeurs tend à faire déclarer l'existence des rentes constituées en 1782, et en conséquence depuis plus de 30 ans; que cette action est de la nature de celles qui s'éteignaient autrefois en Hainaut par la prescription ordinaire de 21 ans, aux termes du chap. 107, art. 4, des chartes du Hainaut; que les demandeurs ne justifient pas que cette rente leur aurait quelquefois été payée; qu'il paraît même constant qu'elle ne l'a jamais été, que l'adage, *Non payer rente n'engendre prescription*, était bien admis en Hainaut, mais qu'il n'est pas écrit dans la coutume, et qu'étant absolument exorbitant du droit commun, on doit plutôt le restreindre que l'étendre; que les avis sont partagés en Hainaut sur l'application de cet adage, lorsqu'il n'est pas justifié que la rente ait quelquefois été payée (1); que l'art. 2281, C. civ., en restreignant à 30 ans les prescriptions des anciennes coutumes pour lesquelles il faudrait plus de 30 ans, montre assez que la prescription trentenaire est favorable; — Déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leurs conclusions. »

La principale discussion en appel consistait à savoir, si l'applicabilité de la maxime dont il s'agit était subordonnée à la circonstance que la rente aurait été servie. Les appelants soutenaient cette distinction non admissible, la maxime étant générale, fondée sur le principe de l'imprescriptibilité des rentes, notamment des rentes foncières créées par bail d'héritage lors de l'aliénation du fonds. Au surplus, les appelants posaient en fait que la première échéance de 1783 avait été acquittée, ce qui, dans le système même de l'intimée, devait suffire pour appliquer la maxime à la conservation des rentes dont il s'agit. Mais l'intimée dénia ce fait.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les meilleurs jurisconsultes et praticiens de la province du Hainaut, la maxime, *Non payer rente n'engendre prescription*, était généralement reçue en cette province, nommément sous le ressort du chef-lieu de Mons; mais qu'il était également constant, d'après la jurisprudence de cette province, que ladite maxime n'opérait que lorsque la rente constituée avait été servie et qu'il y avait eu interruption de cours;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimée n'a pas contesté la création des deux rentes dont il s'agit, mais qu'elle a opposé en première ligne, à la demande introductive des appelants, la prescription ordinaire de 21 ans établie par l'art. 4 du chap. 107 des chartes générales du Hainaut, vu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de rentes qui, selon elle, n'avaient jamais été servies;

Attendu que si cette dénégation subsistait, il en résulterait que le droit radical serait réellement éteint par la prescription, et qu'il serait inutile d'examiner ultérieurement le droit des parties;

Mais attendu que les appelants posent au contraire en fait que les rentes en question ont été servies, au moins à la première échéance en 1783; qu'ainsi ladite maxime adoptée par la jurisprudence du Hainaut serait applicable à l'espèce; qu'il suit de ce qui précède que le jugement dont appel est au moins prématuré, ce fait étant péremptoire pour exclure ladite prescription du droit radical des rentes dont il s'agit dans la cause;

Par ces motifs, admet les appelants à vérifier, par tous les moyens légaux, que les deux rentes dont ils demandent les arrérages auraient été servies depuis leur création en 1782, etc.

Du 12 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Dereine et M.... W..s.

(1) Le *Rép. de jur.*, vº *Prescription*, sect. 3, § 2, art. 2, quest. 1re, nº 9, ne fait pas mention de cette distinction, si la rente a été servie ou non. De la réunion des suffrages des anciens praticien s'est formée la maxime devenue proverbiale en Hainaut que *Non payer rente n'engendre prescription*. Le parlement de Douai a trouvé cette jurisprudence établie par différents arrêts du conseil souverain de Mons, lorsqu'il a été subrogé à ce tribunal pour le Hainaut français, et il s'y est conformé. Desjauneaux, t. 3, § 16, en rapporte un arrêt du 17 juillet 1702, par lequel il fut jugé qu'en Hainaut les rentes personnelles, comme les réelles ou hypothéquées, ne se prescrivent point pour les principaux deniers, faute d'en payer le cours pendant trente, même quarante ou cinquante ans.

ANTICHRÈSE. — DROIT RÉEL. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION.

L'antichrèse ne confère pas un droit réel indépendant de toute inscription hypothécaire (1).

En cas d'expropriation de l'emmeuble donné en antichrèse, le créancier auquel ce droit a été conféré, ne peut que réclamer sa collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, s'il a pris inscription hypothécaire pour la conservation de son droit.

Par actes authentiques des 10 et 29 nov. 1810, Mathieu Lempach, débiteur de Nicolas Brundseau, accorda à ce dernier le droit de jouir de certains immeubles à titre d'antichrèse, jusqu'au remboursement de la dette: il greva les mêmes biens d'un droit d'hypothèque que Brundseau rendit public par une inscription hypothécaire.

Les biens donnés en antichrèse furent saisis à la requête de Dominique Neu, créancier de Mathieu Lempach, et adjugés au saisissant, par jugement du 7 déc. 1820, au prix de 7,500 fr.

Le Sr Vesques se trouvait alors en possession des biens saisis, à titre d'un contrat de louage que Nicolas Brundseau, créancier à titre d'antichrèse, avait consenti à son profit: le jugement d'adjudication lui fut notifié avec commandement de déguerpir.

Opposition à ce commandement de la part du Sr Vesques, locataire.

La contestation fut portée devant le tribunal de Diekerich, où le Sr Vesques se borna à alléguer que Nicolas Brundseau prenait fait et cause pour lui.

Nicolas Brundseau ne constitua pas avoué et ne fut représenté par personne.

Le 22 fév. 1821, jugement qui, accueillant la demande de l'adjudicataire, déclare exécutoire le jugement d'adjudication du 7 déc. 1820, et condamne le défendeur à déguerpir.

Nicolas Brundseau et Ferdinand Vesques, son locataire, se sont réunis pour déférer à la Cour le jugement du tribunal de Diekerich, qui n'avait eu aucun égard aux actes d'antichrèse rapportés ci-dessus.

Pour justifier leur appel, ils ont dit que bien que Nicolas Brundseau n'eût pas été partie au jugement, il avait néanmoins qualité pour intervenir à la cause, puisqu'il s'y agissait de juger la validé de son acte d'antichrèse; il soutenait que l'intimé ne pouvait méconnaître les droits résultant de ce contrat. L'antichrèse, disait-il, m'a conféré un droit réel, un droit de jouissance indépendant de toute inscription hypothécaire. Mathieu Lempach, débiteur saisi, n'a pu conférer à l'adjudicataire de ses biens plus de droit qu'il n'en avait lui-même, art. 701, C. pr.: il s'ensuit donc, que celui-ci ne peut se mettre en possession des biens saisis, s'il n'a pas préalablement acquitté la dette, art. 2085 et 2087, C. civ.

L'intimé répondait, que l'antichrèse des 10 et 29 nov. 1810 n'avait conféré à l'appelant qu'un droit personnel; que ce droit s'était évanoui avec celui du débiteur exproprié; tel est, disait-il, le sens de l'art. 2091, C. civ., telle est la doctrine de Delvincourt sur les art. 2085 et 2091, où il dit: « Que l'antichrèse n'a aucun effet vis-à-vis des tiers; » ce contrat n'est que le pouvoir accordé au » créancier de se payer sur les fruits provenant de l'immeuble, il ne lui donne aucun » droit réel sur l'immeuble même; d'où il résulte que l'antichrèse ne préjudicie en rien » aux hypothèques ou autres droits réels que » des tiers pourraient acquérir postérieurement au contrat d'antichrèse, sauf au créancier si, indépendamment de l'antichrèse, » il a une hypothèque ou un privilége sur » l'immeuble à exercer ses droits à son rang » comme tout autre créancier. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant même la validité de l'intervention de Brundseau, faite dans l'acte d'appel et mentionnée dans les conclusions prises à l'audience, il y aurait encore lieu de confirmer le jugement *à quo*, parce que les actes d'antichrèse invoqués par lui n'ont pu lui conférer d'autres droits que ceux de percevoir les fruits de l'immeuble donné en antichrèse, et parce que les droits d'hypothèque que Nicolas Brundseau peut avoir lui ont été conservés par le juge de première instance, et qu'il lui est libre de les faire valoir à l'ordre;

Attendu, quant à Charles Vesques, qu'il ne peut avoir plus de droit que son bailleur Brundseau;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 juill. 1821.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Bellefroid, Warzée et Thonon.

(1) V. Bastia, 9 mai 1838; Delvincourt, liv. 14, tit. 4, ch. 2. — *Contrà*, Duranton, t. 18, nos 556 et suiv.; Proudhon, *de l'usuf.*, no 90; Rolland de Villargues, vo *Antichrèse*, no 25; Troplong, *Hypot.*, no 778; Zachariæ, § 438.

NANTISSEMENT. — PACTE A RÉMÉRÉ. — VALIDITÉ. — DROIT ROMAIN. — BRABANT.

En Brabant le droit romain avait force de loi dans le silence des coutumes, édits, etc.

La convention par laquelle les parties stipulent que si le débiteur ne retire pas dans un certain temps l'immeuble donné en engagère *le créancier en deviendra propriétaire à titre d'achat au prix de la dette, présente un contrat de nantissement proscrit par les lois, et non pas une vente à pacte de réméré* (1).

Le chapitre de Nivelles, se trouvant cotisé dans la contribution militaire à l'entrée des des troupes françaises, obtint du conseil de Brabant un octroi pour vendre ou pour lever de l'argent sur hypothèque. — Par contrat du 25 janv. 1795, les mandataires du chapitre reconnaissent avoir reçu du Sr Bellemans une somme de 3,500 fl. ; ils déclarent « lui » donner en engagère deux parties de prairies sous Tubize, dont Bellemans commencera à jouir au 1er mars 1798, et continuera » cette jouissance jusqu'à la restitution de » la susdite somme de 3,500 fl., qui devra se » faire endéans les neuf ans à compter du » jour du contrat; que si dans neuf ans lesdites portions de prairies ne sont point » dégagées, la présente engagère devra être » réputée et tenue pour acte de vente effective, et censée faite et effectuée dès-aujourd'hui, pour la somme susreprise, de » manière que l'acceptant devra être regardé » alors comme ayant été dès-à-présent le » vrai acheteur et propriétaire des mêmes » parties. » — Telles sont les stipulations de cet acte. — Les 3,500 fl. n'ayant pas été restitués dans le terme convenu, Bellemans s'est géré publiquement comme propriétaire pendant sept ans, et après lui ses ayants-cause auxquels il a vendu ces prairies depuis dix ans.

La direction générale des domaines, sous l'offre de remettre la somme de 3,500 fl., revendique les prairies données en engagère. Ces conclusions sont adjugées par jugement du tribunal de Nivelles du 1er juin 1820, confirmé par l'arrêt suivant, qui contient l'état de la cause, les principes et les lois de la matière, enfin les solutions aux objections de l'appelant (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat en date du 25 janv. 1795, qui forme l'objet de la cause actuelle, ayant pris son origine sous l'ancienne législation du Brabant, où le droit romain avait force de loi dans le silence des coutumes, ordonnances ou édits des Princes, c'est d'après les principes du droit romain qu'il doit être interprété; qu'en examinant attentivement ce même contrat il est facile de se convaincre qu'il renferme tout ce qui est de l'essence du contrat nommé *Contractus pignoris*, auquel sont ajoutés les deux pactes connus sous la dénomination de *Pactum antichreseos*, et *Pactum legis commissoriæ*, lequel dernier pacte est entaché de nullité, aux termes de la loi dernière, au Code *de pactis pignorum ;*

Attendu que le commencement dudit contrat contient la déclaration suivante faite par le notaire Lavary, stipulant pour le chapitre de Nivelles : « D'avoir reçu du Sr Bellemans la somme de 3,500 fl., pour être » versée dans la contribution militaire ; » qu'on y voit ensuite cette clause : « Pour » intérêt et assurance de quelle somme le » chapitre donne et accorde en engagère les » biens immeubles ci-après désignés......... ; » que le Sr Bellemans commencera à en jouir » au 1er mars 1798, et continuera cette jouissance jusqu'à la restitution de ladite » somme de 3,500 fl., qui devra se faire endéans les neuf ans à compter du jour du

---

(1) V. Br., 18 oct. 1821.

(2) Les moyens invoqués par l'appelant, pour établir que c'était ici une vente avec faculté de rachat pendant neuf ans, sont 1° que les parties l'ont ainsi textuellement stipulé ; l'engagère doit donc être entendue dans le sens licite, et nullement d'une antichrèse réprouvée ; 2° que la nature de cette convention est une vente, comme dans la décision 90 de Stockmans ; 3° que l'antichrèse qui ne renfermait pas un contrat usuraire était permis en Brabant, d'après Zypœus, *Not. Jur. Belg.*, n° 4 ; Anselmo, *Tribon. Belg.* ; Wames, *Consult. canon.* ; 4° que les parties ayant contracté ensuite de l'octroi de l'autorité supérieure, il y a présomption qu'elles ont eu l'intention de faire un contrat licite.

Pour la direction des domaines, il a été observé, 1° que la cause de l'acquisition est ici la non-restitution de la somme prêtée pour l'engagère ; qu'étant là un moyen pour dépouiller impitoyablement le débiteur, la loi annulle une telle convention (L. *ult.*, Cod. *de pactis pignorum)* ; 2° que l'on aurait pu convenir de rendre le créancier propriétaire de l'immeuble donné en nantissement, suivant l'estimation qui en serait faite par experts à convenir, et en se faisant réciproquement raison du plus ou du moins de la dette. (L. 16, § *ult.*, ff. *de pign. et hypoth. Justo prætio tunc estimanda.* Perez, *ad Cod.* ; Brunneman, Voet, Tulden, Pothier, *Contrat de nantissement.)*

» contrat ; » qu'il est en outre bien expressément stipulé entre parties, « que si dans » neuf ans, comme il est dit, lesdites por- » tions de prairies ne sont point dégagées, » la présente engagère devra être réputée et » tenue pour acte de vente effective et cen- » sée faite et effectuée dès-aujourd'hui, pour » la somme sus reprise, de manière que l'ac- » ceptant doit être regardé dès lors comme » ayant été dès-à-présent le vrai acheteur et » propriétaire des mêmes parties, etc.; »

Attendu que ces stipulations présentent tous les caractères du contrat nommé, dans le droit romain, *Contractus pignoris* et d'un pacte commissoire ajouté audit contrat, lequel pacte est une véritable dation en payement conditionnelle de la chose hypothéquée pour la dette, en tant que subordonné à la condition, au cas que la dette à laquelle l'hypothèque est affectée ne soit pas payée dans le délai convenu, et qu'en droit la dation en payement est assimilée à la vente ;

Attendu qu'il est de principe que lorsque les parties contractantes ont donné une dénomination au contrat qu'elles ont fait, elles doivent être censées avoir voulu donner l'être au contrat individuel nommé par elles, à moins que leurs conventions ne renferment quelque chose de contraire à l'essence de ce contrat (ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce), par la raison que les dénominations des contrats procédant des dispositions législatives d'ordre public, on ne peut confondre ces diverses espèces de conventions essentiellement distinctes dans leurs résultats, en faisant fléchir devant une volonté particulière et non manifestée des dénominations universellement établies, surtout lorsqu'elles se trouvent clairement énoncées, comme au cas présent, dans des termes qui ne peuvent présenter d'autres idées, en les prenant dans leur sens propre et naturel, ainsi qu'il est de principe que les termes d'une convention doivent toujours être pris; qu'en effet, s'il était permis de transformer une espèce de contrat dans un autre, outre qu'il pourrait en résulter la violation de la règle, *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* (L. 25, § 1er, ff. *de legat.* 3), c'est qu'il pourrait ainsi être donné atteinte à la stabilité et à l'irrévocabilité des conventions, si nécessaires au bien-être de l'ordre social ;

Attendu que c'est en vain qu'on objecte que le contrat de prêt à intérêt était prohibé sous l'ancienne législation, par suite aussi le pacte d'antichrèse ajouté à un contrat pignoratif, parce qu'il était considéré comme servant de voile à un prêt usuraire; que l'on doit toujours être censé avoir fait un contrat licite plutôt qu'un contrat illicite, et que d'après ce principe les engagères dans le Brabant étaient envisagées comme des ventes à faculté de réméré, et non pas comme des contrats pignoratifs avec pacte d'antichrèse ; que, pour détruire cette objection, il suffit d'observer que si le contrat dont il s'agit n'était pas tellement clair qu'il fût susceptible d'interprétation, alors, ayant pris naissance sous une législation qui avait donné une semblable nature à l'engagère, il devrait être interprété comme étant une vente à réméré ; mais que les volontés des parties étant manifestées dans des termes clairs, il n'y a pas lieu à interprétation, et que par conséquent ladite jurisprudence du Brabant n'est pas applicable au contrat dont il s'agit; que tout ce qui pourrait résulter de ce que les parties auraient fait un contrat de prêt à intérêt alors prohibé, c'est que l'administration des domaines pourrait prétendre que les intérêts payés seraient imputés sur le capital, ce qu'elle n'exige pas ;

Attendu que quand même l'obligation principale renfermée dans le contrat du 25 janv. 1795 susénoncé, aurait les caractères d'un contrat de constitution de rente, le contrat pignoratif conserverait toute sa force, puisqu'il existerait toujours une obligation principale pour sûreté de laquelle il aurait reçu l'être ;

Attendu que ce n'est pas moins vainement qu'on objecterait que, selon le droit romain, la stipulation par laquelle il serait convenu qu'au cas que la dette à laquelle l'hypothèque est affectée ne serait pas acquittée dans le terme fixé, le créancier aurait la propriété de la chose hypothéquée à titre d'achat, au juste prix de l'estimation alors à en faire, serait valable ; que pour faire évanouir cette objection, il n'y a qu'à observer que les conventions de cette espèce sont admises par la loi 16, § dernier, au Digeste, *de pignoribus et hypothecis*, par la raison que le motif pour lequel le pacte commissoire était proscrit par le droit romain, venait alors entièrement à cesser, *in universum*, l'excédant du prix de l'estimation de l'hypothèque sur la somme à laquelle elle était affectée devant alors être restitué au débiteur, tandis que le pacte dont il s'agit n'a pas ces caractères, étant stipulé que le créancier aurait la propriété de l'hypothèque à titre d'achat, en cas que la dette ne fût acquittée dans le terme de neuf ans, et que la somme due, pour laquelle l'hypothèque est constituée, formerait le prix de cette vente ; qu'une telle convention a toutes les marques caractéristiques du pacte nommé dans le droit romain, *Pactum legis commissoriæ*, et est en conséquence radica-

lement nul, et par une suite ultérieure, comme il ne s'est pas encore écoulé un espace de trente ans depuis la naissance du susdit contrat du 25 janv. 1795, le débiteur a le droit de répéter l'hypothèque, en offrant, ainsi qu'il l'a fait, le payement de la somme pour laquelle elle a été constituée, par l'action nommée dans le droit romain, *Actio pigneratitia directa, quæ datur debitori qui pignus dedit, contra creditorem, ut res pignori tradita restituatur, toto debito, pro quo pignus datum est, soluto, aut ejus nomine satisfacto ;*

D'où il résulte ultérieurement encore que l'art. 29 de l'édit perpétuel de 1611, invoqué par l'appelant, lequel statue que les demandes en rescision et annulation de contrats pour cause de lésion, de dol, crainte ou violence, se prescrivent par le laps de dix ans, n'est pas applicable à l'espèce, puisque l'action contre l'appelant n'est basée sur aucune de ces causes ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 14 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. M...... et Tarte, aîné.

W..s.

—

* MUR DE SÉPARATION. — Coutume de Liége. — Mitoyenneté.

Aux termes de la Coutume de Liége tout mur séparatoire est présumé mitoyen.

Il est de principe que le possesseur d'une chose est censé en jouir à titre de propriété plutôt qu'à titre de servitude.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la Coutume de Liége, tout mur séparatoire est présumé mitoyen; que dans l'espèce la présomption se change en certitude, dès qu'il est avoué par la partie appelante que celle intimée à ses poutres et ses pannes incrustées dans la moitié dudit mur depuis un temps immémorial, dès surtout que ladite appelante ne rapporte aucun titre pour prouver qu'elle aurait accordé l'incrustation à titre de servitude, car il est de principe que le possesseur d'une chose doit être censé en jouir à titre de propriété plutôt qu'à titre de servitude ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 16 juillet 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Raikem et Verdbois.

TESTAMENT. — Langue.

Un testament dicté en flamand et écrit en français, avec une traduction flamande à mi-marge, était valable sous l'empire de l'arrêté du 24 prairial an XI (1).

Quid, *si le testament a été lu au testateur et aux témoins en langue flamande seulement* (2).

Le 2 mars 1806, Josse Dekeyser, cultivateur à St-Gilles-Waes, arrondissement de Termonde, a fait son testament devant un notaire de sa commune, en présence de quatre témoins.

L'acte, rédigé en français avec une traduction flamande à mi-marge, porte « que le testateur a dicté ses dispositions de dernière volonté en cette dernière langue, et que la lecture en a été faite dans le même idiome.

Après la mort de Josse Dekeyser, ses héritiers légitimes ont prétendu que ce testament était nul dans la forme; entr'autres moyens de nullité, ils faisaient principalement valoir les deux suivants :

1° Le testament dont il s'agit ayant été dicté en flamand et écrit en français, il y a contravention à l'art. 972, C. civ., qui veut que le testament soit écrit tel qu'il est dicté (3).

2° La lecture n'a pas été faite en langue française, tandis cependant que le texte français était le seul authentique aux yeux de la loi; de sorte qu'il est vrai de dire que le testament n'a pas été lu, juridiquement parlant, ce qui présente une autre infraction à l'article cité du Code civil.

Ces moyens de nullité n'ont pas été accueillis par le tribunal de Termonde.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'encore qu'il résulte du testament dont il s'agit que la dictée et la lecture ont été faites dans l'idiome flamand, toutefois il n'en naît pas un chef de nullité, aux termes de l'arrêté du 24 prairial an XI invoqué par les appelants, d'autant que, s'il est applicable aux testaments, il ne dispose autre chose sinon que, « dans un an à compter de la publication du » présent arrêté, les actes publics dans les » départements de la ci-devant Belgique, » dans ceux, etc., et dans les autres où l'u-

(1 et 2) V. Nancy, 28 juill. 1817, et la note.

(3) Ce système avait déjà été condamné par plusieurs arrêts. V. le *Code annoté* de Sirey, à l'article 972, et le *Nouv. Rép.*, v° *Langue française*.

» sage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en français.— Pourront néanmoins les officiers publics dans les pays énoncés au précédent article écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties; » lesquelles dispositions ne peuvent pas être interprétées comme imposant la nécessité de faire la dictée et la lecture en langue française lorsque le testateur ne sait pas cette langue, puisque ce serait calomnier la loi que de lui prêter l'intention d'établir une formalité inutile, et qui ne donnerait aucune garantie de la conformité de la dictée et de l'écriture;

Attendu de plus qu'il conste, par la contexture dudit testament, qu'il est écrit en langue française et traduit dans l'idome flamand, et que les deux textes français et flamand sont écrits à mi-marge, au désir de l'arrêté susénoncé;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas constaté par le jugement dont est appel que le ministère public ait été entendu, quoiqu'il y eût des mineurs en cause, et qu'ainsi ce jugement est entaché de nullité;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, avoc. gén., déclare nul le jugement dont est appel, etc.

Du 17 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et........

S....

—

BAIL. — SOUS-LOCATION.

La clause qui interdit au preneur la faculté de sous-louer la maison *qu'il prend à loyer, emporte-t-elle défense à en sous-louer une partie* (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1717.)

Voici ce qu'on lit sur cette question dans le *Nouv. Rép.*, vo *Bail*, § 9, no 6: — « Si le » preneur n'a pas sous-loué la totalité des » choses comprises au bail qui lui défend de » sous-louer sans le consentement du bail» leur, et qu'il reste en possession d'une » partie de ces choses, le bailleur ne peut » pas demander la résolution du bail, quel» que petite que soit la portion réservée par » le locataire, pourvu que les lieux soient » garnis. » Telle est la jurisprudence du Châtelet de Paris; et la cour des Aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le 17 mars 1758. » (Ici l'auteur retrace l'espèce de cet arrêt.) Un Sr de Villers, en prenant à loyer l'hôtel de la Vallière, s'était soumis à ne pas sous-louer cet hôtel. Cependant il en sous-loua une grande partie, et, sur ce fondement, il fut actionné en résiliation. L'arrêt cité le déchargea, parce qu'il lui était bien défendu de sous-louer cet hôtel, mais non pas d'en sous-louer une partie. — C'est aussi l'opinion de Denisart, dans sa collection de jurisprudence, aux mots *Bail à loyer*; et Pothier, qui rapporte cette opinion dans son *Tr. du contr. de louage*, no 285, semble y donner son assentiment. M. Merlin pense de même sous l'empire du Code civil, à l'article *sous-location* de la 4e édit. du *Nouv. Rép.* La cour de Bruxelles a décidé la même chose dans l'espèce que voici.

30 Déc. 1815, bail à loyer d'une maison située à Tournay, au profit de Louis Ladavid.

L'acte porte « que le preneur ne pourra » sous-louer la même maison, sans le con» sentement par écrit du bailleur, à peine » de résolution du présent bail, si bon sem» ble à ce dernier. »

En 1821, le bailleur agit en résiliation, sur le fondement que le preneur a sous-loué trois appartements de sa maison à trois différentes personnes, au mépris de la clause du bail qui lui défend de sous-louer.

Ladavid prétend qu'il a pu sous-louer une partie de la maison, sans enfreindre les conditions du bail.

22 Mai 1821, jugement du tribunal de Tournay, qui déclare le bail résolu.

Sur l'appel, arrêt infirmatif en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 1717, C. civ., le preneur a le droit de sous-louer, si cette faculté ne lui a pas été interdite, et elle peut être interdite pour le tout ou partie;

Attendu que les exceptions au droit commun sont d'une stricte interprétation; que, dans ce cas, de ce que l'acte de bail interdit au preneur la faculté de sous-louer la maison dont il s'agit, on ne peut donc pas en déduire qu'il interdise également la faculté de sous-louer partie de cette maison;

Qu'une disposition prohibitive à l'égard d'un tout n'est pas nécessairement applica-

(1) V. conf. Angers, 27 mars 1817. Mais voyez les observations qui accompagnent cet arrêt. V. Duvergier, no 374.—*Contrà*, Duranton, t. 9, no 92; Troplong, no 133.

ble à chacune de ses parties; que, dans l'espèce, le bailleur a pu avoir des motifs de n'interdire de sous-louer qu'à l'égard de toute la maison; qu'il a pu compter sur une meilleure surveillance dans le cas où le locataire principal s'en réservait une partie; que dans cet état de choses, c'est bien contre l'intimé, qui invoque la clause, et dont l'auteur avait à s'imputer de ne pas s'être exprimé plus clairement, que cette même clause doit être interprétée;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; émendant, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions introductive, etc.

Du 17 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Neve et Dereine.

S....

—

FABRIQUES. — Biens de fondations. — Preuve.

***Les biens des fondations chargées de services religieux dans les Églises paroissiales, étant, par des dispositions de l'autorité suprême, déclarés appartenir aux fabriques, c'est à la régie du domaine ou à ceux qui sont à ses droits, à établir que ce sont des biens dépendants* d'un vrai bénéfice supprimé, *qui ne sont pas attribués aux fabriques* (1).**

La fabrique de l'Église paroissiale d'Erffelingen ayant fait procéder à la location de plusieurs parties de biens, les Srs Bosteels et Hulin en réclamèrent quatre, tant en vertu d'un décret impérial du 6 fév. 1810 (inséré au *Bull. des lois*), qu'en vertu du contrat passé entre eux et l'hospice des Quinze-Vingts de Paris, les 17 et 23 nov. 1810, 10 et 14 nov. 1812 (2).

Jugement du 9 avril 1818 du tribunal de Nivelles, qui déclare les demandeurs propriétaires des quatre parties de biens, et que la fabrique avait sans droit procédé à leur location.

Pour établir ses griefs, la fabrique disait, que la chapellenie d'Erffelingen était une dépendance de l'Église paroissiale d'Erffelingen, et que les biens y affectés étaient l'objet de fondations pieuses, pour obits, aniversaires, services religieux, formant à la fois une institution d'instruction chrétienne et de bienfaisance; que par l'arrêté du 7 thermidor an XI ces biens ont été réintégrés à leur destination dont ils avaient été distraits momentanément par la mainmise nationale, comme tous les autres biens du clergé, par la loi générale du 12 juill. 1790; que lors du décret et des contrats de 1810 et 1812, dont les intimés se prévalent, ces quatre parties de biens n'étaient plus dans la classe des domaines nationaux, et par conséquent n'ont pu appartenir à l'hospice des Quinze-Vingts, par suite d'une dénonciation procédant d'une origine contraire à la vérité; que, dans ces circonstances, la vente, ayant pour objet la chose d'autrui, était nulle aux termes de l'art. 1599, C. civ.

Bosteels et Hulin, intimés, ont d'abord soutenu que la chapellenie d'Erffelingen était anciennement un bénéfice, qualité que la fabrique énonce même dans ses conclusions; que, d'après un ancien chassereau indicatif des biens affectés à cette chapellenie, tous ces biens ne sont pas chargés de messes, entre autres, les quatre parties dont il s'agit ne sont grevées d'aucune espèce de service religieux. — Parmi les revenus de l'Église, dont le compte de 1786 est produit, ceux de ces quatre parties ne figurent aucunement; d'où la conséquence que ces biens ne sont pas la propriété de l'Église.

La Cour n'ayant pas sa pleine conviction que ces biens seraient affectés à un bénéfice érigé en titre par l'autorité compétente, et considérant qu'à moins de compléter la preuve de ce fait ils ne formaient qu'une simple fondation pieuse qui, aux termes des principes en matière bénéficiale, ne constituent pas l'objet d'un vrai bénéfice, elle admit les intimés à prouver de plus près que la fondation connue sous le nom de *chapellenie d'Erffelingen*, avait été érigée en titre de bénéfice avant l'émanation de l'arrêté du 7 thermidor an XI (L'arrêt est du 23 nov. 1820).

Les intimés n'ayant pas atteint ce complément, la conséquence en a été l'infirmation définitive du jugement de Nivelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son arrêt du 23 nov. 1820, la Cour a définitivement jugé que, d'après l'ensemble des dispositions émanées du gouvernement précédent, tous

---

(1) V. Br., Cass., 4 mars et 1er avril 1841; Brux., 27 juill. 1824.

(2) On sait que cette acquisition a eu lieu par suite et comme condition stipulée de la révélation faite par le nommé Laraton, qui désigna à l'hospice des Quinze-Vingts, Bosteels et Hulin, pour acheteurs, au prix de vingt fois le revenu. — V. l'arrêt interlocutoire du 23 nov. 1820.

les biens appartenant à des fondations chargées de services religieux à exonérer dans une Église paroissiale ou succursale, doivent être réputés biens de la fabrique de cette Église, à moins qu'il ne conste que ces fondations soient de vrais bénéfices, ou que les biens aient appartenu à des chapitres supprimés;

Que la fabrique ayant, d'après les prédites dispositions, ce qu'on appelle *intentionem fundatam in jure*, c'est à celui qui prétend qu'une pareille fondation, dont il réclame les biens, est exceptée de la prédite règle, comme étant un vrai bénéfice, à prouver cette essertion ;

Attendu que les intimés n'ayant fourni dans l'espèce que quelques adminicules pour prouver que la chapellenie d'Erffelingen serait un bénéfice supprimé par la loi du 5 frimaire an VI, ils ont été admis, par l'arrêt précité, à compléter cette preuve ;

Attendu que,pour subministrer ce complément, les intimés n'ont produit aucune pièce nouvelle et nommément pas l'acte d'érection de ladite fondation en titre de bénéfice, ni même aucune institution canonique y relative, institution qui constitue cependant un des caractères essentiels d'un bénéfice ;

Attendu d'ailleurs qu'il est notoire et conforme à la doctrine de Vanespen, part. 2, tit. 18, n° 22 à 24, que la seule dénomination de *chapellenie*, donnée à une fondation, ne forme pas une présomption que cette fondation soit érigée en titre de bénéfice ; que même anciennement les fondations de messes à célébrer dans les chapelles castrales ou autres oratoires domestiques étaient aussi désignées sous le nom de *chapellenies*, dont les titulaires étaient nommés *chapelains*,sans cependant que ces fondations fussent érigées en titre de bénéfice ;

Attendu que tels adminicules de preuve allégués par les intimés sont encore énervés par des présomptions contraires résultant des pièces produites par les appelants, nommément de la déclaration qu'a faite le doyen rural en 1737, dans une visite relative à l'Église d'Erffelingen, en disant qu'il n'y avait pas de bénéfice, *non est beneficium*, et ensuite, de la nomination du chapelain, qui a toujours été faite par les habitants de la commune d'Erffelingen, sans que l'on découvre aucune intervention de la part de l'autorité ecclésiastique ;

Attendu que, dans la supposition que la preuve testimoniale puisse être admise dans l'espèce, il ne résulte de l'enquête des intimés que des dépositions *de auditu*, sur la dénomination de la chapellenie d'Erffelingen ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les intimés n'ont pas subministré la preuve dont ils ont été chargés par l'arrêt du 25 nov. dernier ;

Par ces motifs et ceux contenus dans le prédit arrêt, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, etc.

Du 19 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Levigney. W..s.

—

MARI SURVIVANT. — ÉTAT DE BIENS. — PAYS DE WAES. — PARTAGE.

Le mari tenancier au pays de Waes, qui a omis de porter dans l'état de biens présenté et affirmé par lui aux héritiers de sa femme un immeuble acquis pendant le mariage, n'est point nécessairement exclu du partage de ce bien.

Jacques Verschueren et Anne-Jacqueline Pyl contractèrent mariage le 30 mai 1786 : le domicile matrimonial est établi au pays de Waes. — Le 31 oct. 1789, le mari fait l'acquisition d'une petite ferme et biens en dépendants. Il est dû, par rapport à ce bien, une rente à la famille Morétus, ainsi qu'une somme de 2,400 fl., pour restant du prix d'achat.

Après le décès d'Anne-Jacqueline Pyl, le mari présente à ses héritiers l'état de biens ; il en affirme la sincérité sous serment, mais l'immeuble acquis en 1789, ni la dette y afférante, ne figurent à l'actif ni au passif de cet état de biens. Plusieurs années ensuite s'élève la contestation suivante, entre les héritiers de la femme et le mari. Celui-ci demande à rectifier l'état de biens, en y portant, d'une part, au chapitre des conquêts, l'acquisition de 1789, et de l'autre, au chapitre des dettes, la rente et la portion du prix non acquittée au temps du décès d'Anne-Jacqueline Pyl. Il croit pouvoir attribuer cette omission à l'erreur où il était sur la nature de cet immeuble; il présente les moyens justificatifs qui le lui avaient fait envisager comme un propre sur son chef. La coutume de Waes, qui régit les droits et les obligations des époux et de leurs héritiers, ne statue rien qui puisse écarter la faculté d'opérer ce redressement. La disposition pénale de l'art. 16, rubrique 7 de cette coutume, exclut seulement le tenancier d'un bien celé, lorsqu'il y a des enfants mineurs laissés par l'époux prédécédé: c'est ce qui

résulte clairement de la combinaison des autres articles sous la même rubrique, notamment des art. 3 et 10 (1). A la vérité, la Coutume générale de Flandre prononce indistinctement cette exclusion contre le survivant; elle le charge seul de la dette non déclarée, le tout au profit des héritiers, majeurs ou mineurs, soit enfants, soit collatéraux, de l'époux prédécédé: *Pœna reticentiæ seu celantis superstitis, est privatio suæ partis in re reticita seu celata* (L. *rescriptum*, ff. *de iis quib. ut indig.*; L. 48, ff. *ad Trebell.*) C'est la note sur l'art. 31, rub. 24, de la Coutume de Gand, à laquelle sont conformes celles de Bruges, Ypres, Courtray, Audenaerde et plusieurs autres indiquées à la table générale, aux mots *Staet van goedt.* Mais il répugne aux principes de droit les plus notoires d'étendre des dispositions aussi rigoureuses et pénales d'une coutume hors de son ressort, surtout lorsque l'intention de la coutume locale y est obstative, comme dans l'espèce, où la Coutume de Waes, art. 3, 10 et 16, ne punit que le survivant en faveur des enfants mineurs du prédécédé, limitation qui ne permet pas d'étendre ces articles en faveur des majeurs, ni, par conséquent, d'aller puiser une disposition aussi sévère dans des coutumes externes, dont la rigueur n'est même applicable, dans le système de diverses Coutumes de Flandre, qu'en cas de fraude, lorsque le survivant a, par un silence affecté, dérobé le véritable état de choses à la connaissance des intéressés. Dans l'espèce, Jacques Verschueren soutenait qu'on ne pouvait lui adresser ce reproche; il expliquait les circonstances d'après lesquelles il avait, de bonne foi, pu se tromper sur la qualité du bien: son excuse était donc, à plus forte raison, admissible dans le ressort de la Coutume de Waes. Cependant le premier juge ne lui en tint aucun compte; mais, en cause d'appel, Jacques Verschueren a été admis à rectifier l'état de biens, en y portant comme conquêt l'immeuble dont il s'agit, et en majorant le passif des dettes y relatives.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les dispositions de l'ancienne Coutume générale de la Flandre, concernant les omissions faites par les rendants dans les états de biens des mortuaires, étant des dispositions rigoureuses et pénales, elles ne peuvent être facilement adoptées dans le silence de la coutume locale, à moins que ces omissions n'aient été faites par dol ou fraude de la part dit rendant;

Attendu que la Coutume du pays de Waes, qui régit l'espèce, ne contient point de disposition pénale pour les omissions précitées, et qu'il est évident que les omissions dont l'appelant demande le redressement dans l'état de biens de la mortuaire de son épouse, qu'il a présenté et affirmé le 5 oct. 1790, n'ont été que l'effet de l'erreur dans laquelle était le rendant concernant la nature de propre ou de conquêt qu'on devait attribuer à la ferme acquise par lui durant le mariage avec sa défunte épouse, vu que ce n'était que d'après la qualité de ce bien que le prix d'achat devait ou ne devait pas être porté au passif de l'état de biens en question;

D'où il suit que l'appelant ne peut être passibles des peines portées par ladite Coutume générale de la Flandre, mais qu'il doit passer moyennant portant comme conquêt dans l'actif dudit état la ferme dont il s'agit, les parties étant d'accord que l'acquisition en a été faite durant le mariage de l'appelant avec sa défunte épouse célébré le 30 mai 1786;

Attendu que la réalité des dettes, dont l'appelant prétend majorer l'état de biens susdits, doit être affirmée par lui comme rendant, de la même manière qu'il a dû affirmer cet état même;

Par ces motifs, émendant, admet l'appelant à majorer, au chapitre des dépenses, l'état de biens présenté par lui à la mortuaire de son épouse le 5 oct. 1790, etc.

Du 19 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Lefebvre (d'Alost). W..s.

—

BILLET A ORDRE. — ENREGISTREMENT.

Les dispositions exceptionnelles de l'art. 41 et de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui permettent de faire le protêt d'effets négociables avant leur enregistrement, peuvent-elles être étendues à une assignation en payement de pareils effets (2)? — Rés. nég.

L'affirmative ne semble présenter le moindre doute, si l'on combine les disposi-

(1) *Soo verre naermaels meer goeden bevonden waren dan de houder ofte houderigge by state overgebrocht en hadde, sal t' selve goed de selve vooght alleen hebben over syn weesen, als verloochent ende verswegen goed* (art. 16). Selon les art. 3 et 10, *houder* et *houderigge* sont père ou mère tenancier ou tenancière survivant.

(2) Mais v. Br., 1er juin 1826. V. aussi Liége, Cass., 2 août 1824, et Paréo, *Dict. de l'enr.*, p. 39, n° 45.

tions des art. 23, 41, 42 et 67, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Le tribunal de Courtray a cependant jugé dans un sens opposé, en déclarant que l'huissier V...... avait pu donner un exploit d'assignation, en payement de deux billets à ordre qui n'avaient pas été protestés ni enregistrés.

L'art. 23 défend en général de faire aucun usage d'un acte quelconque, qu'il n'ait été préalablement enregistré.

D'après l'art. 41, les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'originale, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré. Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n° 6, de la présente loi.

L'article 42 défend aux notaires, huissiers, etc., de faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sons signature privée ou passé en pays étranger, de l'annexer à ses minutes, de le recevoir en dépôt, ou d'en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article 41.

Ainsi, pour connaître quels sont les objets d'exception déterminés en l'art. 69, il est essentiel de remarquer que cet article, au n° 6 du § 1er, présente deux idées: la première fixe les quotités des droits proportionnels auxquels sont assujétis les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

La seconde idée consiste à permettre qu'il soit fait usage des effets négociables de cette nature, en cas de protêt, et qu'il suffit de les présenter à l'enregistrement avec les protêts qui en auront été faits.

Ainsi il faut voir l'exception avec sa modification, qui la restreint à la circonstance où il y a nécessité de protester des effets négociables, de la nature de ceux indiqués audit n° 6. La raison en est sensible; c'est que les diligences, qui incombent au porteur, exigent une célérité rigoureuse, souvent incompatible avec l'accomplissement simultané des formalités de l'enregistrement; cette considération n'existant pas lorsqu'il n'y a pas lieu à protêt, il faut s'en tenir à la règle générale, qu'avant l'exploit d'assignation en payement les billets à ordre non protestés doivent avoir été enregistrés.

Tels sont en substance les moyens de cassation proposés au nom de l'administration contre le jugement du tribunal de Courtray.

Pour le défendeur, il a été lu un mémoire portant en somme, que l'art. 69 ne parle qu'exemplairement, et que la distance du bureau de l'enregistrement rend presque impossible la formalité de l'enregistrement des billets, avant l'exploit d'assignation.

Il y a violation de l'art. 42, a dit M. l'avoc. gén. Destoop, et fausse interprétation des art. 41 et 69. L'exception de l'art. 41 se réfère à l'art. 69. Mais l'exception est encore limitée par le protêt du billet à ordre. Donc, si le billet à ordre n'est pas protesté, ce n'est pas le cas de l'exception. — La loi accorde une faveur aux effets négociables, qui ne peuvent être momentanément dispensés que lorsqu'il y a protêt; dans le cas contraire, le motif n'est plus le même; il n'y en a aucun pour affranchir de l'enregistrement le billet à ordre non protesté, dont il est fait usage par l'exploit d'assignation en payement. C'est bien en vertu et en conséquence du billet à ordre, qu'est fait l'ajournement; à-coup-sûr, c'est à la suite : or il est décidé, par plusieurs arrêts de cassation, que cela suffit pour entraîner l'amende.

Par ces considérations, M. l'avoc. gén. a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, il est interdit à tous huissiers de faire un exploit en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré; que cette loi ni aucune autre ne contient d'exception à cette disposition générale, que pour les actes de protêts des effets négociables qu'elle permet de faire avant l'enregistrement de ces effets; qu'on ne peut donc comprendre dans cette exception une assignation en payement de deux billets à ordre, sans donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas;

Attendu que les dispositions de l'art. 41 ne sont relatives qu'à la délivrance en brevet, copie ou expédition, des actes soumis à l'enregistrement, et aux actes à faire en conséquence d'iceux; d'où il suit qu'il ne peut trouver son application dans l'espèce; et qu'en déclarant que le défendeur avait pu assigner au payement de deux billets à ordre, avant qu'ils eussent été enregistrés, le tribunal de Courtray a violé l'art. 42, et fait

une fausse interprétation des art. 41 et 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, casse, etc.

Du 20 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Devleschoudere. W..s.

—

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La prescription annale que l'art. 61, de la loi du 22 frim an VII permet d'opposer à la régie de l'enregistrement, ne s'applique qu'au cas où les poursuites de la régie n'ont pas été suivies, dans l'année, d'une instance devant le juge compétent (1).

Dès-lors, le redevable qui n'a point fait signifier à la régie le jugement qui lui a donné gain de cause, ne peut pas, après que ce jugement a été cassé, prétendre devant le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée, que le pourvoi de la régie ayant été formé plus d'un an depuis le jugement, il y a eu interruption de poursuites pendant un temps suffisant pour opérer la prescription.

Philippe Verdonk fut poursuivi par voie de contrainte lancée contre lui le 24 juillet 1811 à un supplément de droit, pour insuffisance dans l'évaluation des biens compris dans une déclaration de succession. Il demanda une expertise. L'administration s'y opposa: elle produisit un acte de bail constatant l'insuffisance de la déclaration, se fondant sur l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII. — Le tribunal de Gand ordonna que les biens seraient expertisés: ce jugement est du 7 juin 1815. Il est à remarquer que Verdonk ne le fit pas signifier. — L'administration se pourvut en cassation le 7 nov. 1817, et le 18 juill. 1818 intervint un arrêt qui casse le jugement de Gand et renvoie la cause au tribunal de Termonde.

Devant ce tribunal, Verdonk oppose la prescription aux poursuites de la régie; il prétend que les poursuites ont été interrompues pendant une année; que depuis 1815, date du jugement de Gand, jusqu'en 1817, l'administration est restée dans l'inaction.

Ce moyen est accueilli par le tribunal de Termonde, qui déclare la prescription acquise.

Nouveau poorvoi en cassation, pour violation de l'art. 61, § dernier, de la loi du 22 frimaire an VII, portant: « Mais elles (les » prescriptions de deux, trois et cinq ans) » seront acquises irrévocablement, si les » poursuites commencées sont interrompues » pendant une année, sans qu'il y ait d'in- » stance devant les juges compétents. » — Les poursuites, à Gand, ont été terminées par jugement du 7 juin 1815. Ce jugement n'a pas été signifié: le droit de se pourvoir en cassation est donc resté ouvert. En effet, on n'oppose pas de fin de non-recevoir à ce pourvoi. Comment le temps, qui est utile pour ce recours, pourrait-il ne pas interrompre la prescription à l'égard des poursuites? Verdonk, qui n'a pas fait signifier le jugement de Gand, ne saurait se faire un titre de sa négligence: les devoirs de la régie en instance de cassation auraient d'ailleurs couvert la péremption.

Verdonk a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prescription introduite par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne trouve d'application que quand la poursuite de l'administration n'est pas suivie d'une instance devant le juge compétent; que, dans l'espèce, instance a eu lieu, et que si en définitif elle n'a pas été plutôt vidée, ceci a dépendu du défendeur, à qui il était loisible de signifier à la régie le jugement obtenu au tribunal de Gand, afin de faire courir le délai de se pourvoir en cassation; d'où il résulte que le tribunal de Termonde a fait une fausse application de l'article prérappelé;

Attendu que le défendeur n'a pas servi de mémoire;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, entendu et de son avis, casse, etc.

Du 20 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Tarte, aîné.

W..s.

—

(1) V. Paris, Cass., 23 germinal an XI, 7 déc. 1807, 27 juill. 1813 et 5 déc. 1821. — La prescription annale, résultant de l'interruption de poursuites, sans instance engagée, ne peut être invoquée que contre les demandes soumises aux prescriptions spéciales prononcées par l'art. 61, de la loi de frim. Elle ne pourrait être opposée à une demande qui ne serait susceptible d'être prescrite que par trente ans. V. *Délib. de la régie*, 22 sept. 1835, et Masson-Delongpré, *Code de l'enreg.*, n° 1409.

SUCCESSION (DÉCLARATION DE). — BIENS VENDUS.

Il y a obligation pour les héritiers de comprendre dans la déclaration de succession les biens que le défunt leur avait vendus, mais à l'égard desquels celui-ci a passé des baux postérieurement à la vente, avec inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, suivie de payements par lui faits d'après ce rôle.

La preuve que la loi fait résulter de ces faits, pour légitimer la demande du droit d'enregistrement, n'est nullement restreinte aux demandes des droits de mutation entre-vifs, mais est applicable lorsqu'il s'agit d'exiger la peine pour omission dans la déclaration de succession.

La Dᵉ Thérèse Smets, Vᵉ Peeters, domiciliée à Anvers, avait, par acte authentique du 16 sept. 1800, vendu, cédé et transporté à ses sœurs, trois maisons sises en cette dernière ville. Cependant elle n'a cessé d'administrer ces immeubles ; elle en a passé les baux en son nom, lequel se trouve inscrit au rôle de la contribution foncière, dont elle a fait le payement d'après ce rôle. Elle vint à décéder en 1813. Ses sœurs, qui étaient ses héritières, font la déclaration de sa succession : mais les trois maisons n'y sont pas comprises. Le vérificateur constate cette omission, et les sœurs Smets sont assignées devant le tribunal d'Anvers, comme passibles des peines portées par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII contre les héritiers, donataires ou légataires, reconnus avoir omis dans les déclarations des biens à eux transmis par décès. Cette peine est d'un droit en sus de celui qui est dû pour les objets non déclarés. L'administration invoque les baux passés par Thérèse Smets, Vᵉ Peeters, l'inscription de son nom au rôle des contributions foncières, les payements qu'elle en a faits, comme preuve suffisante qu'elle était propriétaire des trois maisons, qu'elle a continué de posséder ainsi jusqu'à sa mort ; que par conséquent ces immeubles sont délaissés par elle; que l'omission de les avoir comprises dans la déclaration des biens succédés donne ouverture à la peine que prononce l'art. 39 de ladite loi.

A cette demande, les sœurs Smets ont opposé l'acte de vente, en forme authentique, antérieur de plusieurs années. Aux termes de l'art. 1583, C. civ., dès qu'on est convenu de la chose et du prix la vente est parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. Certes, l'usage de la chose vendue que fait le vendeur postérieurement à la vente ne saurait résoudre ce contrat, ni enlever le droit acquis à l'acheteur.

Le tribunal d'Anvers, sur le motif que les baux subséquents n'ont pas l'effet de détruire l'existence d'un acte authentique de vente, écarta les poursuites de l'administration.

Celle-ci a dit, pour moyens de cassation, que l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII avait été violé, et l'art. 1583, C. civ., faussement appliqué à une matière réglée par une loi spéciale dans l'intérêt du trésor public, à laquelle la loi du code n'a apporté aucune innovation. Il est de principe confirmé par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation de France, rapportés dans le *Nouv. Rép.*, vᵒ *Mutation*, que l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII établit, relativement au fait de mutation qui donne ouverture au droit d'enregistrement, des présomptions dont il n'est pas permis au juge de s'écarter ; qu'il y a mutation non-seulement par vente, par échange, par donation, mais aussi par décès, de quelque manière que se fasse une mutation ; qu'elle doit être enregistrée dans le bureau de la situation du bien ; qu'à raison de cette formalité le nouveau propriétaire paie un droit déterminé par la loi, qui a voulu atteindre les transports clandestins. La loi regarde comme propriétaire celui qui a consenti des baux, dont le nom est inscrit au rôle des contributions foncières. et qui les aura payées. Ces faits étant vérifiés, la loi du 22 frimaire an VII leur attache la présomption légale, que la mutation est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement. Qu'on ne dise pas que l'art. 12, en parlant du droit d'enregistrement, ne concerne que les actes entre-vifs, et qu'on ne peut étendre cette disposition pénale lorsqu'il s'agit d'un droit de succession, car les art. 2 et 4 de la même loi repoussent une pareille restriction ; l'art. 12, en parlant de mutation, s'énonce en termes indéfinis; ainsi l'enregistrement a pour cause et pour titre les mutations par décès, comme celles par acte entre-vifs.

Pour les défenderesses à la cassation, il a été observé qu'outre que l'art. 12 de la loi de frimaire n'autorise la présomption que relativement au droit d'enregistrement pour les actes entre-vifs, il paraît d'ailleurs certain que cette présomption n'a lieu que lorsqu'il y a un nouveau possesseur, mais nullement si c'est l'ancien qui a passé des baux, dont le nom a continué à être inscrit au rôle, et qui a payé les contributions. Combien de fois n'arrive-t-il pas que l'ancien propriétaire néglige de faire rayer son nom du rôle? Dira-

t-on pour cela qu'il est redevenu propriétaire du bien par lui vendu? La seule peine de cette négligence, est qu'il est passible des contributions, tant qu'il n'aura pas eu soin d'indiquer son successeur pour que le nom de ce nouveau propriétaire soit substitué au sien ; c'est la disposition de l'art. 39 de la loi du 3 frimaire an VII. Comment concevoir que ces deux lois décrétées à peu de jours d'intervalle de l'une à l'autre aient considéré le même individu comme étant et n'étant plus propriétaire? Si Thérèse Smets a passé des baux après la vente, c'est par déférence de la part des défenderesses envers leur sœur, dont elles étaient les successibles ; elles n'ont pas voulu la désobliger.

Le deuxième objet du pourvoi, consistant à savoir si un jardin était compris dans les limites des héritages déclarés, présentait une question de fait, dont l'examen n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pièces produites au procès constatent que le nom de Thérèse Smets, Ve Peeters, à l'époque de son décès, était inscrit au rôle de la contribution foncière de la ville d'Anvers, pour les trois maisons y situées, mentionnées au procès-verbal rapporté par le vérificateur Cluydts le 31 déc. 1816, et qu'elle en a acquitté les contributions; qu'il est également constant que les mêmes maisons ont été données en bail par Thérèse Smets les 10 mars et 16 sept. 1807 et 21 avril 1808; qu'ainsi, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, spéciale pour la matière, la propriété de ces immeubles, dans son chef, est suffisamment établie pour la demande du droit de mutation ;

Attendu que les dispositions de l'art. 12 précité ne sont nullement restreintes aux demandes des droits de mutation entre-vifs ; qu'au contraire il résulte de la combinaison des art. 2 et 4 de la même loi qu'elles doivent obtenir aussi bien leur effet dans le cas de mutation par décès que lorsqu'il s'agit de celle entre-vifs ; d'où il suit qu'en statuant que les actes et circonstances prérappelés ne peuvent, au cas présent, détruire l'acte de vente du 16 sept. 1800, et qu'il était du devoir de l'administration de prouver par titre authentique que lesdites maisons appartenaient encore à Thérèse Smets, Ve Peeters, au jour de son décès, le tribunal d'Anvers a violé ledit art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et fait une fausse application des art. 1582 et 1583, C. civ. ;

Attendu, quant aux deux pièces de terre labourable, que l'administration soutient avoir été omises dans la déclaration du 22 janv. 1814, que le jugement attaqué a considéré qu'elles avaient été comprises dans la déclaration comme faisant partie d'un jardin déclaré sous le n° 6 ; que cette décision consistant en fait et ne contenant pas de violation ni fausse application d'une loi quelconque, la cour n'a pas à connaître de ce point de contestation ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Destoop, avoc. gén., casse et annulle, etc.

Du 20 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Devleschoudere et Hosselet. W..s.

—

ENREGISTREMENT.— ACQUÉREUR. — BIENS NATIONAUX. — DÉCHÉANCE.

L'acquéreur d'un domaine national qui a encouru la déchéance, n'est pas moins assujetti au payement des droits et doubles droits de mutation, s'il n'a pas fait enregistrer son acte d'acquisition dans les délais, et cela, encore bien qu'une instruction de la régie dispenserait, en pareil cas, du payement des droits (1). (L. 22 frim. an VII, art. 59 et 63.)

Un jugement du tribunal de Mons du 20 juin 1819 avait annulé la contrainte décernée contre Charles Chevalier, en payement du droit et double droit d'enregistrement, à raison de son acquisition du couvent des Augustins, à Enghein, sur procès-verbal du 11 vendémiaire an VII (acquisition dont il avait été déclaré déchu), par le motif que l'administration a reconnu qu'en l'an VIII la régie avait décidé, ainsi qu'elle le pouvait, que les acquéreurs déchus n'étaient point passibles du droit d'enregistrement de ces mêmes acquisitions.

Sur le pourvoi de l'administration, ce jugement a été cassé, pour violation de l'art. 59 et fausse application de l'art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII.

Bien que Chevalier ait fait défaut, l'affaire n'en a pas moins dû être examinée à fond,

(1) V. conf. Paris, Cass., 24 vent. an X, 4 vent. an XI et 14 mars 1837 ; Roland et Trouillet, *Dictionn. de l'enregist.*, v° *Déchéance*, n° 2; Gagneraux, *Mémor. de l'enreg.*, art. 4382; Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 1er, n° 253.

aux termes de l'art. 40 de l'arrêté du 15 mars 1815.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe non contesté, que du moment qu'un acte a reçu sa perfection le droit d'enregistrement en est dû au trésor ; que l'adjudication du couvent dont il s'agit a été faite et accomplie au vœu de la loi, et qu'il a été loisible au défendeur d'y donner suite ;

Attendu qu'aucune loi ne dispense du payement du droit d'enregistrement un acquéreur qui s encouru la déchéance (1) ;

Attendu que le jugement dénoncé a invoqué mal à propos une décision de l'administration des domaines du 28 ventôse an VIII, décision qui a été révoquée le 12 avril 1812, l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII portant défense formelle à la régie de faire aucune remise de droits ; d'où il suit que les art. 3 et 4 de la loi du 19 déc. 1790, et l'article 2 de celle du 16 frimaire an VI, qui fixent les droits d'enregistrement relativement aux procès-verbaux d'adjudication dont s'agit, ont été violés ; qu'il en est de même dudit art. 59, et qu'on a fait une fausse application de l'art. 63, en considérant comme loi irrévocable une décision réglementaire que la régie avait envoyée aux préposés des domaines, à Mons, concernant la perception des droits ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, casse, etc.

Du 20 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Tarté, aîné.

W...s.

—

PARTAGE (ACTE DE). — ENREGISTREMENT. — DETTES (MENTION DE).

Lorsque dans un acte de partage d'une succession les créances passives, les noms des créanciers et les sommes dues à chacun d'eux, se trouvent spécialement désignés, avec stipulation que quelques-uns des héritiers les supporteront à la décharge des autres, sans énonciation de titres précédemment enregistrés, il est dû un droit proportionnel à raison de chacune de ces créances (2).

Le 14 nov. 1815, il avait été perçu un droit fixe de trois francs, sur un acte de partage de biens meubles et immeubles, entre les héritiers du Sr Thierry, reçu par Thomeret, notaire à Mons, conformément à l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII. Mais le 14 déc. 1816 une contrainte fut lancée contre eux, en payement du droit proportionnel sur vingt-deux obligations au profit d'autant de créanciers, mentionnées comme dettes passives de la succession, et dont quelques héritiers se chargent par ledit partage, à la décharge de leurs cohéritiers.

Le tribunal de Mons annula la contrainte, par le motif que le montant du passif avait dû nécessairement être énoncé pour pouvoir partager les biens : *Non sunt bona, nisi ære alieno deducto;* qu'ainsi la mention du passif était de l'essence de l'opération divisoire ; que le partage n'est pas une titre constitutif de créance au profit d'un tiers, qu'il ne fait que déclarer ce que les héritiers opinent avoir été contracté par leur auteur, et exister comme dette de sa succession ; que les tiers ne peuvent tirer aucun avantage d'une pareille mention faite en leur absence ; qu'elle est simplement putative et peut être erronée, tant que les tiers ne représentent pas un titre de créance.

L'administration prétend, à l'appui de son pourvoi en cassation, que les art. 11 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII ont été violés, en ce que, dans l'espèce, il y a reconnaissance spéciale envers vingt-deux créanciers désignés. Le partage n'est pas un inventaire, un bilan, qui ne sont pas des actes contractuels de leur nature. S'il était besoin pour le partage de faire mention des dettes, il suffisait d'en parler en masse. Exprimer les noms de chaque créancier, avec la somme qui fait l'objet de sa créance, sans énoncer l'enregistrement des titres respectifs, c'est bien là conférer des droits qu'il n'avait pas ; et d'abord, si le titre n'a pas été enregistré, il obtient fixité de date par le partage ; en apposant au partage la condition que les uns supporteront telles et telles créances passives, à la décharge des autres, les créanciers acquièrent une action utile, qui écarte la division de l'obligation héréditaire.

Pour les héritiers Thierry, on a tâché de justifier le jugement attaqué, en insistant sur

(1) V. l'arrêt de Cass., 4 ventôse an XI; *Rép. de jur.*, v° *Enregistrement*, § 19.

(2) V. conf. *Inst. de la régie française*, art. 548, n° 4. — Mais jugé depuis que la simple énonciation, dans un acte de partage, de sommes payées ou dues par les copartageants à des tiers ou par ceux-ci à des copartageants, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer, à leur égard, obligation ni libération. V. Paris, Cass., 16 mars 1825, 7 nov. 1826, 23 avril 1827; *Instr. de la régie franç.*, art. 1205, § 10, et 1219, § 4.

ce que ceux désignés comme créanciers dans le partage ne pouvaient s'en créer un titre, puisque l'acte de partage ne fait que supposer l'existence des créances passives; ce qui ne dispense pas d'en établir la réalité. Le partage ayant été fait sans retour, sans soulte, il en résulte qu'il y a égalité dans le partage des charges, comme dans la division de l'actif, et que puisque ces stipulations entre cohéritiers ne peuvent nuire aux créanciers, elles ne doivent pas non plus leur profiter.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'énonciation des dettes au profit de vingt-deux créanciers y dénommés, que contient l'acte de partage du 14 nov. 1815, attribue à ceux-ci des droits qu'ils n'avaient pas antérieurement, et ce par suite des stipulations entre les copartageants, qui leur donnent nouveau titre avec changement des débiteurs; d'où il suit que le tribunal de Mons, en jugeant, le 29 juin 1818, que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, ne pouvait trouver son application dans l'espèce, a violé les art. 11, 4 et 69, § 3, de cette loi;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse et annulle, etc.

Du 20 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Devleschoudere et Joly.

W..s.

—

ENREGISTREMENT. — HUISSIER.

21 Juillet 1821, V. 20 Juillet 1821.

—

COMMUNES. — VENTE. — BIENS. — LÉSION. PRESCRIPTION.

L'action en annullation, pour cause de lésion de plus de 7/12, de la vente des biens des communes, se prescrit par le terme de deux, et non par celui de dix ou trente ans. Ce terme ne commence à courir qu'à dater de la publication de l'arrêté du 22 sept. 1814, et non du jour de la vente.

La commune d'Appels, arrondissement de Termonde, fut, en vertu de la loi désastreuse du 20 mars 1813, dessaisie et dépossédée de ses fertiles prairies qui bordent l'Escaut.

Ces biens étant ainsi nationalisés sont vendus devant l'autorité administrative départementale, à la diligence des agents du trésor, dans les formes et suivant le mode établis pour la vente des domaines nationaux. En conséquence le Sr Vermeulen devient adjudicataire d'une partie de ces prairies, au prix de 11,300 fr., par procès-verbal du 23 juill. 1813. Il acquitte la partie exigible du prix, entre en possession de son lot.

Ce pays étant peu après occupé par les puissances alliées, un premier arrêté du gouvernement de la Belgique du 2 mai 1814 réintègre les communes dans la régie et jouissance des biens vendus et non vendus. Ces dispositions sont modifiées par l'arrêté postérieur du prince souverain, en date du 22 sept. suivant. D'après l'art. 1er les ventes sont maintenues. L'article 2 contient deux exceptions, 1° s'il y a nullité dans la forme; 2° en cas de lésion de sept douzièmes; dans l'un ou l'autre cas, les communes sont autorisées à requérir l'annullation de la vente, le tout en conformité de l'art. 1674 du C. civ.

La commune d'Appels demanda, devant le conseil d'intendance, la nullité et rescision de la vente de la prairie nommée *Prochie-Schoor*, faite au Sr Vermeulen le 23 juill. 1813. L'époque de la présentation de la requête n'est pas bien établie; mais il est constant que le 26 août 1815 il a été rendu une ordonnance d'y répondre dans les trois semaines, et que le 31 oct. suivant un arrêté admet le maire d'Appels, au nom de la commune, à preuve du fait de lésion de plus de sept douzièmes; selon un rapport de trois experts, la prairie est estimée valoir, au temps de la vente, 29,665 fr.

La contestation étant déférée, par l'arrêté royal du 9 avril 1816, à la connaissance des tribunaux civils, le Sr Vermeulen proposa l'exception de prescription de deux ans, conformément à l'art. 1676 du C. civ. Le tribunal de Termonde rendit, le 26 juin 1817, un jugement qui adjuge à la commune d'Appels ses fins et conclusions, sur les motifs que la preuve de la lésion de plus de sept douzièmes se trouve bien établie, et que la fin de non-recevoir ou prescription de deux ans n'est point admissible; ce terme n'ayant pu courir qu'à dater de l'arrêté du 22 sept. 1814, et non du jour de la vente faite au Sr Vermeulen, qui est du 23 juill. 1813.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, par un premier arrêt du 31 déc. 1817, ordonne au maire d'Appels, tous droits des parties saufs, de prouver plus pertinemment, par tous les moyens légaux, que sa demande en rescision de la vente dont il s'agit a été portée devant l'autorité administrative compétente avant le 26 juill. 1815. Ce fait n'ayant pas été suffisamment justifié, parce qu'au conseil d'intendance il n'avait pas été tenu de registre d'introduction d'instance, la Cour porta un second arrêt définitif le 23 juin

1818 ; le jugement du 14 juill. 1817 est mis au néant, et le maire d'Appels déclaré non recevable dans ses fins et conclusions. Cette décision est motivée sur ce « que le gouvernement a, par ses arrêtés des 2 mai et 24 sept. 1814, envisagé les communes comme anciens propriétaires des biens vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813; que ces ventes n'ont été déclarées rescisibles pour cause de lésion qu'en se conformant en tout sur ce point à la sect. 2 du chap. 6, liv. 3 du C. civ.; que les dispositions de cette section embrassent, dans leur généralité, les ventes des biens domaniaux ou réputés tels, comme celles des particuliers; que les ventes faites administrativement ne peuvent pas être censées faites par autorité de justice; que l'art. 1676 n'accorde qu'un terme de deux ans pour l'action en rescision pour cause de lésion ; que l'acheteur a, sur la foi de cette loi, contracté avec l'ancien gouvernement; que l'action en rescision est née de la même époque en faveur du vendeur, tellement que l'action biennale, ayant pris son cours au moment de la vente contre le gouvernement vendeur, a continué à courir contre tout successeur quelconque; qu'ainsi il n'y a lieu à appliquer la maxime, *non valenti agere*, etc. ; que l'intimé, le maire d'Appels, n'a point subministré la preuve à lui imposée par l'arrêt interlocutoire du 31 déc. 1817 d'avoir interrompu la prescription, soit par une interpellation judiciaire, soit en saisissant l'autorité administrative d'une demande en rescision, avant l'expiration des deux ans de la date de la vente; que la prescription étant ainsi acquise, il est inutile d'examiner le fond, qui a pour objet la rescision pour cause de lésion. »

C'est contre ce dernier arrêt que le maire d'Appels dirige son pourvoi en cassation, et au besoin contre le premier du 31 déc. 1817, qu'il qualifie d'interlocutoire.

On oppose d'abord à ce pourvoi subsidiaire d'avoir été intenté tardivement; l'arrêt du 31 déc. 1817 ayant préjugé que c'était la prescription de 2 ans, et que ce terme a dû courir du jour de la vente, et non de celui de la publication de l'arrêté du 22 sept. 1814, cet arrêt, qui présente le caractère d'une décision définitive, eût dû avoir été dénoncé dans les trois mois de sa signification.

Pour ne plus y revenir, nous rappellerons les observations de M. l'avoc. gén. Destoop sur ce pourvoi : Il ne faut pas perdre de vue, disait-il, quels étaient les moyens du Sr Vermeulen ici défendeur, contre la demande introductive d'instance formée par la commune d'Appels. On y opposait que cette action n'était plus recevable, pour ne pas avoir été intentée dans les deux ans. Quelle fut la réponse de la commune à cette exception? Qu'elle n'était fondée ni en fait, ni en droit ; elle avait soutenu 1° que la demande avait été formée avant le laps de deux ans à partir de la vente ; 2° qu'en la supposant postérieure, l'action ne serait point périmée de ce chef. Certes, la Cour n'était pas tenue de se prononcer sur la question de droit, avant de s'être assurée de son applicabilité au fait contesté; il était dans les attributions de la Cour d'ordonner la marche à suivre dans l'instruction, sans rien préjuger, en réservant aux parties tous leurs droits et moyens. Ainsi de ce que l'action de la commune était recevable, en fournissant la preuve de l'avoir intentée dans les deux ans de la vente, le défaut de la fournir n'emportait pas la conséquence absolue du contraire. Le texte explicite de l'arrêt, autant que son esprit, repousse le raisonnement *à contrario sensu*. Dans telles circonstances, l'arrêt n'est à envisager que comme préparatoire; or, l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV n'autorise l'admission du pourvoi contre pareils jugements qu'après le jugement définitif. Le fait n'ayant pas été établi, restait à examiner la question de droit, depuis quelle époque la prescription biennale a-t-elle dû prendre son cours? Cette question se trouve décidée au désavantage de la commune d'Appels, la Cour ayant, par son arrêt du 23 juin 1818, déclaré que c'était depuis le 23 juil. 1813.

Moyens de cassation. — Violation, 1° de la loi du 20 mars 1813, en ce que l'arrêt dénoncé suppose que les biens provenant des communes se vendaient à leur profit comme propriétaires, tandis que les art. 1, 3 et 4 disent positivement le contraire.

2° Des arrêtés des 2 mai et 22 sept. 1814, qui déclarent ces ventes nulles, même pour cause de lésion. Cependant l'arrêt attaqué, en déclarant rescisible la vente dont s'agit, en suppose bien la validité; cet arrêt applique encore à ces ventes la disposition de l'art. 1676 du C. civ., c'est-à dire la prescription de 2 ans; cependant l'arrêté du 22 sept. est restrictif, en introduisant un droit nouveau à l'égard des biens nationaux dont les ventes peuvent être annullées, s'il y a lésion de sept douzièmes, dont il est parlé à l'article 1674, auquel seul il renvoie ; il n'y est fait mention d'aucune autre disposition, moins encore de la sect. 11, chap. 6, livre 3, que l'arrêt attaqué invoque dans toute sa latitude.

3° De la constitution du 22 frimaire an VIII, art. 94, qui déclare inattaquables les ventes des biens nationaux légalement consommées;

ces ventes n'étaient pas sujettes à rescision pour cause de lésion ; le Code civil ne traite point de ces biens, qui sont régis par des lois spéciales : on ne pouvait donc appliquer dans l'espèce la prescription de 2 ans mentionnée à l'art. 1676, dont l'arrêté du 22 sept. 1814 ne parle pas.

4° De l'art. 1684 du C. civ., d'après lequel la rescision pour lésion n'a pas lieu dans les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice ; telle est sans doute bien celle opérée devant l'autorité administrative départementale, qui était alors également investie du pouvoir judiciaire.

5° Des art. 2262 et 2265 dudit code, d'après lesquels les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par 30 ans ; celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre en prescrit la propriété par 10 ou 20 ans.

6° De la loi 1re, § 2, *Cod. de annali except.* et de la maxime, *Non valenti agere, non currit præscriptio.* Avant l'arrêté du 22 sept. 1814, aucune loi n'autorisait à revenir contre la vente des biens nationaux pour cause de lésion; les communes n'avaient pas le droit de combattre ces ventes ; comment pourrait-on raisonnablement leur imputer la partie du temps pendant lequel elles étaient incapables d'agir légalement?

A ces divers moyens, le défendeur a répondu à peu près dans l'ordre suivant : — Il résulte de la combinaison de la loi du 20 mars 1813, et des deux arrêtés de 1814, que les ventes des biens communaux n'ont été exécutées que pour le compte des communes comme propriétaires. Il est difficile de se persuader que ce dernier arrêté, en rendant ces ventes susceptibles d'annulation pour cause de lésion de sept douzièmes, n'ait pas entendu que l'on se conformât aux lois de la matière, qui est la sect. 11, chap. 6, liv. 3 du C. civ. Ces arrêtés auraient pu être rédigés dans des termes plus exacts; le terme *annulation* n'est pas exclusif de la rescision, qui en est le mode et l'instrument; l'arrêté ne prononce pas la nullité radicale pour cause de lésion ; les ventes ne cessent de subsister qu'*ex nunc* ; elles perdent leurs effets pour l'avenir, mais sont valables pour le passé. Ainsi l'annulation, qui a pour cause la lésion, n'est, suivant les principes de droit, qu'une rescision ; ce n'est point là une nullité proprement dite; on ne peut attribuer aux gouverneurs généraux de la Belgique l'intention de conférer aux communes un droit nouveau, en leur laissant l'exercice de l'action que les lois attribuent aux anciens propriétaires d'immeubles vendus ; ils n'ont pas entendu rétroagir sur les contrats; c'eût été porter atteinte aux droits des acquéreurs. Les biens communaux, non plus que ceux des particuliers, ne font pas l'objet de la constitution de l'an VIII. S'il était vrai qu'il fallût considérer comme domaines nationaux les biens des communes, la violation de cette loi fondamentale ne serait jamais imputable à l'arrêt attaqué, qui n'a fait qu'appliquer les arrêtés de 1814. En supposant encore que la loi du 20 mars 1813 eût nationalisé ces biens, les ventes n'étaient pas susceptibles d'être rescindées pour cause de lésion ; dans le cas contraire, elles sont soumises aux règles du droit commun ; l'art. 1676 du C. civ. déclare que la demande n'est plus recevable après l'expiration de 2 années, à compter du jour de la vente ; ce qui écarte la prescription trentenaire ou par 10 et 20 ans, des art. 2262 et 2265, qui sont étrangers à la matière. En bornant l'exercice de l'action des communes au temps qui reste à courir depuis l'arrêté de sept. 1814, en comptant les deux années du jour de la vente, tout est en harmonie avec les principes; aucun effet rétroactif ne se fait ressentir ; le système contraire conduit à des conséquences funestes pour le maintien du droit de propriété. L'arrêté du 22 sept. 1814 contient une autorisation générale en faveur des communes, pour réclamer en justice leurs biens aliénés avec lésion de sept douzièmes. Avant cet arrêté, les communes ne pouvaient faire valoir leurs droits en justice qu'après y être spécialement autorisées par le juge ; en considérant les choses de cette manière, les moyens imaginés pour appuyer le pourvoi de la commune d'Appels doivent entièrement disparaître.

Dans son plaidoyer, le ministère public a conclu à la cassation de l'arrêt du 23 juin 1818, pour fausse interprétation et violation des arrêtés et articles de loi cités.

Il a d'abord relevé les principales dispositions de la loi du 20 mars 1813. En vertu de cette loi, a-t-il dit, les immeubles des communes sont cédés à la caisse d'amortissement, qui devait en percevoir les revenus depuis le 1er janv. 1813. — Les communes recevaient en inscriptions de 5 pour cent une rente proportionnée au revenu des biens cédés. — Ces biens devaient être vendus à la diligence de l'administration des domaines, devant les préfets, dans la forme ordinaire (art. 4).

Il est bien constant que par cette cession les biens des communes étaient transformés en biens domaniaux ; cela est si vrai que les biens qui seraient venus à périr avant la vente qui en était ordonnée seraient péris pour le domaine public, qui n'en serait pas moins resté débiteur de la rente reconnue en échange au profit des communes. Ces

ventes faites devant les préfets dans les formes usitées étaient donc des ventes de biens domaniaux, auxquelles tous les principes concernant les ventes des biens nationaux étaient applicables.

Une question importante dans la cause est celle de savoir, si le gouvernement aurait pu provoquer, depuis le Code civil, la rescision d'une vente d'un bien domanial pour cause de lésion de sept douzièmes.

Les principes du Code civil ont leur source dans le droit romain (*titulo Cod. de rescind. vendit.*) adopté déjà sous ce rapport en France et en Belgique; mais le code a porté plus loin que l'ancien droit la hauteur de la lésion, en l'augmentant d'un douzième; la durée de l'action est restreinte à 2 ans. Ainsi il paraît certain que l'ancienne jurisprudence et le Code civil auraient repoussé la demande qu'aurait faite le gouvernement, en rescision de la vente d'un bien national pour cause de lésion, et cela indépendamment des lois spéciales qui assurent l'irrévocabilité de ces aliénations. Les diverses formalités qui devaient précéder et accompagner ces ventes faites devant les préfets, les rendaient aussi solennelles que celles qui se faisaient en justice; les administrations départementales exerçaient aussi la juridiction contentieuse: l'art. 1684 du code, qui déclare pareilles ventes non rescisibles pour cause de lésion, y était par conséquent applicable. Les gouvernements qui se sont succédé en France ont tous reconnu et proclamé l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux. Si ces ventes eussent été passibles de rescision, le gouvernement n'aurait pas trouvé d'acquéreurs.

Le Code civil a décrété des règles générales pour tous les contrats entre particuliers; mais il n'a point dérogé aux dispositions spéciales concernant la vente des biens nationaux : *Semper enim species generi derogat* (L. 99. § 3, *ff. de legat.* 3). *In toto jure generi per speciem derogatur.* (L. 80, *ff. de R. J*).

Ainsi, en autorisant les communes à attaquer les ventes de leurs anciennes propriétés, nationalisées en vertu de la loi du 20 mars 1813, les arrêtés de mai et de sept. 1814 ont vraiment introduit un droit nouveau.

On prétend que cette interprétation consacrerait une injustice; qu'elle ferait agir les arrêtés rétroactivement, si les ventes consommées sous l'empire d'une loi qui en garantit l'irrévocabilité pouvaient être déclarées révocables. Mais la disposition des arrêtés est claire et précise; l'interprétation est appuyée de textes positifs; le vœu et le but de ces arrêtés sont évidents, ils ont voulu redresser une très-grande injustice dont avaient été frappées les communes par l'expropriation forcée de leurs biens. Les acquéreurs de 1831, lorsque les affaires du gouvernement français périclitaient, qu'il employait toutes les ressources pour se maintenir, savaient bien qu'ils couraient des chances peu favorables; l'arrêté du 22 sept. 1814 vient au secours des communes ainsi dépouillées, en leur restituant les biens non aliénés, en les considérant, à l'égard des biens vendus avec lésion de plus de sept douzièmes, comme des particuliers; les ventes qui ne présentent point une telle disproportion dans le prix sont maintenues, si d'ailleurs les formes ont été observées. De quoi les acquéreurs peuvent-ils raisonnablement se plaindre? Au reste il est du devoir du magistrat de juger d'après la loi.

Une autre question à examiner est celle de savoir dans quel délai les communes ont dû intenter leur action. La commune d'Appels soutient que son action peut être intentée pendant 30 ans, parce que ce n'est pas une demande en rescision, mais en annulation (*vernietiging*, porte le texte Hollandais), que l'arrêté du 22 sept. 1814 accorde aux communes; qu'ainsi la prescription de deux ans n'est pas applicable. Mais il est à remarquer que le texte de l'arrêté ne souffre pas une telle interprétation : celui qui intente cette action ne prétend pas que la vente n'a jamais existé, qu'elle était nulle dès son origine, mais il demande qu'elle soit annulée par le remède de la rescision, et c'est cette action, dont traite l'art. 1674 du C. civ., que l'art. 2 de ce dernier arrêté accorde aux communes, lorsqu'il dit : Les communes pourront requérir l'annulation des ventes, en conformité de l'art. 1674 du C. civ. De là, semble-t-il, résulte clairement que l'action accordée par l'arrêté doit avoir la même durée que celle introduite par l'art. 1676, qui se rattache au premier et qui dit : « La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente. »

Mais le défendeur use encore d'une dernière ressource, qui tend à rendre illusoire le bénéfice de l'arrêté, en ne laissant que quelques mois à la commune d'Appels pour former sa demande.

Cet arrêté doit s'entendre, comme dans toute autre prescription, d'un terme utile, de deux années pendant lesquelles on a pu agir par la règle, *que nulle prescription ne peut courir contre celui qui était sans action.* Or le gouvernement français, vendeur, n'avait point l'action en rescision; il n'est donc pas vrai que le terme de deux ans ait pu courir

du moment de la vente, jusqu'à la date de l'arrêté du 22 sept. 1814, introductif de cette prescription. L'arrêté eût pu n'accorder aux communes que le temps qui restait encore à courir du jour de la vente; c'est ce qu'il n'a pas fait, parce qu'une telle disposition n'eût été ni juste ni sage, puisque des communes auraient eu à peine quelques mois pour délibérer et se mettre en règle pour agir, tandis que d'autres, dont les biens à réclamer auraient été vendus plus tard, se seraient trouvées dans une position beaucoup plus favorable ; or telle ne peut avoir été l'intention de l'arrêté du 22 sept. 1814 ; son bienfait doit s'appliquer d'une manière générale et uniforme à toutes les communes expropriées en vertu de la loi du 20 mars 1813. Ainsi il y a lieu à casser l'arrêt du 23 juin 1818, à ce que, statuant en degré d'appel, la Cour confirme le jugement rendu par le tribunal de Termonde, en ce qu'il a rejeté l'exception de non recevabilité; dire que le premier juge a prématurément prononcé l'annulation de la vente dont il s'agit; ordonner aux parties de contester au fond.

Ces conclusions ont été suivies, avec quelque différence, dans les motifs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 20 mars 1813, les arrêtés des 5 mai et 22 sept. 1814, l'article 94 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et les art. 1674 et 1676 du C. civ.;

Et attendu que la première de ces dispositions décrète, en termes formels, la cession des immeubles des communes envers la caisse d'amortissement, contre des inscriptions proportionnées aux revenus des biens cédés, pour la vente en être faite, à la diligence de l'administration des domaines, devant les préfets, dans la forme ordinaire ;

Attendu que lesdits arrêtés censurent les opérations du gouvernement précédent, comme procédés illégaux et prodigués par suite de la loi du 20 mars 1813 ; d'où il suit qu'en décidant que ces arrêtés avaient considéré les ventes comme faites pour compte des communes, l'arrêt attaqué en a fait une fausse interprétation ;

Attendu que les biens provenant des communes étant ainsi nationalisés et vendus comme tels dans les formes prescrites à l'égard des biens nationaux, ces ventes étaient par conséquent des aliénations irrévocables, quelle que fût l'origine des biens vendus, d'après l'art. 94 de la constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle elles ont eu lieu ;

Attendu que ni le droit commun ni le Code civil, qui accordent l'action en rescision pour cause de lésion, n'ont pas pour objet les domaines nationaux, lesquels sont régis par des lois spéciales; qu'ainsi le gouvernement n'aurait pu exercer pareille action ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, lorsqu'il déclare que les dispositions de la sect. 2, chap. 6, liv 3 du C. civ., embrassent dans leur généralité les ventes des biens domaniaux ou réputés tels, comme celles des particuliers, a encore faussement appliqué ces dispositions et violé l'art. 94 de la constitution de l'an VIII ;

Attendu que l'arrêté du 22 sept. 1814 introduit un droit nouveau, en accordant aux communes l'action en annulation pour cause de lésion de sept douzièmes, en conformité de l'art. 1674 du C. civ.; que l'exercice de cette action étant encore ouverte, ledit arrêt l'a restreint à quelques mois, en lui donnant cours avant sa naissance, et a ainsi faussement interprété ledit arrêté ;

Attendu qu'une loi postérieure répressive des abus qu'une disposition suprême de circonstance avait autorisés, ne peut être censée rétroagir dans le sens du principe sur l'irrévocabilité du droit acquis.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par le défendeur en cassation :

Attendu que l'arrêt du 31 déc. 1817, qui ordonne de prouver ultérieurement que la demande en rescision de la vente a été portée devant l'autorité administrative compétente, avant le 24 juill. 1815, avait déclaré que c'étaient tous droits des parties saufs; qu'ainsi la question de droit sur l'époque à laquelle avait dû commencer à courir le délai pour agir était demeurée intacte; qu'une telle décision, n'étant que préparatoire, ne fait donc pas obstacle à l'admission du pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 23 juin 1818;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse, etc.

Du 21 juill. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Mailly et Beyens, cadet.

W....s.

—

SÉPARATION DE BIENS.

Des époux mariés sous l'empire des lois anciennes, qui leur permettaient de faire des contrats postnuptiels, peuvent-ils, aujourd'hui faire une séparation volontaire *de biens* (1)? — Rés. aff.

(1) V. Merlin, *Quest.*, v° *Séparation de biens*, § 2.

La Dᵉ Ferrière, mariée sous l'empire des lois anciennes et sans contrat de mariage, avait formé, en 1820, une demande en séparation de biens.

Sur cette demande, il fut rédigé, par les avocats des époux Ferrière, un jugement d'expédient, qui fut présenté à l'homologation du tribunal de première instance de Huy.

Ce tribunal refusa l'homologation motivé sur l'art. 1443, C. civ., qui veut que toute séparation soit poursuivie en justice, et qui porte : « Toute séparation volontaire est » nulle. »

Sur l'appel, les époux Ferrière ont soutenu que leur mariage ayant été contracté sous l'empire des lois anciennes, le Code civil n'était pas applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les époux Ferrière avaient contracté mariage sous l'empire des lois anciennes, qui leur permettaient de faire des contrats post-nuptiels, et de régler les intérêts communs de la manière qu'ils jugeraient convenable; que, dès-lors, l'art. 1443, C. civ., ne peut être applicable ;

Par ces motifs, reçoit l'expédient qui avait été présenté aux premiers juges, etc.

Du 22 juillet 1821. — Cour d'appel de Liége. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. Delongrée et Raikem, fils.

—

JUGEMENT FRANÇAIS. — FORCE EXÉCUTOIRE.

L'arrêté du 9 sept. 1814, portant que les jugements rendus en France n'auront aucune exécution dans la Belgique, a-t-il dérogé à l'art. 546, C. pr., et aux art. 2123 et 2128, C. civ. ? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Depuis la publication de cet arrêté, les tribunaux belges peuvent-ils encore déclarer exécutoires les jugements rendus par les tribunaux français, après avoir entendu contradictoirement les parties dans leurs moyens respectifs* (1) ? — Rés. nég.

La Dᵉ Bonnaert et consorts avaient fait assigner devant le tribunal civil d'Hazebrouck (France), Jean-François Daeman, cultivateur, en payement des fermages.

Le Sʳ Decoster, propriétaire à Ypres, se rendit intervenant, et prit le fait et cause de Daeman, en déclarant avoir reçu de lui, pour compte des demandeurs, dont il se disait le mandataire, le montant des fermages en litige. Il déclara au surplus être prêt à rendre compte de sa gestion en temps et lieu.

Par jugement du 18 mai 1816, le tribunal d'Hazebrouck mit le fermier hors de cause et condamna Decoster à payer aux demandeurs les sommes par eux mises en conclusions.

Ce jugement n'ayant aucune force exécutoire en Belgique, la Dᵉ Bonnaert et ses consorts assignèrent le Sʳ Decoster devant le tribunal civil d'Ypres, son juge domiciliaire, aux fins de voir déclarer le même jugement exécutoire dans toute sa forme et teneur.

Decoster conclut d'abord à non-recevoir de la demande telle qu'elle était formée; il soutenait que ses adversaires devaient agir par action nouvelle.

Mais, par jugement du 22 janv. 1819, le tribunal d'Ypres écarta la fin de non-recevoir et ordonna de plaider au fond (2).

Enfin, après une discussion contradictoire, le même tribunal, par jugement définitif du 30 avril 1819, déclara purement et simplement le jugement du tribunal d'Hazebrouck exécutoire dans toute sa forme et teneur.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté du 9 sept. 1814, ainsi conçu : « Les arrêts et jugements rendus » en France...... n'auront aucune exécution » dans la Belgique. »

Ce texte (disait le demandeur en cassation) est conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus : il veut que les jugements rendus en France n'aient aucune exécution dans les Pays-Bas. Donc les tribunaux belges ne peuvent déclarer ces jugements exécutoires, puisque ce serait ordonner, en d'autres termes, que ces jugements auraient exécution en Belgique, ce que l'arrêté défend bien expressément, et en cela il déroge, en ce qui regarde la France, à l'art. 546, C. pr., et aux art. 2123 et 2128, C. civ., qui autorisent les juges nationaux à déclarer exécutoires les jugements rendus en pays étranger. Si l'arrêté du 9 sept. 1814 devait être entendu dans le sens de ces articles du Code de procédure et du Code civil, il serait parfaitement oiseux ; or toute interprétation qui conduit à ce résultat est vicieuse. Au surplus, les termes de l'arrêté sont clairs et précis,

(1) V. Cependant Brux., 22 mars 1843. (*Pasic.*, p. 109.

(2) « La demande en permission d'exécuter (dit Merlin) équivaut à une action nouvelle. » (*Nouv. Rép.*, vᵒ *Jugement*, § 8.)

et ne fournissent aucune matière à interprétation. Vainement dirait-on que l'art. 1er de cet arrêté est modifié par l'art. 3, qui porte : « Nonobstant ces jugements, les » habitants de la Belgique pourront de nou- » veau débattre leurs droits devant les tri- » bunaux qui y sont établis, soit en deman- » dant, soit en défendant. » Cet article 3 n'apporte aucune modification ni restriction à l'art. 1er ; il ne dit pas qu'après que les parties auront débattu leurs droits devant les tribunaux des Pays-Bas ces tribunaux pourront déclarer exécutoires les jugements rendus en France; l'unique objet de cet art. 3 est d'empêcher que les jugements des tribunaux français ne puissent même être invoqués en Belgique comme chose jugée.

Concluons que le tribunal d'Ypres, en déclarant le jugement du tribunal d'Hazebrouck exécutoire, c'est-à-dire, en d'autres termes, en ordonnant que ce jugement aura exécution en Belgique, a ouvertement violé l'art. 1er de l'arrêté du 9 sept. 1814.

Les défendeurs se sont efforcés d'établir que l'arrêté cité devait être entendu dans le sens de l'art. 546, C. pr., et des art. 2123 et 2128, C. civ., et que par conséquent le jugement attaqué ne présentait aucune violation du texte de cet arrêté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du 9 sept. 1814 a dérogé, relativement à la France, aux art. 2123 et 2128, C. civ. ;

D'où il suit que le tribunal d'Ypres, en déclarant exécutoire le jugement du tribunal d'Hazebrouck, a violé l'art. 1er de l'arrêté précité ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Spruyt, casse et annulle, etc.

Du 23 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Joly.

S....

—

PRÉSOMPTION. — LIBÉRATION. — ÉDIT PERPÉTUEL DE 1611.

Le juge peut admettre, comme preuve de libération, des présomptions non établies par la loi, même dans le cas où la preuve testimoniale n'est point admissible, si les faits dont on tire ces présomptions se sont passés avant le Code civil. La loi Procula 26, ff. de probat. et præsumpt.*, pouvait être invoquée sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611.*

Parmi les titres et papiers dépendants de la mortuaire du Sr Charles Devoogd, domicilié à Bruges, son héritier, le Sr Vanleempoel, trouva deux obligations sous seing privé souscrites par le Sr Charles Vanoverloop, qui avait épousé Hélène Devoogd, la tante paternelle du défunt créancier. L'une de ces obligations était de 15,008 fl., l'autre de 200 liv. de gros, portant respectivement les dates des 1er juill. 1793 et 22 janv. 1799. Ledit Charles Devoogd avait été tuteur de Louis Vanoverloop, fils du souscripteur de ces mêmes obligations. Divers comptes ont été rendus des successions des personnes que ces obligations ont activement ou passivement dû concerner. Cependant il n'en est fait mention dans aucun, comme si elles n'eussent jamais existé. Ces intéressés se trouvaient dans le plus proche degré de parenté. Après un silence de vingt-cinq ans, le Sr Vanleempoel, héritier de Charles Devoogd, réclame, à charge de Louis Vanoverloop, le payement du montant de ces deux obligations. Elles sont adjugées au demandeur par jugement du tribunal de Bruges du 9 déc. 1818. Mais ce jugement fut infirmé par arrêt du 9 juin 1820. « La Cour considéra que le mode de preuve tenant à ce qu'on appelle *decisorium litis*, et non pas à ce qu'on nomme *ordinatorium litis*, c'est la loi du temps où les faits à prouver se sont passés qui doit régler cette preuve; qu'avant l'émanation du Code civil, la preuve artificielle *ex conglobatis indiciis*, ou par des présomptions humaines, était admise, malgré que l'objet du contrat excédât la somme de 300 fl. fixée par l'édit perpétuel, pour exclure la preuve testimoniale; que, dans l'espèce, l'appelant prétend prouver la non-existence ou l'extinction des obligations résultant respectivement d'actes sous seing privé antérieurs à l'émanation du Code civil, et ce par des faits et circonstances qui, la plupart, précèdent cette époque; d'où résulte que, dans l'espèce, la preuve que l'appelant oppose auxdites obligations, pour constater leur non-existence ou leur extinction, est admissible; qu'il est vérifié au procès, que Charles Devoogd, le jeune, auteur de l'intimé, était le neveu de Charles Vanoverloop d'Antin, auteur de l'appelant et neveu de Caroline Devoogd, qui ont respectivement souscrit les obligations dont il s'agit; que ces obligations datent respectivement des années 1793 et 1799, et que depuis cette époque jusqu'à sa mort arrivée en 1816 Charles Devoogd, auteur de l'intimé et prétendu créancier du chef de ces obligations, n'en a jamais fait mention vis-à-vis d'aucun de ses débiteurs ou leurs héritiers, malgré que, tant en nom propre qu'en qualité de tuteur, il soit intervenu dans plusieurs actes, et qu'il ait même géré plusieurs affaires où il aurait dû natu-

rellement réclamer ces obligations; qu'ainsi les trois fortes présomptions humaines, *Ratio sanguinis, longi temporis diuturnitas, et rationum redditio ac computatio*, rapportées dans la loi *Procula* 26, ff. *de probat. et præsump.*, se rencontrent dans l'espèce; que ces présomptions sont encore corroborées par d'autres, résultant d'abord de ce que l'un des deux titres dont il s'agit est souscrit sans approbation d'écriture, quoique cet acte, qui contient en outre plusieurs surcharges, date depuis la publication de l'édit de 1735; ensuite, de ce que l'intimé ne rapporte aucune annotation de ces obligations, soit sur le journal, soit sur un registre quelconque des biens de Charles Devoogd, son auteur, quoique celui-ci fût généralement connu à Bruges pour être très-scrupuleux en affaires, nommément en matière de finances; de ce qu'on n'a également trouvé aucune trace de ces obligations ni quittances de payement dans aucune de ces trois mortuaires, de Charles Vanoverloop d'Antin, de Caroline Vanoverloop, née Devoogd, et du prêtre Simon Vanoverloop, bien que ces individus fussent respectivement prétendus créanciers et débiteurs du chef desdites obligations, et que l'auteur de l'intimé, qui serait le prétendu créancier, fût intervenu dans les liquidations de ces trois mortuaires, soit en nom propre, soit comme tuteur de l'appelant; qu'il résulte de la masse de ces indices, joints encore à d'autres adminicules avérés au procès, une preuve artificielle complette que les obligations que contiennent ces deux actes sous seing privé, produits par l'intimé, ou n'ont jamais été sérieusement contractées, ou ont été tacitement remises; que dans l'un ni dans l'autre de ces cas, l'intimé ne peut exercer une action contre l'appelant, du chef desdits deux titres qu'il produit; que ladite preuve de l'appelant n'a été aucunement détruite par l'intimé, celui-ci n'ayant allégué que des indices vagues, non constatés et même invraisemblables; — Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande en validité des saisies-arrêts qu'il a fait pratiquer, etc.

Le Sr Vanlecmpoel s'est pourvu contre cet arrêt, et a proposé les moyens de cassation suivants :

L'édit perpétuel de 1611 détermine le mode de preuve pour établir, soit la création, soit l'extinction d'une obligation. « De » toutes choses, y est-il dit, dont nos sujets » voudront traiter ou disposer, excédant la » valeur de 300 liv. artois, une fois, soit par » ordonnance de dernière volonté, dona- » tions, contrats de mariage, venditions ou » autres contrats quelconques, fût-ce de » chose réelle ou pécuniaire de la valeur que » dessus, ils auront à le faire par écrit, soit » sous leurs signatures ou pardevant notaire » et témoins ou autres personnes publiques, » selon la qualité et l'importance desdits » contrats et dispositions, qui en dépêche- » ront les instruments en forme, lesquels » seuls serviront de toute preuve ès dites » matières. » Cet article proscrit donc textuellement la preuve par présomptions *ex conglobatis*; c'est ainsi que l'enseignent les auteurs.

Ainsi la loi *Procula*, qui admet des présomptions pour établir la preuve de la remise d'une obligation, n'est pas applicable; d'un autre côté, les faits et circonstances qui ont fixé l'opinion du jurisconsulte romain, auteur de cette loi, ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle.

L'appréciation des faits et circonstances n'étant pas de la compétence de la cour de cassation, a répondu le Sr Vanoverloop, il n'y a pas lieu d'en discuter le degré de conviction. En droit, il y a erreur manifeste d'entendre l'art. 19 de l'édit perpétuel, dans le sens d'exclusion absolue, puisque la phrase finale démontre qu'elle n'est que relative, et en opposition à la preuve testimoniale : » Sans que les juges pourront recevoir au- » cune preuve par témoins outre le contenu » en iceux. » Cet article consacre le principe du droit romain, *Contra testimonium scriptum, non admittitur non scriptum*; mais il n'est pas prohibitif de tout autre mode de preuve que la testimoniale; ainsi la preuve par interrogatoire, par présomptions, par réunion d'indices qui montrent l'existence de la vérité, n'est nullement défendue. La jurisprudence de ce pays, sous l'empire de l'édit perpétuel, y est conforme; les tribunaux l'ont suivie depuis l'invasion des Français, et même depuis la publication du Code civil, parce que le mode de preuve tient au fond du droit, qu'il a trait à la décision de la cause, et par conséquent demeure acquis, quel que soit le changement survenu dans la législation (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 19 de l'édit perpétuel, qui ordonne que les obligations pour choses excédant 300 livres artois, une fois, soient rédigées par écrit, lesquelles

(1) V. le *Répert.* aux mots *Prescription* et *Preuve*; Paris, Cass., 22 mars 1810 et Brux., Cass., 24 nov. 1819.

seules serviront de preuve, n'a pas porté pareille disposition pour prouver la libérations d'obligations de cette nature ;

Qu'à la vérité, d'après ledit article, il est défendu de recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits actes, et qu'ainsi il repousse la preuve testimoniale pour prouver la libération des obligations ; mais que cet article ne porte pas d'autres limitations aux genres de preuve pour la libération, et par conséquent que toute preuve légale, autre que la preuve par témoins, dans les susdits cas, et nommément celle admise dans la loi 26 *Procula*, ff. *de probat. et præsump.*, est permise ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le juge, qui a reçu une preuve par présomptions, conformément à la susdite loi *Procula*, pour preuve de la libération, même pour chose excédant 300 fl., n'a pas violé le susdit article 19 de l'édit perpétuel ;

Attendu que la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, dans son arrêt du 9 juin 1820, contre lequel existe le présent pourvoi en cassation, a jugé que les nombreux actes et les faits non contestés qui ont été produits au procès fournissaient la preuve que les deux obligations dont le demandeur réclame le payement étaient éteintes ou sans effet, mais qu'elle n'a pas eu recours à une preuve par témoins, pour asseoir son opinion ; qu'ainsi ledit art. 19 de l'édit perpétuel n'a pas été violé par le prédit arrêt ;

Attendu que, pour accueillir la preuve que présentait le défendeur, la Cour a pensé que les trois fortes présomptions humaines rapportées dans la loi *Procula*, savoir, *Ratio sanguinis, longi temporis diuturnitas, et mutua rationum redditio ac computatio*, se rencontraient dans l'espèce, et qu'ainsi elle était applicable au cas présent ;

Attendu que si la Cour s'était trompée dans l'application des susdits actes et faits allégués, il y aurait, dans ce cas, un simple mal jugé, mais non pas une fausse application de ladite loi *Procula*;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, rejette, etc.

Du 23 juillet 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Defrenne, Lefebvre (d'Alost), et Vanvolxem, père. W..s.

(1) Mais v. la Constitution Belge, art. 92.

* POUVOIR JUDICIAIRE. — Arrêté royal.

Le pouvoir judiciaire peut-il examiner si un arrêté royal a été rendu dans le cercle des attributions dévolues au souverain (1)? — Rés. nég.

Un arrêté du 14 mars 1809, rendu par le Roi Louis de Hollande, avait réglé le mode de partage des biens provenus de l'Église de Delden. Des difficultés s'étant élevées entre les ayants-droit, on contesta la force obligatoire de cet arrêté: le premier juge n'y eût pas égard. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande de l'appelante a pour objet le partage qu'elle prétend devoir se faire entre elle et l'intimée des biens de l'Église de Delden, conformément à l'arrêté royal du 14 mars 1809;

Attendu que l'on a soulevé au procès la question si le Roi Louis était compétent pour ordonner le partage des biens dont il s'agit, et si en le faisant il n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si l'ex-Roi était compétent pour porter le prédit arrêté, et si en le prenant il n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Attendu que pour décider le point litigieux il faudrait apprécier la force obligatoire des arrêtés émanés du pouvoir souverain ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent s'attribuer pareil examen ;

Attendu que le pouvoir judiciaire est donc incompétent pour rendre une décision définitive entre parties ;

Met le jugement à néant; se déclare incompétente; renvoye les parties devant qui il appartient.

Du 25 juillet 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

APPEL INCIDENT. — Appel principal. — Désistement.

L'appel incident n'est pas valable, s'il est interjeté après que l'appelant a renoncé à son appel principal (2).

(2) V. Montpellier, 23 mai 1828; Br., 23 déc. 1836; Thomine, n° 497. Mais v. Paris, 8 août 1809 et Paris, Cass., 23 nov. 1836 (Devil., 36, 1, 899.

Après la mort de son mari, arrivée le 17 juin 1806, la Dᵉ Arnold réclama, en vertu de son contrat anténuptiel, une moitié des objets, meubles et des acquêts immobiliers composant la communauté conjugale, et la même portion dans les augmentations qu'elle avait reçue, à partir de la mort de son mari, époque où une société s'était établie entre elle et ses enfants mineurs.

Cette demande fut contestée par les enfants du premier et du second lit, et le 17 janv. 1821 le tribunal de Huy porta un jugement, par lequel il accorda à la Dᵉ Arnold une part d'enfant dans les biens qui avaient composé la communauté conjugale, de même que dans ceux qui l'avaient augmentée, pendant la durée de la société, qui avait pris naissance entre elle et ses enfants au décès de son époux.

Appel de ce jugement par Thérèse et Éléonore Arnold, le 28 fév. 1821, auquel elles renoncèrent par exploit du 13 mars, avant qu'on eût fait acte d'occuper pour leur mère.

Le 27 avril, celle-ci forma appel incident contre les Dᵉˢ Arnold, et le 30 même mois, appel principal, uniquement contre l'administrateur provisoire nommé à Lambertine Arnold, sa fille.

Les appelants soutinrent que le désistement d'appel qu'elles avaient fait signifier le 13 mars faisait nécessairement tomber l'appel incident interjeté par l'intimée.

Celle-ci prétendit que la renonciation à l'appel ne pouvait avoir cet effet, par la raison qu'elle n'y avait point acquiescé (Carré, nᵒˢ 2015 et 2232 de son ouvrage sur la procédure civile.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après la renonciation faite le 13 mars 1821, par Thérèse et Éléonore Arnold, il n'existait plus d'appel de leur part; qu'ainsi et à leur égard ladite Vᵉ Arnold n'a pu interjeter d'appel incident, postérieur à ladite renonciation du 13 mars, parce que, dans tous les cas, un appel incident ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a un appel principal auquel il se rattache;

Par ces motifs, déclare la Vᵉ Arnold non recevable dans son appel incident, etc.

Du 26 juillet 1821. — Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Delongrée, Putzeys, Vincent et Thonon.

—

* APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE.

L'art. 203, C. crim., n'exige pour l'appel qu'une déclaration de l'appelant au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; ainsi la notification à partie de la part de la partie civile n'est pas nécessaire (1).

Du 27 juillet 1821. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch.

—

COMMUNAUTÉ. — DETTES.

Lorsque le mari survivant s'est rendu adjudicataire de la perception du droit de barrière, le prix d'adjudication constitue-t-il une dette de la communauté continuée avec les enfants? — Rés. aff.

Jean Denis avait été marié avec Lucie Geusen sous l'empire de la coutume d'Anvers.

Il avait retenu de ce mariage trois enfants, avec lesquels la communauté avait continué après la mort de sa femme, aux termes de la même coutume.

Pendant cette continuation de communauté, Jean Denis se rendit adjudicataire de la perception du droit de barrière. N'ayant pas acquitté le prix de son adjudication, il y fut contraint par voie de saisie-exécution sur les meubles de la communauté existant, par continuation, entre lui et ses enfants. L'un de ceux-ci, la Dˡˡᵉ Marie-Cornélie Denis, forma opposition à la vente, et demanda la distraction de la part qui lui compétait dans les meubles saisis.

23 Juin 1821, jugement du tribunal d'Anvers, qui écarte l'opposition et ordonne qu'il sera passé outre à la vente par saisie-exécution. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dettes mobilières contractées pendant la continuation de la communauté conjugale, par le mari qui en est le chef et l'administrateur, sont de véritables dettes de cette communauté, dont elle est chargée, comme elle profite des transactions avantageuses que fait le mari pendant ladite continuation de la communauté;

D'où il suit que, si la communauté conju-

(1) V. Merlin, *Quest.*, vᵒ *Appel*, § 13, art. 2, nᵒ 2. V. aussi Br., Cass, 21 janv. 1814.

gale qui a existé entre les époux Denis, parents de l'appelante, a continué après la mort de son épouse jusqu'à ce jour, la dette contractée par le père de celle-ci pendant cette continuation, et qui a donné lieu à la présente contestation, est une dette de cette communauté, dont le payement peut être poursuivi par la voie de saisie-exécution sur les meubles et effets de cette communauté;

Attendu que si l'appelante a l'option, d'après les dispositions des coutumes d'Anvers, de s'en tenir à l'état de la communauté telle qu'elle existait au décès de sa mère, ou telle qu'elle se trouve aujourd'hui, elle a opté pour la communauté telle qu'elle existe aujourd'hui; qu'ainsi elle doit la prendre telle qu'elle se trouve actuellement, et ne peut paralyser la saisie-exécution sur les meubles et effets, sous prétexte qu'ils lui appartiendraient à concurrence de sa quote-part dans ladite communauté, sans tenir compte de la dette pour laquelle se poursuit la saisie-exécution sur iceux, vu qu'il n'y a de biens qu'après déduction des dettes, et qu'elle ne peut s'approprier une part dans les meubles et effets, sans charge des dettes; que le Sr Denis étant chef et administrateur de la communauté, c'est sur lui que pouvait avoir lieu la saisie-exécution dont s'agit; qu'il résulte de tout ceci que l'intimé ayant procédé par voie de saisie-exécution, pour une dette de la susdite communauté, sur ses meubles et effets, l'appelante s'est opposée sans droit à cette saisie-exécution;

Par ces motifs, M. Mareq, substitut du proc. gén., entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 août 1821. — Ch. des vacations. — *Pl.* MM. Vanhooghten fils, et Lefebvre (d'Alost). S.....

—

* COMMUNAUTÉ. — CONTINUATION. — DETTES.

Les dettes mobilières contractées pendant la continuation de la communauté conjugale par le mari, qui en est le chef et l'administrateur, sont de véritables dettes de cette communauté, dont elle est chargée, comme elle profite des transactions avantageuses que fait le mari pendant ladite continuation.

Les dettes contractées pendant cette continuation peuvent être poursuivies par voie de saisie-exécution; c'est sur le chef et administrateur de la communauté que doit être pratiquée cette saisie.

Du 7 août 1821. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch.

—

BAIL. — EXÉCUTION. — PREUVE.

Le fermier ou le locataire assigné en expulsion par l'acquéreur, peut-il être reçu à prouver, par témoins, le terme et les conditions du bail verbal en vertu duquel il occupe le bien vendu, si l'existence et le prix de ce bail sont d'ailleurs suffisamment constatés (1)? — Rés. aff. (C. civ., 1715 et 1743.)

Par acte public du 16 messidor an XIII (1805), la Ve Schoonbant donna en location à Pierre Verhelst une ferme avec environ 23 bonniers de terre, prairies, etc., située dans la commune d'Ardoy, arrondissement de Bruges, moyennant le prix de 100 liv. de gros par an, et pour un terme qui devait expirer le 30 avril 1816.

A l'expiration de ce bail, le fermier resta et fut laissé en possession, mais avec une augmentation de prix de 50 liv. de gros par an.

Le 6 avril 1820, le Sr Vancaneghem se rendit adjudicataire de la ferme dont il s'agit.

Le cahier des charges portait que le bien vendu était occupé par le Sr Verhelst au prix de 150 liv. de gros par an.

Le 30 oct. même année, l'acquéreur Vancaneghem fit notifier son titre d'acquisition à Pierre Verhelst, avec sommation de délaisser la ferme au 30 avril 1821. Le fermier n'y obtempéra point.

En conséquence, demande en expulsion de la part de l'acquéreur.

Verhelst contesta. Aux termes de l'article 1743, C. civ., disait-il, « l'acquéreur ne » peut expulser le fermier ou le locataire qui » a un bail authentique ou dont la date est » certaine. » Or le cahier des charges lui-même prouve que j'occupais l'immeuble vendu au prix de 150 liv. de gros: donc mon bail a une date certaine avant la vente. Ce bail a été fait avec la Ve Schoonbant le 14 juin 1815, quelques mois avant l'expiration du bail notarié de 1805. Le terme convenu est de neuf ans, à partir du 1er mai

(1) V. Br., 24 août 1807; Nîmes, 22 mai 1819; Duranton, tit. *du Louage*, n° 33. Mais v. Troplong, n° 118; Toullier, t. 9, n° 33; Brux., 9 déc. 1826 et 10 sept. 1827.

1816. J'en offre la preuve par témoins, la seule qui soit en ma puissance, et cette preuve est admissible dans l'espèce, puisque le bail que j'invoque a reçu son exécution pendant quatre années. L'art. 1715, C. civ., est formel à cet égard.

L'acquéreur nia les faits allégués et soutint que la preuve testimoniale ne pouvait être reçue. Selon lui, l'art. 1715 n'était point applicable au cas de la cause, spécialement prévu par l'art. 1743. Il prétendait au surplus que le nouveau bail invoqué par le défendeur n'était qu'une tacite réconduction.

4 Juillet 1821, jugement du tribunal de Bruges qui ordonne l'expulsion.

Sur l'appel du fermier, ce jugement a été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'article 1743, C. civ., l'acquéreur d'un héritage loué ne peut en expulser le fermier, lorsque celui-ci est muni d'un bail quelconque dont la date ou l'existence est certaine et antérieure à son acquisition;

Attendu que d'après l'argument *à contrario sensu*, résultant de l'art. 1715 du même code, le bail fait sans écrit, lorsqu'il est nié, peut être prouvé par témoins, quand déjà il a reçu quelque exécution;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant avait pris à ferme de la veuve Schoonbant, par bail notarié du 16 mess. an XIII (1805), les bâtiments et biens dont il s'agit au procès, à raison de 100 liv. de gros par an, et que ce bail expirait le 30 avril 1816;

Qu'il est constant au procès qu'après cette époque l'appelant a bien continué d'exploiter la même ferme, mais à charge d'un prix de 150 au lieu de 100 liv. de gros par an, jusqu'à l'époque de la vente de ce bien effectuée par recours public le 7 avril 1820;

Attendu qu'il conste par les conditions de cette vente que l'intimé, comme acquéreur, a été substitué, tant passivement qu'activement, au lieu et place des vendeurs, pour tout ce qui regarde le bail de 150 liv. de gros énoncé dans ces conditions, et qui aurait encore pu exister vis-à-vis de l'appelant à l'égard du bien vendu;

Attendu que de ce qui précède il suit que l'occupation de ladite ferme ayant été continuée par l'appelant au moyen d'un nouveau prix de bail, il ne s'est pas opéré une réconduction tacite entre l'appelant et l'ancienne propriétaire, veuve Schoonbant, mais un bail nouveau, dont l'existence est certaine et antérieure au 7 avril 1820, époque de la vente;

D'où il suit ultérieurement que, tant en vertu du prédit art. 1743, C. civ., que d'après ladite clause insérée dans les conditions d'adjudication, l'intimé ne peut expulser l'appelant, si celui-ci peut prouver que ledit nouveau bail a été contracté pour un terme non encore expiré;

Attendu que ce nouveau bail ayant déjà reçu son exécution depuis plusieurs années, l'appelant doit, d'après l'art. 1714 précité du Code civil, avoir la faculté de prouver par témoins, non-seulement le terme dudit nouveau bail, mais encore les autres conditions sous lesquelles il a pu être contracté;

Attendu que l'appelant a posé comme faits pertinents que le nouveau bail a été contracté pour neuf ans, pris cours le 1er mai 1816 et sous les autres conditions énoncées dans l'ancien bail de 1805, sauf l'augmentation du prix;

Par ces motifs, admet l'appelant à vérifier, tant par témoins qu'ultérieurement par titres, que le nouveau bail qu'il a contracté avec la Ve Schoonbant, à raison de 150 liv. de gros par an, l'a été pour le terme de neuf ans, pris cours le 1er mai 1816 et sous les autres conditions reprises à l'ancien bail expiré le 30 avril 1816, etc.

Du 7 août 1821. — Brux., Ch. des vac. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Vanvolxem, fils. S.....

—

CHASSE (DÉLIT DE).

Du 9 août 1821, V. 26 nov. 1821.

—

* OUTRAGES. — PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS. — INJURES. — PROVOCATION.

Il résulte de la combinaison des art. 209 et 230, C. pén., avec l'art. 224, que ce dernier article n'est pas applicable à des outrages envers un percepteur des contributions dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être rangé parmi les fonctionnaires qualifiés officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, les seuls dont il est fait mention dans cet article (1).

Du 14 août 1821. — Brux., Ch. des vac. — 4e Ch.

(1) V. Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 2, 2e édit., p. 242. La provocation ne sert d'excuse que pour autant que les injures soient autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'article 378.

ACQUIESCEMENT. — DIVORCE. — AUTORISATION. — OPPOSITION A MARIAGE.

La femme contre laquelle le divorce a été admis par un jugement en premier ressort, peut-elle, sans l'autorisation du juge, renoncer à l'appel et au recours en cassation (1)? — Rés. nég.

En tout cas, une pareille renonciation est-elle valable, abstraction faite du défaut d'autorisation? — Rés. nég.

Si, malgré la nullité radicale de cette renonciation, le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil, avant que le jugement fût passé en force de chose jugée, le mari ainsi divorcé peut-il contracter un nouveau mariage? — Rés. nég.

Les ascendants de la future épouse sont-ils recevables et fondés à former opposition à ce mariage, par le motif que le divorce n'a pas été légalement prononcé? — Rés. aff.

Le Sr M..... avait obtenu le divorce contre sa femme, la De de C...., par un jugement rendu en premier ressort le 1er fév. 1814.

Ce jugement ne fut pas signifié; mais le lendemain 2 fév., les époux firent une convention pour régler leurs droits respectifs. La De de C...... y déclare renoncer à la faculté d'appel et au recours en cassation. Nulle autorisation, soit de la part du juge, soit même de son mari, n'y est mentionnée.

Le jour suivant, 3 fév., le divorce fut prononcé par l'officier de l'état civil.

En 1821, le Sr M...., voulant contracter un nouveau mariage avec la Dlle H...., et celle-ci ayant demandé, par acte respectueux, le conseil de sa mère, la De H.... forma opposition à ce mariage.

Cette opposition fut accueillie par le tribunal de Gand, par le motif que le premier mariage du Sr M..... n'était pas légalement dissous.

Sur l'appel de la Dlle H...., la discussion s'est principalement fixée sur ces deux point :

1° L'intimée est-elle recevable à alléguer, pour motif de son opposition, que le premier mariage du Sr M.... n'est pas dissous légalement ?

2° La renonciation à l'appel et au recours en cassation, faite par la De de C...... dans la convention du 2 fév. 1814, est-elle valable?

Voici comment M. l'avoc. gén. Destoop s'est expliqué sur ces deux importantes questions :

1re *Question* : « L'appelante (a-t-il dit) prétend que sa mère n'a point qualité pour critiquer l'acte de divorce du Sr M...., d'avec sa première épouse, et pour en soutenir la nullité; que cette nullité ne pourrait être prononcée qu'en présence des époux dont aucun des deux n'est en cause. Elle soutient que l'art. 172 du C. civ., en statuant que le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes, exclut l'opposition, de ce chef, de la part des ascendants. — Ce raisonnement n'est pas exact ; car, de ce que la loi décide que l'un des époux peut s'opposer à ce que l'autre contracte un nouveau mariage, il ne résulte certainement pas que des parents ne sont pas recevables à fournir la preuve que la personne à qui leur enfant veut s'unir n'est point libre, qu'elle est engagée dans les liens d'un mariage encore existant; et certes le juge s'empresserait d'accueillir une pareille preuve, comme un moyen invincible d'opposition. La loi ne limite pas les causes d'opposition que les ascendants peuvent faire valoir; sur ce point, elle s'en rapporte à la tendresse des parents et à la sagesse des tribunaux chargés d'appliquer la loi ; et en admettant que la De H........ n'ait aucune qualité pour faire prononcer la nullité de l'acte de divorce entre le Sr M..... et sa première épouse, il est à remarquer qu'elle ne prend aucune conclusion en nullité de cet acte, mais seulement au maintien, dans les circonstances actuelles, de son opposition. A la vérité il faudra bien, pour apprécier le mérite de l'opposition, examiner la critique que l'on fait de cet acte de divorce ; mais le premier juge, en donnant gain de cause à la De H...., n'a aucunement changé la position respective du Sr M..... et de sa première femme ; un arrêt confirmatif ne porterait pas plus d'atteinte à leurs droits. Ainsi tombe, en même temps, l'objection que l'acte de divorce étant un acte authentique doit obtenir son exécution, puisqu'il n'existe pas de plainte en faux principal. »

2e *Question*. « Ici (continue M. l'avoc. gén.) s'élève la question la plus importante dans la présente affaire, celle de s'avoir si la première épouse du Sr M.... a pu valablement renoncer à la faculté d'appeler et de se pourvoir en cassation ; si cette renonciation a fait passer le jugement rendu par le tribunal de Tournay en force de chose jugée ; et, pour faire abstraction de toute circonstance étrangère qui ne saurait avoir aucune influence sur la décision, supposons qu'avant la pro-

(1) V. Br. 2 juin 1826; *Rep.*, vo *Jugement.*, § 3., no 6, et *Quest.* vo *Divorce*, § 10 ; Gand, 2 fév. 1844, et la note *(Pasic.*, 1844, 2, 56.)

nonciation du divorce la Dᵉ de C...., malgré son acquiescement au jugement rendu sur son état civil, en eût interjeté appel, aurait-on pu la déclarer non recevable? — L'intimée soutient d'abord que la renonciation à l'appel, faite par la Dᵉ de C...., était nulle, parce qu'une femme mariée ne peut contracter sans être autorisée par son mari ou par justice; que cette autorisation du juge est nécessaire quand la femme contracte avec son mari, puisque lui-même ne peut l'autoriser, d'après la maxime *Nemo potest esse auctor in rem suam*. — Il ne me semble pas que l'appelante ait donné une réponse satisfaisante à cette objection. Il est constant que l'autorisation que la femme doit avoir pour ester en jugement et pour contracter est prescrite par la loi, non-seulement dans l'intérêt du mari et du pouvoir marital, mais dans l'intérêt de la femme même; c'est pourquoi elle et ses héritiers peuvent attaquer un contrat fait sans autorisation, quand même le mari aurait intérêt à le maintenir. Elle doit demander cette autorisation du juge toutes les fois que le mari ne veut ou ne peut l'accorder. Ainsi il est notoire que la femme ne peut intenter une action contre son mari, ni contracter vis-à-vis de lui, sans l'autorisation du juge. Dans une instance en divorce, si la femme est demanderesse, la requête qu'elle présente afin de pouvoir assigner son mari, est une demande suffisante d'autorisation; si elle est défenderesse, la loi, qui ne lui permet pas de consentir à la demande, l'autorise suffisamment à se défendre; mais il paraît absurde de dire que cette autorisation que la femme tient de la loi, à l'effet de se défendre, renferme aussi l'autorisation de renoncer à toute défense à la demande primitive, après le jugement de première instance, en abdiquant la faculté d'appeler ou de se pourvoir en cassation. Si la Cour de cassation de France a décidé, par arrêt du 14 fév. 1810, que la femme qui plaide contre son mari ne peut, sans une autorisation expresse de la justice, faire un acte de désistement valable, il doit paraître certain, à plus forte raison, que si en matière de divorce une renonciation de la part de la femme à la faculté d'appel pouvait avoir lieu elle devrait être précédée d'une autorisation donnée par le juge. — On a dit pour l'appelante que le défaut d'autorisation ne constitue qu'une nullité relative que les tiers ne peuvent faire valoir (art. 225 du C. civ). Mais ne suffit-il pas que la première femme du Sʳ M.... puisse, à sa volonté, faire annuler l'acte de divorce, pour que la Dᵉ H.... soit en droit de s'opposer à un mariage qui doit exposer sa fille à un pareil danger, car l'annulation du divorce entraînerait aussi l'annulation du second mariage? — Il nous reste à examiner le dernier point de la cause. En supposant que la Dᵉ de C.... ait pu agir sans autorisation, son acquiescement a-t-il donné au jugement qui en était l'objet la force de chose jugée? En m'expliquant sur cette question délicate, je me trouve heureux d'être dirigé par les lumières d'un magistrat dont nous avons été tous à même d'apprécier les profondes connaissances. Je donnerai une analyse des raisons qui ont servi de base à l'opinion que M. Daniels, alors substitut du procureur-général, a émise à l'audience de la cour de cassation de France du 17 août 1807 » (ici M. l'avocat-général rapporte en substance le plaidoyer de M. Daniels (1); il cite l'arrêt de la cour de cassation conforme à l'avis de ce magistrat, ainsi que l'opinion de M. Merlin; puis, se joignant à ces autorités, il estime que l'on ne peut valablement acquiescer à un jugement rendu sur une question d'État; après quoi il poursuit en ces termes): « Je crois, d'après toutes ces raisons, d'après l'autorité du magistrat qui les a développées et celle de la Cour qui les a consacrées par son arrêt, que le jugement rendu par le tribunal de Tournay le 1ᵉʳ fév. 1814, et qui n'a jamais été signifié, n'est point passé en force de chose jugée, quoique la Dᵉ de C.... ait déclaré renoncer à la faculté d'en appeler. — De là résulte que l'officier de l'état civil de Tournay a méconnu et violé la disposition de l'art. 264 du C. civ., en prononçant le divorce par suite d'un jugement émané d'un tribunal de première instance, et qui n'était pas passé en force de chose jugée; et l'on se confirmera dans cette opinion si l'on combine l'article précité avec l'art. 265..... — Peut-on néanmoins tirer de là la conséquence que l'acte de divorce du Sʳ M.... soit absolument nul? Je ne le pense pas; cette nullité n'est point prononcée par la loi. Mais il résulte au moins de ce que nous venons de dire, que le jugement du tribunal de Tournay peut encore être attaqué; que si la Cour le réformait, l'exécution qu'a reçue l'acte qui prononce le divorce serait annulée. Il en résulte encore que s'il n'était point permis au Sʳ M..... de se présenter, avant l'expiration du délai de l'appel, devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer son divorce, il lui est aussi défendu de se présenter devant l'officier de l'état civil, avant l'expiration du même délai, pour con-

(1) Ce plaidoyer est imprimé dans le *Nov. Répert.*, au mot *Jugement*, § 3, n° 6.

tracter une nouvelle union. Ainsi donc la base de l'opposition de la Dᵉ H..... constitue un empêchement légal au mariage, et, d'après les circonstances qui existent actuellement, cette opposition doit être maintenue. »

Par ces considérations, M. l'avoc. gén. a conclu à la confirmation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 173 du C. civ. donne indéfiniment aux ascendants le pouvoir de former opposition au mariage de leurs descendants, sans même déterminer les causes ou les motifs sur lesquels cette opposition doit être fondée ;

D'où suit déjà que si la loi ne donne pas expressément aux parents ni au juge un pouvoir discrétionnaire à cet égard, au moins le motif d'opposition fondé sur un empêchement légal au mariage projeté doit être envisagé comme suffisant et valable ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimée allègue, pour motif de son opposition au mariage projeté de l'appelante avec le Sʳ M......, un empêchement légal, fondé sur l'existence d'un mariage précédent avec la Dᵉ de C....;

Que si, pour éluder le fondement de cette opposition, l'appelante excipe de la dissolution de ce mariage par divorce, l'intimée doit pouvoir à son tour énerver cette exception, en répliquant, comme elle le fait, que ce divorce n'a pas été légalement prononcé ;

Que cette réplique ne tendant pas à faire prononcer la nullité de ce divorce entre le Sʳ M..... et la Dᵉ de C...., mais seulement à faire valoir la prononciation prématurée du divorce comme un moyen propre à appuyer et à faire valoir le motif de l'opposition de l'intimée, rien n'empêche que celle-ci ne puisse alléguer ce moyen, d'autant que le jugement à porter sur ce point entre les parties actuellement en cause est *res inter alios*, et partant ne peut nuire en rien aux droits entre lesdits Sʳ M.... et Dᵉ de C... ;

Attendu que le pouvoir que la loi donne nommément aux ascendants de s'opposer aux mariages projetés de leurs descendants n'est pas fondé proprement sur un intérêt pécuniaire, mais sur l'intérêt moral qu'ils ont, comme gardiens de l'honneur de leur famille et les premiers intéressés à son bonheur, d'empêcher ou au moins de retarder les mariages illicites ou inconvenants que projettent leurs descendants ;

Attendu que cet intérêt doit suffire pour qu'aux termes de l'art. 184 du C. civ. les ascendants puissent exercer ce pouvoir sous l'autorité du juge.

Sur le fond :

Attendu que, d'après le principe *Nemo auctor in rem suam*, lorsque la femme contracte avec son mari ou qu'elle intente une action contre lui, le mari ne pouvant alors l'autoriser à cet effet, c'est de la justice qu'à son défaut cette autorisation doit émaner ;

Attendu que la renonciation à la faculté d'appeler du jugement de divorce du 1ᵉʳ fév. 1814 a été faite par la Dᵉ de C..... dans la convention notariée qu'elle a faite le 2 du même mois avec son mari, avant que son divorce fût prononcé par l'officier de l'état civil, et ainsi lorsqu'elle n'était pas encore dégagée de la puissance maritale ; que ce nonobstant l'épouse M..... y a traité avec son mari comme libre de tout lien civil envers celui-ci, et sans être autorisée ni par sondit mari ni par justice ;

D'où suit que ladite renonciation, par laquelle l'appelante prétend que ledit jugement de divorce du 1ᵉʳ fév. 1814 serait passé en force de chose jugée, n'a pu avoir cet effet ; qu'ainsi la prononciation du divorce ayant eu lieu, dans l'espèce, le 3 fév. 1814, et partant avant l'écoulement des fataux d'appel, elle ne peut être envisagée comme suffisante en cette cause, à l'effet de renverser le fondement de l'opposition de l'intimée basée sur l'empêchement résultant d'un mariage préexistant ;

Attendu, en outre, qu'abstraction faite de la nécessité d'une autorisation dans le chef de la Dᵉ de C.... pour renoncer au prédit appel, cette renonciation étant faite par un contrat synallagmatique et ayant pour objet de faire prononcer le divorce avant l'écoulement des fataux d'appel, elle n'a pu avoir d'effet, d'autant que la dissolution du mariage par le divorce est une matière d'ordre public qui n'est pas dans le commerce, et sur laquelle partant, d'après l'art. 6 du C. civ., il n'est pas permis de pactiser ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du 1ᵉʳ fév. 1814, qui admet le divorce entre le Sʳ M.... et la Dᵉ de C...., n'ayant encore, sous aucun rapport, acquis la force de la chose jugée, le motif d'opposition allégué par l'intimée, et résultant de l'existence du mariage précédemment contracté entre lesdits époux, est fondé, au moins aussi longtemps qu'il ne constera pas que ledit jugement du 1ᵉʳ fév. 1814 est inattaquable, et qu'à la suite de ce le divorce entre lesdits époux aura été valablement prononcé, aux termes des art. 264 et 265 du C. civ. ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant ; etc.

Du 22 août 1821. — Ch. des Vacations. — *Pl.* MM. Devleschoudere et Beyens jeune. S......

—

* RÉCIDIVE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

D'après la maxime, point d'offense point de droit de vengeance, *la vindicte publique ne peut, hors le cas prévu par la loi, s'exercer que par la société qui est blessée ou offensée par le fait du délinquant; d'où suit que la récidive, punie par le Code pénal, n'existe que lorsque le premier crime ou délit commis par celui qui est accusé ou prévenu d'un second a blessé la société régie par le même code: ainsi l'art. 56, C. pén., sur la récidive, n'est pas applicable à celui qui a commis un crime en Hollande avant sa réunion à la France* (1).

Du 30 août 1821. — Brux., Ch. des vac.

—

* CHASSE. — PLAINTE.

La plainte du propriétaire ne suffit pas pour légitimer l'action du ministère public en fait de délit de chasse en temps non prohibé, à défaut de plainte de la part du propriétaire des fruits : le ministère public n'a pas d'action (2). (Art. 8 de la loi du 30 avril 1790.)

Du 5 sept. 1821. — Brux., Ch. des vac.

—

CONTRIBUTIONS. — CONTENTIEUX. — COMPÉTENCE.

La loi fondamentale a-t-elle dérogé aux lois antérieures qui attribuent à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement *des contributions directes* (3) ? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'avant l'émanation de la loi fondamentale, la législation en matière de contributions directes, confirmée par une jurisprudence constante, attribuait à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement de ces contributions ;

Attendu que l'art. 165 de ladite loi fondamentale, en indiquant les espèces de contestations qui doivent être exclusivement du ressort des tribunaux, n'a pas enlevé généralement en toute matière la juridiction à l'autorité administrative ;

Attendu que l'art. 187 de la même constitution statue, que la loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions, ce qui prouve que la juridiction en cette matière n'est pas attribuée aux tribunaux en vertu de la règle établie par l'art. 165 précité; qu'ainsi cette juridiction doit continuer à être exercée, comme elle l'a été jusqu'ici dans le fait, par le pouvoir administratif, conformément à l'art. 2 additionnel de la même constitution ;

D'où il suit encore que l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour juger les contestations en matière de contributions directes, il est indifférent d'examiner par quelle portion de l'autorité administrative cette juridiction est exercée, et si la loi fondamentale l'attribue, oui ou non, aux colléges des États députés ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus aucuns de ceux du 1er juge, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 sept. 1821. — Brux., Ch. des vac. — *Pl.* MM. Stevens et Zaman. S....

—

AVOUÉ. — DÉSAVEU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le délai fixé par l'art. 362, *C. pr., pour le désaveu, n'est pas applicable lorsque c'est l'officier ministériel désavoué qui a fait un acte d'exécution qui a pu être ignoré par la partie, et qu'il s'agit d'un jugement de première instance qui n'a été suivi d'aucun autre acte que d'une simple signification* (4).

(1) V. Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 1er, ch. 9, p. 167, 2e édit.

(2) Mais v. Petit, *de la chasse*, t. 1er, p. 371, et Br., Cass., 12 fév. 1828.

(3) Les contestations relatives à la forme des actes de poursuite ou d'exécution en matière de contributions directes sont du ressort des tribunaux. (V. Brux., Cass., 19 fév. 1821 ; La Haye, 10 mars 1826.) Ainsi jugé sous la Constitution Belge. (Br., 2 janv. 1836 et Liege, 2 janv. 1837; v. Merlin, t. 6, p. 306 ; Cormenin Proiégom, L. VII, nos 1er et 7.) Jugé que les tribunaux sont compétents pour connaître de la validité d'une poursuite exécutoire en matière de contributions directes. (V. Br., 13 juill. 1815, 19 fév. 1821, 28 juill. 1823 et 10 juin 1833.)

(4) V. Bioche, vo *Désaveu*, no 46.

La signification d'un jugement n'est pas un acte d'exécution; elle n'en est que le préliminaire (1).

L'officier ministériel désavoué ne peut écarter l'action en désaveu, sous prétexte que l'exception tirée de l'acte désavoué n'ayant pas encore été accueillie, le désaveu peut devenir sans objet et qu'il est prématuré (2).

De ce qu'un exploit désavoué porte qu'il a été fait à la requête du désavouant, il ne s'ensuit pas qu'il doive être réputé avoir été ordonné par lui, et que par conséquent il ne peut donner lieu à un désaveu.

L'art. 1038, C. pr., qui oblige l'avoué à occuper sur l'exécution du jugement, ne l'autorise pas à faire des significations sans réserves qui peuvent renfermer des acquiescements (3).

La D^lle Opsomer ayant échoué dans sa demande en désaveu contre l'huissier D..., ainsi qu'on l'a vu à l'arrêt du 7 juill. 1820, a formé un désaveu contre l'avoué R...., qui lui a opposé, en première ligne, trois fins de non-recevoir, et, en seconde ligne, des moyens au fond. — Nous ne parlerons pas de la troisième fin de non-recevoir, parce qu'elle reposait sur des faits qui n'ont pas été vérifiés ou qui étaient démentis par les pièces.

La première fin de non-recevoir était prise de ce que le désaveu était tardif, d'après la disposition de l'art. 362. C. pr.

Pour établir l'applicabilité de cet article à l'espèce, l'avoué R..... se fondait sur ce que la signification pure et simple du jugement du 22 juillet 1818 emportait acquiescement, le jugement était passé en force de chose jugée.

La deuxième fin de non-recevoir consistait à soutenir que l'exception d'acquiescement, que les adversaires de la D^lle Opsomer puisaient dans la signification du jugement du 22 juillet, n'étant pas accueillie et pouvant être rejetée par la Cour, il était prématuré de s'occuper d'un désaveu qui deviendrait peut-être sans objet.

Au fond, l'avoué R.... opposait que la signification dont s'agit, étant faite à la requête de la D^lle Opsomer, était réputée avoir été ordonnée par elle, et par conséquent ne pouvait être désavouée; que, d'un autre côté, l'art. 1038, C. pr., l'obligeant d'occuper sur l'exécution du jugement du 22 juillet 1818, il avait eu, nécessairement, un pouvoir suffisant pour faire ou faire faire tous les actes tendant à cette exécution, et par conséquent la signification dont s'agit, puisque cette signification était indispensable pour arriver à l'exécution.

L'arrêt ayant accueilli les moyens par lesquels la D^lle Opsomer repoussait les fins de non-recevoir du Sr R..... et sa défense au fond, nous croyons pouvoir nous dispenser d'en présenter l'analyse.

ARRÊT.

LA COUR ; —Sur la première fin de non-recevoir, tirée de l'art. 362, C. pr. :

Attendu que, dans l'espèce, le désaveu est formé, non à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, mais à l'occasion d'un jugement de première instance, et que c'est même précisément pour empêcher qu'on le répute, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, que l'appelante a désavoué Me R..... dans la signification qu'il a fait faire de ce jugement;

Attendu que, relativement au jugement, qui est ici l'occasion du désaveu, il n'existe que la signification de ce jugement,dont l'appelante soutient qu'elle n'a eu aucune connaissance et qu'effectivement elle a pu ignorer ;

Attendu que cette signification, qui doit nécessairement précéder toute exécution, n'est pas elle-même un acte d'exécution;

Attendu qu'aucun des actes énumérés dans l'art. 159, C. pr., n'a eu lieu par rapport au susdit jugement ;

Qu'ainsi l'art. 362 de ce code n'y est pas applicable, et que conséquemment le désaveu n'est pas formé à tard.

Sur la deuxième fin de non-recevoir, consistant à dire que la Cour n'ayant pas encore accueilli l'exception de non recevabilité opposée par le défunt père de la D^lle Opsomer, contre l'appel interjeté par celle-ci du jugement du 22 juill. 1818, le désaveu aurait été fait prématurément ;

Attendu que, même sans entrer, quant à présent, dans les mérites de la question, si de la signification dudit jugement que l'avoué R..... a fait faire sans protestation ni réserve et prétendûment à la requête de la D^lle Opsomer, il résulte un acquiescement de la part de celle-ci audit jugement, ce soutènement avait du moins l'apparence d'une exception assez spécieuse pour qu'il fût nécessaire de la détruire;

Qu'ainsi la fille avait un intérêt réel, déjà

(1) V. anal. Limoges, 11 août 1821.
(2) V. Bioche, n° 77.

(3) V. Bioche, *Dict. de procéd.*, n° 77.

existant, à combattre la non recevabilité opposé par le père ;

Que par conséquent elle pouvait recourir, à cet effet, à tous les moyens que la loi autorisait, parmi lesquels le plus sûr était de faire disparaître cet acte de signification qui servait de base à l'exception de non recevabilité de l'appel ;

D'où il résulte que l'action en désaveu était recevable.

Sur la troisième et dernière fin de non-recevoir, déduite de l'approbation et ratification par l'appelante, partie Zech, de la signification du jugement prérappelé de la gestion de l'avoué R.... :

Attendu que l'appelante n'a pas approuvé ou ratifié cette signification ni cette gestion par un prétendu silence du 18 mois, non plus que par l'acceptation prétendue des pièces ou par un prétendu payement d'honoraires, ni par aucun fait quelconque, cette allégation d'approbation et ratification étant démentie par toutes les circonstances de la cause et par les actes de la procédure.

Au fond :

Attendu que de ce que l'exploit de signification dont dont il s'agit, porte ces mots, *à la requête de la D^lle Opsomer*, il ne résulte pas nécessairement qu'elle ait réellement ordonné de faire cette signification ;

Attendu que le premier juge reconnaît, et qu'en effet il est constant, que c'est l'avoué R...... qui a fait signifier le jugement du 22 juill. 1818 ;

Attendu qu'en admettant avec le 1er juge que l'avoué, qui jusqu'ors n'a point produit de pouvoir spécial pour signifier ce jugement, eût eu un mandat tacite pour occuper dans la cause terminée par ledit jugement du 22 juill. 1818, l'art. 1038, C. pr., n'aurait pas autorisé ledit avoué R...... à signifier, en vertu de ce mandat tacite, le prédit jugement et à le mettre à exécution ;

Attendu, qu'à la vérité cet article dit que l'avoué qui a occupé avant le jugement définitif est tenu d'occuper sur l'exécution du jugement, si elle a lieu dans l'année ;

Mais attendu que, bien loin que cet article charge l'avoué, surtout celui de la partie succombante, de signifier le jugement et de le mettre à exécution, il suppose au contraire l'exécution du jugement de la part de la partie adverse, et comme les difficultés qui surviennent sur l'exécution doivent être soumises, en matière civile, au même juge, les actes seront valablement signifiés à l'avoué qui a occupé avant le jugement, pourvu que l'exécution ait eu lieu dans l'année ;

Attendu que cet article prolonge la durée du mandat de l'avoué, mais qu'il n'en change pas la nature ;

Attendu que, pendant l'instance, l'avoué ne pouvait faire aucune offre, aucun aveu, donner aucun consentement préjudiciable à sa partie ; qu'il n'a donc pu davantage faire faire une signification dont eût pu résulter l'acquiescement à un jugement dont la partie avait intérêt d'appeler ;

Attendu que la loi, en exigeant un pouvoir spécial, exclut par-là le porteur d'une procuration générale ;

Mais attendu que, par ses conclusions prises à l'audience, l'intimé R...... a posé, avec offre de preuve, que ce serait par les ordres formels du Sr Vanlangenhaeken, de Gand, mandataire reconnu de l'appelante, que la signification désavouée a été faite.

Attendu que les parties sont contraires en faits ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare mal fondées les trois fins de non-recevoir proposées par l'intimé R....., etc.

Du 25 sept. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Barbanson.

—

COUR D'ASSISES. — Témoin reproché. — — Nullité. — Question au jury.

Lorsque l'accusé qui n'est arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises a non-seulement consenti, mais même demandé à être jugé durant la session, il est non recevable à se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'y aurait eu ni réquisitoire écrit de la part du procureur général, ni ordonnance expresse du président des assises (1). (C. crim., art. 261.)

L'accusé qui a consenti à être jugé dans la session malgré son arrivée tardive dans la maison de justice est présumé avoir renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, et ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296, *C. crim.* ().

(1) Cette question et les deux suivantes avaient déjà été jugées négativement par arrêts des 11 nov. 1819 et 22 nov. 1820. (*Pasic.*, à ces dates.)

(1) V. conf. Brux., 11 avril 1839 (*Jur. de Br.*, 39, 187) ; Legraverend, 3, 171.

La loi n'exige pas, à peine de nullité, que les magistrats appelés pour assister le président de la cour d'assises dans les lieux autres que le siége de la cour royale soient pris selon l'ordre du tableau. (C. crim., 253.)

Il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, que le réquisitoire du ministère public, tendant à la lecture de quelques pièces à l'audience, soit signé de lui (1). (C. crim., 277.)

Il peut être donné lecture devant la cour d'assises de la plainte, des procès-verbaux de renseignements et des rapports des gens de l'art. (C. crim., 317.)

Il ne peut résulter aucune nullité de ce qu'un témoin reproché ne se serait point retiré de la salle d'audience après l'arrêt de la cour d'assises ordonnant que les débats auraient lieu à huis clos.

Encore bien que dans l'instruction écrite un accusé d'assassinat ait allégué une provocation, la cour d'assises n'est pas tenue, à peine de nullité, de poser au jury une question sur cette prétendue excuse, si elle n'est point proposée à l'audience par l'accusé ni par son conseil (2). (C. crim., 339.)

Lorsque l'accusé s'est opposé à l'audition d'un témoin qui, par suite de cette opposition, n'a pas été entendu, il ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'aurait pas rendu un arrêt formel sur ses conclusions.

Par arrêt de la cour d'assises du Hainaut, en date du 18 août 1821, Bernard-Joseph Botte a été condamné à mort, pour tentative d'assassinat.

Il s'est pourvu en cassation, et a présenté les dix moyens suivants :

1er Moyen : — Violation de l'art. 261, Code crim., et des règles de compétence, en ce que le réclamant, arrivé dans la maison de justice après l'ouverture des assises, a été jugé pendant la session déjà ouverte, sans qu'il y eût ni réquisitoire écrit du procureur général, ni ordonnance expresse du président des assises.

2me et 3me Moyens : — Violation de l'article 296 du même code, le président des assises n'ayant point fait à l'accusé l'avertissement prescrit par l'article cité (3), et ce dernier ayant été jugé avant l'expiration du délai de cinq jours, accordé par le même article.

4me Moyen : — Violation de l'art. 253, Code crim., et des règles de compétence, attendu que la cour d'assises, qui a condamné le réclamant, n'était pas composée des plus anciens juges du tribunal de première instance, nonobstant la disposition formelle de l'article cité.

5me et 6me Moyens : — Violation de l'article 277 dudit code : dans le cours des débats, le procureur criminel a requis la lecture de plusieurs pièces du procès, et cette lecture a eu lieu. Or cette réquisition du ministère public n'a pas été de lui signée, et de plus aucune décision formelle de la cour d'assises n'y est intervenue : donc l'art. 277 a été violé.

7me Moyen : — Violation de l'art. 317, C. crim., en ce que les pièces ainsi lues devant la cour d'assises renfermaient des déclarations de témoins.

8me Moyen : — Violation de l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814 : un témoin reproché et non entendu est néanmoins resté présent à l'instruction à huis clos.

9me Moyen : — Violation des articles combinés 339 et 408, C. crim. : le réclamant, dès le commencement des poursuites, en convenant des faits mis à sa charge, a formellement proposé pour excuse devant les officiers de police et le juge d'instruction la provocation par des coups et violences graves envers sa personne. Ce moyen justificatif a été reproduit à la cour d'assises ; il constituait la principale défense de l'accusé. Si le procès-verbal d'audience n'en fait pas mention, l'on ne peut en conclure, sans une excessive rigueur, que l'excuse n'a pas été proposée ; il est moralement impossible qu'elle ne l'ait pas été. Comment croire que le réclamant qui, dès le principe, avait allégué la provocation comme fait justificatif, et qui n'avait pas d'autre défense à présenter, ne l'ait pas fait valoir devant la cour d'assises qui allait prononcer sur son sort ? Il y a plus, c'est que l'accusé a produit trois témoins pour établir le fait justificatif de provocation. Il faut donc tenir pour constant que l'excuse a été proposée. Cela étant, d'après l'art. 339, C. crim., combiné avec l'art. 408 du même code, le fait d'excuse aurait dû être mis en question,

(1) Cette décision confirme l'opinion que nous avons émise sous l'arrêt du 23 janv. 1807. V. Brux., Cass., 8 fév. 1833 (*Jur. de B.*, 1833, 1, 263.)

(2) V. Brux., 2 mars 1816.

(3) L'inobservation de l'art. 296, dans le cas où il y a lieu de l'observer, ne présente point par elle-même une ouverture à la cassation; elle conserve seulement à l'accusé la faculté de former une demande en nullité contre l'arrêt de la chambre d'accusation, même après l'arrêt définitif de la cour d'assises. (V. Br., 24 août 1815.)

et la cour d'assises était tenue d'y répondre. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 2 mars 1816, rendu par cette cour supérieure sur les conclusions conformes du ministère public. Or ni l'un ni l'autre n'a été fait. Cette omission essentielle ne peut donc manquer d'entraîner l'annulation des débats et de l'arrêt qui condamne le réclamant à la peine de mort.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il est constant en fait, ainsi que l'accusé l'avance lui-même dans son mémoire, que ce n'est qu'après l'ouverture des assises pendant lesquelles il a été jugé qu'il est arrivé en la maison de justice, à Mons;

Attendu que dans l'interrogatoire qu'il a subi le lendemain de son arrivée, en exécution de l'art. 293, C. crim., l'accusé a non-seulement consenti, mais même demandé à être jugé durant la session de ces assises, et qu'il ne conste par aucune pièce que lui ou son conseil s'y serait dans la suite opposé; qu'ainsi, en admettant que les mots prohibitifs *ne pourront*, dont se sert l'art. 261 du Code précité, sont équipollents à la peine de nullité, l'accusé ne peut être fondé à se prévaloir de cette nullité.

Sur les 2me et 3me moyens : — Attendu que d'après le § de l'art. 261, cité ci-dessus, l'accusé ayant dû être considéré comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, l'avertissement ainsi que le délai de cinq jours dont il s'agit n'avaient plus pour objet ce pourquoi l'un et l'autre ont été établis.

Sur le 4me moyen : — Attendu que l'article 253 invoqué par l'accusé, en ordonnant que les assesseurs du président des assises devront être pris parmi les président et juges plus anciens du tribunal, etc., ne porte pas la peine de nullité pour le cas où ces assesseurs ne seraient point pris selon l'ordre du tableau, et que c'est ainsi que cette disposition a été constamment entendue par les tribunaux.

Sur les 5me et 6me moyens :—Attendu que la demande que le procureur criminel a cru devoir faire pour obtenir la lecture de quelques pièces, (demande qui n'a souffert aucune opposition de la part de l'accusé ou de son conseil), n'a pas le caractère d'un véritable réquisitoire; qu'ainsi l'art. 277 invoqué était sans application à l'espèce.

Sur le 7me moyen : — Attendu qu'aucune des pièces cotées dans l'inventaire, *sub* Nos 1, 2, 3, 4 et 6, ne contient une déposition de témoin proprement dite; la première de ces pièces étant une plainte faite contre l'accusé par le Sr Jacques-Joseph Debry; la seconde, un procès-verbal de renseignements recueillis par le juge de paix du canton de Gosselies, en sa qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du Roi; la troisième, un ordre de conduite; la quatrième et la sixième, un rapport de l'officier de santé sur l'état des blessures infligées au susdit Debry, et que conséquemment la cour d'assises, en ordonnant la lecture de ces pièces, n'a point violé l'art. 317 du code prérappelé.

Sur le 8me moyen : — Attendu que, fût-il même vrai que François-Joseph Bosselin, témoin cité, ne se soit point retiré de la salle d'audience après avoir été reproché, cette circonstance seule ne pourrait faire considérer l'instruction qui a eu lieu à huis clos et après que le président avait fait sortir le public, ainsi qu'il conste du procès-verbal d'audience, comme n'ayant pas été faite au vœu de l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814.

Sur le 9me moyen: — Attendu que le procès-verbal d'audience ne fait nullement entrevoir que l'accusé ou son conseil aurait proposé l'excuse de provocation ou demandé de poser la question à ce sujet; que partant la cour d'assises ne se trouvait point dans le cas de devoir prononcer sur ce point.

Sur le 10me et dernier moyen : — Attendu que le procès-verbal susrappelé constate que la cour d'assises n'a pas entendu dans sa déposition le nommé François-Joseph Bosselin, et ce par suite de l'opposition faite à l'audience par le conseil de l'accusé; d'où il suit que la Cour a fait droit sur cette opposition, que l'accusé a obtenu la fin de sa demande et partant que l'art. 408, C. crim., n'a pas été violé;

Sur les conclusions conformes de M. Marcq, substitut du proc. gén., rejette, etc.

Du 27 sept. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Verhaegen, fils. S....

—

RÉCIDIVE. — PEINE MODIFIÉE.

Il n'y a pas récidive, dans le sens de l'art. 56 *du C. pén., si le premier fait, bien que qualifié* crime *par la loi, a été puni, non d'une peine afflictive* ou *infamante, mais d'une peine correctionnelle seulement* (1). (Code pénal 56).

(1) V. conf. Br., Cass., 18 mars 1816, et la note, Paris, Cass., 2 oct. 1818 et la note. C'est du reste un point sur lequel la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée. Mais v. *Contrà*, Paris, Cass., 10 avril 1818, et la note.

En 1819, la femme Dutrannois fut traduite devant la cour d'assises du Hainaut et déclarée coupable de vol commis de nuit, à plusieurs personnes et dans une auberge où elle était reçue.

Aux termes de l'art. 386, n° 1er, C. pén., la femme Dutrannois pouvait être condamnée à la réclusion ; mais la cour d'assises, considérant qu'il y avait des circonstances atténuantes, et usant de la faculté que lui donnait l'arrêté du 9 sept. 1814, ne la condamna qu'à dix-huit mois d'emprisonnement.

Après avoir subi sa peine, elle commit un second vol qualifié.

Renvoyée pour ce nouveau fait à la cour d'assises de Mons, elle y fut déclarée coupable et condamnée à cinq années de travaux forcés et à la marque, comme étant dans le cas de la récidive.

La femme Dutrannois s'est pourvue en cassation, mais sans indiquer aucune ouverture.

M. Marcq, substitut du procureur-général, portant la parole dans cette affaire, a pensé qu'il avait été fait une fausse application de l'art. 56 du C. pén.

« La question (a-t-il dit) est de savoir s'il suffit, pour que l'art. 56 soit applicable, que l'accusé ait déjà été déclaré coupable d'un fait accompagné de circonstances, telles qu'en général il soit qualifié de *crime*, et cela sans égard à la peine qui a été prononcée contre lui ; ou bien s'il faut, pour qu'il y ait récidive, que l'accusé ait déjà été condamné à une peine afflictive ou infamante, lors de la perpétration du deuxième fait. Nous pensons que c'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre l'art. 56, bien qu'au premier abord le texte de cet article puisse paraître contraire à cette opinion. En effet, il faut combiner le Code pénal avec le Code criminel, qui tous deux contiennent des dispositions concernant la récidive, dispositions qui ont été conçues dans le même esprit. Le législateur a voulu deux choses : 1° qu'un accusé déjà repris de justice pour crime fût jugé par une cour spéciale (art. 553 du C. crim.) ; 2° qu'il fût condamné à une peine plus forte, à cause de cette récidive (art. 56 du C. pén). Ces deux dispositions paraissent devoir marcher ensemble et sur la même ligne. Or l'art. 553 du C. crim. exige, pour qu'il y ait lieu au renvoi devant la Cour spéciale, qu'on ait déjà été condamné à une peine afflictive ou infamante, et ainsi, un individu déclaré coupable d'un fait qualifié *crime* en général, et qui, soit à cause de son âge (art. 340 du C. crim. et art. 67 du C. pén)., soit à cause qu'à son égard on eût admis l'excuse prévue par les art. 321, 322 et suivants du Code pénal, soit à cause qu'on eût fait usage en sa faveur de l'arrêté du 9 sept. 1814, n'aurait été condamné qu'à une peine correctionnelle ; un tel individu, s'il commettait un nouveau crime, ne pourrait bien certainement être renvoyé pour ce second fait devant une Cour spéciale, en vertu de l'art. 553 du C. crim. (1). Par la même raison, il paraît qu'il ne peut non plus être condamné pour récidive en vertu de l'art. 56 du C. pén., car autrement ce serait isoler les deux codes, ce serait cesser de les combiner ensemble, de les faire marcher sur la même ligne, ce serait cesser d'admettre qu'ils ont été conçus dans le même esprit et dans le même but. » — Ici M. le substitut du procureur-général puise un argument en faveur de son système dans le Code pénal de 1791, dont l'art. 1er, tit. 2 de la 2e partie, s'énonçait sur la récidive à peu-près comme l'art. 56 du C. pén. de 1810 : *Quiconque ayant été repris de justice pour crime, etc.* Cependant l'art. 2 du même titre fait voir clairement que ces expressions, dans la pensée du législateur, équivalaient à celles-ci : *Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, etc.* — « S'il en était ainsi sous le Code de 1791 (continue M. le substitut), à plus forte raison doit-il en être de même sous le code actuel, puisqu'il résulte des discussions qui ont eu lieu lors de l'adoption de ce dernier code, et d'ailleurs de tout son ensemble, que loin d'avoir été conçu dans un esprit plus sévère que le code antérieur, on a, au contraire, cherché à adoucir dans le nouveau les dispositions pénales du premier, autant que le changement des circonstances et l'intérêt général le permettaient. — Ce qui précède (poursuit le ministère public) tend à expliquer le sens de l'art. 56 du C. pén., d'après l'esprit de la loi. Mais en s'attachant même au texte de cet article, est-il bien constant que celui qui, déclaré coupable d'un fait accompagné de circonstances qui le font ordinairement ranger dans la classe des crimes, n'a cependant été condamné qu'à une peine correctionnelle pour

(1) Ainsi jugé par arrêt du 8 mars 1816. Cet arrêt décide en outre que la condamnation à être renfermé dans une maison de correction pendant quatorze années, prononcée par une Cour criminelle contre un individu âgé de moins de seize ans, pour crime commis avec discernement, ne constitue pas une peine afflictive ou infamante.

l'un ou l'autre motif légal, puisse être considéré comme ayant été condamné pour crime? Nous ne le pensons pas, et en voici les raisons. Le législateur a établi des peines proportionnées aux faits dont on se rendrait coupable, comme le réclamait la stricte justice. C'est ainsi qu'il punit de peines afflictives ou infamantes, qui sont les plus sévères, les faits les plus graves qu'il a qualifiés de *crimes* et de *peines correctionnelles*, les faits moins graves qu'il a qualifiés de *délits*. Ainsi, dès que la loi voit un fait criminel, peu importe le coupable, elle le punit et elle doit le punir d'une peine criminelle : sans cela la loi serait injuste, et il n'y aurait plus d'égalité devant elle. Si donc, dans certains cas et pour quelque cause que ce soit, elle a voulu que tel fait qui, en général, est regardé comme crime, ne soit puni que d'une peine correctionnelle, c'est qu'elle n'a plus considéré le fait que comme correctionnel, que comme un simple délit relativement à l'individu qui s'en est rendu coupable; c'est que, soit à cause de l'âge de l'accusé, soit par tout autre motif, elle n'a plus vu, dans le fait déclaré constant, ce caractère de gravité qui est requis pour constituer un crime ; c'est qu'enfin la moralité du fait, qui est relative et qui se tire des circonstances dans lesquelles s'est trouvé celui qui l'a commis, change suivant la position de l'accusé. C'est donc, en définitif, la peine appliquée qui donne la qualification du fait qui est puni ; et cela résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 1er du C. pén., qui, en divisant les infractions faites à la loi en trois classes, en *crimes*, *délits* et *contraventions*, donne la définition de chaque espèce, et qualifie de *crime*, l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante ; de *délit*, celle que les lois punissent d'une peine correctionnelle et de *simple contravention*, celle que les lois punissent d'une peine de simple police. Par conséquent, dès qu'un individu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, peu importe pour quel motif, on ne peut pas dire qu'il ait été condamné pour crime, mais seulement pour un fait qualifié *délit* par la loi, et par suite l'art. 56 du C. pén. ne peut lui être applicable. Or la peine de dix-huit mois d'emprisonnement à laquelle la femme Dutrannois a été condamnée le 4 mars 1819, étant une peine correctionnelle, le fait dont elle a alors été déclarée coupable ne peut, à son égard, être considéré que comme un simple délit. Donc la cour d'assises du Hainaut, en se fondant, en 1821, sur cet arrêt du 4 mars 1819, pour déclarer que l'accusée était dans le cas de la récidive, et en la punissant comme telle en vertu de l'art. 56 du C. pén., a fait une fausse application de la loi. » — Et par ces considérations, le ministère public a conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans la législation criminelle actuelle, la proposition, *être condamné pour crime*, équivaut à celle, *être condamné à une peine afflictive ou infamante*; qu'Albertine Dutrannois, considérée comme étant dans le cas de la récidive, et punie comme telle, n'avait été précédemment condamnée qu'à dix-huit mois d'emprisonnement, peine reconnue correctionnelle;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Marcq, substitut du proc. gén., casse et annulle, etc.

Du 27 sept. 1821. — Brux., Ch. de cass. S....

—

* TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION PERSONNELLE.

L'art. 185, C. crim., n'est pas applicable dans un cas où il s'agit non-seulement d'une amende, mais aussi d'un emprisonnement éventuel que le juge doit prononcer en cas de non-satisfaction. (Art. 315 de la loi du 12 mai 1819.)

Du 30 sept. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

SERMENT. — FORMULE.

Les procès-verbaux de prestation de serment doivent-ils constater, à peine de nullité, que le serment a été prêté dans la forme rétablie par l'arrêté du 4 nov. 1814 (1)? — Rés. nég.

Blervacq s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'assises de la province de Limbourg, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de faux.

On a développé en son nom un moyen tiré de ce que le procès-verbal d'audience se borne à énoncer que l'interprète nommé a prêté le serment prescrit par l'art. 332, C. crim., sans faire mention de l'arrêté du 4 nov. 1814.

Le serment, disait le conseil de Blervacq,

(1) V. *Contrà*, Liége, Cass., 30 juill. 1819; Br., Cass., 18 juill. 1839.

n'existe plus tel qu'il a été établi par le Code criminel; un arrêté du Roi a ajouté une autre forme à celle prescrite par cet article. Cet arrêté, il est vrai, ne prononce aucune peine de nullité, mais il se réfère nécessairement à l'art. 332. D'ailleurs, le serment est une forme substantielle, protectrice, donnant la plus forte garantie de la vérité de la déposition des témoins. Le législateur en a tellement senti l'importance que, dans certains cas, et lorsqu'il n'a pas voulu qu'à raison de l'âge ou des liens de parenté il fut déféré au témoin, il a permis au président de l'entendre comme simple renseignement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal d'audience constate que l'interprète avait prêté le serment voulu par l'art. 332, C. crim., que le serment est une affirmation en prenant Dieu à témoin; que l'arrêté du Roi du 4 nov. 1814 ne dit pas qu'on devra rapporter textuellement dans les actes cette formule religieuse, à peine de nullité;

Rejette, etc.

Du 4 oct. 1821. — Liége, Ch. de cass.

—

* PARTAGE. — DIFFICULTÉS. — JUGE-COMMISSAIRE.

En matière de partage comme de communauté, s'il s'élève des difficultés devant le notaire, celui-ci est tenu de renvoyer les parties devant le juge-commissaire commis pour le partage: s'il n'en a pas été nommé, c'est à la partie qui soulève les difficultés à provoquer sa nomination, et elle ne peut agir directement devant le tribunal. (C. pr., 969 et 977; C. civ., 837.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la forme et le mode du partage, ainsi que la manière d'instruire le procès y relatif, se trouvent réglés par des dispositions spéciales et propres à la matière tracées au liv. 3, ch. 6, sect. 1re, C. civ., et l'art. 2 du tit 7, C. pr.;

Attendu que, d'après l'art. 1476 du premier de ces codes, les formes établies pour le partage entre cohéritiers sont rendues communes au partage d'une communauté; que selon les art. 825 et 837 de ce code, s'il s'élève des contestations dans les opérations devant un notaire, celui-ci est tenu de renvoyer les parties devant le juge-commissaire nommé pour le partage; que, d'après l'article 977, C. pr., le notaire doit encore remettre au greffe son procès-verbal des difficultés et dires des parties auxquelles tient lieu d'ajournement l'indication du jour où elles doivent comparaître à l'audience à laquelle elles sont renvoyées par le juge-commissaire;

D'où il suit que, dans l'espèce, le notaire ayant renvoyé les parties devant qui de droit, c'était devant un juge-commissaire, dont l'appelant eût dû provoquer la nomination;

Que l'appelant n'était donc pas recevable à agir directement devant le tribunal sur renvoi du juge de paix et procès-verbal de non-conciliation, ce qui est contraire aux formalités prescrites par lesdits codes, en ce qui concerne les contestations élevées dans les opérations du partage d'une succession ou d'une communauté;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux.

—

* ENQUÊTE. — OUVERTURE. — DÉLAI (FIXATION DE). — JUGE DÉLÉGUÉ.

En matière sommaire comme en matière ordinaire, c'est au tribunal appelé à décider la contestation, et non au juge délégué qu'il appartient de fixer le délai dans lequel l'enquête sera commencée. (C. pr., 258 et 407.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 258, C. pr., porte, « que si l'enquête en matière ordinaire se fait à une plus grande distance que trois myriamètres du lieu où le jugement qui admet à preuve a été rendu, ce jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée;

Qu'il résulte de cette disposition que le délai, pour commencer l'enquête, est fixé par le juge qui a porté le jugement d'admission à preuve, et non pas par le juge qu'il a délégué;

Qu'il n'y a pas de disposition contraire en matière sommaire, pour le cas où le tribunal qui a admis à preuve aura commis un juge d'un autre tribunal, dont le président est autorisé à faire la dénomination pour recevoir les enquêtes;

Qu'au contraire, au titre *des matières sommaires*, l'art. 407 du même code dit « que le jugement qui ordonne l'enquête fixera les jours et heures où les témoins seront entendus à l'audience; » d'où il suit qu'en matière sommaire comme en matière ordinaire, c'est le tribunal d'appel à décider la contestation

qui fixe le délai dans lequel l'enquête sera commencée;

Que si le tribunal, au lieu d'entendre lui-même les témoins comme un autre juge, dans le cas où les témoins sont éloignés ou empêchés, il ne perd pas par cette délégation l'attribution que lui donne la loi de fixer le délai dans lequel l'enquête sera commencée, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le tribunal qui délègue forme les fonctions du juge délégué à celle de recevoir les enquêtes, sans lui déléguer le pouvoir de fixer le délai pour les commencer;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à la Cour qu'appartient le pouvoir de fixer le délai en déans lequel commence l'enquête pour la preuve à laquelle elle a admis l'appelant par son arrêt du 7 août 1821;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. entendu et de son avis, fixe à deux mois, qui courront depuis la date de la prononciation du présent arrêt, le délai dans lequel l'enquête dont s'agit sera commencée; condamne, etc.

Du 9 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2ᵉ Ch.

APPEL. — DÉLAI.

L'acte d'appel qui contient assignation dans le délai de huitaine franche, *sans addition des délais de distance, est-il nul* (1)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 456, C. pr., l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation dans le délai de la loi;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel du 6 sept. 1820 contient seulement assignation à comparoir dans la huitaine franche, à compter de la date de l'exploit, sans y ajouter, au vœu de l'art. 1033 dudit code, l'augmentation d'un jour par chaque distance de trois myriamètres de la commune de Remugelts, arrondissement d'Ypres, à la ville de Bruxelles; qu'ainsi il n'y a pas eu, dans l'espèce, assignation dans le délai de la loi;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Zech et...... S....

FAILLITE. — PROTÊT.

Le protêt qui suit le refus de payement n'emporte pas nécessairement et toujours cessation de payement qui donne lieu à la faillite. — Distinction à faire entre la cessation et la suspension de payement (2).

A la vérité une cessation totale de payements n'est pas nécessaire pour constituer la faillite. Le débiteur qui manque à un ou plusieurs payements peut être réputé failli. Mais pour fixer la mesure de la cessation partielle qui caractérise l'existence de la faillite, il est indispensable d'apprécier les faits et les présomptions qui tiennent lieu de la connaissance réelle de ces faits; d'où résulte la preuve de l'état d'insolvabilité qui cause la faillite, car il s'agit de la réputation, du crédit, de la fortune et de l'état des citoyens. C'est ainsi que s'énonçait une des cours d'appel, dans ses observations sur le projet du Code de commerce (3).

Le Sʳ d'Hanes-Vandenbroeck, négociant à Anvers, était, avec trois autres maisons de commerce de la même ville, intéressé dans les opérations d'esprit de trois sixièmes, à Paris, qui exigeaient des millions, dans lesquels ces quatre maisons avaient fourni leur part, sans retirer aucun bénéfice. Elles firent entre elles une convention le 20 nov. 1820.

---

(1) V. Brux., 29 déc. 1815, et la note; 10 mai 1816, et la note. V. aussi Bioche, *Ajourn.*, nᵒ 100; Paillet sur les art. 61 et 456; Poitiers, 3 juill. 1821. — *Contrà*, Bourges, 21 mars et 12 mai 1821; Nîmes, 28 juin 1824.

(2) V. Brux., 22 août 1812; Dalloz, vᵒ *Faillite*, p. 23; Pardessus, nᵒ 1105.

(3) Toutefois ce principe, que dès qu'il y a insolvabilité il y a faillite, ne doit être appliqué qu'avec une sage circonspection; autrement il conduirait à des injustices et serait aussi funeste pour les créanciers que pour le débiteur. Il est difficile qu'un négociant dont le passif n'excède que de très-peu l'actif soit absolument sans ressources. Dans ce cas, il y aurait de la barbarie à porter, par une sévérité indiscrète, le désordre dans des affaires qui peuvent encore se rétablir, de ruiner sans retour un crédit qui n'est encore qu'affaibli, et qui peut renaître. Quel tribunal, par exemple, pourrait se résoudre à déclarer failli un négociant honnête, auquel il reste un actif de 95,000 fr. pour payer 100,000 fr. de dettes, et qui ne trouve pas à emprunter, dans les trois jours les 5,000 fr. qui lui manquent? Celui-là doit être rangé dans la classe des débiteurs qui méritent d'obtenir terme et délai, et non pas être déclaré failli. Bientôt les bénéfices et les économies auront comblé le déficit, pourvu qu'on ne l'arrête pas dans sa marche. (Locré, *Esprit du C. comm.*, t. 5, sur l'art. 441, § 2, nᵒ 2.)

Les associés forment une communauté universelle de tous les biens immeubles, actions et crédits appartenant à chacun d'eux, pour être administrés et vendus par la maison Nicolas Werbrouck, fils, préposée à la direction générale de la masse, jusqu'à sa liquidation définitive. Il fut stipulé qu'il serait payé aux créanciers vingt pour cent, et les quatre-vingt restant au moyen d'effets payables fin de juin 1821, solidairement par ces associés. A mesure que les créanciers se présentèrent, chacun reçut le cinquième comptant, et un nouvel effet pour le surplus, accepté et endossé par lesdites quatre maisons. D'Hanes-Vandenbroeck soumit tout son actif à la gestion de la maison Werbrouck, chargée de la liquidation. En conséquence il a dû croire que ces créanciers s'adresseraient à la caisse de ce liquidataire, envers lequel il a renvoyé les Srs Elsen et consorts. Au lieu d'agir en payement devant le tribunal de commerce, les Srs Elsen forment une demande en déclaration de faillite de d'Hanes-Vandenbroeck, fondée sur ce qu'il y a cessation de payements constatée par le protêt suivi sur le refus de satisfaire à l'engagement solidaire résultant de sa signature sur les effets qui sont représentés. D'Hanes-Vandenbroeck est déclaré failli par une première disposition du juge. Son opposition est rejetée. Il recourt à la voie d'appel. « On se rend difficilement raison, dit-il, pourquoi un créancier, porteur d'un effet échangé par lui contre le montant des quatre cinquièmes d'un autre, s'attache à vouloir perdre le crédit et l'état de l'appelant, au lieu de s'adresser, soit aux autres débiteurs solidaires de l'effet, soit à la maison Nicolas Werbrouck, caissier général. Les démarches extraordinaires des intimés, auxquels l'état de faillite de l'appelant ne peut être d'aucun intérêt, ne sont que le résultat d'une influence étrangère, qui voudrait rendre l'appelant seul victime des spéculations parisiennes auxquelles on s'est aussi aveuglément qu'avidement livré. Mais les intimés, en recevant un cinquième et de nouveaux effets pour les quatre cinquièmes, dont le payement ne peut se réaliser que sur les biens mis en masse pour être vendus par le liquidataire commun, ne peuvent refuser de recevoir chez ce caissier. Cette obstination est inconcevable. Il est sans exemple que le porteur d'un effet préfère la demande en déclaration de faillite de l'un des signataires, à une poursuite si conforme à son intérêt, soit envers les autres, soit en s'adressant à la personne indiquée pour effectuer le payement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, tant devant la Cour que devant le tribunal de commerce d'Anvers, et même d'après un procès-verbal du 2 juill. 1821, dressé à l'époque des protêts des acceptations souscrites par l'appelant, et dont le non-payement a servi de base à la déclaration de faillite, celui-ci a motivé son refus d'acquitter lesdites acceptations, sur des faits et circonstances d'où il a prétendu faire résulter que c'était doleusement et de mauvaise foi que les porteurs desdits effets s'étaient adressés à lui à l'échéance pour en obtenir le payement, tandis qu'il était de leur connaissance qu'ils devaient s'adresser à la maison Nicolas Werbrouck et fils, comme étant chargée de la liquidation des affaires sociales en participation mentionnées au procès, en vertu de la convention du 20 nov. 1820, entre l'appelant et les trois autres maisons de commerce intéressées dans cette société en participation ; que cette convention est produite au procès et a, ainsi que le prétend l'appelant, non-seulement été faite du su et du gré des intimés, porteurs des acceptations dont il s'agit, mais à l'exécution de laquelle ils avaient eux-mêmes concouru de diverses manières, et spécialement en acceptant vingt pour cent du montant de leurs créances et, pour le restant, des effets payables au 30 juin 1821, garantis solidairement par les signatures de tous les associés, ainsi qu'il avait été convenu à l'art. 9 de ladite convention du 20 nov. 1820 ;

Attendu que de la combinaison de tout ce qui a été posé en fait par l'appelant, et dont il a prétendu induire la mauvaise foi des intimés, en s'appuyant de cette convention ainsi que de la teneur même des acceptations et de leurs endossements, il résultait un état de choses tel, qu'il ne pouvait pas permettre d'envisager le refus d'acquitter lesdites acceptations, comme une véritable cessation de payements, dans le sens du Code de commerce, à l'effet de motiver une déclaration de faillite ; mais qu'il devait faire considérer ce refus comme une suspension de payements, résultant des soutènements de l'appelant contre des prétentions qu'il croyait non-seulement mal fondées, mais auxquelles il prétendait pouvoir opposer l'exception de dol, et dont les mérites auraient, par conséquent, dû former l'objet d'un examen préalable ; qu'ainsi pris égard aux circonstances particulières de la cause le jugement qui a maintenu la disposition qui déclare l'appelant en faillite ouverte lui a infligé grief ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; par suite admet l'appelant opposant au dispositif du tribunal de commerce d'Anvers du 4 juillet 1821, qui le déclare en état de faillite, etc.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et Deswerte, aîné. W..s.

—

SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION. — RÉSIDENCE. — SAISIE-ARRÊT. — PRESCRIPTION.

Le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, ne peut se refuser à payer la provision alimentaire adjugée à la femme pendant l'instance en séparation, sous prétexte que celle-ci ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal.

Dans l'exploit d'une saisie-arrêt pratiquée pour recouvrement d'une provision alimentaire adjugée par mois, il n'est pas requis, à peine de nullité, d'énoncer la somme totale des termes échus, il suffit d'indiquer l'époque depuis laquelle la provision est due.

Il en est autrement à l'égard des termes à échoir depuis la saisie.

La prescription ne court pas entre époux pendant l'instance en séparation de corps, relativement à la provision alimentaire adjugée à la femme.

En 1810, la femme d'Haes forma contre son mari une demande en séparation de corps et de biens devant le tribunal de Termonde.

Un premier jugement du 19 sept. même année lui adjugea une provision alimentaire de 25 fr. par mois, pendant le cours de l'instance. Cette provision ne fut pas payée.

Le 31 juillet 1811, jugement définitif qui prononce la séparation de corps et de biens, et ordonne que la provision alimentaire de 25 fr. par mois sera payée par le mari jusqu'à la liquidation de la communauté conjugale.

Ce jugement passa en force de chose jugée.

Par exploit du 7 avril 1819, la femme d'Haes fit pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de son mari, pour recouvrement (y est-il dit) de la provision alimentaire à elle adjugée, à raison de 25 fr. par mois, depuis le 19 sept. 1810 jusqu'à la liquidation de la communauté.

Le mari, assigné en validité, proposa d'abord une fin de non-recevoir tirée de l'article 269, C. civ., ainsi conçu : « La femme » sera tenue de justifier de sa résidence dans » la maison indiquée toutes les fois qu'elle » en sera requise : à défaut de cette justifi- » cation, le mari pourra refuser la provision » alimentaire, etc. » Le défendeur exigeait avant tout cette justification ; il posait même en fait que, durant l'instance en séparation, la demanderesse avait quitté la maison qui lui avait été indiquée par le juge.

En second lieu, il demandait la nullité des saisies-arrêts, à défaut d'énonciation de la somme pour laquelle elles étaient faites.

Enfin il opposait la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ.

Aucun de ces moyens de défense ne fut accueilli par le tribunal de Termonde, qui déclara les saisies-arrêts bonnes et valables.

Sur l'appel, la Cour a confirmé ce jugement, en ce qui concerne les termes de la provision échus jusqu'à la date des exploits de saisies-arrêts; mais elle l'a infirmé, en déclarant les saisies nulles pour les termes à échoir. Les motifs de l'arrêt répondent aux moyens de défense opposés par la partie saisie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir résultant de l'art. 269, C. civ. :

Attendu que, dans la supposition que ladite fin de non-recevoir fût applicable lorsqu'il s'agit de séparation de corps et de biens, l'appelant ne serait plus recevable à l'alléguer dans l'espèce, vu qu'il n'a pas, après le jugement du 19 sept. 1810, qui assigne à son épouse, intimée, la pension alimentaire dont il s'agit, demandé à ce que celle-ci fût tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée par ledit jugement, mais qu'il a au contraire continué à plaider au fond sur l'action en séparation ;

Attendu que, par cette conduite, l'appelant a tacitement reconnu que l'intimée résidait alors dans la maison à elle indiquée, et que depuis le jugement de séparation du 31 juillet 1811 l'intimée n'était plus tenue de garder sa résidence dans ladite maison ; qu'ainsi l'allégation du défaut de cette résidence qu'a faite l'appelant en cette instance, après huit ans de ladite prononciation de séparation de corps, est tardive.

Au fond :

Attendu que les exploits de saisies-arrêts du 7 avril 1819 ont été faits pour recouvrement de la pension alimentaire en question, à raison de 25 fr. par mois, depuis le 19 sept. 1810, jusqu'à la cessation de la communauté conjugale ;

Que si cette somme est incertaine pour le temps à courir depuis ladite saisie jusqu'à la

cessation de ladite communauté, elle est suffisamment déterminée pour le temps écoulé depuis le 19 sept. 1810, date de l'adjudication de la provision, jusqu'à la date des saisies-arrêts ;

Qu'ainsi, par la règle *utile per inutile non debet vitiari*, les saisies-arrêts dont il s'agit ne peuvent être annulées en vertu de l'article 559, C. pr., que pour les mois de provision échus et à échoir depuis la date des prédites saisies-arrêts, et dont la somme ne pouvait être déterminée à cette époque ;

Attendu, quant à la prescription quinquennale opposée par l'appelant, que, d'après l'art. 2253, C. civ., la prescription ne court pas entre époux ;

Qu'ainsi les mois de provision échus jusqu'au 31 juillet 1811, époque de la prononciation de la séparation des époux, n'étaient pas, au moins pendant cet intervalle, sujets à la prescription;

Que la prescription qui aurait pu commencer à courir depuis ladite séparation prononcée le 31 juillet 1811 a été interrompue, tant par le commandement du 21 oct. 1815, auquel l'appelant s'est opposé en justice, que par la demande en validité des saisies-arrêts pratiquées le 7 avril 1819;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées le 7 avril 1819, pour tous les mois de la provision alimentaire allouée à l'intimée, échus et à échoir jusqu'à l'époque de la cessation de la communauté conjugale ; émendant, quant à ce, déclare lesdites saisies-arrêts nulles et de nulle valeur pour les mois de la provision alimentaire échus et à échoir depuis le 7 avril 1819, époque des prédites saisies-arrêts ; sortira pour le surplus le jugement *à quo* son plein et entier effet, sauf à l'intimée d'agir autrement et dûment, pour les mois de ladite pension échus et à échoir jusqu'à la liquidation finale de la communauté conjugale, etc.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Zech. S....

—

VOIES DE FAIT. — TRAVAUX PUBLICS.

Lorsqu'ensuite d'un décret du gouvernement il est donné une plus grande largeur à un canal d'une ville à une autre pour le rendre navigable, et qu'à cet effet le rejet sur l'héritage riverain devient indispensable, l'ancien possesseur peut-il agir contre les entrepreneurs de ces travaux, afin que les terres ainsi jetées soient enlevées ? — Rés. nég.

La maxime que les voies de fait doivent être provisoirement réparées, est-elle applicable en matière d'ouvrages d'utilité publique ? — Rés. nég.

Le gouvernement français avait décrété la construction d'un nouveau canal de Bruges à l'Ecluse: l'ancien canal et les héritages riverains y sont compris. En 1812, cinq parties de prairies appartenant à la commune de Damme sont cédées à la caisse d'amortissement sons indemnité. Cette administration vend, l'année suivante, le surplus desdites parties de prairies dont on ne s'était pas servi. Le Sʳ De l'Écluse prétend qu'il est devenu acquéreur de celle de 98 ares contiguë au canal: il paraît que, lors de la cession en faite par la commune de Damme elle avait été estimée valoir 3,195 fr. — L'exécution de ces travaux ayant été suspendue, est reprise sous le gouvernement des Pays-Bas. Le ministère du Waterstaat fait tracer le plan, fixer les bornes: le tout est rendu public par affiches. Le Sʳ De l'Écluse traite de la cession d'une autre portion de terrain plus éloignée du canal que la prairie de 98 ares, dont il avait demandé l'indemnité à raison de 3,195 fr., telle qu'elle avait été allouée à la commune de Damme; mais cette demande n'avait pas été accueillie par le gouvernement. Les entrepreneurs des travaux, les Sʳˢ Surmont et Bonnart, font, en 1819, le rejet des terres sur ladite prairie, qui devient ainsi partie intégrante de la digue et du chemin de halage.— De l'Écluse agit contre eux, en enlèvement des terres jetées et en réparation des voies de fait commises, à ce qu'il prétend, contre sa propriété, avec dommages-intérêts.—Jugement du tribunal de Bruges qui ordonne ce déblai et accorde le surplus des conclusions.

En appel, les entrepreneurs Surmont et Bonnart ont d'abord soutenu qu'ils n'avaient pas qualité, soit pour contester, soit pour reconnaître les droits de l'intimé ; que n'ayant opéré que comme employés pour le gouvernement, et en exécution des arrêtés pris par l'autorité suprême, ils ne pouvaient être personnellement responsables ; qu'au surplus, s'agissant de travaux d'utilité publique, qui nécessitent le sacrifice des propriétés particulières sans lesquelles ils ne peuvent être réalisés, la justice, la raison et le bien public, écartent ici toute idée d'usurpation, dans le sens odieux d'un quasi-délit. La maxime, *Spoliatus ante omnia restituendus*, est sans application lorsque, comme dans l'espèce, l'expropriation est inévitable, bien entendu

sans indemnité. Mais cette indemnité est-elle un obstacle à la dépossession ? Les travaux exercés avant son acquittement sont-ils des voies de fait qui puissent donner lieu à leur destruction prévisoire, à la réintégrande (1) ? Voilà où conduit le système de l'intimé, qui même se reconnaît légalement exproprié, puisqu'il a sollicité auprès du gouvernement le payement d'une somme à titre d'indemnité, à raison de la partie d'héritage dont il s'agit.

L'intimé, à qui il était difficile de résister à la force de ces arguments, a cru prudent de conclure subsidiairement à obtenir des dommages-intérêts, soit des appelants, soit du gouvernement, soit de la commune de Damme. Cette nouvelle demande formée en instance d'appel était aussi peu recevable que la principale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le jugement dont est appel, les appelants ont été condamnés, conformément aux conclusions de leur partie adverse, à débarrasser et déblayer une partie de pâture à laquelle l'intimé prétendait avoir un droit de propriété, des terres qu'ils y auraient jetées par voie de fait, avec défense de récidiver et condamnation, pour l'avoir fait, en tous dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens du procès, et qu'il résulte clairement des pièces de la procédure que les terres, dont l'enlèvement a été ordonné par le susdit jugement, composent une partie de la digue et du chemin qui longent, du côté droit, le nouveau canal entre les villes de Bruges et de l'Écluse, ouvrages dont le gouvernement avait ordonné la construction, et qui ont été exécutés par les appelants comme entrepreneurs, d'après les plan et devis qui en avaient été formés et qui avaient été publiquement affichés ;

D'où il suit que l'exécution de ce à quoi les appelants ont été condamnés aurait pour effet immédiat la destruction d'une partie d'ouvrages confectionnés dans l'intérêt et pour l'utilité du public ;

Attendu que, bien qu'il soit vrai en règle ordinaire que les voies de fait sont défendues et doivent être réparées par provision, cette règle souffre cependant plusieurs exceptions, nommément dans le cas où il s'agit de voies de fait exercées à cause de l'utilité publique, auquel cas l'intérêt commun, qui est la loi suprême, en exigeant de les permettre ou tolérer, s'oppose par conséquent à ce qu'il soit ordonné d'en faire la réparation, au moyen de la destruction (comme dans le présent cas) de ce qu'elles avaient servi à affecter pour le bien public, et ne laisse au particulier qui pourrait en avoir souffert dans son intérêt privé que le recours en obtention d'indemnité ;

Qu'ainsi, dans la supposition même que l'intimé aurait pleinement justifié son droit de propriété aux 98 ares, 49 centiares de pâture, qu'il prétend lui avoir été vendus en 1813, et qui se trouvent couverts par une partie de la digue et du chemin prémentionnés, ou qu'il serait toutefois fondé à réclamer une indemnité quelconque pour avoir été troublé dans sa possession par une voie de fait, il ne pouvait, dans les circonstances du procès, jamais y avoir lieu d'adjuger à l'intimé, ainsi que l'a fait le premier juge, des conclusions tendantes à la destruction d'ouvrages publics, et partant à un fait qui n'est non-seulement contraire à l'intérêt commun, mais qui, aux termes de la loi pénale, constitue même un délit ;

Attendu enfin que l'intimé ayant, par ses conclusions en première instance, directement et uniquement demandé l'enlèvement des terres dont il s'agit de dessus la portion de terrain qu'il prétend lui appartenir, et le tribunal *a quo* y ayant taxativement condamné, il s'ensuit, d'après ce qui précède, que cette condamnation incompatible avec le bien public comme avec la loi pénale, ne peut pas subsister, et conséquemment qu'à défaut de la prestation du fait ordonné pour cause d'impossibilité, elle ne pourrait pas se résoudre en dommages-intérêts.

Sur les conclusions subsidiaires prises par l'intimé à l'audience de la Cour :

Attendu que ces conclusions tendent à obtenir, soit des appelants soit du gouvernement ou de la commune de Damme, des dommages-intérêts en vertu d'un droit de propriété ; que ce point est entièrement étranger à ce qui fait l'objet de la présente cause, et

(1) Leyser, *Meditationes ad pandectas*, tome 8, p. 689, établit qu'il y a des voies de fait contre lesquelles n'ont pas d'action ceux envers qui elles ont été commises. Il met dans cette classe celles qui sont permises ou tolérées à cause de l'utilité publique ou de l'équité naturelle. En ces cas, c'est par le mérite du fond que la voie de fait doit être appréciée; car il pourrait être dangereux ou illusoire d'ordonner provisoirement la destruction momentanée d'ouvrages qui doivent être replacés immédiatement après. Ces travaux trouvent leur justification dans des motifs d'ordre public, d'où la maxime, *Restitutio spolii cessat, quando bonum publicum impedit restitutionem.*

que, si l'intimé croit avoir des réclamations à faire de ce chef, il lui est libre d'agir par une nouvelle action, comme de conseil ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'intimé, dans lesquelles il est déclaré non recevable, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare l'intimé dans ses conclusions prises en première instance également non recevable; etc.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Depage et Lefebvre (de Bruxelles). ..s.

—

SERVITUDE. — Destination du père de famille. — Preuve.

La coutume locale étant muette, peut-on prouver autrement que par écrit la destination du pere de famille, à l'égard d'une servitude de passage, si dans l'acte de partage des fonds contigus il n'en est pas fait mention? — Rés. nég.

Les auteurs donnent cette explication de la *destination du père de famille* comme valant titre, que c'est le cas où deux héritages contigus ont appartenu au même propriétaire, qui les a mis dans l'état d'où résulte la servitude. L'art. 692, C. civ., adopte cette manière d'établir les servitudes à l'égard des servitudes continues et apparentes seulement. C'est dans ce sens que, sans qu'il soit besoin de convention, la servitude (il faut sous-entendre continue et apparente) continue d'exister activement et passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, lorsque le propriétaire dispose de l'un des deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude (art. 694). On ne peut donc, sans contradiction manifeste, y comprendre les servitudes soit discontinues, soit non apparentes.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un droit de passage par la prairie de Pierre-Joseph Mainvault, sise à Moulbais (Hainaut), que réclamait Félicité Broquet, veuve de Jean-Joseph Mainvault, en faveur de la prairie contiguë, formant dépendance de sa maison et jardin. Moulbais n'a cessé de conserver les dispositions de la Coutume de Valenciennes, après que cette ville fût détachée de la Belgique, pour passer sous la domination française, en vertu des traités. Cette coutume est muette, en matière de servitudes, sur la destination du père de famille; mais elle permet de les acquérir tant par possession que par titre; donc la preuve testimoniale de la possession qui prend sa source dans la destination du père de famille est admissible. Or en 1786 les trois frères Mainvault ont fait un partage de leurs biens communs. La prairie sur laquelle s'est exercé le passage tant après qu'avant le partage est échue à Philippe-Joseph Mainvault, prêtre, décédé en 1807. C'est en 1808, le 6 janv., que Jean-Joseph et Pierre-François procèdent au partage des biens de leur frère, et que la prairie est assignée à Pierre-François, qui a toujours réparé et entretenu les planches servant au pont sur le fossé séparatif des deux prairies. Ce n'est pas le code mais la coutume qui régit les droits et les obligations des parties. Tout en convenant que la prescription n'est point acquise, la veuve Jean-Joseph Mainvault demande à ce que le droit de passage lui soit conservé ; elle offre de prouver, si les écrits sont insuffisants, la destination du père de famille.

Les deux frères Mainvault, survivants à leur frère, le prêtre, a répondu Pierre-François, n'ont fait le partage des biens provenus de leurs père et mère, y compris le tiers indivis du prêtre, que par l'acte notarié du 6 janv. 1808. L'acte du 11 déc. 1786 est resté dans les termes d'un simple projet ; il n'y a été donné aucune exécution. Pendant cet état d'indivision, le passage exercé sur un fonds commun pour l'aisance ou l'agrément de l'habitation ne saurait être le titre constitutif d'une servitude. En supposant que la maison avec ses dépendances ait cessé d'être possédée en commun avant le dernier partage qui comprend la prairie échue à Pierre-François, ses copropriétaires n'ont pu l'assujétir : *Unus ex dominis communium ædium servitutem imponere non potest* (L. 2, ff. *de servit.*) ; *quia per partes servitus imponi non potest, nec acquiri* (L. 6, § 1, au même titre). Les réparations du pont, aux frais de de Pierre-François, depuis qu'il est seul propriétaire de la prairie, sont encore un indice bien naturel qu'il n'existe pas de servitude : *Servitutum non ea natura est ut quis aliquid faciat, sed ut* patiatur, *aut* non *faciat* (L. 15, § 1, ff. *de servit).*

Le tribunal de Mons a débouté la Ve Mainvault de ses fins et conclusions. Ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'acte de partage du 6 janv. 1808, reçu par Willam, notaire à Ath, les parties déclarent qu'elles possèdent par indivis les biens qui en font l'objet; que la prairie dont il s'agit y est

comprise ; qu'elle est allouée dans le lot de Pierre-François Mainvault, ici intimé; d'où il suit que l'acte de partage sous seing privé du 11 déc. 1786 n'avait pas été sérieux ou qu'il n'avait pas reçu d'exécution ;

Attendu que le passage dont l'appelante prétend qu'elle et son mari Jean Joseph Mainvault, frère de l'intimé, auraient joui sur ladite prairie, ne peut être invoqué comme un droit de servitude, puisque l'un des co-héritiers ou associés ne peut, pendant l'indivision, affecter une propriété commune de pareilles charges, qui, étant essentiellement indivisibles, porteraient atteinte au droit des autres ;

Qu'il est encore contre la nature des services fonciers que celui qui doit les souffrir fasse les frais nécessaires à son entretien, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ;

Que, dans l'espèce, il est en aveu que l'intimé a réparé à ses frais le pont en planches jeté sur le ruisseau ou fossé qui sépare les deux héritages ; que le passage contesté ne se trouve énoncé dans aucun des actes produits au procès ; d'où il résulte que la destination du père de famille ne se trouve pas justifiée ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. M..... et Mailly. W..s.

—

* OPPOSITION A MARIAGE. — Jugement. — Appel.

Le tribunal civil ne doit pas, en matière de mainlevée d'opposition à mariage, prononcer, à peine de nullité, dans les 10 jours, sur la demande.

Un jugement qui accorde un délai à la partie opposante, pour présenter ses moyens, n'est pas sujet à appel.

La Dlle Albrecht dirigea, contre son père, une demande en mainlevée de l'opposition à son mariage. Le défendeur, après s'être laissé condamner par défaut le 11 août 1821, et y avoir fait opposition les 3 et 11 sept. suivant, demanda à l'audience du 13 un délai pour plaider ses moyens d'opposition. Le tribunal, par jugement dudit jour, lui accorda sa demande et remit l'affaire au 25 sept. — Appel de la part d'Albrecht, père.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 177, C. civ., qui sert de base à cet appel, ne prononce point de nullité ni de péremption d'instance pour le cas où le jugement sur la demande en mainlevée d'opposition n'est pas prononcé dans les dix jours ; que par conséquent, dans cette espèce de cause comme dans toute autre, il est libre au juge d'accorder les délais qu'il trouve convenables ;

Attendu qu'un jugement de cette nature, qui accorde un délai, concerne seulement l'instruction de la cause et ne préjuge rien ; que par conséquent il est simplement préparatoire et il n'en peut échoir appel ;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, le déclare déchu de son appel.

Du 13 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Zaman et Zech.

—

SUCCESSION. — Acquêts. — Preuve. — Brabant.

Dans l'ancienne jurisprudence brabançonne, les immeubles étaient présumés acquêts, en matière de succession.

S'ils sont présumés acquêts, la preuve du contraire incombe à l'héritier des propres, lors même que celui-ci est en possession des biens réclamés comme acquêts.

La qualité de propre peut se prouver par témoins.

Le 30 nov. 1793 est mort sans enfants le Sr Jean-Joseph Devienne, laissant des neveux et des cousins germains du côté de sa mère.

Aux termes de la Coutume de Louvain (sous l'empire de laquelle cette succession s'est ouverte), les neveux du défunt, comme étant ses plus proches parents, ont dû recueillir ses biens meubles et immeubles, à l'exception des propres de ligne, qui devaient suivre la règle *paterna paternis*, etc. (art. 3 et 6 du ch. 14).

Les cousins germains du Sr Devienne s'étaient mis en possession de plusieurs biens de sa succession, à titre d'héritiers des propres maternels.

En 1820, ces biens ont été revendiqués par les héritiers des acquêts, qui ont soutenu que la preuve de la qualité de propre incombait à leurs adversaires (1).

(1) « *In dubio*, dit Dumoulin sur la Coutume de » Paris, § 13, tit. 1, gl. 6, n° 3, *prædia non præsu-* » *muntur antiqua, sed de novo conquestu.* » Tiraqueau et quelques autres anciens auteurs sont d'un avis contraire.

29 Juin 1820, jugement du tribunal de Nivelles, qui ordonne aux défendeurs de prouver par titres que les biens réclamés sont affectés à leur côté et ligne.

Deux griefs étaient proposés contre ce jugement.

1° Les appelants soutenaient que les intimés, demandeurs en revendication, étaient tenus de prouver le fondement de leur action, c'est-à-dire, que les biens par eux revendiqués avaient la qualité d'acquêts;

2° Ils prétendaient au surplus, et dans la supposition contraire, que la qualité de propre pouvait être établie par tous moyens de droit, même par la preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de toute la contexture des conclusions introductives d'instance des intimés, qu'elles enveloppent, dans la réalité des choses, une action en revendication ayant pour objet des biens immeubles provenant de la succession de Jean-Joseph Devienne;

Attendu qu'il est constant au procès que cette succession s'est ouverte sous l'empire de la Coutume de Louvain, et que les biens immeubles, qui font l'objet de ladite action, sont situés dans le ressort de cette coutume;

Attendu que les parties sont en aveu que les intimés étaient les parents les plus proches en degré au susnommé Jean-Joseph Devienne, et que les appelants étaient ses plus proches parents maternels du chef de Marie-Josèphe Devienne, sa mère, première épouse d'André Devienne;

Attendu que l'art. 5 du chap. 14 de la susdite Coutume de Louvain déférait, dans la ligne collatérale, la succession des biens meubles, immeubles et héritages volants, aux plus proches parents du défunt *de cujus*, et que les acquêts étaient compris dans cet ordre de succession;

Attendu qu'il était d'une jurisprudence notoire dans le Brabant, basée sur la nature même des choses, qu'un fonds se présumait acquêt dans le chef de celui dans la succession duquel il se trouvait; d'où il suit qu'encore qu'en principe celui qui exerce une action en revendication reconnaisse par cela seul que son adversaire possède ou détient la chose revendiquée, et qu'il soit notoire en droit que cette espèce d'action réelle ne peut avoir d'autre fondement que le domaine de propriété, toutefois les intimés ont leur intention fondée dans l'art. 5 précité de la Coutume de Louvain, par rapport à la propriété des biens qu'ils réclament, et pour la détruire les appelants sont assujétis à vérifier que lesdits biens ont eu les caractères de propres maternels dans la personne du susdit Jean-Joseph Devienne, ainsi que les intimés l'ont prétendu en première instance et en appel, et que le premier juge l'a décidé par le jugement dont est appel, en tant qu'en ce cas ils leur seraient déférés, aux termes de l'art. 6 du chap. 14 prémentionné de la Coutume de Louvain;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine, que la propriété peut s'établir par titres ou par la possession, à l'égard de laquelle la preuve testimoniale est admissible;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il n'a pas admis les appelants à la preuve par témoins; émendant, quant à ce, admet les appelants à prouver, par tous les moyens de droit, et nommément par titres et par témoins, que les biens dont il s'agit au procès sont des propres de Marie-Josèphe Devienne, mère de Jean-Joseph Devienne, les intimés entiers en preuve contraire; compense les dépens de l'instance d'appel; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles, qui statuera sur tous les dépens de première instance; ordonne la restitution de l'amende.

Du 15 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Crassous. S.....

—

LEGS. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — CONTRAT DE MARIAGE. — TESTAMENT. — LEGS DE LA CHOSE DE L'HÉRITIER. — OPTION.

Lorsque le mari prémourant a légué en pleine propriété un bien à lui appartenant, mais dont il avait, par son contrat de mariage, assuré l'usufruit à sa femme, en cas de survie sans génération (ce qui est arrivé), ce legs est nul, quant à l'usufruit, comme legs de la chose d'autrui.

Il en serait ainsi, lors même que la femme survivante serait légataire à titre universel de son mari.

Le legs de la chose de l'héritier légitime ou testamentaire est nul sous l'empire du Code civil (1). (C. civ., 1021).

(1) Cette question est fort controversée. M. Toullier pense qu'un pareil legs est valable (t. 5, n° 517) et la cour de cassation de Bruxelles l'a ainsi jugé par arrêt du 4 janv. 1817, rendu sur les conclusions conformes de M. Daniels, alors procureur général. — *Contrà*, Paris, 19 mars 1822 et Br., 14 juill. 1841 (*Pasic.*, 1842, 2, 222), et la note.

La femme survivante ne doit pas opter entre son contrat de mariage et le testament de son mari, en partie dérogatoire au premier.
En acceptant un legs à titre universel, en vertu du testament de son mari, qui déroge en partie au contrat de mariage, la femme survivante n'est pas censée avoir renoncé à cette partie de ses droits contractuels à laquelle le testament porte atteinte.

Jean-Baptiste Boutefeu, propriétaire domicilié à Monsignies, et Marie-Joséphe Despret, contractèrent mariage, après avoir fait leurs conventions matrimoniales, sous la date du 7 août 1790, par devant les hommes de fief du Hainaut.

L'art. 3 de ce contrat de mariage est ainsi conçu : « Conditionne que la future épouse » aura la jouissance, sa vie durant, des biens » de patrimoine, et pour tels réputés, du fu- » tur conjoint, dans quels lieux ils puissent » être situés, en cas qu'il n'y ait génération » dudit futur mariage, pour, après le trépas » de la future épouse, lesdits biens retour- » ner aux plus proches parents dudit futur » époux. »

Le 3 mai 1812, Jean-Baptiste Boutefeu fit son testament par acte public : « Il institue » pour son héritière universelle Marie-José- » phe Despret, son épouse, à laquelle il » donne et lègue la généralité de tous ses » biens meubles et immeubles qu'il laissera » au jour de son décès, pour par elle en jouir, » savoir, des meubles et objets mobiliers, en » toute propriété, et des immeubles en usu- » fruit seulement, sauf quarante ares de » courtil.......; plus trente ares environ de » terre..........; finalement quarante-un ares » de terre........; desquelles trois parties elle » jouira en toute propriété. »

Le testateur lègue ensuite à sa nièce, Marie-Thérèse Bachelart, « sa maison de rési- » dence, grange, écurie, bâtiments, jardin po- » tager et courtil y contigu, contenant envi- » ron quarante ares..........; plus trente ares » environ de courtil..........., pour par elle en » jouir en toute propriété, à dater dudit jour » de son décès............ »

« Il révoque tous autres testaments, donations, dispositions, qu'il pourrait avoir faits » antérieurement à ces présentes, auxquelles » seules il s'arrête comme étant ses dernières » intentions. »

Jean-Baptiste Boutefeu mourut dans le courant de la même année 1812, laissant sa veuve sans postérité.

Marie-Thérèse Bachelart, assisté de son mari, après avoir obtenu l'envoi en possession des biens qui lui étaient légués par le testament de son oncle, s'adressa à la veuve Boutefeu, remariée avec Basile Mairesse, pour qu'elle eût à abandonner ces mêmes biens, et sur son refus elle l'assigna, conjointement avec son second mari, devant le tribunal de Charleroy, en délaissement des biens dont il s'agit.

Les défendeurs contestèrent cette demande, en ce qui concerne l'usufruit des biens réclamés, soutenant que cet usufruit était acquis à la défenderesse Marie-Josèphe Despret, en vertu de son contrat de mariage du 7 août 1790; que par suite Jean-Baptiste Boutefeu, en disposant de ce même usufruit par son testament en faveur de la D[lle] Bachelart, avait légué une chose qui ne lui appartenait point, et que ce legs était nul aux termes de l'art. 1021, C. civ., qui défend de léguer la chose d'autrui.

Plusieurs réponses furent faites à ce système de défense; voici les principales : 1° l'article 1021, C. civ., n'est point applicable au legs de la chose de l'héritier ou du légataire; il n'entend par *chose d'autrui* que ce qui n'appartient ni au testateur ni à l'héritier, mais à un tiers; 2° d'ailleurs il n'est pas même vrai de dire que le testateur, en disposant de l'usufruit en contestation, ait légué une chose appartenant à son héritière ou légataire à titre universel. Marie-Josèphe Despret n'avait droit à cet usufruit qu'après la mort de son mari, et en cas de non génération. Ainsi au moment du testament, Boutefeu avait la pleine propriété de ses biens, et par conséquent il disposait de sa propre chose; 3° quoiqu'il en soit la veuve Boutefeu doit opter entre son contrat de mariage et le testament de son défunt époux; elle ne peut cumuler les avantages qui résultent de l'un et de l'autre, sans acquitter les charges dont est grevé son legs à titre universel. Ce legs doit être censé fait en compensation de la portion d'usufruit dont le testateur a disposé en faveur de sa nièce, et de plus, sa veuve, en recueillant les avantages de ce legs, a virtuellement renoncé à cette même portion d'usufruit (1).

Par jugement interlocutoire, sous la date du 31 juillet 1819, le tribunal de Charleroy ordonna à la veuve Boutefeu de déclarer, dans le terme de huit jours, si elle entendait s'en tenir aux avantages à elle assurés par son contrat de mariage, ou bien à ceux qui lui étaient faits par le testament de son mari.

La veuve Boutefeu ne satisfit point à cette ordonnance.

(1) V. sur ce point deux arrêts, qui ont quelque analogie avec l'espèce actuelle, des 4 janv. 1817 et 22 juill. 1820; *Pasic.*, à leurs dates.

Le 29 janvier 1820, jugement définitif ainsi conçu : — « Considérant que le droit assuré à la dame Mairesse, veuve Boutefeu, par contrat de mariage avec feu son mari, à l'usufruit de tous les biens de celui-ci, n'était qu'un droit éventuel qui ne dépouillait point le mari de la propriété ni de la jouissance, et qu'en conséquence il n'est pas vrai qu'en disposant par son testament de la propriété d'une partie de ses biens, en faveur d'une tierce-personne, il ait disposé du bien d'autrui ; — Considérant que, par son testament, le même Boutefeu a disposé en faveur de son épouse de la propriété de quelques biens; que celle-ci, en acceptant ce legs de propriété, s'est soumise à l'exécution du testament pour la jouissance d'une autre partie léguée en toute propriété à la D^lle Bachelart, et que le refus fait par ladite dame Mairesse de s'expliquer, conformément au jugement du 31 juillet 1819, indique assez qu'elle regarde le testament de son premier époux comme lui étant plus avantageux que son contrat de mariage; — Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs à laisser suivre aux demandeurs la propriété et jouissance de la maison de résidence de feu Jean-Baptiste Boutefeu, avec grange, écurie, etc. »

Les époux Mairesse ont interjeté appel, tant de ce dernier jugement que du jugement interlocutoire du 31 juillet 1819.

La même discussion s'est reproduite devant la Cour supérieure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été formellement stipulé par le contrat de mariage passé entre Jean-Baptiste Boutefeu et l'appelante, Marie-Josèphe Desprez, le 7 août 1790, devant les hommes de fief du pays et comté du Hainaut, dans la ville de Chimay, « que la future épouse aurait la jouissance sa vie durant des biens de patrimoine, et pour tels réputés, du futur conjoint, dans quels lieux ils puissent être situés, au cas qu'il n'y ait pas génération dudit futur mariage. »

Attendu que les biens immeubles de l'usufruit desquels il s'agit étaient situés dans le ressort des Coutumes générales du bailliage de Vermandois, et que ledit Boutefeu a eu le pouvoir, aux termes de ces coutumes, de disposer de l'usufruit des biens prémentionnés au profit de l'appelante, par leur contrat anténuptial prérappelé ;

Attendu qu'il est de principe que le lien qui dérive d'une convention conditionnelle ne peut pas plus être rompu par les parties que celui qui a son origine dans une convention pure, et que lorsque la condition arrive, elle a un effet rétroactif au temps du contrat, et qu'ainsi le droit qui résulte d'une convention matrimoniale conditionnelle, lorsque la condition existe, est censé avoir été acquis dès l'instant du mariage (L. 18 et 144, § 1er, au Digeste *de regulis juris*, 11, au Digeste, *qui potiores in pignore*, 8, au Digeste, *de periculo et commodo rei venditæ*) ;

Attendu que l'art. 1021, C. civ., statue en termes généraux et indéfinis, sans aucune exception, que le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas, de sorte qu'il est évident que le legs de la chose de l'héritier qui, selon le droit romain, était valable, encore que le testateur n'eût pas connu qu'elle ne lui appartenait pas, est compris dans la règle générale consacrée dans l'article précité, laquelle imprime, dans tous les cas, le caractère de nullité au legs de la chose d'autrui, sous laquelle expression générique est évidemment comprise la chose de l'héritier ;

Attendu que les lois 198, au Digeste, *de bonor. posses. secundum tab.*, 6, § 2, au Digeste, *de hered. instit.*, et 49, § 1er, *eod. tit.*, consacrent le principe élémentaire qu'il y a deux époques à considérer pour régler le sort des dispositions de dernière volonté, celle de la confection du testament et celle de la mort du testateur; d'où il suit que le legs de la pleine propriété des biens immeubles dont il s'agit laissé à l'intimée par le testament dudit Jean-Baptiste Boutefeu, son oncle, reçu par le notaire Pierson, à Chimay, le 3 mai 1812, lequel renferme aussi un legs à titre universel au profit de l'appelante, est entaché d'une nullité radicale, quant à l'usufruit desdits biens, stipulé en faveur de ladite appelante par le contrat de mariage susmentionné, d'autant que la condition à laquelle cette stipulation d'usufruit était subordonnée, a existé au moment du décès dudit Boutefeu arrivé sans qu'il y eût génération de son mariage avec ladite appelante, et que le moment de la mort est compté dans la vie, et qu'en conséquence la chose léguée n'a pas appartenu audit Boutefeu au temps de son décès, par la raison que l'usufruit appelé en droit *usufructus causalis*, c'est-à-dire celui qui est réuni à la propriété, ne se trouvait pas alors dans sa personne, l'usufruit nommé en droit *usufructus formalis*, c'est-à-dire celui qui est séparé de la propriété, étant alors constitué dans le chef de l'appelante, en vertu de la susdite stipulation, d'après la maxime, *purificata conditione, purificatur actus*, avec un effet rétroactif au temps du contrat, ainsi qu'il a été dit ;

Attendu qu'il est notoire en droit que l'héritier institué qui a adié l'hérédité, n'est pas assujéti à l'accomplissement des dispositions irrégulières ou illégales du testateur, lorsqu'il ne les a pas reconnues et approuvées de son propre mouvement, d'autant que la loi 55, ff. *de legatis* 1°, dit nettement, sans aucune distinction, que le pouvoir du testateur doit toujours être soumis à la puissance de la loi à laquelle il ne peut se soustraire : *Nemo potest in testamento suo cavere ne leges in suo testamento locum habeant*; que ce n'est pas seulement quand il s'agit du droit public que cette règle doit être suivie, mais encore quoique les lois n'aient pas le bien ou le droit public pour objet (L. 27 au Digeste *ad legem falcidiam*); que, d'autre part, le quasi-contrat qui intervient dans l'adition d'hérédité entre l'héritier et les légataires, lequel est le principe des obligations qu'il contracte envers eux, et qui est une créature de la loi, ne peut évidemment pas faire naître en lui l'obligation d'accomplir des legs que la loi elle même frappe de nullité; qu'au surplus il est certain que, sous l'empire du Code civil, l'exécution d'un testament n'emporte approbation que relativement aux vices qui tiennent à la forme ;

Attendu que les intimés n'ont pas vérifié ni même articulé que l'appelante ait reconnu et approuvé de son propre mouvement le legs de l'usufruit dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que lors même que l'appelante eût accepté le legs à titre universel dont elle est gratifiée par le testament de son premier mari Jean-Baptiste Boutefeu, et quoiqu'en qualité de légataire à titre universel elle fût tenue d'acquitter les legs pour sa part et portion héréditaire, elle ne serait toutefois pas obligée à la prestation du legs de l'usufruit dont il s'agit, et que, par une suite ultérieure, elle a le droit de cumuler le susdit legs à titre universel et l'usufruit des biens immeubles dont il est question ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement du 29 janvier 1820, met ce jugement au néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, moyennant quoi vient à cesser l'appel du jugement du 31 juillet 1819; condamne lesdits intimés aux dépens des deux instances, dont il sera fait distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de M........, qui a affirmé en avoir fait les avances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 17 octobre 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Dereine et Zech.

S......

DÉSAVEU. — INSTANCE D'APPEL.

Le désaveu de l'avoué de première instance, proposé en cause d'appel, est recevable. Il suspend l'instruction et les plaidoiries de la cause d'appel, pendant l'exercice de l'action en désaveu devant le premier juge, mais à la charge par le désavouant de faire juger le désaveu dans un délai fixé (1).

La loi ne fixe pas de temps pour faire le désaveu; elle ne dit pas qu'on peut l'opposer en tout état de cause, moins encore devant le tribunal d'appel, comme la loi s'en exprime à l'égard de la prescription (C. civ., 2224). La partie qui, par les circonstances, doit être présumée y avoir renoncé, n'est même plus recevable dans l'exception de prescription. Celui qui a été condamné sur le motif que la convention formant le titre de l'action a été reconnue, qui ne désavoue pas son avoué, et qui se rend appelant de ce jugement, ne renonce-t-il pas suffisamment, par une telle conduite, au moyen du désaveu, puisque rien n'empêchait de le porter au tribunal devant lequel la procédure désavouée avait été instruite, ainsi que le prescrit formellement l'art. 356, C. pr. civ. Au lieu de suivre cette marche, la partie condamnée dessaisit le premier juge compétent pour connaître du désaveu; elle préfère saisir, par la voie d'appel, le tribunal supérieur de la connaissance du bien ou mal jugé, connaissance qui devient incompatible avec le désaveu, qui tend à faire annuler, par le juge de première instance, la procédure et le jugement qui en est la suite. Ainsi, en déférant la cause en degré d'appel, c'est bien là une circonstance décisive emportant renonciation au moyen du désaveu. D'après ces considérations, il est bien permis de douter si l'art. 356, en statuant que le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal, a bien entendu que ce fût le tribunal d'appel saisi de la cause principale, puisque ce recours au juge supérieur exclut l'idée du désaveu, qui est du ressort du premier juge, et que ces termes, *en un autre tribunal*, peuvent s'appliquer à un tribunal autre que celui qu'on veut saisir de la cause par la voie de l'appel.

Il est vrai que quand l'intimé auquel on oppose le désaveu ne fait pas valoir la renonciation, ce n'est pas au juge à suppléer ce

(1) V. Bioche, v° *Désaveu*, n° 80; Carré, n° 1312.

moyen d'office; mais le désaveu pouvant être une ressource hasardée pour interrompre le cours de la justice et arrêter l'exécution de ses jugements, l'art. 357 n'accorde le sursis à toute procédure qu'à la charge par le désavouant, de faire juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. C'est ce qu'a fait la Cour dans la cause entre Jacques Demolie, appelant, et Jean-Bernard Neyt, intimé. Il paraît que celui-ci n'a point invoqué la renonciation au moyen de désaveu opposé par le premier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé a fondé sa demande en première instance et devant la Cour, sur ce que les conclusions prises par l'avoué B........, occupant pour l'appelant devant le tribunal de Gand le 13 janvier 1817, contenaient la reconnaissance formelle de la convention dont l'intimé réclame l'exécution dans cette instance, soutenant que cette reconnaissance équivaut à une promesse reconnue, et donnant lieu, d'après l'art. 135, C. pr. civ., à l'exécution provisoire du jugement;

Et attendu que l'appelant a justifié devant la Cour qu'il a fait au greffe du tribunal de Gand, par acte signé de lui le 12 de ce mois, le désaveu contre ledit avoué B......

Vu l'art. 357, C. pr. civ.;

M. Delahamaide, 1er av. gén. entendu et de son avis, sursoit à prononcer dans la cause jusqu'après le jugement à intervenir sur le désaveu, lequel sera jugé dans le délai de deux mois à dater de la signification du présent arrêt, sinon qu'il sera fait droit par la Cour dans l'instance pendante devant elle, durant lequel délai il sera sursis à l'exécution du jugement dont est appel, etc.

Du 17 octobre 1821. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zech et Jouhaud.

W.....s.

—

CHOSE JUGÉE. — Contrat. — Interprétation. — Cassation. — Transport. — Garantie. — Ayant-cause.

L'arrêt qui, sur une demande en garantie, décide d'après des faits et circonstances qu'un acte, par lequel des actions dans un charbonnage ont été cédées par le titulaire à un tiers et pour un prix convenu, n'est pas une vente, et que, partant, il n'y a pas lieu à garantie pour cause d'éviction, est-il à l'abri de la cassation? — Rés. aff.

Lorsque l'objet cédé a été revendiqué par un tiers, que le cédant a défendu seul et sans appeler son cessionnaire à la demande en revendication et qu'un arrêt a accueilli cette revendication, par suite de laquelle le cessionnaire se trouve évincé de l'objet cédé, toute demande en garantie de ce dernier contre son cédant est-elle non recevable, s'il est déclaré constant, en fait, qu'il a connu le procès en revendication? — Rés. aff.

Lorsqu'un arrêt est basé sur un fait posé dans l'un des motifs, mais dont la preuve n'est acquise par aucune des pièces du procès, y a-t-il, à proprement parler, décision en fait, qui ne permette pas à la cour de cassation d'en connaître? Rés nég.

Les faits de la cause dans laquelle ces question se sont présentées sont fort compliqués : nous allons tacher de les réduire à ce qui est nécessaire pour l'intelligence des questions et de leur solution.

Corbesier-Wadeleux était membre d'une société qui exploitait une bouillère, sous la dénomination de *la Hufnalle* et, à ce titre, il était propriétaire, en 1812, de 91 marques ou actions.

A défaut par lui d'acquitter son contingent des dépenses et frais, la société avait obtenu, le 15 avril 1812, un jugement par défaut, qui déclarait Corbesier-Wadeleux déchu de tous droits à la houillère de *la Hufnalle*.

21 Avril 1812, cession de biens par Wadeleux-Corbesier à ses créanciers, qui nomment des administrateurs.

6 Mai 1812, signification du jugement du 15 avril, tant à Corbesier-Wadeleux qu'aux administrateurs des biens par lui cédés à ses créanciers.

Sur l'opposition à ce jugement, au nom des administrateurs et de Corbesier, intervint le 9 déc. un jugement qui rejeta l'opposition. Ce jugement, dans les qualités duquel Corbesier ne figura pas, quoique l'opposition eut été faite tant au nom des administrateurs qu'au sien, fut signifié à ces administrateurs.

Par suite de ces jugements, les 91 marques ou actions ayant appartenu à Corbesier furent dévolues à la société. Il n'a pas été établi d'une manière absolue si, par suite de cette dévolution, les 91 marques avaient été réparties entre les divers intéressés ou si elles avaient été supprimées. — Dans le premier cas, le nombre total des actions de la société, qui était de 508, restait le même, et la livre sociale conservait sa valeur numérique de 508 actions ; seulement, chaque sociétaire se trouvait avoir un plus grand nombre d'actions. Dans le second cas, la livre sociale se réduisait à 417 fractions dont cha-

cune acquérait une augmentation proportionnelle de valeur. Quoiqu'il en soit, la société fit, en mars 1815, la répartition des frais d'exploitation que Corbesier n'avait pas payés, et de l'état de répartition il résulte, 1° que Corbesier devait une somme de 8,095 fl. 15 sous 2 liards, en payement de laquelle, y est-il dit, les 91 marques de Corbesier ont été judiciellement adjugées à la société; 2° que Chantraine, en sa qualité de sociétaire, aurait sept marques hors des quatre-vingt-onze, et payerait à raison de ces sept marques une somme de 622 fl. 14 sous 3 liards.

Au bas de ce bordereau ou état de répartition, se trouve une quittance des 622 fl. 14 sous 3 liards payés par Chantraine le 16 mai 1814.

Ultérieurement, Chantraine, qui était originairement propriétaire de 42 marques, en céda sept au Sr Poncelet. — La transmission fut faite, d'abord, au moyen d'une lettre de Chantraine au compteur de la fosse, portant invitation d'inscrire Poncelet dans le registre de la société, comme ayant sept marques hors des quarante-deux par lui possédées, et, de fait, dans les comptes ultérieurs; Chantraine ne fut plus porté que pour trente-cinq marques, et Poncelet fut porté pour sept. Jusques-là aucune autre pièce n'établissait la cession ni le prix. — Depuis cette cession fut constatée par une déclaration de Chantraine écrite au *verso* de l'état de répartition fait en 1815, et immédiatement à la suite de la quittance des 622 fl. 14 sous 3 liards payés par Chantraine, pour sa cote-part, le 16 mai 1814. Cette déclaration est ainsi conçue : — « J'ai cédé à M. Poncelet les marques reprises au présent compte, moyennant 622 fl. 14 sous 3 liards que j'ai reçus à ma satisfaction. »

En cet état de choses et le 11 avril 1817, Corbesier, titulaire originaire de quatre-vingt-onze marques, assigne les sociétaires de la Hufnalle, sans y comprendre Poncelet, pour les faire condamner à le réinvestir dans les quatre-vingt-onze marques ou actions dont il avait, disait-il, été irrégulièrement dépouillé, et à lui rendre un compte d'extraction et dépenses, et le 9 nov. 1818 intervint un arrêt qui adjugea ses conclusions à Corbesier.

Le 15 déc. suivant, Poncelet fit une protestation devant notaire « de vouloir rester entier sur ses droits de propriété et jouissance des sept marques dans les quatre cent dix-sept qu'il avait acquises dans l'exploitation de la Hufnalle » et il signifia cette protestation tant à Chantraine, son cédant, qu'aux maîtres de la fosse.

Le 3 mars 1819, Chantraine, prenant l'initiative, assigna Poncelet pour faire déclarer, qu'il serait tenu de remettre à Corbesier les sept marques, partie des quatre-vingt-onze appartenant à celui-ci, et à l'égard desquelles sept marques Chantraine l'avait mis purement et simplement dans ses lieux et titres.

Ainsi Chantraine prétendait avoir seulement subrogé Poncelet dans les droits qu'il pouvait avoir aux quatre-vingt-onze marques dont Corbesier avait été déclaré déchu et dans la propriété desquelles il était réintégré par l'arrêt du 9 nov. 1818.

Poncelet a soutenu, au contraire, que les 91 marques de Corbesier avaient été supprimées; que le nombre de 508 actions, composant originairement le fonds social, avait été réduit à 417 ; qu'ainsi il fallait voir dans la cession à lui faite par Chantraine une véritable vente de sept actions dans les 417 et non point une simple subrogation dans les droits de Chantraine aux 91 actions de Corbesier.

Poncelet argumentait, 1° de ce que, si les 91 actions de Corbesier avaient été réparties, Chantraine en aurait eu sept et demie; 2° de ce qu'avant la déchéance de Corbesier, Chantraine avait 42 actions, et qu'il n'en avait plus eu que 35 après la cession des sept dont s'agit; d'où il concluait que Chantraine lui avait réellement vendu 7 des 42 actions qui lui appartenaient avant la déchéance de Corbesier, et non pas les droits qu'il pouvait avoir dans les 91, dont ce dernier avait été déclaré déchu.

Ainsi Poncelet repoussait la demande de Chantraine, par l'exception résultant du contrat de vente et de la garantie qui en serait la suite. Et quant à l'arrêt qui avait réintégré Corbesier dans les 91 marques ou actions, il soutenait que cet arrêt ne lui était pas opposable, parce que, lui Poncelet, n'y avait pas été partie, et parce qu'il ne pouvait être censé avoir été représenté par Chantraine, son vendeur.

31 Déc. 1819, jugement qui, accueillant la défense de Poncelet, déclare Chantraine non-recevable.

17 Juillet, arrêt de la première chambre de la Cour de Liége, qui réforme par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est prouvé que les sept marques qui font l'objet de la présente contestation ont fait partie des 91 qui appartenaient à Corbesier-Wadeleux, dans l'exploitation dite de *la Hufnalle* ; — Attendu que les maîtres de la Hufnalle s'étaient mis en possession de ces 91 marques et se les

étaient fait adjuger, par le défaut de Corbesier-Wadeleux de concourir pour sa part aux frais de l'exploitation ; — Attendu qu'il résulte de la pièce signifiée par l'intimé, le 15 juil. 1819, que les maîtres de la Hufnalle, ayant fait le compte de la part des frais d'exploitation due par Corbesier-Wadeleux, il fut trouvé que celui-ci redevait une somme de 8,095 fl. 15 sols 2 liards, en payement de laquelle, y est-il dit, lesdites 91 marques ont été judiciellement adjugées à la société ; — Attendu qu'il résulte de la même pièce qu'il fut reconnu que Chantraine, en sa qualité de sociétaire, aurait sept marques, et qu'il payerait à raison de ces sept marques une somme de 622 fl. 14 sols 3 liards, qu'il paya le 16 mai 1814, conformément, est-il dit, au compte ci-dessus ; — Attendu qu'immédiatement au-dessous de la quittance de cette somme Chantraine a écrit : « J'ai cédé à M. » Joseph Poncelet les marques reprises au » présent compte, moyennant 622 fl. 14 sols » 3 liards, que j'ai reçus à ma satisfaction ; » — Attendu que l'intimé a affirmé de n'avoir en sa puissance d'autres titres pour constater la cession qui lui aurait été faite de ces sept marques ; — Attendu que, par acte d'avoué du 6 nov. 1819, il a déclaré avoir retiré la lettre que Chantraine avait écrite à l'employé de la houillère, pour faire porter ledit intimé aux registres de la société et de ne pouvoir reproduire cette lettre qu'il dit avoir été égarée ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'on ne peut présumer que l'appelant aurait voulu vendre à l'intimé, avec obligation de garantie, les sept marques dont il s'agit, et que l'on doit croire, au contraire, qu'il a voulu le subroger nûment et simplement dans ses droits, tels qu'ils étaient, sans garantie quelconque, d'autant plus qu'il ne tirait aucun profit de cette cession, puisque les 622 fl. 14 sols 3 liards, qui lui ont été donnés par l'intimé, n'étaient que la restitution de pareille somme qu'il avait compté pour le défaut de Corbesier, et doivent plutôt être considérés comme une charge de l'objet cédé que comme le prix de la cession ; — Attendu que, par arrêt rendu le 9 nov. 1818, entre les maîtres de la houillère de la Hufnalle, qui s'étaient fait adjuger les marques de Corbesier, d'une part, et celui-ci et ses créanciers, d'autre part, il a été reconnu que ledit Corbesier n'avait pas été exproprié légalement, et que lesdits maîtres lui devaient un compte d'extraction et de dépenses ; — Attendu que, quoique le nom de l'intimé n'eût point figuré dans les qualités de cet arrêt, il ne doit pas moins s'y soumettre, 1° parce que Corbesier n'était tenu d'agir que contre ceux qui avaient voulu le dépouiller, et qu'un pareil arrêt doit être commun à ceux qui tirent leur droit d'eux, et 2° parce que l'intimé a connu parfaitement le procès dans lequel cet arrêt a été rendu ; — Attendu que l'appelant étant condamné à restituer à Corbesier les sept marques dont il s'agit, et à rendre compte des fruits, il a un intérêt évident à se faire adjuger les conclusions qu'il a prises contre l'intimé, et que, de ce chef, il est recevable dans son action ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que l'intimé sera tenu de remettre à Corbesier-Wadeleux les sept marques, parties des 91, appartenant à la houillère dite de *la Hufnalle*, etc. »

Pourvoi en cassation de Poncelet, 1° pour violation des art. 1626 et 1628 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait dénaturé un contrat qui avait tous les caractères voulus par la loi pour constituer un contrat de vente, et qui, par conséquent, devait avoir tous les effets que lui attribuent les art. 1626 et 1628. Le demandeur soutenait, que dénaturer ainsi un contrat, dans la vue de lui faire perdre son efficacité légale, c'était non une interprétation qui soit dans le domaine du juge, mais une contravention manifeste à la loi donnant ouverture à cassation. (Il invoquait les arrêts de cass. dans la *Pasic.*, Paris cass. des 16 fév. et 29 juin 1813 ; 15 fév. et 1er mai 1815). Fausse application de l'article 1629, en ce que, bien qu'il fût dit dans l'état de répartition quo les 91 marques de Corbesier avaient été judiciellement adjugées à la société en payement de ce qu'il devait, et que l'acte do transport écrit par Chantraine au dos de cet état portât, *j'ai cédé les marques reprises au présent compte*, cela ne pouvait avoir donné à l'acquéreur une connaissance suffisante du danger de l'éviction ; 2° Pour violation de l'art. 1351 C. civ. ; en ce que l'instance en revendication de Corbesier étant postérieure de quatre ans à la vente faite à Poncelet par Chantraine, ce dernier était sans intérêt pour défendre à cette action, en ce qui concernait les sept marques vendues, et, par conséquent, n'avait pu le représenter, même secondairement, puisque, dans le système de l'arrêt attaqué, Chantraine n'était pas tenu de la garantie ; d'où suivait que Poncelet eut-il connu le procès en revendication, on ne pourrait lui opposer l'exception prise de la loi 63, *ff de re judicata*, qu'il aurait souffert qu'une action, dont la défense lui appartenait en première ligne, fût défendue par une partie qui ne devait figurer au procès que secondairement.

Quant à ce que l'arrêt attaqué déclarait,

en fait, que Poncelet avait connu le procès en revendication, celui-ci soutenait que toutes les fois qu'un fait, dont la preuve n'était pas acquise au procès, a été posé seulement dans les motifs d'un arrêt, et que la décision ne repose que sur ce fait, il n'y a pas simplement erreur ou mal jugé, mais bien un vice, dont la conséquence doit être l'anéantissement de l'arrêt auquel ce fait sert de base.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'objet direct de la contestation sur laquelle l'arrêt attaqué a statué n'était pas de savoir si, dans un vente ordinaire, il y avait lieu à garantie, mais si c'était une vente nue et simple, ou bien une simple subrogation dans ses lieux et places, qui avait été consentie par Chantraine en faveur de Poncelet, par la cession faite à ce dernier des sept marques dont il s'agissait;

Considérant que l'état de cette question dépendait de l'appréciation des faits et circonstances, et qu'en fait d'interprétation des actes, cette appréciation est dans le domaine des juges du fond.

Considérant que l'arrêt attaqué, en statuant que le défendeur n'avait voulu que subroger nûment et simplement le demandeur dans ses droits tels qu'ils étaient, sans autre garantie que celle de son propre défaut, n'a pu violer les art. 1626 et 1628, ni faussement appliquer l'art. 1629, C. civ., devenu étranger à la question par la décision du fond;

Considérant, sur le 2me moyen, qu'il est jugé, en fait, que le demandeur a connu parfaitement le procès dans lequel l'arrêt du 9 nov. 1818 a été rendu; que, par conséquent, il n'y a point eu de violation de l'art. 1351, C. civ., en déclarant que Chantraine était recevable dans son action.

Rejette, etc.

Du 17 oct. 1821. — Liége, Ch. de cass.

—

* CONTRAINTE. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — RECOUVREMENT. — DÉPENS.

L'administration des domaines et de l'enregistrement peut employer la voie de contrainte, pour poursuivre le recouvrement des sommes perçues par un curateur à une succession vacante. (C. civ., 813.)

Le curateur qui s'est opposé à la contrainte doit être condamné personnellement aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après les lois sur la matière, la voie de contrainte a été constamment employée par l'administration des domaines et de l'enregistrement, pour poursuivre la rentrée de toutes les sommes qu'elle prétendait lui être dues de quelque chef que ce fût;

Attendu que l'instance dont il s'agit a pour objet le recouvrement des sommes perçues par un curateur à différentes successions vacantes, et partant le recouvrement ou perception d'un droit appartenant au domaine, aux termes de l'art. 813, C. civ.;

Attendu que l'appelant s'est opposé à la contrainte décernée à sa charge par l'administration des domaines, et qu'il n'a soutenu le procès que dans son intérêt personnel;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant; condamne l'appelant en son nom personnel à l'amende et aux dépens.

Du 18 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux.

—

1° PAPIERS DOMESTIQUES. — PRESCRIPTION. — RENTE. — REMBOURSEMENT.
2° CAUTION.

1° *Les annotations d'une rente écrites par le créancier dans son livre de raison, et portant que les intérêts ont été payés, peuvent avoir l'effet d'interrompre la cours de la prescription* (1).

2° *La caution du débiteur d'une rente qui cesse de remplir ses obligations pendant deux ans, ne peut être contrainte au rachat, s'il n'y a pas eu de mise en demeure.*

C'est un principe constant que les livres et papiers domestiques des particuliers ne peuvent faire un titre pour celui qui les a écrits, contre des personnes qui ne les ont pas signés. La loi 7 au code *de probat.*, adoptée par l'art. 1331, C. civ., porte: *exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ debitorem constituit.* Ces papiers font foi au contraire contre lui, lorsqu'ils énoncent un payement reçu, la libération étant toujours favorable. Mais si les annotations tendent à obliger l'auteur de l'écrit, elles ne paraissent avoir été faites que pour se rendre compte à soi-même, et non pour servir de preuve au créancier, à moins d'une déclaration expresse que la note a été faite pour suppléer

(1) V. Br., 20 juill. 1816.

le défaut de titre en faveur de celui au profit de qui elle énonce une obligation (art. 1331 précité). C'est sous ces distinctions que doit être entendue la règle, *Scriptura privata non probat pro, sed contra scribentem*. Cette règle est-elle applicable pour ou contre celui qui écrit sur son livre de raison, que les intérêts d'une rente sont payés? Une telle annotation fait preuve contre lui du payement, parce qu'il s'agit de la libération. Mais *quid*, si le débiteur nie que le payement ait eu lieu, et qu'il excipe de la prescription de la rente dont la création est établie par titre? Ici on ne peut dire que le créancier, en écrivant sur ses papiers domestiques, aurait eu l'intention de se former une obligation, puisqu'elle existe, mais de conserver ce qui lui appartenait déjà, à moins que des circonstances particulières ne doivent faire présumer que les annotations ont été faites postérieurement à la prescription accomplie, et dans la vue d'enlever au débiteur le bénéfice de cette exception; ce qui dépend de la moralité du créancier et de l'ordre qu'il a tenu dans ses écritures (1). Dans l'espèce, ces deux circonstances ont été décisives pour les héritiers d'Ignace-François Depape. Mais leur demande en remboursement, d'abord accueillie par le premier juge, a été rejetée par la cour. Avant de contraindre le débiteur au rachat, il faut le constituer en demeure. L'art. 1912 doit s'entendre en rapport avec les art. 1139 et 1230, C. civ. Il y a mise en demeure par la sommation de la partie ou par un autre acte équivalent, ou lorsque la convention porte que, sans qu'il soit besoin d'interpellation et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure; et c'est dans ce dernier cas seulement que l'on peut appliquer la règle, *Dies interpellat. pro homine* (arrêt de cassation du 7 sept. 1810).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement dont appel et des circonstances reconnues au procès, que les appelants n'ont pas contesté, en première instance, que le livre de raison d'Ignace-François Depape (visé pour timbre et enregistré à Audenaerde le 24 mars 1813, produit par les intimés) ne fût celui dudit Depape, et que les annotations relatives à la rente ne fussent écrites de sa main;

Mais attendu qu'il ne conste pas que les intimés aient mis en demeure ni les débiteurs de la rente, ni les appelants-cautions; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à condamner ces derniers au remboursement de la rente;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. Delahamaide entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel, en ce qu'il condamne les appelants au remboursement; émendant, quant à ce, déclare les intimés non fondés dans ce chef de leurs conclusions; ordonne que le jugement dont appel sera exécuté pour le surplus, sauf la condamnation aux dépens, et eu égard que pendant l'instance il est échu plusieurs années de la rente dont il s'agit; condamne les appelants au payement desdites années montant à la somme de........, jusques et compris l'année échue le 31 déc. 1820; condamne les appelants à la moitié des dépens des deux instances, l'autre moitié compensée; ordonne la restitution de l'amende.

Du 18 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Depage. W..s.

ENGAGÈRE. — Pacte illicite. — Prescription.

La convention par laquelle les parties stipulent, que si le débiteur ne retire pas dans un certain temps l'immeuble donné en engagère, *le créancier en deviendra propriétaire, à titre d'achat, au prix de la dette, présente un contrat de nantissement proscrit par les lois, et non pas une vente à pacte de réméré* (2).

La faculté de reprendre le bien donné en engagère n'est pas prescriptible.

Cette question est, pour ainsi dire, identiquement la même que celle qui a été décidée par l'arrêt du 14 juillet 1821. Il s'agit également de quelques parties de prairies données en nantissement par le chapitre de Nivelles aux Srs Claes et Limbourg, pour sûreté d'une somme de 5,000 fl. Le remboursement doit s'en faire dans les deux ans et demi, sinon les immeubles sont acquis aux créanciers, à titre d'achat-vente. L'acte renfermant ces stipulations est du 14 fév. 1795. Il suffira d'observer que la somme n'a pas été remboursée, et que Claes et Limbourg se sont gérés propriétaires des biens qu'ils avaient primitivement reçus en antichrèse. L'administration du domaine public,

(1) V. sur la foi due aux papiers domestiques, le présent recueil, Br., 27 août 1814, 31 déc. 1816, 23 avril 1817, 26 janv. 1820, 18 oct. 1821, 12 fév. 1829, 12 fév. 1824 et 12 fév. 1838. V. aussi Paillet, sur l'art. 330.

(2) V. Brux., 14 juill. 1821.

qui a succédé aux droits de l'ex-chapitre de Nivelles, ayant revendiqué ces biens sous l'offre de rendre la somme prêtée, cette demande a obtenu le même succès dans les deux instances, comme cela avait été jugé le 14 juillet précédent (1). Il est inutile de s'appesantir sur l'exception de prescription proposée en désespoir de cause. La réponse se trouve consignée dans l'art. 2236, C. civ., qui ne fait que maintenir un principe reconnu de tous les temps : « Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui retiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. » A quoi il faut ajouter cet autre principe : « On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession » (art. 2240).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la convention du 14 oct. 1795, enrégistrée le 9 vendémiaire an vi, entre les appelants et les fondés de pouvoirs du chapitre de Nivelles :

Attendu que la clause en premier ordre, qui suit la reconnaissance de la réception de 5,000 fl., porte que, pour assurer cette somme, les mandataires du chapitre donnent en engagère les parties de prairies y désignées ; que c'est là une disposition principale, parfaite et indépendante, ayant tous les caractères d'un contrat de nantissement; qualification qui se trouve répétée à la clôture de l'acte, *ainsi fait et engagé à Nivelles, etc.* ;

Attendu que la stipulation subséquente qui, à défaut d'avoir dégagé ces immeubles dans les deux ans et demi, en attribue la propriété aux appelants, à titre de vente pour la somme reprise audit acte, transforme la simple jouissance en un droit foncier de disposer des prairies qui avaient été primitivement tenues en engagère, ce qui présente un véritable pacte commissoire apposé à la première disposition ;

Attendu que si en Brabant l'antichrèse était permise en certains cas, pourvu toutefois que la perception des fruits n'excédât point le taux de l'intérêt légal, il n'en était pas de même du pacte commissoire qui était généralement proscrit, conformément à la loi 3, *Cod. de pactis pignorum et de lege commissoriâ* ;

Attendu que la seule modification admise dans le droit romain, qui pouvait rendre le pacte commissoire licite, c'était lorsque l'engagère était convertie en une vente au prix à déterminer par experts dont les parties conviendraient, et en se faisant réciproquement raison de la différence entre ce prix et la somme donnée originairement à titre de prêt sur engagère ;

Attendu que, d'après tout le contenu de l'acte prérappelé, ce serait faire violence aux expressions formelles qui manifestent l'intention des parties, que de vouloir soutenir qu'elles auraient entendu contracter une vente à réméré ;

D'où il suit que la prescription autorisée par l'art. 29 de l'édit perpétuel de 1611 se trouve sans application, la faculté de reprendre en tout temps l'immeuble donné en engagère étant imprescriptible ;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Destoop et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM..... et Tarte, aîné.

W..s.

SAISIE RÉELLE. — Hainaut. — Purge.

Le mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques n'opère pas à l'égard des anciennes saisies réelles en Hainaut.

---

(1) Il a été jugé au conseil de Brabant le 15 juin 1651, que le créancier ne peut se prévaloir de la coutume qui permet aux tribunaux de lui adjuger, pour le montant de sa créance, le bien hypothéqué, après trois citations données au débiteur. Pareille coutume a été rejetée comme contraire à l'équité. Cette décision a eu pour principal motif qu'une coutume qui consacre un abus tendant à dépouiller autrui de son bien à vil prix, et qui donnerait l'être au pacte commissoire proscrit, ne saurait mériter l'approbation des tribunaux; ce qui ne peut faire l'objet d'une convention, comme contraire à la morale publique, ne saurait trouver un appui légal dans la coutume, ni dans quelques actes du pouvoir judiciaire, qui est spécialement établi pour condamner la spoliation que médite le créancier avide contre son malheureux débiteur : *Apparet verò hic eandem subesse iniquitatem, cum res quantivis pretii debitori misero per sententiam auferatur ob non factam solutionem, quod cum pacto effici non possit, non potest etiam sine pacto prœrio id usurpare creditor, specie juris, sententiœ vel consuetudinis, quœ longius abesse debent ab asperitate hâc inhumana, quam privatorum pacta et pactiones.* (Stockmans, déc. 95.)

Les principes sur la nature et les effets de la saisie réelle coutumière en Hainaut ont été développés lors de la discussion entre les D^{lles} Gillis, représentant le Sr Gillis, leur défunt père, et les Srs Dassonville, créanciers de Gillis, soutenant que sa succession étant vacante ils avaient pu demander la nomination d'un curateur, afin de procéder à la vente des biens tenus en mainmise, conformément au prescrit des décrets du 11 janv. 1811 et du 17 janv. 1812. Les sœurs Gillis prétendaient, de leur côté, que la succession de leur père n'était que jacente; qu'elles n'y avaient pas renoncé; qu'étant ainsi les héritières du saisi, il fallait, aux termes de l'article 2 de ce dernier décret, leur faire la dénonciation des formalités prescrites, conformément à l'art. 681, C. pr.; que ce défaut entraîne la nullité des poursuites. Elles demandaient, en second lieu, que, la créance ayant été éteinte, les biens fussent déclarés ne pas être soumis aux prétentions des poursuivants.

Arrêt du 17 janv. 1818 qui confirme, quant au premier chef, le jugement dont appel, sur la nullité des poursuites en expropriation, et qui ordonne la preuve de l'extinction de l'objet de la saisie.

Le 24 fév. suivant, autre arrêt qui, attendu la renonciation à fournir la preuve requise, infirme, dans son second chef, le jugement de Charleroy.

Ensuite les sœurs Gillis, comme héritières de leur père, ont vendu au Sr Canivet un immeuble sis en Hainaut, dépendant de la succession. Cet acquéreur, voulant user de la faculté qu'accordent les art. 2181, 2183 et suivants, C. civ., notifia aux S^{rs} d'Assonville les actes mentionnés à l'art. 2183, sous les offres exigées par l'art. 2184. Mais ceux-ci ont répondu, que le mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques n'est pas applicable aux saisies en Hainaut. L'article 1er, chap. 74 des chartes générales, porte, « qu'il ne pourra se faire aucun vendage au préjudice des clains pratiqués sur le fonds. » L'effet de cette saisie consiste à affecter les fruits jusqu'au parfait payement des créanciers saisissants; le débiteur ne peut, par un rapport postérieur, conférer à un de ses créanciers plus de droit qu'il n'en a lui-même. C'est une espèce d'antichrèse légale, que la loi nouvelle ne peut enlever sans effet rétroactif. Aussi le décret du 17 janv. 1812 reconnaît-il « que dans le ci-devant Hainaut les saisies immobilières, connues sous la dénomination de mainmises réelles, étaient régies par un droit particulier. » La disposition de l'art. 1er ordonne aux créanciers ayant fait procéder à des mainmises réelles avant la publication de la loi du 20 avril 1791, de faire procéder à l'adjudication définitive dans les six mois; et celle de l'art. 2 défère ce pouvoir à l'administration des domaines, à défaut par les créanciers d'avoir satisfait, dans ledit délai, aux obligations qui leur sont imposées. Il paraît donc constant que, sous la nouvelle législation, les mainmises réelles existantes sont soumises à des règles particulières, et que si le débiteur, propriétaire des biens qui en sont frappés a le droit de les vendre, le nouvel acquéreur ne peut, par l'effet de la purge, altérer les droits des créanciers saisissants sous l'ancien régime.

Le tribunal de Mons a jugé dans ce sens, et son jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous l'empire des chartes générales du Hainaut, les créanciers qui avaient saisi les biens de leurs débiteurs avaient le droit d'en percevoir les fruits jusqu'à l'entier acquittement de leurs créances, sans que les débiteurs pussent disposer des biens saisis au préjudice de leurs créanciers; que, dans l'espèce, les intimés, créanciers des auteurs de l'appelant, avaient saisi les biens dont s'agit dès l'année 1743, et qu'un ordre de préférence avait été réglé entre eux en 1744; que la législation nouvelle sur la manière de purger les immeubles ou d'en distribuer le prix aux créanciers inscrits n'a point porté atteinte aux droits des créanciers antérieurement acquis dans le Hainaut, ce qui est confirmé par les dispositions postérieures, spéciales pour la matière, et notamment par les décrets des 11 janv. 1811 et 17 janv. 1812, qui chargent les créanciers ayant saisi dans le Hainaut de vendre les biens d'après les formes prescrites pour les ventes par expropriation forcée, et à défaut de ce faire dans le délai déterminé, charge l'administration des domaines de procéder à la vente dans les mêmes formes; mais ces décrets ne contiennent aucune disposition d'après laquelle le débiteur pourrait disposer des biens saisis sous les chartes du Hainaut, de manière que l'acquéreur, en notifiant son contrat aux créanciers ayant saisis, forcerait ceux-ci à renchérir sur le prix, ou à recevoir par distribution celui porté dans le contrat, inférieur au montant de leurs créances;

Attendu qu'il est libre au débiteur saisi, s'il le trouve convenir, de faire procéder à l'adjudication des biens saisis, conformément au prescrit du décret du 17 janv. 1812, soit par les créanciers saisissants, soit par l'administration des domaines;

D'où il suit que le tribunal *a quo* a bien jugé, en annulant la vente faite par les D[lles] Gillis au profit de Cannivet, appelant, en tant que celui-ci veut s'en servir au préjudice des droits acquis aux créanciers, en le forçant de surenchérir sur le prix de la vente, jusqu'à la valeur intégrale de leurs créances, ou de recevoir une distribution en dessous du montant desdites créances;

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mailly et Joly. W..s.

—

CESSION. — Préférence.

Lorsque des traites sont hypothéquées, ensuite endossées en blanc *et déposées, dans cet état, en mains d'une personne convenue, par acte contenant cession des droits hypothécaires attachés à ces traites, le cessionnaire qui n'a pas fait signifier cet acte ne primera pas les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts sur le prix de la vente de l'hypothèque.*

François Stevens était porteur d'un grand nombre de traites à son ordre sur la maison Romberg, avec hypothèque, entre autres, sur un moulin à Vilvorde, dont le prix fait le sujet de la contestation.

Le Sr Stevens avait à son tour des engagements à remplir envers le Sr Devolder, montant à la somme de 68,000 fr. — Les Srs Vanmalder et Vanouwenhuyse o acceptent de payer cette somme en acquit de Stevens. Celui-ci, pour les couvrir, dépose en mains d'une personne convenue la quantité correspondante desdites traites endossées en blanc, avec cession d'action du droit hypothécaire et de ce qui en proviendra, le tout par acte sous seing privé en date du 20 mai 1810, mais qui n'est enregistré que le 9 janv. 1813. Trois autres de ces traites sont endossées régulièrement au profit et à l'ordre de Vanmalder.

Le moulin du Sr Romberg, à Vilvorde, est vendu par expropriation forcée. Le Sr Delvaux-Becquet en devient adjudicataire. Il s'ouvre un ordre pour la distribution du prix. Les traites à l'ordre de Stevens, par lui endossées en blanc, sont produites en son nom par un avoué auquel le dépositaire les a remises à cette fin. Vanmalder fait production des trois traites endossées à son ordre. Vanmalder et Vanouwenhuysen, comme cessionnaires de Stevens, tant par endossement qu'en vertu de l'acte de cession de 20 mai 1810, réclament les effets du droit hypothécaire assuré aux traites créées par Romberg au profit et à l'ordre de Stevens auquel ils sont subrogés. — Le Sr Drugman, créancier de Stevens, avait fait des saisies sur le prix de vente du moulin, en mains de l'acquéreur Delvaux-Becquet; il conclut à ce que la distribution en soit ordonnée par contribution, comme de chose mobilière. Mais son intervention est écartée: il est exclu de l'ordre.

En appel, le Sr Drugman s'attache à établir deux choses: 1° la légitimité de sa créance à charge de Stevens; 2° le défaut de droit cédé sur le chef des intimés.

A l'appui du premier moyen, l'appelant invoque quatre pièces authentiques; tels sont un acte de constitution de rente, un jugement par défaut qui condamne Stevens au remboursement pour cessation de payement des intérêts pendant deux ans; l'acquiescement à ce jugement par le payement des frais, par où il est réputé exécuté; enfin l'arrêt de cette Cour du 15 juill. 1815, qui admet l'appelant à participer avec les intimés dans le prix provenu d'un autre moulin sous Dieghem, exproprié sur Romberg, débiteur de Stevens, leur débiteur commun.

Le deuxième moyen d'appel, l'appelant le fait résulter de la disposition de l'art. 138, C. comm., selon lequel l'endossement en blanc n'opère pas le transport de la lettre de change, et de l'art. 1690, C. civ., qui n'accorde à la cession d'une créance l'effet de saisir le cessionnaire que par la signification du transport faite au débiteur. Or il n'y a ici ni transport d'une créance commerciale, ni cession efficace d'une créance civile. Ainsi Stevens n'a jamais été légalement dessaisi des traites; elles sont demeurées sa propriété: les deniers qui en proviennent remplacent son hypothèque. Si Stevens n'était pas colloqué, personne ne le serait en sous-ordre ou par droit dérivé. L'appelant qui, avant la clôture de l'ordre, a fait opposition en mains de l'adjudicataire, n'entend pas primer les intimés, mais il pense ne pas devoir l'être par eux. C'est le cas d'appliquer l'art. 778, C. pr., qui ordonne la distribution du montant de la collocation, comme chose mobilière, entre tous les créanciers opposants avant la clôture de l'ordre, sauf la préférence au profit de Vanmalder, à raison des trois traites qui lui ont été transmises par endossements réguliers, avec les droits accessoires d'hypothèque y attachés, comme si c'était un aval (1).

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 5 nivôse

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 138, C. comm., l'endossement signé en blanc n'opère pas le transport de la lettre de change; que les traites Romberg à l'ordre de Stevens, confiées par ce dernier à B...., pour garantir les intimés de leurs acceptations envers Devolder, créancier de Stevens, n'étaient endossées par lui qu'en blanc;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690, C. civ., le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur; que s'il était vrai que Stevens eût voulu céder aux intimés le droit qu'il avait au montant des collocations, cette cession n'a pas été signifiée aux époux Delvaux-Becquet, adjudicataires du moulin, à Vilvorde; que Stevens était le seul créancier inscrit à raison des traites endossées en blanc, et qui ont été produites par son avoué demandant collocation en son nom;

Attendu que ce ne fut que le 4 mars 1820 que les intimés ont demandé à être reçus intervenants dans le procès sur la distribution en sous-ordre, et qu'ils y ont produit la convention entre eux et Stevens, portant date du 20 mars 1810, seulement enregistrée le 9 janv. 1815;

Attendu que les intimés n'ayant pas été légalement saisis, ni de la créance commerciale hypothécaire de Stevens sur Romberg, ni de la créance civile sur le montant de la collocation, il s'ensuit que l'appelant, aussi créancier de Stevens et de Romberg, n'a pu être exclu de la distribution par contribution, comme de chose mobilière, aux termes de l'art. 778, et conformément aux art. 656 et 657, C. pr.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel, en ce que l'appelant est déclaré non recevable ni fondé dans son intervention; émendant, admet l'intervention de l'appelant; ordonne que la collocation sera faite, les bordereaux rédigés au nom dudit Stevens, et qu'ils seront délivrés aux intimés Vanmalder et Vanouwenhuysen, à l'effet de concourir dans la distribution par contribution; savoir: en premier ordre, Vanmalder, a raison du montant des trois traites Romberg, ordre Stevens, et endossées par ce dernier; 2° ledit Stevens, à raison du montant des trente-une autres traites déposées chez B....., lesquelles traites ont été produites au nom de Stevens; 3° et en sous-ordre dans ce qui vient d'être alloué à Stevens, à raison desdites trente-une traites, Vanmalder et Vanouwenhuysen, à raison du montant de leur créance résultant du payement de leurs acceptations envers Devolder à l'acquit de Stevens, le tout plus amplement mentionné au procès, concurremment avec l'appelant J. Drugman, partie Pins, à raison de sa créance montant à 26,555 fr.; condamne les intimés à le souffrir ainsi, et aux dépens des deux instances, etc.

Du 18 oct. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et M.... W..s.

---

* 1° DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.
2° COMPARUTION PERSONNELLE. — COUR D'APPEL.

1° *Est recevable une demande reconventionnelle portant sur un objet connexe et résultant de la même négociation.*

2° *Le juge d'appel a, en matière commerciale, la même faculté qu'a le tribunal de commerce d'ordonner la comparution des parties, pour les entendre en personne.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la compensation proprement dite n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, toutefois le débiteur d'une dette liquide peut y opposer la réconvention pour contre-prétention relative à des objets connexes et résultant de la même négociation, comme il peut y opposer toute autre exception tendante à détruire ou à nuire à la créance quoique liquide;

Attendu que les contre-prétentions que l'appelant veut faire valoir dans l'espèce contre les titres de l'intimé, et qu'il a opposées en première instance *in limine litis*, résultent de la même négociation et tendent à énerver ou à diminuer au moins la créance de l'intimé, en la soumettant à un règlement de compte;

Attendu que l'interrogatoire en personne, que demande l'appelant, a pour but de subministrer la preuve desdites contre-prétentions;

---

an XIII, qui casse celui du tribunal d'appel de Brux., a décidé que l'hypothèque consentie pour sûreté du payement d'une lettre de change, profite indistinctement à tous tiers-porteurs, s'il n'y a stipulation contraire (en cause Michel Perrier et C. Jernau). Même décision de la cour supérieure de Brux. du 14 juin 1819. Voir à cette date.

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une matière commerciale, et que l'art. 428, Code proc., autorise, en cette matière, les tribunaux de commerce d'ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou dans la chambre du conseil;

Attendu que l'art. 470 du même code statue que les règles établies par la procédure devant les tribunaux inférieurs en général, donc aussi pour celles devant les tribunaux de commerce, et qui ne sont pas spécialement établies par les tribunaux d'appel, doivent être observées par ces divers tribunaux; d'où suit que le juge d'appel a, en matière de commerce, la même faculté que le tribunal de commerce d'ordonner la comparution des parties pour les entendre en personne;

Attendu enfin qu'en général tout ce qui tend à faciliter la manifestation de la vérité, peut, à moins que la loi ne s'y oppose formellement, être favorablement accueilli;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, sur la fin de non-recevoir, sans prendre égard à la fin de non-recevoir, ordonne à l'intimé de comparaître à l'audience, etc.

Du 21 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux.

—

RENVOI (DEMANDE EN). — SUSPICION LÉGITIME.

C'est devant la cour d'appel, et non devant la cour de cassation, que doit être portée la demande en renvoi d'un tribunal civil à un autre du même ressort, pour cause de suspicion légitime (1).

Il ne peut y avoir lieu à renvoi, par cela seul que le greffier du tribunal est intéressé dans le procès, et que l'un des juges est en relation d'affaires sur le même objet avec le greffier. Un tribunal ne peut être récusé en entier, s'il reste des juges en nombre compétent.

Le Sr Collignon-Vanhuele et Ce étaient entrepreneurs des fortifications de la place de Mons. Ils firent une convention avec Jean-Baptiste Lefebvre et Louis Abrassart, pour la livraison des bois nécessaires à la construction de quatre lots de ces fortifications. Ceux-ci assignent les entrepreneurs devant le tribunal de commerce de Mons, en payement des bois livrés.

Il est à remarquer que Louis Abrassart est greffier de ce tribunal, et que le Sr Coché, juge au même tribunal, est le chef de la comptabilité employé par Abrassart et Lefebvre.

Par requête présentée à la Cour et produite à l'audience du 20 oct. 1821, Collignon-Vanhuele et Ce exposent qu'ayant plusieurs contestations à soutenir envers Abrassart et Lefebvre, ils se croient fondés à demander le renvoi de la cause intentée à leur charge et de toutes les autres qui pourront s'intenter entre eux, à tel autre tribunal du ressort de la Cour, jugeant commercialement, qu'il lui plaira désigner, pour cause de suspicion résultant de l'intérêt du greffier et du juge Coché, ce qui ne peut manquer d'exercer une influence sur le tribunal.

Après avoir soutenu que c'est à la cour de cassation à prononcer sur le renvoi demandé, les Srs Abrassart et Lefebvre dénient qu'il existerait aucun motif légal pour les distraire du juge que la loi leur assigne. L'influence qu'on attribue au greffier est non-seulement chimérique, elle est encore injurieuse à la dignité et au devoir des magistrats. Tout ce qu'on pourrait exiger, dans l'espèce, c'est que le greffier s'abstienne de tenir la plume et le juge Coché de siéger dans ces causes, comme cela s'est fait. Le tribunal demeurant composé d'un nombre de juges suffisants, il n'y a pas lieu de le dépouiller de la juridiction dont la loi l'investit.

Le ministère public a conclu au rejet de la demande, et attendu l'irrévérence injurieuse commise envers le tribunal, à l'amende statuée par l'art. 390, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir:

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, avec l'art. 76 de la loi du 27 ventôse suivant, sur l'organisation des tribunaux, que les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ne sont du ressort de la cour de cassation que lorsqu'il s'agit d'une pareille demande en matière criminelle, correctionnelle ou de police; que tout ce qui concerne la procédure civile se trouve prévu par le code de procédure, et qu'il est dans l'esprit de ce code que les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour cause de suspicion légitime, soient portées devant la Cour à laquelle ressortit ce tribunal.

Sur le fond:

Attendu que la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ne peut être accueillie que lorsqu'il existe un des motifs énumérés dans l'art. 378,

(1) V. Thomine, n° 420.

C. pr., et que le motif concerne tous les membres d'un tribunal ou plusieurs d'entre eux, de sorte que ceux qui restent exempts de reproche ne sont plus en nombre suffisant pour juger;

Attendu que, dans l'espèce, les questions qui peuvent résulter des faits articulés par les demandeurs dans la requête qu'ils ont présentée à la Cour se réduisent à savoir, si un tribunal de commerce peut connaître des causes dans lesquelles son greffier est intéressé? S'il peut en connaître, même lorsque l'un des juges est lié d'affaire ou d'intérêt avec ce greffier? Que pareils faits ne rentrent aucunement dans la catégorie des neuf motifs de récusation énoncés dans l'article 378 précité, pas même par analogie;

Attendu que les demandeurs ne citent aucun texte de loi directement applicable au cas dont s'agit; qu'ils invoquent vainement l'art. 368, qui parle de renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance; qu'y eût-il même analogie, cela serait encore insuffisant, puisque les juridictions sont d'ordre public, et que personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, sauf les cas particuliers spécialement prévus par la loi;

Attendu que la requête présentée par les demandeurs tend à être renvoyée devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime; qu'une pareille demande doit être appréciée d'après l'art. 378, au titre *de la récusation*, et que toute récusation qui n'est pas basée sur une cause valable est passible de l'amende fixée par l'art. 390 dudit C. pr.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destuop entendu dans ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leurs conclusions; et vu l'article 390, condamne les demandeurs à une amende de 50 fl. des Pays-Bas et aux dépens.

Du 25 oct. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Joly. W..s.

—

MANDATAIRE. — RENTE. — REMBOURSEMENT. — SUBROGATION.

Le mandataire autorisé à vendre des biens communs entre lui et ses mandants, sur lesquels biens il existe des inscriptions à charge de ceux-ci, et qui paye de ses propres deniers le montant des capitaux des rentes inscrites, ne peut en exiger le remboursement de ses mandants, comme subrogé de plein droit aux créanciers, mais seulement comme ayant géré utilement dans l'intérêt des mandants, et pour la part et portion pour laquelle ils sont tenus dans ces rentes.

Ces derniers ne sont pas fondés à offrir le service de ces rentes, chacun pour sa part et portion.

L'un des débiteurs qui rembourse le capital en entier d'une rente constituée en perpétuel, peut-il répéter contre ses codébiteurs la part et portion de chacun d'eux, surtout si ces rentes ont été remboursées dans l'intérêt commun de tous.

La veuve de Pierre-François Beyens, née Jeanne-Marie Maertens, constitue, par acte du 25 prairial an VI, avec cinq de ses enfants, une rente en perpétuel de 550 livres de gros au principal, sous obligation solidaire et se faisant fort pour deux autres de ses enfants, nommés Isabelle en mariage avec J.-B. Maertens, et Marie-Thérèse, alors mineure, épouse d'Ange Vergaert, le tout au profit de la De Ve Beyens, née Camberlyn.

Ledit Pierre-François Beyens, père, avait créé deux autres rentes, l'une en 1762, en principal 200 livres de gros, au profit du Sr Brackmans; la deuxième en 1786, en principal 175 livres de gros, au profit de Camille De Bels.

Jean-Baptiste Maertens et Ange Vergaert sont nommés mandataires des autres enfants de Pierre-François Beyens, à l'effet de vendre quelques immeubles indivis entre eux. Ces biens étant frappés d'inscriptions, il fallait les vendre en masse, en laissant subsister les rentes, ou rembourser préalablement les capitaux, si la vente se faisait par lots distincts et séparés. Ce dernier mode paraissant le plus avantageux dans l'intérêt de tous, les deux mandataires adoptent ce parti. En conséquence ils traitent avec deux des cinq héritiers de la De Beyens-Camberlyn, et leur remboursent de leurs propres fonds le capital de 550 livres de gros, avec les intérêts. Ils en font autant envers le Sr Brackmans ou son cessionnaire et Camille Debels.

Les Srs Maertens et Vergaert demandent, à charge des enfants mineurs de Jean-Baptiste-Ghislain Beyens, décédé, l'un des cinq enfants de Pierre-François qui ont constitué la rente de 550 livres de gros, par acte du 25 prairial an VI, 1° le remboursement de cette somme, du chef de l'obligation solidaire contractée par ledit Jean-Baptiste-Ghislain Beyens; 2° le remboursement des deux autres rentes pour un quart, parce que, selon eux, il ne reste que quatre enfants solvables,

qui doivent supporter les parts et portions des insolvables.

Pour le tuteur des mineurs de Jean-Baptiste Beyens, on a contesté en premier ordre la demande en remboursement, les mandataires, demandeurs, n'y ayant pas été autorisés. En conséquence on a offert la continuation du service des rentes, qui ne peuvent être réputées éteintes vis-à-vis des débirentiers sans leur consentement. En second lieu, ces offres sont réduites à une quotité proportionnelle, tant à la part virile lors de la constitution primitive, qu'eu égard au droit dans le chef de ceux avec lesquels les demandeurs ont traité.

Jugement du 30 août 1813, par lequel le tribunal de Gand déclare les offres suffisantes, et les demandeurs non plus avant recevables ni fondés dans cette partie de leurs conclusions. En ce qui concerne la détermination des parts et portions, les parties sont admises à la preuve des faits contestés.

C'est du premier chef seulement qu'il y a appel. Les appelants prétendent que, par le fait du payement au créancier, il y a eu subrogation dans ses droits en leur faveur; que sans ce payement il n'y avait pas de possibilité de vendre séparément, à leur valeur, les immeubles divisés en petites parties, mais frappés ensemble d'inscriptions; qu'il entrait dans l'intention des mandants que le remboursement des rentes se ferait comme étant le moyen d'obtenir le plus haut prix des ventes; que d'ailleurs une partie des biens hypothéqués étant commune, les appelants ayant le droit de se libérer pour leurs parts et portions, le rachat pour les parts des cohéritiers est devenu nécessaire, puisque le créancier n'est obligé que de recevoir le payement du total; en résultat, il suffit qu'il y ait gestion utile pour le triomphe de l'équité : ce sont les principes consignés dans l'article 1375 C. civ., puisés dans Dumoulin, *Tract. de divid. et individ.*, part. 2, n° 207, 209, et part. 3, n° 23 et suiv., lequel auteur avait eu les lois romaines pour guide de sa doctrine.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants n'ont pas fait conster qu'en remboursant les deux rentes de 550 livres de gros et 200 livres de gros, ils se seraient fait subroger aux droits des créanciers, d'après ce que prescrit l'art. 1249 C. civ; que lors même que cette subrogation aurait eu lieu, les appelants n'auraient pas eu d'action pour demander aux intimés taxativement le remboursement des deux rentes, mais seulement hypothèque ou remboursement;

Mais attendu qu'il résulte des faits reconnus au procès, que les appelants ont remboursé ces deux rentes pour vendre plus avantageusement plusieurs petites parties de biens sur lesquels ces deux créances étaient inscrites, vente qu'ils étaient chargés de faire par suite des pouvoirs donnés par les intimés; d'où il suit que ces deux rentes ayant été par eux utilement remboursées dans l'intérêt commun des intimés, les appelants ont de ce chef une action pour répéter de chacun des débiteurs la part et portion qu'il devait dans ces deux rentes;

Attendu que la troisième rente de 175 livres de gros, au profit de Debels, ayant été déclarée exigible par jugement du tribunal de Courtray en date du 14 germinal an XIII, signifié le 17 prairial, contre le débiteur primitif Pierre-François Beyens, auteur commun de toutes les parties en cause, le S[r] Vergaert, appelant, avait, par suite de la procuration du 25 germinal an XIII, enregistrée...., le pouvoir de faire le remboursement de cette rente; d'où il suit qu'il est également fondé à répéter des intimés la part et portion pour laquelle ils sont tenus dans cette rente;

Par ces motifs, M. Delahamaide, 1[er] avoc. gén. entendu, déclare que les appelants ont droit de demander aux intimés le remboursement desdites rentes, pour la part et portion pour laquelle ils y sont tenus; etc.

Du 25 oct. 1821. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Lefebvre (d'Alost).

W.....s.

—

RENTE. — Service. — Preuve.

Lorsqu'un interlocutoire admet à vérifier, par tous moyens légaux, *que des rentes auraient été servies, la preuve testimoniale peut-elle être censée admise, si d'ailleurs il n'existe dans les papiers domestiques du créancier aucune annotation de payement d'intérêts* (1)? — Rés. nég.

Un arrêt interlocutoire du 12 juill. 1821 n'avait pas déterminé l'espèce de preuve : il l'avait admise en général par tous moyens légaux. Chacune des parties entendit exécuter cette disposition selon son intérêt : d'un côté, celle qui avait demandé le payement des arrérages de deux rentes, demande à laquelle on opposa la prescription trente-

(1) V. Br., Cass., 3 avril 1833; Br., 19 oct. 1842. (*Pasic.*, 1842, 2, 311, et la note.)

naire dont l'effet serait d'éteindre ces obligations, se crut autorisée à faire preuve par témoins ; le défendeur au contraire soutint que ce serait calomnier l'arrêt en lui attribuant un sens qui est en opposition manifeste avec le texte de la loi. Dans l'espèce, il n'existe aucune trace d'annotation, dans les papiers domestiques du créancier, que jamais les intérêts lui auraient été payés ; si l'usage a admis ces écritures comme des moyens propres à prouver l'interruption de la prescription, ce n'est qu'avec la plus grande circonspection, et pourvu qu'il ne s'élève aucune ombre de soupçon qui puisse rendre ces écrits apocryphes. Mais vouloir faire dépendre uniquement de la déposition de témoins la preuve du payement des intérêts, pour en induire que les rentes n'ont pas cessé d'exister, c'est rendre la prescription illusoire, en abandonnant à la foi des témoins la renaisssance d'une obligation éteinte. Les moyens de preuve ne sont pas admis indéfiniment par l'arrêt, ils sont modifiés à ceux que la loi ne désavoue pas. L'arrêt ne veut que l'emploi des moyens légaux: par quelle bizarrerie lui attribuerait-on l'intention de violer la loi ? Dumoulin enseigne qu'il faut présumer cette intention du juge telle qu'elle doit être, et qu'au besoin il y aurait lieu d'étendre les termes dans un sens impropre, pour les concilier avec les principes de la matière: *Verba judicis (etiam impropriando si opus sit) reducuntur ad intellectum juris et materiæ subjectæ, et talis ejus mens præsumitur, qualis esse debet. (Tit. 1er, § 60, gloss. in verbis*, par main souveraine.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour, par son arrêt du 12 juillet 1821, en admettant les appelants à vérifier, par tous moyens légaux, que les deux rentes dont ils demandaient les arrérages auraient été servies depuis leur création en 1782, n'a pas spécialement désigné par quels moyens cette preuve serait subministrée ; que sur ce point la Cour s'en est rapportée à la loi ; d'où il suit qu'il ne résulte pas de cet arrêt que la preuve testimoniale ait été admise ;

Attendu que les appelants n'ont articulé aucun fait ni circonstance à l'appui de celui à la preuve duquel ils sont admis ; qu'ils ne présentent aucune annotation quelconque des payements qu'ils prétendent avoir été faits ; d'où il suit que quoiqu'il ne s'agisse pas d'établir par le payement d'une année de canons l'existence des deux rentes, mais seulement d'écarter la prescription trentenaire, néanmoins, dans cet isolement absolu de toute circonstance qui tendrait à faire présumer qu'une année de canons a été payée, tandis qu'une grande réunion de circonstances milite pour faire croire que les deux rentes ont été éteintes par les auteurs des intimés, la preuve testimoniale sur ce fait est insuffisante et ne peut être admise, en ce qu'elle aurait pour objet, dans l'espèce, non de prouver la libération ou le payement d'une année de canons, dont le montant est inférieur à la somme de 300 fl., preuve qui serait admise par l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, loi spéciale dans la cause, mais de faire revivre, par la preuve du payement desdits canons, les capitaux des deux rentes et trente-quatre années d'arrérages, en écartant ainsi la prescription trentenaire opposée par les intimés ;

Par ces motifs, déclare que la preuve testimoniale seule ne peut être admise, etc.

Du 30 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Dereine et Neve. W..s.

—

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DEMANDEUR BELGE.

Le demandeur belge, mais domicilié en pays étranger, est-il tenu de fournir la caution judicatum solvi (1) ? — Rés. nég.

Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, dont l'un est étranger, celui-ci doit-il donner caution ? — Rés. aff.

Les Srs Cauchet et Charlier, Belges, domiciliés dans les États du Roi de Prusse, et Sauvigny, Prussien, ont formé une demande devant le tribunal de Mons, contre les Srs Gazo et consorts, demeurant à La Haye.

Les défendeurs ayant exigé caution, les Srs Cauchet et Charlier ont fait valoir leur qualité de Belges, et le Sr Sauvigny a soutenu qu'il ne devait pas fournir caution, par le motif que ses consorts en étaient dispensés, et que leurs intérêts étaient communs.

Sur quoi, le tribunal de Mons ordonna au Sr Sauvigny de donner caution, et déclara que les deux autres demandeurs n'y étaient pas tenus.

Sauvigny n'a point appelé de ce jugement. Mais les Srs Gazo et consorts se sont pourvus en appel contre Cauchet et Charlier.

Les appelants ont d'abord cherché à établir que les intimés avaient perdu la qualité de Belges, en formant un établissement en pays étranger, sans esprit de retour.

Ils soutenaient, en second lieu, que le Belge domicilié en pays étranger et ne possédant aucun immeuble dans le royaume,

(1) V. Br., Cass., 13 nov. 1837.

doit être assimilé à l'étranger, sous le rapport de la caution *judicatum solvi*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les intimés Cauchet et Charlier sont nés dans une province qui fait actuellement partie du royaume des Pays-Bas;

Attendu que l'art. 16, C. civ., n'assujétit à la caution *judicatum solvi* que l'étranger qui est demandeur, en toutes autres matières que celles de commerce;

Attendu que les appelants n'ont pas vérifié en première instance ni en appel, que les susnommés Cauchet et Charlier seraient revêtus de l'une ou de l'autre des qualités qui sont tracées dans l'art. 17 dudit Code civil, et qu'en conséquence ils n'ont pas établi que le caractère de Français, actuellement sujets du Roi des Pays-Bas, se serait évanoui dans leur chef et eût été transformé en celui de sujets d'un autre souverain;

D'où il suit ultérieurement encore qu'ils ne sont pas tenus de donner la caution *judicatum solvi*, puisqu'ils ne peuvent pas être considérés dans le royaume des Pays-Bas comme des étrangers;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 31 oct. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vaulaeken et Lorois.
S....

—

* SIMULATION. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

Il est d'une jurisprudence certaine sous l'empire du Code civil, comme sous celui de la législation antérieure, qu'une tierce-personne a le droit d'attaquer de simulation un contrat qui préjudicie à ses droits, encore qu'il soit consigné dans un acte revêtu du caractère de l'authenticité; d'autant que l'action en simulation ne tend pas à détruire les faits attestés par l'officier public qui a reçu ledit acte, mais à établir que la convention que ces faits présentent n'est pas sincère et réelle.

Il est encore de principe que les indices, les conjectures et les présomptions, n'ont jamais plus d'effet que lorsqu'il s'agit de découvrir la fraude et la simulation des actes, de sorte qu'elles peuvent être établies par une preuve morale ou artificielle.

Du 31 oct. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch.

—

* SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION VACANTE. — PAYEMENT. — OPPOSITION.

Les créanciers d'une succession vacante, à laquelle il a été nommé un curateur, peuvent-ils saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes dues à cette succession (1)? — Rés. aff.

Le curateur à une succession vacante est-il tenu, ainsi que l'héritier bénéficiaire, de payer les créanciers, fur et à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part d'autres créanciers? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 557, C. pr., il est permis à tout créancier de saisir-arrêter, en vertu de titre, entre les mains de tiers, les sommes dues à son débiteur, et que la loi ne fait pas d'exception pour le cas où la succession de ce débiteur a été déclarée vacante;

Attendu que l'art. 814, C. civ., assimile, quant à son administration et sa responsabilité, le curateur à une succession vacante à l'héritier bénéficiaire, et que ce dernier, d'après l'art. 808 du même code, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, est tenu de payer les créanciers fur et à mesure qu'ils se présentent; que dans l'espèce il n'existe pas de pareille opposition;

Met l'appel à néant.

Du 7 nov. 1821. — Cour d'appel de La Haye. — 1re Ch.

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

L'appel du jugement qui prononce la contrainte par corps, pour une somme qui n'excède pas 1,000 fr., n'est pas recevable (2).

Le Sr Piret avait souscrit un billet de 100 fl.-B., à l'ordre d'un nommé Maréchal.

(1) V. Roger, *Tr., de la saisie-arrêt*, no 179 et suiv.

(2) Ces principes ont été consacrés par arrêts des cours de Paris du 21 sept. 1812, de Nîmes du 25 oct. 1811, de Rome du 20 nov. 1809 et de Brux. du 26 nov. 1811. V. aussi Br., 8 nov. 1843. *(Pasic.*, 1843, 2, 128, et la note; 4 mars 1826.)

Le 27 juillet 1821, jugement du tribunal de commerce de Namur, qui condamne par corps le Sr Piret à payer à Maréchal la somme préappelée. — Appel.

Maréchal oppose une fin de non recevabilité d'appel *defectu summæ*; il ajoute que la contrainte par corps n'étant qu'un accessoire de la condamnation principale, on ne peut en tirer argument pour établir une recevabilité d'appel; il se fonde en outre sur plusieurs arrêts des cours souveraines.

L'appelant soutint que la contrainte par corps étant une atteinte portée à la liberté de l'homme, laquelle est inappréciable à prix d'argent, on ne peut la considérer comme l'accessoire d'une condamnation quelconque.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'objet de la demande et du jugement dont est appel n'est que de 181 fr. 40 cent.;

Attendu que la contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution qui doit suivre la nature de la condamnation dont il est l'accessoire;

Attendu que le système contraire aurait pour effet de saisir la Cour de l'exécution d'une condamnation dont l'objet sortirait du cercle de ses attributions;

Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 9 nov. 1821.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Dereux et Deponthière.

—

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — FORMALITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — HOMOLOGATION. — CONTRAINTE. — ASSIGNATION.

Une expertise en matière d'enregistrement est-elle nulle, si les experts ont prêté serment devant le juge de paix de la situation des biens, sans qu'il eût été délégué à cet effet par le tribunal? — Rés. aff.

En cette matière suffit-il de remettre aux experts l'ordonnonce contenant leur nomination? — Rés. aff.

En d'autres termes : *les art. 305 et 317, C. pr., sont-ils applicables aux expertises en matière d'enregistrement?* — Rés. nég.

Le rapport des experts doit-il être homologué avant de décerner la contrainte? — Rés. nég.

Au cas où, d'après l'expertise, il y a lieu à la demande d'un supplément de droits, l'administration doit-elle agir par voie d'assignation ou par voie de contrainte? — Rés. dans ce dernier sens.

L'administration de l'enregistrement trouvant que, dans un acte de partage, un immeuble attribué à l'un des héritiers avait été évalué à un prix inférieur à sa véritable valeur, elle requit une expertise, et des experts furent nommés purement et simplement, sans désignation d'un magistrat devant lequel ils prêteraient serment.

Ils prêtèrent serment devant le juge de paix de la situation des biens et on ne leur remit que le jugement de leur nomination.

Après le rapport des experts, qui portait à 17,500 fl. la valeur de l'immeuble qui, dans le partage, n'avait été évalué qu'à 8,000, l'administration fit assigner le redevable devant le tribunal de Groningue, en payement des droits dus; mais celui-ci soutint que l'administration aurait dû agir par voie de contrainte, suivant l'art. 64 de la loi du 22 frimaire, et non par voie d'assignation; qu'ainsi elle était non recevable en la forme. Le tribunal accueillit cette exception et l'administration acquiesça au jugement.

Ultérieurement, et avant de décerner la contrainte, l'administration crut devoir demander préalablement l'homologation du rapport des exprets, mais le tribunal refusa cette homologation, sur le fondement, 1° que c'était à tort que les experts avaient prêté serment devant le juge de paix, tandis qu'ils auraient dû le prêter devant un juge du tribunal à ce commis; 2° qu'il ne leur avait été remis d'autres pièces que l'ordonnance en expertise, pas même l'acte de partage. Cependant cet acte était relaté dans le rapport et le redevable avait été présent à l'opération.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 305 et 317, C. pr., et violation des lois spéciales à la matière, notamment de l'art. 1er de celle du 15 nov. 1808.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'avis du conseil d'État, en date du 12 mai 1807, approuvé le 1er juillet suivant, il doit être procédé, pour les affaires qui concernent l'enregistrement, d'après les lois et règlements spéciaux rendus à cet égard, et non d'après les formes généralea de procédure en matière civile.

Vu la loi du 22 frim. an VII et celle du 15 nov. 1808 :

Considérant 1° que, suivant cette dernière loi, les experts nommés pour procéder à l'estimation des biens immeublea ne doivent pas prêter serment devant les tribunaux de première instance, mais devant le juge de paix du canton où les biena sont situés; 2° qu'aucune loi aur l'enregistrement ne

prescrit de remettre aux experts d'autres pièces que l'ordonnance qui contient leur nomination;

Considérant toutefois que ni la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII, ni aucune autre loi ou règlement relatif à cette branche d'administration, n'a statué que les procès-verbaux d'expertise doivent être soumis à l'homologation des tribunaux, avant qu'on puisse procéder en conséquence par voie de contrainte, sauf à la partie à y former opposition;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'un côté le directeur de l'enregistrement et des domaines n'a pas procédé régulièrement en demandant l'homologation du rapport des experts, et que, de l'autre, le tribunal de Groningue a violé, par le jugement dénoncé à la Cour, les lois des 22 frimaire an VII et 15 nov. 1808;

Met l'appel au néant; casse et annulle le jugement du tribunal de première instance, à Groningue, en date du 26 juill. 1821, déclare néanmoins l'appelant non recevable dans sa demande en homologation du procès-verbal d'expertise et le condamne aux dépens.

Du 9 nov. 1821. — La Haye, Ch. de cass.

—

* APPEL PRINCIPAL. — Appel incident.

Lorsque l'appel principal n'est pas recevable, il ne peut y avoir lieu à un appel incident (1).

Du 16 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* APPEL. — Dépens. — Recevabilité.

Lorsque l'appel a pour seul but la condamnation aux dépens, qui se trouve inférieure à 1,000 fr., y a-t-il lieu à le déclarer non recevable (2)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel a pour seul but la condamnation des parties chacune à la moitié des dépens; que ces dépens sont liquidés par le jugement même, et fixés à cette somme de beaucoup inférieure à celle de 1,000 fr.; d'où il résulte que ce jugement étant rendu en dernier ressort, la Cour est incompétente pour en connaître;

M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén., entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable.

Du 16 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M. Plaisant.

—

OUTRAGES. — Écrits publics.

L'art. 222, C. pén., qui punit les outrages par paroles envers un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, comprend il les outrages consignés dans des écrits publics (3)? — Rés. aff.

Un arrêt de la Cour, chambre de mise en accusation, avait décidé que non. Sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt a été cassé par les motifs suivants (4):

---

(1) V. Carré, n° 1580; Hautefeuille, p. 262; Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 408.

(2) D'après Carré, si le fond ne pouvait être jugé qu'en premier ressort, l'appel est recevable à l'égard des dépens, quoiqu'ils ne s'élèvent pas à 1,000 fr. et que la contestation principale ne soit pas déférée au juge supérieure. (*Lois de la comp*, n° 295; Bordeaux, 14 août 1829; Colmar, 27 mai 1833. V. aussi Bioche, v° *Dépens*, n° 10.)

(3) V. Brux., 7 oct 1816, et la note. Jugé néanmoins que la lettre injurieuse qui n'a reçu aucune publicité ne donne lieu qu'à des peines de simple police. (V. Paris, Cass., 10 avril 1817.)

(4) Cette dernière décision est conforme aux principes élémentaires du droit romain, qui divisent les injures en *réelles* et *verbales*; celles-ci comprennent les injures exprimées par écrit comme celles articulées par la voix. Ainsi il y a deux manières d'outrager par paroles, oralement ou par écrit: c'est la doctrine de Labéon, adoptée par Ulpien, (L. 1, § 1, ff. *de injur.*) où il dit: *Injuriam autem fieri Labeo ait, aut re aut verbis; re, quotiens manus inferuntur; verbis autem, quotiens non manus inferuntur, convicium fit.* Vinnius, aux Inst., liv. 4, tit. 4, *de injuriis*, atteste que telle est l'opinion la plus fréquemment reçue: *Interpretes vulgo injuriam in duo genera dividunt, in realem et verbalem. Eam quæ scripto fit, alii ad realem referunt, alii et frequentius ad verbalem. Quod et Labeo fecisse videtur*, (L. 1, § 1, ff. *h. t.*); *et nos sequimur. Itaque dicimus omnem injuriam aut re fieri aut verbis, vel linguâ scilicet nuncupatis, vel scripto expressis.* Ainsi on injure par paroles, *verbis*, soit en les articulant de vive voix, soit en les consignant dans un écrit; ces deux manières de s'exprimer son identiques, elles rentrent dans la même catégorie. Si ces principes étaient méconnus, le résultat en serait qu'on peut outrager impunément par écrit un ou plusieurs magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Qu'on ne dise pas que les injures écrites ont leur punition dans l'art. 375, C. pén., car cet article ne concerne que les outrages commis envers des particuliers, comme l'indique le commencement du tit. 2, intitulé, *Crimes et délits*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les auteurs les plus estimés dans la littérature, le mot *parole* ne s'applique pas seulement aux mots articulés par la voix, mais qu'il s'entend aussi des mots fixés par écrit ; d'où il suit que c'est un terme générique ayant la double signification de *parole*, soit écrite, soit proférée de vive voix ;

Attendu qu'en combinant l'expression d'*outrages par paroles* dans l'art. 222, C. pén., avec la rubrique du paragraphe dans lequel cet article est placé, avec l'esprit qui a dicté les dispositions renfermées dans ce paragraphe et dont il a été rendu compte par l'orateur du gouvernement sur cette partie de la loi pénale, et avec la saine raison qui défend d'admettre que le législateur, en s'occupant des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, se serait servi, dans l'expression d'*outrages par paroles*, du mot *paroles* dans le sens restrictif des mots articulés par la voix, et aurait ainsi omis de statuer dans ce même paragraphe sur un mode d'outrages qui, par leur nature, sont infiniment plus graves que ceux commis, soit par paroles proférées de bouche, soit par gestes ou menaces : il en résulte que le mot *paroles*, dans l'art. 222, doit être pris dans la double acception de mots écrits ou qui sont proférés de vive voix ;

Attendu que de ce qui précède il soit que l'arrêt dénoncé, en interprétant l'expression d'*outrages par paroles* dans le sens d'*outrages commis par paroles proférées de vive voix*, a violé les dispositions de l'art. 222, C. pén.;

Attendu que le délit dont il s'agit dans cet arrêt étant prévu par cet art. 222, il est inutile d'examiner si les art. 367 et 375 du même code, ou l'arrêté du 20 avril 1815, maintenu par la loi du 6 mars 1818, seraient applicables dans l'espèce ;

Sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, casse, etc.

Du 21 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass.

—

1° DÉLITS. — CONNEXITÉ.
2° CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

1° *Lorsqu'il y a plusieurs chefs de délits connexes, dont les prévenus sont des individus militaires et non militaires, il y a lieu de les renvoyer tous devant le juge civil* (1).

2° *Celui qui n'est inculpé que d'un simple délit de chasse compris comme connexe dans une poursuite exercée contre d'autres individus pour des délits qui nécessitent des formes plus amples d'instruction, ne peut se prévaloir du temps écoulé pendant cette instruction, pour en faire résulter la prescription à son profit.* (Loi du 30 avril 1790, art. 12.)

La loi du 30 avril 1790 n'ayant rien déterminé quant au mode interruptif de la prescription des délits de chasse; il faut recourir aux principes généraux du droit suivant lesquels la prescription est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction, faits en temps utile (2). (C. crim., 637 et 638.)

Le 1er déc. 1820, onze réunion de douze personnes, parmi lesquelles plusieurs militaires, font une partie de chasse dans l'arrondissement de Louvain. Sur le bruit des coups de fusils, deux cavaliers d'une brigade de la maréchaussée royale stationnée dans le voisinage, arrivent et accostent les chasseurs, dont aucun n'était muni ni du consentement des propriétaires ni de permis de port d'armes. D'après un procès-verbal du même jour, les maréchaussées font rapport des quatre chefs de délits suivants, à charge de ces douze individus; savoir : 1° d'avoir chassé sur les propriétés d'autrui sans permission ; 2° d'avoir chassé sans permis de port d'armes; 3° d'avoir commis des outrages par paroles, gestes ou menaces envers deux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; 4° d'avoir fait résistance et commis des voies de fait envers les mêmes agents agissant pour l'exécution des lois.

L'avoc. gén. Fiscal près la Haute-cour militaire séant à Utrecht se mit immédiatement en devoir de prendre des informations. L'auditeur militaire dans les provinces méridionales et le juge d'instruction de Louvain sont délégués. Les militaires prévenus sont confrontés; il se fait une reconnaissance individuelle à l'intervention des deux cavaliers de la maréchaussée. Les prévenus militaires présentent une requête à la Haute-cour d'Utrecht pour leur justification. Le 25 juin 1821, cette Cour, attendu que parmi

contre les particuliers, tandis que l'art. 222 se trouve placé sous le liv. 3, tit. 1, portant, *Crimes et délits contre la chose publique*, et sous le § 2, intitulé, *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*.

(1) V. Br., 20 mars 1832.
(2) V. conf. Cass., 20 sept. 1828, et Br., 18 déc. 1817.

les prévenus il y avait des non-militaires, se déclare incompétente pour connaître de la cause, même à l'égard des militaires.

L'instruction est continuée à Louvain. Le procureur du Roi ayant donné son réquisitoire, la chambre du conseil du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à poursuivre aucun des prévenus pour délit de chasse, comme étant prescrit, ni du chef de port-d'armes, lequel ne serait pas un délit par lui-même, ni indépendant de la chasse; que les individus non-militaires n'ayant pris aucune part aux deux derniers chefs de prévention, il ne se trouve ni connexité ni complicité qui puisse établir la juridiction civile. En conséquence, et après avoir dit qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les non-militaires, le tribunal se déclare incompétent pour prononcer sur la prévention à l'égard des militaires. Le 10 août 1821, le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance de la chambre du conseil.

4 Sept. 1821, arrêt de la Cour, chambre de mise en accusation, qui déclare l'opposition non fondée, et ordonne que la même ordonnance sortira son plein et entier effet.

Ainsi, 1° prescription du délit de chasse, par suite point de délit de port-d'armes; 2° non complicité des trois non-militaires du chef des deux autres délits; 3° enfin incompétence à l'égard des militaires qui restent seuls en cause.

L'arrêt est basé sur l'art. 12 de la loi des 22, 23 et 26 avril 1790, portant: « Toute » action pour délit de chasse sera prescrite » par le laps d'un mois, à compter du jour » où le délit aura été commis; » sur ce que ni les art. 637 et 638, C. crim., concernant la prescription des crimes et délits en général, ni les dispositions sur la police rurale, ne sont applicables à l'espèce, laquelle demeure régie par des lois particulières relatives à la prescription des actions résultant du délit de chasse, dispositions qui sont formellement maintenues par l'art. 643 du même code; sur ce qu'on ne peut considérer comme l'action elle-même, qui doit être intentée dans le mois, les actes d'instruction et de poursuites, qui n'ont pour objet que de recueillir des éléments de preuve pour fonder l'action.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public. Ses moyens consistent en ce que les art. 637 et 638, C. crim., ont été violés; l'art. 12 de la loi du 28 avril 1790 faussement appliqué, et les règles de compétence manifestement méconnues.

L'art. 12 fixe bien la prescription de l'action pour délit de chasse à un mois, mais cet article ne dispose rien sur la manière dont la prescription peut être interrompue; il faut donc avoir recours aux art. 637 et 638, qui admettent comme moyens interruptifs les actes d'instruction et de poursuite non suivis de jugement. Les art. 9, 10 et 456 du code du 3 brumaire an IV, avaient aussi introduit la prescription au profit des prévenus, mais elle en subordonnait l'effet à la constatation légale du délit, constatation qui, étant le principe de la prescription, ne peut résulter que d'un acte judiciaire émané du magistrat ayant caractère pour suivre le délit; c'est par ces actes d'instruction que l'action du ministère public est mise en mouvement; au moyen de ces poursuites, le juge est saisi d'une manière indirecte. Au surplus, le délit de chasse dont il s'agit n'est point isolé; il se trouve accompagné de deux autres délits des plus graves, avec lesquels il est, pour ainsi dire, identifié; il serait contraire à ce que prescrit l'administration de la justice, de recourir à plusieurs instances pour des objets qui ont une liaison aussi intime entre eux; cette nécessité de jonction est bien établie au tit. 2, liv. 11 du Digeste, *de quibus rebus ad eundem judicem eatur.* Huberus justifie ce titre, n° 10, où il dit: *Manifesta causa, scilicet lites ut contrahantur, et quod unâ disceptatione fieri potest, ne in plures distrahatur, hoc est,* continentia causæ dividatur (L. 10, *Cod. de judiciis*). *Ista causæ continentia bifariam consideratur; vel enim est* Identitas, *liceat ita loqui, vel* Conjunctio *causarum.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les poursuites présentent quatre chefs de délits, dont la gravité des deux derniers exige des formes plus amples dans l'instruction, laquelle, à raison de la connexité des quatre chefs, doit par conséquent être la même pour tous; d'où il suit que la prescription nun acquise à l'égard des deux derniers chefs ne saurait exister à l'égard des autres;

Attendu que les quatre chefs de délits ayant eu lieu simultanément le 1er déc. 1820, l'action publique a été mise immédiatement en mouvement; que pendant le même mois de décembre les poursuites n'ont point discontinuées, les prévenus ayant subi une confrontation avec les cavaliers de la maréchaussée, et présenté à la Haute-cour militaire, à Utrecht, saisie de la cause, leurs moyens de justification;

Qu'au surplus la loi du mois d'avril 1790, qui déclare prescrite l'action pour délit de chasse par le laps d'un mois, ne détermine rien, quant au mode interruptif de cette prescription; que dès lors il faut recourir

aux principes généraux de la matière, consignés aux art. 637 et 638, C. crim., qui n'admettent la prescription que dans le cas où il n'a été fait aucune poursuite ni instruction, laquelle saisit la justice par voie indirecte de la connaissance du délit.

Que de ces considérations il suit que l'arrêt dénoncé a violé les art. 637 et 638 précités, faussement appliqué l'art. 12 de la loi d'avril 1790, et méconnu les règles de la connexité, par suite celles de la compétence;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, avoc. gén., casse, etc.

Du 21 nov. 1821. — Brux., Cb. de cass.

—

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.—DISSOLUTION. — DÉCÈS. — ULTRA PETITA.

L'associé dans une société charbonnière, dont la durée est illimitée, peut-il en provoquer la dissolution, lorsqu'il a été délibéré une nouvelle mise par action pour faire face aux dettes et travaux à exécuter, la société n'ayant jamais été en bénéfice? —Rés. nég.

Cette espèce de société finit-elle par la mort de quelqu'un des associés? — Rés. nég.

La condamnation à une provision non expressément demandée, renferme-t-elle un ultrà petita (1) ? — Rés. nég.

La société charbonnière de l'Escouffiaux, province de Hainaut, est composée de 21 actions. Le Sr Charles Wolf, de Dour, est propriétaire de quatre de ces actions. En assemblée générale du 17 juill. 1820, on prit la résolution de fournir une mise de 11,000 fr. par action, payable le 15 août suivant. Le Sr Wolf, signifié de la délibération, notifie à son tour sa volonté de ne plus être en société; il en demande la dissolution.

Assigné devant le tribunal de Mons, Wolf conclut à ce que la dissolution de la société soit déclarée par le juge; il conteste la demande en payement de la part contributive dont on entend le rendre passible.

Jugement du 17 fév. 1821, par lequel: « Attendu que la durée des sociétés de charbonnage est illimitée; que les sociétés illimitées ne peuvent se dissondre par la volonté d'un seul ou de la minorité des sociétaires, qu'autant que la renonciation est faite de bonne foi et non à contre-temps; que la renonciation est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée; que les choses cessent d'être entières du moment où une société de charbonnage a commencé des opérations, et que, jusqu'à démonstration contraire, elle est censée avoir intérêt à ce que la dissolution soit différée; que ces principes sont une conséquence des art. 1869 et 1870, C. civ., et de la nature des sociétés de charbonnage, en même temps qu'ils constituent la base et la sauve-garde de la prospérité du commerce du charbon; que si le Sr Wolf prouvait légalement son allégué, que la société de l'Escouffiaux n'aurait depuis vingt années travaillé qu'en pure perte, il n'en résulterait pas nécessairement qu'elle serait sans espoir fondé de se récupérer et d'obtenir des résultats en bénéfice; que si cet espoir existe, plus cette société a avantncé de fonds, plus elle a intérêt à ce que sa dissolution soit différée; que si, en pareil cas, la loi s'oppose à ce que la volonté d'un ou de la minorité des sociétaires puisse forcer la dissolution de la société, d'autre part l'usage et la jurisprudence du Hainaut, fondés sur l'intérêt commercial, ont établi qu'il ne peut être au pouvoir de la société de forcer aucun de ses membres à demeurer sociétaire; qu'en ce dernier cas l'usage, et généralement même les stipulations des sociétés charbonnières, ont accordé aux sociétaires mécontents la faculté soit de vendre leurs actions, soit de les abandonner par renonciation, sans égard au contre-temps; que semblable renonciation, bien que faite à contre-temps, ne dégage pas moins l'associé pour l'avenir, sauf l'obligation, de sa part, de payer la quote-part de toutes les dettes et obligations contractées par la société jusqu'au jour de la signification de la renonciation, et à charge par la société de lui faire compte des bénéfices sociaux jusqu'au jour de la renonciation; que le principe, que *nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*, cède non-seulement aux considérations de l'intérêt social et commercial, mais encore à la considération que, dans ce cas, l'abandon de la quote-part du renonçant dans l'avoir social est volontaire, d'autant qu'il a la double faculté de vendre son action, ou de continuer les chances de l'association; que, soit que le Sr Wolf demeure sociétaire, soit qu'il abandonne son intérêt social par renonciation, soit qu'au moyen de la preuve tempestive de sa renonciation celle-ci opère la dissolution de la société, dans tous ces cas il doit, avant tout, faire les avances satisfactoires aux obligations antérieures à sa renonciation; que

(1) V. Delebecque, *Tr. sur la législ. des mines*, nos 1242 et 1245; Lyon, 12 août 1828; Paris, Cass., 7 juin 1830.

l'exploit de signification de la renonciation du Sr Wolf n'a eu lieu que le 10 oct. 1820 ; que par l'art. 1er de la délibération de la société de l'Escouffiaux du 17 juill. 1820, elle a fait un appel de 11,000 fr. par action, qui devaient être versés le 15 août même année entre les mains du régisseur comptable; qu'il n'a pas été contesté que le Sr Wolf avait été dûment convoqué à la prédite assemblée générale du 17 juill. dernier ; que la prédite délibération a été régulièrement signifiée ; qu'il est propriétaire de quatre actions, et qu'il n'a pas satisfait à la prédite obligation sociale contractée le 17 juill. dernier. Quant à la demande d'exécution provisoire sans caution : qu'il n'y a pas de promesse reconnue par Wolf; que le titre n'émane pas de lui et que ses effets sont contestés ; — Par ces motifs, le tribunal condamne le Sr Wolf à payer par provision à la société de l'Escouffiaux la somme de 44,000 fr., également délibérée le 17 juill. 1820, et aux intérêts judiciaires de cette somme ; admet ledit Sr Wolf à vérifier, par tous moyens de droit, que la continuité des entreprises de la société de l'Escouffiaux ne peut amener celle-ci à aucun bénéfice, si mieux n'aime le Sr Wolf se borner aux droits d'une renonciation non faite à contre-temps, etc. »

Le Sr Wolf s'est rendu appelant. Il est décédé pendant le procès, ce qui a fourni un nouveau moyen à son héritier, pour renforcer la demande en dissolution de la société. Le principal moyen consistait en ce que Wolf ne s'était déterminé à provoquer la dissolution que pour sortir d'une entreprise ruineuse qui depuis dix-huit ans avait engloutí des capitaux énormes ; il y a versé pour sa part plus de 200,000 fr., sans en retirer un centime de bénéfice. Malgré de tels sacrifices, la société se trouve encore sous le poids d'une dette de 220,468 fr ; on fait encore un appel de fonds de 11,000 fr. par action ; ces fonds sont destinés à rembourser les capitaux qui courent à intérêts, et à l'exécution de nouveaux travaux : c'est consommer la ruine des actionnaires individuellement.

La société a répondu que, d'après la loi du 21 avril 1810, art. 32, on ne peut assimiler les sociétés charbonnières aux sociétés ordinaires, régies par le Code civil et le Code de commerce ; que l'importance de ces exploitations, l'immensité de leurs travaux, s'opposent à leur dissolution, soit par la simple volonté, soit par le décès de quelqu'un des associés. Les art. 33 et 49 de la loi du 21 avril 1810, 16 de la loi du 12 juill. 1791, 7 et 8 du décret impérial du 3 janv. 1813, sont positifs et formels : il résulte encore de l'art. 3 de l'arrêté du directoire exécutif du 3 nivôse an VI, conforme à un usage constant et universel dans le Hainaut, que l'héritier d'un associé dans un charbonnage est envisagé comme exploitant dès l'instant de la mort de celui auquel il succède. L'intérêt de la société exigeant que la dissolution soit différée, puisque les choses ne sont plus entières, la renonciation du Sr Wolf est donc faite à contre-temps. D'après son système, l'exploitation est infailliblement perdue, tandis qu'une nouvelle contribution maintient l'espoir fondé de la sauver.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les sociétés pour l'extraction du charbon dans le Hainaut embrassent des entreprises qui par leur nature se prolongent dans un espace de temps très-considérable et dont on ne peut déterminer la durée ; que ces exploitations exigent d'ailleurs des travaux préalables qui sont longs et très-dispendieux , en sorte que les personnes qui se forment en société, ont l'intention bien prononcée qu'elle ne puisse finir à chaque instant, soit par la volonté qu'en exprimerait quelqu'un des associés, soit par la mort; que cette intention présumée se manifeste régulièrement, d'une manière peu équivoque, dans le contrat de société, qui accorde la faculté à chacun des membres de s'en retirer, et indique, ainsi que cela se trouve énoncé dans l'acte de société dont il s'agit au procès, de quelle manière on pourra cesser d'en faire partie, sans que la société elle-même cesse d'exister par cet événement; qu'il résulte de ces considérations que les sociétés charbonnières dans le Hainaut ne finissent ni par le décès, ni par la renonciation d'un sociétaire, lorsque d'ailleurs les circonstances ne concourent pas pour motiver sa dissolution ;

Attendu que le tribunal, en condamnant l'appelant Wolf à payer provisoirement à la société intimée une somme de 44,000 fr., tandis que celle-ci avait demandé l'adjudication définitive de cette somme, lui a adjugé moins que ce qui avait été mis en conclusion, mais n'a pas adjugé une chose différente de l'objet des conclusions de l'intimée; qu'ainsi le tribunal n'a pas jugé *ultrà petita;*

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont appel, déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 22 nov. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 2e Cb. — *Pl.* MM...... et Delecourt, fils.

W..s.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — FAUSSE DÉCLARATION. — RUPTURE DE CHARGE. — CONFISCATION. — SEXTUPLE AMENDE.

Lorsque de la contexture d'un procès-verbal, rédigé et signé par trois employés, il résulte que le fait, qui constitue la contravention, n'a été vu que d'un seul des employés, ce procès-verbal fait-il foi ? — Rés. aff.

Du fait qu'au bureau de payement un voiturier se trouve chargé d'un plus grand nombre de colis qu'il n'en avait déclaré au bureau d'entrée, résulte-t-il suffisamment qu'il y a eu fausse déclaration et rupture de charge ? — Rés. aff.

En matière de douanes, est-il laissé à l'arbitrage absolu du juge d'admettre ou de rejeter la preuve offerte contre le procès-verbal, en déclarant les faits non pertinents, *et par suite sa décision, sur ce point, est-elle à l'abri de la cassation ?* — Rés. aff.

La fausse déclaration et la tentative de rupture de charge constituent-elles une contravention de deuxième classe donnant lieu à la confiscation des marchandises ? — Rés. aff.

L'amende du sextuple droit, prononcée par l'art. 311 de la loi du 12 mai 1819, est-elle applicable à un voiturier, ou ne peut-on lui appliquer que l'art. 312, qui ne prononce qu'une double amende, si la contravention est commise par des particuliers ? — Rés. dans ce dernier sens.

Le 30 juin 1820, trois employés des douanes rédigèrent un procès-verbal portant en substance : qu'ayant été chargés de surveiller diverses voitures qui devaient entrer ledit jour par le bureau de Hertaing, ils les avaient constamment suivies, depuis ledit bureau jusqu'au faubourg de Lille, à Tournay, où étant arrivés à onze heures et demi auprès de l'auberge le Bras de fer, ils avaient vu que la voiture du Sr Jehu continuait sa route vers Tournay, tandis que celle du Sr Barre était entrée dans la cour de ladite auberge où incontinent on s'était mis à décharger plusieurs colis, dont l'un était tiré dans la grange; qu'en cette circonstance l'un d'eux, le Sr Vandergang s'était de suite porté dans la prédite Cour, de crainte qu'on ne parvint à soustraire quelques objets; qu'en ce moment, s'étant fait reconnaître par ledit Barre, il s'était vu entouré de diverses personnes, et que Barre l'avait engagé à accepter 100 fr. pour garder le silence sur ce qu'il venait de découvrir ; que l'employé prédit s'étant détaché de ces individus et réuni aux deux autres employés, tous trois de concert, après s'être faits reconnaître de Barre, lui avaient demandé l'exhibition des expéditions par lui levées au bureau de Hertaing; qu'ayant reconnu que le déchargement de trois colis avait eu lieu, malgré que le plombage de la bache de la voiture fut encore intact, et que les trois colis déchargés ne se trouvaient pas compris dans les expéditions dont Barre était porteur, ils lui avaient déclaré qu'il était en contravention et l'avaient sommé de recharger ces trois colis et de les accompagner au bureau de payement, à Tournay ; qu'arrivés là, il avait été reconnu que la voiture de Barre était chargée de vingt-un colis, dont treize seulement étaient accompagnés des expéditions voulues par la loi ; qu'en conséquence, etc.

Barre a été traduit devant le tribunal de Tournay, pour s'y voir condamner à payer la somme de 3,225 fl., montant de la valeur des huit colis saisis, et celle de 1,750 fl. 17 cents pour amende du sextuple droit, fondé sur ce que la voiture de Barre s'étant trouvée au bureau de payement chargée d'une plus grande quantité de marchandises qu'il n'en avait été déclaré au bureau frontière, il y avait eu fausse déclaration, et sur ce qu'il y avait eu rupture de charge, par le déchargement de trois colis à l'auberge du Bras de fer, dans l'intervalle du bureau de déclaration au bureau de payement.

Barre a opposé, 1° que le procès-verbal ne pouvait pas faire preuve de la rupture de charge, puisque le fait du prétendu déchargement n'aurait été vu et attesté que par un seul des employés ; 2° qu'il ne pourrait y avoir fausse déclaration, que pour autant qu'il serait constaté qu'à son passage au bureau de Hertaing il était chargé de plus de treize colis, ce dont le procès-verbal ne disait mot ; 3° qu'en supposant que le procès-verbal pût faire foi et constatât les deux faits de rupture de charge et de fausse déclaration, la loi lui permettait de renverser ce procès-verbal par une preuve contraire ; en conséquence il a articulé et demandé d'être admis à prouver , qu'il n'était pas vrai que les employés, verbalisant, eussent suivi sa voiture de Hertaing à Tournay, mais qu'au contraire ils avaient passé la matinée dans un cabaret du faubourg de Tournay ; qu'il n'était pas vrai qu'il eût déchargé aucunes marchandises à l'auberge du Bras de fer, mais qu'au contraire il était occupé à y charger les huit colis saisis, lorsque les employés s'étaient présentés; que ces huit colis étaient depuis plusieurs jours au Bras de fer, et, par conséquent, n'avaient pu être sur

sa voiture, le même jour, lors de son passage et de sa déclaration au bureau de Hertaing: d'où il suivrait qu'il n'y avait eu ni fausse déclaration ni rupture de charge; 4° que le fait de chargement, entre le bureau de déclaration et celui de payement, de marchandises libres, sur une voiture contenant des marchandises déclarées, ne pouvait, aux termes d'aucune loi, constituer une contravention; 5° que la rupture de charge, en supposant que le procès-verbal en fît preuve, et que la preuve contraire ne fut pas admise, ne pourrait être une contravention dans l'espèce, puisque la loi ne la prévoit et ne la punit que dans les importations par mer; 6° que la fausse déclaration, en la supposant prouvée, ne pourrait donner lieu qu'à une amende et nullement à la confiscation des marchandises.

Néanmoins, par jugement du 7 oct. 1820, le tribunal de Tournay, sans prendre égard aux faits articulés, fondé sur ce que, d'après l'art. 190 C. crim., la preuve en aurait dû être faite ou au moins entamée à la première audience, sur ce qu'ils n'étaient appuyés d'aucun adminicule, et que le contraire était prouvé par le procès-verbal et les circonstances du fait, adjugea ses conclusions à l'administration des droits d'entrée et de sortie.

Ce jugement ayant été confirmé sur appel, par jugement du tribunal de Mons du 5 fév. 1821, Barre s'est pourvu en cassation contre ce dernier jugement; il a présenté trois moyens: 1° violation de l'art. 278 de la loi du 12 mai 1819, en ce que le jugement attaqué aurait considéré le procès-verbal comme faisant preuve du déchargement de divers colis, et, par suite, de la rupture de charge et de la fausse déclaration, tandis que ce fait de déchargement n'était attesté que par un seul employé, et que, peu importait que, sur sa déposition unique, le fait eût été inséré au procès-verbal rédigé par trois employés; 2° violation de l'art. 154, C. crim., et de l'art. 277 de la loi du 12 mai 1819, en ce qu'on n'avait pas admis la preuve des faits pertinents que posait Barre pour combattre le contenu du procès-verbal, sous le prétexte que la preuve n'avait pas été faite ou entamée à la première audience, tandis qu'il fallait nécessairement qu'il y eût examen préalable de la pertinence des faits et jugement d'admission à preuve; 3° violation des art. 60, 61, 62, 83, 84, 87, 98, 293, 300, 301 et 312 de la loi du 12 mai 1819, en ce que, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir lieu à la confiscation ni à l'amende du sextuple droit.

Dans son arrêt, la Cour a statué séparément sur les deux branches du troisième moyen; l'une, relative au fait de fausse déclaration et de tentative de rupture de charge, constituant une contravention de deuxième classe passible de l'amende du sextuple droit et de la confiscation, aux termes des art. 310 et 311 de la loi du 12 mai; l'autre relative à ce que Barre, étant voiturier, ne pouvait être considéré comme simple particulier, ni par conséquent invoquer l'exception de l'art. 312.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant au premier moyen, que dans le procès-verbal du 30 juin 1820 les trois employés qui l'ont rapporté y déclarent, que s'étant fait reconnaître par Henri Barre au faubourg de Lille, à Tournay, ils lui ont demandé exhibition des expéditions levées au bureau de Hertaing; qu'ayant reconnu que le déchargement de trois colis avait eu lieu, malgré que la bâche de la voiture avait été plombée, et que trois colis ne se trouvaient pas compris dans les documents dont il était porteur, ils l'ont sommé de recharger ces colis et de les accompagner au bureau de Tournay; que là, ayant procédé au déchargement de sa voiture, ils ont reconnu qu'il avait vingt-un colis, dont treize seulement étaient accompagnés de l'expédition légale; qu'il suit de ce qui précède que la rupture de charge et de fausse déclaration au premier bureau sont établis par un procès-verbal rédigé par trois employés, dont deux l'ont dûment affirmé le lendemain; qu'ainsi, loin qu'il y ait violation de l'art. 251 de la loi du 12 mai 1819, le tribunal de Mons en a fait une juste application.

Quant au deuxième moyen: — Attendu que si l'art. 154, C. crim., et l'art. 277 de la loi du 12 mai 1819, permettent de débattre, par des preuves contraires, les procès-verbaux faits par ceux auxquels le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux n'est point accordé, ce n'est, aux termes du premier desdits articles, que pour autant que les tribunaux jugent à propos de les admettre; qu'au cas dont s'agit les faits allégués, pour établir la preuve contraire, ayant été trouvés impertinents et irrélevants, à raison des faits et circonstances connus au procès, le tribunal de Mons, en n'admettant pas le demandeur à les prouver, au lieu de violer lesdits articles, s'est au contraire conformé aux principes de la matière.

Quant au troisième moyen: — Attendu que non-seulement il est établi au procès que le demandeur Barre a fait une déclara-

tion fautive au bureau de frontière le 30 juin 1820, mais qu'il l'est encore, qu'avant d'arriver au bureau de payement, à Tournay, il a tenté de rompre charge, fait qui, d'après l'art. 296 de la loi du 12 mai 1819, constitue une contravention de deuxième classe; qu'ainsi la peine que contient le jugement dénoncé est celle que porte la loi en pareil cas.

Quant au dernier moyen : — Attendu que l'art. 312 de la loi précitée du 12 mai 1819 fixe la hauteur de l'amende, dans le cas où des contraventions de deuxième classe ont été commises par des particuliers, auxquels les deux articles précédents ne sont pas applicables, conséquemment que les dispositions de cet article, vu que le Sr Barre est voiturier, ne peuvent trouver application dans la présente cause.

Ouï M. le conseiller Bemelmans en son rapport et M. l'avoc. gén. Destoop en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi,etc.

Du 22 nov. 1821. — Br. Ch. de cass. — *Pl.* MM. Joly, Petitjean, et Tarte.

—

ADULTÈRE. — Récriminations. — Flagrant délit.

Lorsque le ministère public agit contre la femme du chef d'adultère, le mari doit-il se constituer partie en cause (1)? — Rés. nég. (C. pén., 336.)

La plainte de la femme sur l'infidélité du mari, fait-elle cesser la faculté que la loi accorde à celui-ci de la dénoncer? — Rés. nég. (C. pén., 339.)

La question de flagrant délit, est-elle à la fois de droit et de fait, et sous ce rapport recevable en instance de cassation? — Rés. aff.

La définition de l'art. 41, C. pén., est ici applicable (2).

Fidélité, secours, assistance, c'est là le triple devoir résultant du mariage. L'infraction du premier n'intéresse point seulement l'époux innocent, elle est encore un attentat aux mœurs. La loi ne se borne pas à autoriser la demande en séparation, l'inconduite de la femme étant plus révoltante et plus nuisible à la morale publique dans ses effets une peine correctionnelle lui est réservée. Si le mari agit en séparation devant le juge civil, la femme sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années : ce sont les termes de l'art. 308, C. civ. Si les poursuites se font par action principale et publique, l'art. 337 prononce la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Les art. 309, C. civ., et 337, C. pén., portent: « Le mari restera le maître d'arrêter » l'effet de cette condamnation, en consen- » tant à reprendre sa femme. » Le mari exerce donc une influence particulière dans les poursuites du ministère public; elles doivent être précédées par sa dénonciation ; mais la loi n'exige pas qu'il se constitue partie intervenante.

La femme S.... avait quitté depuis trois ans le domicile de son mari. Celui-ci, informé du lieu de sa résidence et qu'elle vivait avec un autre homme, fait sa dénonciation aux autorités locales. Une visite domiciliaire ne laisse aucun doute que c'est le cas réputé flagrant délit par l'art. 41, C. crim. La femme est arrêtée sur-le-champ : son complice ne tarde pas à l'être. L'un et l'autre sont condamnés à l'emprisonnement. Sur l'appel, le jugement est confirmé.

Trois moyens de cassation sont proposés par les condamnés : 1° si le mari a le droit d'arrêter l'effet de la condamnation, il est le maître de l'action, et par conséquent il doit être partie en cause jointe au ministère public ; 2° la récrimination produit une fin de non-recevoir contre le mari ; or la femme prétend la faire résulter d'une lettre que son mari lui aurait écrite, dans laquelle, en lui adressant toutes sortes d'imprécations, il se vantait d'être plus heureux avec une autre ; 3° n'étant pas constaté que les prévenus aient partagé le même lit, il y a absence de flagrant délit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 336, C. pén., que, pour que le ministère public puisse agir d'office et demander contre la femme adultère l'application des peines prononcées par la loi, il suffit que son action soit provoquée par une dénonciation du mari, dénonciation qui existe dans l'espèce, et qu'aucune loi n'exige que le mari soit partie en cause ;

Attendu que, d'après l'art. 336 précité combiné avec l'art. 339 de ce code, il faut,

(1) V. Paris, Cass., 22 août 1816, et la note; Mangin, n° 140; Chauveau, t. 3, p. 71.

(2) Mais voyez Paris, 13 mars 1826 et Rauter, n° 473 bis.

pour que le mari perde la faculté de dénoncer sa femme adultère, qu'il y ait contre lui une plainte formée de la part de la femme, et que sur cette plainte il ait été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, circonstance que le juge d'appel a décidé ne pas exister dans l'espèce;

Attendu que la loi ayant défini, en l'art. 41, C. crim., ce qu'on doit entendre par *flagrant délit*, c'est à cette définition légale qu'il faut recourir chaque fois qu'on rencontre ces expressions, soit dans le Code pénal, soit dans le Code criminel;

Attendu que, d'après l'art. 41 précité, le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, et que le juge d'appel a décidé en fait que le flagrant délit, dans le sens susdit, était suffisamment constaté envers l'un et l'autre des demandeurs; de tout quoi il résulte que le juge d'appel n'a violé aucun des art. 336, 337, 338 et 339, C. pén., ni commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, rejette le pourvoi, etc.

Du 23 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass.

—

BAUX DES DROITS DE BARRIÈRE. — NON VIABILITÉ DES ROUTES. — NON JOUISSANCE. — INDEMNITÉS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur une demande en indemnité formée par un fermier de barrière, pour cause de non jouissance de la chose louée, résultant de la non viabilité de la route (1)? — Rés. nég.

Le Sr Leduc, fermier de la barrière de Boulers, sur la route de Mont-St-Jean à Binch, s'était adressé au gouvernement pour obtenir des indemnités, en raison de ce que la route ayant été à peu près impraticable, à défaut de réparations, pendant 1816, 1817 et la moitié de 1818, les rouliers et autres voituriers qui la fréquentaient habituellement, au moins une très-grande quantité d'entr'eux, avaient cessé d'y passer; que, partant, il y avait eu non jouissance des droits qui lui avait été affermés.

Par deux arrêtés successifs, il avait été accordé au Sr Leduc des indemnités; mais, nonobstant ces remises, le Sr Leduc, se trouvant encore débiteur, une contrainte fut décernée contre lui en payement d'une somme de 4076 fl. 53 cents.

Leduc forma opposition à cette contrainte, avec assignation devant le tribunal de Nivelles, et là les parties contestèrent, tant sur diverses exceptions que sur le fond; mais il est inutile de rappeler ces contestations étrangères à la question jugée en appel.

Par jugement du 7 juin 1821, le tribunal de Nivelles déclara le Sr Leduc non recevable à prétendre d'autres indemnités que celles qui lui avaient été accordées pour 1816 et 1817, et quant à 1818, il l'admit à prouver la non viabilité et l'abandon de la route, pendant six mois de ladite année, par les rouliers ou voituriers qui la parcouraient ordinairement.

Le Sr Leduc ayant interjeté appel de ce jugement, le Sr Jochams, receveur particulier de Nivelles, agissant dans l'intérêt du trésor, appela incidemment.

Leduc soutint que l'autorité judiciaire était seule compétente pour décider le différend, en se fondant sur ce qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un contrat de bail passé entre l'appelant et le trésor; sur ce que telle contestation a évidemment pour objet un droit civil; sur ce que, de tous temps, les contestations en matière de fermages, même pour les domaines, ont été de la compétence des tribunaux; sur ce que l'arrêté du 13 fév. 1815, et celui invoqué du 13 fév. 1816 (qui n'est pas au *Journal officiel*), ne règlent que le mode de la poursuite par voie de contrainte, mais nullement le mode d'opposition; sur ce que l'opposition ne frappe nullement, ni sur la hauteur du droit, ni sur rien qui soit relatif à l'impôt, mais bien sur un fait de non-exécution du contrat de bail tiré de ce que l'objet loué n'a pas été délivré par le bailleur au locataire; sur ce qu'en principe général, basé sur l'art. 166 de la constitution, le pouvoir de juger ne peut être exercé que par des tribunaux établis par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle; sur ce que, depuis la mise en vigueur des États provinciaux et la suppression des conseils de préfecture, aucune autorité quelconque n'a reçu les pouvoirs judiciaires d'exception, qui, par des dispositions législatives, étaient attribués aux conseils de préfecture; sur ce qu'il est de principe que toute attribution d'exception appartient nécessairement aux tribunaux ordinaires dès que le juge d'exception cesse d'avoir une existence légale; sur ce que, d'ailleurs, il n'existe plus aucune autorité administrative quelconque qui prendrait sur elle de juger; sur ce

(1) V. Br., 14 déc. 1821 et 26 janv. 1822. — V. aussi Br., 13 fév. 1833.

qu'ainsi les choses n'étant plus entières on ne peut invoquer l'art. 2 additionnel de la constitution, qui a bien pu maintenir ce qui existait, mais qui n'a jamais pu attribuer à des pouvoirs modernes les attributions qui appartenaient aux pouvoirs supprimés ; sur ce qu'enfin le contrat de bail, de l'exécution duquel il s'agit, a été passé sous l'empire de la constitution et de la loi de juin 1816, qui a été rendue en exécution de l'art. 165 de la constitution.

Le ministère public s'est fortement prononcé contre le système soutenu par l'appelante, qui ne voyait ici qu'une question ayant pour objet des créances ou des droits civils, dérivant du contrat synallagmatique de bail pour la perception et jouissance du droit de barrière, contestation que l'art. 165 de la loi fondamentale déclare être exclusivement du ressort des tribunaux; mais il s'agit ici d'incompétence absolue fondée sur un réglement général d'administration publique. C'est une erreur d'envisager un adjudicataire du droit de barrière comme un locataire ou fermier ordinaire de maisons ou terres à cultiver. Il est encore inexact de dire que l'art. 165 de la loi fondamentale aurait refusé toute espèce de juridiction à l'autorité administrative ; cet article, en conférant aux tribunaux un pouvoir exclusif d'administrer la justice, restreint néanmoins l'exercice de ce pouvoir aux espèces de contestations concernant seulement les intérêts privés des parties. La loi n'entend nullement exposer aux retards inséparables des procédures devant les tribunaux la prompte rentrée des revenus certains et déterminés, qui forment une branche intégrante des finances destinées à remplir les besoins courants et sans cesse renaissants de l'État. Aussi l'art. 187 de la loi fondamentale annonce-t-il des lois spéciales, régulatrices de la judicature compétente en matière d'impositions. En attendant, l'art. 2 additionnel maintient la législation existante établie par l'arrêté du 13 fév. 1815. La compétence de l'autorité administrative est encore expressément reconnue et stipulée au cahier des charges d'adjudication.

M. l'avoc. gén. Destoop a conclu à ce que la Cour prononçât l'incompétence du tribunal de Nivelles dans cette affaire et son renvoi devant qui de droit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi fondamentale établit la distinction et la hiérarchie des autorités constituées par elle, pour l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées respectivement ;

Attendu que si, d'après l'art. 165 de cette loi, les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux, on ne peut induire de cette disposition que, généralement, la connaissance de toute matière civile serait déférée au pouvoir judiciaire des tribunaux ordinaires, puisque l'art. 187 annonce une modification, en ce qui concerne le contentieux des impositions, en ces termes : *De wet regelt de judicature wegens verschillen en overtredingen op het stuk van alle belastingen zonder onderscheid* (1), et que, selon l'art. 2 additionnel, toutes les lois existantes demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu ;

Attendu que l'arrêté du 13 fév. 1815, en maintenant le droit de barrière précédemment établi sur toutes les routes pavées et ferrées de la Belgique, avait déclaré les percepteurs-fermiers de cet impôt, « passibles » de la contrainte et de la poursuite par voie » administrative, comme pour la rentrée des » contributions ; » que tel adjudicataire est encore chargé de surveiller la conservation des routes, et de la tenue d'un registre de service destiné à l'inscription du rapport de tous les délits, contestations, consignations ou autres faits intéressant l'ordre public de la voirie ;

Attendu que ces dispositions se trouvent régularisées par l'arrêté du 13 fév. 1816, l'art. 10 enjoignant aux fermiers du droit de barrière de verser, avant le 10 de chaque mois, la quotité mensuelle du prix de leur adjudication, et la totalité des sommes déposées ou payées en leurs mains par les redevables contestants, sous peine de contrainte comme en matière de contributions directes;

Attendu que par l'art. 13 des conditions et charges, l'appelante s'est encore soumise à se conformer rigoureusement à toutes les dispositions de l'arrêté du 13 fév. 1816, et spécialement, par l'art. 15, à subir les poursuites, saisies et contraintes autorisées pour le recouvrement des contributions directes;

Attendu que les contestations ayant ces impositions pour objet n'ont, d'après les lois précédentes conservées en vigueur par l'art. 2 additionnel précité, jamais été du ressort des tribunaux ;

(1) « La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions. » (Texte français de l'art. 187 de la loi fondamentale.)

Attendu que la loi du 16 juin 1816, qui n'est qu'une loi organique en exécution de l'art. 165 de la loi fondamentale, doit par conséquent être entendue dans le même sens restrictif et mise en harmonie avec l'article 187 précité, qui a pour base la disposition limitative du premier, dont il est en quelque sorte la conséquence ;

Attendu que, d'après ces considérations, il n'est pas exact d'assimiler un tel adjudicataire à un simple fermier ou locataire d'un bien national; que le prix de fermage ou loyer n'est pas le produit d'un impôt, tandis que le prix de l'adjudication du droit de barrière est représentatif de cet impôt, pris collectivement dans l'intérêt du trésor public, dont le service serait souvent compromis par les formalités dilatoires, inhérentes aux procédures ordinaires, pour en poursuivre et obtenir le recouvrement ;

Attendu que si la question sur le défaut de réparation des routes devait être soumise aux tribunaux, ainsi que l'a ordonné le tribunal de Nivelles par son jugement interlocutoire du 7 juin 1821, il en résulterait que les tribunaux s'immisceraient dans les actes purement administratifs, sans aucun trait à la propriété privée, actes dont la connaissance ne peut appartenir aux tribunaux ;

Attendu d'ailleurs que l'appelante a déjà obtenu de la justice de Sa Majesté des remises partielles sur le prix de son adjudication, et que si elle a éprouvé un refus quant au surplus, cela ne peut faire l'objet d'une discussion devant les tribunaux ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, dit que le tribunal de l'arrondissement de Nivelles était incompétent pour connaître de l'opposition de l'appelante à la contrainte lancée contre elle, et dont il s'agit au procès ; en conséquence déclare qu'il ne sera donné suite à la procédure qui a ventillé devant ce tribunal, non plus qu'au jugement dont est appel, lesquels sont tenus comme non avenus.

Du 25 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Zech.

W..s.

—

* EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — RECEVABILITÉ. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION.

En matière de divorce pour cause déterminée, et par conséquent aussi en matière de séparation de corps, l'action est éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis que la demande a été formée; l'exception qui en résulte étant péremptoire, puisqu'elle tend à anéantir cette action, elle peut être proposée en tout état de cause, et partant en appel, et même après la position des qualités.

Du 25 nov. 1821. — Cour d'appel de Br.

—

* OUTRAGE. — CORPS.

L'outrage par paroles adressé nominativement à un ou plusieurs magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est punissable d'après l'art. 222, C. pén. Il doit, à plus forte raison, en être ainsi lorsque cet outrage est adressé à un corps entier de magistrature, tel qu'un collége d'échevins ou autres, quoiqu'aucun membre de ce corps ne soit nominativement désigné (1).

Les colléges des echevins dans les régences des villes, étant chargés de la police municipale, les outrages adressés à la police, prise collectivement et sans désignation des personnes qui l'exercent, doivent être censés adressés au collége des échevins, en qui réside l'autorité de la police (2).

Du 24 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

MUTATION. — ÉCHANGE. — ÉVALUATION. — BAUX. — EXPERTISE.

On doit recourir à l'expertise pour constater la valeur du revenu de biens immeubles transmis à titre d'échange, même lorsqu'il existe des baux courants (3).

Dans l'acte d'échange d'un domaine contre les terres de Setschenhoff, ces dernières furent évaluées, pour la perception du droit d'enregistrement, à un revenu annuel de 1,500 fr., et le droit fut perçu sur ce pied.— L'acte était du 6 janv. 1819, et l'échange était fait sans soulte ni retour.

Bientôt une contrainte fut décernée, en payement d'un supplément de droits, fondé sur ce qu'un bail fait aux enchères, le 18 sept. 1817, portait le prix de location de ces

---

(1) V. par analogie Liége, 7 juill. 1828; décret du 20 juill. 1831, *sur la presse*, art. 4.

(2) V. Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 267. (2e éd., p. 252), pense que l'art. 222 ne s'applique pas aux injures proférées en l'absence du fonctionnaire. — *Contra*, Br., Cass., 29 janv. 1829, et Paris, Cass., 10 avril 1817.

(3) V. Paris, Cass., 27 déc. 1820.

mêmes terres à 3,173 fr., et sur la disposition de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII.

Sur l'opposition à cette contrainte, on soutenait qu'en matière d'échange il était permis de requérir l'expertise, qui est un moyen légal d'évaluation, puisque le n° 4 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, spécialement relatif à l'échange, ne l'exclut point, et que, quand le législateur a voulu exclure cette voie, il l'a fait, en indiquant les baux comme servant de règle.

L'administration soutenait que le droit de requérir l'expertise n'était accordé qu'à elle et non point aux contractants, et qu'on ne pouvait l'astreindre à employer cette voie quand il en existait d'autres qui déterminaient la véritable valeur, ainsi que cela résulte des art. 17 et 19 combinés.

1er Juillet 1820, jugement du tribunal de Luxembourg qui admet l'expertise.

L'administration s'est pourvue en cassation pour violation du n° 4 de l'art. 15 et des art. 17 et 19 combinés de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte bien de l'art. 15, n° 4, de loi du 22 frimaire an VII, que, pour les échanges, la valeur de la propriété des immeubles doit se déterminer pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, par une évaluation qui devra être faite en capital d'après le revenu multiplié par vingt, mais qu'il n'en résulte pas également que l'appréciation de ce revenu annuel sera uniquement déterminée par les baux existants et que les parties ne pourront en requérir le règlement par voie d'expertise; qu'il résulterait au contraire du silence du législateur, sur ce point, qu'il a voulu laisser le mode d'évaluation dans les termes du droit commun et dans la disposition générale de l'art 17, qui admet l'expertise en cas d'insuffisance présumée de l'évaluation des parties, parce qu'en effet, lorsqu'il a voulu que l'expertise ne fût permise qu'à défaut de baux courants, il l'a exprimé, comme il le fait notamment dans les n°s 7 et 8 de l'art. 15 précité et dans l'art. 19 relatif aux transmissions de propriété et d'usufruit à titre gratuit ou par décès;

Considérant que le jugement attaqué, en refusant de s'en tenir, pour l'évaluation des terres de Setschenhoff (cédées au défendeur par l'acte d'échange du 6 janv. 1819) au bail aux enchères du 18 sept. 1817, et en ordonnant une expertise à l'effet de constater le véritable revenu de ces terres, n'a donc point fait une fausse application des art. 17 et 19 combinés, et n'a point violé l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII;

Rejette, etc.

Du 24 nov. 1821. — Liége, Ch. de cass.

—

ACTE. — DESTRUCTION. — VALIDITÉ.

La destruction volontaire d'un titre contenant des obligations constitue le délit prévu par l'art. 439, C. pén., sans qu'il soit besoin d'examiner au préalable si l'acte est entaché de nullité pour omission de forme, ou inopérant d'après une exception quelconque (1).

Ainsi, l'exception tirée de la prétendue nullité d'un acte synallagmatique sous seing privé, pour n'avoir pas été fait double, ne constitue pas une question préjudicielle de la compétence du tribunal civil (2).

Il existait un acte écrit contenant bail à loyer d'une maison, aux prix et conditions y exprimés, signé des deux parties; mais il n'était pas fait en double original. Le nommé Dugauquier, bailleur, s'avisa de brûler volontairement la pièce revêtue des deux signatures.

Le tribunal de Mons, jugeant correctionnellement en degré d'appel, condamna Dugauquier à deux ans de prison et à une

---

(1) La destruction volontaire d'un titre entaché de nullité radicale, par exemple d'une donation entre-vifs sous signature privée, ne constituerait évidemment pas un delit. La loi doit être entendue en ce sens qu'il faut que l'acte soit susceptible de produire quelque effet et sa destruction de causer quelque dommage, ce qui ne se rencontrerait point dans l'hypothèse d'un acte qui n'aurait qu'une existence en quelque sorte matérielle. Il en serait autrement si la nullité n'avait pas lieu de plein droit, si elle avait besoin d'être proposée, si les juges avaient le pouvoir de ne pas l'accueillir, ou enfin si l'acte, quoique nul, était susceptible de produire quelque effet légal. Dans ces divers cas, le destructeur porterait une grave atteinte aux intérêts de la partie qui pouvait puiser dans l'acte le principe d'une action. La volonté de nuire suffirait donc pour rendre le fait criminel.

(2) Cette solution est d'autant plus fondée que l'acte nul, pour n'avoir pas été fait double, vaut toujours comme commencement de preuve par écrit, et qu'il y aurait de grands dangers à accorder l'impunité au plaideur qui ravirait, par une voie de fait, cette ressource à son adversaire. Au surplus, le tribunal saisi de l'action est aussi le juge de l'exception.

amende, conformément à l'art. 439, C. pén.

Duganquier soutint, devant la cour de cassation, que la destruction d'un acte dont la loi prononce la nullité ne saurait être réputée crime ni délit. Or, d'après l'art. 1325, C. civ., « les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » Il n'y a et ne saurait y avoir intention de nuire, lorsqu'on détruit une pièce qui ne peut servir de titre légal en justice. D'ailleurs le mérite du titre eut dû, avant tout, être contradictoirement discuté devant le juge civil ; le tribunal correctionnel de Mons devait donc surseoir : il s'est occupé de l'examen d'une question qui excède les limites de sa compétence (1).

Le ministère public a réfuté ces moyens, qui paraissent spécieux à la première vue. Il a dit que, d'après ce système, l'héritier *ab intestat*, au préjudice duquel il existerait un testament qu'il croit être nul pour vice de forme, pourrait détruire impunément cette pièce par voie de fait. Il y a ainsi plusieurs exemples où l'on se ferait droit à soi-même. Il suffit, aux yeux de la loi pénale, qu'il existe un titre matériel contenant ou opérant obligation ; une telle pièce, quels qu'en soient les vices intrinsèques ou extrinsèques, ne doit pas être à la discrétion de celui qui y figure comme obligé ; son intention n'est pas si innocente, lorsqu'on considère qu'en principe un acte, quoique ne pouvant produire seul et par lui-même des effets civils, sert néanmoins de commencement de preuve, ou peut être le sujet d'un serment déféré. Au surplus, le juge d'appel n'avait pas à s'occuper de la question si le titre était nul ; cet examen était oiseux pour la cause correctionnelle, et s'il eût été nécessaire, il aurait fallu renvoyer devant le juge civil sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après le texte aussi bien que d'après l'esprit de l'art. 439, C. pén., il n'est pas requis, pour faire application des dispositions que cet article renferme, que le titre détruit soit inattaquable pour défaut de forme ou autrement, mais qu'il suffit que ce soit un titre contenant obligation, expression qui ne se rapporte pas à la validité de l'acte, quant aux effets civils, mais uniquement aux obligations qui y sont stipulées ; qu'ainsi le cas de l'article existe dès lors qu'il conste de la destruction volontaire d'un titre renfermant des obligations, sans qu'il soit besoin d'examiner au préalable si l'acte est entaché de nullité pour omission de forme, ou inopérant d'après une exception quelconque ; d'où il suit que, dans ce cas, la question sur la validité du titre détruit aux termes des lois civiles, est irrélevante à la cause, et ne doit pas arrêter l'application des dispositions de la loi pénale ;

Attendu que le tribunal de Mons ayant, dans le jugement attaqué, reconnu en fait que le demandeur en cassation avait volontairement détruit, en le mettant au feu, un acte de bail souscrit par les parties, et partant un titre contenant les obligations réciproques du bailleur et du preneur, et ayant condamné le demandeur en cassation, à raison de ce fait, aux peines comminées par le susdit art. 439, n'a, d'après ce qui précède, violé ni les règles en matière de compétence, ni aucune disposition de la loi, bien que le tribunal ait erré dans les considérants du jugement, en s'occupant de la question si le titre détruit était nul pour n'avoir pas été fait en double ; question sur laquelle il aurait exclusivement appartenu aux tribunaux civils de prononcer, si elle avait dû exercer de l'influence sur l'applicabilité de l'art. 439 précité, ce qui n'était pas ;

Attendu que l'erreur dans les considérants d'un jugement ne donne pas ouverture à cassation ;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Destoop dans ses conclusions conformes, (sans approbation des motifs du jugement dénoncé), dit que la question civile proposée par le demandeur en cassation n'est pas préjudicielle ; par suite rejette le pourvoi, etc.

Du 24 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Defrenne.

—

(1) Par arrêt du 6 fév. 1809, et un autre du 19 du même mois, la Cour de cassation de France a décidé que le tribunal correctionnel de Caën et la Cour de justice criminelle du Pas-de-Calais, n'étaient autorisés qu'à statuer sur la simple admission de l'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie des droits réunis ; que le tribunal devait surseoir au jugement de la contravention, et renvoyer l'affaire sur le faux devant les autorités exclusivement compétentes pour connaître de ce délit.

ENREGISTREMENT. — DROITS INDUMENT PERÇU. — INTÉRÊTS.

L'administration, lorsqu'elle restitue des droits indûment perçus, est-elle aussi tenue d'en payer les intérêts depuis le jour de la demande judiciaire (1)? — Rés. nég.

Par acte notarié du 18 avril 1809, le sieur H....., sur le point d'épouser Anne-Marie R......, fut établi chez les époux F....., oncle et tante de la future. Ceux-ci firent donation à leur nièce de tous leurs biens fonds situés à G....., et de tout le mobilier qu'ils laisseraient à leur décès. Pour le soutien du mariage, le futur apporta en communauté la somme de 1,843 fr. 60 cent., que les époux F....., retirèrent à eux et dont ils donnèrent quittance et décharge absolue. Enfin il fut stipulé qu'en cas de décès de la future sans enfants, dans les trois ans de la célébration du mariage, le Sr H....., retirerait la somme par lui apportée et une moitié en sus, et qu'il jouirait encore, sa vie durant, de l'usufruit des immeubles cédés.

L'oncle et la tante sont décédés successivement, la dernière le 24 mai 1819. Leur fortune est échue à l'épouse H....., et le droit de succession a été acquitté d'après l'avoir des défunts. Mais le Sr H....., ayant prétendu dans une déclaration supplémentaire, qu'il était en droit de déduire de l'actif la somme de 1,843 fr. 60 cent., s'est pourvu en restitution du droit payé à cet égard; sur quoi le tribunal de premiere instance, à Luxembourg, a porté, le 17 fév. 1821, le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte du contrat de mariage du 18 avril 1809, que le demandeur, pour le soutien du mariage à célébrer entre lui et Anne-Marie R....., a apporté en communauté la somme de 1,843 fr. 60 cent.; — Attendu que rien n'indique dans le même acte que cette somme ait été aliénée par le demandeur ou abandonnée aux époux F......, pour prix de la donation stipulée audit acte en faveur de la future; — Attendu que le demandeur n'est ni héritier ni donataire d'aucun des objets dont les époux F.... ont disposé en faveur de leur nièce; — Attendu qu'il est incontestable que la communauté ou société qui a existé entre les époux F..... et les époux H., pouvait cesser d'exister d'autre manière que dans le cas prévu au susdit contrat (comme il est effectivement arrivé), et que dans les cas non prévus le demandeur devait retirer ses apports dans la communauté; d'où il suit que, dans l'espèce, la succession des époux F..... est réellement grevée de la dette de 1,843 fr. 60 cent., qu'ils ont reçus lors de la passation du contrat de mariage, et que cette somme devant être déduite de l'actif de leur succession, les droits réclamés par le demandeur lui doivent être restitués; — Attendu qu'il n'est nullement contesté que ces droits se montent à 105 fl. 42 cents; — Le tribunal condamne l'administration à restituer au demandeur la somme de 105 fl. 42 cents dont il s'agit, aux intérêts légaux de cette somme depuis la demande judiciaire, et aux dépens de l'instance.

L'administration a réclamé devant la cour supérieure de justice, à Liége, contre l'adjudication des intérêts moratoires, contraire à divers arrêts de la Cour de cassation de France, et à la doctrine professée dans le *Rép. de juris.*, vo *Intérêt*, § 4, no 1er. Quant à la condamnation principale, elle a fait valoir qu'au décès des époux F...., le Sr H...., n'avait plus droit à la restitution de son apport, vu que le mariage existait depuis plus de trois ans; qu'ainsi le tribunal avait rendu pure et simple une obligation qui, n'étant que conditionnelle, s'évanouissait par la défaillance de la condition, et avait violé par là les art. 1168 et 1176, C. civ.; que ce même tribunal avait estimé à tort que le Sr H...., n'était ni héritier, ni donataire des biens donnés à son épouse, puisque la donation des biens futurs grevait la donataire des charges de la succession (art. 1082, 1084 et 1085 dudit code), et que ces biens étant des objets mobiliers, ils tombaient dans la communauté suivant l'art. 1401; que partant les deux époux étaient donataires en leur qualité de communs en biens, et qu'après les trois années de mariage, H...... n'était plus créancier, ni de la succession, ni de la communauté, mais qu'il était borné aux droits d'époux communs pour le cas du partage de la communauté; de sorte que le tribunal, en ordonnant la déduction de l'apport du Sr H...., comme dette de la succession des époux F...., avait faussement appliqué les art. 12 et 18 de la loi du 27 déc. 1817.

Le Sr H....., dans son mémoire de défense, a allégué que la somme de 1,843 fr. 60 cents, n'avait été versée entre les mains des époux F.....,-que comme chefs du ménage commun;

(1) V. La Haye, 17 juill. 1822 et 28 juill. 1824. — *Contrà*, Br., Cass., 24 fév. 1835 et 12 nov. 1838; Parez, *Dict. résumée de l'enregistrement*, vo *Intérêts*.

que rien n'indiquait que c'eût été dans l'intention de les gratifier, et qu'ainsi le sieur H.... avait le droit de reprendre cette somme en cas de dissolution de la société; que d'ailleurs, en décidant qu'il n'y avait pas eu d'aliénation, le tribunal avait établi un point de fait qui, fût-il erroné, ne donnerait pas matière à cassation ; enfin que l'adjudication des intérêts, qui en effet paraissait ne pas s'accorder avec la jurisprudence de la Cour de cassation de France, n'empêchait pas que le jugement ne fût maintenu dans ses autres dispositions.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant au premier moyen, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la partie du jugement du 17 fév. 1821, en ce qu'il adjuge les intérêts de la somme de 105 fl. 42 cents, puisque le défendeur en cassation, dans sa réponse au mémoire contenant les moyens de cassation, a déclaré de renoncer au bénéfice de cette adjudication, qu'il n'aurait probablement pas persisté à demander, si l'administration eût offert la restitution du trop perçu, puisqu'il avoue de connaître que la jurisprudence est contraire à cette demande ;

Attendu, quant au deuxième chef, concernant la restitution de 105 fl. 42 cents, qu'aux termes de l'acte du 18 avril 1809 la somme de 1.843 fr. 60 cent., n'a été mise en communauté par le défendeur que pour le soutien du mariage qu'il contractait avec Anne-Marie R..... ; qu'ainsi lesdits époux F.... n'en acquéraient pas la propriété, mais seulement la jouissance leur vie durant ou aussi longtemps que durerait leur administration de la communauté ou société contractée par ledit acte; d'où il suit qu'à la dissolution de cette société, l'apport du défendeur en cassation devait lui revenir indépendamment de la clause de cet acte invoquée par l'administration, parce que cette clause n'y est ajoutée que pour fixer les avantages que ledit défendeur aurait pu exiger en sus de la restitution de son apport, si son épouse était venue à mourir endéans les trois ans, sans laisser un enfant, et non pas pour établir une condition ou pour déterminer le cas où la restitution de l'apport serait due; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu violation ni fausse application des art. 1168, 1176, 1082, 1084, 1085 et 1401, C. civ., non plus que des art. 12 et 18 de la loi du 27 déc. 1817 ;

Donne acte à la partie demanderesse que le défendeur se désiste de la demande des intérêts depuis la demeure judiciaire, et déclare que, moyennant ce, il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi, en tant qu'il est relatif à ce chef; et statuant sur ledit pourvoi, en tant qu'il a pour objet la restitution de la somme de 105 fl. 42 cents, rejette, etc.

Du 24 nov. 1821. — La Haye, Ch. de cass.

—

VOL. — VOITURIER.

La soustraction d'une certaine quantité de charbon de terre commise par ceux auxquels le transport par eau en avait été confié, est punissable non d'une peine correctionnelle comme simple abus de confiance, mais d'une peine afflictive et infamante comme vol qualifié crime.

Il avait été remis en charge pour Rotterdam, aux nommés Cauwenberg et Scheppers, une certaine quantité de charbon de terre, pour en effectuer le transport avec le bateau auquel ils étaient préposés. Lors de l'arrivée on trouva un déficit. Il résulta des informations qu'un nommé Maes en était le détenteur. Il avait aidé les deux premiers à consommer la soustraction : il était donc leur complice. Poursuivis tous trois, ils furent mis en accusation comme prévenus de vol commis par un batelier de partie des choses qui lui étaient confiées, et par conséquent punissables de la peine de la réclusion (article 386, n° 4, C. pén.), qui emporte l'exposition (art. 22 du même code).

Les prévenus soutinrent qu'ils étaient placés dans les circonstances de l'art. 408, portant : « Quiconque aura détourné ou » dissipé, au préjudice du propriétaire, des » effets, deniers ou marchandises, qui ne lui » auraient été remis qu'à titre de dépôt, à la » charge d'en faire un usage ou un emploi » déterminé, sera puni des peines portées » dans l'art. 406 », qui est celle de l'emprisonnement, et non dans le cas du n° 4 de de l'art. 386, qui parle de l'abus de confiance que commettent l'aubergiste, l'hôtelier, le voiturier, le batelier, ou leurs préposés. Il s'agit là des bateliers qui reçoivent des personnes à bord avec leurs effets, comme les aubergistes et hôteliers dans leurs maisons. Au reste le doute que présenterait ces deux articles devrait s'interpréter dans le sens le moins rigoureux, pour la qualification d'un délit et nullement d'un crime.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les nommés Cauwenberg et Scheppers sont accusés d'a-

voir soustrait frauduleusement une certaine quantité de terre-houille, qui leur avait été confiée en leur qualité de bateliers, pour être transportée à Rotterdam, et François Maes d'avoir sciemment recélé tout ou partie de la houille provenue dudit vol;

Attendu que c'est en leur qualité de bateliers que la houille, dont Cauwenberg et Scheppers sont accusés d'avoir soustrait une partie, leur avait été confiée, pour être transportée à Rotterdam; d'où il résulte que le fait ainsi qualifié rentre dans les dispositions de l'art. 386, n° 4, et non dans celles de l'art. 408, qui ne s'appliquent point aux cas ni aux personnes exceptés par ledit art. 386, n° 4;

M. l'avoc. gén. Destoop entendu dans ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 26 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — FORÊTS DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTION.

Le délit de chasse dans une forêt du domaine de l'État, *doit être regardé comme un* délit forestier.

L'action pour un tel délit est prescrite par le laps de trois mois et non par celui d'un mois (1).

L'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 porte : » Toute action pour délit de chasse sera pres» crite par le laps d'un mois, à compter du » jour où le délit aura été commis. »

Dans le fait, le 19 nov. 1820, le garde forestier Delattre trouva chassant avec bruit et à l'aide de plusieurs traqueurs, dans le bois domanial de Bertansart, sous Gerpines, le nommé François Yernaux, domestique du comte H. D. G..... Le délit fut constaté le même jour par un procès-verbal affirmé le lendemain 20. — Le 29 janv. et le 8 fév. 1821, Yerneaux et son maître, civilement responsable, sont assignés en payement de 45 fl. 25 cent., à titre d'amende, plus de pareille somme pour dommages-intérêts, et aux frais.

Les prévenus opposent la prescription de l'action par le laps d'un mois, à compter du 19 nov. 1820 (art. 12 de la loi du 30 avril 1790).

Jugement du 4 avril 1821 du tribunal de Charleroy, qui rejette cette exception, sur le motif « que le délit a eu lieu dans une forêt nationale, et que les lois qui régissent cette sorte de biens accordent trois mois pour la prescription des délits correctionnels. » — La cause contradictoirement plaidée, les prévenus sont condamnés par jugement définitif du 11 avril suivant.

Sur l'appel, ces jugements sont infirmés par le tribunal de Mons, qui applique la prescription d'un mois établie par la loi de 1790.

L'administration forestière a fait valoir comme moyens de cassation, 1° que la loi du 30 avril 1790 ne concerne que les délits de chasse sur des propriétés privées. Cette loi dit, art. 9, « que c'est sans préjudice à la » garde des bois et forêts, qui se fera comme » par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été » autrement ordonné. »

2° En matière de délits de chasse dans les bois nationaux, comme de tous autres délits qui s'y commettent, les formes de procédure sont spécialement réglées par les ordonnances de 1669 et 1601, et par la loi du 29 sept. 1791; ce sont les art. 1, 15, 28 du tit. 30; art. 28 du tit. 32; art 7 et 10 même titre de la première; art. 20 de la seconde, et art. 8, tit. 9, de la troisième.

3° L'arrêté du 28 vendémiaire an V interdit à tous particuliers la chasse dans les bois nationaux.

4° Le fait de battue ou traque et de chasse à bruit est une contravention formelle à l'arrêté du 8 fructidor an XII, qui place dans les attributions du Grand-veneur la surveillance de la police des chasses; et le règlement du Grand-veneur du 1er germinal an XIII défend les battues et les traques: il est conforme à l'art. 15, tit. 3, de l'ordonnance de 1669.

5° La marche d'une administration étant subordonnée à diverses approbations supérieures, il a fallu un terme plus long pour être autorisé à agir en justice. Les particuliers exerçant une surveillance plus active et immédiate sur leurs intérêts individuels, un mois a paru suffisant pour intenter l'action.

6° Lorsqu'un délit a été commis, les informations pour le constater, pour en connaître les auteurs et complices, sont des actes de diligence qui interrompent la prescription de l'action.

C'est ainsi, que pour empêcher la prescription en matière de délits ruraux, il suffit que

(1) V. conf. Brux., Cass., 13 janv. 1827; Paris, Cass., 27 juin 1817 — *Contrà*, Mangin, n° 303; Petit, *Tr. de la chasse*, t. 2, p. 166; Proudhon, *Tr. du dom. de propr.*, p. 142, édit. de la Soc. typ. V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, § 10.

dans le délai du mois il y ait des actes faits pour constater et poursuivre le délit, bien que les prévenus ne soient pas assignés dans le mois (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'arrêté du 8 vendémiaire an V, le port d'arme et la chasse dans les forêts nationales sont défendus par l'ordonnance de 1669, et dans les forêts des particuliers par la loi du 30 avril 1790;

Attendu que l'art. 1er de cet arrêté interdit itérativement la chasse dans les forêts nationales à tous particuliers sans distinction; et que par l'art. 2 il est enjoint aux gardes de dresser contre les contrevenants les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement;

D'où il suit que les délits commis dans les forêts de l'État sont, aux yeux de la loi, des délits forestiers dont l'action n'est prescrite que par le laps de trois mois, aux termes de l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; que l'instruction préliminaire et le délai requis à cet égard font partie du mode d'intenter la poursuite, et, par une conséquence ultérieure, que la prescription d'un mois, établie par le décret du 30 avril 1790, art. 12, n'est pas applicable au délit de chasse, lorsqu'il consiste en un délit forestier, pour avoir été commis dans une forêt qui appartient au domaine de l'État;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse, etc.

Du 26 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass.

—

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CARACTÈRES.

Il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public, que la dénonciation porte sur des faits précis; il suffit qu'elle contienne l'imputation de toutes sortes de vices et de défauts, et qu'elle soit de nature à lui faire perdre la confiance et le respect. (C. pén., art. 373.)

L'espèce dans laquelle ces questions se sont présentées se trouve suffisamment expliquée dans les motifs lumineux de l'arrêt qui les a résolues.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé établit comme constant en fait, que la lettre adressée à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par le défendeur en cassation, contient des injures graves et des expressions outrageantes, présentant l'imputation de toutes sortes de vices et de défauts, mais que dans aucune de ces imputations on ne trouve l'articulation précise d'aucun fait; d'où le juge d'appel a tiré la conséquence, que l'écrit renfermant ces imputations ne saurait être envisagé comme calomnieux dans le sens de l'art. 367, C. pén.;

Attendu qu'aux art. 367, 373, 375, 376 et 378 dudit Code, et sous la rubrique intitulée *Calomnie, Injures, Revelations de secrets*, sont respectivement définis des délits distincts les uns des autres, tant sous le rapport des caractères de gravité qu'ils présentent, que sous celui des peines prononcées contre les délinquants;

Attendu que de ce que l'art. 367 dudit code ne reconnaît le délit de calomnie que lorsqu'il y a, soit par écrits publiés, soit par discours tenus en public, imputation de faits pouvant exposer celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement à la haine et au mépris des citoyens, il ne suit aucunement que les caractères particuliers à ce délit doivent exister dans la dénonciation calomnieuse, autre espèce de délit qui a reçu une définition spéciale, et contre lequel des peines sont statuées à l'art. 373, C. pén.;

Attendu que cet article, en définissant la dénonciation calomnieuse, celle qui est faite par écrit contre un ou plusieurs individus, aux officiers de police administrative ou judiciaire, ne fait pas de distinction entre le cas où cette dénonciation porterait sur des faits, et celui où elle consisterait dans l'imputation mensongère de toutes sortes de vices et de défauts, imputation qui, dirigée par cette voie contre un fonctionnaire public, est de nature à écarter de celui-ci la confiance et le respect, et même à provoquer contre lui des informations sur les faits dénoncés;

Attendu qu'il doit être d'autant moins permis d'établir pour ce délit particulier et tout différent de ceux prévus par les art. 367 et 375, C. pén., la distinction dont il vient d'être parlé; qu'elle serait manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui a voulu punir, dans la dénonciation calomnieuse, le but de

(1) V. Paris, Cass., 18 août 1809.

nuire que se propose le dénonciateur clandestin, et qui consiste à faire servir l'autorité des fonctionnaires auxquels il transmet ses imputations mensongères d'instrument de persécution contre l'individu dénoncé ;

Attendu que le jugement attaqué, en n'envisageant les faits qu'il déclare constants à charge du défendeur que comme constitutifs d'une contravention de simple police prévue par l'art. 376, C. pén., a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 373 du même code ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse, etc.

Du 26 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* M. Verhaegen, aîné. S....

—

CAUTION. — Prévenu.

Le prévenu d'un fait n'emportant qu'une peine correctionnelle, qui a été mis en liberté sous sa propre caution, peut-il être saisi et écroué s'il a manqué de se représenter aux actes de la procédure et de l'instruction (1) ? — Rés. aff.

Le juge d'appel peut-il recevoir le prévenu à être sa propre caution et le mettre de nouveau en liberté provisoire.

Le tribunal correctionnel de Turnhout avait ordonné la mise en liberté provisoire du nommé Hendrickx, en l'admettant à être sa propre caution, conformément à l'art. 118, C. crim. Cette caution emporte obligation de se représenter à tous les actes de la procédure (art. 114). Hendrickx étant en défaut de se représenter, le juge d'instruction rend une ordonnance pour le contraindre au payement de la somme cautionnée (art. 122). Il fait saisir et écrouer le prévenu dans la maison d'arrêt (art. 125).

Mais par ordonnance du tribunal d'Anvers jugeant en degré d'appel, rendue en chambre du conseil le 14 août 1821, la mise en liberté provisoire est de nouveau accordée, en admettant Hendrickx à être sa propre caution, laquelle est fixée à 1,000 fl.

La contravention à l'art. 126, C. crim., était trop formelle pour que cette dernière ordonnance ne fût pas annulée sur le recours en cassation du ministère public. L'article 126 est ainsi conçu : « Le prévenu qui » aurait laissé contraindre sa caution au » payement ne sera plus à l'avenir recevable, en aucun cas, à demander de nouveau » sa liberté provisoire moyennant caution. »

(1) V. Cass., 21 avril 1815, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 126, C. crim., statue impérativement, que le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement ne sera plus à l'avenir recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution ;

Attendu que, bien que l'art. 114 dudit code laisse à la prudence des chambres de conseil de déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'accorder les demandes en liberté provisoire, leurs décisions sont subordonnées aux règles que la loi a tracées en cette matière, lesquelles étant d'ordre public, il s'ensuit que leur violation donne ouverture à cassation, et partant que le ministère public est en droit de se pourvoir contre les décisions dans lesquelles ces règles auraient été méconnues ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le défendeur ayant obtenu du tribunal correctionnel de Turnhout, dans la cause dont il s'agit, sa mise en liberté provisoire, avec admission à être sa propre caution, et ne s'étant pas représenté à un acte de la procédure, le juge d'instruction dudit arrondissement a, le 23 juillet dernier, rendu contre lui une ordonnance de contrainte, pour le payement de la somme cautionnée, et qu'en outre le défendeur a été saisi et écroué dans la maison d'arrêt, le tout en conformité des art. 122 et 125, C. crim.;

Attendu que ce nonobstant la chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement d'Anvers, saisie de la cause en degré d'appel, a de nouveau accordé au défendeur, sur sa demande, sa liberté provisoire, par ordonnance du 14 août dernier, en l'admettant à être sa propre caution, cette caution fixée à 1,000 fl.

Attendu que le défendeur n'était plus recevable à faire cette demande après le susdit art. 126, et qu'ainsi l'ordonnance par laquelle elle lui a été accordée a directement contrevenu aux dispositions dudit article ;

Par ces motifs, ouï M. l'avoc. gén. Destoop dans ses conclusions conformes, casse, etc. — Et attendu que le défendeur s'étant laissé contraindre au payement de la somme cautionnée, il s'ensuit qu'aux termes de l'article 126, C. crim., il ne peut plus former de nouveau une demande en mise en liberté provisoire, moyennant caution; déclare le défendeur non recevable en cette demande.

Du 26 nov. 1821. — Brux., Ch. de cass.

—

1° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DROIT BELGIQUE. — POSSESSION D'ÉTAT. — SIGNATURE.
2° ENFANTS NATURELS. — LÉGITIMATION. — COUTUME D'ANVERS.
3° COUTUME NON HOMOLOGUÉE. — PREUVE. — TURBE.

1° Sous l'empire des édits de 1611, 1754 et 1778, les actes de l'état civil ne devaient pas, à peine de nullité, être revêtus de la signature des parties et du curé.

En tout cas le vice résultant du défaut de signature pouvait être couvert par la possession d'état.

2° Dans l'ancienne jurisprudence belgique, les enfants naturels étaient légitimés par le seul fait du mariage subséquent de leurs père et mère, encore que ceux-ci ne les eussent reconnus ni avant leur mariage, ni dans l'acte même de célébration.

Les enfants légitimés par le mariage subséquent, avaient les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. Il en était ainsi, même sous le ressort de la coutume d'Anvers, malgré la disposition de l'art. 3, tit. 45 de cette coutume.

3° Lorsqu'une coutume non homologuée contient une disposition contraire au droit commun, celui qui l'invoque est tenu de prouver par turbe que pareille disposition a été confirmée par l'usage.

Le 18 avril 1770, acte de naissance de Corneille-Jacques Hoomis, fils naturel de Jean-Antoine Hoomis et d'Anne-Marie Claessens.

Le 4 juill. 1790, le père et la mère contractèrent mariage devant le curé de Merxem, province d'Anvers.

Peu de mois après, Jean-Antoine Hoomis décéda dans la même commune.

Il avait un frère nommé Joseph-Guillaume, qui mourut à Anvers le 6 sept. 1797.

Corneille-Jacques Hoomis survécut à son père et à son oncle. Il décéda le 15 nov. 1797, sans descendants.

Sa mère, la Dᵉ Anne-Marie Claessens, recueillit sa succession, dans laquelle étaient compris les biens tant de l'hérédité de Jean-Antoine Hoomis, son défunt mari, que de celle de Joseph-Guillaume Hoomis, oncle de son fils.

En 1818, un Sʳ Dewolf, successible collatéral de ces deux derniers, réclama les biens provenus de leur succession ; il fit assigner devant le tribunal d'Anvers la Dᵉ Anne-Marie Claessens, qui était en possession de ces biens. Celle-ci répondit qu'elle possédait les biens réclamés à titre d'héritière de son fils, Corneille-Jacques Hoomis, qui les avait recueillis comme héritier de son père et de son oncle.

Ces moyens de défense furent combattus par le demandeur. Selon lui, Corneille-Jacques Hoomis n'avait pu recueillir ni l'une ni l'autre succession, et voici comme il établissait son système : 1° Corneille-Jacques Hoomis, fils de la défenderesse, est né hors mariage; il n'a pas été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, puisque ce mariage n'est pas légalement constaté ; le prétendu acte de mariage du 4 juill. 1790 n'est qu'un projet ; il n'est revêtu d'aucune signature, soit des époux, soit du curé ; cet acte est nul et inopérant, aux termes de l'édit perpétuel de 1611 et des édits de 1754, 1778 et 1791. 2° En supposant le mariage légalement constaté, il n'en résultera pas encore que Corneille-Jacques Hoomis ait été légitimé par ce mariage, puisqu'il n'a pas été reconnu par ses père et mère, soit dans son acte de naissance (qui même ne porte aucune signature), soit dans l'acte de célébration, soit dans un acte quelconque, antérieur ou postérieur au mariage, en sorte qu'il n'est même pas établi que ce Corneille-Jacques Hoomis soit le fils naturel de Jean-Antoine Hoomis et d'Anne-Marie Claessens. 3° Enfin, en admettant que Corneille-Jacques Hoomis ait été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, la coutume d'Anvers, sous le ressort de laquelle les deux successions en litige se sont ouvertes, exclut formellement les enfants légitimés de la succession de leur père, tant qu'il existe des héritiers du sang nés d'un légitime mariage (1).

Sur cette contestation, le tribunal d'Anvers rendit, sous la date du 30 déc. 1818, un premier jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est vérifié et reconnu par le demandeur que, sur le registre public destiné à constater les célébrations des mariages en la commune de Merxem et tenu par le curé de

(1) L'art. 3, tit. 45 de la coutume d'Anvers, paraît devoir se restreindre aux enfants légitimés *par Lettres du prince*. Voy. la note latine sur ce même article, et Zypæus, *Not. jur. Belg.*, au titre *De naturalibus liberis*.

cette commune, il se trouve, à la date du 4 juill. 1790, inscrit l'acte de célébration du mariage de feu Jean-Antoine Hoomis avec la défenderesse Anne-Marie Claessens ; qu'il est de notoriété publique que, nonobstant les dispositions aussi sages que conservatrices de l'état civil des Belges, dictées par l'édit perpétuel de l'an 1611, et renouvelées par celui du 6 mars 1754, et malgré les pénalités y comminées contre les curés récalcitrants, ceux-ci, se tenant au sens littéral du concile de Trente, n'ont jamais voulu se soumettre aux formalités prescrites par l'autorité temporelle, en ce qui concerne l'état civil des citoyens, et que les registres tenus par les curés pour faire foi des mariages, naissances et décès, n'ont, jusqu'à la promulgation de l'édit du 6 août 1778, jamais presenté les signatures des parties ni des témoins ; que même, et le plus souvent, les actes y insérés ne portent pas la signature du curé ou de son vicaire ; que ce dernier édit, en ajoutant aux formalités prescrites par l'édit perpétuel et par celui de 1754, ne porte point la peine de nullité des actes dans la rédaction desquels ces formalités ne seraient pas observées ; qu'il résulte des compulsoires faits des registres de l'état civil de Merxem, certifiés par le bourgmestre de la commune, que durant les troubles et la révolution de ce pays, et ainsi pendant toute l'année 1790, aucun des actes consignés auxdits registres n'a été signé soit par les parties, soit par le curé ou son vicaire ; que quel qu'ait été le motif d'un pareil procédé de la part de ce curé, il ne reste pas moins certain qu'il n'a pas été au pouvoir des époux qui, durant l'époque ci-dessus énoncée, ont célébré leur mariage devant ce curé, de faire constер de leur mariage par d'autres actes que ceux qu'il a plu à ce même curé d'adopter et d'inscrire sur ses registres ; que de ce qui précède il résulte que, soit la négligence volontaire, soit l'obstination du curé de Merxem, n'ont pu porter la moindre atteinte aux mariages célébrés devant lui en 1790, ni atténuer la foi due aux actes consignés dans les registres destinés à les constater, par cela seul que ces actes ne portent pas les signatures du curé, des parties et des témoins ; que c'est en vain que le demandeur invoque l'édit de l'Empereur Léopold, en date du 19 sept. 1791, d'abord parce qu'il n'est nullement prouvé que cet édit ait jamais été publié dans le ci-devant ressort d'Anvers, et ensuite parce que, lors même que cette publication aurait eu lieu, l'art. 2 de l'édit tiendrait pour valables les actes de l'état civil tenus pendant la révolution, aussi bien pour Merxem que pour les autres villes et communes ; qu'indépendamment des considérations ci-dessus développées, il est prouvé au procès, par une multitude d'actes authentiques, que la défenderesse Anne-Marie Claessens, depuis le 4 juill. 1790, a constamment joui de la possession de son état d'épouse et de veuve de Jean-Antoine Hoomis, et qu'elle a été considérée, nommée et traitée comme telle, non-seulement par ledit Hoomis, aussi longtemps qu'il a vécu, mais encore par ses frères et sœurs, ainsi que par le public ; que l'état de la défenderesse étant ainsi constaté, et par l'acte de célébration de son mariage, et par une possession constante et conforme audit acte, il devient manifeste, d'après la législation existante en 1790, que Corneille-Jacques Hoomis, fils naturel du prédit Jean-Antoine Hoomis et de la défenderesse, inscrit comme tel dans le registre des naissances de Merxem, sous la date du 18 avril 1770, et né à une époque à laquelle le père et la mère étaient libres, a été de plein droit légitimé par le mariage subséquent de ces derniers. — En ce qui concerne les effets de cette légitimation : — Attendu que d'après le droit commun dérivant de la loi 10, *Cod. de nat. liber.*, du § dernier aux *Inst. de nupt.*, et de la novelle 89, chap. 8, confirmé par l'art. 333, C. civ. actuel, les enfants légitimés par un mariage subséquent ont eu et ont encore les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ; que l'art. 3, tit. 45 de la Coutume d'Anvers, invoqué par le demandeur, si tant est que cet article puisse s'étendre aux bâtards légitimés par un mariage subséquent (1), est en opposition manifeste avec le droit commun en vigueur à l'époque de 1790 ; que cette coutume n'a jamais été décrétée ou homologuée par celui ou ceux qui ont été reconnus comme souverains de ces provinces, et qu'ainsi et d'après la jurisprudence adoptée ci-devant par le conseil de Brabant, le demandeur ne peut se prévaloir de la disposition de cet article de la coutume, qu'autant qu'il justifierait que cet article a été confirmé par l'usage ; — Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit, interpelle le demandeur à s'expliquer, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, s'il entend ou non prouver, dans la forme turbière, que, conformément à l'art. 3, tit. 45 de la Coutume imprimée d'Anvers, les enfants naturels légitimés par mariage subséquent ont constamment et d'après l'usage observé en cette ville jusqu'en 1790 été exclus de la succession de leur père, lorsqu'il existait d'autres héritiers du sang, etc. »

(1) V. la note précédente.

Le demandeur ayant déclaré qu'il n'entendait pas faire la preuve dont il s'agit, il intervint, le 15 nov. 1819, un jugement définitif qui le déclara non recevable et mal fondé dans ses fins et demandes.

Sur l'appel, les mêmes points en discussion se sont présentés devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la législation générale de la Belgique antérieure au Code civil, pour que les enfants naturels fussent légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, ceux-ci ne devaient pas les avoir reconnus avant leur mariage, ni dans l'acte même de célébration;

Attendu que l'acte de naissance de Corneille-Jacques Hoomis porte une date antérieure à l'émanation de l'édit de 1778;

Attendu qu'encore que ledit acte de naissance et l'acte de célébration du mariage de feu Jean-Antoine Hoomis avec Anne-Marie Claessens, en date du 4 juill. 1790, inscrits dans les registres publics ayant cette destination spéciales, ne seraient pas revêtus de toutes les formes prescrites par les lois sous l'empire desquelles ils ont reçu l'être, toutefois en y rattachant la possession d'état paisible, publique et uniforme, dans laquelle il est constant au procès que ledit Jacques-Corneille Hoomis a été, après le décès dudit Jean-Antoine Hoomis, de fils du même Jean-Antoine Hoomis et de l'intimée Anne-Marie Claessens, an VII et au su de la famille dudit Jean-Antoine Hoomis, et ladite intimée d'épouse et de veuve du même Jean-Antoine Hoomis, il en résulte toujours une preuve complète de l'existence et de la légitimité du mariage de l'intimée avec ledit Jean-Antoine Hoomis, et par une suite nécessaire de la légitimation dudit Corneille-Jacques Hoomis par ce mariage subséquent de ses père et mère, d'autant plus qu'il est notoire en droit que la possession publique est de toutes les preuves, qui assurent l'état des hommes, la plus solide et la plus puissante;

Attendu qu'il est certain que, d'après l'ancienne législation générale de la Belgique, la légitimation par mariage subséquent ne différait en rien de la légitimité proprement dite; qu'elle effaçait tellement la tache de la naissance d'un bâtard, qu'il n'en restait plus le moindre vestige; qu'elle l'égalait en tout à l'enfant né légitime, en sorte qu'il pouvait hériter de tous ses parents, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale;

Et adoptant au surplus aucuns des motifs énoncés dans le jugement dont est appel, et notamment ceux relatifs à la coutume d'Anvers, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 28 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. —3e Ch.—*Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Hosselet. S....

---

* ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Celui qui exerce l'art de guérir, bien qu'il ait été radié par arrêté administratif de la liste de ceux ayant droit à cet exercice, est passible des peines de la loi du 12 mars 1818.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître du mérite de cette radiation.

Gillis, traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir exercé l'art de la chirurgie après que la commission médicale de la province lui avait retiré son diplome de chirurgien-accoucheur, fut condamné à 25 fl. d'amende par jugement du 6 octobre 1821. — Appel. — Il soutint que le retrait de son diplome était un acte illégal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la loi du 12 mars et l'arrêté du 30 mai 1818 combinés, la surveillance et l'autorité, surtout de ce qui tient à l'exercice de l'art de guérir, et nommément à l'art des accouchements, appartient au pouvoir administratif;

D'où suit que les actes émanés de ce pouvoir, concernant la suspension des chirurgiens et accoucheurs ou à leur radiation de la liste de ceux qui sont admis à cet exercice, ne peuvent être soumis à la connaissance de l'autorité judiciaire;

Attendu, dans l'espèce, que le prévenu a été rayé par arrêté du collège de la députation des États du Brabant méridional du 6 fév. 1821 de la liste des personnes ayant droit d'exercer l'art de guérir;

Qu'ainsi il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître des mérites de cet acte administratif, et qu'aussi longtemps que cet acte ne sera pas révoqué par l'autorité compétente, le prévenu doit être réputé non qualifié pour exercer la profession de chirurgien ou d'accoucheur dans ladite province, et partant qu'il est passible des peines portées par l'art. 18 de ladite loi du 12 mars 1818, en cas qu'il ait exercé postérieurement à ladite ra-

diation la chirurgie ou l'art des accouchements;

Attendu que ce fait est établi;

Par ces motifs, rejette l'appel, etc.

Du 30 nov. 1821. — Cour d'appel de Br. — Ch. des appels de police corr.

—

COHÉRITIER. — Achat de meubles. — Payement.

Si, dans la vente des biens d'une succession, l'un des cohéritiers achète quelques meubles, il peut être contraint par ses cohéritiers à payer suivant les conditions de vente, et il n'est pas fondé à offrir de tenir compte du prix de vente sur sa part héréditaire (1).

Il ne peut être contraint pour le tout mais seulement à concurrence des parts de ses cohéritiers.

Dans la vente des meubles de la succession du Sr Barbé, père, dévolue à la De Albarestier, née Barbé, et au Sr Barbé, son frère, celui-ci avait acheté pour une somme de 597 fl.

30 Déc. 1818, commandement lui est fait, à la requête des époux Albarestier, de payer sur-le-champ, conformément aux conditions de vente, le montant de ce qu'il avait acheté.

Barbé forme opposition à ce commandement et en demande la nullité, fondé sur ce que les époux Albarestier n'ayant pas plus de droits que lui à la succession, ils ne pouvaient le contraindre à payer ce qu'il avait acheté, sauf à lui à en tenir compte dans le partage.

11 Mars 1819, jugement du tribunal de Nivelles qui déboute Barbé de son opposition, et ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution.

Sur l'appel, Barbé a soutenu le même système. Subsidiairement, il a demandé qu'il plût à la cour condamner les époux Albarestier à entrer en compte et liquidation de la mortuaire; subsidiairement encore, à ce qu'il lui plût déclarer que, dans tous les cas, il ne pouvait être tenu à payer que moitié du prix total.

Les époux Albarestier demandaient la confirmation pure et simple du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant était propriétaire pour une moitié indivise de tous et chacun des meubles qui ont fait l'objet de la vente dont s'agit au procès, et qui ont été achetés par l'appelant; d'où il suit que le premier juge, tout en déclarant, avec raison, l'appelant non fondé dans son opposition au commandement du 31 déc. 1818, a cependant erré, en tant qu'il a ordonné qu'il serait passé outre à l'exécution dudit commandement, pour la totalité de la somme réclamée par les intimés;

Attendu que les dispositions des art. 828, C. civ., et 975, C. pr., ne sont relatives qu'à l'action en partage de l'universalité ou d'une quotité de la succession, et ne peuvent pas, par conséquent, être invoquées dans l'espèce où il ne s'agit uniquement que du recouvrement d'une créance devenue la propriété personnelle des intimés;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, pour autant que le premier juge a statué qu'il serait passé outre à l'entière exécution du commandement du 31 déc. 1818; émendant, quant à ce, déclare que le même commandement ne sera exécutoire que pour la moitié seulement de la somme réclamée par les intimés, et pour le surplus des fins et conclusions de l'appelant le laisse entier d'agir là et comme il le trouvera convenable; condamne l'appelant aux deux tiers des dépens des deux instances, etc.

Du 3 déc. 1821. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Stevens, Plaisant et Pins.

—

* INCOMPÉTENCE. — Exception couverte.

L'exception à raison de la matière est proposable en tout état de cause, même en degré d'appel. Ainsi elle ne peut être couverte par la position des qualités sur le principal : il en est ainsi notamment de l'exception résultant de ce qu'une affaire a été jugée en dernier ressort (2). (C. pr., 193.)

Du 8 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

(1) V. Br., 30 juin 1827 et 29 mai 1828.

(2) V. Br., 12 fév. 1819, et la note.

* PROTÊT. — Acte équivalent.

Le protêt est, d'après l'art. 173, C. comm., le seul acte qui puisse faire conster des diligences requises par le porteur, à l'effet d'exercer son recours à l'égard des endosseurs (1).

Du 8 déc. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch.

—

* ACTE DE COMMERCE. — Achat.

Quand un achat n'a pas primitivement été fait dans l'intention de revendre la marchandise, on ne peut, en raison de l'emploi fait postérieurement, réputer ledit acte, acte de commerce (2). (C. comm., 632).

Du 8 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

* APPEL CORRECTIONNEL. — Procureur du roi.

Le procureur du roi, qui appelle en son nom d'un jugement correctionnel, doit, à peine de déchéance, le faire par déclaration au greffe dans la forme voulue par l'article 203, C. cr. (3).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 203, C. cr., impose à toutes les parties qui, d'après l'article 202 précédent, ont la faculté d'appeler des jugements correctionnels, l'obligation, sous peine de déchéance, de faire dans le délai fixé la déclaration d'appeler au greffe du tribunal qui a rendu le jugement;

Que parmi ces parties appelantes est compté, sous le § 5 dudit art. 202, le ministère public;

Attendu que l'exception à cette règle portée à l'art. 205 du même code ne concerne que le procureur général ou le ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel;

D'où suit que le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement *à quo* reste compris dans la règle établie par ledit article 203 du Code précité;

Qu'ainsi, dans l'espèce, le procureur du Roi près le tribunal de Mons, n'ayant pas fait sa déclaration d'appel au greffe de ce tribunal, il y a, à son égard, déchéance d'appel au profit de la prévenue;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le ministère public près le tribunal de Mons, ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — Ch. des app. de police corr.

—

1° PRESCRIPTION. — Mineurs. — Flandres. — Expropriation.
2° Jugement. — Motifs.

1° *La prescription de dix ans établie en faveur de l'adjudicataire par l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations, n'a point couru contre les mineurs dans les lieux où, d'après les coutumes locales, le cours de la prescription ordinaire était suspendu pendant la minorité.*

Sous l'empire de la Coutume de Bruges, les créanciers hypothécaires de la communauté ne pouvaient, après le décès de la femme, poursuivre la vente forcée de la part indivise des enfants dans les conquêts, contre le mari superstit en son nom personnel, *tant que les enfants ne s'étaient pas portés héritiers de leur mère* (4).

La nullité d'une pareille expropriation poursuivie sous la loi du 11 brumaire an VII, peut être opposée à l'adjudicataire hors des délais déterminés par l'article 23 de la même loi.

2° *Le jugement ou l'arrêt qui, en accueillant une demande en revendication d'immeubles, condamne le détenteur à la restitution des fruits et aux dommages-intérêts à libeller, doit-il, sous peine de nullité, contenir des motifs particuliers sur la condamnation aux fruits et aux dommages-intérêts* (5)? — Rés. nég.

Le Sr Charles Denet et la Dlle Isabelle Ryclandt se sont mariés à Bruges le 15 juill. 1783.

De ce mariage sont issus deux enfants, savoir un fils nommé Charles, né le 14 mars

(1) V. Cass., 25 août 1813; Pardessus, n° 424; Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 2, n° 2.
(2) V. Despréaux, *Comp. des trib. de comm.*, n° 333; Carré, *Lois de la comp.*, n° 489; Dalloz, t. 4, p. 348.
(3) V. Br., Cass., 13 août 1813; Bourguignon, sur l'art. 203, n° 1er; Legraverend, t. 3, p. 380, n° 299, p. 266 de l'éd. de la Soc. typ. V. par anal. Br., 23 fév. 1833.
(4) V. Br., 12 mars 1823.
(5) V. Br., Cass., 21 fév. 1840; Merlin, v° *Motifs de jugements*, n° 3, p. 434.

1787, et une fille nommée Caroline-Joséphine, née le 30 janv. 1792.

La Dᵉ Denet mourut le 21 floréal an VI. Il ne fut point dressé d'inventaire, et la communauté resta indivise entre les enfants et le mari superstit.

Parmi les conquêts se trouvait une ferme avec à peu près 226 mesures de terres, pâtures et autres dépendances.

Cet héritage était grevé de deux rentes viagères, l'une au profit du vendeur, le sieur Laurent Desmedt, l'autre au profit d'un sieur Debaudt.

Le 1ᵉʳ thermidor an IX, Denet, père, vendit au Sʳ François Debal la moitié indivise qui lui compétait dans cette ferme, « déclarant (est-il dit dans l'acte) avoir la propriété de ladite moitié comme procédant au vendeur d'après la communauté qui a existé entre lui et Isabelle Ryclandt, sa défunte épouse, l'autre moitié d'icelle dite ferme appartenant à ses enfants issus de son dit mariage. »

En l'an XI, cette moitié indivise des enfants Denet fut expropriée sur leur père en nom personnel, à la requête des Sʳˢ Desmedt et Debaudt, à défaut de payement des arrérages des deux rentes viagères dont il a été parlé.

François Debal s'en rendit adjudicataire le 26 ventôse an XI. Le jugement d'adjudication fut transcrit le 1ᵉʳ germinal même année.

Denet, père, décéda. Ses deux enfants, devenus majeurs, renoncèrent à sa succession.

Mais par acte au greffe du 26 nov. 1817, ces derniers déclarèrent accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de leur mère Isabelle Ryelandt.

Et le 24 janv. 1818, ils intentent contre François Debal une demande en revendication de la moitié indivise de la ferme dont il s'agit, vendue par expropriation forcée, et dont le cité était demeuré adjudicataire.

Celui-ci oppose d'abord aux demandeurs diverses exceptions contre la qualité qu'ils avaient prise d'héritiers bénéficiaires de leur mère.

En second lieu, il soutient que l'action est prescrite, aux termes de l'art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations. Cet article est ainsi conçu : — « L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. — L'action en revendication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, se prescrira uniformément par le laps de dix années, à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques, et de la première perception des fruits. »

Enfin le défendeur prétend que l'expropriation a pu être dirigée contre Denet, père, d'après les art. 4 et 8 du tit. 4 de la Coutume de Bruges.

Par jugement du 28 nov. 1818, le tribunal de Bruges, écartant les exceptions proposées par le défendeur contre la qualité d'héritiers bénéficiaires, prise par les demandeurs, déclara l'action prescrite par le laps de dix ans, conformément à l'art. 25 de la deuxième loi du 11 brumaire an VII.

Sur l'appel des enfants Denet, ce jugement fut infirmé par arrêt du 24 juill. 1819, conçu comme suit : — « Attendu que l'intimé n'a pas interjeté appel incident de la disposition du jugement par laquelle le premier juge l'a déclaré non recevable ni fondé dans ses exceptions principales et subsidiaires, relatives au défaut de qualité des appelants ; qu'ainsi cette disposition est passée en force de chose jugée ; — Attendu que l'expropriation dont s'agit au procès a eu lieu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII ; — Attendu que si, d'après les dispositions de cette loi, le commandement peut être fait au débiteur personnel, l'expropriation qui suit cet acte préalable n'en doit pas moins être faite sur le propriétaire du bien hypothéqué ; — Attendu que quoique Denet, père, figure seul dans l'acte de constitution d'hypothèque comme débiteur personnel, cependant les poursuivants avaient connaissance que Denet et son épouse étaient propriétaires du bien hypothéqué, en vertu de la communauté qui existait entr'eux; qu'ils avaient également connaissance de la vente d'une moitié de ce bien à l'intimé par Denet ; que ce ne peut être que par suite de cette connaissance que les poursuivants ont procédé à l'expropriation de la moitié indivise seulement ; — Attendu qu'il suit de là que l'expropriation de la moitié de la ferme dont s'agit, appartenant aux appelants du chef de leur mère, ne pouvait être dirigée contre Denet, père, qu'en sa qualité de tenancier à la mortuaire de son épouse, et non en son nom personnel comme cela a été fait ; qu'il résulte de là qu'en admettant que c'est réellement la moitié appartenant aux appelants qui aurait été vendue, l'expropriation n'en serait pas moins nulle, comme n'ayant pas été faite sur le propriétaire ; — Attendu qu'en Flandre la prescription ne courait contre les mineurs que dans les cas spécialement prévus par la loi ; — Attendu que cette règle, rétablie par l'article 2252, C. civ., n'a rien de contraire à l'art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII; que le législateur se sert dans cet article du mot *uniformément* pour fixer un seul et même délai pour la prescription dans toute la ré-

publique; d'où il suit que ladite règle du droit commun n'est pas tombée dans l'abrogation prononcée par l'art. 36 de ladite loi; — Attendu qu'il conste des extraits de naissance produits en due forme que les appelants ne sont respectivement devenus majeurs que le 14 mars 1808 et 31 janv. 1815, et que la demande en revendication a été formée par exploit du 24 janv. 1818; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, et sans s'arrêter à l'exception de prescription dont l'intimé est débouté, déclare que c'est sans titre et sans droit que l'intimé détient la moitié indivise de la ferme dite vulgairement *de groote Remme*, sise en la commune de Rams cappelle, arrondissement de Furnes, avec 225 mesures 246 verges de terre, etc., ladite moitié appartenant aux appelants, en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu leur mère; condamne l'intimé, 1° à délaisser aux appelants et à abandonner ladite moitié, et à s'abstenir dorénavant de s'immiscer dans l'administration d'icelle, sous telles peines que de droit; 2° à leur rendre compte de tous les profits, émoluments et fruits qu'il a perçus et pu percevoir de ladite moitié indivise depuis le 17 mars 1805; condamne l'intimé aux dommages-intérêts à donner par état, et aux dépens des deux instances; sauf à l'intimé à faire valoir ses droits sur ce qui pourrait lui être légitimement dû, du chef de son acquisition ou des sommes qu'il pourrait avoir déboursées ou remboursées à décharge des appelants; ordonne la restitution de l'amende. »

Pourvoi en cassation de la part de François Dehal.

1er Moyen : — En écartant la prescription de dix ans, l'arrêt attaqué a violé et faussement interprété l'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII; faussement appliqué les Coutumes de Flandre à une prescription inconnue dans ces coutumes; violé le principe d'uniformité de législation et d'abrogation générale des coutumes, et contrevenu à l'art. 36 de la même loi de brumaire an VII.

2me Moyen : — Violation des art. 4 et 8, tit. 4 de la Coutume de Bruges, en ce que l'arrêt dénoncé a admis les enfants Denet à faire valoir rétroactivement leur qualité d'héritiers, pour attaquer une expropriation déjà consommée contre l'époux survivant, héritier nécessaire à la mortuaire de son épouse, et seul propriétaire des conquêts tant que les enfants n'avaient pas adhé, aux termes des deux articles cités de la coutume; et dans la supposition que l'expropriation n'eût pu être poursuivie contre Denet, père, qu'en sa qualité de tenancier de la mortuaire, l'omission de cette qualification n'aurait été qu'un vice de forme, non susceptible d'être opposé après l'adjudication definitive et hors des délais déterminés par l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an VII: ainsi, dans cette hypothèse même, l'arrêt attaqué aurait violé ce dernier article de la loi de brumaire.

3me Moyen : — Violation de l'art. 1er, tit. 11 de la Coutume de Bruges, en ce que l'arrêt a reconnu les enfants Denet comme propriétaires, tandis qu'ils s'étaient uniquement qualifiés d'héritiers bénéficiaires de leur mère, qualité qu'ils n'ont pu prendre suivant l'article cité de la Coutume de Bruges.

4me Moyen : — La partie de l'arrêt qui concerne la condamnation à la restitution des fruits perçus étant dépourvue de motifs, il y a violation des lois qui ordonnent que les jugements et arrêts seront motivés à peine de nullité.

La même condamnation viole les lois qui accordent les fruits perçus au possesseur de bonne foi.

5me et dernier moyen : — La condamnation aux dommages-intérêts présente les mêmes violations de lois, tant en la forme qu'au fond.

Tels étaient les moyens du demandeur en cassation.

L'arrêt suivant qui les écarte reproduit en substance les réponses des défendeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen :

Attendu que les décrets en Flandre ne purgeaient pas le droit de propriété; qu'ainsi l'adjudicataire par décret ne pouvait repousser la revendication qu'exercerait contre lui le propriétaire que par la prescription ordinaire;

Attendu que sous les Coutumes de Flandre la prescription ordinaire ne courait pas contre les mineurs; d'où il résulte que l'adjudicataire par décret ne pouvait prescrire contre eux tant que ce privilége dont jouissait les mineurs n'était abrogé;

Attendu que, pour trouver cette abrogation dans l'art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII, il ne suffit pas de la déduire de quelque expression employée dans cet article, qui pourrait avec plus ou moins d'apparence donner l'idée de cette abrogation, mais qu'il faudrait que cette abrogation résultât clairement d'une disposition de la nouvelle loi, non conciliable avec celle de l'ancienne;

Attendu que le mot *uniformément*, dont on s'est servi dans l'article cité, n'emporte pas nécessairement l'idée de cette abrogation, n'importe qu'elle pût paraître probable, et

que dès qu'il peut rester du doute à cet égard, ce doute suffit pour décider que cet article n'a pas enlevé aux mineurs de Flandre la faveur que leur accordaient les coutumes relativement à la prescription, et n'a pas fait courir contre eux celle qui s'y trouve établie; qu'ainsi l'arrêt dénoncé n'a pas donné une fausse interprétation audit art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions des Coutumes de Flandre qui établissent que la prescription ne court pas contre les mineurs, ne sont pas contraires audit art. 25 de la loi susrappelée; qu'ainsi ces coutumes ne sont pas abrogées sur ce point par l'art. 36 de cette loi, et par conséquent que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu audit art. 36.

Sur le second moyen :

Attendu que les art. 4 et 8 du tit. 4 des Coutumes de Bruges, qui contiennent que l'époux, tenancier de la mortuaire de l'épouse décédée, peut être attaqué pour les dettes et charges de la mortuaire, et qu'il ne peut l'abandonner, le rendent détenteur des biens de la mortuaire pour les héritiers ou pour la succession non adiée, mais qu'ils ne le rendent pas propriétaire, et que les susdites dispositions de la Coutume de Bruges ne l'autorisent pas à l'aliénation volontaire ou forcée des immeubles qui la composent; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, qui porte que l'expropriation de la moitié de la ferme dont s'agit ne pouvait être dirigée contre Denet, père, en son nom personnel, n'a pas violé lesdits art. 4 et 8 du tit. 4 des Coutumes de Bruges;

Attendu que dans la contestation actuelle on ne reproche pas à l'expropriation quelque nullité de forme, mais que les défendeurs revendiquent la propriété des biens expropriés, et qu'ils soutiennent que l'expropriation n'a pas été faite sur eux, mais sur leur père en nom personnel;

Attendu que cette revendication ne se prescrit pas dans les délais déterminés par l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an VII; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé cet article.

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en première instance le défendeur, demandeur en cette, a opposé à ses adversaires le défaut de qualité, motivé sur ce que, d'après le tit. 11 des Coutumes de Bruges, il n'y avait pas lieu au bénéfice d'inventaire; que le premier juge a écarté ce moyen et a exprimé dans les motifs de son jugement que cette exception, opposée par le demandeur en cette, ne se trouvait nullement dans le domaine de celui-ci, et a reconnu dans les défendeurs actuels la véritable qualité d'héritier;

Attendu que le demandeur, n'ayant pas interjeté appel de cette décision, ne peut reproduire ce moyen en cassation; d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, sous ce rapport, la prétendue violation dudit art. 11, et que la décision du premier juge étant passée en force de chose jugée il n'y a pas de violation de l'art. 1351, C. civ.

Sur les quatrième et cinquième moyens:

Attendu que la condamnation aux fruits, dans l'arrêt dénoncé est une suite des motifs que contient l'arrêt; qu'ainsi il n'y a pas, à défaut de motifs pour cette condamnation, de violation de l'art. 141, C. pr., ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, non plus que de l'art. 173 de la loi fondamentale;

Attendu, pour le fond de cette condamnation aux fruits, que les biens dont s'agit ont été expropriés sur Denet, père, en son nom personnel, tandis que les qualités de l'arrêt établissent que le demandeur, aussi bien que les poursuivants de l'expropriation, avaient connaissance que ces biens ne lui appartenaient pas, et que d'ailleurs l'arrêt porte que c'est sans titre et sans droit que l'intimé détient la moitié indivise de la ferme dite vulgairement *de groote Remme*; que, d'autre part, si l'arrêt avait conclu de là mal à propos que le demandeur avait été de mauvaise foi, et qu'ainsi il devait restituer les fruits, comme le porte l'arrêt, il pourrait exister de ce chef un mal jugé, mais il ne se rencontrerait pas à ce sujet de violation de l'art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII, ni de l'art. 10, tit. 24 des Coutumes de Bruges, qui ne peuvent s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, l'adjudicataire ne peut avoir la propriété des biens expropriés; que pour les mêmes raisons il n'y a également pas de violation de la loi 48, ff. *de acquirend. rerum domin.*, ni de la loi 109, ff. *de verbor. signif.*, non plus que des art. 549 et 550, C. civ.;

Attendu que l'adjudication des dommages-intérêts à libeller étant une suite naturelle et des motifs et de la condamnation que porte l'arrêt dénoncé, il se trouve suffisamment motivé et pleinement justifié sur ce point: donc point de violation de ce chef des article 141, C. pr., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 173 de la loi fondamentale, de l'art. 1131, C. civ., ni de l'art. 25 de la loi du 11 brumaire an VII susrappelée;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Delahamaide, 1er avoc. gén., rejette le pourvoi, etc.

Du 11 déc. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Kockaert, Beyens, cadet, Devleschoudere et Lefebvre (de Bruxelles). S....

CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — NOTIFICATION. — DÉLAI.

De ce qu'il n'y avait pas de recours en cassation contre les décisions du conseil d'Etat, statuant sur l'appel des décisions des conseils de préfecture, peut-on en conclure que les arrêts des cours supérieures qui, depuis la loi du 16 juin 1816, ont statué sur de pareils appels, ne peuvent être attaqués par la voie de cassation?

Pour faire courir le délai d'appel contre la décision d'un conseil d'intendance, portée sur des contestations ayant pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, fallait-il une signification par un officier ministériel et à la requête de la partie qui voulait faire courir le délai, ou suffisait-il de l'envoi, aux parties, d'une ampliation de la décision par le sous-intendant, sur l'ordre de l'intendant?

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: Attendu que l'art. 165 de la loi fondamentale porte en termes formels: « que les contestations, qui ont pour objet la propriété » ou les droits qui en dérivent, des créances » ou des droits civils, sont exclusivement du » ressort des tribunaux; » que cet article a donc attribué au pouvoir judiciaire un grand nombre de contestations soumises par les lois françaises aux autorités administratives, et qu'il est applicable à celles de ces contestations, dont l'autorité s'était déjà occupée lors de la promulgation de la loi fondamentale, comme à celles non encore nées à cette époque;

Attendu qu'en attribuant au pouvoir judiciaire la connaissance de toutes les contestations de propriété déjà pendantes devant les autorités administratives, la loi fondamentale a évidemment voulu qu'on suivît, à l'égard de ces causes, les mêmes voies qui étaient admises pour les autres causes, qui étaient, antérieurement à sa promulgation, de la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu d'ailleurs que la loi fondamentale statue expressément, à l'art. 2 additionnel, que toutes les lois, par conséquent aussi celles relatives aux différentes instances, demeureront obligatoires; que, d'après toutes les lois en vigueur, lors de l'occupation de la Belgique, les décisions émanées des tribunaux ou cours ordinaires ont été soumises à l'examen de la cour de cassation; qu'elles le sont donc encore actuellement, la loi réglementaire du 16 juin 1816 n'y ayant pas dérogé; d'où il suit ultérieurement encore que la fin de non-recevoir proposée par le défendeur n'est pas fondée.

Sur le fond:

Attendu que l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, et sur lequel la partie demanderesse fonde son second moyen de cassation, statue que le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit n'y sera recevable après trois mois du jour où cette décision sera notifiée;

Attendu que les décisions des conseils de préfecture portées sur des contestations ayant pour objet la propriété et les droits qui en dérivent ont tous les caractères de jugements émanés d'une autorité légale et compétente;

Attendu que la contestation dont il s'agit, décidée le 15 juillet 1815 par la commission du conseil de l'intendance du département de l'Escaut chargée du contentieux, qui avait remplacé le conseil de préfecture, porte, sinon directement et immédiatement sur la propriété, du moins sur des droits qui en dérivent, et qu'ainsi elle renferme tout ce qui est de l'essence d'un véritable jugement; d'où il résulte qu'en jugeant, en point de droit, que l'ampliation de la décision du conseil d'intendance du 15 juill. 1815 susénoncée, certifiée conforme par le sous-intendant et transmise par lui, par ordre de l'intendant, au maire d'Oost-Eecloo et à la Wateringue des Isabelles, avait fait courir le délai de l'appel à interjeter par ladite Wateringue de la décision susmentionnée, l'arrêt attaqué a violé l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 susénoncé, d'autant qu'il est évident qu'il exige une notification ou signification soumise aux formes prescrites par les lois alors existantes, pour la signification des jugements sujets à l'appel, et ainsi une signification faite par un officier ministériel, et à la demande de la partie en faveur de laquelle le délai de l'appel devait courir;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Buchet dans son rapport, et sur les conclusions conformes du 1er avoc. gén. pour le proc. gén., et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le défendeur dont il est débouté, casse, etc.

Du 11 déc. 1821. — Brux., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Gendebien.

—

* TÉMOIN. — APPEL CORRECTIONNEL.

Quand bien même le substitut du procureur du Roi aurait consenti à ce qu'un témoin

ne fût pas entendu à cause de l'intérêt qu'il avait à la cause, cette circonstance n'empêche pas le ministère public de produire ce témoin en appel.

Aucune loi ne le défend et nommément point en matière correctionnelle, qui est toute d'ordre public.

Du 14 déc. 1821. — Cour d'appel de Br.— 4e Ch.

—

USUFRUIT. — PRESCRIPTION. — JUSTE TITRE. — RENONCIATION. — EFFET RÉTROACTIF. — HÉRITIER NÉCESSAIRE. — INTERLOCUTOIRE.— ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acquéreur de la pleine propriété d'un immeuble peut-il en prescrire l'usufruit, appartenant à un tiers, par dix et vingt ans, ou seulement par trente ans?

Lorsqu'un immeuble, provenant de la femme, est vendu par le mari, en qualité de père et tuteur de ses enfants, et sans observation des formalités prescrites, si les enfants renoncent ultérieurement à la succession de leur mère, le mari, héritier nécessaire de sa femme, est-il censé avoir vendu pour son propre compte, et dès lors l'acte peut-il former un juste titre en faveur de l'acquéreur? — Rés. nég.

Le jugement dont l'un des considérants décide que la prescription de dix ou vingt ans est applicable, mais dont le dispositif se borne, avant faire droit, à ordonner à l'acquéreur de prouver qu'il a acquis par juste titre, est-il définitif sur le point de savoir s'il fallait une prescription trentenaire, en sorte que celui qui a provoqué l'exécution d'un pareil jugement ne soit plus recevable à en appeler? — Rés. aff.

Par acte du 14 juin 1786, dûment réalisé, la Dlle Vanoverveldt avait donné à Marie Vandenhenden la nue-propriété d'une maison sise à St-Nicolas, mais s'en était réservé l'usufruit sa vie durante.

Marie Vandenhenden, donataire, épousa Joseph Vandenkerkove, en eut plusieurs enfants et décéda en 1803.

Le 27 therm. an XII, Vandenkerkove, en qualité de père et tuteur de ses enfants, et François Vandenhenden, en qualité de subrogé-tuteur des mêmes enfants, vendirent la maison susmentionnée, en pleine propriété, au Sr Vandermeyden, moyennant une somme de 7,700 fr.

La Dlle Vanoverveldt avait intenté, en septembre 1806, une action contre Vandermeyden, en revendication de son usufruit sur la maison dont s'agit, mais l'instance a depuis été déclarée périmée.

Le 5 février 1810, les enfants Vandenkerkove renoncèrent à la succession de Marie Vandenhenden, leur mère, et dès lors Joseph Vandenkerkove se trouvait héritier nécessaire de cette dernière, d'après les dispositions de la Coutume de Waes, qui avait régi l'union conjugale.

Une nouvelle instance, en revendication de son usufruit, ayant été introduite par la Dlle Vanoverveldt contre le Sr Vandermeyden, en septembre 1818, celui-ci opposa la prescription de 10 ans.

La Dlle Vanoverveldt soutint que son usufruit n'aurait pu se prescrire que par 30 ans, d'après les dispositions des art. 617, § 4, et 621, C. civ.

14 Avril 1819, jugement qui : « Considérant que le droit d'usufruit se prescrit par une possession paisible de 10 et 20 ans, de bonne foi et en vertu d'un juste titre, comme la propriété elle-même, mais que jusqu'ors le Sr Vandermeyden n'a pas justifié de ce titre, lui ordonne, avant faire droit, de prouver qu'il a acquis les biens dont s'agit en vertu d'un juste titre translatif de propriété. »

Le 3 juin suivant, la Dlle Vanoverveldt signifia des conclusions tendantes à ce que le Sr Vandermeyden eût à satisfaire au jugement du 14 avril précédent.

Après la signification par le Sr Vandermeyden de son titre d'acquisition, la cause fut reportée à l'audience du tribunal de Termonde, où la Dlle Vanoverveldt soutint de nouveau que son usufruit n'aurait été prescriptible que par 30 ans, et, ultérieurement, que l'acte d'acquisition de Vandermeyden ne formait pas un juste titre et prouvait même sa mauvaise foi, puisqu'il en résultait qu'il avait acquis d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, sans observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

14 Juillet 1819, jugement définitif qui déclare la Dlle Vanoverveldt non recevable ni fondée dans sa demande; ce jugement est ainsi motivé :

« Considérant que, par suite du jugement du 19 avril 1819, il ne s'agit que d'examiner si le défendeur a subministré la preuve que ce jugement lui imposait, et quant à ce, attendu que la nue-propriété de l'immeuble dont s'agit avait été donnée par la demanderesse à l'épouse de Vandenkerkove; que par délibération du conseil de famille en date du 10 sept. 1808, enregistrée le 15 du même mois, le tuteur et curateur des enfants Vandenkerkove a été autorisé à renoncer à la succession de leur mère; que cette renoncia-

ARRÊT.

LA COUR; — A quelle époque doit être fixée l'ouverture de la faillite de feu J.-J. D...?

Attendu que le 28 mai 1815, jour fixé par le jugement dont est appel pour l'ouverture de la faillite D....., ne peut servir à déterminer cette fixation, parce que la dénonciation du protêt faite à la requête de la Ve Cralle, ledit jour 28 mai, ne suffit pas, dans l'espèce, pour constater une cessation de payement, dans le sens du Code de commerce, puisque D....., simple endosseur, soutenait qu'il n'était point tenu au payement de l'effet protesté; que d'ailleurs il a été fait postérieurement des payements partiels à compte de cette créance, et qu'il y a eu délégation pour le restant;

Attendu que les protêts faits à la requête de Verken, dans le courant de l'an 1815, ne peuvent pas non plus servir de point de départ pour fixer l'ouverture de la faillite, puisque, par une transaction du mois d'octobre de ladite année, il a consenti à ce que ses prétentions fussent considérablement réduites, et qu'il a été stipulé des termes pour le payement de ce qui lui était accordé par ladite transaction;

D'où il résulte que D..... avait des raisons plausibles et suffisantes pour ne pas effectuer le payement de divers billets réclamés par Verken;

Attendu que les protêts faits à la requête d'autres créanciers, et les jugements obtenus contre D...., dans l'intervalle du mois de février 1815, jusqu'au mois de décembre de la même année, ne peuvent pas également servir à fixer l'ouverture de ladite faillite, parce que la cause de ces protêts et jugements a cessé par le payement des effets de commerce dont ils étaient l'objet, et que si quelques-uns desdits effets n'ont pas été acquittés, ils sont de peu de valeur et insuffisants pour caractériser une cessation de payement, surtout qu'il est notoire que D..... est resté à la tête de ses établissements de commerce, sans qu'aucun de ses créanciers ait fait la moindre démarche pour le faire déclarer en état de faillite, et qu'il a été allégué dans les débats et non contesté, que du 27 avril 1815 au 30 nov. suivant, il a payé la somme de 50,400 fr. en espèces, et en billets acquittés à l'échéance celle de 172,415 fr.; qu'ainsi il est impossible de trouver dans l'intervalle du mois de février au 10 décembre 1815 la cessation de payement requise par la loi pour constater l'état de faillite;

Mais attendu que le 10 déc. 1815, il y a eu un protêt à la requête du général Loison pour une somme de 20,000 fr.; que ce protêt a été suivi d'une assignation donnée le lendemain; qu'il a été obtenu jugement de condamnation en juin 1814, et que cette créance figure encore au passif de la faillite;

Attendu que plusieurs autres protêts et jugements de condamnations pour des sommes considérables ont successivement eu lieu à charge dudit D....., et que les causes de ces protêts et jugements n'ont pas été purgés par un payement; d'où il suit qu'il y a eu réellement ouverture de la faillite ledit jour 10 décembre 1815;

Par ces motifs, statuant sur les conclusions de toutes les parties, fixe l'ouverture de la faillite D....., au 10 déc. 1815.

Du 15 déc. 1821.— Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Magnée, Clermont, Putzeys, Teste, Mathias, Lambinon, fils, Lambinon, père, Verdbois, père, et Warzée.

—

* COMPÉTENCE. — BARRIÈRES. — CONTRAINTE.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'opposition formée par un fermier du droit de barrière à une contrainte décernée contre lui pour payement des termes échus du prix de son adjudication, si l'opposition est fondée, non sur des vices de forme dans les actes de la poursuite, mais sur la prétendue non-jouissance du droit de barrière occasionnée par le défaut de réparation des routes. (1).

Le Sr Gain s'est rendu adjudicataire de la barrière de Kuaregnon, par contrat du 27 février 1816, pour un terme de 54 mois, au prix de 52,500 fl.

Étant redevable de ce chef d'une somme de 10,292 fl., commandement lui fut fait à ce sujet le 15 mars 1821, en exécution d'une contrainte du 10 du même mois.

Gain s'est rendu opposant et a conclu devant le tribunal de Mons à ce qu'il fût dit qu'il était créancier tout au moins d'une somme de 15,000 fl., pour indemnité qu'il prétendait lui être due pour cause de non viabilité de la route dont il s'agit; que par suite le commandement du 15 mars serait déclaré injuste et vexatoire.

M. le receveur général a proposé contre ces conclusions l'exception d'incompétence, et le tribunal, en statuant sur cet incident par jugement du 28 juill. 1821, s'est déclaré incompé-

(1) V. Br., 28 nov. 1821, 29 janv. 1822 et 13 fév. 1833. — *Contrà*, Br., 9 nov. 1820.

tent, motivé sur ce que la législation antérieure au régime français soumettait les percepteurs des contributions et impôts à la juridiction administrative, et que le droit de barrière est un impôt; — Que l'art. 45 de la loi du 3 nivôse an VI concernant le droit de barrière, établi par les lois des 24 fruct. an V et 9 vend. an VI, statue que les contestations civiles, résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative; — Que par l'art. 40 de la même loi (3 nivôse an VI) l'administration n'était justiciable des tribunaux] ordinaires qu'en ses poursuites en dommages-intérêts contre les fermiers et leurs cautions, tandis que l'administration demeurait compétente, tant sur la connaissance du contrat ou acte d'adjudication, sur l'exécution d'icelui, que sur le droit d'en prononcer la résiliation et de faire faire aux frais des fermiers les réparations négligées et que dans ce temps leur incombaient; — Que sous aucun gouvernement le contentieux sur la rentrée des deniers publics n'a été soumis aux formes nécessairement lentes des tribunaux civils ordinaires; — Que la loi fondamentale et la loi du 16 juin 1816 ont, ainsi qu'il sera démontré, non-seulement respecté ce principe constitutif de tout gouvernement, mais qu'elles l'ont revêtu d'une sanction nouvelle; — Que l'art. 165 de la loi fondamentale n'a attribué aux tribunaux civils que la connaissance des contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent des créances ou des droits civils; — Que ces mots, *ou des droits civils*, sont explicatifs et restrictifs de *créances*, et que le législateur n'a pas entendu que des droits civils pussent naître de la matière d'impôts, matière purement et essentiellement administrative et privilégiée, laquelle étant hors du commerce ne peut engendrer que des obligations et actions administratives; — Que l'art. 165 précité n'a fait que réformer l'abus de la législation française qui attribuait aux conseils de préfecture la connaissance de contrats et obligations purement civils, sur des objets ou livrés ou livrables au commerce, tels que le sont tous les biens d'origine domaniale; — Que non-seulement le texte du prédit art. 165, pris isolément, démontre qu'il n'a pas trait à la matière d'impositions, mais que l'art. 187 de la même loi en établit la preuve irréfragable, puisqu'elle statue, quant aux contraventions et contestations en matière de toutes impositions indistinctement (*sonder onderscheid*) que la loi règle par quel juge, dans quelles formes (*Dewet regelt de judicature*) il y sera procédé; — Que s'il existait du doute sur ce sens de l'art. 187, il serait levé par le même législateur, lequel, après avoir attribué certaines juridictions en l'art. 23 de la loi du 11 février 1816, sur le budjet, a posé en loi que les dispositions relatives à ces juridictions n'étaient que provisoires, jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur la matière par la loi qui doit régler, en vertu de l'art. 187 de la loi fondamentale, les contestations sur tous les impôts indistinctement; — Qu'il conste du proëme de la loi du 16 juin 1816, qu'elle n'a eu pour but que de régler l'exécution de l'article 165 de la loi fondamentale, tandis qu'aucune loi n'a réglé jusqu'à ce jour l'exécution de l'art. 187, lequel n'est en conséquence qu'une pierre d'attente; — Qu'il en résulte, d'après le prescrit du deuxième article additionnel de la loi fondamentale, que les lois antérieures sont et demeurent en vigueur sur le contentieux, en matière de toutes impositions indistinctement, jusqu'à la loi réglementaire à intervenir pour donner exécution à l'art. 187 précité; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté royal du 28 sept. 1816 est intervenu surabondamment, et pour lever un doute qui n'existait pas, puisque le rapprochement des articles précités 165 et 187 et du proëme de la loi du 16 juin 1816, suffit à le dissiper, motif apparent de la non-insertion de cet arrêté au *Bulletin des lois*; — Qu'il en résulte qu'il serait oiseux d'examiner si cet arrêté royal, émané d'ailleurs de la puissance du 2ᵉ article additionnel de la loi fondamentale, a été légalement porté; — Au surplus, qu'il n'en demeurerait pas moins un acte administratif, et que la connaissance en est et en demeure interdite aux juges par les lois non abrogées des 24 août 1790 et 16 fruct. an III; — Que si l'objection que l'administration serait juge et partie était fondée, elle ne formerait qu'un reproche contre la loi même, et dont la connaissance est interdite aux juges par les lois précitées de 1790 et de l'an III; — Qu'il serait absurde de soutenir que le fisc, en affermant l'impôt, perdrait un privilége qui n'a d'autre but que d'assurer sans retard la rentrée de deniers publics, dont le recouvrement est toujours urgent et souvent instantanément indispensable à la marche sacrée du gouvernement; — Au surplus, que la remise de la perception du droit de barrières par adjudication ne diffère de la commission du percepteur ordinaire des contributions et impôts, qu'en ce que l'adjudicataire ne renseigne qu'une somme à forfait, tandis que le percepteur doit acquitter sa recette telle qu'elle a été faite; — Que tous deux ne reçoivent que comme délégués ou mandataires du fisc; que tous deux sont débiteurs à raison de la même cause, la perception, l'impôt, et envers la même personne, le fisc; que la même rai-

son du privilège (la rentrée des deniers du trésor) qui exige contre le percepteur ordinaire de l'impôt célérité de poursuites et contestations administratives, milite également contre le fermier ou adjudicataire de l'impôt; qu'en conséquence il n'y a qu'une disposition législative expresse qui puisse soustraire le fermier de l'impôt à la juridiction administrative; — Enfin que, dans l'espèce, l'opposant s'est volontairement soumis, par l'art. 15 de son acte d'adjudication, à subir les poursuites, saisies et contraintes autorisées pour le recouvrement des impositions directes; que l'expression *poursuites* embrasse nécessairement toute la procédure, puisqu'arrêter la marche de la procédure dans un seul, même de ses derniers actes, est surseoir aux poursuites. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, etc.

Du 15 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Blargnies et Zech.

—

TIERCEMENT (DROIT DE). — COUTUME DE FLANDRES.

Le droit de tiercement, qui compétait au puîné dans plusieurs coutumes féodales de Flandre, notamment dans celles de Furnes, était-il personnel *à celui-ci et non transmissible à ses héritiers?* — Rés. aff.

Le Sr Pierre-Alexandre Tack décéda à Furnes le 15 février 1783, laissant trois fils, Pierre-Narcisse, Basile-Hyacinthe et Alexandre.

L'aîné, Pierre-Narcisse, recueillit les fiefs aux termes de la Coutume féodale de Furnes.

Suivant l'art. 2, tit. 4, de cette coutume, Basile-Hyacinthe, le second, avait le droit de réclamer le tiers de ces fiefs (1). Il mourut sans avoir intenté l'action en tiercement.

En 1817, ses enfants demandèrent le tiercement contre ceux de Pierre-Narcisse : celui-ci était aussi décédé.

Les défendeurs opposèrent deux moyens : 1° la prescription trentenaire ; 2° l'extinction du droit de tiercement par la mort de l'auteur des demandeurs.

Ils invoquaient, à l'appui de leur deuxième moyen, la doctrine de Declerck, qui enseigne (tit. 81, obs. 2, n° 7) que le droit de tiercement ne passe point aux héritiers du puîné, lorsque celui-ci ne l'a point exercé lui-même.

18 Juillet 1818, jugement du tribunal de Furnes, qui accueille ce deuxième moyen de défense, et par suite déclare les demandeurs non recevables.

Sur l'appel, et par arrêt du 15 avril 1819, ce jugement fut confirmé, par le motif que l'action en tiercement était prescrite par le laps de trente ans, et que d'ailleurs il était d'une jurisprudence notoire en Flandre que cette action devait être considérée dans l'article 2, tit. 4, de la coutume féodale de la châtellenie de Furnes, comme personnelle au puîné, et par suite non transmissible à ses héritiers.

Pourvoi en cassation, pour violation ou fausse interprétation de l'article cité de la coutume féodale de Furnes.

Cet article, disaient les demandeurs en cassation, ne comporte pas le sens restrictif que lui donne l'arrêt attaqué; il ne limite pas exclusivement à la personne du puîné le droit de tiercer les fiefs recueillis par l'aîné. Pourquoi ce droit ne passerait-il point aux enfants du puîné, qui sont au lieu et place de leur père, et qui le représentent à tous égards? L'usage, dit-on, y est contraire. Où donc en est la preuve? Il n'existe pas un seul arrêt qui atteste ce prétendu usage, et il en faudrait plus d'un pour restreindre les termes indéfinis d'une disposition sage et équitable de la coutume.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par des faits tenus pour constants et d'après les moyens des parties plaidés en appel, la Cour a jugé dans l'arrêt dénoncé que Basile-Hyacinthe Tack, défunt, père des demandeurs, n'a pas exercé contre feu son frère aîné le droit de tiercer les fiefs dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'elle a déclaré qu'il était d'une jurisprudence notoire en Flandre que l'action en tiercement devait être considérée dans l'art. 2, tit. 4 de la coutume féodale de la châtellenie de Furnes comme personnelle aux enfants mâles puînés, et par suite non transmissible à leurs héritiers ;

Que la Cour, en jugeant ainsi que, dans les faits de la cause, ledit droit de tiercement n'a été transmis ni conséquemment n'a appartenu aux demandeurs, n'a violé ni mal interprété ledit article de la coutume féodale de Furnes, ni violé aucune autre loi ;

Que dans cette position il est inutile d'exa-

(1) D'autres Coutumes de Flandre avaient la même disposition. Ce droit s'appelait *Tiercement*, en flamand *Verderdinge*. V. là-dessus le commentaire de Declerck sur Wielant, tit. 81, obs. 1 et 2.

miner si ce prétendu droit de tiercement aurait ou non été éteint par la prescription ;
Sur les conclusions conformes de M. le proc. gén., rejette, etc.

Du 18 déc. 1821. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Beyens, jeune, et Lefebvre (d'Alost). S....

—

COUR D'ASSISES. — QUESTION (POSITION DE). — PROCÈS-VERBAL.

Le mot coupable, *employé dans la formule de questions tracée par l'art. 337, C. crim., n'est pas sacramentel : il peut être remplacé par un équivalent* (1).

Ainsi, est régulière la question par laquelle on demande au jury « si l'accusé s'est rendu complice *de tel crime, en aidant ou assistant l'auteur*, avec connaissance, etc. » *La culpabilité se trouve nécessairement comprise dans la connaissance que l'accusé avait du crime* (2).

Le procès-verbal d'audience de la cour d'assises doit-il, à peine de nullité, énoncer les termes de la formule religieuse dans lesquels les témoins ont prêté serment, ou suffit-il de faire mention que le serment a été prêté dans la forme prescrite par l'arrêté du 4 nov. 1814 (3)? — Rés. nég.

Jean Devos fut traduit devant la cour d'assises de Bruxelles, comme auteur ou complice de trois lettres incendiaires écrites à un fermier de Hautem-Ste-Marguerite.

Le ministère public posa les questions de culpabilité en ces termes :

« Est-il constant que le 10 et le 12 fév. 1821 des menaces d'incendie, avec ordre de déposer une certaine somme d'argent dans un lieu indiqué, ont été faites par écrits anonymes à Charles Devroey, cultivateur à Hautem-Ste-Marguerite ? »

« Jean Devos, ici accusé, est-il l'auteur de ce fait, tel qu'il est mentionné dans la question précédente ? »

« S'en est-il au moins rendu complice, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de cette action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ? »

La cour d'assises répondit :

Sur la 1re question : — Oui, le fait est constant, avec toutes les circonstances comprises dans la position de la question. »

« Sur la 2me : — Non, il n'est pas constant que Jean Devos, ici accusé, soit coupable d'être l'auteur du fait qualifié dans la réponse donnée à la 1re question : — Mais il est constant qu'il est coupable de s'être rendu complice dudit fait, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de cette action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée. »

En conséquence l'accusé fut condamné à cinq ans de travaux forcés.

Il s'est pourvu en cassation et a présenté trois moyens.

Les deux premiers étaient dirigés contre la position des questions. Le réclamant soutenait que l'art. 337, C. crim., avait été violé ; cet article est ainsi conçu : « La question » résultant de l'acte d'accusation sera posée » en ces termes : *L'accusé est-il coupable* » d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel » autre crime, avec toutes les circonstances » comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » — Or le mot *coupable* a été omis dans la position des questions ; en sorte qu'il est vrai de dire que la question intentionnelle n'a pas été posée, et que la cour d'assises, en déclarant l'accusé coupable, a commis un excès de pouvoir.

Le 3me moyen consistait en ce que le procès-verbal de la cour d'assises ne contenait pas mention des termes de la formule religieuse dans lesquels les témoins avaient prêté serment.

Le procès-verbal énonçait ainsi le serment des témoins : « Chaque témoin, avant » de déposer, prête, dans la forme prescrite » par l'arrêté du 4 nov. 1814, le serment de » parler sans haine et sans crainte, de dire » toute la vérité, rien que la vérité. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux 1ers moyens :
Attendu que l'art. 337, C. crim., indiquant la manière dont sera posée la question résultant de l'acte d'accusation, n'a pas exigé qu'elle fût posée en termes sacramentels ; d'où il suit que le mot *coupable*, qui se trouve dans la formule de l'art. 337, n'est pas de rigueur, mais peut être remplacé par un équivalent ;

Attendu que celle des questions relatives à la culpabilité de l'accusé, sur laquelle porte

(1) Jugé de même que la formule exprimée en l'art. 337, C. crim., n'est pas sacramentelle. (V. Cass., 18 mai 1815.

(2) L'exemple est mal choisi, car encore bien que les faits élémentaires de la complicité soient compris dans la question, il n'appartient qu'à la cour d'assises de déclarer qu'ils constituent la complicité. (V. Cass., 4 oct. 1816.)

(3) V. Liége, 30 juillet 1819 ; Br., Cass., 14 fév. 1843 (*Pasic.*, 1843, 1, 61) ; Paris, Cass., 20 oct. 1820.

la déclaration affirmative de la cour, a été posée par le ministère public en ces termes: « L'accusé s'est-il au moins rendu complice » du fait, en aidant ou assistant avec con- » naissance l'auteur de cette action, dans les » faits qui l'ont préparée facilitée ou consom- » mée? » — Qu'il suit de là que le ministère public a soumis à la Cour la question de culpabilité, par cela même qu'il a demandé si c'est avec connaissance que l'accusé s'est rendu complice du fait; ce qui se trouve d'ailleurs confirmé par la réponse donnée par la Cour;

Qu'il en résulte qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 337, C. crim., dans la position de la question, ni excès de pouvoir dans la déclaration donnée par la Cour sur ladite question.

Sur le 3me moyen :

Attendu que la mention faite dans le procès-verbal, que les témoins avaient prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et que ce serment avait été prêté dans la forme prescrite par l'arrêté royal du 4 nov. 1814, constate suffisamment l'accomplissement de cette formalité; d'où suit que la loi sur la matière n'a pas été violée;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Duvigneaud, rejette, etc.

Du 19 déc. 1821. — Brux., Ch. de cass.

S....

—

* CAUTION JUDICATUM SOLVI:—Instance d'appel.

La caution judicatum solvi *ne peut être valablement proposée pour la première fois en Cour d'appel* (1). (C. civ., 14; C. pr., 166).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après le sens et le texte de l'art. 166 C. pr., la demande de fournir caution à un étranger doit être faite par le défendeur avant toute exception, laquelle étant évidemment dilatoire, par cela seul devait être proposée avant toute défense; d'où il résulte que n'ayant pas été exigée en première instance, cette demande n'est plus recevable en appel;

Déclare les intimés, dans leur demande de fournir caution, non recevables.

Du 20 déc. 1821. — Cour d'appel de Br.

(1) V. Toulouse, 27 déc. 1819, et la note; Br., 12 juin et 13 nov. 1828 et 8 oct. 1831; Merlin, v° *Caution*, § 1er, Legat, p. 314; Berriat, p. 161, note 43, n° 1er. — *Contrà*, Liége, 29 nov. 1828; Paris, 14 mai 1815, 19 mars 1838 et 22-23 juill. 1840; Bioche, v° *Exception*, n° 140.

1° POURVOI. — Copie. — Signification. — Interlocutoire.
2° Saisie réelle. — Chartes du Hainaut. — Héritier bénéficiaire.

1° *La partie qui se pourvoit en cassation contre un arrêt interlocutoire en même temps que contre l'arrêt définitif, est-elle dispensée de joindre à sa requête une expédition ou la copie signifiée de l'arrêt interlocutoire, si les motifs et le dispositif de ce dernier arrêt se trouvent transcrits dans les qualités de l'arrêt définitif?* — Rés nég.

Lorsqu'après un interlocutoire qui, dans ses motifs, décide en faveur de l'appelant le point de droit en discussion, l'intimé (défendeur originaire à une demande en cessation de gestion et en reddition de compte) a conclu à être mis hors de cause, *ce dernier peut-il se pourvoir en cassation contre le même interlocutoire et contre l'arrêt définitif qui adjuge à l'appelant les conclusions par lui prises en première instance?* — Rés. nég.

Quand un receveur de l'enregistrement a plaidé, tant en première instance qu'en cause d'appel, sans l'adjonction de la régie des domaines, celle-ci peut-elle demander la cassation de l'arrêt qui condamne son receveur, si le pourvoi de ce préposé n'est pas recevable? — Rés. nég.

2° *L'héritier bénéficiaire d'une personne dont les immeubles étaient frappés de saisie réelle sous l'empire des chartes du Hainaut, peut-il, depuis le décret du 17 janv. 1812, réclamer l'administration des biens saisis?* — Rés. aff.

La régie des domaines est-elle fondée à s'opposer à cette demande (2)? — Rés. nég.

Les biens du Sr Antoine l'Hermite, décédé à Mons en sept. 1661, étaient frappés de mainmise ou de saisie réelle (3).

Cette saisie était encore existante en 1812; les biens étaient administrés par la régie des domaines qui avait remplacé les anciens sergents.

Antoine l'Hermite ayant laissé pour seule et unique héritière sa fille Marie-Françoise, morte en bas âge en 1667, un curateur avait été nommé à sa succession jacente.

Le 6 avril 1812, M. le baron de Villegas-Pellemberg accepta, sous bénéfice d'inven-

(2) Cette question n'a été décidée qu'en degré d'appel: la cour de cassation n'a pas eu à s'en occuper.

(3) V. sur la *mainmise* ou *saisie réelle* en Hainaut, un arrêt sous la date du 24 fév. 1818, et le *Nouv. Répert.*, au mot *Mainmise*.

taire, la succession d'Antoine l'Hermite et celle de Marie-Françoise, sa fille.

Peu de temps après, il assigne devant le tribunal de Mons le curateur à la succession jacente, ainsi que le Sr Gérard, receveur de l'enregistrement, qui en cette qualité administrait les biens saisis sur Antoine l'Hermite, pour voir dire et déclarer que, conformément à l'art. 803, C. civ., il a seul droit de régir et administrer les biens de la succession dudit Antoine l'Hermite, et qu'en conséquence les défendeurs auront à cesser toute gestion et administration, et à rendre compte, etc., avec dépens.

Le Sr Gérard, administrateur des biens saisis, conteste la demande en ce qui le concerne, sur le fondement qu'il existe encore des créanciers d'Antoine l'Hermite qui ne sont pas payés ; il soutient que les immeubles saisis doivent être administrés exclusivement par la régie des domaines jusqu'à parfaite libération des causes de la saisie.

Cette défense est accueillie par le tribunal de Mons : le demandeur est déclaré, quant à présent, non recevable et mal fondé.

Sur l'appel, et le 23 juill. 1819, arrêt interlocutoire ainsi conçu : « Attendu que le but et les vues finales des décrets des 11 janv. 1811 et 17 janv. 1812, ont été de débarrasser l'administration des domaines de la régie des biens saisis, et mettre fin à cette partie de la gestion qui lui est confiée ; — Attendu que, pour obtenir le même résultat sans léser en rien les droits des créanciers, l'exécution de ces décrets n'est pas d'une nécessité indispensable en Hainaut ; qu'on peut y parvenir par une autre voie admise dans cette province, savoir celle d'autoriser la partie saisie ou ses représentants à gérer et administrer ces biens par eux-mêmes ; — Attendu, dans le fait, qu'aux termes du jugement dont est appel (portant que le Sr de Villegas a observé que ses conclusions avaient uniquement pour but de se replacer dans l'état ou le S^r l'Hermite serait demeuré lui-même, s'il avait offert une garantie à ses créanciers, afin d'empêcher le séquestre ou l'apposition de main de justice), ce n'est qu'à semblable gestion et administration qu'il veut parvenir, quelle que soit la contexture et l'étendue de ses conclusions ; — Attendu néanmoins que cela ne peut s'accorder qu'en connaissance de cause, et qu'autant que la position des débiteurs et des créanciers le permet ; — Par ces motifs, la Cour, avant faire droit et sans préjudice de ceux des parties, ordonne aux intimés de donner dans le terme de deux mois à dater de ce jour, par acte signifié d'avoué à avoué, une déclaration contenant, 1° les noms des traîants et renchargeants sur les biens du Sr Antoine l'Hermite, spécialement de ceux qui n'ont pas encore été fournis ou payés de leur traite ou recharge, avec indication de la hauteur ou montant d'icelles, et si elles sont fondées en titre ou pour simple dette à connaître ; 2° le produit annuel desdits biens; 3° la somme qui se trouve en leurs mains, provenant dudit produit, et généralement tous les renseignements qui peuvent contribuer à connaître l'état de situation de la mainmise ou saisie dont il s'agit au procès ; ordonne à l'appelant de rencontrer ledit acte d'avoué à avoué , pour ces devoirs effectués et la cause ramenée à l'audience à la diligence de l'une ou l'autre des parties être ultérieurement disposé ; les dépens réservés. »

Le Sr Gérard satisfit à cet arrêt, ainsi que le curateur à la succession jacente ; après quoi le premier conclut à être mis hors de cause sans frais, et le second s'en rapporta à la justice de la Cour.

2 Mars 1820, arrêt définitif conçu en ces termes : « Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour en date du 23 juill. 1819 ; — Et attendu que par ledit arrêt il a été reconnu que l'appelant, en sa qualité d'héritier bénéficiaire d'Antoine l'Hermite, décédé en 1661, était fondé, en cas que la position du débiteur et des créanciers le permît, dans ses conclusions, ainsi et de la manière qu'ils les avaient expliquées dans leur objet, qui n'était que d'obtenir la régie et administrations des biens dont s'agissait, et ce à l'exclusion de la régie des domaines; — Attendu qu'il résulte des explications et renseignements fournis par le curateur, qu'il n'existe plus qu'un créancier connu qui s'est présenté, et que la solvabilité notoire de l'appelant suffit pour la sûreté des créanciers qui pourraient encore exister du chef de cette régie et administration; d'où il suit que rien ne s'oppose à ce qu'elle lui soit confiée : — Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare que l'appelant, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, a le droit d'administrer et de régir les biens de la succession d'Antoine l'Hermite, etc. »

Pourvoi de la part du Sr Gérard, jointe à lui la régie des domaines et de l'enregistrement, tant contre l'arrêt définitif que contre l'arrêt interlocutoire du 23 juill. 1819, pour violation de l'art. 20 du ch. 69 des chartes du Hainaut, et fausse application des décrets des 11 janv. 1811 et 17 janv. 1812.

Plusieurs fins de non-recevoir s'élevaient contre ce pourvoi :

1° Les demandeurs n'avaient pas joint à leur requête une expédition ou la copie si-

gnifiée de l'arrêt interlocutoire du 23 juill. 1819 : à la vérité, les motifs et le disposif de cet arrêt se trouvaient transcrits dans les qualités de l'arrêt définitif ; mais était-il par là satisfait au vœu de l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815 ? Le défendeur soutenait la négative.

2° Le demandeur Gérard, après avoir exécuté volontairement et sans réserves l'arrêt interlocutoire qui décidait en faveur de M. le baron de Villegas le point de droit en discussion, avait conclu à être mis hors de cause. Il avait ainsi, selon le défendeur, abandonné ses premières conclusions tendantes à la confirmation du jugement du tribunal de Mons, et acquiescé virtuellement aux conclusions de l'appelant, ce qui rendait son pourvoi non recevable.

3° Le défendeur à la cassation opposait aussi cette deuxième fin de non-recevoir à la régie des domaines, et il présentait ce dilemme : ou la régie des domaines a été représentée par son receveur Gérard en cause d'appel, et dans ce cas on peut lui opposer les conclusions de son préposé en mise hors de cause, ou elle n'a pas été valablement représentée, et dans ce cas elle n'a que la voie de la tierce opposition pour attaquer l'arrêt définitif contre lequel elle a dirigé son pourvoi.

Ces fins de non-recevoir ayant été accueillies par l'arrêt ci-après, il est inutile de retracer ici la discussion du fond.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les demandeurs se sont pourvus à la fois en cassation et de l'arrêt du 23 juill. 1819 et de celui du 2 mars 1820 ; qu'ils n'ont pas joint à leur requête en cassation ni déposé au greffe de la Cour une copie signifiée ou une expédition du premier de ces arrêts ; que cette omission entraîne, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, la déchéance du pourvoi, tant contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, que contre le receveur Gérard, ès nom et qualité qu'il agit ;

Attendu, quant au pourvoi en cassation de l'arrêt du 2 mars 1820, que le demandeur Gérard, après avoir donné à la Cour les renseignements qu'elle avait demandés par son arrêt du 23 juill. 1819, et par lequel elle avait jugé que le défendeur en cassation était en droit d'administrer les biens saisis à l'exclusion de l'administration des domaines, a conclu moyennant ce, non plus, à ce que l'appellation fût mise au néant, ainsi qu'il l'avait fait précédemment, mais à être mis hors de cause sans frais ; qu'il est résulté de cette conclusion un acquiescement formel de sa part aux conclusions du défendeur en cassation, alors appelant ;

Que dès lors la cour d'appel, en adjugeant, ainsi qu'elle l'a fait par son arrêt du 2 mars 1820 prérappelé, au défendeur en cassation, les conclusions par lui prises au procès, a à la fois prononcé dans le sens du demandeur Gérard, et conformément aux conclusions par lui prises en dernier lieu, ce qui le rend non recevable à s'en plaindre ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'est jointe à son receveur ni en première instance ni en appel, et qu'ainsi l'administration, soit qu'elle ait ou non été représentée par ce receveur, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt du 2 mars 1820 ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, avoc. gén., déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi contre l'arrêt du 23 juill. 1819, et non recevables dans celui contre l'arrêt du 2 mars 1820, etc.

Du 20 déc. 1821. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Joly. S.....

—

* OUTRAGES. — PRÉPOSÉS A L'OCTROI.

Les outrages par paroles envers un préposé aux taxes municipales ne tombent pas sous l'application de l'art. 224, mais seulement de l'art. 375, C. pén.; les préposés ne sont pas compris dans la classe des officiers ministériels, et ils ne sont agents de la force publique que lorsqu'ils sont requis par l'autorité (1).

Du 21 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

DROITS LITIGIEUX. — CESSION.

Lorsque l'héritier qui est à la veille d'agir en restitution des immeubles qu'il croit lui appartenir à ce titre, vend l'hérédité pour une certaine somme, en s'obligeant de donner à l'acheteur une procuration à l'effet de diriger les poursuites en son nom, les tiers-possesseurs de ces biens ne peuvent écarter du procès, ni l'héritier vendeur, par le motif qu'il est sans intérêt, ni le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession.

(1) V. Br., Cass., 22 oct. 1833; Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 156 et 241. *Contrà*, Liége, 1er juill. 1823.

La faculté d'empêcher les effets de la vente d'un droit litigieux est-elle limitée à la cession d'une créance mobilière (1)? — Rés. aff. (C. civ., 1699.)

Philippine-Charlotte, comtesse de Limminghe, âgée de dix-huit ans, épousa, en 1760 ou environ, le comte d'Arberg de Valengien, lieutenant-général au service d'Autriche: il était fort avancé en âge. Il n'y eut point d'enfants de leur union. La jeune épouse fut instituée héritière universelle de son mari, qui laissa une succession très-opulente en biens-fonds. Après la mort de celui-ci, elle fixa sa résidence au château de Grez, et décéda à Bruxelles le 13 août 1807, dans un état qui approche de l'indigence. Pendant les quatre derniers mois de sa vie, plusieurs actes de ventes et transports lui sont attribués, et d'abord, 1° celui du 26 mai 1807, contenant vente de la ferme de Nodebais et du moulin de Grez, avec environ 77 hectares de terres et autres biens, au profit du notaire Neefs, devant le notaire Crotheux; 2° celui du 7 juin suivant, reçu par le notaire Saccasio, contenant la vente de quelques rentes et reconnaissances de dettes, au profit de François-Joseph Barthélemy, fils aîné, agent d'affaires domicilié à Namur; 3° celui du 11 juin même année, devant le même notaire Saccasin, contenant vente de l'héritage et dépendances, nommé le Bois du château, à Arquennes, comprenant environ 26 hectares, au profit de Crotheux; 4° celui du 21 même mois, passé devant ledit notaire Saccasin, contenant vente du château de Piétrebais-lez-Grez, avec tous les meubles, jardins, étangs, toutes les terres à craies, four à chaux, etc., mesurant environ 32 hectares de terre, au profit dudit Sr Barthélemy; 5° celui du même jour 21 juin, passé devant le même notaire Saccasin, contenant vente de la ferme de Piétrebais, à Grez, avec 40 1/2 hectares de terre et bois, au profit dududit notaire Crotheux; 6° celui enfin du 13 août suivant, passé devant les notaires J. Everaerts et C. Dupont, de Louvain, contenant vente de tous les biens situés dans le département de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, au profit dudit P.-J. Neefs, et de J.-J. Allard (ci-devant receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques au bureau de Louvain), pour une rente viagère de 6,000 fr. par an, au profit de la De d'Arberg, décédée le même jour 13 août 1807, cette dernière vente étant faite en vertu de procuration sur ledit Sr Barthélemy, en date du 9 juin précédent.

Philippe, comte de Limminghe, frère et héritier sous bénéfice d'inventaire de la comtesse d'Arberg, lui survécut peu de temps; il institua son fils Eugène héritier pour trois quarts, et laissa l'autre quart aux enfants mineurs procréés par celui-ci en mariage avec Maximilienne, comtesse d'Alegambe. Eugène, s'étant également déclaré héritier bénéficiaire de son père, fait assigner, en mai 1811, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lesdits François-Joseph Barthélemy, fils aîné, Jean-François Crotheux et les syndics aux faillites Neefs et Allard de Louvain, pour voir déclarer nuls, inopérants, au moins rescinder les actes passés par la De d'Arberg, née de Limminghe, devant les notaires Saccasin et Crotheux, et être condamnés à la restitution des biens qui en font l'objet, libres de toutes charges et hypothèques, autres que celles validement y affectées au moment de la vente, avec tous les revenus, profits, etc. — Ces conclusions fondées sur ce que ces ventes sont entachées de dol, de fraude, etc., de la part des ajournés.

Plusieurs parties des biens vendus pour la rente viagère étant depuis aliénées par Neefs et Allard, Eugène comte de Limminghe dirigea en même-temps ses poursuites contre les tiers-détenteurs. Il appuyait spécialement ses conclusions sur le défaut de pouvoir dans le chef du Sr Barthélemy; sur les art. 1974 et 1975, C. civ., portant: « Tout contrat de » rente viagère créée sur la tête d'une per» sonne qui était morte au jour du contrat » ne produit aucun effet. — Il en est de » même du contrat par lequel la rente a été » créée sur la tête d'une personne atteinte » de la maladie dont elle est décédée dans » les vingt jours de la date du contrat; » sur l'imbécilité de la De d'Arberg, et sur le dol et la fraude qui avaient présidé à l'acte du 13 août 1807, tant du côté des acquéreurs que de l'aliénateur.

Eugène de Limminghe étant décédé pendant le procès, l'instance est reprise par le tuteur de ses enfants mineurs, qui sont Eugène-François de Pauli, officier au service des Pays-Bas, mort depuis à Batavia; Charles-Philippe, lieutenant d'infanterie à Ypres, et Honnorine-Françoise de Pauli de Limminghe, religieuse au couvent de Dorzeele, à Gand, ces deux derniers devenus majeurs.

Il paraît que le 31 déc. 1807, il avait été fait une transaction entre Philippe, comte de

(1) V. Rejet, 24 nov. 1818, et la note; Delvincourt, t. 7, p. 180. Mais v. Troplong, nº 1001.

Limminghe, leur aïcul, et les Srs Neefs et Allard. — Le tribunal de Bruxelles, sans y avoir égard, adjugea, par jugement du 25 juillet 1818, aux enfants de Limminghe, les fins et conclusions prises par Eugène, leur père.

En instance d'appel, après avoir fait l'observation que les biens de la comtesse d'Arberg étaient, à l'époque de la vente, grevés de plus d'un million dix-huit cent mille francs d'inscriptions, les appelants élevèrent un incident qui était de nature péremptoire: il est parvenu à leur connaissance, disent-ils, que le 29 août 1820 les intimés ont, par actes devant le notaire Declercq, à Gand, signé deux procurations sur le Sr Alphonse-Prudent Huytens, domicilié en cette ville, dans lesquelles il est fait mention que leur auteur lui aurait cédé ses droits à la succession de la De Philippine-Charlotte, comtesse d'Arberg, née comtesse de Limminghe. L'existence de cette cession était d'autant moins douteuse, que le Sr Huytens avait, comme propriétaire, donné en bail les château et ferme d'Ahin (département de Sambre-et-Meuse), provenus du comte Eugène de Limminghe. L'acte de cession et transport devait avoir été reçu par Impens, notaire à Gand, en 1811 ou 1812.

Après qu'un compulsoire sur les dépositaires des minutes de ce notaire, décédé, eût été ordonné par arrêt du 6 avril 1822, le Sr Huytens, en sa qualité de cessionnaire, demanda à être reçu intervenant. Un arrêt du 17 mai suivant admit l'intervention.

Forts de la découverte de cet acte de cession, par lequel Eugène de Limminghe, père des intimés, avait, dès le 5 fév. 1811, cédé au Sr Huytens, pour une somme de 10,000 fr., ses droits successifs, avec promesse de donner une procuration pour diriger les poursuites au nom de lui cédant, les appelants (dont l'un, le Sr Crotheux, fut déclaré non recevable dans son appel) demandent acte de ce qu'ils offrent de rembourser au sieur Huytens la somme de 10,000 fr. par lui comptée pour prix de la cession; ils concluent à ce qu'en réalisant ces offres il soit dit qu'ils seront tenus quittes des actions intentées à leur charge par Eugène-François de Limminghe, et sur lesquelles est intervenu le jugement dont est appel.

Il s'agit, disaient les appelants, d'apprécier, de fixer quel a été le véritable objet de la cession. Ce ne sont pas des biens, soit meubles, soit immeubles, qui ont été cédés, mais uniquement des droits litigieux, des procès à intenter en nullité ou rescision des actes d'aliénation; ce n'est que par voie de conséquence que les biens appartiendraient au cessionnaire, s'il parvenait à renverser ces titres translatifs de propriété. Huytens n'est pas non plus acheteur d'une hérédité, puisqu'il est stipulé qu'il n'est pas obligé envers les créanciers de la succession, ni de rendre compte de ce qu'il aura fait et géré: il n'y a donc que vente de chose héréditaire consistant dans les actions à intenter contre les acquéreurs. Huytens est devenu un *procurator ad litis in rem suam*; le vendeur doit lui donner une procuration: Eugène de Limminghe, et après lui ses enfants, intimés, ne font que figurer dans le procès, afin de renverser les actes, mais au profit du Sr Huytens. Les parties se trouvent donc placées dans l'hypothèse de l'art. 1699, C. civ., portant: « Celui contre lequel on a cédé un » droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte » par le cessionnaire, en lui remboursant le » prix réel de la cession. » C'est en vain qu'on oppose l'art. 1700, d'après lequel la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; d'où l'on conclut qu'il doit y avoir litige engagé. Mais il est contre l'esprit de la loi que le procès doive exister actuellement lors de la cession. On ne peut se refuser à voir dans l'espèce la cession comme d'un droit litigieux. La nature des choses cédées y est bien connue: ce ne sont que des procès à intenter. Le mot *censé*, dans son acception juridique, est souvent employé comme équipollent à la réalité, comme exprimant virtuellement la chose même. *Videtur, intelligitur*, ce sont les expressions des lois 13, 15, 54, *de regulis juris*. D'ailleurs tout procès ne rend pas l'objet vraiment litigieux; les lois 8, ff., et 14, *Cod. de compensationibus*, attestent cette vérité. La chose doit donc être censée litigieuse si, pour la rendre utile, le procès est indispensable. — On prétend que le quart de la succession appartenant aux enfants d'Eugène, d'après la disposition de leur aïeul, on ne pourra jamais efficacement écarter les poursuites en nullité ou rescision des actes. Mais cette circonstance ne doit pas être un obstacle pour écarter totalement le Sr Huytens, au moyen du remboursement de 10,000 fr.; Huytens soutient qu'il était créancier de fortes sommes à charge d'Eugène de Limminghe, d'après compte courant et la correspondance; qu'ainsi il se trouverait dans l'exception du no 2 de l'article 1701. Mais l'acte du 5 fév. 1811 y est contraire: les 10,000 fr. y sont énoncés comme seul prix de la cession.

Pour justifier son intervention, le Sr Huytens a répondu: — L'espèce de retrait que l'on prétend exercer sur l'objet de la convention du 5 fév. 1811 n'est autorisé par aucune

loi; ce n'est point le cas d'appliquer les lois *per diversas* et *ab Anastasio* 22 et 23, *Cod. mandati*, qui permettaient au débiteur d'une créance cédée (quoique non litigieuse) de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession; ces lois n'ont été suivies dans la jurisprudence belgique que lorsqu'il y avait procès et contestation sur le fond du droit de la créance cédée (1); c'est sous cette restriction que les art. 1699 et 1700, C. civ., les ont adoptées, avec les trois exceptions énoncées à l'art. 1701, sous le titre du *transport des créances et autres droits incorporels*. Eugène, comte de Liminghe, a vendu ses droits dans la succession de son père, qui comprenait celle de sa tante; ce droit héréditaire ne lui a jamais été contesté. Si dans son exercice il y a des procès à soutenir, ils ont pour objet la revendication de biens immeubles et corporels; or ni l'un ni l'autre ne sont atteints par les lois précitées. S'il en était besoin, on pourra établir les avances considérables faites par Huytens à de Liminghe, lesquelles par conséquent composent le prix: ainsi les offres de 10,000 fr. ne sont acceptables sous aucun rapport.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'acte passé devant le notaire Impens, à Gand, le 5 fév. 1811, par lequel Eugène-François, comte de Liminghe, père des intimés, a vendu et cédé à Alphonse-Prudent Huytens, partie intervenante, moyennant la somme de 10,000 fr., la succession bénéficiaire de son père Philippe-Joseph, succession qui lui appartenait pour trois quarts, et dans laquelle se trouvait confondu celle de la comtesse d'Arberg;

Attendu que ce ne sont pas seulement les immeubles, dont l'aliénation devait, dans l'intention des parties, être rescindée, qui ont fait l'objet de cette cession, mais aussi tous les autres biens qui se trouvaient, comme de fait il s'en est trouvé dans ladite succession vendue par l'héritier susdit;

Attendu que rien n'établit dans l'espèce qu'à l'époque que cette vente ou cession a eu lieu il existât des procès et contestations sur ces droits successifs, ou sur quelques-uns de ces droits successifs vendus; les procès et contestations existants entre parties n'ayant commencé, ainsi qu'il appert des pièces de la procédure, qu'après la prédite cession.

En droit: — Attendu que l'art. 1699, Code civ., ne trouve son application que lorsque la vente ou cession a eu pour objet un droit litigieux, et que l'art. 1700 ne répute droit litigieux que celui sur le fond duquel il y a procès et contestation; que conséquemment, dans les principes du Code civil, le retrait débital n'est admissible que dans le cas où il y avait sur le fond du droit procès et contestation au moment où la cession en a été faite;

Attendu, au surplus, que la jurisprudence a établi que le retrait dont est question ne peut être exercé que dans le cas de transport et cession d'une créance proprement dite, et nullement dans celui où le transport ou la cession aurait pour objet une action tendante au recouvrement d'un immeuble;

De tout quoi il suit que fût-il vrai que la subrogation dont parle l'art. 1699 pourrait être invoquée quand la vente ou cession a eu pour objet une universalité de droits, encore les appelants ne sauraient être fondés dans l'espèce;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare les appelants non fondés dans leur demande, etc.

Du 21 déc. 1821. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Kockaert, Debavay, Zaman, Pins et Lorois. W...s.

—

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE VOITURE.

La lettre de voiture forme-t-elle, entre les mains soit du voiturier, soit du commissionnaire qui a acquitté le prix de la voiture, une créance commerciale *à charge de celui à qui l'expédition est faite, si les objets transportés sont destinés au commerce de celui-ci?* — Rés. aff.

L'action en payement du montant d'une lettre de voiture, pour transport de marchandises adressées à un individu, non encore commerçant, *mais qui a fait commerce de ces marchandises immédiatement après, est-elle commerciale?* — Rés. aff.

Les Srs Derocquigny et François, commissionnaires à Mons, avaient acquitté le prix de

(1) On peut consulter sur cette matière les auteurs suivants: Dulaury, Arrêt 100; Stockmans, décis. 135; Wynants, décis. 86. Le même sur Legrand, remarques 808 et 811; A. Sande, *De actionum cessione*, cap. 11; *Respons. jurisc. holl.*, part. 5, consil. 89; Grotius, *Inleyding tot de holl. Rechtsgel.*, boek 3, d. 16, nos 17 et 18; Voet, *ad pand. de hered. vel act. vend.*, liv. 18, tit. 4, no 18.

voiture d'un transport de vins et vinaigres de France adressé au Sr Braconnier, qui se proposait d'en faire le commerce en la même ville, projet qu'il réalisa peu après.

Des difficultés s'étant élevées au sujet du remboursement du prix de la voiture, Derocquigny et François firent assigner Braconnier devant le tribunal de commerce de Mons, pour en obtenir le payement.

Le défendeur contesta au fond. Un jugement intervint à son désavantage. Il en appela.

Devant la cour supérieure, Braconnier a prétendu que l'affaire n'était pas commerciale. En conséquence il a proposé le déclinatoire à raison de la matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant oppose dans cette instance d'appel l'incompétence à raison de la matière, laquelle étant d'ordre public peut être alléguée en tout état de cause;

Attendu, quant à cette incompétence, que les transports de marchandises par terre, au moyen du roulage, sont des opérations de commerce réglées par les dispositions des art. 96 à 108, C. comm.;

Attendu que la lettre de voiture relative à ce transport forme un contrat, non-seulement entre le voiturier et l'expéditeur, et entre celui-ci et le commissionnaire, mais aussi vis-à-vis du propriétaire des marchandises à qui elles sont adressées, et qui doit être censé le mandant primitif de leur expédition;

Attendu que si ce propriétaire a acquis les marchandises à lui adressées pour en faire commerce, les obligations qui résultent à sa charge de la lettre de voiture, pour frais d'expédition et prix de la voiture, sont commerciales, aussi bien que celles qui résultent de l'acquisition primitive de ces marchandises, et auxquelles les premières sont accessoires, tellement que les contestations qui en dérivent sont de la compétence des tribunaux de commerce, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 631, C. comm.;

Attendu que, dans l'espèce, il conste suffisamment, tant par l'exploit de citation en garantie du 4 nov. 1820, fait à la requête de l'appelant au Sr Cadot, que par d'autres circonstances avérées au procès, que l'acquisition des vins et vinaigres dont il s'agit a été faite par l'appelant pour le commerce de vins qu'il a déclaré ensuite exercer dans la ville de Mons, et ainsi dans l'intention de revendre ces liquides;

D'où il suit que la lettre de voiture en vertu de laquelle les intimés agissent, étant ici relative à un acte de commerce, l'action qui en dérive a pu être intentée pardevant le tribunal de commerce, à charge de l'appelant;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Crassous et Joly.

S....

—

ACTION POSSESSOIRE.—RECEVABILITÉ. — PREUVE. — CUMUL.

L'action possessoire n'est recevable que de la part de celui qui prouve avoir possédé paisiblement depuis un an au moins avant le trouble (1).

En conséquence est sous tous les rapports inattaquable le jugement qui rejète l'action, en décidant que le demandeur n'a point justifié cette possession.

Il en est ainsi lors-même qu'à ce motif le jugement aurait ajouté des motifs empruntés au pétitoire, sans toutefois préjuger celui-ci.

Ces motifs étant surabondants, il n'y a point là cumul du possessoire et du pétitoire (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que dans l'action possessoire le demandeur doit justifier que, depuis un an au moins avant le trouble, il était en possession paisible par lui ou les siens à titre non précaire;

Considérant que les juges, dont le jugement est attaqué, ont reconnu par les faits et les circonstances de la cause, que le demandeur n'avait pas justifié d'une pareille possession; que dès lors ils ont pu renvoyer les défendeurs de la demande contre eux formée, sans s'arrêter aux prétendus troubles articulés par le demandeur, personne n'étant recevable à se plaindre sans justifier préalablement de sa possession;

(1) V. Liége, Cass., 13 oct. 1823 et 22 mars 1826.

(2) V. Paris, Cass., 18 mai 1813; Br., Cass., 31 déc. 1816 et 12 fev. 1820; Garnier, *Act. posses.*, 3me part., ch. 2, § 4, n° 2, p. 187, édit. de la Soc. typog.

Considérant que l'appréciation des faits et circonstances, relativement à la possession, était entièrement dans le domaine des juges qui ont rendu le jugement attaqué; que la cour de cassation n'est établie que pour connaître de la violation ou fausse application de la loi (art. 5 de l'arrêté du 19 juill. 1815), et que la question du bien ou du mal jugé lui est tout-à-fait étrangère, lorsque les ouvertures de cassation ne sont pas fondées;

Considérant que le tribunal de Liége n'a pas cumulé le possessoire et le pétitoire; qu'il s'est borné à décider la question du possessoire qui lui était soumise par la voie d'appel et qu'il n'a rien préjugé sur le pétitoire, au sujet duquel le demandeur est resté en entier dans ses droits, pour les faire valoir, s'il s'y croit fondé;

Considérant que des motifs ci-dessus énoncés il résulte qu'il n'y a eu ni violation ni fausse application des lois citées dans le mémoire du demandeur;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 déc. 1821. — Liége, Ch. de cass. — *Pl.* MM. Bottin, Robert, Lhoest et Fréson.

—

* RÉMÉRÉ. — ÉPOUX. — COMMUNAUTÉ. — OFFRES.

Un mari peut, sous le régime de la communauté, exercer seul le réméré, bien que la vente ait été faite par les époux conjointement. Le code n'exige pas que le vendeur, qui veut user du pacte de rachat, fasse, à peine de déchéance, en exerçant son action, des offres régulières et suffisantes, alors surtout que le contrat ne stipule rien à cet égard (1).

Par acte du 25 déc. 1816, les époux Ghyselen vendirent à Louvrier la moitié indivise de 6 hect. pour une somme de 2056 fr. 60 c. Il fut stipulé que les vendeurs conserveraient pendant quatre mois la faculté de rachat et pourraient reprendre la chose vendue moyennant le remboursement du prix principal, des frais, intérêts et fermages, *à rato* du temps. Pour user de ce droit, les époux Ghyselen firent offrir, par exploit du 5 avril 1817, à deniers découverts, à Louvrier, son prix d'achat, avec offre de payer l'intérêt échu. Ces offres réitérées à la requête des époux Ghyselen étant restées sans réponse, les vendeurs assignèrent Louvrier en justice pour les voir déclarer bonnes et valables; ordonner qu'à défaut par lui de les recevoir ils seront autorisés à consigner les sommes. — Louvrier conclut à ce que les offres réelles fussent déclarées nulles ou insuffisantes et tardives, et soutint aussi que la vente lui ayant été faite par les époux Ghyselen conjointement, le réméré n'avait pu être exercé par le mari seul. — Jugement du tribunal de Furnes du 21 fév. 1818 ainsi conçu :

« Considérant que, par l'exploit du 5 avril 1817, le demandeur a manifesté l'intention bien formelle de reprendre les biens vendus, et que cette déclaration a eu lieu endéans les quatre premiers mois de la date de l'acquisition des prédits biens, conformément à l'acte notarié ci-dessus; — Considérant que si le demandeur n'a pas offert une somme quelconque, sauf à la parfaire pour les accessoires et frais non liquidés, il n'est pas moins vrai qu'il a offert de payer tout ce qu'il pouvait devoir à cet égard, et que cette omission a même été réparée par l'exploit du 6 juin 1817, et qu'en tout cas l'insuffisance desdites offres ne peut tout au plus autoriser le détenteur qu'à rester en possession des biens vendus jusqu'au payement total de toutes les obligations imposées au demandeur en cas de rachat par le susdit acte notarié, conformément à l'art. 1673, C. civ.; — Considérant que le Sr Ghyselen, étant chef et administrateur de la communauté, n'avait pas besoin de faire intervenir sa femme pour exercer la faculté de rachat dont s'agit, puisqu'il ne conste pas que les immeubles vendus étaient propres à la femme, d'autant plus que, si cette formalité était nécessaire, elle se trouve réparée par la demande en validité des prédites offres de rachat que la femme a faite conjointement avec son mari; — Le tribunal, faisant droit, déclare que la faculté de rachat a été exercée en temps utile par exploit de l'huissier Kesteloot du 5 avril 1817, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'exploit de l'huissier Kesteloot, en date du 5 avril 1817, les intimés ont formellement fait connaître à l'appelant qu'ils faisaient usage, comme en effet ils ont fait, de la faculté de rachat qu'ils s'étaient réservée dans l'acte de vente du 5 décembre précédent; que conséquemment il y a eu, de leur part, dans le délai convenu, exercice de cette faculté de réméré;

Attendu qu'en supposant les offres faites dans l'exploit, tardives, irrégulières et insuffisantes, ainsi que le prétend l'appel, il ne s'ensuit pas que les intimés sont ou doivent être déchus de leur droit de réméré, parce que l'acte de vente susrappelé ne contient

(1) V. Besançon, 20 mars 1819, et la note.

rien d'où l'on puisse inférer que telle a été l'intention des parties, et que le code, non-seulement n'exige nulle part que le vendeur qui use du pacte de rachat fasse, en exerçant son action, des offres régulières et suffisantes, à peine de déchéance, mais il paraît évidemment établir le contraire dans son art. 1673, en disant, après avoir désigné les sommes que le vendeur doit rembourser, qu'il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations;

Par ces motifs, et le dernier de ceux du 1er juge, met l'appel au néant, etc.

Du 27 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Defacqz et Verhaegen.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — BÉNÉFICES SUPPRIMÉS. — BIENS DE FABRIQUES. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

1° *Lorsque dans une instance entre le demandeur originaire et un intervenant, contestant sur la propriété d'un bien, le fermier, défendeur originaire, a offert de payer à qui de droit, échoit-il appel contre lui du jugement qui adjuge la propriété à l'intervenant ?* — Rés. aff.

En d'autres termes, *l'offre du fermier a-t-elle mis fin à la contestation entre lui et le demandeur originaire ?* — Rés. nég.

2° *Le droit de collation à un bénéfice suffit-il, en l'absence de titre, pour établir que les biens de ce bénéfice étaient la propriété du collateur, et par conséquent n'ont pu être dévolus au domaine, par l'effet des lois abolitives des bénéfices ?* — Rés. nég.

Les dispositions des lois qui ont ordonné la restitution des biens des fabriques, s'appliquent-elles aux biens affectés à des services religieux dans leurs Eglises, mais dont les revenus appartenaient exclusivement à un bénéficier étranger, ou même à un prêtre habitué, qui faisait de ces revenus son profit particulier (1) ? — Rés. nég.

Lorsque, par suite de l'intervention de la fabrique d'une Église dans une instance entre un bureau de bienfaisance et un particulier, le bureau de bienfaisance et la fabrique se trouvent contester directement l'un contre l'autre, les tribunaux doivent-ils, sur la réquisition du ministère public, se déclarer d'office incompétents ? — Rés. nég.

Delrue exploitait depuis très-longtemps, comme fermier, une partie de biens affectés originairement à la célébration de deux messes dans la chapelle de Ste-Catherine en l'Église de Pottes.

Madame de Merode, se prétendant propriétaire de ces biens, assigna Delrue en payement des fermages.

Delrue nia le droit de propriété de la De de Merode. Il allégua que le bien par lui occupé était celui de la chapelle de Ste-Catherine à Pottes, et qu'il en payait les fermages à des receveurs de cette fondation ; il allégua en outre que le domaine prétendait que ces biens lui appartenaient et en réclamait aussi les fermages.

6 Avril 1819, jugement qui ordonne à Delrue de mettre en cause le domaine ou tous autres prétendants à la propriété des biens en question.

Le 2 du même mois était intervenu un arrêté de S. M., qui mettait le bureau de bienfaisance de Tournay en possession de 14 pièces de terre, dont faisaient partie les biens en litige dans l'espèce; en conséquence le bureau de bienfaisance de Tournay intervint dans la contestation entre la De de Merode et Delrue, et conclut à ce qu'il fût déclaré que cette dame n'était point propriétaire des biens dont s'agissait, et à ce qu'il fût ordonné à Delrue de compter de ses fermages audit bureau de bienfaisance.

Alors Delrue fit signifier, tant à la De de Merode, demanderesse originaire, qu'au bureau de bienfaisance, intervenant, que toute la contestation se réduisant à une question de propriété entr'eux, il n'entendait pas y prendre part, et demandait acte de sa déclaration de s'en rapporter à justice, avec dépens contre la partie succombante.

Pour établir son droit de propriété, la De de Merode soutenait que la fondation à laquelle étaient affectés les biens dont s'agissait, était patrimoniale et laïcale, et, à défaut de titre exprès, elle argumentait d'un acte d'acquisition du domaine de Germignies, en date du 8 fév. 1684, dans lequel se trouvait cette énonciation : *Compète aussi à ladite seigneurie le droit de collation de la chapelle de Ste-Catherine, en l'église de Pottes.* Elle argumentait aussi d'une procuration donnée en vendémiaire an II, pour louer les biens dont s'agit; mais rien n'établissait qu'aucun bail eût été passé en vertu de cette procuration : elle invoquait enfin la matrice du rôle.

On lui opposait divers actes dans lesquels l'établissement dont s'agissait était qualifié de bénéfice ; d'autres qui prouvaient qu'un receveur particulier établi pour cette fondation était comptable envers le doyen de la chrétienneté du diocèse de Cambrai, et qu'en 1734 cet ecclésiastique avait mis un vicomte d'Herinnes en possession de ce bénéfice.

(1) V. Brux., 25 nov. 1820 et 19 juill. 1821.

18 Janv. 1821, jugement du tribunal de Tournay, qui prononce en ces termes :

« Attendu qu'outre que l'établissement dont s'agit au procès est qualifié de bénéfice, dans quelques-uns des actes produits, il y a lieu, dans l'absence de titre constitutif, de le considérer comme tel, dans la circonstance qu'il consiste dans une chapelle fondée dans une Église paroissiale et desservie par un chapelain ; — Attendu que quand cette chapelle n'aurait pas été un véritable bénéfice, elle a toujours été supprimée de fait en vertu des art. 21, 23 et 24, tit. 1er de la loi du 12 juill. 1790, qui déclarent les titres et fondations de pleine collation laïcale soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ecclésiastique, à l'exception des chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition des propriétaires, articles dont l'application a eu lieu en Belgique ; — Attendu que la chapelle était propriétaire des biens formant sa dotation ; que, par l'effet de sa suppression, les biens sont devenus domaniaux ; d'où suit que si la demanderesse en avait joui réellement, cette jouissance ne serait vis-à-vis de l'État qu'une usurpation et un recélé qui motiveraient d'autant mieux la demande du bureau intervenant, etc.; déclare que la demanderesse n'est pas propriétaire du bien dont s'agit, et qu'elle n'est recevable ni fondée à s'opposer à l'exécution de l'arrêté royal du 2 avril 1819; condamne Delrue à payer les fermages dans la caisse du bureau de bienfaisance de la ville de Tournay, etc. »

Madame de Merode a appelé de ce jugement, tant contre le bureau de bienfaisance de Tournay que contre Delrue.

Delrue a soutenu que, quant à lui, l'appel était non recevable, attendu que ne s'agissant que de la question de propriété, qui ne le regardait pas, et au moyen de la déclaration qu'il avait faite de s'en rapporter à justice, il était étranger au procès.

En cause d'appel, la fabrique de l'Église de Pottes, prétendant que les biens en litige devaient lui être adjugés comme affectés à un service religieux à faire en l'Église dudit lieu, demanda à être reçue partie intervenante, et conclut à ce qu'ils lui fussent adjugés; subsidiairement à ce que la partie à laquelle ils seraient adjugés fût condamnée à faire remplir le service religieux fondé dans la chapelle de Ste-Catherine en ladite Église, et à payer à la fabrique la somme annuelle qui serait fixée pour cela par l'évêque diocésain.

Lors du commencement des plaidoiries, M. l'avoc. gén. Destoop prenant la parole, requit la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de la contestation qui s'élevait entre le bureau de bienfaisance de Tournay et la fabrique de Pottes intervenante ; en conséquence il conclut à ce que celle-ci fût déclarée non recevable dans son intervention, libre à elle de se pourvoir dans la forme et manière indiquée par la loi fondamentale.

Me Jonet, pour la fabrique de Pottes, conclut à ce que l'intervention fût reçue contre toutes les parties, en vertu de l'art. 165 de la loi fondamentale; à ce qu'il fût déclaré que l'art. 148 n'était par applicable, et subsidiairement, pour le cas où la Cour renverrait la fabrique de Pottes et le bureau de bienfaisance de Tournay devant les États provinciaux, à ce qu'il fût sursis à toute disposition entre parties.

Le 1er déc. 1821, la Cour ordonna que la cause serait plaidée entre toutes les parties, pour être fait droit par un seul et même arrêt; et sur ces plaidoieries est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le bureau de bienfaisance de Tournay ne s'est rendu partie intervenante en première instance qu'après contestation liée entre l'appelante et Joseph Delrue ; qu'ainsi l'appelante ayant intérêt à faire disparaître le jugement dont appel, en ce qu'il condamne Delrue à payer le prix de son fermage au bureau de bienfaisance, est recevable à diriger également son appel contre le même Delrue, comme partie principale, sauf à lui à réitérer ses offres de ce qu'il est prêt à payer à qui de droit;

Attendu que l'acte de vente du 8 fév. 1684 du domaine de Germignies s'énonce, à l'égard des droits honorifiques, entr'autres comme suit : « Compète aussi à ladite seigneurie le droit de la collation de la chapelle de Ste-Catherine, en l'Église de Pottes ; » mais que cet acte ni aucun autre, connu dans l'instruction de la cause, n'attribuent aux ancêtres de l'appelante aucun des immeubles qui sont affectés à cette fondation ; qu'au contraire ces biens ont constamment formé un établissement distinct du fief de Germignies ; que l'état dûment enregistré de leur consistance et produit, qui se trouve consigné au secrétariat et fait partie des archives de l'archevêché de Cambrai, justifie qu'un receveur particulier était comptable de sa gestion envers le doyen de la chrétienneté de ce diocèse ; que ce fonctionnaire ecclésiastique a, en 1734, mis en possession de ce bénéfice le vicomte d'Hérinnes, cha-

noine et ensuite doyen de la cathédrale de Tournay, décédé en déc. 1783 ; qu'il est encore constant au procès que le dernier titulaire, le S[r] Brogniez, clerc tonsuré, a été nommé, en 1784, par le comte de Beaufort, avec prière à tout prêtre ou notaire royal apostolique, requis de mettre ledit Brogniez en pleine possession réelle et actuelle de ladite chapelle ;

Attendu que, d'après les principes de droit canonique, c'est le dernier état de choses, *ultimus rerum status*, qui, en absence de titre de fondation, doit en déterminer la nature et la qualité, en matière bénéficiale ; qu'au surplus, la qualification de bénéfice de S[te]-Catherine se trouve énoncée dans les baux à ferme passés en forme authentique des biens de cette fondation ; que de ce qui précède il résulte que l'appelante n'a pu légalement s'approprier ces biens, dans la vue de les soustraire à la mainmise nationale dont ils sont frappés en vertu de la loi du 5 frimaire an vi, qui décrète la suppression des bénéfices simples dans les départements, réunis par la loi du 9 vendémiaire an iv.

En ce qui concerne la réclamation des marguilliers de l'Église de Pottes, intervenants en instance d'appel :

Attendu que les décrets, arrêtés et décisions qui, outre la restitution des biens non aliénés des fabriques leur attribuent encore ceux affectés à des services religieux dans leur Église, ont pour principe de ne pas étendre ces dispositions aux biens dont les revenus tournaient au profit d'un bénéficier étranger non attaché à l'Église, ou qui, étant parmi les prêtres habitués, faisait son profit particulier de la totalité des revenus, sous charge de messes, obits ou d'autres services religieux.

Attendu, dans l'espèce, que le bénéfice de S[te]-Catherine n'a jamais fait partie des revenus de la fabrique de l'Église de Pottes, mais que le bénéficier n'était pas même tenu à résidence ; qu'il pouvait faire exonérer par un autre prêtre les deux messes hebdomadaires, ainsi que cela a eu lieu, pendant environ 50 ans, à l'égard du S[r] d'Hérinnes, chanoine et doyen de la cathédrale du diocèse de Tournay, tandis qu'il était titulaire du bénéfice de S[te]-Catherine, en l'Église de Pottes, sous le diocèse de Cambrai.

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop, pour le proc. gén., entendu et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, condamne Joseph Delrue à payer les fermages dont il s'agit au bureau de bienfaisance de Tournay, à charge de, par cette administration, faire célébrer en l'Église de Pottes, les deux messes par semaine, au taux fixé par le réglement du diocèse ; déclare les marguilliers de l'Église de Pottes intervenants non fondés dans leurs fins et conclusions, etc.

Du 27 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Vanhoogthen, Dereine et Jonet.

—

* 1° PREUVE. — Matière commerciale.
2° Témoin. — Courtier. — Reproche.

1° *L'art. 109, C. comm., en établissant les divers moyens de constater les achats et les ventes, confie à la prudence des juges d'admettre la preuve testimoniale, lorsqu'ils estiment que le cas y est disposé.*

2° *La qualité de courtier ne constitue pas un motif de reproche admis par la loi, et ne suffit pas pour repousser son témoignage dans les affaires dans lesquelles il a exercé les fonctions de son état* (1).

Du 28 déc. 1821. — Cour d'appel de Br.

—

PÉREMPTION. — Délai. — Interruption.

La péremption cesse-t-elle de courir lorsque, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée par arrangement, la cause est retirée du rôle (2) ? — Rés. aff.

Sur l'appel du S[r] Wappers, contre un jugement du tribunal d'Anvers, la Cour, réformant ce jugement comme prématuré, avait admis Wappers à faire une preuve.

La cause ayant été appelée à l'audience du 9 oct. 1817, et les avoués des parties ayant déclaré que l'affaire était arrangée, elle fut retirée du rôle.

Le 3 nov. 1821, le S[r] Vankessel, intimé, fit signifier une requête en péremption. — Le S[r] Wappers a soutenu que la péremption n'avait pu courir, la cause ayant été retirée du rôle.

(1) V. Br., Cass., 12 fév. 1822, 13 janv. 1825 et 13 mars 1828. Paris, Rejet, 1[er] août 1810 et 11 nov. 1813; Berriat, L. 1[er], sect 5, tit. 4, note 19, p. 267.

(2) V. Liége, 23 déc. 1816, et la note; Reynaud, *Tr. de la péremption*, n° 56

ARRÊT.

Attendu que les procès se terminent par les arrangements ou transactions des parties comme par le prononcé du juge;

Attendu qu'à l'audience du 9 oct. 1817, sur l'exposé des avoués des deux parties que la cause était terminée par arrangement, ainsi qu'ils en sont convenus à l'audience de ce jour, elle a été retirée du rôle de la Cour;

D'où résulte qu'aussi longtemps que la déclaration des deux avoués existe, ce qui sera aussi longtemps que cette déclaration ne sera rendue inopérante par désaveu, la cause est censée non existante;

Déclare le demandeur non recevable; le condamne aux dépens, libre à lui, en cas que transaction entre parties n'existe pas réellement, de reprendre l'instance d'après les rétroactes, en se conformant aux lois.

Du 29 déc. 1821. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Ranwet et Levigney.

—

SERMENT IN LITEM. — CODE CIVIL. — FAITS ANTÉRIEURS. — ABSENCE DE PREUVE.

L'art. 1369, C. civ., est-il applicable au cas où il s'agit d'un serment in litem, *relativement à des faits qui ont eu lieu et à des droits nés avant la promulgation du Code civil?* — Rés. aff.

Un arrêt peut-il, sans encourir la cassation, admettre le serment in litem *sur la hauteur d'une succession, lorsque le défendeur a produit un inventaire contre lequel le demandeur n'a formé aucuns contredits, et que le demandeur n'a ni prouvé, ni allégué l'existence d'un seul objet qui ne serait pas compris dans cet inventaire* (1)? — Rés. nég.

John Stanfield, originaire Anglais, avait son domicile à Bruges depuis un très-grand nombre d'années; il y occupait sa propre maison, dans laquelle il décéda le 4 prairial an x (23 mai 1802). N'ayant pas de parents successibles connus, il fit, pendant les quatre dernières années de sa vie, diverses dispositions testamentaires en faveur de la classe indigente, de ses amis et des individus attachés à son service.

Il avait singulièrement à cœur le maintien du Mont-de-piété, à Bruges. Par son testament olographe du 1er prairial an VI (20 mai 1798), après quelques legs particuliers, il donne et lègue le restant de ses biens à ses deux exécuteurs testamentaires, D.... et V..., avec les pouvoirs les plus amples de vendre et recevoir; « il désire (ce sont ses expres- » sions) que ses exécuteurs prêtent audit » Mont-de-charité les sommes nécessaires à » l'entretien de ce pieux établissement : s'il » venait à être supprimé, le testateur leur » recommande de songer à un autre établis- » sement le plus analogue. »

Il énonce son intention, que ses exécuteurs formeront à sa mortuaire un état de biens, pour être présenté au juge-de-paix du canton de l'ouverture de sa succession, auquel fonctionnaire seront rendus les comptes des distributions de deux en deux ans; ledit état de biens sera déposé aux archives du Mont-de-piété.

Ce testament est suivi de six codicilles. Le dernier, du 14 brumaire an x (5 oct. 1801) est remarquable; il veut que les comptes du Mont-de-piété soient rendus tous les mois par V.... aux directeurs de cet établissement, et chaque année à messieurs du comité des hospices.

Voici la disposition qui fait le sujet du procès :

« Et pour que ces MM. puissent savoir à » peu-près ce que je laisse à ma mort, on » leur donnera une copie de mon bilan qu'on » trouvera à ma mort, et qui est aussi juste » que je peux le faire en ce moment. »

Le 4 prairial an x, jour du décès, il est procédé à l'ouverture des testaments et codicilles, en présence de deux juges-de-paix (dont l'un exécuteur testamentaire), de deux des membres du comité des hospices, du notaire L.-E. R...., de deux domestiques, et de V....., (l'autre exécuteur testamentaire), directeur du Mont-de-charité.

Le 15 germinal an XII, la commission des hospices agit devant le tribunal civil de Bruges, aux fins que les deux exécuteurs testamentaires soient condamnés « à faire la production du bilan (mentionné au dernier codicille), à l'effet d'en faire une expédition en règle, sinon et faute de ce faire, se voire condamner en tous dommages-intérêts qui en sont résultés et résulteront pour ladite administration. »

Le 1er prairial an XIII, ces conclusions sont adjugées, par suite d'un interlocutoire qui avait ordonné à l'administration des hospices de prouver l'existence du bilan et que les assignés avaient eu connaissance de son existence.

(1) V. Brux., 22 déc. 1828; Dalloz, t. 21, p. 289, n° 7.

Ce jugement définitif fut confirmé en appel par décision du 19 juin 1816.

Les 16 et 17 sept. 1806, il est procédé, à la demande des deux exécuteurs testamentaires, par le notaire R..... et à l'intervention du juge de paix, à la formation de l'inventaire descriptif de tout ce qui compose la succession de John Stanfield, des titres, papiers, livre manuel ou journal du défunt, dans lequel sont portés tous les meubles et immeubles, rentes, obligations, effets sur les fonds publics d'Angleterre, créances actives et billets à ordre, dépôts et charges.

Ce procès-verbal avec les pièces y mentionnées, ainsi que le livre du défunt, sont aussitôt communiqués à la commission des hospices.

Le 21 oct. 1808, le maire de Bruges, pour et au nom de cet établissement public, fait donner un exploit d'assignation contre D..... et V...., tendant à ce qu'ils soient condamnés à verser dans la caisse du Mont-de-Piété, une somme de 211,640 fr., à laquelle seront préalablement fixés les dommages-intérêts adjugés par jugement du 1er prairial an XIII, confirmé en appel le 19 juin 1806, laquelle fixation tiendra lieu de bilan.

Ces conclusions sont motivées sur ce que le citant, pour suppléer au défaut du bilan de John Stanfield, doit pouvoir, au nom de la commission des hospices, être admis à fixer par le serment *in litem* la hauteur du boni que doit être présumé porter ledit bilan, d'après la commune renommée et les données que ladite commission s'est acquises sur ce point.

25 Juillet 1810, jugement qui déclare le représentant des hospices non recevable ni fondé, quant à présent, dans sa demande en dommages-intérêts, pour non-production de bilan, sur le motif que les dommages-intérêts dépendent de la question si la propriété des biens délaissés par Stanfield sera adjugée ou non aux hospices, cette question n'étant pas même agitée entre parties.

Arrêt du 3 avril 1818, qui reconnaît la prématurité de la demande en versement dans la caisse des hospices, parce que jusqu'ici il n'est intervenu aucune décision sur la nature de leurs droits; mais l'arrêt infirme la partie du jugement qui écarte le serment *in litem*.

Cet arrêt est motivé sur l'autorité de la chose jugée qui, à défaut de production du bilan, condamne les intimés aux dommages-intérêts; cette décision portée au profit des hospices lui donne incontestablement le droit de constater la hauteur des biens délaissés par Stanfield; sous ce rapport, ses conclusions ne sont nullement prématurées; la privation du bilan qui, d'après l'enquête, a cessé d'exister par le fait des intimés, leur défaut d'avoir fait dresser un inventaire immédiatement après le décès donnent par conséquent ouverture à une autre voie légale propre à fixer ce montant; cette voie légale c'est le serment *in litem*. La Cour admet donc l'appelant à jurer que le boni de la succession Stanfield s'élève au moins à la somme de 100,000 fl. de change.

Les Srs D.... et V..... se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

1er Moyen : — Violation des art. 1149, 1150, 1151, C. civ., et de la loi 21, ff. *de act. empt.* Il est de principe, en matière de dommages-intérêts, qui sont la perte subie par le créancier, ou le gain dont il a été privé, que le débiteur qui n'agit point par dol n'est passible que des dommages-intérêts qui ont été prévus, et que même lorsque l'inexécution de la convention résulte de son dol, il n'est tenu que de ceux qui sont une suite immédiate et directe de cette non-exécution. Dans l'espèce, la non-production du bilan ne saurait avoir pour résultat, ni direct ni même éloigné, que le boni de la succession Stanfield montât au moins à 100,000 fl. Dans tout le procès il ne s'est agi que du boni qu'aurait mentionné le bilan, et nullement du boni réel et effectif de la succession. Le bilan n'eût été et ne pouvait être qu'un écrit indicatif, mais nullement une pièce constitutive de la preuve du montant de sa fortune. Quoiqu'en instance de cassation on ne puisse revenir sur ce qui a été jugé en fait sur l'existence d'un bilan, il doit être permis, il est même essentiel de rappeler qu'aucun témoin n'a déposé avoir vu le contenu de ce prétendu bilan : la hauteur de 100,000 fl. est donc simplement idéale; et supposât-on cette valeur énoncée au bilan, la conséquence à la réalité d'un pareil boni de la succession ne serait nullement justifiée. Lorsque le journal ou manuel du défunt est représenté, qu'il a été fait un état et inventaire des titres, papiers, documents délaissés par le défunt, que le tout a été communiqué, l'intérêt à avoir un bilan, qui ne peut être qu'une copie ou extrait de tous ces documents, n'est d'aucune importance. La responsabilité d'un exécuteur testamentaire ne saurait recevoir d'aggravation de ce qu'il serait fait mention au bilan d'un actif plus élevé que ne le portent le registre manuel et les titres.

Au lieu d'en constater le montant effectif, de procéder à la vérification de ce qui existe réellement, on s'arrête à des valeurs imaginaires que personne n'a osé affirmer avoir vu mentionnées dans le bilan du défunt : c'est ici le véritable *parturiunt montes*.

2me Moyen : — Les art. 1367 et 1369,

C. civ., ont été violés, comme aussi les articles 523 et 524, C. pr.

Le serment, cet acte religieux par lequel l'homme prend Dieu à témoin de la vérité de son affirmation, est tellement important quo toutes les nations civilisées l'ont regardé comme le supplément des lois civiles.

Lo serment que l'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre la décision peut l'étre en tout état de cause.

Il n'en est pas ainsi lorsque le juge le défère d'office. Dans le cas de l'art. 1367, il faut que la demande ne soit pas pleinement justifiée ni totalement dénuée de preuve : *non defectu, sed inopiâ probationum*, comme le dit la loi romaine au code. Les devoirs de preuve doivent nécessairement précéder, et le résultat doit s'en présenter tel que l'article 1367 le prescrit.

Dans le cas de l'art. 1369, qui est spécialement celui qui a été violé, il s'agit de déterminer la bauteur de l'objet litigieux avant de s'en rapporter au serment du demandeur. La loi veut que le juge s'entoure de toutes les lumières qui sont propres à lui en faire connaître la valeur ; il ne peut rien négliger pour y parvenir; ce n'est qu'après avoir épuisé inutilement ces moyens par des jugements préparatoires et d'instruction que la loi autorise cette espèce de serment, commo la dernière ressource pour le juge. Or on avait invoqué pour la commission des hospices les données qu'elle s'était procurées, et en deuxième lieu la commune renommée, pour légitimer la bauteur du boni au bilan. La commission convenait donc qu'il n'était pas impossible de constater cette valeur autrement que par serment. Ainsi la tentative de ces devoirs a dû préaller : tel était donc l'ordre à suivre dans l'instruction de la procédure. Cet *ordinatorium litis* a été méconnu: c'est en quoi l'art. 1369 a été violé. Il reste à voir encore si, d'après les art. 523 et 524, C. pr., une déclaration des dommages-intérêts, dans la forme y prescrite, n'aurait pas dû être signifiée.

Réponse des hospices. Les faits ayant eu lieu et les droits en résultant étant nés et acquis avant l'émanation du code, c'est par les lois alors en vigueur qu'ils doivent étre réglés; l'arrêt du 3 avril 1818 n'est pas attaqué sous le rapport de l'ancienne législation; il est donc superflu de le justifier, et s'il en était besoin, il suffirait de voir les lois 2, 4, 5 et 10, ff. *de in litem jurando*, et la loi 3, § 1, *ad exhibendum*.

La condamnation des demandeurs est écrite en toutes lettres dans la loi 7, ff. *de adminis. et peric. tut.* C'est le cas d'un tuteur qui, sans inventaire préalable, s'est emparé de l'administration. Ulpien décide qu'il est tenu des dommages-intérêts fixés par le serment *in litem : Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgò* inventarium *appellatur, dolo fecisse videtur, nisi fortè aliqua necessaria et justissima causa allegari possit, cur id factum non sit. Si quis igitur dolo inventarium non fecerit, in ea conditione est, ut teneatur in id quod pupilli interest :* quod ex jurejurando in litem estimatur. *Nihil itaque gerere ante inventarium factum eum oportet, nisi id quod dilationem nec modicam exspectare possit.*

Les art. 1149, 1150 et 1151, en les supposant applicables, ne seraient pas violés, puisqu'ils ne prescrivent rien sur la manière d'établir en justice les dommages-intérêts adjugés aux hospices, qui par conséquent ont le droit de pouvoir obtenir de ce jugement un effet tel qui en assure l'exécution.

Ce n'est pas ici le cas du serment d'office dont s'occupe l'art. 1367, mais bien celui de l'art. 1369. L'arrêt attaqué y est conforme, les demandeurs s'étant immiscés dans la succession sans inventaire, qui n'a été formé qu'en septembre 1806, signifié en 1808. C'est là une circonstance qui a donné lieu au serment d'office: il était impossible de substituer autre chose au bilan qui est disparu.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1369, C. civ., portant : « Le serment, sur la valeur de la » chose demandée, ne peut être déféré par » le juge au demandeur que lorsqu'il est » d'ailleurs impossible de constater autre» ment cette valeur ; »

Attendu que c'est à cette espèce de serment que se rapportent les lois placées dans le Digeste et dans le Code *Justinien*, sous le titre *de in litem jurando* ; que pareil serment était également admis en jurisprudence dans les provinces de la Belgique;

Attendu que le serment étant un acte religieux, qui intéresse éminemment la morale publique, il est toujours dans le domaine de la loi de prévenir les abus qu'on pourrait en faire, et par conséquent de prescrire qu'il ne sera procédé au serment *en plaids* ou *in litem*, avant que la cause ne soit parvenue à son dernier degré d'instruction;

Attendu que l'art. 1369 règle l'exercice de la faculté donnée au juge, de manière telle qu'il ne peut employer ce mode de preuve qu'après s'être enquis, autrement que par le serment, sur les moyens propres à constater la valeur demandée; qu'ainsi cet article du Code civil, en traçant la marche dans les

devoirs de preuve, ne fait qu'organiser la forme de procéder; que, sous ce rapport, il n'est pas touché au fond du droit, bien que résultant de faits arrivés antérieurement à sa promulgation; d'où il suit que c'est d'après la disposition dudit art. 1369 que doit être apprécié l'arrêt attaqué;

Attendu que les défendeurs ont, ainsi que l'énoncent les qualités de cet arrêt, dit entr'autres que le serment *in litem* était formellement maintenu par les art. 1366 et 1369, C. civ.;

Que le même arrêt constate encore le reproche adressé aux défendeurs, qu'ils ne prouvaient pas, qu'ils n'alléguaient pas même un seul indice, que dans la succession Stanfield il y aurait eu un seul objet qui ne fût point consigné dans l'inventaire;

Attendu qu'il est pareillement reconnu en fait qu'un état et inventaire des biens, titres et papiers délaissés par Stanfield, avait été communiqué aux défendeurs; qu'il n'est justifié ni par l'arrêt, ni par aucune autre pièce du procès, que les défendeurs en cassation auraient formé des contredits à cet état et inventaire communiqué, ni qu'il aurait été fait quelque devoir concernant les renseignements que les défendeurs alléguaient, dans l'origine de la cause, avoir acquis sur la valeur de la succession, invoquant au surplus la commune renommée;

Attendu qu'en absence de ces devoirs, dont l'épreuve était nécessairement préliminaire dans l'ordre de l'instruction, le serment d'office a été prématurément et ainsi illégalement déféré; par suite ledit art. 1369 violé;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, casse et annulle l'arrêt dénoncé du 3 avril 1818, etc.

Du 29 déc. 1821. — Brux., Ch., de cass. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Devleschoudere. W..s.

—

ÉTRANGERS. — JURIDICTION. — REGNICOLE. — INTERVENTION. — AYANT-CAUSE. — ASSOCIÉ EN SOUS-ORDRE.

Un étranger n'est pas recevable à intervenir dans une instance suivie devant les tribunaux français entre un Français et un autre étranger, si ce dernier combat la demande de l'intervenant par un défaut de qualité qui ne peut être jugé que par les tribunaux du pays de l'intervenant, et par exemple si la demande en intervention a pour but la participation à la liquidation d'une société, et que le demandeur se présente comme un héritier d'un prétendu associé en sous-ordre des parties, sans prouver ici que son auteur était réellement associé, ni qu'il en soit héritier (1).

Constantini, Français d'origine, la Ve Lombaert, d'Anvers, et les héritiers Goswin, de Liége, étaient en procès par devant les tribunaux de cette ville, au sujet de la liquidation de différentes opérations de commerce qui avaient eu lieu entre eux pendant le cours de plusieurs années, lorsqu'un Sr Honoré Despagnac, habitant le royaume de France, et prenant la qualité d'héritier de son frère, René Despagnac, s'adressa à la Cour de Liége, par requête du 3 juin 1820, demandant à intervenir dans le procès élevé entre la Ve Lombaert, les héritiers Goswin et Constantini.

Cette demande d'intervention d'Honoré Despagnac était fondée sur ce que son frère René Despagnac avait été l'associé en sous-ordre de Constantini; il concluait à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte qu'il adhérait aux conclusions de Constantini, et à ce que celui-ci fût condamné à le laisser participer aux produits de la liquidation avec la veuve Lombaert et les représentants Goswin.

Constantini combattit la demande d'intervention, et soutint, 1° qu'il n'avait jamais été l'associé de feu René Despagnac; 2° que l'intervenant n'était pas l'héritier de celui-ci; que cette double exception rendait la Cour de Liége incompétente, puisqu'elle donnait lieu à l'examen d'une contestation entre deux Français, justiciables des seuls tribunaux de leur pays.

Constantini ajoutait que la faculté d'intervenir n'appartenait qu'à celui qui pourrait éventuellement former tierce-opposition au jugement à intervenir; or, disait-il, en supposant que feu René Despagnac eût été mon associé en sous-ordre, il serait représenté par moi, et par une conséquence nécessaire son intervention serait repoussée par le texte de l'art. 474, portant: « qu'une partie ne peut pas former opposition tierce à un jugement auquel elle a figuré, par celui qu'elle représente.

Ce nonobstant, la seconde chambre de la Cour de Liége se déclara compétente par arrêt du 22 juillet 1820, et admit l'intervention d'Honoré Despagnac en ces termes:

« Attendu que toute demande en intervention étant par sa nature accessoire à la demande principale, le juge par devant lequel celle-ci est pendante est évidemment compétent pour connaître de celle-là; — Attendu que le demandeur en intervention

(1) V. Paris, Cass., 28 juin 1820.

est l'un des frères de René Despagnac, mort sans descendants; que la qualité d'héritier de ce dernier ne lui est contestée, ni par les cohéritiers, ni par le gouvernement français; qu'il a dès lors qualité et intérêt pour intervenir dans une contestation où il s'agit d'opérations commerciales dans lesquelles il prétend que René Despagnac était intéressé; — Par ces motifs, la Cour se déclare compétente et reçoit la demande en intervention. »

Constantini s'est pourvu en cassation, 1° pour violation des règles de compétence, et notamment des § 5 et 6 de l'art. 59, C. pr.; 2° pour violation des art. 466 et 474 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 466, C. pr., et les art. 14 et 15, C. civ.:

Considérant qu'Honoré Despagnac, demandeur en intervention, et Antoine Constantini, défendeur à la demande, étaient Français tous les deux et étrangers au royaume des Pays-Bas;

Considérant que le demandeur en intervention se prétendait seul héritier de l'abbé Despagnac, son frère, et soutenait que celui-ci, par des conventions faites à Paris, aurait été l'associé de Constantini sous le nom de Pierre Masson; que c'est sous le rapport de ces qualités qu'il demandait à être reçu, non-seulement partie intervenante en l'instance pendante devant la Cour, entre Constantini, la Ve Lombaert et les héritiers Goswin, mais encore a ce qu'il fût déclaré qu'il avait droit au partage, par part égale, de toutes les sommes que Constantini avait touchées, tant des hoirs Goswin que de la Ve Lombaert, ou qui lui seraient adjugées par la suite; en conséquence, à ce que ledit Constantini fût condamné à lui rendre compte de toutes lesdites sommes;

Considérant que le contrat fait entre Constantini, la Ve Lombaert et Goswin, ne reconnaissait Masson ni l'abbé Despagnac comme associés de l'entreprise, et que Constantini niait qu'ils l'eussent été; qu'il niait au surplus qu'Honoré Despagnac eût la qualité qu'il prenait d'héritier de son frère l'abbé;

Considérant que ces contestations, qui étaient étrangères aux hoirs de la Ve Lombaert et de Goswin, auraient dû être portées devant les juges français, qui seuls étaient compétents pour les décider;

Considérant que ces mêmes contestations ne peuvent être regardées comme incidentes à la demande en intervention; qu'elles devaient être regardées, au contraire, comme principales et préalables, puisque, si elles sont décidées par les juges compétents contre Honoré Despagnac, il est évident que celui-ci ne sera pas recevable à intervenir, et s'immiscer dans une contestation qui ne le regarderait pas et à laquelle il n'aurait aucun intérêt;

Considérant que ce serait éluder les dispositions de l'art. 59, C. pr., et des art. 14 et 15, C. civ., si l'on admettait qu'un étranger pût émouvoir de pareilles contestations contre un autre étranger, en intervenant dans un procès que celui-ci aurait dans le royaume des pays-Bas avec des regnicoles; que cette voie indirecte ne tendrait à rien moins qu'à distraire le défendeur de ses juges naturels, et à le priver des deux degrés de juridiction que la loi lui accorde;

Considérant que l'art. 466, C. pr., probibe toute intervention en instance d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition;

Considérant qu'Honoré Despagnac n'aurait pas droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui serait contraire à Constantini, puisqu'il n'y a que celui-ci qui soit connu dans l'entreprise faite en société avec Goswin et la Ve Lombaert; qu'il a par conséquent qualité suffisante pour plaider seul les points relatifs à ladite entreprise;

Attendu que des considérations ci-dessus il résulte que l'arrêt a méconnu les règles de la compétence et violé les articles ci-dessus transcrits des Codes civil et de procédure, en rejetant les fins de non-recevoir, que le défendeur, aujourd'hui demandeur en cassation, avait opposées à la demande en intervention, en recevant ladite demande, et en ordonnant à Constantini de répondre à des faits et articles qui ne pourraient être pertinents que dans une instance portée devant les juges compétents pour connaître de la prétendue association de Constantini et de l'abbé Despagnac, sous le nom de Pierre Masson, et de la qualité que prend le défendeur en cassation de seul héritier de l'abbé Despagnac;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 31 déc. 1821. — Liége, Ch. de cass. — *Pl.* MM. Teste, Verdbois et Bellefroid.

FIN DE 1821.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DE L'ANNÉE 1821.

A

B

C

D

E

F

O

P

Q

R

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

AVIS

La 1re série de la Pasicrisie, *partie de France*, est complétement im.. jusqu'à l'année 1831 et ne tardera pas à être achevée; actuellement nous por toute notre activité sur la *partie belge* publiée jusqu'à 1822; nous espé pouvoir également la terminer dans un délai très-rapproché.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

CETTE SÉRIE EST ENTIÈREMENT PUBLIÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840. — (FORMERA 36 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France.—23 vol.

10 volumes sont publiés.

Partie de Belgique.—13 volumes.

4 volumes sont publiés.

Il paraît régulièrement un tome par mois.

TROISIÈME SÉRIE, 1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Années 1841, 1842 et 1843 entièrement publiées.

Année 1844 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois.

EN VENTE:

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814;

1 volume in-8°.

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France,* l'autre la *Jurisprudence de Belgique.*

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier;* elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses.* Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses.* Elle forme 2 gros volumes in-8° par année.



